THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY
352.04436
P21
1893[3]

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

RAPPORTS ET DOCUMENTS

1893

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/rapportsetdocum1893pari_0

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

ANNÉE 1893

RAPPORTS ET DOCUMENTS

TROISIÈME PARTIE

DE 176 À 217

PARIS

IMPRIMERIE MUNICIPALE

1895

18

G. F.

352,04436
P 21
1893 3

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Georges Villain, *au nom de la 2e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le projet de budget de la* **préfecture de Police** *pour l'exercice 1894.*

Messieurs,

Il est hors de conteste que l'opinion dominante en ce qui concerne la préfecture de Police n'est rien moins que favorable.

Les uns estiment que la police parisienne manque de vigilance et de puissance, les autres disent au contraire qu'elle se caractérise plutôt par une trop grande activité et par ses excès de violence. Les appréciations diffèrent donc du tout au tout : il ne faut pas s'en étonner d'ailleurs, car elles paraissent s'inspirer dans une large mesure des opinions politiques de ceux qui la jugent.

Nous ne pouvons avoir la prétention de concilier complètement des opinions si diamétralement opposées. Mais l'impartialité nous oblige à dire que ces observations sont, dans leur ensemble, parfaitement motivées. La police est effectivement, dans bien des cas, impuissante et brutale : souvent même sa brutalité est la conséquence de son impuissance, et cette impuissance ne provient pas, comme on l'a dit, d'une insuffisance de forces matérielles, mais bien d'un manque de cohésion, d'un défaut

(1) La 2e Sous-Commission (*Administration générale — Police — Sapeurs-pompiers*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

N° 176.

759612

d'organisation qui ont été signalés par tous ceux qui ont fait une étude approfondie du fonctionnement de la police à Paris. Les réformes faites en ces derniers temps par le préfet de Police actuel, et certaines constatations que votre Commission et le Préfet ont été amenés à faire, en sont la meilleure preuve.

C'est à cet état de choses que l'on doit sans doute l'indifférence, pour ne pas nous servir d'une autre expression, que la population parisienne, prise dans son ensemble, professe à l'égard de la Préfecture de police. Sans doute, il y a des préventions qu'il sera nécessaire de faire tomber; on se fait, dans le public, des idées très erronées sur la police. Le mystère dans lequel elle doit souvent se mouvoir, les abus d'autorité auxquels certains agents se laissent parfois entraîner, tout cela jette une certaine défaveur sur un personnel en général dévoué à sa tâche et qui donne si souvent des témoignages de bravoure et de dévoûment auquel tout le monde applaudit. Vienne une catastrophe quelconque provoquant la mort d'un agent de police, gardien de la paix ou inspecteur, et aussitôt la population, les pouvoirs publics, s'empressent de donner aux victimes de leur devoir, comme à leurs camarades, un témoignage cordial de leur sympathie.

Que le lendemain, surgisse un incident de minime importance que les circonstances aggraveront en quelques instants, et aussitôt un revirement subit se produira. Une arrestation malencontreuse, une répression trop vigoureuse ou mal conçue, sont aussitôt le point de départ d'un conflit qui alarme les pouvoirs publics et qui, dans bien des cas, entraîne la presque totalité de la population à manifester des sentiments rien moins qu'animés de sympathie pour la préfecture de Police.

Le public, il ne faut pas se le dissimuler, se dit qu'il y a trop longtemps que cette situation dure. Il se plaint du retour fréquent de ces conflits; il demande énergiquement qu'on s'efforce d'y mettre un terme. Une solution doit intervenir à bref délai. Nul ne doute que le Conseil municipal de Paris, d'accord avec les pouvoirs publics, n'adoptera celle qui est en tous points conforme aux intérêts de la population parisienne et de la ville de Paris.

I.

LES PREMIERS CONFLITS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Votre 2e Commission, Messieurs, a examiné très attentivement les conditions dans lesquelles les derniers événements nous ont placés. Elle a pensé que la reprise des relations avec la préfecture de Police, décidée par vous le 5 novembre dernier, à la

suite d'une entrevue de notre président avec le préfet de Police, devait avoir pour conséquence l'examen et le vote du budget de la préfecture de Police, par ce motif — et cela en dehors de toute autre considération de politique générale — que l'Administration se montrait enfin disposée à faire dans la plupart de ses services les réformes depuis si longtemps attendues par la population de Paris et depuis si longtemps retardées par la mauvaise volonté de la plupart des préfets de Police (1) qui se sont succédé depuis 23 ans.

Quand on examine, en effet, les relations du Conseil municipal de Paris et de la préfecture de Police, on constate une intransigeance que, pendant quinze ans, l'on semble n'avoir jamais pris à cœur d'atténuer.

Et cela est d'autant plus inconcevable que c'est, en réalité, une affaire sans grande importance, qui a été la cause de ce conflit budgétaire qui remonte à près de dix ans.

Quelques explications à ce sujet ne seront peut-être pas inutiles.

L'inspection générale des Halles et marchés. — On se souvient qu'un décret en date du 22 janvier 1878 a modifié assez profondément le régime des Halles centrales. Le monopole des facteurs a été supprimé. Cette mesure restreignait les pouvoirs que la préfecture de Police exerçait aux Halles centrales, et délimitait d'une manière plus précise les attributions de la préfecture de Police et de la préfecture de la Seine.

Quelques catégories d'employés furent supprimées. Aussi un des rapporteurs du budget de la Police, M. Mathé, constatant que l'Inspection générale des Halles relevant de la préfecture de Police n'avait plus que 81 employés au lieu de 220 (2), chiffre antérieur au remaniement des services, demanda la suppression de cette Inspection générale et le rattachement du service au bureau des Halles et marchés de la préfecture de Police (1er bureau de la 2e division).

Il résultait de cette suppression une économie de 18,500 francs : 8,000 francs pour l'inspecteur général, 9,100 francs pour un commis-principal et 2 commis, et 1,400 francs pour un garçon de bureau. A ces 18,500 francs devait s'ajouter une réduction de 14,200 francs sur le matériel.

Le préfet de Police, M. Andrieux, refusa d'accepter ces propositions, se basant sur les droits qu'il exerce en vertu de l'arrêté des Consuls.

---

(1) *Liste des préfets de Police depuis le 4 septembre 1870 :*

De Kératry (4 septembre—11 octobre 1870).
Edmond Adam (11 octobre—2 novembre 1870).
Cresson (2 novembre 1870—16 mars 1871).
Général Valentin (16 mars—17 novembre 1871).
Léon Renault (17 novembre 1871—9 février 1876).
Félix Voisin (9 février 1876—17 décembre 1877).
Albert Gigot (17 février 1877—4 mars 1879).
Andrieux (4 mars 1879—16 juillet 1881).
Camescasse (16 juillet 1881—24 avril 1885).
Gragnon (24 avril 1885—17 novembre 1887).
Bourgeois (17 novembre 1887—10 mars 1888).
Lozé (10 mars 1888—10 juillet 1893).
Lépine (10 juillet 1893).

(2) Rapport de M. Chautemps sur le budget de 1886. (Imp. 1885, n° 17).

Il les combattit lors de la discussion du budget, mais le Conseil ne fut pas convaincu par ses arguments, passa outre et approuva les conclusions du rapport de M. Mathé. C'est alors que le préfet de Police fit, d'office, rétablir les crédits supprimés, par un décret en date du 24 janvier 1881.

Le Conseil municipal crut qu'il n'était pas de l'intérêt de la ville de Paris d'admettre la manière de voir du préfet de Police sans avoir, sur ce point, l'avis de l'autorité supérieure. Il fit introduire un pourvoi devant le Conseil d'État et demanda l'annulation du décret, disant que les dépenses dont il s'agit n'étaient pas obligatoires.

La justice administrative fut donc mise en mouvement. On sait par de nombreux exemples, qu'en ce qui concerne la rapidité avec laquelle les affaires contentieuses sont traitées, le Conseil d'État ne le cède en rien aux Cours et aux Tribunaux. C'est ainsi que le pourvoi formé par la ville de Paris en 1881 ne fut jugé que le 30 mai 1884. La ville de Paris était déboutée de sa demande. La préfecture de Police obtenait gain de cause. Elle triomphait sur la question de principe. Mais ce qu'il y a de singulier c'est que, au cours du procès, elle avait donné raison, en partie, au Conseil municipal en supprimant, dans le courant de l'année 1882, l'emploi d'inspecteur général des Halles et marchés. Sur la question de l'inspection générale des Halles, M. Camescasse a ainsi cru pouvoir se montrer moins intransigeant que son prédécesseur. Il est d'ailleurs des abandons de pouvoir qui sont à faire quand c'est l'intérêt des contribuables et des administrés qui les appelle. Le préfet de Police n'a-t-il pas, il y a quelques années, confié aux conservateurs des cimetières, agents de la préfecture de la Seine, le soin de constater l'inhumation des corps venant directement au cimetière sans passer par la maison mortuaire ou un édifice religieux ? On n'a pourtant pas, à ce moment, fait état des prescriptions de l'arrêté de messidor, la charte constitutionnelle de la préfecture de Police !

On se demande donc pourquoi M. Andrieux avait soulevé ainsi, sur une affaire de minime importance, la grave question des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. Était-ce que la Préfecture voulait une rupture avec le Conseil municipal et songeait déjà au système de rattachement à l'État qui s'est manifesté quelques mois après par le projet de loi du 11 avril 1881 ?

En tout cas, le Conseil municipal n'attachait pas encore à cette question l'importance qu'il lui a donnée par la suite, puisque, le 28 juin 1880, la Commission du budget (1) du Conseil municipal avait donné mandat à son rapporteur, M. Yves

---

(1) La Commission du budget se composait alors de MM. de Heredia, *président*; Sigismond Lacroix, Mathé, *vice-présidents ;* Delabrousse, Georges Martin, Sick, *secrétaires ;* Bixio, Boué, Bourneville, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Collin, Darlot, Deligny, Dujarrier, Yves Guyot, Jacques, Narcisse Leven, Loiseau, Reygeal, Jules Roche, Vauthier.

Guyot, de lui présenter un projet de budget de la préfecture de Police, sans faire une distinction entre les dépenses qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas.

Autrement, ajoutait le rapporteur, le rapport serait court. On n'aurait qu'à inscrire les propositions de l'Administration, car les seules dépenses facultatives sont les suivantes :

Traitements des porteurs de dépêches	14.800	»
Conseils et commissions	2.900	»
Habillement des gens de service	7.800	»
Chevaux et voitures pour le service du Préfet	14.400	»
Secours médicaux de nuit	50.000	»
Indemnité allouée en faveur de 24 filles de sapeurs-pompiers	6.000	»
Pensions et secours annuels (accordés dans des circonstances exceptionnelles à des veuves et à des enfants d'employés)	6.300	»
Affranchissement de lettres	12.300	»
	114.500	»

Ainsi, sur un budget de 22,187,551 fr. 88 c., il n'y a que 114,500 francs de dépenses facultatives. Nous devons inscrire les autres au budget en nous inclinant. Les gratifications mêmes sont obligatoires !

Mais si, au point de vue budgétaire, le Conseil municipal n'en était pas encore à la période des conflits avec la préfecture de Police, cela ne veut pas dire que la bonne harmonie existait alors sans réserve entre l'Assemblée municipale et l'Administration.

Depuis cinq ans, en diverses circonstances, des difficultés avaient surgi. Il est bon de les rappeler succinctement aujourd'hui afin de permettre de porter un jugement impartial sur cette phase de l'histoire politique et administrative de Paris.

Réforme de la police des Mœurs. — Si nous nous reportons à l'année 1876 nous voyons que, le 2 décembre, il y eut une discussion assez intéressante dont la conclusion fut la nomination d'une commission de 12 membres chargée d'étudier le service des Mœurs. Cette Commission devait proposer soit des réformes importantes dans ce service, soit la suppression de toute cette organisation sanitaire.

Or, le 6 décembre, un décret annula la délibération du Conseil pour cette seule raison qu'un considérant portait que « les actes de la police des Mœurs n'étaient autorisés par aucune loi et qu'ils conduisaient à la perpétration journalière de délits visés et punis par le Code pénal ».

La proposition, qui émanait du docteur Thulié, fut reprise sans ce considérant et votée le 14 décembre.

Procès de la « Lanterne ». — On se rappelle la campagne du « Vieux petit employé » sur certains abus de la Police parisienne et l'émotion très vive que les articles de M. Yves Guyot produisirent dans l'opinion publique.

Le journal fut condamné le 24 janvier 1879, mais le préfet de Police, dans une lettre adressée le 26 janvier au ministre de l'Intérieur et que nous reproduisons plus loin en annexes (1), constatait que, si la condamnation était la conséquence d'attaques calomnieuses contre plusieurs fonctionnaires de son administration, il avait été produit aux débats des allégations dont l'opinion s'était émue et qui intéressaient à un haut degré son administration. Ces allégations, c'était la preuve manifeste que certains hauts fonctionnaires de la préfecture de Police avaient des préférences marquées pour le personnel de police qui affichait des sentiments hostiles au régime républicain, et aussi que des procédés brutaux étaient trop souvent et inutilement mis en usage lors de l'arrestation des prévenus ou dans la répression de quelques délits.

Dans sa lettre, le préfet, M. Albert Gigot, demandait la nomination d'une commission d'enquête. Le ministre de l'Intérieur, M. de Marcère, ne crut pas devoir refuser la proposition de son préfet, et le lendemain, 27 janvier, il prenait un arrêté (2) publié le 28 à l'*Officiel* et nommant une commission d'enquête extra-parlementaire composée de MM. Lepère, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur; Schœlcher et Tolain, sénateurs; Brisson et Tirard, députés; Liouville, vice-président du Conseil municipal; Picot, directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice; Boucher-Cadart, directeur de la Sûreté générale, et Gigot, préfet de Police.

A la demande de M. Liouville, le docteur Thulié, président du Conseil municipal, fit partie de cette Commission.

Une série de réformes utiles pouvait être la conséquence des travaux de cette Commission.

Mais on sait que les administrations publiques, qu'elles s'appellent Police ou Marine, n'affectionnent pas les commissions d'enquête. Au début, on est tout miel. Pour peu que la commission veuille travailler sérieusement, on la boude.

C'est ce qui s'est produit pour la commission de M. de Marcère. Le 16 février, elle cessait d'exister, ses membres démissionnaient (3), ne pouvant obtenir un renseignement sérieux de la part des fonctionnaires qu'elle interrogeait.

---

(1) Voir *Annexes I*, n° 1.

(2) Voir *Annexes I*, n° 2.

(3) Voir *Annexes I*, n° 3.

Cependant le Conseil municipal, à l'issue du procès de la *Lanterne*, avait demandé des explications au préfet de Police. Le 1er février, M. Engelhard avait interpellé le préfet, qui répondit que sa mission était de maintenir intacte l'institution dont le Gouvernement lui avait confié la garde et, au surplus, qu'il ne pouvait répondre utilement avant que la Commission d'enquête nommée par le ministre eût achevé son œuvre.

Peut-être l'assemblée aurait-elle pu attendre les résultats des travaux de cette Commission. Elle vota, quoi qu'il en soit, l'ordre du jour suivant :

Le Conseil, prenant acte des déclarations de M. le préfet de Police sur l'épuration nécessaire du personnel de son administration, et se réservant d'assurer l'exercice de son contrôle direct sur la préfecture de Police, institution essentiellement municipale, passe à l'ordre du jour.

En disant que la préfecture de Police était une « institution essentiellement municipale », le Conseil émettait un avis qui ne cadrait pas naturellement avec les idées du Gouvernement. Aussi, le 18 février, un décret du président de la République annulait cette délibération par ces motifs :

Qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du préfet de Police, ce magistrat exerce ses fonctions, tant en matière de police générale qu'en ce qui touche la police municipale, sous l'autorité immédiate des ministres, et correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs;

Que les fonctions de préfet de Police s'étendent non seulement à la ville de Paris, mais encore à toutes les communes du département de la Seine, et à certaines communes du département de Seine-et-Oise;

Qu'en conséquence, en revendiquant sur la préfecture de Police un droit de contrôle direct que la loi ne lui reconnaît pas, le Conseil municipal de Paris a excédé la limite de ses attributions, et que sa délibération tombe sous le coup de l'article 14 de la loi du 14 avril 1871.

Si, du côté du Conseil municipal, le Gouvernement pouvait liquider de cette manière les incidents provoqués par le procès de la *Lanterne*, il n'en était pas de même du côté du Parlement. A la Chambre l'émotion était très vive, aussi bien du côté de la gauche avancée qui attaquait le ministère pour sa politique générale, que dans la grande masse de la gauche gouvernementale qui voulait qu'on mît un terme aux scandales trop fréquents dans la police parisienne.

Le samedi 1er mars, M. Lisbonne questionne le ministre de l'Intérieur sur tous ces incidents. M. de Marcère répond aux vives attaques de M. Clémenceau, disant qu'il y avait sans doute des abus à faire disparaître, des réformes à réaliser, mais que déjà, à la demande de M. Albert Gigot, on avait pris des mesures pour améliorer

les services, y faire dominer l'esprit républicain, l'esprit d'ordre et de discipline. Puis le ministre défendit la personnalité du chef de la Police municipale, M. Ansart.

Seulement, les mesures prises pour faire dominer « l'esprit d'ordre » avaient consisté, en vertu du principe d'autorité, à révoquer les agents qui avaient porté à la *Lanterne* les renseignements sur les abus de la préfecture de Police : passage à tabac, etc., etc. De sorte que finalement c'étaient les agents animés de l'esprit de progrès qui étaient licenciés alors que les agents que n'inspirait pas « l'esprit républicain » continuaient à tenir le haut du pavé. Par application du principe d'autorité, M. Ansart avait obtenu la révocation des agents qui avaient communiqué des renseignements à des journaux : par le même principe, M. Albert Gigot couvrait M. Ansart, et M. de Marcère couvrait M. Albert Gigot. Il aurait fallu pour que tout allât bien que la majorité de la Chambre, à son tour, couvrît le ministre. Mais il n'en fut pas ainsi.

Les modérés de la majorité républicaine trouvèrent M. de Marcère trop faible parce qu'il avait constitué la Commission d'enquête au lieu de procéder lui-même à l'étude et à l'exécution des réformes préconisées. Les progressistes reprochèrent au ministre de ne pas avoir suffisamment endigué l'esprit réactionnaire des hauts cadres de la préfecture de Police. Aussi quand, à la fin de la séance du 1er mars, M. de Marcère sollicita de la Chambre un vote en sa faveur, il se trouva en minorité.

M. Clémenceau, à la suite du discours de M. de Marcère, avait demandé la transformation de la question de M. Lisbonne en interpellation. Ce qui lui fut accordé. M. de Marcère voulut qu'il y eût discussion immédiate. La Chambre, au contraire, remit le débat au lundi 3.

C'était un blâme.

On le comprit dans le Gouvernement. Le 2, M. Albert Gigot démissionnait, et le 3 au matin M. de Marcère était résolu à se retirer. La séance de la Chambre comprit un discours de M. Clémenceau et une réponse du ministre ; puis, le siège de la Chambre étant fait, l'ordre du jour pur et simple fut seul voté. M. de Marcère donna sa démission.

Ce qui avait surtout dominé cette séance, c'était la publication d'une déclaration rédigée par MM. Tirard, Schœlcher, Tolain, Thulié et Liouville (1) sur les agissements de la brigade des recherches de M. Lombard lors de l'affaire du Palais-Royal dirigée contre M. Rouvier. Le document, que nous publions plus loin in extenso, montre sur le vif les procédés de la police réactionnaire.

A cet égard, tous ces incidents n'ont pas été inutiles ni dépourvus de sanction.

---

(1) Voir *Annexes I*, n° 4.

Mais il est singulier de voir que le premier contrôle effectif que l'on ait tenté sur la préfecture de Police ait provoqué la démission simultanée du préfet du Police et du ministre de l'Intérieur!

Singulière conséquence, on l'avouera, du principe d'autorité, très nécessaire, on ne peut se le dissimuler, dans une administration où la discipline s'impose comme dans l'armée, mais où ses exigences ne sauraient non plus couvrir systématiquement les pires abus de pouvoir de certains policiers!

Les gratifications au personnel. — Il y a dans le budget, au chapitre des dépenses de la Police municipale, un article très largement doté concernant les gratifications au personnel et sur lequel sont prélevées des indemnités assez élevées accordées aux cadres supérieurs de la Police municipale. En vue de couper court à certains abus, le Conseil municipal avait, au cours de la discussion du budget de 1879, demandé au préfet de Police et obtenu de lui la promesse de la communication d'un état trimestriel indiquant la répartition de ces indemnités. En exécution de cette entente, dans les premiers jours du mois de mars 1879, le nouveau préfet, M. Andrieux, demanda au Conseil municipal un crédit de 63,403 francs à ce sujet. La Commission et le Préfet ne furent pas d'accord sur une certaine allocation concernant le chef de la Sûreté, M. Macé, qui, dans l'arrestation du nihiliste russe Hartmann, n'avait pas observé strictement les règles de la jurisprudence. Un membre du Conseil, M. Engelhard, l'avocat d'Hartmann, constata les irrégularités commises par M. Macé. Celui-ci répondit par une lettre qui fut imprimée et distribuée dans les bureaux de la préfecture de Police et qui était blessante pour le conseiller municipal. La conséquence de cet incident fut que le Conseil décida à l'unanimité de supprimer l'indemnité affectée à M. Macé.

Or, au cours de la séance du 19 mars, il fut déclaré par le représentant de l'Administration, M. Caubet, secrétaire général de la préfecture de Police, que les paiements avaient été effectués sur d'autres ressources, autrement dit sur les fonds secrets. Cette réponse n'était pas, on l'avouera, de nature à créer des rapports très cordiaux entre le Conseil et le Préfet!

Mais l'affaire n'eut pas d'autre suite : M. Andrieux venait d'entrer en fonctions et l'assemblée municipale n'avait pas de motif pour soulever un grave conflit à ce propos.

Irritabilité du préfet Andrieux. — Le 23 mai 1880, il y eut une manifestation au Père-Lachaise pour l'anniversaire de la Commune. Une bagarre se produisit. Le 25 mai, M. Engelhard voulut questionner le préfet de Police sur l'attitude de ses agents. Le Préfet se leva disant qu'il ne pouvait autoriser un tel débat en sa présence, et il quitta la salle des séances. C'était peut-être, qu'on nous pardonne l'expression,

monter sur ses grands chevaux d'une manière bien inutile, car les successeurs de M. Andrieux en ont vu et écouté bien d'autres ! Le Conseil, ne pouvant entendre les explications du Préfet, vota un ordre du jour de blâme qui fut annulé, par décret, deux jours après, le 27 mai.

C'est alors que la gauche avancée du Conseil municipal s'occupa activement de l'étude des questions d'organisation municipale concernant Paris, et, au mois de novembre de cette année-là, M. Sigismond Lacroix rédigea et déposa le projet de réforme municipale dit de l'Autonomie communale.

Première rupture. — Passons sur les divergences de vues qui surgirent entre le Conseil et M. Andrieux au sujet de la réforme de la police des mœurs — sujet que peut-être le préfet voulait étudier avec le plus profond mystère — et venons à l'incident qui provoqua la première rupture sérieuse du Conseil avec la préfecture de Police.

Le 19 mars 1881, notre ancien collègue M. Depasse, qui a été depuis chef de cabinet du ministre de l'Instruction publique, voulut questionner le Préfet de police sur la sécurité dans Paris. Bien souvent des questions de ce genre sont posées à l'Administration ; elles n'ont rien de révolutionnaire et, en tout cas, l'auteur de la question adressée à M. Andrieux ne saurait être considéré comme un fauteur de désordre. Le Préfet de police refusa de répondre ! arguant que la question ne pouvait être discutée dans la session, qui était une session extraordinaire. M. Yves Guyot répliqua par une proposition tendant à maintenir au Conseil « le droit d'interpellation » (1) : cette motion fut votée par 52 voix contre 2.

---

(1) En réalité, ce qui a paru déterminer ce conflit — qui d'ailleurs est dû, en grande partie, à l'attitude prise par M. le Préfet lui-même, — c'est l'emploi du mot « interpellation » à la place de celui de « question», l'expression « interpellation » devant en langage parlementaire être réservé à la demande d'explication formulée par un membre de l'une des deux Chambres et adressée à un membre du Gouvernement. Dans la séance du 16 mars 1881, M. Henri Brisson a parfaitement exposé cette grave question de préséance.

« Le préfet de Police, disait-il, ne peut pas communiquer avec le Parlement, où il n'est guère possible d'entrer dans des détails indignes de lui, et il ne veut pas entrer en discussion avec le Conseil municipal ! (*Très bien! Très bien!*) Pourtant une occasion se présente, et, à cause de ce malheureux mot d'interpellation choisi par celui des conseillers qui demandait une explication, M. le préfet de Police a créé au Gouvernement la difficulté actuellement pendante. (*Très bien ! à gauche.*)

« Ce qui m'étonne le plus dans les explications de M. le préfet de Police, qui siège à Paris comme le Gouvernement lui-même, c'est qu'il ne nous ait pas dit si, avant de prendre cette décision si grave, il avait été consulter son supérieur, M. le ministre de l'Intérieur, s'il s'était entendu avec lui (*Très bien ! à gauche*), si bien que, lorsqu'on étudie, dans cette affaire, la conduite de M. le préfet de Police, on s'aperçoit qu'il prend de lui-même les résolutions les plus graves, qu'il expose son Gouvernement à des conflits, sans prendre son avis, et que, de son propre mouvement, il amène à l'état le plus aigu possible une situation qui peut-être aurait pu être apaisée sans la détermination qu'il a prise. (*Très bien ! à gauche.*)

« J'ajoute qu'en se faisant ainsi, — sans avoir consulté personne de ses supérieurs, — qu'en se faisant à sa manière le défenseur des droits de l'État, en choisissant lui-même, de son propre mouvement, la façon dont il entendait cette défense, j'ajoute que M. le préfet de Police s'est substitué au Gouvernement lui-même. »

La question de M. Depasse fut, en conséquence, mise à l'ordre du jour du 22 mars. Le Préfet écrivit qu'il ne viendrait pas. Devant cette attitude, le Conseil municipal, par 40 voix contre 10, votait, sur la motion de M. Lafont, un ordre du jour où il était pris acte de la conduite du Préfet de police.

Un décret du 26 mars 1881, signé de M. Constans, ministre de l'Intérieur (1), annula cette délibération disant, dans les considérants, que le préfet de Police, exerçant ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, « pouvait ne pas répondre ».

Ce décret, dit M. Yves Guyot dans son rapport sur le budget de 1884 (2), provoqua un certain étonnement. L'ordre du jour Yves Guyot, voté le 19 mars, n'avait pas été annulé. Pourquoi donc annulait-on celui du 22 mars? Le Conseil, presque tout entier, se sentit atteint par cette dénégation de tout droit de contrôle sur la préfecture de Police. M. Jules Roche, au nom de l'extrême gauche, M. Antide Martin, au nom des autres membres républicains du Conseil, présentèrent, d'un commun accord, l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil,

« Considérant que le Conseil municipal de Paris vote le budget de la préfecture de Police, dont les dépenses s'élèvent à 22,000,000 de francs ;

« Considérant que c'est un principe supérieur de droit public que les assemblées qui votent les dépenses ont le devoir et le droit d'en contrôler l'emploi ;

« Que ce contrôle ne peut être exercé par le Conseil municipal sans la faculté d'adresser au préfet de Police toutes questions ou interpellations relatives au service essentiellement municipal de la sécurité générale de Paris ;

« Constate que l'ordre du jour, voté le 19 mars 1881, par lequel le Conseil municipal a déclaré maintenir son droit d'interpellation, suivi d'ordre du jour motivé, n'a pas été l'objet d'un décret d'annulation et subsiste tout entier ;

« Exprime le plus vif regret que les relations du Conseil avec le préfet de Police soient devenues difficiles au point de nuire à la bonne administration des affaires municipales, et signale au Gouvernement l'impossibilité de laisser durer plus longtemps cette situation fâcheuse.

«*Signé* : Jules Roche, Antide Martin. »

Le Conseil, à l'unanimité de 65 votants, vota cet ordre du jour. Il y eut neuf abstentions, toutes, à une seule exception près, appartenant à la droite.

Là-dessus, M. Andrieux cessa de venir à l'Hôtel de Ville.

---

(1) Voir le texte de ces documents aux *Annexes I*, n°s 5 et 6.

(2) Voir le rapport de M. Yves Guyot. (Rapports 1883, n° 98, page 31.)

Une telle situation ne pouvait durer. Le Parlement s'en préoccupa. M. Pascal Duprat, député, déclara qu'il allait interpeller le ministère sur l'attitude de M. Andrieux. Mais, comme à la Chambre il y avait un groupe important de députés qui s'inquiétait des revendications du parti de l'autonomie communale, le Gouvernement pensa qu'il fallait chercher un moyen de mettre un terme à des conflits sans cesse renaissants, tout en calmant l'émotion de la majorité de la Chambre. Le Gouvernement crut trouver le remède dans le rattachement à l'État des services de la préfecture de Police, afin de soustraire la police parisienne au contrôle, jugé excessif et pernicieux, du Conseil municipal de Paris.

C'est ainsi que M. Constans, alors ministre de l'Intérieur, rédigea un premier projet de rattachement qui fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 11 avril 1881.

Le Gouvernement semblait ainsi approuver la conduite de M. Andrieux.

Dans ces conditions, une rupture complète était inévitable. Elle se produisit le 5 mai. Le Conseil décidait à l'unanimité, moins 5 voix de la droite, de ne plus recevoir les dossiers de la préfecture de Police. Des tentatives de rapprochement eurent lieu. Elles échouèrent. Le 2 juillet, par 35 voix contre 6 sur 41 votants, un ordre du jour déposé par M. Darlot maintenait la délibération précédente.

Le ministère qui, au fond, n'était pas satisfait de M. Andrieux, comprit qu'il fallait se résoudre à se priver des services de son préfet de Police. M. Andrieux fut amené à démissionner. Le 16 juillet 1881, il était remplacé par M. Camescasse.

Les troubles du quartier Latin. — L'attitude du nouveau préfet fut beaucoup moins cassante que celle de son prédécesseur ; les rapports entre le Conseil et la Préfecture furent rétablis. Du côté du Gouvernement, il ne fut plus question du projet de rattachement. Du côté du Conseil municipal, on fit preuve des dispositions les plus conciliantes. Le budget de la préfecture de Police pour l'exercice 1882 fut voté par 46 voix contre 17, dans la séance du 26 décembre. On pouvait croire ainsi que la bonne harmonie allait se maintenir quand les troubles du quartier Latin en 1882 vinrent soulever de nouvelles difficultés.

La répression exercée le 27 mai 1882 contre les étudiants manifestant contre les souteneurs provoqua une vive émotion en raison de sa brutalité et des actes de certains gardiens de la paix, qui avaient éteint les becs de gaz de la place de la Sorbonne pour mieux assommer les jeunes manifestants. M. de Lanessan déposa une interpellation à la Chambre des députés. M. Yves Guyot voulut questionner le préfet de Police sur cette affaire. Le président du Conseil municipal reçut alors la lettre suivante :

Paris, le 2 juin 1882.

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous avez bien voulu m'avertir que MM. Yves Guyot, Engelhard et Monteil me demanderaient des explications sur les faits qui se produisent depuis le 26 mai dans le quartier Latin.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Président, que, la Chambre des députés étant saisie d'une demande d'interpellation de M. de Lanessan sur les mêmes faits, M. le ministre de l'Intérieur estime qu'il y a lieu pour moi d'ajourner la réponse aux questions que quelques membres du Conseil désiraient m'adresser.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le préfet de Police,
Signé : CAMESCASSE.

La discussion eut lieu néanmoins le 2 juin ; elle eut pour conclusion le vote de l'ordre du jour suivant déposé par MM. Yves Guyot et Mesureur. Il y eut 40 voix *pour* et 7 voix *contre*.

Le Conseil,

Considérant que le préfet de Police est responsable des actes de violence commis par ses agents dans la soirée du 27 mai, car, dans une éventualité si grave, il est inadmissible qu'ils aient été armés de casse-têtes, de coups-de-poing ; qu'ils aient enfermé la foule dans un cercle sans issue et l'aient chargée ensuite ; qu'ils aient dégaîné, envahi et dévasté les cafés sans instructions préalables de sa part ;

Considérant que, dans son art. 5, la loi du 7 juin 1848, si anti-libérale qu'elle soit, offre cependant un semblant de garantie aux citoyens en spécifiant que la force ne doit être employée contre un attroupement qu'après trois sommations faites par un magistrat revêtu de ses insignes, roulements de tambours, et exhortations, si l'attroupement n'est pas armé ; qu'il était du devoir le plus étroit du préfet de Police, qui revendique la qualité de maire de Paris, de se conformer à ces prescriptions ; qu'en ne s'y conformant pas, il a violé la loi,

Le Conseil municipal flétrit ces procédés, invite M. le ministre de l'Intérieur et M. le garde des Sceaux à prendre les mesures nécessaires pour assurer la responsabilité légale du préfet de Police et de ses agents ;

Prend acte de ces faits pour constater une fois de plus la nécessité de faire de la police de Paris une institution municipale.

Cette délibération fut annulée par le décret du 12 juin, qui est revêtu de la signature de M. René Goblet.

La question du rattachement. — La situation devenait de plus en plus difficile

entre le Conseil municipal et le préfet de Police. Déjà, au cours de la discussion du budget de 1883, M. Emile Level avait fait voter par le Conseil municipal un ordre du jour invitant les députés de la Seine à demander au Parlement d'étudier avec le Gouvernement les moyens de mettre fin à des conflits sans cesse renaissants.

Or ces moyens, les deux grands partis républicains qui se disputaient le pouvoir ne les comprenaient pas de la même façon. Les plus avancés demandaient la suppression de la préfecture de Police et la subordination de la police parisienne au Conseil municipal : c'était l'application pure et simple du système de l'Autonomie communale. Par contre, à côté des républicains partisans du *statu quo*, il existe un nombre considérable de personnes qui voudraient voir l'Etat rattacher complètement les services de la préfecture de Police à la direction de la Sûreté générale.

Aussi, le résultat des conflits qui se produisaient sans cesse entre le préfet de Police et le Conseil municipal fut qu'il y avait, au Parlement, un nombre sans cesse croissant de députés demandant le rattachement de la police parisienne à l'État, pendant que, au Conseil municipal, une majorité se constituait sur le principe de l'Autonomie communale pour réclamer le contraire, c'est-à-dire le rattachement de la préfecture de Police aux services municipaux de la ville de Paris.

De là, le vote suivant émis le 29 janvier 1883 par la majorité du Conseil municipal (30 voix contre 1), sur la proposition de M. Songeon :

Le Conseil,

Constatant une fois de plus qu'on lui dénie tout droit de contrôle sur les actes d'une administration dont les dépenses sont mises par la loi à la charge de la Ville,

Réitère le vœu que la préfecture de Police soit supprimée et que la police municipale soit placée sous le contrôle du Conseil,

Et passe à l'ordre du jour.

Le décret d'annulation, daté du 17 février 1883, porte la signature de M. Fallières.

Ce vote, bien qu'il émanât de la minorité du Conseil municipal, eut une conséquence fâcheuse sur les rapports de l'État et de la ville de Paris en ce qui concerne la police. La majorité de la Chambre et la presse gouvernementale firent entendre des réclamations sur l'inaction du Gouvernement à l'égard de la question du rattachement. Si bien que le ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, soumit à la Chambre, le 17 novembre 1883, un nouveau projet de loi de rattachement qui s'inspirait, dans ses grandes lignes, du projet de loi de M. Constans.

II.

RATTACHEMENT DE LA POLICE PARISIENNE A L'ÉTAT.

On trouvera plus loin, aux annexes (1), tous les documents officiels concernant les divers projets de rattachement, dus à l'initiative gouvernementale ou à l'initiative parlementaire.

Le Bureau du Conseil a pensé, comme votre rapporteur, qu'il était nécessaire que vous ayez en mains tous les projets de loi, propositions de loi, rapports, résumés des débats parlementaires qui pourraient vous permettre de connaître par le détail ces projets d'une si grande importance au point de vue municipal et parisien.

Le projet de loi du 11 avril 1881, dit projet Constans (2), avait été élaboré par les bureaux du ministère de l'Intérieur au moment même où s'était produite la rupture entre le Conseil municipal et le préfet de Police d'alors, M. Andrieux. Après le remplacement de M. Andrieux par M. Camescasse, et le rétablissement des rapports réguliers entre la Préfecture et le Conseil municipal, le projet de loi préparé en 1881 n'avait guère de raison d'être : il n'en fut plus, dès lors, question, bien que le 23 mai 1881 une Commission ait été nommée par la Chambre. Mais le Préfet et le Conseil étaient comme deux époux réconciliés, au lendemain d'une crise familiale qui aurait menacé d'aboutir à un divorce. De ce côté, la réconciliation ramena le calme. Puis les élections générales de 1881 détournèrent l'attention du Parlement au sujet des affaires de police. Le projet de loi Constans devint caduc, comme n'ayant pas été voté par la Chambre. Il ne fut pas repris dans les anciens projets de loi que le Gouvernement soumit à la nouvelle Chambre.

C'est seulement quand des difficultés survinrent entre M. Camescasse et la majorité du Conseil que le Gouvernement songea à proposer à nouveau aux Chambres le système du rattachement. Et, le 17 novembre 1883, M. Waldeck-Rousseau déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui, nous l'avons dit, rappelait dans ses grandes lignes le projet Constans en ce sens qu'il ne proposait pas le rattachement global à l'État des services de la préfecture de Police.

---

(1) Voir les *Annexes II.*

(2) Voir *Annexes II*, n° 1.

L'organisation fortement centralisée de la préfecture de Police, déclarait M. Constans, ne se justifie qu'à la condition de répondre à toutes les exigences du maintien de l'ordre dans une grande capitale, mais elle ne doit pas aller au-delà. Il n'existe plus, dans l'état de nos mœurs publiques et de nos institutions représentatives, de nécessité sérieuse à maintenir dans les attributions du préfet de Police un certain nombre de services utiles à la cité, mais non indispensables à l'exercice des pouvoirs que l'État entend garder sous sa direction immédiate. Déjà, en 1859, un décret avait remis à la préfecture de la Seine certaines attributions détachées de la préfecture de Police. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à faire un pas de plus dans cette voie. Certaines branches de la police administrative proprement dite peuvent être confiées à la préfecture de la Seine et les dépenses qui y correspondent rester au budget de la ville de Paris. En un mot, la préfecture de Police conserverait tous les pouvoirs indispensables au maintien de l'ordre public: elle abandonnerait ceux qui ont un caractère exclusivement administratif.

Et, de son côté, M. Waldeck-Rousseau disait :

Nous ne vous proposons pas toutefois de rattacher à l'État l'ensemble des services qui figurent aujourd'hui au budget de la préfecture de Police. La charge que l'État doit assumer est uniquement celle des dépenses de police proprement dite et non celle des services administratifs qui n'ont pas ce caractère d'être exclusivement des services de sûreté et de sécurité. Dans cet ordre d'idées, les seules dépenses dont nous demandons le rattachement au budget du ministère de l'Intérieur sont celles qui sont relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, ainsi qu'aux services accessoires qui en dépendent.

Le principe des deux systèmes, on le voit, est le même. Peut-être le projet Constans devait-il être plus avantageux pour la ville de Paris que le projet Waldeck-Rousseau puisqu'on trouve dans l'exposé des motifs ces phrases : « Il est juste que l'État ne laisse plus à la charge du budget de la Ville la plus grande partie des dépenses de la police municipale. En rattachant ce budget à celui de l'État, nous allégeons les finances municipales... » Mais, comme l'exposé des motifs ne précise rien à cet égard, on ne peut que se livrer à des suppositions qui n'ont, au surplus, qu'un léger intérêt rétrospectif.

Ce qui, d'ailleurs, rend difficile, — pour ne pas dire matériellement impossible, — une comparaison minutieuse, c'est que le projet Constans se bornait à poser le principe du rattachement, en réservant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer « les services de police administrative qui seront réunis à la préfecture de la Seine et continueront à figurer au budget de la ville de Paris et du département de la Seine ». Tout au contraire, le projet Waldeck-Rousseau voulait faire désigner législativement les services principaux pour lesquels le Gouvernement proposait le rattachement à l'État; le rattachement des services de second rang seulement devant être effectué par voie de décret.

Déjà, pour ce motif, le projet de loi du 17 novembre 1883 est plus intéressant à étudier; mais, en outre, il a eu toute une histoire parlementaire alors que celui du 11 avril 1881, sans être précisément mort-né, n'a vécu que quelques semaines.

Le projet Waldeck-Rousseau stipule, dans son article premier, que « à partir du 1er janvier 1884, les dépenses de personnel et de matériel relatives à l'administration centrale, aux commissariats de police et à la police municipale dans la ville de Paris, et aux services en dépendant, seront rattachés au budget du ministère de l'Intérieur où ils feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : *Frais de police dans la ville de Paris.* »

Ce qui revenait à dire que tous les autres services de la préfecture de Police, tels que les Halles et marchés, la Fourrière, l'Inspection de la navigation, les Sapeurs-pompiers, le Laboratoire municipal, les services d'hygiène, etc., devaient rester dotés par le budget de la ville de Paris. Peut-être même devaient-ils être rattachés à la préfecture de la Seine, bien que le texte du projet de loi, aussi bien que l'exposé des motifs, soient muets à cet égard. Devant la difficulté de faire le départ entre les services rattachés à l'État et ceux qui devaient rester à la ville de Paris, on s'était borné à libeller un petit article final disant : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi », se fiant évidemment sur l'expérience pour corriger ce qu'une dislocation par trop rapide aurait pu avoir de défectueux.

Le projet ministériel fut renvoyé par la Chambre à une commission de vingt membres qui nomma président M. de Marcère et qui confia le rapport à M. Ferdinand Dreyfus.

Le rapporteur, dont on trouvera le très intéressant travail aux annexes (1), explique, tout d'abord, que le rattachement est nécessaire si l'on veut « assurer d'une manière définitive le bon ordre et la sécurité publique dans la capitale, et faire disparaître, par un partage équitable d'attributions, les conflits incessants qui, depuis dix ans, ont éclaté entre la préfecture de Police et le Conseil municipal de Paris, au grand détriment du respect que, dans une république, tous les pouvoirs publics établis doivent à la loi.

« Il ne s'agit pas, en effet, ajoute-t-il, de résoudre une question individuelle, ni de mettre fin à des dissentiments de personnes. Le nombre et la persistance des conflits ont démontré que le mal était dans le fonctionnement réciproque de la préfecture de Police et du Conseil municipal. » (2).

---

(1) Voir *Annexes II*, n° 3.

(2) Il sera peut-être permis de faire remarquer que le caractère et l'attitude provocatrice de certains préfets de police ont bien été pour quelque chose dans ces conflits. Et quand, au bout de quelques années, on relit l'histoire de ces « histoires », on se demande comment les pouvoirs publics ont pu, pour des questions d'amour-propre, négliger pendant si longtemps les vrais intérêts des deux millions et demi d'habitants qui vivent à Paris !

Le rapporteur n'admet pas non plus la théorie du partage préconisée par M. Henri Brisson, dans un amendement soumis, le 13 avril 1871, à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi municipale PROVISOIRE de Paris :

ARTICLE PREMIER. — La préfecture de Police est supprimée.

ART. 2. — Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature, ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'Intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris.

M. Ferdinand Dreyfus répond à cette théorie par les arguments que M. Constans avait consignés dans l'exposé des motifs de son projet de loi de 1881 :

Ce système, lit-on dans ce document, n'a jamais été étudié avec maturité ; il est apparu à l'état purement théorique, au moment des préoccupations du siège de Paris : le Gouvernement ne peut l'accepter. A Paris, la division entre plusieurs services parallèles, sinon rivaux, du personnel chargé de la sûreté publique sous toutes ses formes, entraînerait fatalement des pertes de temps, des contradictions, des conflits qui nuiraient à la rapidité et à l'efficacité de l'action. La nécessité d'un fonctionnaire unique concentrant entre ses mains les divers services, les éclairant l'un par l'autre, et les faisant converger au même but, s'impose dans une ville aussi vaste, dont la sécurité est la base même du repos de l'État.

Et le rapporteur, approuvant cette manière de voir, conclut à l'adoption, en principe, du projet de loi du Gouvernement.

Mais, sur certains points, la Commission ne partage pas les idées du ministre. Ainsi, elle estime qu'il ne faut pas se contenter de rattacher à l'État l'Administration centrale, le service des commissariats et la police municipale. Elle pense que le bon fonctionnement des services de la police à Paris exige un démembrement moindre que celui que le ministre a proposé. Elle demande, par suite, que l'on rattache encore à l'État le commissariat de la Bourse, « dont le personnel doit rester sous l'action du préfet de Police, une partie du chap. V relatif aux Halles et marchés (celle qui concerne plus particulièrement les Halles centrales), et l'ensemble du chap. IX relatif à la police de la voie publique (sûreté et salubrité) ».

Par suite, la Commission ne laisse déjà plus à la ville de Paris que les Halles et marchés, l'Inspection de la navigation et des ports, les Poids et mesures, la Fourrière, les Sapeurs-pompiers, l'Hygiène publique et les Secours publics (service médical et pharmaceutique de nuit).

Il paraît, sans doute, que c'est toujours trop, car on trouve dans certains milieux,

surtout chez les techniciens, que le système du rattachement partiel est une mauvaise conception. Si bien que l'on se dispose, dans ces milieux, à défendre énergiquement devant la Chambre le système du rattachement complet, le système du « bloc », en allant même jusqu'à déclarer préférer le *statu quo* à la désorganisation d'une administration qui trouve sa vitalité dans la diversité de son action.

C'est pour ce motif que les anciens préfets de Police siégeant à la Chambre, MM. Léon Renault et Andrieux, combattirent le projet de la Commission, comme MM. Floquet (1), de Heredia, Allain-Targé et Delattre, anciens membres du Conseil municipal de Paris, mais, naturellement, pour d'autres motifs, puisque M. Floquet et ses collègues admettaient le principe de la dislocation des services de la préfecture de Police. Ce qui différenciait les députés de Paris de la grande majorité des membres de la Commission, c'est, on le conçoit, qu'ils demandaient le rattachement des services de la Police parisienne à l'Administration municipale parisienne pendant que M. Ferdinand Dreyfus défendait l'idée du rattachement à l'État.

La discussion du projet de loi prit cinq séances, au commencement de la session ordinaire de 1884 : les séances des 15, 17, 18, 19 et 21 janvier.

On doit reconnaître que les arguments fournis par MM. Andrieux et Léon Renault firent une réelle impression sur la Chambre, d'autant que la majorité ne pouvait prétendre qu'ils étaient, dans l'espèce, animés tous deux du désir de défendre les mêmes intérêts politiques. M. Andrieux montra, par exemple, que, si le service des Sapeurs-pompiers n'est pas entièrement sous les ordres du préfet de Police, il pourra se produire des conflits quant aux mesures à prendre au moment des incendies. Si la ville de Paris conserve le droit de voter les crédits budgétaires, ne pourra-t-elle pas nuire à l'autorité que le préfet de Police devrait conserver sur ce service ? L'ancien préfet de Police se déclara finalement partisan de la préfecture de Police une et indivisible et se refusa à voter le passage à la discussion des articles.

Quant à M. Léon Renault, il fit ressortir les contradictions du projet rattachant à l'État l'inspection des Halles et conservant à la Ville l'inspection du marché aux bestiaux de la Villette et celle des viandes abattues. Il montra l'anomalie d'un système rattachant à l'État les gardiens de la paix affectés aux stations de voitures, et laissant à la ville de Paris le service des cantonniers des mêmes stations.

M. Floquet et ses collègues avaient combattu, au point de vue politique, le projet de loi. MM. Andrieux et Léon Renault en démontrèrent la mauvaise conception au point de vue pratique, de sorte que l'impression générale de la Chambre n'était rien moins que défavorable au système du rattachement.

Sans doute, la Chambre vota finalement le projet de loi, mais avec quelle peine !

---

(1) On trouvera aux annexes (*Annexes II*, n° 5) un résumé de la discussion de la Chambre.

Elle était pénétrée de l'idée qu'il fallait répondre au mouvement autonomiste de l'Hôtel de Ville de Paris. Mais elle ne pouvait manquer d'être influencée par les excellentes raisons qu'on lui avait fournies sur le caractère impraticable du rattachement partiel. Quant au rattachement global, elle n'en voulait pas, parce qu'elle sentait combien il serait ridicule de faire une affaire d'État de l'inscription d'une fille publique sur les registres de la prostitution ! Mais il est visible que c'est plutôt de ce côté qu'elle aurait penché.

On en a la preuve en étudiant la discussion. On voit ainsi que M. Léon Renault fit voter le rattachement de l'inspection des Halles et marchés et celui des Secours de route aux indigents. Pour éviter que d'autres amendements du même genre fussent adoptés, il fallut une intervention active du rapporteur et du ministre.

Après ces cinq journées de débat, la Chambre vota le projet de loi du Gouvernement, mais amendé par l'adjonction à la police de l'État de plusieurs services que M. Waldeck-Rousseau déclarait être des services administratifs n'intéressant pas au même titre que la police proprement dite, la Sûreté et la Sécurité de la Capitale.

La majorité ne fut pas considérable. Il y eut 284 voix pour et 217 voix contre. Aussi, le Gouvernement et la Commission pensèrent qu'il n'était pas expédient de provoquer de suite une seconde discussion.

On en resta à la première délibération. Et pourtant le conflit avec le Conseil municipal allait en s'accentuant, au point d'aboutir, en décembre 1884, au rejet en bloc du budget par l'assemblée municipale !

Au commencement de l'année 1885, les difficultés de la politique générale détournèrent l'attention des partisans du rattachement. Le ministère Ferry tombé, le cabinet qui prit la suite des affaires abandonna le projet de M. Waldeck-Rousseau qui devint caduc, comme celui de M. Constans, à l'expiration des pouvoirs de la législature de 1881-1885.

Il faut alors se reporter à l'année 1888 pour retrouver trace de la question du rattachement.

Le 2 février de cette année, le Sénat fut saisi d'une proposition de loi (1) émanant de MM. de Marcère (le président de la Commission de la Chambre en 1883), Léon Say, Gailly, de Rozière, Bérenger, Bardoux, Denormandie, Hippolyte Maze et Trarieux.

Cette proposition de loi était simplement le projet de loi voté par la Chambre des députés. Ses auteurs n'en méconnaissaient pas les inconvénients : ils signalaient l'existence du contre-projet, portant rattachement intégral, que M. Léon Renault

---

(1) Voir *Annexes II*, n° 6.

avait exposé à la Chambre des députés au cours de la discussion, mais ils voulaient que le Sénat fût à même de mettre la question du rattachement à l'étude en laissant à la Commission d'abord, à la Haute assemblée ensuite, le soin de se prononcer sur le texte voté par la Chambre et sur le contre-projet Léon Renault.

La Commission devant laquelle, à la demande de la Commission d'initiative (1), fut renvoyée la proposition fut nommée par les bureaux du Sénat en février 1888. Elle était composée de M. Léon Say, président, de MM. Pazat, Léon Renault, Dusolier, Denormandie, de Marcère, de Rozière, Bardoux et Franck-Chauveau : elle comprenait ainsi 5 des signataires de la proposition.

Le rapporteur fut M. Léon Renault, c'est dire que le résultat des travaux de la Commission fut un texte se rapprochant autant que possible du rattachement intégral à l'État (2). En effet, les seuls services que la Commission laissait à la ville de Paris, c'étaient ceux qui concernaient la protection des enfants du premier âge et les établissements dangereux ou insalubres !

Le Sénat vota le projet de loi, en première lecture, dans des conditions assez anormales pour qui connait les traditions de la Haute Assemblée. On peut voir aux annexes (*Annexes II*, n° 9) que la discussion fut très écourtée et que le Sénat n'apportait qu'une attention discrète à une affaire si intéressant pour la capitale du pays.

Dans de courts fragments de séances (3), les 15 mai, 1er juin et 11 juin, le Sénat vota sans modification le texte que lui présentait M. Léon Renault. Tout l'effort de la discussion devait être reporté à la seconde délibération.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, déclara toutefois s'opposer au projet que M. Georges Martin, sénateur de la Seine, combattit de son côté. Mais il suffit au rapporteur de rappeler les incidents de l'Hôtel de Ville au commencement de décembre 1887, lors de l'élection présidentielle, pour constituer immédiatement une majorité qu'il était impossible de convertir, même par les arguments les meilleurs.

La seconde délibération fut mise à l'ordre du jour du Sénat le 8 novembre 1888, avec une réelle précipitation au moment même où le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. Charles Floquet, faisait étudier par le Conseil d'État un projet de rattachement conforme au système que le ministre, alors simple député, avait exposé dans la discussion de janvier 1884.

On s'explique ainsi la discussion qui eut lieu au début de la séance du 8 novem-

---

(1) Voir son rapport, *Annexes II*, n° 7.

(2) Voir le texte du rapport de M. Léon Renault. *Annexes II*, n° 8.

(3) Voir le résumé, *Annexes II*, n° 9.

bre. M. Floquet déclara que s'il n'avait pas fait signer le décret rattachant quelques services de police municipale à la préfecture de la Seine, c'est que le rapporteur de la Commission sénatoriale, M. Léon Renault, lui avait demandé, le 16 octobre, de ne pas faire ce décret avant que la Commission ait entendu le Gouvernement. L'entrevue annoncée n'ayant pas eu lieu, le ministre s'étonna de voir la seconde délibération de la proposition de loi mise à l'ordre du jour. Il ajouta que le Sénat ne devait pas plus discuter en seconde lecture la proposition de loi qu'il ne pouvait, lui-même, faire rendre par le président de la République un décret qui, d'ailleurs, n'était qu'à l'étude au Conseil d'État.

M. Floquet demanda en conséquence l'ajournement de la discussion.

Le Sénat n'accepta pas la demande du ministre. Il entendit les observations que lui présenta M. Journault contre le système de l'autonomie communale opposé au principe de la République une et indivisible et, par 223 voix contre 18, après une discussion (1) qui a été loin d'avoir l'ampleur de celle de la Chambre, en 1884, il approuva le projet de sa Commission avec une légère modification de l'art. 8, demandée par un sénateur de la Seine, M. Songeon. Cet article concerne le droit pour le Parlement d'être consulté sur toute modification ultérieure des attributions du préfet de Police.

Le texte complet de la proposition de loi est publié aux annexes (2). Il fut transmis une première fois à la Chambre des députés par le président du Sénat, M. Le Royer, en juillet 1888. Les pouvoirs de cette Chambre ayant expiré le 14 octobre 1889, la proposition fut transmise à nouveau, en novembre 1889, à la nouvelle Chambre, qui nomma dans ses bureaux une commission chargée de statuer sur la proposition de loi.

Un rapporteur fut désigné : ce fut M. Sarrien, qui a été ministre de l'Intérieur en 1886, M. Sarrien ne put déposer son rapport. La Chambre élue en 1889 ayant vu ses pouvoirs expirer en 1893, tout le travail de la Commission est devenu caduc et il a fallu, pour faire revivre les dispositions législatives votées par le Sénat, qu'une troisième transmission fût effectuée. Elle l'a été le 21 novembre dernier par la lettre suivante adressée par le président du Sénat au président de la Chambre des députés :

---

(1) Voir le résumé. *Annexes II*, n° 10.

(2) *Annexes II*, pièce n° 11.

Paris, le 21 novembre 1893.

A Monsieur le président de la Chambre des députés.

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 11 juin et 8 novembre 1888, le Sénat a adopté une proposition de loi sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

Conformément aux dispositions de l'art. 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,

Signé : P. Challemel-Lacour.

Tel est, au point de vue législatif, l'état de la question ! La Chambre est saisie de la proposition de loi votée par le Sénat et n'a pas encore nommé sa Commission.

Mais le Conseil municipal ne doit pas ignorer que, au lendemain de l'attentat anarchiste de Vaillant, à la Chambre des députés, il a été très fortement question de faire figurer, parmi les mesures législatives que le Gouvernement devait soumettre aux Chambres, un nouveau projet de loi sur le rattachement à l'État des services de la préfecture de Police.

Pourquoi ce rattachement, se demandera-t-on? Est-ce Paris qui arme la main des criminels qui croient trouver, dans la propagande par le fait, un moyen pratique de réaliser un programme de réorganisation sociale de nature à donner plus de bonheur à notre société? Est-ce Paris qui, au lendemain de ces fêtes magnifiques qui ont provoqué l'admiration du monde entier, admiration partagée d'ailleurs par nombre de détracteurs de notre assemblée, est-ce Paris qui doit payer les fautes politiques et administratives de tous ceux qui, depuis quinze ans, avaient le pouvoir d'améliorer la police parisienne et qui n'ont rien fait pour arriver à réaliser un progrès? Si, comme nous le montrerons plus loin, il y a tant de réformes à faire dans nos services de police, qui jusque dans ces derniers temps a opposé le plus de force d'inertie, le plus de mauvais vouloir ou d'apathie, sinon les hommes que le Gouvernement avait placés à la tête de la préfecture de Police ?

Et ce rattachement ! Quel sera-t-il ? Va-t-on, comme le demandaient MM. Cons-

tans et Waldeck-Rousseau, comme le proposait M. Charles Floquet, disloquer la préfecture de Police pour en rattacher une faible partie à la préfecture de la Seine et la presque totalité au ministère de l'Intérieur, ou bien, au contraire, reprendra-t-on purement et simplement la proposition du Sénat comportant le rattachement presque global ?

Puis, ce rattachement voté par le Parlement, que deviendra le préfet de Police ? Sera-t-il, comme au temps de M. Léon Renault, chef de la Police parisienne et directeur de la Sûreté générale, ou bien, — en raison de l'extension donnée maintenant à la direction de la Sûreté générale, — restera-t-il, s'il existe encore, le simple lieutenant de police du Directeur général de la Sûreté de France ?

Il ne faut pas qu'on se méprenne sur la portée politique d'une telle concentration de puissance. Le Parlement voudra-t-il rétablir en fait, sinon en droit, soit le ministère de la Police illustré par Fouché, soit un ministère de police occulte, simplement désigné sous le nom de direction du ministère de l'Intérieur, qui tiendrait seule dans ses mains toute la police de la France ? La chose vaut qu'on y réfléchisse, et nous ne pouvons que signaler, à cet égard, les observations des sénateurs auteurs de la proposition de loi votée par la haute assemblée (1).

« *C'était, disaient-ils, une façon de marquer, avec plus de clarté encore, que le rattachement du budget de la police à celui du ministère de l'Intérieur ne devait et ne pouvait pas faire supposer que les services de la préfecture de Police pussent jamais être absorbés par les autres services du Ministère.*

« *Autrement le Ministre aurait été Préfet de police lui-même, ou plutôt il serait devenu Ministre de la police,* CE QUI EST TOUT A FAIT INADMISSIBLE, *et ce qui est d'ailleurs absolument contraire à l'opinion des auteurs du projet de loi, des membres de la Commission et de la majorité de la Chambre des députés et de nous-mêmes.* »

Nous-mêmes, il importe de le rappeler, c'étaient MM. de Marcère, Léon Say, Gailly, de Rozière, Bérenger, Bardoux, Denormandie, H. Maze et Trarieux. Nous ne croyons pas que, si partisans que ces hommes politiques puissent être d'une réorganisation de la police parisienne, ils puissent accepter aujourd'hui un système qu'ils condamnaient, il y a cinq ans, avec tant d'énergie. L'unité de police si préconisée par quelques auteurs depuis quelque temps n'aurait pas, nous en sommes convaincus, d'adversaires plus résolus que les membres du vieux parti libéral, d'accord en cela avec la grande masse du parti républicain progressiste.

C'est que les libéraux savent quels dangers un ministère de Police — ministère ou direction trop centralisée — peut faire courir à la liberté ! Point n'est besoin de

(1) *Annexes II*, pièce n° 6.

remonter à quatre-vingts ans en arrière dans notre histoire et de se souvenir de l'œuvre néfaste du duc d'Otrante et de ses séides. La France républicaine oublierait-elle les vives émotions qu'elle ressentait il y a cinq ans à peine quand elle assistait, frémissante d'indignation, aux tentatives si audacieuses du néo-césarisme? Oublierait-elle les complaisances coupables de certains fonctionnaires avec le Boulangisme? Ignore-t-elle que, dans cette lutte engagée entre la liberté et le césarisme, bien des faits de la plus haute importance ont été cachés, à ceux qui avaient pour tâche de défendre la République, par ceux qui avaient pour mission de les renseigner? Tout n'a pas encore été dit sur les coulisses du Boulangisme. Il y a des points d'histoire administrative qu'il sera bon de connaître un jour et qui feront réfléchir, autant qu'il sera nécessaire, ceux qui ne voient pas, ou ne veulent pas voir, l'incompatibilité qui existe forcément entre la République, libérale et démocratique, et la police d'État, une et indivisible.

Mais, si cela ne doit préoccuper que dans une certaine mesure le Conseil municipal de Paris, et ce, en raison de la place qu'il occupe dans la grande famille républicaine, il est une question qui l'intéresse au plus haut point. C'est la défense énergique de ses droits et de ses pouvoirs légaux. Là dessus, on peut dire qu'il est unanime. Le rattachement de la Police parisienne à l'État a été combattu par les élus de Paris, à quelque parti qu'ils appartiennent, et cette unanimité qu'on ne saurait, de bonne foi, attribuer à de mesquines préoccupations électorales, a une valeur qu'un Gouvernement et un Parlement n'ont pas le droit de négliger, car Paris (1), quoi qu'on dise et quoi qu'on pense, quelque opinion que l'on puisse avoir sur son rôle et son orientation politique, a et aura toujours sa part dans toutes les manifestations de l'activité humaine.

---

(1) Il n'est peut-être pas inutile de signaler à ce sujet les éloquentes paroles que M. Spuller prononçait le 29 juin 1893 au banquet que lui offrait l'Association nationale Républicaine :

« Ah! ce cher et glorieux Paris! N'allez pas croire que nous le tenons pour absent de cette réunion!

« Peut-il y avoir des Français, des républicains pour imaginer, pour penser quoi que ce soit, dans la vie politique de notre nation, sans Paris? Messieurs, avec Paris on fait tout et sans Paris on ne fait rien : voilà la vérité. La Révolution, la République, rien de tout cela ne serait fait sans Paris. *(Applaudissements répétés.)*

« Quant à vous, Messieurs, qui êtes presque tous de Paris, quelle que soit la nuance du parti à laquelle vous apparteniez, ne permettez pas qu'on oublie jamais Paris; et vous qui êtes des départements, restez fidèles à Paris, à son esprit puissant et fécond. Faites appel à tous les bons citoyens de Paris, ne les laissez pas dans l'isolement et l'impuissance où trop souvent ils se croient réduits à vivre. »

(Voir la *République française* du 30 juin 1893.)

III.

LES DISCUSSIONS DU BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DE 1880 A 1884.

Pendant que, dans le Parlement, se développait ainsi l'idée de rattachement de la Police parisienne à l'Etat, il se constituait, peu à peu, au Conseil municipal de Paris, un parti de plus en plus nombreux décidé à rejeter le budget de la préfecture de Police.

Les décrets d'annulation rendus en 1879 et 1880 déterminèrent plusieurs conseillers à proposer le rejet en bloc du budget de la préfecture de Police. Cette proposition rédigée en mai 1880 fut renvoyée à la Commission du budget ; elle était ainsi conçue :

Considérant que, dans la séance du 1er février 1879, le Conseil municipal de Paris a voté l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil, prenant acte des déclarations de M. le préfet de Police sur l'épuration nécessaire du personnel de son administration, et se réservant d'assurer l'exercice de son contrôle direct sur la préfecture de Police, institution essentiellement municipale, passe à l'ordre du jour. »

Considérant que, dans la séance du 18 février 1879, M. le préfet de la Seine a donné lecture au Conseil municipal d'un décret, en date du 18 février 1879, déclarant « nulle la délibération sus-visée » ;

Considérant que dans la séance du 25 mai 1880 M. le préfet de Police, informé qu'il allait être interpellé au sujet des actes commis par ses agents dans la journée du 23 mai 1880, a répondu qu'il n'acceptait pas l'interpellation et est sorti de la salle en déclarant qu'il ne voulait même pas entendre notre collègue ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, le Conseil a voté l'ordre du jour : « Le Conseil blâme M. Andrieux, préfet de Police, d'avoir, dans la journée du 23 mai, donné à ses agents des ordres dont l'exécution, renouvelant les plus détestables procédés du régime impérial, a porté de graves atteintes à la liberté des citoyens, et passe à l'ordre du jour » ;

Considérant que, dans la séance du 29 mai 1880, M. le secrétaire général de la préfecture de Police a donné lecture d'un décret annulant la délibération du 25 mai ;

Considérant que les deux décrets d'annulation, mentionnés ci-dessus, refusent au Conseil municipal de Paris le droit de contrôler les actes des agents de la préfecture de Police ;

Considérant qu'il appartient aux représentants élus de la ville de Paris de prendre la défense de tous les intérêts de leurs électeurs ;

Considérant que les agents et les fonctionnaires de la préfecture de Police sont payés sur le

budget voté par le Conseil municipal de Paris en grande partie à l'aide des ressources du budget des recettes de la Ville ;

Considérant qu'il est inadmissible que le Conseil municipal n'ait pas le droit de contrôler la conduite d'agents et de fonctionnaires payés par le budget de la Ville,

Le Conseil refuse de voter le budget de la préfecture de Police pour 1881.

Signé : De Lanessan, Henry Maret, Maillard, Hovelacque, Cusset, Dujarrier, Cattiaux.

La Commission du budget ne donna pas suite à ce projet, d'accord en cela, dit M. Yves Guyot, dans son rapport sur le budget de 1884 (1), avec les auteurs de la proposition. M. Georges Martin, rapporteur des crédits affectés à l'Administration centrale, se borna à réclamer une participation plus large de l'État dans les dépenses de ces services.

Voici ce que dit le procès-verbal de la séance du 16 décembre 1880 (2) :

M. Georges Martin, rapporteur. — La Commission, ayant écarté la proposition de M. de Lanessan tendant à refuser le vote du budget de la préfecture de Police, vous propose de fixer à 989,260 francs la portion à la charge de la Ville des traitements des employés des bureaux intérieurs de la préfecture de Police. Elle tient toutefois à vous présenter une observation importante.

Pour rétribuer le personnel de l'administration centrale de la préfecture de la Seine, nous disposons de plusieurs crédits provenant de sources différentes : 1° d'un fonds d'abonnement de 206,000 francs payé par le ministre de l'Intérieur ; 2° de divers crédits inscrits au budget départemental et s'élevant à 450,000 francs ; 3° le surplus est fourni par le budget de la Ville. Il en est de même pour le personnel de la préfecture de Police, mais avec cette différence que le fonds d'abonnement payé par l'État n'est que de 7,600 francs et que le Département n'intervient dans la dépense que pour 22,690 francs. Ainsi donc, tandis que la Ville est remboursée du tiers des dépenses du personnel de l'administration de la préfecture de la Seine, elle ne reçoit tant de l'État que du Département, pour le personnel central de la préfecture de Police, que le vingt-cinquième de la dépense, alors qu'elle devrait équitablement en recouvrer plus de la moitié.

Dans son exposé, le rapporteur examina les attributions des bureaux de l'Administration centrale et, comme conclusion, proposa la résolution suivante :

Le Conseil

Invite M. le préfet de Police, en tant que maire de Paris :

1° A faire les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics pour obtenir de l'État un fonds d'abonnement

(1) Imp. 1883, n° 98, page 74.

(2) Comptes rendus de 1880, n° 85, page 878.

calculé sur les mêmes bases que celui alloué au préfet de la Seine, et, en tout cas, de beaucoup supérieur au chiffre actuel (7,600 francs);

2° A demander au Conseil général de la Seine une contribution plus en rapport avec les services rendus au Département par les bureaux de la préfecture de Police et supérieure à celle de 22,960 francs actuellement consentie par lui.

Le préfet de Police, M. Andrieux, ne s'opposa pas au vote de ce vœu. Il se borna à contester certaines allégations du rapporteur sur le caractère plus ou moins politique des attributions de certains bureaux et il ajouta (1) :

Vouloir attribuer à tel ou tel bureau un caractère plus particulièrement municipal ou politique est chose difficile et l'on risque fort de se tromper dans cette classification. Si j'examine la préfecture de Police dans son ensemble, je reconnais que son caractère dominant est d'être une institution d'État, plutôt politique que municipale. L'État, d'ailleurs, reconnaissant ce caractère, n'a pas refusé, autant qu'on veut bien le dire, de participer aux dépenses de police; il paye la moitié des frais de la police municipale et des services actifs. Devrait-il contribuer dans la même proportion pour les autres dépenses? Je ne dis pas non : ce serait un point à étudier. Mais je reconnais dès à présent que l'état de choses actuel n'est pas équitable; la charge de la Ville est très lourde. Je n'y puis rien, évidemment. Nous sommes en présence d'une législation que ni vous, ni moi, ne pouvons modifier.

Ce que vous pouvez faire seulement, vous, Conseil municipal, c'est d'émettre un vœu et ce que je puis faire, c'est, dans la mesure de mes forces, d'appeler l'attention du Gouvernement sur une situation que je n'hésite pas à qualifier d'anormale. Je prends donc l'engagement d'appuyer auprès du Gouvernement le vœu implicitement contenu dans la délibération qui vous est soumise, et je vous demande de vouloir bien prendre acte de ma déclaration.

Le Conseil prit acte de la déclaration du préfet de Police et vota les crédits proposés et la résolution présentée par M. Georges Martin. Mais il semblerait que l'influence de M. Andrieux auprès du Gouvernement ne fut pas bien grande car voilà 13 ans que le Conseil a demandé le relèvement du fonds d'abonnement, mesure considérée comme équitable par le préfet de Police, et voilà 13 ans qu'il n'a rien obtenu sauf, — il faut être juste, — en 1883, une reconnaissance du principe par le ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau. Voilà une déclaration qui n'a pas porté une grave atteinte à l'équilibre du budget de l'État!

Le 27 décembre de cette même année 1880, le Conseil discutait le rapport de M. Yves Guyot sur la partie du budget de la préfecture de Police relative aux « dépenses de sûreté publique ».

Le rapporteur et M. Andrieux n'étaient pas d'accord sur les droits réciproques du

(1) Comptes rendus de 1880, n° 86, page 880.

Conseil municipal et du préfet de Police en ce qui concerne les réformes à effectuer dans les services de la Police municipale dont les cadres avaient été déterminés par un arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 20 juin 1871. Mais, malgré cette divergence de vues et en dépit des persiflages (1) qui émaillaient le discours du préfet, les crédits, d'ailleurs proposés par le rapporteur, furent votés, après une dernière riposte de deux orateurs.

M. le Rapporteur. — Je tiens à faire remarquer au Conseil que M. le préfet de Police n'a pas discuté une seule des questions soulevées dans mon rapport touchant la réorganisation de la Préfecture; il a invoqué, de nouveau, le *non possumus* au nom de l'arrêté du 20 juin 1871. Cela prouve l'inutilité de toute concession à l'égard de la préfecture de Police. Du reste, qu'importe? La préfecture de Police est une institution incompatible avec nos mœurs, nos institutions, notre législation. Des préfets de Police pourront durer plus ou moins longtemps: les gouvernements pourront s'acharner à vouloir les maintenir: la suppression de la préfecture de Police est une question mûre pour l'opinion publique.

M. le préfet de Police. — Nul ne peut nier que l'Administration de la préfecture de Police ne rende des services à la Ville et à la société. Quand on veut supprimer une pareille institution, il faut la remplacer par quelque chose de mieux; or, on ne nous propose rien. La suppression de la police est un rêve idéal. Si c'est vers cette étoile lointaine que vous marchez, vous ne l'avez pas encore atteinte. Je ne prétends pas convaincre M. Yves Guyot; qu'il espère sans se lasser; au reste, il espère depuis déjà longtemps.

L'année suivante, la situation s'aggrava. Les rapports personnels entre M. Andrieux et les membres du Conseil s'étaient, comme nous l'avons expliqué plus haut, tendus au point que le préfet de Police n'assistait plus aux séances du Conseil, et le 5 mai 1881 se produisit la rupture complète entre l'assemblée municipale et la préfecture de Police.

Or, le projet de budget pour l'exercice 1882 que l'Administration présentait au Conseil municipal comportait un relèvement de crédits s'élevant à plus de 1 million, en raison de la demande de création de trois cents nouveaux gardiens de la paix. C'est alors que M. Jules Roche et vingt-cinq de ses collègues rédigèrent, le 14 juin, une proposition de rejet du budget où il était dit :

---

(1) Voici dans quels termes M. Andrieux croyait devoir s'exprimer :

« J'arrive au rapport de M. Yves Guyot auquel je répondrai aussi brièvement que possible. En effet, il n'est pas utile, je pense, de suivre ce rapport depuis la première page jusqu'à la dernière et d'analyser tous les détails qu'il contient. Vous me permettrez de ne rien dire de ce qui se rattache à la police au temps de Romulus. Il serait peu pratique d'entrer dans cette voie devant le Conseil municipal de Paris, à propos d'une discussion budgétaire. Ai-je besoin de déclarer que je n'accepte aucune solidarité avec le préfet de Rome, sous Auguste, et que j'abandonne volontiers à M. Yves Guyot les mânes de ce fonctionnaire? Je ne rechercherai pas non plus si un de mes prédécesseurs a pu dire que le préfet de Police était un héritier direct des anciens lieutenants de police. Me désintéressant entièrement de toutes ces questions, j'ai hâte d'arriver aux affaires vraiment sérieuses. » (Séance du 27 décembre 1880. — Compte rendu, pages 1066-67).

« Le Conseil,

« Considérant que les circonstances actuelles lui imposent le devoir de refuser le budget des dépenses de la préfecture de Police, et, par conséquent, de réduire le budget des recettes d'une somme correspondante au chiffre de ces dépenses,

. . . . . .

« Délibère :

« La Commission du budget est chargée de présenter, dans le plus bref délai possible, un rapport motivé concluant au refus du budget de la préfecture de Police, et proposant les réductions à opérer, par suite de ce refus, au chap. III du budget des recettes ordinaires de l'exercice 1882. »

En 1881, le Conseil ne nomma pas de commission du budget. C'est la 7e Commission du Conseil, dans les attributions de laquelle se trouvaient les services de la Police, qui était chargée d'examiner le budget. M. Yves Guyot, nommé rapporteur, démissionna le 22 décembre. Un des membres de la Commission, M. Murat, désigné d'urgence comme rapporteur, dut venir expliquer au Conseil, dans la séance du 26 décembre, les motifs de cette décision :

M. Yves Guyot a motivé cette résolution sur ce qu'il n'a pas obtenu de M. le préfet de Police satisfaction dans les réponses qui ont été faites au sein de la Commission le 8 et le 10 de ce mois, sur un questionnaire, qu'en sa qualité de rapporteur désigné, il avait adressé à M. le préfet de Police. Il a ajouté que, depuis fort longtemps, des rapports rédigés par différents conseillers demandant des réformes, des améliorations, des économies, avaient été adoptés par le Conseil ; mais que l'Administration avait toujours répondu d'une manière évasive et n'avait rien réalisé.

Dans son opinion, refuser le crédit, c'est le seul procédé à employer pour indiquer, au Gouvernement et à l'Administration, qu'ils doivent enfin se rendre aux vœux exprimés et agir dans le sens des libertés communales.

Votre 7e Commission n'a pas cru devoir suivre M. Yves Guyot dans une voie aussi excessive ; elle a pensé que, à propos de budget, on ne pouvait tenter d'enrayer ou de soulever un conflit avec une Administration liée si étroitement aux institutions gouvernementales et municipales.

On ne peut pas, incidemment et de cette manière, se prononcer sur la valeur théorique de l'existence de la préfecture de Police ou sur les profondes modifications qu'elle devra subir.

Votre 7e Commission a exposé que le principe républicain qui nous régit contient incontestablement le droit et la possibilité de réaliser tous les progrès nécessaires.

Déjà un projet de loi a été soumis à la Chambre des députés par le précédent Ministère ; ce projet devra être représenté par le Ministère actuel, qui a promis à la nation de réaliser des réformes.

Et puis enfin, à quoi conduirait le refus des crédits demandés, puisque ce sont des dépenses obligatoires, qui seraient rétablies d'office à notre budget par le ministre de l'Intérieur ?

Les opinions de la Commission n'ont pas ébranlé M. Yves Guyot, qui a préféré ne pas se charger du rapport.

Après avoir rappelé les vœux du Conseil municipal pour la promulgation d'une « loi libérale, démocratique, en harmonie avec notre époque », le rapporteur ajoutait :

Aujourd'hui, votre 7e Commission vous propose de voter le budget parce qu'elle a confiance que ses désirs se réaliseront assez à temps pour que le budget prochain, celui de 1883, soit voté dans de meilleures conditions administratives.

Il est bien permis de se demander s'il serait honorable pour un Gouvernement démocratique d'imposer chaque année, au Conseil municipal de Paris, un budget qui n'aurait pas été voté par lui.

C'est absolument dans un but de conciliation et de bonne administration que nous prions M. le préfet de Police d'être le trait d'union entre le Conseil et le Gouvernement, pour obtenir que satisfaction soit donnée à nos très justes revendications.

M. Yves Guyot et dix de ses collègues répondirent par une déclaration qui concluait au refus de délibérer sur les chap. I, II, III et XIII de la préfecture de Police, c'est-à-dire sur ceux qui concernaient l'Administration centrale, les commissariats de police, la Police municipale et le Dispensaire.

Le nouveau préfet de Police, M. Camescasse, expliqua l'attitude que prendrait le Gouvernement en réponse au refus du budget :

Que pourrait faire un gouvernement, quel qu'il soit, en présence de la proposition de M. Yves Guyot ? Il ne pourrait que rétablir les dépenses de la préfecture de Police qui sont des dépenses obligatoires, en supprimant certaines autres dépenses facultatives. En même temps que cette proposition choque les sentiments actuels, elle forcerait le Gouvernement ou à supprimer la préfecture de Police ou à rétablir les crédits nécessaires à son fonctionnement, et, pour y arriver, le Gouvernement serait obligé de remanier votre budget en touchant même, si cela est nécessaire, à certains services de la ville de Paris rentrant dans les attributions de la préfecture de la Seine. Je ne crois pas qu'une telle éventualité soit conforme aux idées du Conseil, et, cependant, voilà la conclusion inévitable, légitime, à laquelle vous aboutiriez (1).

Au scrutin, le Conseil se prononça, par 46 voix contre 17, pour la proposition de la Commission. Le budget de 1882 fut alors voté.

---

(1) Comptes rendus de 1881, n° 67, page 798.

Mais cette année 1882 fut encore moins calme que la précédente. Il y eut, à la fin du mois de mai 1882, les troubles du quartier Latin. Le préfet de Police, on s'en souvient, refusa le 2 juin de répondre à une question de M. Yves Guyot par ce motif qu'il y avait, à la Chambre des députés, une interpellation de M. de Lanessan sur le même sujet. Le Conseil n'en vota pas moins un ordre du jour flétrissant les brutalités de la police, ordre du jour qui fut annulé le 12 juin.

Quelques jours après, le 26 juin, M. Hovelacque et treize de ses collègues renouvelaient la proposition de refus du budget pour l'exercice 1883. La Commission du budget la rejeta purement et simplement, les auteurs de la proposition n'ayant pas cru devoir venir développer devant elle les arguments qui, dans leur pensée, devaient la faire adopter par le Conseil.

Toutefois, dans la séance du 11 décembre et dans celle du 15 décembre 1882, au cours de la discussion du budget de la préfecture de Police, MM. Hovelacque, Joffrin et Yves Guyot demandèrent le rejet du budget, que MM. Despatys, Jobbé-Duval, Ernest Hamel combattirent comme contraire aux intérêts de Paris. Au scrutin, le Conseil, par 41 voix contre 32, donna raison à ceux qui voulaient le maintien des relations budgétaires avec la préfecture de Police et décida qu'il passerait à la discussion des articles.

Le débat qui déjà avait été assez vif — l'écart entre les chiffres des votants démontre que la minorité qui voulait la rupture budgétaire se renforçait progressivement — fut repris avec plus de vivacité encore à l'occasion du budget de 1884. Dans le courant de 1883, les rapports entre M. Camescasse et le Conseil étaient devenus de plus en plus difficiles, et le Gouvernement avait, le 17 novembre, déposé sur le bureau de la Chambre le projet de rattachement Waldeck-Rousseau. Aussi la Commission municipale du budget qui, sur ses 22 membres, en comprenait 16 qui s'étaient prononcés en 1882 en faveur du rejet en bloc, chargea-t-elle cette fois son rapporteur M. Yves Guyot de proposer au Conseil un projet de réorganisation de la police de Paris (1).

Le rapporteur reprenait la partie du projet d'autonomie communale de M. Sigismond Lacroix en ce qui concerne la police, créant le commissaire central d'arrondissement qui aurait relevé de l'adjoint chargé de la police, supprimant les brigades de recherches et la brigade des mœurs, rattachant à la ville de Paris le service des Halles et marchés, celui de la Navigation, les Sapeurs-pompiers et l'Hygiène. Au point de vue budgétaire, le rapport proposait le vote de 257,000 francs de dépenses facultatives et de 153,000 francs de dépenses d'ordre.

M. Yves Guyot, au nom de la Commission du budget, proposait au Conseil

---

(1) Voir : *Annexe III*, n° 1.

d'adopter un système qui était le contrepied du projet de rattachement de M. Waldeck-Rousseau puisque le rapporteur proposait de subordonner complètement à la municipalité de Paris les services de police que le ministre voulait rattacher au ministère de l'Intérieur.

La résolution prise par la Commission du budget provoqua le dépôt de contre-propositions : l'une de MM. Depasse, Alfred Lamouroux et de 14 de leurs collègues, tout en demandant la disjonction des secours administratifs de la préfecture de Police dont une partie serait rattachée à la préfecture de la Seine, concluait au vote du budget (1); l'autre de M. Cernesson (2) proposait des réductions importantes dans le budget de la préfecture de Police et le rattachement à la préfecture de la Seine des sapeurs-pompiers et des principaux services de la 2e division.

Le rapport de M. Yves Guyot vint en discussion au Conseil le 20 décembre 1883. MM. Pichon, Fiaux, Joffrin, parlèrent en faveur du système de la Commission. Par contre, MM. Levraud (3), Ernest Hamel, combattirent les conclusions de M. Yves Guyot. Le passage à la discussion des articles du projet de budget fut finalement voté, mais la majorité n'était plus très grande. Il y eut 35 voix pour et 33 voix contre. Qu'on ne s'étonne pas, dès lors, si la suite de la discussion s'en ressentit.

A la séance du lendemain 21, le Conseil, par 44 voix contre 18, et sur la proposition de M. Cernesson, réduisit d'environ 500,000 francs l'article premier du chap. 1er (personnel de l'Administration centrale), pour ce motif que les services que rendait une grande partie du personnel étaient plus politiques que municipaux. Le Conseil supprima ensuite par 37 voix contre 23 l'indemnité pour les voitures du préfet. Dans la majorité se trouvaient 7 membres de la droite qui voulaient répondre ainsi à la mesure prise par le Gouvernement de réduire à 15,000 francs le traitement de l'archevêque de Paris.

---

(1) Voir : *Annexe III*, n° 2.

(2) Voir : *Annexe III*, n° 3.

(3) Voici ce que disait M. Levraud dans la discussion de cette séance :

« Le refus du budget de la police aura, soyez en convaincus, ce résultat que les Chambres voteront le projet de loi qui tend à soustraire complètement les services de police à l'action de la municipalité de Paris.

« Ce projet, nous ne pouvons l'admettre ; mes collègues Narcisse Leven et Depasse vous ont déjà dit pour quel motif.

« Vous comprendrez, dès lors, qu'il nous est impossible de rejeter en bloc le budget qui nous est soumis. Nous voulons le discuter.

« Je sais bien que naguère M. Fiaux a dit : « Si ce projet de rattachement est voté, tant mieux ! « Moi je dis : « Tant pis ! »

« Et pourquoi dit-on : Tant mieux ? La raison est bien simple, elle est d'ordre politique. On pense que, le rattachement de la police au ministère une fois voté, les droits légitimes de Paris méconnus par le Gouvernement, on se trouvera sur un excellent terrain pour attaquer ce Gouvernement que l'on combat.

« C'est votre droit d'agir ainsi.

« C'est le nôtre de révéler vos espérances : c'est le nôtre aussi de proclamer bien haut que, si vous sacrifiez à cette passion politique, vous méconnaissez les intérêts municipaux de Paris. *(Très bien !)*

« Mais, si j'ai la conviction que la loi projetée sera funeste à Paris, je ne puis m'empêcher de faire cette réflexion : c'est que cette campagne en faveur de l'autonomie communale, menée à grand bruit depuis plusieurs années, aboutira à la restriction des droits de Paris. »

L'Administration, avait déclaré M. Cochin, vous demande près de 15,000 fr. pour les chevaux et voitures de M. le préfet de Police. Je trouve tout naturel qu'un magistrat de l'importance de M. le Préfet ait des chevaux et des voitures. Mais je ne puis m'empêcher de rapprocher ce chiffre de 15,000 francs d'une autre somme identique dont je vais vous parler, — et ce rapprochement me choque singulièrement. Le gouvernement de la République vient de réduire précisément au chiffre dérisoire de 15,000 francs le traitement d'un prélat profondément vénérable, Monseigneur l'archevêque de Paris. Ce n'est pas le budget de l'archevêché, c'est le budget des pauvres qui a été ainsi réduit. (*Exclamations.*)

M. Cattiaux. — Son patron Jésus-Christ avait pour tout attelage un âne, encore l'avait-il emprunté.

M. Cochin. — Or, il me déplaît de voir donner à M. le Préfet, pour des dépenses de luxe, la somme qu'on a laissée à un vénérable cardinal. (*Applaudissements.*) Et je vous demande la suppression de cet article du budget.

Mon Dieu, Messieurs, M. le Préfet prendra l'omnibus ; il y rencontrera peut-être Monseigneur l'archevêque de Paris, et j'ose dire que tout l'honneur sera pour M. le Préfet.

Toutefois, après ce vote, la majorité, si faible qu'elle eût été au premier scrutin, se maintint et, malgré les efforts des contradicteurs qui à chaque instant demandaient un scrutin (1) comptant peut-être, comme sur la question de la voiture, un concours imprévu, elle parvint à faire voter le budget dont l'ensemble, déduction faite des réductions apportées dans divers chapitres, fut approuvé par 30 voix contre 1, celle de M. Joffrin.

Après ce résultat, le Conseil adopta un vœu de M. Levraud demandant au Gouvernement de retirer le projet de loi de rattachement que la Chambre allait bientôt discuter, le rapport de M. Ferdinand Dreyfus étant déjà rédigé.

Le préfet de Police (2), n'ayant pas accepté les réductions votées par le Conseil municipal, demanda au ministre de l'Intérieur un décret par lequel les crédits repoussés étaient rétablis d'office. Ce décert fut aussitôt rendu : il porte la date du 31 décembre 1883 et inscrivait d'office au budget de la préfecture de Police, pour l'exercice 1884, un ensemble de crédits s'élevant à 734,424 francs.

La ville de Paris se pourvut contre ce décret et demanda au Conseil d'État une annulation pour excès de pouvoirs. Sa requête, déposée le 10 avril 1884, fut accompagnée d'un mémoire ampliatif déposé le 9 janvier 1885, auquel le ministère de l'Intérieur répondit le 17 mars 1886. Le Conseil d'État, statuant au contentieux, prit, le 5 août 1887, une décision rejetant la requête de la ville de Paris pour des motifs que nous exposerons au chapitre suivant.

Quant au projet de rattachement, loin d'être retiré, il fut voté par la Chambre des députés au mois de janvier 1885 et les élections municipales du mois de mai suivant eurent pour effet — en raison de la lutte que les deux grands partis poli-

---

(1) Il n'y eut pas moins de 9 scrutins dans la séance du 21 décembre, et 6 dans celle du 22.

(2) M. Camescasse.

tiques soutenaient au sein de la Chambre — de renforcer au Conseil le nombre des partisans du refus du budget.

Une entente toutefois n'était-elle pas encore réalisable ? Le rapporteur désigné par la Sous-commission formée au sein de la Commission du budget (1), M. Pichon, le pensa, car, après de longues entrevues avec M. Camescasse et la Sous-commission (2), il rédigea un rapport concluant au vote du budget. En voici les conclusions :

A la suite de pourparlers assez longs, écrit M. Pichon (3), entrepris de part et d'autre avec une loyauté parfaite entre l'Administration et la Sous-commission, voici quelles furent les résolutions acceptées par M. le préfet de Police, auquel nous empruntons sa propre rédaction :

Sur le premier point *(brigades de recherches)* :

Le personnel des brigades de recherches sera réduit d'un chiffre égal à celui d'une brigade, et le personnel des gardiens de la paix sera augmenté dans la même proportion.

Sur le deuxième point *(fonds d'abonnement)* (4) :

Lettre de M. le ministre de l'Intérieur informant le Conseil municipal que le fonds d'abonnement de l'État était porté cette année de 9,000 à 20,000 francs, avec promesse de faire augmenter sérieusement ce chiffre l'année prochaine.

Sur le troisième point *(personnel de la préfecture de Police)* :

Acceptation, dans les mêmes conditions que M. le préfet de la Seine, de la décision prise

---

(1) La Commission du budget était composée de MM. Jacques, *président;* Camille Dreyfus, Mesureur, *vice-présidents;* Deschamps, Strauss, Paul Viguier, *secrétaires;* Amouroux, Boué, Cernesson, Curé, Delhomme, Desmoulins, Gamard, Alfred Lamouroux, Lyon-Alemand, Georges Martin, Mathé, Michelin, Millerand, Pichon, Réty, Robinet, Rousselle, Songeon, Voisin.

(2) La Sous-commission se composait de MM. Georges Martin, *président;* Lyon-Alemand, Michelin, Pichon et Paul Viguier. — Nous reproduisons plus loin, aux annexes *IV,* le procès-verbal de l'une de ses séances, celle où fut discutée la question des dépenses obligatoires.

(3) Rapport de 1884, n° 83 (réimpression), pages 48-49.

(4) Voici le texte de la lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de Police relativement à la participation de l'État dans le fonds d'abonnement :

« Paris, le 20 décembre 1884.

« Monsieur le Préfet,

« Conformément au désir que vous m'en aviez exprimé, j'avais demandé à la Commission du budget d'augmenter de 11,400 francs le fonds d'abonnement de votre préfecture, pour l'exercice 1885, en insistant sur les considérations qui militent en faveur de cette augmentation; mais, malgré mes instances, la Commission n'a pas cru pouvoir, cette année, accueillir mes propositions.

« J'ai le regret de vous en informer ; mais je vous donne en même temps l'assurance que cette demande sera représentée l'année prochaine et que de nouveaux efforts seront tentés pour en assurer le succès.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre de l'Intérieur,*
« WALDECK-ROUSSEAU.

« Pour copie conforme :
« *Le Secrétaire général,*
« GRAGNON. »

à l'unanimité par la Commission du budget, et qui stipule que l'Administration sera tenue de mettre à la retraite tous les fonctionnaires ayant dépassé de cinq années l'époque fixée pour qu'ils aient acquis leurs droits à la retraite.

Sur le quatrième point *(service des Mœurs)* :

Participation régulière des gardiens de la paix à la surveillance de la prostitution sur la voie publique, les inspecteurs de police chargés de ce même service ne procédant qu'exceptionnellement aux mesures d'exécution sur la voie publique.

Sur le cinquième point *(Laboratoire municipal)* :

Une Commission sera chargée d'étudier et fixer les procédés pour établir les moyennes servant de base aux appréciations du Laboratoire municipal. Cette Commission donnera également son avis sur les méthodes employées dans les analyses.

La Commission sera composée de la façon suivante :

Le préfet de Police, *président* ;
Le chef du Laboratoire ;
Le sous-chef du Laboratoire ;
2 chimistes choisis par le préfet de Police ;
3 conseillers municipaux élus par le Conseil municipal, pour la durée de leur mandat.
2 chimistes élus par le Conseil municipal, pour la durée du mandat du Conseil qui les aura élus.

Si insuffisantes que ces satisfactions puissent paraître quand on les compare aux vœux du Conseil, elles avaient été acceptées par les membres de la Sous-commission, à l'exception de M. Michelin, comme un gage de satisfactions prochaines et plus importantes. Le rapporteur les soutint vivement en son nom et au nom de MM. Lyon-Alemand, Georges Martin et Paul Viguier, devant la Commission du budget. Il dit qu'elles pouvaient, selon lui, motiver un accord au moins momentané entre le Conseil municipal et la préfecture de Police, et permettre le vote du budget de cette Administration, en le faisant suivre d'une revendication formelle des droits des représentants de la Ville sur l'organisation et la direction de la police communale.

Seulement la majorité de la Commission du budget ne fut pas de la même opinion que la Sous-commission et elle décida que le rapporteur devait conclure, comme la Commission du budget de l'année précédente, à l'approbation pure et simple des crédits reconnus facultatifs, soit 266,814 francs, et des crédits d'ordre montant à 156,000 francs.

En raison de ces résolutions contradictoires, la discussion ne vint devant le Conseil municipal que le 29 décembre. Le débat s'engagea par un discours de M. Georges Martin, président de la Sous-commission du budget, qui, mettant en évidence l'accord intervenu avec le préfet de Police, combattit l'idée du rejet en bloc. M. Songeon n'était pas de cet avis et déclara que la rupture budgétaire s'imposait, parce que les avantages obtenus par ses collègues étaient insuffisants. C'est alors que M. Millerand, bien qu'appartenant à ce que l'on appelait alors au Conseil le groupe de l'autonomie communale, intervint dans le débat en vue de déterminer un vote conforme aux conclusions de la Sous-commission.

Ce n'est pas sans hésitation, dit-il, que nous nous déterminons à venir vous apporter des raisons qui paraîtront mauvaises à quelques-uns et en contradiction apparente avec l'attitude et les votes de nos amis qui siégeaient aux Conseils précédents. Mais nous ne serions pas dignes d'être ici si, quand nous croyons une chose convenable et juste, nous ne le disions pas hautement.

Aussi je demande à ceux de mes amis qui ne partagent pas les opinions que je vais défendre, d'oublier que nous ne sommes pas du même avis et d'écouter avec bienveillance l'argumentation qui m'a conduit aux conclusions que je formulerai.

Deux solutions, Messieurs, sont en présence; discuter le budget de la Préfecture de police, ou le refuser en bloc.

Quel avantage nous procurera le passage à la discussion des articles, notre droit de faire des réserves restant entier? Ah! il ne nous donne pas, à coup sûr, ce que nous revendiquons; il ne réalise pas, comme par un coup de baguette, cet idéal d'une police républicaine auquel nous aspirons. Il nous donne des changements, des améliorations dont je ne m'exagère pas l'étendue, mais qui sont pourtant incontestables. La preuve en est dans la différence entre le langage tenu aujourd'hui par M. le préfet de Police et celui tenu par ses prédécesseurs, et par lui-même il y a deux ans, il y a un an. C'est, Messieurs, que la situation a changé...

M. le préfet de Police. — C'est très vrai!

M. Millerand. — ...Et nous ne serions pas des hommes politiques si nous ne tenions pas compte de ce changement. (*Bruit.*)

On nous offre quelque chose, que M. Songeon a appelé un peu dédaigneusement des bribes. Il me semble que mon honorable collègue s'était montré un peu plus accommodant lorsqu'il s'était agi de rétablir la mairie de Paris.

M. Pichon. — Très bien! Une écharpe seulement!

M. Millerand. — On nous offre quelque chose: si peu que ce soit, prenons-le.

L'orateur expliquait ensuite que le programme de l'autonomie communale n'impliquait pas le rejet du budget de la préfecture de Police, et voici comment il terminait son discours :

S'il est vrai que le vote de ce budget n'est pas une question de principe, s'il est vrai qu'il nous donne une satisfaction, si minime soit-elle, et réalise, même dans une très faible proportion, des vœux répétés du Conseil, je dis que notre devoir est tracé. Nous ne sommes pas des politiciens discutant une thèse, nous sommes des mandataires de la population ayant charge d'intérêts à défendre, et, alors qu'il nous est démontré que, sans renier aucune de nos promesses, nous pouvons donner une satisfaction quelconque à la population, nous ne devons pas hésiter.

Nous ne changeons rien à notre manière de voir; nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier, les adversaires irréconciables de la préfecture de Police; demain, comme hier, nous continuerons par les moyens dont nous disposons, par la presse et par la tribune, à réclamer la suppression de la préfecture de Police et de la préfecture de la Seine. Mais là, je le répète, n'est pas la question en ce moment. (*Très bien!*)

Permettez-moi, Messieurs, sans vouloir élever le ton, de dire que ce n'est pas seulement à la ville de Paris que nous pouvons rendre service, c'est aussi à la République elle-même.

Le parti radical peut être considéré comme la réserve de l'armée républicaine, et il peut se

faire que des événements prochains fassent entrer cette réserve en ligne. (*Exclamations. — Applaudissements.*)

Il faut que le pays sache bien que notre politique n'est pas, comme nous en accusent nos adversaires, une politique de mots et de déclamations ; il faut qu'il sache bien, par l'exemple même de cette assemblée, la seule peut-être qui ait une majorité vraiment radicale, que cette politique, inébranlable sur les principes, sait aussi, tout en préparant un avenir meilleur, faire produire au présent, si mauvais soit-il, toutes les satisfactions qu'il est possible d'en tirer. (*Très bien ! Très bien !*)

Pour conclure, M. Millerand déposa, en son nom et à celui de ses collègues MM. Jacques, de Bouteiller, Pichon, Cernesson, Lyon-Alemand, Delabrousse, Paul Viguier, Reygeal et Jobbé-Duval, un amendement qui se composait de deux articles : l'un reprenant les articles du projet de réorganisation de la police parisienne proposé, l'année précédente, par M. Yves Guyot au nom de la Commission du budget ; le second concluant au passage à la discussion des articles du projet de la préfecture de Police.

M. Millerand voulait évidemment éviter une résolution qui pouvait avoir pour résultat le vote par la Chambre du projet de rattachement, déjà adopté en première lecture. Cette éventualité, toutefois, n'était pas pour retenir M. Michelin, qui estima que le rattachement forcerait le Gouvernement à prendre une attitude très nette au sujet des questions concernant l'organisation municipale de Paris.

Cette manière de voir fut combattue par MM. H. Depasse, Paul Strauss et Despatys et, après des observations de M. Vaillant, le Conseil accorda, par 46 voix contre 30, la priorité à l'ordre du jour Millerand. L'article premier fut adopté par 19 voix contre 8 ; l'art. 2 fut approuvé par 43 voix contre 31, et, après ce long et intéressant débat, la séance fut suspendue à 7 h. 45 m. pour être reprise, le soir, à 9 heures et demie.

On pouvait croire que cette fois encore le Conseil allait posséder une majorité décidée à voter le budget. Malheureusement la séance du soir fut loin de confirmer ces espérances.

Il se produisit une série de votes souvent contradictoires et qui s'expliquent par ce fait que le Conseil n'était pas au complet à l'ouverture de la séance et que les conseillers, arrivant successivement, déplaçaient la majorité.

L'art. 1er du chapitre 1er qui, on le sait, concerne le personnel de l'Administration centrale se trouve être repoussé, au scrutin, par 29 voix contre 14.

A mains levées, on repousse également le crédit relatif aux huissiers et aux garçons de bureau.

Par contre on vote 16,200 francs pour les employés chargés du transport des dépêches, et, les contradictions continuant :

L'art. 4 (Hommes de peine) est repoussé.

L'art. 5 (Conseils de l'Administration) est adopté sans changement.

L'art. 6 (Frais de bureau) est repoussé.

L'art. 7 (Habillement des gens de service) est adopté sans changement.

Ce qui fait que l'on votait l'habillement d'un personnel payé sur l'art. 2 qui venait d'être supprimé !

Les articles 8 à 11 (Bâtiments et mobilier de la préfecture) sont successivement repoussés.

Arrive l'article 12 (Frais de voiture du préfet de Police), 14,400 francs.

Le préfet déclare que « dans le désastre qui se prépare du budget de la préfecture de Police, il ne peut admettre que ses voitures seules surnagent ».

Miracle! comme le fait observer un conseiller, les voitures ont surnagé. Le crédit est voté par 24 voix contre 21, ce qui n'empêche pas l'article suivant (Chauffage des bâtiments de la préfecture) d'être repoussé alors que la fourniture d'eau du même immeuble est maintenue.

Sur le traitement des commissaires de police (chap. II, art. 1er), dépense qui s'élève à plusieurs centaines de mille francs, il n'y a pas de majorité ! Au scrutin public à la tribune, 23 voix se prononcent pour et 23 voix contre. Seulement les indemnités aux deux commissaires de police suppléant le ministère public près du Tribunal de simple police sont approuvées au scrutin ordinaire par 29 voix contre 22, et quelques instants après les *frais de bureau* de tous les commissaires de police étaient votés à une majorité de 3 voix !

Il n'est pas nécessaire, on en conviendra, pour donner la physionomie de cette mémorable séance, d'expliquer les huit autres votes par scrutins publics et les autres décisions prises à mains levées.

A minuit et demie, le débat finit faute de débatants, et la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain mardi 30 décembre.

La nuit porte conseil, dit le proverbe : il faut bien le croire, car quelques conseillers qui s'étaient prononcés pour le passage à la discussion des articles, qui la veille au soir jusqu'au dernier scrutin avaient voté les crédits budgétaires, montrèrent, le lendemain, de nouvelles dispositions. Quelles furent les causes de ce revirement ?

Ce furent, personne ne l'ignore, l'action personnelle et la campagne vigoureuse que fit alors dans la presse (1) le protagoniste du groupe de l'autonomie commu-

---

(1) Le *Radical* paru le 29 décembre au matin (numéro portant la date du 30) publiait un article de M. Sigismond Lacroix où il était dit :

« Voici qu'aujourd'hui on apprend qu'un certain nombre de conseillers municipaux, appartenant au groupe de

nale. Une scission pouvait se produire dans le groupe autonomiste. Les conseillers municipaux, membres du groupe, chez qui s'étaient manifestés quelques velléités d'entente avec la préfecture de Police, pensèrent sans doute que l'intérêt de Paris était dans la rupture. La détermination qu'ils prirent eut ainsi pour effet de constituer une majorité en faveur du rejet du budget.

Toutefois, dans la séance du 30, quand on reprit la suite de la discussion des articles du budget, rien ne vint encore indiquer le revirement qui allait se manifester. Si la majorité supprima les crédits affectés au Dispensaire et vota le rattachement du Laboratoire municipal à la préfecture de la Seine, elle n'en accepta pas moins les autres dépenses budgétaires.

Le débat ne se caractérisa qu'au moment où vint en discussion une motion déposée par M. Levraud. Dans le but de permettre aux membres du Conseil qui n'avaient pu prendre part à la séance du soir de manifester leur opinion, M. Levraud proposa de voter l'ensemble du crédit de la préfecture de Police, déduction faite d'une somme de 100,000 francs représentant une participation supplémentaire de l'État dans les fonds départementaux. C'est alors qu'un des membres de la majorité de la veille monta à la tribune :

M. Delabrousse (1). — J'ai deux simples questions à adresser à M. le préfet de Police. Je lui demande quelle attitude il compte prendre en présence des votes qui ont été émis hier par le

---

l'autonomie, paraissent décidés à abandonner la tradition de leur parti et à voter le budget de la police en échange de ce qu'ils appellent des concessions. Et la même opinion se trouve exprimée dans un article que publie la *Justice* et qui se termine par les lignes suivantes :

» Le refus du budget de la préfecture de Police serait, dans les circonstances présentes, et étant donné l'attitude » de l'Administration, *la plus lourde faute* que puisse commettre la représentation radicale de Paris. «

« Ah ! la *Justice* parle de « lourde faute politique ».
« Eh bien ! je ne puis m'empêcher de dire à la *Justice* et au groupe de l'autonomie communale :
« Il n'y a pas, pour un parti, de plus lourde faute politique à commettre que celle qui consiste à dire et à faire, quand on est majorité, le contraire de ce qu'on a fait et de ce qu'on a dit quand on était minorité. C'est ainsi qu'on se discrédite, qu'on s'use, qu'on perd la confiance du peuple.
« C'est la lourde faute que nous reprochons tous les jours à l'opportunisme. Ne l'imitons pas. »

Le lendemain matin, commentant les résultats de la séance de la veille à l'Hôtel de Ville, M. Sigismond Lacroix revenait à la charge dans un long article qui se terminait ainsi :

« Est-ce que cela n'aurait pas dû ouvrir les yeux de M. Pichon, de M. Millerand et autres, leur prouver qu'ils faisaient le jeu des opportunistes ?
« Le mal est fait. Grâce à quelques jeunes conseillers qui se sont laissés prendre aux promesses équivoques de M. Camescasse, M. Waldeck-Rousseau triomphe : il a dompté l'autonomie. Tous nos compliments à M. Waldeck-Rousseau.
« Quant à ceux qui ont si bien servi les desseins de M. Camescasse, qui ont cédé ce qu'ils avaient promis de ne point abandonner, je n'en puis dire qu'une chose :
« Ils ont cru être malins ; ils sont dupes.
« Ils ont affaibli leur parti au profit de l'opportunisme. C'est une lourde, très lourde faute. »

A cet article était joint un dénombrement des votes émis dans la séance de la veille, dénombrement indiquant les noms des conseillers qui avaient « voté le budget de la préfecture après l'avoir rejeté le 30 décembre 1883 ».

(1) Procès-verbal des séances de 1884, pages 1007 et suivantes.

Conseil municipal et s'il accepte la proposition de M. Levraud. M. le Préfet doit avoir des éclaircissements à donner au Conseil sur ces deux points. Quelques-uns d'entre nous régleront leur conduite d'après ses paroles.

M. le préfet de Police. — Je déclare, Messieurs, que les intentions de l'Administration, que j'ai exprimées hier, ne sont pas modifiées, et qu'elle est disposée à y donner suite si le Conseil ne la délie pas.

M. Pichon.—Je ne doute pas des intentions de M. le préfet de Police, mais je suis obligé de contater que la majorité du Conseil est contre nous. Hier, sur l'art. 1er, le Conseil a repoussé l'amendement qui nous donnait satisfaction. Il a également voté contre les 12 millions de la Police municipale. Sur la question du Laboratoire, nous vous avions présenté un amendement tendant à la nomination d'une Commission présidée par M. le préfet de Police ; notre amendement n'a pas été adopté. Il ne pouvait l'être, puisque le Conseil avait préalablement voté le rattachement du Laboratoire à la préfecture de la Seine.

Que reste-t-il donc des conditions auxquelles nous avions subordonné le passage à la discussion des articles ?

Nous nous sommes décidés, — en nous séparant, à regret, à grand regret, de nos amis politiques, — à demander le passage à la discussion des articles sous cinq conditions. Or, une seule de ces conditions subsiste, celle qui concerne la mise à la retraite ; la majorité en écarte quatre ; la majorité est contre nous. Que pouvons-nous faire ?

M. Després. — Votons ! Votons !

M. Pichon. — Il fallait dire à vos amis de se trouver ici hier soir au moment du vote, au moment où nous, membres de l'autonomie communale, avons dû déposer vingt bulletins blancs dans l'urne, alors que nos amis politiques votaient bleu. Et, Messieurs, je puis le dire, c'était un véritable crève-cœur pour nous que de voter ainsi contre certains de nos meilleurs amis politiques. (*Très bien! Très bien!*)

M. Armengaud. — Vous avez voté selon votre conscience et sans tenir compte du nombre des conseillers présents.

M. Pichon. — Le contrat momentané que nous avions accepté avec l'Administration, et qui n'impliquait aucune atténuation de nos doctrines et aucune réconciliation avec la préfecture de Police, ne tient plus. Au moment où nous serons invités à voter une deuxième fois sur le budget de la préfecture de Police, nous ne pourrons voter que contre. (*Très bien ! Très bien !*)

La proposition de M. Levraud fixant le budget de la préfecture de Police à la somme de 24,267,008 fr. 92 c. fut alors mise aux voix. Le Conseil la repoussa par 40 voix contre 35 (1) ; la majorité qui, la veille, avait décidé le passage à la

(1) Voir le scrutin aux annexes (*Annexes III*, n° 4).

discussion des articles était ainsi renversée. La rupture budgétaire entre le Conseil municipal et la préfecture de Police, poursuivie depuis plusieurs années par le Groupe de l'autonomie communale, désirée en secret par les partisans du rattachement à l'État des services de la Police parisienne, allait être un fait accompli.

Et, en effet, un nouveau scrutin allait détruire le peu qui avait été fait la veille. Tant bien que mal, divers articles du budget avaient été votés. Leur total se chiffrait par 9,644,325 fr. 56 c. Un scrutin sur l'ensemble fut demandé : le résultat fut 40 voix contre : 34 pour. Le budget de la préfecture de Police était ainsi repoussé dans son entier.

Le lendemain 31, la question revint devant le Conseil à l'occasion de la deuxième délibération qu'exige la loi du 18 juillet 1837 (art. 39) pour les dépenses obligatoires rejetées par une assemblée communale. Un mémoire préfectoral, introduit d'urgence, provoqua une nouvelle discussion.

M. Paul Strauss demanda à ceux qui avaient formé la nouvelle majorité de ne pas persister dans leur attitude :

Je me place, comme conseiller municipal de Paris (1), au point de vue du maintien de nos droits de contrôle, si faibles soient-ils, sur la préfecture de Police, et c'est dans ces conditions, mû par le désir de ne laisser amoindrir aucune de nos précieuses prérogatives, que j'adjure ceux de nos collègues qui, il y a deux jours, laissant de côté tout esprit de parti, ont décidé de passer à la discussion du budget de la préfecture de Police, que je les adjure, dis-je, d'être fidèles à leur premier vote et de conserver au Conseil municipal de Paris les droits que lui donne la loi, augmentés encore par l'accord intervenu entre lui et la préfecture de Police.

M. Michelin, au contraire, insista sur le maintien du vote, et déposa la proposition suivante :

Le Conseil,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa délibération, persiste dans le refus du budget de la préfecture de Police.

Est d'avis qu'il y a lieu d'appuyer, pour servir de base à l'organisation de la police municipale, les principes suivants :

Les services politiques représentés par la division du Cabinet, et spécialement par les 1re et 2e brigades de recherches, sont supprimés.

Les 1er, 2e et 3e bureaux de la 1re division de la préfecture de Police sont placés sous la direction du procureur de la République.

Tous les services relatifs à la sûreté de la ville, aux halles et marchés, à la navigation et aux

(1) Imp. 1884, Procès-verbaux, page 2077.

ports, aux incendies, à l'hygiène, au laboratoire municipal, aux sapeurs-pompiers, sont rattachés à la préfecture de la Seine, en attendant qu'ils dépendent de la mairie de Paris.

Signé : Michelin, Guichard, Cattiaux, Chassaing, Piperaud, Maillard, Mesureur, Mathé, Simoneau, Darlot, Dreyfus, Marsoulan, Jacques, Voisin, Mayer, de Ménorval, Chautemps, Pichon, Dujarrier, Reygeal, Paul Viguier, Robinet, Rouzé, Songeon, Lyon-Alemand, Collin, Cernesson, Desmoulins, Curé, Georges Martin, Rousselle, Millerand, Georges Berry, de Bouteiller, Delhomme, Deschamps.

Malgré les observations de M. Narcisse Leven montrant que le Conseil abdiquait, de gaité de cœur, toute action sur un vaste ensemble de services municipaux, le premier paragraphe de la motion Michelin, maintenant le rejet du budget, fut voté par 39 voix contre 34. Les paragraphes suivants furent approuvés par 37 voix contre 27.

Quelques membres de la majorité, pensant qu'on avait peut-être été trop loin en repoussant le budget en bloc sans faire de distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives, estimèrent que le Conseil devait voter ces dernières. M. Georges Martin fit une proposition dans ce sens qui fut adoptée par 53 voix contre 11.

Dans ces conditions, il n'y avait plus qu'à voter le tableau des dépenses facultatives tel qu'il avait été établi par la Commission du budget. Le rapporteur, M. Pichon, monta à la tribune et le Conseil, après avoir rétabli 16,200 francs pour les porteurs de dépêches, 1,200 francs pour les conseils et commissions, 7,800 fr. pour l'habillement des gens de service et 1,200 francs pour la Commission médicale, en vint au crédit de 30,000 francs alloué aux commissaires de police de quartier pour le service de la permanence de nuit.

M. Gamard. — Il n'est pas possible de voter cet article.

M. Georges Martin. — Votez contre !

M. Gamard. — Il est absolument ridicule d'allouer des indemnités à des commissaires de police dont vous avez supprimé les traitements. De même, avant-hier soir, après avoir refusé les traitements des agents de la police municipale, vous avez voté les crédits d'habillement de ces mêmes agents. C'est vouloir habiller des mannequins sous lesquels il n'y a rien.

M. Pichon. — Le Conseil municipal n'a pas supprimé les commissaires de police. Il n'a pas voté les traitements obligatoires de ces magistrats, mais il votera leurs indemnités qui sont facultatives. Il témoigne ainsi que ce qu'il désire, c'est que les articles du budget de la préfecture de Police soient facultatifs (1).

---

(1) Imp. 1884, Procès-verbaux, p. 2086.

Le Conseil se rangea à l'avis du rapporteur et il vota les 30,000 francs en question, ainsi que les dépenses suivantes :

Indemnités aux commissaires de police résidant dans les quartiers où le prix des appartements est le plus élevé, 40,000 francs (chap. II, art. 5).

Traitements des employés de la Fourrière, 18,600 francs (chap. X, art. 1er).

Jetons de présence alloués aux membres non titulaires du Conseil de salubrité et aux membres des commissions d'hygiène des vingt arrondissements, 14,160 francs (chap. XI, art. 11).

Désinfection des locaux occupés par des personnes indigentes atteintes de maladies contagieuses, 3,000 francs (chap. XI, art. 5).

Frais de traction et d'entretien des voitures destinées au transport dans les hôpitaux de malades atteints de maladies contagieuses, 19,600 francs (chap. XI, art. 6).

Service médical de nuit, 69,000 francs (chap. XIII, art. 3).

Service pharmaceutique de nuit, 3,000 francs (chap. XIII, art. 4).

Pensions et secours annuels, 9,850 francs (chap. XV, art. 2).

Secours éventuels attribués par délibérations spéciales du Conseil, 15,000 francs (chap. XV, art. 3).

Affranchissement de lettres, 13,200 francs (chap. XVI, art. 4).

Étrennes allouées aux garçons de bureaux gagistes, 4,400 francs (chap. XVI, art. 6).

Frais de règlement d'office des bateaux sombrés ou échoués en rivière, 1,500 francs (chap. VI, art. 3).

Travaux exécutés d'office dans un intérêt de viabilité et de sécurité, 4,200 francs (chap. IX, art. 3).

Salaires des cantonniers des stations de voitures, 143,000 francs (chap. X, art. 3).

Indemnités aux contrôleurs de la Fourrière pour estampillage de voitures, 3,100 francs (chap. X, art. 7).

Livrets d'ouvriers, de domestiques, 4,696 francs.

L'ensemble des crédits ainsi votés s'élevant à 422,706 francs, c'est à ce chiffre que le Conseil fixa le chapitre du budget municipal (chap. XXII) où sont groupées les dépenses de la préfecture de Police.

Le préfet de Police déclara, comme conclusion, que l'Administration faisait « les plus extrêmes réserves à toutes fins de droit ».

« Acte est donné à M. le préfet de Police de cette déclaration », répondit le président, M. Mesureur.

Cet « acte » n'était pas le dernier.

IV.

LA QUESTION DES DÉPENSES OBLIGATOIRES ET LES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Une des conséquences de la rupture budgétaire entre le Conseil municipal et la préfecture de Police fut de remettre en discussion la grosse question des dépenses obligatoires de la préfecture de Police qui, en raison de leur caractère, peuvent être inscrites d'office au budget de la ville de Paris quand le Conseil municipal refuse de les voter.

Rappelons sommairement les principes de droit administratif qui règlent la matière.

La loi sur l'organisation municipale, en date du 18 juillet 1837, encore applicable en partie à Paris (1), visant le caractère des dépenses à la charge des communes, s'exprime ainsi :

Art. 30. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

. . . . . .

---

(1) La loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale était une sorte de loi organique applicable à l'origine à toutes les communes de France sauf Paris. L'art. 74 de cette loi disait expressément : « Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration de la ville de Paris. »

Cette loi n'a pas été faite. La loi municipale du 5 mai 1855, loi d'ordre général, ne visait Paris que dans son art. 14 disposant que le Conseil municipal de Paris serait composé de 36 membres nommés par le chef de l'État. Et c'est seulement par la loi municipale du 24 juillet 1867, celle qui a modifié dans un sens libéral la loi de 1855, que le régime municipal de Paris alors en vigueur a été changé.

« Les dispositions de la présente loi, stipule l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon..... »

Cette législation n'a pas été changée par la loi électorale municipale du 14 avril 1871, qui, dans ses articles 10 à 17 toujours en vigueur, a établi le régime sous lequel vit actuellement la représentation municipale de Paris. Quant à la loi organique municipale du 5 avril 1884 qui a codifié pour toutes les communes la législation existante, elle a confirmé la régime particulier de Paris en disant dans son art. 168 que la loi de 1867 était abrogée « à l'exception..... de l'art. 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne Paris. »

De sorte que c'est en vertu du seul article de la loi du 24 juillet 1867, qui subsiste encore, que les lois municipales du 18 juillet 1837 et de 1867 réglementent la vie municipale parisienne, et cela, de concert avec la loi du 14 avril 1871.

La Chicane, on en conviendra, ne pouvait manquer d'exercer ses droits sur une telle législation. Ce sont les seuls, en matière de police, que le Conseil municipal ait jamais pu faire valoir..... sans grand succès d'ailleurs !

§ 8. — Les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois (1).

§ 9. — Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées.

. . . . . .

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois (2).

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Le principe obligatoire de la police municipale, toujours inscrit dans les lois municipales antérieures, étant ainsi rappelé, l'art. 39 de la loi détermine les conditions dans lesquelles la dépense pourra être couverte dans le cas où le Conseil municipal ne voterait pas les fonds nécessaires :

Art. 39. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

---

(1) Nous avons une observation à présenter au sujet de ce texte publié dans l'édition de 1893 du *Recueil annoté de lois et décrets sur l'administration de Paris* imprimé à l'Imprimerie municipale.

Cette édition porte, en adjonction au libellé de ce paragraphe 8, les mots « et décrets et les frais de personnel de la police municipale ». Or, ces 11 mots ne figurent ni dans le *Moniteur* de 1837, où le texte est publié intégralement, ni dans le *Duvergier*, ni d'ailleurs dans les éditions de 1876, 1881, 1885, 1888 et 1890 du même *Recueil*.

On peut se demander pour quelle raison un texte législatif a été ainsi revu, corrigé et.... augmenté.

(2) La loi municipale du 5 avril 1884, applicable à toutes les communes de France, Paris excepté, est plus explicite pour ce qui regarde les dépenses de police, car elle dit :

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

. . . . . .

§ 6. — Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune.

§ 7. — Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées....

§ 20. — Les dépenses occasionnées par l'application de l'art. 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Hâtons-nous d'ajouter que, si la loi du 18 juillet 1837 règle ainsi cette matière, la loi du 24 juillet 1867 ne reproduit pas les mêmes dispositions.

Dans les villes chefs-lieux du département ayant plus de 40,000 âmes de population, dit-elle dans son art. 23, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu (1).

Un des problèmes de droit qui furent soulevés dans le conflit budgétaire entre la ville de Paris et l'État résulte précisément, comme on le verra plus loin, du fait de savoir si cet article, qui vise l'intervention obligatoire du Conseil d'État dans certaines affaires de police, est applicable à Paris.

Les points de droit étant posés — et il était nécessaire de les fixer pour comprendre, ou tenter de comprendre, toute la discussion juridique qui s'engagea entre la préfecture de Police et le Conseil municipal de Paris, — voyons maintenant dans quelle situation se trouvaient les deux parties au moment même où la rupture se produisit.

Si quelques membres du Conseil disaient que l'assemblée avait le droit de réduire les chiffres de ses dépenses obligatoires au quantum jugé suffisant par elle, la majorité n'allait évidemment pas jusque là et se serait bien gardée de soulever un conflit sur ce terrain. Elle savait bien qu'aucun gouvernement n'admettrait que, par voie de réductions budgétaires successives, une assemblée communale, tenue

---

(1) La loi municipale du 5 avril 1884 reproduit les mêmes dispositions que la loi de 1867, en ce qui concerne la quotité des dépenses obligatoires à inscrire d'office au budget communal : cette quotité, au lieu d'être fixée par la règle posée par la loi de 1837, doit, comme le décide la loi de 1867, être déterminée par décret, le Conseil d'État entendu.

Pour ce qui regarde l'organisation du service de la police dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, la loi de 1884 supprime l'obligation de consulter le Conseil d'État.

Voici d'ailleurs, à titre de document, puisque la loi de 1884 n'est pas applicable à Paris, l'article correspondant à l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 :

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du Conseil municipal, par décret du président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du président de la République, le Conseil d'État entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

par la loi à assurer le fonctionnement d'un service public obligatoire, puisse se soustraire à cette obligation en ne mettant à la disposition de l'Administration municipale que des crédits manifestement insuffisants. Aussi la majorité demandait simplement à pouvoir faire des économies sur les allocations de certains services trop largement dotés.

Sur ce point, une entente était facile à réaliser, en théorie tout au moins. Voici ce que disait, en effet, à ce sujet le représentant autorisé de la préfecture de Police, le secrétaire général, M. Gragnon, dans une séance de la Sous-commission du budget, tenue le 1er décembre 1884 (1) :

J'estime que si les dépenses de la préfecture de Police sont obligatoires par leur nature, elles ne le sont point quant à leur quotité, et que, si un accord intervenait entre l'Administration et le Conseil municipal, elles pourraient être légalement réduites tout aussi bien qu'augmentées.

Toutefois, en cas de désaccord, le dernier mot doit rester et reste au préfet de Police par l'inscription d'office ; car il lui appartient, aux termes de la loi, d'apprécier quels moyens lui sont nécessaires pour faire fonctionner les services (2).

Cette manière de voir est incontestablement celle qui est le plus conforme à l'interprétation de la jurisprudence ; elle met toutefois en évidence ce fait : que si l'accord entre le Conseil municipal et la préfecture de Police dépend incontestablement des propositions du Conseil municipal, il n'en est pas moins vrai que cet accord est lié, et dans la plus large proportion, au *droit d'appréciation* du préfet de Police.

Or, suivant le caractère du préfet de Police, suivant les conceptions politiques du ministre de l'Intérieur, ce droit d'appréciation se meut dans des limites à l'extrémité desquelles sont : la bonne entente ou la rupture entre l'État et la ville de Paris.

L'histoire impartiale des conflits entre le pouvoir central et le Conseil municipal de Paris, pour ce qui regarde la question financière, prouve que, à cet égard, les torts ne sont pas du côté de l'assemblée municipale.

On se rappelle ce qui s'était passé en décembre 1880 entre le préfet de Police, M. Andrieux, et le Conseil municipal qui, sur le rapport de M. Mathé, avait proposé une réduction sur le budget des Halles et marchés comme conséquence du décret de 1878 sur l'organisation de la vente en gros aux Halles centrales.

Le préfet de Police n'avait pas voulu accepter la réduction proposée et avait fait

---

(1) Voir le texte complet aux annexes (*Annexe IV*, n° I).

(2) Rapport de M. Pichon sur le budget de 1885, Imp. 1884, n° 83, p. 55.

rétablir d'office, par décret, au budget de 1881 les crédits supprimés. Une requête fut introduite par la ville de Paris devant le Conseil d'État. Pendant le cours de l'instance — qui dura trois ans —, le préfet de Police, M. Camescasse, donna satisfaction au Conseil. Mais le débat judiciaire n'en continua pas moins, et se termina, le 30 mai 1884, par un arrêt qui donnait complètement raison au préfet de Police, en écartant toutes les objections que la ville de Paris avait cru devoir faire valoir. Dans cet arrêt, dont nous donnons le texte complet aux annexes (1), il était dit, en somme :

Que, en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le préfet de Police réglait le nombre et le traitement des agents sous ses ordres.

Que les dépenses de la préfecture de Police devaient être acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la ville de Paris.

Et que, en conséquence, les dépenses du service des Halles et marchés, telles qu'elles étaient fixées par le préfet de Police, étaient obligatoires et devaient être inscrites d'office au budget municipal.

Ce qui revenait à dire :

Le préfet de Police a eu raison : 1° quand au mois de décembre 1880, en la personne de M. Andrieux, il a refusé au Conseil municipal la réalisation d'économies proposées dans le service des Halles et marchés; 2° quand, en 1881, en la personne de M. Camescasse, il a, revenant sur cette attitude intransigeante, opéré la suppression de l'emploi d'inspecteur général des Halles et marchés demandée par l'assemblée communale.

Dans la discussion de décembre 1884, qui a précédé la rupture budgétaire, il n'a pas été fait grand fond de ce pouvoir discrétionnaire du préfet de Police, qui transforme ainsi une question de droit en question d'espèce, et une question d'espèce en question de personne.

Le rapporteur du budget de 1886, M. Chautemps, insista beaucoup sur ce fait dans son rapport et dans les arguments qu'il fit valoir au cours de la discussion du 24 décembre 1885.

Toutefois, le Conseil municipal avait moins à s'occuper de cette contradiction que d'une autre question beaucoup plus importante concernant la quotité même des crédits à inscrire d'office au budget de la Ville.

---

(1) *Annexes IV*, pièce N° 2.

En effet, la préfecture de Police, en sollicitant du ministre de l'Intérieur le décret du 2 janvier 1885, inscrivant d'office au budget de la ville de Paris les crédits pour l'exercice 1885, repoussés par le Conseil municipal dans ses séances des 29 et 30 décembre 1884, ne parut pas appliquer les règles posées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. Le chiffre visé dans le décret ne repose nullement sur la quotité moyenne des dépenses des trois dernières années. Bien plus, loin de réduire les crédits proposés au Conseil municipal, la préfecture de Police les fit augmenter, comme l'indiquent les chiffres suivants :

Ensemble du projet de budget *proposé* au Conseil municipal..	24.566.531 06
Crédits *votés* par le Conseil municipal.....	422.706 »
DIFFÉRENCE.....	24.143.825 06
Crédits *inscrits d'office* au budget de la Ville.....	24.157.118 56
Soit en plus.....	13.293 50

Cette majoration résulte du rétablissement au budget d'un emploi de chef-adjoint de la Police municipale à 10,000 francs et de trois emplois d'inspecteur divisionnaire à 6,000 francs, qui, depuis plusieurs années, pourtant, n'avaient plus de titulaires. Toutefois, de ces 28,000 francs de dépenses, rajoutées après coup, on déduisit environ 14,700 francs de dépenses diverses, ce qui ramena finalement la majoration à 13,293 fr. 50 c.

Ce fait a une signification qui n'échappera à personne, si on le rapproche des déclarations que le Secrétaire général de la préfecture de Police, M. Gragnon, avait faites un mois auparavant, le 1er décembre 1884, aux membres de la Sous-commission du budget, et que nous avons rappelées plus haut.

« Si un accord intervenait entre l'Administration et le Conseil municipal, avait dit M. Gragnon, les dépenses obligatoires pourraient être légalement réduites. »

Cet accord s'était produit depuis longtemps, puisque les 28,000 francs dont il s'agit avaient pu être économisés : et, pourtant, les économies n'allaient-elles pas disparaître par l'application du pouvoir d'*appréciation* du préfet de Police ?

Dans ces conditions, le Conseil municipal décida de recourir à nouveau au seul juge que la loi lui reconnaisse dans l'espèce. Il se pourvut donc devant le Conseil d'État. C'était la quatrième fois depuis quatre ans ! Que de félicités pour les amateurs — et pour les bénéficiaires — de controverses judiciaires !

Voyons, maintenant, ce qu'il advint de toute cette procédure.

La première requête (1), enregistrée au secrétariat du Conseil d'État le 25 avril 1881, concernait, on le sait, l'Inspection des halles et marchés dont certains crédits avaient été rétablis d'office par le décret du 24 janvier 1881. Elle aboutit à la *décision du 30 mai 1884* qui déclarait, contrairement à l'avis de la ville de Paris :

1° Que les dépenses du service des Halles et marchés sont obligatoires comme étant toujours réglées par l'arrêté du 12 messidor an VIII;

2° Que « l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867 ne contient pas une des règles « générales d'administration que l'art. 17 a eu pour but de rendre applicables (2) « à la ville de Paris » (3).

La deuxième requête (4), enregistrée le 27 mars 1883, demande l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'un décret du 31 décembre 1882, inscrivant d'office au budget de la Ville un crédit de 1,211,000 francs pour le paiement des dépenses du personnel et du matériel des commissariats de police. Ces crédits avaient été repoussés par le Conseil municipal dans sa séance des 29 et 30 décembre 1882. *La décision* du Conseil d'État ne fut rendue que le *22 juin 1888*, — un an, par parenthèse, après une décision du même genre relative pourtant à une question du même ordre soulevée à l'occasion d'un décret du 31 décembre 1883. — Le Conseil d'État déboutait la Ville de sa requête et disait que, si le crédit inscrit d'office n'était pas établi d'après la quotité moyenne des trois dernières années, c'est qu'il s'agissait, dans l'espèce, de dépenses *fixes* et non pas de dépenses *variables*.

« Les dépenses concernant le traitement des fonctionnaires et des agents, dit l'arrêt du Conseil d'État, sont par leur nature des dépenses fixes, et il en est de même des frais de bureau et indemnités diverses aux agents ; si, à la vérité, les frais d'en-

---

(1) Autorisation de plaider donnée par le Conseil municipal dans ses séances du 24 mars et du 9 avril 1881.

(2) Contrairement à l'arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1884, il y a lieu de mentionner le règlement d'administration publique sur la comptabilité de la ville de Paris de 1878 qui, lui, prévoyait l'application à Paris de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Si, dit l'art. 24 du règlement, le Conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense *obligatoire*, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par un décret.

« Ce décret est rendu en Conseil d'État, dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867.

« Dans tous les cas, le Conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la Ville sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. »

(3) Le texte complet de la décision du Conseil d'État est aux annexes (*Annexes IV*, pièce N° 2).

(4) C'est le 16 février 1883 que le Conseil municipal a autorisé l'Administration à plaider devant le Conseil d'État.

tretien du mobilier doivent être considérés comme une dépense variable, il résulte de l'instruction qu'en l'espèce l'inscription pour cet article d'un crédit supérieur à la quotité moyenne pendant les trois dernières années a été rendue nécessaire par le rétablissement de cinq commissariats de police et ainsi se rattachait à une dépense extraordinaire que, d'ailleurs, le chiffre inscrit d'office pour l'exercice 1883 est inférieur au crédit de 13,000 francs qui avait été voté pour le même objet par le Conseil municipal dans sa délibération du 3 mars 1882. »

La *troisième requête* (1) a été introduite le 10 avril 1884 au sujet du décret du 31 décembre 1883 inscrivant d'office un crédit total de 734,424 francs à divers chapitres du budget de la préfecture de Police que le Conseil municipal avait réduits, dans ses séances du 21 décembre 1883. Un de ces crédits concernait le chap. Ier du budget « Administration centrale ».

Administration centrale? disait le Conseil, mais il y a là des services qui s'occupent de toute autre chose que de la sécurité ou de la sûreté de Paris. On y travaille beaucoup plus pour l'État que pour la Ville, et l'État, qui verse une contribution infinitésimale (9.500 francs) dans le budget de la Ville à titre de fonds d'abonnement dans les dépenses du personnel central de la préfecture de Police, — cela est reconnu par le ministère de l'Intérieur, — devrait verser à la ville de Paris une allocation plus forte. Comme l'État faisait la sourde oreille, le Conseil municipal avait cru, en décembre 1883, trancher dans le vif en réduisant, sur la demande de M. Cernesson, l'art. 1er du chap. Ier, de manière à ne plus inscrire au budget municipal des dépenses concernant des services intéressant plus l'État que la ville de Paris. Cet article s'élevait à 996,960 francs au projet de budget : il fut ramené à 500,000 francs. Le préfet de Police obtint du ministre un décret rétablissant d'office les crédits ainsi diminués. Le Conseil municipal en appela comme d'abus : la réponse du Conseil d'État fut :

« Qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, les dépenses générales de la préfecture de Police sont fixées par le ministre de l'Intérieur et doivent être acquittées sur les centimes additionnels et autres revenus de la Ville », ce qui leur donne le caractère de dépenses obligatoires.

Sur ce point encore, la Ville était déboutée. La requête du 10 avril 1884 visait encore l'inscription d'office du crédit de 10,000 francs affecté à un fonctionnaire de la Police municipale dont l'emploi, en fait, était depuis longtemps suspendu.

Le Conseil d'État répondit à la Ville que cet emploi était prévu dans l'arrêté du

---

(1) Autorisation de plaider : délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1884.

Chef du Pouvoir exécutif, en date du 20 juin 1871, arrêté qui fixait les limites de la dépense de la Police municipale, et que, par conséquent, le préfet de Police avait le droit de prévoir l'inscription, au budget de chaque année, du crédit correspondant à cet emploi.

La ville de Paris n'avait pas vu ses réclamations admises par le Conseil d'État alors qu'elle avait réclamé contre des inscriptions d'office portant sur des détails du budget. Elle ne fut pas plus heureuse quand, au lendemain de sa rupture budgétaire, elle en appela, dans sa *quatrième requête* (1), celle du 7 avril 1885, contre le décret du 5 janvier précédent qui n'avait pas semblé fixer le chiffre global du crédit inscrit au budget de la ville de Paris d'après la quotité moyenne des trois dernières années.

La décision du Conseil d'État qui correspond à cette requête porte la date du 31 mai 1889 : elle vise, en même temps, une *cinquième requête* (2) déposée le 26 mai 1886, relative au décret du 2 janvier 1886, qui rétablit d'office le budget de l'exercice 1886 repoussé en bloc comme le précédent. Elle rejette en bloc, elle aussi, la demande de la ville de Paris, par ce motif « que si, à la vérité, la Ville soutient qu'un certain nombre de dépenses portées au décret du 2 janvier 1886 ont été inscrites pour un chiffre supérieur à leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, *la requérante n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation* ».

Quelle signification convient-il de donner à cet arrêt ? C'est que dans les 25 millions que formaient alors l'ensemble du budget de la préfecture de Police, s'il y a, à la vérité, — pour employer le langage conventionnel, — des crédits afférents à des dépenses *fixes* ou *extraordinaires*, dont la quotité doit être portée à leur valeur *réelle*, il y en a d'autres qui se rapportent à des dépenses *variables* dont la quotité peut être déterminée par la *moyenne* des trois dernières années.

Pour appliquer strictement l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il aurait donc fallu prendre en quelque sorte, une à une, chacune des dépenses de la préfecture de Police, la caractériser, la ranger dans la première ou dans la seconde catégorie, et en fixer dès lors la quotité légale.

Ce travail n'ayant pas été soumis au Conseil d'État, le suprême tribunal administratif a été amené ainsi à rejeter la requête de la ville de Paris, faute de justifications à l'appui.

---

(1) Autorisation de plaider : délibération du Conseil municipal du 27 mars 1885.

(2) Autorisation de plaider par vote du Conseil municipal en date du 15 mars 1886.

On peut se demander pourquoi la ventilation des dépenses qui eut forcé le Conseil d'État à rendre toute une série de décisions d'espèces, fort intéressantes au point de vue du principe, — mais à ce point de vue-là seulement — pourquoi, dirons-nous, cette ventilation n'a pas été faite ? C'est que la préfecture de Police n'a pas voulu qu'elle fût faite. C'est elle seule qui peut mériter un reproche et voici pourquoi.

Où la forme emporte le fond

(HISTOIRE DE PROCÉDURE).

Quand, en 1881, le Conseil municipal résolut (1) d'en appeler devant le Conseil d'État contre le décret du 24 janvier 1881 relatif à l'Inspection générale des Halles et marchés, il fut décidé que l'instance serait introduite devant la haute assemblée administrative par le préfet de la Seine.

Le rapporteur de la 7e Commission, M. Narcisse Leven, concluait dans un rapport documenté (2) à un projet de délibération dont voici le dispositif :

M le préfet de la Seine est invité à se pourvoir, au nom de la ville de Paris, contre le décret du président de la République, en date du 24 janvier 1881, ordonnant l'inscription d'office au budget de la préfecture de Police, exercice 1881, d'un crédit de 32.800 francs pour les dépenses de l'inspection du service des Halles et marchés.

Ce projet de délibération fut approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 24 mars 1881.

Mais une objection fut aussitôt faite par le préfet de la Seine, qui pensa que le Conseil d'État pouvait déclarer le pourvoi non recevable par le fait qu'il n'était pas introduit par le préfet de Police. C'est ainsi que la lettre suivante fut adressée au président du Conseil municipal :

---

(1) L'initiative de ce procès est due à MM. Mathé, Réty et Jules Roche, qui en firent la proposition au Conseil municipal. L'affaire fut renvoyée à la 7e Commission (*Domaine de la ville de Paris et préfecture de Police*).

(2) Imp. mun. 1881. *Rapports* N° 6.

Paris, le 2 avril 1881.

A Monsieur le président du Conseil municipal de la ville de Paris (1).

Monsieur le Président,

Par une délibération du 24 mars dernier, le Conseil municipal a invité le préfet de la Seine à se pourvoir, au nom de la ville de Paris, contre le décret du 24 janvier 1881 ordonnant l'inscription d'office au budget de la préfecture de Police (exercice 1881) d'un crédit de 32,800 francs pour les dépenses de l'inspection du service des Halles et marchés.

Je suis prêt à introduire ce pourvoi avant l'expiration du délai, qui aura lieu le 25 avril, à supposer qu'on puisse le faire courir du jour même où le décret a été rendu (24 janvier 1881) et non pas seulement du jour où il en a été donné communication au Conseil municipal (17 février suivant).

Mais, comme il s'agit d'un service dépendant de la préfecture de Police et que mon collègue pourrait être considéré comme ayant seul qualité pour ester en justice, au nom de la Ville, à raison des actes qui rentrent dans ses attributions spéciales, des doutes pourraient s'élever sur la question de savoir si, dans le cas particulier, la Ville est régulièrement représentée par le préfet de la Seine. C'est une objection que je crois devoir vous signaler afin d'abriter ma responsabilité pour le cas où le recours viendrait à être déclaré non recevable par le Conseil d'État.

Je laisse à votre prudence, Monsieur le Président, le soin de décider si le Conseil municipal ne doit pas être saisi de cette difficulté et mis à même d'y statuer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le sénateur, préfet de la Seine,
Signé : HEROLD.

En conséquence, le 9 avril, sur le rapport de M. Narcisse Leven, le Conseil municipal modifiait comme suit sa délibération primitive :

MM. les préfets de la Seine et de Police sont conjointement invités à se pourvoir, au nom de la ville de Paris, contre le décret du président de la République, en date du 24 janvier 1881, ordonnant l'inscription d'office au budget de la préfecture de Police, exercice 1881, d'un crédit de 32,800 francs pour les dépenses de l'inspection du service des Halles et marchés (2).

La requête fut introduite au secrétariat du Conseil d'État le 25 avril suivant : elle eut pour résultat, on le sait, la décision du 30 mai 1884 (3).

---

(1) Texte inédit.

(2) Imp. mun. 1881. *Délibérations*, page 224.

(3) Voir le texte de cette décision, *Annexes IV*, pièce N° 2.

Les mêmes incidents se reproduisirent à propos du pourvoi introduit en 1883 contre le décret du 31 décembre 1882 rétablissant d'office un crédit de 1,211,000 fr. pour les commissaires de police. Le 16 février, le Conseil municipal, sur le rapport de M. Mathé, parlant au nom de la 7e Commission, adoptait par 39 voix contre 2 ce projet de délibération :

Il y a lieu de former, au nom de la ville de Paris, un pourvoi devant le Conseil d'État contre le décret du 31 décembre 1882, et de demander que le crédit inscrit d'office soit réduit à la somme représentant la moyenne des dépenses constatées pendant les années 1880, 1881 et 1882.

M. le préfet de la Seine est invité à exécuter cette délibération dans le plus bref délai.

Le préfet de la Seine fit les mêmes réserves que précédemment, et, à la séance du 21 février, le président du Conseil municipal donnait lecture à ses collègues de la lettre suivante :

Paris, le 19 février 1883.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 de ce mois, le Conseil municipal a invité le préfet de la Seine à former, au nom de la ville de Paris, un pourvoi contre le décret du 31 décembre 1882, ordonnant l'inscription d'office au budget de la préfecture de Police d'un crédit de 1.211,000 francs pour les dépenses des commissariats de police.

Déjà, à l'occasion d'une affaire analogue (inscription d'office au budget de l'exercice 1881 d'un crédit pour les dépenses du service des Halles et marchés, préfecture de Police), l'un de mes prédécesseurs crut devoir signaler à M. le président du Conseil municipal les objections que paraissait devoir soulever le recours ainsi introduit par le préfet de la Seine, alors que le préfet de Police pourrait être considéré comme ayant seul qualité pour ester en justice, au nom de la Ville, en raison des actes qui rentrent dans ses attributions spéciales. A la suite de cette communication, le Conseil municipal, modifiant sa première délibération, invita le préfet de la Seine et le préfet de Police conjointement à former le pourvoi au nom de la Ville (séance du 9 avril 1881).

J'ai cru devoir rappeler ce précédent et vous jugerez peut-être utile de mettre le Conseil en mesure de décider si, dans le cas particulier, il n'y a pas lieu de s'y conformer.

Veuillez, etc.

Le préfet de la Seine,

Signé : Oustry.

Le rapporteur, M. Mathé, tout en constatant la « bizarrerie » de la situation,

demanda, comme l'avait fait M. Narcisse Leven, que l'on chargeât « en même temps MM. les préfets de la Seine et de Police de former le pourvoi ». Le Conseil ne pouvait que se ranger à cet avis et modifia en conséquence la délibération du 16 février. La décision du Conseil d'État relative à ce pourvoi (22 juin 1888) indique que cette procédure a été suivie, puisque son texte dit formellement que l'action a été introduite « poursuites et diligences du préfet de la Seine et du préfet de Police ».

En 1884, lors de la troisième instance, la même formule fut adoptée par l'Assemblée municipale. Le 17 mars, le rapporteur de la 7e Commission, M. Narcisse Leven, s'exprimait ainsi (1) :

J'ajoute une observation : la loi nouvelle (2) faisant du préfet de Police un fonctionnaire de l'État ne représentant plus l'autorité municipale, il faudra que M. le préfet de la Seine forme notre pourvoi conjointement avec M. le préfet de Police.

M. le Préfet de la Seine. — Je crois que la loi nouvelle ne change rien aux attributions de M. le préfet de Police à ce point de vue.

M. le Rapporteur. — Ce n'est qu'une question de forme. Mais il faut que notre pourvoi soit régulièrement déposé.

M. le Préfet de la Seine. — C'est au préfet de Police qu'il appartient de le former et il n'y manquera pas, soyez-en persuadés.

Du reste, la loi nouvelle n'est pas votée : il sera temps de s'occuper des difficultés qu'elle peut faire naître, quand elle aura été promulguée.

Le texte de ces conclusions, le voici tel qu'il figure au registre des délibérations du Conseil municipal (3) :

M. le préfet de la Seine et M. le préfet de Police sont, comme représentants de la ville de Paris, chargés de former un recours devant le Conseil d'État contre le décret du 31 décembre 1883.

Or, cette fois, la décision du Conseil d'État (6 août 1887) ne signale comme requérant que le préfet de Police seul. Pourquoi la délibération du Conseil municipal n'a-t-elle pas été exécutée comme les précédentes ? C'est, semble-t-il, pour réaliser une économie. L'avocat au Conseil d'Etat de la ville de Paris se bornait, paraît-il, à contresigner le rapport de son collègue de la préfecture de Police. Le préfet de la Seine, jugeant la dépense inutile et pensant évidemment, comme le dit l'extrait

(1) Imp. mun. 1884. *Procès-verbaux*, séance du 17 mars, page 592.
(2) La loi municipale du 5 avril 1884, qui n'est pas, on le sait, applicable à la ville de Paris.
(3) Imp. mun. 1884. *Délibérations*, séance du 17 mars, page 62.

du procès-verbal de la séance du 17 mars 1884, qu'il « appartenait au préfet de Police de former le pourvoi », a renoncé à suivre la procédure précédemment adoptée.

Il eut été sûrement préférable de consulter le Conseil municipal sur une question qui ne laisse d'avoir son importance et de trancher ainsi, par une interprétation peut-être fort savante des textes de loi, une question sur laquelle le Conseil d'État s'était bien gardé de donner une opinion contraire à la thèse du Conseil municipal de Paris.

Cette manière de voir fut, il faut le reconnaître, acceptée par l'Assemblée communale, l'année suivante, quand il s'est agi de protester contre le décret du 2 janvier 1885, qui suivit le rejet en bloc de la plus grande partie du budget de la préfecture de Police. Le 27 mars, M. Cernesson rapportait, au nom de la Commission du budget, le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

Sur le rapport verbal présenté au nom de sa Commission du budget,

Délibère :

M. le préfet de Police est invité à former pourvoi d'urgence au Conseil d'État contre le décret du 2 janvier 1885, qui a modifié le budget de cette administration pour l'exercice 1885 et mis indûment à la charge de la ville de Paris divers crédits qui, n'étant pas affectés au paiement de services communaux, ne sont pas obligatoires pour la ville de Paris, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (1).

« Cette proposition, disait-il, n'engage en rien la question de fond. Mais il ne faut pas laisser expirer le délai pour former pourvoi : c'est une simple mesure conservatoire que je vous prie de prendre (2) ».

La délibération n'engageait peut-être pas une question de fond, mais elle sanctionnait incontestablement une question de forme. En fait, elle laissait le préfet de Police maître de diriger à sa guise la procédure devant le Conseil d'État. L'année suivante, quand le Conseil fut appelé à donner l'autorisation d'engager le quatrième recours concernant le décret du 2 janvier 1886, on essaya bien d'atténuer les droits que la préfecture de Police s'était déjà fait reconnaître par la préfecture de la Seine.

---

(1) Imp. mun. 1885. *Délibérations*, séance du 27 mars, page 106.

(2) Imp. mun. 1884. *Procès-verbaux*, page 164.

Sur la motion du rapporteur, M. Chautemps, il fut décidé que le Bureau du Conseil municipal désignerait « l'avocat (1) chargé de soutenir devant le Conseil d'État le pourvoi de la ville de Paris ». Mais cette délibération n'eut aucun effet puisque l'avocat de la Ville devant le Conseil d'État fut encore Me Nivard, l'avocat de la préfecture de Police (2).

On voit ainsi que, cette fois encore, la forme a emporté le fond, puisque le Conseil d'État a, comme nous l'avons dit plus haut, rejeté les deux pourvois de la ville de Paris par ce motif que « le requérant n'apportait *aucune justification* » à l'appui d'une de ses principales réclamations.

La préfecture de Police, par sa négligence accidentelle ou préméditée, est donc la cause du rejet de la requête formulée contre les décrets du 2 janvier 1885 et du 2 janvier 1886.

---

(1) La délibération que le Conseil prit le 15 mars 1886, sur le rapport de M. Chautemps, est ainsi rédigée :

« Le Conseil,

« Sur le rapport présenté au nom de sa Commission du budget,

« Délibère :

« Article premier. — M. le préfet de Police est invité à se pourvoir d'urgence devant le Conseil d'État contre le décret du 2 janvier 1886, qui a rétabli d'office, au budget des dépenses communales de la préfecture de Police pour l'exercice 1886, divers crédits s'élevant ensemble à 22,757,127 fr. 53 c., certains de ces crédits n'étant pas, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, des crédits obligatoires, et les autres ayant été rétablis pour une quotité autre que celle fixée par ladite loi.

« Art. 2. — Le Bureau du Conseil municipal désignera l'avocat qui sera chargé de soutenir devant le Conseil d'État le pourvoi de la ville de Paris ». (Imp. mun. 1885. *Délibérations*, page 68).

(2) Le rapporteur du budget de la préfecture de Police pour 1887, M. Chautemps, dit à ce propos dans son rapport (Imp.mun. 1886, *Rapports* N° 160, pages 10 et 11) :

« M. le préfet de Police a naturellement dénié au Conseil le droit de se faire défendre par un autre avocat que celui de la préfecture de Police. Il a invoqué la loi de 1837, — cette loi que les préfets de Police invoquent et répudient tour à tour suivant qu'elle favorise ou contrarie leurs prétentions, — et en vertu de laquelle le maire est chargé de représenter la commune en justice.

« Le préfet de Police chargé, en sa qualité de maire de Paris, de soutenir contre lui-même les revendications du Conseil municipal, n'est-ce pas de la haute comédie ?

« Rien, dans la législation étrange qui régit la ville de Paris, n'ayant trait à cette situation, M. le rapporteur de la Commission du budget, à défaut de texte précis, a invoqué l'esprit de la loi.

« L'article 54 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, prévoyant le cas où un litige serait élevé entre l'Etat et le Département, dispose que « l'action est intentée ou soutenue, au nom du Département, par un membre de la Commission départementale désigné par elle. » Le législateur de 1871 n'admet donc pas qu'un préfet puisse jouer dans un pourvoi le double rôle de demandeur et de défendeur.

« En 1884, la Commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner les propositions relatives à l'organisation municipale de Paris, avait inséré dans l'art. 30 de son projet (documents parlementaires, Chambre, juillet 1884, p. 638), une disposition ainsi conçue :

« Dans le cas où les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de l'Etat ou du Département, le « Conseil municipal désigne son président ou un de ses membres pour représenter la ville de Paris.

« ...Il en est de même toutes les fois que le Conseil municipal se pourvoit contre un arrêté du préfet de la « Seine. »

« Mais ce projet de loi, dont un mémorable député de la Corrèze était le rapporteur, et qui prévoyait pour Paris la réglementation du droit de vaine pâture, n'a pas été voté. C'est pourquoi M. le préfet de Police n'a pas cédé ; nos intérêts ont de la sorte été soutenus par un avocat dont on ne nous a pas dit le nom, dans un mémoire qui aurait été adressé au Conseil d'État le 25 mai, et qu'aucun membre du Conseil municipal n'a pu lire.

« Il n'y a dès lors pas lieu de nous étonner de nos succès devant le Conseil d'Etat ! »

Cette observation peut prêter à diverses méditations sur les inépuisables ressources de la procédure : elle peut induire à penser que la question des dépenses obligatoires n'est pas encore tout à fait réglée par la simple voie contentieuse. On peut entrevoir toute une série de pourvois sur les diverses dépenses de la préfecture de Police pour en faire déterminer le caractère de *fixité* ou de *variabilité* que vise la loi de 1837.

Nous ne pensons pas, hâtons-nous de le dire, si intéressants que puissent être les débats pour les amateurs de droit administratif quintessencié, qu'il y ait une utilité quelconque à mettre de nouveau à contribution la dialectique savante des hommes de loi. Cette histoire de procédure n'a d'autre but que de faire saisir sur le vif des procédés de l'Administration municipale et de montrer qu'il y a dans la législation sur Paris des lacunes qu'il y aura lieu, quelque jour, de combler.

Il nous reste maintenant, pour en finir avec ces affaires contentieuses, à signaler la dernière décision du Conseil d'État, celle du 28 mars 1890, concernant le pourvoi que le préfet de Police, agissant au nom de la ville de Paris, avait formé le 13 mai 1887 (1) contre le décret du 3 janvier 1887 rétablissant d'office le budget de la préfecture de Police rejeté en bloc par le Conseil dans ses séances des 28 et 31 décembre.

Dans son recours la Ville soutenait que plusieurs des bureaux de l'administration centrale de la préfecture de Police ont des attributions étrangères aux intérêts municipaux et qu'il n'était pas juste de lui faire supporter la dépense de ces bureaux. Elle disait encore, pour ce qui concerne les pensions des employés de la police municipale, qu'elle ne devait supporter aucune part des arrérages afférents aux services militaires des agents retraités et qu'elle ne devait supporter que la moitié des arrérages afférents aux services civils.

La décision du Conseil d'État (2) rejetait encore une fois la partie de la requête relative aux bureaux de l'administration centrale. Son arrêt était conforme à celui du 6 août 1887, c'est-à-dire qu'il déclarait toutes les dépenses de la préfecture de Police obligatoires comme étant fixées en application de l'arrêté consulaire de Messidor. Quant aux pensions des agents de la Préfecture, elles devenaient obligatoires par ce fait qu'elles avaient été « régulièrement liquidées et approuvées ».

---

(1) Autorisation de plaider donnée par le Conseil municipal le 23 mars 1887, au préfet de Police seul, et, cette fois, sans la clause concernant la désignation d'un avocat par le Bureau du Conseil municipal. (Imp. mun. 1887. *Délibérations*, page 137).

(2) Voir le texte complet aux annexes (*Annexes IV*, N° 6).

De toute cette longue controverse, de ces cinq arrêts du Conseil d'État il résulte, en somme :

1° Que l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, toujours applicable à la ville de Paris, permet au préfet de Police non seulement d'organiser les services de son administration comme bon lui semble, mais encore d'imposer aux contribuables parisiens toutes les dépenses qui résulteraient de la création de services intéressant beaucoup plus la sûreté et la sécurité de l'État que celles de la ville de Paris ;

2° Que les dépenses annuelles, d'un caractère *variable* qui, aux termes de la loi de 1837, pourraient n'être inscrites d'office que pour leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, sont valablement inscrites d'office pour leur quotité réelle, quand le préfet de Police, mandataire judiciaire de la ville de Paris, ne juge pas à propos de fournir au Conseil d'État des renseignements qui permettraient de rendre une décision défavorable aux prétentions du préfet de Police, représentant du ministre de l'Intérieur ;

3° Que l'État est dans son droit quand il impose à la ville de Paris le paiement de pensions de retraite pour le temps que les agents municipaux ont passé à son service et encore quand il refuse de participer à l'établissement de la retraite d'agents dont il paie une partie des salaires.

Personne ne peut méconnaître que ce régime est celui du bon plaisir et de l'arbitraire (1). *Lex, sed dura lex.*

---

(1) Le rapporteur de la proposition de recours devant le Conseil d'État pour la question des Halles et marchés, l'honorable M. Narcisse Leven, pressentait déjà, dès 1881, la thèse de la préfecture de Police à laquelle le Conseil d'État allait donner son approbation :

« Pouvoir absolu d'employer les finances de la Ville au paiement des agents dont il règle le nombre et le traitement, voilà le régime financier du Consulat, voilà le régime que la préfecture de Police réclame et qu'elle combine avec le vote du budget par le Conseil municipal de la manière suivante :

« Le préfet a-t-il besoin d'un crédit pour un service quelconque, il s'adresse nécessairement au Conseil. Le crédit est voté pour une année, mais il est acquis pour toujours ; il ne peut plus être aboli par le Conseil, sans l'agrément du préfet, l'arrêté de messidor rendant toutes les dépenses de police obligatoires. Il en est ainsi de tous les crédits sans distinction de leur nature ou de leur importance. Si, par exemple, le Conseil vote aujourd'hui la création d'un emploi de garçon de bureau pour un service municipal quelconque de la préfecture, l'année prochaine, ce garçon de bureau reparaîtra, s'il plaît au préfet, avec l'inviolabilité budgétaire que lui garantit la mention : *Dépense obligatoire.*

« La préfecture de Police reconnaît, en résumé, au Conseil municipal le pouvoir d'augmenter ses dépenses, mais non celui d'en supprimer ou même d'en diminuer aucune. Elle est donc, à perpétuité, maîtresse des crédits votés une fois par le Conseil. Voilà sa théorie financière.

« La préfecture de Police en use si largement que, dans un budget de 22 millions, le chiffre des dépenses facultatives est dérisoire.

« Avec l'arrêté des Consuls, elle pourrait aller plus loin, et déclarer toutes les dépenses indistinctement obligatoires, puisqu'elles se rattachent toutes à l'un des services compris dans l'arrêté des Consuls qui les soumet toutes au même régime financier. » — Imp. mun. 1881. *Rapports* N° 6, pages 5 et 6.

V.

LES DISCUSSIONS A PROPOS DU BUDGET DE 1885 A 1892.

Les votes des 30 et 31 décembre 1884 n'avaient pas pour conséquence la rupture complète des relations entre le Conseil municipal et la préfecture de Police : le rejet du budget fut surtout une manifestation de principe ; loin de ce conflit financier à la suspension des rapports qui résulta du vote du 5 mai 1881 ou de celui du 5 juin 1893. Le préfet de Police continua à assister aux séances du Conseil municipal, à introduire des mémoires, à présenter des propositions, à enregistrer même très souvent des votes favorables à ses demandes. Il se bornait à essuyer, une ou deux fois par an, au moment des discussions budgetaires, les attaques des adversaires de son administration : il tâchait de convaincre le Conseil du bien fondé de ses théories financières, il assistait presque placidement au rejet de son budget, il revenait pour la forme provoquer une seconde délibération conforme à la première et en était quitte pour demander, quelques jours plus tard, au ministre de l'Intérieur la réinscription d'office et en bloc des crédits repoussés également en bloc.

Les points essentiels de ce cérémonial étant ainsi précisés, il n'est pas nécessaire de retracer par le détail la physionomie des discussions budgétaires qui eurent lieu ainsi pendant huit années. Un résumé et souvent une courte mention suffiront pour indiquer les divers « états d'âme » de l'assemblée municipale.

Budget de 1886. — Le rapport que M. Chautemps rédigea, au nom de la Commission du budget, est en grande partie consacré à la discussion des thèses de droit que le Conseil d'État allait avoir à trancher à propos du recours introduit par la ville de Paris contre la quotité des dépenses inscrites dans le décret du 2 janvier 1885.

Le rapporteur reçut même à ce propos une lettre que nous croyons utile de reproduire : c'est celle dans laquelle le préfet de Police, M. Gragnon, traite la question de la mention, dans le projet de budget, du caractère *facultatif* ou *obligatoire* des dépenses de son administration :

Paris, le 20 novembre 1885.

Monsieur le Conseiller municipal,

Par votre lettre du 14 de ce mois, vous m'avez demandé de vous donner la liste des dépenses facultatives ou obligatoires de mon administration, et de vous indiquer les textes en vertu desquels a lieu le classement de ces deux catégories de dépenses.

Ces indications avaient été, sur le désir du Conseil municipal, insérées aux projets de budgets des dépenses communales de la préfecture de Police antérieurs à l'exercice 1885. Elles étaient, d'ailleurs, données sous toutes réserves, ainsi que l'indiquait une note mise en tête de ces documents.

A plusieurs reprises, ces mentions avaient fait l'objet des critiques du Conseil municipal, et mon prédécesseur avait cru devoir les supprimer au projet de budget de l'exercice 1885, ainsi qu'à celui de 1886, soumis en ce moment à vos délibérations.

Des opinions diverses se sont produites au sujet du caractère de ces dépenses, et il me paraît qu'il y a lieu d'attendre, pour se prononcer, la solution du Conseil d'Etat sur les pourvois formés contre les décrets des 31 décembre 1882, 31 décembre 1883 et 2 janvier 1885, qui ont inscrit d'office les divers crédits qui avaient été refusés par le Conseil municipal aux budgets des exercices 1883, 1884 et 1885.

Agréez, Monsieur le Conseiller municipal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet de Police,
GRAGNON (1).

Le préfet se gardait bien de fournir un argument qui aurait pu affaiblir la portée de la thèse qu'il était obligé de soutenir comme agent du pouvoir central. Ce n'était pas la première fois que les devoirs du chef de la police parisienne à l'égard du ministre de l'Intérieur étaient en opposition avec ceux que lui imposent ses fonctions de maire de Paris !

Le rapport de M. Chautemps témoigne toutefois des sentiments que la majorité du Conseil avait alors pour la personne du préfet de Police, et dont on trouve une trace manifeste dans la discussion générale qui eut lieu le 24 décembre :

Les relations courtoises que nous entretenons avec M. le préfet de Police, dit M. Chautemps, ne permettront pas, si vous rejetez le projet de budget des dépenses de la préfecture de Police, d'attribuer votre détermination à des motifs secondaires.

Mais cette détente entre les personnes n'a pas changé le fond de la situation qui a été, au contraire, aggravée par deux faits graves, survenus depuis dix-huit mois, savoir : la décision du Conseil d'État en date du 30 mai 1884 et le décret du 2 janvier 1885. . . . . .

(1) Imp. mun. 1885. *Rapports* N° 119. Rapport de M. Chautemps, pages 9-10.

J'espère que M. le préfet de Police n'escompte pas la courtoisie de nos rapports au profit d'abus aussi criants ; la bonne entente et, pour quelques-uns, l'amitié, ne nous feront oublier ni notre programme, ni nos droits (1).

Et de fait, le Conseil décide par 32 voix contre 27 qu'il ne passerait pas à la discussion des articles : les arguments juridiques du préfet de Police, en contradiction constante avec ceux de la majorité, n'étant pas de nature, cela est de toute évidence, à modifier la situation respective des deux parties.

Budget de 1887. — Le rapporteur — c'était à nouveau M. Chautemps (2) — conclut, comme l'année précédente et pour les mêmes motifs, au refus du budget. Il proposa en outre au Conseil de voter un projet de délibération où étaient énumérés les griefs que l'on pouvait formuler contre la préfecture de Police (3).

Le rapporteur et le préfet de Police recommencèrent, d'une manière générale, leur exposé de l'année précédente. Le Conseil ne se déjugea pas. Par 37 voix contre 24, il votait le paragraphe premier des conclusions de la Commission.

Cette fois, la minorité avait tenté un effort plus sérieux que l'année précédente. Des amendements avaient été présentés par M. Narcisse Leven, au nom des républicains adversaires de la rupture, et par M. Despatys. M. Narcisse Leven avait appuyé son amendement de quelques observations parmi lesquelles se trouve la suivante :

Il y a intérêt pour la Ville à ce que nous discutions et votions le budget de la préfecture de Police.

Reprenez les budgets anciens. Lorsque le Conseil votait ces budgets, il imposait des changements considérables dans le personnel de la préfecture de Police. A l'époque où la Préfecture était administrée par M. Léon Renault, une discussion très grave s'est engagée au sujet de ce personnel, et le Conseil a fait rayer un bon nombre d'emplois inutiles. On obtenait alors des économies qui ne s'élevaient pas à moins de 1 million ou 1 million et demi.

Eh bien ! Messieurs, dans l'état présent de notre budget, ne serait-il pas bon d'avoir une discussion qui peut-être aboutirait à des économies, dont nous avons tant besoin ?

Si vous refusez de discuter, à quel résultat aboutirez-vous ? à avoir un budget de dépenses qui augmentera sans cesse sans se réduire jamais (4).

Ce à quoi M. Chautemps avait répliqué en rappelant la malencontreuse affaire de l'inspection des Halles et marchés, cause originelle de tout le conflit !

---

(1) Imp. mun. 1885. *Procès-verbaux*, pages 884-885.

(2) Imp. mun. 1886. *Rapports* N° 160.

(3) *Annexes V*, pièce N° 1.

(4) Imp. mun. 1886. *Procès-verbaux*, pages 1500-1501.

Après une courte discussion, le Conseil vota par 39 voix contre 17 les projets de vœux que la Commission du budget avait joints à sa proposition de refus de budget, mais repoussa par 10 voix contre 32 deux motions additionnelles de M. Vaillant.

Budget de 1888. — Au mois de mars 1887, le Conseil municipal fut renouvelé. Les élections indiquèrent manifestement que la majorité du corps électoral approuvait la conduite de la majorité du précédent Conseil.

Aussi le rapporteur de la Commission du budget, M. Hovelacque, se dispensa-t-il de rédiger un rapport. Le 20 juillet 1887, il déposait sur le bureau du Conseil un simple projet de délibération dont voici le texte intégral (1) :

Le Conseil,

S'en rapportant aux discussions et délibérations antérieures,

Délibère :

Article unique. — Est rejeté en bloc le projet de budget des dépenses de la préfecture de Police.

Émet l'avis :

Que le Conseil municipal a seul le droit d'organiser et de diriger les services et le personnel de la police communale.

Quand vint la discussion devant le Conseil, le 31 octobre, le rapporteur se borna en quelques mots à demander à l'assemblée de voter le projet de délibération sans débat, lui-même ayant « reçu le mandat formel de ne point prendre part à une discussion qui pouvait s'engager sur le fond même de la question ».

Un débat approfondi eut lieu néanmoins. MM. Deville, Saint-Martin, Gaufrès et Léopold Hervieux parlèrent en faveur de l'examen du budget. M. Saint-Martin fit observer que le Conseil votait et discutait des dépenses obligatoires de la préfecture de la Seine et qu'il pouvait faire de même pour des crédits de même nature inscrits au budget de la Police. Mais la majorité était plus fermement que jamais décidée au rejet, que M. Chautemps appuya vivement.

Le préfet de Police, dans son discours, tenta de convaincre le Conseil des sentiments de son administration à l'égard de Paris et de la République :

Je remercie d'abord le Conseil des sentiments sympathiques que m'ont témoignés au cours des

(1) Imp. mun. *Rapports* N° 68.

débats quelques-uns de ses membres. Permettez-moi seulement de vous prier de reporter sur l'institution un peu de la sympathie que vous témoignez à ma personne. (*Rires.*)

M. Hovelacque, rapporteur. — Demandez cela à la droite.

M. le préfet de Police. — J'ai l'espoir que vous m'entendrez quand je vous dirai que celui qui a l'honneur de diriger la préfecture de Police affirme que son administration est dirigée par une main républicaine, qu'elle est un instrument sincèrement républicain....

M. Patenne. — Vous êtes un des rares républicains de cette Administration (1).

Et plus loin M. Gragnon répondait ainsi à des critiques formulées par un républicain des plus modérés du Conseil, l'honorable M. Gaufrès, à propos de la brutalité trop souvent déployée par ses agents :

Je viens de vous donner l'esprit des instructions adressées aux gardiens de la paix et j'ajoute que les hommes chargés de l'application de ces instructions sont dévoués à nos institutions. (*Mouvements.*)

Le caractère de leur conduite sur la voie publique n'est pas tracassier, oppressif, anti-républicain; et cependant vous protestez contre leur républicanisme.

Ces paroles sont du 31 octobre 1887. Elles méritent d'être comparées, pour qui veut faire l'historique exact et impartial de la préfecture de Police, à d'autres déclarations qui ont été formulées plus tard.

Quoi qu'il en soit, le Conseil vota à une très grande majorité la proposition de sa Commission du budget. Le premier paragraphe fut approuvé par 49 voix contre 19, et le second — le vœu sur l'organisation de la police — par 50 voix contre 15.

Enfin, par 54 voix contre 4, l'assemblée votait la proposition suivante sur l'examen du Compte des dépenses de la Préfecture :

Le Conseil,

Considérant que l'examen des dépenses de la préfecture de Police peut être exercé utilement dans le but d'éclairer l'opinion publique,

Invite la Commission du budget à examiner le Compte de la préfecture de Police pour 1886 et à en faire l'objet d'un rapport spécial.

---

(1) Imp. mun. 1887. *Procès-verbaux*, page 535.

Budget de 1889. — Cette fois encore, la Commission du budget conclut au refus du budget de la préfecture de Police. Son rapporteur (1), M. Chautemps, fut moins laconique que M. Hovelacque. Sans revenir sur les développements de ses précédents rapports, M. Chautemps explique que le rejet se justifiait d'autant plus que les décisions du Conseil d'État étaient de plus en plus contraires aux réclamations de la ville de Paris : il faisait allusion à la décision du 15 juin 1888 déclarant *dépenses fixes* les frais de bureau et les indemnités diverses des fonctionnaires et agents de la préfecture de Police.

De là, le libellé suivant du projet de délibération soumis au Conseil municipal :

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil d'État du 30 mai 1884, qui remet en vigueur les art. 44 et 45 de l'arrêté du 12 messidor, et supprime, dans le budget de la préfecture de Police, toute dépense facultative :

Vu la décision du Conseil d'État du 15 juin 1888, qui classe parmi les dépenses obligatoires fixes, non seulement les dépenses concernant le traitement des fonctionnaires et agents, mais encore les frais de bureau et indemnités diverses ;

Considérant qu'il est indigne d'un corps représentatif de voter un budget sur lequel il n'a aucun contrôle et qu'il lui est impossible de modifier,

Rejette la totalité du budget de la préfecture de Police, chap. XXII du budget général de la Ville.

Et renouvelle le vœu que la préfecture de Police soit supprimée, et ses attributions réparties entre le ministère de l'Intérieur, le pouvoir judiciaire, la préfecture de la Seine et la municipalité de Paris.

C'est le 27 décembre que le rapport de M. Chautemps vint en discussion. Les conclusions furent combattues par MM. Maurice Binder et René Saint-Martin. Le secrétaire général de la préfecture de Police, M. Lépine, en l'absence du préfet, M. Lozé, présenta de courtes observations.

On dit que le Conseil n'aurait aucun moyen légal d'exercer son contrôle sur l'administration de la préfecture de Police.

En vérité, c'est oublier, le jour du vote du budget, ce qui se passe dans cette assemblée pendant tout le cours de l'année.

---

(1) Imp. mun. 1888. *Rapports* N° 156.

Que font donc dans les différents conseils, dans les commissions dont la préfecture de Police s'entoure, ceux d'entre vous qui ont accepté d'en faire partie ?

C'est donc une illusion de M. le préfet de Police qu'il ouvre ainsi toutes grandes à vos investigations les portes de sa maison ; qu'il vous invite à y pénétrer pour y chercher les renseignements qui vous manquent sur le fonctionnement de son administration, pour en étudier les rouages, pour contrôler nos agissements ?

Que font donc les membres de la Commission des théâtres, du Comité des sapeurs-pompiers, de la Commission du laboratoire, du Conseil d'hygiène ? Que font-ils, si ce n'est participer à l'action de la Préfecture, s'associer à ses travaux, en tout cas, s'initier aux mille détails de son organisation ?....

Puis, parlant de la situation qui était faite au personnel de la Préfecture, le Secrétaire général ajoutait :

M. Maurice Binder plaidait tout à l'heure la cause de nos modestes employés.

La préfecture de Police est, en effet, la seule administration peut-être où, depuis nombre d'années, il n'ait été distribué ni gratification, ni supplément, ni augmentation de traitement d'aucune sorte, la seule qui réduise le personnel de ses bureaux quand ses attributions augmentent tous les jours ; quel que soit votre vote elle continuera, soyez-en sûrs, à faire consciencieusement son devoir et à servir avec dévouement la ville de Paris et la République ; ses agents seront demain ce qu'ils sont aujourd'hui, ce qu'ils étaient hier, probes, laborieux, respectueux des droits de tous, protecteurs des intérêts qui leurs sont confiés, prêts à verser leur sang pour l'observation de la consigne donnée ! Vous nous trouverez toujours heureux, quant à nous, de vivre en bon accord avec le Conseil municipal, mais résignés à nous passer, s'il le faut, de votre concours.

C'est là ce à quoi le rapporteur répondit :

Toute la situation se résume, Messieurs, dans le mot de la fin de M. le secrétaire général de la préfecture de Police.

M. le Secrétaire général nous a promené de commission en commission, il a montré la bienveillance, l'aménité de M. le préfet de Police et de lui-même ; puis, après avoir déclaré que chaque fois qu'une dépense nouvelle était proposée au Conseil, il était libre de la voter, — sans ajouter, qu'une fois votée, elle devenait obligatoire, — il a terminé en disant : Votez, je vous prie, le budget de mon administration ; mais, si vous ne le votez pas, nous nous en passerons...

M. Joffrin. — Du vote, bien entendu ; pas du budget. (*Rires.*)

M. Chautemps, rapporteur. — Toute la situation est là : que nous votions le budget, ou le rejetions, c'est la même chose.

Le vote qu'on sollicite de nous est donc une pure comédie, et il ne nous convient pas de nous y prêter...

M. Georges Berry. — Oui, mais, si vous examiniez ce budget, vous pourriez proposer des réformes, au moins à titre de vœux. (*Protestations à gauche.*)

M. Chautemps, rapporteur. — Il ne s'agit ni de réformes, ni de vœux. Il s'agit d'un budget en totalité obligatoire, qu'on nous invite à voter, alors que notre vote n'a aucune signification. Je répète que c'est nous demander de nous prêter à une pure comédie...

Un amendement de M. Depasse tendant au vote du budget fut repoussé par 50 voix contre 21, et les conclusions de la Commission furent adoptées aussitôt après par 51 voix contre 21.

La rupture budgétaire était maintenue.

Budget de 1890. — La crise politique que subit notre pays dans le cours des années 1887 et 1888 avait eu une influence heureuse sur les relations des divers groupes républicains, puis l'inoubliable succès de l'Exposition du Centenaire avait encore été un élément d'apaisement. Si bien que l'on commença à constater une détente dans les relations budgétaires de l'Hôtel de Ville avec la préfecture de Police. C'est ainsi que la Commission du budget (1) se prononça en faveur de l'examen du budget de la police : le rapporteur désigné fut M. Léon Donnat.

Le rapporteur fit un exposé de la situation financière telle qu'elle se présentait. Il montra que si le Conseil rejetait en bloc le budget de la Préfecture, dans le reste de l'année il votait certains crédits, et qu'il arrivait ainsi à allouer à la Préfecture des sommes importantes, principalement au titre de budget supplémentaire.

Dès 1884, il y a eu déjà 329,201 fr. 59 c. de crédits supplémentaires votés. Le chiffre fut de 229,044 fr. 69 c. en 1885, de 158,265 fr. 75 c. en 1886, de 199,675 fr. 84 c. en 1887 et de 581,764 fr. 25 c. en 1888.

M. Léon Donnat concluait non seulement au vote du budget, mais encore à l'approbation de deux mesures proposées par le préfet : l'une tendant à créer 300 nouveaux gardiens de la paix; l'autre relative à l'assimilation, pour le traitement, des employés de la préfecture de Police à ceux de la préfecture de la Seine.

Ces conclusions rencontrèrent une vive opposition dans la majorité du Conseil. Quand le budget de la préfecture vint en discussion, le 31 décembre 1889, M. Saint-

---

(1) La Commission du budget et du contrôle était composée de MM. Émile Richard, *président;* Paul Brousse, Delhomme, *vice-présidents;* Muzet, Deville, *secrétaires:* Georges Berry, Bompard, Chassaing, Deschamps, Léon Donnat, Dumay, Ferdinand Duval, Faillet, Gaufrès, Hervieux, Lavy, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Mayer, Paillot, Paulard, René Saint-Martin, Paul Strauss.

Martin, représentant le rapporteur malade, exposa les arguments qui militaient en faveur du vote du budget et des augmentations de dépenses proposées.

M. Patenne demanda alors, comme contre-partie à ces augmentations de dépenses, si le préfet de Police « accepterait les suppressions budgétaires que prononcerait le Conseil municipal. »

M. le Préfet (1) répondit à cette question de la manière suivante :

On nous a demandé, il y quelques jours, le passage à la préfecture de la Seine du service des quelques gardiens de marchés qui relevaient encore de la préfecture de Police.

J'y ai consenti, parce que je n'ai vu dans ce fait aucun inconvénient pour le service. En général, toutes les fois que le Conseil voudra supprimer quelque rouage, dont la disparition faciliterait le bon fonctionnement des services, cette suppression, reconnue utile par l'Administration elle-même, sera faite.

Nous, n'attendons même pas d'y être invités pour procéder nous-mêmes à ces modifications, quand elles sont avantageuses.

Mais s'il s'agit d'un service nécessaire ou d'une des attributions qui nous sont données par la loi, alors toute suppression ou toute modification devient impossible et nous ne pouvons répondre que par un *non possumus*.

Après avoir indiqué les relèvements de crédits adoptés précédemment par le Conseil municipal soit pour le Laboratoire municipal, soit pour le service des sapeurs-pompiers, soit encore pour la Commission des cochers (2), M. Lozé disait en concluant :

Je vous demande, Messieurs, de renoncer à une manifestation qui n'a vraiment pas besoin d'être renouvelée, et d'examiner avec nous le budget de la préfecture de Police.

En continuant dans la voie où vous êtes entrés, vous ne pouvez qu'entraver des services qui n'ont fonctionné jusqu'ici d'une manière satisfaisante que grâce au zèle et au dévouement des agents de l'Administration.

En dehors du budget, il y a deux propositions que j'ai soumises au Conseil et que M. le Rapporteur considère comme des questions subsidiaires : l'augmentation du nombre des gardiens de la paix et l'assimilation du personnel.

Nous reviendrons à l'examen de ces deux questions, si vous le voulez bien, après que le Conseil aura statué sur la question de principe qui se pose à propos du vote ou du rejet du budget.

---

(1) M. Lozé.

(2) Ces divers services, détachés pour ordre du budget même de la préfecture de Police, étaient l'objet d'une discussion budgétaire qui se terminait par des avis favorables. De sorte que le Conseil votait une partie du budget de la préfecture de Police, en dépit de son caractère obligatoire. C'est de cette manière que notre collègue Paul Viguier a pu contribuer dans la mesure que l'on connaît au développement des services des sapeurs-pompiers, par l'appui donné par le Conseil tout entier aux améliorations préconisées par le Comité de perfectionnement des sapeurs-pompiers.

MM. Boué et Lyon-Alemand demandèrent au Conseil de persister dans sa politique tant que la Préfecture ne se montrerait pas disposée à faire des concessions. Au nom de 22 de ses collègues, M. Boué proposa, à titre d'amendement aux conclusions du rapporteur, le texte de la délibération de l'année précédente.

Une discussion suivit à laquelle prirent part MM. Charles Longuet, Georges Berry, Vaillant, Cochin, Depasse et Chautemps. Les sentiments de la majorité sont résumés dans ce passage du discours de M. Boué :

Pourquoi aujourd'hui, dit-il, la préfecture de Police semble-t-elle tenir à nos votes? Pour avoir de nouveaux crédits.

Et alors quelle sera votre situation le lendemain du jour où vous aurez voté ces crédits nouveaux? Les dépenses nouvelles que vous aurez consenties deviendront obligatoires, et, quand vous voudrez en modifier le chiffre, le Conseil d'État, le Gouvernement, M. le préfet de Police viendront vous dire : N'y touchez pas ; ce sont là dépenses obligatoires.

Dans votre délibération de 1888, prise sur la proposition de M. Chautemps, vous disiez : « Il est indigne d'un corps délibérant de discuter un budget où il ne peut faire autre chose qu'enregistrer des chiffres. »

Oui, il serait indigne du Conseil d'abandonner ses principes, ses idées, ses revendications et de discuter quelques chiffres qu'il ne peut modifier ni dans un sens ni dans l'autre.

J'invite donc fortement le Conseil à persister dans sa délibération de l'an dernier.

La majorité se conforma à l'invitation de M. Boué et, par 35 voix contre 19, elle vota la première partie de son contre-projet rejetant le budget de la Police. Mais, par contre, elle se refusa à voter la seconde partie comprenant les bases d'un système de réorganisation (1).

On était loin des 51 voix qui, l'année d'avant, s'étaient prononcées pour le rejet du budget : c'est une majorité, d'ailleurs, qui ne s'est plus rencontrée.

La création de 300 emplois de gardiens de la paix. — Une indication très nette de la modification qui s'effectuait dans les sentiments de l'assemblée est donnée par le vote — peu de temps avant les élections générales municipales des 27 avril-4 mai 1890 — des crédits nécessaires pour la création de 300 nouveaux gardiens de la paix et pour l'assimilation des employés de la préfecture de Police aux employés de la préfecture de la Seine.

Ce vote eut lieu le 2 avril, sur la proposition de M. Léon Donnat, rapporteur de

(1) Le rejet de cette partie de l'amendement tient à ce que plusieurs membres de la gauche avancée du Conseil n'ont pas voulu engager, à ce moment, la question de la réorganisation des services de la police parisienne sans une étude préalable. (Imprimerie municipale, 1889. *Procès-verbaux*, page 1013. Déclaration de M. Ch. Longuet.)

la Commission du budget, et la délibération prise par le Conseil, malgré les réclamations plus ou moins tardives de certains conseillers, est ainsi libellée :

Le Conseil

Délibère :

Article premier. — Une somme de 144,375 francs sera prélevée sur la réserve du budget pour la création de 300 nouveaux gardiens de la paix, à partir du 1er juillet 1890.

L'emploi de ce crédit est subordonné au vote, par les Chambres, d'une somme égale pour la part contributive de l'État dans la solde de ces agents.

Les 300 nouveaux gardiens feront exclusivement le service de la voie publique.

Art. 2. — Une somme de 130,000 francs sera prélevée sur les fonds libres de la préfecture de Police pour 1889 en vue d'assimiler, pour le traitement, les employés de la préfecture de Police à ceux de la préfecture de la Seine, à partir du 1er janvier 1890 (1).

Budget de 1890. — Les élections municipales de 1890 ne changèrent peut-être pas profondément la composition du Conseil, mais il est incontestable que leur résultat indiquait qu'il existait dans la grande masse de la population parisienne un désir de voir s'effectuer un rapprochement complet entre le Conseil et la préfecture de Police.

Aussi la Commission du budget (2) se montra-t-elle toute disposée à proposer au Conseil le vote du budget si, de son côté, le préfet de Police, désireux de ramener la bonne harmonie dans les pouvoirs municipaux, donnait satisfaction à un certain nombre de réclamations formulées par le Conseil et dont la réalisation n'était pas de nature à compromettre la marche des services de l'administration préfectorale.

On trouvera aux annexes (*Annexes V, pièce n° 2*) des extraits du rapport que M. Charles Laurent présenta, au nom de la Commission du budget, au Conseil municipal.

On verra que le préfet de Police, M. Lozé, n'a rien fait pour faciliter au Conseil le rétablissement des relations budgétaires. Votre rapporteur a étudié avec une grande attention les déclarations du préfet de Police à la Commission du budget, et il n'hésite pas à dire que la préfecture de Police semblait alors préférer plutôt le *statu quo* au retour à l'état de choses *ante bellum*.

---

(1) Imp. mun. 1890. *Procès-verbaux*. page 500.

(2) La Commission du budget et du contrôle était composée de MM. Sauton, *président ;* Gaufrès, Lavy, *vice-présidents* ; Charles Laurent, Faillet, *secrétaires* ; Maurice Binder, Paul Brousse, Caplain, Caron, Champoudry, Delhomme, Despatys, Deville, Dubois, Ferdinand Duval, Alfred Lamouroux, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Maury, Émile Richard, Rouanet, Paul Strauss, Vaillant, Paul Viguier, Georges Villain.

Le débat portait sur quatre questions :

1° Le Conseil municipal a-t-il le droit de discuter et de réduire la quotité des crédits qualifiés obligatoires ?

2° Le préfet de Police consentirait-il à publier un état du personnel intérieur et extérieur de la Préfecture ?

3° Le budget de la Préfecture étant voté, le préfet s'engagerait-il à soumettre au Conseil les cahiers des charges de ses adjudications et à procéder à ces adjudications avec l'assistance des conseillers municipaux, comme le stipule la loi municipale de 1837 ?

4° Que se propose de faire le Gouvernement en ce qui touche l'augmentation du fonds d'abonnement ?

Le résultat des discussions fut : réserves sur la première question ; fin de non-recevoir pour la seconde ; solution relative pour la troisième ; enfin, promesse, à titre de conciliation, par le ministre de l'Intérieur, M. Constans, de proposer aux Chambres, en 1891, une augmentation de 40,000 francs sur le fonds d'abonnement.

Les conciliateurs n'étaient pas, on l'avouera, en possession d'arguments très persuasifs pour essayer de modifier les sentiments de la majorité. La tâche fut, on le sait, au-dessus de leurs forces.

Le rapporteur tenta, tout d'abord, de décider ses collègues à procéder à un examen du budget. Il montra que la lutte budgétaire entre le Conseil et le préfet était, au fond, un conflit entre l'Assemblée et le ministre de l'Intérieur, et que, de ce conflit, rien de profitable à Paris ne pouvait être escompté.

J'estime, conclut-il, qu'il y a mieux à faire : examiner le budget de la préfecture de Police, étudier les rouages utiles, chercher ceux qui sont à modifier ; prendre à ce sujet et échanger, même avec l'Administration, les conseils nécessaires ; s'opposer énergiquement aux choses inacceptables, après avoir fait notre devoir sur tous les points.

Je résume les propositions de la Commission : examiner le budget d'une façon utile à la population parisienne ; cesser une méthode de conflits dont aucun bénéfice ne peut résulter et qui a entraîné l'accroissement incessant du budget ; discuter les demandes de l'Administration ; obtenir les plus grandes concessions possibles, et ensuite, dans la pleine indépendance de nos consciences, après avoir fait tout pour éviter des conflits, voter librement sur l'ensemble (1).

M. le préfet de Police, de son côté, rappela les anciennes relations entre son

(1) Imp. mun. 1890. *Procès-verbaux*, page 1199.

administration et le Conseil, quand, en vertu d'instructions du Gouvernement, le préfet contestait à l'Assemblée municipale le droit de lui poser des questions sur ses actes ou sur le fonctionnement de son administration, et de conclure par des ordres du jour motivés. Puis il en vint aux demandes du Conseil, sur lesquelles avaient porté les débats devant la Commission du budget :

M. Sauton, ajouta M. Lozé, demande à la Préfecture de faire publier l'état nominatif des employés de la Préfecture et de modifier le mode de ses adjudications.

L'état nominatif de la Préfecture, cela s'est fait en 1880 et 1881. L'expérience a démontré que cette publication n'avait eu aucune utilité, qu'elle n'offrait que des inconvénients ; on y a renoncé. Si elle avait pour but le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'existence d'employés dont le traitement figure au budget, ma réponse est facile. Non seulement les états d'émargement sont à la disposition du conseiller rapporteur et même de n'importe quel conseiller qui voudra se charger de cette mission, mais encore je tiendrai à sa disposition les états de situation de chaque semaine.

Je n'hésiterai pas davantage à communiquer — mais à la condition qu'ils ne soient pas rendus publics — les contrôles nominatifs de tout le personnel de la Préfecture.

La seule chose que je repousse, c'est l'impression de ces listes et leur publication (1).

Après avoir exposé l'état de la législation sur la question des adjudications, le préfet conclut de la manière suivante :

Bien qu'aucun texte légal ne nous y oblige, bien qu'aux termes d'une lettre ministérielle la loi de 1867 ne nous soit pas applicable, je déclare que, si le budget de la préfecture de Police est voté, nous sommes tout disposés à procéder à nos adjudications comme procède aux siennes la préfecture de la Seine, c'est-à-dire à les faire devant un conseiller de préfecture assisté de deux conseillers municipaux, si toutefois ceux-ci y consentent.

M. Charles Laurent, rapporteur. — Et les cahiers des charges?

M. le Préfet de Police. — Quant aux cahiers des charges, la loi ne nous oblige pas à les communiquer.

M. Alphonse Humbert. — Mais elle ne le défend pas.

M. le Préfet de Police. — Je suis prêt cependant à vous soumettre, comme je le fais déjà, ces documents et à les discuter avec vous, mais je n'ai pas à vous demander de les approuver.

Pour le fonds d'abonnement, M. Lozé s'exprima ainsi :

Vous n'ignorez pas que, sous le ministère de M. Waldeck-Rousseau, il fut question de l'augmenter.

---

(1) Imp. mun 1890, *Procès-verbaux*, page 1202.

M. Ferdinand Duval. — L'État donne 250,000 francs à la préfecture de la Seine, il pourrait bien en donner autant à la préfecture de Police.

M. le Préfet de Police. — Avant de vous prononcer, Messieurs, il faut bien remarquer que l'État ne paye pas les employés attachés à des services municipaux.

M. Despatys. — Parfaitement ; mais nous estimons que le nombre des employés affectés aux bureaux qui intéressent l'État est très nombreux.

M. le Préfet de Police. — La part contributive de l'État dans nos dépenses est aujourd'hui de 9,000 francs, au titre du fonds d'abonnement : si elle est si minime, c'est qu'autrefois le préfet de Police et le secrétaire général étaient payés par la ville de Paris.

Du jour où l'État a pris leur traitement à sa charge, il a réduit d'autant le montant du fonds d'abonnement.....

Quant à la question des dépenses obligatoires, le préfet l'examina en commentant les prescriptions de l'arrêté de l'an VIII et il ajouta :

Quels sont, dans ces conditions, les droits du Conseil ? Ils sont considérables, aussi étendus que possible, pourvu que, par ses décisions, il ne cherche ou n'arrive pas à entraver le fonctionnement des forces de la police.

Oui, le vote des crédits est obligatoire, mais le Conseil peut les discuter, les examiner, proposer une meilleure organisation même, mais il est certain qu'il ne peut rien faire sans l'assentiment du Gouvernement.

Le Conseil n'a pas la direction du personnel, mais il a le contrôle, et ce droit, non seulement nous ne le contestons pas, mais je demande au Conseil de l'exercer ; ce n'est pas simplement le contrôle financier, qui consiste à surveiller l'emploi des crédits mis à notre disposition, c'est le contrôle de tous nos actes, et ce contrôle, vous l'exercez chaque jour. Votre droit serait annihilé évidemment si je refusais de répondre à vos questions, de vous exposer les détails de nos services, de vous fournir les renseignements que vous nous demandez, mais en est-il ainsi ? est-ce que notre collaboration de chaque jour n'est pas intime ? (1).

La réponse à ces deux discours fut faite par MM. Navarre, Paul Brousse, Vaillant, Lucipia et Sauton.

Quand la discussion du budget de la préfecture de Police est venue devant votre Commission du budget, a dit M. Sauton, c'est à la presque unanimité (il n'y a eu que trois opposants) que le passage à la discussion des articles a été voté.

On nous avait fait espérer des concessions, et nous avions pensé que le premier gage à donner de nos dispositions conciliantes était de voter le passage à la discussion des articles. Mais j'ai à peine

(1) Imp. mun. 1890. *Procès-verbaux*, page 1206.

besoin de dire qu'aucun de nous n'entendait jouer le rôle de complaisant et tous, nous avions l'intention de discuter avec M. le préfet de Police, non de couvrir sa responsabilité.

Et M. Sauton déclara que, n'ayant aucune satisfaction sur le contrôle du budget, il voterait contre le passage à la discussion des articles.

M. Louis Lucipia, de son côté, concluait de même :

Tout à l'heure, dans une interruption, j'ai dit que nous ne devions pas voter le budget de la préfecture de Police, parce qu'il n'y a rien de changé dans cette administration.

Je vais l'établir en quelques mots.

M. le Préfet nous a dit qu'il était disposé à nous communiquer, sous le manteau de la cheminée, en secret, l'état nominatif du personnel de son administration, mais il ne s'est pas engagé à tenir compte des observations que nous ferions, et à modifier quoi que ce soit.

A propos des adjudications, c'est la même chose. M. le préfet de Police commence par proposer une méthode nouvelle, la méthode du donnant donnant, se dit prêt, si on vote son budget, à faire procéder aux adjudications en présence de deux conseillers et après avoir soumis les cahiers des charges à la 2e Commission. Mais M. le Préfet ne vous dit nullement qu'il se rangerait à notre avis. Il vous laisse même entendre qu'il n'acceptera que les modifications qui lui conviendront, ou qui conviendront à son chef hiérarchique, M. le ministre de l'Intérieur.

Notre contrôle sur l'administration de la préfecture de Police est donc illusoire et je considère comme impossible pour le Conseil de faire supporter par la population un budget sur lequel il n'a aucune action.

Dans un budget où il n'y a que des dépenses pour le personnel et pour le matériel, vous ne pouvez rien changer au matériel et au personnel.

Quel rôle veut-on vous faire jouer?

On nous fait remarquer que, par des votes successifs intervenant dans le courant de l'année, vous votez des crédits nouveaux pour la préfecture de Police.

C'est possible, mais en ce moment vous êtes libres de voter ou non.

Ayant la liberté, vous pouvez prendre la responsabilité.

Nous ne pouvons pas modifier le budget de la préfecture de Police, nous ne devons pas le voter. (*Approbation. — Très bien!*)

M. Lucipia signa avec MM. Darlot et Sauton un projet de résolution dont on trouvera le texte aux annexes (1), mais qui ne fut pas mis aux voix, la priorité ayant été accordée à la motion suivante que M. Navarre déposa au nom des membres de l'extrême-gauche du Conseil :

Le Conseil,

S'en rapportant aux discussions et délibérations antérieures,

---

(1) *Annexes V*, pièce N° 3.

Délibère :

Article unique. — Est rejeté en bloc le projet de budget des dépenses de la préfecture de Police ;

Émet l'avis :

Que le Conseil municipal a seul le droit d'organiser et de diriger les services et le personnel de la police communale.

Signé : Navarre, Vaillant, Albert Pétrot.

Cette motion — qui fut préférée à celle de MM. Darlot, Lucipia et Sauton parce qu'elle n'avait pas de considérants — fut votée par 39 voix contre 33.

Ceux qui, hors du Conseil, voulaient le maintien de la rupture budgétaire eurent ainsi toute satisfaction.

Budget de 1892. — Depuis l'année 1891, le Conseil municipal a supprimé l'ancienne Commission du budget, élue par les six commissions permanentes. Aujourd'hui le budget est examiné par le Conseil réuni en Comité du budget, et c'est en assemblée plénière qu'il statue sur les conclusions que lui apportent les six commissions permanentes constituées en sous-comités du budget.

En vertu de ce système, le budget de la préfecture de Police pour l'exercice 1892 fut donc étudié par la 2e Sous-commission du budget (1) (Administration centrale, Mairies, Halles et marchés, Préfecture de Police). Le rapporteur fut encore M. Charles Laurent, qui faisait partie de la 2e Commission permanente. Les conclusions qu'il soumit au Comité du budget, au nom de ses collègues de la 2e Sous-commission du budget, comportaient la discussion et le vote du budget de la préfecture de Police ; elles vinrent en discussion au Comité du budget le 16 octobre 1891 et donnèrent lieu à un débat auquel prirent part MM. Charles Laurent, Bompard, Patenne, Vaillant, Cattiaux, Navarre, Lyon-Alemand, Charles Longuet, Paul Strauss ,Champoudry et Rousselle.

Cet échange de vues, — rien n'étant survenu qui pût faire modifier les sentiments du Conseil, — se termina par l'adoption, à mains levées, d'une motion de M. Vaillant et de plusieurs de ses collègues tendant au refus de la discussion du budget.

Le 18 novembre suivant, le Conseil municipal, réuni en séance publique, fut appelé à statuer à nouveau sur l'adoption ou le rejet du budget de la préfecture

(1) La 2e Sous-commission du budget (2e Commission permanente) se composait de MM. Paul Viguier, *président*; Foussier, *secrétaire*; Darlot, Duplan, Hervieu, Alfred Lamouroux, Lampué, Charles Laurent, Opportun, Prache, Simoneau, Georges Villain.

de Police. Le Comité du budget, ayant tranché la question dans le sens du rejet, aurait dû renvoyer le budget à sa 2e Sous-commission ou désigner un rapporteur spécial. Cette procédure ne fut pas suivie et M. Charles Laurent vint alors, comme rapporteur de la 2e Sous-commission, demander au Conseil municipal de modifier la décision du Comité du budget.

Une discussion prolongée était superflue : le débat fut effectivement fort court.

M. Charles Laurent insista sur le préjudice causé aux finances de la ville de Paris par l'absence systématique de contrôle sur le budget de la police, par l'ajournement perpétuel des réformes qu'appelait l'organisation présente de la police.

Il y a, ajoutait l'orateur, des travaux parlementaires très intéressants pour nous, des projets qui peuvent porter atteinte aux attributions légendaires de la préfecture de Police, et il sera très piquant, vous l'avouerez, de voir la Chambre des députés, qui passe si souvent pour hostile à nos réclamations, porter la hache dans les vieux abus de la préfecture de Police et se montrer plus libérale et plus municipale que ce Conseil, en se saisissant d'un travail de réorganisation que nous ne devions pas dédaigner d'entreprendre,

J'appelle votre attention sur ce point et je vous demande de passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police.

Le résultat n'était pas douteux : la motion de M. Charles Laurent fut repoussée par 41 voix contre 31.

Augmentation du traitement et de l'effectif des gardiens de la paix.

Dans les mois de mars et d'avril 1892, les attentats anarchistes se multiplièrent d'une façon inquiétante. Il y eut coup sur coup l'attentat du 11 mars boulevard Saint-Germain 136, celui du 15 mars à la caserne Lobau, suivis, le 26 mars, de l'attentat de la rue de Clichy 39 (affaire Ravachol). Un mois après, le 25 avril, avait lieu l'explosion du restaurant Véry, 22, boulevard de Magenta, qui causa la mort de Véry et de Hamonod.

A titre préventif, la police dut instituer des surveillances spéciales sur les immeubles qui pouvaient être considérés comme exposés à de nouveaux attentats. Les services réglementaires des gardiens de la paix et des inspecteurs furent aussitôt augmentés dans une grande proportion, ce qui naturellement suscita de réelles difficultés.

Le ministre de l'Intérieur, M. Loubet, conféra de cette situation avec le préfet de

Police et il fut décidé par eux que l'on demanderait à l'État et à la ville de Paris d'augmenter le nombre des gardiens de la paix pour faire face aux obligations de la police parisienne et de relever en même temps les traitements des agents.

Discussion à la Chambre des députés. — Le projet de loi fut présenté à la Chambre des députés le 17 mai 1892 par MM. Loubet, ministre de l'Intérieur, et Rouvier, ministre des Finances (1). L'exposé des motifs dont on trouvera le texte plus loin (*Annexes V*, pièce N° 4) était sommaire. Il déterminait, en comparant le chiffre de la population en 1871 et l'effectif de la police municipale de Paris fixé par l'arrêté du 20 juin 1871, la proportionnalité qui doit exister normalement entre la population et le nombre des gardiens de la paix. En vertu de cette règle empirique et d'après les résultats du dénombrement de 1891, l'effectif des gardiens de la paix de Paris aurait dû être de 8,000. Il n'était alors que de 6,400 : en demandant la création de 1,100 nouveaux agents, le Gouvernement n'atteignait pas encore le quantum réglementaire.

Quant à la question du relèvement de traitement, l'exposé des motifs disait que les gardiens de la paix, ne débutant que par 3 fr. 05 c. par jour, ne voyaient leur salaire — s'ils avaient une conduite régulière — ne monter qu'à 4 fr. 20 c au bout de quatre ans et 4 fr. 45 c. au bout de douze ans.

« C'est, ajoutaient les ministres, avec cette somme qu'ils doivent se nourrir, entretenir leur femme et leurs enfants et souvent prendre leurs repas dehors. Le Gouvernement pense que les gardiens, tout comme les inspecteurs de la Sûreté, devraient avoir un traitement minimum de 5 francs par jour. »

Si le projet de loi comportait une importante demande de crédits devant motiver l'avis de la Commission du budget, la question était assez grave, on en conviendra, pour impliquer une étude de l'organisation de la police de Paris de laquelle pouvaient et devaient résulter des réformes bien nécessaires. Cette étude était d'autant plus justifiée que depuis plus de sept ans le Conseil municipal de Paris, on l'a vu, s'était pour ainsi dire désintéressé des affaires touchant au fonctionnement même de la police à Paris.

Mais il fallait, en ce mois de mai 1892, pour des considérations de politique générale, pour donner au public de Paris l'impression qu'on ferait quelque chose contre les anarchistes, il fallait, disons-nous, agir vite. La question financière était la plus urgente à résoudre. C'est la seule qu'on eût alors en vue : c'est ce qui explique

(1) En même temps qu'un projet de loi relatif aux indemnités attribuées par l'État aux victimes des attentats anarchistes des 11 et 27 mars et 25 avril 1892.

que la Chambre ne fit aucune objection au renvoi du projet de loi à l'examen de la Commission du budget, renvoi que le Gouvernement demanda d'urgence et obtint le jour même du dépôt, c'est-à-dire le 17 mai.

Le rapporteur, M. Antonin Dubost, ne chercha donc qu'à voir si le projet de loi était justifié. Il se plaça sur le même terrain que le Gouvernement (1), examinant les résultats des dénombrements quinquennaux de la population de Paris et les comparant aux effectifs de la police municipale tels qu'ils résultaient soit de l'arrêté du 20 juin 1871, soit de la loi du 6 août 1890. Il conclut à l'adoption du projet du Gouvernement.

La question de l'utilisation des contingents, d'une réorganisation des services de la police parisienne, devait pourtant se poser. Elle se posa naturellement à la Commission du budget. Voici ce que dit à ce propos M. Antonin Dubost :

« Deux membres de la Commission ont ajouté qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de faire un emploi différent du personnel des gardiens de la paix, de manière à rendre un plus grand nombre d'entre eux disponibles pour le service de la voie publique. Mais votre Commission pense que, dans tous les cas, l'augmentation du nombre d'agents proposée est indispensable. »

Cette réserve n'était pas bien grave : elle passa inaperçue. L' « état d'âme » de la population de Paris et du reste de la France d'ailleurs était l'inquiétude : le remède indiqué était la « rassurance » à haute dose. Paris avait été le principal théâtre des attentats anarchistes : c'est sur lui qu'on avait les yeux. Qui eut alors parlé de réformes de police à ce moment eût paru pactiser avec les misérables qui troublaient, d'une si épouvantable manière, la paix publique. Personne, en dehors de ces deux membres de la Commission du budget de la Chambre, — et, ce, dans le discret asile d'une salle de commission du palais Bourbon, — n'osa émettre l'avis qu'il y avait peut-être quelque chose à faire en plus ou à côté.

Quant à la question du salaire, elle ne souffrit pas de discussion. « C'est avec raison, dit le rapporteur, qu'en présence du renchérissement du prix de toutes choses, et notamment des objets d'alimentation, le Gouvernement pense que le gardien de la paix et l'inspecteur de la sûreté doivent avoir un minimum de traitement de 5 francs par jour.

M. Antonin Dubost déposa son rapport le 30 juin ; la discussion vint en séance publique le 30 juin.

Il n'y eut pas de débat.

---

(1) Voir aux annexes (*Annexes*, 1re pièce N° 1) le texte complet du rapport de M. Antonin Dubost.

M. Paulin Méry avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

Aucun agent ou inspecteur dépendant de la police municipale de Paris ne pourra être employé à une besogne ne touchant pas directement à la sécurité publique.

Le chef de la police municipale de Paris dépendra du Conseil municipal de Paris, qui aura la responsabilité de sa nomination et de sa révocation.

Mais cet amendement ne fut même pas appuyé par son auteur et par conséquent ne fut pas soumis à l'examen de la Chambre.

On procéda donc aussitôt au vote sur la demande de crédits. Voici les résultats du scrutin :

Chiffres annoncés en séance :

Nombre de votants, 485 ; majorité absolue, 243.

Pour l'adoption, 455 ; contre, 30.

Chiffres rectifiés :

Nombre de votants, 497 ; majorité absolue, 249.

Pour l'adoption, 468 ; contre, 29.

Voici quels furent les votes des députés de Paris (1) :

Pour l'adoption, 25 : Barodet, Berger, Henri Brisson, Chautemps, Desprès, Camille Dreyfus, Émile Ferry, Jacques, Laguerre, Lavy, Le Senne, Lockroy, Henry Maret, Marmottan, Martineau, Henri Mathé, Maujan, Mesureur, Millerand, Alfred Naquet, S. Pichon, Tony Révillon, Terrail-Mermex, Trélat et Yves Guyot.

Contre, 8 : MM. Chassaing, Dumay, E. Farcy, Granger, Hovelacque, Laisant, E. Roche et Saint-Martin.

N'ont pas pris part au vote, 2 : MM. Ch. Floquet (président de la Chambre) et Paulin Méry.

Discussion au Sénat. — Le jour même du vote de la Chambre, M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique, déposait le projet de loi sur le bureau du Sénat. C'est encore la Commission des finances qui fut chargée de l'étude.

---

(1) Extrait du *Journal officiel* du 9 juillet 1892. Débats parlementaires, Chambre des députés. pages 1142-1143.

Le lendemain, 9 juillet, le rapporteur, M. E. Millaud, déposait son rapport ; il n'eut pas évidemment le temps de rédiger une œuvre (1) absolument originale et se borna à résumer le rapport de son collègue de la Chambre des députés ou l'exposé des motifs du projet de loi.

Le Sénat en discuta les conclusions favorables dans sa séance du 12 juillet. Quand nous disons « discuta », c'est une manière de parler, car après la lecture par le président, M. Le Royer, du texte du projet de loi, on vota et le résultat du scrutin en fut l'adoption par l'unanimité des 234 votants (2).

Les votes des 5 sénateurs de la Seine furent les suivants :

Pour l'adoption, 3 : MM. de Freycinet, Ranc, Tolain ;

N'ont pas pris part au vote, 2 : MM. René Goblet et Poirrier.

Le 20 juillet (3) la loi était promulguée. L'État, qui supportait la moitié de la dépense, avait reçu du Parlement les crédits nécessaires. Le supplément des ressources devait être fourni par la ville de Paris.

Le Conseil municipal, qui n'avait pas encore statué sur la question, allait maintenant avoir à se prononcer.

Discussion au Conseil municipal. — La première session ordinaire du Conseil municipal s'était close le 13 avril. C'est le mercredi 18 mai que s'ouvrit la seconde session : c'est ce jour-là que le préfet de Police introduisit au Conseil municipal son mémoire « sur l'augmentation de l'effectif et de la solde des agents de la police municipale ». Ce mémoire, en raison de son importance, fut imprimé (4) et renvoyé à l'examen du Comité du budget (5), en raison de la répercussion qu'il devait avoir sur l'équilibre du budget de la ville de Paris.

Le Comité du budget, dans l'une de ses premières séances (6), renvoya le dossier à sa 2e Sous-commission (Commission permanente). C'est à la séance du Conseil

---

(1) Voir le texte de ce rapport *Annexes V*, pièce N° 6.

(2) Le nombre annoncé en séance avait été de 246. *Journal officiel* du 12 juillet 1892, Débats parlementaires, Sénat, page 771.

(3) Deux décrets dont on trouvera le texte plus loin, en date des 7 août et 29 octobre 1892, fixaient, en exécution de cette loi, les cadres et les traitements des agents de police à Paris.

(4) Imp. mun. 1892. *Mémoires du préfet de Police*, N° 1.

(5) Imp. mun. 1892. *Procès-verbaux*, séance du 18 mai.

(6) Au cours de cette session, il y eut séances du Comité du budget les 21 mai, 27 mai, 1er juin, 13 juin, 17 juin, 11 juillet et 18 juillet.

municipal du lundi 27 juin que le président de la 2e Sous-commission, M. Paul Viguier, fit la déclaration suivante (1) :

M. Paul Viguier, président de la 2e Commission. — Messieurs, vous savez que nous sommes saisis d'un mémoire de M. le préfet de Police tendant à élever les émoluments des agents de la police municipale et à augmenter le nombre des gardiens de la paix.

Sur cette question, j'ai eu l'occasion de faire, il y a quinze à vingt jours, une déclaration au Comité du budget indiquant que la 2e Sous-commission chargée de l'étude de ce mémoire entendait séparer les deux questions, adopter la première comme un acte de justice depuis longtemps prévu par le Conseil et justifier la seconde par des documents précis.

En effet, Messieurs, si la sollicitude bien connue de ce Conseil pour les gardiens de la paix publique permet d'augurer une solution favorable en ce qui concerne l'augmentation de leurs émoluments, il y a lieu, avant de statuer sur l'augmentation de leur effectif, d'apporter au Conseil, à l'appui d'une demande d'augmentation d'effectif, l'emploi détaillé des agents mis à la disposition de la préfecture de Police.

Mais une telle discussion ne peut venir que sur un rapport imprimé.

Nous avons appris avant-hier que la Chambre, voulant statuer avant de se séparer, faisait diligence. Je viens déclarer que votre 2e Commission fait, elle aussi, diligence et que le rapport sera envoyé très prochainement. (*Très bien !*)

M. Maurice Binder. — Nous demandons un prompt rapport écrit.

Bien qu'il y eût séance de la Sous-commission les mardis 28 juin et 5 juillet, c'est le vendredi 8 juillet qu'elle se réunit pour entendre et discuter les conclusions de son rapporteur, M. Charles Laurent. Les conclusions du rapport (2) étaient favorables : elles furent adoptées par la Sous-commission. Or, ce jour même, la loi était votée d'urgence par la Chambre des députés et transmise au Sénat. Le Conseil municipal allait donc se trouver en face d'une situation de fait qui ne laissait plus à ses discussions qu'un caractère platonique.

C'est ce que ne manquèrent pas de faire remarquer les adversaires des mesures proposées. Le rapport que M. Charles Laurent avait rédigé d'urgence fut distribué aux membres du Conseil le 11 juillet. Deux jours après, le rapporteur demanda au Conseil de mettre la question à son ordre du jour. Mais M. Rousselle fit observer que le mémoire devait, auparavant, être étudié par le Comité du budget et l'assemblée, adoptant cette manière de voir, fixa cette discussion à la séance que le Comité du budget devait tenir le 18 juillet.

---

(1) Imp. mun. 1892. *Procès-verbaux*, séance du 27 juin, page 1188.

(2) On trouvera des extraits du rapport de M. Charles Laurent aux annexes (*Annexes V*, pièce N° 7.)

Dans cette séance, le rapporteur exposa les motifs qui avaient amené la 2e Sous-commission du budget à accepter les propositions de l'Administration :

Votre 2e Sous-Commission a recherché quel était l'emploi de l'effectif mis à la disposition du préfet de Police et elle a constaté que, surtout dans les quartiers nouveaux, ni les services d'îlotiers, ni les services de plantons, n'étaient suffisants. La surveillance y fait presque complètement défaut.

Le nombre des agents qui restent en permanence est trop restreint pour qu'on puisse en distraire quelques-uns pour le service des îlotiers et des plantons.

Dans ces circonstances, il n'y a que deux choses à faire: pour le Conseil, augmenter le nombre des gardiens de la paix; pour l'Administration, utiliser ces hommes d'une manière plus rationnelle, en remaniant les îlots qui ne correspondent plus à la topographie actuelle, et en modifiant la marche des îlotiers qui, par son uniformité invariable, donne la plus grande sécurité aux malfaiteurs.

M. Charles Laurent déclara, en outre, que les ressources budgétaires de la ville de Paris permettaient de faire face à cette nouvelle dépense, d'après les assurances du préfet de la Seine.

M. Vaillant, loin d'accepter les conclusions du rapporteur, proposa à ses collègues de passer à l'ordre du jour: 1° parce que, à son avis, la ville de Paris n'avait pas d'argent, 2° parce que la ville de Paris, si elle avait des disponibilités financières, devait, au lieu d'augmenter le salaire des gardiens de la paix « qui sont les serviteurs de l'État », relever les traitements « des travailleurs de la Ville, notamment les balayeurs, qui touchent moins et font plus. »

M. Rousselle ajouta qu'il n'y avait pas lieu pour le Conseil municipal de revenir sur son attitude en ce qui concerne la préfecture de Police et de lui accorder en détail ce qu'on lui refuse en bloc. D'après lui, le nombre des gardiens de la paix serait suffisant si un trop grand nombre d'entre eux n'était pas détourné du service de la voie publique.

MM. Paul Viguier et Lyon-Alemand se déclarèrent partisans de la disjonction des deux propositions du préfet de Police; ils pensèrent que l'on pouvait peut-être accepter le relèvement des traitements, mais qu'il faudrait ajourner tout au moins la question de l'augmentation du nombre des agents.

Après diverses observations présentées par MM. Louis Lucipia, Prudent Dervillers, Caumeau, Alphonse Humbert et Alfred Lamouroux, le Comité du budget vota à mains levées une proposition de MM. Lyon-Alemand, Alphonse Humbert, Cau-

meau et Lucipia tendant à remettre « la discussion du rapport de M. Charles Laurent jusqu'au moment de la discussion du budget (1) ».

Ce même jour (2), dans la séance publique du Conseil municipal, M. Alexis Muzet demanda à ses collègues d'entendre les observations du préfet de Police, avant de sanctionner, en quelque sorte, par son silence la résolution d'ajournement prise par le Comité du budget.

Mais le préfet de Police, appelé par le ministre de l'Intérieur, avait quitté l'Hôtel de Ville. Aussi le débat fut-il court, s'il ne fut pas exempt de vivacité.

Une motion d'ajournement, identique à celle que le Comité du budget avait adoptée, fut déposée par M. Rousselle et adoptée au scrutin public par 37 voix contre 26.

Une seconde discussion devait s'ouvrir quatre jours après, sur la demande même du préfet de Police qui avait adressé au président du Conseil municipal, M. Sauton, la lettre suivante :

Paris, le 22 juillet 1892.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous saisir, par un mémoire déposé le 18 mai dernier, d'une demande de crédit à l'effet :

1° De renforcer les effectifs de la police municipale;

2° D'augmenter la solde des agents, sous-brigadiers et brigadiers, et ce, à partir du 1er juillet de la présente année.

Au même moment, le Gouvernement saisissait la Chambre des députés d'une semblable demande et la priait de donner son assentiment à cette double proposition.

Par une délibération en date du 8 juillet, la Chambre des députés a voté l'augmentation de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, et, en outre, elle a ouvert sur l'exercice 1892 un crédit supplémentaire pour permettre que l'amélioration du traitement des agents et l'augmentation de l'effectif pussent se faire dès le début du second semestre de cette année.

Le Sénat, par une délibération en date du 12 juillet, a sanctionné le vote de la Chambre des députés.

Votre 2e Commission vous a proposé à son tour d'allouer les crédits qui doivent constituer la part de la Ville, pendant le cours du second semestre 1892, dans la dépense nécessitée par l'augmentation de la solde et de l'effectif des agents.

---

(1) Imp. mun. 1892. — *Procès-verbaux du Comité du budget*, séance du 18 juillet, page 7.

(2) Lundi 18 juillet.

Mais, dans votre séance du 18 juillet courant, vous avez ajourné jusqu'au moment du vote du budget la discussion du rapport de votre Commission.

Le renvoi de cette discussion à la fin de l'année équivalant à un rejet de la proposition en ce qui concerne le second semestre de l'année courante, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien délibérer de nouveau dans la séance de ce jour, qui est la dernière de votre session, sur le crédit de 1,253,687 fr. 50 c. proposé dans mon mémoire du 18 mai dernier et nécessaire pour acquitter la part de la Ville, dans les dépenses des services de la Police municipale, pour les six derniers mois de l'année.

Agréez, etc.

Le préfet de Police,
Signé : Lozé.

La question préalable fut demandée par MM. Vaillant et Navarre et repoussée par 48 voix contre 15.

MM. Rouanet, Rousselle et Alphonse Humbert s'étonnèrent de voir le préfet de Police demander au Conseil une *seconde* délibération alors que le 18 juillet la question de fond n'avait pas été traitée, l'assemblée ayant « ajourné » la discussion.

M. Lozé répondit (1) :

Je n'ai pas été peu surpris lorsque, à la suite d'une décision du Conseil réuni en Comité secret, l'affaire a été, en séance publique, renvoyée par le Conseil à votre session de la fin de l'année, je pourrais presque dire aux calendes grecques.

Plusieurs membres. — Pas du tout! Pas du tout! Au moment du vote du budget!

M. le Préfet de Police. — Mais, Messieurs, au moment du vote du budget, tous les ans, et de parti-pris, vous refusez de voter le budget de la préfecture de Police. Je suis donc en droit de vous dire qu'en renvoyant à cette époque l'examen de mes propositions, vous les avez, non pas ajournées, mais repoussées.

Plusieurs membres. — C'est votre interprétation!

Le préfet, discutant alors le fond de ses propositions, traita en premier lieu la question des salaires. Il dit que le montant des « services payés » qui constitue un supplément d'émoluments a atteint en moyenne et par mois 910 francs dans le Ier arrondissement, 2,245 francs dans le VIIIe arrondissement, et 2,560 dans le IXe arrondissement. Ce qui donne dans le VIIIe arrondissement, où se trouvent le Palais-de-l'Industrie, les Champs-Élysées, etc., 8 francs par homme et par mois quand, dans le Ier arrondissement, on n'obtient qu'une moyenne de 3 francs.

---

(1) Imp. mun. 1892. *Procès-verbaux*, pages 319 et suivantes.

Je vous demande, disait M. Lozé, comment un agent peut vivre avec son salaire. J'entendais quelqu'un dire tout à l'heure : ils n'ont qu'à travailler.

Eh bien ? tous à peu près travaillent en dehors du service.

Quand ils ont fait ce service si pénible et si dur de la voie publique, service de jour et de nuit, au grand air, par tous les temps, ils se livrent à un autre métier ; quand ils sont rentrés chez eux, pendant les heures que je ne puis appeler de loisir, ils sont tailleurs, cordonniers, et quand ils ne trouvent pas d'ouvrage ils aident leur femme dans son travail. J'en connais qui recouvrent des boutons ou tressent des objets en fil de fer ou de laiton.

Plusieurs voix. — Allons donc ! (*Bruit.*)

M. le Préfet de Police. — Et, malgré cette situation misérable, ce sont les hommes les plus disciplinés que vous connaissiez.

Pendant tout le mois qui a précédé le 1er mai, il n'était aucun journal qui ne parlât en faveur des gardiens de la paix ; on les plaignait et on insérait des lettres qu'on disait émaner d'eux, mais on annonçait aussi que, fatigués de pâtir, ils allaient se mettre en grève. (*Le bruit continue.*)

M. Grébauval. — Eh bien ! C'est alors que nous aurions voté de l'argent.

M. le Préfet de Police. — Et, malgré toutes les excitations à déserter ou à faire la grève, pas un acte d'indiscipline ne s'est produit.

Oui, dans toute cette période, les excitations à la grève n'ont pas manqué, croyez-le ! Et pas une défaillance ne s'est produite dans ce personnel d'élite !

On oublie les services rendus par les plus dévoués serviteurs de la ville de Paris !

Pour la question de l'augmentation des effectifs, voici quelles furent les déclarations du Préfet :

En 1871, Messieurs, l'effectif de la police fut fixé par le pouvoir exécutif à 6,100 gardiens. Dix ans après on déclarait que cet effectif était insuffisant. Et qui déclarait cette insuffisance ?

Le Conseil municipal, qui vota en 1882 une augmentation de 300 agents. La proposition, alors, ne fut pas soumise au Parlement et la question fut ajournée. Vous savez en raison de quels conflits.

Cette question fut reprise par moi dès mon arrivée à la Préfecture de police, en 1888. Je demandai alors, non pas une augmentation de 300 agents, mais une augmentation de 1,200 agents. A cette époque, sur le rapport de M. Donnat, le Conseil vota le traitement de 300 agents supplémentaires ; c'était le nombre qui avait été admis en 1882.

Évidemment, cette augmentation d'effectif, qui aurait été suffisante en 1882, ne l'était plus en 1892 ; en 1892, la situation comporte une plus grande extension du personnel.

La population de la ville de Paris était, au recensement de 1886, de 2,256,000 habitants ; en 1891, elle était de 2,423,000 habitants.

A cet accroissement de la population doit nécessairement correspondre une nouvelle organi-

sation et une augmentation des forces de police. Il n'est pas admissible que le nombre des agents ne soit pas augmenté dans les arrondissements dont la population s'est accrue de 100,000 âmes. Il n'est pas possible que le Ier arrondissement, qui a une population de 67,000 habitants, ou le IIIe qui en a 88,000, aient un nombre d'agents plus considérable que le XIe, qui est arrivé au chiffre de 213,000 habitants ou le XVIIIe qui en a 220,000.

Le préfet motivait ensuite ses demandes pour l'augmentation du nombre des inspecteurs de sûreté :

Il n'y a pas seulement une demande d'augmentation pour les agents de la voie publique; nous vous demandons aussi une augmentation pour les agents en bourgeois : les inspecteurs de la sûreté, des garnis et des brigades de recherches.

M. Louis Lucipia. — ...De la police des mœurs.

M. le Préfet de Police. — Ce sont ceux de la sûreté.

En 1872, les services de la sûreté ne comptaient que 169 agents. Par suite des nécessités, on a dû augmenter ces effectifs, et en 1891-1892 ils ont été portés à 338 agents. Mais, pour y arriver, nous avons dû réduire d'autant les autres brigades.

Ces brigades, trop diminuées, sont dans un tel état d'insuffisance qu'elles ont besoin d'être ramenées à un chiffre supérieur. Pour elles aussi je réclame des agents.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir abusé de l'attention du Conseil, mais j'ai tenu à donner ces explications sur le fonctionnement de la Préfecture et je reste à la disposition de tous les membres de cette assemblée qui, ne se jugeant pas suffisamment convaincus, auraient d'autres éclaircissements à me demander.

Il n'y a rien de caché à la préfecture de Police...

M. Navarre. — Et l'état du personnel de votre administration? Vous avez toujours refusé de nous le communiquer.

M. le Préfet de Police. — C'est l'état nominatif que je n'ai pas voulu rendre public, et cela pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

M. Navarre. — Vous nous demandez de l'argent et vous ne voulez pas nous permettre d'en contrôler l'emploi.

M. le Préfet de Police. — Messieurs, je crois avoir établi devant le Conseil, comme je l'ai établi auprès du Gouvernement, que le nombre et le traitement de nos agents sont insuffisants.

Au Conseil de décider. Il ne refusera pas, je l'espère, de voter les mesures que je lui propose de prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité dans Paris. (*Mouvements en sens divers.*)

En réponse au discours du Préfet de police, M. Lyon-Alemand demanda la division du vote :

Nous voterons, dit-il, l'augmentation des traitements, parce que nous reconnaissons qu'ils sont actuellement insuffisants ; mais nous repousserons l'accroissement de l'effectif, parce que les arguments présentés par M. le Préfet de police sont sans portée.

Comme conclusion, il déposa la proposition suivante :

Le Conseil

Décide :

Un crédit de 551,187 fr. 50 c., est inscrit au budget supplémentaire de 1892 en vue de l'augmentation de solde des gardiens de la paix et des inspecteurs de police pendant le second semestre de 1892.

Signé : Lyon-Alemand, Paul Strauss, Paul Viguier.

Cette motion appuyée par M. Paul Viguier fut combattue par M. Rousselle :

Je veux bien, déclara-t-il, voter une augmentation en faveur des gardiens de la paix, s'il y a lieu, mais je veux savoir d'abord si je pourrai aussi accorder une augmentation aux petits employés de la préfecture de la Seine, si intéressants.

M. Rousselle conclut en proposant, au nom de 24 de ses collègues, le maintien de la délibération d'ajournement prise le 18 juillet.

Puis le rapporteur, M. Charles Laurent, rappela le vote de la Chambre, signala l'attitude de la grande majorité des députés de Paris, et demanda au Conseil de s'inspirer de leur conduite.

M. Lucipia insista sur la situation faite au Consell par le vote préalable du Parlement :

Vous nous demandez une seconde délibération, dit-il, parce que le Gouvernement veut prendre texte de deux rejets successifs afin d'arriver à une inscription d'office.

Si la question de fait est indiscrète, je vais vous poser une question de droit. Je voudrais que vous nous disiez, M. le Préfet, si, dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement est en droit d'inscrire d'office à notre budget les crédits nécessaires pour l'augmentation des traitements et de l'effectif des gardiens de la paix. (*Très bien! Très bien!*)

M. le Préfet de police. — Je ne puis vous répondre (*bruit*) et vous le comprendrez facilement.

Vous me demandez d'engager M. le Ministre de l'intérieur ; vous savez bien que je ne puis pas le faire. (*Bruit.*)

M. Grébauval. — Le Gouvernement est en effet très conciliant : il daigne nous permettre de voter comme ça lui fait plaisir, et il nous affirme qu'il se passera parfaitement de nos votes, si nous votons contre son gré.

M. Louis Lucipia. — On a dit que l'ajournement manquait de franchise. Je vous laisse juges de la question, Messieurs. Qui est-ce qui manque de franchise? Est-ce l'Administration ou le Conseil?

On nous dit : « Votez le crédit, mais, si vous ne le votez pas, on l'inscrira d'office. »

Dans ces conditions, est-il convenable, est-il digne de discuter?

Nous voulons émettre un vote, mais à la condition que ce vote signifie quelque chose.

Mais lorsqu'on me déclare que l'on passera outre, si mon vote n'est pas celui qu'on souhaite, lorsqu'on ne me dit pas quelle suite on donnera à mon vote, je n'ai qu'une chose à faire : refuser de me prononcer. (*Très bien! Très bien!*)

Après une intervention de M. Berthaut qui compara le salaire des ouvriers des services municipaux au traitement des agents de police, le Conseil municipal repoussa par 42 voix contre 25 la motion d'ajournement de M. Rousselle et il approuva par 45 voix contre 8 (1) la proposition de MM. Lyon-Alemand, Strauss et Viguier sur le relèvement des traitements des gardiens de la paix.

En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, après quelques échanges de vues, le Conseil repoussa par 34 voix contre 25 les conclusions du rapporteur et par le même chiffre de voix une proposition tendant à voter la création de 500 gar-

---

(1) Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	52
Majorité absolue	27
Pour	45
Contre	8

Ont voté pour :

MM. Alpy, Bassinet, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, Caplain, Caron, Champoudry, Cochin, Collin, Davrillé des Essards, Deligny, Deschamps, Despatys, Deville, Dubois, Duplan, Ferdinand Duval, Froment-Meurice, Gaufrès, Hattat, Hervieu, Alfred Lamouroux, Lampué, Charles Laurent, Lazies, Lerolle, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Muzet, Opportun, Patenne, Petitjean, Piperaud, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Ruel, Simoneau, Paul Strauss, Stupuy, Paul Viguier, Georges Villain, Vorbe.

Ont voté contre :

MM. Berthaut, Cattiaux, Chauvière, Delbomme, Faillet, Grébauval, Navarre, Vaillant.

Excusés :

MM. Bompard, Darlot, Georges Girou, Charles Longuet, Odelin, Perrichont, Pruniéres.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Baudin, Blondel, Paul Brousse, Caumeau, Prudent Dervillers, Foussier, Gamard, Heppenheimer, Alphonse Humbert, Levraud, Louis Lucipia, Marsoulan, Morane, Charles Péan, Albert Pétrot, Réties, Rouanet, Rousselle, Sauton, Thuillier. (Imp. mun. 1892. *Procès-verbaux*, 2e semestre, page 332.)

diens de la paix en ajournant à la discussion du budget la création des 600 autres agents.

La fin de la discussion, rappelons-le à titre de renseignement, fut le renvoi d'urgence au Comité du budget d'une proposition de M. Pierre Baudin et de 22 de ses collègues relative à la fixation, à un minimum de 5 francs par jour, du salaire des « ouvriers ou employés au service de la ville de Paris ».

Comme la loi du 26 juillet 1892 avait autorisé le Gouvernement à augmenter le nombre des gardiens de la paix de 1,100 et le nombre des inspecteurs de police de 150, un décret du 7 août suivant modifia les cadres de la police municipale conformément aux propositions du ministre de l'Intérieur et du préfet de Police.

C'est dire qu'on ne s'arrêta pas aux objections du Conseil municipal de Paris.

Budget de 1893. — Toute cette controverse n'était pas de nature à modifier la majorité du Conseil municipal en ce qui concerne l'examen et le vote du budget de la préfecture de Police. Dans ces conditions, on ne discuta pas les propositions budgétaires du Préfet pour l'exercice 1893.

Le 30 décembre 1892, M. Paul Viguier, au nom du Comité du budget (1), demanda au Conseil municipal de persister dans ses votes antérieurs :

En maintenant ses protestations et réserves contre le rôle budgétaire qui lui est échu en matière de police municipale, le Conseil, qui a voté il y a quelques mois le relèvement des traitements des gardiens de la paix, n'a pas à craindre de voir ses intentions méconnues ou dénaturées ; plus que jamais, après l'inscription d'office de près d'un million et demi, destiné à augmenter l'effectif au moment même où il procédait à un examen de l'organisation des services et de la convenance de consentir ou non cette augmentation, il a le devoir de dégager sa responsabilité au regard de l'opinion publique et des générations à venir. (*Oh ! Oh ! Très bien !*)

Puisque l'État fixe les dépenses municipales sans l'intervention du Conseil municipal, qu'il soit seul engagé par les résolutions qu'il nous impose.

M. Maurice Binder combattit ces conclusions ne voulant pas que le Conseil, « en refusant par parti pris d'examiner le budget de la préfecture de Police, renonce à l'une de ses prérogatives les plus précieuses, à l'un de ses droits primordiaux, c'est-à-dire le contrôle des dépenses de la préfecture de Police. »

Au vote, 42 voix se prononcèrent contre la motion déposée par M. Maurice Binder, qui ne recueillit que 24 suffrages.

---

(1) Les procès-verbaux du Comité du budget sont muets sur la discussion qu'il aurait pu y avoir sur le budget de la préfecture de Police.

Telles étaient les relations du Conseil municipal et de la Préfecture quand survinrent, — au lendemain du renouvellement intégral du Conseil, les 16 et 23 avril 1893, — les débats qui eurent pour conséquence une nouvelle rupture complète entre le Conseil et le préfet de Police.

VI.

LE DERNIER CONFLIT ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

La journée du 1er mai 1893. — La manifestation socialiste qui se produisit le 1er mai 1893 devant la Bourse centrale du travail de la rue du Château-d'Eau et sur la place de la République donna lieu à des scènes très vives. La police, qui à deux mois de là devait donner, lors des troubles du quartier latin, des témoignages ostensibles de sa mauvaise organisation, se montra, comme elle l'est trop souvent, inutilement brutale dans l'exécution des mesures qui devaient assurer l'ordre et la libre circulation sur la voie publique.

Des députés — leurs opinions politiques n'ont rien à voir dans l'espèce — furent frappés et insultés par des agents, comme cela résulte, non seulement des discussions parlementaires, mais aussi des débats judiciaires qui furent la suite naturelle de ces incidents.

Un des manifestants, M. Baudin, député du Cher, avait été emmené au poste provisoire établi dans la caserne du Château-d'Eau. Voici, d'après la *Gazette des tribunaux* (1), ce qui se passa dans ce poste :

VIDALINCK, brigadier. — Quand j'ai eu à maintenir l'ordre au poste, alors que M. Baudin y avait été amené, je l'ai vu saisir à la gorge le gardien Jubien.

Me MILLERAND (défenseur de M. Baudin). — Et qu'avez-vous dit à ce moment ?

L'AGENT. — Rien.

Me MILLERAND. — Quelqu'un vous a dit que c'était un député et alors quel propos avez-vous tenu ?

---

(1) On trouvera plus loin aux annexes (*Annexes VI*, pièce 2) le compte rendu de l'audience du 2 mai d'après le texte de la *Gazette des tribunaux*.

L'AGENT. — J'ai dit : « Des députés comme vous, je m'en f... » (*Rumeurs.*)

Me MILLERAND. — Ah ! Vous l'avouez donc ce propos ?

L'AGENT. — Je ne l'ai jamais nié, puisque je l'avais prononcé, et je dis toujours la vérité.

Me MILLERAND. — C'est que vos supérieurs nient qu'il ait été tenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous auriez mieux fait de ne pas tenir ce propos, car votre rôle ne consiste pas à parler ainsi à un député.

Cette observation du magistrat qui présidait l'audience de la 11e chambre correctionnelle, M. Courot, nous dispensera d'insister sur le rôle fâcheux que les agents de la paix publique se croient parfois obligés de jouer au cours de leur service.

L'autorité ne s'acquiert pas avec de semblables pratiques. Les hommes chargés d'accomplir une mission, que des manifestants exaltés rendent évidemment fort pénible parfois, doivent, en serviteurs consciencieux de la loi, exécuter les ordres de leurs chefs, mais sans violences inutiles, et surtout sans des commentaires que réprouvent les règlements militaires dont les règles principales — l'observation scrupuleuse de la consigne — sont applicables au corps des gardiens de la paix.

Ce fait, évidemment, n'était pas connu du Gouvernement quand, le lendemain de la manifestation, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. Charles Dupuy, adressait aux autorités civiles et militaires, qui avaient été de service le 1er mai, « ses félicitations et le témoignage de sa satisfaction complète » (1).

Le débat qui eut lieu à propos de l'interpellation de M. Dumay (2) ne pouvait avoir, au point de vue qui peut nous occuper — le fonctionnement de la police municipale — une grande sanction.

Le ministère se bornait à répondre à MM. Dumay et Baudin, — qui se plaignaient des brutalités de la police, — que les députés n'avaient pas plus que les simples citoyens le droit de manifester sur la voie publique. Il ne voulait et ne pouvait réfuter les déclarations de M. Dumay et de M. Baudin lui-même quand ceux-ci parlaient non seulement de l'injure adressée par un gardien de la paix à M. Baudin, mais des coups donnés, au poste même de la caserne du Château-d'Eau, au député du Cher.

La Chambre des députés, par 305 voix contre 116, vota l'ordre du jour pur et

---

(1) *Journal officiel.* — Débats parlementaires. — Chambre. — Séance du 2 mai 1893, page 1322, col. 2.

(2) Voir (*Annexes VI*, pièce N° 1) des extraits de cette discussion.

simple, repoussant ainsi une demande d'enquête sur les faits signalés. Elle estimait probablement qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la conduite des agents de police à une enquête parlementaire. Mais les brutalités inconcevables des agents n'en existaient pas moins et elles furent, ce qui est plus sérieux, constatées par la justice elle-même.

On trouvera, aux annexes (1), les pièces manifestes de notre affirmation : contentons-nous de signaler ici l'extrait du jugement concernant M. Baudin :

A l'égard de Baudin, il convient de prendre en considération l'extrême surexcitation dans laquelle il s'est trouvé *par suite des propos malveillants dont il a été l'objet et des coups qu'il a reçus.....*

Tout commentaire est évidemment superflu.

La rupture entre le Conseil municipal et la préfecture de Police. — Le nouveau Conseil élu les 16 et 23 avril 1893 tint sa première séance le 31 mai. Elle fut consacrée à l'élection de son Bureau, à la formation des Commissions, et c'est seulement à la séance suivante, remise au lundi 5 juin, à cause du procès correctionnel dont il vient d'être question, que l'assemblée municipale put s'occuper de la manifestation du 1er mai.

M. Vaillant commença d'abord par rappeler les faits :

Nous affirmions simplement notre droit de manifester, et manifestions avec le parti socialiste et la classe ouvrière pour leurs revendications. Alors, sans que nous nous en aperçussions, les agents chargèrent de deux côtés la foule; des citoyens furent frappés, jetés à terre, piétinés.

La foule, dispersée, se reforma sur plusieurs points; il suffisait d'ailleurs que quelques citoyens fussent assemblés, ou même qu'un passant déplût à la police, pour que les agents se missent à frapper.

J'en appelle au témoignage de notre collègue M. Navarre. J'ai vu des curieux, des consommateurs attablés au café au coin de la rue Beaurepaire et du boulevard de Magenta, bousculés, frappés ; les tables furent renversées. Le public fut poursuivi par les agents et, pendant toute la journée, les dernières violences furent exercées contre les citoyens.

Parmi les agents, certains se distinguèrent par une brutalité spéciale, se jetant sur les citoyens assemblés et les frappant de coups de poing dans la figure. J'ai vu notre collègue Berthaut accablé, frappé avec une violence telle que j'ai cru un moment qu'il allait succomber sous les coups...

J'insisterai encore sur d'autres faits et des considérations d'ordre général et de la plus haute importance politique. Je parle de l'état du régime sous lequel sont tenus la République et Paris par la politique réactionnaire et policière pratiquée actuellement par le Gouvernement et ses agents.

---

(1) *Annexes VI*, pièces Nos 2 et 3.

Pendant l'arrestation de MM. Baudin et Dumay, nous entendions les agents, quand on leur signalait la qualité de conseiller municipal d'un citoyen, s'écrier : « Nous nous en f..... des conseillers municipaux! »

C'est ce que MM. Baudin et Dumay entendaient dire des députés pendant qu'ils étaient frappés avec une indigne violence : « Nous nous f..... des députés ».

M. Vaillant conclut en déposant l'ordre du jour suivant :

Vu la démonstration faite au Parlement et devant le Tribunal, des provocations et violences de la police le 1er mai;

Considérant :

Que le refus du hall des Machines, la fermeture par ordre de la Bourse du travail, les provocations et les violences des agents, les assommades des manifestants du 1er mai, place de la République, prouvent, ainsi que les déclarations du minisire de l'Intérieur à la tribune et à Toulouse, le plan arrêté de campagne agressive et policière contre le socialisme et la classe ouvrière, confirmé encore par les menaces du préfet de la Seine à la Bourse du travail et aux syndicats ouvriers;

Que la préfecture de Police s'est montrée le 1er mai comme sous l'Empire, comme toujours, l'instrument docile et brutal de la haine et de la tyrannie du capitalisme régnant et du pouvoir réactionnaire contre les militants du socialisme et de la classe ouvrière que le Gouvernement appelle l'ennemi et que la préfecture de Police et de coup d'État est prête à supprimer comme la République dont elle arrête et frappe les représentants;

Qu'il appartient au Conseil élu de Paris de protester contre cette politique et ce gouvernement de réaction,

Le Conseil,

Affirmant ses sympathies pour les revendications ouvrières et socialistes, dont la manifestation du 1er mai est l'expression, affirmant le droit de manifestation populaire, républicaine, socialiste et ouvrière,

Blâmant le refus fait aux manifestants du hall des Machines et la fermeture ordonnée de la Bourse du travail,

Déclare la suppression de la préfecture de Police une nécessité urgente de l'existence et du développement de la République et des libertés populaires,

Dénonce à l'indignation publique les provocations et violences de la police le 1er mai et en flétrit les ordonnateurs et agents tous responsables, depuis le ministre de l'Intérieur et le préfet de Police, jusqu'aux sergents de ville qui ont injurié, assailli et frappé les manifestants,

Et rompt tout rapport avec la préfecture de Police, dont les dossiers seront refusés désormais.

Signé : Vaillant, Weber, Faillet, Chausse, Chauvière, Brard, Berthaut, Paul Brousse, Prudent Dervillers, Picau, Réties, Blondeau, Caumeau, Navarre.

Le préfet de Police, M. Lozé, commença d'abord par raconter longuement la genèse de la manifestation : décision de la Commission exécutive de la Bourse du travail pour la fermeture de la Bourse centrale et de l'annexe, refus du Gouvernement de donner la galerie des Machines ; puis il expliqua comme suit le rôle de ses agents :

Les précautions que j'avais prises montraient notre désir d'éviter tout incident grave (1).

Il n'y avait que dix agents de police de l'arrondissement devant la Bourse du travail.

M. Vaillant. — Les agents étaient nombreux et ont assailli la foule de deux côtés.

M. le Préfet de Police. — Ils étaient dix, je le répète ; les autres étaient consignés dans la caserne voisine et c'est seulement quand les premiers ont été noyés dans la foule qu'est intervenue la réserve qui est sortie de la caserne du Château-d'Eau.

Au même moment M. Debeury, inspecteur divisionnaire, qui commandait le service, voyant MM. Vaillant et Pierre Baudin entre les mains d'agents, fit relâcher ces messieurs en leur disant : « Allez-vous-en, vous savez bien qu'il est interdit de manifester sur la voie publique ».

M. Vaillant se dirigea vers la statue de la République, où il provoqua un nouveau rassemblement en reprenant son discours qu'il n'interrompit que sur une nouvelle injonction de M. Debeury.

C'est là qu'un officier de paix vînt informer M. Debeury de l'arrestation de M. Pierre Baudin.

M. Vaillant. — C'est inexact. (*Bruit.*)

M. Picau. — Il est intolérable d'entendre une apologie de pareils faits, appuyée sur de pareilles faussetés.

Mais notre patience a des bornes, Monsieur le préfet de Police ! On vous passera à tabac à votre tour. (*Exclamations. — Mouvements divers.*)

M. le Préfet de Police. — Les violences de langage de M. Picau sont loin de me déplaire : elles donnent une idée de ce que les agents ont dû entendre.

M. Picau. — J'ai dit, Monsieur le préfet de Police, et je le maintiens, que je suis décidé à vous rendre les coups que vos agents m'auront donnés. (*Le bruit continue.*)

M. le Président. — Je prie le Conseil de laisser M. le préfet de Police terminer ses explications.

M. le Préfet de Police. — Je suis dans la vérité absolue : lorsque la manifestation s'est

---

(1) Imp. mun. 1893. *Procès-verbaux*. 1er sem., pages 709 et suivantes.

produite, qu'elle s'est reconstituée une seconde fois à l'angle de la place du Château-d'Eau, les agents n'ont fait, en la dispersant, qu'exécuter les consignes qui leur avaient été données.

Ils devaient inviter les manifestants à se retirer et à cesser de former des rassemblements. C'est ce qu'ils ont fait.

Une voix. — A coups de poing.

M. le préfet de Police. — Il est bien évident que, quand des agents se trouvent en présence de résistances accompagnées d'injures et de violences, ils doivent employer la force pour disperser ceux qui leur résistent ou arrêter les plus violents qui les injurient ou les frappent.

C'est ce qu'ils ont été amenés à faire, puisque des coups et des injures ont accueilli leurs premières sommations. (*Réclamations.*)

M. Berthaut. — Il nous faut de la patience pour entendre ce que vous dites.

M. Vaillant. — Le tribunal a proclamé la fausseté des rapports de police, rapports sur lesquels vous vous appuyez.

M. le préfet de Police. — Je vous demande pardon ! Les dépositions des agents ont été reconnues exactes.

M. Puech. — Le sous-brigadier Vidalenc a été blâmé par le président de la 11e chambre.

Lisez les notes d'audience ; vous y verrez qu'un agent a avoué avoir donné un coup de poing en pleine figure à M. Baudin. Approuvez-vous de pareils procédés ? (*Très bien ! Très bien !*)

M. le préfet de Police. — Absolument. (*Exclamations.*)

M. Puech. — Un peu avant, le même agent avait dit à M. Baudin : « Des députés comme vous, je m'en f... » Approuvez-vous de telles paroles ?

M. le préfet de Police. — Le coup de poing dont vous parlez a été donné pour dégager un agent saisi au cou par M. Baudin et M. Vidalenc a eu tort de prononcer l'expression (*Ah! Ah!*) dont il s'est servi dans un moment d'exaspération et qui ne vise d'ailleurs qu'une personnalité ; je ne puis cependant le punir d'avoir cherché à délivrer son subalterne.

Plusieurs membres. — Vous avouez la violence et vous voulez la justifier !

M. Navarre. — Monsieur le préfet de Police, vous pouvez descendre de la tribune après cet aveu.

M. Rouanet. — Nous ne pouvons tolérer un pareil langage : c'est une insulte au Conseil !

M. le préfet de Police. — Mais il me semble que, quand un agent est pris à la gorge, il est en état de légitime défense.

M. Picau. — Alors, vous prétendez que les agents ont le droit de frapper !

M. le préfet de Police. — En résumé, je suis bien en droit de dire que c'est la résistance aux ordres des agents qui seule amène les collisions.

Mais on excite la population à résister en lui prêchant chaque jour dans les réunions publiques la haine de la police, comme le font M. Vaillant et nombre de ses amis. (*Bruit.*)

Que sont donc les gardiens de la paix ? Ce sont les instruments de l'autorité, les représentants de la force publique. Ils doivent exécuter les prescriptions, les instructions qu'ils ont reçues. S'ils ont eu mission de ne tolérer aucune manifestation, aucun attroupement sur la voie publique, de réprimer tout désordre, pensez-vous donc qu'ils doivent s'arrêter devant votre résistance ? S'ils saisissent un manifestant plus violent, s'ils procèdent à une arrestation, vous admettez qu'on se jette sur eux pour leur arracher le prisonnier des mains et qu'ils subissent les coups dont on les accable ?

M. Navarre. — C'est absolument inexact et je le démontrerai tout à l'heure en racontant ce qui m'est arrivé.

M. le Préfet de Police. — Je devrais m'arrêter là si je ne voulais ajouter un mot pour détruire cette légende qui tend à faire croire qu'il y a eu, après ces bagarres lamentables, des personnes « passées à tabac ».

M. Vaillant. — Cela a été prouvé.

M. le Préfet de Police. — C'est absolument inexact.

Ceux qui ont apporté ces affirmations n'ont pas été heureux. Si la scène s'était passée dans un poste ordinaire, on aurait facilement mis en doute les déclarations des agents. Mais ici le poste avait été installé dans la salle de garde de la caserne et, quand on y a amené les personnes arrêtées, les soldats de garde s'y trouvaient encore avec quelques officiers.

Or, cette salle a une porte vitrée sur le vestibule et trois grande baies vitrées du côté de la cour. Tout ce qui s'y passait était vu par tout le monde et un millier d'hommes se promenaient dans la cour.

On n'en a pas moins parlé de « passage à tabac », mais trop de témoins étaient là pouvant démentir ces affirmations pour qu'il me soit nécessaire d'y répondre encore.

M. Weber. — Je suis entré dans la cour de la caserne et j'ai vu moi-même vos agents pratiquer le « passage à tabac ».

M. le Préfet de Police. — Le seul incident qui s'est produit a été celui de l'agent Julien saisi à la gorge. Est-il nécessaire de citer cette déposition d'un officier qui, voyant cet agent sortir du poste suffoqué, lui a demardé ce qu'il avait : « C'est que je viens d'être étranglé », lui répondit Julien.

M. Vaillant. — M. Dumay a fait une déclaration contraire.

M. le Préfet de Police. — En somme, les incidents qui se sont produits le 1er mai sur la

place du Château-d'Eau, grossis à plaisir, ne présentent de gravité qu'en raison des personnalités qui y ont été mêlées. A peine ont-ils duré quelques minutes. Mais la responsabilité n'en remonte pas à la police.

Nous avions le devoir d'empêcher la manifestation sur la voie publique.

M. Rouanet. — Vous n'en aviez pas le droit et je vous défie de citer un texte de loi vous le permettant (1).

M. le Préfet de Police. — Je répète que nous avions le devoir de faire respecter les prescriptions de l'autorité, responsable du maintien de l'ordre sur la voie publique.

Nous l'avons fait. Et tout le bruit que les adversaires habituels de la préfecture de Police pourront soulever, les blâmes et les injures qu'on ne nous épargne pas même ici — vous en avez été témoins — ne nous empêcheront pas de faire toujours simplement et résolument ce qui est notre devoir.

MM. Weber, Navarre, Faillet, Chausse et Berthaut, qui avaient pris part ou assisté à la manifestation, contestèrent les allégations du préfet de Police.

Si vous n'avez pas ordonné les actes de brutalité, dit M. Navarre, vous devez révoquer les agents qui s'en sont rendus coupables et qui ont prodigué les insultes à la représentation nationale.

M. le Préfet de Police. — Mais non !

M. Navarre. — Vous savez bien que l'un des agents a dit qu'il se « f..... des députés ».

M. le Préfet de Police. — Cela n'est pas exact.

M. Navarre. — Pour vous donner une idée du crédit qu'il convient d'accorder aux déclarations des sergents de ville, je suis obligé de me remettre en cause.

Après avoir été brutalisé place du Château-d'Eau, j'allai trouver M. Debeury, que je connais personnellement.

Je pensai que, dans la chaleur de l'action, il pouvait se méprendre sur ma personne et je lui dis :

— Me reconnaissez-vous, monsieur Debeury ?

— Parfaitement, monsieur le conseiller.

Je lui racontai l'acte de brutalité dont j'avais été victime et dont nombre de personnes pouvaient témoigner.

---

(1) M. Rouanet commet une omission ; la loi du 7 juin 1848 est formelle à cet égard.

Je lui demandai s'il voulait venir avec moi trouver l'agent de la 4e brigade centrale qui m'avait brutalisé.

M. Debeury accepta et vint avec moi ; je lui montrai l'agent.

Eh bien, en ma présence, cet agent a osé nier le fait :

« Ce n'est pas vrai, » a-t-il dit. (*Mouvement.*)

Et tous vos agents sont ainsi : pris en flagrant délit de meurtre et d'assassinat, ils nient impudemment. (*Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

De deux choses l'une : ou vous révoquerez ces agents, vous vous séparerez de ces auxiliaires indignes ; ou bien vous les couvrirez. Et alors, c'est que vous avez donné les ordres qu'ils ont exécutés ; vous en êtes responsable et, dans ce cas, vous n'avez plus rien à faire ici.

Le Conseil municipal ne peut avoir aucun rapport avec une police qui assomme les passants.

A la fin de la discussion, M. Champoudry déposa l'ordre du jour suivant :

Le Conseil,

S'appuyant sur la déposition de témoins oculaires et sur les considérants du jugement du 3 juin,

Constate les procédés arbitraires et les brutalités de la police dans la journée du 1er mai, revendique plus que jamais le droit pour Paris d'organiser et de diriger, comme les autres villes, sa police municipale, et décide de refuser tous rapports avec la préfecture de Police.

Signé : Champoudry, Louis Lucipia, Fourest, Navarre, Levraud, Lampué, Patenne, Puech, Albert Pétrot, Dubois, Blondel, Foussier, Delhomme, Rouanet, Pierre Baudin, Blachette, Rousselle, Gros.

M. Vaillant se rallia à l'ordre du jour qui, — l'ordre du jour pur et simple ayant été repoussé par 58 voix (tous les groupes républicains) contre 3, — fut adopté par 48 voix contre 17 (1).

---

(1) Voici le détail du scrutin sur la proposition de M. Champoudry :

Nombre de votants	65
Majorité absolue	33
Pour	48
Contre	17

Ont voté pour :

MM. Attout-Tailfer, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Blachette, Blondeau, Blondel, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chauvière, Delhomme, Prudent Dervillers, Deschamps, Dubois, Faillet, Fourest, Foussier, Georges Girou, Grébauval, Gros, Alphonse Humbert, Lampué, Levraud,

Au nom d'un certain nombre de membres du Conseil, M. Charles Laurent avait fait la déclaration suivante :

Nous avons voté contre l'ordre du jour pur et simple parce qu'il nous a paru impossible — quoique nous ne soyons pas de parti-pris hostiles à la préfecture de Police, — de couvrir des faits comme celui qui a été apporté par M. Navarre et qui nous a beaucoup frappés. Nous ne pouvons admettre que des passants inoffensifs soient ainsi victimes de la brutalité d'agents. (*Très bien !*)

Quant aux ordres du jour sur lesquels nous allons voter, je déclare qu'il nous paraît un peu puéril de décider une rupture de relations alors que nous savons tous parfaitement que ces rapports se rétabliront (*Ah ! Ah !*)... se rétabliront immédiatement sous une forme ou sous une autre.

Nous savons trop combien nos électeurs tiennent à l'exercice du modeste contrôle que nous pouvons encore exercer sur les actes de la préfecture de Police pour y pouvoir ainsi renoncer.

Tout en demandant nettement au préfet de Police de punir sévèrement les agents coupables de violence, nous nous refusons donc à voter la rupture des relations avec la préfecture de Police. (*Agitation en sens divers.*)

Le Conseil était ainsi presque unanime à blâmer les inconcevables excès de zèle constatés chez de trop nombreux agents de la police municipale.

Les suites de la rupture. — La rupture fut complète.

Tous les dossiers administratifs émanant de la préfecture de Police furent rigoureusement refusés par le président du Conseil municipal qui, en temps ordinaire, les reçoit, pour les répartir ensuite entre les commissions permanentes (2e pour les affaires de police proprement dite ; 6e pour les affaires concernant le Laboratoire municipal). Le service du *Bulletin municipal officiel* fait gratuitement à un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture de Police fut même suspendu.

Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Navarre, Patenne, Albert Pétrot, Picau, Piperaud, Puech, Réties, Rouanet, Rousselle, Sauton, Thuillier, Vaillant, Paul Viguier, Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, Georges Berry, Maurice Binder, Caplain, Caron, Cochin, Despatys, Deville, Escudier, Froment-Meurice, Gay, Gibert, Alfred Lamouroux, Charles Laurent, Lerolle, Quentin-Bauchart, Riant.

Retenu au service militaire :

M. Prache.

Excusés :

MM. Paul Strauss, Georges Villain, Vorbe.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bompard, Clairin, Davrillé des Essards, Ferdinand Duval, Hattat, Hervieu, Lazies, Alexis Muzet, Opportun, Perrichont, Ruel.

Les malencontreux incidents du quartier latin, trois semaines plus tard, n'étaient pas de nature à modifier l'attitude du Conseil.

Mais la retraite de M. Lozé (juillet 1893) et son remplacement par M. Lépine, préfet de Seine-et-Oise, qui avait été secrétaire général de la préfecture de Police du 20 novembre 1886 au 1er juin 1891 (1), devaient provoquer une modification à cet état de choses, d'autant que la suppression complète des rapports était de nature à être préjudiciable à des tiers, tels les ayants droit à des pensions de retraite ou les héritiers de retraités décédés.

Un peu avant la reprise des travaux du Conseil, le nouveau préfet de Police demanda au président de la 2e Commission, M. Alfred Lamouroux, si la Commission ne pouvait statuer sur ces affaires d'une extrême urgence. M. Lamouroux répondit que, devant la délibération prise par la majorité du Conseil municipal, la 2e Commission ne pouvait examiner aucun dossier émanant de la préfecture de Police tant que les choses resteraient en l'état. C'est alors que M. Lépine adressa au président du Conseil municipal, M. Alphonse Humbert, la lettre qui suit :

Paris, le 31 octobre 1893.

Monsieur le Président.

Lors de mon entrée en fonctions la session du Conseil municipal était close. Au moment où cette assemblée reprend ses séances, je m'empresse de vous demander de m'indiquer l'heure et le jour où je pourrai conférer avec vous des intérêts qui nous sont communs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le préfet de Police,
Signé : L. LÉPINE.

---

(1) Voici, à titre de renseignement, la liste des secrétaires généraux de la préfecture de Police depuis le 4 septembre 1870 :

MM. Antonin Dubost. — 4 septembre 1870. — 17 octobre 1870.
Georges Poucher. — 17 octobre 1870. — 4 novembre 1870.
L. Renault. — 4 novembre 1870. — 13 juillet 1871.
Fouquier. — 13 juillet 1871. — 23 septembre 1872.
R. de Bullemont. — 23 septembre 1872. — 26 janvier 1879.
Vergniaud (provisoirement). — 26 janvier 1879. — 19 février 1879.
Jules Cambon. — 19 février 1879. — 6 mars 1882.
Vel-Durand. — 6 mars 1882. — 11 décembre 1883.
Gragnon. — 11 décembre 1883. — 29 avril 1885.
Lozé. — 29 avril 1885. — 20 novembre 1886.
Lépine. — 20 novembre 1886. — 1er juin 1891.
Soinoury. — 1er juin 1891. — 22 mars 1892.
Laurent. — 22 mars 1892.

Notre président, on le sait, eut une entrevue avec M. Lépine, entrevue dont on trouvera le compte rendu dans l'exposé qu'il fit au Conseil municipal dans la séance du 6 novembre 1893 (1) La conversation n'eut pas la banalité des visites de présentation.

On agita la question d'une reprise de relations, et on étudia de quelle manière il était possible de donner satisfaction sur les quatre réclamations qu'avait formulées le Conseil :

1° Réformes dans la police pour éviter le retour des inutiles excès de répression de la police sur la voie publique ; 2° Règlement de la question des adjudications : 3° Communication des états du personnel ; 4° Question de la quotité des dépenses obligatoires.

Il est indéniable que M. Lépine montra des dispositions tout autres que ses prédécesseurs. Évidemment on ne pouvait pas s'attendre à voir le préfet de Police faire siennes les demandes du Conseil municipal et accepter des solutions incompatibles avec ses fonctions ou préjudiciables à la marche de ses services. Le groupe politique qui constituait le principal élément de la majorité du Conseil municipal se rendit parfaitement compte de la situation nouvelle devant laquelle se trouvait le Conseil et conclut, comme le proposait M. Alphonse Humbert, à la reprise des relations.

La question vint en séance publique du Conseil le 6 novembre, sur l'initiative de M. Foussier. Le président du Conseil municipal expliqua l'état des pourparlers. Sa proposition d'entente fut combattue (2) vivement par MM. Grébauval, Vaillant et Navarre. Finalement M. Foussier, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, MM. Blachette, Thuillier, Bellan, Paul Viguier, Caron, Lampué, Paul Strauss, Opportun et Puech, demanda au Conseil de voter l'ordre du jour suivant :

Le Conseil,

Après les explications fournies à la tribune par le président du Conseil relativement aux satisfactions qui lui ont été offertes par M. le préfet de Police,

Décide qu'il y a lieu de reprendre avec la préfecture de Police les rapports tels qu'ils existaient entre elle et lui avant le vote du 5 juin 1893.

Une demande d'ordre du jour pur et simple déposée par M. Blondeau fut repoussée par 50 voix contre 19 ; la priorité fut accordée par le même chiffre de voix

---

(1) Voir *Annexes VI*, pièce N° 4.

(2) *Ibid.* 2.

à la motion de M. Foussier qui fut adoptée, dans un troisième scrutin, par 51 voix contre 18 (1).

Le préfet de Police assista à la séance qui suivit, celle du 8 novembre, et il prononça l'allocution d'usage puisque c'était la première fois qu'il venait au Conseil municipal depuis sa nomination. Comme on peut le voir par le texte du procès-verbal tel qu'il figure aux annexes (2), M. Lépine donnait son assentiment à l'exposé que le président du Conseil avait fait l'avant-veille. « Les circonstances, disait-il, ont amené votre honorable président à vous donner la primeur de ma profession de foi » (3).

Il insistait tout particulièrement sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il se proposait de prendre pour imprimer une bonne direction à la police municipale et pour exercer un contrôle plus efficace sur les gardiens de la paix. C'étaient le renforcement des cadres, le perfectionnement de l'instruction professionnelle des hommes, etc.

M. Lépine demanda au Conseil sa « collaboration pour l'étude raisonnée des différents services dont l'ensemble constitue l'Administration de la police » et il conclut en disant :

J'ai la confiance que l'heureuse inspiration qui a guidé votre vote de la dernière séance ne sera pas éphémère. Si toutefois il en était autrement et si je devais reprendre ma liberté, j'aurais du moins fait mon devoir, et ne saurais me repentir de mon initiative.

---

(1) Voici la décomposition du scrutin :

Nombre de votants	60
Majorité absolue	35
Pour	51
Contre	18

Ont voté pour :

MM. Alpy, Attout-Tailfer, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Bernard, Georges Berry, Blachette, Bompard, Caplain, Caron, Chompoudry, Clairin, Davrillé des Essards, Delhomme, Deschamps, Deville, Ferdinand Duval, Escudier, Fourest, Foussier, Gay, Gibert, Gros, Hattat, Hervieu, Alphonse Humbert, Alfred Lamouroux, Lampué, Charles Laurent, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Muzet, Opportun, Perrichont, Albert Pétrot, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Riant, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Paul Viguier, Vorbe.

Ont voté contre :

MM. Berthaut, Blondeau, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Chausse, Chauvière, Prudent Dervillers, Dubois, Georges Girou, Grébauval, Navarre, Patenne, Picau, Réties, Rouanet, Vaillant, Weber.

Excusés :

MM. Maurice Binder, Despatys, Froment-Meurice, Lazies, Louis Lucipia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Blondel, Brard, Cochin, Faillet, Marsoulan, Georges Villain.

(2) *Annexes VI*, pièce n° 5.

(3) Imp. mun. 1893. *Procès-verbaux*, page 268.

Votre 2e Commission, Messieurs, s'en tenant à l'esprit de vos délibérations, a donc procédé à l'examen du budget proposé pour l'exercice 1894. Elle a entendu à différentes reprises le préfet de Police et elle vous convie, cette année, à discuter et à voter le budget de la préfecture de Police, pour les motifs qu'elle va maintenant vous exposer.

VII.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES REJETS DU BUDGET.

Nous avons montré plus haut que les conflits budgétaires et financiers soulevés par le Conseil municipal n'avaient eu d'autres résultats, au point de vue contentieux, que de consolider, si possible, les droits de l'État vis-à-vis de la ville de Paris. Dès lors, comme l'avait fait pressentir M. Narcisse Leven dès 1881, le budget de la préfecture de Police était *incompressible* en ce sens que le Conseil municipal ne pouvait réduire, sans l'assentiment du préfet de Police, les dépenses qualifiées obligatoires — en fait, c'était tout le budget à 3 ou 400,000 francs près, — et le préfet de Police, devant les votes systématiques du Conseil, loin de réduire ses crédits, les portait à leur maximum légal, témoin les inscriptions supplémentaires faites d'office en janvier 1885, au lendemain du premier rejet en bloc du budget.

Mais, par contre, ce même budget était *extensible :* d'une part, parce que le préfet de Police, en vertu de l'arrêté consulaire de l'an VIII, pouvait, s'il le jugeait utile, augmenter l'importance de ses services, et, d'autre part, parce que le Conseil municipal ne s'était pas interdit la faculté de voter, tantôt spontanément, tantôt sur l'initiative du préfet de Police, des dépenses nouvelles pour des services nouveaux ou pour l'extension de services anciens.

Or les crédits votés par le Conseil municipal au cours des années 1885-1893 — c'est-à-dire depuis le dernier budget voté jusqu'au budget de l'exercice actuel — forment un ensemble qui n'a rien de négligeable.

On trouvera aux annexes (1) le détail, pour les dix exercices 1884-1893, des sommes allouées à la préfecture de Police dans le courant des exercices financiers. Pour la simplicité de l'exposé, nous n'en consignerons ici que les résultats globaux.

(1) *Annexes VII.* pièces N° 1 à 10.

EXERCICES	BUDGETS			ENSEMBLE DES CRÉDITS supplémentaires votés en cours d'exercice	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES concernant les sapeurs-pompiers et le laboratoire municipal	CRÉDITS RENOUVELÉS pour dépenses à continuer (sapeurs-pompiers)
	PARTIES VOTÉES par le Conseil	PARTIES INSCRITES d'office	ENSEMBLE			
1884	23,416,349 03	734,424 »	24,150,773 03	421,806 66	27,680 »	» »
1885	422,706 »	24,157,118 56	24,579,824 56	361,945 62	30,950 53	» »
1886	2,275,279 95	22,757,127 53	25,032,407 48	214,198 36	42,059 98	» »
1887	2,306,656 95	23,054,728 »	25,361,384 95	279,184 03	89,326 33	» »
1888	2,562,851 99	22,960,428 »	25,523,279 99	761,106 93	503,853 85	» »
1889	2,724,574 90	23,607,038 75	26,331,613 65	1,302,417 74	89,299 45	412,956 »
1890	2,991,071 60	23,353,764 »	26,344,835 60	997,838 49	16,839 57	341,037 10
1891	2,998,516 81	24,185,753 »	27,184,269 81	451,733 52	10,314 96	290,978 95
1892	2,983,391 09	24,203,613 »	27,187,004 09	1,470,138 40	25,360 80	139,909 93
1893	2,918,064 56	27,280,054 40	32,198,128 96	634,080 79	90,541 49	87,036 17

On voit quelles sommes importantes le Conseil municipal vote tous les ans, souvent bribes par bribes, alors qu'en un seul jour de l'année, au cours de la discussion du budget de la ville de Paris, il écarte, d'une main résolue, ce budget de la Police qu'il ne saurait voir !

Pour faciliter la lecture du tableau précédent, nous devons rappeler que, depuis l'exercice 1886, le Conseil a créé deux catégories dans le budget de la préfecture de Police : la partie qu'il vote (sapeurs-pompiers, laboratoire municipal et commission des cochers) et la partie qu'il rejette (autres services de la préfecture), c'est pour cela que nous avons fait une distinction correspondante dans les crédits supplémentaires votés en cours d'exercice. Nous avons mis dans une colonne spéciale les sommes affectées aux sapeurs-pompiers et au laboratoire municipal. De même, nous avons inscrit à part, pour mémoire, des crédits renouvelés pour dépenses à continuer et qui concernent spécialement les sapeurs-pompiers (réseau des avertisseurs d'incendie).

Mais, ces disjonctions opérées, on voit qu'il reste encore, chaque année, un fort contingent de dépenses supplémentaires votées et dont on a le décompte dans les tableaux annexes (1) avec les dates des délibérations.

Si, dans ces crédits, il en est qui concernent des dépenses accidentelles, tels par exemple les 640,000 francs votés en 1889 pour indemnités aux agents de la Préfecture pendant la durée de l'Exposition, tels encore les 115,800 francs nécessités en 1884 par l'épidémie cholérique, il en est aussi qui sont afférents à des dépenses permanentes et qui s'incorporent définitivement au budget. C'est ainsi

(1) *Annexes VII*, pièces 1 à 10.

que si l'on compare le budget de 1893, en cours d'exercice, au budget de 1884, le dernier voté dans son ensemble par le Conseil municipal, on trouve que, sur les 8 millions de francs d'augmentation, *5,140,000 francs* environ, soit plus de *64 0/0*, ont été *votés*, au cours de ces dix ans, par le Conseil municipal. Les crédits nouveaux inscrits d'office au budget de la ville de Paris par décret rendu à la demande du préfet de Police, ne se chiffrent que par 2,880,000 francs environ, et, encore dans ce total, se trouvent les 2.810,000 francs nécessités par la création des 1,250 nouveaux gardiens de la paix ou inspecteurs de police, laquelle a été imposée par le décret du 16 août 1892.

A l'appui de ces affirmations, des chiffres sont indispensables. Les voici avec toutes les justifications qu'ils exigent :

Budget de 1893	(1).	32.268.023 96
Budget réglé de 1884	(2).	24.243.324 51
Augmentation		8.024.699 45

Cette augmentation se répartit de la manière suivante entre les différents chapitres du budget :

Comparaison des dépenses en 1893 et en 1884.

Chap.		Budget de 1884	Budget de 1893	Différences en plus	Différences en moins
1.	Administration centrale.	1.290.604 »	1.493.298 »	202.694 »	» »
2.	Commissariats de police.	1.361.400 »	1.428.000 »	66.600 »	» »
»	Bourse	5.900 »	5.850 »	» »	50 »
»	Poids et mesures	50.400 »	55.600 »	5.200 »	» »
3.	Police municipale	17.149.750 »	24.283.300 »	7.133.550 »	» »
4.	Voitures et Fourrière	218.645 »	262.100 »	43.455 »	» »
5.	Navigation et ports	75.495 »	76.100 »	605 »	» »
6.	Service des architectes	49.075 »	47.200 »	» »	1.875 »
7.	Hygiène publique	83.185 »	110.360 »	27.175 »	» »
»	Salubrité des garnis	36.800 »	84.200 »	47.400 »	» »
8.	Dispensaire de salubrité.	37.200 »	42 450 »	5.250 »	» »
9.	Secours publics	156.107 »	165.000 »	8.893 »	» »
10.	Laboratoire de chimie	201.827 »	288.375 »	86.548 »	» »
11.	Halles et marchés	323.373 »	449.200 »	125.827 »	» »
12.	Sapeurs-pompiers	2.313.930 92	2.609.314 56	295.383 64	» »
13.	Pensions et secours	685.925 81	668.102 40	» »	17.823 41
14.	Dépenses diverses	203.706 78	199.574 »	» »	4.132 78
	Totaux	24.243.324 51	32.268.023 96	8.048.580 64	23.881 19
			En moins	23.831 19	
			Augmentation nette	8.024.699 45	

(1) Dans ce chiffre sont compris les crédits additionnels, pour *dépenses permanentes*, votées par le Conseil municipal pendant le premier semestre de l'année 1893.

(2) C'est le dernier budget qui, dans son ensemble, ait été voté par le Conseil municipal.

Comme nous l'avons dit, la contribution obligatoire figure dans ce total pour 2,885,000 francs environ, soit 2,810,000 francs pour les agents de la police municipale (décret du 16 août 1892) et 70,700 francs pour diverses dépenses rattachées surtout pour ordre. Le tableau suivant donne le détail des 5,139,800 francs de dépenses permanentes votées par le Conseil municipal, avec la date des délibérations prises par lui :

Détail des crédits votés par le Conseil.

Chap. 1er. — *Administration centrale* :		
Assimilation des traitements du personnel des bureaux intérieurs de la préfecture de Police à ceux des employés de la préfecture de la Seine (délibération du 2 avril 1890).....		130.000 »
Chap. 2. — *Commissariats de police* :		
Relèvement des traitements des inspecteurs et garçons de bureau (délibération du 10 mars 1893)....	55.300 »	
Crédit complémentaire pour les indemnités de loyer des commissaires de police (délibération du 31 décembre 1892).....	10.000 »	
Création d'un 9e commissaire des poids et mesures (délibération du 4 avril 1890).....	5.000 »	
	70.300 »	70.300 »
Chap. 3. — *Police municipale* :		
Création de 300 gardiens de la paix (délibération du 2 avril 1890).....	577.500 »	
Relèvement de la solde (délibération du 22 juillet 1892).....	2.204.750 »	
Art. 9. — Augmentation de la subvention à la Caisse des retraites (pensions successivement votées).....	1.500.000 »	
	4.282.250 »	4.282.250 »
Chap. 4. — *Voitures et Fourrière* :		
Création d'une commission d'examen professionnel des cochers (décembre 1889).....		30.000 »
A reporter.....		4.512.550 »

Report.....		4.512.550 »
Chap. 7. — *Hygiène publique* :		
Création d'un contrôle des services d'hygiène (délibération du 8 juillet 1892).....	16.000 »	
Création d'un service d'inspection sanitaire des garnis (délibération du 17 avril 1889)...	20.000 »	
	36.000 »	36.000 »
Chap. 8. — *Dispensaire de salubrité* :		
Création de quatre médecins suppléants (délibération du 27 mars 1892).....		5.250 »
Chap. 9. — *Secours publics* :		
Service pharmaceutique de nuit (délibérations successives de 1886 à 1892).....		40.000 »
Chap. 10. — *Laboratoire municipal* :		
Augmentation du personnel (délibération du 29 juillet 1886).....	27.600 »	
Extension du service en banlieue (contribution départementale).....	51.400 »	
Service des explosifs (délibération du 1er avril 1892).....	7.000 »	
	86.000 »	86.000 »
Chap. 11. — *Halles et marchés* :		
Inspection des viandes (délibérations des 24 décembre 1889, 17 mars 1890, 31 décembre 1892).....	85.000 »	
Service sanitaire du marché de La Villette (délibération du 21 juillet 1890).....	40.000 »	
	125.000 »	125.000 »
Chap. 12. — *Sapeurs-pompiers* :		
Dépenses de diverses natures.....		296.000 »
Chap, 13. — *Pensions et secours* :		
(Délibération du 21 novembre 1890).....		5.000 »
A reporter.....		5.105.800 »

Report.....		5.105.800 »
Chap. 14. — *Dépenses diverses* :		
Abonnement aux téléphones et télégraphes (délibération du 31 décembre 1884).....	4.700 »	
Augmentation de cette dépense (délibération du 11 mars 1887).....	3.900 »	
Augmentation de cette dépense (délibération du 22 avril 1887).....	17.400 »	
Augmentation de cette dépense (délibération du 31 décembre 1888).....	2.000 »	
Augmentation de cette dépense (délibération du 31 décembre 1892).....	1.000 »	
Affranchissements de lettres (délibération du 31 décembre 1888).....	2.000 »	
Augmentation de cette dépense (délibération du 31 décembre 1889).....	2.000 »	
Jetons de présence de la Commission des théâtres (délibération du 8 juillet 1892)....	1.000 »	
	34.000 »	34.000 »
		5.139.800 »

Voilà les résultats financiers de la politique de rejet systématique du budget. Il est difficile de s'en montrer satisfait au point de vue matériel. Et que dire au point de vue de la logique ?

Est-ce que le Conseil municipal repousse les dépenses obligatoires du budget de la préfecture de la Seine ? Est-ce qu'il rejette en bloc le budget de l'Assistance publique, dans lequel les dépenses obligatoires se chiffrent par millions ?

Est-ce que le Conseil général a rompu ses relations budgétaires avec la préfecture de Police ? Et les dépenses départementales de police ont-elles un autre caractère que les dépenses obligatoires municipales ?

L'on a donc ce curieux spectacle d'une majorité, composée des mêmes éléments, qui vote le budget de police au Départemental et qui le repousse au Municipal, qui vote des centaines de mille francs au budget supplémentaire, après étude préalable et examen des crédits, et qui repousse en bloc les millions du budget sans même en examiner les détails, sans présenter les observations motivées qu'elle pourrait être amenée à faire !

Enfin cette même majorité a, pendant dix ans, opéré un sectionnement dans ce budget obligatoire. D'un côté, elle a rangé les services des sapeurs-pompiers et du Laboratoire municipal, pour lesquels elle a consenti à de très lourds sacrifices. De l'autre côté, elle a placé tous les autres services de la Préfecture, qu'elle n'a d'ailleurs pas traités en parias, puisqu'elle leur a, le plus souvent, accordé en détail au mois de juillet ou au mois de novembre ce qu'elle leur refusait en bloc vers le 31 décembre.

Le jour est venu de rompre avec cette politique, d'autant que, si on en voit les résultats négatifs en ce qui touche les finances, on en constate les déplorables conséquences en ce qui concerne le fonctionnement même de la police municipale.

VIII.

ABSENCE ET NÉCESSITÉ DE RÉFORMES.

Le système qui consiste à limiter le contrôle financier du Conseil municipal à l'examen du compte de la préfecture de Police a le grand inconvénient d'être contraire à toute idée de rénovation, à toute proposition de réforme. Le compte des dépenses, c'est le passé ; le budget, c'est l'avenir. N'examiner que le compte c'est tourner obstinément les yeux derrière soi ; c'est, sans aucun doute, se réserver la faculté de vérifier la sincérité des dépenses effectuées, exercer une surveillance vigilante sur la gestion administrative du préfet de Police, mais c'est aussi se cantonner dans le rôle bien secondaire d'un censeur.

Ce rôle ne convient pas à ceux qui veulent avoir une influence efficace sur la marche des affaires publiques.

Combien en a-t-on vu, qui auront passé toute une existence brillante, inutilisé toute une intelligence de premier ordre, dans une critique incessante des actes de leurs contemporains ! Certes, ils ont rendu et peuvent rendre des services ; mais la démocratie eût pu mieux profiter de leur savoir et de l'ingéniosité de leur esprit. Les voyageurs qui se trouvent sur un véhicule embourbé dans une ornière sauraient gré, sans aucun doute, à celui qui donnerait à l'automédon de sages et prudents conseils. Mais quelle reconnaissance n'auraient-ils pas pour celui qui ajouterait à ses avis judicieux un coup d'épaule opportun destiné à soulager l'attelage impuissant !

Messieurs, votre Commission a étudié le compte financier de l'exercice 1892.

Elle y a trouvé matière à des critiques qu'elle croit fondées et à propos desquelles elle a demandé au préfet de Police des explications catégoriques. Elle les a obtenues, et a aujourd'hui l'assurance que certains cas de quasi-comptabilité occulte ne se reproduiront pas.

Mais elle veut aller plus loin. Elle pense qu'il appartient au Conseil municipal d'appliquer aux services de la préfecture de Police une partie de cette activité réformatrice qu'il affecte un peu trop aux services de la préfecture de la Seine. Elle a la conviction profonde que des réformes importantes doivent être apportées dans le fonctionnement de la police municipale, parce que la population parisienne ne trouve pas aujourd'hui dans la police un concours proportionné aux lourdes charges qu'elle supporte. Elle se montre d'autant plus encouragée à vous parler de réformes, d'une manière générale s'entend, qu'elle a pu constater chez le nouveau préfet de Police, M. Lépine, un zèle, une bonne volonté qu'elle n'avait pas la bonne fortune de toujours rencontrer auparavant.

Pour l'instant, votre Commission ne veut appeler votre attention que sur les questions auxquelles elle attache la plus grande importance : c'est, en premier lieu, la méthode, ou plutôt l'absence de méthode dans la répression des troubles sur la voie publique. C'est, en second lieu, la mauvaise organisation des services de police dans leurs rapports avec le public. Ce sont ces questions que nous allons examiner successivement.

Les mesures d'ordre sur la voie publique.

On est toujours étonné, quand de grands rassemblements se forment sur la voie publique, du décousu de l'action de la police. La police parisienne semble s'inspirer toujours de la théorie qui a eu si longtemps cours dans notre armée et qui laisse à l'imprévu le soin de résoudre les difficultés qui peuvent surgir. *On se débrouillera*, voilà la formule. Par suite, on ne prévoit rien ou, quand on prévoit, on prévoit mal ; et pourtant ! n'est-ce pas en matière de police que devrait surtout s'appliquer l'adage : *Gouverner, c'est prévoir !*

Un jour, alors que rien ne fait craindre un mouvement grave sur la voie publique, on exagérera les mesures d'ordre, on mobilisera toutes les forces publiques. Les brigades de gardiens de la paix (brigades d'arrondissement et brigades centrales), la garde républicaine à pied et à cheval, la troupe même, seront — nous ne visons pas des incidents récents — mises sur pied dans une disproportion évidente avec l'action

à exercer. Piquets à droite et à gauche, patrouilles nombreuses, masses d'agents disposés ostensiblement sur les places, les rues et les boulevards, tout est mis en évidence pour donner à quelques centaines de manifestants l'impression de la toute-puissance de l'autorité.

Combien de fois n'a-t-on pas vu ces fantassins, ces cavaliers, ces gardiens de la paix rentrer tranquillement dans leurs quartiers, devant la foule surprise de ce déploiement inconsidéré de forces? Le gouvernement se déclare satisfait de ne pas avoir eu d'affaire : il trouve parfaites les dispositions prises et adresse ses éloges aux autorités civiles et militaires. Les soldats de la garnison de Paris ont leur part de ces témoignages de satisfaction et ne regrettent peut-être pas trop leur journée entière de consigne. La garde républicaine prend philosophiquement son parti de cette sortie occasionnelle. Mais ceux qui se plaignent souvent, peut-être sans mot dire, de l'incohérence, du « débrouillage », ce sont les gardiens qui auront vu leur service doublé, leur tableau de roulement bouleversé par les mesures ainsi prises, leur force de résistance abattue par des stationnements prolongés de plusieurs heures!

Hâtons-nous de dire que depuis deux ou trois ans, à moins d'événements très graves, on a modifié ces errements. On ne fait plus parade des forces de police. On ne laisse sur la voie publique que les contingents nécessaires pour assurer l'ordre immédiat dans le cas où il serait menacé, et on tient massées, dans les cours des bâtiments publics, les réserves de troupes et de gardiens de la paix. On ne verrait plus, aujourd'hui, la Bourse gardée militairement par une quantité de gardes républicains, montant la faction au milieu des coulissiers hurlant sous le péristyle leurs offres et leur demandes. Un poste de garde serait installé dans l'immeuble, prêt à sortir dans le cas où son concours deviendrait nécessaire.

C'est, nous n'hésitons pas à le dire, un grand progrès réalisé, parce qu'il ne faut pas habituer les populations des grandes agglomérations urbaines à voir trop souvent sortir la troupe : il faut éviter que l'impression produite aille en s'atténuant progressivement. Des incidents graves et très regrettables peuvent se produire, alors qu'on aura cru précisément tout faire pour les éviter. Au moment des manifestations boulangistes, par exemple, sur la place de la Concorde, des soldats sous les armes ont été pendant de longues heures exposés aux provocations, aux outrages, aux coups de pierres même, d'individus exaltés par eux-mêmes et que l'impunité exaltait davantage. Dans de telles conditions, tout est à redouter : la patience, la longanimité de l'homme ont des limites. Les pénibles événements du 1er mai 1891 ne peuvent et ne doivent pas se renouveler.

Il est évident qu'avec ce système, à Paris, par exemple, la tâche principale incombera à la police municipale, aidée par les forces de police à cheval, qui sont les escadrons de la Garde républicaine. Nous paraissions redouter, à l'instant, les

fatigues excessives des gardiens de la paix : ne semblons-nous pas vouloir les aggraver ?

Si les méthodes anciennement suivies n'étaient pas modifiées, il est très certain qu'en restreignant le concours extérieur et préventif de la troupe, on accroîtrait considérablement les obligations de la police municipale. Mais nous pensons qu'on peut et qu'on doit modifier le système de répression, en le rendant plus efficace que par le passé.

Pourquoi, très souvent, a-t-on été obligé de déployer de grandes forces de police ? C'est parce qu'on ne savait pas les bien utiliser. Dans des périodes difficiles, où la politique met en ébullition bien des esprits, où l'agitation gagne la rue, provoque des mouvements de foule, amène des échauffourées, qui donc crée les difficultés, sinon cette foule de curieux qui, par désœuvrement, par naïf désir de savoir, forme les neuf dixièmes des pseudo-manifestants ?

Il est souvent difficile — cela est très clair — d'empêcher la formation de ces groupes de curieux que l'on voit attendre parfois des heures entières sur un trottoir ou sur un refuge, le passage des manifestants. Des badauds sont là, tranquilles, la plupart du temps gais, s'amusant des lazzis des gavroches et des altercations que les personnes grincheuses ont avec leurs voisins ou entamant de longues conversations avec les gardiens de la paix qui, paternellement alors, assurent la tranquillité publique. Cette bonasserie de la foule, elle se retrouve, avec quelques légères différences, tenant aux habitudes, aux mœurs, au climat, dans les grands centres urbains de la France et même de l'étranger. Pourquoi alors cette sociabilité si caractéristique chez la foule française, la foule parisienne principalement, se transforme-t-elle soudainement de la façon la plus fâcheuse, alors qu'à l'étranger rien de semblable ne se produit ? C'est que la police est moins bien faite en France qu'à l'étranger. Nos gardiens de la paix ne sont pas, normalement, aussi lourdement sévères que les policemen de Londres ou que les soldats de police de Berlin, et pourtant c'est le plus souvent leur manière de faire qui, si elle ne crée pas le trouble, en décuple tout au moins l'importance.

On va voir comment :

Nous avons laissé la masse des curieux « attendant voir » la manifestation. Tout à coup un mouvement se produit. « Les voilà ! les voilà ! », se dit-on de proche en proche. Tout le monde alors se pousse; la ligne de gardiens de la paix contient difficilement la foule, qui envahit un peu la chaussée. On se penche pour mieux considérer les manifestants, pour se graver dans la mémoire les silhouettes des promoteurs de la manifestation dont la presse, avide d'informations, s'occupe depuis plusieurs jours ; on se penche, et on voit arriver quoi ? Des sous-brigadiers, des brigadiers, des officiers de paix en grand uniforme, la main gauche sur la

poignée du sabre, la main droite faisant frénétiquement des gestes d'apparence résolue, qui gourmandent, le verbe haut, les gardiens de la paix de service. « Qu'est-ce qu'il y a ? Faites reculer. Allons, Hop ! Plus vite que ça ! ». A la moindre difficulté, les ordres prennent une allure plus..... martiale (?) ; le vocabulaire se colore ; la foule, qui ne connaît pas légalement l'officier de paix qu'elle ne voit, d'ailleurs, parader en uniforme que dans les grandes circonstances, la foule, prédisposée instinctivement à l'indocilité, n'obéit pas de suite aux injonctions des agents. Sous l'œil courroucé de son chef, le gardien de la paix croit devoir faire du zèle. Il va, vient, se multiplie ; attrape par le bras et secoue rudement le gavroche qui s'est faufilé au premier rang ; bouscule inconsciemment une femme qui geint, qui crie. Le public s'apitoie, ronchonne, traite l'agent de brutal, de propre à rien. Tout le monde s'échauffe ; les manifestants passent, le brouhaha monte ; la femme bousculée se venge comme elle peut et quand elle peut. Les esprits sont surchauffés. Bref, là où il y avait une masse curieuse et passive, se trouve maintenant une foule hostile et agissante, sur le concours de laquelle les premiers manifestants ne comptaient peut-être pas.

A ce moment, la police est débordée. Il faut en venir aux grands moyens. Des agents arrivent en nombre. Ce n'est pas seulement la loi qu'ils veulent faire respecter ; ce n'est pas l'ordre sur la voie publique qu'ils ont à assurer. Non, ils redeviennent hommes, et ne sont guère plus agents de police ; ils ont à se venger des quolibets des gamins, des coups de parapluie des femmes, des injures reçues à la volée : et alors, tout en repoussant la foule, tout en déblayant le terrain, ils se laissent entraîner à décharger leur mauvaise humeur sur le dos, sur la tête, sur les membres des anciens badauds, qui répondent de leur mieux à coups de pied et à coups de poings. Les vrais manifestants sont généralement loin, et, le soir, les postes sont remplis de malheureux qui, pour avoir voulu contempler quelques célébrités du jour, sont exposés à la vindicte des lois pour rébellion, outrage aux agents : ce qui leur vaut, suivant les cas, l'amende ou la prison.

Dans l'effervescence de la lutte, les agents ont perdu tout sang-froid. Distinguent-ils toujours bien ceux qui les ont frappés ou injuriés ? Leur main — c'est pourtant la main de la justice — s'abat-elle toujours sur le coupable ? Les enquêtes judiciaires qui suivent ces regrettables journées répondent mieux que nous ne le pourrions faire.

On doit reconnaître que le Conseil municipal a toujours protesté contre ce système de répression. Si plusieurs de ses membres ont été jusqu'à réclamer sans cesse le droit à la manifestation publique, la majorité, par contre, s'est bornée à réclamer l'application des mesures que la loi prévoit pour ces circonstances.

Ces mesures sont indiquées de la manière la plus expresse dans la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. Cette loi ne concerne pas seulement les réunions ar-

mées organisées sur la voie publique : elle prévoit aussi les rassemblements de manifestants non armés.

Lorsqu'un attroupement armé ou non armé, dit l'art. 3 de la loi (1) se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Et la loi continue en édictant des pénalités pour les manifestants qui n'obéiraient pas aux injonctions des agents dépositaires de la force publique, pénalités qui varient nécessairement suivant que les personnes ont été arrêtées avant ou après les différentes sommations.

La loi, par conséquent, prévoit parfaitement l'action répressive de la police et règle minutieusement les conditions dans lesquelles les manifestations sur la voie publique doivent être dissoutes (2).

Pourquoi donc, jusque dans ces derniers temps, a-t-on négligé cette application normale de la loi? Pourquoi les dispersions de rassemblement ont-elles été effectuées brusquement sans les sommations légales?

Était-ce en exécution de la loi qu'on massait des brigades d'agents sur la place de la Sorbonne et de la rue Monsieur-le-Prince, en mai 1882, qu'on laissait les

---

(1) Voir le texte complet de cette loi aux annexes (*Annexes VIII*, pièce N° 1).

(2) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, à ce propos, quelques passages de l'exposé des motifs de la loi de 1848 :

« Il y a certaines réunions qui peuvent gêner la circulation; cela est toujours fâcheux et peut même constituer « en certains cas une contravention aux lois de police. Mais si ces réunions ont eu lieu sous les inspirations spon- « tanées et pacifiques d'un droit à défendre, si surtout elles sont calmes et disciplinées, elles doivent appeler l'atten- « tion, sans doute, mais elles ne sauraient motiver des répressions.

« Au contraire, si elles prennent un caractère tumultueux, passionné, si, au lieu de céder devant les conseils et « les injonctions de l'autorité, elles résistent, alors la situation change, et les passions désordonnées des partis ne « sauraient être traitées à l'égal du droit qui se pose et se défend en conservant toujours son attitude ferme et « digne. »

gardiens de la paix éteindre les becs de gaz, faire l'obscurité complète, afin de mieux brutaliser les étudiants manifestant leurs sentiments de répulsion pour les souteneurs et les individus de bas étage se posant en maîtres du quartier latin?

Était-ce en vertu des prescriptions légales que les brigades centrales se ruaient, en juillet 1893, sur les consommateurs du café d'Harcourt, engageaient cette lutte corps à corps au cours de laquelle le malheureux Nuger a trouvé la mort?

Si les préfets de Police avaient habitué leurs agents à s'inspirer des termes exprès de la loi de 1848, rien de ces regrettables événements ne se serait produit, et l'on n'aurait pas à constater cette sourde animosité du public contre l'ensemble des gardiens de la paix, qui se trouvent souvent exposés à l'hostilité de la foule alors qu'ils devraient toujours compter sur le concours empressé de ceux qu'ils ont mission de protéger.

L'application scrupuleuse de la loi de 1848 mettrait fin à tous ces conflits : il est facile de le montrer.

Les attroupements sur la voie publique — il s'agit bien entendu des attroupements non armés — se composent pour les neuf dixièmes de curieux de tout âge et de toute condition ; à côté des éléments prédisposés au désordre, on rencontre des flâneurs venus dans l'intention de voir et nombre de badauds occasionnels impulsivement conduits à grossir le rassemblement initial.

Or ces flâneurs, ces badauds n'ont, avec la manifestation projetée, d'autre lien que la curiosité. L'appareil solennel prévu par la loi a bientôt fait de rompre l'attrait prestigieux de l'inconnu. On cite souvent, en manière de critique, l'anecdote du bourgeois prud'hommesque qui, le chapeau à la main, s'adressait respectueusement à un commissaire de police, lui disant : « Pardon, Monsieur le commissaire, auriez-vous la bonté de me dire à quelle sommation vous en êtes ? » Le mot est spirituel et digne du caricaturiste qui l'a inventé et popularisé par son crayon. Mais, si cette critique fait sourire, elle ne convainc pas.

Les sommations légales ont, en effet, ce grand avantage de tamiser, qu'on nous passe l'expression, le rassemblement non armé qu'il s'agit de disperser. « Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. », dit la loi. Au son du tambour qui, forcément, appelle l'attention du public, un mouvement se fait dans la foule. Le magistrat, *portant l'écharpe tricolore*, se présente avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ses avertissements calmes, mesurés, impressionnent forcément les gens « venus pour voir ». On commence à s'éclipser. Si les gavroches restent encore, comptant sur l'agilité de leurs jambes pour se soustraire à la main du gardien de la paix, les badauds, les femmes notamment, ont déjà effectué une prudente retraite. A la première sommation légale, on n'a plus affaire qu'à des gens qui savent déjà quelles peines ils encourent :

Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, stipule l'art. 5, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Quelques salutaires exemples de la méthode légale sauront, on peut en être certain, plus faire pour la garantie de l'ordre public que les bourrades, les bousculades, les colletages, si longtemps en honneur à la préfecture de Police et dans les célèbres brigades centrales.

Votre Commission, Messieurs, est heureuse de constater que le préfet de Police actuel partage complètement cette manière de voir. Vous trouverez aux annexes (1), une déclaration formelle à ce sujet :

« Jusqu'ici la tactique employée sur la voie publique a été défectueuse.

« En cas de troubles dans la rue, il faudrait faire les sommations légales, puis opérer par grandes masses de forces de police. »

Ainsi s'exprimait M. Lépine à la séance du 14 décembre devant votre Sous-commission du budget. Il rappelait en même temps que, dans la dernière phase des troubles du quartier Latin, on avait procédé aux sommations légales et donné la direction des opérations de police à des commissaires de police qui ne marchaient qu'escortés d'un tambour de la garde républicaine.

C'est à ce retour aux vrais principes qu'est due la création, en vertu du décret du 28 juillet 1893, des commissaires de police divisionnaires, les seuls fonctionnaires de police qui, portant l'écharpe tricolore, peuvent, aux termes de la loi du 7 juin 1848, procéder aux sommations légales. Ce sont des magistrats, d'ailleurs, pour lesquels la population de Paris professe toujours le plus grand respect.

Il est créé dans la ville de Paris, stipule le décret, quatre postes de commissaires divisionnaires dont les fonctions seront déterminées par arrêté du préfet et dont les titulaires seront choisis par le préfet dans le cadre des commissaires de police de la ville de Paris.

Le poste d'inspecteur divisionnaire de la police municipale est ainsi supprimé. Personne — les aspirants à cet emploi exceptés — ne l'a vu disparaître avec regret.

---

(1) *Annexes VIII*, pièce N° 2.

C'est que l'inspecteur divisionnaire, qui, dans la hiérarchie de la police parisienne, remplissait une fonction intermédiaire entre le chef de la Police municipale et les officiers de paix d'arrondissement ou des brigades centrales, n'était ni un magistrat, comme le commissaire de police, ni un soldat, comme l'officier de la Garde républicaine. Il devait, en principe, acquérir une double autorité résultant du double rôle de ses fonctions. En fait, il n'était jamais en contact avec le public que dans les grandes occasions, dans les déploiements importants de forces de police, soit qu'il s'agît de cérémonies publiques, soit qu'il s'agît de manifestations.

Dans le premier cas, le public apercevait de loin, au milieu de la voie publique largement déblayée, entouré d'une nuée de journalistes affairés, un fonctionnaire en uniforme, galonné d'argent sur toutes les coutures, chamarré à rendre jaloux un diplomate ou un préfet, très correctement tenu — l'uniforme n'était sorti que pour les grands services — et auquel, empressés, les officiers de paix, également en bel uniforme, ou les brigadiers de gardiens de la paix allaient adresser leurs rapports. Leur emploi n'était certes pas une superfétation : mais le public, qui ne voyait que rarement les inspecteurs principaux, avait une certaine disposition à le croire.

S'il s'agissait d'une grande manifestation, c'est alors qu'une nouvelle opinion se faisait jour. C'est l'inspecteur principal, commandant ostensible des forces de police, qui dirigeait sur la voie publique les mouvements en masse des agents et c'est lui que l'on rendait responsable des excès de zèle ou des brutalités commises dans le service. Cette considération, souvent erronée, n'était pas de nature à leur concilier les sympathies de la masse du public.

Tout autre est l'appréciation que l'on a du commissaire de police.

On aime et on respecte, à Paris, les commissaires de police parce que, à de très rares exceptions, ce sont des fonctionnaires en qui on peut avoir la plus grande confiance. Dans son quartier, le commissaire est le conciliateur par excellence, le confident de bien des peines, de bien des misères. C'est lui qui recueille les doléances de ses administrés, chez qui l'on court demander conseil pour retrouver un parent disparu, auprès duquel on vient solliciter un appui pour faire poursuivre un coupable, voleur ou assassin. Le commissaire de police, on s'en fait l'image vivante de la loi. Il n'y a que chez Guignol qu'on ose rosser le commissaire.

C'est pour ce motif que le Conseil municipal a toujours préconisé la substitution d'un commissaire d'arrondissement à l'officier de paix et que l'on désirerait voir les forces actives de police placées, sur la voie publique, sous l'autorité constante de commissaires de police. La création des commissaires divisionnaires est un acheminement vers cet idéal : nous vous convions à lui donner votre approbation.

Les rapports du public avec la police parisienne.

Une autre doléance du public réside dans la dualité d'action de la police parisienne.

Les deux polices. — Il y a, en effet, dans cette administration dont la haute direction incombe au préfet de Police seul, deux grands services absolument distincts : la Police municipale et le service des commissariats. Ils ont un régime financier distinct. Celui-ci est tout entier à la charge du budget municipal ; l'autre voit ses dépenses soldées, en parties égales, par l'État et la ville de Paris.

A la Police municipale, chargée plus spécialement de la police de la voie publique, étaient rattachés, jusque dans ces derniers temps, la sûreté, les mœurs, les garnis, les brigades de recherches. Aux commissariats incombaient seulement la police judiciaire et des fonctions plus spécialement d'ordre administratif. La Police municipale, c'était la police agissante, militante. Les commissariats constituaient la police sédentaire.

Le vice fondamental de ce système, c'est que cette séparation complète a eu et a encore pour effet, malgré les réformes opérées depuis cinq ans, de créer dans l'arrondissement une dualité d'action, mauvaise pour la direction générale de la police parisienne, déplorable par le maigre profit que le public en peut retirer.

A l'heure actuelle, les services sont tellement séparés que l'officier de paix n'a rien à voir avec les affaires du commissariat, et que le commissaire de police n'a rien à faire avec le service de l'officier de paix. Le commissaire de police n'a pas d'autorité directe sur les gardiens de la paix ; il n'a que la faculté de requérir des agents en cas d'extrême urgence ; et, la plupart du temps, il en est réduit à son propre personnel de secrétaires et d'inspecteurs.

Mais pourquoi tenter de décrire nous-même ce qu'un auteur, dont les connaissances techniques sont si appréciées, dont la réputation a percé le voile de l'anonymat, a si bien exposé dans ses articles du *Temps* en 1885-1886 (1)?

La procédure, faire des procédures et toujours des procédures, voilà le rôle principal de chacun des quatre-vingts commissaires de police à Paris. C'est un greffier et non le chef d'une force

(1) *La police à Paris*, par un rédacteur du *Temps*, un volume in-8°, Paris, 1887, librairie du *Temps*.

quelconque de police. Il recueille les plaintes des particuliers, les consigne religieusement dans un procès-verbal et envoie celui-ci à la préfecture de Police, qui fait le nécessaire, soit pour saisir le Parquet, soit pour instruire l'affaire.

Le commissaire de police de Paris est donc un fonctionnaire sédentaire, et il ne se remue, ne devient actif que sur commande ou, pour parler un langage plus juridique, sur commission, par exemple, lorsque le Parquet le charge d'une arrestation à opérer sur mandat de juge d'instruction.

Mais comment ce commissaire qui n'a pas d'agents, qui ne commande pas un seul gardien de la paix dans son quartier, va-t-il pouvoir exécuter un mandat de justice nécessitant l'emploi de la force? Comment arrêtera-t-il une bande, par exemple, de rôdeurs soupçonnés de vol?

C'est ici que nous allons entrer dans le vif de la question du fonctionnement de la police à Paris. Ce commissaire de police n'ayant pas un seul gardien de la paix sous ses ordres devra requérir l'officier de paix de l'arrondissement de lui en fournir en nombre suffisant pour son opération.

Que s'il a besoin d'agents en bourgeois..... c'est à M. le chef de la Police municipale qu'il sera dans l'obligation de s'adresser pour obtenir des hommes dont pas un n'est à sa disposition directe (1).

Plus loin, l'auteur, parlant de l'officier de paix, disait qu'il n'était pas « l'auxiliaire de la justice » et qu'il ne pouvait « arrêter au nom de la loi ».

Il ne fait que les appréhensions sur la voie publique, et il met à la disposition du magistrat l'individu appréhendé.

Qu'est-ce donc en fin de compte que ces deux représentants de la police? se demande-t-on : L'un, le commissaire qui peut arrêter et qui n'a pas d'agent ; l'autre qui n'est pas auxiliaire de la justice et qui commande aux agents?...

La grosse question, la question essentielle qui forme le nœud de la discussion sur la préfecture de Police, c'est l'antagonisme du service des commissariats de police, service sédentaire, impuissant par lui-même, et de la police dite municipale, qui englobe l'ensemble de toutes les forces actives de la préfecture.

Le commissaire d'un quartier de Paris :

N'a pas la charge de la police de la rue ;

N'a pas à se mettre en quête, d'office, des malfaiteurs qui ne lui sont pas signalés pour un méfait déterminé ;

N'a pas à s'emparer d'office des vagabonds qui encombrent et déshonorent nos squares et nos rues ;

N'a pas à faire le guet la nuit pour saisir les mauvais sujets;

N'a pas la charge de réprimer la prostitution qui s'étale sur les trottoirs;

N'a pas la charge de disperser d'office les rassemblements sur la voie publique.

Soit, dira-t-on, il ne fait pas ces besognes-là lui-même, mais il commande à ses agents d'y

(1) *La Police à Paris*, pages 4, 5 et 6.

procéder, et les gardiens de la paix bien dirigés par lui et agissant d'après ses instructions personnelles s'en acquittent à merveille.

C'est une question de mots, pensera le lecteur.

Ce n'est pas une question de mots. Le commissaire de police d'un quartier de Paris :

N'a pas un seul agent sous ses ordres sur la voie publique ;

Ne commande pas les gardiens de la paix de son quartier ;

Ne les dirige même pas par ses instructions ;

Ne leur donne pas d'ordres, en ce qui touche la police de la rue ;

Ne les mène pas en opération d'office ;

Ne fournit même pas de notes sur leur compte.

Quel singulier commissaire ! va-t-on s'écrier. Il ne fait pas de police du tout alors ; car, puisqu'il ne va pas opérer dans la rue, qu'il ne peut pas commander les agents, qu'il ne les dirige pas sur la voie publique, qu'il n'a même pas les gardiens de la paix sous ses ordres, alors qu'est-ce qu'il fait ?

Le commissaire de police à Paris fait de la procédure. C'est, avant tout, un homme de cabinet. C'est un magistrat. L'action n'est pas son métier. Ce policier pourrait être cul-de-jatte.

Que deviennent les intérêts du public au milieu de ce chaos ?

Ce qu'ils deviennent ? mais ils passent au second plan, ils sont, semble-t-il, quantité négligeable, car voilà bien longtemps qu'on les néglige.

Ne soyez pas surpris de ce que nous disons, et veuillez, encore, écouter notre auteur parlant de l'arrestation d'un cambrioleur :

Supposons maintenant que le cambrioleur n'ait pas été arrêté en état de flagrant délit par les voisins. Il a dévalisé la chambre à loisir et, le soir, le locataire qui rentre s'aperçoit qu'on lui a tout dérobé, argent, bijoux, valeurs. Vite, il court chez le commissaire de police de son quartier. Il n'est pas tard, il n'est que neuf heures et demie, le volé vient de quitter son magasin. La lanterne rouge est allumée, c'est ici. Il demande avec instance à parler au commissaire en personne, pour un fait grave, pour un vol. On lui répond que M. le commissaire de police n'est pas de service ce soir. C'est l'*alternant*. Qu'est-ce que cet alternant, et où le trouve-t-on ? Dans l'autre quartier, à vingt-cinq minutes d'ici. L'infortuné garçon court à perdre haleine. Il arrive. Toujours la lanterne rouge allumée. Il est dix heures cinq minutes. Il frappe, rien. Il refrappe, rien. Enfin, la concierge de la maison lui explique qu'à Paris, de dix heures du soir à neuf heures du matin, on ne trouve plus de commissaire de police à un bureau quelconque. Notre volé ne peut en croire ses oreilles. Mais il y a le poste ; là, du moins, il trouvera des gardiens de la paix à qui parler. Il entre. Le brigadier l'écoute et lui dit :

— Passez demain matin au commissariat, à neuf heures, et vous conterez votre affaire au commissaire.

— Mais vous, vous ne pouvez rien faire pour moi ?

— Moi, non ; je vais prendre note du vol commis chez vous, je vais écrire cela sur mon rapport de la nuit, mais je ne puis vous aider en quoi que ce soit.

— Et votre officier de paix ?

— Pas davantage, ça n'est pas son affaire. Prenez patience, mon garçon, et revenez demain à

neuf heures, chez le commissaire. Seulement, n'allez pas chez celui d'où vous venez, mais chez l'autre, le premier où vous vous étiez rendu.

Le volé s'étonne, à juste titre, qu'il soit si difficile à Paris d'avoir, en peu de temps, l'appui secourable de la police. La préfecture de Police, elle, ne paraît pas s'étonner beaucoup de la pérennité de ce déplorable système. Quant aux cambrioleurs, aux filous, aux escarpes de tout genre, ils sont les seuls à se réjouir du maintien d'un état de choses, qui semble beaucoup plus avoir été créé pour eux que pour les honnêtes gens.

Le gardien de la paix. — Le public, qui n'est pas au courant des vices fondamentaux de la préfecture de Police, qui n'a pas été à même de se rendre compte des motifs peu apparents de cette absence de cohésion des services de police, le public ne peut formuler ses doléances d'une manière aussi dogmatique. Mais, il ne s'en plaint pas moins. Il n'est pas sans avoir remarqué l'apathie que le gardien de la paix apporte trop souvent dans l'exercice de ses fonctions. Il n'ignore pas les actes de dévouement des agents : leur zèle, leur empressement quand il s'agit d'une catastrophe, d'un sinistre (1), quand il leur faut procéder à une arrestation dangereuse. Ces actes d'héroïsme, ils sont presque tous, sinon tous, prêts à les accomplir sans la moindre hésitation. Mais dans la vie quotidienne ils apportent parfois dans l'accomplissement de leur devoir un zèle quelque peu modéré. La comparaison avec les policemen de Londres, avec les soldats de police de Vienne ou de Berlin, n'est pas à leur avantage. Pourquoi cette apathie, cette indifférence, cette absence de complaisance et d'activité que tout le monde constate trop souvent? Ont-ils moins de générosité que leurs émules ? Sont-ils moins intelligents, moins attachés à leurprofession ? Non certes : alors d'où provient cet état de choses ?

De trois causes : de leur insuffisance professionnelle, de leur manque d'autorité, de la mauvaise organisation de la police sur la voie publique.

« La plupart des fautes des gardiens de la paix, a déclaré M. Lépine à la Commis-

---

(1) Le tableau suivant, consignant les récompenses attribuées aux agents de la police municipale, indique quel esprit de dévouement règne dans la masse de ces agents :

ANNÉES	MÉDAILLES D'HONNEUR				TOTAL	GRATIFICATIONS	FÉLICITATIONS
	or (1re cl.)	or (2e cl.)	argent (1re cl.)	argent (2e cl.)			
1890	»	4	10	40	54	548	368
1891	»	1	7	42	50	366	360
1892	2	6	13	48	68	432	360
1893	1	2	8	50	62	421	331

Les médailles d'honneur, rappelons-le, ne sont accordées qu'aux agents qui ont à leur actif au moins trois actes de courage ou de dévouement.

sion, viennent de ce que ces agents ne sont pas suffisamment instruits de ce qu'ils ont à faire (1). »

Oui, l'instruction professionnelle laisse trop à désirer. Nombre de gardiens de la paix ne savent pas assez leur métier, et c'est pour ce motif que souvent ils préfèrent ne pas s'occuper d'une affaire, de peur de commettre une erreur grossière qui pourrait leur amener une grave punition. On les voit trop souvent portés à se désintréesser de faits se produisant à côté d'eux sur la voie publique. Ils passent ndifférents, tranquilles, les mains dans les poches de leur capote, se souciant fort peu d'intervenir là où ils pourraient rendre un service réel au public.

Combien de fois ne rencontre-t-on pas dans les rues où la circulation est active, où les embarras de voitures se constatent constamment, des gardiens de la paix, en tournée d'ilots, continuant impertubablement leur route sans prêter d'autre attention qu'une sceptique curiosité aux aménités que les cochers s'adressent mutuellement.

Qu'on nous permette une anecdote que nous donnons, bien qu'elle nous soit personnelle, parce qu'elle nous paraît typique :

C'était, il y a cinq ou six ans, rue de Rambuteau, dans la section étroite qui se trouve entre l'École des chartes et le Mont-de-piété. Nous nous trouvions sur l'impériale d'un omnibus arrêté depuis plus de cinq minutes par un encombrement de voitures. Devant nous, derrière nous, des camions, des fiacres s'alignaient en files sans cesse grossissantes. Passe un jeune gardien de la paix qui s'arrête... pour regarder cet embarras de Paris, digne d'une description d'un Boileau contemporain.

Nous l'interpellons du haut de notre véhicule :

— Eh ! gardien, au lieu de contempler les fiacres, vous feriez mieux de...

— Quoi ! Qu'est-ce qu'il vous prend, là haut ?

— Il me prend que vous devriez bien faire votre service.

— Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous.

— C'est possible, mais j'ai le droit de signaler à vos chefs votre manière de faire.

— Si c'est comme ça, alors, descendez tout de suite de la voiture et venez avec moi.

La foule se masse de suite pour entendre le dialogue, et, comme naturellement, nous refusions d'obtempérer aux injonctions de l'agent, on voit alors le gardien de la paix, furieux, commencer à escalader les gradins de l'impériale, pour venir nous appréhender. Au bruit des rires unanimes des témoins, l'agent s'arrête à mi-chemin

---

(1) Voir *Annexes VIII*, pièce N°2 .

et descend de l'omnibus au moment même où, la rue progressivement désencombrée, notre lourde voiture reprenait sa route.

La psychologie expliquera peut-être l'idée à laquelle obéissait cet agent en voulant emmener au poste un audacieux qui lui reprochait son indolence, par ce fait que le gardien de la paix, dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique, ne peut admettre que son prestige, que son autorité personnelle soient publiquement méconnus. Il y a chez lui, un « état d'âme » particulier, qui se traduit par des actes irréfléchis, dès que, par exemple, pour signaler à ses chefs ce que sa conduite peut avoir de répréhensible, on prend en note le numéro d'ordre brodé sur son collet. Cela constitue, paraît-il, une injure, un outrage comportant une arrestation immédiate.

Le fait n'est pas si rare qu'on se l'imagine : il nous a été donné d'ne avoir la preuve manifeste.

La femme d'un habitant de notre quartier qui réside boulevard de Magenta et qui remplit les fonctions de chef de bureau à la Compagnie du gaz, avait l'habitude, chaque matin, d'aller faire ses emplettes au marché Saint-Pierre, à Montmartre. Accompagnée de son chien, réglementairement muselé, elle passait régulièrement, presque à la même heure, devant un débitant de vins, situé au coin d'une rue qu'il est inutile de désigner. Ce débitant avait un chien.

Or, — la psychologie animale n'est peut-être pas encore assez avancée pour expliquer scientifiquement ce fait, — le chien du débitant n'aimait pas le chien de la dame, et comme son maître n'avait pas jugé à propos de le museler, (probablement parce qu'il ne quittait pas les environs de la boutique), ce chien s'amusait très souvent à sauter sur le chien de la dame et à lui prodiguer, à coups de crocs, les témoignages de ses sentiments intimes.

Vous me direz que la dame pouvait passer par une autre rue ? Que voulez-vous ! elle avait coutume d'aller faire ses provisions chez un commerçant de cette rue. Ses intérêts étaient mieux compris, sans doute, par elle que par vous et moi.

Or, un matin, la dame passa devant la boutique du débitant, au moment même où ce commerçant causait sur le pas de sa porte avec un gardien de la paix du XVIIIe arrondissement. La lutte canicide se produisit, à la grande fureur de la dame, aux rires homériques du débitant et du gardien de la paix.

La dame étonnée, à juste titre, de voir la cause jugée de cette manière par le représentant de la loi, par le gardien de la paix publique, sentit l'indignation la gagner, et comme justiciable et comme la protectrice naturelle de son chien. Elle fit observer à l'agent, qu'au lieu de rire, il devrait dresser une contravention au débitant qui ne tenait pas son chien muselé et, finalement, en raison du ton gouailleur de l'agent de police, elle déclara prendre son numéro.

Le résultat ? c'est que le gardien de la paix suivit la dame, et, ayant rencontré un de ses collègues, *procéda à son arrestation immédiate*, dès qu'elle fut sortie de chez son fournisseur.

Cette malheureuse, ainsi appréhendée au corps, en pleine rue, à 10 heures du matin, devant des personnes qui la connaissaient depuis longtemps, fut conduite, comme une voleuse, comme une fille publique, de la rue Pierre-Picard au commissariat de police de la rue Marcadet, soit sur une distance de plus de 600 mètres. Il va sans dire que le commissaire de police lui rendit immédiatement la liberté, et que l'agent fut sévèrement puni. Mais cela n'effaça pas malheureusement le préjudice moral causé à la victime de cet inconcevable abus de pouvoir.

Ce fait scandaleux n'est pas isolé : on a vu plus haut que nous avons manqué, nous-même, d'être victime d'un semblable accident. Il est, on en conviendra, de nature à donner, aux gens les plus tranquilles, cette idée que les abus d'autorité dont on se plaint toujours en certains milieux ont plus de raison d'être qu'on affecte de le croire en haut lieu.

La conclusion de tout cela, c'est qu'il faut renforcer considérablement l'instruction professionnelle des gardiens de la paix, et, pour cela, non seulement compléter, pour les nouveaux agents, les cours qui leur sont donnés à la préfecture de Police (1), mais aussi encadrer plus fortement les jeunes gardiens par un personnel vigilant et actif.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut ranger le projet de M. le préfet de Police tendant à augmenter le cadre des sous-brigadiers (2), de manière à avoir toujours dans chaque poste trois sous-brigadiers, l'un restant en permanence au poste même, le jour et la nuit, surtout la nuit, les deux autres (l'un en uniforme, l'autre en civil) surveillant le service des ilotiers sur la voie publique.

La Commission a donné son approbation complète aux propositions de M. Lépine. Mais elle estime qu'il y aura peut-être autre chose à faire : tel le remaniement du service des ilotiers pendant le jour, comme le demandait déjà M. Charles Laurent en 1892, et l'augmentation du nombre des plantons placés sur la voie publique.

A ce propos, disons qu'il y aurait lieu de modifier légèrement les attributions de ces plantons.

Nous savons bien que la spécialisation des industries est une des conséquences du progrès économique : mais nous n'ignorons pas, non plus, que cette spécialisation ne doit pas être poussée jusqu'à sa plus extrême limite.

---

(1) Actuellement les agents qui suivent les cours professionnels de la caserne de la Cité sont convoqués tous les trois jours pendant trois heures. La période d'instruction dure au minimum trois mois (art. 102 de l'arrêté du 30 avril 1887).

(2) Voir *Annexes VIII*, pièce N° 2.

En matière de police, nous concevons parfaitement qu'un agent de la sûreté ne s'occupe que des affaires qui lui sont confiées. Mais nous ne pouvons admettre que certains plantons de voitures — exception faite de ceux qui sont en activité constante aux croisements des grandes artères, au plus fort du mouvement de la circulation — se désintéressent complètement de tout ce qui se passera sur le trottoir, à quelques mètres du point qui leur est assigné. Un jour n'a-t-on pas vu, boulevard de Magenta, au coin de la rue Lafayette, deux hommes se battre, à une douzaine de mètres d'un planton placé sur le petit refuge de la rue Lafayette et à laquelle il accordait évidemment moins d'attention que son collègue du XVIIIe ne le faisait un combat de chiens !

Que veut et que pense le public de cette « spécialisation » extrême des forces de police ? Objectera-t-on que le planton a des fonctions déterminées et qu'il lui est recommandé de ne pas quitter sa faction ? Nous dira-t-on que très certainement ce planton se dérangerait bien s'il y avait accident sur la voie publique ou commencement d'incendie dans une maison voisine ? Nous répondrons que si les plantons sont vissés à leur poste de garde, autant ne pas avoir de planton et nous ajouterons que si on redoute des inconvénients par suite du départ de ce gardien, il serait facile de lui permettre d'aviser le poste de quartier au moment de son départ, à l'aide d'un de ces avertisseurs télégraphiques qui fonctionnent depuis longtemps à Vienne et à Budapest, alors qu'on les ignore encore à Paris ?

Voilà tout un ensemble de réformes, réformes de détail si l'on veut, mais réformes utiles en tout cas, dont on peut attendre de sérieux résultats : d'abord un service de police plus avantageux pour le public, ensuite un rehaussement de la situation morale des gardiens de la paix.

On sait que les préfets de Police et les hauts fonctionnaires de la préfecture se plaignent de l'attitude de la grande masse de la population parisienne à l'égard des gardiens de la paix ; ils regrettent que ce corps n'ait pas la saine popularité des sapeurs-pompiers. Mais cela provient de ce que, pour tous les motifs que nous venons d'énumérer, l'agent de police n'a pas la confiance entière du public. Il est évident que le public ne donne pas tout son concours à la police et laisse trop souvent les agents en tête-à-tête redoutable avec les malfaiteurs : pourquoi ? parce qu'il n'a pas suffisamment la conviction de pouvoir, de son côté, compter toujours sur le concours empressé de la police.

Cet antagonisme, — autrement grave que la rivalité de la police municipale et des commissariats de police, — a pour conséquence d'habituer la population à assister avec scepticisme, avec une curiosité malsaine, aux colletages, aux corps à corps des gardiens de la paix et des fauteurs de désordre. Il est mauvais qu'on ait pris l'habitude de porter la main sur les représentants de l'autorité. Il est mauvais que l'épithète de « sergots » soit constamment lancée à la tête d'hommes qui, en fin

de compte, ne se sentent pas suffisamment appuyés par l'opinion publique et qui n'ont que trop de tendance à vivre isolés, au milieu de ce grand public dont ils sont, en somme, la constante sauvegarde.

Il faut donc s'efforcer, de tous côtés, de rendre plus harmonique la coexistence nécessaire de la police et du public, car toute la masse honnête, laborieuse de Paris, aurait profit à voir constamment, dans l'agent de police, le gardien vigilant et respecté de la loi.

Dans les commissariats de police. — Ce qui doit encore appeler toute l'attention du Conseil municipal et du préfet de Police, c'est le fonctionnement si défectueux des commissariats de police.

On ne saurait trop insister sur le rôle important que le commissaire de police joue dans la vie quotidienne de Paris. Pourquoi faut-il que ce rôle soit, dans la réalité, si éloigné de l'idée que s'en fait tout naturellement le public ? Pourquoi ? c'est que l'organisation actuelle des commissariats est loin d'être satisfaisante.

Les commissariats de police ouvrent le matin — les dimanches et jours de fêtes exceptés — à neuf heures du matin (1).

---

(1) Voici, à ce propos, des extraits du *Règlement général du 30 avril 1887*, sur le service ordinaire de la police à Paris :

« Art. 12. — Les commissariats de police sont ouverts au public de 9 heures du matin à 10 heures du soir, à l'exception des dimanches et jours fériés.

« De 9 heures du matin à 5 heures du soir, les commissaires de police seront de service dans le quartier auquel ils sont attachés et devront se tenir en permanence à leur bureau, à moins qu'une opération à l'extérieur ne motive leur absence. Dans ce cas, ils devront indiquer à ceux de leurs employés ou agents qui restent au commissariat le lieu où il serait possible de les trouver.

« Le secrétaire devra être présent au commissariat lorsque le commissaire de police en sera absent.

« Art. 13. — De 5 heures du soir à 1 heure du matin, un commissaire de police est chargé de deux quartiers dans les arrondissements où il y a quatre commissariats de police. Dans ceux où il n'y a que trois commissaires de police, celui qui est de service a la charge de l'arrondissement pendant le même temps.

« Ce service de permanence est réglé par un état dressé trimestriellement à cet effet, conformément à l'art. 18 du présent règlement.

« Art. 14. — De 5 heures à 8 heures du soir, un inspecteur et le garçon de bureau devront se tenir dans tous les commissariats. Ils informeront d'urgence le commissaire de service des faits importants qui leur seront signalés et donneront au public tous les renseignements qui lui seront nécessaires.

« Art. 15. — De 8 heures à 10 heures du soir, le commissaire de permanence sera de service à son bureau avec un de ses inspecteurs et le garçon de bureau.

« Pendant le même temps, dans tous les commissariats dont le commissaire n'est pas de permanence, le secrétaire, un inspecteur et le garçon de bureau seront de service.

« Art. 16. — De 10 heures du soir à 1 heure du matin, le commissaire de police de permanence pour deux quartiers ou pour l'arrondissement sera prévenu sur le champ à son domicile privé, par les soins des agents de la police municipale, de tout fait de nature à motiver son intervention immédiate.

« A partir de 1 heure du matin, chaque commissaire reprend la responsabilité de son commissariat, et sera informé par les agents de la police municipale de tout fait de nature à motiver son intervention immédiate.

« De 10 heures du soir à 9 heures du matin, un tableau placé à l'extérieur de chaque commissariat fera connaître au public qu'il doit, pendant les heures de fermeture du commissariat, s'adresser au poste de police du quartier et lui indiquera l'adresse.

« Art. 17. — Les dimanches et jours fériés, un commissaire de police sera de permanence, soit pour deux quartiers, soit pour un arrondissement, suivant la distinction établie à l'art. 13.

« Le commissariat sera ouvert au public aux mêmes heures, et son personnel sera astreint aux mêmes règles de présence que pendant les autres jours de la semaine.

« Un tableau placé à l'extérieur des commissariats fermés fera connaître l'adresse du commissariat de permanence.

« Le commissaire de permanence les dimanches et jours fériés sera responsable du service des deux quartiers ou de l'arrondissement, de 9 heures du matin à 1 heure de la nuit.

« Art. 18. — Il sera dressé tous les trois mois un état déterminant les services de permanence des commissaires de police ».

Neuf heures du matin seulement ! Que de retards, pour l'action de la police judiciaire, occasionne déjà cette heure avancée de l'ouverture du commissariat !

Mais passons, il y a bien autre chose à dire.

Réglementairement, le commissaire de police est à son bureau — sauf quand il est de service au dehors, ce qui arrive souvent — de 9 heures du matin à 5 heures du soir. A partir de 5 heures, commence alors ce que l'on appelle le système de l'alternat, c'est-à-dire que l'action d'un commissaire de police s'exerce simultanément sur deux quartiers (quand les quatre quartiers ont chacun leur commissariat) ou sur tout l'arrondissement (quand il n'y a que trois commissariats pour les quatre quartiers) (1).

Si l'on veut se rendre compte de ce que comporte aujourd'hui le système de l'alternat, on n'a qu'à parcourir le tableau suivant, que nous avons dressé à l'aide des indications que nous a fournies ce règlement de 1887 :

SYSTÈME DE L'ALTERNAT.

Quartier A. (Grand service.)	*Quartier B* (2). (Petit service.)
De 9 heures du matin à 5 heures du soir :	
Personnel théoriquement au complet.	Personnnel théoriquement au complet.
De 5 heures à 8 heures du soir :	
Un inspecteur et le garçon de bureau.	Un inspecteur et le garçon de bureau.
De 8 heures à 10 heures du soir :	
Le commissaire de police.	Le secrétaire.
Un inspecteur.	Un inspecteur.
Le garçon de bureau.	Le garçon de bureau.
De 10 heures du soir à 1 heure du matin :	
Le commissaire de police doit être prévenu chez lui de ce qui se produira dans son quartier et dans le quartier B.	»
De 1 heure du matin à 9 heures du matin :	
Le commissaire de police est prévenu de ce qui le concerne dans son quartier.	Le commissaire de police reprend la responsabilité des affaires de son quartier.

Le lendemain, ces commissariats ont l'horaire inverse.

(1) Il y a encore cinq arrondissements dans lesquels les quatre quartiers n'ont pas leur commissariat de police : ce sont les XIIe, XIIIe, XIVe, XVIe et XXe arrondissements. Dans le XIIe, il n'y a qu'un commissariat pour les quartiers de Bel-Air et de Picpus ; dans le XIIe, les quartiers de la Salpêtrière et de Croulebarbe ne forment qu'un commissariat. La Santé et le Petit-Montrouge (XIVe arrondissement) n'ont également qu'un commissariat. Il en est de même dans le XVIe arrondissement, pour les quartiers de la Muette et de la Porte-Dauphine, et dans le XXe pour les quartiers de Saint-Fargeau et du Père-Lachaise.

(2) Ou bien totalité de l'arrondissement quand les quatre quartiers n'ont pas chacun leur commissariat.

Ainsi, une fois sur deux, pour le quartier B (dans les arrondissements à quatre commissaires), et deux jours sur trois, pour les trois autres quartiers (dans les arrondissements à trois commissariats), la population n'a plus de commissaire, à partir de 5 heures du soir. Un tableau, collé à la porte du commissariat, indique alors l'endroit où se trouve le magistrat que l'on cherche. Heureux sera celui qui, à 8 heures et demie du soir, se présentera au commissariat de son quartier le jour où le commissaire est précisément de permanence ! Malheur à lui, par contre, s'il arrive le jour d'alternat. Force lui sera de faire quelques centaines de mètres pour rencontrer le fonctionnaire attendu, et encore, à la condition que le commissaire ne soit pas sorti sur une réquisition urgente ?

Allez donc faire des arrestations de cambrioleurs et de meurtriers ou des constats d'adultère avec ce système ! Vous avez largement le temps d'être volé, battu ou trompé jusqu'à ce que le magistrat requis arrive sur place !

Cette préoccupation ne date pas d'hier. Voilà déjà près de 8 ans que paraissait l'ouvrage si documenté auquel nous avons fait déjà de si larges emprunts.

Parlant de la fermeture totale des commissariats à partir de 10 heures du soir, l'auteur s'exprimait ainsi :

A dix heures, extinction des feux sur toute la ligne, ou plutôt les feux ne s'éteignent pas, ce qui est trompeur. Au dessus de la porte, la lanterne rouge reste parfaitement allumée comme un phare d'espérance pour l'infortuné qui a besoin du commissaire : mais il peut frapper tant qu'il voudra : porte de bois. Il faut alors se rendre au poste de gardiens de la paix le plus voisin, d'où, s'il y a un crime commis, un fait grave motivant ou nécessitant l'intervention du magistrat, on dépêche un homme chez le commissaire, à son domicile privé. Mais, si le fait ne parait pas absolument grave, on vous prie de vous présenter le lendemain, à neuf heures, au bureau du commissariat. Vous avez ainsi à attendre pendant onze heures de suite, avant de pouvoir faire votre plainte.

Il n'y a pas à Paris un service permanent de commissariats de police. C'est une grave lacune qu'il est bien difficile d'expliquer. Dans toutes les villes de France un peu importantes, il y a ce qu'on appelle la permanence, où le public est certain de trouver un commissaire de police, c'est-à-dire un fonctionnaire de la police portant l'écharpe, pouvant verbaliser, à qui parler, à qui se plaindre, et qui instantanément est en mesure d'agir légalement, dans les petites comme dans les grandes choses.

A Paris, non ! De cinq heures à huit heures, les commissariats sont clos, car on voudra bien nous accorder que le garçon de bureau n'est pas une autorité ; de huit heures à dix heures, il n'y a plus qu'un seul commissariat sur deux où l'on puisse parler à un commissaire en personne, et enfin, à partir de dix heures du soir jusqu'à neuf heures du matin, c'est-à-dire pendant onze heures consécutives, il n'y a pas moyen de trouver un commissaire de police, à moins, nous le répétons, qu'il n'y ait un incident assez notable pour nécessiter le réveil du magistrat par un gardien de la paix.

Il serait bien à souhaiter que ce service de permanence des commissariats fût créé : il existe

partout ailleurs qu'à Paris. N'y en aurait-il qu'un par arrondissement qu'il y aurait grand avantage pour le public à savoir, du moins, où aller quérir l'autorité pouvant opérer au nom de la loi, chose que ne peuvent faire ni l'officier de paix, ni ses agents.

Depuis la publication de ces articles et de bien d'autres parus dans presque tous les journaux de Paris, quelle réforme a-t-on faite? On nous propose, pour l'année prochaine, l'installation de quelques permanences de nuit dans certains points centraux de Paris. Y a-t-il lieu de s'en contenter?

Nous vous expliquerons plus loin, quand nous examinerons en détail les articles du budget, en quoi consistent les projets du préfet de Police. Nous vous en proposerons l'adoption à titre d'essai. Mais nous pensons que le seul système capable de satisfaire complètement le public serait de créer, le soir et pendant la nuit, la permanence de l'arrondissement. De 8 heures du matin à 8 heures du soir, c'est au commissariat de son quartier qu'il faudrait avoir recours; de 8 heures du soir à 8 heures du matin, on s'adresserait au commissariat central de la mairie.

Il faudra, quoi qu'on dise, en arriver là et réaliser, sur ce point encore, un des articles du programme de réformes traditionnellement préconisé par le Conseil municipal de Paris. Pour le moment, votre 2e Commission ne m'a chargé que de vous signaler l'importance de la question, se réservant, ultérieurement, de vous soumettre le système qu'elle aura pu étudier avec toute l'attention, avec toute la maturité que comporte un problème de cette importance.

Enfin, nous ne pouvons terminer les observations qu'appelle le fonctionnement actuel des commissariats de police sans signaler ce fait, qu'on peut qualifier de **monstrueux,** à savoir qu'à l'heure actuelle, à une époque où les communications à grande distance ont réalisé de si considérables progrès, les commissariats de police de Paris n'ont à leur disposition **ni télégraphe, ni téléphone.** Ils en sont encore au régime moyen-âgeux des plantons!

Nous avons informé de ce fait plusieurs personnes, très haut placées dans la hiérarchie administrative de notre pays. Pour un peu, elles nous auraient regardé comme un halluciné. Leur conviction n'était pas longue à se faire dès que nous leur avions mis sous les yeux la note officielle suivante, que nous nous ferions un scrupule de ne pas reproduire textuellement dans tout son stupéfiant laconisme :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service intérieur

Communications des postes et commissariats de police.

Paris, le 22 novembre 1893.

NOTE

Les postes de police de quartier sont reliés télégraphiquement au poste central de l'arrondis-

sement, lequel est, à son tour, en communication directe avec les bureaux de la Police municipale.

Quant aux commissariats de police, aucun d'eux n'est pourvu de ligne télégraphique ou téléphonique ; mais plusieurs, qui ont pu dans ces derniers temps être réunis aux postes de quartier, conformément au vœu du Conseil municipal, peuvent aujourd'hui utiliser pour leur service la ligne mise à la disposition des agents de la Police municipale.

Ces commissariats sont ceux des quartiers :

Des Halles	1er	arrondissement.
Des Enfants-Rouges	3e	—
Des Arts-et-Métiers	3e	—
Saint-Germain-des-Prés	6e	—
Des Champs-Élysées	8e	—
Saint-Georges	9e	—
De l'Hôpital-Saint-Louis	10e	—
De la Porte-Saint-Denis	10e	—
De Picpus	12e	—
De Javel	15e	—
Des Épinettes	17e	—
De La Chapelle	18e	—
De Belleville	20e	—
Saint-Fargeau	20e	—

Ainsi quatorze commissariats de police sur soixante-quinze *peuvent utiliser* les lignes télégraphiques que les postes de la Police municipale, situés à proximité de leurs bureaux, peuvent mettre *à leur disposition*.

Soixante et un commissariats, soit 80 °/₀, en sont encore au régime de la correspondance portée !

C'est beau, la justice! comme disait Dupuis dans l'inoubliable comédie des *Charbonniers!*

La préfecture de Police. — Maintenant que nous avons montré quelques-uns des points défectueux de la police municipale et du service des commissariats, on nous permettra de jeter un regard sur l'administration centrale de la préfecture de Police et sur l'impulsion qu'elle croit devoir donner aux différents rouages de cette grande institution. L'auteur de la *Police à Paris*, dans la préface de son ouvrage, n'hésitait pas à dire :

Nous aimons la préfecture de Police, comme tous les bons citoyens doivent l'aimer, car elle est leur sauvegarde. Nous tenons ses agents pour des serviteurs courageux et dévoués. D'où vient-il, cependant, que tant d'efforts, souvent héroïques, ne parviennent pas à procurer une plus grande certitude de sécurité aux Parisiens? Pourquoi les auteurs des crimes et délits,

toujours plus nombreux, échappent-ils si fréquemment aux recherches? C'est, à notre avis, que l'organisation de la police est surannée, et qu'il est temps d'y introduire les améliorations que le progrès, en cette matière comme en toute autre, oblige de réaliser, sous peine, pour le fonctionnaire immobile, de rester inférieur à sa tâche. La vieille machine de Marly, elle aussi, est faite d'éléments excellents ; bois et fers y sont au-dessus de toute comparaison ; et pourtant, à ce mécanisme admirable et formidable, il n'est pas un industriel qui ne préférât aujourd'hui, pour produire le même travail, une machine à vapeur, facile à diriger, simple en son action, rapide et précise en ses mouvements.

Pour l'auteur de ces lignes, le remède était dans le rattachement de la préfecture de Police à l'État. Pour nous, il est dans la réorganisation pure et simple de services surannés, dans l'unité d'action de la police parisienne, mais avec le contrôle constant des représentants municipaux de la ville de Paris qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, quand nous avons parlé des systèmes de rattachement, sont plus à même d'exercer un contrôle salutaire sur les services de la préfecture de Police que les 881 députés et sénateurs qui ont déjà à charge la lourde surveillance des grands services de l'État.

Il n'y a pas lieu, ici, de revenir sur ce sujet : aussi nous contenterons-nous d'insister sur les réformes intérieures, sur les réformes pratiques, dont on peut attendre des effets plus immédiats que ceux que donneraient les grandes réformes générales dont on poursuit depuis si longtemps, et sans grand succès d'ailleurs, les lointaines réalisations.

L'auteur, que nous citons si volontiers en raison de l'autorité réelle qu'il possède en matière de police, signalait la dualité d'action de la police. Il s'élevait avec raison contre la rivalité intérieure dont souffrait la préfecture de Police. Il n'y avait pas une préfecture de Police ; il y en avait *deux*. Il y avait la police du Préfet et celle du chef de la Police municipale : d'un côté se trouvait le chef responsable des services de police avec son cabinet, sa police secrète, son personnel de commissaires ; de l'autre, le chef irresponsable des gardiens de la paix et de tout le personnel des agents en civil : sûreté, mœurs, recherches, etc.

Cette dualité d'action avait eu sa raison d'être autrefois, quand les titulaires des hauts emplois de la préfecture de Police étaient encore des fonctionnaires animés d'un esprit fort tiède pour nos institutions démocratiques. La nomination de M. Caubet (1), un républicain éprouvé, à l'emploi de chef de la Police municipale fut considéré par le parti républicain comme un gage de sécurité. On put penser alors que les

(1) M. Caubet, conseiller municipal du quartier du Val-de-Grâce, du 6 janvier 1878 au 11 mars 1879, fut mis à la tête de la Police municipale le 7 mars 1879, en remplacement de M. Ansart, mis à la retraite. Il prit lui-même sa retraite le 31 août 1889.

forces actives de la police ne seraient plus sous l'influence directe des adversaires de la République. L'expérience prouva, cependant, qu'il n'était pas de l'intérêt public de laisser encore dans la main de fonctionnaires de second rang des pouvoirs par trop étendus. En outre, pour l'exécution de leur tâche quotidienne, il est bon que les fonctionnaires n'aient pas des attributions dépassant les limites des forces humaines. C'est dans cet esprit que l'on doit envisager les modifications apportées successivement dans les attributions du chef — aujourd'hui directeur — de la police municipale.

C'est en 1887 que commença la réorganistion des services de la police parisienne.

L'arrêté du 30 août 1887 (1), pris par le préfet, M. Gragnon, a distrait le service de la Sûreté de l'ensemble des services de la police municipale et l'a rattaché au Cabinet du préfet. En même temps, il a donné au chef de la Sûreté la direction de la brigade des garnis, qui a cessé ainsi de faire partie de la police municipale (2).

Quelques mois après, M. Léon Bourgeois, alors préfet de Police (3), estimant qu'il était nécessaire d'accroître l'action directe du préfet, constitua le service des Garnis en service autonome qu'il rattacha à son cabinet (arrêté préfectoral du 20 janvier 1888) (4). Mais, pour faciliter la tâche de la Sûreté, il réorganisa le service des primes pour arrestations de malfaiteurs (arrêté préfectoral du 1er février 1888) (5) et constitua le service d'Identification anthropométrique (arrêté du même jour) (6) qu'il rattacha pour ordre au service de la Sûreté.

Le résultat de ces divers arrêtés fut que les différents services de la police municipale furent ainsi répartis (7).

La police municipale en 1888.

A. — *Police municipale proprement dite* (brigades des gardiens de la paix d'arrondissement, brigades centrales, brigades des recherches) sous les ordres du chef de la Police municipale.

---

(1) Voir l'extrait de cet arrêté aux annexes (*Annexes VIII*, pièce N° 4).

(2) Voir à ce sujet les instructions du préfet de Police du 30 avril 1887 au chef de la Sûreté (*Annexes VIII*, pièce N° 5).

(3) M. Bourgeois fut préfet de Police du 17 novembre 1887 au 10 mars 1888.

(4) Voir le texte aux annexes (*Annexes VIII*, pièce N° 6).

(5) Voir le texte aux annexes (*Annexes VIII*, pièce N° 7).

(6) Le texte est aux annexes (*Annexes n° VIII*, pièce N° 8) ainsi que l'arrêté préfectoral du 25 février créant un service de Photographie annexé au service de l'Identification anthropométrique (Id. N° 9).

(7) Voir aux annexes (*Annexes VIII*, N° 10) l'arrêté du 1er mars 1888 répartissant les crédits budgétaires.

B. — *Contrôle général, Sûreté* (sûreté proprement dite, anthropométrie et photographie), et *Garnis* sous les ordres directs du préfet.

Au mois d'août 1889, le chef de la Police municipale, M. Caubet, fut mis à la retraite. Le préfet, M. Lozé, en application du programme de ses prédécesseurs, rattacha à son cabinet les brigades de recherches (arrêtés du 31 août 1889) (1).

En même temps, pour régulariser la situation d'une partie du personnel administratif de la Police municipale, il titularisa, comme commis-auxiliaires des bureaux de l'Administration centrale, les 26 inspecteurs de police et assimilés qui étaient retirés du service actif pour remplir des fonctions d'employés du service central de la préfecture de Police. Deux arrêtés, en date du même jour, étaient pris pour exécuter au double point de vue, budgétaire et comptable, les mesures de principe décidées par le préfet.

Nous ne signalons que pour mémoire d'autres arrêtés ou décrets dont on trouvera le texte aux annexes (2) et qui sont relatifs à l'augmentation du personnel de la Police municipale par application des lois du 30 août 1890 et du 26 juillet 1892. Nous voulons arriver aux derniers arrêtés du préfet de Police actuel, M. Lépine, qui ont assez profondément modifié l'organisation générale de la préfecture de Police.

Ces arrêtés ont été pris en vertu de deux décrets (3), l'un du 28 juillet 1893, l'autre du 11 août suivant. Le premier érige en *directeur* le chef de la Police municipale, supprime les inspecteurs divisionnaires de la Police municipale et les remplace par des commissaires de police divisionnaires. Le second crée le service de l'Identité judiciaire en rattachant au service de l'Identification anthropométrique le service des Sommiers judiciaires détaché des bureaux de l'administration centrale. On trouvera aux annexes (4) le texte de ces arrêtés, qui sont au nombre de quatre. Le premier règle les attributions des commissaires divisionnaires, le second délimite les circonscriptions des commissaires divisionnaires, le troisième règle les attributions des officiers de paix, le quatrième organise le service de l'Identité judiciaire et fixe les traitements et indemnités des fonctionnaires qui sont rétribués sur le chap. III du budget, intitulé : *Police municipale*. Enfin, vint l'arrêté du 28 août 1893 (5), réorganisant les services dits du Cabinet du préfet, et constituant une troisième division, comprenant la Sûreté, les Garnis, les Brigades de recherches et l'Identité judiciaire

(1) Voir les textes aux *Annexes VIII*, pièces N°s 11, 12 et 13.

(2) *Annexes VIII*, pièces N°s 14, 15, 16 et 17.

(3) Voir *Annexes VIII*, pièce N° 24.

(4) *Annexes VIII*, pièces N°s 18 et 19.

(5) Voir *Annexes VIII*, pièces N°s 20, 21, 22 et 23.

En fait, on le voit, la police municipale, telle que la constituait l'arrêté du 20 juin 1871 (1), a subi depuis une dizaine d'années d'assez profonds changements, changements plus importants que ceux qui apparaissent au dehors. On croit, à première vue, n'avoir à constater que la transformation du nom de *brigades centrales* en celui de *brigades de réserve :* c'est une erreur.

Aujourd'hui, voici comment sont groupés les services placés jadis sous l'autorité unique du chef de la Police municipale.

La Police dite municipale en 1895.

A. — *Brigades d'arrondissement et brigades de réserve* (gardiens de la paix en uniforme), sous les ordres du directeur de la Police municipale.

B. — *Contrôle général*, sous les ordres directs du préfet.

C. — *Sûreté, garnis, brigades de recherches et service de l'identité judiciaire*, sous les ordres du chef de la troisième division.

A ces changements s'ajoutent les modifications de principe apportées par M. Lépine dans les rapports entre les commissaires de police et les officiers de paix, modifications qui résultent de l'arrêté du 28 juillet 1893 sur les officiers de paix (2) et de la circulaire du 29 juillet adressée aux commissaires de police (3). Le préfet a voulu, avec raison, mettre fin au dualisme d'action des commissaires de police et des officiers de paix. Les mesures qu'il a prises suffiront-elles ? On peut l'espérer. Mais on ne peut que l'espérer.

Mais, en tout cas, d'autres réformes sont à faire, plus difficiles à réaliser parce qu'elles sont d'un ordre infiniment plus délicat, touchant plus aux hommes qu'aux choses de la police. D'elles seules dépend la réalisation efficace du programme de l'unité de la police parisienne.

Car, malgré tout, la préfecture de Police n'est pas UNE ; loin de là ! Le régime féodal y règne sans conteste. Les hauts barons de la police s'y sont constitué des fiefs, et, là, ayant groupé autour d'eux des collaborateurs attachés à leur fortune, ils exercent leur domination sur tout un monde plus ou moins interlope que des liens de différente nature mettent sous leur dépendance.

---

(1) Voir *Annexes VIII*, pièce N° 3.

(2) Voir *Annexes VIII*, pièce N° 22.

(3) Voir *Annexes VIII*, pièce N° 25.

Ce n'est pas par soif de richesses qu'ils agissent. La puissance que leur donnent leurs fonctions est une maîtresse assez captivante pour qu'ils ne songent à lui donner d'autres rivales. Être quelque chose, détenir un pouvoir qui survit aux fluctuations de la politique, que les intrigues parlementaires viennent à peine effleurer, n'est-ce pas réaliser le rêve idéal de ceux chez qui les idées de commandement ont éclipsé toutes les autres? Ils sont probes, et la malignité publique ne peut rien contre eux. Ils vivent au milieu des corruptions de tous genres, usant de ces corruptions, les protégeant même au besoin pour accroître le plus possible le cercle de leur influence, et cela sans qu'on puisse leur reprocher autre chose que de prêter trop d'attention à ce qui se passe dans l'enceinte même de la préfecture de Police et de négliger quelque peu les aspirations légitimes de la population parisienne.

Ceux qui ont étudié le Vatican et ses intrigues pourraient faire avec la préfecture de Police et sa vie intime de bien piquantes comparaisons. Rien n'est plus curieux que d'assister, en spectateur désintéressé, aux luttes savantes que ces hauts seigneurs se livrent bien souvent. Comme jadis, au temps des sires de Coucy et de Montfaucon, ils savent nouer et dénouer entre eux d'utiles et de profitables alliances. Ils ont des amis ou des clients dans tous les mondes, dans tous les milieux.

Qu'il surgisse un personnage nouveau : prince, baron de création récente ou simple..... disons : explorateur, et, de suite, toute cette noblesse s'agite. On fait taire les susceptibilités personnelles, on s'aborde, on s'interroge : « Qui est-il ? Que veut-il ». Chacun s'enquiert et, naturellement..... fait enquérir. On cherche le défaut de la cuirasse. « Le peut-on prendre? et par où ? Dans quel clan prendra-t-il son appui ? » Que de trésors de diplomatie sont ainsi épuisés ! Des « combinazioni » s'élaborent. Et leur résultat est parfois la suspension de toute rivalité. L'histoire nous apprend que la noblesse féodale, pour défendre ses privilèges, a souvent formé des Ligues, dites du Bien public, dont on a enregistré le triomphe momentané, et auxquelles l'intérêt général était naturellement sacrifié.

En d'autres temps, on assiste à des opérations d'une moindre envergure. Les titulaires de deux grands fiefs se seront, par exemple, déclaré la guerre. Dès que la rupture est consommée, les adversaires ne s'attardent pas au choix des armes, à l'examen préalable des terrains de manœuvre. Après s'être bien tâtés, bien observés à l'aide de reconnaissances d'agents secrets, ils engagent hardiment la bataille. Le journalisme se fait alors, souvent sans le savoir, l'auxiliaire de ces stratégies de corridors ; des notes insidieuses paraissent coup sur coup dans les organes les plus disparates de la presse parisienne.

Dans les rencontres, il y a parfois des morts et des blessés, et certaines révélations

scandaleuses, dont on s'est préoccupé récemment, ont leur cause, bien plus dans les phases successives de ces combats policiers que dans le souci de mettre à nu les vices d'organisation des grands services de la police parisienne !

A vrai dire, on en est toujours au temps de Voyer d'Argenson. Les fameuses notes de police sur les hommes politiques contemporains s'inspirent beaucoup de ces rapports que les courtisans de Louis XV s'ingéniaient à mettre sous les yeux de leur souverain ; et nous n'hésitons pas à dire que les manœuvres des grands maîtres de la police d'aujourd'hui ont bien des analogies avec celles que nous ont révélées les mémoires plus ou moins fidèles écrits sur les cours de Versailles, de Fontainebleau et de Compiègne.

Pendant tout ce temps, la préfecture de Police s'est isolée du mouvement réformateur qui entraîne tous nos contemporains. Vienne, Berlin, Budapest, Londres ont perfectionné peu à peu leurs organismes de police, alors qu'à Paris on semble se complaire dans l'ignorance des merveilles de l'électricité !

Pour la Ville-lumière, n'est-ce pas le comble des anachronismes ?

Aussi Paris tout entier, le Conseil municipal en tête, serait heureux de voir un préfet de Police s'ingénier à faire de son administration une institution dont toutes les forces vives seraient utilisées pour le plus grand bien de sa sécurité et de sa sûreté, et non pour servir les mesquines visées de compétitions personnelles ou les intérêts étroits de certaines combinaisons politiques.

Que l'autorité supérieure se décide à rompre résolument avec des mœurs qui ont fait leur temps, au risque de susciter bien des haines et bien des colères ; le Conseil municipal de Paris n'hésitera pas à donner le plus large concours à une politique de réformes pratiques qui se manifesterait sincèrement et loyalement.

IX.

BUDGET DE 1894.

Modifications apportées par le préfet de Police au projet de budget de 1894.

Les dépenses de la préfecture de Police, telles qu'elles figurent au projet de budget pour 1894 qui nous a été distribué à la fin du mois de novembre, se chiffrent par 32,651,764 fr. 47 c.

Le budget de l'exercice 1893, tel qu'il résulte, tant des votes du Conseil municipal que des inscriptions d'office faites par décrets, s'élève à la somme de 32,198,128 fr. 96 c. se décomposant comme suit :

Crédits budgétaires votés par le Conseil municipal dans ses séances des 28 et 31 décembre 1892	2.918.064 56
Crédits budgétaires inscrits d'office par décret du 16 janvier 1893	29.280.064 40
Total du budget réglé	32.198.128 96

Comparativement au budget réglé de 1893, le projet de budget de l'exercice 1894 se présente donc en augmentation de 459,635 fr. 51 c. Toutefois, ce chiffre ne résulte pas des seules propositions faites par le préfet de Police. Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans le courant de l'année 1893, le Conseil municipal a pris un certain nombre de délibérations comportant ouverture de crédits supplémentaires et dont plusieurs, concernant des dépenses permanentes, grèvent le budget normal de la ville de Paris.

Voici un relevé donnant la date, l'objet et le caractère de ces délibérations :

Crédits supplémentaires votés par le Conseil municipal dans le courant de 1893.

24 février 1893...	Secours à un sapeur-pompier..	300	»	(Dépense extraordin.)
6 mars 1893....	Achat d'une pompe à vapeur...	14.000	»	Id.
10 mars 1893....	Augmentation de traitement des inspecteurs et garçons de bureau des commissariats...	55.300	»	(Dépense permanente).
10 mars 1893....	Livrets d'enfants employés dans les manufactures.....	2.070	»	Id.
	A reporter.....	71.670	»	

	Report.....	71.670	»	
10 mars 1893....	Frais d'installation d'un outillage spécial pour le service des explosifs au Laboratoire municipal.....	1.118	»	(Dépense extraordin.)
13 mars 1893....	Indemnités aux inspecteurs du marché de La Villette.....	2.600		(Dépense permanente.)
20 mars 1893....	Remplacement d'objets mobiliers du commissariat de la rue des Bons-Enfants détruits...	945	»	(Dépense extraordin.)
27 mars 1893....	Titularisation de 4 médecins adjoints du dispensaire.....	4.800	»	(Dépense permanente.)
1er avril 1893....	Gratifications aux inspecteurs de la Navigation et des Ports...	500	»	(Dépense extraordin.)
1er avril 1893.....	Baraquements spéciaux du Laboratoire municipal (service des explosifs)..	42.200 5.125	 »	(Dépense extraordin.) (Dépense permanente.)
1er avril 1893.....	Plaques indicatrices des avertisseurs d'incendie.....	20.000	»	(Dépense extraordin.)
Id.	Gratification à un sapeur réformé.....	20	»	Id.
	Ensemble.....	148.978	»	

Comme on le voit par ce détail, toutes les dépenses n'ont pas le même caractère. Il y en a qui sont permanentes et d'autres qui ne doivent pas se renouveler.

On comprend que les premières doivent figurer au budget normal de la préfecture de Police.

L'examen détaillé de ces 148,978 francs de dépenses supplémentaires votées dans le premier semestre de l'année courante permet ainsi la distinction suivante :

Dépenses permanentes.....	69.895	»
Crédits pour dépenses extraordinaires.....	79.083	»
Ensemble.....	148.978	»

Aussi le projet de budget pour l'année 1894 comporte-t-il comme premières bases :

Budget réglé de 1893.....	32.198.128	96
Dépenses permanentes votées par le Conseil municipal dans le courant de l'année 1893.....	69 895	»
Total.....	32.268.023	96

C'est sur ces bases que le préfet de Police a établi ses prévisions budgétaires pour 1894. Le total des demandes atteint la somme de 32,651,764 fr. 47 c., qui dépasse par conséquent de 383,740 fr. 51 c. les dépenses créditées pour l'exercice 1893.

L'augmentation de dépenses proposée par l'Administration dans ses prévisions primitives portait principalement sur les commissariats de police (133,300 fr.), par suite d'un relèvement de 1,000 francs sur les traitements des commissaires, d'une augmentation de 300 francs pour les secrétaires de 3e classe et les secrétaires suppléants, et de la création d'un commissariat spécial pour les Halles centrales. Une autre augmentation très notable, 90.175 francs, résultait de réformes projetées dans le laboratoire de chimie tant par des augmentations de traitement que par une réorganisation des services. Les dépenses de la Police municipale étaient accrues de 29,884 francs à cause de la nécessité où l'on se trouve de faire des réparations importantes dans certains postes de police, etc. Bref, les augmentations de dépenses dans les différents chapitres du budget s'établissaient comme suit :

Projet primitif.

Chap.	Dépenses créditées en 1893.	Dépenses prévues pour 1894.	Augmentations pour 1894.
1. — Administration centrale.....	1.493.298 »	1.507.814 »	14.516 »
2. — Commissariats de police, Bourse, Poids et mesures .	1.489.450 »	1.622.750 »	133.300 »
3. — Police municipale.....	24.283.300 »	24.313.184 »	29.884 »
4. — Voitures et Fourrière.....	262.100 »	269.400 »	7.300 »
5. — Navigation et ports.....	76.100	77.600	1.500 »
6. — Service des architectes.....	47.200 »	47.900 »	700 »
7. — Hygiène publique, salubrité des garnis.....	194.560 »	214.560 »	20.000 »
8. — Dispensaire de salubrité....	42.450 »	42.450 »	» »
9. — Secours publics.....	165.000 »	211.000 »	46.000 »
10. — Laboratoire de chimie.....	288.375 »	378.550	90.175 »
11. — Halles et marchés.....	449.200 »	449.500 »	300 »
12. — Sapeurs-pompiers.....	2.609.314 56	2.644.380 07	35.065 51
13. — Pensions et secours.....	668.102 40	671.102 40	3.000 »
14. — Dépenses diverses.....	199.574 »	201.574 »	2.000 »
Totaux.....	32.268.023 96	32.651.764 47	383.740 51

Appelé le 28 novembre devant votre 2e Commission pour étudier l'ensemble de

son budget, le préfet de Police déclara que des réformes étaient à faire pour répondre aux désirs de la population parisienne et aux vœux du Conseil municipal. Comme ces réformes devaient nécessiter des dépenses nouvelles, le préfet indiqua à la Commission quelques économies définitives ou temporaires, qui pourraient être faites sur certains chapitres et, dans ces conditions, il fut décidé qu'il présenterait au Conseil municipal des propositions budgétaires rectifiées,

Pour permettre au Conseil d'apprécier le caractère de ces nouvelles propositions, nous croyons devoir donner *in extenso* la lettre, en date du 6 décembre, par laquelle le préfet de Police indiquait l'importance et la cause des modifications qu'il apportait dans son projet de budget :

Paris, le 6 décembre 1893.

Monsieur le président,

Je m'empresse, selon votre désir et celui de la 2e Commission, de vous transmettre ci-dessous mes propositions rectificatives en vous faisant remarquer que, si je vous propose d'une part de réduire le montant de certains crédits, et d'autre part de n'en élever certains autres que dans une proportion très restreinte, c'est que vous m'avez fait connaître que la situation générale du budget de la ville de Paris nécessite des ménagements.

Il est donc bien entendu que les propositions ci-dessous ne réalisent pas à mes yeux l'idéal du budget que l'on pourrait établir si les ressources générales du budget étaient moins limitées, mais qu'elles représentent pour moi le meilleur emploi possible des ressources très restreintes dont vous disposez.

Si, comme je l'espère, votre budget présente plus d'élasticité l'année prochaine, je vous proposerai un budget beaucoup plus ample et où il sera donné satisfaction à tous les besoins légitimes de ma Préfecture.

Cela dit, je vous signale très brièvement ci-dessous les modifications qu'il m'a paru possible d'apporter, sans que la marche de mes services en soit entravée, aux propositions dont j'ai eu l'honneur de vous saisir :

A. — Réduction des dépenses.

Chap. Ier, art. 8. — Bien que le compte de l'année passée ne relève à cet article qu'un abandon de crédit insignifiant (8 fr. 58 c.), j'espère par une stricte économie pouvoir cette année ramener ce crédit à 9,000 francs, soit une réduction de ..... 1.350 »

Art. 10. — Même observation qu'à l'article précédent : le reliquat du compte dernier ne s'est élevé qu'à 19 francs..... 1.900 »

Art. 13. — Les projets d'éclairage par l'électricité, ou par l'emploi du bec Auer, qui sont à l'étude en ce moment, permettent d'espérer une légère réduction de la dépense. Cette réduction peut s'élever à..... 7.500 »

A reporter..... 10.750 »

Report..... 10.750 »

Chap. II, art. 1 et 2 *bis*. — *Traitements du personnel des commissariats de police*. — Je renonce à proposer cette année le relèvement général des traitements. J'ajourne cette importante réforme à l'année prochaine.

De même, j'ajourne la création du commissariat des Halles, la loi qui rendra cette création nécessaire n'ayant été votée qu'à la Chambre.

Ces mesures se traduisent par une économie de..... 96.500 »
du premier chef, et par une seconde de ..... 21.600 »
pour le second chef.

Art. 5. — La majoration proposée de 16,000 francs était justifiée par une révision générale des maxima d'indemnités allouées aux commissaires dans les différents quartiers par suite de l'augmentation des loyers. Cette révision avait été opérée sur l'ordre de mon prédécesseur par le service des Architectes. Néanmoins, pour répondre au désir manifesté par la 2e Commission, je crois pouvoir ajourner la réforme intégrale et m'en tenir à une majoration immédiate de 6,000 francs. Il en résulte une réduction nette de..... 10.000 »

Art. 9. — D'un mouvement dans les commissariats des Poids et mesures il ressort une économie nette de..... 500 »

Chap. III, art. 5. — L'augmentation de l'effectif des gardiens de la paix ayant entraîné l'an passé une augmentation considérable du crédit de cet article et ce crédit ayant été employé par mon prédécesseur à l'approvisionnement des magasins d'habillement, il me sera possible de réaliser cette année sur cet article une économie que j'évalue à..... 50.000 »

Art. 6. — Pour procéder à la remise en état des 80 postes de Paris qui laissent à désirer sous le rapport de la propreté, mon prédécesseur avait proposé depuis plusieurs années une augmentation de 26,000 francs. En raison de la situation budgétaire, je consens à sérier la dépense en la reportant sur plusieurs exercices. Je ne vous demande cette année que 8,666 francs, d'où ressort une économie de. 17.334 »

Art. 9. — L'augmentation d'effectif et le relèvement de la solde ont eu pour résultat d'augmenter le montant des retenues de 5 %. D'autre part, le relèvement de la solde a eu cet autre résultat de maintenir temporairement, et pendant une période évaluée à 3 ans au moins, un certain nombre d'agents qui sans cela auraient pris leur retraite, mais qui sont retenus par l'espérance d'une retraite plus élevée.

Cette double considération me permet d'envisager comme plus prospère la situation de la caisse et d'espérer que je pourrai pendant trois ans, et en tous cas sûrement pour cette année, abandonner une somme de..... 150.000 »

Chap. IV, art. 1. — Par suite des mutations dans le personnel des employés de la Fourrière, la majoration de 1,300 francs demandée peut être réduite à 900 fr., soit une économie de..... 400 »

A reporter..... 357.084 »

Report..... 357.084 »

CHAP. VI, art. 2. — Je n'insiste pas pour demander l'augmentation des frais de déplacement de l'architecte en chef. Il en résulte sur mes propositions une réduction de..... 400 »

CHAP. VII, art. 5. — Le service de désinfection étant assuré par mon collègue M. le préfet de la Seine, j'abandonne la totalité du crédit..... 30.000 »

CHAP. X, art. 1, 2, 4. — La réorganisation du Laboratoire est soumise aux délibérations d'une commission spéciale. En attendant qu'elle puisse présenter ses conclusions au Conseil, j'abandonne la proposition de relèvement de crédit..... 88.300 »

B. — RELÈVEMENT DE CRÉDITS.

Les réductions de dépenses que je viens d'énumérer, dont le total s'élève à la somme de..... 475.784 »

ne me paraissent devoir être acquises qu'à la condition de donner sur d'autres points une satisfaction indispensable à des besoins qui se sont successivement révélés.

En voici l'énumération sommaire et approximative :

CHAP. II, art. 1er. — Si l'on renonce à proposer dès cette année l'assimilation des traitements des commissaires de police à ceux des chefs de bureau de l'Administration centrale, il me paraîtrait toutefois désirable de créer une classe exceptionnelle à 9,000 francs qui comprendrait seulement 10 titulaires; il en résulterait une augmentation de..... 10.000 »

De plus, il me paraît absolument urgent de relever de 300 francs, c'est-à-dire d'assimiler aux commis de l'Administration centrale, les secrétaires suppléants de commissariat qui, à raison de la cherté de la vie, ne peuvent suffire à leurs besoins avec 1,800 francs, soit pour 20 secrétaires..... 6.000 »

L'organisation d'un service de permanence de nuit dans cinq quartiers entraîne une dépense de..... 19.000 »
(10 francs d'indemnité par secrétaire et par jour).

Art. 6. — J'aurai l'honneur d'exposer devant la Commission une modification très importante selon moi aux règles suivies dans la transmission des procès-verbaux dressés par MM. les commissaires de police. Cette réforme, qui peut avoir des conséquences considérables au point de vue de la recherche des criminels, nécessitera des frais matériels qui se répartissent en frais de premier établissement que j'évalue à..... 2.050 »
et en dépenses annuellement renouvelables dont le montant sera de..... 6.650 »

A reporter..... 43.700 »

Report	43.700	»
CHAP. IV, art. 3. — Le salaire des cantonniers de stations de voitures est tellement minime qu'on ne peut plus en ajourner le relèvement. Je propose de l'augmenter par jour et par homme de 50 centimes, soit	42.000	»
Je rappelle que j'ai introduit tout récemment deux propositions spéciales relatives, l'une à la création de deux emplois de médecins suppléants du bureau d'hygiène et l'autre à la majoration du crédit inscrit pour faire face aux frais de congé des garçons de bureau de commissariat; ces deux dépenses s'élèvent ensemble à	4.900	»
Total	90.600	»
En résumé, mes propositions de réduction s'élèvent à	475.784	»
Celles de relèvement de crédits à	90.600	»
Il en résulte une réduction nette de	385.184	»

sur les propositions que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du 6 novembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le préfet de Police,

LÉPINE.

Les rectifications du Préfet portaient, on le voit, sur 20 chapitres ou sous-chapitres du budget : 13 concernaient des réductions de dépenses et 7 des relèvements de crédits. Le résumé de ces variations est consigné dans le tableau suivant :

Chap.	Premières propositions budgétaires.	Réductions.	Rélèvements.	Nouvelles propositions du préfet.
1er. — Administration centrale.....	1.507.814 »	10.750 »	»	1.497.064 »
2. — Commissariats de police, Bourse, Poids et mesures.....	1.622.750 »	128.600 »	43.700 »	1.537.850 »
3. — Police municipale	24.313.184 »	217.334 »	»	24.095.850 »
4. — Voitures et Fourrière.....	269.400 »	400 »	42.000 »	311.000 »
5. — Navigation et ports.....	77.600 »	»	»	77.600 »
6. — Service des architectes.....	47.900 »	400 »	»	47.500 »
7. — Hygiène publique, Salubrité des garnis.....	214.560 »	30.000 »	2.000 »	186.560 »
8 — Dispensaire de salubrité.....	42.450 »	»	»	42.450 »
9. — Secours publics..	211.000 »	»	»	211.000 »
10. — Laboratoire de chimie.....	378.550 »	88.300 »	»	290.250 »
11. — Halles et marchés	449.500 »	»	»	449.500 »
12. — Sapeurs-pompiers	2.644.380 07	»	»	2.644.380 07
13. — Pensions et secours.....	671.102 40	»	»	671.102 40
14. — Dépenses diverses	201.574 »	»	2.900 »	204.474 »
	32.651.764 47	475.784 »	90.600 »	32.266.580 47
Différence en moins.....		385.184 »		

De la comparaison de ces chiffres, il résulte — abstraction faite du chapitre des sapeurs-pompiers examiné par un autre rapporteur — que les propositions budgétaires rectifiées présentent, toute compensation faite entre les réductions et les relèvements, une diminution de 385.184 francs sur les propositions primitives, ce qui ramène les dépenses prévues pour 1894 au-dessous des dépenses créditées pour 1893.

Si nous examinons maintenant les diverses réductions proposées par le préfet de

Police, nous voyons qu'elles n'ont pas toutes le même caractère. Il y a des économies définitives en raison de leur permanence : telle la suppression du crédit de 30,000 francs demandé pour organiser à la préfecture de Police un service de désinfection identique à celui qui existe à la préfecture de la Seine dans l'Inspection générale de l'hygiène publique et qui est très largement doté. Le préfet de Police estimant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la demande de crédit nouveau formulée par son prédécesseur, il résulte de ce fait une économie définitive de 30,000 francs. Il en est de même des économies apportées dans le chap. Ier (Dépenses de matériel), et qui se chiffrent par 10,750 francs. Voilà déjà une quarantaine de mille francs que le préfet de Police nous propose de faire disparaître du budget de son administration.

A côté de ces premières économies, réelles et définitives, s'en trouvent d'autres qui appellent quelques observations, telles les 217,334 francs du chap. III (Police municipale). La plus grosse réduction, celle de 150,000 francs sur la subvention à la Caisse des retraites des gardiens de la paix, résulte de ce fait que la ville de Paris aura à verser, en 1894, une allocation moins forte que celle des années précédentes, et voici pourquoi :

La Caisse de retraites doit faire face à des charges qui résultent des engagements contractés à l'égard des gardiens de la paix. Les pensions d'agents, de veuves et d'orphelins représentent, par exemple, une charge de 4,100,000 francs au 31 décembre 1893, à laquelle devrait s'ajouter peut-être une somme de 200,000 francs pour les pensions à liquider dans le courant de 1894. Cet ensemble, soit 4,300,000 francs, représente ce que la préfecture de Police devra payer, en principe, pendant l'exercice 1894.

Par contre, il y a des recettes provenant principalement des retenues effectuées sur les traitements des agents. Or, les traitements de ces agents ont été relevés en 1892. La retenue proportionnelle s'est donc accrue. Elle a été de 696,524 fr. 50 c. en 1892 les traitements payés aux agents de la Police municipale ayant été de 13,930,490 fr. 18 c. Or, en 1894, si les 17,119,000 francs inscrits au budget sont intégralement dépensés, la retenue de 5 °/₀ donnera une somme de 856,000 francs. Ainsi, la Caisse des retraites va voir ses recettes propres augmenter. D'autre part, comme pour avoir droit à la retraite, calculée sur les traitements relevés, il faut avoir trois années de services à ce nouveau taux, les liquidations de pensions nouvelles vont sans doute se trouver moins nombreuses qu'en temps ordinaire. Dans ces conditions, l'écart entre les dépenses de la Caisse et ses recettes propres va diminuer d'un côté par une légère atténuation des dépenses, et d'un autre côté par une augmentation sensible des recettes. Cet écart constitue précisément la somme payée par la ville de Paris à titre de subvention. S'il diminue, c'est autant de moins à la charge du budget. La préfecture de Police évalue à 150,000 francs

la réduction dont on peut faire état pour le budget de 1894. Nous discuterons la quotité plus loin : il nous suffit ici d'en discuter le principe.

Personne n'en peut contester le bien fondé. En 1894, la Caisse de retraite des agents de la Police municipale exigera de la part de la ville de Paris un sacrifice moindre que celui que l'on avait d'abord prévu. De là, la réduction de 150,000 fr. proposée par le préfet de Police.

Cette réduction constitue une économie réelle pour le budget de 1894 ; elle ne consiste nullement, comme on l'a pensé, en un report à l'exercice suivant des obligations de la préfecture de Police. Ces 150,000 francs n'étaient pas à dépenser l'année prochaine : ils sont et demeureront annulés.

Mais il est bien évident que les conditions dans lesquelles la Caisse des retraites des agents de la Police municipale va se trouver en 1894 ne seront pas tout à fait les mêmes en 1895. Cette année-là il y aura des mises à la retraite nouvelles qui ne seront plus aussi largement compensées par les plus-values provenant du relèvement des traitements ; à la fin de 1895, ces mises à la retraite se feront sur la base des nouveaux traitements. Il en résultera une légère augmentation de dépenses : l'économie afférente à l'exercice 1895 ne sera plus de 150,000 francs, comme pour l'exercice prochain ; elle descendra à 100,000 peut-être pour diminuer encore en 1896, quand l'effet des nouveaux traitements s'exercera dans toute sa rigueur.

Tel est le caractère de l'économie de 150,000 francs proposée par le préfet de Police. Les conditions sont les mêmes pour les 50,000 francs portés en réduction pour l'habillement et l'équipement de la Police municipale ; l'année prochaine, l'économie sera moindre ; peut-être disparaîtra-t-elle complètement. On ne doit, à cet égard, avoir la moindre méprise. Ces économies n'ont pas le caractère permanent des précédentes. On peut le regretter, mais il est impossible qu'il en soit autrement.

Dans les propositions budgétaires rectifiées, nous nous trouvons également en présence de réductions de dépenses qui ont encore un autre caractère. Elles résultent d'ajournements apportés à la création ou à l'extension de services administratifs.

Parmi ces ajournements, il en est, comme la création d'un commissariat spécial aux Halles centrales (21,600 francs), qui échappent à l'action du Conseil municipal puisqu'ils dépendent du vote et de l'exécution d'une loi. Par contre, il en est d'autres comme la réorganisation du Laboratoire municipal (88,300 francs) à propos desquels votre avis aura l'influence la plus directe. Si vous acceptez le projet de votre Commission du Laboratoire municipal, c'est vous-mêmes qui incorporerez au budget de la préfecture de Police une dépense nouvelle. Si au contraire vous repoussez, en totalité ou en partie, les projets d'extension et de réorga-

nisation qui vous sont soumis — et sur lesquels votre 6e Commission vous demande l'ajournement par l'organe de son rapporteur, M. A. Lopin —, vous donnerez à ces réductions de dépense un caractère de permanence, totale ou partielle, dont vous serez juges et dont vous aurez, par suite, la responsabilité.

Voilà, d'une manière générale, les observations que suggèrent les propositions budgétaires du préfet de Police. Nous n'en disons pas plus, à cette place, estimant qu'il est préférable de discuter les relèvements de dépenses qui nous sont demandés, en étudiant, chapitre par chapitre, article par article, le budget général de 1894, avec les modifications que votre 2e Commission y a apportées.

Examen détaillé du projet de budget de 1894.

Chapitre premier. — Administration centrale.

Article premier. — *Portion à la charge de la ville de Paris des traitements des fonctionnaires et employés des bureaux intérieurs.*

Propositions de l'Administration	1.119.760	»
Id. de la Commission	1.119.000	»

En 1892, les 1,119,760 francs inscrits au budget ont été intégralement dépensés. Mais votre rapporteur du Compte a constaté que, sur cette somme, quelques milliers de francs avaient été affectés au paiement d'indemnités pour des heures supplémentaires.

Le préfet de Police ayant montré qu'il était résolu à mettre fin à cet état de choses, on peut donc diminuer — mais dans une faible mesure s'entend — le crédit de cet article. Nous proposons de le ramener à 1,119,000 francs, indiquant de cette manière que le Conseil municipal a le droit de réduire les dépenses obligatoires de la Police, tant que cette réduction n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement du service qu'elle concerne.

Il n'est pas inutile, à propos de cet article, de rappeler à nouveau combien l'État

se montre parcimonieux dans sa participation aux dépenses d'administration générale de la préfecture de Police.

Voici quels sont réglementairement les cadres du personnel de cette administration :

1	chef du Secrétariat	5.000	»
1	secrétaire particulier	4.000	»
3	chefs de division :		
	1 à	13.000	»
	2 à 12,000 francs	24.000	»
15	chefs de service ou de bureau au traitement moyen de 8,000 fr.	120.000	»
35	sous-chefs ou assimilés au traitement moyen de 5,500 fr.	192.500	»
49	commis-principaux au traitement moyen de 4,400 fr.	215.600	»
131	commis au traitement moyen de 3,000 fr.	393.000	»
99	commis-expéditionnaires au traitement moyen de 2,100 fr. (effectif réglementaire)	207.900	»
244	employés au traitement global de	1.175.000	»

La ville de Paris ne supporte pas cette charge à elle seule. Le Département y contribue pour 38,640 francs, mais l'État, malgré les services que lui rend la Préfecture, ne paye qu'une somme de 16,600 francs, soit 7,600 francs pour le fonds d'abonnement et 9,000 francs pour le service des commissariats de police suburbaine. Et encore, ces 9,000 francs ne sont-ils pas réellement à la charge du budget de l'État, puisqu'ils sont prélevés sur le produit de l'octroi de banlieue affecté aux dépenses de police !

Le fonds d'abonnement de l'État représente à peine une participation de 0,7 %. Nous ne pouvons, en conséquence, que rappeler au Conseil les vœux si souvent et si infructueusement émis à ce sujet, en lui demandant d'en formuler un nouveau, bien que nous n'ayons pas grand espoir de voir les 200,000 francs, que l'État nous devrait, tomber dans la caisse de la ville de Paris.

Un ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, avait pourtant reconnu le bien fondé de cette réclamation. Il en avait accepté tout au moins le principe quand, en 1883, il demandait à la Commission du budget de la Chambre de porter le fonds d'abonnement à 20,000 francs. Malheureusement, aucune suite n'a été donnée à cette reconnaissance quelque peu théorique de la légitimité, sur ce point, des revendications de la ville de Paris. Rencontrera-t-on un jour quelque ministre de l'intérieur qui reprendra l'indication que lui aura donnée M. Waldeck-Rousseau ?

Art. 2. — *Traitements des huissiers et des garçons de bureau.*

Propositions de l'Administration	77.800	»
— de la Commission	114.700	»

Les dépenses créditées de 1893 ont été de 74.100 francs: les dépenses constatées en 1892 se sont élevées à 73,933 fr. 34 c. Le relèvement de crédit porté au projet de budget s'élève à 3,700 francs. Il est destiné, dit le préfet de Police, à l'assimilation du personnel de service de la préfecture de Police à celui de la préfecture de la Seine.

Il est évident, que le Conseil municipal ayant asssimilé le personnel des bureaux de la préfecture de Police à celui des bureaux de la préfecture de la Seine, il est de toute équité que cette assimilation s'étende aux plus modestes employés. Toutefois nous demandons, puisqu'il s'agit d'assimilation, que l'on bloque en un seul article toutes les dépenses du personnel de service de l'Administration centrale.

Aujourd'hui, ce personnel de service est payé sur l'art. 2 du chap. Ier que nous examinons en ce moment, et sur l'art. 4 du même chapitre, intitulé « Traitement des gagistes du service commun ».

En outre, l'Administration centrale dispose de 8 hommes de peine auxiliaires qui ne touchent que des salaires de 4 francs par jour — en fait ils sont embauchés àl'année — qui sont prélevés sur divers articles de la manière suivante :

500	»	à l'art. 8 (chap. Ier).	— Bâtiments de l'Hôtel (appartements) ;
4.000	»	à l'art. 9 (chap. Ier).	— Bâtiments de l'Hôtel (Bureaux) ;
4.800	»	à l'art. 13 (chap. Ier).	— Chauffage ;
420	»	à l'art. 6 (chap. II).	— Matériel des commissariats ;
100	»	à l'art. 2 (chap. V).	— Matériel de la navigation ;
180	»	à l'art. 5 (chap. XI).	— Matériel des Halles.
10.000	»		

Le réunion de tous ces crédits en un seul article aurait pour avantage de mieux faire apparaître la dépense véritable du personnel de service, et aussi d'établir dans ce personnel une hiérarchie permettant à l'homme de peine auxiliaire d'atteindre s'il est convenable, laborieux et actif, d'abord la situation de garçon de bureau titulaire et éventuellement les fonctions de brigadier ou d'huissier.

La dépense de l'art. 2 intitulé : *Personnel de service de l'Administration centrale*, s'élèverait par suite de ces rattachements à la somme totale de 114.700 francs, ayant la provenance suivante :

Art, 2	77.800	»
Art. 4	26.900	»
Sommes provenant d'autres articles du budget	10.000	»
	114.700	»

Le cadre de ce personnel pourrait être ainsi fixé :

6 huissiers :

2 de 1re classe à	2.500 »	=	5.000	»
2 de 2e classe à	2.300 »	=	4.600	»
2 de 3e classe à	2.100 »	=	4.200	»
			13.800	»

8 brigadiers et assimilés :

Caisse..	1 garçon de caisse à.	2.800 »	=	2.800	»	
	1 garçon de cse adj. à.	2.400 »	=	2.400	»	
1 garde-magasin à		2.500 »	=	2.500	»	
5 brigadiers à		1.900 »	=	9.500	»	
				17.200	»	17.200 »

30 garçons de bureau :

15 de 1re classe à	1.800 »	=	27.000	»	
15 de 2e id. à	1.600 »	=	24.000	»	
			51.000	»	51.000 »

18 hommes de peine à	1.600 »	=	28.800 »
63	*A reporter*		110.800 »

63	*Report*.....	110.800 »	
	1 femme de charge à.....	1.200 »	
	4 concierges { 1 à.....	700 »	
	3 à..... 600 » =	1.800 »	
		3.700 »	3.700 »
	Disponible.....		200 »
68	Total égal.....		114.700 »

Art. 3. — *Traitements des porteurs de dépêches.*

Propositions de l'Administration.....	15.900 »
Id. de la Commission.....	15.900 »

Sans changement.

Art. 4. — *Traitements des gagistes du service commun.*

Propositions de l'Administration.....	26.900 »
Id. de la Commission.....	Néant.

Cet article étant rattaché à l'art. 2.

Art. 5. — *Conseils de l'Administration.*

Propositions de l'Administration.....	2.400 »
Id. de la Commission.....	2.400 »

Au budget de 1895, la dépense n'était que de 1,200 francs. Mais l'Administration demande d'inscrire au budget ordinaire les 1,200 francs payés à l'avocat à la Cour d'appel, qui étaient toujours demandés en fin d'exercice au budget supplémentaire.

Voici le détail de la dépense :

Honoraires fixés à forfait :

D'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.....	600 »
Id. à la Cour d'appel.....	1.200 »
D'un avoué de 1re instance.....	600 »
Totaux.....	2.400 »

Art. 6. — *Frais de bureau.*

Propositions de l'Administration	61.194	»
Id. de la Commission	61.194	»

Ce crédit est destiné à couvrir, par *abonnement* avec les chefs de services, les dépenses ci-après : Fournitures de papeterie, d'impressions, de circulaires, d'avis, de formules et d'états ; fournitures de registres, d'états d'appointements ; entretien et renouvellement des timbres et des cachets et de leurs accessoires ; reliures, ports de lettres, frais de voitures employées pour le service par les chefs et les commis des bureaux, et autres frais divers et imprévus.

La dépense en 1892 avait été de 63,078 francs, le crédit est réduit de 1,884 fr. par suite du transfert de cette somme à l'art. 8 du chap. III, par application du décret du 11 août 1893, instituant, en bureau distinct, le service de l'Identité judiciaire.

Art. 7. — *Habillement des gens de service.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	6.700	»

La dépense en 1892 a été de 6,604 fr. 35 c.

Art. 8. — *Bâtiments de l'Hôtel* (appartements).

Propositions primitives de l'Administration	10.350	»
Id. rectifiées id.	9.000	»
Id. de la Commission	8.500	»

Le préfet de Police a, dans ses propositions budgétaires rectifiées, offert une diminution de 1,350 francs sur le matériel affecté à ses appartements particuliers. La réduction de 500 francs que vous propose la Commission est la conséquence du rattachement à l'art. 2 des salaires des hommes de peine auxiliaires, imputé actuellement sur cet article.

Art. 9. — *Bâtiments de l'Hôtel* (bureaux).

Propositions de l'Administration	25.850	»
Id. de la Commission	21.850	»

Cette réduction de 4,000 francs est la conséquence du rattachement à l'art. 2 d'une pareille somme imputée aujourd'hui sur ce chapitre pour les salaires des hommes de peine auxiliaires.

Art. 10. — *Mobilier de l'Hôtel* (appartements).

Propositions primitives de l'Administration	15.900	»
Id. rectifiées Id.	14.000	»
Id. de la Commission	14.000	»

La réduction offerte par le préfet de Police est une indication que M. Lépine, voulant faire des réformes et des économies progressives dans son administration, entend donner lui-même l'exemple.

Art. 11. — *Mobilier de l'Hôtel* (bureaux).

Propositions de l'Administration et de la Commission	23.000	»

La dépense constatée en 1892 a été de 22,992 fr. 15 c.

Art. 12. — *Frais de voitures.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	14.400	»

Cette somme est destinée à payer la voiture du préfet de Police.

Nous devons faire remarquer que le secrétaire général de la préfecture de Police a une voiture comme son collègue de la préfecture de la Seine. La dépense s'élève à 5,400 francs par an. Actuellement elle est imputée sur les crédits de la Police municipale (frais de déplacement). En bonne administration, elle devrait apparaître à cet article, ce qui existait autrefois. Au projet de budget de 1895, cette modification pourrait être réalisée.

Art. 13. — *Chauffage et éclairage des bureaux intérieurs et de l'Hôtel.*

Propositions primitives de l'Administration	102.500	»
Id. rectifiées id.	95.000	»
Id. de la Commission	90.200	»

La réduction proposée par la Commission résulte du transfert à l'art. 2 de ce chapitre des sommes payées à des hommes de peine pour le transport du chauffage.

Art. 14. — *Consommation d'eau (bâtiments de la préfecture de Police, caserne de la Cité).*

Propositions de l'Administration et de la Commission	3.960	»

(20 °/₀ de la dépense totale.)

Art. 15. — *Indemnités aux membres de la Commission médicale.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	1.200	»

ENSEMBLE DU CHAPITRE Ier.

Propositions primitives de l'Administration	1.507.814	»
Id. rectifiées	1.497.764	»
Id. de la Commission	1.497.004	»

CHAP. II. — COMMISSARIATS DE POLICE.

Article premier. — *Traitements du personnel des commissariats de police.*

Propositions primitives de l'Administration	1.413.900	»
Id. rectifiées id.	1.316.400	»
Id. de la Commission	1.306.400	»

Dans ses propositions budgétaires, le préfet de Police demandait :

1° Un relèvement de traitement de 1,000 francs pour les 80 commissaires de police	80.000	»
2° Un relèvement de traitement de 300 francs pour les 35 secrétaires de 3e classe	10.500	»
3° Un relèvement de traitement de 300 francs pour les 20 secrétaires suppléants	6.000	»
4° La création d'un commissariat spécial aux Halles centrales	17.000	»
Soit au total	113.500	»

somme de laquelle il faut déduire 600 francs sur le traitement d'un commissaire de police à la garantie ramené de 3,000 francs au taux normal de 2,400 francs.

L'augmentation nette ressortait ainsi à 112,900 francs.

Dans ses propositions rectifiées, le préfet de Police ajourne :

Le relèvement général des traitements des commissaires de police en demandant seulement 10,000 francs pour la création d'une classe exceptionnelle comprenant 10 commissaires, ce qui comporte une réduction de	70.000	»
Le relèvement des traitements des secrétaires de 3e classe	10.500	»
La création du commissariat spécial des Halles	17.000	»
Ensemble	97.500	»

Par contre, on nous demande le maintien de :

	10.000	» pour la classe exceptionnelle des commissaires de police,
et	6.000	» pour les 20 secrétaires suppléants.
Ensemble	16.000	»

Mais comme on doit tenir compte de la réduction de 600 francs sur le traitement d'un commissaire de police à la garantie, l'augmentation nette serait ramenée à 15,400 francs. Aussi le préfet, dans des propositions rectifiées, fixe-t-il à 1,316,400 francs le crédit de l'article 1er.

Voyons maintenant si les demandes d'augmentation qui subsistent sont réellement fondées.

Disons tout d'abord que votre 2e Commission vous propose d'ajourner la création de la classe exceptionnelle des commissaires de police. On projette, en effet, nous l'avons dit plus haut, une réforme importante résultant de la fusion des services de police et de la substitution d'un commissaire central d'arrondissement à l'officier de paix actuel.

Or, le traitement des commissaires de police en fonctions varie de 6,000 francs à 8,000 fr. ; la classe exceptionnelle serait dès lors de 9,000 francs. Dans ces conditions, les commissaires centraux devraient avoir au moins 10,000 francs, ce qui augmenterait considérablement les charges financières pouvant résulter de la réforme projetée.

Au fond, que veulent les commissaires de police? c'est de ne pas voir leur traitement fixe limité à la somme de 8,000 francs, alors que les chefs de service ou de bureau, avec lesquels ils ont toujours été assimilés, peuvent arriver au traitement maximum, mais exceptionnel, de 9,000 francs. Ils auront une satisfaction plus large qu'ils ne le demandent le jour où la réforme dont il est question sera réalisée. Par conséquent, il est nécessaire d'attendre que le Conseil municipal et la préfecture de Police se soient mis d'accord sur cette réforme avant de statuer définitivement sur la demande d'augmentation de traitement qui vous est soumise.

En ce qui concerne les secrétaires de commissariat, l'Administration abandonne, cette année, les 10,500 francs qu'elle demandait pour porter de 2,400 francs à 2,700 francs les traitements de la 3e classe des secrétaires de commissariat. Nous n'avons donc pas à insister sur ce point.

Restent les secrétaires suppléants qui sont à 1,800 francs, et que le préfet de Police voudrait voir augmenter de 300 francs. La Commission accepte ce relèvement, estimant que les fonctions délicates qui incombent aux secrétaires de commissariats de police comportent une situation matérielle qui ne correspond pas à ce traitement de 1,800 francs. Il y a donc lieu d'inscrire au budget de 1894 une dépense nouvelle de 6,000 francs.

Déduction faite d'une économie de 600 francs sur les traitements des commissaires à la garantie, l'augmentation ne ressort qu'à 5,400 francs. Dans ces conditions l'art. 1 du chap. II serait fixé à 1,306,400 francs. C'est le chiffre que nous vous demandons de voter.

Art. 2. — *Indemnités à deux commissaires de police suppléant le ministère public près le Tribunal de simple police.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	2.000	»

La dépense en 1892 s'est élevée à 1,952 fr. 76 c.

Art. 2 *bis*. — *Indemnité du commissaire de police spécial des Halles centrales.*

Propositions primitives de l'Administration	4.600	»
Id. rectifiées id.	Néant.	
Id. de la Commission	Néant.	

C'est le résultat de l'ajournement de la création projetée.

Art. 3. — *Frais de bureau des commissaires de police.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	32.000	»

Les frais de bureau des commissaires de police sont fixés à forfait à 400 francs par commissariat. C'est le système de l'abonnement qui est adopté dans tous les services de la préfecture de Police.

Art. 4. — *Indemnités annuelles de 400 francs allouées aux 75 commissaires de police de quartier pour service de permanence de nuit.*

(Texte modifié : *Indemnités pour la permanence de nuit.*)

Propositions primitives de l'Administration	30.000	»
Id. rectifiées de l'Administration	49.000	»
Id. de la Commission	49.000	»

Le préfet de Police, dans ses propositions budgétaires rectifiées, demande une dépense nouvelle de 19,000 francs pour organiser dans cinq postes de police une permanence de nuit.

Cette question de la permanence de nuit est une de celles qui ont préoccupé le plus l'opinion publique. Quelques arrestations entachées d'erreur, maintenues plus qu'il n'était nécessaire, avec transfert au Dépôt de la préfecture de Police, ont provoqué, à différentes reprises, de réelles émotions et on n'a pas perdu le souvenir de la détention de Mlle Fernandez, en novembre 1891.

Bien des systèmes ont été préconisés. L'un vise la permanence de nuit dans chaque commissariat : il est très coûteux. La dépense, en admettant qu'il n'y ait qu'un secrétaire de service, et non un commissaire, demanderait une augmentation considérable de ce personnel, qu'il faudrait presque tripler pour assurer le service pendant les 24 heures du jour. La dépense dépasserait plus de 600,000 francs. Les 80 secrétaires titulaires coûtent déjà 242,000 francs : l'augmentation de l'effectif comporterait environ 400,000 francs de crédits nouveaux.

Les 160 inspecteurs de commissariat qui existent actuellement seraient insuffisants : il en faudrait au moins 80 de plus au traitement moyen de 2,200 francs, ce qui constitue une dépense nouvelle de 176,000 francs, et peut-être, dans certains quartiers, faudrait-il augmenter encore le nombre des garçons de bureau. Enfin, la dépense de chauffage et d'éclairage serait très considérablement augmentée.

Il sera temps d'examiner, quand on s'occupera des commissariats centraux d'arrondissement, si l'on ne pourra pas créer une permanence d'arrondissement de telle sorte que les commissariats de quartier, qui seraient ouverts de 8 heures du matin à 8 heures du soir, verraient leur service prolongé pendant la nuit par le commissariat central de la mairie. Mais il s'agit là d'une organisation d'avenir. Pour le moment, il faut voir ce que l'on peut créer avec le moins de charges possibles.

Tout d'abord, il convient d'étudier ce que l'on pourrait appeler la criminalité nocturne à Paris, afin de voir comment se répartissent par quartier et par chaque heure de la nuit les arrestations effectuées.

Nous avons demandé à cette fin à l'Administration de nous dresser, à titre d'indication, un tableau résumant ces indications pour la 2e quinzaine du mois de novembre dernier.

Heures de nuit auxquelles ont été faites les arrestations du 16 au 30 novembre 1893.

ARRONDISSEMENTS	POSTES	9 HEURES SOIR	10 HEURES	11 HEURES	MINUIT	1 HEURE MATIN	2 HEURES	3 HEURES	4 HEURES	5 HEURES	6 HEURES	7 HEURES	8 HEURES	9 HEURES	TOTAUX
1er	S'-Germain-l'Auxerrois.	4	7	3	»	1	»	1	1	»	»	»	1	1	19
	Halles.	15	325	194	143	115	67	25	12	10	2	6	6	»	920
	Palais-Royal	»	22	4	4	2	3	1	»	»	»	»	»	»	36
	Place-Vendôme	4	2	7	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	16
2e	Gaillon	2	12	21	2	4	2	2	»	»	»	1	»	»	46
	Vivienne	6	14	9	7	2	3	1	»	»	»	»	»	»	42
	Mail	8	7	15	8	3	6	»	»	»	»	»	1	»	48
	Bonne-Nouvelle	10	23	16	13	11	1	1	»	»	1	»	»	»	86
3e	Arts-et-Métiers	2	6	8	11	11	6	1	»	»	»	»	3	»	48
	Enfants-Rougss	»	6	10	5	3	5	»	»	1	»	»	»	»	30
	Archives	6	3	3	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	15
	Sainte-Avoie	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
4e	Saint-Merri	8	16	13	2	5	7	»	»	»	1	»	»	»	54
	Saint-Gervais	6	5	9	5	4	2	»	2	»	1	»	»	1	35
	Arsenal	»	3	1	2	2	2	1	»	»	»	»	»	»	11
	Notre-Dame	»	»	3	2	1	»	1	»	»	»	1	»	1	9
5e	Jardin-des-Plantes	»	2	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	5
	Val-de-Grâce	1	3	2	2	1	3	»	1	»	»	»	»	»	13
	Sorbonne	12	20	15	12	8	11	2	»	1	»	»	»	»	81
	Saint-Victor	3	2	»	3	1	4	3	3	»	»	»	»	»	19
6e	Monnaie.	2	3	1	2	5	»	1	»	»	1	3	»	»	18
	Odéon.	6	4	7	7	2	4	»	»	»	»	»	»	»	30
	Notre-Dame-d.-Champs	8	6	2	4	4	1	»	1	»	»	»		»	26
	Saint-Germain-d.-Prés.	3	9	10	4	»	4	3	»	1	»	«	»	»	34
7e	Saint-Thomas-d'Aquin.	»	3	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	6
	Invalides	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	Ecole-Militaire	2	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	4
	Gros-Caillou	3	15	3	3	8	5	11	3	»	»	»	»	»	51
8e	Champs-Elysées,	3	5	5	2	1	7	»	»	»	»	»	»	»	23
	Faubourg-du-Roule.	3	3	5	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
	Madeleine	1	6	9	2	3	3	1	»	»	»	»	»	»	25
	Europe.	8	22	27	16	»	4	»	»	4	2	»	1	»	84
9e	Chaussée-d'Antin	6	21	6	6	4	2	»	»	»	»	»	»	1	46
	Faubourg-Montmartre	7	53	42	23	6	4	»	1	»	»	1	»	»	137
	Roc9echouart	»	5	2	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11
	Saint-Georges	4	12	4	8	4	»	»	»	»	»	»	»	»	32
10e	Saint-Vincent-de-Paul.	3	13	14	3	4	3	»	»	»	»	»	»	»	40
	Porte-Saint-Denis	10	7	13	6	6	7	1	2	»	»	»	»	»	52
	Porte-Saint-Martin	8	20	18	16	10	6	7	»	»	»	1	»	»	86
	Hôpital Saint-Louis	3	3	2	1	2	2	2	»	»	»	»	»	»	15
	A reporter	167	689	514	324	246	178	67	27	17	8	13	12	4	2.270

ARRONDISSEMENTS	POSTES	9 HEURES SOIR	10 HEURES	11 HEURES	MINUIT	1 HEURE MATIN	2 HEURES	3 HEURES	4 HEURES	5 HEURES	6 HEURES	7 HEURES	8 HEURES	9 HEURES	TOTAUX
	Report.....	167	689	514	334	240	178	67	27	17	8	13	12	4	2,270
11e	Folie-Méricourt.....	12	10	7	5	5	14	3	1	»	»	»	1	1	59
	Saint-Ambroise.....	7	2	1	2	»	1	2	»	»	»	»	»	1	16
	Roquette.....	5	9	4	»	1	3	2	»	»	»	»	2	»	26
	Sainte-Marguerite.....	3	1	1	1	2	1	1	»	»	»	1	»	»	11
12e	Bel-Air.....	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Picpus.....	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
	Bercy.....	2	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
	Quinze-Vingts.....	7	9	78	37	14	16	9	2	»	»	»	»	2	174
13e	Salpêtrière.....	2	1	3	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	8
	Gare.....	1	3	1	9	1	7	1	1	»	»	»	»	»	24
	Maison-Blanche.....	2	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	8
	Croulebarbe.....	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	6
14e	Santé.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
	Montparnasse.....	6	17	8	4	4	6	4	3	»	»	»	»	2	54
	Petit-Montrouge.....	»	4	»	1	3	9	1	1	»	»	»	»	»	19
	Plaisance.....	2	8	13	7	6	11	1	2	1	»	»	1	»	52
15e	Grenelle.....	1	»	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	5
	Javel.....	3	»	1	3	1	1	1	»	»	»	»	»	»	10
	Necker.....	»	7	6	3	»	»	2	»	»	»	»	2	»	20
	Saint-Lambert.....	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2
16e	Auteuil.....	1	1	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
	Muette.....	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2
	Porte-Dauphine.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	Bassins.....	1	5	3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	10
17e	Ternes.....	5	3	6	»	4	5	3	1	2	»	»	»	»	29
	Plaine-Monceau.....	»	3	3	3	4	1	»	»	»	»	»	»	»	14
	Batignolles.....	2	3	2	1	2	5	»	»	»	»	»	»	»	15
	Epinettes.....	6	3	4	3	2	7	1	»	»	»	»	»	»	26
18e	Grandes-Carrières.....	5	4	1	5	7	3	5	1	»	2	»	»	»	33
	Clignancourt.....	25	22	18	23	4	5	2	»	»	»	2	»	»	101
	Goutte-d'Or.....	7	10	6	6	5	8	2	»	»	»	»	»	»	44
	La Chapelle.....	10	8	10	8	2	2	»	»	»	»	»	»	»	40
19e	La Villette.....	7	8	2	3	13	10	2	»	»	»	»	1	»	46
	Pont-de-Flandre.....	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»	1	»	»	7
	Combat.....	1	1	4	4	3	2	1	»	»	»	»	»	»	16
	Amérique.....	3	»	1	5	1	»	1	»	»	»	»	»	»	11
20e	Belleville.....	4	7	14	4	9	5	2	1	1	2	1	1	»	51
	Saint-Fargeau.....	2	»	1	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	7
	Père-Lachaise.....	»	1	1	6	»	4	1	»	»	»	»	1	»	15
	Charonne.....	2	2	3	2	4	3	»	»	»	»	»	»	»	16
	Totaux généraux.....	304	849	723	483	347	313	120	41	22	12	19	22	10	3.265

Ainsi sur 3,265 arrestations faites la nuit dans la 2e quinzaine de novembre on en compte :

920 dans le seul quartier des Halles,
170 dans le quartier des Quinze-Vingts,
137 dans celui du Faubourg-Montmartre,
86 dans celui de Bonne-Nouvelle,
86 dans celui de la Porte-Saint-Martin,
84 dans le quartier de l'Europe,
82 dans celui de la Sorbonne.

Si l'on excepte encore Saint-Gervais, le Gros-Caillou, la Porte-Saint-Denis, la Folie-Méricourt, Montparnasse, Plaisance et Belleville qui ont eu dans cette quinzaine de 50 à 60 arrestations nocturnes, on voit que dans 66 quartiers de Paris, plus des trois quarts, la moyenne des arrestations a été inférieure à 3 par nuit. On voit ainsi de quel prix serait la permanence du commissariat de quartier par rapport au nombre d'individus arrêtés.

On peut, toutefois, puisque nous en sommes à étudier cette statistique, grouper les chiffres par arrondissement et les comparer à ceux qui concernent les arrestations diurnes faites dans la même période de 9 heures du matin à 9 heures du soir :

Semaine du 16 au 30 novembre 1893.

Arrondissements.	Arrestations diurnes.	Arrestations nocturnes.	Totaux.
1er	463	991	1.454
2e	149	212	361
3e	61	95	156
4e	115	109	224
5e	143	118	261
6e	82	108	190
7e	184	64	248
8e	116	146	262
9e	275	226	501
10e	150	193	343
A reporter...	1.738	2.262	4.000

Arrondissements.	Arrestations diurnes.	Arrestations nocturnes.	Totaux.
Reports...	1.738	2.262	4.000
11e...	246	112	358
12e.....	76	183	259
13e.....	90	46	136
14e.	112	127	239
15e.....	45	37	82
16e.....	95	19	114
17e.....	99	84	183
18e.....	268	218	486
19e.....	107	80	187
20e.....	105	89	194
Diverses brigades.	53	»	53
Totaux...	3.034	3.265	6.299

On voit ainsi que dans 8 arrondissements : les Ier, IIe, IIIe, VIe, VIIIe, Xe, XIIe et XIVe, les arrestations nocturnes sont plus nombreuses que celles de jour. Celles du Ier surtout, en raison des râfles et des arrestations faites aux Halles, doublent pendant la nuit. Dans quatre autres arrondissements, les IVe, Ve, IXe et XVIIIe, les arrestations sont un peu moins fortes que dans le jour, mais elles atteignent encore un chiffre élevé qui appelle l'attention. Or, comme l'a très bien expliqué le préfet de Police à votre 2e Commission, autant il est peu utile de créer des permanences de nuit dans certains quartiers où la population, de mœurs paisibles, se couche de bonne heure, autant dans les quartiers où se concentre l'activité des noctambules un service de permanence devient nécessaire. Étant donné la répartition des arrestations qui se font au quartier Latin, sur les boulevards extérieurs, à Montmartre et sur les grands boulevards, le préfet de Police propose de créer cinq permanences de nuit qui seraient installées au quartier Latin, près de la place Blanche, aux deux extrémités et au centre de la ligne des grands boulevards.

Pour éviter les frais que provoquerait l'ouverture de commissariats, et aussi pour mettre en présence le plus rapidement possible, la permanence serait établie dans des postes de police. Elle serait exercée par un secrétaire de commissaire à qui serait allouée une indemnité de 10 francs par vacation. La dépense serait ainsi de 50 francs par jour, soit 18,250 francs par an : 19,000 francs en chiffres ronds.

Ce système, qui a le double mérite de l'économie et de la simplicité, a provoqué

certaines observations de la part de quelques-uns de nos collègues, MM. Alpy et Despatys, entre autres, qui ont exprimé le regret que la permanence ainsi organisée donne une autorité considérable à un fonctionnaire qui n'a pas les pouvoirs légaux du commissaire de police qui, lui, est un magistrat.

M. le préfet de Police a fait observer que le secrétaire de permanence n'était dans les postes que pour recevoir les déclarations des agents et des individus arrêtés, et que, si un cas se présentait comme devant exiger la présence d'un commissaire de police, on devait, sur l'heure, envoyer un gardien de la paix appeler le magistrat.

Dans ces conditions, et sous réserve que le secrétaire n'aurait en aucun cas, même par délégation personnelle, les attributions d'un commissaire, votre Commission a accepté les propositions du préfet de Police, qui devront être réalisées l'année prochaine à titre d'essai.

Quant à l'indemnité spéciale allouée aux commissaires de police, votre 2e Commission la maintient, mais sous réserve de modification ou d'affectation ultérieures. Sans examiner le rôle que le commissariat central d'arrondissement pourrait jouer dans cette question de permanence, il est permis de dire que cette allocation de 400 francs ne répond pas aujourd'hui à un service réel. A ce sujet, votre 2e Commission tient à rappeler dans quelles circonstances cette indemnité a été établie.

Le 15 janvier 1880, M. Andrieux, préfet de Police, — voulant appliquer les clauses de la loi qui veut que personne ne soit indûment mis en état d'arrestation — prescrivit, par une circulaire spéciale, une inspection des postes de police par un commissaire de police. Chaque soir, en vertu d'un roulement, le commissaire de police de permanence devait se rendre, entre minuit et une heure du matin, pour interroger les individus arrêtés après 10 heures du soir.

Une indemnité de 4 francs était allouée à chaque commissaire pour cette tournée d'inspection. Pour les vingt arrondissements de Paris, cela faisait une dépense quotidienne de 80 francs. Pour l'année, la dépense montait à 29,200 francs.

On conçoit, étant donné la répartition des arrestations nocturnes, que dans les arrondissements comme le XIIIe, le XVe et le XVIe, où le nombre des arrestations nocturnes est à peine de trois par jour, le service n'ait pas produit de grand résultat eu égard au dérangement donné aux commissaires de police. Le personnel ne pouvait que se plaindre, et il ne manqua pas de le faire: ou bien, disait-on, le nombre des individus arrêtés et le motif des arrestations ne vaut pas le dérangement du commissaire; ou bien, au contraire, le nombre des arrestations est très important, comme aux Halles par exemple, et l'interrogatoire des individus exige un travail considérable.

Aussi, le 15 juin 1880, une nouvelle circulaire de M. Andrieux supprimait les

rondes de nuit, et obligeait les commissaires de police à se lever pendant la nuit, dès qu'ils en seraient requis, afin de procéder sur l'heure à l'interrogatoire des individus arrêtés.

Voici comment, dans les *Notes sur la Préfecture de police* publiées en 1880 et distribuées aux membres de la Commission municipale du budget, l'Administration rend compte de cette expérience :

Pour donner plus de garantie à la liberté individuelle, on fit l'essai, cette année même, d'un service de rondes de nuit. Les commissaires de police devaient visiter tous les postes de quartier, chaque nuit, et interroger tous les hommes arrêtés. Ces rondes n'ayant pas produit de résultats sérieux, il a paru préférable que les commissaires se tinssent à la disposition des chefs de poste chargés de les requérir lorsqu'il y a lieu de prendre une décision immédiate. On comprend les difficultés d'exécution que présente la mise en pratique de ces systèmes, quels qu'ils soient, lorsqu'il y a des distances considérables à parcourir dans les quartiers excentriques.

Dans son rapport sur le budget de la Préfecture pour l'exercice 1891, M. Yves Guyot constate que la Préfecture de police avait supprimé les rondes de nuit « ou plutôt les rondes de soirée, » mais qu'elle demandait néanmoins le maintien du crédit pour permettre l'interrogatoire rapide des personnes arrêtées. Le rapporteur consentit à cette modification, mais il spécifia les conditions auxquelles cette allocation devaait être subordonnée. (*Imp. n° 182, p. 48, 1880.*)

Voici l'organisation que nous proposons, écrit-il. Nous donnons une indemnité de 400 francs à chacun des 70 commissaires de quartier, ce qui réduit ce crédit de 29,200 francs à 28,000 francs (1); mais à une condition : Toute personne arrêtée, femme ou homme, sauf le cas d'ivrognerie manifeste, qui demandera à être conduite devant le commissaire de police, devra l'être immédiatement. Au domicile du commissaire de police, celui-ci devra la recevoir, l'entendre et statuer. Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que deux commissaires de police de quartiers voisins pratiquassent un alternat entre eux. L'important, c'est que nul individu ne puisse être exposé à une détention préventive sur la simple volonté des agents.

Le Conseil municipal accepta cette organisation dans sa séance du 27 décembre 1880 et le 31 du même mois le préfet de Police prenait un arrêté dans ce sens.

Le Règlement de 1887 a rappelé cette disposition dans le paragraphe 2 de l'art. 16 qui est ainsi conçu :

« A partir de une heure du matin, chaque commissaire reprend la responsabilité

(1) Depuis on a créé cinq nouveaux commissariats de quartier, ce qui a porté le crédit total à 30,000 francs.

de son commissariat et sera *informé par les agents de la Police municipale de tout fait de nature à motiver son intervention immédiate.* »

Or, depuis 13 ans que ce système fonctionne, ou du moins doit fonctionner, il a été constaté bien souvent que l'on ne pouvait ou que l'on ne voulait pas déranger le commissaire de police qui aurait dû être appelé la nuit pour procéder à un interrogatoire (1) ou recevoir une plainte urgente. C'est, d'une part, que le public ne sait presque jamais où demeure le commissaire de Police et qu'il ne peut par conséquent aller le trouver à son domicile. C'est, d'autre part, que les chefs de poste, malgré les ordres qui leur sont donnés, hésitent souvent plus qu'il ne convient à envoyer un gardien de la paix réveiller le commissaire.

Si le service fonctionnait normalement, le cas de Mlle Fernandez ne ne serait pas produit. Cette jeune fille arrêtée à 9 heures du soir, à la suite d'une erreur, par les agents des mœurs, a été conduite au poste de la rue Drouot où le chef de poste l'a maintenue en arrestation malgré ses demandes d'enquête sur sa personne et sa famille. A 1 heure du matin, la voiture cellulaire l'a emmenée au Dépôt !

Dans la séance du 23 novembre 1891, où il a eu à s'occuper de cette triste affaire, le Conseil municipal a adopté plusieurs propositions, entre autres celle-ci qui lui avait été soumise par M. Paut Strauss :

Le Conseil,

Considérant que toutes les personnes arrêtées à un titre quelconque, sur la voie publique, doivent être immédiatement interrogées par un officier de police judiciaire,

Invite M. le Préfet à établir dans chaque arrondissement « une permanence de nuit » destinée à l'interrogatoire « immédiat » par un commissaire de police de toutes les personnes arrêtées sur la voie publique.

Signé : Paul Strauss.

C'est dans cette même séance, et dans le but d'assurer ce service de permanence, que M. Bompard et votre rapporteur déposaient la proposition suivante qui fut renvoyée à la 2e Commission :

Le Conseil

Délibère :

1° Un commissariat sera installé dans chaque mairie d'arrondissement.

---

(1) Dans le *Temps* du 31 août 1892, on lisait dans un article très documenté sur les commissariats de police, cette phrase caractéristique : « 400 francs leur sont alloués pour le service de nuit : c'est là un bénéfice net. »

2° Le commissaire de police auquel sera confiée la direction de ce commissariat aura la haute main sur les services de police de l'arrondissement et notamment sur la brigade des gardiens de la paix.

3° Le commissariat d'arrondissement est ouvert nuit et jour et, de 8 heures du soir à 8 heures du matin, une permanence y sera assurée par le commissaire d'arrondissement et les commissaires de quartier.

4° Les commissariats de quartier ouvrent à 8 heures du matin et ferment à 8 heures du soir.

5° Le commissaire d'arrondissement ayant la direction de la brigade des gardiens de la paix, les fonctions d'officier de paix sont supprimées.

Signé : Georges Villain, R. Bompard.

Le projet de M. le préfet de Police qui vous est soumis assure, on l'a vu, une permanence sur cinq points de Paris. C'est une satisfaction partielle donnée au vœu exprimé il y a deux ans déjà par le Conseil municipal. Mais comme il ne résout pas complètement la question et comme l'indemnité de 400 francs aux commissaires de police reste affectée à ce service de permanence, votre 2e Commission, en allouant à l'Administration les 19,000 francs de crédits nouveaux qu'elle réclame, entend faire toute réserve quant à l'allocation des 400 francs aux commissaires de police. Elle maintient cette année au budget le crédit de 30,000 francs avec son affectation présente, mais elle déclare par avance qu'il y aura lieu d'en disposer pour réaliser les réformes que le Conseil et le préfet de Police pourront arrêter en vue d'améliorer les services de la police parisienne.

Art. 5. — *Indemnités accordées aux commissaires de police résidant dans les quartiers où le prix des appartements est le plus élevé.*

Propositions primitives de l'Administration	66.000	»
Id. rectifiées Id.	56.000	»
Id. de la Commission	56.000	»

La dépense en 1892 a été de 49.818 fr. 75 c. Elle sert, on le sait, en raison de l'obligation où ils sont de loger dans le quartier de leur commissariat, à payer la différence existant entre le loyer réel et le loyer administratif « évalué » 800 francs. Une revision des tarifs a été faite en 1892. Elle comporte le relèvement du crédit à 66,000 francs. Toutefois le préfet de Police propose de répartir cette augmentation sur trois exercices, ce qui ramène à 56,000 francs le total de la dépense à inscrire au budget de 1894.

Art. 6. — *Matériel des commissariats.*

Propositions primitives de l'Administration	13.000	»
Id. rectifiées Id.	21.700	»
Id. de la Commission	21.700	»

L'augmentation qui, pour cette année, ressort à 8.700 francs, est motivée par l'amélioration que le préfet de Police se propose d'apporter dans la transmission à la Sûreté et au Parquet, des procès-verbaux des commissariats de police de quartier. Voici, à cet égard, les explications que le Préfet a données à la 2e Commission :

De tout temps, quand une plainte est adressées au commissaire de police, il reçoit la déposition du plaignant, entend les témoins, fait la constatation et envoie le procès-verbal à la préfecture de Police.

Si c'est dans la soirée, après 10 heures, que le délit a été commis, c'est le matin seulement à l'ouverture des bureaux du commissariat, c'est-à-dire à 9 heures, que la plainte est reçue. Le procès-verbal est dressé et le garçon du bureau le porte à la préfecture de Police, 1er bureau de la 1re division, où il arrive vers midi. Là le procès-verbal *prend son tour*, c'est-à-dire qu'étant donné le nombre restreint du personnel, et l'entassement relatif qui en résulte, le document se place à son rang *sous* le dossier existant, d'où il sortira dans la soirée même, à moins que ce soit le lendemain ou le surlendemain.

Quand le procès-verbal arrive « à son tour », le commis en fait une analyse qu'il garde aux archives du bureau, et une note succincte qui est envoyée à la Sûreté pendant que le procès-verbal est envoyé au Parquet.

La note succincte arrive à la Sûreté où elle prend encore son tour, de sorte que souvent c'est trois ou quatre jours après le dépôt de la plainte qu'un agent de la Sûreté se met en campagne. Il va chez le plaignant, n'ayant aucune connaissance de l'affaire, de sorte qu'il doit se livrer, comme l'a déjà fait le commissaire de police, à une enquête avec auditions de témoins, examen matériel des faits, etc.

Bien des affaires ont dû être « classées » parce que, pendant toutes ces démarches, le délinquant s'était sauvé, le plaignant avait quitté Paris, ou les témoins principaux avaient disparu sans qu'on les puisse retrouver.

Pour éviter ces divers inconvénients, le préfet de Police propose que dans chaque commissariat les procès-verbaux soient dressés en double exemplaire au moyen du copie de lettres, de sorte que le garçon de bureau apporte à la préfecture de Police les pièces indispensables pour mettre immédiatement en action : soit le Parquet qui recevra le procès-verbal original, soit la Sûreté qui aura en main la copie.

Le 1er bureau de la 1re division se contentera de garder dans ses archives le résumé

sommaire de l'affaire afin de le joindre aux dossiers personnels des individus arrêtés et, le jour même, ou le lendemain au plus tard, les agents de la Sûreté pourront commencer leur enquête avec les éléments les plus complets de l'affaire, c'est-à-dire le procès-verbal du commissaire de police portant la mention des dépositions du plaignant et des témoins.

Votre Commission reconnaît l'utilité de la réforme proposée par M. le préfet de Police, réforme qui d'une part assurera mieux la recherche des criminels et des délinquants et qui, d'autre part, permettra peut-être une rapidité plus grande dans les opérations préparatoires de la justice, fait qui a une grande importance en présence de l'encombrement du dépôt de la préfecture de Police.

Nous vous proposons, en conséquence, le vote des crédits demandés.

Ils se divisent en crédits non renouvelables et en crédits permanents.

Les premiers se chiffrent par 2,050 francs. soit 20 fr. 45 c. par commissariat. Ils sont nécessités par l'achat d'une presse à copier avec installation.

Les seconds qui atteignent 6,650 francs, sont ainsi répartis par commissariat :

1° Papier à copie (12,000 feuilles)	36	»
2° 9 registres, feuilles numérotées et répertoire	29	25
3° 6 feuilles imperméables à 0 fr. 08 c.	»	50
	65	75

Le Préfet pense que cette dépense s'atténuera par la suppression d'un des employés du 1er bureau de la 1re division à qui incombe aujourd'hui la rédaction des analyses des procès-verbaux.

Nous ferons observer que dans son mémoire le préfet de Police compte 101 commissariats alors qu'il n'en existe que 75 à Paris. Au budget de 1895 une partie de la dépense, le quart environ, devra passer par suite au budget départemental.

Aussi ne convient-il pas de bloquer les nouveaux crédits avec ceux déjà affectés au matériel ; ils devront être inscrits sous deux indices, n° 2 et n° 3, au budget réglé de 1894.

BOURSE.

Art. 7. — *Personnel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 5.200 »

Cette dépense est affectée à un personnel qui est composé de 1 écrivain crieur à 800 francs, 1 brigadier à 800 francs et 6 gardes à 600 francs.

Evidemment, il faut du personnel pour garder la Bourse comme il en faut pour le Palais de justice. La question est de savoir s'il est nécessaire que ce personnel soit sous les ordres d'un commissaire de police dont la situation, assez peu chargée comme travail, n'en comporte pas moins de très sérieux avantages pécuniaires.

Nous avons demandé à l'Administration une note sur le service et voici la réponse qui nous a été faite :

Aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII (art. 25), le préfet de Police a dans ses attributions « la police de la Bourse de Paris et des lieux publics où se réunissent les agents de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent les effets publics. »

Un commissaire de police est chargé spécialement de ce service.

Sa juridiction ne dépasse pas l'enceinte du palais de la Bourse. Il est chargé de maintenir l'ordre et la circulation dans l'établissement. Il interdit les transactions avant l'ouverture et après la fermeture du marché, reçoit les plaintes de toute sorte au sujet des opérations illicites, intervient dans les rixes, querelles ; dresse, en cas de délit et de contravention, des procès-verbaux qui sont déférés aux tribunaux compétents.

Dans un milieu où se répandent fréquemment des nouvelles fausses pouvant jeter l'émotion dans la population et avoir une influence parfois désastreuse sur le marché de la Bourse, il est absolument indispensable que la préfecture de Police ait sous son autorité un fonctionnaire sûr, qui la tienne constamment et d'une manière exacte au courant des différents faits intéressant éminemment l'ordre public.

Le commissaire de police doit, à cet égard, adresser chaque jour, à l'Administration, un rapport circonstancié sur la situation financière du marché.

Pour être renseigné au sujet des diverses opérations sur lesquelles il est appelé à exercer sa surveillance, il est nécessaire qu'il se tienne en permanence à la Bourse depuis l'heure de son ouverture jusqu'à celle de sa fermeture.

Il serait très facile de réfuter les arguments principaux de cette note plus ou moins justificative. *Il interdit les transactions avant l'ouverture et après la fermeture du marché !* Alors les yeux du commissaire spécial ne voient pas les coulissiers opérer sous les colonnades et fixer les cours de *avant* et *après* Bourse ? Il reçoit les

plaintes de toutes sortes au sujet de transactions illicites! Quelles transactions illicites? le marché en banque? Qu'il essaie donc de dresser contravention pour un coulissier qui aura opéré ouvertement en pleine Bourse, et on verra la suite qui sera donnée à son procès-verbal!

Quant au rôle d'un commissaire de police pour avertir la préfecture de Police ou le Gouvernement « des différents faits intéressant éminemment l'ordre public », on nous permettra de ne pas le juger d'une importance incontestable. Ceux qui veulent faire des coups de Bourse ne vont pas confier leurs projets au commissaire de police qui connaît seulement, par les variations des cours du marché, non les « faits » de Bourse, mais leurs résultats.

Quand il veut être sérieusement renseigné sur les choses de la Bourse, le préfet de Police doit employer, et emploie certainement, d'autres procédés, moins ostensibles, cela va de soi, mais d'une sûreté moins contestable.

Aussi, au moment où l'on veut créer un commissariat spécial pour les Halles centrales, pourrait-on parfaitement prendre celui de la Bourse et l'y transférer. Cette mesure est des plus rationnelles, car il n'existe pas, que nous sachions, de commissaire de police à la Bourse de commerce où l'on fait également des affaires, où l'on joue, et où peuvent se passer des faits « intéressant éminemment l'ordre public ».

Mais dans les circonstances présentes nous ne voulons pas exposer le Conseil municipal aux reproches que ne manqueraient pas de formuler ceux qui, on le sait, marquent un grand intérêt au commissaire de police de la Bourse. L'acte de bonne gestion administrative que l'on peut concevoir paraît devoir être ajourné à des temps plus calmes. Tout le monde, sauf l'intéressé, le regrettera évidemment.

Art. 8. — *Matériel (Habillement des gardes).*

Propositions de l'Administration	650	»
Id. de la Commission	600	»

La dépense de 1892 a été de 579 fr. 50 c.

POIDS ET MESURES.

Art. 9. — *Traitements des employés du service des Poids et mesures.*

Propositions primitives de l'Administration	54.200	»
Id. rectifiées id.	53.700	»
Id. de la Commission	53.700	»

Conforme.

Art. 10. — *Dépenses du matériel du service des Poids et mesures.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.	1.200	»

Conforme.

TOTAL DU CHAP. II.

Propositions primitives de l'Administration.	1.622.750	»
Id. rectifiées id.	1.537.850	»
Id. de la Commission.	1.527.850	»

CHAP. III. — POLICE MUNICIPALE.

Art. 1er. — *Traitements des employés et agents.*

Propositions de l'Administration et de la Commission. . .	17.119.850	»

Ce chapitre représente à lui seul plus de la moitié des dépenses de la préfecture de Police.

C'est celui qui comprend les dépenses afférentes aux gardiens de la paix en uniforme et aux agents de police des brigades de recherches.

Depuis l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 20 juin 1871, jusqu'aux décrets et arrêtés de cette année, la composition et l'effectif de ce personnel ont beaucoup varié. Le temps nous manque pour faire des services qu'il comprend une étude complète. Nous devons nous borner à un rapide examen en utilisant les documents (décrets et arrêtés) dont nous donnons le texte en annexe et qui indiquent, par le détail, les modifications apportées depuis quelque temps dans la Police municipale.

Il y a lieu, à ce sujet, de reproduire, en le complétant, le tableau qui figure sur

le rapport de M. Sigismond Lacroix sur le budget de 1879 (1) et dans le rapport de M. Yves Guyot sur le budget de 1880 (2).

DATES	NOMBRE D'AGENTS	DÉPENSE TOTALE	DÉPENSE à la CHARGE DE LA VILLE
Avant 1854	915	1,535,100 »	1,535,100 »
Décret du 17 septembre 1854	2,509	5,893,395 »	3,535,985 »
Décret du 27 novembre 1859 et loi du 6 juillet 1860	4,616	7,617,995 »	3,808,997 50
Loi du 13 mai 1866	4,616	8,494,000 »	4,247,000 »
Loi du 13 juillet 1867	5,768	10,414,000 »	5,207,000 »
Arrêté du 20 juin 1871 et loi du 25 janvier 1872	7,756	13,858,850 »	6,929,425 »
Projet de loi adopté par la Chambre des députés le 16 février et Décision budgétaire du Sénat du 19 mars 1878	7,756	15,387,650 »	7,693,825 »
Loi du 30 août 1890	8,056	19,268,550 »	7,982,575 »
Loi du 26 juillet 1892	9,306	24,283,300 »	10.489,950 »

Les 9,200 agents (gardiens de la paix ou inspecteurs de police) dont peut disposer le préfet de Police pour assurer la sécurité de Paris sont affectés à divers services dont la composition et l'importance ont sensiblement varié.

LES BRIGADES DE SURETÉ, DES GARNIS ET DE RECHERCHES.

Voici, d'après les chiffres publiés dans le rapport de M. Yves Guyot, comment se répartissait, il y a treize ans, le personnel de ces brigades :

(1) Imp. 1878, n° 72.

(2) Imp. 1880, n° 182.

Personnel non en tenue.

BRIGADES	EFFECTIF REGLEMENTAIRE EN 1880						DÉPENSE pour LE TRAITEMENT
	Commissaires de police ou officiers de paix	Inspecteurs principaux	Brigadiers	Sous-brigadiers	Inspecteurs ou agents	TOTAL	
Sûreté	1 C. P.	5	7	13	24	237	383,000 »
Mœurs	1	1	2	3	78	85	123,400 »
Garnis	1	1	2	6	130	140	279,600 »
1re Recherches	1	1	2	8	93	105	166,600 »
2e Recherches	1	1	3	5	88	98	155,000 »
3e Recherches	1	1	1	5	73	81	128,600 »
4e Recherches (1)	1	1	1	2	63	68	111,300 »
5e Recherches (Élysée)	»	»	1	1	12	14	23,000 »
Comestibles	»	1	»	»	9	10	16,300 »
Contrôle général	2	1	2	4	37	46	92,600 »
						883	1.479,400 »

(1) La 4e brigade des recherches a été supprimée en 1889.

Aujourd'hui, la brigade des mœurs a été supprimée et rattachée au service de la Sûreté ; les brigades de recherches et de garnis ont été rattachées au cabinet du préfet de Police, échappant ainsi à l'action du chef de la Police municipale, et le service de l'Identité judiciaire a été créé, cette année même, comme on peut le voir aux annexes, afin de coordonner les renseignements que peuvent donner à la fois l'anthropométrie et le bureau des sommiers judiciaires.

Voici, d'après les notes qui nous ont été communiquées, les effectifs de ces services :

Personnel non en tenue.

BRIGADES	EFFECTIF REGLEMENTAIRE EN 1893								DÉPENSE pour le TRAITEMENT
	Commissaires de police ou officiers de paix	Sous-chefs	Commis	Inspecteurs principaux	Brigadiers	Sous-brigadiers	Inspecteurs	ENSEMBLE	
Sûreté et mœurs	1	1	1	5	11	22	330	371	703.100
Garnis	1	»	»	1	3	12	180	197	369,100
Brigades de recherches (3 et Élysée)	3	1	12	6	9	27	300	358	698.150
Identité judiciaire	1 (Chef de service)	1	1	2	1	»	30	36	77.850
Contrôle général	2	2	»	1	2	4	42	53	124,050
								1,015	1,972,250

Les comparaisons que ces tableaux permettent de faire montrent que les services, pris dans leur ensemble, ont grandi comme personnel et comme dépense. Le rendement utile qu'en retirent l'État et les contribuables parisiens est-il en rapport avec ces sacrifices! On peut l'espérer, mais il est malheureusement difficile d'avoir à cet égard la certitude que l'on peut désirer.

En retirant au chef de la Police municipale ces divers services, les préfets de Police (1) ont entendu, cela est de toute évidence, diminuer l'importance trop grande qu'avait fini par prendre le chef de la Police municipale, véritable maire du palais. Évidemment, le service de ces diverses brigades n'est nullement comparable à celui des brigades des agents en uniforme et la mesure s'explique par des motifs très sérieux. Mais il faut bien dire que ce démembrement de la Police municipale qui aurait dû être la base, le point de départ d'une réorganisation générale des services, n'a pas eu les conséquences qu'on aurait dû en attendre, d'une part parce que l'esprit de réforme n'est pas celui qui a dominé pendant trop longtemps au boulevard du Palais, et, d'autre part, parce que les circonstances ont rendu difficile, et tendent malheureusement à rendre de moins en moins faciles des simplifications de service, et, partant, des économies de personnel et d'argent.

Le service de la Sûreté. — Une considération s'impose pour presque tous ces services, mais principalement pour le service de la Sûreté, c'est l'insuffisance du cadre pour accroître la situation matérielle des agents et stimuler leur zèle.

Le service de la Sûreté compte, on l'a vu, 371 agents.

La dépense totale s'élève à 981.200 francs se décomposant comme suit :

Traitements	703.100	»	Art.	1er	du chapitre.
Gratifications, primes, indemnités de déplacement	152.100	»	—	2	—
Frais de bureau	3.500	»	—	4	—
Indemnités d'habillement	46.000	»	—	5	—
Matériel	8.500	»	—	6	—
Indemnités de logement	68.000	»	—	7	—
	981.200	»			

(1) Le Contrôle général, la Sûreté et les Garnis ont été rattachés au cabinet du Préfet de police par les arrêtés de M. Léon Bourgeois en date des 20 janvier, 1er et 25 février 1888. Le rattachement des 4 brigades de recherches a été opéré par M. Lozé le 31 août 1889.

Si l'on déduit de cette somme une dépense d'environ 126,000 francs pour frais de bureau, dépenses de matériel et remboursement de frais de déplacement, il reste 855,000 francs pour la rémunération de 371 agents sous forme de traitements, de primes et d'indemnités de vêtement ou de logement. C'est une moyenne de 2,300 francs par agent.

Certes des distinctions sont à faire, car, si l'inspecteur de 2e classe ne se fait que 2,000 francs avec ses primes moyennes, l'inspecteur de 1re classe peut gagner 2,400 francs et le brigadier arrive à 3,000 francs pour peu qu'il soit habile dans son métier. Mais la proportion des cadres dans un service qui exige tant de qualités physiques et intellectuelles est insuffisante pour mettre à la disposition du chef de la Sûreté une bonne équipe de ces fins limiers dont parlent les romanciers, mais que, dans la réalité des choses, on ne rencontre plus que rarement.

C'est que les criminels de haute et basse pègre ont perfectionné leur manière de faire. La science met à leur disposition le chemin de fer, le télégraphe et le téléphone. La Police de sûreté devrait pouvoir, elle aussi, perfectionner ses moyens d'action en disposant de nombreux agents susceptibles de poursuivre et d'arrêter les assassins et les voleurs. Son personnel ordinairement est important : dans ce personnel il y a des agents très capables dont la presse célèbre à chaque instant les exploits. Mais si on peut dire que la quantité ne vaut pas la qualité, n'est-ce pas dans un service de cette nature !

Améliorer la situation des cadres pour faciliter le recrutement d'un bon noyau d'agents en stimulant l'activité de toute la brigade et en mettant fin à des errements qui motivent de nombreuses critiques, c'est une première réforme qui s'impose à bref délai et qui pourrait se faire sans inconvénient en réduisant quelque peu le nombre des inspecteurs.

D'autre part, il est nécessaire de pouvoir organiser le service de manière à permettre au chef de la Sûreté de mettre son monde en campagne, le plus vite possible. La modification de la transmission des procès-verbaux des commissaires de police, dont il a été question plus haut, ne peut donner à cet égard que d'excellents résultats. Mais ce n'est pas tout. Comme l'a très bien expliqué l'auteur des articles parus dans le *Temps* en 1885-1886, il faut peut-être décentraliser le service de la Sûreté en détachant auprès des commissaires de police des inspecteurs capables de suivre d'urgence une affaire, en attendant l'arrivée, si cela est nécessaire, des inspecteurs de la Sûreté centrale.

M. le préfet de Police a appliqué ce système depuis quelques mois, et un certain nombre d'inspecteurs de la Sûreté ont été mis, dans ces conditions, à la disposition d'une vingtaine de commissaires de police de quartier. On ne peut encore juger la valeur du système ainsi appliqué.

Tous les quartiers n'ont pas une quantité d'affaires assez nombreuse pour moti-

ver le détachement de deux ou même d'un seul inspecteur. Mais, à coup sûr, tous les arrondissements de Paris, s'ils possédaient un commissariat central, relié par le téléphone aux commissariats de quartier, justifieraient l'affectation d'un ou plusieurs agents de la Sûreté, toujours prêts à procéder à une enquête sur une plainte de quelque importance. Le Conseil municipal aura à examiner ce point dans le courant de l'année prochaine dès qu'il aura statué sur la création du commissaire central d'arrondissement.

En attendant, ce que l'on peut toujours préparer, c'est l'étude d'un renforcement des cadres par la réduction éventuelle du personnel. Il y a là un problème de la plus haute importance, qui ne peut manquer d'appeler l'attention de l'Administration.

Service des mœurs. — Cette ancienne brigade a été supprimée en 1881, et son personnel a été versé dans la brigade de sûreté. La fusion fut absolue, ce qui jeta la perturbation dans tout le service. En 1884, le personnel des mœurs a été groupé à nouveau, de façon à former une section de la brigade de sûreté. C'est à lui que l'on doit les râfles, entre autres celle du 27 novembre 1891 qui a motivé l'arrestation de Mlle Fernandez. Le système de la râfle a fait son temps. Il y aura lieu, l'an prochain, d'examiner les projets que prépare l'Administration sur ce service.

Brigade des garnis. — La brigade des Garnis, qui en 1880 ne comptait que 140 agents de tous grade coûtant 279,000 francs de traitement, a aujourd'hui un effectif de 197 agents, coûtant 369,100 francs en traitement et 461,600 francs avec les frais divers, les gratifications et les indemnités de vêtement et de logement.

Cette brigade est chargée de la surveillance générale des hôtels et surtout du contrôle des listes de voyageurs. Les rapporteurs du budget de la préfecture de Police ont pensé que le service de cette brigade n'était pas d'une utilité absolue à moins qu'il n'ait, au fond, un caractère politique, celui que lui attribuait son créateur, M. Gisquet « qui l'avait instituée dans un temps d'agitation politique où il importe que la partie flottante de la population puisse être soumise aux investigations autorisées par la loi. »

Voici ce que disait à ce sujet M. Yves Guyot dans son rapport sur le budget de 1881 :

Autrefois (1), avant l'invention des chemins de fer, alors que tout individu qui se déplaçait et voyageait, était considéré comme suspect, que le passeport était une chose tenue pour nécessaire, la brigade des Garnis pouvait avoir quelque raison d'être.

---

(1) Imp. 1880, n° 182, page 132.

Mais aujourd'hui, y a-t-il un hôtel qui observe les règlements de police ? Un voyageur arrive, on lui demande ou on ne lui demande pas son nom. En tout cas, il donne le nom qu'il veut. Son point de départ ? sa résidence ? il inscrit ce qui lui convient. La brigade des Garnis relève ensuite les indications, elles sont bien inutiles, ses visites, surtout quand elles sont fausses !

Cette brigade n'est en réalité qu'une brigade de recherches, qui s'occupe beaucoup plus de politique et de scandale que de la sûreté des citoyens.

Le rapporteur de la Commission du budget concluait, que telle qu'elle est organisée, elle est actuellement inutile. Il en proposait la suppression, quitte à verser ses inspecteurs les plus habiles et les plus actifs dans un autre service. La Commission du budget n'a pas cru devoir s'associer à ces conclusions ; elle en a décidé le maintien.

En fait, à l'époque où M. Yves Guyot écrivait ces lignes, en décembre 1880, la brigade des Garnis n'avait plus, en réalité, une bien grande utilité. Ce qui le prouve, c'est la définition que fait de l'inspection des garnis le rédacteur du *Temps* de 1885 :

Tous ceux qui ont logé dans une maison meublée, et à Paris on commence toujours par là, ont vu certainement, de temps en temps, dans le « bureau », un homme d'allures simples, portant attaché par une ficelle à son gilet un petit flacon rempli d'encre, un porte-plume passé entre deux boutonnières, et relevant sur les registres de l'hôtel les noms des locataires nouvellement arrivés. C'est l'inspecteur de la brigade des garnis affecté à la rue. Il fait sa besogne paisiblement et n'a point l'air d'un agent de police. Il tâche d'ailleurs qu'on ne le prenne pas pour tel, et son côté faible est de dissimuler l'administration à laquelle il appartient. Nous en avons connu un qui se faisait passer pour commis de la régie des Pompes funèbres. D'autres affirment que c'est au bureau de recensement qu'ils appartiennent. Est-ce pour donner le change sur leur situation ? Est-ce une tradition du métier ? Nous l'ignorons. Ordinairement, l'agent des garnis est âgé, parfois peu ingambe ; il a inévitablement dans sa poche une tabatière dont il offre une prise à la « dame » de l'hôtel. Il fait volontiers la causette, et donne des conseils sur la bonne tenue de la maison. Il devient aisément un ami. Il ne faut pas s'en plaindre. C'est de cette façon que la police d'informations s'exerce avec le plus d'efficacité.

L'agent des garnis a presque toujours appartenu, pendant de longues années, à une autre brigade de la Préfecture. L'âge est arrivé, parfois avec son cortège d'infirmités, et le service sur la voie publique, surtout la nuit, est devenu par trop pénible. Il en est d'autres, plus jeunes, qui ont dû être placés là, à la suite de blessures reçues dans leurs fonctions : coup de tête dans la poitrine, qui rend la respiration oppressée pendant tout le reste de la vie, jambes cassées, doigts enlevés ou amputés à la suite de morsures. Le nombre en est grand, à la Police municipale, d'agents estropiés dans le service. Il y aurait inhumanité à mettre à l'écart ces braves serviteurs.

S'ils savent manier la plume un peu proprement, on les place aux garnis et ils rendent encore de bons services.

Le travail n'est pas très pénible. D'abord, il n'y a pas de nuits à passer. Le matin on part avec le petit encrier au bouton et l'on va relever les noms dans les hôtels de telle rue déterminée.

Ce sont toujours les mêmes maisons à visiter. Dans les petites, il n'y a parfois qu'un ou deux locataires nouveaux ou sortants ; dans les grands caravansérails parisiens, c'est une autre affaire : le mouvement des voyageurs de passage est considérable.

L'agent transcrit ces noms sur son registre, puis rentre chez lui. Là, en famille, près de sa femme qui travaille, il se livre à la confection des fiches, c'est-à-dire des cartons nominatifs où il reproduit les indications relevées sur le registre de l'hôtel.

Que ces indications soient toujours bien exactes, nous n'en répondrions pas. Que de gens prennent, sans mauvaise intention, un faux nom dans l'hôtel garni où les mènent l'occasion ou leur fantaisie ! En Belgique, ils risqueraient une condamnation, mais en France la législation est muette sur ce mince délit, et l'emploi d'un faux nom dans ces conditions vénielles ne tombe sous le coup d'aucun règlement.

Il est donc à présumer que les agents des garnis font chaque jour une ample provision de fiches fausses dans les hôtels de passage. Mais tous les hôtels ne logent pas à la nuit. Il existe, à Paris, nombre de maisons meublées où demeurent, durant des années entières, des célibataires et même des familles. Ceux-là ne donnent pas de faux noms, et le relevé des registres est fidèle.

L'auteur de l'article ajoute que les inspecteurs des garnis faisaient aussi des statistiques « précieuses » sur le nombre des ouvriers de telle ou telle industrie, sur ceux qui travaillent et ceux qui chôment, de telle sorte que l'on peut avoir par ce moyen des données sur l'activité économique de Paris.

Nous ne croyons pas que l'on ait jamais attaché grande valeur à ces indications, car, si les informations recueillies par les inspecteurs de garnis ne sont pas très précises quant à l'identité des voyageurs de passage, quelle créance donner à des renseignements de statistique économique ? Oh ! certes, quand arrive l'hiver et que les Limousins regagnent la Creuse et la Corrèze, l'inspecteur des garnis peut dire que le « bâtiment » va moins bien. Mais était-ce là une raison suffisante pour maintenir une brigade spéciale qui, au dire de notre auteur, ne rend, par principe, aucun service sérieux à la sûreté ?

Quant à ce qui concerne, ajoute-t-il, les recherches des crimes et délits, les inspecteurs des garnis ne s'en préoccupent pas et, cependant, ils pourraient recueillir d'utiles informations dans les hôtels. Les traditions de la brigade s'y opposent sans doute, car jamais on n'a vu une piste indiquée par ce service. C'est tout au plus si le chef de la Sûreté peut trouver quelques points de repère dans les milliers de fiches qui s'entassent dans les cartons (appelés sabots) du service. Le bureau des Garnis ferme à cinq heures, comme un bureau d'hypothèques. Décidément, les inspecteurs de cette attribution pourraient bien avoir raison : ils n'appartiennent que de souvenir à la police active. Ils sont sans relations directes avec la brigade de Sûreté, qui aurait intérêt à entrer en communications continues avec eux. Quand la Sûreté veut une adresse, elle doit aller la chercher par exprès au service des Garnis, fort éloigné d'elle, et encore faut-il arriver avant l'heure de fermeture, sinon attendre au lendemain matin neuf heures. Ce n'est pas là vraiment une brigade de police. C'est une brigade d'archivistes.

Dépenser près d'un demi-million pour ce service, c'est beaucoup on en conviendra, et l'Administration aurait pu, ce semble, réduire de beaucoup l'effectif de

cette brigade. M. Yves Guyot n'avait donc pas si tort quand il en demandait la suppression il y a treize ans !

Aujourd'hui, cette brigade d'archivistes pourrait avoir sa raison d'être en recherchant, dans les garnis comme dans les autres habitations de Paris, les étrangers qui n'ont pas obéi aux prescriptions de la loi de 1893 sur la déclaration de résidence. Le bureau des Etrangers demande à être doté d'un service extérieur actif : en voilà un tout constitué. En le vivifiant quelque peu, peut-être pourrait-il être, plus que par le passé, l'utile auxiliaire d'autres services de la préfecture de Police.

Les brigades de recherches. — L'effectif total de ces brigades est resté le même : 366 en 1889, 358 en 1893, mais les cadres ont augmenté bien que le nombre des brigades ait été réduit à trois, plus la section spéciale de l'Elysée.

Ces trois brigades ont pour mission, outre la surveillance des cercles et des jeux, de faire des surveillances spéciales, de procéder à des enquêtes sur les postulants d'emploi à la Préfecture, enfin de rechercher les personnes disparues qui ont été signalées à la police.

Ces brigades font-elles ce que l'on appelle de la politique? Évidemment oui : dire le contraire serait vouloir cacher une vérité devenue banale depuis la publication des mémoires d'un ancien préfet de Police.

Or, il est singulier de voir que cet ancien préfet, qui a fait l'aveu d'avoir fait de la police provocatrice, d'avoir subventionné des journaux révolutionnaires, s'est refusé à admettre une réduction de 100,000 francs que le Conseil municipal lui demandait à réaliser sur un personnel dont les fonctions n'étaient pas exclusivement municipales.

Il faut reconnaître que tous les préfets de Police n'ont pas la même conception de leur rôle, et que les anciens abus ont progressivement disparu. Ils ne doivent jamais se reproduire. Si, à côté de la police proprement dite, il convient d'avoir la police secrète ayant sa mission d'information préventive, il est inadmissible que cette police secrète prenne, pour la commodité de ses investigations, une attitude provocatrice.

Quand on voit à quels résultats attristants a pu conduire une propagande révolutionnaire, que les socialistes les plus avancés n'hésitent pas d'ailleurs à stigmatiser, on doit comprendre tout ce que la police a d'odieux quand, par cynisme ou incapacité, elle se laisse aller à la provocation pour mieux faciliter la répression. Ce sont les innocents qui paient les frais de cette politique ; si elle a pu avoir son heure, il est à espérer qu'elle ne l'aura plus.

Contrôle général. — Le Contrôle général, à qui on a donné la surveillance des

publications périodiques et de l'affichage, est sous les ordres d'un fonctionnaire important, le contrôleur général.

Ce fonctionnaire avait autrefois le contrôle des services de la police municipale en uniforme, et, à ce titre, il était sous les ordres du chef de la Police municipale. Aujourd'hui, il dépend directement du préfet de Police, qui lui donnne directement ses instructions.

2° Le personnel en uniforme.

Le personnel en uniforme comprend les gardiens de la paix, qui se classent en deux catégories : les services centraux et les services d'arrondissement.

En 1880, ce personnel se composait de 6.634 agents (officiers de paix, inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix). Il y avait 693 agents dans les services centraux (4 brigades centrales, 1 brigade des voitures, 1 brigade des Halles, 1 de permanence) et 5.941 agents dans les vingt arrondissements.

Aujourd'hui, la police municipale proprement dite, c'est-à-dire le corps des gardiens de la paix, comporte un effectif de 8.249 hommes, ainsi réparti :

1	directeur de la Police municipale.
4	commissaires-divisionnaires.
1	chef des bureaux.
1	sous-chef des bureaux.
2	commis-principaux.
16	commis.
27	officiers de paix.
24	inspecteurs-principaux.
80	brigadiers.
880	sous-brigadiers.
7.200	gardiens de la paix.
13	médecins.
8.249	

La dépense totale monte à 18,104,450 francs, soit 15,127,100 francs pour les traitements, 345,200 francs pour les indemnités et primes, 17,450 francs pour les frais de bureau, 1 million de francs pour l'habillement, 104,000 pour l'entretien et le matériel des postes de police, 1,508,000 francs pour les indemnités de logement et 2,700 francs pour le service d'imprimerie.

Dans le courant de cette année, des réformes assez importantes ont été effectuées. Le décret du 28 juillet a transformé le chef de la Police municipale en directeur de la Police municipale: il a supprimé les fonctions de chef-adjoint de la Police municipale et celles d'*inspecteurs* divisionnaires et il a créé quatre postes de *commissaires* divisionnaires.

C'est cette dernière modification du cadre de la police municipale qui mérite surtout d'être expliquée.

Le préfet de Police, préoccupé des observations qui avaient été faites à l'occasion des derniers troubles du quartier Latin, au sujet de l'absence des sommations légales avant la dispersion des rassemblements, a décidé de remplacer les inspecteurs divisionnaires par des commissaires de police. L'inspecteur divisionnaire était, on le sait, un officier de police d'un rang supérieur à celui d'officier de paix: c'était lui qui, sur les instructions du préfet de Police, indiquait aux officiers de paix d'arrondissement les mesures d'ordre à prendre sur la voie publique en cas de grande cérémonie ou de manifestation tumultueuse.

L'inspecteur divisionnaire, n'étant pas magistrat, ne pouvait remplir sur la voie publique les fonctions de commissaire de police. Dans les circonstances un peu sérieuses, il fallait faire appel soit aux commissaires de quartier, soit, plus souvent, aux commissaires aux délégations judiciaires.

Le décret du 28 juillet, rendu à la demande de M. Lépine, a remédié à cet inconvénient. La mesure a été approuvée par la population parisienne.

A cette réforme, le préfet en a ajouté deux autres destinées à renforcer les cadres des gardiens de la paix. D'une part il rétablit, conformément aux termes de l'arrêté de 1871, le poste d'inspecteur-principal et, d'autre part, il augmente le nombre des sous-brigadiers, dont l'effectif était tombé au-dessous de la proportion normale.

Le préfet veut qu'il y ait un sous-brigadier en permanence dans chaque poste et, qu'en même temps deux autres sous-brigadiers, l'un en bourgeois, l'autre en uniforme, soient en service pour surveiller les gardiens de la paix et empêcher quelques-uns d'entre eux de substituer à la promenade de leur îlot un séjour plus ou moins prolongé chez certains commerçants.

En outre, comme c'est aux gardiens de la paix qu'incombe maintenant la répression du racolage des filles publiques dans les rues fréquentées et sur nos grands boulevards, il est indispensable que le contrôle de leurs chefs s'exerce plus fréquem-

ment qu'autrefois, tant pour mettre un terme à une familiarité de trottoir trop souvent constatée que pour éviter des méprises regrettables : exemple l'affaire Céline Montaland.

Or, pour avoir ces trois sous-brigadiers en service pour chaque poste de police, il faut disposer d'un effectif triple, parce que le roulement, établi pour réaliser une permanence effective pendant 24 heures, nécessite l'emploi de trois équipes. Voici, en principe, comment le roulement est organisé par les services qui portent la désignation A, B, C :

Durée du service.

DURÉE DU SERVICE	NOMBRE D'HEURES	1re JOURNÉE	2e JOURNÉE	3e JOURNÉE	4e JOURNÉE (rappel de la 1re)
De 6 heures à 11 heures du matin.	5	A	B	C	A
De 11 heures à 4 heures.....	5	C	A	B	C
De 4 heures à 9 heures.....	5	B	C	A	B
De 9 heures à 1 heure du matin.	4	A	B	C	A
De 1 heure à 6 heures.....	5	C	A	B	C

Au point de vue des heures de présence, voici le résultat de ce roulement :

Séries.	1re journée.	2e journée.	3e journée.
Série A	9 heures.	10 heures.	5 heures.
— B	5 —	9 —	10 —
— C	10 —	5 —	9 —

Il faut ainsi 3 séries de 3 sous-brigadiers par poste, soit au total 9 par poste. Comme il y a à Paris 83 postes (1 par quartier plus 3 postes supplémentaires), on arrive ainsi à un effectif de 747 sous-brigadiers. En outre le Préfet estime qu'il est nécessaire d'avoir un sous-brigadier de réserve au poste de la mairie pour faire les remplacements par suite de congés ou de maladies. Cela fait en raison de la réserve 3 sous-brigadiers de plus par mairie, soit 60 sous-brigadiers pour Paris.

D'autre part, les brigades centrales exigent 74 sous-brigadiers, soit 14 pour la brigade des voitures, 10 pour la brigade des Halles et 50 pour les brigades de ré-

réserve. Dès lors le cadre des sous-brigadiers s'élèverait à 747 + 60 + 74, soit à 881.

L'arrêté de 1871, encore exécutoire quant aux cadres des sous-brigadiers, ne porte qu'un effectif de 700 sous-brigadiers. Il y aurait dès lors 180 emplois de plus à créer. Le préfet de Police a déclaré à la Commission que cette création n'accroîtrait pas les charges budgétaires, et voici pourquoi :

« Le sous-brigadier, a-t-il dit, ayant un traitement de 2,100 francs coûte seulement 100 francs de plus que le gardien de la paix de 1re classe dont le traitement est de 2,000 francs. La dépense supplémentaire se chiffrerait ainsi à 18,000 francs pour les 180 sous-brigadiers à créer. Or, la dépense moyenne par gardien de la paix étant de 2,100 francs (1,800 francs de traitement moyen et 300 francs d'indemnités diverses), il suffira, pour réaliser cette réforme, de supprimer 8 ou 9 emplois de gardiens de la paix affectés à la voie publique pour renforcer notablement, sans bourse délier, le cadre des sous-brigadiers. »

Votre 2e Commission a accepté, Messieurs, les propositions du préfet, car elle estime comme lui qu'il faut renforcer les cadres de la police municipale. Seulement elle profite de la circonstance pour faire observer à l'Administration combien le projet de création de 1,200 nouveaux gardiens de la paix proposé au Conseil municipal de 1892, puis imposé d'office à la ville de Paris, était hâtivement conçu, puisqu'il réclamait une augmentation sensible des effectifs des simples agents sans prévoir, en même temps, la nécessité d'encadrer solidement ces effectifs supplémentaires. Qu'une augmentation de personnel fût nécessaire, cela ne faisait pas de doute, mais l'hostilité du Conseil à cette mesure était bien justifiée par l'absence de réforme sérieuse qui aurait dû être corrélative à la création des nouveaux agents ou inspecteurs de police.

La mesure que préconise aujourd'hui M. Lépine n'est évidemment pas susceptible de s'étendre indéfiniment ; elle marque toutefois qu'il est possible d'avoir une meilleure police avec les sacrifices imposés à l'État et à la Ville de Paris. Le Conseil municipal n'en avait jamais douté : il est heureux d'avoir sur cette importante question l'approbation en fait de l'Administration.

M. Lépine a, d'autre part, rétabli les emplois d'inspecteur principal de police que, depuis quelques années, on avait laissé tomber en désuétude.

La 2e Commission qui est, en grande majorité, favorable à la création des commissaires centraux d'arrondissement, a donné son approbation au préfet de Police. L'inspecteur principal, en effet, doit remplir dans les brigades des fonctions analogues à celles des adjudants dans l'armée. Le jour où le commissaire central aura le commandement des forces de police de l'arrondissement, il devra avoir sous ses

ordres un fonctionnaire plus spécialement chargé de l'inspection du personnel de police. Ce fonctionnaire sera l'inspecteur principal et son cadre permettra de récompenser les brigadiers les plus intelligents et les plus méritants.

Le Conseil municipal, qui s'intéresse à tout ce qui peut améliorer la condition sociale des serviteurs les plus modestes de la ville de Paris, approuvera sans doute, de son côté, la mesure prise par le préfet de Police, à la condition que l'emploi d'inspecteur-principal soit presque exclusivement réservé aux meilleurs des brigadiers. Si le nombre des jeunes gens, se préparant actuellement à l'emploi d'officier de paix et effectuant un stage dans le grade d'inspecteur-principal, était trop considérable, il arriverait que l'inspection du personnel des gardiens de la paix serait effectuée par des fonctionnaires sans compétence au point de vue du service et, partant, sans prestige et sans autorité.

Aujourd'hui, sur les 24 inspecteurs-principaux nommés depuis quelques mois, 14 sortent du cadre des brigadiers et 10 sont des lauréats du concours des secrétaires de commissariat de police. La proportion des premiers est insuffisante. Il y a là un danger au point de vue de l'encadrement des gardiens de la paix, dont il n'est pas permis de méconnaître l'importance.

Sous ces observations, et avec la pensée que l'année prochaine la préfecture de Police et le Conseil municipal se mettront d'accord pour réaliser dans le service de la Police municipale d'importantes réformes attendues par la population parisienne, votre Commission vous propose, Messieurs, de voter le crédit porté au budget.

Art. 2. — *Gratifications, indemnités et primes.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	715.500	»

La dépense, en 1892, s'est élevée à 586,974 francs sur les 641,750 francs inscrits au budget : l'augmentation qui ressort de la comparaison de ces chiffre résulte de la loi de juillet 1892 augmentant de 1,200 le nombre des gardiens de la paix.

Il est à remarquer cependant que les 587,000 francs dépensés en 1892 n'ont pas été affectés à de simples gratifications : qu'on en juge par le détail que nous extrayons du Compte :

Détail de la dépense constatée en 1892.

	POLICE MUNICIPALE proprement dite	SURETE	BRIGADES des RECHERCHES	GARNIS	CONTROLE GÉNÉRAL	TOTAUX
ALLOCATIONS MENSUELLES.						
Indemnités supplémentaires : (Aux cadres)	67,263 »	8,100 »	12,000 »	2,400 »	1,500 »	91,263 »
Remboursements de dépenses	35,876 49	114,247 20	93,800 »	14,000 »	12,530 »	270,453 69
Gratifications pour faits spéciaux	29,232 »	» »	» »	» »	» »	29,232 «
ALLOCATIONS TRIMESTRIELLES.						
Gratifications fixes : (Aux gradés et agents)	24,500 »	10,700 »	12,480 »	3,520 »	2,900 »	54,100 »
Primes pour arrestations	5,650 »	7,330 »	2,411 »	» »	» »	15,391 »
Service télégraphique	10,800 »	» «	» »	» »	» »	10,800 »
Gratifications de fin d'année : (A partir du grade de brigadier)	106,165 49	2,700 »	3,000 »	1,500 »	2,370 »	115,735 »
	279,486 49	143,077 20	123,691 »	21,420 »	19,300 »	586,974 69

Le crédit mentionné « remboursements de dépenses » est destiné à payer aux agents leurs frais de déplacements et leurs dépenses quand ils sont envoyés en mission. Il ne s'agit donc pas là d'une dépense de personnel, mais bien d'un remboursement de dépenses matérielles. Dès lors, en bonne administration — le rapport de l'inspecteur des Finances de 1891 en fait foi — il y a lieu de faire une ventilation entre les crédits grevant des affectations si différentes et nous demandons en conséquence qu'au projet de budget de 1895 M. le préfet de Police établisse un chapitre spécial réservé aux *Remboursements des dépenses matérielles*. Cela mettra fin à des abus que, nous en sommes persuadés, le préfet tiendra à honneur de faire disparaître.

Art. 3. — *Frais d'agents auxiliaires.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 50.000 »

Sans changement.

Art. 4. — *Frais de bureau.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	46.500	»

Voici, pour 1892, le détail de cette dépense, qui résulte toujours d'un abonnement avec les chefs de service :

Services rattachés au cabinet du Préfet. (Arrêté du 31 août 1889).	14.300	»
Chef de la Police municipale.....	7.000	»
Contrôleur général des services extérieurs.....	6.000	»
Inspecteurs divisionnaires (à 300 francs chacun).....	600	»
Commissaire de police du service de la Sûreté.....	3.500	»
Officiers de paix des brigades des recherches.....	3.550	»
Officiers de paix des brigades centrales	1.000	»
Officier de paix de la brigade des voitures.....	500	»
Officier de paix de la brigade des Halles.....	300	»
Officiers de paix des arrondissements à 400 francs.....	8.000	»
Chef du service d'identification. (Arrêté du 1er février 1888).....	1.200	»
Dépenses diverses, papeterie, impressions.....	125	80
Total.....	46.075	80

Art. 5. — *Habillement et équipement.*

Propositions primitives de l'Administration.....	1.126.000	»
Id. rectifiées id.	1.076.000	»
Id. de la Commission.....	1.076.000	»

Cette année, étant donné que les magasins sont assez largement approvisionnés, on pourra réaliser sur cet article une réduction de 50.000 francs.

Art. 6. — *Postes de police.*

Propositions primitives de l'Administration	146.000	»
Id. rectifiées id.	128.666	»
Id. de la Commission	128.666	»

En 1892 on a dépensé 118,634 francs sur les 120,000 francs prévus. Cette dépense se décompose ainsi :

Menus travaux d'entretien	40.278	»
Entretien et réparation du mobilier	30.847	87
Chauffage et éclairage	41.410	25
Service de propreté	1.036	»
Dépenses diverses	4.862	12
Total	118.434	24

Or l'état dans lequel se trouvent la plupart de nos 83 postes de police exige de nombreuses réparations. Il est nécessaire de relever les crédits en ce qui concerne les menus travaux d'entretien. Tout d'abord l'Administration avait demandé à cet effet un relèvement de crédit de 26,000 francs. Pour ne pas trop accroître les charges du budget, elle ne demande cette année qu'un relèvement de 8.666 francs qu'il est nécessaire de lui accorder.

Art. 7. — *Indemnités de logement.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	1.690.450	»

Cette indemnité annuelle, qui s'élève à 185 francs, est accordée à tous les agents de la police municipale jusqu'au grade d'inspecteur-principal inclusivement.

Art. 8. — *Service judiciaire. — Photographie et imprimerie.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	18.884	»

La dépense en 1892 a été de 14,767 francs et le crédit alloué pour l'exercice 1893 s'est chiffré par 15,000 francs.

L'augmentation de 3,884 francs se compose de deux sommes :

L'une, qui s'élève à 1,884 francs, résulte du transfert à cet article, par mesure d'ordre, d'un crédit d'égale importance provenant du chap. Ier, art. 6, Frais de bureau. C'est le résultat de la constitution en bureau distinct du service de l'Identité judiciaire dont la direction est confiée à M. Bertillon, dont l'éloge n'est plus à faire.

Les dépenses du matériel du service d'Anthropométrie avaient été fixées à 24,000 francs par le Conseil municipal (délibération du 25 décembre 1879). Depuis, elles ont été ramenées à 20,000 francs en 1881 et à 15,000 francs en 1883. Le développement du service exige un relèvement du crédit. Les résultats obtenus par l'anthropométrie justifient pleinement ce supplément de dépenses. Le Conseil municipal le votera d'autant mieux que la réunion en un seul service — dit de l'Identité judiciaire — de l'Anthropométrie et des Sommiers judiciaires, réalise une simplification très utile pour la recherche des malfaiteurs et pour une réorganisation, très nécessaire, du service des sommiers judiciaires.

Cette réorganisation a été commencée cette année même à l'aide de gardiens de la paix des brigades de réserve mis par M. le Préfet à la disposition du chef du service. Il est poursuivi avec activité et aura pour effet de faire renvoyer aux archives ou au pilon des sommiers judiciaires de personnes qui seraient aujourd'hui plus que centenaires.

Art. 9. — *Subvention au fonds de pensions des employés de la Police municipale.*

Propositions	primitives de l'Administration.....	3.400.000	»
Id.	rectifiées id.	3.250.000	»
Id.	de la Commission.....	3.250.000	»

C'est sur cet article que le préfet de Police, on le sait, a fait la réduction la plus importante : elle atteint 150,000 francs.

Nous en avons expliqué le mécanisme dans l'étude sommaire que nous avons faite sur les propositions budgétaires rectifiées que l'Administration nous a adressées au commencement de ce mois.

Il y a lieu d'examiner maintenant si cette réduction de 150,000 francs est justifiée. Voyons tout d'abord quelles ont été les dépenses effectuées dans ces dernières années.

Dépenses.

Exercice 1888	3.103.130	»
— 1889	3.403.130	»
— 1890	3.400.000	»
— 1891	3.400.000	»
— 1892	3.400.000	»

Ainsi les sommes inscrites au budget sont intégralement dépensées, bien que, évidemment, il y ait une variation sensible dans le nombre des pensionnaires et le montant des pensions payées. Aussi avons-nous demandé à l'Administration de nous fournir les renseignements suivants :

1° Sommes payées à titre de pension dans les cinq derniers exercices (1888-1892) ;

2° Produit du prélèvement de 5 °/₀ sur les traitements ;

3° Produit des peines disciplinaires, vacances d'emploi, congés, etc.;

4° Montant de la subvention à payer pour pensions de retraites liquidées.

C'est à l'aide de ces renseignements que nous avons pu dresser le tableau qui suit :

Police municipale. — Dépenses constatées au Compte.

ANNÉES	PENSIONS PAYÉES	RETENUES de 5 °/₀	RETENUES pour CONGÉS, ANNULATIONS, etc.	RECETTES TOTALES	SOLDE A PAYER	SUBVENTIONS	DISPONIBILITÉS
1888	3,776,069 86	608,091 29	108,823 41	716,914 70	3,059,155 16	3,103.130 »	43,974 84
1889	3,968,536 70	606,056 44	112,812 80	718,869 24	3,249,667 46	3.403.130 »	153,462 54
1890	4,042.625 24	616,085 09	168,166 10	784.251 19	3,258,374 05	3,403.130 »	144,755 95
1891	4,092,099 49	630,836 58	96,018 37	726,854 95	3,365.244 54	3,400.000 »	34,755 46
1892	4,157,645 09	695,182 »	101,298 50	796,480 50	3,361,164 59	3.400.000 »	38.835 41
1893	4,199,700 07	845,767 96	196,355 69	1,042,123 65	3,157,576 42	3.400.000 »	242.423 58
1894	4,211,156 60 (prévisions).	850.000 »	197,465 84	1.047.465 84	3.163,690 76	3.250,000 »	86.309 24

On voit que dans les six exercices 1888-1893 la Caisse des retraites de la pré-

fecture de Police a pu prélever sur la subvention annuelle de la ville de Paris, pour la police municipale, une disponibilité totale qui monte à 744.517 fr. 02 c. Cette disponibilité s'élevait, au commencement de 1892, à plus de 800.000 francs, par suite de l'accumulation des bonis des exercices antérieurs.

Une explication est ici nécessaire.

On connaît les rapports de la préfecture de Police avec la Caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne le fonds des pensions des gardiens de la paix. (Ce sont les mêmes qui existent entre la Caisse des dépôts et toutes les grandes administrations municipales.) La préfecture de Police verse, en une centaine de paiements fractionnés, la totalité de ses recettes, qu'elles proviennent du prélèvement réglementaire, des peines disciplinaires, des vacances d'emploi ou de la subvention de la ville de Paris. C'est ainsi que la Caisse des dépôts et consignations se trouve avoir entre les mains une somme supérieure aux paiements qu'elle a à faire chaque année. Dès lors, c'est dans son encaisse que se trouve la disponibilité dont il s'agit.

Or, la Caisse des dépôts et consignations ne sert aucun intérêt pour des disponibilités de cette nature. Les 800,000 francs que la préfecture de Police avait ainsi en compte constituaient, en effet, un capital « mort » pour la ville de Paris.

Une disponibilité semblable existe à la Caisse des dépôts et consignations pour la Caisse de retraites des agents de la préfecture de la Seine. C'est pourquoi, chaque année, le Conseil municipal autorise le préfet de la Seine à convertir cette disponibilité en rentes sur l'État pour que les intérêts en provenant puissent accroître d'autant les ressources propres et annuelles de la Caisse des retraites.

S'autorisant de ce précédent, le préfet de Police a, au commencement de l'année 1892, prescrit la conversion à peu près intégrale de la disponibilité de la Caisse des retraites des gardiens de la paix. Un titre de rente 3 % de 24.750 francs a été acheté avec jouissance du 1er avril 1892 ; il a coûté 799,858 fr. 45 c.

Étant donnés les chiffres du tableau que nous avons publié ci-dessus, le maintien de la subvention au chiffre de 3,400,000 francs aurait fait apparaître un excédent de recettes très important. Le préfet de Police, en tenant compte de la situation spéciale dans laquelle se trouvera la Caisse des retraites en 1894, estime que la subvention peut sans inconvénient être réduite de 150.000 francs.

Peut-être aurait-on pu aller plus loin, car on dispose, en somme, d'une réserve de près de 1 million, dont la ville de Paris pourrait effectuer la liquidation. C'est ce qui a déjà été fait, par parenthèse, pendant un certain nombre d'années jusqu'en 1879, époque à laquelle le Conseil discutait encore le budget. Mais on sait que des réformes importantes sont à l'étude. Elles exigeront peut-être des sacrifices financiers de la part de la ville de Paris. Il faudra voir, dès lors, si cette réserve ne pour-

rait pas, pendant quelques exercices, atténuer les surcroîts de charges qui pourront apparaître.

La question, on en conviendra, ne manque pas d'intérêt. Elle mérite d'être examinée, l'année prochaine, avec tout le soin qu'elle appelle.

Nous nous sommes contenté, cette année, de la signaler au Conseil municipal.

Chap. IV. — Voitures et fourrière.

Article premier. — *Traitements des employés de la Fourrière.*

Propositions	primitives de l'Administration	41.400	»
Id.	rectifiées de l'Administration	41.000	»
Id.	de la Commission	41.000	»

Sans changement.

Une somme de 19,600 francs affectée à la Commission d'examen professionnel des cochers a été l'objet d'un rapport spécial de M. Brard, avec conclusions conformes.

Art. 2. — *Dépenses du matériel des voitures et de la Fourrière.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	51.000	»

Sans changement.

De même que pour l'article précédent, un crédit de 7,900 francs destiné au matériel de la Commission des cochers a été rapporté par notre collègue Brard.

Art. 3. — *Salaires des cantonniers des stations de voitures.*

Propositions	primitives de l'Administration	152.000	»
Id.	rectifiées id.	194.000	»
Id.	de la Commission	194.000	»

Ces cantonniers sont les modestes travailleurs qui se trouvent en permanence aux stations de voitures afin de tenir en état de propreté les places de stationnement.

Ce sont ceux qui surveillent les voitures dont les cochers sont momentanément absents pour déjeuner, et qui vont avertir les cochers qui sont réclamés par le public.

Leur travail est rémunéré en partie par les cochers qui, en général, leur donnent un pourboire de 10 centimes par stationnement. Dans les stations de voitures importantes, la recette peut être assez élevée; dans d'autres, peu fréquentées, cette perception ne donne que des produits insuffisants. Aussi la préfecture de Police alloue-t-elle aux cantonniers un salaire fixe, qui varie suivant l'importance de la station et qui est plus élevé dans les modestes stationnements des quartiers excentriques.

Le nombre des cantonniers est de 227 ainsi réparti :

Arrondissements.	Nombre des stations.	Nombre des cantonniers titulaires.
1er arrondissement	10	13
2e —	10	14
3e —	6	7
4e —	10	12
5e —	8	9
6e —	10	15
7e —	14	17
8e —	15	19
9e —	12	13
10e —	9	14
11e —	10	10
12e —	10	12
13e —	5	6
14e —	8	8
15e —	7	8
16e —	12	12
17e —	11	12
18e —	11	12
19e —	10	10
20e —	4	4
Totaux	192	227

Actuellement leur salaire oscille entre 1 fr. 25 c. et 2 francs par jour et la dépense s'établit ainsi :

1	—	2 50 par jour				912 50
181	—	2 »	—	(730 » par an)		132.130 »
41	—	1 50	—	(547 50 —)		22.447 50
4	—	1 25	—	(456 25 —)		1.825 »
227						157.315 »
Économie à réaliser par suite des mutations						5.315 »
				Reste		152.000 »

Le préfet de Police voulant donner suite à la pétition qu'il a reçue et dont le Conseil a été également saisi, propose de relever de 0 fr. 50 c. par homme et par jour le salaire de ces cantonniers. Le crédit serait ainsi porté à 194,000 fr., chiffre que nous vous proposons d'adopter.

Art. 4. — *Livrets de cochers et remise de 1 °/₀ sur le montant de la délivrance de ces livrets, etc.*

Propositions de l'Administration	2.000 »
id. de la Commission	1.000 »

La somme de 1,000 francs est très largement suffisante étant donné le montant de la dépense constatée dans ces derniers temps. C'est la conséquence de l'institution des diplômes de cocher.

Art. 5. — *Récompenses à divers cochers et receveurs de voitures publiques pour actes de probité.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	3.000 »

Sans observation.

Art. 6. — *Gratifications aux cochers, receveurs et contrôleurs de la Compagnie générale des omnibus qui se recommandent par leur bonne conduite.*

Propositions de l'Administration et de la Commission . . . . . 17.000 »

Dépense d'ordre compensée par une recette équivalente inscrite au budget général des recettes de la ville de Paris, chap. XIV, art. 5.

Art. 7. — *Indemnités de déplacement allouées au contrôleur et aux experts de la Fourrière pour estampillage des voitures de diverses compagnies.*

Propositions de l'Administration et de la Commission . . . . . 2.900 »

Dépense d'ordre correspondant aux recettes suivantes :

Compagnie générale des voitures à Paris	1.500 »
Compagnie générale des omnibus	500 »
Compagnie des tramways Nord	200 »
Id. Sud	200 »
Compagnie « l'Urbaine »	500 »
Somme égale	2.900 »

Chap. V. — Navigation et ports.

Art. 1er. — *Traitements des employés de l'Inspection générale.*

Propositions de l'Administration et de la Commission . . . . . 65.100 »

Comparativement au budget de 1893, ce chiffre accuse une augmentation de 1,600 francs, motivée par trois augmentations de traitement. Le traitement de l'inspecteur général serait élevé de 6,000 à 7,000 francs : celui de l'inspecteur de 1re classe, suppléant de l'inspecteur général, serait porté de 4,000 à 4,500 francs.

Enfin, le garçon de bureau aurait 1,600 francs au lieu de 1,500 francs (cette dernière augmentation étant compensé par une réduction équivalente sur le matériel).

Nous vous proposons d'accepter ces augmentations et voici pourquoi :

L'arrêté du 10 novembre 1831, concernant l'organisation de l'inspection générale de la Navigation et des Ports, attribuait à l'inspecteur général un traitement de 6,000 francs.

En 1882, ce traitement était également de 6,000 francs. Il n'a pas été modifié depuis. Or, il est de toute évidence que l'importance de la navigation a considérablement augmenté depuis soixante ans.

En 1831, les arrivages n'atteignaient pas 2 millions de tonnes par an ; les bateaux du plus fort tonnage ne portaient pas 100 tonnes ; il n'y avait pas de bateaux à vapeur.

Si nous comparons les statistiques de 1882 et de 1892, nous trouvons :

DÉSIGNATION	EN 1882	EN 1892	AUGMENTATIONS
Mouvement général de la navigation	6 millions de tonx	7 millions 500 tonx	De un quart
Nombre de bateaux à vapeur	400	500	De un quart
Nombre de voyageurs transportés	15 millions	24 millions.	Presque le double
Accidents (nombre)	200	300	Plus de la moitié
Total des affaires traitées	4,000	5,000	De un quart

De cette progression résulte un surcroît considérable de travail et de responsabilité. Tous les traitements ont doublé depuis 1831, sauf celui de l'inspecteur général qui est resté stationnaire. Il convient de lui rendre le rang et le traitement des chefs de bureau.

Art. 2. — *Dépenses du matériel du service de la Navigation.*

Propositions de l'Administration	11.200	»
Id. de la Commission	10.500	»

L'Administration a proposé une réduction de 100 francs sur les dépenses de 1893 pour compenser le relèvement du traitement des garçons de bureau. Etant donné les dépenses constatées en 1893, nous réduisons ce crédit à 10,500 francs.

Art. 3. — *Frais de relèvement d'office des bateaux sombrés en rivière et d'enlèvement de débris de marchandises abandonnés sur les berges.*

Propositions de l'Administration et de la Commission . . . . . 1.000 »

Prévision d'ordre compensée par des recouvrements éventuels.

Art. 4. — *Récompenses à divers employés des bateaux pour actes de probité.*

Propositions de l'Administration et de la Commission. . . . . 300 »

Crédit nouveau provenant d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 1892.

Chap. VI. — Service des architectes.

Article premier. — *Personnel du service des Architectes.*

Propositions de l'Administration et de la Commission. . . . . 32.800 »

Il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de réduire sensiblement l'importance de ce service. Les 10 architectes de section de la Préfecture de police remplissent des fonctions qui pourraient être parfaitement confiées aux architectes-voyers, le préfet de Police ne conservant auprès de lui qu'un des deux architectes pour les mesures ou les enquêtes urgentes touchant plus particulièrement la police (étaiement d'immeubles ébranlés par un incendie ou une explosion).

Cette réforme procurerait une certaine économie.

Art. 2. — *Matériel.*

Propositions primitives de l'Administration.	6.700	»
Id. rectifiées id.	6.300	»
Id. de la Commission.	6.300	»

Pas d'observation.

Art. 3. — *Travaux exécutés d'office dans un intérêt de viabilité et de sûreté.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 3.000 »

Dépense d'ordre compensée par des recouvrements éventuels.

Art. 4. — *Indemnités aux ingénieurs des Mines chargés de la surveillance des machines à vapeur.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 5.400 »
Pas d'observation.

Chap. VII. — Hygiène publique.

Article premier. — *Jetons de présence des membres du Conseil d'hygiène et de salubrité.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 35.560 »

La dépense se décompose ainsi :

Jetons de présence de 50 francs alloués aux vingt-six membres élus du Conseil d'hygiène publique et de salubrité.....	31.200 »
Jetons de présence de 10 francs aux membres de droit du Conseil d'hygiène.....	3.360 »
Indemnité au secrétaire du Conseil.....	1.000 »
Total.....	35.560 »

Art. 2. — *Contrôle des services d'hygiène.*

Propositions primitives de l'Administration.....	9.600 »
Id. rectifiées id.	11.600 »
Id. de la Commission.....	11.600 »

L'augmentation demandée a pour but de donner une indemnité de 1,000 francs

à deux des médecins suppléants qui concourent plus spécialement à l'exécution des règlements concernant l'hygiène.

Art. 3. — *Jetons de présence de 5 francs alloués aux membres des commissions d'hygiène des vingt arrondissements.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 10.800 »

Pas d'observation.

Art. 4. — *Indemnités à divers employés des mairies de Paris pour travaux extraordinaires relatifs aux Commissions d'hygiène.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 4.000 »

Sans changement.

Art. 5. — *Désinfection des locaux occupés par des personnes indigentes atteintes de maladies contagieuses.*

Propositions primitives de l'Administration..... 30.000 »
Id. rectifiées de la Commission..... Néant.

Ce service était doté de 10.000 francs au budget de 1893, alors que 22.500 fr. avaient été dépensés en 1892, lors de l'épidémie cholérique. Le préfet de Police, estimant que la désinfection est assurée par le service analogue de la préfecture de la Seine, consent à l'annulation pure et simple du crédit, ce dont on ne peut que le féliciter.

Art. 6. — *Service du transport, dans les hôpitaux, des malades atteints d'affections contagieuses.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 22.000 »

On peut se demander si le préfet de Police ne pourrait pas faire pour cet article ce qu'il a fait pour l'article précédent, étant donné qu'à la préfecture de la Seine un crédit important est affecté aux ambulances municipales.

Art. 7. — *Matériel du Conseil et des Commissions d'hygiène, et frais divers.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 18.400 »

Sans changement.

INSPECTION SANITAIRE DES GARNIS.

Art. 8. — *Personnel.*

	Propositions de l'Administration et de la Commission.....	60.000 »
15	inspecteurs du service sanitaire à 3,000 francs (dont un pour la banlieue).....	45.000 »
5	commis au traitement moyen de 3,000 francs.....	15.000 »
20	Total.....	60.000 »

Ce service, créé en 1883, a été considérablement développé sur l'initiative du Conseil municipal, en vertu de sa délibération du 17 avril 1889.

Art. 9. — *Matériel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 24.200 »

Sans changement.

CHAP. VIII. — DISPENSAIRE DE SALUBRITÉ.

Article premier. — *Honoraires des médecins du Dispensaire.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 40.800 »

Il y aurait beaucoup de choses intéressantes à dire sur ce service. Le défaut de

temps ne nous permet même pas de publier les statistiques qu'il nous a été donné de consulter.

L'année prochaine il conviendra d'examiner toutes les propositions concernant ce service et qui ont été consignées, en partie, dans le beau rapport de notre regretté collègue M. Émile Richard. Nous devons toutefois appeler votre attention de l'Administration sur la situation des médecins du dispensaire qui, on ne sait trop pourquoi, ne participent pas aux avantages de la Caisse des retraites, au moins depuis 1888, époque à laquelle un arrêté préfectoral est venu leur imposer une limite d'âge.

Art. 2. — *Dépenses du matériel du Dispensaire.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 1.650 »
Pas d'observation.

CHAP. IX. — SECOURS PUBLICS.

Article premier. — *Dépenses du personnel du service des Secours publics; primes pour retrait de noyés ou sauvetage de personnes en péril.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 20.000 »

La dépense s'est élevée à 20,698 francs en 1892.

Art. 2. — *Dépenses du matériel du service des Secours publics.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 18.000 »

La dépense de 1892 a dépassé 21,000 francs.

Art. 3. — *Dépenses des pavillons de secours.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 8.000 »

Pas d'observation.

Art. 4. — *Service médical de nuit.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 130.000 »

La dépense pour 1893 dépasse déjà certainement ce chiffre.

La progression des dépenses de ce service appelle toute la vigilance de l'Administration pour éviter des abus.

Art. 5. — *Service pharmaceutique de nuit.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 35.000 »

Mêmes observations.

CHAP. X. — LABORATOIRE DE CHIMIE.

Ce chapitre est rapporté, au nom de la 6e Commission, par M. Arsène Lopin.

CHAP. XI. — HALLES ET MARCHÉS.

Art. 1. — *Traitements des inspecteurs des marchés de détail.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 9.000 »

Il y a une diminution de 3,000 francs par suite du non-remplacement d'un inspecteur décédé.

Conformément à une délibération du Conseil municipal, ces inspecteurs sont remplacés au fur et à mesure de leur départ par des gardiens de la paix.

Art. 2. — *Traitements des employés du marché aux bestiaux de La Villette.*

Propositions de l'Administration..... 13.300 »
Id. de la Commission..... 13.500 »

Dépense, 12,700 francs en 1892.

Art. 3. — *Traitements des inspecteurs des ventes en gros.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 79.400 »

Même crédit que pour 1893.

Art. 4. — *Traitements des inspecteurs des viandes.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 274.800 »

Même crédit que pour 1893.

Art. 5. — *Dépenses du matériel du service des Halles et marchés.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 30.400 »

Il y a une augmentation de 3,000 francs qui s'applique jusqu'à concurrence de 2,600 francs à l'habillement des inspecteurs principaux et des inspecteurs, et pour 400 francs au laboratoire de l'abattoir de la Villette.

MARCHÉ AUX BESTIAUX DE LA VILLETTE (Service d'inspection sanitaire).

Art. 6. — *Personnel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 35.200 »

L'Administration a demandé, par un mémoire en date du 24 novembre 1893, d'augmenter ainsi le personnel d'inspection :

	Service actuel	Service projeté
Vétérinaire-chef.....	1	1
Vétérinaires-inspecteurs.....	2	4
Surveillants-chefs.....	2	4
Surveillants.....	8	16
	13	25

La dépense serait de 64,400 francs au lieu de 35,200 francs.

Comme le Conseil municipal n'a pas encore statué sur cette proposition, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le tableau du budget.

Art. 7. — *Matériel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 7.400 »

Mêmes observations que ci-dessus.

CHAP. XIII. — PENSIONS ET SECOURS.

Article premier. — *Subvention au fonds de pensions des employés des divers services de la préfecture de Police* (Police municipale exceptée).

Propositions de l'Administration et de la Commission. .... 626.000 »

Mêmes observations que celles qui ont été faites à propos de la Caisse de retraites des gardiens de la paix.

Art. 2. — *Pensions et secours annuels.*

Propositions de l'Administration et de la Commission 24.102 40

Pas d'observation.

Art. 3. — *Secours éventuels.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 20.000 »

Même crédit que pour 1893.

Art. 4. — *Secours à distribuer en temps d'épidémie.*

Article nouveau ouvert pour ordre.

Inscription budgétaire d'un titre de rente 3 % acheté en 1865 avec le reliquat de souscriptions recueillies pour les victimes du choléra.

Propositions de l'Administration et de la Commission ..... 1.000 »

Cet article nouveau a été inséré au budget comme suite au rapport de l'inspecteur des Finances dont il a été question dans notre rapport sur le compte de 1892.

Chap. XIV. — Dépenses diverses.

Article premier. — *Frais de timbre.*

Propositions de l'Administration et de la Commission ..... 49.000 »

Voici quelle est l'affectation de ce crédit :

Timbre de pièces administratives :

50 feuilles à 3 fr. 60 c.			180 »
7,000	id.	1 fr. 80 c.	12.600 »
5,000	id.	1 fr. 20 c.	6.000 »
15,000	id.	0 fr. 60 c.	9.000 »
			27.780 »
Timbres de quittance			21.220 »
		Total	49.000 »

Art. 2. — *Dépenses diverses à l'occasion des incendies.*

Impression d'ordonnances de police, de la statistique annuelle, etc.

Propositions de l'Administration et de la Commission. ..... 1.000 »

Devrait être inscrit dans le chapitre des Sapeurs-pompiers.

Art. 3. — *Réseau télégraphique et réseau téléphonique.*

Propositions de l'Administration et de la Commission ..... 29.000 »

Même crédit que pour 1893.

Art. 4. — *Affranchissement de lettres.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	22.200	»

Même crédit que pour 1893.

Il y aurait lieu de voir si l'Administration ne pourrait, comme dans les grands établissements de crédit, marquer à l'emporte-pièce les timbres-poste qu'elle utilise.

Art. 5. — *Frais divers d'administration et de police.*

Propositions premières de l'Administration.....	10.000	»
Id. rectifiées id.	12.900	»
Id. de la Commission.....	12.900	»

Ces 2,900 francs ont été demandés par un mémoire spécial du 20 novembre dernier pour permettre d'accorder aux garçons de bureau des commissariats des congés réguliers de 10 jours par an, sans retenue d'appointements, et pour les remplacer alors par des commissionnaires à raison de 3 francs par jour.

Cette dépense, ainsi que celle des frais de voiture des commissaires, devrait être inscrite au chap. II.

Art. 6. — *Étrennes allouées aux garçons de bureau, gagistes, porteurs de journaux, ouvriers, garçons des caisses du Trésor, de la Banque, etc.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	4.400	»

Même crédit que pour 1893.

Art. 7. — *Impression des comptes, budgets et autres documents de comptabilité; imprimés; ordonnances de police et circulaires; affichage de placards, etc.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	7.500	»

Pas d'observation.

Art. 8. — *Bibliothèque et archives.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 5 200 »

Art. 9. — *Intérêts des cautionnements déposés en numéraire à la Caisse municipale.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.500 »

Pas d'observation.

Art. 10. — *Transport dans Paris des individus arrêtés préventivement.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 67.704 »

Voici l'affectation de cette dépense :

Fourniture des cochers, des chevaux, des harnais, etc., nécessaires au transport à la préfecture de Police, dans les voitures cellulaires, des individus arrêtés préventivement, entretien de ces voitures, etc. (Marché passé pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er octobre 1889.)..... 66.704 »

Frais accidentels de transport; soins et aliments pour des prévenus indigents, etc ..... 1.000 »

Total..... 67.704 »

Art. 11.—*Jetons de présence de 5 francs aux membres de la Commission technique des théâtres.* (Délibération du Conseil municipal du 8 juillet 1892.)

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 1.000 »

Pas d'observation.

Art. 12. — *Livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.070 »

Dépense d'ordre.

Paris, le 25 décembre 1893.

Le rapporteur,

GEORGES VILLAIN.

ANNEXES

Annexes I.

DOCUMENTS RELATIFS

AUX PREMIERS CONFLITS ENTRE LA PRÉFECTURE DE POLICE

ET LE CONSEIL MUNICIPAL (1879—1883)

SOMMAIRE

N° 1. — Lettre de M. Albert Gigot, préfet de Police, à M. de Marcère, ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1879, pour la nomination d'une Commission d'enquête.

N° 2. — Arrêté du ministre de l'Intérieur nommant cette Commission (27 janvier 1879).

N° 3. — Lettre de démission de la majorité des membres de cette Commission (16 février 1879).

N° 4. — Déclaration des membres démissionnaires de la Commission sur l'affaire Rouvier.

N° 5. — Ordre du jour voté par le Conseil municipal le 22 mars 1881.

N° 6. — Décret du 26 mars 1881 annulant cet ordre du jour.

N° 1.

LETTRE DE M. ALBERT GIGOT, PRÉFET DE POLICE

A M. de Marcère, ministre de l'Intérieur, demandant la nomination d'une commission d'enquête.

Paris, le 26 janvier 1879.

Monsieur le Ministre,

Le tribunal correctionnel, par son jugement du 24 de ce mois, a condamné le gérant du journal *la Lanterne*, et déclaré calomnieuses les attaques dirigées dans ce journal contre plusieurs fonctionnaires de mon administration. Mais, en dehors des faits spéciaux qui font l'objet de la poursuite, il a été produit au cours des débats judiciaires des allégations dont l'opinion s'est émue et qui intéressent à un haut degré l'honneur de l'administration que je dirige.

On a allégué que les détenus avaient été soumis par certains agents à d'odieuses violences, qui auraient eu pour but de leur arracher des aveux ; que des députés des départements avaient été l'objet, dans la période électorale qui a suivi le 16 mai, d'une surveillance inquisitoriale exercée par des agents de la préfecture de Police ; que des communications compromettant l'honneur de citoyens avaient, dans l'intérêt de coupables qu'on voulait protéger, été adressées par des chefs de service à certains organes de la presse ; que tout avancement avait été systématiquement refusé aux agents dévoués à la République et que les faveurs de l'Administration avaient été réservées aux ennemis du Gouvernement.

Des faits de cette nature ne constitueraient rien moins que des actes de trahison et de prévarication. Une grande administration, chargée de veiller à la sécurité publique et de protéger les citoyens, ne peut rester sous le coup de telles accusations. Elle a besoin, pour accomplir sa noble et difficile mission, de puiser sa force dans la confiance des citoyens, et de demander à l'opinion publique l'autorité morale sans laquelle elle demeurerait impuissante. Elle a le droit et le devoir de réclamer la lumière.

Je viens vous prier, monsieur le Ministre, dans l'intérêt de l'administration à la

tête de laquelle m'a placé le gouvernement de la République, pour l'honneur de collaborateurs que je couvre de ma responsabilité, et pour le mien, de vouloir bien faire procéder, sous votre direction, à une enquête sur les faits que je viens de vous exposer.

L'opinion demande que la vérité soit connue et que justice soit faite. Plus que personne, je le demande avec elle.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le préfet de Police,

Signé : Albert Gigot.

N° 2.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Nommant la Commission d'enquête.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la lettre du préfet de Police à M. le ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1873,

Arrête :

Article premier. — Il est constitué une Commission chargée de procéder à une enquête sur les faits qui ont été révélés à la charge de certains agents de la préfecture de Police dans le cours du procès dirigé contre le journal la *Lanterne*.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sous la présidence de M. le ministre de l'Intérieur.

Elle se compose de :

M. le Sous-secrétaire d'État (1), vice-président.
M. Schœlcher, sénateur.
M. Tolain, sénateur.
M. Brisson, député.
M. Tirard, député.
M. Liouville, vice-président du Conseil municipal.
M. Picot, directeur des Affaires criminelles et des grâces.
M. Boucher-Cadart, directeur de la Sûreté générale.
M. Gigot, préfet de Police.

MM. Tixier et Lyon, auditeurs de 2e classe au Conseil d'État, rempliront auprès de ladite Commission les fonctions de secrétaires.

Fait à Paris, le 17 janvier 1879.

Signé : E. DE MARCÈRE.

---

(1) M. Lepère, député.

N° 3.

LETTRE DE DÉMISSION

De la majorité des membres de la Commission.

Paris, le 16 février 1879.

Monsieur le Ministre,

Nous avons été désignés par vous pour faire partie de la Commission d'enquête sur la Préfecture de police.

En acceptant cette mission, nous avions espéré pouvoir arriver à faire la lumière sur les faits signalés à votre attention et à celle de la justice.

Cette pensée était évidemment la vôtre.

Cette lumière, nous l'avons obtenue en ce qui concerne le service de sûreté et l'affaire de l'honorable M. Rouvier, dans laquelle nous avons pu constater le parti-pris évident de la police.

Malheureusement, en présence du secret professionnel, derrière lequel plusieurs fonctionnaires ont cru devoir se retrancher, devant les craintes de destitution manifestées par plusieurs agents, il ne nous paraît pas possible, pour les autres questions qui nous étaient soumises, d'arriver à la lumière complète. La continuation de l'enquête dans ces conditions ne saurait convenir à aucun de nous.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien nous relever de la mission que nous avions acceptée.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Signé : Schœlcher, Thulié, Tolain, Liouville, Tirard.

N° 4.

DÉCLARATION

Des membres démissionnaires de la Commission sur l'affaire Rouvier.

Les soussignés, membres de la Commission d'enquête sur la Préfecture de police, font en ce qui concerne l'affaire Rouvier la déclaration suivante :

Leurs investigations devaient porter tout d'abord sur les communications que la police aurait faites à un journal de Paris. Malheureusement l'absence des témoins qui auraient pu les éclairer ne leur a pas permis d'arriver à la connaissance de la vérité sur ce point. Mais ils ont recueilli un ensemble de faits que les attaques réitérées d'une certaine presse contre M. Rouvier leur imposent le devoir de faire connaître, en attendant la publication *in extenso* du compte-rendu sténographique de cette enquête, dont il ressort :

1° Que le 13 avril 1876, au moment même où M. Rouvier était assailli par un sieur Desplanques dans une galerie du Palais-Royal, un individu qui a été désigné à l'enquête se trouvait, de son propre aveu, dans cette galerie, et que cet individu a été condamné en 1872 à six mois de prison pour des faits analogues à ceux qui motivaient l'agression dont M. Rouvier était victime ;

2° Que cet individu, après maintes réticences, a déclaré qu'il a abordé le sieur Desplanques, qu'il lui a parlé, qu'il l'a accompagné jusqu'au bas de sa demeure, qu'il a attendu sa sortie, qu'il lui a parlé de nouveau et qu'il est allé boire avec lui dans un cabaret ;

3° Que M. Lombard, officier de paix attaché au service politique de la Préfecture de police, a été informé le premier de la scène qui venait de se passer au Palais-Royal ; qu'il a refusé, se retranchant derrière le secret professionnel, de faire connaître la personne qui lui avait donné cette information, mais qu'il a déclaré la tenir d'un témoin oculaire qui avait même bu avec le père de l'une des enfants, le sieur Desplanques.

Or, Desplanques ayant déclaré n'avoir bu, dans cette soirée, qu'avec le seul individu qui l'avait abordé après la scène, il ne pouvait y avoir doute sur la personne qui a informé M. Lombard. La conviction de la Commission était telle que M. le Ministre, qui présidait, ne crut pas devoir poursuivre l'interrogatoire de M. Lombard sur ce point, déclarant que c'était bien inutile.

4° Que M. Lombard n'ignorait pas, — lui-même l'a déclaré, — les antécédents de X..., qu'il a déclaré, en outre, le connaître depuis 1871 et qu'il le recevait quelquefois dans son bureau;

Que, de plus, il résulte de la déposition d'une dame, que X... a amené chez elle M. Lombard pour recueillir des informations au sujet d'une prétendue conspiration qui lui avait été signalée;

X... a reconnu l'exactitude de cette déclaration.

5° Que cette dame déclare avoir reçu, le jour du vendredi-saint, le lendemain de l'affaire du Palais-Royal, la visite du sieur X... qui lui a raconté les détails de cette affaire, et elle affirme de la façon la plus positive que ledit X... portait un paletot marron, conforme à celui qu'ont décrit les enfants offensés.

6° Qu'à la vérité, dans une enquête postérieure au procès Rouvier et faite par M. Clément, commissaire de police, ces enfants n'ont pas reconnu le sieur X..., mais que le sieur Desplanques qui avait causé par deux fois et bu avec lui ne l'a pas reconnu davantage ;

7° Que non-seulement M. Lombard ne paraît pas avoir informé la justice des faits parvenus à sa connaissance, et qui eussent été de nature à détourner les soupçons qui planaient sur l'honorable M. Rouvier ; mais que, bien au contraire, chargé d'une information sur certains individus, notamment sur X..., il a adressé un rapport que la Commission l'a forcé de lire tout entier et dont les termes ont soulevé l'indignation de tous les assistants ; que, dans ce rapport, M. Lombard ne mentionne ni la présence de X... sur les lieux, au moment même de l'outrage, ni sa conversation avec Desplanques, ni rien, en un mot, qui pût éclairer la justice.

En même temps que ce rapport cherche à détourner les soupçons pesant sur le sieur X..., il incrimine et dénature à plaisir et de parti pris toutes les démarches tentées par M. Rouvier pour découvrir la vérité! Enfin, M. Lombard, qui s'était retranché derrière le secret professionnel pour ne pas faire connaître le nom de l'individu qui l'avait informé de la scène du Palais-Royal, n'a pas eu le même scrupule pour livrer à la Commission le nom d'un ancien agent, que la famille de M. Rouvier avait chargé de faire des recherches, et dont M. Lombard recevait chaque jour les confidences.

Voilà le rôle de la police dans cette affaire, qui a imposé de longues semaines de tortures à l'honorable M. Rouvier.

Signé : P. Tirard, V. Schœlcher, H. Tolain, H. Thulié, A. Liouville.

N° 5.

ORDRE DU JOUR

Voté par le Conseil municipal le 22 mai 1881.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il avait inscrit à son ordre du jour une interpellation sur la sécurité de Paris ;

Que cette interpellation rentre incontestablement dans les attributions du Conseil ;

Que le préfet de Police refuse d'y répondre ;

Que ce refus constitue un manquement à ses devoirs et une atteinte aux attributions du Conseil ;

Que l'administration de M. Andrieux ne saurait présenter des garanties suffisantes à la sécurité de Paris,

Passe à l'ordre du jour.

Signé : Lafont, Rousselle, de Bouteiller, Songeon, Georges Martin, Henri Maret, Cusset, Delabrousse, de Lanessan, Reygeal, Yves Guyot, Marsoulan, Cernesson, Mesureur, Engelhard, Mathé, Dujarrier, Jules Roche, Combes, Braleret, Bourneville, de Heredia, Collin.

N° 6.

DÉCRET D'ANNULATION

De l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur et des Cultes;

Vu la loi du 14 avril 1871;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Paris dans sa séance du 22 mars 1881, et qui porte :

« Le Conseil municipal, considérant qu'il avait fixé à son ordre du jour une interpellation sur la sécurité de Paris; que cette interpellation rentre incontestablement dans les attributions du Conseil; que le préfet de Police refuse d'y répondre; que ce refus constitue un manquement à ses devoirs et une atteinte aux attributions du Conseil; que l'administration de M. Andrieux ne saurait présenter des garanties suffisantes à la sécurité de Paris, passe à l'ordre du jour. »

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du préfet de Police, ce magistrat exerce ses fonctions, soit de police générale, soit de police municipale, sous l'autorité immédiate des ministres;

Qu'en conséquence, le préfet de Police pouvait ne pas répondre;

Considérant, en outre, qu'en qualifiant l'attitude et en blâmant les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas responsable devant lui, le Conseil municipal de Paris a excédé ses pouvoirs et que sa délibération tombe sous le coup de l'art. 14 de la loi du 14 avril 1871,

Décrète :

Article premier. — Est déclarée nulle la délibération susvisée, prise le 22 mars 1881 par le Conseil municipal de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : CONSTANS.

Pour ampliation :
Le conseiller d'État, directeur,
Signé : CAMESCASSE.

Annexes II

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

CONCERNANT

LE RATTACHEMENT A L'ÉTAT DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

SOMMAIRE

N° 1. — Projet de loi de M. Constans soumis à la Chambre des députés (11 avril 1881).

N° 2. — Projet de loi de M. Waldeck-Rousseau soumis à la Chambre des députés (17 novembre 1883).

N° 3. — Rapport fait à la Chambre des députés par M. Ferdinand Dreyfus, au nom de la Commission spéciale (27 décembre 1883).

N° 4. — Avis de la Commission du budget sur le projet. — Rapporteur M. Thomson (12 janvier 1884).

N° 5. — Résumé de la discussion à la Chambre des députés (15, 17, 18, 19 et 21 janvier 1884).

N° 6. — Proposition de loi de MM. de Marcère, Léon Say, etc., faite au Sénat (2 février 1888).

N° 7. — Rapport sommaire fait par M. Bardoux sur cette proposition au nom de la Commission d'initiative (17 février 1888).

N° 8. — Rapport sur le fond fait au nom de la Commission sénatoriale par M. Léon Renault (27 mars 1888).

N° 9. — Résumé de la discussion au Sénat : 1re délibération (15 mai, 1er et 11 juin 1888).

N° 10. — Résumé de la discussion au Sénat : 2e délibération (8 novembre 1888).

N° 1.

PROJET DE LOI EN DATE DU 11 AVRIL 1881

Tendant à rattacher le budget de la préfecture de Police au budget de l'État,

Présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française,

Par M. CONSTANS, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

(Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 11 avril 1881.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis qu'un conseil municipal élu a été restitué à Paris, les conditions d'organisation et de fonctionnement de la préfecture de Police ont été l'objet de discussions et de réclamations, souvent passionnées, dans la presse et au sein du Conseil municipal lui-même.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car il existe un germe de conflit permanent dans ce double fait ; d'une part, une préfecture de police qui ne relève, aux termes de nos lois, que du ministre de l'Intérieur ; d'autre part, un conseil municipal qui vote les dépenses de la préfecture de Police et qui soutient qu'il est en droit de discuter les chapitres de son budget afférents à ce service.

En dehors de toute considération accidentelle ou personnelle, le Gouvernement estime que le moment est venu, dans l'intérêt de la bonne harmonie entre les services publics, de faire cesser un état de choses qui ne pourrait se prolonger sans les plus graves inconvénients.

Deux systèmes sont en présence :

1° La suppression de la préfecture de Police avec répartition des services qui la composent entre la préfecture de la Seine, le pouvoir judiciaire et la direction de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur ;

2° Le rattachement du budget de la police au budget de l'Etat, sous certaines réserves.

Le premier système n'a jamais été étudié avec maturité : il est apparu, à l'état purement théorique, au milieu des préoccupations du siège de Paris. Le Gouvernement ne peut l'accepter. A Paris, la division entre plusieurs services parallèles, sinon rivaux,

du personnel chargé de la sûreté publique sous toutes ses formes, entraînerait fatalement des pertes de temps, des contradictions, des conflits qui nuiraient à la rapidité et à l'efficacité de l'action. La nécessité d'un fonctionnaire unique, concentrant entre ses mains les divers services, les éclairant l'un par l'autre et les faisant converger au même but, s'impose dans une ville aussi vaste, dont la sécurité est la base même du repos de l'État.

Ce qu'il importe d'éviter, en présence d'un pouvoir qui, au premier abord, semble inquiétant pour une démocratie, c'est que les libertés publiques paraissent menacées.

Le Gouvernement estime que les droits des citoyens ne peuvent être lésés s'ils restent, ou plutôt s'ils rentrent plus intimement qu'auparavant sous la sauvegarde du Parlement.

Il ne faut pas oublier que si les rouages fondamentaux de l'organisation de l'an VIII subsistent, ils fonctionnent aujourd'hui en pleine lumière et sous le contrôle incessant de l'opinion publique, servie par des libertés chaque jour plus étendues.

Nous maintenons donc énergiquement, et sans craindre de léser aucun droit, le lien étroit qui rattache la préfecture de Police au pouvoir central. Nous le maintenons surtout parce que Paris est la capitale de l'État, et que l'État a le droit et le devoir de se garder lui-même.

La police dite municipale est la police d'ordre par excellence. C'est elle qui maintient la paix sur la voie publique, de quelque côté que vienne le trouble ; c'est elle qui contribue à la sécurité du Parlement et de tous les établissements d'État concentrés à Paris. Le plus simple bon sens indique que la direction de ce service revient nécessairement à un agent du Gouvernement.

Mais il est juste aussi que l'État ne laisse plus à la charge du budget de la Ville la plus grande partie des dépenses de la police municipale.

En rattachant ce budget à celui de l'État, nous allégeons les finances municipales, et nous maintenons sur cet ordre de dépenses un contrôle à la fois plus large et plus légitime, celui des représentants de la nation tout entière.

L'organisation fortement centralisée de la préfecture de Police ne se justifie qu'à la condition de répondre à toutes les exigences du maintien de l'ordre dans une grande capitale, mais elle ne doit pas aller au delà. Il n'existe plus, dans l'état de nos mœurs publiques et de nos institutions représentatives, de nécessité sérieuse à maintenir dans les attributions du préfet de Police un certain nombre de services utiles à la cité, mais non indispensables à l'exercice des pouvoirs que l'État entend garder sous sa direction immédiate. Déjà, en 1859, un décret avait remis à la préfecture de la Seine certaines attributions détachées de la préfecture de Police. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à faire un pas de plus dans cette voie. Certaines branches de la police administrative proprement dite peuvent être confiées à la préfecture de la Seine et les dépenses qui y correspondent rester au budget de la ville de Paris. En un mot, la préfecture de Police conserverait tous les pouvoirs indispensables au maintien de l'ordre public ; elle abandonnerait ceux qui ont un caractère exclusivement administratif.

Comme il est impossible de régler ces questions, si importantes qu'elles soient, dans un projet de loi d'ensemble, nous proposons de renvoyer à un règlement d'administration publique le partage à faire entre les attributions des deux préfectures.

Tel est l'esprit du projet de loi dont nous avons cru devoir vous saisir.

Nous avons la conviction que nous ne portons aucune atteinte aux franchises municipales dont la ville de Paris est si justement jalouse. Dans les limites fixées par les lois et qui peuvent être étendues par des lois ultérieures, Paris continue de s'administrer lui-même : à ce point de vue, le Gouvernement est heureux de rendre hommage aux services rendus par les divers conseils élus depuis 1871.

Mais nous avons voulu faire cesser un antagonisme qui résulte des lois beaucoup plus que des personnes. Nous déchargeons la ville de Paris d'une contribution assez lourde et nous assurons à l'État le libre exercice d'une de ses prérogatives fondamentales.

Nous avons la confiance qu'en soumettant au Parlement le budget de la sûreté dans la capitale, nous respectons tous les principes et nous évitons des causes de dissentiment qui ne sauraient se perpétuer sans dommage pour le fonctionnement régulier de nos plus grandes administrations.

PROJET DE LOI.

Article premier. — Le budget de la préfecture de Police est rattaché au budget de l'État.

A partir de 1882, les crédits nécessaires à ce service seront ouverts dans un chapitre spécial du budget du ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les services de police administrative qui seront réunis à la préfecture de la Seine et continueront à figurer au budget de la ville de Paris et du département de la Seine.

N° 2.

PROJET DE LOI EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1883

Tendant au rattachement au budget de l'État de la police dans la ville de Paris,

Présenté au nom de M. Jules GRÉVY, président de la République française,

Par M. WALDECK-ROUSSEAU, ministre de l'Interieur, et par M. TIRARD, ministre des Finances.

(Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 17 novembre 1883.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous vous soumettons a pour objet de rattacher au budget de l'État les dépenses de la police dans la ville de Paris. Il ne nous paraît pas que le principe de ce rattachement puisse être sérieusement contesté. Que l'État soit, au même degré que la ville de Paris elle-même, intéressé dans l'organisation et le fonctionnement de la police de la capitale, on ne saurait le nier. C'est à Paris que se fait, à proprement parler, la police de la France entière, tout aussi bien que le service chargé d'assurer la sécurité dans Paris a besoin de rayonner sur tout le pays. Là est la justification du principe, qui n'a jamais été contesté, du partage de la dépense.

Il est également certain qu'entre les services multiples qui concourent à ces grands intérêts, il existe une connexité étroite, une liaison intime, qui en font un tout indivisible, et qui s'opposent à ce qu'on puisse établir un départ entre ceux qui pourraient être considérés comme purement locaux et les autres, à ce qu'on puisse tracer à la police municipale un cercle de compétence où s'agiteraient exclusivement les affaires intéressant la commune de Paris. De là l'impossibilité de renoncer au système du service unique et de la répartition de la dépense commune.

Mais si, sur ce point, nous estimons qu'il n'est pas possible de modifier l'organisation actuelle, il n'en est pas de même en ce qui touche le mode de règlement de la contribution commune. C'est, aujourd'hui la ville de Paris qui vote la dépense — ou, plus exactement, qui devrait la voter : on sait, en effet, de quelles difficultés, et de quels refus est, chaque année, l'occasion, l'établissement du budget de la préfecture de Police, difficultés et refus dans lesquels l'institution n'est pas sans laisser quelque chose de sa

force et de sa dignité. Le Trésor public verse purement et simplement, à titre de fonds de concours, une quotité déterminée de cette dépense, lorsqu'elle a enfin été votée.

Il y a là, suivant nous, une interversion des rôles. Quand une dépense intéresse à la fois l'État et l'un de ses démembrements, c'est l'intérêt général qui doit prédominer. C'est dire que, dans l'espèce, c'est à l'État que doit incomber l'établissement du budget et la charge de la dépense, sauf à exiger de la ville de Paris le versement de la portion de cette dépense qui correspondra à son intérêt.

C'est en ce sens, Messieurs, qu'est conçu le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations. Il rattache le budget de la police dans Paris au budget du ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne la contribution à exiger de la ville de Paris, il nous a paru équitable de répartir les charges dans une égale proportion entre les deux intéressés, bien qu'il en dût résulter pour l'État un léger surcroît de dépenses comparativement à celles qui lui ont incombé jusqu'à ce jour.

Nous ne vous proposons pas toutefois, Messieurs, de rattacher à l'État l'ensemble des services qui figurent aujourd'hui au budget de la préfecture de Police. La charge que l'État doit assumer est uniquement celle des dépenses de police proprement dite, et non celle des services administratifs qui n'ont pas ce caractère d'être exclusivement des services de sûreté et de sécurité. Dans cet ordre d'idées, les seules dépenses dont nous demandons le rattachement au budget du ministère de l'Intérieur sont celles qui sont relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, ainsi qu'aux services accessoires qui en dépendent. Le détail de ces services, emprunté au budget de la préfecture de Police tel qu'il a été préparé pour l'exercice 1884, et comportant la distinction des dépenses en dépenses de personnel et dépenses de matériel, fait l'objet d'un tableau imprimé à la suite du présent projet de loi.

La modification à l'état de choses actuel résultant du rattachement des dépenses en appelait nécessairement une autre. Le personnel des services rattachés dépendra désormais de l'Etat. C'est pourquoi nous vous proposons de le soumettre aux mêmes obligations que le personnel de l'administration centrale, et de l'admettre aux mêmes avantages.

En réglant ce dernier point, et en vous proposant de décider que les fonctionnaires et agents des services dont il s'agit seront désormais placés pour les pensions de retraite sous le régime de la loi du 9 juin 1853, nous avons eu soin, d'une part, d'affirmer le principe du maintien à la charge de la ville de Paris des dépenses résultant des pensions ou fractions de pensions afférentes aux services antérieurs à la mise à exécution de la nouvelle loi : d'autre part, de régler sa contribution à la constitution des pensions de l'avenir ; nous l'avons fait au moyen d'un contingent fixé à forfait, conformément aux calculs basés sur l'application de la loi de 1853, à 3 °/₀ du montant brut des traitements.

Les mesures que nous vous proposons devant être exécutoires à partir du 1er janvier prochain, il y aura lieu d'apporter comme conséquence, au budget de l'exercice 1884, les modifications ci-après :

DÉSIGNATION	AUGMENTATION de DÉPENSES	DIMINUTION de DÉPENSES	AUGMENTATION de RECETTES
	francs.	francs.	francs.
1° Suppression du chap. 18 du ministère de l'Intérieur intitulé : Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	» »	7.693.825	» «
2 Ouverture sous le même numéro d'un nouveau chapitre libellé : Frais de police dans la ville de Paris	18.716.593	» »	» »
3° Augmentation des prévisions du budget des recettes : Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	» »	» »	924.186
4° Augmentation du chap. 28 du ministère des Finances : Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	450.000	» »	» »
5° Introduction dans les produits divers du budget de trois nouveaux articles libellés :			
Moitié des frais de police remboursés à l'État par la ville de Paris	» »	» »	9.358.296
Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la police (A)	» »	» »	894.093
Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police	» »	» »	61.500
Totaux	» »	7.693,825	11.175,575
	19.166.593	18.881.900	
Différence à la charge du budget de 1884		284.693 (C)	

(A) Dans le montant total des frais de police (18.716,593 francs), les dépenses du personnel sont comprises pour 15.403,110 francs. Les retenues pour pensions civiles (retenues de 5 %, retenues du premier douzième et autres) représentent environ 6 % des traitements bruts : soit 924.186 francs.

(B) Les pensions à inscrire pendant l'année 1884 peuvent être évaluées approximativement à 450,000 francs. — La ville de Paris devant rembourser la portion des pensions afférentes aux services antérieurs au 1er janvier 1884, ce remboursement, calculé sur 24/25 de 450,000 francs, représente ..... 432.000 »
D'un autre côté, la Ville devant contribuer à la constitution des pensions de l'avenir au moyen d'un contingent fixe à forfait à 3 % du montant brut des traitements, ce contingent peut être évalué pour 1884, à raison de 3 % sur 15,403.110 francs à ..... 462.093 »

Total..... 894.093 »

(C) Ce chiffre ne peut être considéré comme rigoureusement exact. Il est calculé, en effet, en prenant pour base des dépenses de personnel et de matériel dont une petite portion, celle afférente aux services non rattachés, restera à la charge exclusive de la ville de Paris.

Aussitôt après que la présente loi aura été votée, le Gouvernement déposera un projet de loi destiné à en introduire les dispositions financières dans le budget de l'exercice 1884.

PROJET DE LOI.

Le président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'Intérieur et par le ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier. — A partir du 1er janvier 1884, les dépenses de personnel et de matériel relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, aux commissariats de police et à la police municipale dans la ville de Paris et aux services accessoires qui en dépendent, seront rattachées au budget du ministère de l'Intérieur, où elles feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : *Frais de police dans la ville de Paris.*

Art. 2. — Toutefois, la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent restera à la charge de la ville de Paris, qui se libérera envers l'État au moyen de versements successifs, effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzième et à terme échu.

Ces versements figureront en recettes parmi les produits divers du budget sous le titre : *Moitié des frais de police remboursée à l'État par la ville de Paris.*

Art. 3. — Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Art. 4. — Le département de la Seine sera déchargé, à partir de l'exercice 1884, de toute obligation relative à l'entretien et à l'ameublement de l'hôtel de la préfecture de Police.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents composant le personnel des services énumérés à l'article 1er de la présente loi seront, à partir du 1er janvier 1884, rétribués directe-

ment par l'État et nommés suivant les distinctions qui seront établies par un décret, soit par le président de la République, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le préfet de Police. Ils seront, à partir de la même époque, placés pour la retraite sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et le Trésor percevra sur leur traitement les retenues prescrites par l'article 3 de cette loi.

Les employés du service de la Police municipale de Paris seront assimilés aux agents de la partie active.

Art. 6. — Les pensions liquidées ou à liquider pour services terminés avant le 1er janvier 1884, resteront entièrement à la charge de la ville de Paris, qui continuera d'en payer les arrérages.

Art. 7. — Les pensions à liquider pour services terminés postérieurement au 1er janvier 1884 seront inscrites au Grand-Livre de la dette publique. La liquidation de ces pensions sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 8. — La ville de Paris versera au Trésor, à l'expiration de chaque trimestre :

1° A titre de remboursement, l'intégralité de la portion des pensions afférente aux services antérieurs au 1er janvier 1884 ;

2° A titre de contribution aux charges afférentes aux services postérieurs au 1er janvier 1884, trois pour cent (3 °/₀) du montant brut des traitements.

Ces versements figureront en recette, parmi les produits divers du budget, sous le titre de : *Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la police.*

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi (1).

Fait à Paris, le 17 novembre 1883.

Le président de la République française,
Signé : Jules GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le ministre des Finances,
Signé : P. Tirard.

---

(1) A ce projet de loi étaient joints, en annexe, des extraits du projet de budget de la préfecture de Police pour l'année 1884, extraits que nous avons jugé inutile de reproduire, car ils font, dans leur ensemble, double emploi avec les documents analogues qui sont incorporés dans le rapport de M. Ferdinand Dreyfus et dont nous donnons le texte *in extenso.*

N° 3.

RAPPORT DE M. Ferdinand DREYFUS, Député,

Déposé sur le bureau de la Chambre, le 28 décembre 1883, au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi du 17 novembre 1883, tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.*

Messieurs,

En vous proposant de rattacher au budget de l'État une partie des dépenses de la police dans la ville de Paris, le Gouvernement a obéi à une double préoccupation.

Il a voulu assurer d'une manière définitive le bon ordre et la sécurité publique dans la capitale, et faire disparaître, par un partage équitable d'attributions, les conflits incessants, qui, depuis dix ans, ont éclaté entre la préfecture de Police et le Conseil municipal de Paris, au grand détriment du respect que, dans une république, tous les pouvoirs établis doivent à la loi.

Il ne s'agit pas en effet de résoudre une question individuelle, ni de mettre fin à des dissentiments de personnes. Le nombre et la persistance des conflits ont démontré que le mal était dans le fonctionnement réciproque de la préfecture de Police et du Conseil municipal.

Avant d'examiner les articles du projet de loi, votre Commission s'est entourée de toutes les informations nécessaires. Elle a successivement entendu M. le ministre de l'Intérieur et M. le préfet de Police, dont les explications techniques sur les différents chapitres du budget de la préfecture de Police ont été pour elle d'importants éléments de décision, et c'est après de mûres réflexions et des délibérations qui ont successivement porté sur l'examen des divers services que nous venons vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. de Marcère, *président ;* Bastid (Adrien), *secrétaire ;* Peulevey, Roger, Sarrien, Dubost, Remoiville, Graux, Mauguin, Dreyfus, Lecherbonnier, Bienvenu, Borriglione, Marcou, Lechevallier, Poujade, Caduc, Folliet, Mercier, Ribot.

I.

L'institution de la préfecture de Police remonte à l'art. 16 de la loi du 22 pluviôse an VIII, qui était ainsi conçu :

« Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. »

Mais c'est l'arrêté du 12 messidor an VIII qui a réglé les attributions du préfet de Police. C'est à ce texte qu'il faut se référer pour les embrasser dans leur ensemble et dans leur complexité.

Ces attributions se rapportent à la fois à la police judiciaire, à la police générale et à la police municipale.

Comme officier de police judiciaire, le préfet de Police est magistrat instructeur dans les cas de flagrant délit. Aux termes de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, il peut faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Au moyen de la police générale et comme délégué du pouvoir politique, il veille à la sûreté de l'État, du Gouvernement et des pouvoirs publics, à la défense des personnes et des biens, dans toutes les parties de la capitale.

Comme administrateur du département, il est chargé des prisons, des mesures relatives aux aliénés, de la police des communes rurales, des secours pour remédier à la mendicité.

Comme dépositaire de l'autorité municipale, il exerce à Paris les attributions déférées aux maires dans les autres communes de France, en ce qui concerne le repos, le bien-être, la salubrité, la sûreté du commerce, la libre circulation des subsistances, la police de la Bourse et du change, la surveillance des places et lieux publics, les approvisionnements, la protection et la préservation des monuments publics.

Aux termes de la loi du 10 juin 1853, son autorité s'étend à toutes les communes du département de la Seine. L'arrêté du 3 brumaire an IX l'avait appliquée dès l'origine aux communes de Saint-Cloud, de Sèvres et de Meudon ; une loi du 7 août 1830, à la commune d'Enghien.

Le texte le plus important qui ait modifié les attributions du préfet de Police, depuis l'arrêté du 12 messidor an VIII, est le décret du 24 octobre 1859.

Ce décret a enlevé au préfet de Police et transféré au préfet de la Seine :

1° La petite voirie ;

2° L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique ;

3° Le curage des égouts et des fosses d'aisance ;

4° Les permissions pour les établissements sur les rivières, canaux et ports ;

5° Les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures ;

6° Les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux dans les halles et marchés ;

7° La boulangerie et ses approvisionnements ;

8° L'entretien des édifices communaux de toute nature ;

9° Les baux, marchés et adjudications relatifs au service administratif de la ville de Paris.

Mais il a laissé au préfet de Police les droits de surveillance et de réquisition, qui lui sont conférés par l'art. 34 de l'arrêté de messidor an VIII.

Si les textes qui règlent les attributions du préfet de Police n'ont été que peu modifiés, ses pouvoirs ont acquis par la force des choses une extension considérable.

D'une part, l'importance sans cesse croissante de Paris, le fait que cette cité est le siège du Gouvernement, la résidence des pouvoirs publics et des représentants des gouvernements étrangers ; d'autre part, l'extrême rapidité des corespondances, le développement des voies de communication et des moyens de locomotion, l'accroissement de la criminalité, ont augmenté la gravité des devoirs de ce fonctionnaire et étendu nécessairement son action. En même temps, et par la force même des circonstances, les relations de la préfecture de Police vis-à-vis des pouvoirs électifs tendaient à affaiblir et à dénaturer cette institution.

Du jour où les pouvoirs publics ont restitué à la capitale le droit d'avoir son Conseil municipal élu, le fonctionnement de la préfecture de Police devait nécessairement être modifié.

Comment concevoir, en effet, en présence l'un de l'autre, deux pouvoirs aussi différents par leur origine, par leurs attributions, par l'esprit même qui les anime ?

D'un côté, un conseil municipal animé de convictions ardentes, jaloux d'exercer son autorité, porté naturellement à dominer au lieu de contrôler et à ne voir dans le préfet de Police qu'un agent et un subordonné.

De l'autre côté, un fonctionnaire de l'État investi d'attributions multiples et complexes, responsable devant le Gouvernement, chargé, par le maintien de l'ordre dans la cité, de veiller à la sécurité des pouvoirs publics et à celle des représentants des gouvernements étrangers, c'est-à-dire d'assurer dans une certaine mesure le fonctionnement pacifique de nos institutions et de contribuer au bon renom de la France en Europe.

La coexistence de ces deux pouvoirs devait nécessairement aboutir à des conflits. L'énumération en serait longue et fastidieuse. Mais, de l'aveu de tous, ces conflits n'ont pas été de simples accidents ; ils tiennent au fond même des choses, puisqu'ils se sont produits quel que fût le conseil et quel que fût le préfet.

En parcourant les annales du Conseil municipal de Paris, nous avons compté, depuis

l'interpellation du 1er février 1878 jusqu'à celle du 27 mai 1882, onze ordres du jour dans lesquels la majorité du Conseil municipal réclamait l'exercice du contrôle direct sur la préfecture de Police, on exerçait effectivement ce contrôle par des votes de blâme.

Il est vrai que ces ordres du jour ont été successivement annulés par des décrets, mais comment méconnaître ce que cet antagonisme a de préjudiciable pour les deux parties?

A un moment même, la lutte devint aiguë et l'on se rappelle que le 5 mai 1881 la majorité du Conseil municipal, en refusant de recevoir les dossiers qui venaient de la préfecture de Police, tenta d'organiser une véritable grève et de forcer la main au Gouvernement.

C'est à ce moment, c'est-à-dire le 11 avril 1881, que M. Constans, ministre de l'Intérieur, présenta un projet de loi qui rattachait au budget de l'État le budget de la préfecture de Police, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin de régler la séparation entre les services rattachés au budget de l'État et les services rattachés au budget de la Ville.

Une Commission fut nommée, le 23 mai 1881, pour examiner ce projet. On se rappelle à la suite de quels incidents parlementaires, la situation s'étant modifiée et les élections générales étant survenues, la discussion de ce projet fut ajournée.

Mais ce n'est pas seulement par des interpellations que le Conseil municipal de Paris a affirmé son droit d'intervention dans l'administration de la police.

La même disposition s'est manifestée au moment du vote des derniers budgets. Le budget de 1882 ne fut, en effet, voté que par 19 membres sur 80 et avec toute sorte de réserves. Lors de la discussion de celui de 1883, la proposition de rejet total du budget ne fut repoussée que par 41 voix contre 32. Le chapitre III de la Police municipale ne fut voté que par 37 voix contre 35 ; le chapitre II des commissariats de police fut diminué par 40 voix contre 31 et le crédit ayant été rétabli d'office au même chiffre que le crédit primitif, un pourvoi fut formé devant le Conseil d'État, le 16 février 1883, pour violation de l'article 39 de la loi de 1837.

Enfin le rapport déposé au nom de la Commission sur le budget de 1884 concluait au rejet total du budget.— Après une vive discussion, cette proposition n'a été rejetée qu'à la faible majorité de 35 contre 33 voix et 4 abstentions. Encore un certain nombre d'articles ont-ils été, soit rejetés, soit réduits, notamment sur le chapitre 2 et dans le chapitre 3. Au total le budget a été adopté, mais avec une réduction de 734.424 fr. portant sur les dépenses obligatoires, et ce vote a été accompagné d'un ordre du jour qui maintient dans les termes les plus exprès le contrôle du Conseil municipal sur toutes les parties des dépenses.

II.

Quelle est la conséquence de l'historique que nous venons de parcourir? C'est que, en dehors de toute considération accidentelle ou personnelle, il importe, dans l'intérêt de la bonne harmonie entre les pouvoirs publics, de faire cesser un pareil état de choses.

On n'a, en effet, à choisir qu'entre trois solutions : maintien du *statu quo*, suppression de la préfecture de Police, rattachement d'une partie de ses services au budget de l'État. Nous avons démontré pourquoi le *statu quo* nous paraissait impossible.

La suppression de la préfecture de Police avec répartition des services qui la composent entre la préfecture de la Seine, le pouvoir judiciaire et l'administration de la Sûreté générale a été souvent proposée par les publicistes et, récemment encore, soutenue devant le Conseil municipal de Paris. Ce système a été admirablement jugé dans l'exposé du projet de loi de 1881.

« Le premier système, disait M. Constans, ministre de l'Intérieur, n'a jamais été étudié avec maturité ; il est apparu à l'état purement théorique, au milieu des préoccupations du siège de Paris : le gouvernement ne peut l'accepter. A Paris, la division entre plusieurs services parallèles, sinon rivaux, du personnel chargé de la sûreté publique sous toutes ses formes, entraînerait fatalement des pertes de temps, des contradictions, des conflits qui nuiraient à la rapidité et à l'efficacité de l'action. La nécessité d'un fonctionnaire unique, concentrant entre ses mains les divers services, les éclairant l'un par l'autre et les faisant converger au même but, s'impose dans une ville aussi vaste, dont la sécurité est la base même du repos de l'État.

« Ce qu'il importe d'éviter, en présence d'un pouvoir qui, au premier abord, semble inquiétant pour une démocratie, c'est que les libertés publiques paraissent menacées.

« Le Gouvernement estime que les droits des citoyens ne peuvent être lésés s'ils restent ou plutôt s'ils rentrent plus intimement qu'auparavant sous la sauvegarde du Parlement.

« Il ne faut pas oublier que si les rouages fondamentaux de l'organisation de l'an VIII subsistent, ils fonctionnent aujourd'hui en pleine lumière et sous le contrôle incessant de l'opinion publique, servie par des libertés chaque jour plus étendues. »

« Nous maintenons donc énergiquement, ajoutait-il, et sans craindre de léser aucun droit, le lien étroit qui rattache la préfecture de Police au pouvoir central. Nous le maintenons surtout, parce que Paris est la capitale de l'État, et que l'État a le droit et le devoir de se garder lui-même. »

Indépendamment de ces graves objections, on ne se figure pas facilement trois personnels, coexistant, relevant chacun d'une autorité différente, soumis à des directions diverses et exposés à se contredire : « Si un tel système était mis en pratique, disait récemment M. le préfet de Police, c'en serait à jamais fait de la police et de son ordre, car l'un et l'autre ne peuvent exister sans unité de direction et de commandement. Les agents constituent une armée, il ne faut pas dans cette armée introduire la confusion. »

Reste l'idée du rattachement, qui nous paraît commandé et par la nature des choses et par des considérations politiques.

La question doit être nettement posée. S'il est impossible de faire vivre côte à côte la préfecture de Police et le Conseil municipal de Paris, il faut choisir : Veut-on laisser la capitale sous les ordres et sous la mainmise d'un Conseil élu, responsable de l'ordre pu-

blic : — ou bien estime-t-on que ce service intéresse essentiellement l'État ? Le sort du projet dépend de la réponse qui sera faite à cette question.

La Chambre l'a plusieurs fois manifesté par ses votes et récemment encore dans la discussion qui a eu lieu, sur l'amendement de l'honorable M. de La Forge, relatif à la mairie centrale : Paris, siège du Gouvernement et des grandes administrations de l'État, résidence des ambassadeurs, centre de la vie politique, ne peut être assimilé aux autres communes de France.

Le Gouvernement, organe du pouvoir central, a le devoir, sous sa responsabilité, d'assurer la sécurité du Parlement, du président de la République, des représentants des puissances étrangères. Il ne peut remplir ce devoir que s'il est maitre de l'action de la police, si ses agents relèvent de lui, si le préfet de Police n'est responsable que devant lui.

Il ne faut pas se le dissimuler : la responsabilité du préfet de Police devant le Conseil municipal, c'est le transfert à ce Conseil de l'action gouvernementale.

On fait à ce système du rattachement deux objections. On dit que les services sont mixtes, et que, s'ils intéressent la police de l'État, ils intéressent aussi celle de la cité.

Nous ne contestons pas cette indivision. Nous savons que la plupart des services de la préfecture de Police présentent, dans une proportion fort malaisée à déterminer, un caractère à la fois national et municipal.

On sait, du reste, que sous le régime actuel, ce caractère mixte d'attributions est attesté par la dualité budgétaire.

Pour la police municipale, par exemple, qui à Paris est une nécessité d'ordre politique et de sécurité gouvernementale, c'est la ville de Paris qui vote la dépense : l'État verse purement et simplement à titre de fonds de concours une quotité déterminée.

Pour la garde républicaine, au contraire, qui intéresse également l'ordre public, bien qu'elle ne figure pas au budget de la préfecture de Police, c'est au budget du ministère de la Guerre (chap. XI) que figure la somme nécessaire pour la payer, et c'est la loi du 2 avril 1849 qui a mis à la charge du budget municipal la moitié des dépenses.

Ce caractère mixte des dépenses d'ordre et de palice n'est ni une nouveauté ni une exception dans le régime communal des grandes villes. A Lyon, par exemple, d'après la loi du 19 juin 1851 maintenue par celle des 21-22 avril 1881, la police générale est complètement soustraite au contrôle du corps municipal et confiée au préfet du Rhône. Quant à la dépense, c'est l'État qui inscrit au budget du ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour subvenir à la police de Lyon, sous ce titre : Frais de police de l'agglomération lyonnaise (chap. XIX). La ville ne contribue à ce crédit que paur une certaine somme fixée à titre d'abonnement.

C'est un système analogue que le Gouvernement nous propose d'adopter pour la ville de Paris, en répartissant les charges dans une égale proportion entre les deux intéressés.

Mais, dit-on, l'État est suffisamment armé puisqu'il a le droit d'inscrire comme dépense obligatoire la plus grande partie des dépenses du budget de la préfecture de Police.

Ce droit d'inscription d'office ne nous paraît ni un remède sérieux ni un remède suffisant.

On sait quelles sont les difficultés de la procédure d'inscription d'office qui aboutit en fait à trois discussions : la première, au moment où le budget est présenté ; la seconde, au moment de l'arrêté de mise en demeure ; la troisième, lors du pourvoi presque certain devant le Conseil d'État.

On connaît de plus les discussions actuellement pendantes dans lesquelles le Conseil municipal a contesté le caractère obligatoires de certaines dépenses. Et puis, aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, la dépense obligatoire ne peut être inscrite d'office que pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières anncés. De là, des services insuffisamment dotés.

Enfin n'a-t-on pas agité l'éventualité d'une suppression de recettes correspondant au rejet d'une portion des crédits, ce qui pourrait forcer le Gouvernement à recourir à l'établissement de centimes additionnels ?

La police de la capitale ne peut s'accommoder de pareils soubresauts. Un semblable conflit ne tarderait pas à devenir aigu.

Il est de l'intérêt du gouvernement de la République, comme de la dignité du Conseil municipal de Paris, de sortir d'une situation aussi ambiguë par une solution nette et franche qui substituera à de confuses rivalités d'attributions une responsabilité sérieuse, celle du Ministère, et un contrôle efficace, celui du Parlement.

III.

Art. 1, 2, 3 et 4 du projet. — Par l'article premier, le Gouvernement propose de rattacher au budget du ministère de l'Intérieur les dépenses de personnel et de matériel relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, aux commissariats de police, à la police municipale dans la ville de Paris et aux services accessoires qui en dépendent.

Ces dépenses constituent la partie essentielle du budget de la préfecture de Police ; elles intéressent au premier chef la sûreté et la sécurité publique dans la capitale.

On sait, du reste, que l'État, aux termes de la loi des 24-25 décembre 1878, contribue déjà pour une part de 7,693,825 francs dans les dépenses de la police municipale.

« La police dite municipale, disait M. Constans en 1881, est la police d'ordre par excellence. C'est elle qui maintient la paix sur la voie publique, de quelque côté que vienne le trouble; c'est elle qui contribue à la sécurité du Parlement et de tous les établissements d'État concentrés à Paris. Le plus simple bon sens indique que la direction de ce service revient nécessairement à un agent du Gouvernement. »

Sous ce titre, en effet, sont compris des services qui intéressent non seulement la

sécurité dans la rue, mais encore la recherche des malfaiteurs et l'exécution des mandats de justice.

De même, on sait quel rôle principal jouent les commissaires de police comme auxiliaires du parquet dans le fonctionnement quotidien de la justice. C'est en étudiant le détail de ces services que l'on constate le caractère indivisible des différents agents de la préfecture de Police (1).

Le détail des services accessoires qui seraient par voie de conséquence rattachés au budget de l'État, fait l'objet d'un tableau dressé par le Gouvernement et que nous reproduisons plus loin.

Nous n'avons modifié ce tableau que sur trois points.

La Commission vous propose, en effet, de rattacher en sus la Bourse (chap. 4) dont le personnel doit rester sous l'action du préfet de Police ; une partie du chap. 5 relatif aux Halles et marchés, celle qui concerne plus particulièrement les Halles centrales, et l'ensemble du chap. 9, relatif à la police de la voie publique, sûreté et salubrité.

Quelques détails sont nécessaires pour expliquer le rattachement sur ces deux derniers points :

La plus grosse dépense du chap. 5 : *Halles et marchés*, c'est l'art. 4, relatif au traitement des inspecteurs de la boucherie, qui s'élève à 192,500 francs.

---

(1) Il résulte d'une notice publiée en 1880 par la préfecture de Police et du budget de 1884 que le service de la police municipale comprend 7,756 personnes, inspecteurs, officiers de paix, gardiens de la paix.

Le service des gardiens de la paix se divise en service des arrondissements et service des brigades centrales. Chaque arrondissement a à sa tête un officier de paix, qui, sous les ordres du chef de la police municipale, commande à 3 brigadiers, 24 sous-brigadiers et à un nombre variable de gardiens de la paix.

Ils sont chargés du service des îlots, des stations de voitures (1er janvier 1874), des marchés de détail (1er janvier 1876), des postes de secours établis sur les berges, du remplacement par voie d'extinction des inspecteurs de commissariat (1er janvier 1879), du service des abattoirs (29 mars 1878). Total : 5,941.

Les brigades centrales sont au nombre de 6, commandées chacune par un officier de paix. Leur effectif moyen est de 100 hommes. Les quatre premières font chaque jour le service de la préfecture, des bals, des concerts, des théâtres et du bois de Boulogne (environ 440 gardiens). La 5e brigade est chargée des voitures. La 6e brigade ou brigade des Halles assure la libre circulation dans le périmètre des Halles centrales et veille à l'exécution des règlements en ce qui concerne l'arrivée et le placement des voitures d'approvisionnement, le dépôt et l'enlèvement des marchandises.

Les inspecteurs de police ont dans leurs attributions les services spéciaux suivants :

La brigade de sûreté s'occupe exclusivement de la recherche des malfaiteurs, de l'exécution des mandats de justice, des arrêts, des jugements des cours et tribunaux ;

La brigade des garnis a la police des hôtels meublés et des maisons garnies et veille à l'exécution des règlements imposés pour la tenue de ces établissements ;

Les quatre brigades de recherches ont dans leurs attributions les renseignements demandés sur les étrangers, les admissions à domicile, les naturalisations, les rapatriements, la répression des jeux clandestins, la surveillance des cercles, les enquêtes, etc. etc. ;

La brigade de l'Élysée veille à la sûreté du président de la République ;

Le bureau de permanence reçoit les détenus envoyés à la préfecture de Police et les dirige sur le Dépôt :

Le service du *contrôle général*, créé par décret du 17 décembre 1854 et organisé le 14 avril 1856, exerce son action sur les services de la police municipale et sur les autres services extérieurs. Il assure, de plus, l'exécution des lois concernant la librairie, les journaux, l'affichage et le colportage.

Ce service réorganisé par le Conseil municipal le 13 mai 1880 a pour but l'inspection des viandes aux gares de chemins de fer, à certaines portes désignées par l'ordonnance du 13 octobre 1879, aux Halles centrales, aux Abattoirs, dans les marchés de quartier et les étaux de boucherie. Ce service est confié à des vétérinaires qui constatent les infractions à la loi du 27 mars 1851 et à celle du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

Ce sont là de véritables experts qui peuvent rester en dehors de l'action de la préfecture de Police. Nous proposons de laisser cet article inscrit au budget municipal. Il en est de même de l'article premier : *Traitement des inspecteurs des marchés de détail*, et de l'art. 2 : *Traitement des employés des marchés aux bestiaux de la Villette.* Quant aux deux autres articles qui composent le chap. 5, M. le préfet de Police a insisté avec une grande énergie pour qu'ils ne fussent pas détachés de son administration à laquelle, suivant lui, ils se rattachent par le lien le plus étroit. Ces articles sont relatifs : l'art. 3, au traitement des inspecteurs des ventes en gros ; l'art. 5, aux dépenses du matériel.

D'après le décret du 22 janvier 1878 sur la vente des denrées en gros, la préfecture de la Seine est chargée, aux Halles centrales : 1° de l'assiette et de la perception des droits sur les ventes en gros ; 2° du service des poids publics.

La préfecture de Police a les attributions suivantes : 1° statistique mercuriale ; 2° surveillance des forts, porteurs, compteurs-mireurs ; 3° inspection des marchandises au point de vue de la salubrité ; 4° surveillance de la loyauté des transactions, règlement amiable des difficultés entre vendeurs et acheteurs.

Or, la surveillance des ventes en gros est confiée à des inspecteurs et à des contrôleurs. Les inspecteurs sont chargés d'assurer l'exécution des règlements pendant la tenue des marchés ; ils en ont la surveillance générale ; ils exercent une sorte de juridiction paternelle, de police familière, sur le personnel des vendeurs, des facteurs, des commissionnaires ; ils règlent, le plus souvent à l'amiable, les innombrables différends qui naissent à l'occasion des opérations multiples dont les Halles sont quotidiennement le théâtre. Les contrôleurs veillent à l'exécution du décret du 22 janvier 1878. Ils font classer les marchandises dans l'ordre d'arrivage ; ils en examinent la salubrité. Ils confectionnent les mercuriales ; ils font des enquêtes sur les réclamations des expéditeurs. Leur surveillance s'exerce non seulement dans l'intérieur des pavillons, mais encore sur le carreau où se fait la vente des fruits et légumes, et qui comprend une superficie de 175,000 mètres carrés.

Il nous a paru que l'approvisionnement de Paris est intimement lié au maintien de la sécurité et du bon ordre. Aux Halles centrales seules, le personnel sur lequel s'étend l'action du préfet de Police comprend 557 forts de la Halle, 2.000 porteurs et 810 employés et facteurs.

Placer dans la même enceinte deux polices rivales émanant, l'une de la préfecture de Police, l'autre de la préfecture de la Seine, ce serait organiser des conflits permanents.

La Commission vous propose donc de rattacher au budget du ministère de l'Intérieur les art. 3 et 5 du chap. v.

Sur le chap. IX intitulé de la Police sur la voie publique, de la sûreté et de la salubrité, le Gouvernement nous demandait seulement de rattacher une partie de l'art. 1er (*Personnel de l'inspection des garnis*) et une partie de l'art. 2 (*Matériel*).

M. le préfet de Police a demandé le rattachement du chapitre tout entier. En effet, l'art. 1er (*Personnel*) comprend le payement des architectes de la préfecture de Police. Ces fonctionnaires sont chargés de la visite et de la surveillance des établissements publics, tels que théâtres, cafés-concerts, etc. Ils visitent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux placés par le décret de 1810 sous l'autorisation du préfet de Police. Ils surveillent la voie publique sous le double rapport de la circulation et de la salubrité, et permettent ainsi au préfet de Police d'exercer vis-à-vis du préfet de la Seine le droit d'avertissement et de réquisition qu'il tient du décret de 1859 et de l'arrêté de messidor an VIII. Ils inspectent également les garnis et prescrivent les améliorations nécessaires au point de vue de l'hygiène publique.

Le chap. IX forme un tout indivisible qu'il faut rattacher tout entier au budget de l'État.

Parmi les chapitres suivants, l'attention de la Commission s'est portée particulièrement sur le chap. XIV, qui concerne les dépenses des sapeurs-pompiers et dont le total s'élève à 2,071,875 francs.

Elle a pensé que ce chapitre pouvait sans inconvénients continuer à figurer au budget municipal, mais à condition de maintenir dans son texte et dans son esprit le décret du 27 avril 1850. Aux termes de ce décret, tout ce qui concerne la discipline, le commandement et l'administration intérieure du corps relève exclusivement du ministre de la Guerre qui fournit les hommes (art. 2). Quant au service d'incendie, il s'exécute d'après et sous la direction du préfet de Police, qui détermine la force des détachements à fournir pour les théâtres et les fêtes publiques (art. 3).

La Commission vous propose, pour éviter toute ambiguïté, de viser par un texte spécial les attributions conférées au préfet de Police par le décret du 27 avril 1850.

Si donc les propositions du Gouvernement et de la Commission sont adoptées, les dépenses qui seront inscrites au budget du ministère de l'Intérieur par le projet de loi financier que le Gouvernement déposera ultérieurement sur le bureau de la Chambre seront les suivantes :

Extrait du Projet de budget de la PRÉFECTURE DE POLICE *pour 1884.*

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES de personnel	DÉPENSES de matériel
	Chap. 1er. — *Administration centrale.*	francs.	francs.
1	Traitements des employés des bureaux intérieurs de la préfecture de Police..	996.960	»
2	Traitements des huissiers et garçons de bureau	68.400	»
3	Traitements des porteurs de dépêches	16.000	»
4	Traitements des gagistes du service commun	24.400	»
5	Conseils et commissions	1.200	»
6	Frais de bureau (abonnement)	»	63,078
7	Habillement des gens de service	»	7.800
8	Bâtiments de l'hôtel (appartements)	»	9,000
9	Bâtiments de l'hôtel (bureaux)	»	25.000
10	Mobilier de l'hôtel (appartements)	»	16,000
11	Mobilier de l'hôtel (bureaux)	»	23,700
12	Chevaux et voitures pour le service du préfet (abonnement)	»	14,400
13	Chauffage et éclairage des bureaux intérieurs et de l'hôtel	»	38,600
14	Indemnités aux membres de la commission médicale	1.200	»
	Totaux du chapitre premier	1.108.160	197.578
	Chap. 2. — *Commissariats de police.*		
1	Traitements du personnel des commissariats de police	1.245,700	»
2	Indemnités à deux commissaires de police suppléant le ministère public près le tribunal de simple police	2,000	»
3	Frais de bureau des commissaires de police	»	32.000
4	Indemnités annuelles de 400 francs allouées aux 75 commissaires de police de quartier pour service de permanence de nuit	30.000	»
5	Indemnités accordées aux commissaires de police résidant dans les quartiers où le prix des appartements est le plus élevé	40.000	»
7	Matériel des commissariats	»	9.700
	Totaux du chapitre 2	1.317.700	41.700
	Chap. 3. — *Police municipale.*		
1	Traitements des employés et agents du service de la police municipale	12,140,850	»
2	Gratifications, indemnités et primes aux employés et agents de la police municipale	542.000	»
3	Frais d'agents auxiliaires	50.000	»
4	Frais de bureau	»	46,500
5	Habillement et équipement de la police municipale	»	940,000
6	Postes de police	»	120,000
7	Indemnités de logement allouées aux agents de la police municipale	»	1.396,000
8	Service judiciaire. — Photographie et imprimerie	»	15,000
	Totaux du chapitre 3	12.732,850	2,517.500
	Chap. 4. — *Bourse.*		
1	Personnel	5,200	»
2	Matériel	»	700
	Totaux du chapitre 4	5,200	700

NUMEROS DES ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES de personnel	DÉPENSES de matériel
		francs.	francs.
	Chap. 5. — *Halles et marchés.*		
3	Traitements des inspecteurs des ventes en gros	79.400	»
5	Dépenses du matériel du service des halles et marchés	»	19.248
	Totaux du chapitre 5	79.400	19.248
	Chap. 8. — *Laboratoire de chimie.*		
1	Personnel	147.200	»
2	Matériel	»	51.627
3	Entretien des locaux et laboratoire	»	2.500
	Totaux du chapitre 8	147.200	54.127
	Chap. 9. — *Police de la voie publique, sûreté, salubrité.*		
1	Personnel	50.600	»
2	Matériel	»	25.675
3	Travaux exécutés d'office dans un intérêt de viabilité et de sûreté	»	4.200
4	Indemnité aux ingénieurs des mines chargés de la surveillance des machines à vapeur	5.400	»
	Totaux du chapitre 9	56.000	29.875
	Chap. 10. — *Voitures et fourrière.*		
1	Traitement des employés de la fourrière	18.600	»
2	Dépenses du matériel des voitures et de la fourrière	»	41.765
4	Livrets de cochers	»	2.020
5	Récompenses à divers cochers et receveurs de voitures pour actes de probité	3.000	»
7	Indemnités de déplacement pour estampillage de voitures de diverses compagnies	2.900	»
	Totaux du chapitre 10	24.500	43.785
	Chap. 12. — *Dispensaire de salubrité.*		
1	Honoraires des médecins du dispensaire	36.000	»
2	Dépenses du matériel du dispensaire	»	1.200
	Totaux du chapitre 12	36.000	1.200
	Chap. 13. — *Secours public.*		
1	Dépenses du personnel du service des secours publics, primes pour retrait de noyés ou sauvetage de personnes en péril	16.900	»
2	Dépenses du matériel du service des secours publics	»	17.207
	Totaux du chapitre 13	16.900	17.207

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES de personnel	DÉPENSES de matériel
	Chap. 16. — *Dépenses diverses.*	francs.	francs.
1	Frais de timbre	»	50.380
2	Incendies	»	3.700
3	Abonnement avec le ministère des Postes et des télégraphes	»	7.510
4	Affranchissement des lettres	»	12.300
5	Frais divers d'administration et de police	»	10.600
6	Etrennes allouées aux garçons de bureau, gagistes, etc	»	4.400
7	Impression des comptes, budget, etc	»	12.000
8	Bibliothèque et archives	»	5.900
9	Livrets d'ouvriers, de domestiques, etc	»	4.696
10	Intérêts des cautionnements déposés en numéraire à la Caisse municipale	»	2.000
11	Transport dans Paris des individus arrêtés préventivement	»	85.500
	Totaux du chapitre 16	»	198.986

RÉCAPITULATION

Chapitre 1er. — Administration centrale	1.108,160	197.578
— 2. — Commissariats de police	1.317.700	41.700
— 3. — Police municipale	12.732,850	2.517.500
— 4. — Bourse	5.200	700
— 5. — Halles et marchés	79,400	19.248
— 8. — Laboratoire de chimie	147.200	54.127
— 9. — Police de la voie publique, sûreté, salubrité	56.000	29.875
— 10. — Voitures et fourrière	24.500	43.785
— 12. — Dispensaire de salubrité	36.000	1.200
— 13. — Secours publics	16.900	17.207
— Dépenses diverses	»	198.986
	15.523.910	3.121.906
Total général	18,645.816	

Extrait du Projet de budget de la VILLE DE PARIS *pour l'exercice 1884.*

NUMEROS des chapitres	NUMEROS des articles	NATURE DES RECETTES	SOMMES
		I. — RECETTES.	
25	9	Produit de la délivrance des livrets aux ouvriers, aux cochers et aux domestiques par la préfecture de Police	7.500 »
25	11	Recettes du Laboratoire municipal de chimie	25,000 »
25	13	Remboursement des frais de timbre de permissions délivrées par la préfecture de Police	25,000 »
25	14	Produits divers de la préfecture de Police (environ)	4.000 »
		Total	61,500 »
		II. — DÉPENSES.	Dépenses du materiel
10	15	Loyers des bureaux des commissaires de police et frais accessoires	107.400 »
10	16	Loyers des postes de police	117.000 »
		Total	224.400 »

RECAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

DÉSIGNATION	DÉPENSES DE PERSONNEL	DÉPENSES DE MATERIEL
Budget de la préfecture de Police	15.523.910 »	3.121.906 »
Budget de la ville de Paris	» »	224.400 »
	15.523.910 »	3,346.306 »
Total généaal	18.870,216 »	

Voici par contre le tableau des dépenses qui resteraient inscrites au budget de la ville de Paris :

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	DEPENSES
	Chap. 5. — *Halles et marchés.*	
1	Traitement des inspecteurs des marchés de détail	17,400 »
2	Traitement des employés du marché aux bestiaux de La Villette	12,500 »
4	Traitement des inspecteurs de la boucherie	192,500 »
	Total du chapitre 5	222,400 »
	Chap. 6. — *Navigation et ports.*	
1	Traitement des employés de l'inspection générale	63,500 »
2	Dépenses du matériel du service de la Navigation	9,855 »
3	Frais de relèvement d'office des bateaux sombrés ou échoués en rivière	1,500 »
	Total du chapitre 6	74,855 »
	Chap. 7. — *Poids et mesures.*	
1	Traitement des employés du service des Poids et mesures	49,300 »
2	Dépenses du matériel du service des Poids et mesures	1,100 »
	Total du chapitre 7	50,400 »
	Chap. 10. — *Voitures et fourrière.*	
3	Salaires des cantonniers des stations de voitures	141,000 »
	Total du chapitre 10	141,000 »
	Chap. 11. — *Hygiène publique et salubrité.*	
1	Personnel du Conseil d'hygiène	32,200 »
2	Jetons de présence alloués aux membres non titulaires du Conseil de salubrité et aux membres des Commissions d'hygiène des 20 arrondissements	14,160 »
3	Indemnités à divers employés des mairies de Paris pour travaux extraordinaires relatifs aux Commissions d'hygiène	4,000 »
4	Matériel du Conseil et des Commissions d'hygiène et frais divers	10,225 »
5	Désinfection des locaux occupés par des personnes indigentes atteintes de maladies contagieuses	3,000 »
6	Frais de traction et d'entretien des voitures destinées au transport, dans les hôpitaux, de malades atteints d'affections contagieuses	19,600 »
	Total du chapitre 11	83,185 »

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES
	Chap. 13. — *Secours publics.*	
3	Service médical de nuit	65,000 »
4	Service pharmaceutique de nuit	3,000 »
	Totaux du chapitre 13.	68.000 »
	Chap. 14. — *Sapeurs-pompiers.*	
1	Solde et accessoires de solde des officiers du régiment des sapeurs-pompiers	268.786 43
2	Solde, messes et accessoires de solde des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe du régiment des sapeurs-pompiers	1.364.534 23
3	Indemnités allouées en faveur de 24 filles de sapeurs-pompiers, à raison de 250 francs pour chacune	6.000 »
4	Frais de traitement des sapeurs-pompiers dans les hôpitaux militaires, dans les hôpitaux civils, dans l'infirmerie du régiment, etc	36.993 40
5	Location et entretien de la literie pour les casernes	37.788 »
6	Indemnités de route, frais de gîte et geôlage, convois et transports	5.640 »
7	Frais de bureau et frais de chauffage des écoles régimentaires	3.500 »
8	Gratifications, récompenses, primes et encouragements pour les militaires du régiment.	12.700 »
9	Matériel des incendies	205.596 25
10	Dépenses du service de la télégraphie	62,877 »
11	Dépenses des corps de garde et des postes-vigies (chauffage et literie)	33.975 46
12	Dépenses diverses et imprévues	13.785 »
13	Loyer d'un appartement situé rue du Vieux-Colombier et occupé par le major du régiment	2.600 »
14	Entretien des armes	2.700 »
15	Achat de chevaux pour les capitaines des douze compagnies	14.400 »
	Totaux du chapitre 14	2,071,875 77

RÉCAPITULATION.

Chapitre	5. — Halles et marchés	222,400 »
—	6. — Navigation et ports	74.855 »
—	7. — Poids et mesures	50.400 »
—	10. — Voitures et fourrière	141.000 »
—	11. — Hygiène publique et salubrité	83.185 »
—	13. — Secours publics	68,000 »
—	14. — Sapeurs-pompiers	2.071.875 77
	Total général	2.711,715 77

On le voit par l'énumération qui précède, la Commission s'est associée à la pensée d'équité qui avait animé le Gouvernement. Dans le partage d'attributions que prépare ce projet de loi, elle s'est efforcée de tenir la balance égale. Préoccupée de mettre fin, par le rattachement des services de sûreté et de police générale, à une situation devenue intolérable, elle a voulu laisser sous le contrôle du Conseil municipal tous les services qui avaient un caractère administratif.

Aux termes de l'art. 2 du projet la moitié des dépenses des services rattachés doit être remboursée par la Ville.

En conséquence, il y aurait lieu d'apporter au budget de 1884 les modifications suivantes :

DÉSIGNATION	AUGMENTATION de DÉPENSES	DIMINUTION de DÉPENSES	AUGMENTATION de RECETTES
	francs.	francs.	francs.
1° Suppression du chap. 18 du ministère de l'Intérieur intitulé : Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	»	7.693.825	»
2° Ouverture sous le même numéro d'un nouveau chapitre libellé : Frais de police dans la ville de Paris	18.870.216	»	»
3° Augmentation des prévisions du budget des recettes : Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (A)	»	»	924.186
4° Augmentation du chap. 28 du ministère des Finances : Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	450.000	»	»
5° Introduction dans les produits divers du budget de trois nouveaux articles libellés :			
Moitié des frais de police remboursés à l'État par la ville de Paris	»	»	9.435.108
Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la police (B)	»	»	894.093
Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police	»	»	61.500
Totaux	»	7.693.825	11.314.887
	19.320.216	19.008.712	
Différence à la charge du budget	311.504 (C)		

(A) Dans le montant total des frais de police (18,870.216 francs), les dépenses du personnel sont comprises pour 15,403.110 francs. Les retenues pour pensions civiles (retenues de 5 %, retenues du premier douzième et autres) représentent envi on 6 % des traitements bruts : soit 924.186 francs.

(B) Les pensions à inscrire pendant l'année 1884 peuvent être evaluées approximativement à 450.000 francs. — La ville de Paris devant rembourser la portion des pensions afferentes aux services antérieurs au 1er janvier 1884, ce remboursement, calculé sur 24/25 de 450.000, représente ..... 432.000 »

D'un autre coté, la Ville devant contribuer à la constitution des pensions de l'avenir au moyen d'un contingent fixe à forfait à 3 % du montant brut des traitements, ce contingent peut être évalué pour 1884, à raison de 3 % sur 15.403.110 francs, à ..... 462.093 »

Total ..... 894.093 »

(C) Ce chiffre ne peut être considéré comme rigoureusement exact. Il est calculé, en effet, en prenant pour base des dépenses de personnel et de matériel dont une petite portion, celle afférente aux services non rattachés, restera à la charge exclusive de la ville de Paris.

Art. 5. — Cet article règle la situation du personnel des services rattachés au budget de l'État. Aux termes de l'art. 5, ce personnel sera rétribué directement par l'État, et nommé suivant des distinctions à intervenir, par le président de la République, par le ministre de l'Intérieur, ou par le préfet de Police.

La conséquence nécessaire, c'est que, pour l'avenir, ce personnel sera placé pour la retraite sous le régime de la loi du 9 juin 1853.

En assimilant les employés du service municipal aux agents de la partie active, l'art. 5 du projet assure à ces employés le bénéfice de l'art. 5 de la même loi qui donne le droit à la retraite après 55 ans et 25 ans de service aux agents qui ont passé 15 ans dans la partie active.

Art. 6. — *Disposition transitoire.* — Restait à régler le régime des pensions de retraite des employés faisant actuellement partie des services rattachés à l'État.

Actuellement, les pensions de retraite sont régies pour les employés des différents services de la préfecture de Police par l'ordonnance du 12 avril 1831, par les décrets des 23 novembre 1857, 7 avril 1880, 11 juin 1881 et 9 juillet 1883.

Il résulte d'un tableau qui nous a été communiqué que les dispositions de la loi du 9 juin 1853 à laquelle seront soumis à l'avenir les employés des services rattachés à l'État sont moins favorables que celles des ordonnances et décrets précités, tant en ce qui concerne la retenue qu'en ce qui concerne la limite d'âge, le calcul du taux de la pension, le délai exigé pour les veuves, le maximum de la pension, etc. De là, la nécessité d'adopter des dispositions transitoires applicables aux employés en exercice au 1er mars 1884, qui tiennent compte des droits acquis dans une mesure équitable.

Le projet du Gouvernement (art. 7) appliquait à ces fonctionnaires les dispositions de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853.

Aux termes de cet article, qui était également dans la pensée de ses auteurs une mesure transitoire, les employés des caisses de retraite supprimées devaient faire liquider leurs pensions pour les services postérieurs à 1854 dans les conditions réglées par ladite loi, et pour les services antérieurs à 1854 conformément aux règlements spéciaux qui régissaient leur situation, mais la loi ajoutait que les maxima fixés par la loi de 1853 ne pourraient jamais être dépassés.

Or si l'on compare, pour les employés de la préfecture de Police, le maximum de la pension tel qu'il est fixé par l'ordonnance de 1831 au maximum de la pension tel qu'il est fixé par la loi du 9 juin 1853, on constate des différences qui peuvent aller jusqu'à un sixième du chiffre total de la pension.

La Commission s'est préoccupée avant tout de tenir un compte exact des services rendus par ces fonctionnaires, et elle vous propose le système suivant en ce qui touche les employés en exercice au 1er mars 1884.

Ceux qui, à cette époque, auront accompli la durée de service exigée par les ordonnance ou décrets spéciaux pour avoir droit à la pension à titre d'ancienneté, resteront

en dehors de la loi du 9 juin 1853; leurs pensions seront liquidées pour la totalité de leurs services conformément aux règlements dont ils ont bénéficié jusqu'ici.

Quant à ceux qui ne rempliront pas à cette époque les conditions desdits règlements, la liquidation de leurs pensions s'opérera d'après la distinction suivante :

Pour les services antérieurs au 1er mars 1884, suivant les règles fixées par les ordonnances et décrets spéciaux; et pour les services postérieurs, suivant la loi du 9 juin 1853.

Art. 7 et 8. — L'art. 7 a pour but d'affirmer le principe du maintien à la charge de la ville de Paris, des dépenses résultant des pensions ou fractions de pension afférentes aux services antérieurs à la présente loi.

L'art. 8 règle la contribution de la Ville dans les pensions à liquider à l'avenir.

La ville de Paris devra verser au Trésor :

1° A titre de remboursement, l'intégralité de la portion des pensions afférente aux services antérieurs au 1er mars 1884;

2° A titre de contribution, aux charges afférentes aux services postérieurs au 1er mars 1884, trois pour cent (3 %) du montant brut des traitements.

Cette contribution correspond aussi exactement que possible au montant de la dépense qui devra rester à la charge du Trésor pour la rémunération de ses services.

Art. 10. — Aux termes de l'arrêté du 3 brumaire an IX, l'autorité du préfet de Police s'étendait sur le territoire des communes de Sèvres, Meudon, Saint-Cloud; une loi du 7 août 1850 avait, sans raison plausible, étendu cet arrêté à la commune d'Enghien. Les motifs qui avaient inspiré ces dispositions ayant disparu, nous vous proposons de les abroger.

Art. 11. — Un certain nombre de dépenses intéressant la préfecture de Police figurent encore au budget du département de la Seine, pour un total d'environ 1,047,094 francs.

Ces dépenses qui concernent le service de certaines propriétés départementales immobilières, telles que la Morgue et les prisons, celui des enfants assistés, celui des aliénés, celui du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, les mesures sur les épizooties et les dépenses diverses peuvent pour la plupart continuer à figurer au budget du Département, à l'exception de certaines dépenses de détail corrélatives aux services rattachés au ministère de l'Intérieur.

La Commission a estimé que ce partage pourrait être fait par le décret d'administration publique qui réglera les mesures d'exécution de la présente loi.

Amendement de M. Goblet.

L'honorable M. Goblet nous a présenté au sujet des rapports entre la préfecture de Police et le parquet de la Seine l'amendement suivant :

Dispositions additionnelles.

« Les commissaires de police de la ville de Paris seront tenus comme tous autres officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, de transmettre directement et sur le champ au procureur de la République tous procès-verbaux, renseignements ou rapports ayant pour objet la constatation, la recherche ou la dénonciation des crimes et délits de quelque nature qu'ils soient.

« Ils seront également tenus, ainsi que les divers agents de la police de sûreté, d'exécuter immédiatement les mandats, commissions rogatoires, demandes d'enquête ou de renseignements qui leur seront donnés ou adressés par le procureur de la République ou par les juges d'instruction et de leur en rendre compte directement. »

La discussion des pouvoirs du préfet de Police comme officier de police judiciaire ne nous a pas paru à sa place dans le projet de loi budgétaire que nous soumettons à la Chambre. C'est l'art. 10 du Code d'instruction criminelle qui a conféré au préfet de Police le droit de faire personnellement ou par réquisition tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

La Chambre est saisie en ce moment, sur le rapport de l'honorable M. Goblet, du projet de loi relatif à la réforme du Code d'instruction criminelle déjà voté par le Sénat.

Il ne nous paraît pas possible de commencer dès à présent une discussion qui viendra plus utilement au moment de la discussion de cet important projet.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Goblet, il a simplement pour but de rappeler les dispositions de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur de la République, près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La Commission n'ignore pas les abus auxquels a donné lieu à Paris dans la pratique le contact nécessaire et journalier de la préfecture de Police et du parquet de la Seine. Ces abus ont été maintes fois signalés par les magistrats et notamment dans la Commission extra-parlementaire chargée d'examiner la réforme criminelle, par M. Lacointa et par l'honorable M. Ribot.

Les dispositions de l'article 29 sont impératives. Il suffit de les appliquer.

La Commission ne peut donc qu'émettre le vœu que M. le garde des Sceaux veuille bien, d'accord avec M. le ministre de l'Intérieur, régler conformément à la loi pénale les rapports entre la préfecture de Police et le parquet de la Seine.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article premier. — A partir du 1er mars 1884, les dépenses de personnel et de matériel relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, aux commissariats de police et à la police municipale dans la ville de Paris et aux services accessoires qui en dépendent, seront rattachés au budget du ministère de l'Intérieur, où elles feront l'objet d'un chapitre distinct, intitulé : *Frais de police dans la ville de Paris.*

Art. 2. — Toutefois, la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent restera à la charge de la ville de Paris, qui se libérera envers l'État au moyen de versements successifs, effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzième et à terme échu.

Ces versements figureront en recettes parmi les produits divers du budget sous le titre de : *Moitié des frais de police remboursée à l'État par la ville de Paris.*

Art. 3. — Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine, approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Art. 4. — Le département de la Seine sera déchargé, à partir de l'exercice 1884, de toute obligation relative à l'entretien et à l'ameublement de l'hôtel de la préfecture de Police.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents composant le personnel des services énumérés à l'article 1er de la présente loi seront, à partir du 1er mars 1884, rétribués directement par l'État et nommés suivant les distinctions qui seront établies par un décret, soit par le président de la République, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le préfet de Police. Ils seront, à partir de la même époque, placés pour la retraite, sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et le Trésor percevra sur leur traitement les retenues prescrites par l'article 3 de cette loi.

Les employés du service de la Police municipale de Paris seront assimilés aux agents de la partie active.

Art. 6. — Les fonctionnaires ou employés en exercice au 1er mars 1884 seront retraités d'après les règles ci-après.

Ceux qui ne rempliront pas à cette époque les conditions de durée du service exigées par les règlements sous l'empire desquels ils se trouvaient pour avoir droit à la pension à titre d'ancienneté seront liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la loi du 9 juin 1853 pour les services postérieurs au 1er mars 1884, et pour les services antérieurs conformément aux règlements précités.

Les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er mars 1884, auront accompli la durée de service exigée par lesdits règlements pour avoir droit à la pension à titre d'ancienneté seront liquidées pour la totalité de leurs services conformément à ces règlements.

Art. 7. — Les pensions liquidées ou à liquider pour services terminés avant le 1er mars 1884, resteront entièrement à la charge de la ville de la Paris qui continuera d'en payer les arrérages.

Art. 8. — La ville de Paris versera au Trésor, à l'expiration de chaque trimestre :

1° A titre de remboursement, l'intégralité de la portion des pensions afférente aux services antérieurs au 1er janvier 1884 ;

2° A titre de contribution aux charges afférentes aux services postérieurs au 1er janvier 1884, 3 °/o du montant brut des traitements.

Ces versements figureront en recette, parmi les produits divers du budget, sous le titre de : *Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la Police.*

Art. 9. — Le préfet de Police exerce, à l'égard des services qui ne sont pas rattachés au budget du ministre de l'Intérieur, le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Si les indications et réquisitions du préfet de Police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent.

Il conserve également à l'égard du corps des sapeurs-pompiers les droits et attributions qui lui sont conférés par le décret du 27 avril 1850.

Art. 10. — Sont abrogés l'article 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX et l'art. 4 de la loi du 7 août 1850.

Art. 11. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne le partage entre le budget du département de la Seine et celui du ministère de l'Intérieur des dépenses de police qui figurent au budget départemental.

N° 4.

AVIS DE LA COMMISSION DU BUDGET

Sur le projet de loi tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris, rédigé par M. Thomson, député.

(Séance du 12 janvier 1884.)

Messieurs,

La Commission du budget, appelée à examiner, uniquement au point du vue des conséquences financières, le projet de loi ayant pour objet de rattacher au budget de l'État une partie des dépenses de la police dans la ville de Paris, a exprimé l'avis suivant :

Par ses articles 1 et 2, le projet de loi rattache au budget du ministère de l'Intérieur les dépenses de personnel et de matériel relatives à l'administration centrale de la préfecture de Police, aux commissariats de police, à la police municipale dans la ville de Paris et aux services accessoires qui en dépendent.

La moitié des dépenses reste à la charge de la ville de Paris, qui se libère envers l'État au moyen de versements successifs, effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzième et à terme échu.

On sait que l'État, actuellement, aux termes de la loi des 24-25 décembre 1878, contribue pour une part de 7,693,825 francs dans les dépenses de la police municipale. Avec le système nouveau quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter au budget annuel? Ces modifications font l'objet d'un tableau dressé par la commission chargée d'étudier le projet de loi. Nous reproduisons ce tableau en opérant sur certains chiffres des rectifications que le Gouvernement et la Commission elle-même reconnaissent nécessaires et qu'ils ont bien voulu nous indiquer :

DESIGNATION	AUGMENTATION de DÉPENSES	DIMINUTION de DÉPENSES	AUGMENTATION de RECETTES
	francs.	francs.	francs.
1° Suppression du chap. 18 du ministère de l'Intérieur, intitulé : Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	» »	7.693.825	» »
2° Ouverture sous le même numéro d'un nouveau chapitre libellé : Frais de police dans la ville de Paris	18.870,216	» »	» »
3° Augmentation des prévisions du budget des recettes : Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (A)	» »	» »	931.434
4° Augmentation du chap. 28 du ministère des Finances : Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	450.000	» »	» »
5° Introduction dans les produits divers du budget de trois nouveaux articles libellés :			
Moitié des frais de police remboursés à l'État par la ville de Paris	» »	» »	9,435,108
Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la police (B)	» »	» »	897.717
Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police	» »	» »	61.500
Totaux	19.320.216	7.693.825	11.325.759
		19.019.584	
Différence à la charge du budget de 1884	300.632		

(A) Les pensions à inscrire pendant l'année 1884 peuvent être évaluée approximativement à 450.000 francs. — La ville de Paris devant rembourser la portion des pensions afférentes aux services antérieurs au 1er janvier 1884, ce remboursement, calculé sur 24/25 de 450,000 francs, représente ..... 432.000 »

D'un autre côté, la Ville devant contribuer à la constitution des pensions de l'avenir au moyen d'un contingent fixe à forfait à 3 % du montant brut des traitements, ce contingent peut être évalué pour 1884, à ..... 465 717 »

Total ..... 897.717 »

C'est donc annuellement, d'une façon approximative, un excédent de dépenses de 300.632 francs qu'entraînera l'application du projet de loi. Ce chiffre ne peut être considéré comme rigoureusement exact. Comme l'a fait remarquer la Commission spéciale, il est, en effet, calculé en prenant pour base des dépenses de personnel et de matériel dont une petite portion, celle afférente aux services non rattachés, restera à la charge exclusive de la ville de Paris. Mais, d'un autre côté, un certain nombre de services de police figurent au budget du département de la Seine. Le décret d'administration publique, qui devra intervenir sur la présente loi, fera la séparation entre les services qui resteront rattachés au budget de l'État ; de là un surcroît de dépense, mais de peu d'importance.

Il est à remarquer que, pour l'année 1884, l'excédent de la dépense ne sera pas de 300,000 francs, mais seulement à partir des 10/12 de cette somme, puisque c'est seulement à partir du 1er mars prochain que le projet de loi devra être appliqué.

Outre l'excédent annuel, il faut, pour les années suivantes, prévoir une augmentation de dépenses sans cesse croissante pendant une période de plus de vingt années pour le service des pensions de retraite des employés faisant actuellement partie des services qui seront rattachés à l'État. Dans le système du Gouvernement et de la Commission, cet accroissement constant de dépenses peut être évalué à 18,000 francs à peu près par année.

Votre Commission du budget n'a pas d'objections à présenter sur les conséquences budgétaires de l'application du projet de loi. Elle a trouvé que les articles fixant les obligations de la ville de Paris et du département de la Seine, relativement à l'entretien des immeubles affectés au service de la police, n'étaient peut-être pas suffisamment clairs et précis dans le texte proposé par la Commission spéciale. Elle vous propose la rédaction suivante :

« Art. 3. — Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

« L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine approuvée par un décret délibéré en conseil d'État.

« Lorsqu'à l'avenir des services de police seront installés dans des immeubles appartenant soit à l'État, soit au département de la Seine ou à la ville de Paris, la moitié de la valeur locative sera respectivement remboursée, soit par la Ville ou le Département, soit par l'État. Cette valeur locative sera déterminée suivant le mode qui sera établi par le règlement d'administration publique prévu par l'article 11.

« Dans tous les cas, les dépenses pour travaux neufs ou de grosses réparations, de même que les dépenses d'entretien, seront effectuées directement par l'État ; la moitié de la dépense sera recouvrée sur la ville de Paris ou le département de la Seine, à titre de contribution obligatoire. »

Cet article prendrait la place de l'article 3 et de l'article 4 du projet soumis à vos délibérations.

N° 5.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

Du projet de loi tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

(Séances des 15, 17, 18, 19 et 21 janvier 1884.)

I.

Séance du 15 janvier 1884. — Présidence de M. Henri Brisson.

Discours de M. Andrieux.

Le premier orateur, M. Andrieux, a parlé contre le projet de loi. D'après lui, le projet du Gouvernement et de la Commission sera funeste à l'institution de la préfecture de Police, car il porte atteinte à l'unité nécessaire et à la solidarité des divers services de cette administration. Le décret de 1859 a déjà porté un coup à la préfecture de Police; il importe de ne pas aggraver cette atteinte. Les attributions dites administratives que l'on veut aujourd'hui faire passer à la préfecture de la Seine sont indispensables à la préfecture de Police. Elles donnent à cette institution un caractère élevé, spécial qu'il importe de conserver.

« Aujourd'hui, dit M. Andrieux, le préfet de Police apparaît souvent comme une autorité tutélaire. Il intervient en matière d'incendies; il intervient pour la protection de l'hygiène publique, pour la protection de l'enfance et dans maintes questions administratives où il rend à la cité des services qu'elle constate et pour lesquels elle lui doit une certaine reconnaissance d'une nature plus facile que celle qu'on acquiert par l'action répressive. Le jour où vous aurez fait disparaître le côté administratif de la

---

(1) Il ne nous a pas été possible, sous peine d'agrandir par trop le cadre de ce rapport déjà très documenté, de donner *in extenso* les discussions qui ont eu lieu au Parlement sur la question de la préfecture de Police. Nous avons dû nous borner à donner le texte même des passages les plus saillants des débats et à résumer les autres.

préfecture de Police, ce ne sera plus qu'un instrument de coercition, de répression ; elle apparaîtra comme un instrument brutal, matériel, quant à ses attributions, et qui prendra aux yeux d'une partie considérable de la population un caractère différent de celui qu'elle a eu antérieurement. La préfecture de Police ne sera plus qu'un simple commissariat central de Paris. *(Très bien! Très bien! sur divers bancs.)* »

D'autre part, ajoute l'orateur, ces attributions créent et maintiennent entre la préfecture de Police et les populations du département de la Seine des points de contact nombreux et fréquents. Il importe donc de conserver ce contact incessant où l'on trouve des moyens d'information et des moyens d'influence.

Il est à craindre, en outre, si l'on sépare une partie des services de la préfecture de Police pour les rattacher à une autre administration, que les deux parties séparées ne se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement. Pour arriver à les faire vivre, à les surveiller, à les mettre en action, il faudra créer un nouveau personnel de police.

On veut rattacher à la préfecture de la Seine la navigation et les ports. Vingt-trois inspecteurs seulement sont chargés de la surveillance de la Seine dans tout le département. Si dans l'état actuel ce nombre est suffisant, c'est par suite du concours des gardiens de la paix et de tout le personnel actif de la préfecture de Police.

Le projet attribue le Conseil d'hygiène à la préfecture de la Seine et laisse à la préfecture de Police les établissements classés et le droit de permettre leur ouverture et leur fermeture. Or, sur vingt affaires soumises au Conseil d'hygiène, dix-neuf ont trait aux établissements classés. Le jour où le Conseil d'hygiène disparaîtra de la préfecture de Police, comment le préfet de Police exercera-t-il ses atttributions? D'autre part, le préfet de la Seine n'a pas légalement qualité pour faire ce que le préfet de Police a le droit d'effectuer et le jour où le préfet et ses agents voudront pénétrer, en cas d'épidémie ou d'épizootie, dans une maison contaminée, ils trouveront sur la porte un citoyen auquel on ne pourra opposer aucune loi, qui refusera l'entrée et qui sera dans son droit en la refusant.

Même contradiction en ce qui concerne le service des incendies et le corps des sapeurs-pompiers. La préfecture de Police reste chargée du service des incendies, mais le corps des sapeurs-pompiers est rattaché à la préfecture de la Seine.

Mais alors il faudra créer un nouveau service télégraphique, un service de la rue pour aviser le préfet des sinistres qui peuvent se produire ; car, si l'on compte sur les agents de la préfecture de Police, il faudra transmettre les avis d'une administration à l'autre : il en résultera une perte de temps préjudiciable,

Donc, nécessité de créer un service de la rue à côté du service existant à la préfecture de Police, et cela non seulement en matière d'incendies, mais aussi en matière de surveillance des ports et de surveillance des Halles et marchés.

A qui va-t-on donner ces agents nouveaux? On va les placer dans les mains du préfet de la Seine aujourd'hui ; est-on bien certain que demain ils ne seront pas dans la main du maire de Paris?

« Songez, ajoute l'orateur, qu'à ce maire de Paris que j'aperçois à l'horizon, vous allez donner, par le projet de loi, un régiment de 2,000 hommes, le régiment des sapeurs pompiers, et bientôt un seul régiment ne suffira plus. »

Puis, passant à un autre ordre d'idées, M. Andrieux s'occupe des pensions de retraite des employés de la préfecture de Police et s'exprime en ces termes :

« Il y a là une question qui touche un personnel digne de tout votre intérêt. Je parle non seulement des hauts fonctionnaires, mais aussi de tous ces agents dévoués, qui passent, au péril de leur vie, les heures les plus pénibles dans les rues de Paris, arrêtant les chevaux emportés, luttant avec des voleurs ou des assassins, s'exposant à tous les accidents ; je parle de ces hommes honnêtes, modestes, obscurs, dévoués, auxquels, il faut bien le dire, — je n'ai pas eu souvent, Messieurs, l'occasion de faire la bonne part au Conseil municipal, — le Conseil municipal n'a jamais marchandé les retraites, les secours et tout ce qui a trait à l'amélioration de la situation matérielle. (*Très bien! Très bien!*)

« Ce personnel, Messieurs, est régi aujourd'hui, en ce qui concerne la loi des retraites, par l'ordonnance de 1832 et par le décret de 1857.

« D'après cette législation, les agents de la préfecture de Police ne versent pas les douzièmes en cas d'augmentation ou de réintégration : après dix années de services, ils ont le droit d'invoquer des infirmités pour faire valoir leurs droits à la retraite, et cela sans limite d'âge ; ils ont le droit d'ajouter le temps de leurs services militaires à leurs services de police, et les agents qui, à l'âge de vingt-cinq ans, sortent du régiment après cinq ans passés sous les drapeaux, sont ainsi retraités à l'âge de quarante-cinq ans. Les années en plus les font bénéficier de quarantièmes au lieu de cinquantièmes que donne l'État, et leur pension en est augmentée d'autant.

« Eh bien ! Messieurs, ces agents qui ont cette situation un peu exceptionnelle, je le reconnais, mais qui y ont droit en vertu d'un contrat, en vertu d'une convention originaire, au moment où ils sont entrés dans cette administration, ces agents, on va les placer sous le régime de la loi de 1853 ; ils verseront les douzièmes, ils n'auront droit à leur retraite qu'à l'âge de cinquante-cinq ans. J'appelle toute votre attention sur ce point : nos gardiens de la paix ne peuvent faire un service actif dans les rues de Paris, service qui exige une marche constante, qui est un service de fatigue, d'épuisement, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ils sont retraités aujourd'hui à quarante-cinq ans : s'ils sont obligés de demeurer jusqu'à cinquante-cinq ans sur la voie publique, il est évident que le service en souffrira.

« En cas de maladie, de suppression d'emploi, ces agents n'auront rien ; ce peut être la misère, après vingt-quatre ans et demi de services, pour ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de rester plus longtemps dans l'administration de la police.

« Ce n'est pas tout. La loi qui vous est présentée décide qu'au 1er mars ils vont passer sous le régime de la loi de 1853. Or ces agents, tout en ne bénéficiant plus des quarantièmes, réduits aux cinquantièmes que donne l'État, tout en travaillant jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans dans le service actif, devront se contenter d'une retraite moins forte que celle qui leur serait payée s'ils se retiraient aujourd'hui. »

M. Andrieux termine en disant qu'à son avis le *statu quo* est préférable à la mutilation des services de la préfecture de Police. Il refusera donc de passer à la discussion des articles.

Après le discours de M. Andrieux, une discussion s'engage sur l'ordre dans lequel

les orateurs allaient parler. Puis, le ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, explique qu'il était d'accord avec le préfet de Police, M. Camescasse, sur l'ensemble du projet de loi soumis à la Chambre.

Autorisé par le Gouvernement à exposer ses vues à la Commission, M. Camescasse, ajoute le ministre, a dit que le projet de loi tel qu'il résultait des travaux de la Commission « pouvait parfaitement être mis en application et fonctionner ; » mais que, « à son avis, le projet serait meilleur encore si, aux rattachements proposés à la Chambre, on faisait un certain nombre d'additions qu'il a indiquées ».

M. Waldeck-Rousseau a terminé ces premières observations en citant une note émanant du cabinet du préfet de Police, au temps où M. Andrieux était préfet, et dans laquelle il demandait le rattachement de la préfecture de Police à l'État pour empêcher le Conseil municipal de Paris de poursuivre la désorganisation systématique de la police parisienne.

Le ministre a terminé la lecture des extraits de cette note en disant que c'était « la meilleure réponse et la plus satisfaisante, à la doctrine du *statu quo*, en tant qu'on ne le justifie que par les raisons apportées par l'honorable M. Andrieux à cette tribune ».

Séance du jeudi 17 janvier 1884.

La séance, présidée par M. Henri Brisson, fut consacrée aux discours de MM. Charles Floquet, Ferdinand Dreyfus, rapporteur, Delattre, de Heredia et Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur.

Discours de M. Floquet.

M. Floquet, pour d'autres motifs que ceux qui ont été invoqués par le précédent orateur, déclare qu'il combattra la proposition du Gouvernement, mais il se défend de toute intention d'affaiblir la police elle-même. Il estime que si une bonne police est nécessaire partout, elle doit être plus puissante et meilleure dans la ville de Paris que partout ailleurs, non pas seulement parce que la ville de Paris renferme dans son sein les pouvoirs publics nationaux, les représentants des gouvernements étrangers, mais aussi parce que Paris est le séjour d'une population de près de 3 millions d'habitants dont les intérêts et la sécurité ont besoin d'une police puissante, bien organisée, prévoyante.

Le Conseil municipal de Paris, s'il peut avoir des opinions différentes de celles du Gouvernement sur les principes politiques qui doivent régir la police, a toujours été animé d'un zèle actif pour le fonctionnement de cet instrument qui sert l'intérêt de tous les citoyens. Il en a, par sa propre initiative, augmenté le personnel à plusieurs reprises et ce personnel est si bien traité, qu'il s'est manifesté une grande émotion dans ses rangs lorsqu'il a appris le dépôt du projet de rattachement présenté par le Gouvernement. Quant au matériel, le Conseil municipal de la ville de Paris n'a reculé devant aucune dépense pour mettre à la disposition de la police tous les moyens d'action que fournit la science.

Et au point de vue moral, quand il s'agit par exemple de ces sapeurs-pompiers, qui malheureusement ne sont pas sous la discipline du Conseil municipal, mais sous celle du ministre de la Guerre, le Conseil municipal n'a jamais cessé d'entourer ces hommes héroïques de toute sa sollicitude, il leur a fait une situation enviée dans toute l'armée ; chaque fois que l'un d'eux succombe dans la lutte contre le feu, la ville de Paris honore publiquement ses funérailles.

Elle a élevé, dans un des cimetières de Paris, un monument à ceux qui sont tombés sur leur champ de bataille, les plaçant ainsi dans la pleine lumière de la reconnaissance publique.

Mais, il ne s'agit pas en ce moment de savoir si le Conseil municipal peut ou veut fournir une police plus ou moins parfaite aux intérêts, à la sécurité, à la salubrité de la ville de Paris. C'est une mesure politique que le Gouvernement vient proposer. Il vient demander une innovation étrange qui consiste à supprimer toute autorité, toute direction, tout contrôle du Conseil municipal de Paris sur la police de Paris.

Ce n'est pas la première fois que ce grand problème de la police dans une capitale se pose devant le législateur, il a été cent fois examiné dans les assemblées.

A côté de ceux qui pensaient que l'organisation de la préfecture de Police devait concilier à la fois la nécessité d'avoir, à la disposition du pouvoir central, tous les agents de police de Paris, et en même temps l'avantage de permettre aux élus de Paris d'avoir un certain droit de contrôle sur le chef de cette police par la discussion de son budget, d'autres hommes s'étaient demandé s'il n'était pas possible d'opérer une division des services, de séparer ce qui appartenait à la police judiciaire, ce qui appartenait à la police de sûreté, ce qui appartenait à la police purement municipale.

« Et nous, ajoute l'orateur, si nous reconnaissons les difficultés de cette division, nous en nions l'impossibilité. A une de nos dernières séances, à propos de la proposition de M. Anatole de la Forge, je vous proposais un mode d'action consistant à détacher peu à peu certains services purement administratifs pour les porter à la préfecture de la Seine, afin de faire ainsi progressivement la division des services qui appartiennent à la police municipale et de ceux qui appartiennent à l'État. »

Cette politique de patience et d'attente a été intolérable pour le Gouvernement, car il a cru devoir couper le fil ténu qui relie le Conseil municipal à la préfecture de Police par la possibilité de discuter son budget.

On espère trouver ainsi le moyen de faire cesser le conflit sans cesse renaissant entre le Conseil municipal et le préfet de Police : Rien n'est moins démontré, car certaines attributions de la préfecture de Police, certains articles de la préfecture de Police restent au budget municipal. Qui viendra défendre ces articles devant le Conseil municipal ? Sera-ce le préfet de Police ? Alors le conflit continuera. Le préfet de Police restera-t-il chargé des attributions départementales qu'il possède à propos des aliénés, des prisons et des autres dépenses départementales ? S'il en est chargé, il ira devant le Conseil général et alors il retrouvera les 80 membres du Conseil municipal et les conflits pourront recommencer.

D'ailleurs, s'il se produit dans la ville de Paris un fait de nature à compromettre la sécurité des citoyens, croit-on que les conseillers, élus directs de la population, ne chargeront pas le préfet de la Seine de se faire l'organe de leurs réclamations près du ministre de l'Intérieur ? Les discussions seront les mêmes et pourront aboutir aux mêmes conflits.

Mais il y a plus : ces discussions sur la police de Paris ne s'arrêteront pas au Conseil municipal, elles viendront à la tribune de l'Assemblée et feront perdre à la Chambre un temps précieux.

Puis, quand on viendra demander au Conseil municipal la subvention de 9 millions que la loi lui impose, ne sera-t-il pas amené à se demander si la manière dont est faite la police vaut les 9 millions qu'on fait payer à la ville de Paris ? « Ce ne sera plus alors une discussion de police municipale, mais une discussion entre le Conseil municipal et le Gouvernement directement mis en jeu. »

M. Floquet présente ensuite des observations sur le projet de budget.

« Vous faites, dit-il, du budget de la préfecture de police un chapitre unique du budget de l'État ; nous l'inscrivez dans le budget de l'État sous ce titre : *Dépenses de police de la ville de Paris*. Et alors, comme M. le ministre de l'Intérieur a le droit de se mouvoir dans les limites d'un chapitre, il s'ensuit que vous mettez à la disposition de M. le ministre de l'Intérieur, en bloc, toutes les allocations de la préfecture de Police. (*Très bien! Très bien ! à l'extrême gauche.*) Il pourra se servir des fonds de telle administration, de la salubrité par exemple, pour la police secrète, le jour où il en aura besoin ; il pourra affecter tel autre fonds à tel autre usage. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) »

D'autre part, des sommes considérables sont inscrites au budget municipal ordinaire de la Ville pour différents travaux dans les édifices se rattachant à la préfecture de Police. Ces dépenses ne pourront être inscrites d'office et le Conseil municipal qui, à l'heure qu'il est, les inscrit dans son budget particulier et non dans celui de la police, ne les y inscrira plus. Il y aura donc 20 millions 500,000 francs de travaux qui resteront à la charge de l'Etat.

A un autre point de vue on ne fait rien pour les difficultés intérieures qui existent entre les deux administrations de la préfecture de Police et de la préfecture de la Seine.

Ces difficultés pouvaient se résoudre tant que ces deux administrations locales travaillaient sous la direction et le contrôle du Conseil municipal. Elles prendront une intensité plus grande lorsqu'elles éclateront entre la préfecture de la Seine, toujours soumis au contrôle du Conseil municipal, et l'Etat, souverain dispensateur des services de la police.

Le rattachement est donc dangereux ; il est de plus impolitique et contraire, non seulement aux principes, mais à toutes les promesses que le parti républicain libéral a faites jadis quand il était dans l'opposition.

Les hommes d'expérience, ceux qui ont le plus énergiquement exercé le pouvoir, n'ont jamais osé aller si loin. — Sous le premier Empire un projet de décret préparé par le préfet de la Seine Frochot, ancien constituant, disait : « Il faut donner à l'administration municipale l'action sur les choses, à la police l'action sur les personnes ; chacune de ces administrations a son organisation particulière, mais elles se ressortissent toutes deux au Conseil municipal et se confondent sous le nom de corps municipal ».

« M. de Marcère. — Ce n'était pas bien grave : le Conseil municipal du temps de l'Empire n'était pas un conseil municipal élu.

« M. Charles Floquet. — Ah! J'attendais cette interruption : elle devait venir né-

cessairement à la suite du document que je viens de lire. Oui! Vous êtes prêts à laisser l'administration de Paris à un conseil municipal, à la condition qu'il ne soit pas élu ou qu'il soit élu par un corps censitaire! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

« M. Barodet. — Qu'on supprime le suffrage universel et qu'on n'en parle plus!

« M. Charles Floquet. — Vous ne réclamiez pas contre l'intervention du Conseil municipal sous le Directoire, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, où il était élu par un corps censitaire; sous le second Empire, où il était nommé par l'Administration; mais vous réclamez aujourd'hui contre cette intervention, parce que le Conseil municipal est issu du suffrage universel.

. . . . . .

. . . . . .

« Je sais bien que le suffrage universel introduit aussi bien dans la conduite des affaires administratives que dans la conduite des affaires politiques des difficultés nouvelles. Je les ai vues de près du côté du Conseil municipal, dont j'ai fait partie, et du côté de l'Administration dont j'ai été le chef pendant quelque temps. Je les ai vues, ces difficultés mais elles sont la condition nécessaire des institutions libres et républicaines. (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs.*)

« On l'a dit il y a longtemps, on l'a répété des milliers de fois, le gouvernement libre, ce n'est pas une tente dressée pour le sommeil, c'est un instrument de progrès, c'est un instrument de liberté, c'est un instrument à l'aide duquel il faut garder précieusement et dans son intégrité notre arbitre à tous, le suffrage universel, qui, dans la politique, est notre juge entre ceux qui veulent aller loin et ceux qui veulent s'attarder dans la voie du progrès, et qui, dans l'Administration, est également le juge, et qu'il faut conserver dans sa vérité et dans sa sincérité.

« Ces difficultés, d'ailleurs, elles étaient prévues dès 1871. Et l'homme que je citais en commençant, cet homme compétent de la préfecture de Police qui demandait à grands cris qu'on ne séparât pas la préfecture de Police du Conseil municipal, qu'on laissât le préfet de Police, avec ses droits et ses devoirs, traiter les affaires de la police devant le Conseil, M. Mettetal, disait :

« Je sais très bien qu'il ne sera plus aussi commode de discuter ce budget avec le « Conseil municipal élu par le suffrage universel qu'avec un Conseil nommé par l'empe- « reur ou par le pouvoir exécutif. Eh bien, il faut s'habituer à vivre avec cet état de « choses, il faut que tous les services municipaux puissent être discutés dans le sein « du nouveau Conseil, qu'ils puissent être expliqués et justifiés. (*Très bien! Très bien!*) « Si vous enlevez au préfet cette faculté, non seulement vous le ferez déchoir, mais « vous le paralyserez complètement; vous lui ôterez la satisfaction de couvrir sa res- « ponsabilité morale. Il n'y a pas un homme de quelque valeur qui voulût prendre une « haute fonction dans de pareilles conditions. Assurément aucun des magistrats émi- « nents que j'ai cités tout à l'heure ne s'y serait soumis. Ce serait la condition d'un « agent de police en chef; ce ne serait pas celle d'une grande magistrature. (*Vive « adhésion sur divers bancs à gauche.*) »

« Je sais bien, Messieurs, qu'on nous dit que dans cette préfecture de Police il faut une discipline de fer et que c'est une armée — c'est l'expression employée par M. le préfet de Police devant la Commission — c'est une armée dans laquelle il ne faut discuter ni les attributions ni les actes des chefs.

« C'était d'une autre manière que l'honorable M. Mettetal se prononçait à ce sujet. Et lui, l'ancien fonctionnaire de la préfecture de Police de l'Empire, il s'exprimait en ces termes :

« On a fait de la préfecture de Police une administration quasi militaire ; on l'a engagée plus que de raison dans la politique militante. On lui a enlevé une partie de cette physionomie municipale qu'il faut lui rendre. On ne réussira à la reconstituer qu'en la replaçant sur le terrain municipal, qui est le véritable terrain, le terrain sur lequel se sont toujours placés les grands magistrats de la cité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) »

. . . . . .

« Jusqu'à présent, ajoute M. Floquet, nous vous avons demandé des réformes municipales relatives à Paris ; nous vous avons demandé de développer les réformes libérales qui avaient été commencées en 1871 ; dans une dernière discussion, vous vous y êtes refusés, vous avez pensé que ce n'était pas encore l'heure, qu'il fallait encore rester immobiles dans les positions que nous avions conquises ; aujourd'hui, Messieurs, on vous propose de reculer sur 1871... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« J'ai la confiance que vous ne le ferez pas et que vous refuserez de passer à la discussion des articles. » (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

Discours de M. Ferdinand Dreyfus. rapporteur.

M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur, s'attache à démontrer que le projet de loi ne constitue pas, dans l'état actuel de notre organisation municipale, une aussi grande anomalie qu'on a bien voulu le dire. A tous les degrés de la hiérarchie administrative c'est l'Etat qui, en matière de police, est maître et du contrôle et de la subvention.

Dans les départements, c'est le préfet qui réunit sur sa tête toutes les diverses attributions que l'on a été forcé de diviser à Paris. C'est lui qui dirige le service des prisons, celui de la mendicité et du vagabondage, celui des aliénés ; c'est le pouvoir central ou son délégué préfectoral qui nomme tout le personnel de la police dans les villes de moins de quarante mille habitants. Si l'on arrive aux villes de de quarante mille habitants, le rôle de l'Etat devient plus net encore. C'est un décret qui nomme le personnel et la dépense de ce personnel est une dépense obligatoire.

Si l'on monte un degré de plus, si l'on arrive à la ville de Lyon, là aussi on peut constater que l'on s'est préoccupé de la division des services et qu'on a résolu le problème en faisant du préfet du Rhône un préfet de police spécial à l'agglomération lyonnaise.

Il en est ainsi pour le personnel ; mais, au point de vue budgétaire, n'en est-il pas de même ? Qui paye, à quel budget sont inscrits les fonds de la police lyonnaise ? Au budget de la ville ne figure qu'une dépense obligatoire d'abonnement, c'est au budget de l'État, au budget du ministère de l'Intérieur que figurent toutes les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise.

La conclusion est que nulle part, à aucun degré de la hiérarchie administrative, l'État ne s'est désintéressé de la police.

Il y a à Paris comme à Lyon deux parties contribuant au budget. La question qu'il s'agit de trancher est celle de savoir qui contrôlera les dépenses. D'un côté le Conseil municipal réclame le contrôle direct et veut que les services de la préfecture de Police soient des services facultatifs, et de l'autre le Gouvernement affirme la nécessité de soustraire la préfecture de Police au contrôle du Conseil municipal. Le Conseil et la Commission sont d'accord pour reconnaître que la situation actuelle ne saurait durer et un conseiller municipal a dit : Ce ne sont pas les préfets de police qui sont mauvais, c'est le régime.

« M. Henry Maret. — C'est vrai.

« M. le Rapporteur.— Oui, c'est la vérité. C'est le régime qui est mauvais et voilà pourquoi nous vous proposons de le modifier.

M. Ferdinand Dreyfus réfute le système de la division des services de la préfecture de Police en trois parties ; il faut, a-t-on dit, rendre à l'État la police qui l'intéresse, aux tribunaux la police judiciaire et au Conseil municipal ce qui est d'ordre municipal.

« Oh ! nous savons, ajoute-t-il, que cette doctrine a été défendue avec beaucoup d'éclat, soit dans cette enceinte, soit au Conseil municipal, mais l'honorable M. Floquet me permettra de lui dire que nous avions bien lieu d'espérer qu'elle était déjà reléguée au rang des illusions législatives. S'il y a, en effet, un projet qui soit absolument impuissant à répondre aux nécessités même de la police...

« M. Charles Floquet. — C'est le projet du Gouvernement qui est la plus grande illusion !

« M. le Rapporteur. — ... Un projet qui serait non seulement la destruction de la préfecture de Police, mais la destruction de la police elle-même, la destruction de toutes les garanties des citoyens ; s'il y a un projet de désorganisation, un projet impraticable, c'est bien celui-là. Il a été formulé, mon cher collègue, avec plus de netteté encore que vous ne l'avez fait vous-même.

« M. Charles Floquet. — Je ne l'ai pas formulé du tout.

« M. le Rapporteur.— Je vous demande pardon ! vous l'avez au moins indiqué avec faveur : ce ne sont point des commentaires que nous avons sous les yeux, c'est le texte même ; c'est le rapporteur du budget de la préfecture de Police au Conseil municipal, l'honorable M. Yves Guyot, dont la compétence en ces matières est reconnue par tous, qui a présenté au conseil municipal de Paris un projet de division en trois polices.

« Je ne veux point, Messieurs, vous donner lecture de ce véritable projet de loi, qui se compose de quinze articles et qui se termine par le refus pur et simple du budget de la préfecture de Police; mais voyons quelle en était l'économie; car enfin, il faut bien se placer en présence des différentes solutions.

« La chose était bien simple : on débutait par rappeler deux articles du programme autonomiste de l'honorable M. Sigismond Lacroix, — car il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; — ce projet n'est que l'application, en matière de police, de sa doctrine d'autonomie.

« M. Sigismond Lacroix. — C'est ce qui en fait la qualité !

« M. le Rapporteur. — Nous ne contredirons pas cette affirmation, mon cher collègue.

« On divisait donc les services de la police en trois parties.

« En ce qui concerne la police judiciaire, on transférait tous les services au parquet. Un commissaire de police, remplissait les fonctions de chef de division, avait sous ses ordres la brigade de sûreté ; les bureaux étaient placés sous l'autorité du procureur de la République. Enfin chaque commissaire — il y en avait quatre-vingts — était individuellement responsable de la sécurité de son quartier, et en correspondance directe avec le parquet.

« Voilà ce qu'on faisait pour la police judiciaire.

« A l'extrême gauche. — Très bien ! c'est ce qui se fait partout !

« M. le Rapporteur. — En ce qui touche ce que le rapporteur appelait les services politique, le service de recherches, on adoptait une solution bien plus nette, on le supprimait.

« M. Georges Périn. — Très bien !

« M. Sigismond Lacroix. — Libre à vous de le rétablir.

« M. le Rapporteur. — Puis on ajoutait :

« La police municipale, en tant que corps spécial, est supprimée. Tous les services relatifs aux halles et marchés, à la navigation et aux ports, aux incendies, à l'hygiène sont détachés de la police et rattachés à la préfecture de la Seine... « ou à la mairie de Paris. »

« M. Sigismond Lacroix. — Bien entendu !

« M. le Rapporteur. — C'était, en effet, un des adjoints de Paris qui devait avoir sous ses ordres tout ce qui touche à la police municipale. »

Comment la police fonctionnerait-elle avec la division en trois tronçons ? Actuellement un délit se commet, le commissaire de police s'occupe de la répression.

Avec la division, il serait obligé d'attendre que son collègue de la police judiciaire arrivât pour arrêter le délinquant, qui chercherait sans doute dans l'évasion une réponse triomphante à votre projet.

Trois personnels, ce serait la guerre, la lutte, le conflit, ou bien il faudrait établir une division unique ; et à qui la donner, à la commune ou à l'État ?

Le système de la division en trois tronçons serait impraticable. En isolant la police judiciaire, on la rendrait inefficace et insuffisante.

Le rapporteur arrive alors à discuter la question du rattachement. La Commission, dit-il, en l'étudiant, a obéi à une double préoccupation. Elle a voulu éviter tout ce qui pourrait ressembler à une désorganisation de la police. Elle a entendu laisser à la préfecture de la Seine tout ce qui pourrait lui être maintenu.

De l'enquête qu'elle a fait, il ressort que les services dont on propose le rattachement à l'État n'étaient pas des services ayant un caractère municipal.

Voici le service de la Navigation. En quoi intéresse-t-il la police ? Il ne faut pas confondre la surveillance professionnelle avec la surveillance de droit commun. Cette dernière continuera à être exercée par la police.

On a parlé encore de l'hygiène publique. On a rattaché la partie de ce service qui concerne l'inspection des garnis et on a laissé à l'Administration municipale ce qui a trait au Conseil d'hygiène et au paiement des jetons de présence de ses membres.

Qui donc viendra dire que tout est perdu parce que les jetons de présence seront payés par la préfecture de la Seine plutôt que par la préfecture de Police ?

Non, rien n'a été compromis. On a simplement essayé de faire une répartition équitable entre ce qui doit appartenir à l'administration communale et ce qui doit revenir à l'État.

« Je veux, conclut M. Ferdinand Dreyfus, avant de finir, ne dire qu'un mot sur deux autres questions qui ont été traitées à cette tribune par mes honorables contradicteurs.

« La première est celle des sapeurs-pompiers. On a fait des sapeurs-pompiers un éloge que personne ici ne contredira et auquel tout le monde s'associera volontiers. (*Très bien! Très bien!*) On ne rendra jamais un hommage assez grand à leur courage, à leur dévouement pour les intérêts de la cité qu'ils sont chargés de défendre. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

« Qu'avons-nous fait ? Nous avons laissé le service des sapeurs-pompiers, en tant que crédit, au budget municipal. L'honorable M. Floquet sait bien quelle est l'organisation des sapeurs-pompiers ; ils ne sont à aucun degré un corps municipal, mais un corps faisant partie de l'armée ; tout ce qui a trait à l'avancement, aux services intérieurs du régiment, tout cela est réglé par le ministre de la Guerre ; c'est lui qui nomme les officiers ; c'est un décret de 1850 qui a fait la part de chacun, en laissant au ministre de la Guerre la nomination et l'avancement, au préfet de Police la direction des services d'incendie. Nous aussi, dans la Commission, nous nous étions préoccupés de cette objection ; nous nous étions enquis de savoir si nous assurions ce grand service ; voilà pourquoi nous avons voulu viser dans notre loi le décret de 1850, qui assure tout ce qui est relatif

au commandement, aux prérogatives respectives du ministre de la Guerre et du préfet de Police sur le corps des sapeurs-pompiers ; et, si notre loi est votée, ils conserveront chacun les droits qu'ils tiennent de ce décret. (*Très bien! Très bien!*)

. . . . . .

« On nous a ensuite, Messieurs, parlé des pensions de retraite. Il faudra aussi que nous revenions sur cette question. La Commission s'en est vivement préoccupée ; elle a amélioré sur certains points le projet du Gouvernement ; si la Chambre est touchée des observations qui lui auront été présentées, elle pourra aller plus loin en favorisant par des mesures transitoires ce corps si dévoué, si intéressant des agents de la police municipale, ce sera alors à la Commission du budget de faire connaitre son avis et nous sommes tout prêts à examiner les amendements qui nous seront présentés sur ce point.

M. Camescasse. — (Très bien ! Très bien !)

« On a dit que notre projet était un projet de dictature.

M. Floquet. — Oui ! Oui !

M. Ferdinand Dreyfus ajoute qu'il s'agit simplement de transférer certaines dépenses du budget municipal au budget du ministère de l'Intérieur, de reprendre le contrôle qui appartient à l'État, et on parle de dictature ?

« On a prononcé aussi le mot de loi de méfiance contre le suffrage universel... Nous protestons de toutes nos forces contre cette imputation. Tout ce que la Commission demande avec toute la France républicaine, les corps élus, sans exception, le Conseil municipal comme les autres, se renferment dans leurs attributions légales. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

« Ce qu'elle veut, c'est mettre fin à des conflits incessants qui pourraient devenir de plus en plus graves, car elle sait que, le jour où, dans la République, la notion de la loi serait obscurcie ou voilée, les institutions mêmes seraient en péril. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*).

« Voilà pourquoi le pays approuvera une loi qui, sans blesser aucun droit, met fin à un régime bâtard, à un régime sans issue, où se trouvent d'un côté un contrôle sans sanction et de l'autre une responsabilité sans contrôle, et qui, en remettant aux représentants du suffrage universel le soin de pourvoir à la police dans la capitale, est une loi de sauvegarde et de respect pour la souveraineté nationale. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Discours de M. Delattre.

M. Delattre traite plus spécialement de la police judiciaire. Il se plaint de l'arbitraire de la police, qui arrête toujours, quitte à relâcher le lendemain les individus

arrêtés souvent sans aucun motif. Il rappelle le mot de Louis Veuillot, qui disait : « Je crains moins de rencontrer un voleur qu'un homme de la police pendant la nuit : le premier me prendra ma bourse, mais l'autre me prendra ma liberté. »

L'orateur dit que les personnes indûment arrêtés n'ont aucun recours : il cite le cas d'un M. Vasseur, qui n'a pu obtenir gain de cause contre des agents inconnus dont il n'a pu avoir le nom, et il conclut en demandant qu'on augmente la responsabilité matérielle du ministre de l'Intérieur si on développe encore ses pouvoirs.

« La protection de la liberté individuelle est, rappelle l'orateur, la base de toutes les sociétés, non seulement républicaines, mais de toutes les sociétés civilisées. »

Discours de M. de Heredia.

« Messieurs, M. Ferdinand Dreyfus a apporté ici une longue liste d'annulations des délibérations du Conseil municipal, et il a déclaré que ces délibérations factieuses constituaient un véritable danger pour la République...

« M. le Rapporteur. — Je n'ai pas dit factieuses.

« M. de Heredia. — ... pour le bon fonctionnement de nos services administratifs, qu'elles créaient en un mot un conflit à l'état aigu entre le pouvoir central et la municipalité parisienne. Il n'hésite pas à dire qu'il faut en finir avec ces difficultés, et il ne trouve pas, pour mettre les choses en ordre, d'autre moyen que d'enlever brusquement et brutalement au Conseil municipal le pouvoir qu'il détient depuis de longues années pour le donner au ministère de l'Intérieur, sans réformes, sans examen, sans se préoccuper à l'avance de voir s'il n'y a pas quelque légitimité dans les réclamations incessamment réitérées, sans examiner si par aventure ce Conseil tant honni n'a pas raison sur certains points (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche*) ; si, en un mot, il y a mauvaise volonté absolue et résistance aveugle de la part des représentants de Paris.

« M. Dreyfus — et je réponds ici à une préoccupation qui paraît s'être produite dans l'esprit de certains membres de cette Chambre — M. Dreyfus, dis-je, a paru s'imaginer que le Conseil municipal, depuis douze ans qu'il régit les intérêts de cette grande ville, n'a eu qu'une volonté persistante : celle de désorganiser les services de la préfecture de Police.

« Eh bien, qu'il me permette de le lui dire, si jamais corps constitué s'est préoccupé avec un soin jaloux de tous les intérêts de la grande population parisienne, si jamais corps élu a tenu à honneur d'assurer la sécurité de nos rues, la sûreté publique, c'est certainement, j'ose le dire très haut, le Conseil municipal... (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche*)... et permettez-moi, puisque j'ai demandé la parole à l'occasion de votre réquisitoire contre la municipalité parisienne, d'insister plus encore que ne l'a fait mon honorable collègue et ami M. Floquet sur les améliorations incessantes apportées aux divers services et au traitement du personnel. »

L'orateur cite l'assimilation des traitements des employés de l'administration centrale de la préfecture de Police aux traitements des employés de la préfecture de la Seine et le vote des crédits nécessaires à la création de permanences dans les commissariats de police.

Quelle pensée de précaution politique a suscité le projet de loi ? On a dit que le Conseil municipal avait refusé de voter le budget de la préfecture de Police ; il ne l'a pas refusé.

On a déplacé certains services, mais n'est-ce pas le droit d'une assemblée et cette assemblée n'a-t-elle pas, dans l'espèce, une compétence indiscutable?

Le Conseil municipal n'a fait qu'user d'un droit absolu. Voudrait-on se figurer que les assemblées municipales doivent être silencieuses et humiliées?

M. de Heredia demande le maintien provisoire du *statu quo* et l'étude immédiate des modifications pratiques qu'il est nécessaire d'introduire dans la police. Il votera contre le passage aux articles, mais avec la ferme volonté de proposer à la Chambre une résolution tendant à constituer une commission spéciale chargée d'étudier ces modifications. La Commission de la loi municipale pourrait être chargée de cette étude; elle pourrait examiner le grand problème de l'organisation de trois polices. Le Conseil municipal n'a jamais demandé autre chose; il a dit : la police politique au ministère de l'Intérieur, la police judiciaire au Parquet, au procureur de la République, et la police purement municipale, faite pour assurer la sécurité des citoyens, pour relever les contraventions, cette police qui est d'ordre essentiellement municipal, donnez-la à la préfecture de la Seine.

En attendant que la grosse question de la mairie centrale de Paris soit résolue, la police serait entre les mains d'un agent du Gouvernement, mais le contrôle du Conseil municipal s'exercerait sérieusement sur tous les services.

Discours de M. Waldeck-Rousseau.

Après M. de Heredia, la parole est donnée au ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, qui déclare vouloir s''efforcer de répondre aux préoccupations qui sont communes à tous, et faire bien saisir la portée du projet en même temps que les considérations par lesquelles le Gouvernement espère le justifier; ces considérations sont beaucoup plus de l'ordre administratif que de l'ordre politique.

Le Gouvernement a obéi à une première et décisive préoccupation : il ne lui a pas paru que le *statu quo* pût être maintenu plus longtemps, et il pense encore que, pour opérer le rattachement, s'il doit être opéré, il n'est pas nécessaire de se trouver en face d'un service désorganisé, d'un budget refusé, et que la prudence même veut qu'on se mette en présence de certains faits et de certaines exigences pour porter un jugement en pleine tranquilité d'esprit, sur l'avenir réservé à uue police fortement organisée dans Paris.

De même que le Gouvernement est convaincu que le *statu quo* ne peut pas être maintenu, de même il considère qu'il serait de toute imprudence de donner suite aux projets qu'on a rappelés et qui consisteraient dans la division des attributions actuellement réunies entre les mains du préfet de Police. Si l'on peut, sans péril, rechercher à qui doivent être remis les services des Halles, de la navigation ou des ports, il ne serait pas possible de diviser la préfecture de Police en trois corps ayant chacun une tête distincte.

« Ce serait, dit le ministre, instituer non pas seulement trois polices distinctes qui pourraient s'ignorer entre elles, qui ne pourraient pas s'aider, mais établir trois polices rivales; et alors de deux choses l'une : ou bien ces polices marcheraient parallèlement, en quelque sorte, sans jamais se rencontrer, sans être au courant de leurs exigences mutuelles, ou bien elles se rencontreraient, et ce ne serait pas, croyez-le bien, dans l'intérêt du service. Il se produirait des rivalités qui sont dans la nature humaine ; le jour où chacune de ces trois polices aurait son autonomie, j'ai, pour ma part, la conviction absolue, résultat d'une réflexion assez longue, qu'à ce moment certainement on aurait compromis l'institution de la préfecture de Police. (*Très bien* ! *Très bien* !)

« Ceci dit, Messieurs, j'arrive aux raisons que j'appelle des raisons d'ordre administratif, et qui me permettront peut-être de faire justice de l'exagération de certains reproches.

« L'honorable M. Floquet d'abord, l'honorable M. de Heredia ensuite, ont dit, sous des formes diverses, que ce projet était une entreprise contre le suffrage universel, qu'il tendait à constituer au détriment de Paris, la grande ville, la grande capitale, un régime d'exception ; que Paris ne pourrait plus régler l'organisation de sa police, que Paris ne serait plus maître, par son Conseil municipal discutant et votant les crédits, de modifier, d'étendre ou de restreindre les différents services de cette administration. Ainsi l'on ferait à la ville de Paris une situation anormale, exceptionnelle, et par conséquent c'est, dit-on, au nom du droit commun que le projet de loi doit être rejeté.

« Messieurs, est-ce qu'une commune qui ne serait pas maîtresse de l'organisation de sa police, qui n'aurait pas la libre discussion et le libre vote des fonds destinés à entretenir cette police, est-ce que cette commune serait une exception, est-ce que sa situation constituerait une anomalie dans notre législation municipale ? C'est ce que j'examinerai tout à l'heure. Pour le moment, je vous prie de vouloir bien concentrer votre attention sur un des aspects de ce débat qui semble véritablement avoir échappé aux honorables adversaires de ce projet.

« Quelle est la situation de fait en présence de laquelle nous nous trouvons ? N'est-elle pas d'une nature toute particulière et spéciale ? C'est là ce qu'il faut rechercher, et c'est ce dont ni M. Floquet ni M. de Heredia ne me paraissent s'être suffisamment préoccupés.

« La situation est celle-ci, et c'est une situation unique : entre toutes les polices de France, il y en a une dont l'État fait les frais dans une proportion très importante. Le budget actuel de la préfecture de Police comprend une somme de 15 millions en chiffres ronds pour la police municipale. Cette dépense de 15 millions, l'État en supporte la moitié : c'est-à-dire, en d'autres termes, que, chaque année, vous, messieurs, qui représentez l'ensemble des intérêts de toutes les communes de France, vous votez une somme de 7 millions et demi, qui est destinée à entrer dans la caisse de la municipalité parisienne et à alimenter pour partie le service de la police de Paris. N'est-ce pas là un fait qui pourrait bien donner lieu à une question distincte des questions qui s'agitent autour des droits des municipalités ordinaires ?... Et si, contrairement à mon opinion, la solution que nous vous proposons s'écartait du droit commun, n'aurais-je pas dès ici le droit

de dire qu'il pourrait bien n'être pas très suprenant que l'État revendiquât des droits différents vis-à-vis d'une commune avec laquelle il entre en participation, si je puis ainsi parler ? (*Très bien*! *Très bien*!)

« En effet, cette participation est sérieuse, elle est lourde : 7 millions et demi dans un budget, c'est un chiffre, c'est un chiffre que l'on discute d'habitude... Et cependant, si vous donnez 7 millions et demi au Conseil municipal de Paris, si vous faites contribuer le pays tout entier, dans cette lourde mesure, au fonctionnement de la police parisienne, qui est-ce qui règle la police, en fait, sinon en droit ? Qui est-ce, à l'heure actuelle, qui discute et raisonne le budget ? Qui est-ce qui censure et réprimande ? Qui donc fait qu'une partie importante au moins du personnel peut pendant des années entières se demander si elle sera maintenue ou supprimée ? Je pourrais dire sans exagération : Qui est-ce qui fait ou défait les préfets de police ? Ce n'est pas le Parlement.

« Votre rôle, Messieurs, est éminemment simple : chaque année, vous votez la somme dont je parlais tout à l'heure, vous la votez généralement avant même que le Conseil municipal ait voté son budget ; vous fournissez l'argent, et le Conseil municipal de Paris discute. En d'autres termes, — puisque je parlais tout à l'heure de participation et de communauté, — je pourrais dire que vous êtes l'actionnaire et que le Conseil municipal est le gérant...

« M. Charles Floquet. — Vous le forcez de payer ! Il n'y a que votre vote qui compte !

« M. le Ministre. — Mon cher collègue, j'espère répondre à la plupart de vos objections ; mais je ne puis les prendre toutes en bloc. Je les prendrai une à une, si vous voulez bien me le permettre. Vous faites en ce moment allusion à cette objection, mille fois reproduite, et tirée de ce que la dépense est obligatoire ; j'essaierai de ne pas l'omettre et d'y répondre en temps et lieu.

« Je disais que la situation faite à Paris était différente, à coup sûr, de celle des municipalités ordinaires, de l'universalité des communes, et par le discours de M. Dreyfus vous avez pu voir qu'il n'y a aucune commune de France qui présente quelque analogie avec ce qui existe à Paris. Eh bien ! par ce fait même une question se pose qui domine toutes les autres : étant donné que l'État contribue pour moitié dans les dépenses de la police de la ville de Paris, qu'ainsi deux associés concourent à soutenir le même service, étant donné qu'une des parties doit discuter et que l'autre doit contribuer, si l'un des participants s'appelle l'État, — c'est-à-dire tout le monde, et si l'autre s'appelle la commune, — c'est-à-dire une unité, quel est celui qui doit avoir la discussion, qui doit débattre le budget ? La préfecture de police doit-elle figurer au budget municipal, ou au contraire au budget de l'État ?

« Je crois, Messieurs, que poser la question, c'est la résoudre. Autant de fois on rencontrera l'État en participation dans une entreprise de quelque nature qu'elle soit, — et il y en a de nombreux exemples — avec d'autres communes ou avec des départements, autant de fois on verra que c'est l'État qui vote la dépense, l'État qui la discute, qui l'inscrit à son budget ; quant à la contribution, elle est fournie par les autres intéressés, soit par la commune, soit par le département.

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il me soit besoin de justifier du droit que nous aurions d'imposer à Paris une situation exceptionnelle, mais je vous demande cependant la permission d'ajouter un mot à une observation qui a été faite par l'honorable M. Dreyfus.

« J'ai parlé tout à l'heure de ce qui est le droit commun, le droit de toutes les communes. Or, il existe deux espèces de communes, au point de vue de la police : pour les unes, on juge qu'il suffit de la police générale, cette police qui est faite par la gendarmerie et par les autres agents de la police générale ; vis-à-vis de ces communes, aucune intervention de l'État et aucune contribution obligatoire, cela va de soi.

« Pour les autres, l'organisation d'une police particulière est jugée nécessaire, indispensable ; à l'égard de ces communes, où il est acquis *à priori*, où il est tenu pour constant du moins qu'une police est nécessaire, deux propositions sur lesquelles on n'a jamais varié ont toujours été admises : la première, c'est que l'organisation d'une bonne police n'est pas d'un intérêt purement municipal : cette organisation est, au premier chef, je ne dis pas seulement dans le droit, mais dans le devoir de l'État. La sécurité des citoyens n'est pas un des biens particuliers de la commune.

« Si l'on veut, en effet, pousser à l'extrême la doctrine de l'autonomie, on peut admettre — dans une logique suivant moi désastreuse, mais qui peut paraître rationnelle, — qu'il importe peu à tout le monde, à la collectivité, qu'une commune administre mal les biens particuliers qui sont dans son patrimoine. On peut dire que, s'il lui plait de les gaspiller, le reste du pays n'en souffrira point. Il y a là, à coup sûr, une erreur économique, parce qu'il n'est pas possible de nier la solidarité qui relie les communes les unes aux autres ; mais enfin c'est une thèse qui pourrait se présenter a certains esprits sous un aspect de logique assez séduisant.

« Mais la sécurité des personnes !... C'est là une chose que nul n'a jamais considérée comme rentrant dans le patrimoine particulier de la commune ; c'est la dette primordiale de l'État vis à vis des citoyens ; l'État a le droit et le devoir de pourvoir à l'organisation d'une bonne police, parce qu'on ne pourrait concevoir un désordre sérieux en face d'une autorité désarmée, sans que les intérêts généraux de l'État soient menacés et compromis. *(Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)*

« Aussi les lois n'ont-elles pas varié à cet égard. Prenez la loi de 1831, la loi de 1855, la loi de 1867 ; prenez la loi municipale que vous venez de voter. Ce droit essentiel est inscrit dans toutes ces lois, en termes à peu près identiques, et toujours il a été décidé que l'organisation de la police, sa consistance, sa composition, sont fixées par un décret rendu après avis du Conseil d'État. C'est le pouvoir exécutif, après s'être entouré des lumières nécessaires, qui décide que dans telle ou telle commune il y aura un ou deux commissaires de police, et que tant d'agents seront employés au maintien de l'ordre.

« Contre cette disposition, jamais personne ne s'est insurgé, et, lors de la discussion récente de la police municipale, il ne m'est pas apparu qu'on l'ait trouvée arbitraire et qu'aucune contradiction, sérieuse tout au moins, se soit élevée contre elle.

« M. Charles Floquet. — Il y a eu un amendement sur Lyon.

« M. le Ministre. — Il y a une seconde proposition qui n'a pas varié davantage et qui est, d'ailleurs, la conclusion toute logique et nécessaire de la première.

« Si l'État se réserve, comme étant dans son devoir étroit, le soin d'organiser la police dans les différentes communes, il est manifeste que la dépense résultant de cette organisation sera une dépense nécessaire et obligatoire, car autrement on arriverait à ce résultat qu'en ne votant pas la dépense on empêcherait l'organisation. D'où il suit encore, de par le droit commun, de par la loi même que vous avez adoptée au cours de la session précédente, que lorsque l'État a une fois fixé la composition du personnel d'une police communale dans une ville de 40,000 âmes, par exemple, le conseil municipal inscrit bien matériellement, si on veut, les crédits à son budget, mais ce n'est là qu'une opération dont je dirais volontiers qu'elle est presque mécanique, en ce sens que, par l'effet même de la loi qui a été votée par le Parlement, les crédits qui correspondent à ces dépenses y sont inscrits virtuellement.

« Donc il ne faut pas exagérer la portée du projet de loi ; il ne faut pas dire qu'en enlevant au conseil municipal le soin, le droit, — par des voies plus ou moins indirectes d'ailleurs, — de déterminer ce que sera la police, comment il la comprend, et d'amener par des votes ou par des refus de crédit des améliorations ou des suppressions, on crée un régime d'exception, une sorte de régime barbare.

« Je répète que l'organisation de la police est affaire d'État pour toutes les communes, pour tout le pays; la dépense est obligatoire, et par conséquent il n'y a rien de si excessif ni de si anormal dans la proposition qui vous est faite. *(Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)*

« Mais je vais plus loin ; si les circonstances que j'énumérais à l'instant sont vraies pour la plupart des communes, pour toutes les villes qui ont une police, j'affirme qu'elles sont évidentes quand il s'agit de Paris. Et pourquoi ? Si l'État ne détermine l'organisation de la police que parce qu'elle est d'un intérêt public, où donc cette vérité paraîtra-t-elle plus saisissante, plus lumineuse que lorsqu'il s'agira de la police de Paris, de la police de la capitale? C'est parce que la sécurité et l'intérêt de tout le monde sont en jeu, que la commune n'a jamais été laissée maîtresse de cette partie de son organisation. Eh bien, voulez-vous admettre que Paris soit troublé, qu'il y ait une émotion, un désordre? Qui oserait affirmer que le reste de la France sera tranquille? Pensez-vous que dans ce milieu où la vie matérielle, intellectuelle, commerciale, artistique, est portée à son maximum d'intensité, le défaut de sécurité, je ne dis pas seulement matérielle, mais de sécurité dans les esprits, n'entraînerait pas immédiatement... *(Assentiment à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

« M. le comte de Douville-Maillefeu. — L'ordre moral! Vous y arrivez !

« M. Roque (de Fillol). — La loi est jugée!

« M. le Ministre. — Vous m'avez fort mal compris, Messieurs; ce n'est pas la police des esprits que j'entends faire. *(Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs à l'extrême gauche.)*

« Je considère que celle-là se fait toute seule; mais quand je parle de la sécurité des esprits au point de vue de la police, je veux dire ceci : c'est qu'il ne suffit pas qu'il reste d'une institution comme la police ce qui est matériellement nécessaire pour sauvegarder l'ordre; il faut que tout le monde soit assuré que cette organisation est ferme, certaine, qu'elle n'est pas exposée au va et vient qui pourrait résulter des résolutions d'une assemblée municipale. Voilà ce que j'appelle la sécurité des esprits. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. — Pas de discussions nulle part, alors! Dans la Chambre non plus!

« M. Georges Perin. — Supprimez le Conseil municipal !

« M. le comte de Douville-Maillefeu. — Il faut mettre des bottes et prendre un sabre pour dire cela !

« Voix au centre. — Allons donc!

« M. le Ministre. — J'arrive, Messieurs, à examiner si, ainsi que paraissent le craindre quelques-uns de nos collègues, le régime qui sera institué est un régime qui supprimerait la discussion.

« Sous quelle garantie fonctionne aujourd'hui la police? Sous celle du ministre de l'Intérieur. Un crédit est-il supprimé? C'est lui qui en propose le rétablissement par décret. Le pouvoir exécutif est le seul juge entre tant d'intérêts divers. Eh bien! j'espère vous démontrer que le projet de loi actuel donne au contraire ce résultat que tout ce qui concernera la police se trouvera à l'avenir absolument subordonné à l'examen et au vote réfléchi du Parlement. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

« Mais avant d'en venir là, Messieurs, laissez-moi insister...

« Quelques membres. — A demain ! (*Non! Non!*)

« M. le Ministre. — J'ai presque fini, et j'espère ne pas être trop long. (*Parlez! Parlez!*)

« Voix a droite. — A demain!

« M. le Président. — Veuillez faire silence, messieurs; M. le Ministre ne demande pas la remise à demain!

« Un membre a droite. — Nous le demandons, nous!

« D'autres membres a droite. — Mais non!

« Sur un grand nomrre de bancs. — Parlez ! Parlez!

« M. le Ministre. — Laissez-moi insister brièvement sur les circonstances assez peu connues qui ont amené la situation actuelle, laquelle peut se résumer ainsi : l'État, contribuant à la police de Paris par voie d'abonnement, et le Conseil municipal de Paris discutant et rattachant à son propre budget la dépense de la police. Comment cela s'est-il fait ?

« Par une progression très simple. Jusqu'à une certaine époque, jusqu'en 1854, les dépenses étaient exclusivement à la charge de la ville de Paris. A cette époque, les dépenses de police deviennent plus considérables ; elles sont augmentées dans la proportion des deux tiers ; on pense qu'il est nécessaire de venir en aide, dans une certaine mesure, à la capitale, et l'État inscrit dans son budget à lui une contribution des deux cinquièmes. Cet état de choses fonctionne pendant quelques années.

« Un peu plus tard, en 1860, lorsqu'on a fait entrer dans la ceinture de Paris toute une agglomération nouvelle, lorsqu'on est arrivé, par cela même, à rendre les dépenses infiniment plus fortes encore, ce n'est plus une contribution des deux cinquièmes, mais une contribution de moitié que l'État porte à son budget. C'était là quelque chose de nouveau, quelque chose qui établissait entre Paris et les autres communes une différence saisissante.

« Qu'allait-on faire? Comment procéderait-on ? A quel budget rattacherait-on les dépenses de la police de Paris ? Eh bien ! Messieurs, il y avait un précédent ; je fais allusion à cette loi relative à Lyon qui avait décidé que les dépenses de police seraient supportées par les communes composant l'agglomération lyonnaise, dans une mesure qu'une ordonnance fixerait, mais que ces dépenses, pour leur totalité, seraient inscrites au budget de l'État et par conséquent votées, non par les représentants de ces communes, mais par les représentants du pays. Cet état de choses a dû depuis subir des modifications de détail, mais l'économie qui préside, depuis l'époque dont je parle, à l'établissement du budget de la police de Lyon n'a pas varié. C'est vous qui fixez le contingent, le *quantum* des dépenses de police pour l'agglomération lyonnaisé, et c'est la commune qui vote les dépenses obligatoires, l'abonnement, la subvention, la contribution, pour mieux dire, fixée à l'avance par l'Etat.

« Voilà ce qui se passe, Messieurs, pour l'agglomération lyonnaise depuis des années, depuis une époque antérieure, je le répète, à la contribution de l'État dans les dépenses de la police de Paris. Pourquoi n'a-t-on pas fait pour Paris exactement ce qu'on a fait pour Lyon ? Pourquoi, à cette époque, ne s'est-on pas posé la question qui nous préoccupe aujourd'hui ? Pourquoi ne s'est-on même pas demandé à quel budget figureraient les dépenses dans lesquelles allaient entrer en participation un État et une commune ? La raison en a été fournie par l'honorable rapporteur ; cette raison, extrêmement simple, c'est qu'à l'époque où l'État aurait eu à se poser cette question, elle perdait, on me permettra de le dire, son utilité et son intérêt, comme le reconnaissait tout à l'heure l'honorable M. Floquet.

« En effet, le budget de la préfecture de Police, soi-disant rattaché à la ville de Paris, était préparé par le préfet de la Seine, qui opérait à peu près comme opère aujourd'hui

le directeur de l'Assistance publique. Puis, lorsque le préfet de la Seine, représentant naturel et au premier chef de l'État, avait établi, article par article, le budget de la ville de Paris, que faisait-il? Se rendait-il devant un Conseil qui exerçât sérieusement un droit de contrôle, qui eût, vis-à-vis de l'État, une situation indépendante? Nullement! mais bien devant un Conseil qui n'était qu'une commission administrative, qui enregistrait le budget préparé par le préfet de la Seine.

« Voilà un fait que tout le monde connaît, et, par conséquent, on s'explique à merveille, qu'alors qu'il n'y avait pas deux assemblées délibérantes, qu'alors qu'il n'y avait pas de conflits sérieux possibles, l'intérêt de la question ne soit pas apparu comme aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

« Aujourd'hui, quelle est la situation, et pourquoi vous commande-t-elle, suivant moi, suivant le Gouvernement, d'opérer le rattachement qui vous est demandé?

« Je vais vous le dire simplement, et de façon, je l'espère, à ne blesser aucune susceptibilité. C'est par cette raison que lorsqu'un intérêt d'État est engagé, — et c'est le point de départ, la base même de cette discussion, — lorsqu'il s'agit d'un intérêt public, qui peut être, pour un motif quelconque, mêlé à un intérêt privé, lorsqu'il y a deux parties prenantes intéressées, ainsi que je le disais au début de ces observations, il m'est impossible de comprendre que ce soit la moindre, que ce soit la parcelle qui discute, qui censure, qui réduise ou qui augmente, et que ce soit l'État qui contribue dans des conditions qui ne permettent pas véritablement une discussion fructueuse et réellement utile. (*Réclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

« M. Charles Floquet. — C'est incroyable! Il s'agit des intérêts de Paris!

« M. Camille Pelletan. — On pourrait supprimer tout le Conseil municipal!

« M. le Ministre. — Le Conseil municipal de Paris étant maintenant élu... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

« M. le comte de Douville-Maillefeu. — Voilà le crime!

« M. Camille Pelletan. — Voilà l'aveu!

« M. le Ministre. — J'avoue ne pas vous comprendre du tout. J'essaye de reproduire les objections qui ont été faites, et, si je les formule mal, on les redressera.

« On a dit : Le Conseil municipal de Paris étant aujourd'hui élu, on ne peut lui retirer aucune attribution sans méconnaître les droits du suffrage universel.

« Eh bien, je ne le pense pas du tout, et pourquoi? Parce que, toutes les fois que vous aurez à mesurer quel sera le périmètre d'action de corps élus représentant des intérêts différents, la question sera toujours de savoir si c'est l'État qui est le principal intéressé, ou si c'est le département, ou si c'est la commune. Si vous établissez que l'organisation de la police de Paris est une affaire purement municipale, qui ne concerne que l'intérêt de la Ville, il est manifeste qu'on ne peut pas enlever la discussion et le contrôle au

Conseil municipal élu sans méconnaître les droits du suffrage universel. Mais si, au contraire, la préfecture de Police met en jeu un intérêt d'État, un intérêt public, je dis que c'est le respect de ce même suffrage universel qui veut que cet intérêt public soit discuté et débattu par ceux qui sont les défenseurs naturels et les représentants accrédités de l'universalité du pays. *(Très bien! Très bien! et vifs applaudissements à gauche et au centre.)*

« On a fait cette autre objection : Si vous rattachez le budget de la préfecture de Police au budget de l'État, il n'y aura plus de contrôle, ou bien, ce sera un contrôle qui portera sur des détails véritablement affligeants et peu dignes d'une grande assemblée. D'abord, est-il vrai qu'il n'y aura plus de contrôle ? La théorie contraire a été apportée à cette tribune ; elle a été l'objet des polémiques, des discussions et des débats de la presse, qu'il faut, Messieurs, toujours consulter en ces matières, parce qu'on la consulte avec fruit. Cette théorie a trouvé des apôtres qui l'ont exprimée en termes plus ou moins saisissants. Il a été dit notamment, — je crois qu'il y a peut être exagération dans la forme, mais enfin ces paroles me paraissent de nature à faire disparaître la crainte que vous avez de voir s'évanouir le contrôle sur la préfecture de Police, — il a été dit ceci :

» La conséquence forcée de ce rattachement va être que la Chambre, qui ne sera pas toujours ce qu'elle est aujourd'hui, pénétrera par l'organe de sa Commission du budget dans les arcanes de la préfecture ; que les dépenses affectées à ses services, despotiquement organisés, devront être motivées, expliquées en détail ; que les investigations de la Commission parlementaire porteront sur les bas-fonds de cette institution consulaire si soigneusement dérobée jusqu'ici aux yeux du public, et ainsi la lumière sera faite sur les illégalités, sur toutes les infamies qui se commettent sous le pavillon de la police, et l'on verra alors s'il se trouvera un seul républicain, un seul honnête homme, à quelque parti qu'il appartienne, pour défendre l'organisation actuelle. «

« Il me semble que voilà le tableau le plus complet du contrôle le plus vigilant qui puisse être exercé par une assemblée sur un service, de quelque nature qu'il soit *(Interruptions)*.

« Plusieurs voix. — Quel est le journal qui écrit cela ?

« M. le Ministre. — C'est le journal *la France* *(Hilarité au centre et à gauche)*.

. . . . . .

Le ministre répond ensuite à l'objection qui consiste à dire : « Pourquoi le rattachement, puisque vous pouvez inscrire d'office les dépenses obligatoires ? » Évidemment ce système est possible Mais l'inscription d'office doit être considérée comme un mécanisme des plus fâcheux.

En premier lieu, elle ne suffit pas toujours à assurer le bon fonctionnement des services. Le chiffre inscrit doit être la moyenne des trois dernières années et il peut arriver qu'un crédit nécessaire de un million ne puisse être inscrit d'office que pour 5 ou 600,000 francs. D'autre part, l'inscription d'office ne permet pas de développer et d'augmenter le crédit d'un service ; de sorte que les crédits pourront être diminués, mais jamais augmentés.

M. Waldeck-Rousseau dit qu'il n'a pas touché aux arguments politiques, et s'est attaché seulement à donner des raisons tirées du bon ordre administratif ; mais, sans porter atteinte au respect dû aux représentants du suffrage universel, il pense pouvoir affirmer que la façon dont le Conseil municipal de Paris a compris son rôle vis-à-vis de la police n'encourage pas beaucoup à s'en remettre à ses soins.

L'histoire des budgets municipaux peut démontrer que chaque année a emporté un morceau des dépenses obligatoires.

Ce n'est pas à dire que l'on accuse le Conseil municipal de vouloir supprimer toute police, de faire de Paris une ville inhabitable ! Mais les faits semblent indiquer que le but poursuivi par le Conseil municipal est bien moins de supprimer la préfecture de Police que de lui faire une telle situation qu'il devienne nécessaire, indispensable de remettre cette police entre ses mains.

Je crois, ajoute M. Waldeck-Rousseau, que c'est la revendication qui est au fond de tous ces débats. Et je voudrais que quelque membre de cette Assemblée, autorisé par un long séjour au Conseil municipal, vînt nous affirmer que l'objectif et l'ambition du Conseil municipal n'est pas d'avoir sa police à lui. On a imaginé pour cela bien des moyens, proposé bien des formules.

« M. Floquet. — La police municipale.

« M. le Ministre. — C'est l'ambition certaine du Conseil municipal.

« M. le comte de Douville-Maillefeu. — Il a raison, il est plus capable que vous de la faire. C'est son devoir.

« M. le Ministre. — Si cette ambition est légitime, si le droit du Conseil municipal est certain, il faut lui remettre la direction des services de la police.

« M. le comte de Douville-Maillefeu. — Parfaitement.

« M. le Ministre. — Si véritablement c'est un intérêt purement communal qui est en jeu, et si vous pensez que la commune soit le meilleur gérant qu'on puisse donner à la police de Paris, il faut dire au Conseil municipal : Vous aurez sur la police toute l'autorité que comporte la direction, vous voterez le budget, vous l'augmenterez, vous le réduirez, en un mot vous en serez le maître, ainsi vous serez logiques ; mais si vous pensez comme le Gouvernement que la police à Paris n'est pas seulement une affaire municipale et locale, mais qu'elle intéresse au contraire le pays tout entier, qu'elle est, ainsi que je l'ai dit et répété, une affaire d'État, il faut que ce soit l'État qui ait le dernier mot, et qui inscrive à son budget les dépenses qu'il jugera utiles ou nécessaires pour son bon fonctionnement.

« Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la Chambre de vouloir bien voter la loi. » *(Vifs applaudissements.)*

Séance du vendredi 18 janvier 1884.

Discours de M. Allain Targé.

L'orateur pense que le projet sera bien difficile à améliorer par voie d'amendement ; il faudrait une refonte complète qui ne fût pas nuisible et même dangereuse. Oui dangereuse, parce que le principe même de ce projet, c'est de retirer aux Parisiens, au Conseil municipal, un droit bien modeste qu'il a sur les dépenses pour la police, un simple droit de remontrance, de doléance, qui est exercé depuis douze ans sans grands inconvénients et avec grands avantages.

« Comment s'étonner, dit-il, qu'un conseil municipal, qu'une assemblée, animée comme toutes les assemblées de sentiments ardents, de l'esprit de corps, du désir de l'accroissement de ses attributions, ait quelquefois montré des prétentions qui ont attiré la résistance et les décrets d'annulation du pouvoir central ?

« Est-il nécessaire, raisonnable de répondre à ces prétentions... en retirant à Paris un droit qu'il a légitimement, un droit nécessaire à la bonne gestion de ses finances ?... »

L'orateur reconnait que Paris, capitale, Paris, ville de 2 millions d'âmes, doit avoir un régime de police qui ne peut être indifférent à l'État. Il reconnait également qu'il serait très difficile de diviser les attributions de la préfecture de Police et qu'il est impossible de confier la préfecture de Police à deux directions séparées. Il faut, à la police, un seul chef responsable devant le pouvoir exécutif et devant la Chambre. Il y a donc un intérêt qui doit être subordonné à l'autre et c'est ici l'intérêt de l'État qui est supérieur. Mais, si l'intérêt municipal doit être subordonné, il ne doit pas être sacrifié. Et si l'on s'en rapporte au discours du ministre de l'Intérieur, on est obligé de croire qu'il est non seulement sacrifié, mais nié. On n'a pas paru même le connaître !

« Cependant, Messieurs, ajoute M. Allain Targé, cet intérêt municipal, est-ce qu'il consiste seulement à réclamer des prérogatives, le droit que peut avoir une assemblée délibérante de discuter sur des théories, sur la responsabilité du préfet de Police, sur des questions qui touchent à la liberté individuelle, sur des questions générales ? Non, messieurs, c'est un intérêt d'un ordre inférieur, mais cependant qui est peut-être beaucoup plus vivant et plus pratique. La ville de Paris est un centre d'activité de toute nature ; Paris est industriel, commercial... Je ne veux pas refaire la description de Paris ; mais il est bien certain que la police est au service, non pas seulement de l'État, en ce sens qu'elle veille sur tout ce qui nous intéresse, qu'elle protège les pouvoirs publics et qu'elle maintient l'ordre dans la capitale ; la police de Paris est, en outre, au service des intérêts de la vie quotidienne des Parisiens. (*Très bien ! Très bien ! à gauche*).

« Elle touche à cette variété infinie d'existences et d'activité que vous trouvez dans ces vingt arrondissements et dans toutes les parties de cette agglomération de 3 millions

d'individus. (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs.*) Cette police, nous en dépendons, nous, Parisiens, partout. Le financier qui va à la Bourse et à la petite Bourse ne peut pas faire ses opérations sans la permission de la police; le marchand des quatre-saisons en dépend aussi bien que les Halles centrales et les marchés, et le commerçant, petit ou grand, qu'elle peut ruiner ou protéger.

« Il n'y a pas d'industrie, petite ou grande, qui ne dépende de la police : et, Messieurs, les variétés de l'action de la police sont infinies; elle change quotidiennement, elle diffère de quartier à quartier, je dirai presque de rue à rue...

« Assurément, Messieurs, toutes ces questions peuvent se discuter ici; mais êtes-vous compétents pour en connaître? Pouvez-vous dire que le mandat que vous avez reçu, c'est le mandat spécial, municipal de la ville de Paris? Non! or, pourtant, ce sont des questions qui sont dans le mandat municipal, qui ne se règlent pas toujours par des conflits ou par des interpellations, ou même par des ordres du jour, mais qui se règlent et se sont réglées jusqu'ici par les rapports du Conseil municipal et du préfet de Police, qui est un fonctionnaire de l'État, dépendant seulement du ministre, responsable seulement devant nous, — et encore il n'est pas directement responsable, c'est son ministre qui est responsable pour lui, — et puis qui est cependant en même temps un magistrat municipal. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

« La prérogative de Paris était d'avoir des explications publiques avec son préfet de Police, des conflits, rarement, quelquefois; des explications, souvent, explications qui tournent presque toujours à l'avantage de la préfecture de Police. »

M. Allain-Targé rappelle la thèse du Gouvernement qui consisse à dire : « Il n'est pas juste que l'État, qui est le plus fort, qui a le plus gros budget, ne discute pas, ne vote pas ce budget de la préfecture de Police et que ce droit soit abandonné au Conseil municipal ». Rien, objecte l'orateur, n'empêche le Parlement de discuter le budget de la préfecture de Police; si on ne le discute pas, c'est que cela ne convient pas; le Parlement vote sans entrer dans les détails, mais, en droit, il a déjà les mêmes prérogatives qu'il aurait si la loi était votée.

M. Allain-Targé conclut en disant que le Conseil municipal de Paris a un rôle très utile : il fait des observations, des remontrances, il présente des doléances, il dit quels sont les besoins de Paris, qu'il connait; il fait, en un mot, la besogne pour laquelle il est compétent. Il n'y a pas lieu de demander pour lui davantage. Et ce qui s'impose, c'est le maintien du *statu quo*.

Discours de M. de Marcère, président de la Commission.

. . . . . .

« Messieurs, la Chambre se trouve en face de cette question extrêmement simple : la sûreté publique est-elle une affaire d'État ou est-elle une affaire municipale?

« Je reconnais qu'il y a une police proprement municipale; mais j'ajoute immédiate-

ment que cette police municipale est essentiellement indivisible, quant à son personnel et quant à son fonctionnement, avec la police de sûreté publique.

« Si la sûreté générale est une affaire municipale, nous avons tort ; si c'est une affaire d'État, nous avons raison.

« Voilà la question qu'il faut résoudre.

« Eh bien, je prétends qu'elle a été résolue dans le sens du projet du Gouvernement pour toutes les autres communes de France, comme le Gouvernement propose de la résoudre aujourd'hui pour la commune de Paris.

« Il y a des attributions qui sont spécialement des attributions d'État : il y a les finances, il y a la guerre, il y a la diplomatie, il y a les travaux publics pour un petit nombre ; telles sont les principales attributions de l'État, auxquelles il faut ajouter la sûreté publique. Dans ce cercle déterminé, l'action du Gouvernement est souveraine, sous le contrôle du Parlement. C'est en vertu de ces principes de droit public que, de même que les autres grands services, la sûreté publique est organisée dans la France entière.

« Comment, en effet, cette sûreté publique est-elle organisée par nos lois ? L'État nomme le fonctionnaire chargé de la sûreté publique : c'est le commissaire de police, dans toutes les villes de France. Les communes participent à cette action gouvernementale. Comment ? Elles y participent sous la forme d'une subvention en argent, dont le nom indique essentiellement le caractère : c'est un abonnement ou une dépense obligatoire... Le maire ne rend pas compte au conseil municipal de la façon dont se pratique cette partie du pouvoir général, du pouvoir central dont il est le représentant en sa qualité d'agent du Gouvernement.

« Un membre a l'extrême gauche. — Nommez un maire de Paris, alors !

« M. de Marcère. — Le conseil municipal vote l'abonnement qui lui a été prescrit par l'État, mais c'est l'État qui nomme les commissaires de police ; c'est lui qui les surveille, qui les contrôle ; et il les contrôle par l'intermédiaire de ses agents, qui sont, dans les communes, le maire et, dans les départements, les sous-préfets et les préfets.

« Voilà comment les choses se passent dans toutes les communes de France ; pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement pour la ville de Paris ? »

M. de Marcère dit que, étant donné l'état de la législation générale de notre pays, étant donné le principe d'égalité qui doit régir les communes, étant donné également la nature de cette attribution spéciale qui s'appelle la sûreté publique et qui appartient à l'État, la loi ne retire aucun droit légitime à la ville de Paris.

Le Gouvernement a cru nécessaire de lui enlever ce qui jusqu'alors avait été un privilège qui lui avait été abandonné, non sans avantage, mais privilège dont, paraît-il, il n'a pas toujours très bien usé ; c'est à cette mesure que se réduit la question.

M. Calla, qui prend ensuite la parole, dit que ni le Gouvernement ni la Commission n'ont démontré l'urgence de la loi. Et il conclut : « ou bien la loi est définitive, elle

organise définitivement la préfecture de Police, et alors je demande si ce projet ne préjuge pas le vote de la Chambre sur l'organisation municipale de Paris qui est encore en délibération. Ou bien votre loi n'est pas définitive; la loi municipale doit régler les rapports entre le Conseil municipal de Paris et la préfecture de Police et alors nous faisons — ce qui me paraît bien grave — une loi provisoire. »

M. Floquet combat la manière de voir de M. de Marcère et dit que la ville de Paris ne sollicitait pas le maintien d'un privilège parce que le conseil municipal n'était pas le seul en France qui eut le droit de s'occuper de sa police municipale.

« Quoi ! toutes les communes de France demeurent étrangères à la police municipale ! Mais c'est M. de Marcère lui-même qui dit exactement le contraire dans son rapport sur la loi municipale. Il y a dans cette loi un chap. II relatif aux attributions exercées par le maire comme préposé à la gestion des intérêts communaux. Dans l'art. 91 de ce chap. II se trouve comprise la police municipale.

« Est-ce que cette police municipale n'est pas exercée de concert avec le conseil municipal? En ce qui touche la police de sûreté elle-même, que le maire exerce comme délégué du pouvoir central, il l'exerce, en définitive, en présence du conseil municipal qui peut lui demander des renseignements et lui faire des observations. Eh bien, ce sont ces conversations que l'on voudrait interdire à Paris entre le Conseil municipal et le préfet de Police !

« La Commission, ce matin même, ajoute M. Floquet, nous a distribué une nouvelle rédaction de l'art. 1er de son projet de loi. Elle a compris qu'il ne suffisait pas d'insérer dans son rapport un tableau, qui n'était pas un tableau législatif, des services de la préfecture de Police transférés au ministère de l'Intérieur. Elle nous donne aujourd'hui dans l'art. 1er lui même l'énumération législative de toutes les attributions de la préfecture de Police qui sont transférées au ministère de l'Intérieur. Est-ce que ce sont des attributions de sûreté générale exclusivement, des attributions d'État seulement ?

« Il y a non seulement l'administration centrale et les commissariats de police, mais il y a aussi le laboratoire de chimie, qui n'a jamais été une attribution de la sûreté générale.

« Ce n'est pas faire œuvre de parti, ce n'est pas se livrer à un acte d'opposition que de vous demander le renvoi du projet à la Commission, pour qu'il en soit fait une étude nouvelle et approfondie dans ses détails et dans son ensemble ; car, Messieurs, un vote de vous, un vote qui donnerait la vie légale à ce rattachement à la préfecture de Police de ces services divers si mal étudiés au ministère de l'Intérieur, ce serait un vote funeste qui, je le répète comme je le disais hier, n'éteindrait aucun conflit et finirait par détruire la police elle-même. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

« M. le Rapporteur. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse le renvoi, qui serait considéré par elle comme le rejet pur et simple de la loi. Le droit d'amendement de l'honorable M. Floquet est réservé comme celui de tous les autres membres de la Chambre. »

Il est procédé au scrutin sur la demande de renvoi.

Résultats du scrutin :

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	233
Contre —	265

Le renvoi n'est pas ordonné.

La discussion générale est close.

Il est ensuite procédé au scrutin sur le passage à la discussion des articles.

A la majorité de 281 voix contre 222 sur 503 votants, la Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

« M. le Président. — Je donne lecture de l'art. 1er.

« La Chambre a reçu une nouvelle distribution de la rédaction de l'art. 1er. C'est par erreur qu'au début de cet article on a encore mis : « à partir du 1er mars 1884. » La Commission me fait savoir que, dans cet article et dans tous ceux qui suivent dans la loi, il faut lire : « à partir de la promulgation de la présente loi. »

L'art. 1er est ainsi conçu ;

« A partir de la promulgation de la présente loi, sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur les dépenses suivantes, qui figurent au budget de la préfecture de Police :

« Administration centrale ;
« Commissariats de police ;
« Police municipale ;
« Traitements des inspecteurs des ventes en gros et dépenses du matériel des halles et marchés ;
« Laboratoire de chimie ;
« Police de la voie publique ; sûreté et salubrité ;
« Voitures et fourrières, à l'exception du salaire des cantonniers des stations de voitures ;
« Dispensaires de salubrité ;
« Secours publics, à l'exception du service médical et du service pharmaceutique de nuit ;
« Et dépenses diverses.

« Sont rattachées au budget du même ministère les dépenses suivantes, qui figurent au budget de la ville de Paris ;

« Loyers des bureaux des commissariats de police et frais accessoires ;
« Loyers des postes de police.
« Les dépenses ainsi rattachées feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : « Frais de police dans la ville de Paris. »

« A partir de la même date, sont inscrites au nombre des produits divers du budget de l'État les recettes suivantes, qui figurent au budget de la ville de Paris :

« Produits de la délivrance des livrets aux ouvriers, aux cochers et aux domestiques par la préfecture de Police;

« Recettes du laboratoire municipal de chimie;

« Remboursement des frais de timbre de permissions délivrées par la préfecture de Police.

« Produits divers de la préfecture de Police.

« Ces recettes feront l'objet d'un article distinct intitulé : « Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police. »

M. Léon Renault défendant son amendement, dit qu'on demande à la Chambre, de rattacher divers services de la préfecture de Police au budget de l'État pour que ce service puisse être rempli d'une manière plus avantageuse aux intérêts de la sécurité publique. Croit-on que le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à scinder des attributions de la préfecture de Police et à en détacher des services qui présentent un caractère essentiel de services de police? C'est pourtant là ce que fait l'art. 1er.

On a, ajoute-t-il, invoqué dans cette discussion le décret de 1859. En 1859, personne n'a eu la pensée d'enlever à la Préfecture de police des droits qui pouvaient présenter le caractère d'une attribution de police et se lier aux intérêts de la sécurité de la ville et des citoyens.

On s'est dit seulement qu'il y avait un certain nombre de droits qui ressortissaient à la Préfecture de police sans correspondre en réalité à des mesures de police. Et, en effet, vous trouverez dans tous ces services un caractère commun : ou il s'y attachait une recette municipale considérable, ou bien ils engageaient de grands travaux publics. Est-ce ainsi que l'on procède aujourd'hui?

Pour le savoir, je demande la permission de prendre un à un les services énumérés dans le rapport.

Je prends le premier chapitre dont il est question, le chap. v (Halles et marchés) et j'y vois : Traitement des inspecteurs, 17,400 francs. Je suis surpris qu'on pense à détacher ce service de la Préfecture de police.

En effet, la Commission a fortement motivé le maintien de tous les services d'inspection appliqués, dans les Halles centrales, à la garde du bon ordre. Or, ce sont les inspecteurs des marchés de détail qu'on veut rattacher à la Préfecture de la Seine; ce sont ceux qui font dans ces marchés de détail le même service exclusif de police que vous avez maintenu dans les Halles centrales aux mains du préfet de Police.

Je prends l'article suivant : Traitement des employés du marché de la Villette.

Ce marché n'est pas seulement le marché d'alimentation d'une capitale, c'est un véritable marché national. A ce marché sont liés des intérêts qui, au point de vue de la santé du bétail, de la sécurité générale, correspondent à l'ordre le plus éminemment national, de sorte que, si vous ne voulez pas tomber dans la contradiction, vous ne pouvez pas le municipaliser.

Cependant, le projet dont vous êtes saisis passe au budget de la ville de Paris, enlève à la Préfecture de police les employés du marché aux bestiaux de la Villette et la dépense de 12,500 francs que leurs traitements représentent.

Que sont ces employés? Ce sont — je vous prie de retenir cette expression, car elle va, pour ainsi dire, motiver chacune de ces protestations contre les détachements qu'on vous propose, — ce sont des officiers de paix d'une nature spéciale, ayant une compé-

tence particulière sur les questions qui peuvent se poser dans un vaste marché comme celui de la Villette. Ils ne sont qu'une poignée; seulement, ils puisent dans un réservoir qui est sous leur main : celui de la police municipale.

Comment aurez-vous une police utile à la Villette si ces inspecteurs chargés d'assurer l'ordre n'ont plus sur les gardiens de la paix qui doivent les assister l'autorité d'agents supérieurs d'une même administration?

Si je prends les inspecteurs de la boucherie, j'arrive à une démonstration plus forte encore.

Ces inspecteurs sont chargés de saisir, par application de l'art. 423 du Code pénal et de la loi de 1851, les denrées alimentaires dangereuses pour la santé publique; ils ont à dresser des procès-verbaux qui sont le point de départ de poursuites du parquet aboutissant à la police correctionnelle.

Ils ont le droit de pénétrer chez les charcutiers, chez les bouchers, de constater l'état des viandes et de les saisir. Sont-ce des attributions que vous pouvez détacher de la Préfecture de police sans l'amoindrir?

Prenons la navigation et les ports. A ce chapitre on vous propose de détacher une dépense de 74,855 francs.

Le décret de 1859, dans cette matière, comme dans celle des halles et marchés, avait procédé par une distinction très juste. De même que, dans les halles et marchés, il avait soustrait à l'action du préfet de Police tout le personnel chargé des perceptions municipales, il avait, en fait de service de la navigation, remis au préfet de la Seine tout ce qui avait trait aux concessions d'emplacement sur les ports, les rivières et les canaux, tout ce qui correspondait aux recettes que la Ville et le Département peuvent faire ; au moyen de ces concessions, il avait laissé au préfet de Police, qui a seul compétence pour rendre des ordonnances dons cette matière de la navigation, — il en a rendu plus de quarante sur les détails de la navigation, — il lui avait laissé le soin d'assurer l'ordre sur les berges, sur les ports, de maintenir la tranquillité parmi le personnel qui se meut dans le cercle de cette nature de commerce et d'industrie.

Aux termes de ce décret de 1859, le préfet de Police conserve la responsabilité de tout ce qui intéresse la sécurité des personnes qui empruntent les moyens de transport établis sur le fleuve ; il est chargé de prendre toutes les mesures destinées à assurer les premiers secours contre les accidents se produisant sur les rivières et les canaux.

Ces inspecteurs de la Navigation, qu'on vous demande de rattacher aujourd'hui à la préfecture de la Seine, sont les agents du préfet de Police pour l'accomplissement de ces devoirs. Combien sont-ils ? Ils sont dix-huit à peine, et, comme vous le faisait justement observer l'honorable M. Andrieux, ils seraient absolument perdus dans la foule où ils doivent maintenir l'ordre, incapables d'arriver à donner une direction quelconque au mouvement qui les enveloppe, s'ils n'étaient pas des espèces d'officiers de paix des services spéciaux de la navigation, — comme les inspecteurs de La Villette sont des officiers de paix spéciaux du service de l'abattoir, — si comme ceux-ci ils ne pouvaient puiser pour agir dans le réservoir de la police municipale.

Savez-vous quel est le mouvement du commerce sur le fleuve? Savez-vous qu'il s'élève à 5 millions de tonnes par an ? qu'il y a 50,000 bateaux marchands, 359 bateaux à vapeur, un personnel de 60,000 chauffeurs, mécaniciens et pilotes mêlés à cette vie des ports et des canaux ?

J'arrive aux autres détachements. Ici mon étonnement augmente. Je trouve d'abord les employés des poids et mesures dont on vous demande de reporter les attributions à la préfecture de la Seine.

Il ne s'agit pas ici des vérificateurs des poids et mesures qui sont nommés par le ministre du Commerce.

Les employés dont je parle portent un nom différent : ils s'appellent les commissaires de police des poids et mesures. Ce sont des hommes qui procèdent avec l'écharpe, qui ont tous les droits des commissaires de police, notamment celui de pénétrer dans le domicile des citoyens. Je vais expliquer quel est leur rôle. La Chambre me permettra d'entrer dans ces détails, qui font connaître ce dont il s'agit. (*Parlez* ! *Parlez* !)

Souvent, au moment où les acheteurs sortent de chez les marchands, les commissaires de police des poids et mesures les accostent, leur demandent de leur montrer la facture qui leur a été délivrée, et relèvent les indications de poids des marchandises qui y sont portées. Ils se rendent ensuite chez le marchand, et là ils font peser à nouveau les marchandises, pour constater si les indications de la facture sont exactes ou fausses, si on a trompé le public, qui ne peut se défendre par lui-même contre ces tromperies ; et, toutes les fois qu'ils reconnaissent qu'il y a eu fraude, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent, soit au juge de paix, soit au parquet.

S'il y a une attribution de police, c'est bien cette attribution de commissaires investis du droit de pénétrer dans le domicile des citoyens pour y vérifier des fraudes et pour les signaler aux magistrats. Le projet nous dit pourtant que c'est là un service qu'il faut détacher des attributions du préfet de Police pour le transmettre au préfet de la Seine !

Autre contradiction : En 1874, la préfecture de Police, d'accord avec le Conseil municipal, a confié le contrôle des places de fiacres à des gardiens de la paix ayant sous leurs ordres, dans chaque place, un cantonnier. On vous propose de rattacher ces cantonniers à la préfecture de la Seine. Est-ce qu'une telle distinction correspond à quelque chose de pratique ?

L'orateur passe ensuite au chapitre relatif au Conseil d'hygiène et aux Commissions d'hygiène. 95 °/₀ des affaires soumises au Conseil d'hygiène concernent les établissements classés qui restent dans les attributions du préfet de Police. Le préfet de Police devra donc délibérer avec un Conseil qui ne fera pas partie de son administration.

La 2e section du chap. II a trait à la désinfection des locaux habités par des indigents atteints d'affections contagieuses.

Ce service, la préfecture de Police peut seule le faire, car si les agents rencontrent de la résistance, il faut qu'ils puissent entrer dans le domicile des citoyens.

Le projet veut distraire également le service médical de nuit. Or, la liste des médecins de nuit est affichée dans chaque poste de police. C'est un gardien de la paix qui conduit les personnes qui se présentent au domicile du médecin, et on propose de rattacher ce service à la préfecture de la Seine. Pourquoi ?

Si vous rattachez le budget de la préfecture de Police à l'État, conclut M. Léon Renault, faites que l'État ait en mains un instrument complet ; ne vous prêtez pas à un démembrement qui fasse que demain les intérêts privés et publics soient moins complètement assurés qu'hier.

M. le Président. — L'amendement de M. Léon Renault est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article premier les mots suivants :

« Le service des Halles et marchés (inspecteurs des marchés de détail, inspecteurs du « marché de La Villette, inspecteurs de la boucherie). »

Cette première partie de l'amendement est adoptée à mains levées.

« Service de la Navigation et des Ports. »

Après deux épreuves successives déclarées douteuses par le Bureau, il est procédé à un scrutin qui donne les résultats suivants :

Pour	134
Contre	245

Le Rapporteur monte à la tribune et met la Chambre en garde contre les conséquences de l'amendement de M. Léon Renault.

« En adoptant l'une des parties de cet amendement, dit M. Ferdinand Dreyfus, la Chambre est entrée dans une voie qui pourrait la mener un peu plus loin qu'elle ne voudrait. »

M. Léon Renault réplique ; mais l'assemblée a son siège fait et elle repousse les propositions de rattachement relatives aux Poids et mesures, au service des Voitures et fourrières ainsi qu'aux services d'Hygiène publique, de Salubrité et de Secours publics.

L'article 1er, modifié par le vote de la partie de l'amendement de M. Léon Renault relatif au service des Halles et marchés, est mis aux voix et adopté à mains levées.

Séance du 19 janvier 1884.

La discussion des articles reprend par l'examen de l'art. 2, qui met à la charge de la ville de Paris la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent.

Personne ne prenant la parole, cet article est voté à mains levées.

Vient alors l'art. 3, qui motive un court débat.

« M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur. — La Commission du budget a proposé, d'accord avec la Commission spéciale, de substituer aux art. 3 et 4 un article nouveau.

« M. le Président. — La Commission du budget, en pareille matière, n'a pas mission de présenter une rédaction s'appliquant à un projet en cours de discussion. Je dis cela pour l'avenir. Il s'agit donc d'une rédaction que la Commission spéciale fait sienne.

« M. le Rapporteur. — Parfaitement !

« M. le Président. — Alors la Commission substitue aux art. 3 et 4 la rédaction qui a été imprimée et distribuée depuis plusieurs jours et qui est ainsi conçue :

« Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'im-
« meubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

« L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine, approuvée par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'à l'avenir des services de police seront installés dans des immeubles appartenant, soit à l'Etat, soit au département de la Seine ou à la ville de Paris, la moitié de la valeur locative sera respectivement remboursée, soit par la Ville ou le Département, soit par l'Etat. Cette valeur locative sera déterminée suivant le mode qui sera établi par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 11.

« Dans tous les cas, les dépenses pour travaux neufs ou de grosses réparations, de même que les dépenses d'entretien, seront effectuées directement par l'Etat ; la moitié de la dépense sera recouvrée sur la ville de Paris ou le département de la Seine à titre de contribution obligatoire. »

L'article nouveau, remplaçant les art. 3 et 4, est mis aux voix et adopté sans débat. Il en est de même pour l'art. 5 (Règlement des retraites à partir de la promulgation de la loi), qui devient l'art. 4 du projet.

L'art. 5 (ancien art. 6) (concernant le Règlement des retraites des employés en exercice au moment de la promulgation de la loi) motive une très sérieuse discussion.

Sur cet article, MM. Léon Renault et Drumel ont présenté des amendements.

« La Commission, dit M. Dreyfus, a pensé qu'avant d'arriver à l'examen de ces amendements, il importait de faire connaître à la Chambre l'économie du système qu'elle vous propose d'adopter pour le règlement des retraites.

« Le principe du projet de loi sur les rattachements est de faire des employés de la préfecture de Police et de la police municipale des employés de l'État. Voilà pourquoi la Commission a proposé ce qui vient d'être voté à savoir, qu'à l'avenir, tous les employés de la préfecture de police seront soumis aux dispositions de la loi de 1853 qui régit les pensions de retraite des employés de l'État.

« Pour comprendre l'économie du système qu'apporte la Commission, ajoute M. Ferdinand Dreyfus, il est indispensable de passer en revue les différentes catégories des employés et des agents de la préfecture de Police.

« Il y a d'abord la catégorie des employés qui entreront dans les bureaux de la préfecture postérieurement à la loi. Là-dessus, pas de difficulté : vous venez de régler la question en décidant que, pour l'avenir, c'est la loi de 1853 qui s'appliquera à cette catégorie d'employés.

« Mais il y en a une autre, c'est celle des employés actuellement dans les bureaux de la préfecture de Police ou dans la Police municipale. Ce sont ceux-là qui nous intéressent spécialement : c'est la condition transitoire de ces employés qu'il convient de régler.

« La Commission a fait deux catégories ; dans la première, elle a placé ceux de ces employés qui, au moment de la promulgation de la loi, n'auraient pas accompli la durée de service exigée par les ordonnances ou règlements spéciaux pour avoir droit à la retraite, et elle a dit que la liquidation de leur retraite s'opérerait en deux parties :

pour les services antérieurs à la loi, d'après les règlements spéciaux ; et, pour les services postérieurs à la loi, d'après la loi de 1853. C'est là la solution juste, la solution équitable par excellence en ce qui touche cette première catégorie.

« Il y a une autre catégorie, c'est celle des employés de la préfecture de Police qui, aujourd'hui, pourraient avoir droit à leur pension de retraite, qui pourraient demander au préfet de Police et au Conseil d'État la liquidation de leur pension de retraite, qui sont dans les conditions fixées par les règlements spéciaux. Il importe au plus haut degré, — la Chambre le comprendra, — dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, d'assurer le maintien de ces employés dans leurs fonctions.

« Qu'avons-nous fait ? Nous avons décidé que les employés qui, ayant accompli la durée de service exigée par le règlement, continueraient néanmoins à figurer dans les cadres de la préfecture de Police, verraient leur pension de retraite liquidée, non pas pour partie, mais pour la totalité de leurs services, conformément aux règlements spéciaux et privilégiés de la préfecture de Police. Il y a là un premier avantage.

« Nous avons été saisis de deux amendements ; le premier, de M. Léon Renault, est ainsi conçu :

« Les employés et agents de la préfecture de Police actuellement en fonctions reste-
« ront placés, pour la liquidation de leur pension de retraite et les conditions qui leur
« donnent droit à cette pension, sous le régime de l'ordonnance royale du 12 avril 1831
« et du décret du 23 novembre 1857, et du décret de 1883 pour les veuves. »

« Je ferai à cet amendement une première objection : je demanderai d'abord s'il est équitable de placer dans la même catégorie et ceux qui ont dix, douze ans de services et ceux qui n'auraient par exemple que quelques jours de service.... »

Il semblerait, en outre, d'après l'amendement, qu'il y a pour tous ces employés des droits acquis sans distinction. Mais l'ordonnance de 1831 dit que les pensions de retraite ne seront liquidées que jusqu'à concurrence des fonds de retenues disponibles. Ne voit-on pas là que le droit de demander des retraites est subordonné aux ressources ?

Le Rapporteur arrive ensuite à l'amendement de M. Drumel qui consiste à substituer à l'art. 6 du projet de loi l'article suivant :

« Resteront soumis, pour la fixation et la liquidation de leurs droits à la retraite,
« aux dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1831 et du décret du 23 novembre 1857 ;
« Tous employés et agents de la préfecture de Police ayant accompli dix ans de
« service le jour de la publication de la présente loi. »

« M. Ferdinand Dreyfus dit que c'est surtout dans l'intérêt des employés de la Police municipale que cette disposition a été présentée, car des hommes qui passent une nuit sur trois ne peuvent guère rester dans le service jusqu'à 55 ans. Aussi est-ce entre 45 et 50 ans qu'ils obtiennent aujourd'hui leur retraite. La Commission s'est préoccupée de cette situation incessante. Elle a pensé que les dispositions présentées par elle, et suffisantes pour les autres services, ne le seraient peut-être plus pour les agents de la Police

municipale, et, en leur faveur, elle a emprunté à l'amendement de M. Drumel la disposition qui laisse sous le bénéfice des anciens règlements les agents ayant dix ans de service au moment de la promulgation de la loi.

« La Commission pense que cette disposition donne satisfaction à M. Drumel et elle demande à la Chambre de la voter. »

M. Léon Renault combat la thèse du rapporteur en s'appuyant sur ce fait qu'avec le système de la commission, il y aurait deux catégories d'agents : la première comprendrait ceux qui, d'après les règlements, ont le droit de faire liquider de suite leur pension de retraite : pour ceux-là, la législation actuelle s'appliquera pendant toute la durée de leur service, ce qui leur est favorable. Puis il y aurait à côté une seconde catégorie formée de ceux qui, actuellement, n'ont pas le droit de faire liquider leur retraite.

Ceux-ci sont nombreux et ils pourraient tenir à l'État le langage suivant : lorsque nous sommes entrés au service de la préfecture de Police, nous avons envisagé la carrière avec ses horizons, nous nous sommes rendu compte de l'époque à laquelle nous pourrions être retraités, nous ou nos veuves. Vous nous faites passer au service de l'Etat, c'est fort bien, mais laissez-nous sous l'empire des règlements qui nous ont déterminés.

M. Léon Renault conclut en demandant à la Chambre de décider que « les employés et agents de la préfecture de Police, actuellement en fonctions, resteront placés, sans exception, sous l'empire des règlements qui régissent aujourd'hui leur retraite et que cet état de choses durera pour eux jusqu'au jour où leur droit à la retraite sera acquis ».

M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, répond que M. Léon Renault semble avoir été inspiré, dans cet amendement, par la préoccupation très légitime de ne pas établir de catégories entre les employés de la préfecture de Police, de ne pas créer une classe d'employés dont la retraite serait liquidée suivant les ordonnances et une autre classe dont la retraite serait liquidée suivant la loi de 1853.

« Mais, ajoute M. le ministre, pour atteindre ce but, il faut encore aller plus loin que ne va l'honorable M. Léon Renault. En effet, vous accorderez ce privilège ou cet avantage aux employés qui ont actuellement un an, six mois ou même moins de services, et vous ne l'accordez pas à ceux qui vont entrer dans l'Administration immédiatement après la promulgation de la loi. Il arrivera alors que les employés qui n'auront que six mois de services seront placés dans une situation différente de celle qui sera faite aux employés entrant dans l'Administration le lendemain de la promulgation de la loi. Il suffit de montrer les conséquences d'une proposition aussi absolue pour faire voir qu'elle ne s'impose pas au vote de la Chambre comme une mesure de justice et d'équité..... »

Le ministre convainct la Chambre et l'amendement de M. Léon Renault, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Drumel est plus heureux.

« Mon amendement, dit-il, diffère de celui de M. Léon Renault en ce que le régime actuel ne serait maintenu que pour les agents ayant actuellement dix ans de services.

« Si j'ai fixé cette durée de dix ans, c'est parce que, d'après l'art. 8 de l'ordonnance de 1831, elle constitue, au profit de l'agent qui a servi dix ans, une sorte de quasi-

contrat avec l'Administration et lui donne un droit acquis à prendre sa retraite pour cause d'infirmités, alors même que les infirmités n'auraient pas été contractées dans l'exercice de la fonction. S'il est infirme, sans condition d'âge, au bout de dix ans, il y a donc à son profit un droit né à une retraite proportionnelle, droit né qui peut s'exercer éventuellement.

« Or, avec le système de la Commission, ce droit est compromis ; il faudrait que les infirmités résultassent de la fonction.

« L'adoption partielle de mon amendement a conservé ce droit aux agents du service actif ; je vous demande, Messieurs, d'aller plus loin et de ne pas faire de distinction entre les agents du service sédentaire et les agents de la police municipale. »

Ces raisons déterminent l'Assemblée : à la majorité de 305 voix contre 133, sur 438 votants, l'amendement de M. Drumel est adopté et devient l'art. 5.

Les art. 6 (ancien 7), 7 (ancien 8), et 8 (ancien 9) sont ensuite adoptés.

L'amendement Goblet.

C'est alors que vient en discussion l'amendement Goblet.

« M. le Président. — M. Goblet demande à faire venir ici la discussion de la disposition additionnelle qu'il a présentée et qui deviendrait, si elle était adoptée, l'article 9.

« En voici le texte :

« Les commissaires de police de la ville de Paris seront tenus, comme tous autres « officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 29 du Code « d'instruction criminelle, de transmettre directement et sur-le-champ au procureur « de la République tous procès-verbaux, renseignements ou rapports ayant pour objet « la constatation, la recherche ou la dénonciation des crimes et délits de quelque na- « ture qu'ils soient.

« Ils seront également tenus, ainsi que les divers agents de la police de sûreté, d'exé- « cuter immédiatement les mandats, commissions rogatoires, demandes d'enquête ou « de renseignements qui leur seront donnés ou adressés par le procureur de la Répu- « blique ou par les juges d'instruction, et de leur en rendre compte directement. »

« M. René Goblet. — . . . . . .

. . . . . .

« Vous savez qu'aux termes du Code d'instruction criminelle le préfet de Police a le droit de faire lui-même ou de faire faire par les officiers auxiliaires de police tous les actes de nature à constater les crimes et les délits ; je n'entends rien changer à cette prérogative de la préfecture de Police ; elle est consacrée par l'art. 10 du Code d'instruc-

tion criminelle, et, quelles que soient les controverses auxquelles cet article a donné lieu, lorsque nous discuterons la réforme du Code d'instruction criminelle, vous verrez, messieurs, que votre Commission ne propose pas d'y rien changer.

« Mais, à côté du droit que l'art. 10 donne au préfet de Police à Paris, il s'est introduit cette pratique que j'appelle abusive, en vertu de laquelle le préfet se croit le droit de se faire adresser directement les procès-verbaux qui sont dressés par les agents sous ses ordres, et de juger ensuite s'il convient ou non de les transmettre aux fonctionnaires du parquet. De sorte qu'en réalité la préfecture de Police est maîtresse de la poursuite ; de sorte qu'on a pu dire qu'il y avait à Paris deux parquets : le parquet de la préfecture de Police et le parquet du procureur de la République, et que, contrairement aux dispositions de la loi et à la nature des choses, alors que la préfecture de Police devrait être l'auxiliaire de la justice, c'est au contraire le parquet de la justice qui est subordonné au parquet de la préfecture de Police. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*) »

M. Goblet indique alors les inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel.

Aux termes de la loi, un individu arrêté doit être immédiatement conduit devant un magistrat. Il y a pour cela à Paris un service spécialement organisé, c'est le petit parquet, composé de deux substituts et d'un juge d'instruction en permanence, et c'est là que les individus arrêtés devraient être immédiatement conduits.

En fait il n'en est pas ainsi. Ils sont conduits devant un commissaire de police et, s'il maintient l'arrestation, ils sont envoyés au Dépôt, et ce n'est que quelques jours après qu'ils sont conduits devant le procureur de la République.

Voilà ce qui se passe pour les délinquants arrêtés.

Pour ceux qui ne sont pas mis en état d'arrestation, il y a également des inconvénients sérieux dans les retards qui proviennent de ce que les procès-verbaux et les individus ne sont pas immédiatement adressés au magistrat ; il en résulte que très souvent les constatations matérielles ne sont faites qu'alors qu'elles sont devenues sinon impossibles, du moins très difficiles.

Ainsi la préfecture de Police se substitue au parquet ; mais ce qui est plus grave, c'est le droit d'appréciation qu'elle se donne, c'est le droit de laisser sans suite les procès-verbaux, ce qui la rend maîtresse de la poursuite.

« Je comprends très bien ajoute l'orateur qu'il y ait un classement de ce genre à faire, mais c'est là un travail judiciaire, et ce classement ne peut être fait que par un magistrat.

« J'ajouterai que le classement des procès-verbaux est fait non pas par le préfet de Police lui-même, qui, bien qu'il ne soit pas un magistrat de l'ordre judiciaire, offrre cependant de sérieuses garanties, mais par les bureaux, — c'est, si je ne me trompe, le 2e bureau de la 1re division. De sorte que ce classement d'où il doit résulter ce fait qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de poursuites, est effectué par des agents subalternes, sans responsabilité. Aussi je me demande, Messieurs, si la justice est la même à Paris qu'ailleurs et si elle offre les mêmes garanties pour les citoyens. Pour ma part, je ne le crois pas. (*Marques d'approbation à gauche.*) »

Et cependant, bien que l'abus soit grave et constaté, la Commission écarte l'amendement par deux fins de non-recevoir.

La première est celle-ci : la Commission propose de renvoyer l'amendement à la réforme du Code d'instruction criminelle.

Mais il ne s'agit pas ici du Code d'instruction criminelle ! il s'agit d'un abus qui s'est introduit dans le fonctionnement même de la préfecture de Police, c'est donc à l'occasion de la préfecture de Police que cet abus doit être examiné.

La Commission oppose une deuxième fin de non-recevoir. Elle dit : Il n'est pas besoin d'une disposition pour faire exécuter la loi, il suffit de demander au ministre de la faire exécuter.

On nous renvoie à une circulaire ! Je n'ai pas l'espérance de l'avoir. Sans doute, si j'avais affaire seulement à M. le garde des Sceaux, je pourrais l'obtenir, car il n'abandonnerait pas les droits de la justice ; mais j'ai affaire à M. le ministre de l'Intérieur, qui est le chef de M. le préfet de Police et qui va devenir ministre de la Police.

Voilà pourquoi j'insiste pour le vote de mon amendement.

M. Léon Renault estime qu'il y a là une situation de fait qui résulte de la nature même des choses. Il y a tous les jours à Paris un nombre d'arrestations qui ne se rencontre dans aucune autre cité. Il y a une foule de gens dont l'identité se dérobe ; quel est donc le travail préliminaire de la préfecture ? C'est celui que le parquet demanderait à la préfecture le lendemain du jour où un individu lui aurait été conduit.

M. le ministre de l'Intérieur répond ensuite que l'amendement de M. Goblet se compose de deux parties. La première dit que les commissaires de police devront transmettre les procès-verbaux au parquet. Cela est écrit dans le Code d'instruction criminelle, et l'amendement n'y ajoute pas un mot.

Est-ce donc dans la deuxième partie que se trouve l'innovation ? Non. Il est dit que les commissaires de police devront exécuter les ordres et instructions des magistrats. Cela est aussi dans la loi.

L'amendement, pris dans son apparence, est d'une simplicité absolue : c'est un rappel à la loi.

La loi prescrit la transmission des procès-verbaux. Or, par quelle méthode les procès-verbaux des commissaires de police sont-ils aujourd'hui transmis au parquet et comment les injonctions du parquet arrivent-elles aux commissaires ?

Avec un peu d'attention on remarquerait que la plus part des institutions parisiennes ne sont qu'un calque agrandi des institutions qui existent dans la province.

Les officiers de police auxiliaires du procureur de la République sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les commissaires de police ou commissaires centraux.

Qui transmettra le procès-verbal au parquet ?

Là où il n'y a qu'un commissaire, ce sera évidemment lui ; et là où il y a une organisation de police, ce sera le chef hiérarchique qui recevra le témoignage, les informations de ses agents et les transmettra à la justice.

Le système que propose M. Goblet ne serait possible qu'avec une refonte du Code criminel, séparant la police judiciaire et la police municipale.

D'autre part, en faisant envoyer directement au parquet tous les procès-verbaux par les commissaires de police, vous aurez plusieurs milliers de personnes qui actuellement ne font pas de prévention et qui devront désormais attendre en prison que le parquet reconnaisse qu'il n'y avait pas lieu à détention préventive. Le premier examen de la préfecture de Police permet de relaxer un grand nombre d'individus.

L'amendement veut que le parquet puisse transmettre directement des injonctions aux commissaires de police. Il en résultera que neuf fois sur dix deux polices seront lancées sur la même piste. Une concurrence de ce genre a déjà existé. A l'époque où la Sûreté générale était un service plus important qu'aujourd'hui, il est arrivé que les deux polices en sont venues à se gêner l'une et l'autre dans leurs recherches, quand elles ne les ont pas empêchées d'aboutir.

Si l'amendement de M. Goblet signifie que les commissaires de police doivent exécuter les prescriptions du Code d'instruction criminelle, il est inutile ; s'il signifie que les commissaires de police doivent exécuter les mandats du juge d'instruction, il est encore inutile : s'il a, au contraire, pour but, ou tout au moins pour résultat, d'enlever à la préfecture de Police un service important, il constitue un danger.

M. René Goblet réplique en disant qu'il reconnaît que toute la police proprement dite doit être dans la main du ministre de l'Intérieur, mais, qu'à son avis, les commissaires de police doivent dépendre du parquet.

On dit que, s'il en est ainsi, on crée deux polices rivales ; je réponds, ajoute l'orateur, que, s'il n'en est pas ainsi, vous violez la loi. Car ces officiers de police judiciaire, auxiliaires de la justice, dépendent du parquet ; c'est la loi qui le veut et c'est la première fois que « j'entends dire qu'il peut en être autrement ».

Sans doute, ils dépendent aussi du préfet de police à Paris ; des préfets et des commissaires centraux en province ; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils dépendent du parquet et doivent correspondre avec lui. Cela n'est pas. Il faut que ce régime change.

M. Ribot est, en principe, d'accord avec M. Goblet ; mais il se demande par quel prodige la loi sera respectée parce qu'un amendement aura passé dans un texte législatif?

Quand la loi est violée, ce n'est pas une bonne pratique de se borner à la rééditer dans les mêmes termes ; il faut lui donner une sanction.

Aussi M. Ribot conclut-il en engageant M. Goblet à retirer son amendement comme le lui demande la Commission, sauf à le reprendre quand le jour sera venu.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Goblet.

A la majorité de 275 voix contre 241, sur 516 votants, l'amendement n'est pas adopté.

Séance du 21 janvier 1884.

A la reprise de la discussion, la Chambre vote sans débat l'art. 9, qui est formé de l'ancien art. 10 du projet de la Commission.

M. le Président. — L'ancien art. 10 a été remplacé par des textes qui sont distribués à la Chambre.

« Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront rattachées au budget du ministère de l'Intérieur les dépenses suivantes qui figurent au budget départemental de la Préfecture de police :

« Frais accidentels de transport d'enfants trouvés et abandonnés dans les communes suburbaines ;

« Frais de surveillance, de visite et de transport des aliénés indigents appartenant au département de la Seine;

« Secours publics dans les communes suburbaines;

« Archives départementales de la Préfecture de police;

« Mesures contre les épizooties;

« Gratifications pour actes méritoires;

« Frais de timbres-quittance;

« Frais pour la recherche des individus exclus des listes électorales;

« Indemnité de logement aux commis-greffiers du Dépôt;

« Personnel et matériel de la Morgue;

« Honoraires des médecins du dispensaire de salubrité pour les communes suburbaines;

« Dépenses du laboratoire médico-légal;

« Dépenses du service d'inspection de la boucherie;

« Dépenses d'affranchissemant de lettres émanant de la Préfecture de police.

« Les dépenses ainsi rattachées feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : Frais de police dans le département de la Seine.

« Les recettes correspondantes qui figurent au budget du département de la Seine seront inscrites au nombre des produits divers du budget sous le titre :

« Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police. »

« Art. 11. — Toutefois, la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent restera à la charge du département de la Seine, qui se libérera envers l'État au moyen de versements successifs effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzièmes et à terme échu. »

« Ces versements figureront en recette parmi les produits divers du budget sous le titre de :

« Moitié des frais de police remboursée à l'État par le département de la Seine. »

« Art. 12. — Le préfet de la Seine exercera à l'avenir les attributions confiées actuellement au préfet de Police, à l'égard des services qui ne sont pas rattachés au ministère de l'Intérieur en vertu de la présente loi. Il y aura notamment celles qui sont dévolues au préfet de Police par les art. 2 et 11 de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, et par l'art. 8 du décret du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres. »

A propos de ces articles M. Léon Renault, combattant la diminution des attributions du préfet de Police, a rédigé l'amendement suivant :

« Art. 10. — Les services dépendant de la préfecture de Police, dont les dépenses figurent au budget départemental et dont la nomenclature suit :

« Frais accidentels de transport d'enfants trouvés et abandonnés dans les communes suburbaines ;

« Frais de surveillance, de visite et de transport des aliénés indigents appartenant au département de la Seine ;

« Dépenses du dépôt de mendicité établi à Villers-Cotterets ;

« Secours publics dans les communes suburbaines ;

« Secours de route aux indigents ;

« Emploi du legs Ladureau (délivrance d'un prisonnier pour dettes) ;

« Protection des enfants du 1er âge (Loi du 23 décembre 1874) ;

« Archives départementales ;

« Mesures contre les épizooties (Loi du 21 juin 1881) ;

« Gratifications pour actes méritoires ;

« Frais de timbres de quittances ;

« Frais des Compagnies d'hygiène de Sceaux et de Saint-Denis ;

« Mesures contre les épidémies ;

« Inspection des établissements classés (Décret du 15 octobre 1810) ;

« Inspection des maisons de santé et de sevrage ;

« Inspection du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

« Inspection des poids et mesures dans les communes suburbaines ;

« Inspection des établissements d'eaux minérales ;

« Inspection de la navigation hors Paris ;

« Recherche d'individus exclus des listes électorales ;

« Indemnités de logement à trois commis-greffiers du Dépôt et à l'instituteur laïque de la Maison d'éducation correctionnelle ;

« Personnel et matériel de la Morgue ;

« Honoraires des trois médecins du Dispensaire de salubrité des communes suburbaines ;

« Dépenses du laboratoire médico-légal ;

« Publication annuelle de la liste des pharmaciens, impressions, affichages, registres, etc. ;

« Contribution du Département dans les dépenses d'inspection de la boucherie ;

« Contribution du Département dans les dépenses d'affranchissement des lettres émanant de la préfecture de Police,

« Seront maintenus dans les attributions de la préfecture de Police.

« Les dépenses seront inscrites au budget du ministère de l'Intérieur à partir du 1er mars 1884.

« Le département versera au Trésor, par douzièmes et à terme échu, la portion du montant de ces dépenses qui sera déterminée par un décret d'administration publique. »

M. Léon Renault dit que le projet de loi indiquait bien la répartition à établir entre les attributions du préfet de Police aboutissant à des dépenses inscrites au budget municipal, mais qu'il était complètement muet sur celles de ces attributions qui aboutissent à des dépenses inscrites au budget départemental, dépenses extrêmement importantes.

La Commission avait proposé un article renvoyant à un règlement d'administration publique le soin d'effectuer cette répartition. Il était absolument impossible d'admettre ce renvoi ; il fallait, pour les attributions qui aboutissent à des dépenses inscrites au budget départemental, procéder par voie législative, comme on avait procédé pour celles aboutissant à des dépenses inscrites au budget municipal.

Sur ce premier point, la Commission a donné pleine satisfaction à l'orateur.

Mais il y a des parties de son amendement qui ont une très grande importance et que la Commission n'a pas cru devoir accueillir ; elle a transmis à la préfecture de la Seine de nombreuses attributions dont le maintien à la préfecture de Police avait été demandé.

Au premier rang se place ce qui a trait aux établissement classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Ces établissements sont placés depuis le décret de 1810 sous le contrôle de la préfecture de Police qui, seule, en effet, est à même de résoudre les délicates questions de recherches et de renseignements qu'exige la création de ces établissements.

En 1865, en 1880, de nouvelles dispositions légales sont intervenues. Là encore, le législateur, fidèle à la pensée qui avait inspiré le décret de 1810, avait décidé que le préfet de Police serait chargé de ce service. Il y a, en effet, là une œuvre de police qui ne peut être méconnue.

D'autres attributions plus récemment créées ont été confiées au préfet de Police, notamment celles qui ont trait au travail des enfants dans les manufactures. La Chambre se souvient qu'en 1874 une loi a été votée sur cet objet.

Pour que cette législation fût effectivement protectrice de l'enfance, il fallait un système de contrôle. Aucun texte législatif ne spécifiait à qui appartiendrait ce contrôle, si c'était à la préfecture de la Seine ou à la préfecture de Police. Mais, consultant la force des choses et les intentions des auteurs de la loi, l'Administration supérieure s'est mise d'accord avec la préfecture de la Seine pour reconnaître qu'à la préfecture de Police se trouvent réunis les moyens de contrôle et de protection suffisants, et cette attribution lui a été faite.

Si l'on veut se rendre compte de l'action de la préfecture de Police en cette matière, il suffit d'interroger les résultats dont cette action a été la cause déterminante.

A cet égard, l'orateur invoque le témoignage de M. le préfet de la Seine et celui de M. de Heredia qui, dans son rapport au Conseil général de la Seine en 1878, déclarait qu'en droit le préfet de Police a seul autorité pour exercer la surveillance nécessaire et qu'en fait c'est là un service honorable et légitime.

A ces témoignages, il faut ajouter celui des quatre-vingt-quatre commissions formées de citoyens qui, gratuitement, se sont offerts pour veiller à l'application de loi de 1874.

M. Léon Renault demande donc à la Chambre d'ajouter aux attributions réservées par la Commission à la préfecture de Police, d'abord l'inspection du travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie et ensuite l'inspection des établissements classés.

M. Dreyfus, rapporteur répond que M. Léon Renault poursuit le système qu'il a exposé l'autre jour et qui tend au rattachement total.

La Chambre ayant enlevé à la préfecture de Police toutes ses attributions municipales, voudra-t-elle lui laisser ses attributions départementales? Si la Chambre trouve que la chose serait logique, elle peut se rallier à l'amendement ; mais si elle estime que le préfet de Police n'est pas plus un fonctionnaire départemental qu'un fonctionnaire municipal, elle ne peut adopter la proposition.

M. Léon Renault ne fait plus porter ses efforts que sur deux points. Le premier est relatif aux établissements classés. D'après le décret de 1810 les autorisations sont données, en ce qui concerne les établissements de 2e et 3e classe, par le préfet de Police à Paris, par les préfets et sous-préfets dans les départements. Y a-t-il, Messieurs, un seul d'entre vous qui ait constaté des plaintes dans leurs départements, par suite de la compétence attribuée en cette matière aux préfets et aux sous-préfets?

Le second point est relatif à la loi sur les enfants employés dans l'industrie. Mais les frais d'inspection ne sont-ils pas déjà inscrits au budget départemental?

Peu importe à qui appartiendra l'inspection. Il est évident que lorsqu'il s'agira de police, les procès-verbaux continueront à être faits par les commissaires de police et par les gardiens de la paix.

M. le Rapporteur demande à la Chambre de maintenir au Conseil général de la Seine des attributions qu'il n'y a nul intérêt à rattacher au budget de l'État.

La première partie de l'art. 10 est mise aux voix jusqu'aux mots : « archives du département de la Seine. »

M. Léon Renault. — Je demande ici l'intercalation des dépenses intitulées : « Secours de route aux indigents. »

A chaque instant des individus se rendent au dépôt de la préfecture de Police, déclarant qu'ils sont sans ressources et demandant qu'on les aide à se rapatrier. Ce service quotidien, si vous le mettiez dans les attributions du préfet de la Seine, ne pourrait pas fonctionner.

L'addition proposée par M. Léon Renault est adoptée.

M. Léon Renault. — Je demande que la Chambre ajoute également « l'inspection des établissements classés » et « l'inspection du travail des enfants employés dans l'industrie ».

Cette double addition n'est pas adoptée.

La deuxième partie de l'art. 10 de la Commission est adopté. L'ensemble de l'article est ensuite adopté.

Les art. 11, 12 et 13 sont adoptés.

M. le Président. — MM. Delattre et Maret demandent d'ajouter l'article suivant :

« Le ministre de l'Intérieur ne pourra élever de conflit de juridiction lorsqu'un parti-
« culier aura porté plainte contre un agent de police comme prévenu d'un délit ou cou-
« pable d'un crime, ou lorsque ledit agent sera l'objet d'une citation directe en police
« correctionnelle.

« Il ne pourra refuser de donner les noms des agents poursuivis. »

M. Delattre dit que depuis le commencement du siècle, tous les gouvernements monarchiques ont conservé précieusement dans nos codes la répression de l'arbitraire, mais en la rendant inapplicable, et cela au moyen de deux lois spéciales.

La première, c'est l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas de poursuivre un agent sans autorisation préalable ; la seconde, c'est la loi du 20 avril 1810, qui décide qu'aucun haut fonctionnaire ne peut être poursuivi que par le procureur général. Le gouvernement de 1870, sous l'étreinte de l'opinion, supprima l'art. 75, mais il passa sous silence la loi de 1810.

Toutefois, la loi de 1810 ne concernait que les hauts fonctionnaires ; à l'égard des agents inférieurs, depuis le décret de septembre 1870, la poursuite était permise lorsqu'ils s'étaient rendus coupables d'atteintes à la liberté individuelle. Mais voilà que le Tribunal des conflits a décidé, le 22 décembre 1880, que la loi ne s'applique pas aux poursuites dirigées par les simples particuliers.

Voilà où nous en sommes sous la République, c'est-à-dire sous un gouvernement dont le premier principe est la responsabilité de tous les agents, fonctionnaires et mandataires du pays.

Je ne pense pas que M. le ministre de l'Intérieur réponde qu'il y a la légère garantie du recours devant le Conseil d'Etat. Il est vrai qu'il peut y avoir là une garantie contre les excès de pouvoir. Mais cette faculté ne vient pas d'une loi, elle vient encore d'une jurisprudence qui peut changer demain.

D'ailleurs le Conseil d'État ne peut qu'examiner les décisions dans lesquelles il y a abus de pouvoir. Et précisément, dans ces cas, le ministre de la Police ne prendra pas de décision, il se bornera à refuser de faire connaître les noms des agents coupables.

Si, sous la jurisprudence dont je vous parle, il n'y avait pas moyen pour les citoyens d'obtenir justice, au moins il y avait une puissance morale : le Conseil municipal, devant lequel le préfet de Police venait de temps à autre, et un conseiller pouvait lui adresser une question sur telle ou telle arrestation arbitraire signalée par la presse.

Cette garantie a disparu complètement avec la loi de rattachement que vous venez de voter.

M. le Rapporteur. — On a parlé de la loi de 1810 comme faisant obstacle au décret de 1870. Mais cet obstacle vient, non d'une loi impériale, mais d'une loi de l'époque de la Révolution, une loi rendue en 1790 par l'Assemblée constituante qui, pour remédier aux abus les plus criants de l'ancienne monarchie, a établi le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette loi a défendu à l'autorité judiciaire de connaître, sous peine de forfaiture, des actes administratifs.

M. Delattre demande des garanties pour la liberté individuelle. Tous nous voulons que la liberté individuelle ne souffre aucune atteinte. Nous sommes prêts à discuter, quand on voudra, la réforme du Code d'instruction criminelle pour donner aux citoyens la garantie essentielle qu'ils sont en droit de réclamer.

M. le ministre de l'Intérieur. — Dans l'amendement de M. Delattre il n'est pas question de la loi de 1810, mais de la procédure de conflit. Et il a commis, qu'il me permette de le lui dire, de telles erreurs que le jurisconsulte chez lui a dû souffrir quelque peu des paroles du député,

Son amendement débute ainsi : « Le ministre de l'Intérieur ne pourra élever de conflits de juridiction ». Or, actuellement, le ministre ne peut pas élever de conflits.

Il ajoute : « en matière criminelle ». Or, le décret de 1819 établit formellement que le conflit ne peut pas être élevé en cette matière. Restent les matières correctionnelles. Eh bien ! le conflit ne peut pas être élevé, là encore, à une exception près, quand un fonctionnaire ou un particulier poursuivi se retranche derrière un texte dont la connaissance ne peut appartenir qu'à un tribunal administratif.

Si M. Delattre avait voulu relire les textes, il aurait compris que son amendement n'y répond pas.

M. Delattre. — Ni vous, ni M. le Rapporteur ne nous avez indiqué un seul moyen d'obtenir une répression contre celui qui viole votre domicile ou vous arrête arbitrairement.

A la majorité de 294 voix contre 198, sur 492 votants, l'amendement de MM. Deattre et Henri Maret n'est pas adopté.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur le projet de loi.

A la majorité de 284 voix contre 213, sur 497 votants, la Chambre décide qu'il y a lieu de passer à une deuxième délibération.

(Cette seconde délibération n'a jamais eu lieu).

N° **6.**

PROPOSITION DE LOI SOUMISE AU SÉNAT

Concernant le rattachement au budget de l'État des dépenses de la Police dans la ville de Paris,

Présentée par MM. de Marcère, Léon Say, Gailly, de Rozière, Bérenger, Bardoux, Denormandie, Hippolyte Maze, Trarieux, sénateurs, dans la séance du 2 février 1888.

Messieurs,

La Chambre des députés a voté le 21 janvier 1884, en première lecture, le rattachement des dépenses de la police de Paris au budget de l'État. Mais la seconde lecture n'a pas été mise à l'ordre du jour, par des raisons qui sont restées inconnues, et, les élections générales étant survenues, le projet est devenu caduc.

Il avait été déposé le 17 novembre 1883, sur le bureau de la Chambre des députés, par MM. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur et Tirard, ministre des Finances.

La Commission qui avait été chargée de l'examiner était présidée par M. de Marcère, alors député, et renfermait dans son sein quatre autres députés devenus également nos collègues, MM. Roger, Lecherbonnier, Caduc et Marcou.

Le rapport a été déposé par M. Ferdinand Dreyfus, le 27 décembre 1883.

La discussion, commencée le 15 janvier 1884, a rempli cinq séances consécutives. Elle a été très approfondie. Elle a jeté la plus vive lumière sur les questions soulevées par la réforme projetée et les a toutes résolues.

Le passage à la discussion des articles a été voté par 269 voix contre 219.

Notre collègue M. Léon Renault, alors député, a présenté au cours de la discussion plusieurs amendements, tous conçus dans un même esprit et dont l'objet était de maintenir au budget de la préfecture de Police plusieurs articles qui en avaient été détachés par la Commission pour être reportés à celui de la ville de Paris. Quelques-uns de ces amendements ont été adoptés, les autres ont été repoussés. Enfin, le 21 janvier 1884, l'ensemble de la loi a été voté par 272 voix contre 211.

Nous reprenons le projet, tel qu'il a été adopté en première lecture par la Chambre des députés, sauf à provoquer la discussion du système préconisé par M. Léon Renault auquel il n'a été donné qu'une satisfaction partielle.

M. Léon Renault croit nécessaire de maintenir intégralement les attributions du préfet de Police quand elles ont un caractère de véritable police alors même qu'elles paraissent se rattacher à une perception fiscale, comme c'est le cas pour la surveillance des halles et marchés.

Ce qui importait aux auteurs du projet, c'était, d'abord, de rendre la préfecture de Police indépendante du budget municipal, afin de maintenir sur le personnel qu'elle emploie l'autorité souveraine et indiscutable de l'État, c'était ensuite de veiller à ce que la préfecture de Police conservât son autonomie.

M. Léon Renault croyait, pour atteindre ce double but, que le Gouvernement, la Commission, la majorité de la Chambre et lui-même poursuivaient d'un commun accord, qu'il fallait laisser subsister dans le budget rattaché presque tous les articles qui y figurent aujourd'hui, et réduire autant que possible le nombre des articles à transporter au budget municipal.

C'était, en outre, une façon de marquer, avec plus de clarté encore, que le rattachement du budget de la police à celui du ministère de l'Intérieur ne devait et ne pouvait pas faire supposer que les services de la préfecture de Police pussent jamais être absorbés par les autres services du ministère.

Autrement le ministre aurait été préfet de Police, ce qui est tout à fait inadmissible et ce qui est d'ailleurs absolument contraire à l'opinion des auteurs du projet de loi, des membres de la Commission et de la majorité de la Chambre des députés et de nous-mêmes.

La loi que nous soumettons à votre approbation respecte l'autonomie de la préfecture de Police, soustrait le préfet de Police ainsi que son personnel à l'action du Conseil municipal de Paris et rend au ministre de l'Intérieur le libre exercice de son autorité.

PROPOSITION DE LOI.

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, sont rattachées au budget du ministère de l'Intérieur les dépenses suivantes qui figurent au budget de la préfecture de Police :

Administration centrale ;

Commissariats de police ;

Police municipale ;

Traitement des inspecteurs des ventes en gros et dépenses du matériel des Halles et marchés ;

Laboratoire de chimie ;

Police de la voie publique; sûreté et salubrité;

Voitures et fourrières, à l'exception du salaire des cantonniers des stations de voitures;

Dispensaires de salubrité;

Secours publics, à l'exception du service médical et du service pharmaceutique de nuit;

Et dépenses diverses.

Sont rattachées au budget du même ministère les dépenses suivantes qui figurent au budget de la ville de Paris :

Loyers des bureaux des commissariats de police et frais accessoires;

Loyers des postes de police;

Services des halles et marchés (inspecteurs des marchés de détail, inspecteurs du marché de La Villette, inspecteurs du marché de la boucherie).

Les dépenses ainsi rattachées feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : *Frais de police dans la ville de Paris.*

A partir de la même date, sont inscrites au nombre des produits divers du budget de l'État les recettes suivantes qui figurent au budget de la ville de Paris :

Produits de la délivrance des livrets aux ouvriers, aux cochers et aux domestiques par la préfecture de Police;

Recettes du Laboratoire municipal de chimie;

Remboursement des frais de timbre de permissions délivrées par la préfecture de Police;

Produits divers de la préfecture de Police.

Ces recettes feront l'objet d'un article distinct intitulé : *Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police.*

Art. 2. — Toutefois, la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent restera à la charge de la ville de Paris, qui se libérera envers l'État au moyen de versements successifs effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzièmes et à terme échu.

Ces versements figureront en recettes parmi les produits divers du budget sous le titre de : *Moitié des frais de police remboursée à l'État par la ville de Paris.*

Art. 3. — Sont et demeurent affectés au service de la Police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération

du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine, approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Lorsqu'à l'avenir, des services de police seront installés dans des immeubles appartenant, soit à l'État, soit au département de la Seine ou à la ville de Paris, la moitié de la valeur locative sera respectivement remboursée, soit par la Ville ou le Département, soit par l'État. Cette valeur locative sera déterminée suivant le mode qui sera établi par le règlement d'administration publique, prévu par l'art. 13.

Dans tous les cas, les dépenses pour travaux neufs ou de grosses réparations, de même que les dépenses d'entretien, seront effectuées directement par l'État; la moitié de la dépense sera recouvrée par la ville de Paris ou le département de la Seine, à titre de contribution obligatoire.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents composant le personnel des services énumérés à l'article premier de la présente loi seront, à partir de la promulgation de la présente loi, rétribués directement par l'État et nommés suivant les distinctions qui seront établies par un décret, soit par le président de la République, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le préfet de Police. Ils seront, à partir de la même époque, placés pour la retraite sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et le Trésor percevra sur leur traitement les retenues prescrites par l'art. 3 de cette loi.

Les employés du service de la police municipale de Paris seront assimilés aux agents de la partie active.

Art. 5. — Resteront soumis, pour la fixation et la liquidation de leurs droits à la retraite, aux dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1831, du décret du 23 novembre 1857, du décret du 7 avril 1880 et du décret du 9 juillet 1883, tous employés et agents de la préfecture de Police ayant accompli dix ans de service le jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Les pensions liquidées ou à liquider pour services terminés avant la promulgation de la présente loi, resteront entièrement à la charge de la ville de Paris, qui continuera à en payer les arrérages.

Art. 7. — La ville de Paris versera au Trésor, à l'expiration de chaque trimestre :

1° A titre de remboursement, l'intégralité de la portion des pensions afférentes aux services antérieurs à la promulgation de la présente loi ;

2° A titre de contribution aux charges afférentes aux services postérieurs à la promulgation de la présente loi, 3 °/₀ du montant brut des traitements.

Ces versements figureront en recette parmi les produits divers du budget sous le titre de : *Remboursement par la ville de Paris de sa part proportionnelle dans les pensions du personnel de la police.*

Art. 8. — Le préfet de Police exerce, à l'égard des services qui ne sont pas rattachés au budget du ministre de l'Intérieur, le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Si les indications et réquisitions du préfet de Police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent.

Il conserve également à l'égard du corps des sapeurs-pompiers les droits et attributions qui lui sont conférés par le décret du 27 avril 1850.

Art. 9. — Sont abrogés : l'arrêté du 3 brumaire an IX et l'art. 4 de la loi du 7 août 1850.

Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront rattachées au budget du ministère de l'Intérieur les dépenses suivantes qui figurent au budget départemental de la préfecture de Police :

Frais accidentels de transport d'enfants trouvés et abandonnés dans les communes suburbaines ;

Frais de surveillance, de visite et de transport des aliénés indigents appartenant au département de la Seine ;

Secours publics dans les communes suburbaines ;

Secours de route aux indigents ;

Archives départementales de la préfecture de Police ;

Mesures contre les épizooties ;

Gratifications pour actes méritoires ;

Frais de timbres de quittance ;

Frais pour la recherche des individus exclus des listes électorales ;

Indemnité de logement aux commis-greffiers du Dépôt ;

Personnel et matériel de la Morgue ;

Honoraires des médecins du dispensaire de salubrité pour les communes suburbaines ;

Dépenses du laboratoire médico-légal ;

Dépenses du service d'inspection de la boucherie ;

Dépenses d'affranchissement de lettres émanant de la préfecture de Police.

Les dépenses ainsi rattachées feront l'objet d'un chapitre distinct intitulé : *Frais de police dans le département de la Seine.*

Les recettes correspondantes qui figurent au budget du département de la Seine seront inscrites au nombre des produits divers du budget sous le titre : *Produits accidentels spéciaux à la préfecture de Police.*

Art. 11. — Toutefois, la moitié des dépenses énoncées à l'article précédent restera à

la charge du département de la Seine, qui se libérera envers l'État au moyen de versements successifs, effectués directement dans les caisses du Trésor, par douzièmes et à terme échu.

Ces versements figureront en recette parmi les produits divers du budget sous le titre de : *Moitié des frais de police remboursée à l'État par le département de la Seine.*

Art. 12. — Le préfet de la Seine exercera à l'avenir les attributions confiées actuellement au préfet de Police, à l'égard des services qui ne sont pas rattachés au ministère de l'Intérieur en vertu de la présente loi. — Il aura notamment celles qui sont dévolues au préfet de Police par les art. 1 et 12 de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et par l'art. 8 du décret du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Art. 13. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

N° 7.

RAPPORT SOMMAIRE DE M. BARDOUX (1)

Au nom de la 1re Commission d'initiative parlementaire du Sénat (2) chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Marcère et plusieurs de ses collègues sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de la Police dans la ville de Paris.

Messieurs,

La proposition de loi que MM. de Marcère, Léon Say et sept autres de nos collègues ont déposée sur le bureau du Sénat n'est que la reproduction du projet qui avait été adopté le 21 janvier 1884 en première lecture par la Chambre des députés, projet devenu caduc par suite des élections générales survenues l'année suivante.

A ce premier point de vue, votre Commission d'initiative était disposée à prendre en considération une proposition qui avait été l'objet dans l'autre Chambre d'une discussion intéressante, approfondie et consacrée par un vote où 269 voix contre 219 décidèrent qu'on passerait à une seconde délibération.

Mais n'y aurait-il pas eu cette première considération, l'importance seule de la question engagée sût déterminé votre Commission à ne pas écarter, par une sorte de fin de non-recevoir, la proposition dont nous sommes saisis.

Les faits qui avaient motivé en 1883 le dépôt par le ministre de l'Intérieur du projet de loi se sont-ils modifiés? Le conflit annuel existant entre le conseil municipal de Paris et le Gouvernement au sujet du vote des dépenses de la Préfecture de police a-t-il pris fin?

Nullement; ce conflit persiste et en persistant il crée une situation difficile, périlleuse à un moment donné, peu digne pour un grand service public et faisant obstacle à des améliorations jugées nécessaires.

---

(1) Ce rapport a été déposé sur le bureau du Sénat le 17 février 1888.

(2) Cette commission est composée de MM. Salneuve, *président;* Isaac, *secrétaire;* Magnin, Sebline, Lecherbonnier, Trarieux, général Campenon, Jules Cazot, Edouard Millaud, Calmon, baron de Lareinty, Nioche, Alfred Biré, Bérenger, Bardoux, Velten, Alcide Dusolier, Soustre.

Tous les esprits judicieux sont d'accord sur ce point que, si une bonne police est indispensable partout, elle doit être plus puissante à Paris que partout ailleurs. Paris renferme dans son sein les pouvoirs publics, les représentants des puissances étrangères et il en a la garde! Enfin Paris est non seulement le séjour d'une population de 3 millions d'habitants, mais aussi le lieu où plus que dans les autres capitales viennent se réfugier toutes les misères morales.

Une question de principe s'élève donc au point de vue du rôle de l'État dans la direction de la police et dans le contrôle des subventions à lui accorder.

Cette question, sous une forme ou sous une autre, a été posée depuis 1871 dans différents projets, émanant de ministères appartenant à diverses nuances. Il importe de la résoudre après un débat public.

Le conseil municipal de Paris affirme énergiquement la nécessité de faire de la police une institution municipale ; la proposition de loi affirme au contraire la nécessité gouvernementale de soustraire le préfet de police au contrôle et au vote du Conseil.

Entre toutes les polices de France, il y en a une dont l'État fait les frais dans une proportion importante, c'est celle de Paris; et cependant l'État a-t-il un droit égal à celui qu'il possède vis-à-vis de toute autre commune avec laquelle il entre en participation?

A Lyon, la seconde ville de France, deux parties intéressées contribuent au service de la police de l'agglomération lyonnaise, l'État et la commune. Est-ce que M. le préfet du Rhône n'est pas investi par la loi des principales attributions qui appartiennent à Paris au préfet de police? Au budget municipal de la ville de Lyon figure un simple abonnement et c'est au budget de l'État que les crédits sont inscrits.

A Paris, l'Etat contribue pour 7 millions 1/2 aux frais de la police municipale et cependant c'est le Conseil municipal qui discute, contrôle et vote. Ces dépenses resteront-elles un service exclusivement municipal?

Dans les grandes villes où l'organisation d'une police particulière est indispensable, est-ce que cette organisation n'est pas du droit et du devoir de l'État? Est-ce que la sécurité des citoyens est un des biens particuliers de la commune? La dépense est obligatoire, ne s'ensuit-il pas, en vertu du droit commun, que le Conseil municipal n'aurait qu'une inscription, pour ainsi dire de forme, à faire au budget? Est-il possible, quand il s'agit d'une affaire d'État dans les frais de laquelle il contribue pour moitié, que l'État n'ait pas le droit de discuter utilement?

Votre Commission d'initiative a jugé que tous ces points, alors même qu'ils n'auraient pas déjà fait l'objet d'une discussion devant la Chambre des députés, méritaient, par leur importance, par leur gravité, d'être examinés par une commission spéciale.

Nous n'avions pas à discuter, dans un rapport sommaire, s'il y avait une sorte d'indivisibilité dans tous les services de la Préfecture de police, s'il fallait, en un mot, laisser subsister dans le budget rattaché presque tous les articles qui y figurent aujourd'hui et réduire autant que possible le nombre des articles à transporter dans le budget muni-

cipal. Ces détails, qui ont été l'objet d'amendements à la Chambre des députés, ne pouvaient être soumis à l'étude de votre Commission d'initiative parlementaire. Éloignés, comme les auteurs de la proposition, de toute pensée qui ferait du ministre de l'Intérieur un ministre de la police, nous avons seulement voulu que le Sénat fût à même d'étudier les moyens de faire cesser une situation anormale, un état de choses qui ne peut se prolonger sans périls. La proposition de loi déposée par MM. de Marcère, Léon Say et quelques-uns de leurs collègues respecte l'autonomie de la Préfecture de police, elle rend au ministère de l'Intérieur le libre exercice de son autorité, sous le contrôle du Parlement. Aucune voix ne s'est dès lors élevée, dans le sein de la Commission d'initiative, pour combattre la prise en considération.

En conséquence, nous vous proposons de prendre en considération la proposition de loi.

N° 8.

RAPPORT DE M. LÉON RENAULT, SÉNATEUR,

Déposé sur le bureau du Sénat, le 2 mai 1888, au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Marcère et plusieurs de ses collègues, sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.*

Messieurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui vous a été soumis le 2 février dernier par MM. de Marcère, Léon Say et plusieurs autres de nos collègues, et dont l'objet est le rattachement au budget de l'État des dépenses de la préfecture de Police, m'a fait l'honneur de me choisir comme rapporteur et m'a chargé de vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à accepter le principe de cette proposition de loi, tout en l'amendant dans un certain nombre de ses dispositions.

Le projet que votre Commission vous apporte diffère principalement de la proposition primitive de nos collègues en ce qu'il écarte ou réserve les questions complexes et délicates d'attributions que soulevait cette proposition et qui altéraient le caractère simple et essentiel de la mesure financière et politique sur laquelle le Sénat était appelé à délibérer.

En vous demandant de rattacher le budget de la préfecture de Police au budget de l'État, votre Commission entend laisser au préfet de Police tous les pouvoirs qu'il exerce aujourd'hui à Paris et dans le département de la Seine, et pour le fonctionnement desquels les crédits inscrits à chacun des chapitres du budget actuel de la préfecture de police sont également indispensables.

Votre Commission estime, en outre, que le rattachement au budget de l'État, du budget de la préfecture de Police, doit s'opérer sans apporter aucune modification à la répartition actuelle des dépenses de la préfecture de Police entre l'État, la ville de Paris et le département de la Seine, et dans des conditions qui ne puissent créer aucune

---

(1) Cette Commission était composée de M. Léon Say, *président;* Pazat, *secrétaire;* Léon Renault, Dusolier, Denormandie, de Marcère, de Rozière, Bardoux, Franck-Chauveau.

cause de mécontentement ou d'inquiétude légitime dans le personnel dévoué et considérable de la préfecture de Police.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'elle a arrêté le chiffre des subventions à demander à la ville de Paris et au département de la Seine pour leur concours financier aux dépenses de la préfecture de Police, et décidé, sauf l'approbation du Sénat, le maintien, au profit des agents et employés de la préfecture de Police, de la législation particulière qui régit aujourd'hui la fixation et la liquidation des pensions de retraite auxquelles ils ont droit.

Pour que le Sénat puisse se prononcer en connaissance de cause sur la nécessité et la légitimité des changements que nous lui proposons d'introduire dans le mode d'après lequel le budget de la préfecture de Police est aujourd'hui établi et voté, il importe de préciser ce qu'est ce budget, de rappeler quelles lois l'ont institué, et de mettre en relief, sans méconnaître les avantages qu'a eus dans le passé le régime actuel, les incidents qui, dans ces dernières années, l'ont rendu dangereux et intolérable.

La préfecture de Police a été fondée par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui a déterminé les attributions que le préfet de Police exercerait à Paris.

Les pouvoirs de ce fonctionnaire ont été, en majeure partie, étendus au département de la Seine par un second arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et par une loi du 10 juin 1853.

Ils se rapportent à des objets multiples qui ressortent de la police générale, de la police judiciaire et de la police municipale.

Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui est encore aujourd'hui la loi organique de la préfecture de Police, le préfet de Police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, et correspond directement avec eux pour tous les objets qui dépendent de leur département respectif.

L'art. 2 de cet arrêté l'investit du droit de rendre des ordonnances tendant à assurer l'exécution des lois et règlements de police.

En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de police générale et de police judiciaire, le préfet de Police est investi, en fait de police municipale, d'attributions qui font de lui, sinon le seul, au moins le principal maire de Paris; car elles s'étendent à presque toutes les matières qui, dans les autres communes de France, relèvent de l'autorité municipale : petite voirie, — salubrité de la cité, — incendies, — débordements et accidents sur les rivières, — police de la Bourse et du change, — sûreté du commerce, — taxes et mercuriales, — libre circulation des subsistances, — patentes des marchands forains ou domiciliés, — marchandises prohibées, — surveillance de places et lieux publics, — approvisionnements, — protection et défense des monuments et édifices publics.

Pour permettre au préfet de Police de remplir les devoirs des multiples fonctions dont il est chargé et qui embrassent toutes les formes et tous les aspects de la police, l'arrêté de messidor an VIII place sous ses ordres : les commissaires de police, les offi-

ciers de paix, le commissaire de police de la Bourse, le commissaire chargé de la petite voirie, les commissaires et inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports. Il met de plus à sa disposition la garde nationale et la gendarmerie et lui donne le droit de requérir toute force armée en activité.

Depuis l'arrêté de messidor an VIII, les pouvoirs conférés au préfet de Police ont été confirmés ou étendus par un certain nombre de lois et de décrets dont il suffit de rappeler les principaux.

Ce fut d'abord l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, conférant au préfet de Police de Paris le droit de faire personnellement ou de réquérir les officiers de police judiciaire, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Ce furent ensuite : le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; la loi de 1841 sur la protection des enfants employés dans les manufactures ; la loi de 1865 complètée par celle de 1880 sur l'autorisation et la surveillance des appareils à vapeur ; la loi du 5 mai 1869 relative au service des Enfants assistés ; la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie ; la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge ; le décret du 26 novembre 1878 relatif au conseil de salubrité du département de la Seine, etc.....

Par contre, un décret en date du 10 octobre 1859 a transporté à la préfecture de la Seine un certain nombre d'attributions municipales conférées au préfet de Police par l'arrêté de messidor an VIII :

1° La petite voirie telle qu'elle était définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

2° L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces ;

3° Le curage des égouts et fosses d'aisances ;

4° Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports ;

5° Les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés ;

6° Les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toutes sortes dans les halles et marchés ;

7° La boulangerie et ses approvisionnements ;

8° L'entretien des édifices communaux de toute nature ;

9° Les baux, marchés et adjudications relatifs au service administratif de la ville de Paris.

Cette nomenclature indique qu'il ne s'agissait que d'attributions se rattachant à des

perceptions fiscales ou exigeant pour leur fonctionnement l'action prédominante du service des Ponts et chaussées.

Le décret du 10 octobre 1859 réservait d'ailleurs expressément le droit de contrôle du préfet de Police sur tous les objets ainsi transportés à la direction du préfet de la Seine, en tant qu'ils intéressaient l'entretien et l'éclairage de la voie publique, la salubrité et la conservation, la réparation et l'entretien des monuments et édifices publics.

Ce décret ne touchait à aucun des objets de police proprement dite.

Depuis l'arrêté de messidor an VIII, les instruments dont disposait le préfet de Police pour assurer la sécurité publique ont été puissamment renforcés par la création, en 1849, de la garde républicaine et par l'institution, en 1850, du corps des sapeurs-pompiers, dont les services doivent, aux termes du décret du 1er février 1849 et du décret du 27 avril 1850, s'exécuter sous la direction et d'après les ordres du préfet de Police.

Il y a là aujourd'hui une légion présentant, aux termes du décret du 4 octobre 1873, un effectif de 4,000 soldats et de 750 chevaux, et un régiment comptant 51 officiers et 1,693 sous-officiers et sapeurs, qui viennent s'ajouter aux 7,756 agents du personnel de la police municipale et composent avec ceux-ci une force de près de 14,000 hommes.

Aussi, est-il aisé de comprendre l'impossibilité pour un Gouvernement, quel qu'il soit, de ne pas retenir pour lui-même et pour ses représentants l'autorité exclusive sur une armée si nombreuse et appelée à jouer un tel rôle au point de vue du maintien de la paix publique.

Le compte des dépenses des services de la préfecture de Police devait, aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII, être dressé avant le commencement de chaque exercice par le préfet de Police et soumis par lui à l'approbation du ministre de l'Intérieur, qui le réglait à titre définitif.

Il devait être ensuite présenté au Conseil général du département de la Seine, qui était en même temps à cette époque le Conseil municipal de Paris. Cette assemblée n'avait vis-à-vis de ce compte qu'un simple droit de critique et de remontrances. Si ses observations n'étaient pas accueillies par le préfet et le ministre, le Conseil devait s'incliner, et, en cas de refus de vote de sa part, le montant intégral des dépenses figurant au compte établi par ceux-ci devait être inscrit d'office au budget de la ville de Paris.

Ces dispositions de l'arrêté du 12 messidor an VIII ont encore aujourd'hui toute leur force légale. Le Conseil d'État l'a décidé par un arrêt en date du 6 août 1887, qui a rejeté un pourvoi élevé par le Conseil municipal de Paris contre un décret ordonnant l'incription d'office, au budget de la ville de Paris, des dépenses de la préfecture de Police telles qu'elles avaient été réglées pour 1887 par le ministre de l'Intérieur.

Cet arrêt déclare que toutes les dépenses inscrites au budget de la préfecture de Police, même celles qui excèdent celles incrites aux budgets précédemment votés par le Conseil municipal de Paris, prennent un caractère obligatoire par le seul fait de leur approbation par le ministre de l'Intérieur ; qu'aucune distinction ne peut être proposée entre elles, et que la règle d'après laquelle les dépenses obligatoires inscrites d'office dans

les budgets communaux ne peuvent dépasser le chiffre moyen, pour lequel elles y ont été portées dans les trois dernières années, n'est pas applicable au budget de la préfecture de Police.

L'arrêté du 12 messidor an VIII mettait à la charge exclusive de la ville de Paris et du département de la Seine les dépenses du budget de la préfecture de Police.

L'État n'y concourait dans aucune mesure ni sous aucune forme. Il n'intervenait que pour fixer le montant et l'emploi des crédits nécessaires au bon fonctionnement du service.

Cependant, les frais de la police de Paris et du département de la Seine allant toujours en s'accroissant au fur et à mesure que la population augmentait et que l'enceinte de la capitale prenait un développement plus considérable, l'État, sans rien innover au principe posé dans l'arrêté du 12 messidor an VIII, consentit, à partir de 1854, à intervenir par voie de subvention dans les dépenses de la police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Un décret du 17 décembre 1854 fixa à 1,966,920 francs la part contributive de l'État dans les dépenses de la police municipale de Paris.

Cette contribution fut successivement élevée :

A 3,847,000 francs par la loi du 6 juillet 1860 ;

A 4,247,000 francs par la loi du 13 juin 1866 ;

A 5,207,000 francs par la loi du 13 juillet 1867 ;

A 6,989,425 francs par la loi du 25 janvier 1872 ;

A 7,693,625 francs par la loi du 24 décembre 1873.

A cette somme considérable, trois subventions spéciales viennent s'ajouter :

L'une, de 22,420 francs, pour le traitement des employés de l'Administration centrale ;

La seconde, de 15,000 francs, pour le service du contrôle ou la garantie ;

La troisième, de 68,100 francs, pour le service de protection des enfants du premier âge dans le département de la Seine.

Pour l'année 1888, les dépenses de la préfecture de Police s'élèveront à 27 millions 433,450 francs :

25,471,829 francs inscrits dans la partie municipale de son budget ;

1,971,622 francs inscrits dans la partie départementale du même budget.

Il a été pourvu aux dépenses inscrites dans la partie municipale du budget de la préfecture de Police au moyen :

De 17,215,390 francs, pris dans les ressources ordinaires du budget municipal ;

De 432,207 francs, fournis par les recettes correspondant à certains services de la préfecture de Police ;

D'une subvention de l'État montant à 7,731.000 francs;

D'une subvention du Département, pour des services communs à la Ville et au Département, de 93.332 francs.

Il a été pourvu aux dépenses inscrites dans la partie départementale du budget de la préfecture de Police, au moyen :

De 1,521,281 fr. 66 c. pris sur les centimes ordinaires;

De 102.245 francs de produits éventuels se rattachant à certains services de police départementale :

De 68,100 francs versés par l'État à titre de subvention pour les dépenses relatives à la protection des enfants du premier âge.

Une loi de rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État ne peut être équitable qu'à la condition de prendre cette situation comme base du partage à faire entre l'État, la ville de Paris et le département de la Seine, des charges financières imposées par le fonctionnement, à Paris et dans le département de la Seine, de l'ensemble des services de police.

Mais une telle loi est-elle nécessaire, commandée par une situation devenue réellement intolérable?

Jusqu'en 1879, le Conseil municipal et le Conseil général de la Seine, quelles qu'aient été leur origine et leur composition, que leurs membres aient été désignés par le Gouvernement ou élus soit par le suffrage restreint, soit par le suffrage universel, avaient respecté les lois qui ont institué et organisé la préfecture de Police. Ils avaient largement, mais loyalement usé du droit qui leur appartenait d'adresser au préfet de Police et au ministre de l'Intérieur les observations que les budgets dressés par eux pouvaient justifier; mais ils s'étaient toujours inclinés devant les décisions que ceux-ci prenaient après les avoir entendus.

Ils n'avaient jamais prétendu que la présentation qui leur était faite, aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII, du budget de la préfecture de Police, pût leur donner un droit quelconque d'ingérence dans le fonctionnement de cette grande administration, ni à plus forte raison qu'elle pût leur servir de prétexte pour dénigrer l'institution même de la préfecture de Police, censurer son chef, dénoncer son personnel et s'efforcer de substituer leur action, dans la direction générale de la police de Paris, à celle des représentants de l'État.

Dans la période même qui s'est écoulée de 1871 à 1879, les assemblées auxquelles le préfet de Police soumettait ses budgets, tout en faisant des réserves sur le peu d'étendue du droit qui leur était reconnu par la loi, tout en exprimant le vœu que ce droit pût être augmenté, n'avaient jamais hésité à conformer leurs votes aux prescriptions de la loi.

L'inscription d'office du budget de la préfecture de Police n'avait pas été une seule fois nécessaire, et aucune délibération n'avait été prise par le Conseil municipal ou le Conseil général relativement à l'administration de la préfecture de Police qui méritât

d'être annulée par décret. Il y avait, il faut le reconnaître, aux relations fréquentes, libres, mais courtoises, qu'un tel état de choses avait créées entre le préfet de Police et les représentants élus de la ville de Paris, de grands et nombreux avantages. Elles permettaient au préfet de Police de fournir sur certains faits controuvés ou inexacts, imputés à son administration, des explications publiques, de faire tomber des préjugés, de dissiper des malentendus et de travailler ainsi efficacement à établir entre ses services et la population parisienne un courant de confiance réciproque profitable à tout le monde.

Mais, à partir de 1879, l'esprit qui animait le Conseil municipal de la ville de Paris s'est profondément modifié, et cette assemblée n'a plus voulu voir, dans la présentation que le préfet de Police lui faisait chaque année de son budget, et dans l'obligation de convenance où était ce fonctionnaire de se rendre aux séances du Conseil municipal quand il y était appelé, qu'une occasion et un prétexte de se livrer vis-à-vis de la préfecture de Police à une série de démonstrations violemment hostiles et se produisant sous la forme d'ordres du jour de blâme, de refus de crédits et, en fin de compte, de rejet pur et simple des budgets qui lui étaient présentés.

Il est aisé et instructif de suivre d'année en année, depuis dix ans, le développement de cette campagne ardemment conduite et qui ne pourrait se prolonger sans entraîner à bref délai la désorganisation matérielle et morale de la préfecture de Police.

En 1879, dans sa séance du 1er février, le Conseil municipal votait un ordre du jour proposé par M. Engelhard et ainsi conçu :

« Le Conseil, prenant acte des déclarations de M. le préfet de Police sur l'épuration « nécessaire du personnel de son administration et se réservant d'assurer l'exercice de « son contrôle direct sur la préfecture de Police, institution essentiellement municipale, « passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour, en même temps qu'il constatait de la part du préfet de Police un acte de condescendance éminemment dangereux et lui donnait acte d'une déclaration de nature à troubler profondément et à démoraliser le personnel placé sous ses ordres, contenait en germe toute la politique que le Conseil municipal allait pratiquer vis-à-vis de l'institution même de la préfecture de Police.

Le 29 mai 1880, le Conseil municipal faisait un nouveau pas dans la voie où il s'était engagé. Sur la motion de M. Hovelacque, il adoptait l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil blâme M. Andrieux, préfet de Police, d'avoir, dans la journée du 23 « mai, donné à ses agents des ordres dont l'exécution, renouvelant les plus détestables « procédés du régime impérial, a porté de graves atteintes à la liberté des citoyens et « passe à l'ordre du jour. »

Les rapports de M. Yves Guyot et de M. Sigismond Lacroix sur le budget de la préfecture de Police, dans cette même année 1880, réclamaient des changements profonds dans les services de la police municipale.

« Tant qu'on conservera l'organisation de la préfecture de Police telle qu'elle est « organisée actuellement, disait M. Yves Guyot, elle n'aura pas le véritable caractère « que doit avoir une police uniquement destinée à protéger la sécurité des citoyens et à « assurer à tous le libre usage des choses publiques..., il faudra bien que la police, « comme tous les autres services publics, se mette en harmonie avec la République « libérale et égalitaire qui ne tardera pas à devenir la forme définitive du gouvernement « de la France, et elle ne saurait avoir pour idéal de continuer les errements des « régimes passés. »

Le rapport de M. Sigismond Lacroix aboutissait à un projet de délibération que le Conseil municipal adoptait et dont l'art. 20 était ainsi conçu :

« Art. 20. — L'administration municipale organise et dirige les services et le personnel de la police communale. La ville de Paris n'est tenue à aucune dépense pour la garde républicaine ou pour toute autre force armée dépendant du Gouvernement. »

En présence de ces manifestations du Conseil municipal, le Gouvernement, en même temps qu'il annulait l'ordre du jour du 29 mai 1880, saisissait la Chambre des députés d'un projet de loi préparé par M. Constans, alors ministre de l'Intérieur, et qui posait le principe du rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État. Mais ce projet n'avait aucune suite et son abandon, qui lui donnait le caractère d'une vaine et impuissante démonstration, ne faisait qu'imprimer une nouvelle impulsion à la campagne entreprise contre la préfecture de Police par le Conseil municipal. Cette assemblée votait, le 22 mars 1881, un ordre du jour par lequel elle demandait la révocation du préfet de Police coupable d'avoir refusé de se présenter à sa barre où il était mandé :

« Le Conseil municipal, considérant qu'il avait fixé à son ordre du jour une inter- « pellation sur la sécurité de Paris ; que cette interpellation rentre incontestablement « dans les attributions du Conseil ; que le préfet de Police refuse d'y répondre ; que ce « refus constitue un manquement à ses devoirs et une atteinte aux attributions du « Conseil ; que l'administration de M. Andrieux ne saurait présenter les garanties suffi- « santes à la sécurité de Paris, passe à l'ordre du jour. »

A l'annulation de cette délibération, prononcée par décret en date du 26 mars 1881, le Conseil municipal répondait par un nouvel ordre du jour, dans lequel il exprimait : « le plus vif regret que les relations du Conseil avec le préfet de Police soient devenues « difficiles au point de nuire à la bonne administration des affaires municipales et « signalait au Gouvernement l'impossibilité de laisser durer plus longtemps cette situa- « tion fâcheuse. »

En 1882, les mêmes faits se renouvelaient en s'aggravant, les ordres du jour de blâme contre le préfet de Police et les décrets d'annulation se multipliaient. Des propositions de refus pur et simple du budget de la préfecture de Police n'étaient écartées qu'à une faible majorité.

Dans sa séance du 12 mars 1883, le Conseil municipal émettait un vœu tendant à la suppression de la préfecture de Police.

Le Gouvernement, revenant alors à l'idée qui avait inspiré en 1880 le projet de loi déposé par M. Constans, saisissait la Chambre des députés d'une nouvelle proposition de rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État.

Cette proposition, comme la première, mêlait à tort à une question toute politique et financière des questions d'attributions complexes et délicates.

Elle était très insuffisamment étudiée.

Cependant elle fut votée par la Chambre des députés en première lecture, le 25 janvier 1884, à une forte majorité.

Mais, si heureuse qu'eût été l'épreuve de cette première délibération, elle ne donna pas au Gouvernement l'énergie de pousser jusqu'au bout la tentative faite par lui en vue de dégager la préfecture de Police d'une situation où sa dignité et son autorité couraient chaque jour plus de risques de succomber, et le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau fut abandonné comme l'avait été celui de M. Constans.

Ce nouvel aveu d'impuissance de la part du Gouvernement ne fut pas perdu pour le Conseil municipal de Paris. Il s'empressa de rejeter le budget de la préfecture de Police dans sa presque intégralité, et il dut être inscrit d'office par un décret en date du 2 janvier 1885.

Le 4 février 1885, le Conseil « invitait M. le préfet de Police à employer les agents « de police et la garde républicaine uniquement à arrêter les malfaiteurs et à assurer « la sécurité de la voie publique dont l'état est actuellement si insuffisant ».

Un décret du 21 janvier 1885 devait annuler trois délibérations prises par le Conseil municipal en vue de rattacher au budget de la préfecture de la Seine les crédits affectés au laboratoire municipal et au service des sapeurs-pompiers.

Le 27 février 1885, sur la motion de M. Pichon, le Conseil municipal votait l'ordre du jour suivant : « Le Conseil municipal : 1° maintient son droit d'adresser « des questions et des interpellations à M. le préfet de Police ; 2° blâme l'attitude de « M. le préfet de Police ; 3° renouvelle ses votes antérieurs sur la suppression de la « préfecture de Police, et passe à l'ordre du jour. »

Le 27 mai 1885, le Conseil prenait, sur la motion du même M. Pichon, une délibération conçue en ces termes : « Le Conseil, considérant qu'aucune loi n'interdit l'exhibi- « tion sur la voie publique des emblèmes et des drapeaux, et blâmant les violences « commises par les fonctionnaires et les agents de la force publique dans les journées « des 24 et 25 mai,

« Constate que si la Ville avait été maîtresse de sa police municipale, la tranquillité « publique n'aurait pas été troublée et le sang n'aurait pas été versé ;

« Revendique pour les élus de la population de Paris le droit d'organiser et de diriger « les services et le personnel de la police communale, et passe à l'ordre du jour. »

Le 3 juin 1885, le Conseil municipal refusait de rétablir au budget de 1885 le crédit demandé par l'Administration pour la garde républicaine.

Le 9 novembre 1885, le Conseil : « Considérant que l'ordre n'a été troublé aux « obsèques d'Antoine Arnault que par l'intervention de la police constate, une fois de « plus la nécessité d'un administrateur de la police municipale responsable devant lui, « et, faisant appel aux sentiments républicains de M. le préfet de Police, l'engage à « procéder énergiquement à l'épuration de son personnel. »

Le 30 décembre 1885, le Conseil municipal refusait de passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police, rejetait la totalité du projet de budget de ses dépenses et renouvelait le vœu : 1° que la préfecture de Police soit supprimée ; 2° que ses attributions judiciaires soient rendues à la magistrature. — ses attributions dites de Sûreté générale au ministère de l'Intérieur, — ses attributions départementales à la préfecture de la Seine — et ses attributions municipales à la mairie de Paris.

Ce rejet du budget de la préfecture de Police s'est renouvelé en 1886 et en 1887 : le Conseil municipal n'exceptant de son refus que les crédits relatifs aux dépenses afférentes aux sapeurs-pompiers.

Aussi est-ce par voie de décret que le budget des dépenses de la préfecture de Police a dû être réglé et inscrit d'office au budget de la ville de Paris pour les exercices 1886, 1887 et 1888.

Mais, tout en faisant disparaître par l'attitude qu'il prenait vis-à-vis du budget de la préfecture de Police la seule raison qui pût expliquer la venue à ses séances et l'intervention dans ses discussions du haut fonctionnaire chargé de la police de Paris et du département de la Seine, le Conseil municipal n'en persistait pas moins à s'emparer de chaque incident survenu soit dans un cimetière de Paris, soit lors du départ du prince Victor, soit à l'enterrement d'Eugène Pottier, pour interpeller violemment le préfet de Police.

Le 9 décembre 1887, il adoptait notamment, sur la proposition de M. Longuet, la résolution suivante : « Tous les dossiers émanant de la préfecture de Police lui seront « retournés sans discussion par les soins du Bureau, jusqu'à la révocation de M. Honnorat. »

M. Honnorat est un honorable commissaire de police de la ville de Paris, qui à raison de son énergique fermeté avait déplu à la majorité du Conseil municipal.

Faut-il dire que chacun des décrets ordonnant l'inscription d'office du budget de la préfecture de Police a donné lieu à de violentes récriminations de la part du Conseil et lui a fourni l'occasion de renouveler en les aggravant les délibérations par lesquelles il avait rejeté les budgets de 1886, 1887 et 1888 ?

Enfin, dans sa séance du 20 mars dernier, voici en quels termes M. Darlot, président

du Conseil municipal de Paris, recevait le nouveau préfet de Police, M. Lozé, qui se présentait pour la première fois devant le Conseil :

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici quelles sont les revendications des élus de Paris en ce qui concerne la police. Vous connaissez aussi bien que nous nos tendances et nos aspirations. Ce que nous voulons, ce que nous réclamons, c'est le droit pour Paris d'organiser, de diriger sa police municipale. Paris, qui a donné tant de preuves de son attachement à la République, veut une police faite à son image, pénétrée des droits des citoyens et investie de leur confiance. Il pense que la préfecture de Police, organisée sur les bases actuelles, a fait son temps, *qu'elle n'est qu'un instrument de despotisme et qu'elle doit disparaître* pour faire place à une institution nouvelle, en harmonie avec un régime libéral, capable d'assurer la sécurité des citoyens et de protéger nos institutions contre les empiétements et les coups de force d'où qu'ils viennent.

« Nous avons, Monsieur le Préfet, la ferme confiance que nous n'aurons pas en vous un adversaire et que vous vous rapprocherez autant que possible de la politique que nous représentons ici.

« Au nom du Conseil, j'ai donc l'honneur de vous souhaiter la bienvenue parmi nous. »

C'est en présence de ces faits, sous l'empire des impressions qui s'en dégagent, qu'a été rédigée et déposée la proposition de loi de nos honorables collègues, MM. de Marcère, Léon Say et autres. Ils se sont contentés de reprendre le projet de loi présenté en 1884 par M. Waldeck-Rousseau, tel qu'il était sorti de la première délibération de la Chambre des députés, mais ils ont réservé expressément au Sénat la possibilité de corriger tout ce que cette proposition avait à la fois d'incomplet et d'excessif.

Votre Commission a accepté le principe de cette proposition par une délibération unanime : mais elle a cru devoir en modifier les conclusions en écartant les questions d'attributions mêlées par les auteurs du projet à la question politique et financière qu'il s'agissait de résoudre. Adoptant, au point de vue de la répartition des dépenses de la préfecture de Police entre l'État, la ville de Paris et le département de la Seine, les bases qui lui ont paru le plus équitables et correspondent le mieux aux conditions dans lesquelles se partagent aujourd'hui les frais de la police parisienne entre les intéressés, elle s'est ralliée au contre-projet qui lui avait été soumis par celui de ses membres qu'elle a désigné comme rapporteur.

Il a paru à votre Commission que l'État devait avoir aujourd'hui plus que jamais souci d'assurer l'existence, à Paris et dans le département de la Seine, d'une administration de police respectée par la population, fidèlement servie par ses agents, et contrôlée d'une façon rigoureuse mais loyale dans ses dépenses et dans ses services, et que ce respect, cette fidélité et ce contrôle étaient également mis en péril par la situation qu'ont créée les conflits engagés depuis huit ans à Paris entre les représentants de l'État et le Conseil municipal.

Votre Commission a estimé que le remède ne pouvait et ne devait être cherché que

dans la suppression de l'obligation actuellement imposée au préfet de Police de présenter son budget au Conseil municipal et dans la substitution de l'examen libre et autorisé du Parlement à une formalité vaine, n'aboutissant qu'à des agitations stériles et dangereuses.

C'est, en effet, en s'appuyant sur l'obligation où est actuellement le préfet de Police de déposer sur le bureau du Conseil municipal, à fin d'inscription au budget de la Ville, le compte de ses dépenses, que cette assemblée en est venue à élever la prétention de mander ce fonctionnaire à sa barre en prenant pour prétexte chacune des affaires se rattachant au budget de la préfecture de Police ou le moindre des incidents venant à se produire au cours de l'action quotidienne des services de cette administration ; — à s'arroger le droit de critiquer avec un emportement le plus souvent injuste les mesures commandées au préfet de Police par son devoir — à s'ingérer dans des affaires pour lesquelles elle n'a ni autorité ni compétence ; — à empiéter sous toutes les formes sur les pouvoirs qui, à Paris, n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'aux représentants de l'État.

En vain dirait-on que les pouvoirs publics n'ont aucune inquiétude à concevoir de ces tentatives d'usurpation, puisqu'en fin de compte le dernier mot est resté jusqu'ici et restera toujours au Gouvernement, armé du droit incontesté d'inscrire d'office, par simple décret, toutes les dépenses de la police de Paris au budget municipal et d'annuler les délibérations illégales de l'assemblée communale.

Ce serait méconnaître et la nature humaine et la réalité des faits.

Les décrets qui rétablissent les crédits refusés ou annulent les ordres du jour votés par le Conseil municipal passent le plus souvent inaperçus de la population, qui ne garde que le souvenir des délibérations au cours dequelles le préfet de Police et son administration ont été dénoncés aux passions, aux préjugés et à l'ignorance publique comme des ennemis de la cité et de ses franchises nécessaires et qui ont détruit ou ébranlé dans l'esprit du peuple la confiance par laquelle toute police a besoin d'être soutenue pour pouvoir rendre les services correspondant à son institution.

Faut-il parler de l'influence qu'exercent sur la fermeté des agents et des employés et sur leur discipline, des débats dans lesquels le préfet placé à leur tête, et souvent en même temps que lui, les meilleurs et les plus méritants de leurs collègues, sont calomniés et vilipendés ? N'est-il pas permis de redouter qu'ils perdent à la fois le respect et l'habitude de l'obéissance ?

Enfin, le préfet de Police lui-même, si pénétré qu'il doive être de son rôle de représentant de l'État, n'ayant de compte à rendre qu'au ministre de l'Intérieur, ne fera-t-il jamais, avec l'espoir de s'assurer quelques heures de trêve dans ses relations avec le Conseil municipal, aux recommandations et aux exigences de ses membres, des concessions regrettables en fait de nominations, d'avancement ou de disgrâce dans les rangs du personnel ; — et n'est on pas exposé à voir, — si la chose n'est déjà faite, — un grand nombre d'agents considérer que l'essentiel pour eux est d'obtenir la protection du conseiller municipal de leur quartier, et que cette protection sera plus utile à la conserva-

tion de leur place ou au progrès de leur carrière que l'exécution stricte et fidèle des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

Combien de signes précurseurs de cette désagrégation intérieure de la police apparaissent dès à présent ? Dans quelques-uns des services qui touchent à la vie quotidienne de la cité, à la sécurité des personnes, à la bonne tenue de la voie publique, aux mesures préventives ou répressives du désordre sous toutes ses formes, ne commence-t-on pas à sentir cette sorte de relâchement qui apparait toujours lorsque les agents cherchent leurs raisons d'espérer ou de craindre ailleurs que dans l'accomplissement ou l'oubli de leurs devoirs ?

Il ne faut pas seulement que les vieilles murailles de la préfecture de Police restent debout, il faut qu'elles continuent à abriter une garnison solide capable d'opposer, aux perpétuels ennemis de la société et des lois, une insurmontable résistance.

Ce n'est pas seulement la sécurité publique et la dignité gouvernementale qui sont menacées ou compromises par l'état de choses actuel. Le refus systématique par le Conseil municipal de voter et même d'examiner le budget de la préfecture de Police a amené un résultat absolument destructif de tout contrôle indépendant et éclairé sur les dépenses cependant si considérables qui y figurent.

En fait, aujourd'hui, la population de Paris, qui supporte la majeure partie des frais de la préfecture de Police, n'a plus d'autre garantie que celle de l'approbation donnée au budget de cette administration par le ministre de l'Intérieur, qui se trouve ainsi investi d'une autorité arbitraire et absolue dans toutes les questions d'ordre financier qui touchent à la préfecture de Police.

Il y a dans cette pratique une contradiction flagrante, et qui ne peut être indéfiniment maintenue, avec les principes généraux de notre droit public en matières de finances. Pour la faire cesser, comme pour mettre fin aux causes de troubles qui naissent du contact établi par la législation actuelle entre le Conseil municipal et le préfet de Police, ne suffirait-il pas, en rattachant le budget de la préfecture de Police à celui de l'État, de substituer, aux violences sans sanction du Conseil municipal, l'examen, la discussion et le vote libre et souverain du Parlement ?

Votre Commission a estimé que ce n'était pas un enregistrement de forme qu'il convenait de demander à la Chambre des députés et au Sénat : que le budget de la préfecture de Police devait leur être soumis, non sous la forme d'un article ou même d'un chapitre inséré dans le budget du ministère de l'Intérieur, mais à titre de budget distinct, détaillé en chapitres et en articles et annexé au budget du ministère de l'Intérieur : — qu'il convenait, en un mot, de procéder dans les mêmes conditions que pour les budgets de l'Algérie, de l'administration des Postes et télégraphes, de l'Imprimerie nationale et de la Légion d'honneur.

Il n'y a pas à s'arrêter à cette objection faite en 1884 dans une autre enceinte, que le budget de la préfecture de Police serait de telle nature que le Parlement ne pourrait aborder son examen et sa discussion sans s'abaisser à des détails indignes d'occuper les représentants élus d'une grande nation. Peu de budgets, au contraire, touchent à autant

de problèmes politiques, sociaux et moraux, méritant toute la sollicitude du législateur.

Jusqu'ici le Parlement n'a été saisi des questions relatives au bon ordre, à la sécurité publique et à la liberté individuelle dans la capitale de la France, que par voie d'interpellation portant le plus souvent sur des faits imaginés ou faussés par les passions politiques. Il est utile, nécessaire même, qu'il puisse dorénavant les aborder dans leur ensemble avec calme, en s'entourant d'informations complètes.

Pour combattre l'idée du rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État, on a dit également, en 1881, dans le débat du projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau, que ce rattachement ne supprimerait pas la lutte existant actuellement entre l'État et le Conseil municipal relativement aux dépenses de la police, — qu'il se reproduirait forcément lorsque le préfet de la Seine demanderait au Conseil municipal d'inscrire parmi les dépenses de la ville de Paris la subvention que le budget voté par le Parlement imposerait annuellement à la population parisienne pour concourir aux charges de sa police.

Un tel argument ne pouvait faire impression sur votre Commission. Qui ne comprend, en effet, que la discussion qui pourra s'ouvrir une fois par an entre le préfet de la Seine et le Conseil municipal au sujet du vote de cette subvention, discussion aux termes de laquelle il y aurait une inscription d'office en cas de refus du Conseil municipal, ne peut présenter aucun inconvénient comparable à ceux qui résultent des conflits incessants, destructifs de toute discipline, troublants pour l'opinion publique et attentatoires à la dignité de l'État, que le régime actuel provoque et amène quotidiennement entre le préfet de Police et le Conseil municipal ?

La question de principe une fois résolue, votre Commission a dû se demander :

1° Si elle devait, à l'occasion du rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État, toucher aux attributions qui appartiennent d'après la législation existante au préfet de Police et détacher, comme le proposaient les auteurs du projet de loi, un certain nombre de chapitres du budget de la préfecture de Police pour les transporter à celui de la Seine ;

2° Comment elle devait, en remettant au Parlement le soin de fixer et de régler le montant annuel des dépenses de la préfecture de Police, fixer la contribution de la ville de Paris et du département de la Seine dans ses dépenses.

A la première question, votre Commission a répondu en décidant que le rattachement du budget de la préfecture de Police à celui de l'État devait être opéré sans qu'aucune atteinte fût portée à l'ensemble des pouvoirs d'ordre différent qu'exerce actuellement le préfet de Police.

Trois motifs principaux ont déterminé l'opinion de votre Commission :

1° Il lui a paru, après un examen minutieux, que les dépenses que le projet de loi dont elle était saisie proposait de transporter au projet de budget de la préfecture de la

Seine s'appliquaient toutes à des objets de police proprements dits, et placés dans les attributions du préfet de Police, soit par les lois qui ont organisé la préfecture de Police, soit par celles qui ont étendu son action ;

2° Elle a reconnu que les services auxquels correspondaient les chapitres dont le projet de loi demandait le transfert au budget de la préfecture de la Seine, ne pouvaient fonctionner dans les conditions à la fois efficaces et économiques où ils procèdent aujourd'hui que grâce à l'union existant entre eux et le service de la police municipale, — et que, le jour où ces services seraient remis à la préfecture de la Seine, celle-ci ne pourrait les assurer qu'en créant, à côté et en dehors des agents de la police municipale restés sous les ordres du préfet de Police, une nouvelle armée d'agents qui, par la force même des choses, ne tarderaient pas à entrer en opposition et en lutte avec les premiers : ce qui amènerait un résultat directement opposé à celui que la loi du rattachement a pour but de réaliser ;

3° Votre 3e Commission a été, de plus, vivement frappée de ce fait, qu'un certain nombre des services que la proposition de loi tendait à distraire de la préfecture de Police se rattachait à la partie humaine et secourable des pouvoirs que les lois existantes ont conférées au préfet de Police, et elle a estimé qu'il y aurait de graves inconvénients à limiter à l'action répressive, les fonctions de la préfecture de Police.

Un rapide examen des chapitres inscrits dans la partie municipale et dans la partie départementale du budget de la préfecture de Police, dont le transport à la préfecture de la Seine avait été demandé par le projet de loi, suffira, nous l'espérons, pour convaincre le Sénat de la force et de la légitimité des raisons par lesquelles s'est déterminée l'opinion de sa Commission.

Partie municipale du budget de la préfecture de Police.

Dépenses dont le transport au budget de la préfecture de la Seine était proposé par le projet de loi :

Chap. V. — *Halles et marchés.*

1° Traitement des inspecteurs de marché de détail ;

2° Traitement des employés du marché aux bestiaux de La Villette ;

3° Traitement des inspecteurs de la boucherie.

Les fonctions de ces inspecteurs et employés sont éminemment et au même titre que celles des inspecteurs des ventes en gros fonctionnant dans les Halles des fonctions de

police. Le projet de loi voté au mois de janvier 1884 reconnaissait la nécessité d'avoir aux Halles centrales, à côté des agents de perception dépendant de la préfecture de la Seine, des inspecteurs de police chargés d'assurer l'ordre dans le mouvement énorme de personnes, d'animaux, de voitures et de marchandises qu'entraîne le service de l'alimentation de Paris ; et cependant, par une étrange contradiction, il enlevait à la préfecture de Police les agents chargés de la police des marchés de détail, du marché aux bestiaux de La Villette et de l'entreprise de la boucherie.

Les inspecteurs des marchés de détail sont à ce point des agents de police que, depuis 1871, la préfecture de Police ne remplace plus ceux qui décèdent, prennent leurs retraites ou démissionnent. Elle installe à leur place des gardiens de la paix. Depuis la même époque, le service d'inspection des marchés de détail a été dans chaque quartier placé sous le contrôle exclusif de l'officier de paix.

Les employés du marché de La Villette ont un rôle de police qui n'est pas moins nettement caractérisé que celui des inspecteurs des ventes en gros. Il y a sur ce marché, en dehors d'une foule d'ameneurs, d'acheteurs, au milieu desquels éclatent trop souvent des rixes violentes, de nombreux animaux dont il faut régler le rangement. Il est indispensable de prescrire les précautions à prendre pour que ceux-ci ne s'échappent pas, d'assurer la mise en fourrière de ceux qui sont abandonnés et de prêter main-forte aux vétérinaires délégués, en exécution de la loi du 21 juillet 1881 et du décret du 22 juin 1882, pour la saisie des bestiaux atteints ou suspects de maladie contagieuse. Telle est la mission à laquelle quelques employés spéciaux, qui ne figurent au budget que pour 13,100 francs, trouvent moyen de suffire, en puisant chaque fois qu'il est nécessaire dans la réserve d'hommes et de forces de la police municipale. Aucune tâche peut-elle avoir à un plus haut degré le caractère de police ? Comment peut-on raisonnablement concevoir que la préfecture de Police soit sans représentation et sans action dans un marché qui ne sert pas seulement à l'approvisionnement de Paris, mais qui a un rayonnement national et même international : car, sur les 26,000 animaux qui y sont amenés chaque fois qu'il se tient, 15,000 seulement sont destinés à l'alimentation de Paris.

Pourrait-on mieux comprendre le transport à la préfecture de la Seine du service des inspecteurs de la boucherie ? Ce sont des agents chargés de saisir non seulement à La Villette et aux abattoirs, mais encore dans tous les marchés de détail, dans les boucheries et charcuteries particulières de Paris, les viandes corrompues et malsaines. Ils dressent les procès-verbaux qui doivent servir de bases aux poursuites, dans les termes de l'art. 423 du Code pénal et de la loi du 27 mai 1851. Où reconnaîtra-t-on l'action de police, si on conteste qu'elle se rencontre dans de semblables fonctions ?

D'ailleurs, peut-on oublier qu'aux termes des lois existantes, notamment de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (art. 23, 31, 32, 33), la police des marchés, la saisie des marchandises dont la vente est interdite, le soin de veiller à la salubrité, sont dans les attributions du préfet de Police, et que, pour transporter les attributions d'une fonction à une autre, il ne suffit pas de faire passer un personnel et un service d'un budget à un autre ? Il y a là une difficulté légale, de l'ordre le plus sérieux, que nous rencon-

trerons à l'occasion de tous les autres chapitres que nous allons avoir à examiner et qui eût suffi à elle seule pour détourner votre Commission de la voie où s'étaient engagés le Gouvernement et la Chambre des députés au mois de janvier 1884.

Chap. 6. — *Navigation et ports.*

Ce chapitre ne comporte que des dépenses dont le caractère de police n'a pas fait doute aux yeux de votre Commission.

Ces dépenses s'élèvent à 74,300 francs, qui se décomposent ainsi :

Traitement de 19 employés	63.500	»
Dépenses du matériel du service de la Navigation	10.300	»
Frais d'enlèvement d'office des marchandises abandonnées sur les ports	500	»

Quelle est la mission des dix-neuf employés inscrits à ce chapitre ? Ils sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des quarante ordonnances de la préfecture de Police relatives à la police des ports et de la navigation de Paris.

C'est une besogne énorme, à laquelle, comme les inspecteurs des ventes en gros et ceux du marché de la Villette, les employés spéciaux du service des ports et de la navigation ne peuvent faire face qu'avec l'aide incessamment requise des agents de la police municipale. Ce sont en réalité des officiers de paix qui ont pour quartiers les berges et le lit de la Seine et les canaux qui aboutissent à Paris.

Leur surveillance comprend toute la police d'une navigation qui comporte un mouvement de 5 millions de tonnes de marchandises et de 15 millions de voyageurs. Ils sont chargés spécialement d'indiquer au patron de chaque bateau l'emplacement à quai et le rang qu'il doit prendre. C'est une mesure d'ordre indispensable sur les ports d'une ville dont la flotte compte 50,000 bateaux marchands, 5.200 embarcations et 359 bateaux à vapeur, montés et dirigés par 45.000 mariniers et 500 pilotes, sans compter les 600 matelots et les 400 chauffeurs des bateaux à vapeur. Ils ont en outre à assurer l'enlèvement des marchandises dans les délais réglementaires, à signaler l'état des eaux et du chenal du fleuve, à aviser la navigation des brouillards, des crues, des débâcles de glace qui menacent, à surveiller les bateaux-lavoirs, les bains chauds sur rivière et les 140 postes de secours établis sur les berges du fleuve ou des canaux.

Aussi, est-ce avec infiniment de raison que le décret du 10 octobre 1859 avait maintenu ces employés sous les ordres du préfet de Police et n'avait rattaché à la préfecture de la Seine que la partie du service de la navigation parisienne et des berges qui concernait les constructions fixes et pouvait aboutir à des recettes municipales.

Il n'y a aucun motif de modifier l'état de choses actuel, créé d'ailleurs par les art. 24, 32 et 33 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui attribuent au

préfet de Police les fonctions dont est aujourd'hui chargé, sous son autorité, le service de la Navigation et des Ports, tel qu'il est inscrit au chap. VI du budget de la Préfecture de police.

Chap. VII. — *Poids et mesures.*

Ce chapitre représente une dépense de 49,400 francs, consacrée au traitement de huit commissaires de police et de huit hommes de service et à des frais de matériel insignifiants, puisqu'ils ne dépassent pas 1,100 francs.

C'est par l'intermédiaire de ces commissaires de police que le préfet de Police remplit la mission qui lui est formellement assignée par l'art. 26 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Ils pénètrent, revêtus de leurs écharpes, chez les débitants, dressent des procès-verbaux quand ils constatent des ventes faites à faux poids et les transmettent, suivant les cas, au parquet du procureur de la République ou à celui du tribunal de simple police.

Leur service, qui n'a rien de commun avec celui des vérificateurs des poids et mesures nommés par le ministre du Commerce et chargés de contrôler l'exactitude des poids et balances, consiste donc exclusivement à poursuivre et à assurer la répression des fraudes, des tromperies sur la quantité et le poids des marchandises vendues. — N'est-ce pas, au premier chef, un service de police?

Chap. X. — *Voitures et fourrière.*

Le service des cantonniers des stations de voitures de places, qui figure à un article du chap. X pour une somme de 146,000 francs, peut-il sans inconvénient, comme la Chambre l'avait décidé en janvier 1884, être transporté au budget de la préfecture de la Seine? Il avait fallu, pour adopter une telle résolution, méconnaître absolument le caractère de ce service. A Paris, depuis 1874, la surveillance des places de voitures en station est exercée par des gardiens de la paix, qui figurent dans le cadre de la police municipale et auxquels les cantonniers de ces stations servent d'aides et d'auxiliaires subordonnés. Imagine-t-on quelle anarchie et quel désordre résulteraient d'une mesure qui, laissant les surveillants sous l'autorité du préfet de Police, ferait passer les cantonniers sous celle du préfet de la Seine? D'ailleurs, ici encore ne rencontrons-nous pas l'article 32 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui charge spécialement et exclusivement le préfet de Police de tous les détails de la surveillance des places où se tiennent les voitures publiques.

Chap. XI. — *Hygiène publique et salubrité.*

L'article 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII a chargé le préfet de

police à Paris de tout ce qui se rapportait à la salubrité de la ville. Le décret du 10 octobre 1859 ne lui a enlevé, parmi les attributions détaillées dans cet article, que celles qui avaient trait à l'éclairage, au balayage, au nettoiement, à l'arrosement, à la construction, à l'entretien et à la vidange des fosses.

Le décret du 15 octobre 1810 a de plus chargé le préfet de Police des autorisations et des inspections relatives aux établissements classés.

Ce serait méconnaître, sans aucun motif plausible, ces dispositions réglementaires que de ne pas maintenir au budget de la Préfecture de police :

Le traitement du Conseil d'hygiène ..... 32.000 »

Les jetons de présence alloués aux membres non titulaires du Conseil d'hygiène et de salubrité et aux membres des commissions d'hygiène et de salubrité... 14.160 »

Les indemnités aux employés des mairies de Paris pour travaux extraordinaires relatifs aux commissions d'hygiène ..... 4.000 »

Le matériel du Conseil de salubrité et des commissions d'hygiène..... 13.600 »

Les frais de désinfection des locaux occupés par des personnes indigentes atteintes de maladies contagieuses..... 2.000 »

Le service de transport dans les hôpitaux des malades atteints de maladies contagieuses..... 19.600 »

La somme de 85,560 francs figurant au chap. XI se rattache intégralement à des dépenses qui sont la conséquence du rôle assigné au préfet de Police par des lois que nous venons de rappeler.

Le Conseil d'hygiène et les commissions de salubrité sont les instruments indispensables au préfet de Police pour statuer sur les demandes d'autorisation d'établissements classés et pour surveiller leur fonctionnement.

La désinfection des locaux occupés par des indigents atteints de maladies contagieuses, le transport de ces malheureux dans les hôpitaux, ne peuvent être assurés que par l'intervention active et énergique de la police. Le commissaire de police est écouté et obéi là où le médecin rencontrerait d'insurmontables résistances. On l'a bien vu chaque fois que Paris a été menacé ou atteint par des épidémies, et la population n'a pas perdu le souvenir de la vaillante intelligence et des fécondes initiatives au moyen desquelles la Préfecture de police a su conjurer ou combattre ces fléaux.

Puis il est bon et éminemment salutaire que l'agent de police se transforme parfois en brancardier au service des pauvres, dont le mal est une menace et un objet d'épouvante pour le public. Sa tâche de répression ne sera-t-elle pas facilitée plus tard par l'œuvre d'assistance qu'il aura courageusement et simplement accomplie ?

Chap. XIII. — *Secours publics.*

A ce chapitre figurent deux articles :

1° Service médical de nuit ..... 82.000 »

2° Service pharmaceutique de nuit..... 18.000 »

que le projet de loi voté en 1884 avoit cru devoir détacher du budget de la préfecture de Police.

C'est sur l'initiative du préfet de Police que ces services ont été constitués en 1874 ; c'est aux postes de police que s'adressent les personnes qui veulent être certaines d'obtenir pendant la nuit les secours immédiats d'un médecin et d'un pharmacien ; c'est dans ces postes que sont affichés les noms des médecins et pharmaciens qui, moyennant une indemnité fixe, se sont engagés à se tenir à toute heure de la nuit à la disposition des malades pour lesquels ils seront requis ; ce sont enfin des gardiens de la paix qui vont sonner aux pharmacies, qui accompagnent à l'aller et au retour, dans des quartiers obscurs ou dangereux, les médecins qu'ils vont chercher.

Chap. XIV. — *Sapeurs-pompiers.*

Ce chapitre représente une dépense de 2,278,411 francs. s'appliquant tout à la fois à la solde du régiment et aux dépenses du matériel.

Aux termes du décret du 27 avril 1850, ce régiment, dont toutes les dépenses demeurent à la charge de la ville de Paris, est placé dans les attributions du ministre de la Guerre pour tout ce qui concerne son recrutement, son commandement militaire, sa police intérieure, sa discipline, son avancement, ses récompenses, ses gratifications et son administration, L'art. 3 de ce décret porte cependant que le service contre l'incendie s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de Police.

C'est en effet le préfet de Police que l'art. 24 de l'arrêté de messidor charge « de « prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies, de donner des ordres « aux pompiers, de requérir la force publique en cas d'incendie, d'en déterminer l'em- « ploi, de surveiller le corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de « garde et magasins de pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et « ustensiles de tout genre destinés à les arrêter ».

Tout commande donc de laisser le chapitre XIV au budget de la préfecture de Police.

Il n'y a aucun argument à tirer contre ce maintien, de cette circonstances que les dépenses de la Garde républicaine dont le service s'exécute également, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 1er février 1849, sous la direction et les ordres du préfet de Police, figurent au budget de la ville de Paris.

Il est permis de penser que c'est là une anomalie qui ne peut être invoquée à titre d'exemple. Elle aurait même pu avoir les plus fâcheuses conséquences, par suite du refus du Conseil municipal de voter en 1886 les crédits nécessaires à l'entretien de la garde républicaine, si le Conseil d'État n'avait décidé que cette dépense avait un caractère obligatoire, comme toutes celles de la police de Paris, et déclaré régulier le décret qui l'avait inscrite d'office au budget municipal.

Partie départementale du budget de la préfecture de Police.

Si de la partie municipale du budget de la préfecture de Police, de beaucoup la plus importante, nous passons à la partie départementale de ce budget, nous rencontrons les mêmes raisons d'y maintenir sans exception tous les articles qui y sont actuellement inscrits.

Considérons, en effet, à quels objets s'appliquent les dépenses que le projet de loi voté en première délibération par la Chambre des députés le 25 janvier 1884 avait cru pouvoir en distraire :

1° Dépenses d'éclairage de la préfecture de Police..... 6.500 »

Entretien foncier des prisons départementales (menus travaux)..... 15.000 »

Entretien du réseau télégraphique des prisons de la Seine..... 19.000 »

Ne suffit-il pas de faire observer que les frais d'éclairage de la préfecture de Police ne peuvent, sans un vrai non sens, disparaître du budget de ses dépenses, et que le service des prisons départementales n'est et ne peut être aux termes des lois existantes que dans les attributions du préfet de Police?

2° Dépenses du service de protection des enfants du premier âge placés en nourrice dans le département de la Seine..... 137.100 »

Dépenses du même service incombant au département de la Seine à titre de département d'origine ..... 67.750 »

La loi du 23 décembre 1874 qui a organisé le service de protection de l'enfance indigente dit dans son art. 2 : « La surveillance instituée par la présente loi est confiée dans le département de la Seine au préfet de Police. » Et il suffit de réfléchir un instant pour comprendre combien étaient sérieuses les raisons qui ont fait attribuer au préfet de Police une surveillance qui, pour être efficace, comporte des investigations, des recherches, des enquêtes pour lesquelles son administration seule est convenablement outillée.

3° Dépenses du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets ..... 311.065 »

Maison de Nanterre ..... 600.000 »

C'est sur ces maisons qu'on dirige les mendiants incorrigibles, les vagabonds, tout ce monde étrange qui, dans les grandes cités, végète sur les frontières souvent incertaines de la misère, du vice et du crime. Quelle raison peut-il y avoir de soustraire de tels établissements à la surveillance et à l'autorité du préfet de Police? On ne pourrait le faire d'ailleurs sans porter atteinte aux attributions que l'arrêté de messidor a conférées au préfet de Police par son art. 5 : « Il fera exécuter la loi sur la mendicité et le vagabondage. En conséquence, il pourra envoyer les mendiants, vagabons et gens sans aveu aux maison de détention, même à celles qui sont hors de Paris..... »

4° Frais des commissions d'hygiène publique et de salubrité dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis..... 3.196 »

Mesures contre les épidémies..... 1.500 »

Inspection des établissements classés..... 57.200 »

Votre Commission vous a déjà indiqué sommairement, à l'occasion du chapitre du budget municipal relatif au Conseil d'hygiène et de salubrité, quelles raisons prises des lois existantes du rôle nécessaire et efficace de la préfecture de Police dans les questions intéressant la salubrité et des forces particulières dont elle dispose, militaient en faveur du maintien des commissions d'hygiène et de l'inspection des établissements classés dans les attributions du préfet de Police.

Peut-être, cependant, n'est-il pas inutile d'y revenir et d'y insister?

Pourquoi le décret de 1810 a-t-il voulu que les établissements classés fussent placés sous le contrôle et soumis à l'autorité de la préfecture de Police? La création et le fonctionnement de ces établissements soulèvent, tant au point de vue de la sécurité des ouvriers qui y sont employés qu'au point de vue de l'influence qu'ils peuvent exercer sur la santé et la salubrité publiques, des questions nombreuses et délicates.

Elles ont besoin d'être éclairées en dehors des enquêtes officielles par des investigations pénétrant dans tous les rangs de la population. La surveillance que nécessite le respect à assurer aux conditions sous lesquelles ces établissements sont autorisés, ne peut être efficacement exercée que par une administration disposant, en dehors des inspecteurs spéciaux, d'un nombreux personnel habitué aux recherches.

Ce sont les mêmes considérations qui, dans les lois votées en 1865 et 1880 et relatives à l'autorisation et à la surveillance des appareils à vapeur en même temps qu'à la poursuite des contraventions commises par ceux qui les construisent, les emploient ou les détiennent, ont fait attribuer cette autorisation et cette surveillance au préfet de Police. Il a paru au législateur que nul plus que lui n'était en ces matières outillé de façon à établir et maintenir une conciliation équitable entre les droits de l'industrie et ceux de la sécurité et de la santé publiques.

5° Frais d'inspection du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie..... 136.450 »

Cette inspection a été établie par application de la loi du 19 mai 1874. C'est une loi

d'une haute portée sociale. Son germe était déjà contenu dans la loi qui, en 1841, a introduit dans notre législation les premières dispositions protectrices de l'enfance ouvrière.

La société a compris ce qu'elle devait à des enfants pauvres, souvent exploités, exposés à toutes sortes d'abus et qui, apprentis aujourd'hui, seront demain des ouvriers et des soldats. La loi de 1841 avait posé le principe de la protection. La loi de 1874 a vivifié le principe en créant l'inspection, seule capable d'assurer l'observation des règles édictées et la répression des contraventions commises.

A Paris, le Conseil général de la Seine s'est, il faut lui rendre hautement cette justice, associé à l'œuvre du législateur avec un zèle qu'on ne saurait trop louer. A côté de l'inspecteur divisionnaire, seul nommé et appointé par l'État, cette assemblée a voulu qu'il y eût un inspecteur général, treize inspecteurs et inspectrices de quartier, étendant leur surveillance à tous les enfants employés dans les manufactures et petits ateliers.

Quatre-vingt-quatre commissions locales se sont organisées à Paris, en vue de venir en aide à l'inspection gouvernementale et départementale par des indications de nature à provoquer, à compléter et à aider les investigations administratives.

Aucune disposition de la loi du 19 mai 1874 n'a, il est vrai, indiqué à qui devait appartenir, du préfet de la Seine ou du préfet de Police, la haute direction de ce service semi-officiel et semi-volontaire. Mais, s'inspirant de la nature des choses, uniquement préoccupé, à l'origine, de la bonne exécution de la loi, le Conseil général de la Seine, d'accord avec le Gouvernement, avait reconnu que c'était seulement à la préfecture de Police que se trouvaient réunis les moyens d'action indispensables pour que la protection de l'enfance ouvrière fût pleinement assurée à Paris et dans le département de la Seine.

Déjà, en effet, le préfet de Police puisait dans le décret de 1810, dans les lois de 1865 et de 1880, un droit de pénétration incessante et de surveillance quotidienne sur les établissements dans lesquels les enfants ont à faire le travail le plus dangereux ; de plus, la loi de 1874 n'a pas seulement voulu que l'enfance fût protégée dans la manufacture et dans l'atelier, elle la défend jusque sur la voie publique. Une de ses dispositions interdit, en effet, qu'on écrase, qu'on épuise et qu'on déforme les enfants par le port de lourds fardeaux : et l'observation de cette prescription ne peut évidemment être imposée que par l'administration dont les agents ont la surveillance exclusive de la voie publique, c'est-à-dire par la préfecture de Police.

Jusqu'à ces derniers temps, la Commission départementale supérieure et le Conseil général avaient hautement marqué leur reconnaissance pour la façon dont la préfecture de Police remplissait la mission qui lui avait été ainsi confiée.

Ce n'est que lorsque la volonté d'anéantir la préfecture de Police, de paralyser son action, de préparer par des démembrements partiels sa destruction définitive, est devenue la règle directrice des délibérations du Conseil municipal de Paris, que le Conseil général de la Seine a manifesté la volonté d'enlever au préfet de Police et de distraire

de son budget l'inspection du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Votre Commission estime qu'il n'y a aucun compte à tenir de ces manifestations, dont le point de départ et le but n'ont rien à voir avec le bien du service et qui ne sauraient aboutir qu'à son affaiblissement.

Elle a estimé qu'il était sain, utile et moral, nécessaire même pour maintenir la considération qui doit s'attacher à la préfecture de Police, pour lui concilier cette bienveillance de l'opinion publique dont elle a besoin dans l'accomplissement de sa tâche si rude, que les gardiens de la paix, les inspecteurs qui chaque jour sont aux prises avec le crime sous toutes ses formes, en lutte avec les vices qui s'étalent à la lumière ou se dissimulent dans l'ombre, continuassent à être en même temps, comme ils le sont aujourd'hui, les défenseurs de l'enfance pauvre, et que les mêmes hommes qui viennent d'arrêter un malfaiteur dangereux soient vus, quelques heures après, dressant un procès-verbal au patron qui abuse des forces d'un petit ouvrier.

Votre Commission a été unanime à penser que c'était dans ce rapprochement d'attributions diverses, dans ce mélange de répression et de protection qu'était le caractère essentiel de l'institution de la préfecture de Police, et qu'il était de la plus haute importance de n'y rien modifier.

6° Frais d'inspection des maisons de santé, de sevrage et bureaux de nourrices, 9,000 francs.

Frais d'inspection des poids et mesures dans les communes suburbaines, 7,400 francs.

Inspection sanitaire des logements loués en garnis dans les communes suburbaines, 16,700 francs.

Frais de matériel et de police de la navigation hors Paris, 2,000 francs.

Publication annuelle de la liste des pharmaciens, impressions, affichage, registres, 1,500 francs.

Ce qui a été dit précédemment de la nécessité légale et de la convenance, au point de vue politique et administratif, de maintenir, à Paris, les services auxquels ces dépenses ont pour but de pourvoir dans les attributions du préfet de Police, s'applique au reste du département de la Seine. La décision prise sur ces points, relativement au budget municipal de la préfecture de Police, implique celle qui doit être adoptée pour son budget départemental.

7° Il en est de même d'autres dépenses diverses dont le détachement du budget de la préfecture de Police était également demandé par le projet de loi.

Frais d'impression de divers documents de comptabilité, ordonnances de police, etc..... 1.500 »

Subvention à la Caisse de retraite des employés de la préfecture de Police..... 3.000 »

Secours à d'anciens employés et à leur famille.....	2.200 »
Indemnité de loyer allouée à divers employés des prisons.....	2.000 »
Emploi du legs Ladureau pour la délivrance d'un prisonnier pour dettes.....	450 »

Votre Commission a estimé que tout ce qui pouvait être fait sans inconvénient pour le service public, et sans atteinte à la haute pensée d'administration et de politique dont est sortie l'institution de la préfecture de Police, avait été accompli par le décret du 18 octobre 1859, qui, en transportant à la préfecture de la Seine ceux des services primitivement attribués à la préfecture de Police, dans lesquels l'intérêt fiscal et le rôle de l'ingénieur l'emportaient sur l'intérêt d'ordre public et le rôle de l'agent de police, s'était bien gardé de toucher aux pouvoirs qui ne pourraient être enlevés au préfet de Police, sans paralyser son action efficace et nécessaire.

Il lui a paru qu'il ne fallait mêler à une loi destinée à mieux assurer l'existence et le fonctionnement de la préfecture de Police en face des agressions incessantes dirigées contre son principe, aucune disposition qui fût de nature à affaiblir son autorité et à diminuer son rôle.

Elle a voulu maintenir la préfecture de Police toute entière en face de ceux qui reprenant, avec une ardeur que rien jusqu'ici n'a découragée, la proposition formulée au lendemain du 4 septembre dans un rapport qui est heureusement resté à l'état de lettre morte, ont fait du démembrement de la préfecture de Police un des principaux articles de leur programme révolutionnaire.

Séparer la préfecture de Police en trois tronçons : le tronçon judiciaire, que l'on rattacherait au parquet du procureur de la République ; le tronçon politique, qui serait dévolu au ministère de l'Intérieur, et le tronçon municipal, qui ferait retour à la ville de Paris, — à la mairie de Paris, — suivant les espérances de ceux qui provoquent cette division, ce serait briser, sans aucun profit pour l'ordre ni pour la liberté, un admirable instrument de protection publique et privée.

La préfecture de Police, en effet, emprunte sa valeur à la synthèse des trois éléments, judiciaire, politique et municipal, qui y sont agglomérés.

Le jour où le parquet serait chargé de s'occuper seul des recherches criminelles, ses poursuites seraient forcément ralenties et souvent rendues vaines par le manque d'agents nombreux, présents sur tous les points de la cité, mêlés à tous les incidents, à tous les mouvements de la vie municipale, ayant forcément les yeux ouverts sur chaque personne et sur chaque fait, comme les 7.000 gardiens de la paix qui circulent dans Paris.

Le ministère de l'Intérieur, sans communication quotidienne et directe avec les courants d'idées, de sentiments, de passions et d'intérêts qui se produisent et se croisent dans le mouvement de la capitale, serait vite amené à faire de la police politique, remise dans ses mains à l'état d'attribution isolée, la plus vexatoire, la plus imprudente, la plus dangereuse des inquisitions.

Réduite à assurer l'ordre dans la rue, la police municipale proprement dite ne pourrait plus faire rayonner dans la police judiciaire et dans la police politique les lumières et les forces qui s'accumulent en elle par le seul fait de son contact journalier avec toutes les classes de la population parisienne.

Non seulement elle ne serait plus pour la justice et pour le Gouvernement l'auxiliaire indispensable qu'elle doit être : mais, soustraite à la direction et à l'autorité de l'Etat, elle pourrait tomber dans des mains qui pourraient faire d'elle, à un jour donné, un véritable instrument de révolution et de résistance à la souveraineté nationale et à ses seuls représentants réguliers et légitimes.

Telle qu'elle est organisée aujourd'hui, la préfecture de Police présente cet incomparable avantage que tous les services qui sont réunis dans son sein, qu'ils aient pour mission de livrer les criminels à la justice, de fournir à l'État les indications qui lui sont indispensables pour prévoir ou réprimer les attaques dirigées contre lui, ou d'assurer dans la capitale la sécurité des personnes et des biens, s'appuient les uns sur les autres et s'étayent réciproquement en se communiquant le résultat de leurs investigations, en se prêtant leur concours et en portant leurs forces réunies sur un point ou sur un autre, suivant les circonstances et les besoins de chaque jour.

Il convient donc d'écarter toute mesure qui troublerait cette action harmonique et de se borner à faire disparaître les conflits qui en entravent aujourd'hui les bons effets en rattachant le budget de la préfecture de Police au budget de l'État et en substituant, aux refus de crédits sans sanction du Conseil municipal, l'examen éclairé et souverain du Parlement.

8° Mais ce rattachement nécessaire ne peut avoir pour conséquence de substituer à la règle posée dans l'arrêté de messidor an VIII, et qui mettait à la charge de la ville de Paris et du département de la Seine les dépenses de la préfecture de Police, l'obligation pour l'État de subvenir à tous les frais de cette administration.

Il a paru à votre Commission que l'équité commandait de prendre, pour base de la répartition des dépenses de police entre l'État, la ville de Paris et le département de la Seine, la situation de fait existant actuellement et qui est résultée des décisions successives par lesquelles l'État s'est volontairement chargé d'une partie des dépenses inscrites au budget municipal et au budget départemental de la ville de Paris.

Un seul changement peut et doit être introduit dans la situation actuelle. Jusqu'ici, c'était l'État qui subventionnait le budget de la préfecture de Police. A partir de la promulgation de la nouvelle loi rattachant ce budget à celui de l'État, ce seront la ville de Paris et le département de la Seine qui interviendront sous forme de subventions.

Ces subventions devront être égales au montant des dépenses qui leur incombaient, déduction faite des subventions de l'État, d'après les derniers budgets de la préfecture de Police, c'est-à-dire ceux de 1888.

Il ressort de ces budgets qu'il était pourvu :

1° Aux dépenses inscrites au budget municipal de la préfecture de Police, s'éle-

vant à ..... 25.471.829 »
au moyen de 17,215.390 francs pris dans les ressources ordinaires du budget municipal ;

De 432,207 francs, montant des recettes produites par certains services de police ;

De 7,731,000 francs, montant des subventions de l'État ;

De 93,332 francs, montant de la subvention départementale.

2° Aux dépenses inscrites au budget départemental de la préfecture de Police, s'élevant à..... 1.691.220 »
au moyen de 1,521,821 francs pris sur les centimes ordinaires ;

De 102,845 francs, produits éventuels de certains services de police ;

De 68,100 francs, montant de la subvention de l'État pour les dépenses relatives à la protection des enfants du premier âge.

Il convient donc, pour ne rien ajouter aux charges incombant aujourd'hui du chef du budget de la préfecture de Police à la ville de Paris et au département de la Seine, de fixer le montant des subventions à exiger d'eux de la façon suivante :

La ville de Paris aurait à verser annuellement au Trésor public :

17,215,390 francs pour la part à sa charge dans les dépenses de la préfecture de Police.

Le département de la Seine aurait à lui payer une annuité composée de :

93,332 francs pour sa contribution aux dépenses de la police municipale dont il profite ;

1,521,821 francs pour les frais de la police départementale.

Les recettes qui figurent actuellement au budget de la préfecture de Police continuant à y être inscrites après le rattachement de ce budget à celui de l'État, rien ne sera ajouté aux sacrifices que l'État a cru devoir s'imposer dans l'intérêt des services de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

L'Etat devenant, par l'effet de la loi de rattachement, le maître et le juge exclusif des augmentations qui pourront devenir nécessaires dans les allocations inscrites aux budgets futurs de la préfecture de Police, il a paru juste à votre Commission que les conséquences de ces augmentations, si elles venaient à se produire, restassent à la charge du Trésor public. C'est pour cela qu'elle a décidé de vous proposer de donner un caractère de fixité aux subventions à imposer à la ville de Paris et au département de la Seine, en prenant pour base les derniers budgets de la préfecture de Police, c'est-à-dire ceux de l'exercice 1888.

Votre Commission, en prenant pour base de la répartition des dépenses de la préfecture de Police entre la ville de Paris et le département de la Seine, le *statu quo* tel

qu'il résulte du budget de l'exercice 1888, doit, par une conséquence nécessaire du principe qu'elle a posé, vous demander de décider que les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux aujourd'hui affectés au service de la police conserveront cette destination qui ne pourra être modifiée, sur la demande du Conseil municipal ou du Conseil général, qu'au moyen d'un décret approuvé en Conseil d'État, et que si, à l'avenir, des services de police étaient établis dans des immeubles de l'État, le montant de la valeur locative de ces immeubles devrait être remboursé à l'État suivant la nature de ces services, par la ville de Paris ou le département de la Seine, d'après la règle qui met aujourd'hui à leur charge l'installation de tous les services de la préfecture de Police.

La loi de rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'Etat impliquant la rétribution directe, par l'État, des fonctionnaires et agents composant la préfecture de Police, votre Commission devait examiner s'il convenait de laisser ces fonctionnaires, au point de vue de la fixation et de la liquidation de leurs pensions de retraite, sous l'empire des dispositions qui les régissent actuellement, ou s'il convenait de leur rendre applicable la loi du 9 juin 1853, d'après laquelle sont fixées et liquidées les pensions de retraite des fonctionnaires de l'État.

Voici quelles sont les principales différences existant entre le régime créé au profit des employés et agents de la préfecture de Police par la loi du 9 juin 1853, l'ordonnance royale du 12 avril 1831, le décret du 23 novembre 1857, le décret du 7 avril 1880 et le décret du 9 juillet 1883, et celui qui a été établi pour les fonctionnaires de l'État par la loi du 9 juin 1853 :

1° D'après la loi du 9 juin 1853, à la retenue annuelle de 5 % s'ajoute la retenue du premier douzième du traitement initial et du premier douzième des augmentations successives.

Les employés et agents de la préfecture de Police ne subissent que la retenue de 5 %.

2° Les conditions de durée de services, établies par les deux législations, sont les mêmes :

30 ans de services pour les employés sédentaires ;

25 ans de services pour ceux de la partie active.

Mais les fonctionnaires de l'État sont soumis à une condition d'âge, 60 ans pour les sédentaires, 55 ans pour les employés actifs, tandis qu'aucune condition semblable n'existe dans les lois et décrets relatifs aux retraites des employés et agents de la préfecture de Police d'après le traitement des trois dernières années.

4° Le montant de la pension de retraite est augmenté, pour les fonctionnaires de l'État, de un soixantième ou de un cinquantième, suivant qu'ils sont sédentaires ou actifs, par chaque année au-delà de trente ou de vingt-cinq ans de services. Cette aug-

mentation est de un quarantième par année au-delà de vingt-cinq ou de trente ans de services, pour tous les employés ou agents de la préfecture de Police sans distinction.

5° Les fonctionnaires de l'État dont le traitement est inférieur à 2,400 francs peuvent seuls obtenir, après quarante ans de services, une retraite égale aux deux tiers de leur traitement ; les employés sédentaires ou actifs de la préfecture de Police ont, les premiers après trente-six ans et huit mois de services, les seconds après trente et un ans de services, droit à une retraite égale aux deux tiers de leur traitement, quel que soit le montant de celui-ci.

6° Le temps de service militaire est compté à tous les fonctionnaires de l'État et il est rémunéré d'après les tarifs des lois des 11 et 18 avril 1831.

Le temps de service militaire n'est compté qu'à ceux des employés et agents de la préfecture de Police qui font partie de la police municipale, mais il leur est compté d'après le tarif maximum fixé par les lois récentes.

7° Le droit à une pension pour infirmités n'est acquis aux fonctionnaires de l'État qu'à la condition qu'ils justifient, les sédentaires de 50 ans d'âge et de 20 ans de services, les actifs de 45 ans d'âge et de 15 ans de services, et qu'ils établissent que leurs infirmités résultent de l'exercice de leurs fonctions. — Au cas d'infirmités démontrées, les agents et employés de la préfecture de Police n'ont, pour obtenir une pension de retraite, qu'à justifier de 10 ans de services, aucune condition d'âge ne leur est imposée et ils n'ont pas à démontrer que leurs infirmités ont été contractées dans le service.

8° Au cas d'acte de dévouement dans un intérêt public, de lutte, de combat ayant amené la nécessité de la retraite pour un fonctionnaire de l'État, la pension de celui-ci est de la moitié de son dernier traitement.

Cette disposition favorable n'existe pas au profit des employés et agents de la préfecture de Police. A la vérité, le droit à une pension leur est acquis dans ces cas exceptionnels, quelle que soit la durée de leurs services, mais les années de ces services ne sont liquidées qu'à raison de 1/60 du traitement pour les employés sédentaires et de 1/50 du traitement pour les employés actifs.

9° Pour avoir droit à une pension de retraite, la veuve d'un fonctionnaire de l'Etat doit avoir six années de mariage ; cinq années seulement sont exigées de la veuve d'un employé ou agent de la préfecture de Police. Mais, par contre, aucune condition de durée de mariage n'est exigée de la veuve du fonctionnaire de l'État dont le mari est mort victime d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public : il suffit que son mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a déterminé la mort ; la pension de cette veuve est, de plus, fixée alors aux deux tiers de la retraite à laquelle son mari aurait eu droit. — La veuve de l'employé ou de l'agent de la préfecture de Police qui succombe dans les mêmes conditions n'est pas dispensée de la justification des cinq années de mariage, elle ne peut, de plus, jamais prétendre à une pension excédant le tiers de la retraite à laquelle son mari aurait eu droit.

10° Les orphelins d'un fonctionnaire de l'État n'ont jamais droit à une pension que lorsque la mère est décédée ou inhabile à toucher aucune pension. — Les orphelins d'un agent ou employé de la préfecture de Police reçoivent, au contraire, sans aucune exception, un vingtième de la pension du père, alors même que la mère toucherait un tiers de cette même pension.

11° Si la mère est décédée, le secours alloué aux orphelins d'un fonctionnaire de l'État est, quel que soit leur nombre, égal à la pension qui aurait été servie à leur mère, et il est payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint vingt et un ans. — Les dispositions des lois et décrets s'appliquant aux agents et employés de la préfecture de Police sont, suivant les cas, plus ou moins favorables aux orphelins que celles de la loi du 9 juin 1853, moins avantageuses s'il n'y a qu'un orphelin, égales s'il y en a deux, plus favorables s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

Mais, tout compte fait, le mode de fixation et de liquidation des pensions de retraite des employés et agents de la préfecture de Police leur assure une situation meilleure que celle qui est faite aux fonctionnaires de l'État. Cette différence est surtout sensible pour les employés et agents de la police municipale, dont le bon recrutement ne pouvait être assuré qu'à la condition de garantir efficacement l'avenir et la famille d'hommes dans les fonctions desquels les fatigues et les périls sont de chaque instant et dont les forces sont soumises à une usure absolument exceptionnelle.

Il a paru à votre Commission qu'il serait à la fois inique et imprudent de mécontenter les agents et employés en service et de tarir les sources de recrutement d'un personnel qui doit réunir un ensemble de qualités très rares, en portant atteinte à un régime qui a jusqu'ici efficacement contribué à créer dans Paris une armée de police, solide, à la hauteur de tous ses devoirs et fournissant, à l'État aussi bien qu'aux particuliers, des garanties nécessaires.

Votre Commission a donc estimé qu'il n'y avait rien à innover dans les règles d'après lesquelles sont aujourd'hui fixées et liquidées les pensions de retraite des agents et employés de la préfecture de Police.

La situation de leur caisse des retraites ressort clairement du résumé général annexé au budget de la préfecture de Police pour l'exercice de 1888.

En voici le tableau :

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA SITUATION PRÉVUE POUR LA CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE EN 1888.

Dépenses:

6,250 pensions liquidées :

Administration centrale, commissariats de police et services extérieurs : 760 pen-

sionnaires		768.233 94
Police municipale : 5,490 pensionnaires		3.415.118 92
Pensions en liquidation ou à liquider :		
Administration centrale, commissariats de police et services extérieurs		10.766 06
Police municipale		388.011 08
		4.582.130 »

Ressources.

Retenues proportionnelles, privations de traitements, peines disciplinaires, retenues pour congés, vacances d'emplois, annulation d'arrérages :		
Administration centrale, commissariats de police et services extérieurs	150.000 »	
Police municipale	700.000 »	
	850.000 »	
Subvention du Département	3.000 »	
	853.000 »	853.000 »
Excédent à couvrir		3.729.130 »

Dans les 17,215.390 francs auxquels nous vous proposons de fixer la contribution de la ville de Paris aux dépenses de la préfecture de Police, figurent les 3.729.130 francs de l'excédent à couvrir pour assurer le service des pensions de retraite dont l'État sera chargé à partir de la promulgation de la présente loi.

Aucun sacrifice nouveau ne viendra donc de ce chef s'ajouter dans le budget national à la subvention de 7,776,825 francs pour lesquels il contribue actuellement aux dépenses de la préfecture de Police (budget municipal et budget départemental).

Il est même certain qu'il y aura, le temps aidant, sur ce chapitre certaines diminutions qui viendront contrebalancer l'obligation où sera l'État, à partir de la promulgation de la présente loi, de subvenir seul aux augmentations de dépenses qui pourront ultérieurement être introduites dans les budgets de la préfecture de Police. En effet, ce sont surtout les pensions des employés et agents de la police municipale dont le service grève actuellement la caisse des retraites; ces pensions figurent dans le déficit de 3,729.130 francs pour 3,103,130 francs. L'explication de cette situation se trouve dans

ce fait que, jusqu'en 1872, le personnel de la police municipale s'est recruté, au plus grand avantage de celle-ci d'ailleurs, parmi d'anciens soldats ayant une longue durée de services militaires, qui leur comptent pour la fixation de leur pension de retraite et au cours desquels cependant ils n'avaient subi aucune retenue au profit de la caisse des retraites.

Les lois militaires nouvelles, avec lesquelles il ne peut plus y avoir qu'à titre tout à fait exceptionnel des soldats et des sous-officiers entrant au service de la police municipale après dix ou quinze ans passés sous les drapeaux, feront nécessairement disparaître cette cause de déficit dans la caisse des retraites des employés et agents de la préfecture de Police.

Si vous approuvez, Messieurs, les considérations exposées dans ce rapport, vous n'hésiterez pas à adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, toutes les dépenses figurant antérieurement au budget de la préfecture de Police sont rattachées au budget de l'Etat.

Les dépenses ainsi rattachées seront réunies dans un budget annexe au budget du ministère de l'Intérieur, qui portera le titre de budget de la préfecture de Police.

Ce budget sera diuisé en deux titres intitulés, le premier : *Budget municipal de la préfecture de Police.*

Le second : *Budget départemental de la préfecture de Police.*

Art. 2. — A partir de la même date seront inscrites en recette au budget annexe de la préfecture de Police :

1° Les recettes suivantes figurant actuellement au budget de la ville de Paris :

Part revenant à la Ville dans les permis de chasse ;

Contributions fournies par diverses compagnies ;

Services payés des sapeurs-pompiers ;

Produit de la délivrance des livrets ;

Remboursement d'honoraires de médecin et de sage-femme au service de nuit ;

Remboursement des frais du service pharmaceutique ;

Recettes directes du laboratoire de chimie ;

Produit de la fourrière ;

Timbre de pièces administratives ;

Remboursement de travaux d'office, vente de matériel reformé, de vieux papiers.

2° Les recettes suivantes figurant actuellement au budget départemental à titre de produits éventuels du budget ordinaire :

Legs de M. Ladureau pour la délivrance annuelle d'un prisonnier pour dettes ;

Produit des travaux exécutés par les reclus du dépôt de mendicité ;

Recettes diverses du dépôt de mendicité ;

Produit des travaux exécutés par les reclus de la maison de Nanterre ;

Recettes diverses de la maison de Nanterre ;

Contingent des départements pour dépenses relatives à la protection des enfants du premier âge ;

Remboursement de frais de transport de voyageurs indigents ;

Remboursement de dépenses faites pour fourniture de livrets aux enfants et aux filles mineures employés dans l'industrie ;

Remboursement de frais de conduite d'animaux en fourrière ;

Remboursement de frais relatifs aux secours publics dans les communes suburbaines ;

Produit de la vente de peaux de chiens.

Art. 3. La ville de Paris devra, chaque année, verser au Trésor public, à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la préfecture de Police, la somme de dix-sept millions deux-cent quinze-mille trois cent quatre-vingt-dix francs (17,215,390 fr.)

Le département de la Seine devra, chaque année, verser au Trésor la somme de quatre-vingt-seize mille trois cent-trente-deux francs (96,332 fr.), à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la police de la ville de Paris.

Il devra, en outre, verser chaque année au Trésor à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la police départementale, une somme de un million cinq cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-un francs (1,521,281 fr.)

Ces versements seront effectués directement dans les caisses du Trésor par douzièmes et à terme échu.

Ils figureront en recette au budget de la préfecture de Police sous les titres de : *Contributions de la ville de Paris aux frais de la préfecture de Police*, et de *Contributions du département de la Seine aux frais de la préfecture de Police.*

Art. 4. — Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Lorsqu'à l'avenir des services de police seront installés dans des immeubles appartenant à l'État, le montant de la valeur locative sera remboursé à l'État par la ville de Paris ou le département de la Seine, suivant que la location de cet immeuble sera faite en vue d'un service inscrit au budget municipal ou au budget départemental de la préfecture de Police. Cette valeur locative sera déterminée suivant le mode qui sera établi par le règlement d'administration publique, prévu par l'art. 9 de la présente loi.

Dans tous les cas, les dépenses pour travaux neufs ou de grosses réparations, de même que les dépenses d'entretien, seront effectuées directement par l'État; la moitié de la dépense sera recouvrée sur la ville de Paris ou le département de la Seine à titre de contribution obligatoire.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents composant le personnel de la préfecture de Police seront, à partir de la promulgation de la présente loi, rétribués directement par l'État et nommés suivant les distinctions existant actuellement, soit par le président de la République, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le préfet de Police.

Art. 6. — Ils resteront soumis, pour la fixation et la liquidation de leurs droits à la retraite, aux dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1831, du décret du 23 novembre 1857, du décret du 7 avril 1880 et du décret du 9 juillet 1883.

Art. 7. — L'État se chargera du service des pensions liquidées et à liquider du personnel de la préfecture de Police.

Art. 8. — Rien n'est changé aux attributions conférées au préfet de Police par les lois existantes.

Art. 9. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

N° 9.

DISCUSSION AU SÉNAT, EN PREMIÈRE DÉLIBÉRATION,

De la proposition de loi tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

(Séances des 15 mai, 1er et 11 juin 1888.)

Séance du 15 mai 1888.

La proposition de loi de M. de Marcère sur le rattachement au budget de l'Etat des dépenses de la police dans la ville de Paris était à l'ordre du jour du Sénat depuis plusieurs jours et c'est un peu à l'improviste (1) que la Haute assemblée a été amenée à en délibérer.

« M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur, M. Léon Renault, n'est pas présent...

« M. FRANCK CHAUVEAU. — Monsieur le Président, je ne sais pas s'il y a d'autres membres de la Commission que moi présents à la séance. Personne ne s'attendait à ce que la question vînt en discussion aujourd'hui...

« M. LE ROYER, président. — Elle était cependant à l'ordre du jour, Monsieur Franck Chauveau !

« M. FRANCK CHAUVEAU.—On pouvait supposer que, d'après son rang, elle ne serait pas discutée à cette séance. »

Le colonel MESNADIER réclame pour la loi militaire, mais le président du Sénat passe outre et donne lecture de l'art. 1er de la proposition qui est adopté sans débat.

M. LE ROYER donne lecture de l'art. 2, qui va être voté comme le premier, quand M. Songeon, sénateur de la Seine, demande la parole.

---

(1) Il est à remarquer que, dans cette séance où se discutait une question de cette importance, la séance s'est ouverte à deux heures et a été levée à deux heures quarante-cinq minutes.

Discours de M. Songeon.

« M. Songeon. — Messieurs, il ne me paraît pas possible qu'en l'absence de M. le Rapporteur, le Sénat vote sans discussion, je pourrais dire de confiance, un projet de loi aussi grave que celui dont M. le Président vient de lire le premier article. Il s'agit du rattachement du budget tout entier de la préfecture de Police au budget de l'Etat, c'est-à-dire d'une modification profonde dans l'organisation actuelle de la ville de Paris et du département de la Seine et, remarquez-le bien, dans les attributions, dans la compétence du Conseil municipal de Paris.

« Cette question a été agitée, on pourrait dire, depuis la Constitution de l'an VIII. Tout le monde reconnaît qu'il y a des modifications profondes à apporter dans l'organisation de la police, soit dans ses rapports avec l'État, soit dans ses rapports avec la préfecture de la Seine, avec le Conseil municipal de Paris.

« Mais ce n'est pas partiellement, d'une façon séparée, en examinant isolément ce projet de loi né d'une initiative parfaitement légitime, mais enfin d'une initiative particulière, presque individuelle ; ce n'est pas quand la commission ne dit mot, quand le rapporteur est absent, quand le Gouvernement n'est pas appelé à faire connaître son opinion, qu'un pareil projet peut être voté sans discussion. Il est incontestable qu'il y a dans l'État même — sans soulever la question municipale, sans parler de Paris — toute une réorganisation à étudier. Il y a au ministère de l'intérieur un ministère de la police, qui s'appelle la direction de la sûreté. Puis il y a tout à côté un second ministère de la police, qui s'appelle la préfecture de police, avec une juridiction extrêmement étendue, juridiction qui peut même, dans un certain nombre de cas, s'étendre à toute la France.

« D'autre part, il y a dans la police, le mot étant pris dans son sens le plus large, dans la police de la ville de Paris, des points absolument distincts. Il y a la police de la voirie qui est purement administrative, il y a la police de la circulation, la police de l'hygiène, la police de la salubrité, la police de l'examen des denrées, la police des marchés.

« Eh bien, ces questions-là, les résoudre, les trancher, les supprimer d'un vote..... je ne voudrais pas dire inconscient, mais qui pourrait paraître inconscient puisqu'il n'y aurait pas eu de discussion, puisqu'il n'y a d'opinion motivée, défendue, ni par la Commission ni par le Gouvernement, cela me semble impossible.

« Je demande donc, dans un intérêt supérieur à celui qui a fait prononcer les ajournements qui viennent d'être adoptés tout à l'heure sur des questions infiniment moins graves, je demande l'ajournement de la discussion et son renvoi jusqu'au moment où la Commission et le Gouvernement pourront prendre part à la discussion.

« M. Paris. — On a déjà voté l'art. 1er !

« M. Songeon. — Je regrette de n'être pas monté à la tribune au moment où ce vote a eu lieu. J'ai été moi-même surpris. Le Sénat, évidemment un peu étonné des ajournements qui venaient d'être prononcés, prêtait peut-être moins d'attention qu'à l'ordinaire. La salle était, en revanche, un peu plus animée par les conversations particulières, et, je l'avoue, je n'ai pas entendu la mise aux voix de l'art. 1er : car j'aurais certainement présenté au Sénat les observations que je viens de lui soumettre et sur lesquelles j'appelle sa bienveillante attention.

« Je ne puis pas croire qu'il soit trop tard, et je demande que le projet de loi soit renvoyé à la Commission.

« Un sénateur a gauche. — Ou bien au Gouvernement.

« M. Paris. — Mais non, il y a eu un article voté.

« M. Songeon. — Je prie M. le Président de vouloir bien indiquer à mon inexpérience la forme la plus convenable, et j'ajoute la plus respectueuse pour le Sénat et le Parlement, sous laquelle le renvoi pourrait être ordonné, mais je demande instamment que le vote du projet de loi ne soit pas continué.

« M. le Président. — M. Songeon, Messieurs, en l'absence du rapporteur et en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, demande le renvoi de la discussion.

« Je consulte le Sénat. »

Le Sénat, consulté, prononce le renvoi de la discussion.

Séance du 1er juin 1888.

« M. le Président.—L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi de M. de Marcère et plusieurs de ses collègues sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

« Nous en sommes arrivés à l'art. 2. » (M. Le Royer en donne lecture.)

Discours de M. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur.

« Messieurs, la première délibération sur la proposition de loi tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris s'est arrêtée

à la discussion de l'art. 2; mais vous vous souvenez que l'art. 1er a été voté sans débat et qu'aucune discussion générale n'a précédé la discussion de l'art. 1er. Le Gouvernement n'a donc pas eu l'occasion de vous faire connaître l'attitude qu'il doit prendre dans cette discussion.

« M. le président du Conseil, aujourd'hui retenu à la Chambre des députés par un débat dont vous connaissez l'importance, regrette de n'avoir pu se présenter lui-même devant le Sénat pour lui faire connaître l'opinion du Gouvernement.

« Il m'a donc chargé de déclarer en son nom que le Gouvernement était opposé à la proposition qui est soumise à vos délibérations ; qu'il estimait que la discussion des mesures qui peuvent être prises au sujet de l'organisation budgétaire de la préfecture de Police est une discussion qui touche à l'ensemble des questions d'organisation municipale de la ville de Paris, qu'il n'est pas possible de la résoudre à elle seule, isolément, et qu'il faudrait la rattacher à l'examen d'ensemble de la situation de la ville de Paris et du département de la Seine.

« Quant au point qui fait particulièrement aujourd'hui l'objet de vos délibérations, c'est-à-dire à la disposition qui a pour objet non pas, comme l'avaient demandé les auteurs de la proposition, de rattacher au budget de l'État un certain nombre de services de la préfecture de Police et les crédits correspondants, mais bien, comme le propose maintenant la Commission, l'intégralité des services de la préfecture, le Gouvernement estime que c'est là une mesure dont la gravité ne peut échapper à personne ; que c'est un pas, et un pas très considérable, fait en arrière et qui entraîne les Chambres non seulement au-delà de la loi de 1871, mais même au-delà de l'organisation de l'an VIII. *(Légères rumeurs à droite.)*

« Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il pût s'associer à une proposition dont la signification politique serait aussi grave, et, tout en se réservant d'intervenir plus utilement par la suite, si vous jugez à propos de passer à la deuxième délibération de la loi et d'en discuter les articles avec nous, il a pensé qu'au moment qui, en raison des circonstances, peut être considéré comme le commencement de la première délibération, aucun doute ne devait exister sur son attitude, et qu'il devait manifester son intention de combattre, non seulement dans ses détails, mais dans son principe même, la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise. » *(Approbation sur divers bancs à gauche.)*

Discours de M. Georges Martin.

L'orateur combat l'art. 2 qui, dit-il, « propose d'inscrire une série de recettes, qui figurent actuellement au budget de la ville de Paris, au budget de l'Etat. Il suffit de voir l'énumération de ces recettes pour se rendre compte que ce que l'on nous propose, c'est de faire entrer dans le budget de l'État des recettes qui sont, pour la plupart, aussi bien que les dépenses, d'ordre essentiellement municipal. »

. . . . . .

« Il suffit, ajoute M. Georges Martin, de regarder la nomenclature qui figure dans le texte qui nous est soumis pour éprouver — et je vous avoue que je l'éprouve pour ma part — une certaine humiliation à voir que l'on propose au Sénat d'introduire dans une loi que nous aurons à nous occuper du produit de la vente des peaux de chiens. *(Rires.)*

« Eh bien, Messieurs, nous tombons là, vraiment, dans des actes qui ne sont pas des actes législatifs, permettez-moi de le dire !

« Si l'on prenait cette longue nomenclature des recettes qui sont inscrites au projet de loi, on verrait que toutes ces recettes sont à peu près de même ordre.

« Messieurs, la préfecture de Police est une institution consulaire qui a été organisée en vue du pouvoir consulaire et qui n'a pas été faite pour une République, pour une forme de gouvernement comme celle que nous avons actuellement. La préfecture de Police a certainement besoin d'être réorganisée, d'être refaite, d'être réformée ; mais à coup sûr ce n'est pas par un projet de loi comme celui qui nous est apporté en ce moment qu'on arrivera à la solution de la question. »

Après avoir rappelé que la préfecture de Police a été, à deux reprises différentes, l'instrument des coups d'État qui se sont tramés contre la République, l'orateur ajoute :

« Soyez bien persuadés que ce qui a été possible en 1851 est possible encore aujourd'hui, et que, si vous réorganisez la préfecture de Police, il ne faut pas le faire en conservant la forme actuelle de cette administration, en centralisant entre les mains d'un homme les pouvoirs dont elle dispose dans les conditions actuelles...

« Il faut la décentraliser. *(Rumeurs sur quelques bancs.)*

« M. Buffet. — Alors il n'y aura plus de police ?

« M. Georges Martin. — Mon cher collègue, je suis bien aise de m'expliquer ici avec vous sur ce point.

« On dit que le Conseil municipal de Paris voulait détruire la police, et on a fait courir à cet égard une espèce de légende que je suis bien aise de rectifier à cette tribune, et que je vais essayer de détruire.

« Le Conseil municipal de Paris n'a jamais entendu détruire la police ; il a entendu détruire ou aider à la destruction de la préfecture de Police, ce qui n'est pas du tout la même chose. »

M. Georges Martin dit que le Conseil a si peu l'intention de détruire la police qu'il a d'abord amélioré la situation des gardiens de la paix. Il en a été de même en ce qui touche l'organisation des bureaux de la préfecture de Police, bien que ces bureaux aient certaines attributions qui ne sont nullement municipales, qui sont, en réalité, des attributions d'Etat.

Et cependant le Conseil municipal n'a pas voulu que les employés des bureaux de la préfecture de Police, qui fournissent une somme de travail non seulement égale, mais même supérieure à celle qui est fournie par les employés de la préfecture de la Seine, demeurent dans une situation d'infériorité à l'égard de ces derniers ; aussi a-t-il voté

l'augmentation de crédit qui était nécessaire pour assurer au personnel de la préfecture de Police des traitements égaux à ceux que touchent les employés de la préfecture de la Seine.

« De quoi, dit encore l'orateur, s'est plaint, à toutes les époques, le Conseil municipal ? Il s'est plaint de ce qu'on le fît intervenir dans des questions qui ne le regardaient pas, et surtout qu'on l'y fît intervenir d'une façon qui était indigne de lui.

« Voici quelle est, en effet, sa situation :

« Il est appelé à examiner et à voter le budget de la préfecture de Police ; or, qui dit « examiner » dit « contrôler ». Eh bien, le Conseil municipal, Messieurs, ne peut pas contrôler le budget, et pourquoi ? Parce qu'on prétend que toutes les dépenses de la préfecture de Police sont obligatoires. Si l'on se reporte à la page 7 du rapport qui a été présenté par la Commission, on voit qu'un arrêt du Conseil d'État, en date du 6 août 1887, a déclaré « que toutes les dépenses inscrites au budget de la préfecture de Police, même celles qui excèdent celles inscrites aux budgets précédemment votés par le Conseil municipal de Paris, prennent un caractère obligatoire par le seul fait de leur approbation par le ministre de l'Intérieur ; qu'aucune distinction ne peut être proposée entre elles, et que la règle d'après laquelle les dépenses obligatoires inscrites dans les budgets communaux ne peuvent dépasser le chiffre moyen pour lequel elles y ont été portées dans les trois dernières années n'est pas applicable au budget de la préfecture de Police ».

Tant qu'il a pu exercer son contrôle, le Conseil municipal a voté le budget de la préfecture de Police ; mais l'heure est venue où le préfet de Police lui a dit : Vous n'avez pas le droit d'apporter de modification à mon budget.

« Sur quels titres, Messieurs, ce fonctionnaire appuyait-il sa prétention ? Sur les décrets constitutifs de messidor an VIII et de brumaire an IX.

« Or, le Conseil municipal avait créé, dans l'intérêt de la santé publique, le Laboratoire municipal, — je prends cet exemple entre tous, — qui coûte à la ville de Paris plus de 200,000 francs par an.

« Il avait cru reconnaître, après deux ou trois années de fonctionnement de cette institution, qu'il y avait lieu d'y apporter des perfectionnements ; que certains crédits qui avaient été prévus étaient exagérés ; qu'il y aurait d'autres dépenses à faire qui n'avaient pas été prévues ; qu'il était nécessaire, en un mot, de modifier en divers points le chapitre spécial du Laboratoire.

« Eh bien, le préfet de Police est venu dire au Conseil municipal : Non, en vertu des décrets de messidor an VIII et de brumaire an IX, vous n'avez pas le droit de toucher à ces crédits.

« Je vous demande, Messieurs, si, à cette époque, la chimie était connue et si, dans ces décrets, on avait pu prévoir qu'à une époque quelconque on constituerait à la préfecture de Police un laboratoire municipal. Incontestablement non.

« Alors, le Conseil municipal s'est vu dans cette situation qu'à chaque fois qu'il votait un crédit pour l'amélioration d'un service, s'il s'était trompé, s'il avait dépassé le but, il n'avait plus le droit de réduire ce crédit, parce que le préfet de Police lui disait : Du moment où une dépense a été inscrite une première fois à mon budget, vous n'avez plus le droit d'y toucher !

« Le Conseil municipal a donc refusé de voter le budget de la préfecture de Police. »

Il y a des attributions de police municipale. Eh bien, en ce qui concerne la police municipale, nous estimons que le budget de cette police doit être soumis au contrôle sérieux du Conseil municipal, qui ne devra pas avoir, dans l'espèce, à donner qu'un simple avis.

Il y a la police judiciaire et il y a la police générale ; c'est parce que l'on a groupé la police générale, la police municipale et la police judiciaire que la préfecture de Police existe. Le jour où vous aurez fait le départ des attributions qui sont conférées au préfet de Police, ce jour-là vous aurez une organisation différente de celle qui existe actuellement, mais qui sera réellement une organisation républicaine, et la police sera faite telle qu'elle doit l'être dans une république.

Discours de M. Léon Say, président de la Commission.

« Messieurs, M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et notre honorable collègue M. Georges Martin me paraissent avoir discuté des questions que nous avons voulu laisser en dehors du débat. M. le sous-secrétaire d'État vous a dit que le projet que nous vous avions apporté constituait un changement considérable dans l'organisation de la préfecture de Police ; que nous remontions à des époques antérieures, et que nous allions chercher nos modèles dans un temps où ne régnait pas l'esprit libéral caractéristique de notre époque.

« De son côté, l'honorable M. Georges Martin a pensé qu'à l'occasion de notre projet il était opportun de se demander si la préfecture de Police devait être supprimée ou maintenue.

« Je répondrai d'abord à M. le sous-secrétaire d'État, que nous n'avons pas eu la prétention de faire une loi d'organisation. Nous vous avons demandé de faire uniquement une loi de comptabilité. Relisez les articles qui constituent notre loi ; vous pourrez vous assurer qu'ils ne contiennent aucune disposition qui diminue ou qui augmente la moindre des attributions du préfet de Police ou du préfet de la Seine. . . . .

« Nous reconnaissons que l'organisation de la préfecture de Police soulève beaucoup de questions ; nous savons bien ce qu'on peut dire de l'action de la préfecture de Police dans la police judiciaire et nous n'ignorons pas que la confusion de la police municipale et de la police de l'État soulève des objections très délicates, très difficiles à résoudre, qu'on a résolues jusqu'ici par une sorte d'expédient, si vous le voulez, mais qu'on a résolues,

Nous pensons que le moment n'est pas venu de chercher une solution nouvelle que nous ne trouverions pas aisément, qui poserait devant les Chambres un problème destiné sans doute à rester indéfiniment à l'état de problème. Et, pendant tout le temps où ce problème resterait sans solution, nous verrions s'affaiblir l'autorité, nous aurions nous-mêmes énervé en le discutant un pouvoir dont nous avons absolument besoin. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

« C'est pour cette raison que nous vous disons qu'il faut aborder la question en nous mettant à un point de vue politique ; il faut que nous demandions si cette espèce de contrat que la loi avait établi entre la municipalité de Paris et l'État pouvait être maintenu, sauf à intervertir les rôles. Après avoir chargé la ville de Paris de voter le budget de la police en imposant un abonnement à l'État, ne devons-nous pas renverser les termes du contrat et mettre la police au budget de l'État en imposant un abonnement à la ville de Paris ?

« Il n'y a pas d'autre vue dans notre projet de loi, et, si l'on a pu critiquer dans l'art. 2 l'énumération d'un certain nombre de recettes qui semblent avoir un caractère municipal, et que nous rattachons cependant au budget de l'État, ce n'est pas à nous que s'adresse la critique ; nous avons maintenu pour ces recettes comme pour le reste le système en vigueur, sans y rien changer. . . . . .

« Nous sommes en présence d'une question que nous ne voulons pas résoudre, qui n'existe même pas pour nous, c'est celle que M. Georges Martin a voulu poser : s'il faut oui ou non supprimer la préfecture de Police.

« Nous ne voulons pas même la mettre en discussion : ce que nous demandons au Sénat, c'est de discuter purement et simplement une loi de comptabilité.

« On a pu, à certaines époques, demander que la préfecture de Police fût supprimée ; mais, comme on le disait tout à l'heure, il ne s'agissait pas de savoir si la police serait supprimée ou si elle serait exercée par une autorité ou par une autre. Nous pensons qu'au moment actuel la police doit être exercée par le Gouvernement . . . . . .

« Il y a là une pure question politique, je le reconnais ; mais, après tout, les assemblées politiques sont faites pour discuter et pour résoudre les pures questions politiques, et nous trouvons une satisfaction politique en votant une loi purement comptable. C'est un fait que toutes les dépenses de police sont des dépenses obligatoires, que la discussion de ces dépenses par le Conseil municipal — l'orateur qui m'a précédé à cette tribune l'a reconnu — est vaine, puisque le Conseil municipal ne peut rien changer à la dépense.

« Mais, s'il ne peut rien sur les choses, ne lui reste-t-il pas une action sur le personnel ? Est-ce que vous croyez qu'il est bon, pour l'autorité que vous donniez au préfet de Police, de l'envoyer dans la salle des séances du Conseil municipal pour entendre exprimer un vote de blâme contre son administration, pour laisser dire devant lui que la police ne peut pas être confiée plus longtemps à ses agents ? Croyez-vous que ce soit bon de laisser le préfet de Police écouter ces paroles de blâme, alors que le blâme porte non seulement sur le préfet, mais sur les ministres et, on peut le dire, sur le Gouvernement tout entier de la France ? (*Très bien ! Très bien ! Vive approbation au centre.*)

« C'est un abus de pouvoir du Conseil municipal, et cet abus nous ne voulons pas le supporter. Nous sommes tout prêts à reconnaître qu'il y a eu, dans la manière dont les intérêts de Paris ont été gérés, des faits qui sont à la louange des conseils municipaux qui se sont succédé à Paris ; nous ne voulons pas intervenir dans cette gestion, et, si elle est bonne, nous serons les premiers à nous en applaudir. Personne ici ne demande qu'on enlève aux Parisiens le droit de nommer leur Conseil municipal.

« Mais nous ne voulons pas que le Conseil municipal de Paris devienne autre chose, nous ne voulons pas qu'il devienne le gouvernement de la France. . . . . .

Séance du 11 juin 1888.

M. Léon Renault, rapporteur. — ..... Il résulte des indications qui m'ont été données par M. le président du Conseil et de l'impression qui m'a été marquée par un certain nombre de nos collègues qui désirent prendre la parole dans cette importante discussion, que, par une sorte d'accord commun, ce serait à une deuxième délibération que le débat qui doit s'engager sur cette question pourrait être remis, de telle sorte qu'il n'y aurait purement et simplement, en ce moment, par la continuation de la première délibération, qu'une lecture des articles qui n'ont pas été soumis à l'examen. . . . . .

M. Songeon. — Je reconnais qu'une loi ne peut pas rester devant le Sénat comme coupée en deux : l'art. 1er voté et les autres articles restant en suspens. Il est naturel et sage d'achever le vote de la loi en première lecture. Je renonce à la parole que j'avais demandée pour combattre la proposition. Je renonce aujourd'hui à toute discussion, mais j'espère qu'entre la première et la deuxième lecture le Gouvernement sera entendu.

Les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés.

Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.

N° **10.**

DISCUSSION AU SÉNAT, EN SECONDE DÉLIBÉRATION,

De la proposition de loi tendant au rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

Séance du 8 novembre 1888.

M. Le Royer, président. — L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur la proposition de loi de M. de Marcère et plusieurs de ses collègues, sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de police dans la ville de Paris.

La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

Discours de M. Floquet, président du Conseil, ministre de l'Intérieur.

« Messieurs, ce n'est pas sans quelque surprise qu'avant-hier, en recevant le *Bulletin* de la séance du Sénat, j'ai vu que le Sénat avait mis en tête de son ordre du jour la seconde délibératian sur la proposition de loi de M. de Marcère et plusieurs de ses collègues, sur le rattachement au budget de l'État des dépenses de la police dans la ville de Paris.

« En effet on avait discuté sur ce point au commencement de la session extraordinaire, et il est nécessaire de rappeler ce qu'à la date du 16 octobre dernier disait M. le rapporteur, M. Léon Renault :

« Avant que vous ne mettiez à votre ordre du jour de la prochaine séance le projet de « loi de rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'Etat, il me « semble utile que M. le ministre de l'Intérieur ou M. le sous-secrétaire d'Etat nous ait « donné quelques éclaircissements sur un fait dont on m'a entretenu ces jours-ci et qui « est peut-être également à la connaissance d'un certain nombre de nos collègues.

« On m'a affirmé que M. le ministre de l'Intérieur avait saisi le Conseil d'État d'un « projet de décret modifiant la répartition des attributions entre la préfecture de Police « et la préfecture de la Seine.

« Je ne sais pas, personne de nous ne sait encore quel est le texte de ce projet de « décret, et le Gouvernement lui-même ignore l'accueil que fera à ce projet de décret le « Conseil d'Etat.

« Bien que la loi dont M. de Marcère et plusieurs de nos collègues ont saisi le Sénat, « et dont je suis le rapporteur, soit une loi essentiellement financière et politique, cependant elle touche par un certain nombre de ses dispositions à des questions d'ordre « administratif, et il me semble très difficile, dans l'ignorance où nous sommes du texte « du projet de décret et de l'accueil qu'il recevra du Conseil d'Etat, ainsi que des attributions qui, en vertu des pouvoirs qui appartiennent au pouvoir exécutif, seront affectées au préfet de Police et au préfet de la Seine, il me semble, dis-je, très difficile « que nous délibérions dans des conditions convenables sur le projet de loi dont nous « avons été saisis.

« C'est pourquoi je crois qu'il vaudrait mieux que le Sénat ne maintint pas à son « ordre du jour la deuxième délibération sur le projet de loi qu'il a adopté en première « lecture. »

« Et comme l'un de vos honorables collègues, M. Lenoël, interrompait en disant : « En quoi un décret peut-il modifier les dispositions d'une loi à faire ? La loi l'emporte toujours sur le décret ! » M. Léon Renault insistait en ces termes :

« Je croyais, Messieurs, avoir réussi à faire saisir l'objection que je m'étais faite ainsi « qu'un certain nombre de mes collègues, membres de la Commission.

« Il ne s'agit pas de savoir si la loi l'emporte sur le décret.

« On propose le rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État « dans le projet de loi qui nous est soumis. Eh bien, ce budget de la préfecture de « Police a un lien très étroit avec tout un ensemble d'attributions qui constituent les « attributions mêmes du préfet de Police. Or, dans la proposition de loi de M. de Marcère « et de plusienrs de nos collègues, on demandait de distraire des attributions du préfet « de Police un certain nombre de ces attributions pour les reporter au préfet de la « Seine.

« La Commission a délibéré sur cette partie du projet comme sur son principe même, « et elle s'est prononcée pour le maintien intégral des attributions qui sont actuellement « données au préfet de Police.

« Il y a par conséquent dans les questions qui se rattachent à la proposition de loi des « questions d'attribution. M. le président du Conseil, que je n'ai pas entendu, a usé « d'un droit qui paraît lui appartenir, aux termes des précédents, en matière de distribution des attributions entre les deux préfectures, en saisissant le conseil d'Etat.

« Je crois, sans que notre droit puisse recevoir dans toute la partie qui touche aux « attributions politiques et financières une modification et une atteinte quelconques, « qu'au moins faut-il, pour que nous délibérions utilement, que nous connaissions le « texte du projet de décret. Il me paraît extrêmement difficile qu'un élément pareil « manque à un débat ayant la portée et la gravité de celui qui doit s'engager en seconde « lecture devant le Sénat. »

« M. le sous-secrétaire d'État fit alors une déclaration en parfait accord avec celle de M. le rapporteur, et, en conséquence, le Sénat a ajourné, sans date fixe, la seconde délibération de cette proposition de loi.

« Eh bien ! je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de changé dans la situation.

« J'ai, en effet, préparé un projet de décret touchant la préfecture de Police et la préfecture de la Seine...

« Ce projet, qui fait passer un certain nombre des attributions purement municipales de la préfecture de Police à la préfecture de la Seine, devait être, dans ma pensée, suivi d'un autre décret...

« Après ce premier travail d'élagage et de simplification, je me proposais de confier la préfecture de Police au même fonctionnaire qui dirige la police de sûreté et de fortifier ainsi notre police générale...

« On a dit que je n'avais pas le droit de faire ce départ qu'une loi seule pouvait faire.

« L'honorable M. Léon Renault déclare que ce départ est du domaine législatif. Je lui ferai remarquer que tous les précédents sont contraires à sa thèse.

« Vous savez que l'institution de la préfecture de Police a été créée par la loi de pluviôse an VIII ; mais cette loi de pluviôse an VIII n'a pas dit un mot des attributions du préfet de Police. Ces attributions ont été déterminées par l'arrêté des consuls de messidor an XII, — un arrêté, remarquez-le, c'est-à-dire un décret rendu le Conseil d'État entendu, et non pas un règlement d'administration publique.

« Lorsque, en 1859, un nombre important des attributions de la préfecture de Police passèrent à la préfecture de la Seine, notamment en ce qui concerne les marchés, ce fut aussi par un décret, le Conseil d'État entendu, que le Gouvernement procéda.

« Lorsque, en 1878, on toucha, pour le compléter ou pour l'expliquer, au décret de 1859, en ce qui concerne le factage des Halles, ce fut de même un décret qui intervint.

« Par conséquent, il me semble que tous les précédents — il n'y en a pas d'autres — admettent bien que c'est le pouvoir exécutif qui fixe la délimitation entre les attributions parallèles de la préfecture de Police et de la préfecture de la Seine.

« On a dit, d'autre part, que je sentais tellement la gravité de la mesure projetée, que je n'avais pas osé en prendre la responsabilité personnelle et que je m'étais retranché derrière une consultation du Conseil d'État. C'est une grave erreur.

« J'aurais pris très volontiers la responsabilité d'un décret aussi mûrement préparé par des hommes compétents, et cette responsabilité, j'ai été sur le point de la prendre. Mais j'ai eu une conférence avec des représentants du Conseil d'État ; je les ai consultés, et ils m'ont fait observer qu'un certain doute était possible, que la jurisprudence avait hésité et varié sur la question de savoir si un décret rendu le Conseil d'État entendu pouvait être abrogé par un autre décret rendu sans entendre le Conseil d'État. Et alors, par prudence, je le reconnais, mais aussi par respect pour l'opinion des hommes considérables auxquels je m'étais adressé, j'ai résolu de consulter le Conseil d'État et je l'ai saisi de la question. Le Conseil d'État délibère en ce moment. Nous sommes, vous le voyez, exactement dans la situation où nous nous trouvions au 16 octobre, avec cette différence, pourtant, que votre patience sera mise à une moins longue épreuve, puisque le Conseil d'État, qui a déjà examiné ce projet pendant deux séances, doit le discuter, les deux sections réunies.

samedi prochain, et en assemblée générale le jeudi suivant ; que, par conséquent, dans très peu de jours la décision du Conseil d'État sera rendue, et que le Gouvernement éclairé pourra prendre à son tour la décision qui lui paraîtra conforme à sa responsabilité et à son opinion. Ainsi, actuellement, vous avez à peine quelques jours à attendre, tandis que, le 16 octobre, vous ne saviez pas encore combien de semaines il faudrait patienter.

« Dans cette situation, je ne demande rien, le Sénat fera ce qu'il jugera bon. Je lui fais simplement observer qu'il est absolument dans la situation du 16 octobre, c'est-à-dire qu'il a, comme alors, à statuer sur les conséquences financières du rattachement de la préfecture de Police au ministère de l'Intérieur, à un moment où il est encore dans l'incertitude de savoir quelles seront exactement les attributions futures de la préfecture de Police, quels seront les bureaux qui appartiendront désormais à cette préfecture de Police et, par conséquent, quels seront, au point de vue financier, les chapitres qui devront être portés du budget de cette Administration à celui du ministère de l'Intérieur. . . . . »

Et le ministre conclut à l'ajournement de la discussion.

Discours de M. Léon Renault, rapporteur.

M. Léon Renault déclare que la Commission ne peut souscrire à la demande d'ajournement que vient de développer M. le président du Conseil.

La situation, en effet, n'est plus du tout la même que le 16 octobre, alors que, d'accord avec le Gouvernement, le rapporteur demandait lui-même au Sénat de renvoyer la discussion à une date ultérieure.

Au 16 octobre, voici quelle était la situation.

Le Sénat avait voté en première lecture la proposition de loi, qui, d'une part, rattachait le budget de la préfecture de Police au budget général de l'État à titre de budget annexe, et qui, d'autre part, touchant à la question des attributions du préfet de Police, décidait, par son art. 8, que rien ne serait changé à ces attributions que par la loi.

La seconde délibération de la proposition était inscrite alors à l'ordre du jour.

Mais, à ce moment, le bruit venait de se répandre que le président du Conseil était sur le point de saisir le Conseil d'État d'un projet de décret modifiant les attributions de la préfecture de Police.

Le Gouvernement n'ayant pas cru devoir aviser la Commission de ses intentions, M. Léon Renault avait pensé qu'il devait, en sa qualité de rapporteur, prendre auprès de lui quelques informations.

L'honorable sous-secrétaire d'État, M. Bourgeois, lui fit connaître qu'en effet le Conseil d'État allait être saisi d'un projet de décret. Comme il insistait pour avoir communication de ce document, M. Bourgeois lui répondit que, le texte élaboré n'étant pas encore définitif, il ne pouvait être mis sous ses yeux.

« Dans ces conditions, ajoute l'orateur, il est clair que nous devions surseoir à tout

débat, mais surseoir seulement jusqu'à ce que le texte du projet de décret nous fût connu, jusqu'à ce que nous eussions quelque idée du sentiment politique qui guide le Gouvernement. Mais jamais, moi qui avais l'honneur de parler au nom de la Commission du Sénat, je n'ai reconnu que le règlement des attributions de la préfecture de Police appartînt au pouvoir exécutif.

« J'insiste d'autant plus sur ce point que mon opinion à cet égard diffère complètementde celle qui a été portée à la tribune par M. le président du Conseil. »

. . . . . .

M. Léon Renault dit que le président du Conseil a saisi le Conseil d'État d'un projet de décret que la Commission du Sénat ne connait pas plus à l'heure actuelle qu'au mois de juin !

Cependant enfin la rumeur publique, la presse, plus favorisées que la Commission, ont fourni ce texte attendu !

Eh bien ! il suffit d'examiner ce texte pour prévoir les fins où le président du Conseil veut amener le Sénat : c'est, en modifiant par simple décret les attributions de la préfecture de Police, préparer l'immixtion du Conseil municipal dans la direction de ces forces de police qui sont la sauvegarde de la nation et du gouvernement de la République.

« Dans quel dessein, ajoute M. Léon Renault, M. le président du Conseil a-t-il en recours à cette procédure inattendue d'un projet de décret tendant au démembrement de la préfecture de Police? Pourquoi s'est-il ainsi brusquement détourné du terrain parlementaire, où nous l'appelions avec indépendance, mais avec le respect dû à sa personne et à son rôle dans l'État?

« M. le président du Conseil a évidemment pensé qu'une fois en possession d'un décret qu'il estime — il nous l'a dit — avoir le droit de faire signer au président de la République, même contre l'avis du Conseil d'État, il n'aurait plus aucun souci à prendre de la proposition de loi dont vous êtes saisis, que vous avez seulement votée en première lecture.

« Armé de ce décret, il se réserve de se tourner vers le Sénat et de lui dire : « Ne poursuivez pas plus longtemps une œuvre vaine. Jamais la loi qu'on vous demande de voter en deuxième lecture, et qui est une loi d'initiative parlementaire, ne pourra aboutir. En vain elle réunira la majorité de vos suffrages. Eût-elle une majorité certaine à la Chambre des députés, vous compterez en vain sur elle pour parfaire votre œuvre, car elle ne pourrait être portée devant elle avant l'expiration de ses pouvoirs. Nous reparlerons de cette question des attributions du préfet de Police après les prochaines élections générales ».

« En attendant, le décret obtenu du Conseil d'État ou rendu contre l'avis de celui-ci aura consommé le démembrement de la préfecture de Police. (*Très bien! Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

« Le Sénat se prêtera-t-il à cette combinaison? Votre Commission est assurée du contraire. C'est le motif pour lequel elle a demandé que la discussion en deuxième lecture

de la proposition de loi de MM. de Marcère et Léon Say fût mise en tête de votre ordre du jour, et qu'elle insiste pour que vous alliez jusqu'au bout de l'examen et du vote de cette proposition de loi. Si, comme elle le pense, le Sénat persiste dans les impressions sous l'empire desquelles il a voté le projet en première lecture, s'il persiste à vouloir que la préfecture de Police reste debout tout entière et que le budget de la préfecture de Police, tel qu'il existe actuellement, soit soumis au contrôle du Parlement, le Sénat doit le dire, et le dire tout de suite. (*Nouvelle approbation.*)

« Il faut que le préfet de Police soit armé de tous les pouvoirs nécessaires; il faut qu'il soit indépendant du Conseil municipal; mais il faut aussi que son budget soit contrôlé, et, en fait, à l'heure qu'il est, il ne l'est par personne : il n'a d'autre règle que l'appréciation souveraine du ministre de l'Intérieur.

« En effet, que se passe-t-il dans la réalité? Le budget de la préfecture de Police, ce budget de 25 ou 26 millions, est établi par M. le préfet de Police, approuvé par M. le ministre de l'Intérieur et présenté au Conseil municipal, qui le repousse en bloc depuis quatre ans, sans examen, par le seul motif qu'il se nomme le budget de la préfecture de Police et que l'existence d'une préfecture de Police est un attentat contre les libertés municipales et les institutions républicaines..... »

M. Léon Renault termine en demandant au Sénat de voter les conclusions de la Commission et de repousser ainsi le projet du Gouvernement tendant à régler par décret la question de la préfecture de Police.

M. Georges Martin conteste les allégations de M. Léon Renault affirmant au Sénat que le Conseil municipal refusait de contrôler le budget de la préfecture de Police. M. Léon Renault doit savoir qu'en fait le Conseil municipal n'a jamais exercé que l'ombre d'un contrôle sur le budget de la préfecture de Police.

Lorsque le préfet de Police apportait au Conseil municipal un projet de budget, le Conseil présentait ses observations sur tel ou tel chapitre.

De deux choses l'une, ou le préfet les admettait, et disait : je veux bien les admettre, mais notez que c'est moi qui opère ces modifications, et que vous, vous n'avez pas qualité pour le faire : ou bien le préfet ne les admettait pas, et alors les crédits refusés par le Conseil municipal étaient inscrits d'office.

Dans l'un et l'autre cas il n'y avait aucun contrôle, puisque rien ne pouvait être changé aux résolution présentées par le préfet.

M. Clamageran ajoute qu'avant de rattacher le budget de la préfecture de Police au budget général de l'Etat, il convient d'avoir sous les yeux le projet de décret préparé par le Gouvernement et surtout l'avis du Conseil d'État ?

Récemment le Conseil d'État a été appelé à examiner une question analogue en ce qui concerne la ville de Lyon et la répartition des services entre la préfecture et la mairie.

L'orateur estime qu'il est bon de suivre la même voie en ce qui concerne un partage analogue entre la préfecture de la Seine et la préfecture de Police : il demande au Sénat de prononcer l'ajournement.

M. Léon Renault répond que le président du Conseil n'a pas dissimulé qu'une fois

que la délibération du Conseil d'Etat aurait eu lieu, quelle que soit cette délibération, le Gouvernement ferait ce qui sera nécessaire à sa politique.

Il ne pense pas que le Sénat veuille se prêter à cette façon de traiter le Parlement par un procédé qui consiste à suspendre les travaux d'une assemblée par la promesse d'un avis dont on déclare par avance qu'on ne tiendra compte que si on le veut bien.

M. Léon Renault déclare finalement que la Commission et lui estiment que le Sénat aurait grand tort d'entrer dans cette voie et qu'il doit continuer sa discussion sans se préoccuper du décret à venir, en se conformant seulement à l'intérêt de la République.

M. le Président. — L'ajournement est proposé : j'ai reçu une demande de scrutin.

Il est procédé au scrutin.

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin sur la demande d'ajournement :

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	41
Contre	219

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion continue.

M. le Président. — La parole est à M. Journault sur l'art. 1er.

Discours de M. Léon Journault.

M. Léon Journault dit que la proposition de loi soulève une question d'une extrême gravité.

Il s'agit ici beaucoup moins d'une question de comptabilité ou d'une question de partage des attributions que d'une question de principe.

« Cette question, dit-il, je vous demande la permission de la préciser d'un mot que vous connaissez tous, qui est dans tous vos esprits.

« Sous les formes dont on l'a enveloppée jusqu'à présent, c'est la question de l'autonomie communale qui est posée devant vous. Eh bien, la proposition qui nous est présentée est avant tout une première protestation contre les tendances à l'autonomie communale. Et c'est pour cette cause que, quant à moi, je suis absolument un des partisans de la proposition de loi qui vous est soumise en ce moment. (*Marques d'approbation.*)

« Ces tendances à l'autonomie communale, vous n'ignorez pas avec quelle vigueur le Conseil municipal de Paris les manifeste. Il y a au Conseil municipal un groupe nombreux,

un parti nombreux, qui ne recule ni devant le nom ni devant la chose, qui s'appelle le parti autonomiste, qui est maître de la majorité, qui est maître du bureau ; et je ne puis trop insister pour appeler votre attention sur les dangers que cette situation fait courir à l'ordre public, à la liberté et à la République. (*Très bien! Très bien! à gauche et au centre.*)

Autrefois, le parti républicain s'est honoré en mettant en circulation une formule bien différente de celle qui prévaut aujourd'hui dans le Conseil municipal.

Nous disions tous : Unité politique, décentralisation administrative !

Aujourd'hui, cette formule, la décentralisation administrative, est remplacée par celle-ci : la décentralisation politique.

L'orateur ne croit pas qu'il soit possible de contester que telles soient les tendances du Conseil municipal de Paris. Elles se manifestent par des blâmes contre le préfet de Police, contre le Gouvernement; par des refus de crédits que le ministre est obligé d'inscrire d'office.

Certes, il ne doute pas que le Conseil municipal de Paris ne soit profondément attaché à la République, mais il commet des fautes qu'il faut signaler et dont il faut empêcher les effets.

Or, où nous mènerait la politique qu'il suit si on l'acceptait ? Elle nous amènerait à l'autonomie des grandes villes ; à la fédération des républiques municipales, à ce qu'on a appelé, à l'époque de la Révolution, le fédéralisme.

« Messieurs, ajoute M. Journault, de deux choses l'une : ou la ville de Paris sera la seule à se constituer en commune autonome, et alors ce sera peut-être l'oppression de la France par la république parisienne ; ou ces tendances autonomistes seront acceptées, réalisées par les autres villes, et alors ce sera le morcellement, l'éparpillement de la force nationale. Que ce soit l'une ou l'autre de ces hypothèses qui vienne à se réaliser, je vous laisse à en apprécier les conséquences.

« Non, Messieurs, il n'y a pas de danger plus sérieux que celui dont l'autonomie communale nous menace.

« Que M. le président du Conseil me permette de lui dire, je ne vois pas sans un étonnement douloureux des hommes que j'aime, que j'estime, des républicains sincères, profondément pénétrés de l'esprit de la Révolution, dévoués à la Révolution, prêter leur appui à une politique qui me paraît contraire à tous les précédents et à toutes les doctrines de la République.

« Quant à moi, j'appartiens, je l'avoue, à une vieille école...

« M. le Président du Conseil. — Moi aussi, et avant vous !

« M. Journault. — ... à une école démodée peut-être ; je suis fermement attaché à la République une et indivisible ; c'est autour de la République une et indivisible que je convie tous les républicains à se joindre en votant la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui. (*Très bien ! Très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Les art. 1 à 7 sont mis aux voix et adoptés.

L'art. 8 est ainsi conçu :

« Rien n'est changé aux attributions conférées au préfet de Police par les lois « existantes ».

Observations de M. Songeon.

M. Songeon dit que et article est absolument inexact dans sa rédaction. Ce ne sont pas des lois qui ont réglé les attributions actuelles de la préfecture de police : ce sont de simples décrets, des actes du pouvoir exécutif. M. le président du Conseil rappelait tout à l'heure le plus éclatant de tous, le décret de 1859.

« Ce décret, ajoute l'orateur, mettait fin à un conflit d'attributions, à une lutte très longue, très vive entre les deux préfets : M. Piétri, préfet de Police, et M. Haussmann, préfet de la Seine, — tous deux en haute faveur auprès du souverain d'alors.

« Le préfet de la Seine démontra par des faits, par la pratique de tous les jours, qu'il était absolument impossible que les halles et marchés, que d'autres services encore, restassent partagés, découpés entre les deux préfectures : il fallut bien se rendre à l'évidence.

« C'est bien un décret qui a transporté toute une série des attributions du préfet de Police, M. Piétri, au préfet de la Seine, M. Haussmann, et je ne sache pas qu'aucun des deux compétiteurs fût suspect de girondinisme ou d'autonomie et d'esprit révolutionnaire, ou qu'il voulût le démembrement et l'émiettement de la France.

« Je ne citerai que ce décret et j'en conclus que l'art. 8 empiète absolument sur les droits du pouvoir exécutif..... »

Réponse du rapporteur.

« M. Léon Renault. — Messieurs, il y a dans l'observation qui vient d'être présentée par mon honorable collègue M. Songeon une part de vérité.

« La rédaction de l'art. 8 du projet à laquelle s'était d'abord attachée votre commission pourrait prêter à l'équivoque. Ce que nous avions voulu dire, ce que le Sénat avait voulu dire avec nous en votant en 1re lecture l'art. 8 du projet, doit être clairement dégagé. Nous entendions déclarer législativement que rien ne devait être actuellement changé aux attributions du préfet de Police, et, par là même, qu'à l'avenir une loi seule pourrait modifier ce que nous consacrions législativement. Faisant une loi, nous ne statuions que pour le présent et l'avenir.....

« Comme il importe, Messieurs, que personne ne puisse prétendre que nous avons

voulu sortir de notre domaine et légiférer en arrière au lieu de légiférer en avant, ce qui est notre seul droit, il faut que la rédaction de l'art. 8 de notre texte soit parfaitement claire. Aussi la Commission vous propose-t-elle de rédiger ainsi l'art. 8 :

« Il n'est rien changé aux attributions actuellement conférées au préfet de Police « par les lois existantes.

« Il ne pourra y être apporté de modifications que par une loi. » (*Très bien! Très « bien!*)

« Il y a dans ce texte la double affirmation de ce que nous croyons nécessaire et de ce que nous voulons au point de vue des droits du Parlement. (*Nouvelle approbation.*)

M. le Président met aux voix la nouvelle rédaction de l'art. 8, qui est adoptée ainsi que l'art. 9.

Il fut procédé ensuite à un scrutin sur l'ensemble de la loi qui donna les résultats suivants :

Nombre de votants	241
Majorité absolue	128
Pour	223
Contre	18

Le Sénat a adopté.

N° 11.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Adoptée par le Sénat sur le rattachement, au budget de l'État, des dépenses de la police dans la ville de Paris.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, toutes les dépenses figurant antérieurement au budget de la préfecture de Police sont rattachées au budget de l'État.

Les dépenses ainsi rattachées seront réunies dans un budget annexe au budget du ministère de l'Intérieur, qui portera le titre de « Budget de la préfecture de Police ».

Ce budget sera divisé en deux titres intitulés, le premier : *Budget municipal de la préfecture de Police ;*

Le second : *Budget départemental de la préfecture de Police.*

Art. 2. — A partir de la même date seront inscrites en recette, au budget annexe de la préfecture de Police :

1° Les recettes suivantes figurant actuellement au budget de la ville de Paris ;

Part revenant à la Ville dans les permis de chasse ;

Contributions fournies par diverses compagnies ;

Services payés des sapeurs-pompiers ;

Produit de la délivrance des livrets ;

Remboursement d'honoraires de médecin et de sage-femme au service de nuit ;

Remboursement des frais du service pharmaceutique ;

Recettes directes du laboratoire de chimie ;

Produit de la fourrière ;

Timbres de pièces administratives ;

Remboursement de travaux d'office, vente de matériel réformé, de vieux papiers.

2° Les recettes suivantes figurant actuellement au budget départemental à titre de produits éventuels du budget ordinaire :

Legs de M. Ladureau pour la délivrance annuelle d'un prisonnier pour dettes ;

Produit des travaux exécutés par les reclus du dépôt de mendicité ;

Recettes diverses du dépôt de mendicité ;

Produit des travaux exécutés par les reclus de la maison de Nanterre ;

Recettes diverses de la maison de Nanterre ;

Contingent des départements pour dépenses relatives à la protection des enfants du premier âge ;

Remboursement des frais de transport de voyageurs indigents ;

Remboursement de dépenses faites pour fournitures de livrets aux enfants et aux filles mineures employés dans l'industrie ;

Remboursement de frais de conduite d'animaux en fourrière ;

Remboursement de frais relatifs aux secours publics dans les communes suburbaines ;

Produit de la vente des peaux de chiens.

Art. 3. — La ville de Paris devra, chaque année, verser au Trésor public, à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la préfecture de Police, la somme de dix-sept millions deux cent quinze mille trois cent quatre-vingt-dix francs (17,215,390 fr.).

Le département de la Seine devra, chaque année, verser au Trésor la somme de quatre-vingt-seize mille trois cent trente-deux francs (96,332 fr.), à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la police de la ville de Paris.

Il devra, en outre, verser chaque année au Trésor, à titre de contribution obligatoire aux dépenses de la police départementale, une somme de un million cinq cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt un francs (1,521,281 fr.).

Ces versements seront effectués directement dans les caisses du Trésor par douzième et à terme échu.

Ils figureront en recette au budget de la préfecture de Police sous les titres de : *Contributions de la ville de Paris aux frais de la préfecture de Police*, et de : *Contributions du département de la Seine aux frais de la préfecture de Police*,

Art. 4. — Sont et demeurent affectés au service de la police les immeubles et portions d'immeubles municipaux et départementaux qui ont actuellement cette destination.

L'affectation desdits immeubles ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Lorsqu'à l'avenir des services de police seront installés dans les immeubles apparte-

nant à l'État, le montant de la valeur locative sera remboursé à l'État par la ville de Paris ou le département de la Seine, suivant que la location de cet immeuble sera faite en vue d'un service inscrit au budget municipal ou au budget départemental de la préfecture de Police. Cette valeur locative sera déterminée suivant le mode qui sera établi par le règlement d'administration publique, prévu par l'art. 9 de la présente loi.

Dans tous les cas, les dépenses pour travaux neufs ou de grosses réparations, de même que les dépenses d'entretien, seront effectuées directement par l'État ; la moitié de la dépense sera recouvrée sur la ville de Paris ou le département de la Seine à titre de contribution obligatoire.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents composant le personnel de la préfecture de Police seront, à partir de la promulgation de la présente loi, rétribués directement par l'État et nommés suivant les distinctions existant actuellement, soit par le président de la République, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le préfet de Police.

Art. 6. — Ils resteront soumis, pour la fixation et la liquidation de leurs droits à la retraite, aux dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1831, du décret du 23 novembre 1857, du décret du 7 avril 1880 et du décret du 9 juillet 1883.

Art. 7. — L'État se chargera du service des pensions liquidées et à liquider du personnel de la préfecture de Police.

Art. 8. — Il n'est rien changé aux attributions actuellement conférées au préfet de Police par les lois existantes.

Il ne pourra y être apporté de modifications que par une loi.

Art. 9. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 11 juin et 8 novembre 1888.

Le président,

Signé : E. Le Royer.

Les secrétaires,

Signé : G. Pradal, E. Goujon.

Annexes III

DOCUMENTS RELATIFS

A LA RUPTURE BUDGÉTAIRE ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL

ET LA PRÉFECTURE DE POLICE

SOMMAIRE

N° 1. — Projet d'organisation de la police municipale proposé par la Commission municipale du budget de 1884.

N° 2. — Contre-proposition de M. Depasse au projet de délibération de la Commission municipale du budget de 1884.

N° 3. — Amendements de M. Cernesson au même projet de délibération.

N° 4. — Scrutin du 30 décembre 1884 sur la proposition de M. Levraud et qui consacre la rupture budgétaire avec la préfecture de Police.

N° 1.

PROJET D'ORGANISATION DE LA POLICE MUNICIPALE

Proposé par la Commission municipale du budget de 1884 (1).

TITRE PREMIER.

Article premier (*Art. 20 du Projet d'organisation municipale du 6 novembre 1880*). — L'Administration municipale organise et dirige les services de la police municipale.

Art. 2 (*Art. 11 du Projet du 6 novembre 1880*). — Un adjoint est placé à la tête de ce service, dont il est spécialement responsable devant le Conseil de mairie. Le Conseil de mairie en est collectivement responsable devant le Conseil municipal.

TITRE II.

Art. 3. — Il y a un commissaire de police par quartier. Dans les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants, il pourra y avoir cinq commissaires de police. Les secrétaires des commissaires de police de 1re classe prennent le titre de commissaires de police suppléants.

Dans chaque arrondissement il y a un commissaire central.

Art. 4. — Chaque commissaire de police est responsable du bon ordre et de la sécurité de son quartier.

Art. 5. — Les commissaires de police sont en communication directe avec l'adjoint préposé à la direction de la police municipale.

Art. 6. — L'officier de paix chargé du service actif dans chaque arrondissement est subordonné au commissaire central.

---

(1) Voir Rapport de M. Yves Guyot, Imp. mun. 1883, n° 98, pages 94-95.

Art. 7. — Les officiers de paix, commandant les brigades centrales, relèvent directement de l'adjoint chargé du service de la police.

Art. 8. — Le secrétariat général est chargé du personnel, de la comptabilité, du matériel, de la caisse et des archives concernant les services de la police.

TITRE III.

Art. 9. — Chaque commissaire de police, responsable de la sécurité de son quartier, est en correspondance directe avec le procureur de la République.

Art. 10. — Les 1er, 2e, 3e bureaux (réduits à deux) de la 1re division de la Préfecture de police sont placés sous la direction du procureur de la République.

Art. 11. — Un commissaire de police remplit les fonctions de chef de division. La brigade de sûreté est placée sous ses ordres.

TITRE IV.

Art. 12. — Les services politiques, représentés par la division du cabinet et spécialement par les 1re et 2e brigades de recherches, sont supprimés.

Art. 13. — La police municipale, en tant que corps spécial, est supprimée.

Les attributions politiques du contrôle sont supprimées. Le contrôle est fait par des fonctionnaires ayant rang de commissaires de police.

Art. 14. — Le personnel de la brigade des garnis, de la 3e et de la 5e brigade des recherches, est réparti entre les divers commissariats de police. La brigade des mœurs est supprimée.

Art. 15. — Tous les services relatifs aux halles et marchés, à la navigation et aux ports, aux incendies, à l'hygiène, sont détachés de la police et rattachés à la Préfecture de la Seine ou à la Mairie de Paris.

N° 2.

CONTRE-PROPOSITION DE M. DEPASSE ET SEIZE DE SES COLLÈGUES

Au projet de délibération de la Commission du budget de 1884.

Le Conseil municipal,

Protestant contre le projet de rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État ;

Affirmant à nouveau son droit de discuter les crédits qu'il vote et d'en contrôler l'emploi ;

Exprimant le vœu que la 2e division de la préfecture de Police, concernant l'hygiène, la voirie, etc., soit rattachée tout entière à la préfecture de la Seine,

Délibère :

Sous le bénéfice de la présente déclaration, il y a lieu de passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police.

Signé : Depasse, Lamouroux, Deligny, Villard, Combes, Jobbé-Duval, Réty, Jacques, Grimaud, colonel Martin, Loiseau, Lainé, Frère, Cusset, Hattat, Dr Level, J. Manier.

N° 3.

AMENDEMENTS DE M. CERNESSON.

I.

Attendu que c'est par une application mal entendue de la loi du 18 juillet 1837 que certaines dépenses des services de la préfecture de Police sont mises à la charge de la ville de Paris,

Le soussigné propose :

1° A l'art. 1er du chap. v, de réduire le crédit demandé à une somme de 500,000 fr., applicable aux dépenses du personnel intérieur des bureaux composant la 2e division ;

2° A l'art. 2 du chap. v, de réduire le crédit demandé à une somme de 35,000 fr., applicable au traitement des huissiers et garçons de bureau de la 2e division ;

3° De supprimer l'art. 3 ;

4° A l'art. 4, de réduire le crédit demandé à 12,000 francs ;

5° A l'art. 6, de réduire le crédit demandé à 10,680 francs ;

6° A l'art. 7, de réduire le crédit demandé à 3,500 francs ;

7° A l'art. 13, de réduire le crédit à la somme de 18,000 francs.

Signé : L. Cernesson.

II.

Seront rattachés à la préfecture de la Seine les services rémunérés par les dépenses inscrites aux chapitres suivants :

Chap. IV *(Bourse).*

Chap. V *(Halles et Marchés).*

Chap. VI *(Navigation et Ports).*

Chap. VII *(Poids et mesures).*

Chap. VIII *(Laboratoire de chimie).*

Chap. IX *(Police de la voie publique, sûreté et salubrité).*

Chap. X *(Voitures et Fourrière).*

Chap. XI *(Hygiène publique et salubrité).*

Chap. XII *(Dispensaire).*

Chap. XIII *(Secours publics).*

Chap. XIV *(Sapeurs-pompiers).*

Signé : L. CERNESSON.

N° 4.

SCRUTIN DU 30 DÉCEMBRE 1884 (1)

Sur la proposition de M. Levraud et qui consacre la rupture budgétaire avec la préfecture de Police.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, Cochin, Cusset, Davoust, Deligny, Depasse, Despatys, Desprès, Dufaure, Frère, Gamard, Gaufrès, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Jobbé-Duval, Leclerc, Lerolle, Narcisse Leven, Levraud, Marius Martin, Monteil, Muzet, Réties, Aristide Rey, Ruel, Sauton, Strauss, Stupuy, Vauthier, Villard.

Ont voté contre :

MM. Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Darlot, Delabrousse, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Guichard, Hubbard, Jacques, Lyon-Alemand, Maillard, Marsoulan, Georges Martin, Mathé, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Millerand, Pichon, Piperaud, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Simoneau, Songeon, Vaillant, Paul Viguier, Voisin.

Excusés :

MM. Amouroux, Combes.

En congé :

M. Braleret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bartholoni, Alfred Lamouroux, Riant.

---

(1) Extrait des comptes rendus de 1884, n° 74, page 2009.

Annexes IV

DOCUMENTS RELATIFS

A LA QUESTION DES DÉPENSES OBLIGATOIRES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

SOMMAIRE

N° 1. — Procès-verbal de la Sous-commission budgétaire de la préfecture de Police (séance du 1er décembre 1884).

N° 2. — Décision du Conseil d'État, en date du 30 mai 1884, sur le caractère obligatoire des dépenses de l'Inspection générale des Halles et marchés par application de l'arrêté du 12 messidor an VIII et sur la non-applicabilité à la ville de Paris de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867.

N° 3. — Décision du Conseil d'État, en date du 22 juin 1888, sur la quotité des dépenses afférant aux commissariats de police.

N° 4. — Décision du Conseil d'État, en date du 6 août 1887, sur le caractère obligatoire des dépenses des bureaux de l'Administration centrale en vertu de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, et des dépenses de la Police municipale telles que les fixe l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871.

N° 5. — Décision du Conseil d'État, en date du 31 mai 1889, sur le caractère et la quotité légale des dépenses de la préfecture de Police.

N° 6. — Décision du Conseil d'État, en date du 28 mars 1890, sur les bureaux de l'Administration centrale et les pensions de retraite des agents de la préfecture de Police.

N° 1.

PROCÉS-VERBAL

DE LA SOUS-COMMISSION BUDGÉTAIRE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE(1).

Séance du 1er décembre 1884.

Présents : MM. Georges Martin, *président*; Lyon-Alemand, Michelin, Paul Viguier, Pichon. M. le Secrétaire général de la préfecture de Police assiste à la séance.

M. le Président. — La parole est à M. le Secrétaire général de la préfecture de Police.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je n'ai guère eu le temps de coordonner les divers rapports de mes chefs de service ; je connais cependant assez mon administration pour en tirer les conclusions profitables, en les lisant avec vous.

A la préfecture de Police, vous avez pu vous en convaincre au cours de votre dernière visite, Messieurs, on travaille beaucoup ; la tâche est chaque jour plus lourde et cependant, au contraire de ce qui se passe partout ailleurs, le personnel a été dans ces dernières années réduit à ce point qu'il est impossible de suffire à la besogne et que nous sommes forcés d'emprunter à la Police municipale un certain nombre de ses agents pour aider les employés de nos bureaux.

En présence du développement de l'industrie, de l'accroissement de la population, de l'agrandissement de Paris et des nouveaux services créés par le Conseil municipal, le personnel de la préfecture de Police doit être augmenté.

M. le Président. — Cette situation est parfaitement connue du Conseil. Si elle n'a pas été améliorée, la faute en est à la préfecture de Police, qui veut bien qu'on lui donne, mais qui n'entend rien donner.

---

(1) Rapport de M. Pichon sur le budget de 1885. — Imp. mun. 1884, N° 83, pages 54 et suivantes.

Toute dépense votée par nous devient par cela même obligatoire, nous ne pouvons même plus la diminuer; il nous est seulement permis de l'augmenter. Ainsi en a-t-il été pour le Laboratoire municipal.

Il y a entre la préfecture de la Seine et la préfecture de Police cette différence qu'au point de vue des dépenses obligatoires, M. le préfet de la Seine nous reconnaît sans difficulté un droit d'examen, de réduction, de modification, de discussion en un mot.

La préfecture de Police ne nous accorde, elle, aucun contrôle. Elle nous impose son budget, je le répète, en nous laissant seulement la faculté d'enchérir sur les crédits antérieurs.

Cependant, d'où est venue l'initiative de l'augmentation de la solde des sergents de ville? Du Conseil qui, sur la proposition de M. Cadet, a émis un vœu dans ce sens. D'où est venue celle de l'assimilation du personnel des bureaux de la préfecture de Police au personnel de la préfecture de la Seine? Du Conseil encore. Nous nous sommes donc montrés très bienveillants à l'égard de la police et, si nous n'avons pas fait plus, si nous n'avons pas remplacé par de véritables commis les quarante agents de la police municipale existant déjà en 1880, c'est que la préfecture de Police a refusé nos avances, allant constamment dans une voie opposée à celle que nous suivions.

Voilà la raison de la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouve.

M. Pichon. — L'augmentation de ses besoins tient aussi un peu, il faut le dire, à la multiplicité des attributions qui lui incombent, comme la police judiciaire et politique, et qu'elle ne devrait pas avoir.

M. Paul Viguier. — En admettant même le *statu quo*, il ne dépendait que des préfets de police successifs, par une déclaration de bonne foi, de prendre une attitude telle que, dans les limites posées par M. le Président, le Conseil eût pu voter quelque chose qui ne fût pas, permettez-moi cette expression, une véritable plaisanterie.

Nous savons très bien que les lois qui sont l'héritage déplorable de la monarchie existent encore et qu'il n'est point commode de s'en débarrasser en face de l'hésitation de la province. Mais précisément, dans cette période de transition, il faut mettre de la bonne volonté des deux parts.

Jusqu'ici, nous avons été seuls à faire des concessions : nous ne pouvons cependant pas toujours tirer les marrons du feu.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — J'entends bien à quoi veut faire allusion M. Pichon et quelles attributions il vise, quand il dit que la ville de Paris paie des dépenses qui ne devraient pas peser sur elle. Mais la loi est telle, et il n'appartient pas à la préfecture de Police de la changer.

Sur la question des dépenses obligatoires, j'estime que si les dépenses de la préfecture de Police sont obligatoires par leur nature, elles ne le sont point quant à leur quotité, et que, si un accord intervenait entre l'Administration et le Conseil municipal, elles

pourraient être légalement réduites tout aussi bien qu'augmentées. Toutefois, en cas de désaccord, le dernier mot doit rester et reste au préfet de Police par l'inscription d'office ; car il lui appartient, aux termes de la loi, d'apprécier quels moyens lui sont nécessaires pour faire fonctionner les services.

M. le Président. — Croyez-vous que ce soit là la pensée de M. le préfet de Police ? M. Gigot avait, en effet, émis autrefois cette idée et, sur le rapport de notre ancien collègue, M. Sigismond Lacroix, nous avons obtenu alors certaines modifications. M. Andrieux rompit avec nous ; M. Camescasse a continué sa tradition.

Quand je fus moi-même rapporteur du budget de la préfecture de Police en même temps que M. Yves Guyot, bien que la question du refus ait été soulevée par M. de Lanessan, nous avons proposé, non le refus du budget, mais sa discussion. Nos prétentions étaient bien modestes. La préfecture de la Seine reçoit de l'État, pour fonds d'abonnement, une somme de 219,600 francs ; cette somme est versée au budget municipal. Or, la préfecture de Police, qui a beaucoup plus d'attributions politiques, où il existe même des bureaux exclusivement politiques, ne nous versait qu'un peu plus de 19,000 fr. Nous demandions l'augmentation de ce fonds d'abonnement et sa fixation au même chiffre que celui de la préfecture de la Seine. Bien que nos réclamations fussent fort justes, comme vous le voyez, il ne nous a été rien accordé. Si nous avions reçu satisfaction, il est probable cependant que nous aurions consenti à remplacer par des commis les quarante agents de la Police municipale immobilisés dans les bureaux.

En ce moment, nous relevons tous les vœux du Conseil relatifs à la préfecture de Police. Ces vœux seront communiqués à M. le préfet de Police avec prière de nous déclarer quelle suite leur a été donnée, ou pourra dans l'avenir leur être donnée. Nous attendrons avec impatience les engagements et la réponse de M. le Préfet.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je ne crois pas que M. le préfet de Police soit dans l'obligation d'exiger le maintien des dépenses au même chiffre sans qu'elles puissent jamais être diminuées. Il lui appartient pourtant de savoir et de déterminer ce qui est nécessaire pour ses services. Il tient ce droit de la loi. S'il juge que tel personnel lui est indispensable, il a recours au crédit obligatoire, c'est-à-dire, en cas de refus de votre part, à l'inscription d'office.

Il serait d'ailleurs assez délicat, Messieurs, vous en conviendrez, de réduire des crédits qui servent à payer des employés attachés à notre service par une espèce de contrat mutuel. La rupture de ce contrat, songez-y, les mettrait du jour au lendemain dans la misère.

M. Pichon. — Vous n'admettez pas qu'on puisse jamais vous débarrasser d'un agent !

M. Paul Viguier. — Si M. le Préfet et M. le Secrétaire général de la préfecture de Police voyaient bien leur intérêt, ils comprendraient qu'ils ont tout avantage, pour vaincre l'inertie de leurs bureaux, à s'appuyer sur les corps électifs.

Avec la loi qui nous régit, nous pouvons concevoir que la subvention de l'État s'applique exclusivement à des dépenses de l'État ; pourquoi ne pouvez-vous pas concevoir que les fonds de la Ville s'appliquent à des dépenses de la Ville ? Ces deux conceptions théoriques ne sont pas plus difficiles l'une que l'autre.

M. Pichon. — Nous n'avons jamais prétendu que nous devions diriger les services politiques de la police. C'est l'affaire ou plutôt ce devrait être l'affaire de la Chambre. Mais nous avons bien le droit de demander qu'il n'y ait pas d'agents politiques dans la police municipale. Cependant celle-ci, les journaux le prouvent, en est remplie.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Vous acceptez comme établis des faits qui ne le sont pas. Je considère les agents secrets comme nécessaires et la préfecture de Police n'a pas à répondre quand on lui demande si tel ou tel agent rentre dans cette catégorie.

M. Pichon. — Je veux bien des agents secrets, mais non des agents politiques. Or il est, pour moi, certain qu'il y a dans la police municipale des agents provocateurs.

M. Michelin. — La police municipale doit être purement préventive ; elle ne doit être nullement être répressive.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je vous affirme que la préfecture de Police n'a pas d'agents provocateurs.

M. Pichon. — Cela ne veut pas dire que des ordres de provocation ne soient jamais partis de vos bureaux. Pouvez-vous, par exemple, après avoir lu le livre de M. Macé, prétendre que ce chef de service n'a jamais donné d'ordres de ce genre ?

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Il l'aurait fait, en tout cas, à notre insu.

M. Michelin. — L'Administration échappe toujours à ses chefs.

M. Paul Viguier. — Le contrôle des citoyens peut seul remédier à ce vice.

M. le Président. — Je le répète : la Ville paie et ne peut contrôler ; l'Etat contribue, dans une large mesure, aux dépenses de la police ; il le fait en vertu d'une loi, par un crédit d'ordre, et ne contrôle pas. Beaucoup de députés sont persuadés que c'est là notre affaire et non la leur : ils se déchargent donc sur nous d'un soin que nous ne pouvons exercer. Si bien que M. le préfet de Police a plus de 20 millions à sa disposetion pleine et entière. Il en fait ce qu'il veut, sauf en ce qui concerne une faible somme de 124,000 francs.

Il y a là, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Police, vous le sentez.

assez de raisons pour motiver l'attitude que nous avons prise en refusant de voter le budget.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — L'État ne paie que la moitié des dépenses de la Police municipale, soit environ 9 millions.

Remarquez bien, d'ailleurs, je l'ai déjà dit, que, lorsque vous parlez de réductions, vous voulez réduire les dépenses relatives au personnel dont nous demandons précisément l'augmentation. Cette base ne peut donc, en aucune façon, servir à un accord entre le Conseil et l'Administration.

M. le Président. — Nous ne voulons pas du tout nous attaquer au personnel; nous voulons seulement que le Gouvernement apporte un concours plus large aux dépenses de la police. Vous n'avez qu'à relire les termes de mon rapport de 1880 : vous verrez qu'ils sont très modérés, nullement agressifs et, au contraire, fort conciliants. Il est certain que si M. le préfet de Police eût voulu obtenir du ministre une concession, si petite qu'elle fût, il n'aurait pas trouvé autant de conseillers pour refuser son budget les années suivantes. Il a voulu la guerre ; il l'a eue.

M. Paul Viguier. — Il serait absolument injuste et insoutenable de faire croire que le Conseil ne veut pas de police parce qu'il refuse de voter le budget de la préfecture de Police.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Messieurs, si vous voulez que nous vous donnions quelque satisfaction, encore faut-il que vous nous demandiez des choses auxquelles nous puissions consentir. Notre budget est un budget spécial, ne ressemblant à aucun autre : il n'y est question que de personnel ; il est impossible de le réduire.

M. le Président. — Cependant, le 1er bureau du Cabinet et la 1re division sont bien politiques, et nous avons quelque intérêt à bien déterminer à qui doit en incomber la dépense.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Paris ne peut pas se plaindre de collaborer à la sécurité du gouvernement républicain.

M. le Président. — Pourquoi le Gouvernement, je le répète, ne paie-t-il pas la moitié de la somme affectée aux bureaux?

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — La préfecture de Police a, à plusieurs reprises, suivant les vœux émis par le Conseil municipal, demandé au Gouvernement l'augmentation du fonds d'abonnement ; elle n'a pu l'obtenir. La raison en est vraisemblablement à ce que semblable demande est faite par tous les préfets

des départements et que l'état actuel du budget ne permet pas de faire face à un tel accroissement de charges.

M. Paul Viguier. — Tous les départements n'ont pas les services spéciaux qui existent à Paris.

M. Pichon. — M. le Secrétaire général approuve-t-il les notes des chefs de service de son administration, notes dont il a l'intention de nous donner connaissance ?

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Prévenu au dernier moment, je n'ai pas eu le temps matériel d'examiner ces rapports. Si la Commission y consent, je les lui soumettrai dans une autre séance ou les lui enverrai avec les appréciations de M. le préfet de Police, qui en seront le résumé.

Adopté.

La séance est levée à midi.

N° 2.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 30 MAI 1884

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES DE L'INSPECTION DES HALLES ET MARCHÉS PAR APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 12 MESSIDOR AN VIII ET SUR LA NON-APPLICABILITÉ A LA VILLE DE PARIS DE L'ART. 23 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pur la ville de Paris, représentée par le préfet du département de la Seine et le préfet de Police, à ce autorisés par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 1881, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 25 avril 1881 et 27 janvier 1882, et par lesquels la Ville expose qu'un décret, en date du 24 janvier 1881, a inscrit d'office au budget de la préfecture de Police pour 1881, chap. v, service des Halles et marchés, un crédit de 32,800 francs, applicable aux art. 1er, Traitements des employés de l'Inspection générale; 3, Traitements des préposés à la surveillance des ventes en gros; et 6, Frais de matériel; que, si les dépenses dont s'agit étaient obligatoires en vertu des art. 23, 32, 33, 44, 45 et 46 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui déterminait les fonctions du préfet de Police, cette législation a cessé d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions de ladite loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 sont applicables à la ville de Paris; que, d'une part, l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne comprend dans les dépenses obligatoires en matière de police que les traitements, frais de bureau et pensions des commissaires de police; que, d'autre part, aux termes de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, dans les villes, chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services du police est réglée par décret, sur l'avis du Conseil municipal et le Conseil d'État entendu; qu'il n'appartient donc plus au préfet de Police de régler le nombre et le traitement des agents sous ses ordres et qu'aucun décret n'étant intervenu pour régler, conformément à l'article précité, l'organisation des services de la police à Paris, la dépense est devenue purement facul-

tative, qu'en tout cas le décret attaqué n'a pas été rendu dans les formes prescrites par la loi ; qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque le Conseil municipal n'a pas alloué les fonds nécessaires pour une dépense obligatoire, il ne peut être procédé à l'inscription d'office qu'après que le Conseil a été appelé à délibérer de nouveau, et qu'en fait il résulte de la délibération du 29 décembre 1880 que le Conseil n'a pas été saisi de nouveau de la demande de crédit afférente au service du Matériel ; qu'en outre, aux termes du paragraphe final de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, le décret portant inscription d'office en matière de police ne peut être rendu que le Conseil d'État entendu, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce ; pourquoi la ville de Paris conclut à l'annulation pour excès de pouvoirs du décret précité du 24 janvier 1881 ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par M. le ministre de l'Intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 janvier 1883, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que les lois de 1837 et 1867 n'ont pas modifié le caractère de la dépense ; que, si l'art. 30 de la loi du 18 juilet 1837 ne prévoit pas expressément les dépenses du service des Halles et marchés, il maintient le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi et qu'ainsi l'application de cet article à la ville de Paris, en vertu de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions budgétaires de l'arrêté du 12 messidor an VIII ; que d'un autre côté, les seules dispositions des lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867, que l'art. 17 de cette dernière loi ait eu pour objet de rendre applicables à la ville de Paris, sont celles qui ont trait aux attributions des conseils municipaux, à l'exclusion de celles qui règlent l'organisation communale ; que cela résulte tant des travaux préparatoires que de la place que l'article occupe dans la loi et de l'impossibilité d'appliquer à une ville qui n'avait pas alors de Conseil municipal élu, les art. 18 et 19 relatifs au sectionnement des communes pour l'élection des conseillers municipaux et à la durée des pouvoirs de ceux-ci ; que, de même, l'art. 23 qui substitue de nouvelles règles au régime institué par l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 pour la police des chefs-lieux de département ayant plus de 40.000 âmes de population, ne peut avoir une portée plus étendue que l'article qu'il modifie et qui n'était pas applicable à la ville de Paris : que, pour la même raison, la disposition finale de cet article qui exige pour l'inscription d'office des dépenses des services de la police, dans les villes qu'il régit, l'intervention du Conseil d'État n'est pas applicable à la ville de Paris, où l'inscription d'office des dépenses obligatoires de ces services doit, comme pour les autres dépences obligatoires, être faite en vertu des dispositions combinées de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, par décret rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur : qu'enfin, il résulte des termes mêmes de la délibération du 29 décembre 1880 que le Conseil municipal a été mis en demeure de délibérer de nouveau sur les trois crédits qui ont fait ensuite l'objet de l'inscription d'office ;

Vu le mémoire du préfet de Police au Conseil municipal et la délibération prise par le Conseil sur le vu de ce mémoire, le 29 décembre 1880 ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16, et l'arrêté du 12 messidor suivant, notamment les art. 23, 32, 33, 44, 45 et 46 ;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Mayniel, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Arbelet, avocat de la ville de Paris, et Me Nivard, avocat du préfet de Police, en leurs observations ;

Ouï M. Marguerie, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que les dépenses inscrites d'office au budget de la ville de Paris par le décret attaqué ne seraient pas obligatoires :

Considérant qu'en vertu des art. 23, 32, 33, 44 et 45 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le préfet de Police, chargé de l'inspection des foires, halles et marchés et des ventes en gros, règle le nombre et le traitement des agents sous ses ordres, et que les dépenses de la préfecture de Police sont acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la ville de Paris, que ces dispositions ont rendu obligatoires à Paris les dépenses du service des Halles et marchés ;

Considérant que la ville de Paris soutient que, l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867 ayant rendu applicables à son administration les dispositions de ladite loi et de celle du 18 juillet 1837, les dispositions précitées de l'arrêté du 12 messidor an VIII ont cessé d'être en vigueur ; que l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 ne comprend parmi les dépenses obligatoires du service de la police que les traitements, frais de bureau et pensions des commissaires de police ; qu'enfin, si cet article maintient le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois, l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 porte que dans les chef-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée par décret, le Conseil d'État entendu, et qu'aucun décret n'a été rendu à cet effet en ce qui concerne la ville de Paris, d'où il résulterait, suivant ladite Ville, que les dépenses du service des Halles et marchés ont cessé d'être obligatoires pour elle ;

Considérant que l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 ne contient pas une des règles générales d'administration que l'art. 17 a eu pour but de rendre applicables à la ville de Paris ; qu'il abroge l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, disposition exceptionnelle aux termes de laquelle, dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, le préfet remplissait les fonctions de préfet de Police et qui n'avait pas eu pour effet de supprimer à Paris l'institution du préfet de Police : que les autres dispositions de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 n'ont eu pour but que de régler les conséquences de l'abrogation de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 et ne peuvent, par suite, être appliquées qu'aux villes antérieurement régies par cet article ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de régler à nouveau pour la ville de Paris l'organisation du service de la police; que, de tout ce qui précède, il résulte que les dépenses du service des Halles et marchés sont restées obligatoires pour ladite Ville ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'a pas été rendu en Conseil d'État :

Considérant que la disposition de la loi du 24 juillet 1867 qui, par dérogation aux règles établies par l'art. 15 de cette loi et par l'art. 39 de celle du 18 juillet 1837, exigeait pour l'inscription d'office des dépenses de police que le décret fût rendu en Conseil d'État était contenue dans l'art. 23, et n'était qu'une conséquence de la disposition du même article, aux termes de laquelle l'organisation du personnel de la police était réglée par décret rendu en Conseil d'État ;

Qu'ainsi, et par les motifs ci-dessus exposés, elle n'était pas applicable à la ville de Paris ;

Sur le moyen tiré, en ce qui concerne le crédit pour frais de matériel, de ce que le Conseil municipal n'aurait pas été appelé à en délibérer de nouveau, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que ce moyen manque en fait,

Décide :

Article premier. — La requête de la ville de Paris est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibérée dans la séance du 30 mai 1884, où siégeaient MM. Laferrière, président de la section du Contentieux, *président;* Lamé-Fleury, Du Mesnil, Bertout, Braun, Tétreau, Chauchat, le colonel Mojon, Colonna-Ceccaldi, Georges Coulon, Chabrol, Paul Dislère, *conseillers d'État;* et Mayniel, *maître des requêtes*, rapporteur.

Lue en séance publique, le 30 mai 1884.

Le président de la section du Contentieux,
Ed. Laferrière.

Le maître des requêtes, rapporteur,
E. Mayniel.

Le secrétaire du Contentieux,
Caille.

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 3.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 22 JUIN 1888

SUR LA QUOTITÉ DES DÉPENSES AFFÉRANT AUX COMMISSARIATS DE POLICE.

Au nom du Peuple français.

Le Conseil d'État statuant au contentieux :

Sur le rapport de la section du Contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la ville de Paris, agissant poursuites et diligences du préfet de la Seine et du préfet de Police, dûment autorisés ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 27 mars 1883 et 6 novembre 1885, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret du 31 décembre 1882, aux termes duquel est inscrit d'office au budget de la Ville, pour l'exercice 1883, un crédit de 1,211,000 francs pour le paiement des dépenses du personnel et du matériel des commissariats de police ;

Ce faire, attendu que ledit décret a été pris en dehors des formes prescrites par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, le Conseil d'État n'ayant pas été entendu, que, si à la vérité, les premiers paragraphes dudit article ne sont pas applicables à la ville de Paris, il en est différemment du paragraphe final qui, modifiant en ce qui concerne spécialement les dépenses de la police, la règle générale posée par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, exige l'intervention du Conseil d'État dans les décrets d'inscription d'office pour les dépenses obligatoires ; qu'au fond, la somme de 1,211,000 francs inscrite d'office dépasse la quotité moyenne, pendant les trois dernières années, de la dépense annuelle du personnel et du matériel des commissariats de police et que ce fait constitue une violation de l'art. 39 précité de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 octobre 1887, et tendant au rejet de la requête par les motifs, en ce qui concerne le vice de forme, qu'aucune disposition de loi n'a prescrit l'intervention

du Conseil d'État pour l'inscription d'office au budget de la ville de Paris des dépenses de la préfecture de Police, l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 ne s'appliquant pas à ladite ville, pour laquelle l'organisation du service de la police a été réglée par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ; en ce qui concerne le fond, que l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 distingue d'une part, entre les dépenses variables, qui ne doivent être inscrites que pour leur quotité moyenne, et, d'autre part, les dépenses fixes ou extraordinaires qui doivent être inscrites pour leur quotité réelle ; que les dépenses concernant le traitement du personnel de la préfecture de Police doivent être considérées, bien qu'elles puissent varier dans leur quotité d'une année à l'autre, comme des dépenses fixes, l'art. 41 de l'arrêté du 12 messidor an VIII ayant conféré au préfet de Police le droit de régler le nombre et le traitement des agents sous ses ordres ; qu'il en est de même pour les dépenses de frais de bureau ou indemnités diverses, ces allocations constituant de véritables suppléments de traitement ; que, seules, les dépenses concernant l'entretien du mobilier ont le caractère de dépenses variables, mais que si, dans le projet de budget soumis au Conseil municipal, elles figuraient pour une quotité supérieure à leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, il importe d'observer que cette augmentation du crédit était rendue nécessaire par le rétablissement de cinq commissariats de police supprimés en 1874, et réinstallés conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 3 mars 1882 ; qu'ainsi cette dépense doit être considérée comme une dépense extraordinaire qui, dès lors, devait être inscrite au budget pour sa quotité réelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les deux délibérations du Conseil municipal, en date des 16 et 21 février 1883, autorisant le préfet de la Seine, conjointement avec le préfet de Police, à se pourvoir au nom de la ville de Paris, devant le Conseil d'État, contre le décret du 31 décembre 1882 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16 et l'arrêté consulaire du 12 messidor suivant ;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Chauvel-Bize, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Mes Arbelet et Nivard, avocats de la ville de Paris et de la préfecture de Police, en leurs observations ;

Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'aurait pas été rendu en Conseil d'État :

Considérant que l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 n'était pas applicable à la ville de Paris, que l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, qui a abrogé ledit art. 50 et déterminé les effets de cette abrogation, ne saurait davantage concerner la ville de Paris, qu'ainsi elle n'est pas fondée à se plaindre que les décrets attaqués n'aient pas été rendus en Conseil d'État ;

Sur le moyen tiré de ce que le crédit inscrit d'office par le décret du 31 décembre 1882 dépasserait la quotité moyenne, pendant les trois dernières années, des dépenses du personnel et du matériel des commissariats de police :

Considérant qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'il y a lieu à inscription d'office par le Gouvernement, si les dépenses annuelles et variables doivent être inscrites seulement pour leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, il en est différemment pour les dépenses annuelles et fixes ou pour les dépenses extraordinaires, lesquelles doivent être inscrites pour leur quotité réelle ;

Considérant que les dépenses concernant le traitement des fonctionnaires et agents sont, par leur nature, des dépenses fixes, et qu'il en est de même des frais de bureau et indemnités diverses aux agents, que, si à la vérité les frais d'entretien du mobilier doivent être considérés comme une dépense variable, il résulte de l'instruction qu'en l'espèce l'inscription pour cet article d'un crédit supérieur à la quotité moyenne pendant les trois dernières années a été rendue nécessaire par le rétablissement de cinq commissariats de police et ainsi se rattachait à une dépense extraordinaire, que, d'ailleurs, le chiffre inscrit d'office pour l'exercice 1883 est inférieur au crédit de 13.000 francs qui avait été voté pour le même objet par le Conseil municipal dans sa délibération du 3 mars 1882 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le crédit de 1.211,000 francs a été régulièrement inscrit d'office par le décret attaqué, que dès lors la requête de la ville de Paris doit être rejetée,

Décide :

Article premier. — La requête de la ville de Paris est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibéré dans la séance du 15 juin 1888, où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État, Berger, président de la section du Contentieux, Collet, Tétreau, présidents de section ; Dupré, Bertout, Braun, Roussel, le général Mojon, L. Béquet, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Cazelles, conseillers d'État ; Chauvel-Bize, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique le 22 juin 1888.

Le vice-président du Conseil d'État,

Signé : Ed. Laferrière, etc., etc.

N° 4.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 6 AOUT 1887

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 12 MESSIDOR AN VIII ET DES DÉPENSES DE LA POLICE MUNICIPALE TELLES QUE LES FIXE L'ARRÊTÉ DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DU 20 JUIN 1871.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du Contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris agissant poursuites et diligences du préfet de Police, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 10 avril 1884 et 9 janvier 1885, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret, en date du 31 décembre 1883, qui a inscrit d'office aux chap. Ier, 2, 3 et 6 du budget de la préfecture de Police, pour l'exercice 1884, divers crédits s'élevant ensemble à la somme de 734,424 francs;

Ce faisant, attendu que les crédits rétablis au chap. Ier concernent les traitements des employés et agents divers de l'Administration centrale ainsi que l'entretien du personnel et du matériel des bureaux ; mais qu'il est constant que certains bureaux de la préfecture de Police s'occupent spécialement des affaires ressortissant à l'État et que, par suite, les dépenses diverses de ces bureaux, n'ayant aucun caractère communal, ne peuvent incomber à la ville de Paris ; qu'en ce qui touche les indemnités allouées par le chap. II aux commissaires attachés au tribunal de simple police, la question est la même que celle qui a été discutée dans de précédents pourvois ; qu'en ce qui concerne la police municipale, le crédit de 10,000 francs s'applique au traitement d'un emploi qui a été supprimé, le crédit de 13,800 francs porte à 41.800 francs le total des appointements et indemnités touchées par le chef de la Police municipale, et que ce chiffre est évidemment exagéré ; enfin qu'il y a lieu de considérer comme inutiles les frais d'agents auxiliaires ; qu'en ce qui concerne les dépenses du chapitre VI relatives au matériel du service de la Navigation, ces dépenses ont été réduites de 500 francs comme rentrant dans les

attributions du préfet de la Seine et non dans les attributions du préfet de Police ; que toutes les dépenses ci-dessus ne présentent pas le caractère obligatoire et que l'appréciation de leur opportunité entre dans le pouvoir discrétionnaire des assemblées communales ;

Vu le décret attaqué en date du 31 décembre 1883 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 mars 1886, et tendant au rejet dudit pourvoi par les motifs, qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêt consulaire du 12 messidor an VIII, les dépenses générales de la préfecture de Police fixées par le préfet sous l'autorité du ministre de l'Intérieur sont acquittées sur les centimes additionnels et sur les autres revenus de la commune de Paris ; qu'il suit de là que c'est la Ville qui doit acquitter les dépenses résultant de l'exécution des divers services confiés au préfet de Police ; que, d'ailleurs, les crédits rétablis d'office rentrent dans les prévisions de l'arrêté du 12 messidor an VIII, ou dans les dispositions du droit commun ; qu'ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'Administration centrale l'art. 44 donne au préfet le droit de régler le nombre et le traitement des agents placés sous ses ordres, et que les frais d'habillement des gens de service, les frais de chauffage, d'éclairage et autres sont obligatoires en vertu de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 qui met à la charge des communes les frais de bureau des administrations municipales : enfin que l'art. 40 de l'arrêté consulaire donne au préfet le droit d'ordonner les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments de l'hôtel de la préfecture ; qu'en ce qui concerne les indemnités allouées aux deux commissaires suppléant le ministère public près le tribunal de simple police, le caractère obligatoire de cette dépense résulte des art. 37 et 44 combinés de l'arrêté consulaire de l'an VIII : qu'en ce qui concerne les dépenses de la Police municipale, s'il est vrai que le poste de chef adjoint à cette police ait été supprimé, il n'en est pas moins certain que les fonctions ont été maintenues, qu'elles sont exercées par un officier de paix et que, par suite, le traitement continue à être obligatoire pour la ville de Paris, conformément à l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 20 juin 1871, que, d'autre part, l'allocation de 13,800 francs pour frais de voiture et de gratification au chef de la Police municipale complète le crédit de 542,000 francs inscrit au budget en exécution de l'arrêté précité du 20 juin 1871, qui fixe à cette somme le montant des gratifications, indemnités et primes à allouer aux agents de tous grades ; que, d'ailleurs, ces indemnités ne constituent pas autre chose qu'un supplément de traitement dont l'Administration a seule le droit de fixer la quotité : qu'enfin le crédit de 50,000 francs pour frais d'agents auxiliaires est destiné à rémunérer des agents de la Sûreté chargés de missions secrètes, que le chiffre en est déterminé par l'arrêté du 20 juin 1871, et qu'il appartenait au préfet d'en faire la répartition par application de l'art. 44 de l'arrêté consulaire de l'an VIII ; qu'en ce qui concerne le service de police de la navigation, s'il est vrai que ce service appartienne en principe au préfet de la Seine, cette règle ne fait pas obstacle à ce que le préfet de Police conserve certaines attributions spéciales qui lui ont été confiées par les art. 24, 42 et 43 de l'arrêté de messidor an VIII ; qu'au surplus le Conseil municipal l'a reconnu lui-même en

votant le crédit jusqu'à concurrence de 9,355 francs et en se bornant à opérer une réduction de 500 francs ; mais que cette somme représente les indemnités allouées aux inspecteurs de la Navigation et que l'Administration a le pouvoir de régler cette dépense ; qu'il suit de là que les crédits inscrits d'office par le décret attaqué sont destinés à pourvoir à des dépenses obligatoires aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII et du décret du 20 juin 1871.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 24, 37, 40, 42, 43, 44 et 45 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 30 et 39 ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 20 juin 1871 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Chauvel-Bize, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Nivard, avocat de la préfecture de Police, en ses observations ;

Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la ville de Paris soutient que les dépenses inscrites d'office à son budget par le décret du 31 décembre 1883 n'ont pas le caractère de dépenses obligatoires, et que, par suite, ce décret doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoirs ;

Mais considérant, d'une part, qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, les dépenses générales de la préfecture de Police sont fixées par le ministre de l'Intérieur et doivent être acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la Ville ; qu'ainsi elles ont le caractère de dépenses obligatoires ;

Considérant, d'autre part, que le chiffre même des dépenses de la Police municipale a été fixé limitativement par l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 20 juin 1871 et qu'il n'est pas allégué par la Ville que les crédits inscrits d'office à ce chapitre y figurent pour un chiffre supérieur ; que notamment le traitement du fonctionnaire chargé d'assister le chef de la Police municipale ne saurait être contesté, puisqu'il est établi par l'instruction que, si le titre de chef adjoint a été supprimé, l'emploi a été maintenu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, tous les crédits inscrits d'office par le décret attaqué étant destinés à acquitter des dépenses rendues obligatoires soit par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, soit par la loi du 18 juillet 1837, art. 30, soit par l'arrêté précité du 20 juin 1871, la requête de la ville de Paris doit être rejetée,

Décide :

Article premier. — La requête de la ville de Paris est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibérée dans la séance du 5 août 1887 où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la section du Contentieux ; Tétreau, président de section ; Lamé-Fleury, Dupré, Bertout, L. Béquet, Marquès di Braga, Chante-Grellet, Cazelles, conseillers d'État, et Chauvel-Bize, maître des requêtes, rapporteur.

Lue en séance publique, le 6 août 1887.

Le vice-président du Conseil d'État,

Signé : Ed. Laferrière, etc., etc.

N° 5.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 31 MAI 1889

SUR LE CARACTÈRE ET LA QUOTITÉ LÉGALE DES DÉPENSES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du Contentieux,

Vu : 1° La requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris, agissant poursuites et diligences du préfet de Police dûment autorisé, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 7 avril 1885 et 20 avril 1886, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, le décret, en date du 2 janvier 1885, qui a inscrit d'office au budget de la Ville, pour l'exercice 1885, divers crédits s'élevant à la somme de 24,157,118 fr. 56 c. pour les dépenses de la préfecture de Police ;

2° La requête présentée pour la ville de Paris, agissant poursuites et diligences du préfet de Police, ladite requête enregistrée comme ci-dessus, le 26 mai 1886, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, le décret, en date du 2 janvier 1886, qui a inscrit d'office au budget de la Ville, pour l'exercice 1886, divers crédits s'élevant à la somme de 22,757,127 fr. 53 c. pour les mêmes dépenses :

Ce faire, attendu que les dépenses ainsi inscrites au budget n'ont pas le caractère de dépenses obligatoires ainsi que cela a été démontré dans les délibérations du Conseil municipal, en date des 29, 30 et 31 décembre 1884 ; que spécialement, en ce qui concerne les dépenses inscrites par le décret du 2 janvier 1886, un certain nombre de ces dépenses ont été inscrites pour une quotité autre que celle fixée par la loi du 18 juillet 1837, et qu'ainsi les décrets attaqués sont entachés d'excès de pouvoirs ;

Vu les décrets attaqués, en date des 2 janvier 1885 et 2 janvier 1886 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la commu-

nication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 19 et 20 décembre 1887, et tendant au rejet desdits pourvois par les motifs que le Conseil municipal de la ville de Paris a, dans ses délibérations ci-dessus rappelées, reconnu le caractère obligatoire des dépenses dont il s'agit, qu'au surplus les pourvois actuels constituent moins des recours contentieux que de véritables protestations contre la législation existante ; que c'est en effet un parti pris de la part du Conseil municipal de repousser, en bloc, chaque année, le budget de la préfecture de Police, mais qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, il appartient à l'autorité gouvernementale de fixer les dépenses générales de la préfecture de Police ; que ces dépenses doivent être acquittées sur les centimes additionnels et autres revenus de la ville de Paris ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à critiquer leur inscription d'office ; que, d'ailleurs, elle ne justifie pas que les dépenses annuelles et variables prévues par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 aient été inscrites pour une quotité excédant la moyenne des trois dernières années ; que cette allégation est contraire à la réalité des faits, et que même les crédits inscrits d'office sont inférieurs de 283,697 francs aux crédits proposés par le préfet au Conseil municipal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 ;

Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Chauvel-Bize, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Nivard, avocat de la préfecture de Police, en ses observations ;

Ouï M. Marguerie, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la ville de Paris soutient que les dépenses inscrites d'office à son budget par les décrets du 2 janvier 1885 et du 2 janvier 1886 n'ont pas le caractère de dépenses obligatoires, et que, par suite, ces décrets doivent être annulés comme entachés d'excès de pouvoirs ;

Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, les dépenses générales de la préfecture de Police sont fixées par le ministre de l'Intérieur et doivent être acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la Ville, qu'ainsi elles ont le caractère de dépenses obligatoires ;

Que, si, à la vérité, la Ville soutient en outre qu'un certain nombre de dépenses portées au décret du 2 janvier 1886 ont été inscrites pour un chiffre supérieur à leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, la requérante n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation : qu'il suit de là que les requêtes de la ville de Paris doivent être rejetées,

Décide :

Article premier. — Les requêtes de la ville de Paris sont rejetées.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibéré dans la séance du 24 mai 1889, où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État ; Berger, président de la section du Contentieux ; Braun, général Mojon, Rousseau, Chante-Grellet, Bousquet, Cotelle, Duval, Jacquin, conseilers d'État, et Chauvel-Bize, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 31 mai 1889.

Le vice-président du Conseil d'État,

Signé : Ed. Laferrière, etc.

N° 6.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 28 MARS 1890

SUR LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET LES PENSIONS DE RETRAITE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Au nom du Peuple français.

Le Conseil d'État statuant au contentieux.

Sur le rapport de la section du Contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris, agissant poursuites et diligences du préfet de Police, dûment autorisé ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 13 mai et 10 octobre 1887 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret en date du 3 janvier 1887, qui a inscrit d'office au budget des dépenses communales de la préfecture de Police, pour l'exercice 1887, divers crédits s'élevant ensemble à 23,054,728 francs ;

Ce faire, attendu que plusieurs bureaux de l'administration centrale de la préfecture de Police ont des attributions étrangères aux intérêts municipaux et qu'il n'est pas juste de faire supporter par la Ville la dépense de ces bureaux, et, d'autre part, en ce qui concerne spécialement le service des pensions des employés de la police municipale, que la Ville ne devait supporter aucune part des arrérages afférents aux services militaires des agents retraités, et qu'elle ne devrait supporter que la moitié des arrérages afférents aux services civils ; que d'ailleurs, à un point de vue général, le budget de la préfecture de Police étant obligatoire dans ses moindres détails, la Ville ne peut que protester et en appeler à l'opinion publique ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 mars 1888, et tendant au rejet dudit pourvoi par les motifs que la protestation du Conseil municipal n'est que la reproduction de celle qui a été produite au sujet des exercices 1885 et 1886 ; que le Conseil municipal de la ville de Paris ne conteste pas le caractère obligatoire de toutes les dépenses du budget de la préfecture de Police, que ses attaques sont seulement dirigées contre l'institution et l'organisation de ladite préfecture ; qu'en ce qui concerne la pension des employés de la police municipale, le mode de ces pensions est réglé par l'art. 4 du décret du 23 novembre 1857, et que, ces pensions constituant pour la Ville une dépense obligatoire aux termes des lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867, il ne peut y avoir doute sur la légalité de l'inscription d'office ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 28 et 30 décembre 1886 ;

Vu la délibération du même Conseil municipal, en date du 23 mars 1887, autorisant le préfet de Police à se pourvoir devant le Conseil d'État ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Chauvel-Bize, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Nivard, avocat de la ville de Paris, en ses observations ;

Ouï M. Gauvain, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la ville de Paris soutient que les dépenses inscrites d'office à son budget par le décret du 3 janvier 1887 n'ont pas le caractère de dépenses obligatoires et que, par suite, ce décret doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoirs ;

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, les dépenses générales de la préfecture de Police sont fixées par le ministre de l'Intérieur et doivent être acquittées sur les centimes additionnels et les autres revenus de la Ville ; qu'ainsi elles ont le caractère de dépenses obligatoires ;

Considérant, d'ailleurs, en ce qui concerne spécialement le crédit inscrit pour subvention au fonds de pensions des employés de la police municipale, que la Ville ne conteste pas que ces pensions aient été régulièrement liquidées et approuvées et que, dès lors, leur service constitue pour elle une dépense obligatoire ; qu'il suit de là que la requête de la Ville doit être rejetée,

Décide :

Article premier. — La requête de la ville de Paris est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibéré dans la séance du 21 mars 1890 où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État ; Berger, président de la section du Contentieux ; Braun, Roussel, général Mojon, Camille Sée, Marquès di Braga, Rousseau, Chante-Grellet, Bousquet, Cotelle, Jacquin, Schnerb, Marguerie, Saisset, Schneider, Mayniel, conseillers d'État, et Chauvel-Bize, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 28 mars 1890.

Le vice-président du Conseil d'État,

Signé : Ed. Laferrière, etc., etc.

Annexes V

DOCUMENTS RELATIFS

AUX DÉBATS BUDGÉTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL, DE 1885 A 1892

SOMMAIRE

N° 1. — Texte des vœux émis par le Conseil municipal au cours de la discussion du budget de la préfecture de Police pour l'exercice 1887.

N° 2. — Extraits du rapport de M. Charles Laurent au Conseil municipal sur le projet de budget pour l'exercice 1891.

N° 3. — Projet de résolution soumis au Conseil municipal dans la discussion budgétaire du 30 décembre 1890.

N° 4. — Projet de loi augmentant l'effectif et la solde des agents de la police municipale de Paris en date du 17 mai 1892.

N° 5. — Rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés sur ce projet de loi.

N° 6. — Rapport de M. Ed. Millaud au Sénat sur ce même projet de loi.

N° 7. — Extraits du rapport de M. Charles Laurent au Conseil municipal sur le mémoire du préfet de Police correspondant à ce projet de loi.

N° 1.

VOEUX ÉMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AU COURS DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1886 (1).

Le Conseil,

Vu le dépôt, par l'Administration, du projet de budget des dépenses de la préfecture de Police pour 1887, lequel s'élève à 25,600,457 fr. 95 c. ;

Considérant que la moitié au moins des bureaux de l'administration centrale de la préfecture de Police ont des attributions judiciaires, politiques ou départementales, étrangères, par conséquent, aux intérêts municipaux ;

Qu'en conséquence, la moitié au moins des dépenses de l'Administration centrale, lesquelles s'élèvent à 1,785,160 francs, devrait incomber à l'État et au Département ;

Que, cependant, la Ville paie 1,718,032 francs (96,24 °/₀), le Département, 14,632 fr. (2,49 °/₀), et l'État 22,568 francs (1,20 °/₀) ;

Qu'il en résulte ainsi pour la Ville un préjudice de 825,452 francs ;

Vu l'art. 9 du chap. III du projet de budget, lequel prévoit, pour *subvention au fonds de pensions des employés de la police municipale*, un crédit de 2,953,130 fr. ;

Considérant que, dans le règlement de ces pensions, la Ville est obligée de payer les portions d'arrérages afférentes aux services militaires des agents retraités, lesquelles portions s'élèvent ensemble à 790,112 francs ;

Que, sous le nom de police municipale, sont groupés les services les plus divers, dont quelques-uns, tels que celui de la Sûreté, ne sont évidemment pas des services municipaux ;

Que les pouvoirs publics, par la loi des 24-25 décembre 1878, laquelle fait entrer l'État pour moitié dans les dépenses de la police municipale, ont reconnu les services politiques et judiciaires demandés aux agents ;

---

(1) Imp. mun. 1886, N° 160, pages 38, 39 et 40.

Qu'ayant reconnu juste de payer la moitié des frais de traitements, l'Etat devrait également payer la moitié des frais de pension (les portions afférentes aux services militaires restant entièrement à sa charge) ;

Qu'en s'y refusant, il lèse la Ville d'une somme de 1,081,509 francs ;

Considérant que l'on rencontre à chaque page, dans le budget de la préfecture de Police, des crédits relatifs à des services non municipaux, tels, par exemple, que le crédit inscrit à l'art. 8 du chap. III, sous la rubrique : *Service judiciaire, Photographie :*

Que ces diverses dépenses sont exclusivement payées par la Ville ;

Considérant que les sommes susénoncées forment ensemble un total de plus de *deux millions sept cent mille francs*, représentant la somme *minima* qui est illégitimement imposée à la ville de Paris ;

Que ces faits ont été maintes fois portés à la connaissance du Gouvernement, et que l'État s'est constamment refusé à donner satisfaction aux réclamations du Conseil, tout en reconnaissant leur bien-fondé ;

Que le Conseil, d'autre part, ne peut modifier cette situation, le budget de la préfecture de Police étant obligatoire dans ses moindres détails ;

Que la ville de Paris, ainsi placée sous le régime de la contribution de guerre, ne peut que protester et en appeler à l'opinion publique ;

Considérant que la mention « *dépense facultative* » a disparu des projets de budget de la préfecture de Police ;

Que, d'après la jurisprudence établie par la décision du Conseil d'Etat du 30 mai 1884, décision d'ailleurs en contradiction avec une autre décision du Conseil d'État de 1878, il n'y a plus, dans le budget de la préfecture de Police, une seule dépense qui ne soit obligatoire ;

Qu'il est inadmissible que les représentants de la population parisienne n'aient aucune action sur les services de la police municipale, ni sur ceux relatifs aux Halles et marchés, aux incendies et à l'hygiène publique ;

Qu'il est indigne d'un corps représentatif de voter un budget sur lequel il n'a aucun contrôle et qu'il lui est impossible de modifier ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dont la décision du 30 mai 1884 constitue la plus audacieuse des illégalités, n'a pas encore statué sur le pourvoi de 1882, et à plus forte raison sur ceux des années suivantes :

Que cette lenteur, qu'elle procède de la négligence ou de la complaisance, est visiblement escomptée par les préfets de Police et par le Gouvernement, lesquels en profitent pour placer les finances de la ville de Paris sous le régime de leur bon plaisir :

Considérant que le préfet de Police dispose, en toute irresponsabilité, des attributions les plus multiples et les plus redoutables ;

Qu'officier judiciaire, il a le pouvoir de ne transmettre au Parquet que les dossiers qu'il veut bien ne pas retenir ;

Qu'agent politique, il est indépendant des Chambres, lesquelles ne connaissent que les ministres ;

Qu'officier municipal, il est indépendant du Conseil municipal, et qu'au surplus, préoccupé surtout d'intérêts politiques, il ne peut considérer que comme secondaires les services municipaux qu'il est chargé de diriger ;

Considérant que cette organisation, œuvre de Bonaparte qui l'a conçue, non point en vue des besoins de la population, mais dans un but de compression, est manifestement condamnée par ses résultats ;

Que la police municipale est à la fois tracassière et insuffisante ;

Que la police de sûreté protège insuffisamment la vie et les biens des citoyens ;

Que trop souvent on a vu les agents de la police politique se transformer en agents provocateurs ;

Qu'un ancien préfet de Police a déclaré dans ses mémoires avoir lui-même participé, à l'aide des fonds secrets, à la fondation et à la rédaction d'un journal révolutionnaire ;

Considérant que le parti républicain a constamment réclamé la suppression de la préfecture de Police ;

Que, dès le 13 avril 1871, M. Henri Brisson, ancien président du Conseil des minissres, déposait l'amendement suivant :

« Article premier. — La préfecture de Police est supprimée.

« Art. 2. — Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature, ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'Intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris. »

Considérant que le rejet en bloc du budget de la préfecture de Police crée une situation extrême dont la responsabilité ne saurait incomber au Conseil municipal, lequel ne peut se prêter à la comédie du vote d'un budget en totalité obligatoire, et se trouve acculé à cette grave résolution par le refus des pouvoirs publics de rendre justice à la ville de Paris,

Délibère :

Est rejetée la totalité du projet de budget des dépenses de la préfecture de Police.

Et renouvelle le vœu :

1° Que la préfecture de Police soit supprimée ;

2° Que ses attributions judiciaires soient rendues à la magistrature ;

Ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'Intérieur ;

Ses attributions départementales à la préfecture de la Seine ;

Et ses attributions municipales à la municipalité de Paris.

N° 2.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. CHARLES LAURENT

SUR LE BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR L'EXERCICE 1891 (1).

Messieurs,

Désireuse de rompre, cette année, avec une tradition des anciens Conseils municipaux de Paris, qui repoussaient en bloc le budget de la préfecture de Police, votre Commission du budget a décidé d'entendre M. le Préfet avant de prendre aucune résolution définitive.

Elle a, dans une séance préparatoire, arrêté la liste des questions à poser à M. Lozé, non pas, comme nos devanciers l'ont fait chaque année, sur l'organisation même de la préfecture, sur la séparation nécessaire de ses attributions municipales, judiciaires et gouvernementales ou sur le remaniement profond des contributions de l'État et de la Ville, mais seulement sur l'application des lois existantes, quels que soient leurs défauts, et sur les concessions que dans la pratique un nouveau Conseil élu par la population parisienne pouvait attendre des représentants du pouvoir central.

Voici celles de ces questions qui avaient un intérêt général :

1° M. le préfet de Police admet-il, en principe, le droit de discussion du Conseil sur la quotité des crédits qualifiés obligatoires ?

2° M. le préfet de Police consentirait-il à fournir un état du personnel intérieur et extérieur de la Préfecture ?

3° Au cas où le budget de la préfecture de Police serait voté, M. le Préfet s'engagerait-il à soumettre au Conseil les cahiers des charges de ses adjudications et à procéder à ces adjudications avec l'assistance de conseillers municipaux (loi de 1837) ?

4° Qu'adviendra-t-il des précédents engagements du Gouvernement pour l'augmentation du fonds d'abonnement ?

Contrairement à notre attente, M. le préfet de Police n'a point répondu à ces bien

---

(1) Imp. mun. 1890. *Rapport* N° 108.

modestes questions avec tout le libéralisme que, semble-t-il, nous étions en droit d'attendre.

I. — Sur le premier point, les réserves qu'il a faites en acceptant le principe d'une discussion sur la quotité des dépenses obligatoires ont fait douter les esprits les plus modérés s'il s'agissait d'un refus courtois ou d'une acceptation conditionnelle.

II. — Sur le second point, la fin de non-recevoir absolue opposée à la demande de publication d'un état du personnel a semblé incompréhensible à quiconque se rappelle que d'anciens préfets de Police, et non des moins animés de l'esprit de combativité, communiquaient au Conseil, il y a sept ou huit ans encore, des états semblables consciencieusement tenus à jour. On se demande quelle atteinte serait portée aux pouvoirs que le préfet tient du Gouvernement par cette production de documents permettant à ceux qui votent les fonds d'en vérifier plus exactement l'emploi.

III. — Sur le troisième point, relatif aux adjudications, il nous a semblé que M. le préfet de Police se cantonnait avec une rigueur excessive dans la thèse légale, au lieu d'admettre des tempéraments parfaitement compatibles avec le droit de l'État et de nature à satisfaire la population parisienne. Un débat qui s'est élevé en 1887 au Conseil, et dont nous avons remis le compte rendu sous les yeux de M. Lozé, nous permettait d'espérer un meilleur accueil pour les revendications de la Ville.

Le 7 février de cette année-là, un de nos collègues questionna le préfet sur une adjudication de fournitures faites sans que le cahier des charges eût été soumis au Conseil, sans qu'aucune autre des garanties légales ou d'usage eût été prise. Il s'agissait de l'habillement des gardiens de la paix, question municipale s'il en fût et dans laquelle aucun intérêt d'État ne se trouvait engagé. Le préfet, qui, jusqu'en 1884, avait toujours consenti à présenter à la Commission des admissibilités la liste des soumissionnaires, venait de changer brusquement d'attitude et se refusait à admettre aucun contrôle sur la moralité des adjudicataires éventuels comme sur les conditions du marché.

Et que disait-il pour justifier le refus où il se renfermait ? — Voici un extrait du procès-verbal officiel de la séance :

« M. le préfet de Police. — ... Cette question, Messieurs, n'est pas nouvelle. Déjà, il y a trois ans, la Commission d'admissibilité aux adjudications a eu à en délibérer ; mais elle n'a pas été portée jusqu'à cette tribune.

« A cette époque, il a paru que cette Commission comprenait qu'il était inutile de soumettre à l'examen du Conseil municipal les cahiers des charges d'adjudications devant entraîner des dépenses de crédits, *c'est-à-dire l'emploi de crédits que le Conseil municipal avait refusé de voter. (Interruptions.)*

« M. Piperaud. — Les crédits ont été rétablis.

« M. Joffrin. — L'argumentation de M. le préfet de Police est très habile.

« M. Patenne. — Nous l'accepterions, si nous n'avions pas à payer.

« M. le préfet de Police. — La Commission d'admissibilité, je le répète, a compris qu'il était impossible d'appeler le Conseil municipal à donner son avis *sur l'emploi de crédits qu'il n'avait pas votés. (Réclamations.)* »

La conséquence naturelle de cette argumentation, que M. Joffrin déclarait très habile, ce devrait être que si le Conseil municipal actuel votait, après discussion, les crédits demandés pour la préfecture de Police, il aurait le droit d'exiger que le cahier des charges pour les adjudications de cette préfecture lui fût présenté et que le préfet livrât la liste des soumissionnaires à la Commission des admissibilités. Ce droit, nous estimons qu'il existe dès maintenant pour nous, et que la loi de 1837 oblige incontestablement le préfet de Police, en tant que maire de Paris, à reconnaître sur ce point la compétence du Conseil ; mais n'est-il pas évident que l'Administration elle-même serait moralement contrainte, en cette circonstance comme en bien d'autres, de renoncer à une vexation inique, et d'ailleurs sans objet, du moment où tomberait le seul argument par lequel, il y a trois ans, elle ait tenté de la justifier ?

Il est vrai qu'elle soutient, en s'armant d'un arrêt du Conseil d'État, que rien ne l'oblige à soumettre ses adjudications au Conseil ; mais c'est là un argument nouveau, qu'elle n'invoquait guère autrefois, et qui ne devrait pas l'empêcher, dans l'intérêt de l'entente et sans rien abandonner de ses droits, d'entrer pratiquement dans une voie où il n'y a pour elle rien à perdre.

IV. — Sur le quatrième point, relatif au fonds d'abonnement, M. le préfet de Police a répondu à la Commission du budget que M. le ministre de l'Intérieur, tout en faisant remarquer que la situation des bureaux a changé depuis l'époque où son prédécesseur, M. Waldeck-Rousseau, promettait l'accroissement de ce fonds, s'était engagé, à titre de conciliation, à présenter aux Chambres, en 1891, un projet d'augmentation de 40,000 francs.

Nous avons donné acte à M. le Préfet de cette promesse.

Après l'avoir entendu, et quoique ses déclarations nous eussent paru, à divers titres, regrettables, nous n'en avons pas moins persisté à vous demander d'entrer dans l'examen de son budget, article par article.

Il ne nous a pas semblé qu'un projet d'entente, conçu par beaucoup d'entre nous, même parmi les anciens membres du Conseil engagés naguère encore dans la voie du conflit, pût être ruiné par l'attitude plus ou moins conciliante du préfet. La question est plus haute et dépend moins des personnes que des idées générales qui ont fait chez nous tant de chemin. Nous croyons que sur ce point, comme sur bien d'autres, l'in-

transigeance et les procédés révolutionnaires sont moins efficaces que des efforts continus et légaux.....

Il faut se dire que le Conseil municipal de Paris, sur la question de la préfecture de Police, a certes assez nettement affirmé le droit de ses commettants, et qu'il doit lui être permis maintenant de se souvenir avant tout de leurs intérêts.

Quelqu'un prétendrait-il que nous n'avons rien à gagner pour eux dans un essai d'entente avec l'Administration ? Ce serait bien mal connaître d'abord le budget lui-même, où plus d'un chapitre verra tomber de ces moisissures qui poussent autour des comptes sans contrôle, et qui disparaissent forcément dès qu'on y touche. Et puis nous espérons quand même que la préfecture de Police, enfin dirigée dans un esprit de conciliation et de cordialité, nous accompagnera utilement dans une évolution devenue nécessaire.

Considérez, Messieurs, que c'est l'intérêt de tout le monde, d'arriver sur cette question à l'apaisement et au travail en commun.

C'est l'intérêt du Gouvernement, qui prépare en ce moment la loi d'organisation communale de Paris, et qui, pour faire adopter un projet destiné à réaliser en somme de notables progrès au profit de la Ville, a besoin de se sentir aidé par notre bon vouloir.

C'est l'intérêt du préfet, de qui l'administration a tant à gagner au rétablissement de l'accord avec les élus de ses administrés.

C'est notre intérêt enfin à nous-mêmes, car il n'y a rien de plus mortifiant que de vivre sans cesse auprès de cette vaste machine, si compliquée, si délicate, si caduque par quelques-uns de ses rouages, par d'autres si puissante encore et si utile, — sans avoir le droit d'y toucher.

Cherchons au contraire à l'amender, à la corriger peu à peu, en attendant qu'on la refasse. Cherchons à la rajeunir et à la faire mieux servir aux choses pour lesquelles véritablement elle aurait dû être créée.

En résumé, Messieurs, nous vous proposons de passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police.

Nous regrettons qu'on inscrive comme obligatoires, par une interprétation abusive de la loi, la majeure partie des crédits qu'il enregistre ; mais nous espérons, grâce à des modifications de détails, préparées de concert avec l'Administration elle-même ou librement proposées par votre Commission, faciliter l'avènement d'un régime meilleur où la Ville recevra de l'État, avec les libertés qu'elle attend, les dégrèvements auxquels elle a droit.

Nous vous convions à entrer dans cette voie, où la population parisienne s'attend à nous voir travailler utilement pour elle.

Nous ne saurions rien gagner à la continuation du conflit. Notre sincère tentative en faveur de l'apaisement et de la concorde, à nous dont les droits sont si souvent méconnus, fera peut-être qu'enfin on nous rendra justice.....

Le rapporteur, examinant les articles du budget, demandait au Conseil de réduire sur quelques points les propositions du préfet, qu'il s'agit de dépenses nouvelles ou de dépenses anciennes. Il proposait des réductions de dépenses montant à 73.720 francs, soit 9.400 francs sur le chap. II (Commissaires de police). 10.000 francs sur le chap. III (Police municipale). 49.320 francs sur le chap. X (Fourrière et Voitures). 5.000 francs sur le chap. XIII (Secours publics). Enfin, M. Charles Laurent terminait son rapport en étudiant comme suit une proposition pour l'amélioration des traitements des gardiens de la paix :

Votre Commission du budget a été saisie d'un amendement de M. Deschamps, qui a reçu satisfaction dans le projet dressé par la préfecture de Police. Nous l'avons adopté nous-mêmes en votant les chiffres de l'Administration. Il demandait le relèvement des traitements des gardiens de la paix, par la suppression d'une classe sur quatre.

Jusqu'à cette année, les agents entraient dans le service de la préfecture de Police au traitement de 1,400 francs. Ce n'était guère qu'au bout de trois ou quatre ans qu'ils arrivaient à la 3e classe, avec 1,500 francs. Ils passaient ensuite par le chiffre de 1,600 francs. Au bout d'une dizaine d'années de service, ils avaient chance d'atteindre 1,700 francs.

Le budget que nous vous soumettons supprime la classe d'entrée à 1,400 francs et comprend :

	3,300 agents à.....	1.500 »
2e classe :	1,700 agents à.....	1.600 »
1re classe :	1,400 agents à.....	1.700 »

Cette réforme s'imposait. Elle était attendue par des hommes pour la plupart méritants et dont un grand nombre sont chargés de famille. Le Conseil sera bien inspiré en inaugurant la reprise de son contrôle sur la gestion de la préfecture de Police, par cette mesure généreuse en faveur de serviteurs dévoués.

N° 3.

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

DANS LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1890 (1).

Le Conseil,

Considérant que M. le préfet de Police, pour dénier au Conseil municipal le droit d'examen du budget de la police et le droit de contrôle sur les dépenses de son administration, s'en réfère aux termes de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII (2 juillet 1800);

Considérant que cet arrêté consulaire a été rapporté par le décret du 8 août 1878 en ce qui concerne, tout au moins, les règles à suivre pour l'établissement des recettes et l'engagement des dépenses de la ville de Paris;

Considérant que le rapport du ministre de l'Intérieur, approuvé à la date du 28 décembre 1878 par M. le président de la République, fait ressortir que « la mise en vigueur et l'application par l'Administration municipale de Paris du règlement devant servir à l'exécution du décret du 8 août 1878 sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris, non seulement réaliseront un progrès marqué sur l'ancien état de choses, mais encore rendront de plus en plus improbable le retour des irrégularités qui, à diverses époques, ont provoqué les justes critiques des autorités supérieures, administrative, judiciaire ou politique, chargées du contrôle financier »;

Considérant que ce règlement impose à M. le préfet de Police les mêmes règles d'administration qu'à M. le préfet de la Seine : que c'est par suite par un acte arbitraire que M. le préfet de Police refuse de se conformer aux prescriptions que lui impose le règlement du 8 août 1878;

Considérant que les conseillers municipaux qui avaient cru qu'une modification à l'état de choses existant pouvait être apportée par l'Administration actuelle sont obligés de reconnaître que M. le préfet de Police devant la Commission du budget « n'a point

---

(1) Imp. mun. *Procès-verbaux* 1890, pages 1212 et 1213.

répondu aux modestes questions qui lui étaient posées avec tout le libéralisme que, semble-t-il, on était en droit d'attendre » ;

Considérant qu'il est impossible d'accepter la responsabilité d'imposer aux contribuables un budget qu'il est interdit à leurs représentants élus de discuter et de contrôler : que M. le préfet de Police refuse de communiquer l'état nominatif du personnel de l'Administration centrale et de la police municipale, ce qui met le Conseil municipal dans l'impossibilité absolue de savoir comment est employé le crédit affecté au personnel ; que M. le préfet de Police refuse de soumettre au Conseil les cahiers des charges pour les adjudications du matériel, ce qui rend nulle l'action du Conseil sur les dépenses de matériel,

Délibère :

Le Conseil municipal proteste contre la violation, commise par M. le préfet de Police, des règlements d'administration publique relatifs à la comptabilité de la ville de Paris ;

Constate que M. le préfet de Police, en refusant communication au Conseil de l'état du personnel de ses bureaux et de la police municipale, en refusant de soumettre à son approbation les cahiers des charges d'adjudications, essaie de se soustraire aux prescriptions tutélaires pour les finances communales du règlement du 8 août 1878 ;

Se déclare dans l'impossibilité de statuer en connaissance de cause sur le projet de budget et sur le compte des dépenses de la police ;

Refuse en conséquence le projet de budget de la police pour l'exercice 1891 ;

Refuse également d'approuver le compte des dépenses de M. le préfet de Police pour l'exercice 1889.

Signé : Darlot, Louis Lucipia, Sauton.

N° 4.

PROJET DE LOI EN DATE DU 17 MAI 1892

PORTANT OUVERTURE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 2,507,375 FRANCS DESTINÉ A SOLDER LA PART DE L'ÉTAT DANS LA DÉPENSE RÉSULTANT DE LA CRÉATION DE ONZE CENTS NOUVEAUX EMPLOIS DE GARDIENS DE LA PAIX ET DE CENT CINQUANTE INSPECTEURS,

Présenté au nom de M. CARNOT, président de la République française,
par M. LOUBET, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et par M. ROUVIER, ministre des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 30 août 1890 a créé 300 nouveaux agents pour la police de Paris. A peine cette organisation nouvelle avait-elle fonctionné, qu'on reconnut aussitôt que l'augmentation était insuffisante.

Le Gouvernement l'avait d'ailleurs constaté en disant que, pour assurer d'une manière complètement satisfaisante la police de la rue, il faudrait que l'effectif des gardiens de la paix qui, malgré un accroissement de population de plus de 400,000 habitants, est resté le même qu'en 1871, fût porté à 7.300, soit une augmentation de 1.200 hommes pour le service de la voie publique.

Le dénombrement du 12 avril 1891 a montré que la population parisienne s'était accrue de 162,000 habitants depuis 1886. Elle s'élève à 2,423,000. C'est une augmentation de plus de 600,000 âmes depuis 1871.

Or, en maintenant la proportion de 1871, telle qu'elle a été arrêtée pour servir de base au chiffre des gardiens à cette époque, on arriverait à un chiffre dépassant 8,000 agents. Si on s'arrête à 7.500, l'augmentation devra être de 1,100 agents, l'effectif actuel étant de 6,400.

Ces 1,100 agents permettront d'avoir en plus, nuit et jour, sur la voie publique, un plus grand nombre de gardiens de la paix. Il importe également à un haut degré d'augmenter le nombre des inspecteurs resté le même depuis 1871.

Il est également indispensable de relever le traitement des gardiens de la paix. Ces gardiens touchent, au début, 3 fr. 65 c. par jour. Après quatre ans de service, et s'ils n'ont pas de punitions, ils reçoivent une solde journalière de 4 fr. 20 c ; et ce n'est qu'au bout de dix ou douze ans qu'ils peuvent atteindre la première classe et obtenir

4 fr. 15 c. par jour. C'est avec cette somme qu'ils doivent se nourrir, entretenir leur femme et leurs enfants et souvent prendre leurs repas dehors. Le Gouvernement pense que les gardiens, tout comme les inspecteurs de la sûreté, devraient avoir un traitement minimum de 5 francs par jour.

Les nécessités de la sécurité publique ont fait qu'on a dû grossir la brigade de sûreté au détriment de la brigade des garnis et des brigades de recherches. Le travail s'est accru dans ces brigades dans de telles proportions qu'il est indispensable de les renforcer d'au moins 100 inspecteurs. La brigade de sûreté, elle-même, est débordée et doit être augmentée de 50 inspecteurs.

Le Gouvernement, désireux de réaliser ce progrès, a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et par le ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier. — Le maximum de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, fixé à sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze francs (7,982,575 fr.) par la loi du 30 août 1890, est porté à dix millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs (10,489,950 fr.).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1892, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 26 janvier 1892, au chapitre 53, un crédit supplémentaire de un million deux cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-huit francs (1,253,688 fr.), pour compléter, en 1892, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

Fait à Paris, le 17 mai 1892.

Le président de la République française.
Signé : CARNOT.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur.
Signé : E. LOUBET.

Le ministre des Finances.
Signé : ROUVIER.

N° 5.

RAPPORT DE M. ANTONIN DUBOST, DÉPUTÉ,

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉTUTÉS LE 30 JUIN 1892, AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, SUR LE PROJET DE LOI DU 17 MAI 1892.

Messieurs,

Avant 1854, la dépense de la police municipale de Paris, qui ne s'élevait qu'à la somme de 1,500,000 francs, était tout entière à la charge de la Ville.

Un décret du 17 septembre 1854, fixant, en les augmentant considérablement, les cadres de la police, mettait, pour la première fois, à la charge du budget de l'État, les deux cinquièmes de la dépense qui était portée au chiffre de 4,910,000 francs. Sur ce chiffre, de 1854 à 1859, la part de l'État fut de 1.966.900 francs. et celle de la Ville de 2,943,100 francs.

La loi du 16 juin 1859, ordonnant l'extension des limites de Paris, exigea une augmentation importante des forces de police, dont les dépenses furent portées, pour l'exercice 1860, à la somme de 7,694,000 francs. En même temps, sur les réclamations de la Ville, qui soutenait avec raison que l'organisation nouvelle était établie autant en vue de l'ordre général et de la sûreté publique dans la capitale, que dans un intérêt municipal proprement dit, la part contributive de l'État fut fixée à la moitié.

Par suite de l'extension progressive des cadres et de l'augmentation de la solde, la part de l'État fut successivement :

En 1860 de	3.847.000 »
En 1866 de	5.207.000 »
En 1871 de	6.929.425 »
En 1878 (augmentation de la solde) de.....	7.693.825 »
En 1890 (augmentation de 300 agents) de.....	7.982.575 »

La dépense totale, payée moitié par l'État, moitié par la Ville, est donc actuellement de 15,965,150 francs.

Ces augmentations successives de dépenses ont toujours été la conséquence de l'ac-

croissement de population. Avant 1854, la population ne dépassait guère 1 million d'habitants. En 1861, après l'annexion des banlieues, elle s'élève à 1,696,006. En 1871, elle est de 1,794,400 habitants. Le recensement de 1886 accuse un chiffre de 2 millions 256,000 habitants. Ce chiffre va sans cesse en croissant ; il est actuellement de 2,423,000. En vingt ans, depuis 1871, l'accroissement a été de plus d'un tiers, de plus de 600,000.

I.

Les cadres de la police municipale ont été fixés par un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 20 juin 1871. Ils se composent de la manière suivante :

1 chef de la police municipale ;
1 chef adjoint de la police municipale ;
1 chef des bureaux ;
24 commis ;
1 contrôleur général ;
1 secrétaire ;
5 inspecteurs divisionnaires ;
39 officiers de paix ;
26 inspecteurs principaux ;
38 inspecteurs ;
13 médecins ;
102 brigadiers ;
704 sous-brigadiers ;
6.800 gardiens de la paix.

Mais, de ce chiffre de 6,800 gardiens de la paix, il faut déduire les 700 inspecteurs de la sûreté, des garnis et des trois brigades de recherches qui y sont compris ; d'où il suit qu'il ne restait en réalité que 6,100 gardiens de la paix.

Une loi du 30 août 1890, en créant 300 nouveaux agents, a porté ce chiffre à 6,400.

Mais ce chiffre de 6,400 ne représente pas le nombre des agents réellement disponibles. Il faut en déduire encore 460 agents malades ou en congé, chaque gardien de la paix ayant droit à un jour de congé par mois, de telle sorte que le chiffre des disponibles ne s'élève qu'à 5,940 agents.

Il est intéressant d'examiner l'emploi qui est fait de ce personnel.

Les quatre brigades centrales, qui sont employées à tous les services exceptionnels et imprévus, comprennent 400 agents	400
La brigade des voitures, chargée de la surveillance des voitures sur la voie publique et de la circulation sur les points où elle est la plus active, se compose de 165 agents	165
La brigade des Halles, chargée de la surveillance, jour et nuit, occupe 81 agents	81
Le service de la permanence exige 20 agents	20
Le service des 80 postes qui restent ouverts jour et nuit dans les vingt arrondissements de Paris, et les secrétaires, nécessitent 946 agents	946
Le service des kiosques pour les stations de voitures est fait par 475 agents.	475
Le service des plantons, soit sur la voie publique, soit ailleurs, emploie 458 agents	458
Enfin, la surveillance dans les diverses administrations : à l'Hôtel de Ville, dans les ministères, dans les gares, les abattoirs, les marchés autres que les halles, est assurée par 197 agents	197
Total	2.742
Le nombre des disponibles n'étant que de	5.940
On voit qu'il ne reste plus pour le service des rues proprement dit que 3,198 agents	3.198

Au point de vue de la surveillance de la voie publique, la ville de Paris est divisée en 1,274 îlots, représentant 96,400 mètres de rues ou boulevards, qui doivent être parcourus constamment, le jour et la nuit, par les agents chargés de ce service. Chaque gardien de la paix a, au minimum, huit heures de service effectif, en deux reprises de quatre heures. En réalité, le gardien donne plus de huit heures de son temps, car il doit arriver une demi-heure avant chaque reprise et n'est libre qu'une demi-heure après. Mais il n'en faut pas moins trois gardiens de la paix pour assurer le service des vingt-quatre heures sur un même point. Il en résulte que, quoiqu'il y ait 3,198 gardiens disponibles pour ce service, il ne peut s'en trouver, en réalité, qu'un peu plus de 1,000 environ sur la voie publique.

Mais déjà ce service, si insuffisamment organisé qu'il soit, ne peut se faire que d'une façon fort incomplète, puisque le nombre des îlots, à trois gardiens par îlot, exigerait 3,822 agents, et qu'il n'y en a que 3,198 disponibles. Il en manque donc 624 pour la surveillance des îlots tels qu'ils sont constitués.

D'autre part, si on considère que les 3,822 gardiens qui devraient exister et qui en réalité sont réduits, par les exigences des autres services, à 3,198, ont à parcourir

constamment 964 kilomètres, on reconnaîtra aussitôt que leur nombre est insuffisant, et la surveillance, sur certains points, parfois illusoire. Ils auraient chacun, le jour, 1,000 mètres de rue à parcourir et à surveiller, et la nuit, comme les gardiens marchent deux à deux et qu'on réunit deux îlots, la tournée s'étendrait sur deux kilomètres. Il suffit, pour s'en faire une idée un peu précise, de se rendre compte du degré d'efficacité que peut avoir une surveillance qui s'étendrait de la Madeleine au Gymnase, par exemple, ou sur toute la longueur des Champs-Élysées.

Aussi, depuis longtemps, l'insuffisance du nombre des gardiens de la paix a-t-elle apparu à tout le monde. Il y a plus de dix ans qu'on en demande l'augmentation. Dès 1882, en effet, le Conseil municipal votait les fonds nécessaires à la création de trois cents gardiens nouveaux, chiffre assurément insuffisant et qui cependant ne fut obtenu que huit ans plus tard, par la loi du 30 août 1890. Ce n'était pas 300 agents, mais bien 1,200 que la préfecture de Police jugeait déjà indispensable d'ajouter à l'effectif. L'exposé des motifs du projet du Gouvernement le constatait également.

Depuis cette époque, l'urgence d'augmenter le nombre des gardiens de la paix n'a fait qu'apparaître davantage encore. Le Gouvernement vous propose d'augmenter les effectifs actuels de 1,100 agents, chiffre qui ne paraîtra pas exagéré si, en prenant comme base les cadres tels qu'ils avaient été arrêtés en 1881 pour une population d'environ 1 million 800,000 habitants, on tient compte d'un accroissement de plus de 600,000 habitants.

Ce nombre supplémentaire de 1,100 agents permettra d'accroître la surveillance actuelle d'environ un tiers, soit par l'augmentation du nombre des plantons, soit plutôt, peut-être, par l'augmentation du nombre des îlots, de façon à diminuer, dans une proportion équivalente, les tournées des agents et, par là, rendre leur surveillance plus réelle et plus efficace.

Deux membres de la Commission ont ajouté qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de faire un emploi différent du personnel des gardiens de la paix, de manière à rendre un plus grand nombre d'entre eux disponibles pour le service de la voie publique. Mais votre Commission pense que, dans tous les cas, l'augmentation du nombre d'agents proposée est indispensable.

II.

Mais il n'importe pas seulement d'augmenter le nombre des agents sur la voie publique. Il est de toute nécessité d'augmenter aussi le nombre des inspecteurs, resté le même depuis 1871.

Les nécessités de la sécurité publique ont amené l'Administration à grossir la brigade de sûreté au détriment de la brigade des garnis et des brigades de recherche.

Or, le travail s'est accru dans ces brigades dans de telles conditions qu'il est indispensable de les renforcer d'au moins 100 inspecteurs.

La brigade de sûreté elle-même ne peut plus suffire à sa besogne, et il est urgent de l'augmenter de 50 inspecteurs

Le Gouvernement vous propose donc d'augmenter le nombre des inspecteurs de 150.

III.

Ce n'est pas tout. Les gardiens de la paix sont répartis en quatre classes au point de vue du traitement. Le traitement de début est de 1,400 francs et va jusqu'à 1,700 fr., ce qui fait un traitement moyen de 1,550 francs. 2,300 gardiens n'ont que 1,400 francs. Il faut entre trois et quatre ans pour passer d'une classe à l'autre. Il en est de même pour les inspecteurs, dont le traitement n'est pas plus élevé.

Les sous-brigadiers, qui n'arrivent à ce grade qu'après onze ans de services, ont un traitement de 1,800 francs ; les brigadiers touchent 2,000 francs par an.

Il est juste d'ajouter que les gardiens reçoivent, en outre, 120 francs d'indemnité d'habillement et 185 francs d'indemnité de loyer. Mais l'indemnité d'habillement passe tout entière dans les dépenses d'uniforme et de chaussures du gardien. Quant à l'indemnité de 185 francs pour le loyer, elle est absolument insuffisante. Les gardiens sont généralement obligés d'habiter dans l'arrondissement auquel ils sont affectés. Or, il est impossible actuellement de trouver un logement à peu près convenable à moins de 300 à 350 francs.

Sur sa solde, le gardien est donc obligé de prélever une somme pour le payement de son loyer. La solde est de 1,400 francs ; mais il en faut déduire 70 francs pour la retraite. Il lui reste donc 1,330 francs, soit 3 fr. 65 c. par jour.

C'est avec cette somme qu'il doit se nourrir et entretenir sa femme et ses enfants. Après quatre ans de service, s'il n'a pas de punition, il touche 3 fr. 95 c. ; après sept ans, il arrive à 4 fr. 20 c. Ce n'est qu'au bout de dix ou douze ans qu'il peut atteindre la 1re classe et toucher 4 fr. 45 c. par jour.

Il est utile de faire remarquer en outre que, pour les exigences du service, le gardien ne peut que rarement prendre ses repas en famille et que sa dépense n'en est que plus grande.

C'est donc avec raison qu'en présence du renchérissement du prix de toutes choses, et notamment des objets d'alimentation, le Gouvernement pense que le gardien de la paix et l'inspecteur de la sûreté doivent avoir un traitement minimum de 5 francs par jour. Il propose, en conséquence, de porter les traitements aux chiffres suivants :

Pour la 4e classe (traitement de début).....	1.600	»
Pour la 3e classe.....	1.800	»
Pour la 2e classe.....	1.900	»
Pour la 1re classe.....	2.000	»
Sous-brigadiers.....	2.100	»
Brigadiers.....	2.300	»

Votre Commission vous demande de donner votre complète adhésion à ces diverses propositions qui auront pour conséquence de porter les dépenses de la police municipale de la ville de Paris à la somme totale de 20,979,900 francs, et la part à la charge de l'État à la somme de 10,489,950 francs. C'est une augmentation de charge pour le budget de l'État de 2,507,375 francs.

En conséquence, votre Commission vous propose de voter le projet de loi suivant.

(Suit le texte du projet de loi.)

N° 6.

RAPPORT DE M. ÉDOUARD MILLAUD, SÉNATEUR,

FAIT AU SÉNAT, LE 9 JUILLET 1892, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR LE PROJET DE LOI DU 17 MAI 1892 ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

---

Messieurs,

Le chiffre de la population parisienne va toujours croissant. Le recensement du 12 avril 1891 accuse un total, encore dépassé aujourd'hui, de 2,423,000 habitants. C'est une augmentation de 600,000 âmes dans ces vingt dernières années. Or, pour un tel accroissement, depuis la réorganisation de la police, en 1871, le chiffre des gardiens de la paix n'a été augmenté que de 300 nouveaux agents, créés par la loi du 30 août 1890. Il suffit de mettre ces deux chiffres en présence pour montrer ce qui reste à faire. L'effectif total des agents (arrondissements 5,734, brigades centrales 646, permanence 20) constitue une force de 6,400 hommes. En maintenant la proportion de 1871, on devrait arriver à un chiffre de 8,000 agents. Le Gouvernement vous propose de le porter, dès aujourd'hui, à 7,300, soit une augmentation de 1,100 hommes. Ce nombre supplémentaire de 1,100 hommes permettra d'accroître la surveillance actuelle d'environ un tiers, tant par la création de nouveaux plantons, que par la réduction de l'étendue des îlots. Ainsi la protection de la police pourra être rendue plus efficace et plus réelle. Les brigades restant divisées en trois sections, les gardiens de la paix faisant en moyenne de huit à neuf heures de service actif, le tiers de l'effectif constamment à la disposition de la préfecture de Police représentera une force indispensable, et 370 gardiens de plus circuleront ou stationneront constamment sur la voie publique.

A l'heure actuelle :

Les quatre brigades centrales, qui sont employées à tous les services exceptionnels et imprévus, comprennent 400 agents..... 400

La brigades des voitures, chargée de la surveillance des voitures sur la voie publique et de la circulation sur tous les points où elle est la plus active, se compose de 165 agents..... 165

A reporter..... 565

Report.....	565
La brigade des Halles, chargée de la surveillance, jour et nuit, occupe 81 agents.....	81
Le service de la permanence exige 20 agents.....	20
Le service des 80 postes qui restent ouverts jour et nuit dans les 20 arrondissements de Paris, et les secrétaires, nécessitent 946 agents.....	946
Le service des kiosques pour les stations de voitures est fait par 475 agents.	475
Le service des plantons, soit sur la voie publique, soit ailleurs, emploie 458 agents.....	458
Enfin, la surveillance dans les diverses administrations, à l'Hôtel de Ville, dans les ministères, dans les gares, les abattoirs, les marchés autres que les Halles, est assurée par 197 agents.....	197
Total.....	2.742
Le nombre des disponibles n'étant que de.....	5.940
On voit qu'il ne reste plus pour le service des rues proprement dit que 3,198 agents.....	3.198

Avec l'augmentation du nombre des agents sur la voie publique, s'impose aussi l'accroissement du nombre des inspecteurs, resté le même depuis 1871. Les brigades des garnis et celle des recherches ne peuvent suffire à leur travail, au grand détriment de l'ordre public ; il est urgent de les renforcer d'au moins 100 inspecteurs. La brigade de sûreté doit recevoir aussi 50 inspecteurs de plus.

L'augmentation de la solde des agents n'a pas laissé non plus de préoccuper, depuis plusieurs années, aussi bien le ministère de l'Intérieur que le Conseil municipal de Paris.

Les gardiens de la paix sont répartis en quatre classes au point de vue du traitement. Le traitement de début est de 1,400 francs et va jusqu'à 1.700 francs, ce qui fait un traitement moyen de 1,550 francs. 2,300 gardiens n'ont que 1,400 francs. Il faut entre trois et quatre ans pour passer d'une classe à l'autre. Il en est de même pour les inspecteurs, dont le traitement n'est pas plus élevé.

Les sous-brigadiers, qui n'arrivent à ce grade qu'après onze ans de services, ont un traitement de 1,800 francs; les brigadiers touchent 2,000 francs par an.

Il est juste d'ajouter que les gardiens reçoivent, en outre, 120 francs d'indemnité d'habillement et 185 francs d'indemnité de loyer. Mais l'indemnité d'habillement passe tout entière dans les dépenses d'uniforme et de chaussures du gardien. Quant à l'indemnité de 185 francs pour le loyer, elle est absolument insuffisante. Les gardiens sont généralement obligés d'habiter dans l'arrondissement auquel ils sont affectés. Or, il est impossible actuellement de trouver un logement à peu près convenable à moins de 300 à 350 francs.

Sur sa solde, le gardien est donc obligé de prélever une somme pour le payement de son loyer. La solde est de 1,400 francs ; mais il en faut déduire 70 francs pour la retraite. Il lui reste donc 1,330 francs, soit 3 fr. 65 c. par jour.

C'est avec cette somme qu'il doit se nourrir et entretenir sa femme et ses enfants. Après quatre ans de service, s'il n'a pas de punition il touche 3 fr. 95 c. ; après sept ans, il arrive à 4 fr. 20 c. Ce n'est qu'au bout de dix ou douze ans qu'il peut atteindre la 1re classe et toucher 4 fr. 45 c. par jour.

Si l'on considère aussi que, d'une part, les exigences du service obligent très souvent le gardien de la paix à prendre ses repas loin de sa famille, et que, d'autre part, le renchérissement de tout ce qui constitue l'alimentation conduit à l'élévation de tous les salaires, on comprendra facilement que le Gouvernement ait jugé nécessaire pour ses agents un traitement minimum de 5 francs par jour. Il propose, en conséquence, de porter les traitements aux chiffres suivants :

Traitement de début, 4e classe	1.600	»
Traitement de 3e classe	1.800	»
Traitement de 2e classe	1.900	»
Traitement de 1re classe	2.000	»
Traitement de sous-brigadier, classe unique	2.100	»
Traitement de brigadier	2.300	»

La ville de Paris supportant la moitié des frais de la police municipale, ce sera pour le budget de l'État une augmentation de charge de 2.507,375 francs.

Désireux de voir se réaliser sans délai une réforme proclamée nécessaire depuis de longues années, la Chambre des députés a voté sans discussion le projet de loi qui vous est soumis ; nous vous proposons de lui donner votre haute sanction.

(Suit le texte du projet de loi.)

N° 7.

EXTRAITS DU RAPPORT (1) DE M. CHARLES LAURENT

SUR LE MÉMOIRE DU PRÉFET DE POLICE, EN DATE DU 18 MAI 1892, PORTANT AUGMENTATION DES TRAITEMENTS EN DE L'EFFECTIF DES GARDIENS DE LA PAIX.

Vous avez été saisis par un mémoire de M. le préfet de Police, en date du 8 mai 1892, de la double question de savoir s'il ne conviendrait pas, d'abord, de relever les traitements des agents actifs de la police municipale et, en second lieu, d'augmenter l'effectif de ces agents (gardiens de la paix et inspecteurs).

Votre 2e Commission, après avoir reçu les explications du préfet et les communications d'un certain nombre de membres du Conseil sur la situation exacte des forces de police dans leurs quartiers respectifs, se croit en état de vous apporter aujourd'hui, avec ses observations mûrement réfléchies, des solutions fermes sous forme de projets de délibération.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS.

Le mémoire préfectoral nous a paru traduire assez exactement, en somme, les sentiments et les tendances de la population parisienne, dont le Conseil municipal tient à honneur d'être le fidèle interprète en toutes circonstances, lorsqu'il a fait valoir que, pour tous les gardiens de la paix comme pour tous les autres fonctionnaires et tous les autres citoyens, « les nécessités de la vie courante, le renchérissement des vivres, l'augmentation des loyers, ont tellement modifié les conditions de l'existence que le modeste traitement qui permettait à un homme, il y a vingt ans, de se nourrir et d'élever sa famille, est aujourd'hui absolument insuffisant ».

Quelle est, en effet, exactement la somme que touche un gardien de la paix ?

Dans la 4e classe, la dernière de la hiérarchie, son traitement est de 1.400 francs, ce

---

(1) Imp. mun. 1892. *Rapport* N° 124.

qui, après la retenue prélevée pour la retraite, ne fait plus que 1,330 francs, soit 3 fr. 64 c. par jour.

Deux mille trois cents gardiens environ appartiennent à cette catégorie.

Après quatre ans de service, si l'agent n'a pas eu de punitions, il est porté à 3 fr. 90 c. par jour ; après sept ans de service, il peut arriver à 4 fr. 16 c. Ce n'est qu'au bout de dix ou douze ans qu'il peut atteindre la première classe. Alors il touche 4 fr. 42 c. Il n'ira jamais au-delà.

Votre Commission s'est naturellement inquiétée de savoir quelles étaient, à côté de ces traitements réguliers, les ressources accessoires qui pouvaient tomber dans la modeste bourse de ces agents.

Elles sont de différentes sortes et nous allons les passer en revue, afin de ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit de nos collègues.

Indemnités d'habillement et de logement.

En dehors de sa solde, qui varie de 3 fr. 64 c. à 4 fr. 42 c., le gardien de la paix reçoit d'abord une indemnité d'habillement de 120 francs. C'est-à-dire qu'une masse individuelle est constituée comme dans l'armée, sur laquelle seront payés les tuniques, képis, pélerines, bottes et gants de l'agent. S'il n'use pas beaucoup ses vêtements, il n'épuise pas complètement sa masse et alors il peut lui revenir, au bout de l'année, un *boni* d'une dizaine de francs ; mais le Conseil reconnaîtra bien qu'une vie passée presque tout entière sur la voie publique, à la merci des températures les plus variables et de toutes les intempéries, ne doit pas être faite pour assurer aux uniformes de ces humbles serviteurs de la cité une durée exceptionnelle !

Le gardien de la paix reçoit, en outre, quels que soient son âge, son ancienneté, sa situation de célibataire, d'homme marié ou de père d'un ou de plusieurs enfants, une indemnité de logement de 185 francs. Ce serait de quoi se payer à l'année un taudis pour un homme seul, encore à la condition de s'éloigner du centre de la ville et d'aller se loger à la périphérie, c'est-à-dire, pour les agents appartenant aux arrondissements centraux, loin de leur travail et loin de leur devoir. Mais, pour ceux qui ont une famille, le chiffre de cette indemnité est à peu près le tiers de ce qu'ils sont obligés de consacrer à leur loyer.

Il nous a paru intéressant de nous rendre compte à ce propos de la proportion réelle des hommes mariés dans le corps des gardiens de la paix. Il est clair, en effet, que si parmi eux les célibataires étaient en immense majorité, on serait moins porté à réclamer pour eux les moyens d'avoir un logis confortable après leur dur service. Paris, qui a des trésors de sollicitude pour les enfants, s'émeut surtout quand il peut penser qu'on ne donne pas à ces petits êtres tout ce qu'il leur faut.

Eh bien ! d'une statistique que nous avons sous les yeux, il résulte que, sur un effectif de 6,400 gardiens de la paix non gradés, il y a aujourd'hui même 1,132 célibataires.

166 veufs et **5,102** hommes mariés. Le compte n'est malheureusement pas fait actuellement de leurs enfants ; mais, sur ce point, les souvenirs de nos collègues qui ont pu côtoyer dans leurs quartiers des familles d'agents parfois bien nombreuses, compléteront sans doute les renseignements de l'Administration, et le Conseil se demandera si ce n'est pas une indemnité de logement dérisoire que ces 185 francs par an donnés à 5,102 familles, dont beaucoup comptent cinq ou six têtes.

Les traitements des agents ne se trouvent donc pas sérieusement augmentés par l'indemnité d'habillement ni par l'indemnité de logement.

Le rapporteur passe ensuite aux produits éventuels de la police municipale qui peuvent venir accroître les traitements et indemnités des gardiens de la paix.

Des chiffres qu'il a recueillis, il résulte que pour le premier trimestre de l'année 1892, la moyenne mensuelle, pour les différents arrondissements, s'est chiffrée comme suit : Ier, 910 fr. 02 c. ; IIe, 1,053 fr. 23 c. ; IIIe, 316 fr. 75 c. ; IVe, 646 fr. 70 c. ; Ve, 393 fr. 27 c. ; VIe, 374 fr. 30 c. ; VIIe, 616 fr. 20 c. ; VIIIe, 2,245 fr. 32 c. ; IXe, 2,560 fr. 62 c. ; Xe, 1,795 fr. 38 c. ; XIe, 1,137 fr. 27 c., XIIe, 751 francs ; XIIIe, 1,028 fr. 08 c. ; XIVe, 372 fr. 38 c. ; XVe, 366 fr. 12 c. ; XVIe, 496 fr. 98 c. ; XVIIe, 699 fr. 50 c. ; XVIIIe, 967 fr. 57 c. ; XIXe, 468 fr. 93 c. ; XXe, 875 fr. 32 c. ; brigades centrales, 6,351 fr. 70 c. ; brigade des voitures, 2,448 fr. 62 c. ; brigade des Halles, néant.

Ensemble, pour un mois, 26,875 fr. 26 c.

Seules, on le voit, continue M. Charles Laurent, les brigades centrales et la brigade des voitures ont ainsi réalisé un chiffre de bénéfices supplémentaires assez considérable pour équivaloir à une augmentation de traitement de 15 francs par mois environ au profit de chacun de leurs hommes. (Il faut savoir, en effet, que toutes les sommes ainsi gagnées sont versées par arrondissement ou par brigade dans une caisse spéciale, dite *caisse des services payés*, et qui, administrée par les officiers de paix, est partagée entre tous les agents.) Mais il convient de remarquer que les hommes de la brigade des voitures et des brigades centrales, employés les jours de courses à Longchamp, Auteuil et Vincennes — ce qui leur vaut ce surcroît de recettes — sont obligés de payer leur transport, soit 1 franc par tête et par journée de courses, et d'emporter avec eux leur déjeuner.

Quant aux agents d'arrondissement, c'est par trois ou quatre francs par mois dans les quartiers les plus favorisés, c'est par un ou deux francs par mois dans les autres quartiers, que se traduit en somme la plus-value de leur traitement, grâce aux « services payés ».

Il n'y a pas autre chose ; il n'y a pas, régulièrement, d'autres sources de revenus pour les gardiens de la paix, quelle que soit leur classe, quel que soit leur grade, et c'est pourquoi votre 2e Commission, considérant le dur travail auquel ils sont soumis et l'insuffisance de leurs ressources, vous propose d'adopter les premières conclusions du mémoire préfectoral et de relever leurs traitements.

En ce qui concerne les augmentations des effectifs, le rapporteur donne la répartition des gardiens de la paix par arrondissement, avec les affectations aux différents services.

Des tableaux publiés il résulte que les agents des vingt arrondissements étaient ainsi répartis :

Effectif	5.734
Permanence des postes	946
Malades	134
En congé	114
Kiosques de voitures	475
Voie publique :	
Plantons	458
Ilotiers	3.410

Les brigades centrales comprennent 666 hommes, soit 400 pour les brigades de réserve, 165 pour la brigade des voitures, 81 pour la brigade des Halles, et 20 pour la permanence.

Ainsi, continue le rapporteur, pour les vingt arrondissements de Paris, et sur un effectif de 5,734 hommes mis à la disposition des officiers de paix et des commissaires de police, il n'y a que 197 agents détachés à des services divers, dont l'importance est le plus souvent incontestable et qui ne pourraient être supprimés sans que le public en souffrît bien souvent.

Il est vrai que 175 autres gardiens sont affectés aux kiosques et stations de voitures et *paraissent*, eux aussi, détachés du service commun ; mais on ne doit pas oublier que leurs fonctions temporaires ne les empêchent nullement de participer par voie de roulement au service des ilotiers et des plantons. D'ailleurs, ces fonctions elles-mêmes sont d'une certaine importance pour les voyageurs, dont les gardiens des kiosques reçoivent les réclamations ; pour les cochers, dont ils règlent les contestations avec le client : pour la Ville, dont ils assurent le service de stationnement ; pour la justice enfin, à qui leur incessant contrôle du mouvement des voitures permet de retrouver plus aisément les traces des malfaiteurs. C'est donc là un emploi normal du personnel de la police municipale et l'on ne pourrait le supprimer sans le remplacer par quelque chose d'équivalent, aussi coûteux certainement, mais qui serait peut-être moins efficace.

Ces 175 agents des kiosques sont en réalité le renfort nécessaire de ces 458 plantons, de création récente, et qui rendent depuis quelques années tant de services, hors de la compétence et de la portée des ilotiers. Les supprimer, ce serait aller directement contre un principe dont le Conseil a nettement approuvé la mise en pratique et dont beaucoup de conseillers réclament au contraire l'extension dans les quartiers qu'ils représentent.

De ce qui précède, il résulte clairement que le personnel actuel de la police municipale n'est pas, en temps normal, détourné de sa destination naturelle.

Est-il suffisant, cependant ?

Votre rapporteur croit que sur ce point la réponse du Conseil sera unanime.

Non, ce personnel de 6,400 agents ne suffit pas pour la besogne quotidienne qu'il doit accomplir ni pour la surveillance exceptionnelle que parfois il faut exercer.

Non, il n'est pas un membre du Conseil qui n'ait eu maintes fois à constater la cadu-

cité d'un système de division de la ville en îlots trop étendus pour le nombre des agents chargés de les garder.

Non, tous les besoins ne sont point satisfaits.

Non, tous les points qui devraient être pourvus de plantons fixes n'en possèdent pas.

Non, toutes les rondes qu'il faudrait faire à travers les larges voies des quartiers de la périphérie, pour procurer à leurs habitants une sécurité à laquelle ils ont droit comme ceux du centre de Paris, ne pourront être ordonnées tant que les officiers de paix disposeront seulement de 289 hommes dans le XIe arrondissement, de 302 dans le XIIe, de 297 dans le XIIIe, de 272 dans le XIVe, de 301 dans le XVe, de 288 dans le XVIe, de 283 dans le XVIIe, de 292 dans le XVIIIe, de 307 dans le XIXe, de 311 dans le XXe !

Ce sont là, véritablement, des effectifs misérables pour des populations locales qui dépassent parfois 200,000 âmes, et, si l'augmentation du nombre des gardiens de la paix ne devait avoir pour effet que d'assurer un peu mieux que maintenant le service de protection des arrondissements excentriques, il n'est pas un conseiller, même appartenant aux arrondissements les mieux pourvus à l'heure actuelle, qui ne voulût encore s'associer à une telle réforme.

Pour conclure, M. Charles Laurent disait :

Quant aux réserves que le Conseil municipal doit formuler, au nom même des principes qui l'ont toujours guidé ; quant aux promesses sérieuses qu'il est en droit d'attendre, au moment où il donne cette preuve nouvelle de sa sollicitude pour les intérêts immédiats de la population parisienne, votre 2e Commission ne saurait les omettre.

Il est clair que, si nous consentons à augmenter dans de telles proportions les charges déjà si lourdes de la cité, ce n'est pas sans concevoir l'espérance que la portée véritable de cet acte sera comprise par les pouvoirs publics.

Ce n'est pas la dernière fois sans doute que, pour améliorer les services de l'Administration, il faudra que l'on fasse appel à la bonne volonté des représentants municipaux de la Ville. Si le nouveau pas que nous faisons aujourd'hui dans la voie de la conciliation n'était pas suivi d'autre part de concessions équivalentes, la rigueur la plus intransigeante de la part du Conseil municipal serait désormais plus légitime encore, et rallierait tous les défenseurs de la République avec tous les amis sincères de Paris.

Ces idées, qui sont celles du Conseil tout entier, la minorité de la Commission aurait désiré qu'elles fussent poussées plus loin encore et que l'on ne consentît à une augmentation de l'effectif et du traitement des gardiens de la paix qu'en échange d'une délibération acquise du Conseil d'État modifiant ses anciennes résolutions...

La majorité a pensé, au contraire, qu'il était plus prudent et qu'il suffisait d'avoir affirmé le principe, formulé ses désirs et marqué les limites de sa complaisance et que nous devions donner sans retard à la population le surcroît de sauvegarde qu'elle attend, comme à ses fidèles gardiens l'augmentation de ressources qu'ils méritent.

(*Suit le projet de délibération.*)

—

Annexes VI

DOCUMENTS RELATIFS

AU DERNIER CONFLIT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

(5 JUIN — 6 NOVEMBRE 1893)

SOMMAIRE

N° 1. — Extrait de la séance de la Chambre des députés du 2 mai 1893. — Interpellation Dumay sur la fermeture de la Bourse du travail le 1er mai.

N° 2. — Compte rendu de l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine (2 juin 1893). Procès Baudin.

N° 3. — Jugement rendu par ce tribunal le 3 juin 1893.

N° 4. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 novembre 1893. (Reprise des relations entre le Conseil et le préfet.)

N° 5. — Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 novembre 1893. (Allocution du préfet de police, M. Lépine.)

N° 1.

SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Du 2 mai 1893.

Interpellation de MM. Dumay *et* Baudin *sur la fermeture de la Bourse du travail de Paris pendant la journée du 1er mai 1893* (1).

M. Dumay, qui prend le premier la parole, dit que le Gouvernement avait donné des ordres, à propos de la manifestation du 1er mai, pour que la Bourse centrale du travail fût fermée.

Ces ordres — ajoute-t-il — ont été exécutés avec la dernière brutalité, avec une brutalité révoltante, honteuse pour notre pays si démocratique. Pour éviter toute résistance tumultueuse il eût suffi que le brigadier chargé de faire évacuer les abords de la Bourse du travail dît simplement ceci :

« Messieurs, nous avons l'ordre de vous faire circuler ; circulez ! »

La chose se fût passée paisiblement, à telles enseignes que le citoyen Vaillant, conseiller municipal de Paris, qui seul a pris la parole pendant trois minutes à peine, avait recommandé aux citoyens qui l'écoutaient et qui étaient au nombre d'une centaine, délégués par différents groupes de Paris, de demeurer pacifiques et de ne pas tomber dans les pièges qui pourraient leur être tendus.

La preuve que la chose pouvait se faire, c'est que de l'autre côté du trottoir j'ai vu des agents — je ne veux pas donner leurs numéros, cela compromettrait leur avancement — j'ai vu des agents très polis qui disaient au public : « Circulez ! nous avons des ordres très sévères ; nous vous prions de ne pas stationner sur les trottoirs. » Et chacun obéissait sans la moindre résistance.

---

(1) Extraits du procès-verbal de la séance.

Mais les choses ne se sont pas passées de cette façon devant la Bourse du travail.

Il y avait, entre la police et le citoyen Vaillant, qui parlait, M. Baudin, que j'ai vu désigner du bout d'une canne par un agent en bourgeois. A peine eût-il été désigné, que sept ou huit agents se sont jetés sur lui pour l'arrêter. Il semble que la chose était décidée d'avance, puisqu'on n'a pas cherché à arrêter l'orateur. On s'est donc précipité avec brutalité sur le citoyen Baudin. La foule qui était là a crié : « C'est un député ! Mettez votre écharpe, citoyen Baudin ! » (*Mouvements divers.*)

Oui, Messieurs, la foule a encore de ces naïvetés. Elle croit qu'une écharpe de représentant du peuple garantit celui qui la porte des brutalités policières.

Un membre au centre. — Pourquoi ?

M. Dumay. — Le citoyen Baudin ne pouvait pas mettre son écharpe, puisqu'il ne l'avait pas. Et, l'eût-il possédée, il avait pieds et poings liés.

C'est alors que, naïf moi-même autant que la foule qui m'entourait, je pris mon écharpe dans ma poche et la mis sur le corps du citoyen Baudin, croyant qu'immédiatements les coups allaient cesser. Au contraire, ils redoublèrent. (*Rires sur quelques bancs.*) Ah ! vous riez, messieurs? je trouve qu'il n'y a vraiment pas de quoi !

Le jour où la foule saura que l'écharpe de représentant du peuple n'est qu'un simple chiffon que le premier policier venu peut fouler aux pieds, il n'y aura plus de respect pour la représentation nationale. (*Mouvements divers.*)

M. Yves Guyot. — C'est aux députés à la respecter d'abord, s'ils veulent qu'on la respecte. (*Applaudissements.*)

M. Dumay. — Je le répète : Quand la foule n'aura plus de respect pour l'écharpe et pour celui qui la porte, ce ne sont pas les artichauts de M. Madier de Montjau qui garderont la Chambre contre les futures manifestations populaires. (*Bruit.*)

Il s'est trouvé là un inspecteur divisionnaire qui, paraît-il, a fait relâcher notre collègue. Je n'étais pas présent : j'avais été, par la poussée, transporté plus loin. Deux minutes après on est venu me dire : « Baudin est libre, nous nous en allons. » Quelques instants après un autre citoyen vint me dire : « Baudin est repris et on l'emmène. »

M. Armand Desprès. — Il ne fallait pas le lâcher, alors. (*On rit.*)

M. Dumay. — J'ai vu dix agents le frapper. Ce n'est pas parce que c'est un député, parce que c'est mon collègue que j'allais à son secours ; mais il est dans notre tempérament, et cela tout à notre honneur, de protester toutes les fois que nous voyons dix hommes s'acharner contre un seul. Je protestai et leur dis : « Ce que vous faites là est indigne et lâche. C'est un représentant du peuple que vous emmenez. » Alors un des agents me répondit : « Un représentant du peuple ! Moi, je m'en fiche ! »

Et vous savez, messieurs, j'arrondis les angles. (*On rit.*)

Il ajouta : « Et vous, tâchez de ne pas tant gueuler » — ici, je n'arrondis plus, — « autrement on vous emballera avec lui. » Je répondis à l'agent : « Vous êtes un grossier! Je vous parle poliment, tâchez de faire comme moi. »

Et, sur cette réponse, une poussée formidable arriva, et nous fûmes rejetés dans la cour de la caserne du Château-d'Eau.

Arrivé là, j'ai assisté à une véritable tuerie d'hommes arrêtés. Je vis des hommes jetés à terre et des agents les frapper à coups de pieds et de poings. Je dis alors à Baudin : « Je vais à la Chambre raconter ce qui se passe. »

M. Paul de Cassagnac. — Ce n'est pas la peine d'être en République pour voir cela! (*Rires à droite.*)

M. Dumay. — Au moment où je sortais, un agent placé devant moi me dit : « Où allez-vous? » Je lui répliquai : « Je suis député, je vais où est mon devoir: je dois être à la Chambre, et je m'y rends. »

Il me fit la même réponse que l'autre : « Je me fiche que vous soyez député, vous ne sortirez pas d'ici! »

« Alors, lui répliquai-je, appelez votre chef qui est là-bas. » — j'avais en effet, aperçu un brigadier près de la porte, — « peut-être a-t-il des ordres, et je vais lui exposer ma situation. »

Au moment où je demandais à être présenté devant ce brigadier, un cri partit de la cour de la caserne : « On demande la quatrième! » Alors le brigadier partit, et je restai seul jusqu'à sept heures en compagnie du citoyen Baudin.

Et, messieurs, la preuve que je n'exagère pas en vous relatant les bourrades auxquelles nous avons assisté, c'est qu'on finit par ne plus vouloir que nous en soyons témoins, Baudin et moi, et à partir de quatre heures à peu près, chaque fois que des agents amenaient de nouveaux manifestants et qu'on les dirigeait de notre côté, on criait : « Ne les conduisez pas là ». C'est donc parce que ceux qui commettaient ces brutalités reconnaissaient leurs torts et qu'ils ne voulaient pas que nous en fussions témoins . . . . . .

M. le ministre de l'Intérieur va peut-être me répondre qu'il est trop tôt pour mettre en application nos idées sur l'internationalisme, sur les modifications de la propriété et sur tout ce qui constitue les revendications populaires; mais je lui réponds à l'avance que si on ne veut pas aller de l'avant, il est trop tard tout au moins pour nous ramener en arrière, et que nous ne saurions endurer davantage les brutalités d'une police qui nous paraît vouloir imiter celle de l'empire. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Messieurs, j'ai déjà entendu plusieurs fois le discours que M. Dumay vient de vous faire et qui peut se résumer dans ces mots : C'est que l'essor légitime des idées et des réformes sociales se trouve perpétuellement entravé par la police, dont les précautions sont toujours des provocations.

Au commencement des explications que j'ai à fournir et du haut de la tribune nationale j'envoie mes félicitations et le témoignage de ma satisfaction complète à ceux qui, soit parmi les autorités militaires, soit parmi les autorités civiles... (*Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Dumay. — Si vous aviez vu, Monsieur le Ministre, vous ne diriez pas cela, j'en suis sûr.

M. le Président du Conseil. — ... qui, dis-je, ont exécuté les ordres que je leur ai donnés. (*Très bien ! au centre.*)

Ces ordres avaient pour but d'assurer le respect absolu de la tranquillité publique et l'interdiction de toutes manifestations pouvant troubler cette tranquillité.

A Paris, on n'a pu relever autre chose, dans cette journée caractéristique et symptomatique du 1er mai, que quelques incidents qui se sont passés sur la place de la République, aux environs de la Bourse du travail.

En ce qui concerne ces incidents, leur origine réside, dit M. Dumay, dans ce fait que nous avons donné l'ordre de fermer la Bourse du travail.

Oui, nous avons donné cet ordre, conforme d'ailleurs à la délibération prise par la commission exécutive de cette institution : cette commission avait sans doute estimé qu'il n'est pas absolument indispensable que les pouvoirs réguliers soient eux-mêmes les organisateurs d'une manifestation dont on ne pouvait prévoir ni le caractère ni la fin. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Que s'est-il passé aux abords de la Bourse du travail ?

D'abord M. Vaillant, conseiller municipal, haranguait la foule dans les termes les plus violents ; il entretenait le public des mesures « ignobles » — ce sont ses expressions — que la police avait prises. Je remarque en passant, sans appuyer autrement sur ces termes d'un vocabulaire qui n'est pas le mien, que les expressions dont se seraient servis certains agents sont singulièrement dépassées par les termes dont a usé M. Vaillant lui-même.

Il ajoutait : « La Bourse du travail est à nous : nous l'avons payée, nous la voulons. »

Ce sont des phrases ; mais voici quelque chose de plus intéressant : M. Vaillant et M. Baudin se sont trouvés, à un moment donné, parmi les perturbateurs — je les appelle par leur nom.

Ils ont été interpellés par M. Debeury, inspecteur divisionnaire, qui leur a dit, précisément dans cette forme courtoise que souhaitait M. Dumay : « Vous savez que je ne puis tolérer de manifestation ici, dans la rue, et que je serai obligé de vous mettre en état d'arrestation. »

Il paraît que ce premier avis fut compris, car MM. Vaillant et Baudin se retirèrent, M. Vaillant vers la statue de la République, M. Baudin dans la direction d'un café voisin. C'est alors que la plupart des manifestants refluèrent de la Bourse du travail vers la statue de la République, où recommencèrent les discours de M. Vaillant entouré à

ce moment de 200 personnes à peu près. L'inspecteur divisionnaire s'approcha et invita formellement les manifestants à se retirer. A quoi M. Vaillant répondit ces paroles que je livre à la Chambre : « Que voulez-vous ? Si je suis ici, c'est que j'en ai reçu l'ordre. » (*Exclamations en sens divers.*)

M. Camille Pelletan. — Qui ? Vaillant ?

M. le Président du Conseil. — C'est sans doute une consigne qu'il exécutait. Au même instant — ici j'arrive à ce qui concerne nos collègues — une bagarre s'engagea entre des agents et un groupe d'individus qui refusaient de circuler. Malgré la recommandation expresse qui lui avait été faite de se tenir à l'écart de tout rassemblement tumultueux, M. Baudin ne tarda pas à rejoindre les manifestants...

M. Baudin. — C'est une erreur absolue. Je n'ai pas été place de la République, je suis resté sur la place du Château-d'Eau. J'ai été arrêté à deux heures. Vous êtes bien mal renseigné, Monsieur le Ministre.

M. Hovelacque. — On vous lit un rapport de police, vous savez ce que cela vaut : rien !

M. le Président du Conseil. — ..... et, s'en prenant plus particulièrement à un agent, notre collègue le traita d'assassin, puis lui asséna sur la nuque un coup de poing. Témoins de cette agression, les collègues de l'agent en question saisirent M. Baudin et le retinrent prisonnier.

M. Baudin. — Vous ne les connaissiez pas hier à huit heures, ces agents. (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Si je ne les avais pas connus, vous ne seriez pas relâché. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

C'est alors que M. Baudin, respectueux comme vous le voyez de la loi, s'écria en s'adressant à la foule et montrant les agents : « Tombez donc dessus ; ce sont des propres à rien ! »

M. Baudin. — C'est absolument faux !

M. le Président du Conseil. — A ce moment notre collègue M. Dumay intervient : il cherche à s'opposer à l'arrestation de M. Baudin : il se mêle à des personnes qui se cramponnent aux gardiens de la paix pour leur faire lâcher prise.

Requis de s'éloigner, il n'obtempéra pas et fut retenu avec les autres.

Voilà les faits.

M. Camille Pelletan. — C'est un rapport de police. Aucun gouvernement n'avait encore osé jusqu'ici en opposer à la parole d'un député.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Pelletan, il faut au moins une fois avoir le courage de dire la vérité à cette tribune, et, puisque tout ce qui constitue dans ce pays une force organisée pour la défense de la sécurité sociale vous paraît digne de contestation et même de mépris, je reprends très haut l'éloge que j'adressais tout à l'heure à la police, et je la couvre de mon autorité et de mes ordres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Hovelacque. — C'est la droite qui vous applaudit.

Voix au centre. — Nous aussi nous applaudissons.

M. Mesureur. — Tout cela n'explique pas les brutalités de la police.

M. le Président du Conseil. — Ce ne sont pas de vaines paroles. Je n'ai pour ma part qu'un maître, c'est la loi (*Très bien! à gauche et au centre*), et c'est au nom de la loi et de son respect.....

M. Baudin. — Et contre la liberté!

M. François Deloncle. — La liberté du désordre!

M. le Président du Conseil. — ..... que j'ai donné l'ordre écrit — j'insiste sur le mot « écrit » (*Interruptions à l'extrême gauche*) — aux divers préfets auxquels j'avais à adresser des instructions, de faire par-dessus tout respecter la tranquillité publique, sans acception des personnes qui troubleraient cette tranquillité. (*Très bien! Très bien!*)

Entre l'immunité parlementaire dont je comprends toute la valeur et le respect de la loi, je n'hésite pas : je suis pour le respect de la loi. (*Applaudissements.*)

Et quand on me demande quelle singulière conclusion des citoyens peuvent tirer du spectacle d'un député arrêté malgré le port de son écharpe, je réponds : Ceux qui verront ce spectacle en concluront que personne n'est au-dessus de la loi, pas même ceux qui la font. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce sera, au milieu d'une démocratie, la meilleure leçon de choses qu'on puisse donner à des citoyens pour leur apprendre le respect nécessaire des lois.

Quant à moi, je ne connais pas les personnes.....

Un membre a l'extrémité gauche de la salle. — A ce compte-là, on n'aurait jamais eu la République!

M. le Président du Conseil. — ..... qui n'ont, à mes yeux, de valeur que dans la mesure où elles servent la République et la démocratie; et lorsque des personnes comme notre honorable collègue, M. Baudin, qui depuis trois semaines se promène en France

avec l'intention de se faire arrêter, se plaint aujourd'hui qu'on lui ait donné satisfaction (*On rit*), je trouve, en vérité.....

M. Lavy. — Voilà une parole peu digne à la tribune ! C'est le droit de tout député de circuler à travers la France et d'y faire son devoir comme il lui convient, et il n'appartient pas à un ministre de la République de critiquer sa conduite. (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Si c'est le droit de chaque député de circuler comme il l'entend, c'est le devoir du Gouvernement de le faire arrêter quand il trouble l'ordre et la sécurité. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Lavy, je vous prie de ne pas interrompre. Vous êtes inscrit; vous répondrez à la tribune.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Lavy, je m'attends à toutes les vivacités de votre langage coloré.....

M. Lavy. — Elles sont inférieures aux vôtres !

M. le Président du Conseil. — ..... et permettez-moi de descendre de la tribune sur ce simple mot : C'est que, si vous-même vous vous mettiez dans un pareil cas, vous auriez le même sort. (*Rires et vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit sur d'autres bancs à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Baudin.

M. Baudin. — Je suis certain que l'attention de la Chambre, qui pourrait me faire défaut en d'autres circonstances, me sera accordée cette fois. J'ai dans cette assemblée peu d'amis en politique, mais j'y rencontre, comme dans mon département, des représentants de toute nuance, qui me rendront cette justice que jamais je n'ai commis un mensonge au profit de ma cause, et vous pouvez être assurés que ce que je vais dire est l'exacte vérité.

Je ne serai pas long, Voici les faits.

J'étais près de la Bourse du travail au moment où mon ami M. Vaillant prenait la parole.

Heureusement pour moi, une personnalité m'avait prévenu de ce qui devait se passer : elle m'avait averti que j'étais désigné dans cette journée aux mauvais traitements de la police. Je me suis donc tenu à l'écart, et vous allez voir combien le rapport fourni à M. le ministre de l'Intérieur est loin de la vérité, car je me base sur ce que j'ai vu moi-même et sur ce que m'ont dit le commissaire de police qui me menait au poste et l'officier de paix qui m'y accompagnait.

Lors de la première manifestation, quand mon ami le citoyen Vaillant a parlé pendant

quelques minutes seulement, il a dit : La Bourse du travail est fermée ; nous avons constaté le fait, retirons-nous maintenant au lieu habituel de nos réunions.

C'est à ce moment qu'un agent, me montrant du bout de sa canne, a dit : Le voilà !

Il suffit d'ouvrir les journaux, même les nombreuses feuilles qui ne partagent pas nos idées, qui ne nous ménagent pas, et moi en particulier, même des feuilles modérées comme *le Radical*, pour constater que tous racontent le fait tel que je l'expose.

Immédiatement, on s'est jeté sur moi, on m'a brutalisé : mais M. Debeury, officier de paix, faisant signe de loin aux agents, on m'a relâché.

Ce fait ne peut être nié, Monsieur le Ministre, et vous allez voir combien les renseignements qui vous ont été fournis sont inexacts.

Aussitôt relâché, je ne me suis pas rendu dans un café, j'y ai été entraîné, poussé, et, prévoyant ce qui se passerait, je suis resté dans ce café, après que des amis m'avaient arraché des mains de la police ; j'y suis resté le plus longtemps possible pour éviter de nouveaux troubles. Quand j'en suis sorti, je ne me suis pas rendu sur la place de la République, au pied de la statue. Mon arrestation même donne la preuve qu'on a échafaudé un véritable roman avec les renseignements qu'on vous a fournis, car j'ai été arrêté de nouveau par les agents à 50 mètres de là.

Les agents nous poursuivaient en nous poussant par derrière, je ne pouvais marcher plus vite puisque de nombreuses personnes étaient devant moi et m'empêchaient d'avancer. C'est alors, — le fait est raconté par un grand nombre de journaux, — qu'une dizaine d'agents ont commencé à m'assommer de coups pour la seconde fois. Consultez les témoins de cette scène, tous vous diront qu'ils ont vu dix agents m'entraînant en me frappant vers la caserne du Château-d'Eau.

M. le Président du Conseil. — Je n'ai pas dit que vous étiez près de la statue de la République.

M. Baudin. — Vous avez dit que j'accompagnais M. Vaillant.

M. le Président du Conseil. — C'est une erreur ! Vous le constaterez en lisant le *Journal officiel*.

M. Baudin. — C'est au moment où, arrêté de nouveau, l'on me menait à la caserne du Château-d'Eau, que mon ami Dumay a eu l'imprudence de me couvrir de son écharpe. Je n'avais pas la mienne sur moi : j'avais eu soin de la laisser chez moi. Je savais trop bien ce qui m'arriverait si je l'avais portée. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à gauche.*) Je n'assistais pas à la manifestation comme député, mais comme citoyen, et comme tout citoyen je réclame le droit de circuler tant que je ne trouble pas la tranquillité publique et d'exiger qu'on ne me frappe pas.

C'est alors, dans la cour de la caserne, — ce que je vais vous raconter est tellement

monstrueux que je crains même que l'on ne me croie pas ; je vous jure cependant sur ma conscience que c'est l'exacte vérité — que M. Dumay, qui me suivait, a dit : « C'est insensé ! vous assommez un homme. » Et il a eu la maladresse d'ajouter : « C'est un député. » Oh ! alors, messieurs, dans le corps de garde, dans cette salle où il n'y avait aucun manifestant, où quatre ou cinq agents nous distribuaient des coups, un brigadier s'est avancé et a dit à M. Dumay : « Ah ! c'est un député ? Eh bien ! voilà ce que nous en faisons... » Et, la main tendue, il m'a giflé à plusieurs reprises ! Voilà ce qui s'est passé. (*Exclamations. — Bruit à gauche.*)

Voix nombreuses a gauche. — C'est ignoble.

M. Baudin. — C'est là un fait que, très certainement, vous ignoriez, Monsieur le Ministre.

Ah ! vous parlez de la République. C'était aussi à ce moment ma préoccupation et mon souci et j'aurais voulu, pour son renom, cacher ce fait, garder ces gifles et n'en pas parler, car j'en ai honte pour la République. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) J'ai le souci de la République autant que quiconque ici ; je l'ai montré dans toutes les manifestations.

Vous m'accusez de violence ! Vous me reprochez d'aller à travers la France ! Je vous conteste absofument le droit de condamner ma conduite ; je remplis mon mandat comme je l'entends, et selon les promesses que j'ai faites à mes électeurs. Et, quand la troupe et des régiments de cavalerie gardent l'usine, ce n'est pas comme député, c'est comme camarade que je vais aux ouvriers, et que je leur dis : La Répnblique n'est pas responsable de ces actes. Et je les engage, quoi que vous en disiez, au calme et non à la violence.

Je vous le déclare franchement, j'ai employé la violence, et je l'emploierais encore, si c'était nécessaire, pour défendre la République si elle était menacée. Ce n'est pas pour éviter d'employer la violence que j'engage les ouvriers au calme ; c'est parce que je considère que l'intérêt de leur cause le nécessite. Je l'ai fait chaque fois, parce que j'estimais que c'était utile pour leurs intérêts.

Je reviens au fait qui m'est personnel. Non seulement j'ai été frappé, étant dans l'impossibilité de me défendre : mais, comme vous l'a dit M. Dumay, une quinzaine d'autres personnes ont été amenées à leur tour.

Certes, je ne me suis jamais servi dans les griefs que j'ai pu avoir à exposer de ce que je savais sur ce qu'on appelle dans le monde de la police : « passer à tabac » les personnes arrêtées. Mais je l'ai constaté par moi-même : je ne voulais pas y croire. Oui, j'ai été frappé brutalement par un agent dans ce poste, et les personnes qui s'y trouvaient avec moi, et qui étaient comme moi dans l'impossibilité de se défendre, ont subi le même traitement.

Comme vous l'a dit M. Dumay, à un moment donné, nous nous sommes cependant révoltés dans ce poste : « Il est impossible que les hommes qu'on a amenés ici après les

avoir arrêtés reçoivent des coups de pied et de poing ! » C'est alors qu'on a donné l'ordre de nous conduire dans une autre salle.

Je suis certain que vous ignorez tous ces faits, Monsieur le Ministre ; mais je dois reconnaître que l'attitude des chefs a été toute différente.

Et ce qui est inquiétant pour nous, c'est que ces brutalités étaient commises par des agents qu'on a habitués à les exercer.

Dans cette salle où nous étions renfermés, j'ai vu deux heures après, alors que tout était calme, j'ai vu des agents, ces agents que vous couvrez, Monsieur le Ministre, s'avancer et s'écrier : « Ah ! les députés, on vous montrera ce que c'est ! On vous montrera que l'on ne vous craint pas », et ils nous brutalisèrent.

J'ai vu cela dans le poste, et c'est seulement lorsque l'officier de paix, M. Debeury, et M. Dhers, commissaire de police, sont intervenus que cet état de choses a cessé.

Voilà ce que j'ai vu, Monsieur le Ministre.

Je n'ajoute qu'un mot. Je vous ai dit que j'étais un révolutionnaire : je vous répète que je n'hésiterais pas à employer la force, comme nous l'avons fait au 3 septembre pour faire la République, et je l'emploierais encore demain si le cas se présentait. Je le ferais, car — c'est ma conviction — le peuple n'obtient que ce qu'il prend. (*Mouvements divers.*)

Mais, hier, je n'ai rien fait. J'étais sur la place du Château-d'Eau, ne commettant aucun délit, ne donnant aucun motif de poursuite : on m'a arrêté et frappé. De deux heures à huit heures, je n'ai cessé de demander à l'officier de paix et au commissaire de police : « De quoi m'accuse-t-on ? Que me demande-t-on ? Pourquoi suis-je arrêté ?

La seule réponse que j'aie pu obtenir, ainsi que plusieurs de nos collègues qui sont venus me réclamer, a été celle-ci : « Vous êtes maintenu en état d'arrestation parce que M. Lozé m'a dit de vous y maintenir : j'ignore pourquoi vous avez été arrêté ; je ne sais pas quel délit vous avez commis ; mais je vous maintiens en état d'arrestation par ordre de M. le préfet de Police. Du reste, on n'a pas encore trouvé l'agent qui vous a arrêté. »

Voilà cette police si admirablement faite, ces agents que vous couvrez, Monsieur le Ministre, ces officiers de paix qui font si bien leur métier ! A sept heures du soir, ils n'avaient pas retrouvé l'agent qui m'avait arrêté. C'est seulement aujourd'hui qu'on a pu confectionner le rapport qu'on m'oppose.

Les renseignements qu'on vous a fournis, Monsieur le Ministre, sont erronés ; s'ils étaient vrais, je serais le premier à le reconnaître et je ne serais pas à cette tribune. Je sais que, quand on se met hors la loi, ce n'est pas au Parlement qu'on doit demander aide et protection, je n'oserais même pas me plaindre d'avoir été arrêté et poursuivi. Si je proteste, c'est parce que je n'ai rien fait de contraire à la loi, parce que je m'étais appliqué à ne rien faire contre la loi. Aussi, je le déclare, quel que soit votre sentiment, il n'y a plus de garanties.

Si vous aviez subi comme moi les brutalités de la police, quelle que soit votre opinion, vous vous seriez révolté comme moi.

J'ai vu arrêter des passants qui n'avaient pas manifesté, des ouvriers qui s'en allaient à leur travail ou des employés qui rentraient chez eux. Si vous permettez de pareils agissements, les partisans de ma manière de voir en matière de réformes deviendront de plus en plus nombreux. J'espère, pour la République, que vous ne persisterez pas à vous en rapporter à ces rapports de police; j'espère que vous comprendrez qu'il n'y a qu'un moyen d'éviter la violence, que nous serons obligés, je le crains, d'employer,... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le Président du Conseil. — N'essayez pas! (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Baudin. — ... c'est de ne pas donner l'ordre à votre police de nous persécuter, c'est de lui donner l'ordre de ne plus nous frapper. Vous pouvez me blâmer, condamner mes théories : vous ne pouvez pas prouver que je n'étais pas dans la légalité. Je n'ai rien fait qui fût contraire à la loi, et, par conséquent, les renseignements qui vous ont été fournis sont erronés. Ils ont été confectionnés par la police cette nuit, puisqu'on n'a pu me les donner quand je les demandais six heures après mon arrestation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Vous n'avez pas répondu au fait que j'ai cité à la tribune : vous avez le premier frappé un agent.

M. Baudin. — Je croyais que déclarer que je n'avais rien fait qui fût contraire à la loi, c'était dire que je n'avais frappé personne. Mais, puisque vous voulez une explication plus complète, je la donne. Non seulement je n'ai pas frappé, mais je n'ai injurié personne, je n'ai rien dit dans la rue. Seulement dans le poste de police, alors que j'étais tenu par les uns, frappé par les autres, comme mon collègue Dumay pourra en témoigner, je me suis écrié : « Ce que vous faites est indigne, vous êtes des misérables ! » Voilà la seule parole qui soit sortie de ma bouche — dans le poste de police, vous entendez bien ; — mais, dans la rue, je n'ai insulté ni frappé personne! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Cluseret. — Entre la parole d'un député et celle d'un policier, il n'y a pas d'hésitation possible ! (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour indiquer deux faits à la Chambre. Je n'entrerai pas dans la discussion des doctrines de M. Baudin ; il a déclaré lui-même qu'il était pour la révolution violente (*Protestations sur divers bancs. — Oui! oui! au centre et à droite*) et qu'il ne négligerait rien pour mettre en pratique ses théories ; je me suis borné à lui répondre de mon banc : « N'es-

sayez pas! » et je le lui répète du haut de cette tribune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Baudin, lorsqu'il est revenu au coin de la rue de la Douane et de la caserne du Château-d'Eau, — je n'ai pas dit qu'il fût auprès de la statue de la République, — s'en prenant à un agent qui s'appelle Jubien, l'a traité d'assassin, puis, s'exaltant, lui a asséné sur la nuque un vigoureux coup de poing. Un coup de poing de M. Baudin ne peut être que vigoureux. (*Sourires.*)

M. Baudin. — Il y a deux assertions en présence : la mienne et celle de l'agent.

M. le Président du Conseil. — Voilà un premier fait... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. — Vous n'y étiez pas!

M. le Président du Conseil. — Ni vous non plus!

M. Camille Pelletan. — Non, mais j'ai l'affirmation de M. Baudin.

M. Baudin. — Et celle de M. Dumay qui était présent!

M. Camille Pelletan (*s'adressant à M. le président du Conseil*). — Vous dites que M. Baudin a menti?

M. le Président du Conseil. — Qui a parlé de « mensonge »? Ce n'est pas moi, en tout cas!

M. Hovelacque. — Vous vous appuyez sur le rapport d'un policier. Je ne vous en fais pas mon compliment.

M. le Président. — Messieurs, je vous prie de ne pas continuer à interrompre.

M. le Président du Conseil. — Le second fait, le voici :

Lorsque M. Baudin eut été introduit dans la salle de la caserne aménagée pour la journée d'hier, l'agent Jubien y pénétrait, conduisant un autre individu arrêté. M. Baudin, apercevant cet agent, s'élança sur lui, le traita d'assassin, de sale individu, de propre à rien...

M. Baudin. — Je ne me suis jamais servi de ces expressions-là!...

M. le Président du Conseil. — ... et le saisit brusquement au cou. On dut dégager l'agent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il résulte des témoignages auxquels j'ajoute une entière confiance (*Rumeurs à l'extrême gauche*) que, sous l'empire d'une excitation... que j'appellerai même... légitime.

si vous voulez... que l'honorable M. Baudin, en sa qualité de révolutionnaire, a donné à un agent un coup de poing révolutionnaire, et ç'a été le début. (*Bruyantes réclamations à l'extrême gauche.*) Tout ce que vous direz ne m'empêchera pas de le répéter en cas de besoin. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Une fois incarcéré et retenu dans la salle de caserne, M. Baudin, apercevant ce même agent à qui il avait déjà administré un coup de poing, a cherché à lui en donner d'autres (*Nouvelles réclamations à l'extrême gauche*).

M. Baudin. — C'est absolument faux. Et je ne permettrai à personne de dire que j'aie fait un mensonge !

M. le président du Conseil. — Je n'ai jamais rien dit de pareil...

Un membre a l'extrême gauche. — ... Ce sont les agents qui ne disent pas la vérité !.(*Bruit croissant. — Agitation.*)

(*M. Maurice Barrès et plusieurs autres membres à l'extrémité gauche de la salle se lèvent et interpellent violemment l'orateur au milieu du bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Il est très honorable de recevoir certaines injures lorsqu'on défend l'ordre public et qu'on fait son devoir (*Vifs applaudissements*).

M. Maujan. — Quel est le nom de l'agent qui a osé frapper un homme sans défense, qui a osé gifler un député ?

Un membre à l'extrême gauche. — Dans le poste ! (*Bruit prolongé.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. — Messieurs, nous devons tous applaudir à la parole de M. le président du Conseil...

M. Dumay. — Non ! Pas moi ! Je proteste.

M. Pourquery de Boisserin. — ... lorsqu'il dit qu'il ne peut avoir qu'un maître, la loi, que personne n'est au-dessus d'elle, pas même le député. (*Très bien ! Très bien !*) Il est bon de répéter et d'affirmer qu'il n'appartient pas à celui qui fait la loi de la violer et d'exciter les autres à l'imiter. Cette vérité n'est contestée par personne ; elle est applaudie par tout le monde ; elle est soutenue par tous ceux qui veulent notre pays calme, puissant, qui désirent que la tranquillité générale permette à la Chambre d'étudier et de voter les lois sociales qui amélioreront le sort des ouvriers des villes et des champs...

Mais aujourd'hui, des députés ont été arrêtés, insultés, frappés dans la rue, dans la prison.

Ils affirment sur l'honneur qu'ils ne se sont livrés à aucune provocation, qu'aucune parole amère, qu'aucune violence (*Interruptions au centre*), qu'aucun outrage, si vous voulez, n'est sorti de leur bouche à l'adresse des agents de l'autorité. Bien plus, M. Baudin ajoute que, dans le bureau de police, lorsque sa qualité de député a été rappelée, il a été souffleté. C'est donc au représentant du peuple, c'est donc bien à l'élu du suffrage universel que cet affront a été volontairement infligé. La Chambre doit tout entière ressentir et l'outrage et l'affront (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Or, sur ce fait, M. le président du Conseil n'a rien dit, il n'a même pas apporté la moindre dénégation. C'est donc vrai ! Alors que M. Baudin, incarcéré, était sous la main et la protection de la justice, de la force publique, il lui a suffi d'invoquer son titre de député, pour être violemment souffleté. Cet acte, odieux toujours, marque en ce moment un mépris profond du premier pouvoir de la France. N'aurez-vous pas un mot, Monsieur le président du Conseil, marquant pour la Chambre un sentiment de protection ; réserverez-vous toute votre énergie à protéger les agents ?

Je comprends très bien que vous souteniez les agents de l'autorité. J'applaudissais tout à l'heure cette parole : Tout ce qui est une force organisée a droit au respect le plus complet, à la protection la plus efficace. Je couvre complètement mes agents.

La Chambre est la première force organisée, la première dans son ensemble et dans chacun de ses membres, elle a droit à cette efficace protection. Accordez-la au moins aux agents et aux députés.

Je suis à la tribune pour exprimer le regret, qu'après les paroles si énergiques auxquelles j'ai applaudi et auxquelles j'applaudis encore, vous n'ayez pas songé à flétrir ou regretter l'outrage, inutile et sans cause, fait au détenu, au représentant du peuple. J'ai l'espoir que cet oubli, vous n'hésiterez pas à le réparer.

Il ne faut pas, sous prétexte de fortifier le pouvoir, tomber dans des excès qui nuisent à son prestige. Craignez, en ne blâmant pas les fautes de vos agents, d'affaiblir et leur action et votre pouvoir ; craignez aussi de créer une justification aux excès qui répondront à ceux que votre silence paraît abriter.

Ce qui concerne l'immunité parlementaire intéresse la Chambre et le pays. Aujourd'hui, il s'agit d'un de nos collègues représentant les idées les plus avancées. Demain, plus tard, il peut s'agir d'un membre de la majorité ou d'une autre minorité. Elle n'est pas loin l'époque où nombre d'entre nous songeaient qu'ils auraient peut-être à invoquer ce droit sacré. Le danger d'hier peut être celui de demain ; l'avilissement du prestige des droits des représentants du peuple, c'est l'atteinte portée au suffrage universel, à la nation : c'est une atteinte à la République même. Si beaucoup, si la majorité ne partage pas les idées révolutionnaires de M. Baudin, toute la Chambre reconnaîtra qu'il jouit parmi nous de la réputation d'un homme de cœur, d'un honnête homme. (*Très bien ! Très bien !*)

MM. Lavy et Paul de Cassagnac prennent ensuite la parole et M. Dumay ajoute ensuite la déclaration suivante :

Messieurs, avant de donner lecture de l'ordre du jour que je vais déposer, je veux rappeler deux points très importants de cette discussion.

Sur tous les bancs de cette Assemblée, à quelque parti qu'appartiennent ceux qui y siègent, ils s'attendaient, tout à l'heure, lorsque M. Baudin a dit qu'il avait été souffleté par un agent, à voir M. le Ministre se lever de son banc et dire : « Je vais faire une enquête ; il faut que la lumière soit faite sur ce point particulier. »

M. Maujan. — Tout est là !

M. Dumay. — M. le Ministre n'a pas protesté contre cette injure à l'un de ses collègues, il est resté silencieux à son banc.

Aux protestations de mon collègue et ami Baudin répondant aux allégations apportées à cette tribune : « C'est faux ! », j'ajoute, moi, que les témoignages de vos agents sont archi-faux.

Pour vous faire voir combien il en coûte peu à certains d'entre eux de dire le pour ou le contre, suivant les besoins de leur cause, je vais vous exposer un fait qui m'est personnel.

Un de vos subordonnés, le commissaire de police de service à la caserne du Château-d'Eau, a été indigné lorsque je lui ai dit qu'un de ses agents m'avait interpellé en me disant : « Vous ne sortirez pas d'ici ! Je me fiche d'un représentant du peuple ! » C'est l'agent n° 70 de la 4e brigade centrale. Je sais que le citer c'est lui assurer de l'avancement, mais peu importe. Le commissaire de police l'a fait appeler et lui a demandé : « Avez-vous prononcé les paroles qu'on vous accuse d'avoir prononcées ? » L'agent a répondu : « Je ne les ai pas prononcées. » Je lui ai répliqué : « Vous en avez menti ! Vous les avez dites. » Il y avait là quatre agents qui l'avaient entendu et qui, pour ne pas être appelés en témoignage, ont tourné le dos au moment de la confrontation.

Le commissaire de police a ajouté : « Allez-vous en ! » Il y a là pour moi la présomption qu'il reconnaissait l'agent coupable.

Et je suis heureux de constater, Monsieur le Ministre, qu'un de vos subordonnés a voulu se renseigner sur des faits qui ne paraissent pas vous avoir indigné. (*Bruit.*)

J'aurais voulu tout à l'heure que vous fissiez la réponse que M. Lavy sollicitait de vous lorsqu'il disait : Vous avez couvert vos agents », et que vous avez répondu : « Ils ont exécuté mes ordres ». M. Lavy a dit : « Je ne vous crois pas capable de donner l'ordre de frapper des innocents, de frapper des hommes désarmés, à terre, de les bourrer de coups de pied. » Je ne crois pas moi non plus que vous ayez donné cet ordre, Monsieur le Ministre.

Mais vous nous inquiétez par votre silence et nous nous demandons comment l'interpréter.

L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, fut voté par 319 voix contre 130.

N° 2.

COMPTE RENDU (1)

De l'audience du Tribunal correctionnel de Paris (11e chambre)

Tenue sous la présidence de M. Courot, le 2 juin 1893.

AFFAIRE BAUDIN. — LA MANIFESTATION DU 1er MAI. — OUTRAGES AUX AGENTS. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT.

On se souvient qu'à la suite de la manifestation du 1er mai plusieurs arrestations avaient été opérées, parmi lesquelles se trouvait celle de M. Baudin, député. Ces deux groupes d'affaires ayant été renvoyés à la même audience et la Chambre des députés ayant autorisé les poursuites en ce qui concerne M. Baudin, onze prévenus comparaissaient en police correctionnelle, savoir, d'une part : 1° Edmond Prudhomme ; 2° Auguste Berthel ; 3° Edmond Termeau ; 4° Charles Manesse ; 5° Paul-Jean Lagarde ; 6° Jules-Louis Breton ; 7° Émile Lesieur ; 8° Louis Reneuf ; 9° Alexandre Astulf ; 10° et François Hivert, tous poursuivis pour outrages et injures aux agents.

Mes Viviani, Crémieux et Puech sont chargés de la défense de ces divers prévenus.

D'autre part, comparaissait également M. Eugène Baudin, député, âgé de trente-deux ans, prévenu :

1° D'avoir outragé par paroles, gestes et menaces plusieurs agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions,

Me Millerand est chargé de la défense.

En ce qui concerne M. Baudin, la prévention expose les faits suivants :

« Le 1er mai, en prévision des manifestations annoncées, la préfecture de Police avait

---

(1) *Gazette des tribunaux* du 3 juin 1893.

fait fermer la Bourse du travail. MM. Baudin et Dumay, députés, et M. Vaillant, conseiller municipal, informés de cette mesure, organisèrent une manifestation dans la rue, et, à deux heures de l'après-midi, tous trois se rendaient à la Bourse du travail, escortés d'un groupe de quatre à cinq cents personnes.

« En arrivant devant la Bourse, M. Vaillant se retourna vers la foule et s'écria que les citoyens devaient manifester dehors, puisqu'ils ne le pouvaient faire à l'intérieur. La foule répondit par des acclamations. Et, à ce moment, une pierre lancée par un manifestant vint briser une glace de la porte de la Bourse.

« En présence de ce bris de clôture, les agents Musy, Ritter et Rapp, sous les ordres du sous-brigadier Gaillard, se mirent en devoir de faire évacuer la chaussée.

« Une bousculade s'ensuivit, Vaillant disparut. Quant à Baudin, il refusa de circuler, et, au moment où l'agent Musy l'appréhendait, il s'écria : « Mes amis, ne me laissez pas « arrêter par ces canailles. »

« M. Debeury, inspecteur divisionnaire, mandé en hâte, intervint. Il s'adressa à Baudin en le priant de ne pas continuer à manifester et le fit remettre en liberté.

« Quelques instants plus tard, deux groupes se reformèrent : l'un sur la place de la République, autour de Vaillant, qui recommença à haranguer la foule ; l'autre, près la rue de la Douane, sur le trottoir de la place du Château-d'Eau, en face de la caserne, formant cerle autour de Baudin et de Dumay.

« Le groupe formé autour de Vaillant fut refoulé aisément du côté de la rue Beaurepaire par des agents de la 4e brigade centrale, sous les ordres du brigadier Meyer. Au moment où les agents furent en contact avec l'autre groupe, celui qui entourait les députés Dumay et Baudin, une bagarre se produisit et Baudin porta deux coups de poing sur la nuque à l'agent Jubien, puis l'étreignit à la gorge si violemment que l'agent Avena dut lui donner une poussée dans les reins pour lui faire lâcher prise.

« Jubien, Avena, un troisième agent de la brigade centrale, nommé Graillot, qui avait vu Baudin porter des coups à son camarade, et deux agents du dixième arrondissement, qui n'ont pas été retrouvés, le mirent en état d'arrestation et le conduisirent au poste de la caserne du Château-d'Eau. Pendant le trajet, l'inculpé lançait des coups de pied et des coups de poing aux agents en les traitant de « cochons, lâches, canailles, « assassins ! » puis criait aux manifestants ; « Tapez dessus ! »

« C'est seulement en arrivant à la porte de la caserne que Jubien, Avena et Graillot apprirent la qualité de député de l'individu qu'ils venaient d'arrêter.

« Au moment où il entrait dans la caserne, Jubien reçut un coup de canne par derrière. C'était un nommé Breton, secrétaire de Baudin, qui venait de le frapper. Jubien lâcha alors Baudin, courut après Breton et l'arrêta, de sorte qu'il rentra dans le poste de la caserne alors que Baudin y était déjà depuis quelques instants.

« Or, l'inculpé apercevant le n° 111, c'est-à-dire Jubien, qui l'avait arrêté, l'apostropha en criant : « Le voilà, le 111, cette canaille qui assassine le monde ! «

« Ce disant, il se rua sur lui et l'étreignit à la gorge avec une violence inouïe. Jubien

suffoquait, lorsque le brigadier Vidalencq intervint et donna un coup de poing à Baudin pour le faire lâcher prise.

« Baudin avait serré l'agent avec tant de force que le lieutenant Galles, l'apercevant à la porte du corps de garde quelques instants plus tard, constatait que le malheureux avait la figure congestionnée.

« A ce moment, Baudin criait dans un état inouï d'exaspération : « Vous êtes tous saouls ! Vous avez vos poches pleines d'argent pour vous saouler !... Je me f... de vous ! Je vous em... tous !...

« Le calme s'est ensuite rétabli dans le poste. Les officiers, MM. Lecointe, Bizard et Galles, qui circulaient dans la cour de la caserne et qui, du dehors, grâce aux portes vitrées, pouvaient voir ce qui se passait, affirment qu'aucune violence n'a été exercée sur les détenus.

« Baudin s'entretenait tranquillement avec les agents, notamment avec le nommé Lacroix. M. Debeury est venu, a causé avec Baudin et Dumay, et ni l'un ni l'autre n'ont formulé de réclamation.

« Vers quatre heures, Dumay s'est plaint au brigadier Meyer de ce que l'agent Graillot lui avait adressé des propos grossiers. Le brigadier a alors interrogé Graillot, qui a nié les propos, et ses camarades, qui ont déclaré n'avoir rien entendu. Jubien était là ; et Baudin, l'apostrophant, l'a encore outragé en lui disant : « Vous êtes un sale monsieur, vous êtes un salop. »

« Lorsque l'inculpé a été appelé devant le commissaire de police et plus tard chez le juge d'instruction, il a refusé de fournir aucune explication, se réservant de faire entendre ses témoins à l'audience.

« En présence des déclarations si formelles des témoins entendus, la prévention rapporte la preuve que Baudin a outragé les agents Jubien, Avena et Graillot, et violenté l'agent Jubien.

« Son attitude dans l'après-midi du 1er mai doit être d'autant plus sévèrement jugée que sa qualité de député lui imposait plus de réserve et de modération.

« Baudin a été condamné en 1869 à quinze jours de prison pour provocation au meurtre et en 1886 à deux mois pour rébellion et outrages. Cette seconde condamnation ne figure plus au casier judiciaire de Baudin par suite de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889. »

Au début de l'audience, Me Millerand demande communication d'un télégramme qui enjoignait à M. Dresch, commissaire de police, de mettre en liberté M. Baudin, et qui ne se trouve plus au dossier.

Il demande également communication de l'enquête administrative, lue par la Commission de la Chambre des députés, afin de comparer ce dossier avec celui de l'enquête judiciaire.

M. le substitut Trouard-Riolle. — Il n'est pas d'usage, pour un tribunal, de baser

une condamnation sur une enquête administrative; néanmoins je vais faire demander ces pièces.

Le Parquet fait répondre que jamais il n'a eu connaissance ni de la dépêche, ni du dossier de l'enquête administrative, et qu'en conséquence, il ne peut rien communiquer...

Sur la demande de M. Millerand, le tribunal commence par l'affaire de M. Baudin.

M. le président interroge Baudin :

D. — Vous avez 39 ans, et êtes membre de la Chambre des députés ; vous avez déjà subi deux condamnations.

D. — Effacées par l'amnistie ; je pensais qu'il n'était plus permis d'en parler.

D. — Je suis le dossier.

R. — Je travaillais à ce moment-là pour l'établissement du gouvernement de la République, au nom duquel on va requérir contre moi.

D. — Le 1er mai dernier, vous circuliez sur la place de la Bourse du travail ; y alliez-vous pour manifester ?

R. — Mais oui ; c'était mon droit de citoyen.

D. — Vous auriez refusé de circuler, sur les injonctions des gardiens de la paix. Avez-vous des explications à fournir sur ce premier point ?

R. — Je n'étais pas entouré par la foule ; au moment où Vaillant a eu fini de parler, j'ai reçu un coup de canne sur la tête sans savoir d'où il venait. Mon collègue Dumay a eu la malheureuse idée de me jeter son écharpe, et alors les coups ont redoublé. Mais je n'ai pas jeté de pierres.

D. — Ensuite vous auriez saisi un agent à la gorge, si bien qu'un de ses collègues aurait été obligé de vous donner un coup de pied dans les reins pour vous faire lâcher prise. On vous fait lâcher prise, et vous en profitez pour traiter l'agent Jubien de canaille, assassinant le monde.

R. — Un agent m'a dit : « Circule, cochon ». Je demande pardon au Tribunal de ce mot, mais il fait partie du vocabulaire ordinaire de ces messieurs. Puis, immédiatement, j'ai été frappé et traîné ; mis dans l'impossibilité non seulement de me défendre, mais encore de donner ni coups de pied, ni coups de poing. Je n'ai pas injurié les agents.

D. — Vous auriez ensuite, dans un état d'exaspération extrême, déclaré que vous vous f... des agents : et, apercevant à nouveau l'agent Jubien, vous l'auriez traité de sale monsieur ?

R. — Quand j'ai été amené dans le poste, j'étais suivi par Dumay ; aussitôt entré, les agents qui étaient dans l'intérieur m'ont frappé et bousculé. M. Dumay a dit : « Mais vous ne savez donc pas que vous frappez un député ! » Alors les coups ont redoublé, et l'un des agents a dit : « Les députés, je m'en f... » En outre, je voyais que tous les

gens arrêtés étaient frappés comme moi. Les agents disaient, en frappant : « Allons, gueule donc : Vive la Commune ! maintenant. » J'étais outré : c'est alors, mais alors seulement que j'ai dit : « Vous êtes des misérables ; on ne se conduit pas d'une pareille façon. »

D. — Je vous signale que, du dehors, on pouvait très bien voir ce qui se passait dans le poste, et qu'en conséquence les témoins auront une importance pour contrôler vos dires ?

R. — Étant entouré, comme je l'étais, personne, du dehors, ne pouvait voir, encore moins entendre ce qui se passait...

D. — Convoqué par M. Dresch, vous avez refusé de lui donner des explications ?

R. — C'était mon droit ; je réservais ma défense.

D. — On n'a pas trouvé sur vous de traces de coups ?

R. — Tous les coups ne laissent pas de traces ; la preuve, c'est que la prévention reconnait que j'en ai reçu un, et pourtant, la trace, on ne s'en est pas occupé. Je le répète, tous les coups ne laissent pas toujours de traces.

D. — Alors, pour votre défense, vous vous résumez en disant que vous n'avez pas tenu de propos outrageants, et que vous avez été frappé sans avoir frappé personne.

R. — Absolument.

M. le Président interroge les autres prévenus :

D. — (A Prudhomme) : Vous êtes poursuivis pour outrages aux gardiens le jour du 1er mai ; vous avez crié : « Mort aux vaches ! » et vous avez manifesté vos regrets. Les maintenez-vous ?

R. — Oui.

D. — (A Berchel) : Même poursuite ; reconnaissez-vous les faits ?

R. — Non.

D. — (A Termeau) : Il y a sur vous de mauvais renseignements ; qu'avez-vous à dire ?

R. — Je nie avoir outragé les agents.

D. — (A Manesse) : Bons renseignements sur vous ; vous avez crié ; « A bas les vaches ! »

R. — C'est faux.

D. — (A Lagarde) : Vous êtes conseiller prudhomme ; c'est vous qui avez été réclamer M. Baudin au poste, et là vous avez traité les agents de canailles ?

R. — Je ne me souviens plus.

D. — (A Breton) : Vous êtes l'ami de M. Baudin et vous avez protesté contre son arrestation ?

R. — Oui.

D. — Alors vous auriez outragé les agents à ce moment ?

R. — Non.

D. — (A Lesieur) : Vous avez crié : « A mort ! » et donné un coup de poing aux agents ?

R. — Pardon ; c'est le contraire !

D. — (A Renenf) : Bons renseignements sur vous ; vous êtes employé au Gaz ; reconnaissez-vous les outrages ?

D. — J'étais à moitié assommé.

D. — Vous avez déchiré les vêtements d'un agent ?

R. — Non, c'est lui qui s'est déchiré en m'emmenant.

D. — (A Astelf) : Vous aussi vous comparaissez pour le même délit ; le reconnaissez-vous ?

R. — Non ; je vais m'expliquer.

D. — Tout à l'heure ; quand les témoins déposeront.

D. — (A Hivert) : Vous auriez fait résistance lors de l'arrestation de M. Baudin et vous auriez traité les agents de vaches !

R. — Non, j'ai dit : « C'est rien vache ! »

On entend les témoins :

Debeury (Jules), inspecteur de police municipale : J'étais chargé de la direction du service d'ordre le 1er mai ; voyant une manifestation arriver, je suis sorti avec une dizaine d'agents aux environs de la Bourse du travail. Une pierre a été lancée qui a cassé un carreau. Puis une bagarre s'est produite et j'ai aperçu des agents s'emparer de M. Baudin. Je leur ai dit de le relâcher et j'ai prié M. Baudin de se retirer. C'est tout ce que je sais. Le soir, au poste, j'ai vu M. Baudin qui m'a demandé de le faire encore relâcher, mais je lui ai répondu que ce n'était pas mon affaire, puisque le commissaire de police était saisi.

D. — S'est-il plaint à vous de quelques violences ?

R. — Non.

Me Millerand. — Quelqu'un a-t-il signalé aux agents la présence de M. Baudin ?

Le témoin. — Non. J'ai su seulement que M. Baudin avait été arrêté pour avoir crié à la foule : « Tapez dessus ! »

Gaillard, brigadier de paix. — Vers deux heures, près la Bourse du travail, M. Vaillant a interpellé le portier, et a dit à la foule : « Citoyens, puisque la Bourse est fermée, nous irons manifester au dehors. » Je me suis avancé, et comme la foule

grossissait, j'ai fait demander du renfort ; je ne connaissais pas M. Vaillant. C'est tout ce que je sais.

Musy, gardien de la paix. — J'ai vu M. Vaillant et M. Baudin, à la tête d'un groupe ; un discours a été commencé : je l'ai fait cesser. M. Vaillant est parti, mais M. Baudin a refusé de circuler en disant qu'il voulait manifester dans la rue, et il a crié aux manifestants : « Ne me laissez pas emmener par ces canailles-là ! »

D. — Vous a-t-il menacé ?

R. — Il avait une canne qu'il a levée sur moi, mais il ne m'a pas frappé.

Baudin. — Je proteste : je n'étais en état ni de proférer des cris, ni de frapper personne.

Me Millerand. — Qui a fait relâcher M. Baudin !

Le témoin. — C'est la foule qui nous l'a arraché des mains.

Me Millerand. — Vous êtes en contradiction avec le témoin Debeury, qui a déclaré que c'était lui qui l'avait fait relâcher. C'est à retenir, parce qu'il y en a un des deux qui ne dit pas la vérité.

M. le substitut. — Ça n'a aucune importance.

Me Millerand. — Je ne suis pas de cet avis, et je tiens à montrer au tribunal que le dossier tout entier n'est qu'un ensemble d'inexactitudes.

Jubien (Ernest), gardien de la paix. — J'ai reçu deux coup de poing derrière la tête ; je me suis retourné et j'ai aperçu un gros monsieur barbu ; étant près de moi, j'ai jugé que c'était lui qui m'avait frappé, je l'ai arrêté ; il nous a traités de propres à rien, de sales individus qui avions de l'argent plein nos poches pour nous saouler. Enfin il m'a donné deux coups de poing, et m'a saisi à la gorge. J'ai eu comme un éblouissement, si bien qu'un de mes collègues a dû me dégager.

Baudin. — Je n'ai vu l'agent qu'au moment où il arrêtait Breton, auquel il disait : « Tous les étudiants sont des crapules, comme toi. » Il n'a cessé de nous provoquer en nous disant qu'il se moquait de la presse et de nos défenseurs.

L'agent. — Ce que dit le témoin est faux ; je ne frappe personne, mais, quand on me frappe, je n'outrepasse pas mon droit en mettant celui qui me frappe en état d'arrestation.

Me Millerand. — Pourquoi avez-vous lâché Baudin ?

Le témoin. — Parce qu'il était emmené par d'autres de mes collègues et qu'il fallait que j'arrête Breton qui me frappait aussi.

Me Viviani. — Pourquoi Breton a-t-il été arrêté ?

Le témoin. — Parce qu'il avait une canne en l'air, prêt à frapper, et qu'il nous traitait de propres à rien.

M. le Président. — Breton n'est pas poursuivi pour coups.

Avena, gardien de la paix. — Mon collègue Jubien a été frappé de deux coups de poing par M. Baudin ; je l'ai parfaitement vu. Quand il a été arrêté, il a gesticulé et résisté, en nous traitant de cochons, de canailles, qui ameutions le monde. C'est moi qui, pour dégager mon collègue, étranglé par M. Baudin, ai été obligé de lui donner un coup de genoux dans les reins.

D. — L'avez-vous violenté pour le faire entrer au poste ?

R. — Il y a eu bien sûr une poussée, parce qu'il s'arcboutait contre les montants de la porte.

Baudin. — Vous voyez bien que j'ai reçu des coups.

M. le Président. — Quand vous cherchiez à vous dégager de l'agent Jubien, en le prenant à la gorge.

Baudin. — C'est faux ; je n'étais pas en état de me défendre, sans quoi, je n'aurais pas manqué de résister à des brutalités pareilles.

Les agents Graillot, Counault, Girardot, Ponchet, Choller, Meyer, font des déclarations absolument identiques.

Baudin. — Je fais les mêmes dénégations. Tout cela sont des dépositions commandées.

Me Millerand. — L'enquête faite par M. Dresch n'est pas conforme aux dépositions de ces agents.

Rigaut, inspecteur des tramways. — J'ai vu la scène, mais il faut dire que M. Baudin, au début, ne semblait pas excité.

Il y a dans toute cette affaire quelqu'un qui a été la mouche du coche, c'est M. Vaillant qui, il faut bien le dire, ne l'a guère été dans cette occasion.

Baudin. — Je proteste contre cette déclaration qui est inexacte en ce qui touche mon ami Vaillant, dont la conduite a été exemplaire pendant la manifestation. On voit dans la déposition de ce témoin le parti-pris de faire condamner des gens en dehors de ce qui est la vérité.

Vaubourg, gardien de la paix. — Au poste, M. Baudin a tenu le propos suivant :

« Si c'était un autre qui ait fait ce que j'ai fait, il attraperait trois mois de prison, mais moi qui suis député je m'en tirerai toujours. »

Baudin. — Peut-on prêter à un homme des propos insensés semblables ; comment, après cela, ajouter foi aux dépositions de ces gens-là !

L'agent. — Je maintiens absolument ma déposition, et même il y a d'autres témoins qui en déposeront.

Vidalinck, brigadier. — Quand j'ai eu à maintenir l'ordre au poste, alors que M. Baudin y avait été amené, je l'ai vu saisir à la gorge le gardien Jubien.

Me Millerand. — Et qu'avez-vous dit à ce moment ?

L'agent. — Rien.

Me Millerand. — Quelqu'un vous a dit que c'était un député ; alors quel propos avez-vous tenu ?

L'agent. — J'ai dit : « Des députés comme vous, je m'en f... » (*Rumeurs*).

Me Millerand. — Ah ! vous l'avouez donc ce propos ?

L'agent. — Je ne l'ai jamais nié, puisque je l'avais prononcé, et je dis toujours la vérité.

Me Millerand. — C'est que vos supérieurs nient qu'il ait été tenu.

M. le Président. — Vous auriez mieux fait de ne pas tenir ce propos, car votre rôle ne consistait pas à parler ainsi à un député.

L'agent. — C'est possible, j'ai peut-être eu tort, mais je ne permettrai à personne d'étrangler un de mes gardiens.

Lavoix, gardien de la paix. — M. Baudin ne s'est jamais plaint au poste d'avoir reçu des coups ; il causait avec M. Dumay. Je l'ai vu sauter à la gorge de mon collègue Jubien. Nous ne maltraitions en aucune façon les personnes arrêtées ; on les poussait pour les faire entrer parce qu'elles faisaient résistance, mais autrement aucun mauvais traitement ne leur a été infligé.

Dumay, député. — Je me trouvais à quelques pas de la Bourse du travail, lors de la manifestation. Je me suis mis à sa tête, et j'ai entendu le discours de M. Vaillant. A peine avait-il fini qu'une poussée s'est produite et que j'ai entendu la voix d'un homme dire à plusieurs agents : « Le voilà, c'est lui ! » Immédiatement plusieurs gardiens de la paix se sont jetés sur lui et l'ont pris à la gorge. Pensant qu'on ignorait sa qualité,

je lui ai passé mon écharpe, mais les coups ont redoublé. Puis nous avons été séparés. Apprenant qu'après la première mise en liberté de M. Baudin, il avait été repris, je me suis lancé dans le groupe de ceux qui l'entraînaient en lui administrant des coups, et là j'ai dit aux agents : « Vous ne savez pas ce que vous faites, vous arrêtez un député. » Un des gardiens a dit : « Un député, je m'en f... ». Il a été entraîné dans le poste, et j'ai entendu ces mots : « Si c'est un député, je vais l'arranger. » Et un coup de poing s'est abattu sur la figure de M. Baudin avec une force si grande que j'ai entendu le coup. J'ai voulu sortir pour aller informer la Chambre de ce qui se passait, mais les gardiens s'y sont absolument refusés. C'est ainsi que je suis resté jusqu'à six heures au poste.

D. — Pouviez-vous voir au poste tout ce qui se passait ?

R. — Parfaitement bien.

D. — Alors vous n'avez pas vu M. Baudin se précipiter à la gorge d'un agent ?

R. — Il n'aurait pu le faire, s'il l'avait voulu, étant donné qu'il était maintenu de toute part.

D. — Il y avait dans le poste un grand tumulte ?

R. — Oui.

D. — Dès lors, dans le va-et-vient, certains détails auraient pu vous échapper ?

R. — J'aurais vu une chose semblable ; j'étais assez près pour cela.

M. le Substitut. — Le témoin n'a-t-il pas protesté contre un propos tenu par un agent ?

Le témoin. — Parfaitement ; je me suis plaint à M. Debeury, sans le connaître, de ce que plusieurs agents n'avaient pas tenu compte de ma situation de député pour me laisser sortir, puisque, somme toute, je ne faisais pas partie des personnes arrêtées.

Me Millerand. — Baudin pouvait-il se précipiter sur quelqu'un, sans que vous le vissiez ?

Le témoin. — Ce n'était pas possible, étant donnée la place que j'occupais dans le poste.

Me Millerand. — Alors, ou les agents ou M. Dumay mentent.

M. le Président. — Évidemment.

Me Millerand. — Qu'y a-t-il de vrai dans ce propos de la bouteille de champagne ?

Le témoin. — C'est une plaisanterie ; un agent ayant eu l'humanité d'apporter une terrine d'eau avec un verre, j'ai dit : « Tiens, nous avons bien soif, nous allons boire un verre de champagne ! »

Me Crémieux. — Le témoin pourrait-il dire s'il n'a pas vu dans la foule les agents frapper à tort et à travers ?

Le témoin. — Oh ! sans doute ; cela se passe ainsi chaque fois qu'il y a des rassemblements. Je tiens à déclarer, avant de me retirer, que, s'il y a ici quelqu'un qui a menti, ce n'est assurément pas moi.

Plusieurs officiers de paix viennent déposer de faits surabondamment connus.

M. Lacointe, capitaine au 76e de ligne. — J'étais de service à la caserne du Château-d'Eau quand, en arrivant au poste, j'ai remarqué beaucoup de surexcitation de part et d'autre, mais je n'ai vu aucun coup porté. M. Baudin discutait très vivement, mais je ne l'ai entendu articuler quoi que ce soit. Je ne l'ai vu qu'à cinq ou six mètres. On peut voir de la caserne ce qui se passait dans le poste ; plusieurs soldats ont regardé.

M. Bizard, lieutenant de cuirassiers. — J'ai vu M. Baudin au poste, causant tranquillement avec les agents et M. Dumay. Plus tard, je l'ai entendu dire à haute voix : « C'est dégoûtant ! » On arrêtait à ce moment des gens qu'on faisait entrer au poste, en les bousculant. Mais, de la part de la foule, il y avait eu pas mal de petites lâchetés, telles que des coups par derrière, et je me disais que c'était terrible de recevoir ainsi des coups sans pouvoir répondre.

M. Salles, lieutenant d'infanterie. — Je me trouvais sur la porte de la caserne quand on a amené M. Baudin ; je l'ai vu très distinctement frapper les agents avec le pied et avec le poing ; je n'ai pas entendu d'injures. Au poste, quand le second détenu a été amené, j'ai vu M. Baudin se précipiter sur les agents ; un agent m'a déclaré qu'il avait été saisi à la gorge et presque étranglé par M. Baudin.

D. — Avez-vous vu maltraiter M. Baudin ?

R. — Nullement ; il n'y avait pas d'animosité de la part des agents contre M. Baudin.

M. Daussure, adjudant. — De service, le 1er mai, j'étais devant la porte du quartier, quand j'ai vu M. Baudin amené par des agents. Il se débattait énormément. Plus tard, je n'ai pas entendu M. Baudin se plaindre d'avoir été frappé.

M. Dresch, commissaire de police. — Je n'ai pas été témoin de l'affaire, je n'ai fait que récolter des dépositions et faire une enquête. M. Baudin m'a dit, dans la journée, qu'il avait à se plaindre d'avoir été frappé par les agents, mais c'était en conversation et non sous forme de plainte.

On entend ensuite tous les agents qui ont arrêté les dix autres manifestants, et leurs dépositions ne font que confirmer les charges relevées par la prévention.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. Vaillant, conseiller municipal. — Je puis témoigner de la brutalité avec laquelle la foule a été traitée le jour du 1er mai. J'ai vu mon ami Baudin frappé ; des charges nombreuses ont été faites avec coups de poing à la tête et sans ménagements. Il faut avoir vu personnellement de semblables choses pour y croire.

Me Millerand. — Baudin portait-il une canne ?

Le témoin. — Jamais il n'en a porté, et pas plus ce jour-là qu'un autre.

Me Millerand. — Ce qui n'empêche pas un agent d'avoir affirmé qu'il avait été menacé par la canne de M. Baudin.

L'agent Debeury, rappelé, déclare qu'étant donnée la place qu'occupait M. Vaillant, occupé aux pieds de la statue de la République à haranguer de nouveau la foule, il n'avait pas pu voir l'arrestation de M. Baudin.

M. Vaillant prétend que l'agent fait confusion.

M. Berthaut, conseiller municipal. — Les agents se sont rués sur la foule avec une incroyable sauvagerie ; personnellement, j'ai été tiré par les cheveux et cogné à coups de poing et de pied ; je défie les agents de venir dire que ce que j'avance est faux.

Or, ce qui s'est passé à mon égard s'est passé également pour les autres prévenus.

M. Faillet, conseiller municipal. — J'ai vu des agents bousculer M. Breton avec une violence qu'il me serait impossible de caractériser, et cependant il avait une attitude absolument convenable et semblait avoir une patience que celui qui vous parle n'aurait peut-être pas eue. Au poste, j'ai vu M. Baudin frappé.

M. le Président. — En votre qualité de conseiller municipal, pourquoi n'êtes-vous pas intervenu ?

Le témoin. — Intervenir ! Ah ! vous ne savez pas comment ça se passe dans ces cas-là. (*Rires.*)

M. Sarraut. — J'ai vu, devant la Bourse du travail, les agents se précipiter sur le groupe qui entourait M. Vaillant et s'emparer de M. Baudin : il était tenu de tous côtés et n'avait pas la liberté de faire un seul mouvement. Chargé par le journal *la Dépêche* d'assister aux événements de Carmaux, j'ai pu apprécier tout le calme et la modération de M. Baudin. C'est grâce à lui que le sang n'a pas été versé.

M. Réjan. — Je peux dire qu'une tentative d'assassinat a dû avoir lieu contre M. Baudin, car j'ai vu passer dans la foule une lame de canne à épée ; c'était pas pour lui faire un bon parti. Je voulais le réclamer au poste, mais les agents m'ont empêché d'entrer.

M. Calmels. — J'ai vu M. Baudin frappé dans le poste par des agents : mais je n'ai pas vu M. Baudin frapper l'agent. Breton a reçu également des coups de poing de la part de plusieurs gardiens.

Plusieurs autres témoins viennent déblarer que Astulf et Reneuf se sont conduits avec un calme parfait et que néanmoins ils ont été violentés et bousculés par les agents. Le dernier témoin, Paule Minck, la farouche révolutionnaire, seconde édition de Louise Michel, clôt la liste en affirmant d'une voix ferme que les agents se sont tous conduits avec une brutalité inouïe.

L'affaire est ensuite renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement.

N° 3.

JUGEMENT

Du Tribunal correctionnel de la Seine du 3 juin 1893 (11e chambre).

Le Tribunal (1).

Attendu que Prudhomme, Bertel, Termeau, Manesse-Lagarde, Breton, sont prévenus d'outrages ;

Que Lesieur et Reneuf sont prévenus d'outrages et de violences :

Qu'Astulf est prévenu de violences ;

Qu'Hyver est prévenu d'outrages et de rébellion ;

Que Baudin est prévenu d'outrages et de violences ;

Attendu que ces poursuites sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 1er mai dernier, un certain nombre de personnes à la tête desquelles se trouvaient Baudin, Dumay et Vaillant, se sont réunies devant la Bourse du travail pour faire une manifestation ; qu'à un moment donné, une pierre ayant été lancée contre la porte-fenêtre de la Bourse, une glace fut brisée ;

Que la police alors étant intervenue pour faire évacuer la chaussée, et les manifestants ayant refusé de se disperser, les agents durent faire exécuter les ordres qu'ils avaient reçus ;

Qu'il s'ensuivit diverses collisions, au cours desquelles eut lieu l'arrestation de la plupart des prévenus ;

Attendu, en ce qui touche Baudin, qu'il résulte de l'ensemble des témoignages la preuve que, tant au moment de son arrestation qu'au poste de la caserne du Château-d'Eau, il a exercé des violences et voies de fait sur la personne de l'agent Jubien en lui donnant un coup de poing et en le serrant à la gorge ;

Qu'il en résulte également la preuve, qu'à ces divers moments, il a proféré contre les agents Jubien, Avena et Graillot des outrages, en les traitant de canailles, bandits, misérables ;

---

(1) Texte publié dans le journal la *Loi* du mardi 6 juin 1893.

Attendu en ce qui touche Prudhomme, Bertel, Termeau, Manesse, Lagarde et Breton, qu'il est établi qu'ils ont outragé les agents en disant, Prudhomme : Mort aux vaches ! Bertel : Je me f... de la force, opposons la force à la force ! Termeau : Tas de bourricauds ! Manesse : A bas les vaches ! Assassins ! Lagarde : Tas de canailles ! Breton : Salauds, vous êtes tous saouls ;

Attendu en ce qui touche Lesieur, Reneuf, Astulf et Hyver, qu'il est établi qu'ils ont, Lesieur, donné un coup de poing à l'agent Hartmann ; Reneuf, donné un coup de poing à l'agent Dietrich et crié : Mort aux vaches ! Astulf, arraché l'agrafe du capuchon de l'agent Rapp, et tenté de frapper le sous-brigadier Fournier ; Hyver, fait rébellion aux agents Porquet et Harpon, en leur résistant avec violence, et outragé les mêmes agents en les traitant de vaches ; que les outrages relevés contre Lesieur ne sont pas établis ;

Qu'ainsi Baudin s'est rendu coupable des délits prévus par les articles 224, 228 et 230 du code pénal ; Prudhomme, Bertel, Termeau, Manesse, Lagarde et Breton, du délit prévu par l'article 224 du même code ; Lesieur, Astulf, des délits prévus par les articles 224 et 230 ; Reneuf, 224, 228 et 230 ; Hyver, 212 et 224 du Code pénal ;

Sur l'application de la peine ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte à Prudhomme, Lagarde, Breton, Lesieur, Reneuf, Astulf et Hyver de leurs bons antécédents et aussi des circonstances dans lesquelles ils ont commis les faits qui leur sont reprochés ;

Que si Bertel, Termeau et Manesse ont des antécédents judiciaires, déjà anciens, du reste, les faits relevés contre eux ont peu de gravité ;

Qu'à l'égard de Baudin, il convient de prendre en considération l'extrême surexcitation dans laquelle il s'est trouvé par suite des propos malveillants dont il a été l'objet et des coups qu'il a reçus ;

Qu'il y a donc lieu de faire aux prévenus l'application de l'article 463 du code pénal.

Par ces motifs,

Condamne Prudhomme, Bertel, Termeau, Manesse, Lagarde et Breton, chacun à 25 francs d'amende : Lesieur, Reneuf, Astulf, Hyver et Baudin à 200 francs.

N° 4.

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

(6 novembre 1893)

Reprise des relations entre le Conseil et la préfecture de Police (1).

M. Foussier. — Messieurs, vous avez tous appris de différents côtés que le nouveau préfet de Police, M. Lépine, a fait à notre président des ouvertures pour être entendu par lui. Il y a eu entre eux une conversation. Que s'est-il passé ? Quelles concessions est-il disposé à faire ? Nous n'en savons rien. C'est pourquoi je prie M. le Président de nous fournir des explications à cet égard.

M. Vaillant. — Le Conseil n'a donné mandat à personne de conférer avec le préfet de Police.

M. Alphonse Humbert. — Le président a agi dans la limite de l'autorité que vous lui avez confiée.

M. Foussier. — Le Conseil ne peut prendre aucune décision sans connaître ce qui s'est passé entre notre président et le préfet de Police. Je prie de nouveau M. le Président de vouloir bien éclairer le Conseil.

M. Faillet. — Je demande à M. le Président si quelque membre du Conseil avait le droit d'entrer en négociations avec le préfet de Police avant d'avoir demandé au Conseil municipal s'il agréait à celui-ci d'autoriser ces négociations. Si quelqu'un d'entre nous a fait des démarches, j'estime qu'il a outrepassé ses droits.

M. Alphonse Humbert. — Je vous prie, Monsieur Faillet, de désigner la personne qui aurait parlé au nom du Conseil sans en avoir le droit.

---

(1) Imp. mun. 1893. *Procès-verbaux*. 2e semestre, pages 234 et suivantes.

M. Grébauval. — Les journaux sont pleins de cancans sur ce sujet.

M. Alphonse Humbert. — Je ne me préoccupe pas des cancans, et, si vous voulez me le permettre, je vais répondre à la question de M. Foussier. (*Très bien* !)

M. Vaillant. — Le Conseil n'a pris aucune délibération pour autoriser ces négociations ; personne n'a donc eu qualité pour parler au préfet de Police au nom du Conseil.

Dans ces conditions, il n'y a pas à fournir les explications que réclame M. Foussier. Le Conseil municipal a rompu toutes relations avec le préfet de Police. Sa décision subsiste purement et simplement.

M. Alphonse Humbert. — M. Vaillant se plaint que quelqu'un ait parlé au nom du Conseil sans en avoir reçu mandat. J'ai cru avoir le droit de parler au préfet de Police sans excéder le mandat que vous m'avez donné. (*Assentiment.*)

Si vous jugez que j'ai eu tort de faire ce que j'ai fait, si vous estimez que j'ai outrepassé mon mandat, vous pourrez le déclarer tout à l'heure par un vote et votre président se retirera. (*Mouvements.*)

A la suite d'informations, d'ailleurs inexactes, publiées par divers journaux, j'ai reçu de M. le préfet de Police la lettre suivante :

« Paris, le 31 octobre 1893.

« Monsieur le Président,

« Lors de mon entrée en fonctions la session du Conseil municipal était close. Au moment où cette assemblée reprend ses séances, je m'empresse de vous demander de m'indiquer l'heure et le jour où je pourrai conférer avec vous des intérêts qui nous sont communs.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« *Le préfet de Police,*

« *Signé :* H. Lépine. »

Je savais d'ailleurs que, au cours de l'entrevue que M. le préfet de Police me demandait, il devait être question des moyens de reprendre les relations interrompues entre son administration et le Conseil, à la suite d'un vote de cette assemblée.

Il ne m'a pas paru que je pusse me soustraire à cette entrevue. Le faire, c'eut été dire que les rapports interrompus ne seraient jamais repris. J'aurais donc dépassé de beaucoup la portée de la décision du Conseil et outrepassé sa volonté. Vous n'avez, en effet, nullement déclaré que, à aucune époque et dans aucune condition, les relations ne seraient reprises avec la préfecture de Police. (*Très bien* ! — *Bruit.*)

M. Grébauval. — La rupture doit subsister tant que la préfecture de Police restera ce qu'elle est.

M. Vaillant. — Et jusqu'à ce que le Conseil en ait décidé autrement. (*Le bruit continue.*)

M. Alphonse Humbert. — Le Conseil, je le répète, n'a pas dit que les rapports entre lui et le préfet de Police ne pourraient jamais être repris. (*Assentiment.*)

M. Alpy. — C'eut été absurde.

M. Alphonse Humbert. — Cela est évident. (*Bruit.*)

Quelques membres de cette assemblée ont demandé des explications, et il en est qui s'opposent par tous les moyens à ce que le Conseil les entende. Ils n'ont qu'un but : empêcher justement la réponse.

M. Picau. — Nous disons franchement ce que nous pensons.

M. Alphonse Humbert. — Je ne doute pas de votre franchise, mais je vous prie de ne pas douter de la mienne. (*Très bien !*)

M. Picau. — Nous n'en avons jamais douté.

M. Alphonse Humbert. — Encore une fois, Messieurs, le Conseil municipal n'a pas dit que la rupture devait être, quoi qu'il arrivât, définitive et il ne pouvait pas le dire.

L'intention du Conseil a été que les relations fussent, non à jamais rompues, mais simplement suspendues jusqu'au moment où il obtiendrait les satisfactions nécessaires qui lui permettraient de modifier son attitude.

Pour savoir si ces satisfactions étaient contenues dans les propositions qu'avait à nous faire le préfet de Police, il fallait l'entendre.

Plusieurs membres. — Évidemment.

M. Alphonse Humbert. — J'ai donc répondu à M. le Préfet que je le recevrais et que je l'entendrais volontiers. Rien de plus, rien de moins.

Une voix. — C'est correct.

M. Alphonse Humbert. — M. le Préfet est venu et son premier mot a été pour me dire — comme je le prévoyais — qu'il désirait reprendre les relations interrompues entre le Conseil municipal et son Administration

J'ai répondu que cela ne serait possible qu'à la condition que certaines satisfactions nous fussent données ; j'ai indiqué les réformes qui me paraissaient nécessaires et j'ai notamment appelé l'attention du préfet sur les agissements des agents sur la voie publique, qui avaient été la cause de la rupture.

M. Grébauval. — L'occasion !

M. Alphonse Humbert. — Non, Monsieur, la cause. Car il faut bien séparer le débat sur la question budgétaire du débat sur une question très précise qui a motivé la rupture.

En effet, Messieurs, si tout à l'heure vous décidiez que toutes les relations reprendront avec la préfecture de Police, cela n'impliquera en aucune façon que vous voterez le budget de la police.

Vous vous retrouverez dans la situation où vous étiez placés avant la rupture : vous entendrez M. le préfet de Police quand il y aura lieu, vous examinerez les dossiers qu'il vous transmettra. Plus tard, vous aurez à examiner si vous devez voter le budget de la préfecture de Police. Mais cette question fera l'objet d'un débat nouveau absolument distinct de celui-ci.

M. Blondeau. — Je croyais que les deux questions se liaient.

M. Alphonse Humbert. — Pas le moins du monde. Les conseillers nouvellement élus peuvent croire que les deux questions se touchent, mais les conseillers anciens au courant, comme ils le sont, des affaires du Conseil, savent qu'il n'en est rien. (*Très bien* !)

Actuellement il s'agit tout simplement, je le répète, de savoir si vous voulez recevoir M. le préfet de Police dans votre salle des séances, l'écouter, donner suite aux affaires qu'il vous soumettra.

Cette distinction nettement établie, je reviens à la cause de la rupture, à l'attitude des agents sur la voie publique.

Sur ce point M. le préfet de Police m'a répondu qu'il avait déjà donné et qu'il donnerait de nouveau des ordres pour éviter le renouvellement des violences qui se sont produites et que vous avez blâmées.

Il m'a déclaré qu'il avait d'abord accompli les réformes qui présentaient un caractère d'urgence absolue, notamment celles qui modifient les attributions et le titre du chef de la Police municipale.

Il a ajouté qu'il avait projeté d'accomplir d'autres réformes plus profondes ; que ces réformes, il aurait pu immédiatement les accomplir et qu'il lui aurait suffi pour cela de demander au chef de l'État la modification du décret-loi de 1871 ; mais qu'il avait cru préférable de n'entreprendre ces réformes qu'après que le projet de réorganisation aurait été examiné par la 2e Commission du Conseil municipal. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

C'est donc dans l'intention de se mettre d'accord avec nous, dans l'intention de soumettre à la 2e Commission les réformes qu'il a projetées, que M. le préfet de Police aurait sursis à la réorganisation qu'il était déterminé à accomplir...

M. Blondeau. — En obéissant aux idées du Conseil !

M. Alpy. — Nous verrons cela plus tard.

M. Alphonse Humbert. — ... C'est à la Commission à laquelle les projets de réorganisation seront soumis de dire si elle les approuve ou non.

Il est un second point sur lequel il m'a paru nécessaire de provoquer les déclarations de M. le préfet de Police, parce que je savais que le Conseil avait depuis longtemps formulé des réclamations à cet égard : je veux parler de la façon dont sont concédés les travaux de la préfecture de Police.

J'ai demandé à M. le préfet de Police s'il était disposé à admettre que ces travaux fussent mis en adjudication par devant M. le préfet de Police assisté de deux conseillers municipaux, après que les cahiers des charges auraient été discutés et approuvés par le Conseil.

C'est ainsi que les choses se passent pour les travaux de la préfecture de la Seine.

M. le préfet de Police m'a répondu qu'il était d'accord avec nous sur ce point : que toutes les adjudications seraient faites d'une manière régulière et légale, en présence de deux conseillers municipaux, après que les cahiers des charges auraient été discutés et approuvés par le Conseil.

Sur ce point donc, nous avons pleine et entière satisfaction.

Enfin, je savais qu'il était un troisième point que le Conseil avait plus à cœur encore : il s'agit de la communication de l'état du personnel de la préfecture de Police. Ceux de nos collègues qui font depuis longtemps partie de cette assemblée se rappellent que, chaque fois que M. Lozé a été mis en demeure de fournir l'état de son personnel, il s'y est refusé de la manière la plus formelle. Toujours il a pris à cet égard l'attitude la plus intransigeante et opposé à notre demande un refus formel, absolu, péremptoire... (*Mouvement.*)

M. Deschamps. — Et ses prédécesseurs ont fait de même.

M. Alphonse Humbert. — Parfaitement. Si j'ai cité M. Lozé, c'est qu'il s'est toujours montré sur ce point volontairement, obstinément fermé.

M. Grébauval. — Et M. Lépine est ouvert ? Je ne le crois pas *(Bruit)*.

M. Alphonse Humbert. — M. le préfet de Police s'est engagé non seulement à fournir l'état du personnel, mais encore les états relatifs au matériel...

M. Caumeau. — Et les états de la police secrète ? *(Bruit.)*

M. Alpy. — Vous voulez que la police secrète soit publique. Avouez que c'est impossible !

M. Alphonse Humbert. — M. le préfet de Police m'a déclaré qu'il soumettrait au Conseil toutes les pièces comptables, qu'elles aient trait au personnel ou au matériel, qui

pourront servir à la vérification des chiffres inscrits au compte qui nous est soumis chaque année.

Il m'a seulement demandé que les états de personnel qu'il communiquerait au Conseil ne fussent pas livrés à la publicité, et cela à raison des inconvénients qui en résulteraient pour la sécurité publique.

J'ai répondu que, suivant moi, le Conseil municipal se contenterait de la communication des états dans les conditions qu'il proposait.

J'ai dit que si le préfet de Police communiquait à votre rapporteur du budget sa comptabilité, lui fournissait les moyens de vérifier matériellement et rigoureusement cette comptabilité, le Conseil municipal se contenterait probablement de cette communication. Si quelqu'un de vous, Messieurs, pense qu'il faille publier ces états, il nous le dira.

M. Vaillant. — Certainement !

Une voix. — Mais ce n'est pas possible.

M. Prudent Dervillers. — Ce serait cependant une œuvre saine.

Plusieurs voix. — Et les fonds secrets ?

M. Alphonse Humbert. — Les fonds secrets, Messieurs, sont fournis par l'État, et la Ville n'y contribue pas de ses deniers.

M. Prudent Dervillers. — Oui, mais l'État carotte la Ville ! *(Rumeurs.)*

M. Alphonse Humbert. — Il s'agit du personnel réglementaire payé sur le budget municipal ; quant au personnel secret, il est payé par l'État et nous n'avons aucun droit de contrôle sur les fonds de l'État.

J'ai cru, je le répète, devoir entendre les propositions de M. le préfet de Police et je me suis cru obligé également à communiquer ces propositions au Conseil municipal.

J'ai été amené à le faire après avoir constaté la différence existant entre l'attitude de M. Lépine et celle de ses prédécesseurs. Tous les préfets de Police s'étaient refusés jusqu'ici à admettre nos légitimes revendications ; M. Lépine déclare y adhérer.

M. Deville. — Mais la communication des états de personnel au rapporteur se faisait les années précédentes.

M. Alphonse Humbert. — Nullement. Il ne s'agit pas actuellement d'un simple état de personnel. M. le préfet de Police s'engage à fournir les pièces comptables et non une simple liste de noms sur laquelle aucun contrôle ne peut s'exercer. On nous apportera les pièces d'émargement.

Or, dans un rapport très intéressant, M. Bompard faisait observer, à l'occasion d'un des précédents budgets, qu'aucune vérification ne pouvait, faute de pièces, être exercée sur une partie du compte de la préfecture de Police.

C'est sur cet état de choses que revient M. le préfet de Police. *(Assentiment.)*

Je vous ai dit au début que la reprise des relations n'impliquait nullement le vote du budget de la préfecture de Police. Vous aurez à formuler à cet égard vos exigences ; mais ce débat sera absolument étranger à celui qui nous occupe.

Pour le moment, il ne s'agit que de savoir si vous reprendrez les relations.

M. Lépine a déclaré, d'ailleurs, qu'il ne croyait pas que ses propositions constituassent de véritables concessions, car il était résolu, antérieurement à tout débat, à donner satisfaction au Conseil.

Il ajoutait que ses idées étaient fixées à cet égard dès son passage à la préfecture de Police comme secrétaire général.

M. Grébauval. — C'est ravissant !

M. Navarre. — Il croit donc que tout le Conseil a été renouvelé depuis son départ ? *(Bruit.)*

M. Alphonse Humbert. — Il ne m'appartient pas de dire si vous devez ou non reprendre les relations avec la préfecture de Police. C'est à vous de décider.

Mais je devais vous rendre compte des faits qui se sont passés. Si une conclusion doit être donnée à l'exposé que je viens de vous soumettre, vous la donnerez, Messieurs.

Il était de mon devoir de vous faire connaître les propositions de M. le préfet de Police ; ce devoir accompli, ma tâche est terminée. *(Approbations sur un grand nombre de bancs.)*

MM. Grébauval, Vaillant, Navarre et Blondeau déposent les projets de résolution suivants :

M. Grébauval :

« M. le préfet de Police admettra, une fois pour toutes, le droit du Conseil de remanier et réduire les crédits de son administration relatifs aux services municipaux (hygiène, marchés, Laboratoire, navigation, etc.). »

M. Vaillant :

« Le Conseil

« Considérant :

« Que la rupture des relations avec la préfecture de Police, à la suite des provoca-

tions et violences de ses agents le 1er mai, approuvées par le préfet de Police, avait surtout pour objet de mettre le Gouvernement en demeure de faire cesser le régime intolérable de tyrannie policière auquel est soumis Paris;

« Que, depuis, les assommades, les meurtres, les assassinats commis par la police ont aggravé cette situation à un tel degré qu'il n'est plus de changement de préfet ou de modifications de détail qui puissent donner satisfaction et raison suffisante pour la reprise des rapports avec la préfecture de Police;

« Qu'il est plus que jamais urgent de poursuivre, avec l'appui de l'opinion publique, la solution nécessaire de la suppression de la préfecture de Police dans l'intérêt supérieur de l'existence et du développement de la République, de la liberté et de la sécurité des Parisiens,

« Délibère :

« La rupture des relations avec la préfecture de Police est maintenue.

« *Signé :* Vaillant, Chauvière, Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

M. Blondeau :

« Le Conseil.

« Considérant :

« Qu'il résulte des explications fournies à la tribune par son président que nulle réforme vraiment sérieuse ne sera apportée dans le fonctionnement actuel de la police dite municipale;

« Que dans toutes ses parties, même pour les services administratifs, le budget restera obligatoire et continuera à être inscrit d'office ;

« Fidèle à ses votes passés pour la suppression de la préfecture de Police,

« Passe à l'ordre du jour.

« *Signé* : Blondeau, Paul Brousse, Picau, Caumeau, Prudent Dervillers, Réties. »

Par contre MM. Foussier, Blachette, Thuillier, etc., demandent au Conseil de voter le projet de délibération qui suit :

« Le Conseil,

« Après les explications fournies à la tribune par le président du Conseil relativement aux satisfactions qui lui ont été offertes par M. le préfet de Police,

« Décide qu'il y a lieu de reprendre avec la préfecture de Police les rapports tels qu'ils existaient entre elle et lui avant le vote du 5 juin 1893.

« *Signé :* Foussier, Blachette, Thuillier, Bellan, Paul Viguier, Caron, Lampué, Paul Strauss, Opportun, Puech. »

Par 50 voix contre 19, le Conseil vote l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Blondeau ; par le même nombre de voix, il accorde la priorité à la proposition Foussier qui est adoptée par 51 voix contre 18.

Ont voté pour :

MM. Alpy, Attout-Tailfer, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Bernard, Georges Berry, Blachette, Bompard, Caplain, Caron, Champoudry, Clairin, Davrillé des Essards, Delhomme, Deschamps, Deville, Ferdinand Duval, Escudier, Fourest, Foussier, Gay, Gibert, Gros, Hattat, Hervieu, Alphonse Humbert, Alfred Lamouroux, Lampué, Charles Laurent, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Muzet, Opportun, Perrichont, Albert Pétrot, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Riant, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Paul Viguier, Vorbe.

Ont voté contre :

MM. Berthaut, Blondeau, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Chausse, Chauvière, Prudent Dervillers, Dubois, Georges Girou, Grébauval, Navarre, Patenne, Picau, Réties, Rouanet, Vaillant, Weber.

Excusés ;

MM. Maurice Binder, Despatys, Froment-Meurice, Lazies, Louis Lucipia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Blondel, Brard, Cochin, Faillet, Marsoulan, Georges Villain.

N° 5.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 1893.

Déclaration de M. le préfet de Police.

M. Alphonse HUMBERT, président. — La parole est à M. Lépine, préfet de Police.

M. CAUMEAU. — Nous protestons !

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil municipal a pris une délibération : elle s'impose à tous les membres du Conseil sans exception. (*Très bien ! sur plusieurs bancs. — Protestations sur d'autres.*)

M. GRÉBAUVAL. — Nous n'acceptons pas celle-là.

M. PICAU. — Nous avons le droit de protester et nous protestons. (*Bruit.— Protestations.*)

Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez la parole et vous la refusez à un autre !

M. PICAU. — Vous vous trompez. Je suis tout prêt à entendre M. le préfet de Police. Mais je désire qu'il prenne d'abord l'engagement que je vais indiquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous parlerez à votre tour. Quant à présent, je maintiens la parole à M. le préfet de Police. Il a le droit d'être entendu : il le sera. (*Assentiment.*)

M. FAILLET. — Nous subissons sa présence.

M. LE PRÉFET DE POLICE. — Messieurs, il est de tradition...

M. GRÉBAUVAL. — Je tiens à faire constater que je quitte la salle des séances en compagnie de mon collègue M. Faillet. Je n'y rentrerai que quand M. le préfet de Police sera descendu de la tribune.

M. Caumeau. — Nous sommes ici au même titre que M. le Président.

M. le Président. — Il est un droit qu'il a et qui vous manque : celui de diriger les débats. (*Très bien ! — Nouvelles interruptions.*)

M. Dubois. — Je fais partie de la minorité qui a voté contre la reprise des relations avec la préfecture de Police. Mais je tiens à me dégager absolument de l'attitude prise en ce moment par quelques-uns de mes collègues qui veulent empêcher M. le préfet de Police de parler. Je demande au contraire qu'il soit entendu. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le Préfet de Police. — Messieurs, lorsqu'un nouveau préfet vient prendre séance, il est de tradition qu'il expose au Conseil municipal, dans un discours écrit, les principes d'après lesquels il se propose de diriger l'Administration confiée à ses soins.

Je vous demande la permission de déroger à cette règle pour deux raisons : d'abord parce que je ne suis pas un nouveau venu, et aussi parce que les circonstances ont amené votre honorable président à vous donner la primeur de ma profession de foi.

Je veux seulement compléter sur quelques points l'exposé qu'il vous a fait.

M. Picau. — Le droit d'assommer ! (*Bruit.*)

Une voix au centre. — C'est vous qui nous assommez !

M. Vaillant. — Nous protestons contre la préfecture de Police et nous disons notre opinion ! (*Le bruit continue.*)

M. Quentin-Bauchart. — A la Chambre, M. Vaillant !

M. le Président. — Vous protesterez à la tribune si vous voulez, elle est libre, Monsieur Vaillant.

M. Vaillant. — Vous êtes les complices de la préfecture de Police. (*Protestations. — Exclamations.*)

M. le Préfet de Police. — Lorsque j'ai pris possession des différents services de ma préfecture, le premier — le plus important du reste — qui a attiré mon attention a été la police municipale.

L'instruction professionnelle, qui notamment chez les jeunes gardiens laisse parfois à désirer, le renforcement des cadres indispensable à une bonne direction, à un contrôle efficace des hommes, ont motivé de ma part quelques mesures dont j'entretiendrai la 2e Commission et dont j'attends de bons résultats.

En ce qui concerne la police des mœurs, j'ai été conduit à scinder en deux ce service.

Il y a une brigade qui continue à être affectée à la surveillance et à la répression de la prostitution clandestine, notamment celle des insoumises mineures.

Quant à ce que j'appellerai la prostitution scandaleuse...

M. Breuillé. — Celle du boulevard de La Chapelle !

Une voix a l'extrême gauche. — Et la prostitution du Parlement ! (*Oh ! Oh ! — Exclamations.*)

M. le Préfet de Police. — Pour la prostitution scandaleuse, dis-je, je me suis inspiré d'un vœu que j'ai souvent entendu émettre dans cette enceinte : j'ai confié ce service aux gardiens de la paix. (*Très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Et je crois pouvoir dire que les heureux effets de cette mesure se sont déjà manifestés. C'est du moins ce que m'écrivent tous les jours de nombreux correspondants.

M. Berthaut. — Est-ce M. Dupuy qui a écrit ces lettres ? (*Rires.*)

M. le Préfet de Police. — En ce qui concerne le service de sûreté, vous avez souvent émis le vœu qu'il soit en partie décentralisé et que des agents soient détachés dans les commissariats pour la recherche des crimes et délits. Sur ce point encore, j'ai cru devoir vous donner satisfaction.

Je pourrais passer ainsi en revue tous les services de ma préfecture ; mais je crois en avoir assez dit pour vous prouver que je ne suis pas réfractaire aux réformes.

M. Caumeau. — C'est flatteur pour vos anciens chefs, ce que vous dites là.

M. le Préfet de Police. — Si mes anciens chefs étaient ici, Monsieur, ils tiendraient, j'en suis certain, le même langage que moi.

M. Picau. — C'est bien ce que nous disons ; il n'y a rien de changé. Vous assommerez comme vos prédécesseurs ; vous êtes un policier comme eux. (*Bruit.*)

M. le Préfet de Police. — Je disais, Messieurs, que, loin de m'endormir dans le lit que m'ont fait mes prédécesseurs, je suis d'avis qu'une grande administration comme la préfecture de Police, qui date d'un siècle, et qui a rendu depuis ce temps d'inestimables services, je ne dis pas seulement à la population parisienne, mais à la France tout entière... (*Oh ! Oh ! à l'extrême gauche.*)

M. Picau. — Aux panamistes ! (*Bruit.*)

M. le Président. — Un peu de patience, Monsieur Picau, vous aurez la parole tout à l'heure.

M. Picau. — Ah ! non, je ne suis pas patient ; quand on parle des assommades...

M. le Préfet de Police (continuant). — ...Je disais, Messieurs, qu'une administration qui date de loin et qui, comme toutes les choses humaines, s'est ressentie des effets du temps, peut avec avantage être retouchée, améliorée, amendée. Et il n'y a rien

là, je pense, qui ne puisse avoir l'approbation de ceux qui attaquent cette institution avec véhémence.

M. Pierre Baudin. — Est-ce l'opinion de certains ministres de l'Intérieur ?

M. le Préfet de Police. — C'est la mienne, en tout cas ; et je crois que c'est un peu la vôtre, Monsieur Baudin, après les conversations familières que nous avons eues fréquemment ensemble sur ce sujet. (*Oh ! Oh ! — Rires.*)

M. Pierre Baudin. — Voilà que vous me faites des avances. Je me souviens de mes relations courtoises avec l'ancien secrétaire général, mais pas de ces conversations.

M. Vaillant. — La préfecture de Police est une administration à détruire de fond en comble.

M. le Préfet de Police. — Oui, « il faut détruire Carthage ». C'est votre refrain habituel, Monsieur Vaillant, mais c'est peut-être une mauvaise méthode pour atteindre le but que nous nous proposons tous : avoir une bonne police. (*Bruit.*)

L'opinion opposée que je soutiens depuis longtemps commence à pénétrer, je le crois, dans vos esprits, Messieurs... (*M. Picau prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.*)

Je ne sais à quoi M. Picau fait allusion... (*Le bruit continue.*)

M. Picau. — Je fais allusion à la sortie de Tivoli-Wauxhall !

M. le Préfet de Police. — Oui, j'y étais. J'étais aussi à la gare de Lyon en juillet 1887. J'étais boulevard des Italiens le soir du banquet du café Riche et, si le malheur des temps voulait que nous eussions encore à réprimer par la force des tentatives de désordre, je ne laisserais à aucun de mes subordonnés l'honneur de marcher contre les factieux !

M. Berthaut. — Avec un parapluie ?

M. le Préfet de Police. — Avec ou sans parapluie, suivant la saison.

Je disais que ce moyen terme, qui consiste à dire qu'il y a peut-être lieu de retoucher quelques points, mais probablement pas de prendre des mesures trop radicales, paraît le mieux approprié à la question.

Je vous convie à essayer avec moi une étude raisonnée des différents services dont l'ensemble constitue l'administration de la police. (*Mouvements divers.*)

Je vous convie à cette collaboration : j'espère qu'elle sera utile. Je crois même qu'elle pourra être féconde.

M. Georges Villain. — Très bien ! Très bien !

M. le Préfet de Police. — Messieurs, vous devez avoir, et je suis certain que vous avez réellement le plus légitime souci d'économiser les deniers des contribuables; eh bien! soyez bien certains qu'il n'y aura pas de dissentiment entre nous sur ce point. *(Assentiment sur plusieurs bancs.)*

J'ai, comme vous, horreur du « coulage », des dépenses frustatoires. Je crois avoir donné la chasse aux abus de cet ordre partout où je les ai constatés. Quand vous m'apporterez le moyen de réaliser une économie, je serai heureux de votre collaboration.

M. le Président du Conseil vous disait, et cela est vrai, que je désire que vous puissiez vous rendre compte, dans ses plus petits détails, de l'emploi des crédits dont je dispose, et que vous sachiez où passe cet argent.

J'entends que vous connaissiez aussi bien que moi l'usage qui est fait des deniers des contribuables. *(Très bien! Très bien!)*

Je m'aperçois, Messieurs, qu'en passant en revue mes services, j'ai touché à presque tous les points dont vous avait entretenus M. le Président du Conseil municipal, à tout ce que certaines personnes ont appelé les « concessions du préfet de Police »; je proteste, Messieurs, centre ce mot de « concession ».

Concession implique sacrifice, sacrifice implique quelque chose de pénible; or, c'est avec entrain et plaisir que je vous apporte ces satisfactions légitimement dues à la ville de Paris. *(Bravo! Très bien!)*

M. Vaillant. — Satisfactions illusoires!

M. Berthaut. — Votre prédécesseur M. de Kératry proposait, lui, la suppression pure et simple de la préfecture de Police!

M. le Préfet de Police. — Je demanderais aussi cette suppression si je croyais que ce fût un progrès.

Une voix. — Mais vous ne le croyez pas.

M. le Préfet de Police. — Je dis qu'en offrant au Conseil ces satisfactions, je ne concède rien, car je ne compromets rien, je ne sacrifie rien. Je prétends faire au contraire une œuvre utile.

J'ai la confiance que l'heureuse inspiration qui a guidé votre vote de la dernière séance ne sera pas éphémère. Si toutefois il en était autrement, et si je devais reprendre ma liberté, j'aurais du moins fait mon devoir, et je ne saurais me repentir de mon initiative! *(Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

M. Picau. — Messieurs, j'avoue que j'attendais de M. le préfet de Police une profession de foi tout autre que celle qu'il vient de faire.

M. le Préfet, en effet, n'ignore pas les motifs de la rupture entre le Conseil et l'ancien préfet de Police. *(Bruit de conversations particulières.)*

M. le Président. — Messieurs, je vous en prie, laissez parler M. Picau; donnez-lui le bon exemple. *(Rires.)*

M. Picau. — Si M. le Préfet a oublié les causes de la rupture avec son prédécesseur, je vais les lui rappeler. *(Nouveaux bruits de conversations.)*

Messieurs, j'attendrai que vos conversations soient terminées. *(Rires.)*

M. le Président. — M. Picau, vous êtes à même de juger vous-même l'attitude que vous teniez tout à l'heure. Si alors nous avions attendu la fin de vos interruptions, le discours de M. le Préfet serait loin d'être terminé. *(Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.)*

M. Picau. — M. le Président, vous sortez de votre rôle en intervenant dans le débat.

M. le Président. — Nullement, puisque je prie le Conseil de vous écouter. Monsieur Picau.

Monsieur Picau, vous avez la parole.

M. Picau. — Je disais donc, Messieurs, que j'allais rappeler à M. le préfet de Police les motifs de notre rupture avec son administration.

Ils sont tout entiers exposés dans l'ordre du jour suivant présenté par M. Champoudry le 5 juin dernier :

« Le Conseil,

« S'appuyant sur la déposition de témoins oculaires et sur les considérants du jugement du 3 juin,

« Constate les procédés arbitraires et les brutalités de la police dans la journée du 1er mai, revendique plus que jamais le droit pour Paris d'organiser et de diriger, comme les autres villes, sa police municipale, et décide de refuser tous rapports avec la préfecture de Police. »

Je n'aurais formulé aucune observation, si M. le préfet de Police s'était expliqué sur cet ordre du jour. Mais il est beaucoup trop fin et trop adroit pour en avoir parlé.

Mon étonnement a été à son comble lorsque, dans notre dernière séance, j'ai vu le Conseil déclarer qu'il reprenait avec le préfet de Police les relations telles qu'elles existaient avant le 5 juin 1893. Nous nous trouvons donc en présence de la même police

brutale dont M. Lépine était le plus beau spécimen lors des événements du Tivoli Vauxhall.

J'aurais gardé peut-être quelques ménagements envers lui, si M. le préfet de Police s'était engagé à ne plus assommer les Parisiens. M. le Préfet s'est bien gardé de prendre cet engagement.

Je demande au Conseil municipal s'il entend revenir purement sur sa délibération du 5 juin dernier. Je demande à M. le préfet de Police si, avant de se voir admis à nos séances, il ne veut pas prendre l'engagement de ne plus assommer les socialistes, et de ne plus envoyer partout des agents chargés de semer la division parmi les républicains.

M. Vaillant. — Quand on n'assommera plus les socialistes, c'est que nous aurons supprimé la préfecture de Police. Et, comme conclusion, je déclare maintenir ma protestation contre le vote du Conseil municipal reprenant ses rapports avec la préfecture de Police.

M. le Président. — Personne n'ayant déposé d'ordre du jour, l'incident est clos.

Annexes VII

ÉTATS DÉTAILLÉS

DES CRÉDITS VOTÉS EN COURS D'EXERCICE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

SOMMAIRE

N° 1. Tableau des crédits supplémentaires pour l'exercice 1884.

N° 2. — — — 1885.

N° 3. — — — 1886.

N° 4. — — — 1887.

N° 5. — — — 1888.

N° 6. — — — 1889.

N° 7. — — — 1890.

N° 8. — — — 1891.

N° 9. — — — 1892.

N° 10. — — — 1893.

N° 1.

EXERCICE 1884.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1.	Administration centrale		1.600	»
	Honoraires d'un avocat (délibération du 10 novemb.)	600 »		
	Travaux de peinture (délibération du 10 décembre).	1.000 »		
2.	Commissariats de police. — Achat de mobilier (délibération du 31 décembre)		2.000	»
3.	Police municipale		50.200	»
	Travaux de peinture (délibération du 31 décembre).	12.000 »		
	Indemnités de logement (délibération du 31 décembre)	4.000 »		
	Flanelle et boissons hygiéniques (choléra) (délibération du 3 déccembre)	34.200 »		
5.	Halles et marchés. — Inspection de la boucherie (délibération du 23 juin)		2.325	»
6.	Navigation et ports. — Surveillance de nuit des canaux (délibération du 31 décembre)		640	»
8.	Laboratoire de chimie. — Entretien des locaux (délibération du 31 décembre)		500	»
9.	Police de la voie publique, Sûreté, Salubrité. — Travaux d'office pour la salubrité des maisons (délibérations des 16 juillet et 14 novembre)		54.500	»
10.	Voitures et Fourrière		9.360	»
	Salaires des cantonniers (délibération du 31 décemb.)	1.200 »		
	Gratifications aux cochers (délibérat. du 31 décemb.)	8.160 »		
	A reporter		121.125	»

Report.....		121.125	»
11. Hygiène publique et Salubrité.....		119.800	»
Impression du rapport du Conseil d'hygiène (délibération du 24 mars).....	4.000 »		
Épidémie cholérique (délibérations des 16 juillet, 10 novembre, 31 décembpe).....	115.800 »		
13. Secours publics.....		54.000	»
Primes, postes de secours (délibération du 31 décembre).....	9.000 »		
Visites de nuit (délibérations des 16 et 31 décemb.)	45.000 »		
14. Sapeurs-pompiers : frais de traitement, 1,000 francs ; lampes électriques et pompes à air, 13,700 francs ; pensions, 1,000 francs ; choléra, 2,000 francs.....		27.180	»
Délibération du 9 avril.....	10.400 »		
Délibération du 31 décembre.....	16.780 »		
15. Pensions et secours (délibérations des 13 février, 28 mars, 4 et 9 avril).....		2.375	81
16. Dépenses diverses. — Télégraphe et téléphone (délibération du 31 décembre).....		4.720	78
18. Excédents de dépenses constatés au Compte de 1883 (délibération du 31 décembre).....		69.483	55
19. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....		23.121	52
Total.....		421.806	66

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	23.416.349 03
Partie inscrite d'office par décret du 31 décembre 1883.....	734.424 »
Total.....	24.150.773 03

N° 2.

EXERCICE 1885.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale		70.673 50
Honoraires d'un avocat (délibération du 6 août)	600 »	
Éclairage au gaz (délibération du 31 décembre)	55.073 50	
Sommiers judiciaires (délibération du 23 novemb.)	15.000 »	
5. Halles et marchés. — Laboratoire d'histologie (délibération du 31 décembre)		4.870 »
8. Laboratoire de chimie. — Travaux d'aménagement du sous-sol (délibération du 31 décembre)		5.950 53
11. Hygiène publique et Salubrité. — Transport des malades dans les hôpitaux (délibération du 24 mars)		9.061 90
13. Secours publics		37.000 »
Primes de sauvetage, etc. (délibération du 6 août).	8.000 »	
Service médical de nuit (délibération du 31 déc.).	15.000 »	
Pavillons de secours construits (délib. du 29 juill.).	14.000 »	
14. Sapeurs-pompiers. — Installation d'avertisseurs au bassin de La Villette (délibération du 6 août)		25.000 »
16. Dépenses diverses. — Réseau télégraphique (délibérations des 29 juillet et 31 décembre)		74.123 50
A reporter		226.679 43

Report.....	226.679 43
18. Excédents de dépenses constatés au Compte de 1884 (délibération du 31 décembre).....	21.923 06
19. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....	113.343 13
Total.....	361.945 62

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	422.706 »
Partie inscrite d'office par décret du 2 janvier 1885.....	24.157.118 56
Total.....	24.579.824 56

N° 3.

EXERCICE 1886.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale		67.517 62
Honoraires d'un avocat et d'avoués (délibération du 23 avril)	6.517 62	
Réunion des services des objets trouvés (délibération du 30 juillet)	5.000 »	
Éclairage au gaz (délibération du 31 décembre)	56.000 »	
8. Laboratoire de chimie		15.250 »
Traitements (délibération du 29 juillet)	7.850 »	
Matériel (délibératiou du 29 juillet)	5.600 »	
Exposition d'hygiène (délibération du 16 avril)	1.800 »	
10. Voitures et fourrière		6.463 75
Frais de conduite (délibération du 11 mars 1886)	3.000 »	
Salaires des cantonniers (délib. du 11 mars 1886)	2.428 75	
Gratifications aux cochers (délib. du 11 mars 1886)	1.035 »	
11. Hygiène publique et salubrité		10.674 31
Impression de rapports (délibérations des 19 mars 1886, 11 et 14 mars 1887)	10.159 80	
Serrurerie (délibérations des 19 mars 1886, 11 et 14 mars 1887)	514 51	
13. Secours publics		31.706 73
Primes, matériel, service médical de nuit (délibération du 11 mars 1887)	5.000 »	
Service pharmaceutique (délibérations des 11 juin 1886 et 11 mars 1887)	3.300 »	
Pavillons de secours (délibérations des 12 mars et 7 juillet 1886)	23.406 73	
A reporter		131.612 41

Report.....		131.612 41
14. Sapeurs-pompiers.....		26.809 98
Échelles de sauvetage (délibération du 29 mars)..	26.800 »	
Entretien des armes (délibération du 11 mars 1887).	9 98	
16. Dépenses diverses. — Réseau téléphonique (délibérat. du 11 mars).		8.630 64
18. Excédents de dépenses constatées au Compte de 1885 (délibération du 31 décembre).....		19.557 80
19» Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....		27.587 53
Total.....		214.198 36

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	2.275.279 95
Partie inscrite d'office par décret du 2 janvier 1886.....	22.757.127 53
Total.....	25.032.407 48

N° 4.

EXERCICE 1887.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale. — Éclairage au gaz (délibération du 22 décembre)		55.000 »
8. Laboratoire de chimie. — Achat d'échantillons types (délibération du 22 décembre)		5.410 80
9. Police de la voie publique, Sûreté, Salubrité. — Travaux d'office (délibération du 22 décembre)		3.000 »
10. Voitures et Fourrière. — Gratifications aux cochers (délibération du 22 décembre)		4.050 »
13. Secours publics		24.120 »
Achat d'une voiture d'ambulance (délibération du 21 avril)	3.000 »	
Pavillons de secours (délibération du 18 avril)	5.520 »	
Service pharmaceutique de nuit (délibération du 21 mars)	15.000 »	
14. Sapeurs-pompiers		83.905 53
Établissement d'un nouveau réseau d'avertisseurs (délibération du 6 avril)	82.000 »	
Pensions (délibérations des 28 avril et 22 décemb.)	1.005 53	
15. Pensions et secours. — Secours à des veuves (délibérations des 21 avril et 6 juillet)		788 90
A reporter		176.275 23

Report.....	176.275 23
16. Dépenses diverses. — Installation de communications téléphoniques dans les postes de police.....	26.000 »
18. Excédents de dépenses constatés au Compte (délibérat. du 22 décemb.)	28.345 18
19. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 22 décembre).....	48.563 62
Total.....	279.184 03

Pour mémoire :

Partie votée du budget.....	2.306.656 95
Partie inscrite d'office.....	23.054.728 »
Total.....	25.361.384 95

N° 5.

EXERCICE 1888.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale		56.888 02
Honoraires d'un avoué et d'un avocat (délibération du 12 juin)	1.888 02	
Éclairage au gaz (délibération du 31 décembre)	55.000 »	
5. Halles et marchés		6.115 12
Pavillons de la boucherie (délibération du 25 juillet)	4.917 12	
Impression d'un compte rendu et indemnités (boucherie) (délibération du 27 avril)	1.198 »	
8. Laboratoire de chimie. — Canalisation d'eau (délibérat. du 31 mars).		2.732 60
10. Voitures et Fourrière		3.500 »
Conduite d'animaux (délibération du 31 décembre).	2.000 »	
Salaires des cantonniers (délibérat. du 31 décemb.).	1.500 »	
11. Hygiène publique. — Impression du rapport général de 1884 à 1886 (délibération du 10 décembre)		7.000 »
12. Dispensaire de salubrité. — Salaire de la femme de charge (délibération du 30 décembre)		150 »
13. Secours publics. — Achat de sept embarcations de secours aux noyés (délibération du 30 mars)		2.835 »
14. Sapeurs-pompiers		501.121 25
Avertisseurs d'incendie	403.120 »	
(Le reste solde, matériel des incendies et pensions) (délibérations des 23 mars, 7 mai, 23 juin, 4, 13 et 25 juillet, 7 novembre, 17 et 26 décembre).		
A reporter		580.341 99

Report.....		580.341 99
15. Pensions de secours. — Pensions à d'anciens agents (délibérations des 27 avril et 26 décembre).....		647 70
16. Dépenses diverses.....		4.000 »
Lignes télégraphiques (délibération du 31 décemb.)	2.000 »	
Affranchissement de lettres (délibér. du 31 décemb.)	2.000 »	
18. Excédents de dépenses constatés au compte (délibération du 31 décembre).....		30.944 57
19. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....		85.172 67
Total.....		701.106.93

Pour mémoire :

Partie votée du budget.....	2.562.851 99
Partie inscrite d'office par décret du 14 janvier 1888.....	22.960.428 »
Total.....	25.523.279 99

N° 6.

EXERCICE 1889.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

2. Commissariats de police. — Indemnités pour surcharge de loyer (délibération du 31 décembre)		3.000	»
5. Halles et marchés. — Traitements et frais de bureau (boucherie) (délibération du 24 décembre)		2.450	»
6. Navigation et ports		5.490	»
Indemnités pour surcroît de service (Exposition) (délibération du 9 décembre)	3.690 »		
Relèvement d'office d'un bateau (délibération du 9 décembre)	1.800 »		
8. Laboratoire de chimie		3.500	»
Prélèvement de bières (délibération du 31 déc.)	1.500 »		
Gratifications sur le produit de la vente d'un rapport (délibération du 3 avril)	2.000 »		
9. Police de la voie publique. — Sûreté. — Salubrité. — Création de cinq emplois d'inspecteurs de la salubrité des garnis (délibération du 17 avril)		19.900	»
10. Voitures et fourrière. — Gratifications aux cochers (délibération du 31 décembre)		740	»
12. Dispensaire de salubrité. — Jetons de présence (examen des candidats médecins) (délibération du 10 juillet)		410	»
13. Secours publics. — Avertisseur électrique au pavillon du pont de l'Alma (délibération du 17 avril 1889)		1.250	»
A reporter		36.740	»

Report.....		36.740 »
14. Sapeurs-pompiers...		85.799 45
Indemnités aux officiers (délibérations des 26 juin et 23 décembre).....	39.766 47	
Pensions (délibérations des 1er avril; 5, 8 et 10 juillet; 6 et 23 décembre).....	22.662 55	
Accident causé par un chariot (délib. du 31 déc.).	23.370 43	
15. Pensions et secours. — Pensions et secours à d'anciens agents (délibérations des 8 juillet, 22 novembre et 20 décembre).....		505 85
16. Dépenses diverses. — Affranchissement de lettres (délibération du 31 décembre).....		4.000 »
18. Excédents de dépenses constatés au Compte (délib. du 31 décembre).		34.170 01
19. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....		87.721 43
20. Dépenses non prévues au budget. — Indemnité de 10 % pendant l'Exposition. — Subvention de l'État, 296,000 francs (délibérations des 17 avril et 12 juillet).....		640.525 »
22. Crédits des exercices 1888 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer. — Avertisseurs d'incendie et échelles de sauvetage (délibération du 31 décembre).....		412.956 »
Total.....		1.302.417 74

Pour mémoire :

Partie votée du budget.....	2.724.574 90
Partie inscrite d'office par décret du 31 janvier 1889	23.607.038 75
Total.....	26.331.613 65

N° 7.

EXERCICE 1890.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale. — Assimilation des traitements à ceux de la préfecture de la Seine (délibération du 2 avril).....		126.400 »
2. Commissariats de police.....		9.800 »
Indemnités pour surcharges de loyer (délibération du 31 décembre).....	4.800 »	
Indemnités pour la fête du 14 juillet (délibération du 27 juin).....	5.000 »	
3. Police municipale. — Création de 300 nouveaux gardiens de la paix (délibérations des 2 avril et 12 décembre) (moitié à l'État).....		288.750 »
5. Halles et marchés (délibérations des 27 mars, 21 juillet et 27 déc.).		89.400 »
Augmentation de traitements (boucherie).....	50.000 »	
Création d'un service sanitaire au marché de La Villette.....	39.400 »	
7. Poids et mesures. — Création de deux emplois (délibération du 4 avril).....		4.700 »
8. Laboratoire de chimie.....		3.200 »
Assimilation des traitements (délibération du 2 avril)	1.200 »	
Prélèvement de bières (délibération du 30 déc.)..	2.000 »	
9. Police de la voie publique, Sûreté, Salubrité		3.500 »
Assimilation des traitements (délibération du 2 avril).....	1.500 »	
Travaux d'office (délibération du 30 décembre)..	2.000 »	
10. Voitures et Fourrière. — Assimilation des traitements (délibération du 2 avril).....		700 »
A reporter.....		526.450 »

	Report.....		526.450 »
11.	Hygiène publique et salubrité.....		7.230 »
	Désinfection de locaux (délibération du 30 décemb.).	6.230 »	
	Transport dans les hôpitaux (délibération du 23 juillet).....	1.000 »	
13.	Secours publics.....		4.000 »
	Construction d'une petite Morgue (délibération du 23 juillet).....	3.800 »	
	Assimilation de traitement (délibération du 2 avril)	200 »	
14.	Sapeurs-pompiers.....		13.639 57
	Pensions (délibérations des 7 mars, 28 mars, 18 avril)	11,474 07	
	Versement à l'ordinaire et indemnité (délibérations des 23 juillet et 27 décembre).....	2.165 50	
15.	Pensions et secours. — Pensions et secours à d'anciens agents et à des veuves (délibérations des 7, 28 mars, 16 juillet, 27 juin et 7, 21 novembre).....		7.056 67
16.	Dépenses diverses. — Affranchissement de lettres (délibération du 30 décembre).....		4.000 »
18.	Excédents de dépenses constatés au compte (délibération du 30 déc.).		43.171 62
19.	Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 30 décembre).....		51.253 43
22.	Crédits des exercices 1889 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer. — Échelles de sauvetage et avertisseurs (délibération du 30 décembre).....		341.037 10
	Total.....		997.838 39

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	2.991.071 60
Partie inscrite d'office par décret du 29 janvier 1890.....	23.353.764 »
	26.344.835 60

N° 8.

EXERCICE 1891.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1.	Administration centrale. — Éclairage au gaz (délib. du 31 déc.) . . .		6.000 »
2.	Commissariats de police (délibération du 31 décembre)		12.000 »
	Indemnités pour surcharge de loyer (délibération du 31 décembre)	7.000 »	
	Indemnités pour la fête du 14 juillet (délibération du 30 décembre)	5.000 »	
8.	Laboratoire de chimie. — Prélèvement de bières (délibération du 31 décembre)		1.500 »
11.	Hygiène et salubrité. — Désinfection de locaux (délib. du 31 déc,).		25.000 »
13.	Secours publics		29.000 »
	Achat de voitures de secours (délib. du 8 juillet) . . .	9.000 »	
	Pavillons de secours (télégraphie) (délib. du 6 mai).	7.000 »	
	Services médical et pharmaceutique (délibération du 31 décembre)	13.000 »	
14.	Sapeurs-pompiers. — Pensions (délibérations des 12 juin, 1er juillet, 11 juillet, 26 octobre, 28 novembre, 24, 30 décembre)		8.814 96
15.	Pensions et secours. — Pensions à d'anciens agents		948 »
16.	Dépenses diverses. — Affranchissement de lettres (délib. du 31 déc.).		5.000 »
	A reporter		88.262 96

	Report.....	88.262 96
18.	Excédents de dépenses constatés au compte (délibération du 31 déc.).	31.741 99
19.	Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délib. du 31 déc.).	40.749 62
22.	Crédits des exercices 1890 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer. — Échelles de sauvetage et avertisseurs (délibération du 31 décembre).....	290.978 95
	Total.....	451.733 52

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	2.998.516 81
Partie inscrite d'office par décret du 15 janvier 1891.....	24.185.753 »
Total.....	27.184.269 81

N° 9.

EXERCICE 1892.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale			9.800	»
Indemnité à deux employés (délibération du 31 déc.)	800	»		
Éclairage au gaz (délibération du 31 décembre)	9.000	»		
2. Commissariats de police			15.000	»
Indemnités de loyer (délibération du 31 décembre)	10.000	»		
Indemnités pour la fête du 14 juillet (délibération du 22 juillet)	5.000	»		
3. Police municipale			2.507.375	»
Augmentation de la solde des agents (délibération du 22 juillet)	1.102.375	»		
Augmentation de l'effectif (crédit inscrit d'office) (moitié à l'État)	1.405.000	»		
4. Voitures et fourrière			28.000	»
Conduite et nourriture d'animaux (délibération du 30 décembre)	23.000	»		
Salaires des cantonniers (délibération du 31 déc.)	5.000	»		
7. Hygiène publique			43.000	»
Désinfection de locaux (délibération du 31 décemb.)	25.000	»		
Service des épidémies (délibérations des 8 juillet et 31 décembre)	18.000	»		
9. Secours publics			54.400	»
Boites de secours (délibération du 13 juillet)	11.400	»		
Services médical et pharmaceutique (délibérations des 30 et 31 décembre)	43.000	»		
10. Laboratoire de chimie			4.900	»
Prélèvement de bières (délibération du 31 décemb.)	2.000	»		
Ouverture des engins explosifs (délibération du 22 juillet)	2.900	»		
A reporter			2.662.475	»

Report.....		2.262.475 »
11. Halles et marchés. — Frais de déplacement des inspecteurs (délibération du 31 décembre)		3.000 »
12. Sapeurs-pompiers		20.460 80
Achat de tuyaux (délibération du 31 décembre) ...	12.885 »	
Pensions (délibérations des 25 mars, 13 avril, 3 juin, 4 juillet, 14 novembre, 28 et 30 décembre).	7.575 80	
13. Pensions et secours. — Secours à d'anciens agents, à des veuves et orphelins (délibérations des 4 avril, 18 mai, 1er juillet, 14 nov.).		1.635 40
14. Dépenses diverses.....		16.000 »
Examen de l'éclairage électrique dans les théâtres (délibération du 8 juillet).....	2.000 »	
Téléphones (délibération du 31 décembre).....	6.000 »	
Affranchissement de lettres (délibération du 31 déc.)	8.000 »	
16. Excédents de dépenses constatés au Compte (délibération du 31 déc.)		23.174 45
17. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 31 décembre).....		17.482 82
20. Dépenses transportées (crédits des exercices 1891 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer)		139.909 93
Transports (délibération du 31 décembre).....	89.909 93	
Crédit nouveau (avertisseurs) (délibération du 22 juillet)	50.000 »	
Total.....		2.884.138 40

Pour mémoire :

Partie du budget votée	2.983.391 09
Partie inscrite d'office par décret du 15 janvier 1892	24.203.613 »
Total.....	27.187.004 09

N° **10.**

EXERCICE 1893.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Administration centrale. — Honoraires d'avocats et d'avoué (délibération du 30 décembre)		4.136 95
2. Commissariats de police. — Augmentation de traitements (inspecteurs et garçons de bureau) (délibération du 10 mars)		55.300 »
4. Voitures et fourrière		10.000 »
Conduite d'animaux (délibération du 30 décembre).	5.000 »	
Salaires des cantonniers (délibér. du 30 décembre).	5.000 »	
5. Navigation et ports. — Gratifications aux inspecteurs (délibération du 30 décembre)		500 »
6. Service des architectes. — Marchandises saisies (vente) (délibération du 30 décembre)		1.000 »
7. Hygiène publique. — Transport dans les hôpitaux (délibération du 30 décembre)		3.000 »
8. Dispensaire de salubrité		5.200 »
Traitements des médecins (délibérat. du 27 mars).	4.800 »	
Indemnité à une femme de charge (délibération du 20 novembre)	400 »	
9. Secours publics		55.000 »
Primes et frais divers (délibér. du 30 décembre)	10.000 »	
Reconstruction d'un pavillon de secours (délibération du 30 décembre)	15.000 »	
Services médical et pharmaceutique (délibération du 11 décembre)	30.000 »	
10. Laboratoire de chimie. — Baraquements pour le service des explosifs (délibération du 1er avril)		47.325 »
A reporter		181.461 95

Report.....		181.461 95
11. Halles et marchés.....		4.983 65
Indemnités et frais de déplacement (Boudinier) (délibération du 13 mars).....	4.600 »	
Appareils de précision (délibér. des 27 et 30 déc.).	383 65	
12. Sapeurs-pompiers.....		43.216 49
Frais de traitement dans les hôpitaux (délibération du 30 décembre).....	7.000 »	
Pompe à vapeur (achat) (délibérations des 6 mars et 1er avril).....	14.000 »	
Plaques indicatrices d'avertisseurs (délibérations des 6 mars et 1er avril).....	20.000 »	
Pensions (délibérations des 24 février, 17 novembre et 24 décembre).....	2.216 49	
13. Pensions et secours. — Pensions à d'anciens agents et secours à une veuve (délibérations des 1er, 8 et 18 décembre).....		470 92
14. Dépenses diverses. — Livrets d'enfants employés dans l'industrie (délibération du 10 mars).....		2.070 »
16. Excédents de dépenses constatés au Compte (délibération du 30 déc.)		17.232 69
17. Dépenses d'exercices clos non constatées au budget (délibération du 30 décembre).....		27.608 92
18. Dépenses non prévues au budget (service des étrangers) (délibération du 30 décembre).....		270.000 »
20. Dépenses transportées (Crédits des exercices 1892 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer) (avertisseurs) (délibération du 30 décembre).....		87.036 17
Total.....		634.080 79

Pour mémoire :

Partie du budget votée.....	2.918.054 56
Partie inscrite d'office par décret du 16 janvier 1893.....	29.280.064 40
Total.....	32.198.128 96

Annexes VIII

DOCUMENTS RELATIFS

AUX RÉFORMES DE LA POLICE MUNICIPALE

SOMMAIRE

N° 1. — Texte de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

N° 2. — Extrait du procès-verbal de la séance que la Sous-commission du budget a tenue le 14 décembre 1893. (Déclaration de M. le préfet de Police sur les réformes projetées dans la police municipale.)

N° 3. — Arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 28 juin 1871.

N° 4. — Arrêté du préfet de Police (30 avril 1887) rattachant au Cabinet du préfet le service de la Sûreté auquel est annexé le service des Garnis.

N° 5. — Instructions au chef de la Sûreté.

N° 6. — Arrêté du préfet de Police (20 janvier 1888) unifiant le service des Garnis et le rattachant au Cabinet du préfet.

N° 7. — Arrêté du préfet de Police (1er février 1888) sur les primes pour les reconnaissances de récidivistes.

N° 8. — Arrêté du préfet de Police (1er février 1888) organisant le service de l'Identification anthropométique.

N° 9. — Arrêté du préfet de Police (25 février 1888) annexant au service de l'Identification anthropométrique le service de la Photographie.

N° 10. — Arrêté du préfet de Police (1er mars 1888) répartissant les crédits de la Police municipale.

N° 11. — Arrêté du préfet de Police (31 août 1889) rattachant au Cabinet du préfet les brigades de recherches.

N° 12. — Arrêté du préfet de Police (31 août 1889) fixant les crédits affectés aux brigades de recherches.

N° 13. — Arrêté du préfet de Police (31 août 1889) concernant la comptabilité de la préfecture de Police.

N° 14. — Loi du 31 août 1890 relative à la création de 300 nouveaux gardiens de la paix.

N° 15. — Loi du 26 juillet 1892 portant création de 100 nouveaux gardiens de la paix et de 150 inspecteurs.

N° 16. — Décret du 7 août 1892 augmentant l'effectif de la Police municipale.

N° 17. — Décret du 29 octobre 1892 fixant l'effectif et les traitements des agents de la Police municipale.

N° 18. — Décret du 28 juillet 1893, érigeant en *directeur* le chef de la Police municipale et créant quatre commissaires de police divisionnaires.

N° 19. — Décret du 11 août 1893 créant le service de l'Identité judiciaire.

N° 20. — Arrêté du préfet de Police (28 juillet 1893) réglant les attributions des commissaires divisionnaires.

N° 21. — Arrêté du préfet de Police (3 août 1893) fixant les circonscriptions des commissaires divisionnaires.

N° 22. — Arrêté du préfet de Police (21 juillet 1893) réglant les attributions des officiers de paix.

N° 23. — Arrêté du préfet de Police (12 août 1893) sur l'organisation du service de l'Identité judiciaire.

N° 24. — Arrêté du préfet de Police (28 août 1893) créant une troisième division à l'Administration centrale de la préfecture de Police.

N° 25. — Circulaire du préfet de Police aux commissaires de police (29 juillet 1893).

N° 26. — Arrêté du préfet de Police (15 septembre 1893) sur les traitements et indemnités des hauts fonctionnaires de la préfecture de Police.

N° 1.

LOI DU 7 JUIN 1848 SUR LES ATTROUPEMENTS.

Article premier. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique (1).

Art. 2. — L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

---

(1) Au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de ce projet de loi, un amendement avait été proposé par MM. Berthelon et Bérenger qui, partisans du droit de réunion sur la voie publique, voulaient que le texte de cet article réservât expressément ce droit de réunion.

Ils proposaient de remplacer le membre de phrase « attroupement non armé qui *pourrait troubler* la tranquillité publique » par l'expression « *qui troublerait* la tranquillité publique ».

M. Bonjean, député de la Drôme, répondit que, s'il y avait des rassemblements de personnes dont on n'avait rien à craindre au point de vue de la tranquillité publique, il y en avait d'autres à l'égard desquels l'application des règlements de police municipale n'exerçait qu'une sanction insuffisante. Ce que la loi voulait éviter, c'était précisément la formation progressive d'attroupements qui, par leur importance, pourraient, à un moment donné, troubler gravement l'ordre public.

« Que voulez-vous punir, ou plutôt prévenir? disait-il. C'est l'attroupement considéré en lui même comme source prochaine de délits dont il faut garantir les citoyens.

« D'ailleurs cet art. 1er de la loi ne contient qu'une définition, une définition qui n'est accompagnée d'aucune pénalité. En effet, si vous vous reportez à l'art. 5 de la loi, vous remarquerez que l'attroupement non armé, alors même qu'il est de nature à troubler l'ordre public, n'est puni d'aucune peine. Il ne commence à prendre le caractère punissable que lorsque, après une première sommation (maintenant après le roulement de tambour qui précède la seconde sommation (art. 5), les personnes formant ce rassemblement ont refusé d'obéir à l'injonction du magistrat.....

« On nous dit que le magistrat sera juge de la question de savoir si l'attroupement est de nature à pouvoir troubler la tranquillité publique. Mais, mon Dieu, vous avez beau rédiger la loi d'une manière ou d'une autre, dans tels ou tels termes; il faudra toujours en définitive que le magistrat soit juge de quelque chose, et l'arbitraire qu'on craint avec les expressions « pourra troubler l'ordre public », se rencontrera évidemment et au même degré, dans l'amendement proposé ainsi conçu : « troublant l'ordre public ». Ainsi le magistrat dira : votre attroupement trouble l'ordre public (pour me servir des termes de l'amendement). Mais les personnes faisant partie de l'attroupement pourront très bien réclamer et dire : « Non, nous ne troublons pas l'ordre public, parce que chacun, et surtout les personnes qui font partie des attroupements, ont une manière particulière de voir sur l'ordre public. Vous voyez donc qu'il faudra que ce soit le magistrat qui ait le dernier mot. Il ne peut pas s'engager un colloque entre le magistrat et l'attroupement sur la question de savoir si cet attroupement a tel ou tel caractère. Il faut que, lorsque le magistrat parle, le magistrat soit obéi. »

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas et de cinq à dix ans de réclusion dans le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du § 5 qui précède ne sera pas applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas aban-

donné après le roulement du tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art. 6. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Art. 7. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Art. 8. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 9. — La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

Art. 10. — Les poursuites pour délits et crimes d'attroupements seront portées devant la Cour d'assises.

N° 2.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DE LA 2e SOUS-COMMISSION DU BUDGET EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1893.

Réformes projetées dans la police municipale.

M. LE PRÉFET DE POLICE. — La plupart des fautes ou excès de zèle des gardiens de la paix viennent de ce que ces agents ne sont pas assez surveillés ou de ce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits de ce qu'ils ont à faire.

La station sur la voie publique est un travail fort pénible, sans le paraître, qui exige un grand effort d'attention.

Pour cela, le renforcement des cadres de la police municipale s'impose. Ces cadres sont aujourd'hui beaucoup trop faibles ; ils ne comportent que 500 gradés au lieu des 700 prévus lors de l'organisation, auxquels il convient d'ajouter le nombre de gradés correspondant à l'augmentation de l'effectif.

L'augmentation devra porter principalement sur le nombre des sous-brigadiers.

M. le Préfet demande que dans chaque poste il y ait trois sous-brigadiers. L'un resterait en permanence au poste même le jour et la nuit ; les deux autres, dont un en costume civil et l'autre en uniforme, surveilleraient les ilôtiers sur la voie publique.

Ce service comporterait 881 sous-brigadiers en y comprenant ceux qui seraient chargés de remplir les suppléances.

La dépense serait minime, le traitement d'un sous-brigadier n'étant supérieur que de 100 francs à celui d'un simple gardien de la paix. M. le Préfet demande la création de 20 emplois de sous-brigadier.

Actuellement les brigades de police comptent 7 gradés pour 100 hommes ; dans l'armée la proportion est de 18 %. A Londres, il y a deux ou trois gradés de plus qu'à Paris.

M. le Préfet demande que les gradés soient portés au nombre de 8 pour 100 hommes. Il voudrait que le nombre des brigadiers fût augmenté de 10 ; il ne les nommerait d'ailleurs pas immédiatement.

M. le Préfet réclame un inspecteur principal par arrondissement et un pour le service des voitures.

L'organisation actuelle de la brigade comporte un officier de paix et trois brigadiers, un par lettre.

L'officier de paix sort frais émoulu des bureaux ; il ne peut se faire suppléer que par le brigadier : son apprentissage est laborieux et difficile.

Pour remédier à cette situation, M. le Préfet propose de prendre parmi les reçus à l'examen des commissariats ceux qui ont opté pour la police municipale et de les mettre comme inspecteurs principaux sur la voie publique. De cette manière ils apprendraient leur métier d'officier de paix.

M. Georges Villain propose d'accepter le renforcement des cadres des brigadiers et des sous-brigadiers.

Il fait observer que certains officiers de paix, trop jeunes dans le service, manquent d'autorité et de prestige. De plus, en cas de troubles sur la voie publique, ils n'ont aucune qualité pour faire les sommations légales.

M. Villain demande à la Commission d'accepter le principe de l'organisation des cadres supérieurs de la police de telle sorte que les mesures de police sur la voie publique fussent ordonnées par un commissaire de police.

La conséquence serait la création de commissaires centraux de police ayant leur bureau dans les mairies où il serait facile d'assurer une permanence de nuit. Dans ces conditions l'emploi d'inspecteur principal n'aurait plus le caractère que lui attribue le projet de M. le préfet de Police : on pourrait donner ce poste aux brigadiers anciens et méritants.

M. Grébauval fait observer que les gardiens de la paix ne connaissent que l'officier de paix et n'obéissent que difficilement aux commissaires de police.

M. le Préfet de Police reconnaît que jusqu'ici la tactique employée sur la voie publique a été défectueuse. En cas de troubles dans les rues, il faudrait, suivant lui, faire les sommations légales, puis opérer par grandes masses de force de police.

Répondant à la dernière question de M. Georges Villain, M. le Préfet déclare que la suppression des officiers de paix n'a pas encore été étudiée.

Il reconnaît qu'il y aurait intérêt à fusionner la police assise et la police active, c'est-à-dire le commissaire de police et l'officier de paix ; si on y arrivait, ce serait un bon résultat.

La question mérite qu'on l'étudie.

Dans tous les cas, la création des inspecteurs principaux, qui ne préjuge rien, s'impose.

Un chef unique, qu'il soit commissaire de police ou officier de paix, ne peut pas, tout seul, mettre en mouvement une masse de 350 hommes : il lui faut un aide. C'est un capitaine qui a besoin d'un lieutenant.

Les anciens brigadiers trouveront dans ce poste un avancement légitime. Sur vingt-quatre inspecteurs principaux, quatorze sortiront des rangs des anciens brigadiers.

Enfin, dans l'hypothèse de la création de commissaires centraux, il sera fort utile de faire passer ces agents par le poste d'inspecteur principal, afin de leur faire faire l'apprentissage de leur futur service sur la voie publique.

M. Despatys considère comme utile la création des inspecteurs principaux, mais il craint que la substitution des commissaires centraux aux officiers de paix ne réserve des mécomptes.

Le contact de l'officier de paix ou du commissaire central avec la population n'a lieu le plus souvent qu'en cas d'émeute, c'est-à-dire dans des conditions exceptionnelles.

La substitution entraîne une grosse dépense, et, si on évite le conflit actuel qui existe entre la population et l'officier de paix, il est permis d'en prévoir un autre entre le commissaire central et le commissaire de police.

Le service s'en trouvera entravé et l'autorité du commissaire de police, qui n'acceptera que difficilement sa subordination au commissaire central, s'en trouvera diminuée. Celui-ci ne rendra de réels services que pour assurer la permanence et en cas de troubles sur la voie publique. La permanence peut être organisée par un roulement entre les commissaires de quartier.

En réalité, le commissaire central sera surtout un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Enfin ces commissaires centraux seront, eux aussi, obligés de faire un apprentissage.

M. Georges Villain explique que les agents actuellement sous les ordres de l'officier de paix passeront sous les ordres du commissaire central : donc pas de dépenses nouvelles de ce chef. La seule différence sera celle qui pourra exister entre les appointements du commissaire central et ceux de l'officier de paix.

On peut prévoir que le commissaire central jouira de la même popularité que le commissaire de quartier.

Le conflit entre ces deux fonctionnaires n'est pas à prévoir, parce que tous deux seront sous les ordres directs du préfet de Police.

L'orateur demande l'autorisation de déclarer, dans son rapport, que la Commission admet le principe de la substitution du commissaire central à l'officier de paix.

M. Alpy veut auparavant savoir exactement ce que sera le commissaire central.

M. Alfred Lamouroux, président, ajoute qu'il faut, avant toute décision, connaître

où conduira cette institution : il faut une étude complète. Il est impossible de se décider aujourd'hui.

M. Georges VILLAIN demande l'autorisation de mentionner, sans conclusions fermes et à titre de simple indication, les réformes consistant dans la création de commissaires centraux.

Il propose à la Commission d'accepter le budget rectifié présenté par M. le préfet de Police, abstraction faite de ce qui pourrait engager la question des commissaires centraux.

M. Alfred LAMOUROUX, président, à propos des commissaires centraux, est d'avis que le rapport doit simplement mentionner qu'il y a lieu d'étudier cette réforme.

M. DEVILLE propose à la Commission de décider que cette question sera étudiée avec le concours du préfet de Police.

Cette proposition est adoptée.

N° 3.

ARRÊTÉ DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF

DU 20 JUIN 1871.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu les décrets des 17 septembre 1854 et 27 novembre 1839 sur l'organisation de la police municipale de Paris ;

Vu la loi du 18 juillet 1867 relative au même objet ;

Vu l'arrêté du 16 de ce mois qui a prescrit la création d'un bataillon de gardiens de la paix à l'effectif de 1,000 hommes pour le service à faire à Versailles ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juillet 1871, le corps des gardiens de la paix de Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements du corps des gardiens de la paix de Paris.

PERSONNEL.

1	commissaire de police, chef de la Police municipale, à	14.000	»
1	chef-adjoint à	10.000	»
1	chef des bureaux à	6.500	»
24	commis au traitement moyen de 2,425 francs	58.200	»
5	inspecteurs divisionnaires à 6,000 francs	30.000	»
38	officiers de paix au traitement moyen de 3,725 francs	141.550	»

25	inspecteurs principaux à 2,500 francs	62.500	»
700	brigadiers à 1,800 francs	180.000	»
700	sous-brigadiers à 1,600 francs	1.120.000	»
6.800	gardiens de la paix ou inspecteurs au traitement moyen de 1,310 fr.	8.908.000	»
13	médecins	22.700	»
1	commissaire de police, contrôleur général, à	12.000	»
1	secrétaire à	2.000	»
1	officier de paix à	5.000	»
1	inspecteur principal à	2.500	»
2	brigadiers à 1,800 francs	3.600	»
4	sous-brigadiers à 1,600 francs	6.400	»
38	inspecteurs au traitement moyen de 1,450 francs	55.100	»
8.356	Total	10.640.050	»

MATÉRIEL.

Gratifications, indemnités et preuves	542.000	»
Frais d'agents auxiliaires	50.000	»
Frais de bureau	46.500	»
Habillement et équipement	1.046.000	»
Postes de police	120.000	»
Indemnité de logement	1.414.300	»
Total	13.858.850	»

N° 4.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

RATTACHANT AU CABINET DU PRÉFET LE SERVICE DE LA SURETÉ AUQUEL EST ANNEXÉ LE SERVICE DES GARNIS (Extraits de l'arrêté du 30 avril 1887).

Art. 89. — La brigade des garnis est chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant la police des hôtels et des maisons dites garnies ou maisons meublées.

La brigade des garnis est placée sous la direction du chef du service de la Sûreté.

Art. 90. — Le service de la Sûreté est chargé de rechercher les malfaiteurs, d'assurer les lois et règlements concernant les bonnes mœurs et la morale publique, d'exécuter les mandats de police, les jugements et arrêts.

Art. 91. — Son effectif est fixé comme suit :

1° Un commissaire de police, chef de la Sûreté ;
2° Un commissaire de police, sous-chef de la Sûreté ;
3° Deux commis ;
4° Cinq inspecteurs principaux ;
5° Dix brigadiers ;
6° Vingt-huit sous-brigadiers ;
8° Trois cents inspecteurs.

Art. 92. — Les chef, sous-chef, commis, inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs, sont nommés à leurs grades et emplois dans le service de la Sûreté et aux diverses classes de ces emplois, par arrêté du préfet de Police.

Art. 93. — Le chef du service de la Sûreté est placé immédiatement sous les ordres du préfet de Police et, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sous les ordres du secrétaire général.

Art. 94. — Le chef du service de la Sûreté adressera chaque jour, au préfet de Police, un rapport sur les opérations de son service. Il l'informera d'urgence des faits importants qui se produiraient au cours des surveillances qui lui sont confiées ou de la recherche des crimes et délits.

Il lui adressera tous les mois un état des mandats d'amener ou d'arrêt, des extraits de jugement et arrêts, réquisitoires, etc., dont l'exécution lui aura été confiée ; il indiquera la suite qui aura été donnée à ces mandats ou extraits, et, à l'égard de ceux restés en souffrance, il mentionnera les causes de leur non-exécution.

N° 5.

INSTRUCTIONS AU CHEF DE LA SURETÉ.

(30 AVRIL 1887.)

Monsieur le Chef du service de la Sûreté,

Par arrêté en date de ce jour, j'ai décidé que vous serez à l'avenir placé immédiatement sous mes ordres et que la direction de la brigade, dite brigade des Garnis, chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à la police des hôtels et des maisons meublées, vous sera confiée.

Cette mesure n'aura pas pour résultat de fusionner en une seule brigade, dont les agents auraient même mission, mêmes charges et mêmes avantages, le service de la Sûreté et le service des Garnis, mais seulement de faire passer sous vos ordres le personnel de ce dernier service.

Chacune des deux brigades conservera les attributions et le régime financier qui lui sont propres aussi bien que l'effectif actuel de ses cadres et de son personnel d'inspecteurs. Ni le service de la Sûreté ni le service des Garnis ne sauraient par suite se plaindre d'être lésés dans leurs intérêts.

En supprimant tout intermédiaire entre le préfet de Police et le chef du service de la Sûreté et en vous confiant la direction de la brigade des Garnis, j'ai la certitude de mettre dans vos mains des éléments nouveaux de sécurité pour la ville de Paris et d'accroitre en même temps la puissance et la rapidité de votre action.

Recevez, Monsieur le chef du service de la Sûreté, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paris, le 30 avril 1887.

Le préfet de Police,

GRAGNON.

N° 6.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

UNIFIANT LE SERVICE DES GARNIS ET LE RATTACHANT AU CABINET DU PRÉFET
(du 20 janvier 1888).

Le Préfet de Police

Arrête :

Article premier. — La 3e section du 4e bureau de la 1re division est supprimée ; ses attributions seront exercées par le service des Garnis.

Art. 2. — Le service des Garnis formera, à l'avenir, un service distinct sous les ordres directs du Cabinet.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du Cabinet assureront l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Police,
Signé : Léon Bourgeois.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général,
Signé : Lépine.

N° 7.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

SUR LES PRIMES POUR LES RECONNAISSANCES DE RÉCIDIVISTES (du 1er février 1888).

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1886 ;

Considérant que les reconnaissances, qui étaient jusqu'à ce jour l'objet d'allocations de primes, ne profitent à l'Administration et à la justice qu'autant qu'ellles n'auraient pu être obtenues soit par le service d'identification anthropométrique, soit par l'instruction judiciaire, soit par les aveux spontanés du détenu ;

Considérant que le service d'Identification a été mis récemment à même d'examiner chaque jour la totalité des individus amenés au Dépôt,

Arrête :

Article premier. — L'art. 4 de l'arrêté du 11 septembre 1886 est abrogé.

Art. 2. — La prime ne sera payée qu'autant que la reconnaissance aura été opérée postérieurement à la remise au 2e bureau de la 1re division du bulletin de rectification envoyé par le service d'Identification.

Art. 3. — Le fait de la reconnaissance devra être bien avéré et le bulletin de notification à l'Administration centrale certifié sincère soit par le chef de la Sûreté, soit par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Les prétendues reconnaissances faites par des agents qui auraient eu communication des résultats de l'instruction, ou des documents contenus aux sommiers judiciaires, ne seront pas rétribuées.

Art. 4. — Le montant des primes de reconnaissance est fixé à 10 francs et sera prélevé

sur les fonds des gratifications allouées trimestriellement aux agents du service d'Identification.

Néanmoins, dans le cas d'un récidiviste qui n'aurait jamais subi de détention dans les prisons de la Seine, la prime pour une reconnaissance véritable faite avant ou après l'examen anthropométrique est maintenue à 5 francs.

Art. 5. — Les directeurs des prisons de la Seine devront aviser directement le service d'Identification de tous les changements ou corrections de nom qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions : soit à la suite de révélations spontanées du détenu ou de personnes étrangères à l'Administration, soit à la suite de saisies de correspondance ou d'investigations de la justice, etc.

Ces rectifications ne sauraient être assimilées à de véritables reconnaissances, ni en conséquence faire l'objet d'une allocation de primes.

Art. 6. — Le secrétaire général, le chef du service de la Sûreté et le chef du service d'Identification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Police,

Signé : Léon Bourgeois.

N° 8.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

ORGANISANT LE SERVICE DE L'IDENTIFICATION ANTHROPOMÉTRIQUE
(du 1er février 1888).

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française du 20 juin 1871 ;

Vu le règlement du 30 avril 1887 ;

Vu l'arrêté relatif aux primes de reconnaissances en date de ce jour ;

Considérant qu'il importe d'assurer au service d'Identification une existence propre,

Arrête :

Article premier. — Le service d'Identification est constitué en service spécial, rattaché pour ordre au service de la Sûreté, et comprend :

Un chef de service ;

Un brigadier ou fonctionnaire brigadier ;

Sept inspecteurs.

Art. 2. — Le traitement du chef de service pourra, par augmentations biennales de 200 francs, s'élever de 3,600 francs, traitement de début, au maximum de 4,400 francs.

Art. 3. — Le brigadier et les inspecteurs participeront à toutes les gratifications et indemnités ordinaires allouées, aux inspecteurs de la Police municipale, sur les crédits des articles 2, 5 et 7 du chap. III.

Art. 4. — Il sera alloué, annuellement, sur le chap. III, art. 3, une somme de 4,800

francs payable par trimestre, à titre de gratifications extraordinaires, aux agents du service d'Identification.

Art. 5. — Les 4,800 francs seront répartis entre les agents et auxiliaires sur la proposition du chef de service et après déduction des sommes qui auront été payées en primes de reconnaissance par application de l'art. 4 de l'arrêté susvisé en date de ce jour.

Art. 6. — Il sera également alloué sur le chap. III, art. 3, une somme de 1,200 francs destinée à couvrir les frais de bureau du service d'Identification.

Le préfet de Police,
Signé : Léon Bourgeois.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général,
Signé : Lépine.

N° 9.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

ANNEXANT AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION LE SERVICE DE LA PHOTOGRAPHIE
(du 25 février 1888).

Nous, préfet de Police,

Vu notre arrêté du 1er février 1888, constituant le service d'Identification anthropométrique, rattaché pour ordre au service de la Sûreté ;

Considérant qu'il importe pour le bon fonctionnement de ce service de lui adjoindre celui de la Photographie,

Arrêtons :

Article premier. — Le service de la Photographie est constitué comme il suit :

1 inspecteur principal ;

1 brigadier ou fonctionnaire brigadier,

Et 7 inspecteurs.

Art. 2. — Il est placé sous les ordres du chef du service anthropométrique.

Art. 3. — Les dépenses de matériel, évaluées à 12,300 francs, seront prélevées sur le crédit de 15,000 francs inscrit à l'art. 8 du chap. III.

Le préfet de Police,
Signé : Léon Bourgeois.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général,
Signé : Lépine.

N° 10.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

RÉPARTISSANT LES CRÉDITS DE LA POLICE MUNICIPALE (du 1er mars 1888).

Nous, Préfet de police,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

L'arrêté du 12 messidor an VIII ;

L'arrêté du président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 20 jum 1871 ;

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1887 ;

Nos arrêtés des 20 janvier, 1er et 25 février 1888,

Considérant qu'il importe d'assigner un budget distinct aux services du Contrôle général, de la Sûreté et des Garnis, détachés de la Police municipale proprement dite ;

Arrêtons :

Article premier. — Les crédits du chap. III du budget des dépenses communales de la Préfecture de police sont répartis conformément au tableau ci-après :

ARTICLES	RÉSERVE	POLICE MUNICIPALE proprement dite	CONTRÔLE GÉNÉRAL	SÛRETÉ			GARNIS	TOTAUX
				Proprement dite	Anthropométrie	Photographie		
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Art. 1er. — Traitements.....	8,700	11,230,550	105,600	536,900	15,900	16,000	255,200	12,168,850
Art. 2. — Gratifications, indemnités et primes (crédit actuel : 542,000 francs)....	»	360,000	22,000	148,000	»	»	23,000	553,000
Art. 3.....	»	25,000	»	19,000	6,000	»	»	50,000
Art. 4. — Frais de bureau...	»	30,500	6,000	3,500	»	»	6,500	46,500
Art. 5. — Habillement.....	»	875,560	5,760	38,520	960	960	18,240	940,000
Art. 6. — Matériel.....	»	104,000	4,500	8,500	—	—	3,000	120,000
Art. 7. — Logement.....	»	1,304,355	8,880	59,385	1,480	1,480	28,120	1,403,700
Art. 8. — Photographie et typographie.....	»	(typographie) 2,700	»	»	»	12,300	»	15,000
TOTAUX.....	8,700	13,932,665	152,740	813,805	24,340	30,740	334,060	15,297,050

ART. 2. — La réserve de 8,700 francs constituée à l'article premier (Traitements) est affectée aux augmentations normales des services détachés de la Police municipale proprement dite (Contrôle, Sûreté et Garnis).

ART. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er mars 1888.

Le Préfet de police,

Signé : Léon BOURGEOIS.

N° 11.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

RATTACHANT AU CABINET DU PRÉFET LES BRIGADES DE RECHERCHES
(du 31 août 1889).

Le préfet de Police

Arrête :

Article premier. — A dater du 1er septembre prochain, les cinq brigades de recherches dépendant de la Police municipale sont distraites de ce service et rattachées au cabinet de M. le préfet de Police.

Le préfet de Police,
Signé : H. Lozé.

N° 12.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

FIXANT LES CRÉDITS AFFECTÉS AUX BRIGADES DE RECHERCHES (du 31 août 1889).

Le Préfet de Police,

Vu les arrêtés des 30 avril 1887 et 30 janvier 1888, portant réorganisation des services et ventilation des crédits de la Police municipale ;

Vu les arrêtés de ce jour :

1° Rattachant au Cabinet les brigades de Recherches comprenant :

4 officiers de paix. ;
4 inspecteurs principaux ;
10 brigadiers ;
23 sous-brigadiers ;
Et 258 inspecteurs ;

2° Détachant des bureaux de la Police municipale neuf commis pour les attacher, savoir :

Au Cabinet (1er bureau)	6
Au Personnel	2
Et à la Comptabilité	1
	9

Et 3° titularisant : commis-auxiliaires des bureaux de l'Administration centrale, au traitement de 1,750 francs, les 26 inspecteurs ou assimilés faisant actuellement fonctions de commis ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit total de	13.930.665	»
attribué sur les fonds du chap. III du budget par l'arrêté susvisé du 1er mars 1888 à la Police municipale est réduit à	13.159.290	»
par prélèvement d'une somme totale de	771.371	»

répartie comme il suit :

Article premier. — Traitements	532.600	»
Art. 2. — Gratifications, indemnités, remboursement de dépenses	121.600	»
Art. 3. — Frais d'agents auxiliaires	25.000	»
Art. 4. — Frais de bureau	11.350	»
Art. 5. — Indemnités d'habillement	31.800	»
Art. 7. — Indemnités de logement	49.025	»
Total égal	771.375	»

Art. 2. — Ces divers crédits sont affectés :

1° Aux 9 commis, au traitement moyen de 2,800 francs ..... 25.200 »

2° Aux 5 brigades des Recherches (y compris celle de l'Élysée) .....

A. — Traitements actuels :

4 officiers de paix : 1 à 5,000 »			5.000	»
2 à 4.500 »		=	9.000	»
1 à 4,000 »			4.000	»
			18.000	»
4 inspecteurs principaux : 3 à 3,000 »	=	9.000 »		
1 à 2,800 »		2 800 »		
		11.800 »	11.800	»
10 brigadiers, à 2.000 »		=	20.000	»
23 sous-brigadiers, à 1,800 »		=	41.400	»
258 inspecteurs : 4 à 1,800 »	=	7.200 »		
72 à 1,700 »	=	122.400 »		
64 à 1,600 »	=	102.400 »		
57 à 1,500 »	=	85.500 »		
61 à 1,400 »	=	85.500 »		
		402.900 »	402.900	»
			494.100	»
Majoration des traitements des 26 commis auxiliaires (à 350 fr. l'un, y compris un disponible de 4,200 francs) (portés de 1,400 à 1,750 francs, par suppression des indemnités)			13,300	»

B. — Indemnités, gratifications, remboursement de dépenses, etc., savoir :

1 R 4,000 » + 30,000 »	=	34.000	»
2 R 3,600 » + 25,000 »	=	28.600	»
3 R 3,600 » + 25,000 »	=	28.600	»
4 R 3,600 » + 15,000 »	=	18.600	»
5 R 1,000 »		1.000	»
		110.800	»
C. — Frais de déplacement		10.800	»
		121.600 »	121.600 »
A reporter		629.000 »	25.200 »

Reports.....			629.000 »	25.200 »
D. — Frais de bureau :				
1 R.....	1.500 »			
2 R.....	1.250 »			
3 R.....	800 »			
4 R.....	800 »			
Cabinet.....	7.000 »			
	11.350 »		11.350 »	
E. — Indemnités fixes :				
265 hommes à 305 francs.....			80.825 »	
120 francs (habillement); 185 francs (logement).				
			721.175 »	721.175 »
				746.375 »
A ajouter :				
Réserve de l'art. 3.....				25.000 »
		Total égal.....		771.375 »

Art. 3. — Par suite des dispositions précédentes, le tableau annexé à l'arrêté du 1er mai 1888 se trouve modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLES	RESERVE	CABINET	SECRETARIAT GENERAL	POLICE MUNICIPALE proprement dite	CONTROLE GENERAL	SURETE PROPREMENT DITE	SURETE ANTHROPOMÉTRIE	SURETE PHOTOGRAPHIE	GARNIS	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Art. 1er. — Traitements..	8.700	16.800 461.900 45.500	8.400	10,697,950	105,600	536.900	15.900	16,000	255,200	12.168.850
Art. 2.— Gratifications, etc.	10.800	110,800	»	236,400	20,000	443,000	»	»	21,000	342.000
Art. 3.....	25.000	»	»	»	»	19.000	6.000	»	»	50.000
Art. 4. — Frais de bureau.	7,000	4,350	»	19,150	6.000	3,500	»	»	6,500	46,500
Art. 5. — Habillement....	»	31,800	»	843.760	5,760	38.520	960	960	18,240	940.000
Art. 6. — Matériel.....	»	»	»	104.000	4.500	8,500	»	»	3.000	120,000
Art. 7. — Logement.....	»	49.025	»	1,255,330	8,880	59,385	1,480	1,480	28.420	1,403,700
Art. 8. — Photographie et imprimerie.	»	»	»	2,700 (Imprimerie).	»	»	»	12,300	»	15,000
Totaux.....	51.500	720,175	8,400	13,159,290	150.740	808,805	24.340	30.740	332.060	15.286.050

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 août 1889.

Le préfet de Police,

H. LOZÉ.

N° 13.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

CONCERNANT LA COMPTABILITÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE (du 31 août 1889).

Le Préfet de Police,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1887 et 1er mars 1888 portant réorganisation des services et ventilation des crédits de la Police municipale ;

Vu l'arrêté de ce jour rattachant au Cabinet les 4 brigades des Recherches ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les opérations de comptabilité, sans exception, seront centralisées entre les mains du chef de la Comptabilité, qui tiendra à cet effet tous les registres et contrôles nécessaires et qui — en exécution des diverses décisions (des 11 octobre 1834, 27 décembre 1849, 6 septembre 1850, 25 février 1860, 10 janvier 1874 et 15 décembre 1887) confirmant l'arrêté de principe du 21 ventôse an VIII — devra préalablement revêtir de son visa toutes les autorisations de dépenses soumises à la signature du Préfet, notamment lorsqu'il s'agira de créations d'emploi, d'augmentations de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de gratifications, etc.

ART. 2. — Le crédit inscrit à l'art. 3 du chap. 3 sous la rubrique « Frais d'agents auxiliaires » sera perçu par douzièmes sur l'acquit du Préfet dans la même forme que le fonds d'abonnement qui figure à l'art. 6 du chap. 1er.

ART. 3. — Il en sera de même du disponible net de l'art. 4 du dit chap. 3 (Frais de bureau, soit 7,000 francs + 6,500 francs)

ART. 4. — Il est constitué au chef de la Police municipale, à titre de fonds de roulement, une avance de 6,000 francs.

ART. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 août 1889.

Le préfet de Police,
H. LOZÉ.

N° 14.

LOI DU 30 AOUT 1890

QUI OUVRE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, SUR L'EXERCICE 1890, UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DESTINÉ A SOLDER LA PART DE L'ÉTAT DANS LA DÉPENSE RÉSULTANT DE LA CRÉATION DE TROIS CENTS NOUVEAUX EMPLOIS DE GARDIENS DE LA PAIX DE LA VILLE DE PARIS.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la pulice municipale de Paris, fixé à sept millions six cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-cinq francs (7,693,825 francs) par la loi du 24 décembre 1878 (1), est porté à sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze francs (7,982,575 francs).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 17 juillet 1889, au chap. LI, un crédit supplémentaire de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-quinze francs (144,375 francs) pour compléter, en 1890, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 30 août 1890.

Signé : CARNOT.

Le ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : CONSTANS.

---

(1) La loi du 24 décembre 1878 disait, dans son article unique : « Le maximum de la part contributive de l'État dans la police municipale de Paris, fixé à 6,929,425 francs par la loi du 25 janvier 1872, est porté à 7,693,825 francs. Il ne pourra être élevé au-dessus de cette somme qu'en vertu d'une loi spéciale. »

N° 15.

LOI DU 26 JUILLET 1892

QUI OUVRE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (EXERCICE 1892) UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DESTINÉ A SOLDER LA PART DE L'ÉTAT DANS LA DÉPENSE RÉSULTANT DE LA CRÉATION DE ONZE CENTS NOUVEAUX EMPLOIS DE GARDIENS DE LA PAIX ET DE CENT CINQUANTE EMPLOIS D'INSPECTEURS.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, fixé à sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze francs (7,982,575 francs) par la loi du 30 août 1890, est porté à dix millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs (10,489,950 francs).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur sur l'exercice 1892, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 26 janvier 1892, au chap. LIII, un crédit supplémentaire d'un million deux cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-huit francs (1,253,688 francs), pour compléter, en 1892, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 26 juillet 1892.

Signé : CARNOT.

Le ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Signé : Emile LOUBET.

N° 16.

DÉCRET DU 7 AOUT 1892

AUGMENTANT L'EFFECTIF DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

Le président de la République française,

Vu les décrets du 17 décembre 1854 et du 27 novembre 1859 sur l'organisation de la police municipale de Paris ;

Vu la loi du 13 juillet 1867 ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française du 20 juin 1871 ;

Vu la loi de finances des 24-25 décembre 1878 ;

Vu la loi du 30 août 1890 ;

Vu la loi du 26 juillet 1892 ;

Attendu que l'effectif des gardiens de la paix et des inspecteurs de police de la ville de Paris n'est plus en rapport avec le chiffre de la population parisienne constaté par le recensement du 12 avril 1891 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — A partir du 1er juillet 1892 l'effectif de la police municipale, à Paris, est augmenté de mille cent (1.100) gardiens de la paix et de cent cinquante (150) inspecteurs de police.

Art. 2. — La dépense complémentaire annuelle résultant de ces créations d'emplois est ainsi déterminée :

Traitement de 1,250 agents (traitement moyen par agent, 1,825 fr.).			2.281.250	»
Gratifications, indemnités et primes :				
Gratifications de 70 francs pour les 1,250 agents....	87.500	»		
Frais spéciaux, en sus, de 150 inspecteurs à raison de 400 francs par inspecteur.....	60.000	»		
	147.500	»	147.500	»
Habillement et équipement à raison de 120 francs par agent.....			150.000	»
Indemnité de logement à raison de 185 francs par agent.....			231.250	»
Au total, deux millions huit cent dix mille francs.....			2.810.000	»

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 7 août 1892.

Signé : CARNOT.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : Émile LOUBET.

N° 17.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1892

FIXANT L'EFFECTIF ET LES TRAITEMENTS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 28 pluviôse et l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 20 juin 1871, portant réorganisation des services de la police municipale, ensemble la loi de finances des 24-25 décembre 1878 et les lois des 30 août 1890 et 26 juillet 1892, élevant successivement de 6,929,425 francs à 7,693,825 francs, 7,982,575 francs et 10,489,950 francs le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris,

Décrète :

Article premier. — A partir du 1er juillet 1892, l'effectif des gardiens de la paix de la ville de Paris, porté de 6,100 à 6,400 à compter de 1er juillet 1890, est fixé à 7,500, et celui des inspecteurs des services de la police municipale (brigades de recherches et des garnis, sûreté, contrôle) à 888.

Art. 2. — Les gardiens de la paix et les inspecteurs sont divisés en quatre classes, savoir :

4e classe.	— Traitement porté de	.....	1.400 »	à	1.600 »
3e id.	id.	.....	1.500 »	à	1.800 »
2e id.	id.	.....	1.600 »	à	1.900 »
1re id.	id.	.....	1.700 »	à	2.000 »

Art. 3. — Le traitement des sous-brigadiers est porté de 1,800 à 2,100 francs et celui des brigadiers de 2,000 à 2,300 francs.

Art. 4. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 29 octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : Émile Loubet.

N° 18.

DÉCRET DU 28 JUILLET 1893

ÉRIGEANT EN DIRECTEUR LE CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE ET CRÉANT QUATRE COMMISSAIRES DE POLICE DIVISIONNAIRES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur :

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII,

Décrète :

Article premier. — Le titre de chef de la Police municipale est supprimé.

Le fonctionnaire chargé, sous l'autorité du préfet de Police, de la direction de ce service prendra le titre de directeur de la Police municipale.

Les fonctions de chef-adjoint de la Police municipale et d'inspecteur divisionnaire sont supprimées.

Art. 2. — Il est créé dans la ville de Paris quatre postes de commissaires divisionnaires, dont les fonctions seront déterminées par arrêté préfectoral et dont les titulaires seront choisis dans les cadres des commissaires de police de la ville de Paris.

Art. 3. — Le traitement des commissaires divisionnaires est fixé à 6,000 francs, traitement minimum, et 8,000 francs, traitement maximum.

Art. 4. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Marly-le-Roi, le 28 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur.

Signé : CH. DUPUY.

N° 19.

DÉCRET DU 11 AVRIL 1893

CRÉANT LE SERVICE DE L'IDENTITÉ JUDICIAIRE.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

Décrète :

Article premier. — Il est créé à la préfecture de Police, par extension des dispositions énumérées à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 20 juin 1871, portant organisation de la police municipale, un service relevant du cabinet du préfet, sous le titre de : *Service de l'identité judiciaire.*

Ce service sera constitué par la fusion de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et de la photographie judiciaire.

Un arrêté du préfet de Police en déterminera le cadre et les attributions.

Les dépenses des sommiers judiciaires, actuellement imputées sur le chap. Ier, art. 1er et 6, du budget de la préfecture de Police, seront rattachées au chap. III de ce budget.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 11 août 1893.

Signé : CARNOT.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : Ch. DUPUY.

N° 20.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

RÉGLANT LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES (28 juillet 1893).

Le préfet de Police,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, ensemble l'arrêté du 12 messidor de la même année ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1871 ;

Vu le règlement général du service ordinaire de la police dans la ville de Paris, en date du 30 avril 1887 ;

Vu le décret du 28 juillet 1893 qui crée quatre commissaires divisionnaires et supprime l'emploi d'inspecteur divisionnaire institué par l'arrêté susvisé du président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions des fonctionnaires nouveaux,

Arrête :

Article premier. — Les commissaires divisionnaires sont, sous l'autorité du directeur de la Police municipale, et comme celui-ci, les représentants du préfet de Police.

Les grands services d'ordre, les opérations d'ensemble sur la voie publique seront toujours dirigés par l'un ou plusieurs de ces fonctionnaires, ceints de leur écharpe ; à défaut de délégation spéciale, le commandement appartiendra au plus ancien.

Ils assureront, en cas de troubles, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, en procédant, avant tout, aux sommations légales.

Art. 2. — Chaque commissaire divisionnaire sera préposé à une division formée de cinq compagnies d'arrondissement et d'une compagnie de réserve.

Ces fonctionnaires pourront passer par voie de roulement dans chacune des divisions.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de la Police municipale

est suppléé par un des commissaires divisionnaires désigné par le préfet et, à défaut de désignation, par le plus ancien en exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire divisionnaire, son service est délégué par le préfet à un officier de paix de la division, hors les cas urgents où il est assuré par l'officier de paix en exercice.

Art. 4. — Les commissaires divisionnaires se rendront chaque jour, à deux heures de relevée, à la préfecture de Police pour conférer soit avec le préfet, soit, à son défaut, avec le directeur de la Police municipale, rendre compte de l'exécution des ordres reçus, et recevoir les instructions pour le service.

Art. 5. — Les commissaires divisionnaires rentreront aussitôt après dans leur division pour transmettre leurs ordres aux officiers de paix et s'assurer de la régularité du service.

Art. 6. — Les rapports qu'ils adresseront au directeur de la Police municipale, précédés, s'il y a lieu, d'un rapport de chacun des officiers de paix de leur division, seront transmis au préfet par le directeur avec son avis personnel.

Art. 7. — Tous les ordres adressés directement, vu l'urgence, par le directeur de la Police municipale aux officiers de paix seront répétés, aussitôt après, au commissaire divisionnaire.

Art. 8. — Toutes les dispositions du règlement général de 1887 qui seraient en contradiction avec le présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Police,
Signé : LÉPINE.

N° 21.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

DÉLIMITANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES
(du 3 août 1893).

Le préfet de Police,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1893 portant réglementation des attributions des commissaires divisionnaires,

Arrête :

Article premier. — Les divisions formant la circonscription des commissaires divisionnaires créés par le décret du 28 juillet 1893 sont fixées comme suit :

La 1re division comprendra les Ier, IIe, VIIIe, IXe, XVIIe arrondissements et la 1re compagnie de réserve.

Elle aura son siège au poste central de la mairie du VIIIe arrondissement.

La 2e division : IIIe, IVe, Xe, XVIIIe, XIXe arrondissements et la 2e compagnie de réserve

Elle aura son siège au poste central de la mairie du Xe arrondissement.

La 3e division : Ve, XIe, XIIe, XIIIe, XXe arrondissements et la 3e compagnie de réserve.

Elle aura son siège au poste central de la mairie du XIIe arrondissement.

La 4e division : VIe, VIIe, XIVe, XVe, XVIe arrondissements et la 4e compagnie de réserve.

Elle aura son siège au poste central de la mairie du XVe arrondissement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Police.
Signé : LÉPINE.

N° 22.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

RÉGLANT LES ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE PAIX (du 28 juillet 1893).

Le préfet de Police,

Vu :

La loi du 28 pluviôse an VIII ;

L'arrêté du 12 messidor an VIII ;

L'arrêté du président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 20 juin 1871 ;

Le décret du 28 juillet 1893,

Arrête :

Article premier. — Les officiers de paix sont recrutés soit parmi les secrétaires de commissariat, soit parmi les gradés de la Police municipale reconnus aptes, après examen, à concourir pour cette fonction.

Ils ont chacun pour secrétaire un gardien de la paix désigné par le préfet de Police.

Art. 2. — Les officiers de paix sont responsables du bon fonctionnement du service dans leur arrondissement.

Art. 3. — Ils visiteront tous les matins, avant onze heures, chaque poste de police et s'assureront de la régularité du service par de fréquentes inspections de jour et de nuit dans les postes et sur la voie publique.

Ils se rendront, en outre, au cours de la matinée, auprès de chacun des commissaires

de police de l'arrondissement, auxquels ils donneront tous renseignements utiles et notamment l'indication des contraventions constatées dans leurs quartiers. Ils recevront des commissaires de police, pour en référer au commissaire divisionnaire, toutes les communications intéressant le service de la police municipale dans le quartier.

Art. 4. — Ils se présenteront, après onze heures, chez le commissaire divisionnaire auquel ils rendront compte des constatations faites au cours de leur tournée d'inspection et de l'exécution des ordres reçus. Ils lui soumettront tous rapports qu'ils auraient à faire sur des questions de service ou de personnel.

Art. 5. — Les officiers de paix signaleront à toute heure du jour et de la nuit au commissaire divisionnaire et, dans les cas urgents, par communication télégraphique, au directeur de la Police municipale, tous les faits notables qui seront portés à leur connaissance dans leur arrondissement.

Art. 6. — Ils s'assureront, par de fréquentes inspections, de la parfaite tenue des agents et de l'état de leur instruction. Ils porteront leur attention la plus soutenue sur l'enseignement théorique et pratique qui leur sera donné et qu'ils devront compléter ou rectifier s'il y a lieu.

Art. 7. — Toutes les prescriptions du règlement du 30 avril 1887 qui ne sont pas contraires au présent arrêté sont maintenues.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Police,

Signé : LÉPINE.

N° 23.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'IDENTITÉ JUDICIAIRE (du 12 août 1893).

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 11 août 1893, portant création du service de l'Identité judiciaire ;

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'Identité judiciaire comprend trois sections : sommiers, anthropométrie, photographie.

Son personnel se compose de :

Un chef de service;

Un sous-chef de service (ou faisant fonctions de) spécialement attaché à la section des sommiers tout en ayant autorité sur les deux autres sections ;

Un commis plus spécialement chargé de la surveillance des sections anthropométrique et photographique :

Deux inspecteurs principaux (ou faisant fonctions de)

Un brigadier (ou faisant fonctions de) ;

Et trente inspecteurs.

ART. 2. — Le traitement du chef de service est fixé à 8,000 francs par an.

ART. 3. — Le sous-chef de service et le commis seront assimilés quant au traitement aux sous-chefs de bureau et aux commis de l'Administration centrale.

ART. 4. — Les inspecteurs principaux, brigadier et inspecteurs participeront à toutes les gratifications et indemnités ordinaires allouées aux inspecteurs de la Police municipale sur les crédits des art. 2, 5 et 7 du chap. III du budget municipal.

Art. 5. — Il sera alloué annuellement sur l'art. 2 du chap. III une somme de 6,000 francs payable par mois à titre de gratification extraordinaire aux quinze agents plus spécialement attachés au classement des sommiers judiciaires, ainsi qu'aux agents et aux auxiliaires du même service qui leur viendraient momentanément en aide.

La répartition de ces fonds sera faite sur la proposition du chef de service.

Art. 6. — Il sera également alloué sur le chap. Ier, art. 6, une somme de 1884 francs destinée à couvrir les frais de bureau de la section « Sommiers » du service de l'Identité judiciaire.

Art. 7. — Sont maintenus, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les deux arrêtés du 1er février 1888 relatifs à la constitution et au fonctionnement du service d'Identification anthropométrique, ainsi que l'arrêté du 25 février de la même année qui lui adjoint le service photographique.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur effet à partir du 16 août 1893.

Art. 9. — Par mesure transitoire et jusqu'à ce que l'apprentissage du nouveau personnel soit entièrement terminé, les commis et expéditionnaires attachés à l'ancienne section des Sommiers resteront placés sous les ordres du chef du service de l'Identité judiciaire et des fonctionnaires de son cadre spécialement désignés par lui à cet effet.

Paris, le 12 août 1893.

Le préfet de Police,
Signé : Lépine.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général,
E. Laurent

N° 24.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

CRÉANT UNE TROISIÈME DIVISION A L'ADMINISTRATION CENTRALE
(du 28 août 1893).

Le préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;
Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871 et le décret du 7 août 1892 ;
Vu le règlement général du service ordinaire de la police du 30 avril 1887 ;
Vu les arrêtés des 20 janvier 1888, 30 août 1889 et 21 janvier 1893 ;
Vu le décret du 11 août 1893,

Arrête :

Article premier. — Les emplois de directeur et de directeur-adjoint du Cabinet sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé une 3e division dans l'Administration centrale de la préfecture de Police.

Art. 3. — Cette division sera constituée par les 1er et 2e bureaux du Cabinet, les brigades de recherches et le service des Garnis.

Art. 4. — Le service de la Sûreté et de l'Identité judiciaire continueront à relever directement du cabinet du Préfet comme la Police municipale et le Contrôle général.

Art. 5. — Le traitement du chef de la 3e division sera imputé sur le chap. Ier, art. 1er, du budget de la préfecture ; celui des autres employés sur les mêmes chapitres que précédemment.

Le préfet de Police,
Signé : LÉPINE.

N° 25.

CIRCULAIRE DU PRÉFET DE POLICE

AUX COMMISSAIRES DE POLICE DE PARIS (du 29 juillet 1893).

A diverses reprises, plusieurs d'entre vous ont exprimé, avec raison, le regret de n'avoir avec les officiers de paix que de trop rares relations de service et ont signalé les inconvénients qui pouvaient en résulter en maintes circonstances.

Il m'a semblé qu'en effet il était utile à la marche des affaires d'établir des rapports plus fréquents entre le personnel des commissariats et celui de la police municipale et j'ai décidé qu'à l'avenir l'officier de paix de votre arrondissement se rendrait à votre bureau tous les jours, avant onze heures du matin, pour se concerter avec vous sur tout ce qui peut, de part et d'autre, vous intéresser, tant au point de vue administratif qu'au point de vue judiciaire.

L'officier de paix devra vous renseigner sur les motifs des arrestations faites par ses agents ou ceux des brigades spéciales et vous remettre les rapports des agents sur les contraventions constatées, vous laissant le soin de dresser procès-verbal s'il y a lieu. Il devra vous indiquer les incidents de voie publique, le lieu, la nature et l'importance des réunions, conférences, etc., organisées sur votre quartier.

De votre côté, vous le tiendrez au courant des réclamations que vos administrés auraient pu vous adresser, des remarques que vous aurez pu faire vous-même, notamment sur la manière dont les agents se conduisent envers le public ; vous lui signalerez les dangers ou les inconvénients qui pourraient provenir des encombrements passagers ou permanents de certains points de la voie publique, etc.

Vous devrez, en un mot, étendre cet échange de renseignements et d'observations à tout ce qui sera de nature à intéresser vos attributions respectives.

J'attache une extrême importance à ce que vous receviez en personne la visite de ce

fonctionnaire. Vous n'en déléguerez le soin à votre secrétaire que dans le cas où un fait d'urgence tout exceptionnelle vous appellerait au dehors.

Il ne vous échappera pas que vers la fin de la matinée l'officier de paix rendra compte au commissaire divisionnaire, des particularités intéressantes que vous lui aurez indiquées et que je pourrai, par cette voie, à l'heure du rapport, être rapidement informé, comme par vous-même, de certains faits qui nécessitaient jusqu'ici de votre part, soit un rapport, soit un déplacement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de Police,

Signé : LÉPINE.

N° 26.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE

SUR LES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES PETITS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE (du 15 septembre 1893).

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1881 déterminant les traitements et indemnités supplémentaires des fonctionnaires de la Police municipale ;

Vu les arrêtés des 20, 1er et 25 février et 1er mars 1888, ensemble ceux des 31 août 1889, 1er juillet 1891 ;

Vu le décret du 28 juillet 1893, créant 4 commissaires divisionnaires ;

Vu le décret du 11 août suivant, portant réorganisation du service de l'Identité judiciaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements et indemnités supplémentaires des fonctionnaires et employés supérieurs de la Police municipale sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous, à dater du 1er octobre :

DÉSIGNATION	MINIMA		MAXIMA		FRAIS
	TRAITEMENTS	INDEMNITÉS supplémentaires	TRAITEMENTS	INDEMNITÉS supplémentaires	DE BUREAU FIXES
Directeur de la Police municipale	12.000 »	4.000 »	14.000 »	6.000 »	7.000 »
4 commissaires divisionnaires	5.000 »	3.250 »	8.000 »	5.250 »	150 »
Chef des bureaux de la Police municipale	6.000 »	3.000 »	7.000 »	5.000 »	» »
Sous-chef des bureaux de la Police municipale	4.500 »	1.200 »	5.500 »	2.400 »	» »
Chef des bureaux des brigades de recherches	6.000 »	3.000 »	7.000 »	4.000 »	1,500 »
Chef du service de la Sûreté	6,000 »	3,000 »	8.000 »	7.800 »	3.500 »
Sous-chef du service de la Sûreté	4.500 »	1.200 »	5.500 »	2.400 »	» »
Chef du service de l'Identité judiciaire	7.000 »	» »	8.000 »	» »	3.084 »
Sous-chef du service de l'Identité judiciaie	4,500 »	» »	5.300 »	» »	» »
Chef du service des Garnis	4.500 »	1.200 »	6.000 »	3.000 »	» »
Médecin en chef	3.600 »	1.200 »	5.000 »	1.500 »	» »
Officiers de paix. — Services spéciaux	4.000 »	3.000 »	6.000 »	4,000 »	2e R.... 1.250 3e R.... 800 Voitures. 500 Halles .. 300
Id. Compagnies de réserve.	3.000 »	1.500 »	5,000 »	2,400 »	250 »
Id. Arrondissements	3.000 »	1.500 »	5.000 »	2.400 »	400 »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 septembre 1893.

Le préfet de Police,
Lépine.

APPENDICE

Discussion et vote du budget de 1894.

BUDGET SPÉCIAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE M. VAILLANT (1).

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Georges VILLAIN, au nom de la 2e Sous-commission et du Comité du budget et du contrôle, sur le budget spécial de la préfecture de Police pour 1894.

Ce rapport a été imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne d'abord la parole à M. Louis Lucipia pour une motion d'ordre.

M. Louis LUCIPIA. — Messieurs, il a été entendu que le Conseil s'occuperait aujourd'hui, dès le début de la séance, du budget spécial de la préfecture de Police. Permettez-moi de rappeler que, dès le 22 novembre dernier, j'ai fait inscrire à l'ordre du jour une question qui, il me semble, est préjudicielle et doit être discutée d'abord.

Il s'agit de savoir quels sont les droits financiers du Conseil municipal et comment M. le préfet de Police entend les crédits obligatoires. C'est là une question de principe dont l'examen doit précéder, à mon sens, l'étude des détails. *(Marques d'assentiment.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Louis Lucipia.

Cette proposition est adoptée.

M. Paul BROUSSE. — Un mot seulement, Messieurs, avant que M. le Rapporteur prenne la parole.

Les années précédentes, le Conseil municipal repoussait le budget de la préfecture de Police sans débat.

Cette année, en présence de certains témoignages de bon vouloir, le Conseil a résolu d'examiner ce budget, au moins dans ses grandes lignes.

---

(1) Imp. mun. 1893. *Procès-verbaux*, 2e semestre, pages 902 et suivantes.

Je demande que, comme à l'ordinaire, le passage à l'examen des articles soit précédé d'une discussion générale. (*Très bien* !)

M. le Président. — C'est entendu.

Je donne la parole à M. Georges Villain, rapporteur.

M. Georges Villain, rapporteur. — Messieurs, c'est à la fin de l'année 1884, en décembre, que le Conseil municipal a pour la première fois rejeté en bloc le budget de la préfecture de Police.

Cette décision était la résultante d'une situation assez tendue, qui remontait à quelques années et qui était motivée, pour une bonne part, par l'attitude cassante de quelques-uns des prédécesseurs de M. le préfet de Police. (*Assentiment.*)

Certaines réformes, touchant notamment soit au service des Mœurs, soit à la Police municipale, avaient été réclamées à maintes reprises par le Conseil municipal, et constamment la préfecture de Police, directement ou indirectement, s'était opposée à la réalisation de ces réformes — à toute réforme pourrait-on dire — dont elle n'aurait pas pris elle-même l'initiative.

En 1881, M. Andrieux étant préfet de Police, un conflit, plus aigu que celui qui a éclaté plus tard avec M. Lozé, a déterminé une rupture complète. Sous le préfectorat de M. Camescasse un rapprochement se produisit; mais en 1884, pour des causes diverses qu'il est inutile de rappeler ici, le conflit budgétaire se trouva consacré.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner nettement les résultats de cette lutte, tant au point de vue financier qu'au point de vue des intérêts de la Ville et du Conseil municipal.

Depuis plusieurs années le Conseil a rejeté en bloc le budget de la préfecture de Police en s'appuyant sur ce motif qu'il ne pouvait pas discuter la quotité de crédits déclarés obligatoires et qu'il y avait là une situation préjudiciable aux finances de la Ville.

Voyons, Messieurs, ce que vaut, en fait, cette allégation.

Si nous comparons le budget de 1884—le dernier voté par le Conseil—à celui de 1894, ce qui constitue un examen sur une période de 10 ans, nous constatons une augmentation de dépenses de 8,024,000 francs. En effet, le budget de 1884 atteignait 24,243,000 francs; il s'élève, d'après les propositions pour 1894, à 32,268,000 francs.

Vous le voyez, les dépenses, loin de diminuer, ont considérablement augmenté puisqu'elles ont été majorées de 33 %.

Faut-il voir là une intervention des pouvoirs publics dans nos relations avec la préfecture de Police? Non, Messieurs; cette augmentation s'explique par la nécessité où s'est trouvé le Conseil municipal de faire face à des besoins nouveaux, car c'est lui qui a voté la plus grande partie de ces dépenses.

En effet, sur les 8,024,000 francs d'augmentation dont nous constatons l'existence, 2,810,000 francs seulement ont été inscrits d'office, 5,200,000 francs résultent des votes du Conseil.

Ainsi, au chap. 1er du budget, on trouve une augmentation de 130,000 francs résultant de notre délibération du 2 avril 1890 assimilant, au point de vue des traitements, les employés de la préfecture de Police à ceux de la préfecture de la Seine.

Le chap. II comporte un relèvement de 70,000 francs pour augmentation des traitements des inspecteurs et garçons de bureau des commissariats; il a été voté par le Conseil le 10 mars 1893.

Le chap. III, Police municipale, a subi une augmentation de 4,282,000 francs, comprenant 577,000 francs pour augmentation de l'effectif des gardiens de la paix votés en 1890, 2,204,000 francs pour relèvement de leur traitement et 1,500,000 francs pour liquidation de pensions de retraite, toutes dépenses résultant de votes du Conseil.

Je m'arrête, Messieurs, dans cette énumération.

Ce qu'il importe de retenir, c'est le résultat du conflit budgétaire au point de vue financier : la rupture avec la préfecture de Police n'a pas empêché les dépenses de s'accroître et de s'accroître beaucoup. Voilà le premier point. Le second, c'est que le Conseil municipal est, dans la plus large mesure, l'auteur responsable de ces majorations.

Je vous disais tout à l'heure que le Conseil refuse en bloc le budget parce que toutes les dépenses sont considérées comme obligatoires. Mais n'y a-t-il pas des dépenses obligatoires au budget de la préfecture de la Seine et au budget de l'Assistance publique ?

Et, Messieurs, le budget départemental de la Police ne comporte-t-il pas, lui aussi, des dépenses obligatoires? Cependant, il n'y a jamais eu rupture avec le Conseil général.

Il y aurait donc une erreur municipale et une vérité départementale ?

M. Patenne, président du Conseil général. — Lorsque le Conseil général supprime des crédits, ils ne sont pas rétablis d'office.

M. Georges Villain, rapporteur. — M. le préfet de Police vous répondra sur ce point. Je continue mon exposé.

La rupture a encore eu cette conséquence que, depuis dix ans, aucune amélioration très sérieuse, à part quelques changements d'attribution de certains chefs de service, n'a été introduite dans la préfecture de Police. Rien n'a été fait pour mettre fin au dualisme regrettable qui existe entre les fonctions des commissaires de police et celles des agents de la police municipale.

Ne se plaint-on pas aussi, et avec raison, des brutalités de certains agents de police qui frappent non seulement, comme on l'a dit quelquefois, sur les seuls socialistes, mais bien sur tous les manifestants ? Ils « cognent » dans le tas, qu'on nous pardonne l'expression, arrêtent au hasard; c'est à la justice de se débrouiller. La population parisienne demande que l'on mette un terme à ces brutalités.

Disons encore que les rouages ont une complication que le public ne connaît pas et ne comprend pas. Lorsqu'on se rend au poste de police pour faire constater les vols commis par un cambrioleur, le gardien de la paix renvoie au commissariat. Or, le commissariat

est trop souvent fermé. Les obligations du commissaire de police sont tellement nombreuses qu'il est plus souvent dehors qu'à son bureau. C'est son secrétaire, et quelquefois même un inspecteur ou un simple garçon de bureau, qui reçoit le plaignant.

Si l'on organise une fête foraine empiétant un peu sur la circulation, le commissaire répond que cela ne le regarde pas et nous renvoie à la mairie pour y voir l'officier de paix.

Il est incontestable que cette confusion des pouvoirs est déplorable et qu'elle doit disparaître dans l'intérêt de la population.

Les Parisiens sont mécontents ; ils veulent des réformes et ils les attendent naturellement de leurs représentants à l'Hôtel de Ville. De là les espérances conçues en vue du rapprochement utile, base de réformes d'ensemble ou tout au moins de réorganisation de détail.

En 1890, la Commission du budget s'était imaginé qu'il était possible d'obtenir un rapprochement durable. Elle pensait que l'ère des réformes pratiques pouvait commencer à l'aide de concessions réciproques.

Le dissentiment portait alors, entre autres choses, sur trois points principaux : 1° la question des dépenses obligatoires ; 2° l'exécution des délibérations du Conseil relatives aux adjudications ; 3° le contrôle, par le Conseil, du personnel de la préfecture de Police.

Sur ces trois points, l'accord n'a pu se faire. Je ne sais s'il faut attribuer ce résultat à l'attitude spontanée du préfet de Police ou aux instructions ministérielles qui ont pu lui être données. Mais enfin les tentatives de rapprochement ont échoué, au grand détriment de la population parisienne qui attendait des réformes.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même.

A la suite d'événements dont vous avez gardé mémoire, une entrevue a eu lieu en octobre dernier entre le président du Conseil municipal et le préfet de Police. La majorité du Conseil a ratifié l'accord intervenu. Les relations ont donc été reprises et la 2e Commission a pensé que ce premier rapprochement devait avoir pour conséquence la discussion et le vote du budget.

Vous avez, Messieurs, reçu mon rapport concernant les dépenses de la police. Je déclare tout d'abord à ce sujet que les demandes formulées par le Conseil municipal ont été suivies d'effet : le rapporteur a pu pénétrer dans tous les services, obtenir tous les renseignements qu'il désirait ; il a pu prendre connaissance, non seulement de l'état du personnel, mais aussi des états d'émargement concernant les indemnités, gratifications et primes allouées.

L'entente s'est effectuée également entre la majorité de la 2e Commission et la préfecture de Police sur la question des dépenses obligatoires.

La Commission ne pouvait espérer voir le préfet de Police déclarer, par exemple, qu'il abrogeait de sa propre autorité l'arrêté de messidor ou les fameux arrêts du Conseil d'État. Elle n'avait nullement l'intention de faire comparaître le préfet devant elle, faisant amende honorable, la corde au cou, comme les bourgeois de Calais devant

Édouard III d'Angleterre. Elle savait que, si des satisfactions ne pouvaient lui être données quant aux principes, il était possible de s'entendre en fait. La quotité des crédits n'est nullement liée à l'obligation. Aussi la Commission s'est-elle mise d'accord avec le préfet pour obtenir des réductions de dépenses en tant que ces réductions ne compromettraient pas la marche des services publics.

Prenons un exemple :

L'art. 1er du chap. 1er est relatif à l'Administration centrale de la préfecture de Police. C'est une des dépenses qui ont le caractère le plus obligatoire ; nous avons demandé à M. le Préfet de consentir une réduction très minime, qui constate la base de cet accord. La réduction n'est que de 760 francs. Ce n'est rien si l'on veut ; mais, plus tard, pourrons-nous faire des réductions plus considérables.

Voici pourquoi :

Jusqu'à présent l'administration de la préfecture de Police, pour ne pas demander de crédits au Conseil municipal, prenait dans le service actif de la police un certain nombre de gardiens de la paix pour en faire des commis-auxiliaires. M. le préfet de Police actuel a mis un terme à cet abus et il a renvoyé ces agents au service actif, pour les remplacer par des employés nouveaux.

On en finira ainsi avec la mauvaise organisation actuelle ; de plus, quand la réforme déjà engagée sera complète, apparaîtront des réductions dont profiteront les contribuables.

Il est une autre question qui depuis quinze ans préoccupe le Conseil : il s'agit de la dualité qui existe entre les officiers de paix et les commissaires de police. Le Conseil désirerait que les commissaires de police seuls eussent qualité pour intervenir sur la voie publique en vue de dissiper les attroupements, puisque, aux termes de la loi de 1849, il devrait en être ainsi. Il importe de faire remarquer que le préfet de Police a déjà obtenu un décret en vertu duquel des commissaires divisionnaires ont été substitués à cet effet aux inspecteurs divisionnaires — officiers de paix d'un grade supérieur — et nous sommes en droit d'attendre d'eux plus de mansuétude et de calme énergie que de ceux qui étaient récemment encore chargés de dissiper les attroupements.

La 2e Commission a été plus loin et elle a pensé qu'il serait nécessaire d'établir, dans chaque arrondissement, un commissariat central qui aurait à sa disposition toutes les forces de police. Cela, paraît-il, avait été organisé en mai 1871, et notre ancien collègue M. Sigismond Lacroix l'avait réclamé ici. Ce point fera l'objet d'entretiens entre le préfet de Police et la 2e Commission.

Vous voyez, Messieurs, que la situation du Conseil vis-à-vis de la préfecture de Police n'est plus la même. Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une administration réformatrice qui a déjà accompli des réformes, qui a projeté d'en accomplir d'autres.

Dans ces conditions, allons-nous continuer la lutte entreprise avec cette administration ? Allons-nous placer la ville de Paris dans cette singulière situation : que son assem-

blée municipale refuse la plupart des solutions aux problèmes qu'elle a posés et qu'elle refuse en somme de prendre sa part dans les réformes attendues par Paris depuis longtemps ?

Je ne crois pas que le Conseil municipal compte une majorité en faveur de cette mauvaise politique. Je ne pense pas qu'il ira, de lui-même, fournir un puissant motif d'intervention à ceux qui tentent de modifier la vie municipale parisienne au lendemain de ces inoubliables fêtes où Paris a donné un si bel exemple de discipline morale et de largeur de vues. Il ne faut pas, Messieurs, qu'un vote impolitique puisse servir ceux qui rêvent de doter la France d'une organisation de police telle que ne l'aurait peut-être pas connue le célèbre Fouché.

Je termine, Messieurs.

Je viens, au nom de la 2e Commission, vous inviter à voter le budget de la préfecture de Police. Il y a, vous le savez, des réformes à accomplir. M. le Préfet nous convie à les exécuter avec lui : notre devoir est de répondre à cet appel. Et, sans vouloir mettre dans mes paroles une intention qui pourrait sembler porter atteinte à la liberté de chacun de vous, laissez-moi vous rappeler que vous avez en mains la solution d'une grave question qui ne peut vous laisser indifférents, et permettez-moi de descendre de cette tribune avec cette conviction que vous adopterez la solution la plus conforme aux intérêts de la population et de la ville de Paris. (*Très bien ! — Mouvements.*)

M. Louis Lucipia. — Messieurs, je pense que, comme moi, la majorité du Conseil n'est pas convaincue par les déclarations de M. Georges Villain, rapporteur, au nom de M. le préfet de Police.

C'est pourquoi la question que j'ai à poser à M. le préfet de Police me paraît présenter une réelle urgence.

Il s'agit de savoir quelle attitude la préfecture de Police — je ne dis pas M. Lépine — compte avoir vis-à-vis du Conseil municipal, comment seront respectés les droits financiers de l'assemblée communale et dans quelles limites serait admise son intervention dans le règlement du budget.

Ce point importe plus que les quelques concessions insignifiantes faites par M. le Préfet. Il s'agit peu, en effet, de savoir si les dépenses de son hôtel seront de 4,000 fr. ou de 3,800 francs. La question est plus haute.

Si nous étions maîtres du principe, je demanderais une organisation plus normale et plus républicaine de la police parisienne. Mais nous n'avons pas le pouvoir de réformer en cette matière et nos vœux resteraient platoniques.

Il faut donc se placer sur le terrain des faits actuels.

Depuis dix ans, le Conseil refuse de voter les budgets de la préfecture de Police.

Tous les préfets depuis M. Andrieux ont déclaré leur budget incompressible, nous menaçant de l'inscription d'office si nous ne votions à leur convenance.

Le Conseil se serait donc trouvé dans la situation ridicule de voter un budget dont il ne pouvait qu'augmenter les dépenses.

Il faut que nous sachions si on nous demande encore aujourd'hui simplement de voter de nouvelles augmentations sous peine d'inscription d'office. Il faut que nous sachions si le Conseil municipal est là pour augmenter les dépenses de la préfecture de Police ou pour les discuter et les fixer.

Il faut que M. le Préfet définisse les crédits obligatoires, indique comment il les comprend en quotité ou en quantité.

Les exemples se trouveront facilement. Si tel crédit a été modifié par vous ou votre prédécesseur, pouvons-nous le modifier encore ?

Il y a un fait qui doit rester acquis aux débats, et dont l'importance n'échappera à personne, c'est que ce budget, qu'on disait ne pouvoir subir que des augmentations, M. le Préfet l'apporte en diminution sur les budgets précédents. Ce fait établit la valeur morale de ces budgets et montre combien le Conseil a eu raison de refuser de voter les dépenses proposées depuis M. Andrieux jusqu'à l'exercice 1893.

Je demande à M. le Préfet de définir comment il entend nos droits financiers. Jusqu'à quelle limite laissera-t-il exercer ces droits ? Je pose la question nettement, je prie M. le Préfet d'y répondre nettement.

Il faudra qu'il ne subsiste aucune équivoque.

Nous avons besoin de votre réponse, M. le Préfet, pour savoir si nous passerons, je ne dis pas au vote final, mais à la discussion des articles de votre budget. (*Assentiment.*)

M. Paul Brousse. — Messieurs, aux avances de M. le préfet de Police le Conseil municipal a répondu déjà en entrant dans la discussion de son budget.

Dans la vie, il y a souvent de pénibles obligations à subir. C'est le cas pour la préfecture de Police dont nous désirons la suppression, mais dont le budget seul est en cause. Il ya des rapports nécessaires entre la préfecture et le Conseil municipal. Il faudrait les établir dans les meilleures conditions possibles.

Jusqu'à ce jour, les rapports du Conseil avec la préfecture de Police n'ont pas eu beaucoup de cordialité.

Après la discussion qui va s'ouvrir, nous verrons s'ils prendront le caractère de courtoisie qu'ont ceux avec la préfecture de la Seine qui, elle aussi, n'est pas un idéal.

Le budget actuel, à la suite des arrêts du Conseil d'État, est obligatoire aussi bien pour sa nature que pour sa quotité, que pour sa répartition, c'est-à-dire que sur le crédit des brigades on ne pourrait pas même augmenter le nombre des brigadiers de la Sûreté aux dépens du nombre des brigadiers des Mœurs.

D'après la même jurisprudence une dépense nouvelle, destinée à un besoin momentané, devient et reste obligatoire, quoique sa cause disparaisse.

Voilà ce qui nous arrête et nous fait refuser le vote du budget de la préfecture de Police, car nous ne voulons pas jouer un rôle ridicule.

Et cependant il n'y a pas qu'à la préfecture de Police qu'il existe des crédits obligatoires.

M. le Préfet de Police. — Très bien !

Le budget de la préfecture de la Seine, lui aussi, a des crédits obligatoires.

M. Paul Brousse. — Pour la préfecture de Police, c'est le décret de messidor qui déclare l'obligation, pour la préfecture de la Seine ce sont des lois, une loi, par exemple, comme celle de l'enseignement primaire.

Mais là ou se manifeste la différence, c'est que, lorsque la préfecture de la Seine a reçu le crédit obligatoire suffisant, le Conseil peut augmenter ce crédit dans la limite qu'il juge convenable sans que ce surplus devienne définitivement obligatoire pour l'avenir. Le Conseil est maître absolu de ce surplus. Il est inscrit au budget comme crédit obligatoire dans la seule limite de la loi.

Voyez ce qui s'est passé pour les écoles primaires supérieures ! Leur crédit une fois voté devient obligatoire par nature, car il est bien certain que le Conseil, pour obéir à un caprice, ne peut pas les supprimer et jeter dans la rue maîtres et professeurs. Mais ces crédits désormais obligatoires le sont seulement « aux termes de la délibération du Conseil ».

Pour les crédits obligatoires, nous ne pouvons discuter ; mais, lorsque nous avons débattu et fixé le chiffre des crédits facultatifs et que nous les avons ajoutés aux crédits obligatoires, nous savons à quoi nous sommes engagés, ce sont les termes de la délibération qui nous lient. Si la nécessité motivant un crédit momentané disparaît, nous savons que ce crédit peut être supprimé.

Voilà ce qui se passe pour la préfecture de la Seine. En sera-t-il de même pour la préfecture de Police ?

Pourrons-nous discuter l'emploi des crédits obligatoires, pourrons-nous faire varier les crédits facultatifs, pourrons-nous supprimer des crédits dont la raison d'être n'existerait plus ?

En un mot, le budget de la préfecture de Police sera-t-il dorénavant, comme celui de la préfecture de la Seine, composé de crédits obligatoires et de crédits facultatifs ?

Je prie M. le préfet de Police de répondre nettement aux questions que je viens de lui poser.

M. Vaillant. — Messieurs, j'ai suivi avec attention les explications que nous a données M. le Rapporteur sur les conditions de l'accord que l'on nous propose de conclure avec la préfecture de Police.

Il est certain que ces conditions sont très avantageuses pour la préfecture de Police qui ne demande pas mieux que d'acheter, au prix de quelques concessions de détail, les avantages considérables qu'elle espère retirer du traité de paix que l'on nous a présenté, et qui nous ferait, désormais, endosser la responsabilité de l'existence et des méfaits de la préfecture de Police.

Mais, si je vois clairement l'avantage de la préfecture de Police, je vois moins bien

ceux que, même au point de vue financier, le Conseil pourrait trouver en renonçant à l'attitude qu'il a gardée pendant de longues années, et qui consistait à refuser de voter le budget de la préfecture de Police, à refuser de pactiser avec elle et de la couvrir.

En acceptant l'apparence de contrôle qu'on lui offre, le Conseil aliénerait sa liberté d'action et engagerait gravement sa responsabilité devant la population parisienne.

Il renoncerait au droit de protester énergiquement contre les agissements de la Police, et il endosserait, dans une certaine mesure, la responsabilité de ces agissements, puisque, aux yeux des électeurs, il paraîtrait contrôler le fonctionnement des services policiers, alors que tout contrôle et toute surveillance sont une impossibilité et ne sont acceptés ni par le préfet ni par l'État.

Le préfet promet des améliorations de détail et par elles il vous jette l'amorce à laquelle il veut vous prendre. Il pense ainsi avec votre concours fortifier la préfecture de Police et la sauver de la crise imminente, du démembrement auquel elle ne peut échapper si vous restez fermes dans votre résistance et votre but, qui doit toujours être la suppression de l'organisation anti-républicaine de la préfecture de Police.

Je ne crois donc pas que nous devions voter le budget de la préfecture de Police, pas plus cette année que les années précédentes.

On agite, il est vrai, devant nos yeux, le spectre du rattachement des services de la Police au ministère de l'Intérieur.

Je reconnais qu'après le rattachement, la situation sera pire; mais elle sera plus nette.

Le peuple verra plus clairement alors que la préfecture de Police, telle que l'a formée le régime actuel de capitalisme et de réaction, a été instituée et est dirigée pour le combattre, pour résister à ses revendications, à son effort d'émancipation, et non pour assurer sa sécurité.

Il comprendra alors que nous servons sa cause en luttant sans trève pour les droits de Paris, en demandant que Paris prenne la direction de sa police, de cette police qu'il paye et qui le tient à merci.

J'estime donc que le Conseil ne doit point passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police.

Il a en face de lui une institution organisée sur des bases absolument anti-démocratiques et fonctionnant dans des conditions indignes de l'état actuel de la civilisation.

Les concessions qu'a proposées la préfecture de Police sont illusoires, et elle n'en peut offrir de sérieuses, car elle est liée par le ministère de l'Intérieur dont elle dépend. Elle est, elle doit rester aux mains de l'État la force de répression contre la classe ouvrière et les socialistes et toujours une force de coup d'État toute prête contre la République. Jamais, par exemple, elle n'acceptera de licencier sa police secrète, j'entends ses agents secrets et provocateurs, qui sont une honte pour une société civilisée et un danger incessant pour l'ordre moral et matériel d'une République.

Il n'y a donc pas d'accord possible avec la préfecture de Police. Loin de redouter la crise imminente qui la menace, nous devons la désirer ; ce sera la crise salutaire pour Paris qui hâtera l'heure de la conquête de ses droits.

En transigeant avec la préfecture de Police, nous paraîtrions approuver, dans une certaine mesure, et ses agissements et les vices de son organisation.

Je vous demande donc, Messieurs, et j'en fais la proposition formelle, de rejeter en bloc le budget de la préfecture de Police, et, subsidiairement, si ma proposition n'était pas adoptée, de constituer la 2e Commission en Conseil de surveillance chargé, non seulement de contrôler l'emploi des fonds votés, mais encore de suivre de très près le fonctionnement des services, et de le surveiller dans l'intérêt de Paris et des Parisiens.

M. Muzet, vice-président, remplace M. Alphonse Humbert au fauteuil de la présidence.

M. le Préfet de Police. — Messieurs, je n'ai jamais eu deux opinions sur la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Ceux d'entre vous qui siégeaient sur ces bancs il y sept ou huit ans le savent, et ils m'en rendraient témoignage au besoin.

J'ai toujours pensé qu'il y avait intérêt, pour tout le monde, à voter le budget de la préfecture de Police.

Je sais que suivant le temps et les circonstances l'intérêt personnel du préfet de Police peut varier.

Mais vous considérez certainement avec moi, Messieurs, qu'au-dessus de nos convenances personnelles il y a l'intérêt de Paris et cet intérêt demande que mon budget soit discuté, contrôlé et finalement voté.

Si cela est vrai, cela dicte notre conduite, à vous et à moi.

A mon avis, un budget inscrit d'office est un mauvais budget. Je ne m'attarderai pas à le démontrer : nous sommes tous d'accord sur ce point.

Une grande administration, comme celle que j'ai l'honneur de diriger, est un organisme vivant qui chaque jour grandit, se développe sur certains points, dépérit sur d'autres, et un bon budget est celui qui suit pas à pas les différentes modifications des services qu'il est destiné à alimenter.

Lorsqu'une augmentation est nécessaire, il faut la discuter.

Si une économie est possible, il faut être prêt à la réaliser ; il faut la prendre au passage. Si l'on attend, tout le bénéfice en est perdu. *(Mouvements.)*

Si cela est vrai, Messieurs, il faut voter le budget de la préfecture de Police à moins que vous n'ayez des arguments sans réplique pour agir autrement.

Ces arguments, où sont-ils ? Quels sont-ils ? Vous les a-t-on présentés ?

On vous a dit d'une part qu'il ne fallait pas voter le budget de la préfecture de Police parce que le caractère obligatoire, en cas d'augmentation des dépenses, met le Conseil municipal dans l'impossibilité de revenir, le cas échéant, sur ses décisions et de supprimer des crédits, même quand les besoins pour lesquels ils ont été alloués ont disparu.

L'argument est sans réplique en théorie. Mais, en fait, je vous présente un budget en diminution sur le budget en cours et vous voyez dès lors que l'argument ne porte pas. Si quelqu'un est menacé, c'est moi et moi seul.

Il serait singulier, d'ailleurs, que cet argument eût de la valeur le jour du vote du budget, et qu'il n'eût plus aucun crédit au cours de l'année, puisque, vous le savez, des délibérations du Conseil municipal allouent de temps à autre à la préfecture de Police des crédits qui sont discutés par la même assemblée qui a refusé l'ensemble du budget.

On a dit — et ici je m'adresse à M. Louis Lucipia — : « Mais les crédits sont obligatoires ; est-ce votre avis ? Qu'en pensez-vous ? »

Je pense qu'il existe une loi qui a déclaré que les dépenses générales de la préfecture de Police sont acquittées au moyen des centimes additionnels aux contributions directes et des revenus ordinaires. Un arrêt rendu en 1884 par le Conseil d'État a déduit de ce texte le caractère obligatoire des crédits afférents au budget de la préfecture de Police.

Cet arrêt est-il, oui ou non, fondé en droit ? Ceci est affaire aux jurisconsultes, et je ne me permettrai pas de le discuter. Mais, Messieurs, ce qu'un arrêt a décidé, un autre peut le détruire.

Les arrêts, on l'a dit quelquefois, sont surtout bons pour ceux qui les obtiennent.

Poursuivez, si vous le voulez, le redressement de l'arrêt de 1884.

M. Maurice Binder. — Vous nous y aiderez ?

M. le Préfet de Police. — Je ferai ce qui est de ma compétence et je compte sur vous, Monsieur le Député, pour le faire en ce qui vous concerne. (*Rires.*)

Je reprends. Ce n'est pas à moi, à cette tribune, à dire le droit. Tout au plus me permettrai-je de l'interpréter.

Je crois qu'il est malséant et téméraire de vouloir juger ses juges et de porter un jugement sur leurs arrêts. Mais je peux, comme tout citoyen, interpréter, et c'est ce que je vais faire.

M. Louis Lucipia. — Je vous l'ai moi-même demandé.

M. le Préfet de Police. — Je me dis que ce caractère obligatoire constaté par l'arrêt du Conseil d'État est, pour le Gouvernement, une suprême ressource pour le jour — s'il arrive jamais — où le préfet de Police se trouverait en présence d'un Conseil municipal dont la majorité voudrait, comme on le diaait tout récemment ici même, « détruire Carthage ».

M. Vaillant. — Cela serait désirable.

Plusieurs voix. — Laissez parler.

M. le Préfet de Police. — M. Vaillant, je suis à cette tribune parce que vous m'y avez appelé ; je suis aussi clair que possible, permettez-moi de continuer.

L'obligation des crédits, je le répète, Messieurs, est pour le Gouvernement une suprême ressource. Voulez-vous que je vous explique cela sous forme de parabole selon le mode de l'Écriture ?

Il y a dans les combles de la caserne de la Cité une poudrerie. Vous n'en saviez rien ? Eh bien, cette réserve de poudre existe pour le cas où le préfet de Police serait assiégé chez lui par de mauvais citoyens...

M. Grébauval. — Il se ferait sauter ? (*Rires.*)

M. le Préfet de Police. — Elle lui servirait d'abord à défendre la Préfecture, puis, au besoin, à se faire sauter et à mourir avec honneur.

Mais vous pensez comme moi que c'est une hypothèse qui ne rentre pas dans les probabilités de la vie ordinaire. (*Rires.*)

Eh bien ! Messieurs, il en doit être de même du caractère obligatoire des crédits.

Ce doit être une fiction, parce que aujourd'hui, comme hier et comme demain, je suis en face d'une majorité de bons citoyens qui peuvent différer d'opinion sur la préfecture de Police...

M. Vaillant. — La seule opinion sur son compte, c'est la suppression.

M. le Préfet de Police. — ...de citoyens qui peuvent, dis-je, différer d'opinion sur la préfecture de Police, mais qui ne diffèrent pas sur le respect que tous nous devons aux lois que nous ne pouvons pas détruire, alors même qu'elles ne nous plaisent pas.

Dans ces conditions, le caractère obligatoire n'est pas une menace pour vous. Quant à moi, votre contrôle est ma protection, je l'appelle, et je vous prie de l'exercer.

J'ajoute, pour M. Paul Brousse, que, si le Conseil municipal, me comblant de ses bienfaits, voulait doter mes services d'une façon tellement large que j'eusse plus de crédits que n'en exige la marche normale, je me garderais bien de considérer comme obligatoire le surplus que je devrais à votre libéralité.

Le droit auquel rien ne me fera renoncer, le devoir impérieux auquel je me conformerai toujours, sont l'affirmation de mon droit à l'existence.

Je demande au Conseil de ne pas entraver mes efforts et de ne pas tenter de détruire la maison, et je n'en suis que plus à l'aise pour remercier M. Paul Brousse des faveurs dont il est disposé à me combler et que je n'avais pas demandées.

M. Picau. — Nous verrons cela tout à l'heure.

M. le Préfet de Police. — Je crois avoir parlé d'une manière assez nette pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur mes paroles.

Mais j'ai hâte de quitter le domaine de la théorie pour arriver sur le terrain pratique.

Pratiquement, qu'ai-je fait ?

Pratiquement, je suis allé trouver la 2e Commission et je lui ai dit : « Voilà mon budget, c'est un mauvais budget ! »

M. Louis Lucipia. — C'est flatteur pour vos prédécesseurs.

M. le Préfet de Police. — Je l'ai signé, il ne s'agit donc pas de mes prédécesseurs, mais de moi. J'ai donc dit à la Commission : « Voilà un mauvais budget et il ne pouvait pas en être autrement, car il a été fait en vue de l'inscription d'office. Mais vous pouvez améliorer ce budget en travaillant avec moi... »

M. Navarre. — Et en partageant votre responsabilité.

M. le Préfet de Police. — Parfaitement.

M. Navarre. — C'est ce que nous voulons pas. (*Bruit.*)

M. le Préfet de Police. — Il y aura, je l'espère, une majorité pour partager mon sentiment.

Plusieurs membres. — Ne l'espérez pas !

M. le Préfet de Police. — Nous verrons. J'ai donc dit à la Commission : Voilà un mauvais budget, tâchez de le faire meilleur...

M. Blondeau. — Moins mauvais !

M. le Préfet de Police. — ... et je vous y aiderai de tout mon pouvoir.

J'ai dit au rapporteur : Je ferais mieux encore si cette année les resources que vous mettez à ma disposition n'étaient pas aussi limitées.

J'ai d'abord apporté 475,000 francs d'économies.

M. Grébauval. — D'absences d'augmentations !

M. le Préfet de Police. — Non, d'économies !

La Commission a été plus loin. Elle a supprimé un crédit de 10,000 francs qui pouvait être utile. M. le Rapporteur, de son côté, a jugé à propos de faire certaines petites réductions de crédits.

M. Navarre. — En famille.

M. Georges Villain, rapporteur. — On pourrait à plus juste raison venir en dire autant à propos du budget de l'Assistance publique.

M. le Préfet de Police. — Enfin, une autre réduction de 35,000 francs a été opérée.

Je ne me plains pas de ces coupes sombres pratiquées dans mon budget. Je le trouve très bien pour cette année tel qu'il est maintenant et je déclare m'incliner devant les réductions opérées.

M. Louis Lucipia. — Et si nous vous demandions d'en opérer d'autres, que feriez-vous ?

M. le Préfet de Police. — Je les examinerais, d'accord avec la Commission qui partage ma responsabilité...

Une voix a gauche. — Cette responsabilité, nous n'en voulons pas.

M. le Préfet de Police. — Je le répète, Messieurs, ces réductions, je les examinerais, et, si elles entravaient mes services, je les repousserais ; si elles étaient acceptables, je les accepterais.

En résumé, Messieurs, vous êtes en présence de deux budgets ; celui que je vous soumets et celui qui a été précédemment inscrit d'office.

Le premier a le double avantage de vous apporter une économie de plusieurs centaines de mille francs et aussi des réformes.

Entre ces deux budgets, je laisse à votre bon sens le soin de décider. (*Mouvements.*)

M. Caumeau. — Messieurs, nous croyons que dans cette discussion, ceux qui ont reçu un mandat formel et qui tiennent à ne point mentir à leurs promesses ont le devoir de dire ici ce qu'ils pensent.

Il y a deux côtés différents dans cette question de la préfecture de Police : le côté moral et le côté financier.

Une voix. — Il y a aussi ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas.

M. Caumeau. — Parfaitement, et ce que l'on ne voit pas est encore pire que ce que l'on voit. La préfecture de Police est une infirmité morale apparente et cachée.

Au point de vue financier, nous n'avons pas l'habitude d'aller prendre le mot d'ordre à la préfecture de Police et de lui demander quelles économies nous entendons réaliser. Nous connaissons par le passé le cas que fait la préfecture de Police des intérêts de la Ville quand ils sont opposés à ses propres intérêts.

Ceux qui nous ont précédés ici avaient compris que la question se pose ainsi : Si la préfecture de Police n'existait pas, faudrait-il l'inventer ? Non, car c'est un rouage inutile pour la sécurité des citoyens, dangereux au point de vue républicain, un rouage qui obéit à la pression gouvernementale, et qui, comme le sabre de M. Prudhomme, peut, suivant l'ordre du maître, défendre la République et au besoin la combattre.

La préfecture de Police est inutile au point de vue de la sécurité ; car, si vous arrêtez des malfaiteurs, M. le Préfet, c'est que le hasard vous favorise. Son rôle est surtout politique. Protéger les citoyens, veiller à leur sécurité, est son moindre souci.

Aussi nos prédécesseurs parlaient-ils, non de discuter le budget de la préfecture de Police, mais de supprimer la préfecture de Police : plus de cage, plus d'oiseau, morte la bête, mort le venin ; plus de préfecture de Police, plus de danger pour la sécurité des citoyens ; jamais Paris ne fut mieux en sécurité que sous la Commune, alors que tout citoyen était chargé de veiller à la sécurité collective.

Nous ne voterons pas le passage à la discussion des articles. Nous sommes des républicains qui voulons la suppression de la préfecture de Police. Et ceux qui oublieraient le danger que fait courir à la République l'existence de la préfecture de Police, les autonomistes qui auraient l'imprudence de renoncer à l'autonomie de la ville de Paris, ceux-là pourront avoir à rendre compte de leur conduite à leurs électeurs ! C'est leur affaire. (*Très bien !*)

Quant à nous, nous avons reçu un mandat formel et nous restons fidèles à l'engagement pris. Nous ne voulons rien oublier, ni rien pardonner.

Nous voulons, nous, détruire Carthage ; nous voulons renverser la maison du coin du quai !

M. Lerolle. — Spécifiez laquelle ; vous allez vous faire faire un procès ! (*Hilarité.*)

M. Caumeau. — Et, agissant ainsi, nous restons fidèles à notre devoir républicain.

On veut compromettre par l'appât de réformes, qu'on se gardera bien d'accomplir, votre bon renom de défenseurs des droits de Paris. Vous allez perdre votre belle habitude de répondre par un refus formel aux avances de la Préfecture. Si vous abdiquez, vous regretterez un jour votre abdication.

Le ministère de l'Intérieur et la préfecture de Police nous tendent un piège. Ils s'efforcent de ruiner dans l'opinion publique le bon renom du Conseil municipal.

Vous êtes la seule assemblée fermement républicaine. Restez l'avant-garde de la République.

Le Gouvernement est assez réactionnaire pour rattacher quand il lui plaira la police au ministère de l'Intérieur. Quelle que soit votre décision, vous ne ferez pas désarmer l'État et vous ne pouvez prétendre à faire disparaître la haine de Paris.

Au Conseil municipal autonomiste de faire son devoir. Pour nous, nous ne voterons

pas le budget et nous voterons la suppression de la préfecture de Police ! (*Très bien ! — Mouvements divers*).

M. Maurice Binder. — Messieurs, ne voulant pas abuser des instants du Conseil, je ne serai pas long, et, d'autre part, M. le préfet de Police ne m'ayant joué jusqu'ici aucun mauvais tour, je me garderai, dans son propre intérêt, de lui rendre le service, peut-être un peu compromettant, de le défendre d'une façon trop énergique.

Tous ici, d'ailleurs, nous reconnaissons, Messieurs, que la question est fort délicate. Il est impossible, néanmoins, que le Conseil, dans l'intérêt des contribuables, se refuse davantage à l'examen du budget de la préfecture de Police.

Assurément, la situation qui nous est faite est toute différente, suivant que nous sommes en face de la préfecture de la Seine ou de la préfecture de Police, puisque, tandis que le budget de la préfecture de la Seine comporte, à côté des dépenses obligatoires, d'autres dépenses facultatives, sur lesquelles nous pouvons, en toute liberté, opérer des modifications, le budget de la préfecture de Police, au contraire, ne comporte que des dépenses obligatoires.

M. Ferdinand Duval. — Quant au principe, mais non quant à la quotité !

M. Maurice Binder. — Mais, Messieurs, comme le dit fort bien mon honorable collègue, M. Ferdinand Duval, qu'est-ce qui est obligatoire ? Est-ce la quotité du crédit ? En aucune façon ; ce qui est obligatoire, c'est le principe seul d'un crédit nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, crédit qui, une fois inscrit obligatoirement, pourra être modifié d'accord avec le Conseil et l'administration de la préfecture de Police.

D'ailleurs, le principe même de l'inscription obligatoire, M. le préfet de Police l'a personnellement critiqué, si je m'en rapporte à sa déclaration nette et formelle.

M. le Préfet nous a dit — et il ne se rétractera pas — qu'il regrette le caractère obligatoire des dépenses de son budget.

M. le Préfet de Police. — Je n'ai point dit cela !

M. Maurice Binder. — Il a dit que le premier il critiquait le sens de l'arrêt du Conseil d'État et qu'il était disposé à intervenir en faveur de nos prétentions.

M. le Préfet de Police. — J'ai dit le contraire de cela !

M. Maurice Binder. — Admettons, M. le Préfet, que je vous en fasse dire un peu plus long que vos déclarations ; toujours est-il que vous avez le premier, et je vous en félicite, déclaré que tout n'était pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. En tout cas et sans m'attarder davantage sur la question de principe, il m'est impossible de ne pas tenir compte des déclarations de M. le Préfet quant à la quotité et à ses bonnes dispositions d'accepter et de discuter des réductions.

Étant donné dès lors que, seul, le principe du crédit est considéré comme obligatoire et que sur chaque chapitre nous serons appelés pour la première fois à opérer des augmentations ou des réductions, j'estime qu'il est du devoir du Conseil de passer à la discussion et d'examiner les moyens de réaliser des économies. (*Interruptions.*)

M. Caumeau. — M. le Préfet vous promet cela si vous votez son budget ?

M. Maurice Binder. — M. le Préfet a répondu tout à l'heure catégoriquement à M. Lucipia, qu'il était tout prêt à étudier les réformes qu'on lui proposerait si ces réformes ne lui paraissaient pas de nature à entraver la marche des services, et qu'après entente avec la 2e Commission il les appliquerait.

M. le Préfet de Police. — C'est exact.

M. Georges Villain, rapporteur. — La 2e Commission ne peut pas se substituer au Conseil et ne l'essaiera jamais.

M. Maurice Binder. — Au point de vue de la quotité des crédits obligatoires M. le Préfet est donc disposé, je le répète, à accepter les réductions compatibles avec le bon fonctionnement des services, et j'imagine que personne n'est ici désireux d'empêcher ce bon fonctionnement.

Dans de telles conditions, Messieurs, je ne comprendrais pas que vous refusiez, abandonnant ainsi vos droits de contrôle, de rechercher en même temps les moyens de réaliser des économies dans le budget de la préfecture de Police lorsque vous avez enfin l'heureuse chance de trouver à la tête de cette administration un fonctionnaire acceptant la discussion sur la quotité des crédits obligatoires de son Administration et déclarant hautement sa volonté de se mettre d'accord avec les représentants de Paris.

Depuis que le Conseil refuse de voter le budget de la préfecture de Police, nos dépenses n'ont fait qu'augmenter ; en quelques années elles ont passé de 24 à 32 millions ; il est temps, Messieurs, de nous arrêter dans cette voie, de reprendre nos droits, d'exercer notre influence sur l'administration de la préfecture de Police et de prendre souci, en dehors de toute préoccupation politique, des deniers des contribuables.

Le Conseil, je le répète, ne peut, à mon avis, abandonner volontairement les prérogatives qui lui appartiennent et qui lui échapperaient définitivement par un rattachement de la préfecture de Police à l'État s'il refusait d'examiner le budget de la préfecture de Police. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. Grébauval. — Messieurs, je veux étudier rapidement les motifs pouvant déterminer le Conseil à examiner ou à refuser de discuter le budget de la préfecture de Police.

La question a été nettement posée par M. le Préfet.

M. le Préfet nous a dit :

« Les préfets qui m'ont précédé ont eu une attitude que je n'ai pas à discuter, mais l'intérêt du préfet peut varier. »

C'est donc parce que cet intérêt a varié que M. le Préfet change aujourd'hui de tactique. Voilà une déclaration qui domine tout le débat. Je la souligne.

Je ne veux pas rechercher pourquoi cet intérêt a varié. J'en conclus seulement que les prédécesseurs du préfet actuel avaient intérêt à gouverner contre le Conseil, et que, si on change, c'est parce que certaines discussions sont sur le point de se reproduire dans une autre enceinte.

M. le Préfet de Police. — Je n'ai rien dit de cela.

M. Grébauval. — C'est la conclusion à tirer de vos paroles. Votre déclaration reste entière.

M. Ferdinand Duval. — Vous trouvez un préfet qui préfère le rattachement au Conseil municipal au rattachement au ministère de l'intérieur, et vous vous plaignez !

M. Grébauval. — On nous fait valoir les diminutions faites sur le projet de budget primitif. Mais on oublie de nous dire que ce budget est, au contraire, en augmentation sur celui de l'an dernier.

Si, en effet, M. le préfet de Police nous a présenté un budget qui, à première vue, se solde par une économie de 40,000 francs sur le budget inscrit d'office pour l'année 1893, ce n'est qu'un trompe-l'œil.

M. le Préfet aurait quelque peine à me contredire.

J'estime, au contraire, qu'il y a, en réalité, une augmentation de dépenses et je le prouve.

Vous arrivez devant nous en effet avec une économie de 150,000 francs environ, opérée sur quoi ? Sur la caisse des retraites des agents, caisse qui a actuellement un supplément de recettes.

M. le préfet de Police a donc fait état de cette recette, mais elle disparaîtra bien vite, et définitivement en 1896.

Je suis donc fondé à dire qu'en résumé, il y a une augmentation de dépenses.

M. Ferdinand Duval. — Mais vous discutez le budget ?

M. Grébauval. — Je l'étudie dans son ensemble.

Je ne veux pas discuter les crédits nouveaux qui sont demandés ; ce serait discuter moi-même les articles.

Je veux simplement examiner la théorie que M. le préfet de Police a développée tout à l'heure en réponse à notre collègue, M. Louis Lucipia.

Que nous a dit M. le Préfet au sujet du caractère obligatoire des crédits de son Administration ?

Il a répondu : « Je ne puis rien abandonner, rien concéder ; je suis lié par le décret de messidor. »

M. Ferdinand Duval. — Tous les décrets qui ont porté atteinte à la liberté des citoyens ont été rendus en messidor (*Rires.*) ...sous un régime républicain. (*Bruit.*)

M. Navarre. — Ce sont des décrets impériaux !

M. Grébauval. — Le préfet de Police a seulement ajouté ;

« Il y a une jurisprudence établie, ce n'est pas moi qui l'ai faite, mais je ne puis « refuser de m'en servir, tant qu'elle me paraîtra favorable aux intérêts de mon admi- « nistration.

« Un arrêt peut seul détruire un arrêt. »

Mais quelle est, Messieurs, la situation de la ville de Paris et du Conseil pour obtenir justice : elle a pour porte-paroles obligatoires deux fonctionnaires qui dépendent du Pouvoir central et qui plaideraient notre cause à contre-cœur.

Le préfet de Police aurait dû vous dire : « Je suis avec le Conseil municipal et je suis prêt à aller avec lui devant le Conseil d'État pour obtenir une jurisprudence plus favorable.

Mais ce langage, il ne l'a pas tenu, il ne pouvait pas le tenir.

Et pourtant, c'était la seule preuve qu'il pût nous donner de sa sincérité.

Autre point. On a demandé à M. le préfet de Police s'il voulait faire des réformes et au moyen de quelle procédure il acceptait de les réaliser.

M. le préfet de Police a répondu qu'il acceptait le budget tel qu'il était présenté par la 2e Commission ; de sorte qu'il nous apporte deux budgets également irréductibles : le budget accepté par lui devant la 2e Commission, et celui qui nous sera imposé d'office si nous n'adoptons pas le premier.

M. Opportun. — Mais le budget présenté par la 2e Commission n'émane pas du préfet de Police et il est modifiable.

M. Grébauval. — Et la preuve que ces deux budgets sont irréductibles, c'est que M. le Préfet a répondu à celui de nos collègues qui lui demandait comment il se comporterait à l'égard des réformes que le Conseil pourrait introduire dans son budget : « Je « retournerai devant la 2e Commission et j'examinerai avec elle si ces réformes sont « compatibles avec la bonne marche des services... »

M. Georges Villain, rapporteur. — La 2e Commission ne peut pas substituer son autorité à celle du Conseil municipal.

M. Grébauval. — C'est ce que j'allais dire.

En somme, M. le préfet de Police inaugure une jurisprudence aux termes de laquelle il y aurait deux degrés de juridiction en cas de conflit avec le Conseil : 1° la 2e Com-

mission jouant le rôle d'une cour d'appel ; 2° le préfet de Police statuant en cassation si le premier arrêt n'est pas satisfaisant.

Puisque M. le préfet de Police est si plein de bienveillance pour la 2e Commission, il aurait bien dû accepter au moins les modestes réformes réclamées par cette Commission.

On lui a dit par exemple qu'il y a lieu de réformer les cadres de la police parisienne.

M. le Préfet de Police. — J'ai répondu sur ce point devant la Commission.

M. Grébauval. — Oui, et je désire que vous répétiez vos explications à cette tribune ; j'y tiens même essentiellement.

En tête du budget se trouve inscrite une sorte de réforme, sur laquelle M. le préfet de Police n'a pas fait connaître son opinion. Or, ce point est important et je lui demande de s'expliquer à cet égard.

Je sais bien que notre opinion ne changera pas.

Nous sommes en présence d'une administration d'État dont les opinions varient avec ceux qui la dirigent. Cela est tellement vrai que M. le préfet de Police a déclaré qu'il ne pouvait pas savoir s'il tiendrait dans un an le même langage qu'aujourd'hui.

Pour changer la politique suivie par le Conseil depuis dix ans, il faudrait qu'on nous offrît des réformes importantes.

Y a-t-il intérêt, au point de vue politique municipal, à rompre la tradition, en échange de satisfactions si minimes qu'on peut d'ailleurs nous retirer demain ?

Si la situation de M. le préfet de Police est fausse, — et je le reconnais, — rien ne nous oblige à nous joindre à lui et à lui tendre une main dont il nous frappera peut-être ensuite.

Pour rompre avec une politique que nos électeurs ont approuvée, depuis neuf ans, il faudrait que nous eussions à leur fournir des motifs valables ; or je n'en vois pas.

Il faut d'abord que M. le préfet de Police nous dise comment il entend le fonctionnement de sa police, s'il est d'accord avec la 2e Commission pour trouver bonne la substitution de commissaires de police responsables à des officiers de paix irresponsables.

Les réformes que nous réclamons ne consistent pas seulement, de la part de M. le préfet de Police, à abandonner quelques crédits sur son mobilier personnel. Il faut qu'il abandonne les procédés de violence en usage dans son administration.

Je ne vous invite pas, suivant l'expression de M. le préfet de Police, à détruire Carthage.

Il appelle peut-être ainsi son administration à cause de la foi punique qui y règne. (*Rires.*)

Mais je passe sur ce détail.

Je demande au Conseil de refuser le passage à la discussion des articles et de réserver sa décision jusqu'à ce que M. le préfet de Police se soit exprimé sur les réformes qui

touchent le plus la population, et jusqu'ici la police n'a touché la population qu'à coups de poing.

M. Maurice Binder. — Ce qui n'empêche pas que vous voterez contre, quelle que soit la réponse à la question que vous posez.

M. Paul Strauss. — Permettez-moi, Messieurs, de poser très brièvement et très simplement la question sur son véritable terrain, et de répondre à la préoccupation dont M. Vaillant nous a fait part avec sa franchise et sa loyauté habituelles.

Si le Conseil était appelé à fournir son sentiment sur l'organisation la plus rationnelle de la police, si nous étions devant une table rase, si le législateur faisait appel à nos lumières pour l'aider à établir les grandes lignes d'un édifice nouveau, je crois que la majorité de cette assemblée, ceux même qui ont toujours voté le passage à la discussion des articles, ne jetterait pas ses regards vers la préfecture de Police pour en faire l'apologie.

Personne ici n'admire le décret de messidor que M. Ferdinand Duval déclare bien à tort être une œuvre républicaine. Je ne sache pas qu'en l'an VIII on fût sous un régime réellement républicain.

M. Ferdinand Duval. — C'est la Convention qui a placé la police entre les mains du ministre de l'Intérieur.

M. Paul Strauss. — C'était après Thermidor, la réaction avait commencé ; d'ailleurs cette querelle rétrospective n'est guère à sa place en ce moment, et nous ne sommes pas ici pour discuter les responsabilités des hommes de 1793 à 1800.

Je disais que nous n'étions pas appelés à glorifier la préfecture de Police, à en affirmer la perfection et l'incommutabilité.

Le point dont nous sommes saisis est plus étroit. Nous avons à nous demander si, en face d'une situation nouvelle, le Conseil municipal ne doit pas, lui-même, inaugurer une tactique nouvelle.

Depuis dix ans, qu'avons-nous vu ? Je suis fort à l'aise pour traiter la question, puisque je n'ai jamais varié et que j'ai toujours voté pour le passage à la discussion des articles, tout en regrettant que les prédécesseurs de M. Lépine n'aient pas voulu, en 1884, et surtout en 1890, réaliser les réformes budgétaires que nous réclamions.

Ils allaient plus loin ; ils refusaient la communication des états de leur personnel et ne voulaient pas se soumettre au contrôle du Conseil en ce qui concerne les marchés.

M. le préfet de Police actuel a accordé tout ce que ses prédécesseurs avaient refusé.

La situation s'est donc complètement modifiée. M. le préfet de Police nous apporte des réformes, bien timides à la vérité, des promesses plutôt...

M. Georges Villain, rapporteur. — C'est ce que dit la Commission.

M. Louis Lucipia. — Ce sont des billets à la Châtre !

M. Paul Strauss. — Il est bien entendu que ces réformes sont à l'état d'ébauche, qu'elles devront être complétées et poursuivies.

La préfecture de Police est actuellement régie par le système fâcheux et suranné des crédits obligatoires.

Eh bien ! j'ai relevé dans le budget de la ville de Paris le compte des crédits obligatoires.

Ces crédits s'élèvent à 186 millions. En y ajoutant les crédits obligatoires de la police, soit 32.200,000 francs, on arrive à un total de 218,200.000 francs de dépenses obligatoires sur un budget de 290 millions.

M. le préfet de Police nous a dit qu'il nous appartenait de nous pourvoir devant le Conseil d'État contre un arrêt dont nous contestons la légitimité.

M. Ferdinand Duval a fait observer très justement que l'obligation portait sur le principe même de l'inscription, et non sur le chiffre.

Si M. le préfet de Police, dont je ne suspecte pas la bonne foi, est disposé à accepter, non pas le projet de la Commission, mais les propositions du Conseil qui, seul, juge en dernier ressort, (*Très bien !*) s'il se refuse dorénavant à faire appel de parti-pris à cette arme de la dernière heure de l'inscription d'office, eh bien, nous aurons obtenu quelques avantages.

Depuis 1884, alors que nous avons exercé des compressions notables sur tous les budgets de la Ville, alors que nous avons évincé toutes les dépenses inutiles, une seule administration, celle de la Police, est restée immuable, et nous avons vu son budget augmenter de plus de 9 millions en dix années.

Eh bien, si nous voulons exercer un contrôle vraiment efficace, si nous voulons réaliser des économies et opérer des réformes, il n'y a qu'un moyen, c'est d'examiner et de voter le budget.

Je crois que le Conseil aurait tort de persister dans la tactique qu'il a suivie, car tous nos collègues peuvent, sans déchéance, sans défaillance, dans la situation actuelle, exercer un contrôle sur la Police.

Nous nous souvenons qu'il fut une époque où nous avions les mêmes difficultés avec le budget de la préfecture de la Seine ; nous avons fini par mettre la main sur ce budget, même pour les dépenses déclarées obligatoires par la loi.

Nous ferons de même pour la préfecture de Police.

Nous avons actuellement une arme ; elle n'est pas telle que nous l'aurions désiré, mais elle nous permet cependant de réduire des dépenses et d'élargir le domaine municipal en fait, en attendant qu'il soit agrandi en droit.

Il est donc pour le Conseil de bonne politique, tant au point de vue budgétaire qu'au point de vue de notre contrôle et de nos intentions réformatrices, de passer à la discussion des articles ; les droits de Paris l'exigent, la sécurité de Paris l'ordonne. (*Très bien !*)

M. Faillet. — Messieurs, si mes amis et moi avions pu hésiter un seul instant dans notre détermination, le langage tour à tour insinuant et impérieux de M. le Préfet aurait fait cesser cette hésitation. Il a, d'ailleurs, eu cet heureux talent, c'est que plus il tentait de nous convaincre de sa bonne foi, plus notre défiance augmentait, plus il nous a fait souvent de ses provocations et de ses violences aussi bien au Conseil que dans les rues de Paris. A ces concessions nous ne croyons pas et nous ne voulons pas de ces concessions.

Je ne vous dissimule pas notre surprise de voir le Conseil municipal de Paris discuter le budget de la préfecture de Police, d'une institution qui, pour tout honnête homme, signifie corruption, violence et complicité dans les crimes contre les libertés publiques.

Il y a quelques années, le Conseil considérait presque comme une injure à ses convictions démocratiques, toute proposition d'examen budgétaire. Ce revirement d'opinion nous étonne surtout à l'heure où nous subissons un gouvernement de réaction, implacable envers toute revendication de la classe ouvrière.

M. le préfet de Police disait tout à l'heure qu'il ne fallait pas être un théoricien, mais un homme de pratique et d'expérience. Eh bien, Monsieur le Préfet, nous avons l'expérience des actes de vos prédécesseurs et de vos actes personnels. Il en résulte que nous ne discutons pas avec votre préfecture. On attend que ses infamies, que ses actes criminels arrivent à leur comble, jusqu'à ce que les travailleurs, à la fin exaspérés, prennent en un jour de colère la résolution de la faire disparaître.

C'est pourquoi, au nom de mes amis et au mien, j'ai l'honneur de déposer la déclaration suivante :

« Les soussignés,

« Après avoir entendu exposer les arguments ayant pour objet d'essayer de démontrer la nécessité de voter les divers articles du budget de la préfecture de Police ;

« Considérant :

« Que, de l'aveu même de tous les républicains, la préfecture de Police est une arme dangereuse entre les mains d'un gouvernement ;

« Que l'histoire témoigne que la préfecture de Police a toujours été l'instrument docile des fauteurs de coups d'État ;

« Que jusqu'ici elle n'a jamais servi qu'à porter atteinte à la liberté collective et à la liberté individuelle ; qu'ainsi elle n'a jamais servi qu'aux adversaires des idées de justice et de progrès ;

« Que loin enfin d'assurer l'ordre et la sécurité, ce qui doit être sa mission et sa raison d'être, la police n'a provoqué que le désordre ; qu'elle n'a fait que des victimes, à preuve les troubles récents du quartier Latin ; qu'elle s'est audacieusement placée au-dessus du pouvoir judiciaire en appréciant la qualité légale des syndicats ; qu'en outre, par son intervention armée, elle a brutalement provoqué les ouvriers syndiqués lors de

la fermeture de la Bourse du travail qui, pourtant, leur avait été remise sans conditions par le Conseil municipal ;

« Convaincus que l'organisation d'une police municipale peut seule donner satisfaction légitime à la population parisienne,

« Déposent le projet de délibération suivant :

« Le Conseil

« Repousse l'examen du budget de la préfecture de Police ; émet en outre le vœu que « le décret créant cette institution du despotisme soit abrogé, et qu'elle soit remplacée « par une police purement municipale.

« *Signé :* Faillet, Chausse, Weber, Berthaut. »

(Aux voix ! Aux voix ! La clôture ! La clôture !)

M. Blondel. — Messieurs, avant de prononcer la clôture, je vous prie de me permettre de poser à M. le préfet de Police deux questions nettes et précises.

D'abord M. le préfet de Police est-il autorisé par M. le ministre de l'Intérieur à renoncer absolument à se targuer de l'arrêt du Conseil d'État qui a déclaré obligatoires pour l'avenir les crédits inscrits deux fois au budget de la préfecture de Police ?

M. Escudier. — L'arrêt de 1884 ne dit rien de cela.

M. Blondel. — Voilà ma première question.

Voici la seconde :

M. le préfet de Police admet-il que tous les crédits portés à son budget et qui sont obligatoires, en vertu du décret de messidor, peuvent être discutés par nous quant à leur *quantum* et qu'ils peuvent être augmentés ou diminués par notre vote ?

M. le Préfet de Police. — M. Blondel me pose deux questions simples, nettes et catégoriques. J'y répondrai nettement.

En premier lieu, il me demande si le préfet de Police est autorisé par M. Raynal, ministre de l'Intérieur. M. le ministre de l'Intérieur n'est pas responsable devant le Conseil municipal de Paris. Si je le faisais parler devant cette assemblée, je commettrais une inconvenance. Je ne le ferai pas. *(Très bien ! Très bien ! à gauche. — Rumeurs.)*

M. Weber. — Nous sommes édifiés !

Plusieurs voix. — Nous attendions cela !

M. le Préfet de Police. — Je m'étonne de la seconde question que me pose

M. Blondel et, comme j'y ai déjà répondu, je juge inutile de me répéter. (*Ah! Ah! — Applaudissements ironiques à gauche.*)

M. Deschamps. — Voilà ce qu'ont toujours été les préfets de Police!

M. Caumeau. — Il ne manque que la cravache! (*Bruit.*)

M. Alphonse Humbert reprend place au fauteuil de la présidence.

M. Blondel. — Voici la conséquence de la réponse du préfet de Police: pour les raisons effleurées ici, M. le Préfet a un intérêt personnel, immédiat et présent, à obtenir de nous le vote de son budget.

L'année prochaine, si ses intérêts, si ses chefs ou si sa personne viennent à changer...

Une voix. — Oui! il l'a déclaré!

M. Blondel (continuant). — ... le Conseil sera dans l'engrenage et sera compromis.

J'invite ceux qui ont toujours repoussé le budget de la préfecture de Police à éviter ce piège.

M. Escudier. — Messieurs, je m'étonne que la discussion se soit jusqu'ici égarée sur une situation de fait, alors qu'il est absolument nécessaire de préciser que si le budget de la préfecture de Police est obligatoire, quant à son principe, aucun texte de loi n'a voulu indiquer qu'il le fût quant à sa quotité, et le Conseil a toujours le droit le plus absolu de discuter, même en ce qui concerne les dépenses obligatoires, la gestion de l'Administration. Si ce droit existe pour le Conseil, il est insensé de venir ici vous demander de ne pas l'exercer. D'ailleurs le Conseil municipal doit nécessairement exercer toutes ses attributions, user de tous les moyens de contrôle que la loi a placés dans ses mains, et ce qui serait une faute en matière d'administration devient plus grave lorsqu'il s'agit de contrôle financier.

On a demandé à M. le préfet de Police s'il avait le droit et la volonté, quand un crédit a été voté deux fois, de rendre ce crédit obligatoire.

M. le Préfet ne peut être appelé à répondre sur cette question et il n'a pas compétence en cette matière, car il est, comme nous, soumis au texte législatif qui a organisé la préfecture de Police.

Ce texte est l'arrêté consulaire de messidor an VIII, qui établit nettement le droit du Conseil municipal de discuter et de contrôler le budget de la préfecture de Police. Il le dit en termes formels puisqu'il oblige le préfet de Police à venir devant vous déposer le budget et le compte de son administration.

Quand le préfet de Police refuse la communication d'un compte, il commet un excès de pouvoir, il se place au-dessus de la loi; le devoir strict du Conseil est de le rappeler à son application.

A côté de la loi, la jurisprudence et les arrêts du Conseil d'État sont venus, qui ont interprété l'arrêté de l'an VIII.

L'arrêt de 1884 qu'on nous citait tout à l'heure n'est qu'un arrêt d'espèce, qui inscrit au budget de la ville de Paris un crédit de 35.000 francs pour l'organisation de l'inspection des Halles et marchés qui ressortissent de la préfecture de Police ; il consacre le principe de l'obligation, et il a inscrit d'office le crédit parce que le Conseil l'avait rejeté en bloc. Il a ajouté que, quant au principe, l'inscription est obligatoire, mais il n'a rien ajouté quant à la quotité.

Jamais un arrêt de jurisprudence quelconque n'a admis en principe l'obligation de la quotité, et il est impossible de citer un texte qui autorise l'inscription d'office d'un crédit, uniquement parce qu'il a déjà été voté.

Que s'est-il passé ?

Le budget de la préfecture de Police n'a pas été discuté depuis dix ans, et le Conseil d'État n'a jamais eu devant lui qu'une seule partie, par conséquent, n'a eu qu'à inscrire les chiffres qui lui étaient soumis, sans avoir été discutés préalablement par vous.

Mais si le Conseil entrait en discussion avec la préfecture de Police sur les chiffres de ses crédits....

M. Caron. — Mais le budget de la préfecture de Police a déjà été discuté par le Conseil municipal !

M. Escudier. — Évidemment, et c'est ce que nous devons recommencer à faire. Jamais le Conseil d'État n'a été saisi d'un différend portant sur la quotité des crédits. Vous ne pourriez me citer aucun arrêt qui ait tranché la question de cette façon.

Si donc, au lieu de repousser en bloc le budget de la préfecture de Police, vous consentiez à en discuter les chapitres et les articles, la situation du Conseil municipal devant l'opinion serait bien meilleure.

Nous pourrions dire à nos électeurs : Nous n'avons pas voulu entraver le fonctionnement des services de la Police ; nous avons prétendu seulement discuter l'importance des sacrifices demandés aux contribuables pour assurer ce fonctionnement.

Je le répète, la situation du Conseil serait meilleure et il n'est pas dit que le Conseil d'État ne lui donnerait pas raison.

M. Lampué. — Nous en doutons.

M. le Préfet de Police. — Messieurs, j'ai dit tout à l'heure, en réponse à la question de M. Blondel, que je ne voulais pas me répéter. Mais, puisque mes explications paraissent ne pas avoir été comprises, je vais citer textuellement le passage du compte rendu qui les a reproduites.

Voici ce que j'ai dit :

« Je ne me plains pas de ces coupes sombres pratiquées dans mon budget. Je le trouve

très bien pour cette année tel qu'il est maintenant et je déclare m'incliner devant les réductions opérées.

« M. Louis Lucipia. — Et si nous vous demandions d'en opérer d'autres, que feriez-vous ?

« M. le Préfet de Police. — Je les examinerais d'accord avec la Commission qui partage ma responsabilité...

« Je les examinerais et, si elles entravaient mes services, je les repousserais ; si elles étaient acceptables, je les accepterais. » (*Ah! Ah!*)

M. Weber. — Nous sommes fixés !

M. Prache. — M. le préfet de Police ne peut pas parler autrement.

M. Louis Lucipia. — Messieurs, les réponses très nettes de M. le préfet de Police ne doivent nous laisser aucune illusion ; ce sont celles de ses prédécesseurs depuis dix ans, celles que me faisait naguère son prédécesseur, M. Lozé, à cette tribune.

C'est toujours le même langage : « Je me servirai de l'arrêté du Conseil d'État tant que je jugerai avantageux de m'en servir. »

Le droit n'est rien dans l'affaire.

Quelle est la situation qui est faite actuellement au Conseil municipal ?

M. Lépine vient de le dire :

« J'ai deux projets de budget : l'un, mauvais, qui est destiné à être inscrit d'office ; l'autre, meilleur, qui est soumis à vos délibérations.

« Si vous refusez de discuter ce second budget, c'est le mauvais que je ferai inscrire d'office. »

Comme vous le voyez, Messieurs, la situation n'a pas changé ; c'est la même méconnaissance des droits financiers du Conseil.

La seule réponse que nous ayons à faire est donc de refuser de voter le passage à la discussion des articles.

M. Blondel. — M. le préfet de Police a répondu rétrospectivement à la deuxième question que je lui ai posée. De cette réponse, il résulte qu'il entend se réserver le droit d'inscrire au budget ce qui bon lui semble, et je veux démontrer qu'il s'en tient ainsi au décret de messidor dont l'art. 44 est en effet ainsi conçu :

« Le préfet de Police réglera, sous l'autorité du ministre de la Police (de l'Intérieur), le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois. »

Voilà, Messieurs, le régime qu'on vous propose.

M. Ferdinand Duval. — Je m'étonne de l'importance que le Conseil parait attacher

à ce que peut penser M. le ministre de l'Intérieur et, qu'il me permette de l'ajouter, à ce que peut penser M. le préfet de Police.

Ce que nous devons considérer, c'est la situation que nous fait la loi.

Eh bien ! la loi nous donne le droit de discuter le budget et de contrôler les comptes de la préfecture de Police. Vous vous êtes demandé, Messieurs, quelle est la portée de l'arrêt du Conseil d'État de 1884. La voici :

L'arrêt a inscrit d'office une dépense rejetée par le Conseil municipal, mais il ne dit nulle part que le chiffre soit obligatoire. C'est le principe seul qui est obligatoire.

Or, il y a aussi des dépenses obligatoires dans le budget de la préfecture de la Seine et cependant vous les discutez et vous les modifiez annuellement.

Usez donc du même droit pour le budget de la préfecture de Police et vous verrez bien si l'Administration profite de la jurisprudence du Conseil d'État.

On disait tout à l'heure que M. le préfet de Police, différent de ces prédécesseurs, venait au Conseil avec des paroles conciliantes parce que c'est son intérêt.

Oui, c'est son intérêt, mais c'est aussi le nôtre d'exercer notre contrôle.

Si le Conseil municipal persiste à refuser l'examen du budget, une loi viendra qui rattachera le budget de la police à l'État.....

M. Weber. — Ça ne changera rien.

M. Ferdinand Duval. — C'est une erreur. Je n'imagine pas qu'en donnant au Conseil le droit de voter ce budget et par conséquent de le modifier, le Conseil fait un avantage à la préfecture de Police.

Vous n'ignorez pas non plus, Messieurs, que lorsqu'on contrôle régulièrement et minutieusement les comptes d'une administration, on arrive promptement à avoir une influence considérable sur la marche des services.

C'est ce qui s'est passé lorsque le Conseil municipal discutait le budget de la préfecture de Police.

On a obtenu des concessions ; je rappelle notamment la suppression d'une brigade de recherches qui avait été consentie par un des prédécesseurs de M. le Préfet. Je n'examine pas s'il avait tort ou s'il avait raison, mais c'est un fait que personne ne peut nier.

Depuis que vous rejetez le budget de la préfecture de Police, qu'avez-vous gagné ? Vous rendez cette administration plus indépendante, vous préparez son rattachement au ministère de l'Intérieur.

Elle y perdra, d'ailleurs, car M. le préfet de Police est responsable et je trouve qu'il avait raison tout à l'heure de refuser de répondre au nom du ministre.

M. le Préfet n'est pas un employé comme le chef de la Sûreté ; c'est un fonctionnaire agissant sous sa responsabilité.

Quant à craindre le rétablissement intégral des crédits, c'est une erreur. Si vous

n'opérez que des réductions raisonnables et qui ne soient pas de nature à empêcher le fonctionnement des services, l'Administration supérieure tiendra compte de vos votes ; si elle ne le faisait pas, vous auriez pour vous l'opinion.

Aujourd'hui vous violez la loi et vous la détruisez quand elle vous donne un droit. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

De toutes parts. — La clôture!

La clôture de la discussion générale est prononcée.

M. le Président. — Je mets aux voix le passage à la discussion des articles.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur le passage à la discussion des articles du budget de la préfecture de Police donne les résultats suivants :

Nombre de votants	72
Majorité absolue	37
Pour	41
Contre	31

Le Conseil a adopté. (*Bruit prolongé.*)

Ont voté pour :

MM. Alpy, Attout-Tailfer, Bassinet, Bellan, Paul Bernard, Maurice Binder, Blachette, Bompard, Caplain, Caron, Clairin, Davrillé des Essards, Despatys, Ferdinand Duval, Escudier, Froment-Meurice, Gay, Gibert, Gros, Hattat, Hervieu, Alphonse Humbert, Alfred Lamouroux, Lazies, Lerolle, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Muzet, Opportun, Perrichont, Piperaud, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Paul Viguier, Georges Villain, Vorbe.

Ont voté contre :

MM. Pierre Baudin, Berthaut, Blondeau, Blondel, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chauvière, Delhomme, Prudent Dervillers, Deschamps, Dubois, Faillet, Fourest, Georges Girou, Grébauval, Lampué, Levraud, Louis Lucipia, Marsoulan, Navarre, Patenne, Picau, Puech, Rouanet, Rousselle, Vaillant, Weber.

Excusés :

MM. Georges Berry, Deville, Réties, Ruel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cochin, Foussier.

M. Caumeau. — Vive la République !

M. Georges Villain, rapporteur. — Vous ne savez peut-être pas si bien dire.

M. Paul Strauss. — Vivent les droits de Paris !

. . . . . .

M. le Président. — L'ajournement de la discussion a été demandé, je le mets aux voix.

L'ajournement est repoussé.

M. le Président. — M. le Rapporteur a la parole pour exposer les propositions budgétaires du Comité.

Chap. 1er. — Administration centrale.

M. Georges Villain, rapporteur. — Je vous demande, Messieurs, de ramener l'article premier (Portion à la charge de la ville de Paris des traitements des fonctionnaires et employés des bureaux intérieurs) de 1,119,760 francs à 1,119,000 francs.

Cette légère modification a pour but d'établir que le Conseil municipal a le droit de réduire les crédits prévus, quand cette réduction ne compromet pas la marche normale des services.

L'article premier est fixé à 1,119,000 francs.

Les différents articles du budget sont ensuite votés. Puis le Conseil est appelé à voter sur l'ensemble des crédits.

M. le Président. — Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'ensemble des conclusions de la Commission.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ensemble des crédits ci-dessus votés et devant figurer au chap. 22 des Dépenses du projet de budget de la ville de Paris pour 1894 donne les résultats suivants :

Nombre de votants	72
Majorité absolue	37
Pour	40
Contre	32

Le Conseil a adopté l'ensemble.

Ont voté pour :

MM. Alpy, Attout-Tailfer, Bassinet, Bellan, Paul Bernard, Maurice Binder, Blachette, Bompard, Caplain, Caron, Clairin, Davrillé des Essards, Despatys, Ferdinand Duval, Escudier, Froment-Meurice, Gay, Edmond Gibert, Gros, Hattat, Hervieu, Alphonse Humbert, Alfred Lamouroux, Lazies, Lerolle, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Maury, Alexis Muzet, Opportun, Perrichont, Piperaud, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Paul Viguier, Georges Villain.

Ont voté contre :

MM. Pierre Baudin, Berthaut, Blondeau, Blondel, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chauvière, Delhomme, Prudent Dervillers, Deschamps, Dubois, Faillet, Fourest, Foussier, Georges Girou, Grébauval, Lampué, Levraud, Louis Lucipia, Marsoulan, Navarre, Patenne, Picau, Puech, Rouanet, Rousselle, Vaillant, Weber.

Excusés :

MM. Georges Berry, Deville, Réties, Ruel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cochin, Vorbe.

M. le Président. — En conformité des votes qui viennent d'être émis, le chap. 22 est fixé à 29,312,640 fr. 40 c.

ERRATA.

Page 14, ligne 9, au lieu de existe, lire exis*tait*.

— 33, — 7, — de secours, lire *service*.

— 39, — 18, — de comptant, lire *es*comptant.

— 44. — 20, — de règlement, lire *relèvement*.

— 72, — 13, — de budget de 1890, lire budget de 189*1*.

— 127, — 10, — de faisait un, lire faisait *à* un.

— 201, — 5, — de votre attention de, lire votre attention *et celle* de

TABLE DES MATIÈRES

Rapport.

pages.

Chap. I. — Les premiers conflits entre le Conseil municipal et la préfecture de Police .. 2
Chap. II. — Rattachement de la police parisienne à l'État..... 15
Chap. III. — Les discussions du budget de la préfecture de Police de 1880 à 1884..... 26
Chap. IV. — La question des dépenses obligatoires et les arrêts du Conseil d'État..... 45
Chap. V. — Les discussions à propos du budget, de 1885 à 1892..... 62
Chap. VI. — Le dernier conflit entre le Conseil municipal et la préfecture de Police..... 92
Chap. VII. — Les conséquences financières des rejets du budget..... 105
Chap. VIII. — Absence et nécessité de réformes..... 111
Chap. IX. — Budget de 1894..... 139

Annexes.

Annexes I. — Documents relatifs aux premiers conflits entre la préfecture de Police et le Conseil municipal..... 211
Annexes II. — Documents parlementaires concernant le rattachement à l'État des services de la préfecture de Police..... 221
Annexes III. — Documents relatifs à la rupture budgétaire entre le Conseil municipal et la préfecture de Police..... 367
Annexes IV. — Documents relatifs à la question des dépenses obligatoires de la préfecture de Police..... 376
Annexes V. — Documents relatifs aux débats budgétaires du Conseil municipal, de 1885 à 1892..... 399
Annexes VI. — Documents relatifs au dernier conflit du Conseil municipal et de la préfecture de Police (5 juin — 6 novembre 1893)..... 427
Annexes VII. — États détaillés des crédits votés en cours d'exercice par le Conseil municipal..... 475
Annexes VIII. — Documents relatifs aux réformes de la police municipale..... 497

Appendice.

Discussion et vote du budget de l'exercice 1894..... 543

85. — Imprimerie municipale. Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Pierre Baudin, *rapporteur général, sur le* budget supplémentaire de l'exercice 1893.

Messieurs,

J'ai déjà, dans les notes présentées à l'appui du projet de budget de 1894, analysé le projet de budget supplémentaire qui vous est actuellement soumis.

Ce budget contient en recettes divers éléments, savoir :

Les recettes à faire en 1893 qui n'ont pas été inscrites au budget primitif;

Les excédents de recettes en caisse à la clôture de l'exercice 1892;

Les restes à recouvrer sur produits des exercices 1892 et antérieurs constatés au Compte;

Les produits de l'exercice 1892 et des exercices antérieurs non constatés au Compte.

Ces divers points ne peuvent donner lieu à aucune discussion, tout au plus à un examen qui ressort plutôt du rapport général sur le Compte, et notre besogne se résume à un enregistrement pur et simple des propositions de l'Administration.

Il n'en va pas ainsi pour le budget des Dépenses.

En dépense comme en recette, il faut faire une différence entre les diverses

inscriptions qui prennent place au budget ; elles se subdivisent en deux parties principales :

1° *Les opérations propres à l'exercice 1893 ;*

2° *Les opérations concernant les exercices clos.*

Des opérations concernant les exercices clos, peu de choses à dire, il s'agit de dépenses ayant déjà figuré dans les comptes des exercices antérieurs et qui n'ont pas été payées soit parce qu'elles n'étaient pas liquidées, soit parce qu'elles donnaient lieu à réordonnancement, ou bien de dépenses n'ayant pas encore été constatées dans les comptes, qui se sont révélées après la clôture des exercices, et qui sont justifiées par des pièces à l'appui ; vous y trouverez aussi les crédits des exercices de 1892 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer, et une réserve non disponible de 3 millions en vue des non-valeurs possibles sur les évaluations primitives et sur les restes à recouvrer des exercices antérieurs.

Ces opérations figurent dans le budget supplémentaire de 1893 pour une somme de 108,123,919 fr. 95 c., non compris la réserve de 3 millions, mais y compris 68,290,244 fr. 40 c., montant de fonds d'emprunt affectés et non encore dépensés.

Les opérations propres à l'exercice 1893 appellent des explications plus étendues et soulèvent d'autres questions.

Elles s'élèvent à la somme totale de 14,770,488 fr. 90 c.

Certaines d'entre elles ont fait l'objet de délibérations du Conseil municipal en cours d'année. Rien ne s'oppose donc à leur inscription au budget supplémentaire de 1893. D'autres sont à l'étude et, par le vote que vous allez émettre en fin d'année, elles se trouveront gagées en principe. Je considère de mon devoir de vous citer les plus importantes.

I. — Chap. XXIV, § 4, art. 9. — *Frais d'inhumation à payer à l'entreprise des Pompes funèbres* ..... 110.000 »

Vous savez qu'il est alloué à l'administration des Pompes funèbres, sur les fonds de la ville de Paris, une somme de 5 francs par chaque inhumation ordonnée par les maires. Sur la proposition de notre collègue M. Hattat, vous avez décidé que cette redevance serait abaissée à 3 francs.

Mais cet abaissement de redevance ne peut être prononcé que

A reporter..... 110.000 »

Report..... 110.000 »

par décret rendu en Conseil d'État. L'instance est pendante et l'Administration, en attendant la solution, vous propose le vote d'un crédit complémentaire.

II. — Chap. XXIV, § 12, art. 2. — *Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications au personnel titulaire et auxiliaire de la direction des Travaux, services de la Voie publique et du Nettoiement* ..... 49.000 »

Crédit destiné à pourvoir aux dépenses suivantes :

Insuffisance du crédit inscrit au budget primitif, en raison de l'extension des travaux de comptabilité.....		27.000 »	
Exécution en 1893 du travail relatif à la révision quinquennale de la taxe du balayage.....		20.000 »	
Indemnités de campagne à un conducteur et à un piqueur chargés du contrôle du tramway funiculaire de Belleville.....	1.680 »		
Travaux supplémentaires aux mêmes agents pour rapports, comptes rendus, statistique, etc.....	320 »		
	2.000 »	2.000 »	
Total égal.....		49.000 »	

III. — Chap. XXIV, § 12, art. 3 et 4. — *Imprimés et frais de bureau des services des ingénieurs*..... 33.940 »

Frais de déplacement pour les services des eaux, canaux, dérivations et assainissement..... 18.400 »

52.340 » 52.340 »

Ces crédits ont été supprimés au budget primitif de 1893 sur ma demande.

A reporter..... 211.340 »

Report..... 211.340 »

4) Chap. XXIV, § 14, art. 16. — *Indemnités pour dommages causés par les travaux de la voie publique et travaux de raccordements*..... 50.000 »

Crédit destiné à l'exécution de travaux de nivellement rues de Villejuif et Doudeauville. Il contient une réserve de 14,183 fr. 80 c.

5) Chap. XXIV, § 15, art. 5. — *Entretien de l'empierrement*.. 77.250 »

Crédit destiné à pourvoir à l'insuffisance du crédit primitif, dans lequel figure une somme de 64,000 francs pour fourniture de matériaux et transport.

6) Chap. XXIV, § 15, art. 15. — *Entretien et relevé à neuf des trottoirs et des aires bitumés, des contre-allées sablées et revers pavés*..... 55.000 »

Crédit, comme le précédent, destiné à pourvoir à l'insuffisance du crédit primitil.

7) Chap. XXIV, § 16, art. 17. — *Éclairage de la voie publique. — Fourniture de gaz*..... 150.000 »

Le Conseil, dans une de ses dernières séances, a reconnu combien la dotation de l'éclairage était insuffisante.

8) Chap. XXIV, § 17, art. 11. — *Entretien et curage des égouts. — Matériel et travaux*..... 72.140 »

Matériel : bottes, outils et ustensiles : réparation et renouvellement du matériel de l'entretien et du curage des égouts.	22.140 »	
Travaux à l'entreprise.....	50.000 »	
Total.....	72.140 »	

A reporter..... 615.730 »

Report.....		615.730 »

8) Chap. XXIV, § 19, art. 15 et 18. — *Loyers et contributions des bâtiments affectés à des écoles maternelles et communales*.... 452.000 »

Les crédits inscrits au projet de budget primitif de 1893 comportaient, par rapport à 1892, des diminutions en prévision du rachat par la Ville, au moyen des fonds de l'emprunt de 200 millions (loi du 22 juillet 1892), d'un certain nombre d'immeubles affectés à des écoles maternelles et communales.

Les nombreuses et longues formalités préliminaires à la réalisation de ces acquisitions et les questions litigieuses qu'elles soulevaient n'ont pas permis de bénéficier complètement de l'économie prévue et rendent nécessaire l'allocation d'un crédit supplémentaire de 452,000 francs.

10) Chap. XXIV, § 22, article unique. — *Dépenses des services ressortissant à la préfecture de Police*..... 63.000 »

Matériel. — Frais de conduite d'animaux et de transport d'objets.....	5.000 »	
Salaires des cantonniers des stations de voitures..	5.000 »	
Matériel. — Déficit sur la vente des marchandises saisies.....	1.000 »	
Transport dans les hôpitaux des malades atteints d'affections contagieuses.....	3.000 »	
Personnel. — Primes de repêchage et de sauvetage.....	3.000 »	
Matériel.....	7.000 »	
Service médical de nuit.....	20.000 »	
Service pharmaceutique de nuit.....	10.000 »	
Matériel (Halles et marchés).....	2.000 »	
Service de santé : frais de traitement des sapeurs-pompiers dans les hôpitaux et hospices.....	7.000 »	
	63.000 »	
1er total.....		1.130.730 »
11) *Autres dépenses inscrites au chap.* XXIV		474.545 84
Ensemble.....		1.605.275 84

Dans cette somme de 474,000 francs sont compris notamment une réserve de 120,000 francs, un crédit de 123,000 francs relatif au paiement du salaire des ouvriers de l'entretien et du curage des égouts rapporté par notre collège Lopin tout dernièrement, 27,754 francs pour les frais de désinfection du marché aux bestiaux de La Villette, 25,000 francs d'impression pour l'Administration centrale, etc.

Au chap. XL je relève comme dépenses encore soumises à l'approbation du Conseil municipal une autre somme de 4,069,818 fr. 30 c. Il s'agirait, si on s'en rapporte à la rubrique du chapitre, de dépenses extraordinaires. Cette rubrique est inexacte en partie comme le prouve le relevé suivant (Voir pages 43 et suivantes du Projet de budget supplémentaire) :

Établissements scolaires	200.000	»
Entrepôts de Bercy	60.000	»
Casernes des sapeurs-pompiers et de la garde républicaine	60.000	»
Édifices municipaux divers	5.904	»
Travaux exécutés d'office pour la sûreté publique et la salubrité	45.000	»
Indemnités et travaux résultant de mises à l'alignement volontaires	920.000	»
Amélioration de l'éclairage	46.300	»
	1.337.204	»
Divers	119.617	32
Ensemble	1.456.821	32

Toutes ces dépenses figurent à nos budgets ordinaires chap. 13, 14 et 17.

En outre de ces dernières qui s'imposent vu leur importance à votre examen, on nous demande d'inscrire au budget :

Part contributive de la Ville dans la reconstruction de l'École de médecine ..... 850.000 »

Cette part représente la moitié d'une somme de 1,700,000 francs reconnue nécessaire pour terminer la reconstruction, l'État est invité à ouvrir un crédit pour l'autre moitié. Voici comment s'exprime l'Administration à ce sujet : « *Des négociations* sont engagées avec l'État pour qu'il prenne à sa charge la moitié des dépenses complémentaires dont il s'agit *conformément à l'esprit* de la convention intervenue en 1876. »

J'ai peur que nous attendions longtemps une solution favorable.

Création d'un abattoir unique sur la rive gauche ..... 870.000 »

La dépense totale de l'opération était évaluée primitivement à 9.800,000 francs, savoir :

1° Acquisition de terrain.....			3.0000.000	«
2° Construction de l'abattoir.....			6.000.0000	»
3° Viabilité et dépenees diverses.....			800.000	«
(Délibération de principe du 22 juillet 1892.)			9.800.060	»
Il y a lieu d'ajouter à cette dépense pour complément de prix d'acquisitions une somme d'environ.....			2.000.000	8
Ce qui élève l'évaluation au chiffre total de.....			11.800.000	»
Un premier crédit de 5,000,000 de francs a été inscrit au budgst supplémentaire de 1892, chap. XXXIX, § 29, art. 9, et transporté au chap. LXII, art. 1, du budget de 1893 (Crédits renouvelés)		5.000.000 »		
Il y a lieu d'inrcrire au présent budget une nouvelle provision se décomposant comme suit :				
1° Restitution aux dépenses de viabilité d'un crédit de..... prélevé snr le chap. LXII, art. 1, en vertu de la délibération du 12 juillet 1892.	1.130.000 »			
2° Complément du crédit reconnu nécessaire.....	870.000 »			
	2.000.000 »	2.000.000 »		
		7.000.000 »	7.000.000 »	
Il reste à créditer.....			4.800.600 »	

A reporter..... 1.720.000 »

Report	1.720.000	»
Avenue du Cimetière-du-Nord. — Côté droit	127.000	»
Prolongement de la ligne du chemin de fer de Sceaux	120.000	»
Relèvement du bas-port de la Rapée	350.000	»
L'État se propose de tranformer en ports droits la plupart des ports à tirage dans la traversée de Paris. — L'opération est évaluée à 5 millions et l'on demande à la Ville d'y concourir pour moitié. Les travaux seraient effectués au fur et à mesure des ressources disponibles, après entente entre l'État et la Ville. Ils commenceraient par le port de la Rapée, et la somme ci-contre représente la Ville dans ce premier travail	2.317.000	»
Divers, y compris une réserve de 102,479 fr. 11 c.	296.086	98
Ensemble	2.613.086	98
Report des dépenses ordinaires	1.456.821	32
Deuxième total	4.069.908	30

Enfin, vous avez à répartir aux fonds spéciaux une somme de 901,783 francs 70 c., destinée à pourvoir aux insuffisances constatées sur opérations déjà autorisées conformément à votre délibération du 16 avril 1890.

Cette somme de 901,000 fr. représente le reliquat du produit de la vente d'immeubles et de matériaux provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt 1886.

Voici le tableau qu'a dressé l'Administration à ce sujet :

Emploi du produit de la vente d'immeubles provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1886.

(Situation depuis l'origine jusqu'au 12 août 1893.)

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS	ALLOCATIONS	RESTES A ALLOUER
COMPTE A. — *Insuffisances sur opérations autorisées par les lois de l'emprunt 1886.*			
Rue des Billettes	1,400,000 »	1,400,000 »	» »
Avenue Parmentier	675,946 »	675,946 »	» »
Avenue de la République	5,000,000 »	5,000,000 »	» »
Rue des Buttes	100,000 »	100,000 »	» »
Rue de Torcy	55,000 »	55,000 «	« »
Boulevard Raspail	393,170 »	393,170 »	» »
Rue des Gatines	15,000 »	15,000 »	» »
Avenues Niel et de Mac-Mahon	644,500 »	644,500 »	» »
Rue Francœur	43,500 »	43,500 »	» »
Rue des Filles-Dieu	178,840 »	178,840 »	» »
Rue d'Abbeville	280,750 »	280,750 »	» »
Crédits restant à allouer	2,989,240 »	» »	2,989,240 »
TOTAUX du compte A	11,775,946 »	8,786,706 »	2,989,240 »
COMPTE B. — *Opérations nouvelles.*			
Suppression du passage à niveau du chemin de fer des docks de Saint-Ouen	540,000 »	540,000 »	» »
Rue Beaubourg (immeuble rue Simon-le-Franc, 21, et rue Pierre-au-Lard, 10)	325,000 »	325,000 »	» »
Immeuble rue du Pont-Neuf, 16. — Rescindement	346,000 »	346,000 »	» »
Voies nouvelles entre le quai de Passy et le boulevard Delessert	13,700 »	13,700 »	» »
14e et 15e arrondissements. — Suppression des passages à niveau	92,300 »	92,300 »	» »
Rue du Moulin-des-Prés. — Acquisition de l'immeuble n° 75.	38,500 »	38,500 »	» »
Rue du Moulin-des-Prés. — Acquisition des immeubles nos 79, 81	34,000 »	34,000 »	» »
Boulevard Davout. — Acquisition de l'immeuble rue des Réglisses, 1	18,800 »	18,800 »	» »
Rue de Courcelles	601,700 »	601,700 »	» »
Travaux d'irrigation	3,735 »	3,735 »	» »
TOTAUX du compte B	2,013,735 »	2,013,735 »	» »
Report du compte A	11,775,946 »	8,746,706 »	2,989,240 »
TOTAUX	13,789,681 »	10,800,441 »	2,989,240 »
Montant des recettes constatées au 12 août 1893 (Voir page 18 du projet de budget supplémentaire)		13,789,681 »	
		11,802,224 70	
Restes à réaliser ultérieurement afin de pourvoir aux insuffisances		1,987,456 30	

En résumé, le Conseil a à approuver spécialement les crédits suivants :

Chap. XXIV	1.605.275 84
Chap. XL	4.069.818 30
Chap. XLII	901.783 70
Total	6.576.887 84

Il vous appartient, Messieurs, d'en délibérer.

Paris, le 21 décembre 1893.

Le rapporteur général du Budget et du Compte,

PIERRE BAUDIN.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le budget supplémentaire de la ville de Paris pour l'exercice 1893, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt cinq millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent huit francs quatre-vingt-cinq centimes (125,894,408 fr. 85 c.).

Art. 2. — Les crédits inscrits aux chap. xxiv, xxxxvii, xxxxviii, l *bis* et li sont mis, dès à présent, à la disposition de l'Administration, sauf les réductions qui seraient prononcées par délibérations spéciales du Conseil.

Art. 3. — Les crédits proposés au chap. xxxx pour opérations nouvelles extraordinaires sont alloués en principe, mais il ne pourra en être fait emploi qu'en vertu de délibérations spéciales prises par le Conseil.

Art. 4. — Seront transportés à l'exercice 1894, pour opérations à continuer, les crédits ou reliquats de crédits sur fonds généraux non employés au 31 décembre 1893 et alloués pour dépenses extraordinaires, tant au budget primitiif qu'au budget supplémentaire, savoir :

A. — Crédits ayant fait l'objet d'une première inscription en 1893 ;

B. — Crédits anciens alloués par délibérations spéciales de 1891 et 1892 ;

C. — Exceptionnellement et sans distinction de l'année d'origine, crédits figurant au chap. lii, depuis le § 19 jusqu'à la fin, ainsi que les crédits ordinaires ou extraordinaires afférents à des libéralités ayant une affectation spéciale, ceux relatifs à la désinfection du marché de La Villette et ceux concernant les frais de perception des produits de l'Octroi.

Art. 5. — Les crédits ouverts sur fonds spéciaux non employés au 31 décembre 1893 seront renouvelés au budget de 1894 avec l'affectation particulière qui leur a été donnée, soit par les lois ou décrets, soit par délibérations du Conseil municipal.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL

DÉLIBÈRE :

Ne sont pas approuvés les crédits inscrits au chap. XXIV, § 12, art. 3 et 4, destinés aux imprimés et frais de bureau des services des ingénieurs, ainsi que ceux proposés pour frais de déplacement des employés des mêmes services, sauf en en ce qui concerne le service des Eaux jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

La somme de 42,340 francs, montant du reliquat de ces crédits, sera reversée à la réserve du chap. XXIV du budget supplémentaire.

1402. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Arsène Lopin, *au nom de la 6e Commission* (1), *sur le Laboratoire municipal (Recettes et Dépenses)*

Messieurs,

Au nom de la 6e Sous-Commission nous avons l'honneur de présenter le projet de budget du laboratoire municipal de la ville de Paris.

RECETTES.

CHAPITRE XXV.

Art. 11. — *Recettes du Laboratoire municipal de chimie.*

Recettes constatées en 1892.	Recettes admises au budget de 1893.	Propositions du Préfet.
32.370 66	40.000 »	35.000 »

(Dépense correspondante prévue au chap. XXII *ter*, art. 11.)

Propositions de la Commission..... 35.000 »

(1) La 6e Commission (*Hygiène—Eaux—Égouts*) est composée de MM. Arsène Lopin, *président;* Deschamps, *vice-président;* Berthaut, *secrétaire;* Blondeau, Caplain, Chausse, Cochin, Escudier, Gay, Lerolle, Riant, Paul Viguier.

Diminution sur le crédit de l'an dernier : 5,000 francs.

Évaluation établie d'après les résultats de 1892, savoir :

1° Vacations et expertises en 1892		22.605 »
2° Expertises faites dans les prisons de la Seine et remboursables par semestre à la caisse centrale du Trésor public (Décision préfectorale du 2 août 1882)		1.500 »
3° Expertises faites au compte de l'Octroi de Paris		345 »
4° Vacations et expertises faites au compte du ministère des Colonies :		
Année 1892	5.000 »	
Reliquat de 1889	1.666 66	
	6.666 66	6.666 66
5° Vente de 254 exemplaires de documents relatifs aux falsifications		254 »
Total		32.370 66

En somme ronde : 35,000 francs.

Prévision établie par la préfecture de Police.

Le produit des amendes recouvrées à la suite des procès-verbaux du Laboratoire pour les falsifications de lait et de vin est compris dans le produit général des amendes versé au fonds commun en exécution de la loi du 26 décembre 1890 (art. 11), et dont le montant est réparti entre les communes au prorata de leur population, sans distinction entre les diverses natures d'amendes.

RECETTES DU LABORATOIRE MUNICIPAL DE CHIMIE.

Art. 12. — *Contribution du Département.*

Propositions du Préfet	54.100 »
Id. de la Commission	54.100 »

(Dépense correspondante au chap. 22 *ter*, art. 11.)

DEPENSES.

CHAPITRE XXII *ter*.

Art. 22 *ter*. — *Dépenses du Laboratoire municipal de chimie.*

(Voir les recettes couvrant une partie des dépenses, chap. XXV, art. 11 et 12 des Recettes.)

Dépenses constatées en 1892			282.686 33
Dépenses créditées en 1893			283.250 »
Propositions de l'Administration	371.550 »		378.550 »
Id. supplémentaires de l'Administration	7.000 »		
Id. de la Commission			283.250 »

Les augmentations de crédits demandées par l'Administration et qui se montent au total de 95,300 francs seront examinées dans un rapport spécial.

Paris, le 21 décembre 1893.

Le rapporteur,
ARSÈNE LOPIN.

1406. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Levraud, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 24 et 25, des Dépenses du projet de budget de 1894* (Enseignement du chant).

DÉPENSES.

CHAPITRE XIX.

Art. 24. — *Enseignement du chant. — Personnel.*

Propositions de l'Administration	258.000	»
Id. de la Commission	257.000	»

L'Administration prévoit une augmentation de 2,000 francs sur le crédit de l'année dernière pour primes à accorder aux instituteurs et institutrices munis du brevet de 2e ordre et enseignant le chant dans les écoles élémentaires. Nous estimons qu'une somme de 1,000 francs d'augmentation est suffisante, l'indemnité n'étant que de 50 francs.

Art. — *Matériel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	27.000	»

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Albert Pétrot, Vorbe, Weber.

L'année dernière, lors de l'examen du budget, le rapporteur de la 4e Commission s'exprimait ainsi à propos de cet article :

En examinant la liste des ouvrages d'enseignement musical : compositions chorales, solfèges, etc., dont on a fait l'acquisition en 1892, nous avons constaté que sur environ 26,000 exemplaires achetés il y en avait prés de 11,000 dont M. Danhauser, inspecteur principal de l'enseignement du chant, était l'auteur.

Cette proportion nous a paru excessive et, sans insister davantage, nous demandons à l'Administration de tenir la main à ce qu'en aucun cas il ne soit acquis plus de 2,000 exemplaires d'un ou de plusieurs ouvrages du même auteur.

La liste des œuvres admises par la Commission de surveillance de l'enseignement du chant est assez étendue et peut s'étendre encore, il ne faut pas que cette inscription ne profite qu'à un petit nombre de privilégiés.

En outre, par suite de la situation de M. Danhauser, qui est inspecteur principal de l'enseignement du chant, il ne faut pas que l'on puisse dire qu'une pression est exercée sur les professeurs pour le choix des recueils d'exercices ou des chœurs distribués aux élèves.

Nous avons le regret de constater qu'il n'a pas été tenu un compte suffisant de cette observation. Le nombre des ouvrages de M. Danhauser atteint encore le chiffre de 4,490, c'est-à-dire plus du double du nombre considéré comme admissible par votre Commission l'année dernière.

De plus, il est important de signaler que M. Danhauser est encore l'auteur d'un tableau des principaux signes de l'écriture musicale qui se trouve imprimé sur la couverture des cahiers de musique délivrés aux élèves. Il est vrai que l'achat de ces cahiers est le résultat d'une adjudication, mais M. Danhauser n'en touche pas moins un bénéfice sur cette fourniture, car le chiffre des cahiers distribués en 1893 s'élève à 20,000.

Nous invitons formellement l'Administration à réduire le nombre des exemplaires des ouvrages d'un même auteur à 2,000.

Si l'année prochaine il n'avait pas été tenu compte du désir du Conseil municipal, nous vous proposerions une réduction sur le traitement de M. Danhauser.

Paris, le 21 décembre 1893.

Le rapporteur,

LEVRAUD.

1407. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT GÉNÉRAL

Présenté par M. Pierre Baudin, *au nom du Comité du budget et du contrôle, sur le compte général des Recettes et des Dépenses de la ville de Paris pour l'exercice 1892.*

Messieurs,

Pour la troisième fois le Comité du budget m'a chargé de vous faire un rapport sur le compte général des recettes et dépenses de l'exercice clos.

Mon étude ne peut porter à la fois sur toute la gestion financière et administrative du préfet de la Seine. Pour 1890 et 1891 j'ai dû me borner à procéder à une enquête sur certains services, et restreindre mes investigations pour les rendre plus utiles. J'ai suivi le même système pour le compte de 1892; mais, avant de vous exposer le résultat de mes recherches, je tiens à revenir en arrière et à constater ce qui a été fait à la suite des délibérations prises par le Conseil conformément aux conclusions de mes deux précédents rapports.

Les délibérations du 23 décembre 1891 étaient relatives :

1° A la tenue d'un registre établissant au jour le jour la situation des dépenses engagées;

2° A l'établissement, sous des articles distincts, des dépenses de personnel et de matériel;

3° A l'exclusion par la Commission d'admissibilité des fournisseurs et entrepreneurs n'ayant pas produit leurs mémoires dans des délais déterminés;

4° A l'établissement d'un relevé des dépenses qui constituent un supplément au fonds d'abonnement;

5° A la réalisation d'une économie de 100,000 francs sur les crédits votés pour frais d'impression.

Les délibérations prises l'année suivante sur les conclusions de mon rapport sur le compte de l'exercice 1891 s'appliquaient aux deux premiers points cités plus haut. Je demandais aussi de faire connaître au Conseil quelles mesures l'Administration comptait prendre pour modifier le fonctionnement de la comptabilité des travaux et pour faciliter le contrôle au point de vue de l'emploi des crédits.

J'ai le regret de constater que sur, les différents chefs de réclamatton soulevés, l'Administration n'a pas cru devoir répondre; le mémoire présenté par M. le Préfet à l'appui du compte de l'exercice 1892 est absolument muet sur tous les points. La seule satisfaction accordée repose sur l'adjonction à ce compte d'un état des modifications apportées aux sous-détails d'articles du budget de 1892.

En somme, nous nous heurtons toujours à la même force d'inertie; quoi que nous fassions, nous nous débattons dans le vide.

Aucune assurance ne nous étant donnée qu'il sera fait le moindre effort pour corriger les défectuosités signalées, je propose, en conséquence, au Conseil de renouveler ses décisions et ses réserves en approuvant le compte général des recettes et des dépenses de la ville de Paris pour l'année 1892.

Bien que nos efforts soient demeurés à peu près stériles, je n'ai pas cru devoir renoncer à poursuivre le cours des études successives que j'avais entrepris de faire sur les différents services de la Préfecture.

Cette année, j'ai abordé l'examen du compte de l'administration de l'Assistance publique que je n'avais pu faire les années précédentes faute de temps.

Mes critiques porteront sur deux points : 1° le fonctionnement proprement dit de l'Assistance publique, et l'effet de ce fonctionnement sur les dépenses de toute nature ; 2° le mode suivi par cette administration dans l'établissement de son compte financier.

I. — Fonctionnement des services de l'Assistance publique.

La comptabilité en matières.

En 1884, l'Administration dut se préoccuper des augmentations constantes qui se produisaient d'année en année dans les dépenses de comestibles, de médicaments, de combustibles, d'objets de pansement, de matériel, etc., et elle en rechercha les causes.

Après enquête, elle conclut que les augmentations qui n'étaient justifiées ni par l'ouverture de nouveaux services, ni par l'accroissement du nombre des journées, étaient dues uniquement à l'inobservation des règlements et à l'insuffisance de contrôle. Elle prit alors une série de mesures qu'elle crut propres à enrayer les dépenses de certaines denrées, comme les vins de quinquina et de Banyuls, le rhum, le café, le lait, etc.

Par diverses circulaires elle rappela le personnel administratif et le personnel médical à l'exécution des règlements. Enfin, pensant que le service de la Comptabilité en matières était impuissant à surveiller d'une manière fructueuse les dépenses multiples d'alimentation, de combustibles et de matériel, elle créa à côté de ce contrôle des bureaux, utile sans doute, mais dépourvu de sanction immédiate, un contrôle agissant sur place, au milieu des services, au moment même où les faits se produisent et où se font les dépenses.

A cet effet, les établissements hospitaliers sont divisés en quatre circonscriptions. Un contrôleur, placé à la tête de chacune d'elles, examine au jour le jour les cahiers de visite, les feuilles de vivres, ainsi que les relevés de prescriptions pharmaceutiques, les comptes d'aliments et de médicaments. Il apprécie la valeur des demandes des divers services et vérifie les billets d'ordre (bons de commande) de fournitures et de réparations de toute nature. Les contrôleurs rendent compte chaque jour de leur mission. Ces rapports, dans lesquels ils signalent ce qu'ils ont relevé d'irrégularités et d'exagérations de dépenses, figurent dans des cahiers que j'ai pu étudier et dont j'ai tiré quelques extraits.

Les irrégularités que je vais signaler sont de nature à retenir l'attention du Conseil.

Elles prouvent que le contrôle des dépenses faites dans l'ensemble des services hospitaliers n'existe pas ou du moins est extrêmement insuffisant.

Le service des contrôleurs, dont les rapports m'ont servi à établir mes observations, n'est qu'un service rudimentaire. Il faut louer les contrôleurs pour l'indépendance et le zèle qu'ils apportent dans l'exécution du mandat dont ils sont chargés.

Il faut aussi louer M. le directeur de l'Assistance publique d'avoir su leur donner confiance et les soutenir en face des services contrôlés.

Mais nous ne pouvons nous contenter de vérifications aussi rares, d'un contrôle aussi intermittent.

Je n'ai pas constaté que l'administration de l'Assistance publique ait tenu compte des remarques faites pour l'établissement de ses crédits budgétaires.

Tel crédit gaspillé dans les services grossit dans les budgets successifs. Les dépenses ne sont pas serrées de plus près.

Je me réserve de demander au Conseil de sanctionner ces observations par des réductions de crédits.

On peut, j'en ai la conviction, réaliser sur l'ensemble des dépenses une économie de près d'un million sans porter préjudice au fonctionnement des services d'assistance. Le Conseil municipal a, au plus haut degré, plus que personne le souci d'assurer à la population parisienne les secours médicaux et hospitaliers dont elle a besoin.

Il voudrait doter l'Assistance publique de moyens puissants.

C'est là le devoir de cette assemblée républicaine.

Quelles que soient, du reste, les sommes qu'elle consacre à l'accomplir, quelle que soit sa volonté, de longtemps encore elle ne pourra être à la hauteur de toute sa tâche. Les moyens financiers lui manqueront.

Mais elle n'a pas de plus grand souci que de grandir son œuvre. C'est dire qu'elle est résolue à contrôler de très près les services d'assistance. Ici le gaspillage est plus coupable que partout ailleurs.

Le Conseil n'a pas à redouter de donner des armes aux adversaires de sa politique en dénonçant des abus et en demandant des comptes plus stricts.

Ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que vous sont signalés des faits d'irrégularité et d'improbité.

En 1877 (avant la laïcisation). M. le docteur Bourneville, dans son rapport sur le budget de l'Assistance publique, s'exprimait ainsi :

« Les actes d'improbité sont malheureusement très fréquents. De là résulte que, « souvent, on voit se succéder dans le courant d'une année quatre ou cinq infir- « miers, et davantage, dans la même salle. »

Dans un autre ordre d'idées, il est évident que nous pouvons aujourd'hui astreindre notre personnel à l'observation d'une comptabilité rigoureuse. On ne pouvait obtenir du personnel religieux qu'il se conformât à des règles mêmes rudimentaires. On l'a assez souvent constaté.

Un de nos prédécesseurs, M. Lauth, disait en 1878 :

« Il a été reconnu que leurs devoirs religieux les éloignent souvent des salles de « l'hôpital au moment même où leur présence y serait nécessaire.

« De plus, il faut remarquer qu'en vertu même des réglements des congréga- « tions, les religieuses n'obéissent guère qu'aux ordres de leur supérieure, ce qui « est inadmissible dans un établissement tel qu'un hôpital, où le seul chef respon- « sable est le directeur ».

En dénonçant les irrégularités, quelques-unes graves, dans nos services hospitaliers, il convient donc de mettre hors de cause la question de la laïcisation. Nous ne craignons pas de mettre au jour les vices de nos services. Sous le régime républicain, le contrôle de l'opinion publique est le plus efficace.

Les extraits ci-dessous des rapports des contrôleurs ne comprennent pas l'ensemble des faits irréguliers qu'ils ont pu découvrir; j'ai dû me borner à choisir, dans les rapports qui s'étendent sur la gestion des établissements depuis plusieurs années, quelques exemples de gaspillage et d'abus. Je me suis abstenu de citer aucun nom, soit de fonctionnaire ou employé, soit d'hôpital ou hospice, car je n'ai voulu tirer de ces citations que des conclusions d'ordre général.

La part des critiques faite, je dois à la vérité de dire que la lecture de ces rapports m'a, non pas révélé, mais confirmé tout le mérite de notre personnel hospitalier.

A tous les degrés, je l'ai trouvé à la hauteur de sa tâche, tâche difficile, ingrate et périlleuse.

Je suis heureux d'avoir à constater que l'ensemble de nos services hospitaliers n'est pas atteint par les critiques que j'ai dû faire, et c'est pourquoi, Messieurs, unanimement appuyé par les membres de votre 5e Commission, je n'ai pas hésité à produire à la tribune les critiques qui s'adressent plutôt au fonctionnement défectueux d'une administration surannée qu'à un personnel honnête et admirablement dévoué.

TENUE DES ÉCRITURES DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

23 octobre 1890.

D'après les chiffres consignés au sous-chap. XIX du compte financier de 1889, les dépenses faites pendant ladite année, pour l'exploitation des marais de ....., auraient été de *2,258* fr. plus élevées que les recettes, tandis que d'après le compte d'exploitation produit par l'établissement, les recettes auraient excédé les dépenses de *11,394* francs.

Soit une différence de *13,952* francs entre les chiffres du compte financier et ceux du compte d'exploitation.

Un examen sérieux de ces comptes et des carnets qui ont servi à les établir permet de dire qu'il a été accusé d'une part une perte qui n'a pas été faite et, d'autre part, un bénéfice qui n'a pas été réalisé.

. . . . . .

L'excédent des recettes sur les dépenses est donc de *2,888* francs et non de *11,394* francs.

TENUE DES CAHIERS DE VISITE. — Réglementation (circulaire du 25 février 1884).

28 juillet 1893.

1re règle. — Les deux doubles doivent être écrits en entier *de la main des élèves*, celui de médecine ou de chirurgie par un externe, sous la responsabilité de l'interne en médecine ou chirurgie, celui de la pharmacie par l'interne en pharmacie.

2e règle. — Ils doivent être écrits lisiblement, sans ratures, ni surcharges, et sans autres abréviations que celles reconnues par le formulaire, avec dosage des quantités prescrites, s'il s'agit de médicaments se délivrant en poids.

Ils doivent reproduire les mêmes indications, tant en ce qui concerne les prescriptions en médicaments que celles en aliments.

3e règle. — Ils doivent être collationnés aussitôt après la visite par les deux élèves qui les ont écrits. (En cas de différence entre les deux cahiers, la prescription inférieure doit être seule admise en dépense.)

4e règle. — Ils doivent être signés par le médecin ou le chirurgien.

5e règle. — Le directeur de chaque établissement doit vérifier et comparer tous les jours un ou plusieurs cahiers, de manière à ce que les cahiers de chaque service passent par son contrôle au moins une fois dans le cours de la semaine.

Ces prescriptions sont rarement suivies, comme le prouvent les exemples ci-après.

19 juillet 1893.

A l'hôpital ..... de même qu'à l'hôpital ....., les cahiers de visite *ne sont pas tenus par les élèves,* mais *par le surveillant.*

28 juillet 1893.

Aucune prescription réglementaire n'est observée, sauf, peut-être, celle relative à la signature du chef de service. Mais ici encore la règle est transgressée, car cette signature paraît être le plus souvent donnée à l'avance et en blanc.

17 juillet 1893.

Examiné les cahiers de visite et les relevés des prescriptions exceptionnelles ou extraordinaires de la journée du 16 juillet. Ces cahiers et relevés ne sont pas tenus par les élèves, mais par les surveillantes.

20 juillet 1893.

Les cahiers de visite ne sont pas tenus par les élèves, mais par les surveillantes. Ils sont en outre très mal tenus. Ils n'indiquent pas toutes les prescriptions exceptionnelles ou extraordinaires en aliments faites aux malades et ils ne sont pas d'accord avec les relevés journaliers de ces prescriptions.

24 juillet 1893.

Les cahiers sont tenus d'une façon déplorable..... Aucun de ces cahiers n'est écrit sous la dictée du médecin, *tous sont préparés dès la veille.*

La visite du contrôleur avait lieu *le 24 au soir*, le contrôleur *a trouvé entièrement composés les cahiers de la journée du 25.*

9-13 juin 1891.

Les cahiers de la salle..... ne sont pas rédigés avec autant de soin que ceux de la salle.....

Pour la journée du 8 juin, les différences suivantes ont été relevées entre les prescriptions extraordinaires qui y sont accusées et les dépenses réellement faites par les malades :

	Dépenses accusées aux cahiers.	Dépenses réelles.
Lit n° 1.....	1 litre de lait..... 1 litre de bouillon..... 1 œuf.....	Néant.
Lit n° 2.....	1 litre de lait..... 1 litre de bouillon..... 1 œuf.....	50 centilitres de lait.

Lit n° 34.....	1 litre de lait..... 1 litre de bouillon..... 1 côtelette..... 1 œuf.....	50 centilitres de lait.

La surveillante a déclaré que les différences constatées entre les dépenses accusées aux cahiers et les dépenses réelles des malades occupant actuellement les lits n°s 1, 12 et 34 proviennent de ce qu'elle reçoit tous les soirs dans son service des malades envoyés par le Bureau central après que le service des distributions est terminé, et que pour servir des aliments à ceux qui en réclament elle est obligée de faire, chaque jour, une *petite réserve de lait, de bouillon, de cotelettes et d'œufs.*

Toutes les suveillantes des services de chirurgie suivent les mêmes errements.....

. . . . . .

Dans tous les cas, on ne saurait admettre que dans une salle les dépenses faites par un malade occupant le lit n° 1, par exemple, soient inscrites aux cahiers en regard du lit n° 20, et réciproquement.

Si on tolérait cette pratique, les surveillantes pourraient se faire délivrer telles quantités ou espèces d'aliments que bon leur semblerait, puisqu'en réalité ce sont elles-mêmes qui rédigent ou font rédiger les cahiers de visite. Il en résulterait donc que le régime alimentaire, qui a pour but d'empêcher les établissements de dépenses au-delà d'une quantité maxima, serait rendu complètement inutile.

3 juin 1891.

Le contrôleur s'est rendu dans la salle des hommes (n° 1) pour questionner deux malades, placés au 1er degré d'alimentation et soumis au régime lacté partiel, en faveur desquels des prescriptions extraordinaires de pain, d'œufs et d'eau de seltz avaient été mentionnées aux cahiers depuis le commencement du mois de mai.

D'après les écritures (cahiers et feuilles de vivres), les malades dont il s'agit auraient reçu chaque jour, du 1er au 31 mai, en plus des allocations du régime, savoir :

Malade occupant le lit n° 11 : 400 grammes de pain, un œuf et uu siphon.

Malade occupant le lit n° 12 : 400 grammes de pain et un œuf.

Ces malades ont déclaré, en présence du directeur et de la surveillante, que, depuis leur admission à l'hôpital, ils n'avaient jamais reçu de pain en supplément et que l'allocation réglementaire leur suffisait largement. Ils ont déclaré également n'avoir jamais reçu de siphons d'eau de seltz et n'avoir reçu d'œufs que trois fois seulement par semaine.

PERSONNEL SECONDAIRE.

A propos de la surveillance à exercer sur les dépenses de chauffage et d'éclairage, le directeur de ..... a prétendu qu'il était dans l'impossibilité de trouver actuellement (7 octobre 1892) dans son établissement un sous-employé disponible pour le charger de cette surveillance.

M. le contrôleur répond :

« L'hôpital ..... est cependant le dernier établissement où l'on puisse alléguer une semblable excuse, *puisque la population de personnel est sensiblement égale à celle des malades*..

« Le chiffre des malades est inférieur à 150, or celui du personnel est de 132.....

« Voici les proportions pour d'autres établissements :

« Saint-Antoine.....	931 malades	250 employés	27 °/₀.
« Laennec.....	681 —	217 —	32 °/₀.
« Saint-Louis.....	996 —	337 —	33 °/₀.
« Clinique.....	121 —	50 —	41 °/°.
« Enfants malades.....	546 —	191 —	35 °/₀.
etc., etc.			

« Personnellement le contrôleur a constaté dans une séance d'inventaire qu'il y avait dans l'un des services de cet établissement 9 personnes pour soigner 3 malades. »

LAIT.

25-27 novembre 1890.

Malgré la diminution du nombre des journées, la consommation du lait a augmenté, en octobre dernier, d'un *sixième* environ, bien que le nombre des malades soumis au régime lacté soit resté à peu près le même pendant les deux mois comparés (octobre 1889 et octobre 1890).

Octobre 1889.	Octobre 1890.	En plus pour 1890.
8,759 litres.	10,417 litres.	1,658 litres.

22-26 mai 1891.

Le contrôleur, après examen des carnets de cuisine et interrogatoire de la sous-surveillante, a fait constater que la dépense de lait portée au compte, pour assaisonnements et préparations, était *absolument fictive*, et qu'en réalité, on avait accusé cette dépense imaginaire dans le but de *majorer* les allocations.

C'est là un procédé absolument répréhensible et qui, dans l'espèce, était d'autant plus blâmable que le directeur-comptable avait un déficit de *57 litres* de lait et que, pour le faire disparaître, il a eu recours à un *artifice* de comptabilité qui lui a permis de faire ressortir un boni exagéré.

En effet, le directeur a fait figurer, à son compte, une allocation de 506 litres de lait pour préparation de légumes et de riz. Or, il résulte des renseignements donnés par la sous-surveillante de la cuisine que, pendant le mois de mars, *il n'a été fait aucune préparation de ce genre.*

24 août 1892.

Parmi les objets de consommation le lait seul est l'objet d'une augmentation de dépense qu'on peut qualifier d'*excessive*, ainsi qu'il ressort d'une comparaison établie entre le nombre respectif des journées et le chiffre de la consommation du lait.

On constate ainsi que pour un *nombre égal* de journées en avril 1891 et 1892 ressort *une augmentation de 2,000 litres de lait.*

26 août 1892.

« Signalé un excédent de dépense de 147 litres de lait en avril 1892, par rapport à avril 1891, cet excédent se justifie d'autant moins qu'il y a 318 journées de plus à l'actif du mois d'avril 1891.

« Un bon pour *6 litres* de lait destinés à *une entrante* a été précisément soumis à la signature du directeur pendant la visite du contrôleur.

« La fréquence de pareils abus suffit à expliquer les surcroîts de dépense semblables à celui dont il vient d'être parlé. »

6 juin 1893.

A l'hôpital les dépenses de lait augmentent dans des proportions considérables.

En 1892, pendant le 1er trimestre, la consommation a été de.....	4.610 litres.
En 1893, pendant la même période, elle s'est élevée à.....	7.242 —
Soit une différence en plus pour le 1er trimestre 1893 de.....	2.632 litres.

Plus d'un tiers en plus.

Rien ne justifie une pareille augmentation, si ce n'est un extraordinaire abus des prescriptions extraordinaires.

21 juin 1893.

Jusque dans ces derniers mois la dépense de lait s'était maintenue à l'hôpital ..... dans une moyenne raisonnable.

Mais en avril et mai la consommation du lait a pris tout à coup un essor considérable.

Voici le relevé des dépenses de l'année courante :

Janvier.....	1.705 litres.
Février.....	2.087 —
Mars.....	2.182 —
Avril.....	3.860 —
Mai.....	6.750 —

Il est vrai que la population de l'hôpital a également suivi une progression rapide et constante; toutefois cette progression, bien que considérable, n'est pas suffisante pour justifier les augmentations excessives ci-dessus signalées.

En effet, en établissant une moyenne pour 100 journées de malades, on obtient les résultats suivants :

Janvier	*38,11* °/₀.
Février	44,79 °/₀.
Mars	37,45 °/₀.
Avril	64,01 °/₀.
Mai	*84,61* °/₀.

Signalé à M. le commis-comptable ..... l'exagération des dépenses de ces deux mois.

Pour en rechercher la justification, examiné le cahier des visites et les relevés journaliers des prescriptions exceptionnelles extraordinaires.

Les cahiers de visite sont mal tenus et ne sont pas toujours de la main des élèves, ils n'indiquent pas toutes les prescriptions non plus que les relevés journaliers.

Ainsi, pour avril, 2,226 litres de lait n'ont pas d'autre justification que des prescriptions établies sur bons spéciaux qui n'indiquent ni les noms des malades ni la nature de la maladie, mais seulement la quantité de lait prescrite.

Rappelé à l'économe ce qu'il doit faire.....

Si les prescriptions sont observées, il n'est pas douteux que la consommation de lait ne subisse une diminution notable et ne perde le caractère abusif qu'elle a aujourd'hui.

3 juillet 1893.

A ..... les dépenses de lait continuent leur marche ascensionnelle.....

Les chiffres ci-dessous relatant la moyenne de la consommation par 100 journées de malades le prouvent surabondamment.

Cette moyenne a été :

En janvier, de	45,56 °/₀.
En février, de	50,04 °/₀.
En mars, de	52,12 °/₀.
En avril, de	54,35 °/₀.
En avril 1892 seulement de	40,75 °/₀.

11 juillet 1893,

La consommation de lait (moyenne par 100 journées) est montée progressivement de 42,73 en 1891 à 54,08 en 1893.

2 août 1893,

Le tableau ci-dessous donne le relevé de la consommation du lait pendant le 1er semestre de

l'année 1893, et la comparaison des dépenses avec celles de la période correspondante de l'année 1892.

	1892	1893	EN PLUS POUR 1893.
Janvier	1.684 litres.	2.160 litres.	476 litres.
Février	1.556 —	2.362 —	806 —
Mars	1.370 —	2.720 —	1.350 —
Avril	1.760 —	2.730 —	970 —
Mai	1.310 —	2.738 —	1.428 —
Juin	1.090 —	2.406 —	1.316 —
Total	8.770 litres.	15.116 litres.	6.346 litres.

Ces résultats accusent, comme on le voit, une augmentation de *près de moitié* pour la gestion 1893, et cependant le nombre de journées est resté à peu près le même pendant les deux périodes (*20,952* en 1893, et *20,008* en 1892).

Des observations sont faites au directeur : alors la consommation tombe à *1,990* litres en juillet, soit *52 litres 14* par 100 journées au lieu de *68 litres 80* par 100 journées en juin.

Consommation totale du lait dans les hôpitaux et hospices de 1888 à 1892.

ANNÉES	JOURNÉES DE MALADES et administrés	QUANTITÉS de LAIT	PROPORTION pour 100 JOURNÉES	DÉPENSE EN ARGENT (Prix du litre, 0 fr. 20 c.)
		litres.	litres.	
1888	7,793,878	2,054,042	26.35	410,808 40
1889	7,912,596	2,374,893	30.01	474,978 60
1890	8,060,180	2,557,927	31.73	511,585 40
1891	8,374,062	2,800,460	33.44	560,092 »
1892	8,487,065	3,117,769	36.73	623,553 80

COMESTIBLES.

9-11 octobre 1890.

Pendant le mois d'août les administrés ont reçu *33* fois des légumes de saison lorsque l'alternat prescrivait de leur en donner 8 fois seulement.

Les légumes de saison coûtent beaucoup plus cher que les légumes frais et les pommes de terre.

6 octobre 1890.

Appelé tout particulièrement l'attention de l'économe..... sur l'augmentation considérable des dépenses de *pain*, *viande*, *valaille*, etc., que présentaient les comptes de juillet et août 1890 sur ceux de juillet et août 1889.....

Pendant les mois de juillet et août 1890, malgré la diminution du nombre de journées (4,931 journées en moins), la consommation du pain a augmenté de 1866 kilog., et celle de viande ou de denrées de remplacement de 574 kilog.

16 octobre 1890.

La dépense de *pain* pourrait être encore réduite de 4 à 5 kil. par centaine de journées de consommateurs. Il suffirait, pour obtenir cette nouvelle réduction, de se conformer aux instructions du régime alimentaire (art. 27), c'est-à-dire de veiller à ce que les administrés n'emportent pas de pain en dehors de l'établissement.

Vérification des dépenses du 1 trimestre 1893.

Pendant ce trimestre, le contrôleur constate qu'on a consommé en plus sur l'année 1892 :

5,343 litres de lait ;

1,979 œufs ;

81 litres de Bagnols.

Le nombre des journées ne s'est trouvé augmenté que de 186, augmentation bien insuffisante pour justifier l'accroissement de dépenses.

Les explications de l'économe et du directeur ne le satisfont pas, et il conclut comme suit :

« En ce qui concerne notamment le lait et les œufs, les raisons alléguées (augmentation des malades au régime lacté, différence d'allocation au personnel, consommation extraordinaire du Vendredi-Saint) ne sauraient être admises et sont infirmées par ce fait que la consommation de la viande et du poisson a augmenté également dans de fortes proportions pendant le même laps de temps.

« Pour la viande, la consommation du premier trimestre 1893 est de 473 kilog. supérieure à celle de la période correspondante de 1892 pendant que celle du poisson progressait également de 180 kilog.

9-13 juin 1893.

Avec le système adopté à l'hôpital pour établir, aux comptes mensuels, le montant des allocations de denrées qui peuvent être employées aux préparations et assaisonnements divers, on n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions du régime alimentaire. Si le tableau des préparations n'est pas vérifié sur place, chaque mois, le comptable peut dépasser les fixations dudit régime d'un cinquième, d'un quart même, si bon lui semble, et faire encore ressortir des bonis importants à ses comptes.

Ce système est sans doute fort ingénieux, mais il est par trop fantaisiste.

Pour les œufs et le lait, par exemple, on porte d'abord aux comptes les allocations prescrites par les chefs de service, puis, pour masquer les dépenses non autorisées par l'Administration, on fait figurer au tableau des assaisonnements et préparations des dépenses fictives pour la préparation d'aliments qui ne sont jamais servis aux malades.

C'est ainsi qu'au compte d'avril dernier, on a porté à ce tableau une dépense de *300* litres de lait et de *600* œufs pour la préparation de 3,000 litres de soupe à la panade. Or, il résulte du travail de vérification fait par le service du Contrôle, à l'aide du carnet des menus et du carnet de cuisine, qu'il n'a pas été préparé de soupe à la panade pendant le mois dont il s'agit.

On a accusé également, au tableau des assaisonnements, une dépense de 250 œufs pour la préparation de *500* kilog. de veau au blanc, lorsque la quantité assaisonnée réellement ne s'élève qu'à *250* kilog. seulement.

Les allocations de lait ont donc été majorées de *300* litres et les allocations d'œufs de 775, et le compte d'avril, au lieu de se solder par un boni de 158 litres de lait et de 426 œufs, se solde par un déficit de *142* litres de lait et de *349* œufs.

. . . . . .

En résumé, le compte en vivres du mois d'avril a été établi de telle façon qu'une vérification complète est impossible à faire, et que, pour la plupart des denrées consommées, le contrôleur ne peut dire si le comptable est resté au-dessous des allocations du régime ou s'il les a dépassées.

16 juin 1891.

Les comptes de ....., tels qu'ils sont encore établis aujourd'hui, ne peuvent être vérifiés d'une façon utile et, même pour les principaux articles d'alimentation, *pain*, *vin* et *viande*, il est impossible de dire si le comptable réalise des bonis ou s'il excède les quotités allouées par le régime.

Voici comment le compte du mois d'avril dernier a été rédigé :

Tableaux 1 et 2. — Ils sont affectés à l'enregistrement des allocations des malades et des prescriptions exceptionnelles ou extraordinaires faites en leur faveur.

D'après les indications portées à ces tableaux, les pensionnaires malades traités à l'infirmerie ou dans leurs chambres auraient reçu, pendant le mois d'avril, les quantités de pain, vin, viande, etc., allouées aux malades placés au régime du 3e degré (1re classe) de l'hôpital, mais les dépenses accusées ne ressemblent en rien à celles qui ont été faites réellement.

La surveillante de l'infirmerie a reconnu que, sur 20 pensionnaires se trouvant dans son service à la date du 30 avril, 9 ou 10 au plus étaient en état de consommer les allocations du 3e degré.... les malades à l'infirmerie consomment en réalité beaucoup moins que ne le déclare le comptable.

Quant aux pensionnaires traités dans leurs chambres, ils reçoivent non pas les allocations du 3e degré, mais celles des pensionnaires valides.....

Cette dernière catégorie de pensionnaires reçoit donc beaucoup plus que ne lui alloue le régime.....

Pendant le mois d'avril, les dépenses suivantes ont été accusées au tableau des prescriptions

exceptionnelles et extraordinaires pour 49 malades seulement (20 à l'infirmerie et 29 dans les chambres) :

Viande, 76 kil. 50;

Œufs, 302;

Légumes de saison, 43 kil. 20;

Lait ordinaire, *1,300* litres;

Lait stérilisé, 167 litres;

Bière, 276 litres:

Siphons, 46;

Vin de Bordeaux, 20 litres 88;

Vin de Banyuls, 24 litres 30.

Si, comme l'assure la surveillante de l'infirmerie, la plupart de ces dépenses ont été faites par les pensionnaires traités dans leurs chambres, il faut reconnaître qu'ils sont doués d'un singulier appétit.

Comment ces malades ont-il pu faire pour absorber de pareilles quantités d'aliments, en plus des allocations des valides, qui sont déjà fort élevées ?

Des questions ayant été adressées à ce sujet à la surveillante, il a été répondu que les pensionnaires malades *avaient dû être aidés par leurs bonnes ou femmes de ménage.*

Tableau n° 3. — Il est affecté à l'inscription des allocations des valides.

Ce tableau est encore plus fantaisiste que les précédents, c'est-à-dire qu'il est faux depuis la première ligne jusqu'à la dernière.

Le comptable y a inscrit chaque jour la nature des aliments prescrits par le régime de l'alternat alors qu'en réalité on a délivré des aliments de nature et de quantité absolument différentes.

Exemple. — Journée du 30 avril :

Aliments portés au compte	*Aliments servis réellement*
Viande rôtie.	Charcuterie.
Viande bouillie.	Volaille.
Légumes secs.	Légumes de saison.
Fruits frais.	Fromage.
Confitures.	Pâtisserie.

Tableau n° 5. — On sait que depuis longtemps les sous-employés et serviteurs de .... reçoivent, chaque jour, des aliments de même nature et préparés exactement de la même façon que ceux qui sont donnés aux pensionnaires. Cependant le tableau n° 5 a été établi conformément aux prescriptions de l'alternat d'avril et, si ce tableau avait été vérifié par les employés du service sédentaire du bureau de la comptabilité en matières, il n'aurait donné lieu à aucune observation.

..... Il reste *133* personnes à nourrir au réfectoire, en admettant, toutefois, qu'il ne soit pas tenu compte des vacances qui se produisent à chaque repas.

Pour nourrir tous les jours les *41* employés, sous-employés, etc., de , avec la desserte du réfectoire, la surveillante de la cuisine et le chef font donc, à chaque repas, des préparations pour *174* personnes, lorsqu'ils savent qu'ils ne devraient en faire que pour *133* seulement.

Ne serait-ce pas dans le but d'éviter de faire une cuisine spéciale pour le personnel que l'on procède ainsi?

Il est permis de le croire, car le jour de sa visite le contrôleur a assisté aux distributions faites au repas du matin, et il a pu constater qu'une trop grande quantité d'aliments avait été préparée pour les pensionnaires.

.....Sur *175* beafsteacks envoyés au réfectoire, il en est resté *45* à la cuisine. — Ces 45 beafsteacks d'un volume peu élevé, ne suffisant pas pour le personnel, le contrôleur croyait que les allocations des sous-employés et serviteurs allaient être complétées avec des morceaux de viande roties enlevés la veille des tables du réfectoire, mais le service avait été réglé à l'avance : le nombre des beafsteacks cuits était suffisant pour les personnes qui ne pouvaient les recevoir que tout préparés (garçons et filles de service, éplucheuses, etc.), et *des beafsteacks crus* ont été livrés aux surveillants et surveillantes qui préfèrent recevoir leurs allocations de viande avant préparation.

..... En résumé, on voit que le contrôleur n'a pas exagéré en disant, à diverses reprises, que la comptabilité des vivres de ..... n'est qu'une comptabilité imaginaire.

VIANDE.

24 août 1892.

Signalé la dépense de viande pour le mois d'avril 1892, qui s'est élevée à 8,137 kilog., en excédent de 316 kilogr. sur avril 1891, *avec un nombre de journées moins élevé de 10 unités.*

BLANCHISSAGE.

22-26 mai 1891.

En faisant trier le linge qui se trouvait à la buanderie au moment de sa visite, le contrôleur a constaté qu'un *grand nombre d'articles* (draps, tabliers plissés et à cordons, torchons, serviettes, etc), *d'une propreté irréprochable, avaient été jetés au linge sale.*

17 décembre 1892.

Parmi les effets envoyés à la buanderie par la cuisine, il s'en trouvait un grand nombre qui auraient pu être remis en service sans être blanchis.

17 juin 1893.

Un billet d'ordre liquidé constate une dépense de blanchissage pour *3,979* draps alors que le service de lingerie n'a donné à blanchir que *3,879* draps.

Il résulte des explications fournies qu'on ne peut suspecter la bonne foi du blanchisseur, l'erreur ne provient même pas de son fait, mais de l'employé de l'économat qui a établi la facture.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

Enquête sur l'application dans les établissements de la 2e circonscription de la circulaire du 15 décembre 1886 réglementant le service du chauffage et de l'éclairage (du 2 au 9 septembre 1892).

PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE.

1° Un agent du personnel secondaire devra être chargé dans chaque établissement de la surveillance générale du chauffage et de l'éclairage.

2° Il devra consigner sur un carnet quotidiennement si les chauffeurs, serviteurs et infirmiers entretiennent une combustion régulière, ne bourrent pas inutilement les appareils et se conforment aux mesures prescrites en vue de l'utilisation des résidus et des poussiers.

Il exercera une surveillance assidue du réglage des compteurs, de l'allumage et de l'extinction des brûleurs, en vue d'assurer la fermeture complète des robinets quand leur service cessera d'être nécessaire, ou même leur fermeture partielle quand il ne sera plus besoin d'une aussi grande quantité de chauffage ou de lumière.

3° Il sera tenu un carnet spécial de la consommation du gaz par 24 heures relevée distinctement pour le jour et pour la nuit.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.

(*Extrait des notes du contrôleur.*)

Les charbons livrés aux établissements se composent de 60 °/o de menus et seulement 40 °/o de gailleterie.

Il est certain qu'une telle quantité de menus et de poussiers va augmenter la difficulté de chauffage des foyers et que, pour éviter la surveillance assidue et le soin qu'exigera la combustion d'un charbon ainsi composé, quelques chauffeurs tenteront de faire disparaître beaucoup de menus parmi les cendres et les résidus.

B. — *La consommation du gaz augmente dans la presque totalité des établissements.*

Partout la circulaire de principe a été mise en oubli, au moins sur l'un des trois points examinés.

RÉCOLEMENT DES DENRÉES EXISTANT DANS LES MAGASINS DE .....

30 septembre 1892.

Gailleterie. —	Quantité accusée.....	15.000 kilog.
—	Quantité trouvée.....	100.000 —

Pour expliquer une pareille différence on trouve la mention suivante :

« Majoration en écritures des quantités délivrées. Récolements antérieurs inexacts. »

25 octobre 1892.

Le concierge a fait installer, dans sa cuisine un fourneau à gaz et un petit appareil d'éclairage, bien qu'il reçoive toutes les allocations de chauffage et d'éclairage prévues par le règlement.

26 août 1892.

Hôpital..... — Après avoir donné les motifs d'augmentation de consommation indiqués par l'établissement, le contrôleur déclare « qu'il incline plutôt à penser que le sucroît de dépense du gaz est dû à un relâchement dans la surveillance du service de l'éclairage et à la mise en oubli de la circulaire de décembre 1886.

25 mai 1893.

« La consommation du gaz s'est accrue de 3,210 mètres cubes.

« Cet accroissement serait dû, paraît-il, à l'installation du gaz dans plusieurs services et dans un nouveau laboratoire.

« Quoi qu'il en soit, il est curieux de remarquer que cette augmentation porte entièrement sur les mois de janvier et février.

« Il y a mieux encore, en mars, malgré les installations nouvelles dont il est question, la consommation a baissé, elle est inférieure de 409 mètres cubes à celle de mars 1892.

« Il y a donc lieu de croire que sur ce chapitre on pourrait réaliser des économies à l'hôpital ..... ou tout au moins maintenir les dépenses dans leurs anciennes limites. »

LINGE.

26 septembre 1891.

Pour les principaux articles de linge demandés en remplacement des destructions faites depuis le commencement de l'année 1891, voici la comparaison des quantités allouées par le *devis* avec les quantités existantes :

Désignation des articles	Allocation du devis	Quantités existantes	Différence en plus
Draps	2.200	3.100	900
Nappes	150	382	232
Serviettes de table	2.668	5.568	2.900
Tabliers à cordons	500	908	408
Taies d'oreillers	1.028	1.230	202
Torchons	2.452	4.155	1.703

. . . . . .

Jusqu'à ce jour, les sous-employés et serviteurs se sont servis exclusivement des draps et taies d'oreillers des pensionnaires. — Or, les draps des pensionnaires coûtent 7 francs, lorsque les draps des sous-employés ne coûtent que 5 fr. 48 c. et ceux des serviteurs 5 fr. 02 c. seulement. — Les taies d'oreillers coûtent 1 fr. 48 c. pour les pensionnaires, 1 fr. 23 c. pour les sous-employés et 1 fr. 10 c. pour les serviteurs.

. . . . . .

17 décembre 1892.

Dans les logements du personnel secondaire, il a encore été trouvé un très grand nombre d'effets de linge (chemises, draps, serviettes et taies d'oreillers), dont l'usage doit être réservé exclusivement aux pensionnaires.

23 et 24 janvier 1893.

On demande *118* robes d'hiver pour les administrées.

Le contrôleur établit qu'il en faut au maximum 170 pour assurer le service, et que, le magasin en possédant 96, il suffira de *74* robes au lieu de 118, chiffre de la demande.

L'inventaire des services a révélé quelque désordre, notamment dans deux petites lingeries installées au ..... et au .....

Elles fonctionnement très irrégulièrement.

Celle du ..... ne possède pas de carnet pour suivre le mouvement des entrées et des sorties de linge.

A la lingerie un carnet existe, mais il est mal tenu. *Les indications qui y figurent ne sont pas entièrement conformes à la réalité.* Il existe même parfois des écarts considérables entre les soldes qu'il accuse et les quantités existant réellement en lingerie.....

FAÏENCE ET VERRERIE.

7 novembre 1891.

État comparatif des destructions faites en 1885 et en 1890 à l'hospice de .....

	En 1885	En 1890	Augmentation pour 1890.
	—	—	—
	995.000 journées.	1.075.000 journées.	8 °/o
	—	—	—
Assiettes.....	3.699	9.537	158 °/o
Courtines.....	10.000	13.900	39 °/o
Plats.....	145	491	240 °/o
Salières	50	192	245 °/o
Soupières.....	160	335	109 °/o
Tasses et bols....	448	613	37 °/o
Verres à boire....	2.638	6.000	127 °/o
Urinaux.....	797	1.946	144 °/o

18 octobre 1890.

Relevé des articles livrés aux élèves de médecine et en pharmacie pendant les 9 premiers mois de 1890.

Salle de garde de médecine (14 élèves) :

. . . . . .

37 assiettes.
84 verres à boire.
44 verres de lampes.

. . . . . .

Salle de garde de pharmacie (8 élèves) :

. . . . . .

96 verres à boire.

. . . . . .

28 octobre 1890 :

Du 1er janvier au 27 octobre 1890, on a fourni :

Élèves en médecine (13) :

72 assiettes.
44 verres à boire.
60 verres de lampes.

. . . . . .

Élèves en pharmacie (6) :

102 assiettes.
36 verres à boire.
18 verres de lampes.

. . . . . .

22-26 mai 1891 :

Comparaison des dépenses des principaux articles de verrerie et porcelaine faites pendant l'année 1890 à l'hospice X... avec celle d'un établissement similaire, l'hospice ..... (même population à peu près).

	Dépenses de	Dépenses de	En plus pour.....
	—	—	—
Verres à boire.....	990	151	839
Carafes et carafons	586	188	398
Assiettes.....	795	327	468
Tasses et bols.....	312	27	285
Terrines.....	87	20	67

4 octobre 1890.

Les dépenses de *verres*, d'*assiettes*, d'*urinaux* et de *cuvettes* surtout vont en augmentant de trimestre en trimestre, sans que cette augmentation puisse être justifiée par la récente ouverture de quelques services peu importants.

Le remplacement des objets cassés paraît se faire avec beaucoup trop de facilité à l'hospice....

22 octobre 1891.

Le contrôleur de la 3e circonscription a souvent constaté que des menus articles de mobilier étaient détruits *volontairement*.....

..... Sur les 38 couteaux proposés pour la destruction, il en a été trouvé *15* neufs ou ayant à peine servi.....

7 septembre 1891.

Parmi les *balais de crin* proposés pour la destruction, il en a été trouvé plusieurs qui auraient pu servir encore quelques mois s'ils n'avaient été *détériorés volontairement* par des garçons de service. Ces balais, dont il ne doit être fait usage que dans les salles parquetées, ont servi à laver les couloirs, puis les crins ont été coupés et arrachés.

11 septembre 1891.

Sur six *balais de crin* proposés pour la destruction, un seul a été usé ; les autres ont été détériorés par les serviteurs.

23 septembre 1891.

Parmi les objets de brosserie proposés pour la destruction et déposés au magasin, il a été trouvé quelques *balais de crin* et de piazzava presque neufs.

Contrôle du 28 juillet 1892.

Au moment où le contrôleur entrait au magasin, un garçon de service s'apprêtait à brûler 50 mètres de sparterie, sous prétexte qu'elle était déchirée sur une longueur d'à peu près 20 centimètres.

Il paraît que cela se fait couramment dans cet établissement.

Aussi la consommation de sparterie y atteint-elle *le chiffre fabuleux de 400 mètres* environ par trimestre, *soit 1 kilomètre et 2 hectomètres par an.*

MOBILIER, COUCHER.

17 décembre 1892.

Le contrôleur constate qu'il existe en magasin les quantités ci-après en excédent de celles qui auraient dû s'y trouver d'après les écritures:

Couvertures de laine	13
Id de coton	13
Matelas en laine et crin	25
Id. de crin	4
Oreillers	14
Commodes et chiffonniers	7
Couchettes en bois	7
Fauteuils en velours	8
Sommiers	6
etc., etc.	

Interrogé à ce sujet, le garde-magasin a répondu qu'à son arrivée dans l'établissement il constata en procédant à l'inventaire des objets qui lui étaient confiés que, pour un certain nombre d'articles de coucher et de mobilier, les quantités accusées aux carnets de son prédécesseur étaient supérieures à celles qui existaient réellement et prétend qu'après avoir mis l'économe au courant de cette situation, il reçut l'ordre de maintenir les chiffres qui figuraient aux carnets, le comptable espérant pouvoir combler les déficits avec les objets abandonnés par les familles des pensionnaires décédés dans l'établissement.

Depuis, tous les matelas, couvertures, commodes, etc., abandonnés dans les mêmes conditions, ont été recueillis au magasin sans être pris en recette dans les écritures, de sorte que les déficits qui existaient à l'arrivée du garde-magasin font place aujourd'hui à des bonis assez considérables.

On voit avec quel soin cette partie de la comptabilité a été tenue !

OBJETS DE PANSEMENT, APPAREILS.

10 novembre 1891.

Des différences très sensibles sont constatées entre les *dépenses réelles* et les *dépenses accusées*.

Il appert des explications données que le comptable a majoré ou minoré ses dépenses suivant les besoins, dans le but de mettre ses écritures officielles d'accord avec les restants réels.

C'est ainsi qu'une dépense de linge à pansement s'élevant à 641 kil. 21 a été ramenée à 116 kil. 50. Pourquoi ? parce que les dépenses des trimestres précédents avaient été indûment majorées.

. . . . . .

Les objets mis directement en service, sans passer par les magasins, comme les *appareils prothétiques*, les *attelles*, les *chaussures orthopédiques*, etc., ne figurent pas sur les livres auxiliaires. On ne peut donc vérifier leur sortie.

La même constatation est faite à ..... (20 novembre 1891), à ..... (2 décembre 1891) et dans la plupart des établissements (2 décembre 1891).

État d'emploi des objets de pansement, etc.

20 novembre 1891.

Sur un grand nombre d'articles, les résultats accusés n'étaient pas conformes à ceux des carnets de magasin. Ce fait provient de ce que l'on a voulu mettre les écritures d'accord avec les restants réels.

7 février 1893.

Les médecins eux-mêmes trouvent qu'on dépense trop, ils estiment qu'on doit renoncer à la location et acheter l'appareil, qui restera à l'hôpital.

A ....., M. le docteur ..... a demandé à procéder de la sorte.

Fourniture de divers articles de pansement.

17 avril 1893.

Le contrôleur constate qu'on achète dans le commerce, où les prix sont plus élevés, alors qu'on doit s'adresser à la Pharmacie centrale.

Fourniture d'un spectroscope Yvon.

4 août 1893.

Demande du 29 juillet, parvenue à l'Administration le 3 août, le contrôleur se présente le 4 à l'hôpital pour examiner la nécessité de la commande. L'appareil était fourni.

Matelas d'eau.

Encore une demande déjà servie lorsque le contrôleur a cherché à s'assurer de la nécessité de la fourniture.

28 novembre 1891.

Le billet d'ordre n° 268 (bon de commande) est relatif à une demande de cautères. Il résulte des explications que *ces trois instruments sont livrés*, que cette livraison eut lieu sur la demande expresse faite au fournisseur par M. le docteur .....

5 juin 1893.

Les billets d'ordre (billets de commande) qui concernent les verreries de laboratoire contiennent des exagérations inouïes.

Ainsi, l'établissement demande :

60 tubes d'Esbach ;
619 flacons à l'émeri ;
6,000 tubes à expérience.

Le contrôleur établit, avec preuves à l'appui, qu'il faut seulement :

15 tubes d'Esbach ;
1,000 tubes à expérience.

En outre, dit-il, l'établissement qui demande tous ces articles dans le commerce a été invité à s'adresser au Magasin central.

Billets d'ordre de régularisation.

11 juillet 1893.

Le billet d'ordre est daté du 27 juin et est parvenu à l'Admininistration le 29.

La fourniture de l'appareil dont s'agit a eu lieu le 28.

Cet appareil est destiné à la désinfection de la salle de consultation, son utilité ne paraît pas contestable, mais l'irrégularité de sa fourniture n'en est pas moins blâmable. M. le directeur aurait dû attendre l'autorisation de l'Administration avant d'en commander la livraison.

Le second billet d'ordre est relatif à la fourniture de divers articles de pansement achetés dans le commerce sous prétexte que la Pharmacie centrale ne pouvait les fournir de suite. Le service du Contrôle a fait observer que la fourniture avait été trop importante, qu'on aurait dû ne demander au commerce que le strict nécessaire pour attendre la livraison de la commande faite à la Pharmacie.

Moyenne de la consommation mensuelle à l'hôpital de.....

8 août 1893.

	1891	1892	1993
Étoupe au sublimé	69k 91	79k »	182k »
Coton au sublimé	8k 66	9k 33	21k 83
— cardé	19k 50	22k »	42k 66
— iodoformé	0k 41	0k 33	8k 33
— boriqué	5k 33	8k 33	23k 16
— au salol	0k 16	»	0k 33
Gaze iodoformée	45m 83	45m 83	106m 66
— au salol	2m 16	1m »	5m »
Mousseline gaze	330m »	444m 16	908m 33
Toile serpillière	3m 75	1m 75	3m 16
Taffetas gommé	18m 75	19m 41	48m 83
Cataplasmes	216m 66	291m 66	733m 33
Compresses carrées	483m 33	466m 61	1.150m »
— de médecine	1.250m »	1.166m 66	3.000m »

EAU.

26 août.

L'hôpital..... dépense plus d'eau de source que d'eau de Seine :

	SOURCE	SEINE
Avril	1.129mc	85mc
Mai	1.251	112
Juin	1.088	160
	3.468mc	357mc

soit environ 10 fois plus d'eau de source que d'eau de Seine.

La consommation totale d'eau s'élève donc à 42mc5 par jour, chiffre qui paraît élevé pour un aussi petit établissement.

II. — Compte financier de l'administration de l'Assistance publique pour l'exercice 1892.

A première vue, une remarque s'impose : le compte de l'Assistance publique n'est pas établi dans la même forme que le compte de la ville de Paris. Sans nous arrêter aux complications amenées par le jeu des fonds de différentes provenances, par la subdivision du budget de l'Assistance en cinq parties : service propre à l'Administration, services ayant un revenu distinct, opérations d'ordre, service des grands travaux, capitaux, qui constituent autant de budgets distincts, nous devons constater que les différents exercices débordent les uns sur les autres, et qu'en fin de compte les résultats de l'exercice, comme cela se produit pour 1892, sont présentés en déficit, alors qu'en réalité il y a un excédent de recettes.

Pour déterminer le chiffre de la subvention à demander à la ville de Paris en 1892, l'administration de l'Assistance publique a fait le calcul suivant :

Les dépenses ordinaires doivent s'élever à.....	39.911.887 50
Les prévisions de recettes n'étant portées pour le même service qu'à la somme de.....	21.357.387 50
Il reste à fournir par la Ville à titre de subvention.....	18.554.500 »

C'est cette somme qui a été inscrite au budget et qui a été versée intégralement au cours de l'année 1892.

Or, le compte des recettes et dépenses ordinaires de l'Assistance publique pour l'exercice 1892 aujourd'hui présenté constate :

1° Que les dépenses se sont élevées à.....	40.699.292 79
2° Que les recettes prévues ont atteint.....	24.052.980 54
Soit une insuffisance de recettes de.....	16.646.312 25
Mais comme la Ville a versé la totalité de la subvention fixée avant que l'on ait connu le chiffre exact des revenus de l'Assistance, ci.....	18.554.500 »
Différence à reporter.....	1.908.187 75

Report.....	1.908.187 75
Il en résulte que la Ville a versé en plus de la somme nécessaire pour couvrir l'insuffisance la somme reportée ci-contre.	
Mais en laissant aux fonds particuliers des fondations leurs plus-values, soit.....	175.985 76
On voit qu'en définitive l'administration de l'Assistance publique bénéficie sur le fonds commun de.....	1.732.201 99

M. Navarre, comme M. le directeur de l'Assistance publique, conteste ces résultats.

Il a été aliéné, nous dit-il, pour couvrir le déficit de 1891, 64,000 francs de rentes qui m'ont donné une recette de 2,088,000 francs qui figure au budget supplémentaire de 1892.

C'est certain, mais cette somme de 2,088,000 francs devant couvrir un déficit acquitté en 1892, inscrit aux divers articles supplémentaires de dépenses de 1892, il en résulte que, la recette et la dépense s'étant produites la même année, le compte de 1892 n'en est pas touché et que nos constatations restent les mêmes.

Et remarquez bien, Messieurs, que je n'approfondis pas les causes de ce déficit, je ne fais point de départ, je ne veux pas examiner si l'Administration a engagé des dépenses sans crédits suffisants, et si, au lieu de se laisser former un déficit, elle ne devait pas venir nous faire connaître sa situation, je n'examine pas quel chassé-croisé a pu être fait entre les fonds ordinaires généraux et les fonds extraordinaires généraux.

J'ai pris les chiffres du compte de M. le directeur de l'Assistance publique (service ordinaire) et je constate que notre subvention ordinaire a été trop élevée en 1892.

Que s'il existe un déficit que je n'ai pas découvert, déficit qui provient à coup sûr de l'arriéré, qu'on nous a dissimulé, que l'on traîne comme un boulet d'année en année, il appartient à M. le directeur des Finances de la préfecture de la Seine de venir nous le dire et l'établir, et je le lui demanderai à la tribune.

Nous le liquiderons soit au moyen des fonds provenant de la capitalisation du dixième sur les prix réalisés de ventes immobilières, ou tout autrement. Mais rentrons dans la vérité budgétaire, sachons en un mot où nous en sommes et ne laissons pas nos excédents de subventions servir d'amorces à des dépenses qui, une fois engagées, nous entraînent certainement au-delà de ce que nous voulons faire.

En 18 années notre subvention a augmenté de 74 °/₀, M. le Préfet nous le déclare dans son mémoire.

Pendant la même période la population parisienne ne s'est guère accrue que de 25 °/₀.

C'est pourquoi je conclus à ce qu'il soit décidé qu'à l'avenir la Ville reprendra l'excédent de ses subventions.

Cette question n'est pas nouvelle d'ailleurs et, déjà en 1878, l'Administration préfectorale s'en était préoccupée (1). Elle considérait que les résultats de l'exercice 1878 accusaient un excédent de recettes. Alors, comme aujourd'hui, l'administration de l'Assistance publique répondait en essayant de prouver qu'elle était réellement en déficit.

En définitive, M. Navarre reconnaît l'exactitude de mes chiffres, qui n'ont pu être dénaturés que par l'adjonction des chapitres additionnels à voter pour 1893.

Or, il est impossible de passer à l'exercice 1892 des dépenses de l'exercice 1893 qui n'ont pas encore été approuvées par le Conseil, qui ne pourront l'être que lorsque le Compte même de 1892 aura été admis, et qui n'ont rien de commun avec les dépenses de 1892.

Ce raisonnement s'étaie mieux encore si l'on établit les tableaux suivants.

J'exclus de tous mes calculs, bien entendu, les fonds des services ayant un revenu distinct, les fonds extraordinaires et les capitaux, car notre subvention ordinaire ne joue pas avec les chiffres, elle n'est accordée que pour équilibrer le budget ordinaire.

Mais, d'autre part, j'y comprends le budget supplémentaire de 1892, c'est-à-dire toutes les dépenses et toutes les recettes additionnelles ordinaires.

Au compte administratif de M. le directeur de l'Assistance publique figure (page 188) comme recette constatée (fonds de l'Administration) une somme globale de 51,379,130 fr. 51 c., qui comprend à la page 3 :

Recettes extraordinaires. Sabvention pour grands travaux...	8.800.955 74
Restes à recouvrer sur les exercices antérieurs.....	8.881 67
Ensemble.....	8.809.837 41
Recettes ordinaires.....	42.569.293 10
Total égal.....	51.379.130.51

(1) Voir aux annexes.

Ces recette ordinaires se composent comme suit :

Subvention ordinaire de la Ville pour 1892	18.554.500	»
Subvention supplémentaire pour secours individuels	20.000	»
Subventions ayant une affectation déterminée en dépenses	944.185	50
Subvention départementale	130.200	»
Revenus propres de l'Assistance publique	18.986.703	23
Aliénation de rentes	2.088.339	95
Restes à recouvrer sur les exercices antérieurs	1.845.364	42
Total (1)	42.569.293	10

A la page 188 figure, comme dépense constatée, une somme globale de 43,710,094 fr. 90 c. qui comprend d'une part 1.145.483 54
de dépenses subventionnées extraordinaires (*voir page 49 dudit compte*) ;

D'autre part une somme de 42.564.611 36
qui se répartit comme suit :

Dépenses ordinaires.

Dépenses constatées aux divers chapitres	40.498.544	45
Dépenses faites en excédent des crédits ouverts (p. 69)	380.900	»
Reste à payer sur l'exercice 1891 déduction faite des fondations (p. 61)	88.908	73
Ensemble	40.968.353	18
Extinction du déficit de 1891 (*voir compte p. 58*)	1.596.258	18
Total égal....(2)....	42.564.611	36

(1) Page 3. — Total des recettes ordinaires 44.514.280 84
Recettes des fondations à déduire 1.944.987 74
Reste 42.569.293 10

(2) Page 49. Total des dépenses ordinaires 42.830.677 16
Dépenses des fondations 1.862.323 98
Reste 40.968.353 18

Vous remarquez, Messieurs, qu'il résulte de ces tableaux que si l'Administration a aliéné des rentes jusqu'à concurrence de 2,088,339 fr. 95 c., le capital a été employé à payer, savoir :

1° Le déficit de 1891	1.596.258 18
2° Des restes à payer de l'exercice 1891	88.908 73
3° Des dépenses faites en excédant des crédits ouverts	380.900 »
4° Page 55, colonne 6, des dépenses s'élevant à qu'elle a été autorisée à faire par décret au chapitre du Coucher, linge, habillement et mobilier.	119.070 54
Au total	2.185.137 45

Il en résulte que c'est à bon droit que nous devons faire figurer dans nos comptes la recette de 2,088,339 francs 75 c., puisque les dépenses supplémentaires faites sans dotation atteignent 2,185,137 francs 45 c.

En réalité, et pour envisager les résultats de 1892 dans toute leur sincérité, nous devons comprendre toutes les opérations faites au cours de l'exercice 1892.

Dans ces conditions, voici quelle serait la situation :

Recettes constatées	42.569.293 10
Dépenses —	42.564.611 36
Excédent de recettes	4.681 74

Ainsi, en y comprenant *les dépenses arriérées*, *l'extinction d'un déficit* qui représentent des charges léguées par les exercices anciens, le compte ordinaire de 1892 se solde en excédent.

Si nous isolons ces éléments, ce que j'avais fait tout d'abord, le chiffre de l'excédent de recettes est bien de 1,732,201 fr. 99 c.

En effet, à la somme de	4.681 74
nous devons ajouter celle de	1.596.258 18
et une autre somme de (1) montant de l'excédent des dépenses relatives à des opérations concernant les exercices précédents.	131.262 07
Total égal	1.732.201 99

(1) Dépenses 1.976.626 49
Recettes 1.845.364 42
Reste 131.262 07

toujours déduction faite des services ayant un revenu distinct.

A la suite de la discussion qui s'est produite à la séance de la 5e Commission, j'ai eu une conférence avec M. Navarre, rapporteur du budget de l'Assistance publique.

Nous nous sommes mis d'accord sur tous les points.

Il résulte des constatations que nous avons été amenés à faire :

Que les budgets et comptes de l'Assistance publique ne font pas ressortir d'une façon suffisamment lucide les services ordinaire et extraordinaire ;

Que les plus-values et les déficits constatés aux exercices précédents ne sont jamais restés la propriété des exercices auxquels ils se rapportaient ;

Que l'Administration fait influer la situation de l'exercice passé sur l'exercice suivant, et qu'ainsi tous les résultats obtenus sont faussés à leur origine.

En un mot, la comptabilité de l'Assistance publique est inintelligible, surannée, et hors d'état de répondre aux besoins de contrôle qu'exigent impérieusement les élus de la ville de Paris.

Il est bien entendu que nous ne faisons pas de personnalités, nous n'accusons personne ; les obscurités de la comptabilité ne sont pas des obscurités voulues ; elles ne dissimulent pas de fausses écritures. Mais nos fonctionnaires sacrifient à l'esprit de routine et établissent leurs budget et compte comme on l'établissait il y a cinquante ans.

Le monde a marché depuis. Ils sont les seuls à ne s'en pas douter, administrativement du moins.

CONCLUSIONS.

Je m'empresse d'arriver aux conclusions pratiques à tirer de cette discussion.

En remontant dans tous les comptes des années précédentes, nous pouvons voir que jamais il n'a été possible d'être éclairé sur la situation réelle de l'Assistance publique. L'enchevêtrement des déficits et des excédents, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, rende toute besogne extrêmement laborieuse et sujette à erreur.

Il en eut été autrement si on avait laissé à chaque exercice sa physionomie propre, comme pour nos budgets municipaux. Ainsi, le déficit des années 1871, 1872 et 1874, qui se chiffrait pour la ville de Paris à plus de 67 millions, n'a jamais affecté nos budgets normaux ultérieurs, il a fait l'objet d'un compte à part, et nous l'avons éteint non pas avec toutes nos disponibilités, mais avec une partie d'entre elles seulement. Il nous reste même encore à amortir 1,035,000 francs environ.

La situation de l'Assistance publique est encore meilleure : elle peut, au moyen de l'aliénation de rentes ordinaires ou de celles provenant de la capitalisation du dixième des prix de vente, doter son déficit d'une manière continue et en dehors de son budget régulier, sans en fausser les résultats.

C'est dans ce sens que nous désirerions voir M. le Préfet, le chef des fonctionnaires du département, orienter la politique financière du service hospitalier.

Nous voudrions aussi qu'il obtienne de ce service un établissement clair du budget, calqué tout au moins sur celui de la Ville, qui nous est familier et qui permet d'une manière générale d'apprécier notre situation.

Nous vous proposerons donc, Messieurs, de prendre une décision de principe avant de voter le budget de 1894 et avant d'approuver le budget additionnel de 1893, que l'étude du compte de 1892 rend encore plus obscure.

Il faut qu'il soit fait table rase du passé et que les comptes de l'Assistance publique ne puissent, à l'égal d'un livre demeuré célèbre, devenir des comptes fantastiques.

Qu'on ne s'y méprenne pas, nous n'incriminons en rien la gestion de M. le directeur de l'Assistance publique, elle est probe et loyale, et, si nous demandons de la clarté dans son exposé, c'est pour éviter justement à l'avenir qu'elle soit effleurée même d'un soupçon.

Dans ces conditions, je vous propose, Messieurs, d'émettre l'avis qu'il y a lieu de suspendre notre décision sur le compte administratif de la direction de l'Assistance publique jusqu'au moment où nous serons fixés sur ses résultats au point de vue du service ordinaire.

Au surplus, nous ne pouvons pas immédiatement l'approuver. Nous ne sommes pas saisis du compte de gestion du receveur de l'Assistance publique.

Or, l'art. 263 du règlement de comptabilité dispose à son 3e paragraphe :

« Les comptes de gestion sont soumis au Conseil municipal en même temps que « les comptes d'administration, sauf le cas de mutation de fonctions dans le cours « de l'année. »

Et l'art. 264 porte que :

« Le compte de gestion doit être présenté dans un délai de 5 mois, à la Cour « des comptes, à partir de la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. »

Ces règles s'appliquent à l'Assistance publique.

La loi du 10 janvier 1849 stipule, en effet, dans son art. 4 :

« Les comptes et budgets de l'Assistance publique sont examinés, réglés et « approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les « attributions municipales. »

Ces dispositions sont reproduites dans le règlement de comptabilité de la ville de Paris.

Enfin, l'art. 560 du décret réglementaire du 31 mai 1862 porte :

« Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la Commission adminis- « trative et aux délibérations du Conseil municipal. »

Ces textes, joints aux observations que je vous ai présentées, justifient la proposition que je vous soumets de ne pas approuver sans explications complémentaires le Compte de l'Assistance publique pour 1892.

Paris, le 21 décembre 1893.

Le rapporteur,

PIERRE BAUDIN.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 12 juillet 1893, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet le compte général des recettes et des dépenses de la ville de Paris pour l'exercice 1892 :

Vu ledit compte ;

Vu le compte de gestion correspondant présenté par le receveur municipal ;

Considérant que M. le préfet de la Seine n'a apporté aucune réponse aux critiques soulevées dans les rapports généraux des comptes des exercices 1890 et 1891, et qu'il n'a pas donné satisfaction aux réclamations formulées par le Conseil,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est invité à donner suite aux délibérations précédemment prises à la suite des rapports généraux sur le compte de 1891 et sur le compte de 1892, et, notamment à faire connaître au Conseil les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'exact emploi des crédits mis à la disposition de la direction des Travaux.

ART. 2. — Le compte administratif de la ville de Paris pour l'exercice 1892 est arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes effectuées.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1892, évaluées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales à 437,097,505 fr. 67 c. y compris un excédent de recettes de 87,434,996 fr. 60 c. provenant de l'exercice 1891, se sont élevées d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de..... 440.510.326 49

de laquelle il convient de déduire, pour restes à recouvrer qui seront portés en recette au budget de l'exercice suivant, celle de..... 38.675.760 56

au moyen de quoi les recettes effectuées de l'exercice 1892 sont définitivement fixées à la somme de 401.834.565 93

Dépenses payées.

Les dépenses créditées aux budgets primitif et supplémentaire de 1892 s'élèvent à		426.769.968 40
En y ajoutant celles qui ont été l'objet de crédits spécialement accordés dans le cours de l'exercice		11.919.511 31
On obtient comme total des crédits ouverts		438.689.479 71
De cette somme il faut déduire celle de 121,277,694 fr. 40 c. se décomposant comme suit :		
1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses	14.779.731 74	
2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 31 mars 1893 et à reporter à l'exercice 1893	14.677.769 41	
3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1893 et à reporter à l'exercice 1893	376.184 13	
4e Dépenses autorisées pour être continuées en 1893	91.444.009 12	
Somme égale	121.277.694 40	121.277.694 40
Au moyen de quoi les dépenses payées de l'exercice 1892 sont définitivement fixées à		317.411.785 31
Les recettes effectuées ayant été de		401.834.565 93
Il reste, pour excédent définitif de recettes en caisse, une somme de		84.422.780 62

laquelle sera portée au budget supplémentaire de 1893.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter d'urgence un mémoire sur la situation financière de l'Assistance publique et à proposer telles mesures que de droit pour éteindre les déficits anciens.

Art. 2. — Les budgets et comptes de l'Assistance publique devront être établis dans la mesure du possible conformément aux divisions adoptées pour le budget municipal et, notamment pour ce qui concerne les fonds de l'Administration, faire ressortir distinctement dans le corps du compte et dans les récapitulations les chiffres afférents, d'une part au service ordinaire, d'autre part au service extraordinaire.

Le numérotage des budgets primitif et additionnels ne devront comprendre qu'une nomenclature unique.

TROISIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales;

Vu la loi du 10 janvier 1849, art. 4;

Vu le décret réglementaire du 31 mai 1862, art. 560 et 567;

Vu les art. 233 et 264 du règlement de comptabilité de la ville de Paris;

Sur le rapport du rapporteur général du Compte;

Attendu que le compte administratif de 1892 présenté par M. le directeur de l'Assistance publique n'est pas accompagné, contrairement aux prescriptions des lois et décrets susvisés, du compte de gestion du receveur de cette administration, et qu'il est impossible d'en connaître les résultats certains,

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu de suspendre, quant à présent, toute décision sur le compte administratif de la direction de l'Assistance publique à Paris pour l'exercice 1892;

En conséquence, et jusqu'à la production d'un mémoire de M. le préfet de la Seine.

Réserve également sa décision au sujet des chapitres additionnels du budget de l'Assistance publique pour 1893, ce budget supplémentaire étant gagé en partie par les excédents de recettes de l'exercice 1892.

MODIFICATIONS

APPORTEES AU PROJET DE BUDGET DE 1894

RECETTES.

Aucune observation avant le sous-chap. XI.

SOUS-CHAP. XI. — *Cimetières. — Perception sur les produits des concessions des terrains et des droits de seconde et ultérieures inhumations.*

Chiffre de l'Administration calculé sur une recette de 1 million 200,000 francs		300.000 »
Chiffre du Comité :		
Article premier. — Concessions (produit pour la Ville 1,575,800 francs). — Part de l'Assistance.	393.950 »	
Art. 2. — Droits de secondes et ultérieures inhumations (pour la Ville, 288,000 francs). — Part de l'Assistance	72.000 »	
	465.950 »	465.950 »
Augmentation		165.950 »

SOUS-CHAP. XII. — *Ventes et recettes diverses.*

Propositions de l'Administration	410.200 »
Id. du rapporteur général	420.200 »
Augmentation	10.000 »

Sous-détail relatif aux ventes de meubles, objets mobiliers, matériaux hors de service à porter de 21,000 à 31,000 francs.

Motif :

Décembre 1892. — Hôpital..... — Les directeurs des établissements font faire en les payant en vieux matériaux des travaux qu'ils craignent de ne pas être autorisés à faire ou pour lesquels ils ont reçu de l'Administration une fin de non-recevoir.

Cette dernière méthode a été assez souvent employée par le précédent directeur de....., qui a fait exécuter de cette façon divers travaux, notamment une serre de jardin.

Recettes d'ordre.

Sous-chap. XVIII. — *Boulangerie.*

Inscrire	398.000	»
au lieu de	506.200	»
Diminution	108.200	»

provenant du remboursement opéré sur le blé.

Diminution de recette corrélative à la diminution de dépense des services qui remboursent.

Sous-chap. XX. — *Service de la cave.*

Chiffre de l'Administration	531.300	»
Id. du rapporteur général	459.900	»
Diminution	71.400	»

provenant des réductions opérées en dépenses.

Les services qui remboursent ont moins à rembourser.

Diminution de recette corrélative à la diminution de dépense.

Sous-chap. XXI. — *Approvisionnement des Halles.*

Propositions de l'Administration	341.000	»
Id du rapporteur général	337.000	»
Diminution	4.000	»

Conséquence de la diminution de dépenses sous-chap. XIV.

Art. 2. — Diminution de recette corrélative à la diminution de dépense des services qui remboursent.

SOUS-CHAP. XXII. — *Magasin central.*

Propositions de l'Administration	2.124.050	»
Id. du rapporteur général	2.110.260	»
Réduction de	13.790	»

Corrélative à la diminution de dépense remboursable par le Magasin central pour comestibles, chauffage et éclairage.

DEPENSES

SOUS-CHAP. Ier. — *Personnel administratif.*

Sans changement.

Les fondations à revenu distinct payent seulement leur personnel propre.

Dans quelle proportion participent-elles aux *dépenses d'administration générale* ?

SOUS-CHAP. II. — *Impressions, frais de cours, de concours, d'adjudications et de bureau.*

Propositions de l'Administration	344.240	»
id. du rapporteur général	334.240	»
Diminution	10.000	»

Basée sur les mêmes motifs que celle imposée sur de semblables crédits au service central du Matériel, au service des Ingénieurs.

Cet article contient en outre des dépenses qui ne paraissent pas devoir y figurer, telles celles qui ont trait à des jetons de présence alloués aux chirurgiens du Bureau central pour visites extraordinaires.

Sous-chap. IV. — *Frais de perception et de gestion domaniale.*

Propositions de l'Administration	408.700	»
Id. du rapporteur général	400.000	»
Diminution	8.700	»

basée sur la moyenne des dépenses des trois dernières années, qui est de 385,000 francs.

A remarquer que ces dépenses suivent un ordre décroissant :

1890	395,000	»
1891	391,000	»
1892	368,000	»

La diminution porte pour 5,000 francs sur l'art. 1er et pour 2,700 francs sur l'art. 4. Elle est basée sur les résultats de 1892.

J'accepte l'augmentation de 25,000 francs pour entretien des immeubles productifs et revenus.

Sous-chap. VI. — *Frais de diverses exploitations.*

Propositions de l'Administration	179.540	»
Id. du rapporteur général	174.540	»
Diminution	5.000	»

basée sur la fourniture de vins aux cantines.

Et, d'autre part, pour donner sanction à des observations qu'a pu faire le rapporteur général sur la façon dont sont établis les comptes des exploitations.

Il n'y a pas lieu de se préoccuper de la diminution déjà obtenue sur les chiffres de 1893, parce que ceux-ci comprenaient des dépenses de personnel transportées au sous-chap. VIII.

Sous-chap. VII. — *Personnel médical.*

Propositions de l'Administration	1.011.390	»
Id. du rapporteur général	1.010.390	»
Réduction de	1.000	»

Cette réduction a pour but de signaler à l'Administration diverses indemnités qui figurent aux dépenses accessoires et qui croissent d'année en année sans être justifiées, notamment celles allouées pour les cahiers de visite (13,500), qui ne sont pas tenus.

Sous-chap. IX. — *Réparation de bâtiments.*

Propositions de l'Administration	1.383.750	»
Id. du rapporteur général	1.333.750	»
Réduction	50.000	»

A remarquer qu'à ce chapitre figure une réserve de 583,000 francs à répartir au gré de MM. les architectes.

Les crédits alloués au budget primitif ont été :

En 1890, de	1.097.000	»
En 1891, de	997.000	»
En 1892, de	1.149.850	»
En 1893, de	1.133.750	»

En allouant 1,333,750 francs, nous donnerons 184,000 francs de plus que l'an dernier et 336,000 francs de plus qu'en 1891.

Sous-chap. X. — *Service de la Pharmacie.*

Propositions de l'Administration	1.364.900	»
Id. du rapporteur général	1.340.000	»
Réduction de	24.900	»

basée sur la moyenne des dépenses des trois dernières années qui s'élève à ..... 1.321.000 »

Mais pour avoir la véritable moyenne il faut déduire une dépense de..... 27.000 »

pour le personnel fixe qui a été transporté ailleurs.

Dépense normale..... 1.294.000 »

En allouant..... 1.340.000 »

Soit un supplément de..... 46.000 »

nous accordons une somme suffisante pour faire face à l'augmentation des livraisons de médicaments, d'autant plus que certains tels que les alcools et les vins pourront être établis à meilleur compte.

Sous-chap. xi. — *Service de la Boulangerie.*

Propositions de l'Administration..... 1.927.300 »

Id. du rapporteur général..... 1.531.500 »

Réduction.....(1) 395.800 »

qui se répartit comme suit :

Blé.....	391.300	»
Houille.....	4.500	»
Total égal.....	395.800	»

(1) Réduction totale..... 395.800 »

Diminution dans les remboursements (Voir recette sous-chap. xviii)..... 108.200 »

Réduction nette..... 287.600 »

Blé, 5,590,000 kilogrammes à 22 francs les 100 kilogrammes..	1.229.800	»
Farines gluten et levure.....	3.000	»
Sel, 42,800 kilogrammes à 21 francs les 100 kilogrammes....	9.000	»
Houille (tout venant), 1,150,000 kilogrammes à 31 francs les 100 kilogrammes.....	35.650	»
Charbon pour forge.....	100	»
Personnel.....	37.000	»
Houille (briquettes), 581,800 kilogrammes à 31 francs les 100 kilogrammes.....	18.035	»
Personnel.....	123.500	»
	1.456.085	»
En chiffres ronds.....	1.456.000	»
Pain acheté directement.....	76.500	»
Total.....	1.531.500	»

Sous-chap. XIII. — *Service de la Cave.*

Chiffres proposés par l'Administration	2.231.200	»
Id. par le rapporteur général	1.931.200	»
Réduction.....(1)	300.000	»

obtenue en baissant le prix des vins de 7 centimes et demi.

(1) Réduction brute ..... 300.000 »
Recette des services qui remboursent... 71.400 »
Réduction nette..... 228.600 »

Vins et vinaigre.

Vin ordinaire (dans Paris), 2,463,000 litres à 0 fr. 52 c. 1/2..	1.293.075	»
Vin ordinaire (hors Paris), 1,459,800 litres à 0 fr. 37 c. 1/2..	547.417	»
Vin de Banyuls (dans Paris), 42,800 litres à 0 fr. 95 c	40.660	»
Vin de Banyuls (hors Paris), 8,200 litres à 0 fr. 80 c	6.560	»
Vin blanc (dans Paris), 23,300 litres à 0 fr. 50 c. 1/2.....	11.766	50
Vin blanc (hors Paris), 16,900 litres à 0 fr. 37 c. 1/2	6.337	50
Vinaigre (dans Paris), 38,000 litres à 0 fr. 43 c	16.300	»
Vinaigre (hors Paris), 23,600 litres à 0 fr. 27 c	6.400	»
Valeur de 4,500 litres de vins et vinaigre dépensés par évaporation et lies et pour consommation du personnel	2.684	»
	1.931.200	»

Consommation de vin de Champagne.

Année 1889, 5,571 demi-bouteilles.
— 1890, 6,855 —
— 1891, 13,202 —
— 1892, 21,072 —

Le prix de la demi-bouteille est de 1 franc en moyenne.

SOUS-CHAP. XIV. — *Comestibles.*

Propositions de l'Administration.....	3.551.900	»
Id. du rapporteur général.....	3.501.900	»
Réduction de..... (1)	50.000	»

basée sur la rectification des quantités et des prix des denrées fournies (*calculs ci-après*).

Les prix sont calculés d'après divers éléments et surtout d'après les résultats des dernières adjudications.

Les quantités modifiées sont établies d'après des constatations de fait.

Article premier. — *Dépenses par les établissements.*

Charcuterie 48,000 kilog. à 1 fr. 64 c.	78.720	»
Graisse et saindoux, 56,000 kilog. à 1 fr. 45 c.	81.200	»
Lait, 2,800,000 litres à 0 fr. 20 c.	560.000	»
Lard, 16,000 kilog. à 1 fr. 20 c.	19.200	»
Pâtisserie	11.000	»
Triperie, 105,000 kilog. à 1 fr. 10 c.	115.500	»
Huile blanche, 10,000 kilog. à 0 fr. 92 c.	9.200	»
Fromage de Comté, 22,000 kilog. à 1 fr. 35 c.	29.700	»
Sel, 35,800 kilog. à 0 fr. 16 c.	5.700	»
Comestibles pour forges, Berck et la Roche-Guyon	45.000	»
Bière pour Berck	10.000	»
Frais de séjour à Berck (16,000 journées à 1 fr. 50 c.)	24.000	»
Redevances aux écoles primaires	700	»
Denrées provenant des exploitations	85.300	»
Journées des cuisiniers	16.000	»
Ménages	83.300	»
	1.174.520	»

(1) Réduction apparente	50.000	»
Diminution de recettes	4.000	»
Réduction nette	46.000	»

En ce qui concerne le Magasin central, la diminution de recettes pour les services qui remboursent est de 890 fr. Elle est portée en diminution de recettes au sous-chap. XXII des Recettes.

Art. 2. — *Dépenses de l'approvisionnement des Halles.*

Beurre, 109,000 kilog. à 3 fr. 16 c.		344.440 »
Caramel, 4,000 kilog. à 0 fr. 38 c.		1.520 »
Fromages, 132,000 kilog. à 1 fr. 30 c.		171.600 »
Fruits frais, 247,000 kilog. à 0 fr. 48 c.		118.560 »
Fruits secs, 2,000 kilog. à 0 fr. 55 c.		1.100 »
Légumes frais, 550,000 kilog. à 0 fr. 09 c.		49.500 »
Légumes de saison, 1,030,000 kilog. à 0 fr. 30 c.		309.000 »
Moutarde, 8,000 kilog. à 0 fr. 48 c.		3.840 »
Oseille crue, 89,000 kilog. à 0 fr. 12 c.		10.680 »
Oseille cuite, 4,500 kilog. à 0 fr. 40 c.		1.800 »
Œufs, 2,900,000 à 0 fr. 082		237.800 »
Plantes de haut goût, 64,000 kilog. à 0 fr. 66 c.		42.240 »
Plantes potagères, 500,000 kilog. à 0 fr. 10 c.		50.000 »
Poissons frais, 236,000 kilog. à 0 fr. 60 c.		141.600 »
Poisson salé, 800 à 0 fr. 80 c.		640 »
Pommes de terre, 730,100 à 0 fr. 07 c.		51.107 »
Volaille et gibier, 83,250 à 2 fr. 15 c.		178.987 »
		1.714.414 »

Art. 3. — *Dépenses par le Magasin central.*

Chocolat, 7,000 kilog. à 2 fr. 43 c.		17.982 »
Confitures, 49,000 kilog. à 0 fr. 88 c.		43.120 »
Fromages de Comté (dans Paris), 41,300 kilog. à 1 fr. 50 c.	61.950 »	
Fromages de Comté (hors Paris), 13,200 kilog. à 1 fr. 35 c.	17.820 »	
	79.770 »	79.770 »
A reporter		140.872 »

Report.....		140.872 »
Fruits secs, 23,000 à 0 fr. 52 c. (figues et raisins).....		11.960 »
Haricots, 82,000 à 0 fr. 28 c.....		22.960 »
Huile blanche (dans Paris), 36,500 kilog. à 1 fr. 40 c.....	51.100 »	
Huile blanche (hors Paris), 11,000 kilog. à 0 fr. 92 c.....	10.120 »	
	61.220 »	61.220 »
Légumes de conserve, 8,000 kilog. à 0 fr. 80 c.....		6.400 »
Lentilles, 7,000 kilog. à 0 fr. 50 c.....		35.000 »
Macaroni, 37,000 kilog. à 0 fr. 52 c.....		19.240 »
Pâtes pour potage, 31,000 kilog. à 0 fr. 45 c.....		13.950 »
Pois secs, 100,000 kilog. à 0 fr. 40 c.....		40.000 »
Poisson salé, 20,000 kilog. à 0 fr. 80 c.....		16.000 »
Poivre, 2,800 kilog. à 3 francs c.....		8.400 »
Pruneaux, 39,800 kilog. à 0 fr. 70 c.....		27.860 »
Riz, 53,000 kilog. à 0 fr. 44 c.....		23.320 »
Sel (dans Paris), 108,000 kilog. à 0 fr. 21 c....	22.680 »	
— (hors Paris), 24,600 kilog. à 0 fr. 16 c....	3.960 »	
	26.640 »	26.640 »
Sucre, 22,600 kilog. à 1 fr. 06 c.....		23.956 »
Vermicelle, 17,000 kilog. à 0 fr. 50 c.....		8.500 »
		486.278 »

Art. 4. — *Dépenses par la Pharmacie centrale.*

Café, 600 kilog. à 4 fr. 50 c.....	2.700 »

RÉCAPITULATION.

Art. 1er	1.175.000	»
Art. 2	1.714.000	»
Art. 3	486.200	»
Art. 4	2.700	»
Total	3.377.900	»

Votre rapporteur général estimait qu'on pouvait, d'après les calculs ci-dessus, ramener la dépense à 3,377,900 francs. D'accord avec la 5e Commission, le crédit a été fixé à 3,501,000 francs.

Sous-chap. XV. — *Chauffage et éclairage.*

Propositions de l'Administration	2.639.600	»
Id. du rapporteur général	2.589.000	»
Réduction de (1)	50.000	»

basée d'abord sur la moyenne des dépenses des trois dernières années, qui est de 2,357,000 francs.

Cette réduction faite, le crédit se trouve encore en excédent de 232,600 francs sur la moyenne.

Aucun doute ne peut exister dans l'esprit sur la légitimité du retranchement opéré si on tient compte d'une part de la majoration des prix d'unités et d'autre part des réductions à réaliser sur les quantités à fournir.

Comme pour les dépenses de comestibles, des constatations de fait démontrent que les fournitures de chauffage et d'éclairage sont gaspillées.

---

(1) Réduction apparente	50.000	»
Réduction dans les recettes provenant des services qui remboursent (sous-chap. XXII)	12.900	»
Réduction nette	37.100	»

Art. 1er. — *Dépenses par les établissements.*

Chauffage. — Combustibles :

Bois neuf (dans Paris), 2,600 stères à 17 francs		44.200 »
Bois neuf (hors Paris), 1,100 stères à 15 francs		16.500 »
		60.700 »
Charbon de bois (dans Paris) 1,300 hectolitres à 3 fr. 20 c.	4.160 »	
Charbon de bois (hors Paris), 2,200 hectolitres à 2 fr. 60 c.	5.720 »	
	9.880 »	9.880 »
Gailleterie pour forges, 200,000 kilog. à 36 fr. les 1,000 kilog.	7.200 »	
Gailleterie pour Berck, 615,000 kilog. à 25 fr. les 1,000 kilog.	15.375 »	
	22.575 »	22.575 »
Charbon pour forge, 27,000 kilog. à 50 fr. les 1,000 kilog.		1.350 »
Margotins		30.400 »
Braise, 500 hectolitres à 2 francs l'hectolitre		1.000 »
Frais accessoires et indemnités		121.000 »

Éclairage. — Combustibles :

Gaz	520.000 »
Huile à brûler (hors Paris), 203,000 kilog. à 0 fr. 71 c.	14.413 »
Chandelle, 75 kilog. à 1 franc	75 »
Bougie, 3,100 kilog. à 0 fr. 90 c.	2.790 »
Pétrole et essence, 6,000 litres à 0 fr. 45 c.	2.700 »
Frais accessoires et indemnités	5.000 »
Total	791.883 »

Art. 2. — *Dépenses par le Magasin central.*

Combustibles. — Chauffage :

Coke (dans Paris), 120,000 hect. à 1 fr. 68 c.	201.600	»
— (hors Paris), 23,000 hect. à 1 fr. 41 c.	32.430	»
Gailleterie (dans Paris), 7,400,000 kil. à 38 fr. °/₀₀	281.200	»
Tout venant (dans Paris), 27,300,000 kil. à 31 fr. °/₀₀	846.300	»
— (hors Paris), 6,950,000 kil. à 27 fr. °/₀₀	187.650	»
Briquettes, 2,000,000 à 31 fr. °/₀	62.000	»

Combustibles. — Éclairage :

Huile à brûler (dans Paris), 63,300 kilog. à 1 fr. 12 c.	70 896	»
— (hors Paris), 2,300 killog. à 0 fr. 70 c.	1.633	»
Chandelle, 700 kil. à 1 franc	700	»
Bougie, 13,000 paquets à 0 fr. 90 c.	11.700	»
Mèches, veilleuses, bougies d'allume, etc	5.000	»
Total	1.701.109	»

RÉCAPITULATION

Article premier	791.883	»
Art. 2	1.701.109	»
Total	2.492.992	»

Chiffres ronds : 2,493,000 francs.

Malgré ces calculs, le rapporteur général, après avis de la 5e Commission, a admis un crédit total de 2,589,600 francs.

Sous-chap. XVI. — *Blanchissage.*

Propositions de l'Administration	1.102 650	»
Id. du rapporteur général	1.052.650	»
Réduction de	50.000	»

portant exclusivement sur les établissements à la charge de l'Administration.

Moyenne des trois dernières années	872.000	»
Relèvement des salaires	54.630	»
Dépense normale	926.630	»
En allouant	1.052.650	»
Nous allouons	126.020	»

de plus qu'il ne faudrait à mon avis.

Ces dépenses vont toujours en augmentant :

En 1880, elles atteignaient	468.000	»
En 1890, elles étaient presque doublées. Elles figurent au compte pour	824.000	»

Si nous suivions l'Administration, elles seraient triplées l'an prochain.

Nous demandons une surveillance incessante, que rend nécessaire les constatations suivantes que j'ai relevées dans les comptes. Je prie également l'Administration de m'indiquer où ressort dans ses demandes de crédit la diminution de dépenses que nous devions réaliser au moyen de la buanderie de Laënnec.

Sous-chap. XVII. — *Coucher, linge et habillement, mobilier.*

Propositions de l'Administration	3.445.900	»
Id. du rapporteur général	3.435.900	»
Diminution	10.000	»

obtenue au moyen d'une réduction de 10,000 francs sur le chiffre du fonds de réserve de 110,000 francs inscrit à l'art. 3.

Ce crédit a besoin d'être surveillé de très près ; du haut en bas de l'échelle administrative, il y a une négligence coupable dans l'emploi des fournitures.

Sous-chap. XVIII. — *Appareils, instruments de chirurgie et objets de pansement,*

Propositions de l'Administration	1.210.360	»
Id. du rapporteur général	1.200.360	»

Réduction de 10,000 francs à opérer sur le fonds de réserve de 150,000 francs (article 4).

Moyenne de la dépense au cours des trois dernières années	923.000	»
En allouant	1.200.360	»
Nous donnons un supplément de crédit de	277.360	»

Ce supplément est bien suffisant, surtout si l'on considère que depuis 3 années les augmentations se sont chiffrées par une moyenne de 300,000 francs.

La réduction de 10,000 francs se légitime au surplus par les observations du service du Contrôle.

Sous-chap. XIX. — *Frais de transport.*

Propositions de l'Administration	289.000	»
Id. du rapporteur général	280.100	»
Diminution	9.100	»

basée sur la moyenne des dépenses des trois dernières années, qui est de 257,000 francs.

Quelques économies peuvent être réalisées sur les prix des fourrages ; le prix de l'avoine est porté au projet de budget à 20 fr. 50 c. es 100 kilos par exemple, alors que le prix moyen varie de 19 à 20 francs.

Ma diminution de 9,100 francs serait obtenue ferme en ramenant le chiffre de la réserve, art. 3, de 25,000 à 15,900 francs.

RESUME

1° Recettes.

Augmentations. —	Sous-chap. XI			165.950	»
—	Sous-chap. XII			10.000	»
				175.950	»
Diminutions. —	Sous-chap. XVIII	108.200	»		
—	Sous-chap. XX	71.400	»		
—	Sous-chap. XXI	4.000	»		
—	Sous-chap. XXII	13.790	»		
		197.390	»	197.390	»
	Diminution nette			21.440	»

2° Dépenses.

Diminutions. —	Sous-chap. II	10.000	»
—	Sous-chap. IV	8.700	«
—	Sous-chap. VI	5.000	»
—	Sous-chap. VII	1.000	»
—	Sous-chap. IX	50.000	«
—	Sous-chap. X	24.900	»
—	Sous-chap. XI	395.800	»
—	Sous-chap. XIII	300.000	»
—	Sous-chap. XIV	50.000	»
—	Sous-chap. XV	50.000	»
—	Sous-chap. XVI	50.000	»
—	Sous-chap. XVII	10.000	»
—	Sous-chap. XVIII	10.000	»
—	Sous-chap. XIX	9.100	»
		974.500	»

Subvention demandée.....	20.857.700	»
A ajouter par suite de diminution de recettes.....	21.440	»
	20.879.140	»
A retrancher par suite de diminution de dépenses.....	974.500	»
Chiffre rectifié de la subvention.....	19.904.640	»

ANNEXE N° 1.

Rapport du directeur des Finances à M. le Préfet.

Tout en concluant à l'approbation des résultats matériels accusés par le compte présenté par l'Assistance publique pour l'exercice 1877, le soussigné croit devoir appeler l'attention de M. le Préfet sur la façon dont est calculée la subvention annuelle allouée par la ville de Paris à l'Assistance publique, et sur l'emploi qui en est fait par cette administration.

L'importance considérable de la subvention commande d'en rendre compte, aussi exactement que possible, au moment de la formation du budget municipal.

Pour en déterminer le chiffre, l'administration de l'Assistance publique présente un aperçu des recettes et des dépenses à faire, et c'est l'excédent des dépenses sur les recettes qui constitue l'importance de la somme à payer par la Ville.

Cette somme, une fois inscrite au budget municipal, est versée par douzièmes à l'Assistance publique.

Que les recettes réalisées par cette administration soient supérieures aux prévisions établies au moment de la formation du budget municipal, et que les dépenses payées restent inférieures au montant des crédits alloués, la subvention n'en est pas moins versée en totalité.

Or, il est arrivé qu'en 1875, les recettes réalisées, y compris la subvention municipale de 11,220,000 francs, se sont élevées à 24.886.286 88
alors que les dépenses payées n'ont été que de..... 22.845.995 79

Ce qui a laissé un excédent de recettes de.....		2.040.291 09
En 1876, les recettes ont été de.....	24.792.826 51	
Et les dépenses de.....	23.688.408 60	
Soit un excédent de recetttes de.....	1.104.417 91	1.104.417 91
En 1877, les recettes se sont élevées à.....	25.751.042 34	
Et les dépenses à.....	24.539.780 »	
Soit un excédent de recettes de.....	1.211.262 34	1»211.262 34
	Total.....	4.355.971 34

Il résulte de cet exposé que, depuis trois ans, l'Assistance publique a bénéficié, sur le montant de la subvention municipale, d'une somme de 4,355,971 fr. 34 c.

Cette subvention ne paraît être allouée par la ville de Paris que pour couvrir des insuffisances de ressources et non pas pour constituer des réserves dans la caisse de l'Assistance.

Ces réserves sont destinées, on n'en doute pas, à être employées à des dépenses d'une utilité incontestable, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ne se sont produites que par suite d'une appréciation un peu exagérée des besoins et d'une atténuation des ressources propres à l'Assistance.

Si l'opinion émise ci-dessus, que la subvention ne doit couvrir que l'insuffisance des ressources annuelles, était partagée par M. le Préfet, il conviendrait de ne faire verser désormais que des acomptes, au cours de l'année, sauf à faire un versement complémentaire après que l'Assistance aurait produit son compte d'exercice.

En ce qui concerne l'excédent de recettes constaté sur les derniers exercices, M. le Préfet verra s'il convient de le considérer comme définitivement acquis à l'Assistance publique ou si, au contraire, il y a lieu de réduire d'autant la subvention à verser pour 1879.

Paris, le 20 février 1879.

L'inspecteur des Finances, directeur,

Signé : BERTRAND.

ANNEXE N° 2.

Note de M. le directeur des Finances à M. le Préfet.

La direction des Finances va s'occuper, sans délai, de la vérification du compte de l'Assistance publique pour 1878, qui vient de lui être transmis à cet effet ; mais, sans attendre que ce travail soit achevé, le soussigné croit devoir attirer l'attention de M. le Préfet sur un point qui lui a déjà été signalé dans un rapport du 20 février 1879, et au sujet duquel est intervenue une décision dont l'administration de l'Assistance publique ne saurait se prévaloir puisqu'elle n'a été rendue qu'à titre tout à fait exceptionnel, et que la question de principe a été réservée.

Il s'agit du paiement de la subvention allouée par la ville de Paris.

Pour déterminer le chiffre de la subvention à demander à la ville de Paris, en 1878, l'administration de l'Assistance publique a fait le calcul suivant :

Les dépenses ordinaires doivent s'élever à.....	25.837.000	»
Les revenus propres de l'Administration n'étant que de.....	14.467.000	»
Il reste à fournir par la Ville, à titre de subvention.....	11.370.000	»

C'est cette somme de 11,370,000 francs qui a été inscrite au budget de la Ville et qui a été versée intégralement au cours de l'année 1878.

Or, le compte des recettes et des dépenses ordinaires de l'Assistance publique, pour l'exercice 1878, aujourd'hui présenté, constate :

1° Que les dépenses se sont élevées à.....	25.924.704	99
2° Que les recettes, prévues pour 14,467,000 francs, ont atteint le chiffre de	16.019.951	56
Soit une insuffisance de recettes de,..... à recouvrer au moyen de la subvention de la Ville.	9.904.753	43
Mais, comme la Ville a versé la totalité de la subvention fixée avant que l'on ait connu le chiffre exact des revenus propres de l'Assistance, ci.....	11.370.000	»
Il en résulte que la Ville a versée en plus de la somme nécessaire pour couvrir l'insuffisance des revenus propres de l'Assistance publique une somme de	1.465.246	57

La subvention inscrite *par prévision* au budget de la Ville n'est pas allouée *à forfait* à l'Assistance publique ; si les ressources propres de cette administration n'atteignent pas le chiffre pour lequel elles sont prévues, ou que les dépenses vinssent à dépasser les prévisions, l'Assistance publique aurait le droit, et elle en a usé bien des fois, de réclamer à la Ville la somme nécessaire pour équilibrer son budget ; par contre, il est logique de conclure que si les revenus propres dépassent les évaluations ou que si les dépenses n'atteignent pas le chiffre prévu, la Ville ne doit verser que la somme nécessaire pour couvrir la différence entre les ressources et les dépenses.

C'est donc sans aucun droit, selon moi, que l'Assistance publique augmente son patrimoine, en touchant de la Ville des sommes plus que suffisantes pour couvrir la différence entre ses recettes et ses dépenses ordinaires.

L'économie réalisée devrait, à mon sens, figurer dans les comptes de la Ville comme crédit resté sans emploi, et, lors de la formation du budget supplémentaire municipale, le Conseil aurait à décider si tout ou partie de cette économie doit être attribuée à l'Assistance publique, à titre de subvention extraordinaire, pour tels travaux que l'on jugerait utile d'entreprendre, ou bien faire retour à la Ville.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de proposer à M. le Préfet de décider que les 1,465,246 fr. 50 c. versés en trop par la ville de Paris en 1878 seront imputés à valoir sur les deux derniers douzièmes restant à payer sur la subvention prévue pour 1879, et que, de plus, le règlement définitif de ces deux douzièmes n'aura lieu qu'après que l'administration de l'Assistance publique aura fourni, pour 1879, un état de ses dépenses et de ses recettes, permettant de constater l'importance véritable de l'insuffisance des ressources à couvrir par la subvention municipale.

Paris, le 12 novembre 1879.

L'inspecteur des Finances, directeur,

Signé : Bertrand.

ANNEXE N° 3.

Note adressée par le sénateur préfet de la Seine, à M. le président du Conseil municipal.

Dans un rapport, joint à la présente note, M. le directeur des Services financiers de la préfecture signale les faits suivants :

Le budget de l'Assistance publique, pour l'exercice 1878, avait prévu les dépenses ordinaires de cette administration pour le chiffre de		25.837.000 »
Les ressources propres de l'assistance hospitalière, pour le même exercice, n'étant évaluées qu'à		14.467.000 »
Il y avait une insuffisance de ressources de		11.370.000 »

Chiffre auquel a été fixée la subvention municipale pour combler l'écart entre les ressources et les dépenses.

Le compte financier présenté par l'Assistance publique, pour 1878, établit que les recettes propres à l'administration hospitalière, évaluées à		14.467.000 »
se sont élevées à		16.019.951 56
Soit un excédent de recettes de		1.552.951 56
D'autre part, les dépenses prévues pour	25.837.000 »	
Ont atteint le chiffre de	25.924.704 99	
D'où un excédent de dépenses de	87.704 99	87.704 99
Lequel, déduit de l'excédent de recettes, ramène cet excédent au chiffre définitif de		1.465.246 57

Il suit de là que la subvention de 11.370.000 francs allouée au budget municipal et versée, pour la totalité, dépasse de 1,465,246 fr. 57 c. la somme qui était nécessaire pour couvrir la différence entre les recettes propres à l'administration hospitalière et les dépenses qu'elle a eu à payer.

M. le directeur des Finances exprime l'avis que l'Assistance publique ne saurait se constituer

des bénéfices en demandant au budget municipal, par suite d'une atténuation de la prévision de ses revenus propres, une subvention plus élevée que celle dont elle a réellement besoin pour équilibrer son budget.

Il propose, en conséquence, de retenir sur les termes non encore payés de la subvention de 1879, et, en tant que de besoin, sur ceux de la subvention pour 1880, le montant de ce qui a été versé en trop en 1878.

La répétition à faire contre l'Assistance publique me paraît fondée : quant au moyen de l'exercer, voici celui que je propose :

La somme de 1,465,246 fr. 57 c. reçue en trop par l'Assistance publique, en 1878, est comprise dans les excédents qui figurent, comme premier article des recettes, au budget supplémentaire de l'Assistance publique pour 1879, lequel n'est pas encore approuvé par le Conseil municipal, non plus que celui de la ville de Paris. Il est donc facile d'introduire en ce moment, dans ces deux budget, les modifications que comporte le fait ci-dessus signalé, sans s'arrêter à la proposition de retenue sur les subventions de 1879 et 1880.

Par imputation sur le montant de ses recettes en caisse, lesquelles comprennent la somme reçue en trop en 1878, l'Assistance publique restituerait à la Ville ladite somme s'élevant à 1,465,246 fr. 57 c.

Cette restitution viendrait augmenter les ressources du budget municipal, et le montant pourrait en être affecté, en tout ou en partie, à l'allocation au profit de l'Assistance publique d'une subvention extraordinaire, pour l'exécution de travaux déterminés.

L'Assistance publique pourrait objecter, il est vrai, que l'excédent accusé par le Compte en 1878 est accidentel, puisqu'il provient, pour la presque totalité, de l'augmentation du produit du droit des pauvres pendant la durée de l'Exposition universelle, et qu'il ne faut, par conséquent, pas compter, pour l'avenir, sur de semblables bénéfices.

Mais la ville de Paris qui se trouverait dans l'obligation, si les recettes provenant des revenus propres de l'Administration hospitalière restaient au-dessous de ses prévisions, ou si les dépenses excédaient les crédits alloués, de combler le déficit de l'Assistance publique (c'est ce qui est arrivé en 1870, 1871, 1872, la Ville a payé une somme de 4 millions en plus de la subvention ordinaire inscrite au budget), est fondée à revendiquer le bénéfice des circonstances qui peuvent, même accidentellement, augmenter les ressources propres de l'Assistance publique, sauf à ne pas s'en prévaloir ultérieurement quand les mêmes circonstances ne se reproduisent pas.

M. le président du Conseil est, en conséquence, prié de vouloir bien transmettre la présente note à MM. les présidents de la Commission du budget et de la Commission de l'Assistance publique, en les invitant à faire délibérer lesdites Commissions sur les propositions qu'elle contient.

Paris, le 8 décembre 1879.

Le sénateur préfet de la Seine,

Signé : F. Herold.

1798. — Imprimerie municip. de l'Hôtel de Ville. — 1893

AMENDEMENT

Aux projets de délibération du rapport de M. Paul Brousse, *au nom de la 1re Commission, à propos de l'exonération des frais accessoires en faveur d'une certaine catégorie d'abonnées à la Compagnie du gaz.*

Rapport de M. Paul Brousse.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

Aucune reprise de négociations n'aura lieu avec la Compagnie parisienne du gaz avant que le Conseil ait statué sur le projet de reprise du monopole demandé à l'Administration par le vote du 26 décembre 1892, à moins que, revenant sur les termes de sa lettre du 5 décembre, la Compagnie ne reconnaisse formellement les droits de la ville de Paris.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Invite

L'Administration à saisir le Comité consultatif des moyens proposés par M. Thuillier pour contraindre la Compagnie à l'exonération des frais dits accessoires que paient indûment les consommateurs de gaz.

N° 181.

Amendements de M. Thuillier.

PREMIER PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

L'Administration est invitée à accepter l'offre de la Compagnie du gaz tendant à accorder à partir du 1er janvier 1894, aux abonnés d'un loyer de 500 francs et au-dessous, l'exonération totale de tous frais accessoires : location de compteur, location de branchement, entretien et graissage de robinet.

DEUXIÈME PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conleil

Invite

L'Administration à saisir le Comité consultatif des moyens proposés par M. Thuillier pour contraindre la Compagnie à réduire le prix des frais dits accessoires que paient indûment les abonnés payant un loyer supérieur à 500 francs.

1414. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1983

RAPPORT

Présenté par M. Marsoulan, *au nom de la 4e Sous-commissiou* (1) *du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 85 et 86 du projet de budget de la Ville pour 1894* (École Dorian).

DEPENSES

Chap. XIX, art. 85 (page 428). — *École Dorian.*

Propositions de l'Administration	42.225	»
Id. de la Commission	48.350	»
Différence en plus	6.125	»

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Albert Pétrot, Vorbe, Weber.

Les augmentations proviennent pour la plus grande partie de la transformation de l'Internat des pupilles en école primaire supérieure professionnelle, en vertu du décret du 1er septembre 1893.

Le directeur nouveau doit donc débuter au traitement minimum de 6,000 francs au lieu de 3,800 francs qu'avait son prédécesseur, soit de ce fait une augmentation de 2,200 francs.

La Commission de surveillance a émis le vœu que l'économe ait son traitement porté à 4,000 francs.

Les services sérieux, le dévouement incessant et le service trop chargé de cet économe justifient cette augmentation que la 4e Commission a acceptée.

Comme la Commission de surveillance désire avoir une comptabilité tenue au jour le jour, elle a cru devoir adjoindre un magasinier pour décharger l'économe de la lourde besogne de détail que nécessite un internat, et la 4e Commission a accepté la création de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de l'école. Le traitement de ce magasinier est fixé à 2,100 francs net de tous accessoires.

Mais la Commission de surveillance n'a pas admis la création d'un surveillant général dont le besoin ne se fait pas sentir, et la 4e Commission a approuvé sa décision, d'où une suppression de 2,062 fr. 50 c.

Pour le personnel enseignant une augmentation triennale de 375 francs, prévue à tort, entraîne une suppression de 375 francs.

Le professeur de gymnastique qui avait un traitement maximum a été remplacé par un autre qui a le traitement minimum, soit une réduction de 150 francs.

Après une longue étude sur place du fonctionnement de l'école, la Commission de surveillance a remarqué que les dortoirs dans lesquels il y a des enfants de 6 ans 1/2 jusqu'à 13 ans, au moins, étaient surveillés par de simples gagistes, chargés en même temps du nettoyage de ces dortoirs.

Il a paru à votre Commission que ces enfants avaient besoin de guides plus compétents, ayant le souci de développer chez ces enfants une bonne éducation, et elle a demandé la création de trois maîtres internes au traitement minimum de 1,100 francs, soit 3.300 francs, qui seraient exclusivement chargés de la surveillance des enfants dans les cours, les ateliers, et qui coucheraient dans les dortoirs, prêts à venir en aide de toutes les manières aux enfants pendant la nuit.

La 4e Commission a fortement approuvé cette création faite dans un but moral, nous vous proposons donc de confirmer par votre vote.

En résumé les traitements se trouvent modifiés de la manière suivante :

Propositions de l'Administration	32.225	»
Augmentations	8.500	»
	40.725	»
Diminutions	3.375	»
Chiffre net	37.350	»

Le personnel gagiste, pour lequel l'Administration propose un crédit de 8,000 fr., n'est en augmentation que de 200 fr., qui proviennent d'augmentations régulières.

Indemnités.

L'Administration propose un crédit de 4,400 francs, en augmentation de 300 francs sur celui de 1893.

Cette augmentation de 300 francs est justifiée par la situation actuelle de l'école, dans laquelle il n'y a qu'un logement par trop insuffisant pour le directeur.

Ce logement composé seulement de deux très petites pièces ne permet pas au directeur de se loger avec sa famille; il y a lieu, jusqu'à la reconstruction de l'école, d'indemniser le directeur qui logera sa famille hors de l'école, mais qui sera obligé de venir coucher dans ce petit logement, la présence du directeur dans l'école à tous les moments rendrant cette présence obligatoire.

L'indemnité prévue de 500 francs se trouve donc par ce fait portée à 800 francs.

En résumé.

Les traitements et indemnités sont portés à	37.350	»
Gagistes	8.000	»
Réserve pour imprévu	3.000	»
	48.350	»

Matériel.

Propositions de l'Administration	77.200	»
Id. de la Commission	78.700	»
Différence	1.500	»

Cette différence est justifiée par la transformation en école professionnelle, qui nécessitera une dépense plus grande dont l'emploi est porté à la réserve, ne pouvant être employée que par décisions spéciales de la Commission.

Cette somme n'est supérieure à celle qui avait été prévue en 1893 que de 1,500 francs.

L'examen des sommes réellement votées par le Conseil municipal pour 1893 portaient :

Personnel	40.937	50
Matériel	77.800	»
Total	118.737	50

Et celles que vous propose votre 4e Sous-commission, d'accord avec l'Administration et le Conseil de surveillance, fournit un total de	127.050	»
L'augmentation à laquelle nous entraîne le décret du 1er septembre 1893 est donc de	8.312	50

Le décret du 1er septembre 1893 modifie complètement l'orientation de l'école.

Il y aura lieu pour le Conseil de surveillance de s'occuper activement du développement du côté professionnel, de fixer la nature des industries qui seront enseignées en ayant soin surtout de n'enseigner que des métiers ayant un certain caractère général qui permettent aux enfants de pouvoir trouver leur voie dans la vie et devenir des hommes utiles.

Les ateliers pour le travail du bois et du fer étant déjà installés dans l'école, c'est dans ces deux branches que devra choisir le Conseil de surveillance.

Afin de ne pas copier ce qui existe et tenant compte du désir toujours manifesté par le Conseil municipal de ne créer que des écoles professionnelles-types, la Commission pourra developper l'enseignement de la menuiserie en y adjoignant des éléments de charpente et de charronnage qui ajoutent le travail des bois courbes et, au point de vue du fer, de développer l'ajustage, le tour et la petite forge.

Le coût par enfant dans l'école Dorian se chiffre par :

127.050 : 130 = 977 francs.

Si ce chiffre paraît élevé à première vue, il faut tenir compte que l'école ajoute à l'enseignement primaire, l'enseignement primaire supérieur, le travail manuel bois et fer et l'enseignement professionnel. Le tout en plus de l'internat, c'est-à-dre de la nourriture, du couchage et de l'entretien des enfants.

Ce chiffre est notablement inférieur de celui que la Ville paie à des instituteurs libres, qui pour une somme qui n'est pas inférieure à 700 francs ne consentent à donner à nos boursiers que le repas du soir, le coucher et l'entretien.

Depuis la réorganisation de l'école, la création des ateliers, la reconstitution des programmes, les résultats obtenus se sont de suite modifiés.

Au point de vue élémentaire, tous les élèves présentés au certificat d'études (35) ont été reçus.

Plusieurs élèves se sont présentés avec succès aux écoles Diderot, Boulle et Estienne, certains d'entre eux ont réussi aux examens des diverses écoles et ont dû opter pour l'une d'elles.

Pour ces élèves il a été constaté dans les écoles professionnelles dans lesquelles ils sont entrés que les éléments de travail professionnel enseignés à l'école Dorian les facilitaient beaucoup pour la nature spéciale de leur nouvel enseignement. Cela tient à ce que les programmes de l'école Dorian, pour l'enseignement du travail manuel se sont inspirés de ceux des écoles professionnelles et en sont la préparation au lieu d'être un simple travail ayant le caractère éducatif.

L'organisation professionnelle nouvelle aura pour but de continuer à réagir encore sur les parents qui ont hâte de tirer profit de leurs enfants en les plaçant, comme autrefois, soit comme petits garçons marchands de vins, soit comme petits em-

ployés, grooms dans les banques, soit aux postes et télégraphes, au lieu de les diriger vers un métier manuel qui, enseigné avec intelligence et méthode, assure pour l'avenir une situation modeste, mais indépendante à ceux que la Ville prend sous sa tutellte.

Paris, le 22 décembre 1893.

Le rapporteur,
MARSOULAN.

1418. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

De M. Rouanet, *au nom de la 1re Commission, sur la question des tramways.*

CE RAPPORT N'A PAS ÉTÉ IMPRIMÉ EN 1893

N° 183.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Froment-Meurice, *au nom de la 1re Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le Budget spécial des dépenses de l'Octroi* (Chap. III du budget de 1894).

Messieurs,

La tâche de votre 1re Commission, chargée de présenter au Conseil municipal le rapport annuel sur le budget des dépenses de l'Octroi, est difficile, et vous estimerez, comme elle, qu'il est délicat de concilier, avec les exigences croissantes et souvent légitimes du personnel, les nécessités étroites du budget.

Votre 1re Commission a examiné avec le plus grand soin, avec le plus grand désir de les accueillir, les pétitions qui lui étaient adressées.

Le précédent Conseil, d'ailleurs, avait déjà fait d'importantes réformes (et surtout l'augmentation des salaires des employés du service actif), sur les rapports de notre collègue Deville.

Nous-mêmes avons pu, cette année, donner satisfaction, dans une large mesure, aux plus urgentes des réclamations qui nous ont été soumises.

Leur étude fait l'objet de la 1re partie de ce rapport.

(1) La 1re Sous-commission (*Finances — Contentieux*) est composée de MM. Santon, *président ;* Patenne, *vice-président ;* Puech, *secrétaire ;* Attout-Tailfer, Paul Bernard, Maurice Binder, Paul Brousse, Froment-Meurice, Lyon-Alemand, Prache, Quentin-Bauchart, Rouanet.

L'étude immédiate du budget, dont nous nous occupons ensuite, ne nous a permis que très peu de changements au projet de l'administration de l'Octroi.

Et nous avons dû surseoir à nombre d'améliorations désirables.

C'est à l'avenir qu'il appartient, si l'Octroi est destiné à vivre encore longtemps, de donner au Conseil, par l'augmentation des recettes que comporte l'accroissement incessant de la vie de Paris, les ressources nécessaires pour accomplir les progrès que nous souhaitons.

I.

Pétitions relatives à l'habillement des employés du service actif.

Notre collègue Deville, en présentant au Conseil, l'an dernier, le budget des dépenses de l'Octroi, faisait voter le projet de délibération suivant :

« L'Administration est invitée à faire le nécessaire pour qu'à partir du 1er janvier 1893, la durée de service des effets d'habillement soit modifiée comme suit :

« Pélerine, deux ans,

» Pantalons, deux par an,

sans qu'il en résulte d'augmentation au budget. »

Le délai était trop court, et c'est seulement pour l'année 1894 que nous pouvons apporter ce changement si désiré à l'habillement des employés de l'Octroi.

Il est évident, à coup sûr, qu'un vêtement de drap fort comme une pélerine, porté à intervalles plus ou moins fréquents, peut durer au moins deux ans, tandis qu'il est absolument insuffisant de ne donner à des travailleurs qu'un pantalon par an.

L'Administration, dans un mémoire du 13 juin dernier, nous exposait qu'elle se trouvait liée par des adjudications et les cahiers des charges, et qu'elle ne pouvait donner satisfaction aux désirs du Conseil.

C'est alors que votre 1re Commission s'est trouvée saisie d'une nouvelle pétition des employés de l'Octroi (P. 1098), et que, à la suite de ses négociations, elle peut aujourd'hui vous apporter des conclusions conformes au vœu du précédent Conseil.

Voici quelle est l'économie du projet qu'elle vous soumet :

La dépense annuelle affectée à la confection des pélerines est de 45,000 francs.

L'adjudication ayant été faite pour une période de trois années (1892-1894 inclus), la somme totale dépensée pendant cette période devait être de 135,000 francs.

M. Harissard, fournisseur des pélerines, par une lettre datée du 5 décembre 1893, a consenti à modifier la date des fournitures qui lui restent à faire d'après les clauses de son marché et à les reporter aux années 1894 et 1896 au lieu de 1893 et 1894.

Dans ces conditions, nous vous proposons de donner, dès 1894, deux pantalons au lieu d'un aux employés, ce qui entraîne une dépense additionnelle de 28,000 fr., et les sommes dépensées jusqu'à la fin de l'année prochaine pour la pélerine et le deuxième pantalon se décomposeraient ainsi :

1892 (fournitures déjà faites). — Pélerines	45.000	»
1893. — La commande des pélerines n'a pas été donnée.		
1894. — Pélerines	45.000	»
Fourniture d'un deuxième pantalon	28.000	»
Total	118.000	»

Ce qui nous donne sur l'ensemble des trois années une économie de 17,000 fr.

En 1895, nous n'aurions qu'à fournir des pantalons et, en 1896, M. Harissard livrerait à l'Administration sa troisième et dernière fourniture.

Nous vous proposons donc pour cette année d'augmenter de 28,000 francs le chiffre proposé par l'Administration (art. 21), ce crédit devant servir à la fourniture d'un deuxième pantalon.

Pétitions relatives à l'état des postes d'octroi et de leur matériel.

Le 27 novembre dernier, M. Lyon-Alemand posait à M. le directeur de l'Octroi une question sur le mauvais état du mobilier des postes d'octroi et particulièrement de la literie. Quelques jours après, la Ligue des employés de l'Octroi appelait également l'attention de la 1re Commission sur ce point (P. 1946).

1° L'examen de cette question a amené votre Commission à constater que la cause principale de l'insalubrité de nos postes d'octroi résidait dans leur insuffisance. Depuis longtemps l'administration de l'Octroi se plaint à juste titre de l'exiguïté des locaux qui lui sont affectés, construits pour des besoins infiniment moindres. L'Octroi n'en est d'ailleurs que locataire et n'a dans son budget que les crédits nécessaires aux réparations annuelles. Pour donner satisfaction aux besoins

les plus urgents, le Conseil devrait mettre à la disposition de la direction des Travaux des sommes considérables, après une étude sérieuse.

Nous vous proposons d'inviter M. le préfet de la Seine à faire faire cette étude dès les premiers mois de l'année 1894 et à nous soumettre un devis dont l'exécution pourrait être répartie sur plusieurs exercices. Dès à présent, nous pouvons lui signaler les postes sur lesquels nous appelons tout d'abord son attention et dont la réfection et l'agrandissement devraient être classés en première ligne :

Porte de Bercy. — Les deux pavillons.

Porte de Saint-Mandé. — Le petit bureau en bois.

Porte de Montreuil. — Les deux pavillons.

Porte de Romainville. — La construction d'un deuxième pavillon serait nécessaire.

Abattoir général de la Villette. — Tous les bureaux d'octroi.

Porte de la Chapelle-Saint-Denis. — Pavillon ouest (Contrôle et recette).

Porte de la Villette. — Pavillon nord-ouest (Contrôle et recette).

Porte de Vanves. — La construction d'un bureau de percepteur est indispensable.

Porte de la Gare. — Service du contrôle.

Entrepôt du Petit-Château, poste de Tolbiac. — Tous les bureaux.

Port de Louviers. — Forme un seul bureau de dimensions trop restreintes.

Port des Coches. — Forme un seul bureau de dimensions trop restreintes.

Poste de l'établissement Pierron. — Forme un seul bureau de dimensions trop restreintes.

2° Au point de vue du couchage des employés d'octroi, il résulte de l'enquête faite par la 1re Commission, que le matériel de couchage est dissimulé pendant le jour dans des armoires où il est à l'abri des poussières et dont le panneau extérieur s'abat le soir et forme les couchettes revêtues de paillasses de varech.

Le fournisseur des objets de literie est tenu par son cahier des charges à procéder deux fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, au nettoyage complet de la literie.

Les chefs de poste reçoivent eux-mêmes le matériel, les réparations faites : c'est à eux qu'il appartient de veiller à ce qu'il soit en bon état et à en réclamer la réfection quand elle est nécessaire. C'est évidemment un devoir strict pour eux d'exiger une minutieuse propreté dans leurs postes et nous invitons l'administration de l'Octroi à le leur rappeler.

M. Lyon-Alemand a formulé une demande de transformation des paillasses en usage ; sur sa proposition, le Conseil a invité M. le directeur de l'Octroi à présenter un projet de modification du couchage des employés de l'Octroi, en remplaçant le varech par la laine.

Actuellement il existe dans les postes d'octroi environ 500 paillasses en varech. Leur prix est de 11 fr. 75 net. Le prix des matelas serait de 39 fr. 45 c. net. L'exécution de la mesure réclamée par M. Lyon-Alemand entraînerait donc, pour première fourniture, une dépense de 20.000 francs et une augmentation de dépense annuelle de 850 francs.

La 1re Commission pense que cette dépense est urgente. Elle vous propose de porter une augmentation de 20.850 francs au chap. 5, art. 23, du budget spécial de l'Octroi.

3° On a enfin demandé au Conseil d'accorder à l'administration de l'Octroi les crédits nécessaires pour faire placer des horloges dans les postes d'octroi, qui en ont toujours été privés.

Il y a évidemment là une lacune regrettable, mais le crédit nécessaire nous semble trop élevé pour que nous puissions le réclamer au Conseil cette année : il faudrait dépenser au minimum 5,200 francs pour 130 horloges à 40 francs l'une, et en outre 2,500 francs pour l'entretien annuel.

Nous pensons de plus que, dans un grand nombre de postes, il y aurait avantage à mettre ces horloges en évidence, afin qu'elles puissent également servir au public, et nous prions M. le préfet de la Seine de vouloir bien étudier, en même temps que l'agrandissement des postes, cette question d'ordre secondaire.

Pétition relative au régime des punitions (P. 1946).

Votre 1re Commission a été saisie de pétitions des employés de l'Octroi demandant : 1° la suppression de la retenue de salaires, en usage aujourd'hui comme mode de punition, et 2° l'introduction de deux conseillers municipaux dans le Conseil disciplinaire de l'Octroi.

1° Les punitions actuellement en usage dans le service de l'Octroi sont les suivantes :

Les observations ;

Le blâme avec inscription au carnet du personnel ;

Les retenues d'appointements ;

La suspension ;

La descente de classe ou de grade ;

La révocation,

Le tableau ci-dessous fait connaître pour les trois dernières années le montant des retenues de salaires ordonnées par le Conseil d'administration de l'Octroi :

Retenues pour punition : employés du service actif ; commis de recette ; préposés aux escortes.

ANNÉES	MONTANT DES RETENUES	TRAITEMENTS PAYÉS	PROPORTION POUR °/₀
1890	1,381 88	4,736,721 42	0.00291
1891	1,987 71	4,886,066 13	0.00406
1892	1,731 30	4,921,560 42	0.00351

Ces sommes ont été versées à la Caisse de retraites des employés de l'Octroi, d'après l'ordonnance du 7 mai 1831.

La Ligue des employés de l'Octroi demande la suppression de ces retenues et leur remplacement par des lettres de blâme, dont la sévérité serait ainsi graduée :

1° Lettre de blâme communiquée à l'intéressé par l'inspecteur divisionnaire :

2° Lettre de blâme inscrite sur le registre d'ordre général de service ;

3° Lettre de blâme lue à la prise des deux services dans toutes les divisions et tous les postes.

Toute faute postérieure à ce dernier avertissement entraînerait la révocation.

Votre 1re Commission a été frappée de la répercussion douloureuse que peut avoir dans une famille très peu aisée la retenue de salaire sur le traitement du chef de famille. Elle constate en outre que ces retenues ne sont appliquées que dans des cas très rares, puisque leur total chaque année est loin d'atteindre 2.000 francs pour l'ensemble du personnel. Leur utilité est donc contestable, et la 1re Commission vous en propose la suppression.

Mais il lui semble qu'entre le blâme et la révocation, il y a lieu de maintenir l'échelle des peines intermédiaires, suspension et descente de grade.

Les punitions seraient donc ainsi classées :

Les observations ;

Le blâme avec inscription au carnet du personnel ;

Le blâme inscrit sur le registre d'ordre général de service ;

Le blâme communiqué au personnel à la prise des deux services dans toutes les divisions et tous les postes ;

La suspension ;

La descente de grade ou de classe ;

La révocation.

2° Le Conseil d'administration de l'Octroi fait actuellement fonction de Conseil de discipline. On vous demande de lui adjoindre deux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal ne peut accéder à cette demande ; il ne peut intervenir, sans un décret, dans la direction immédiate du service de l'Octroi, soumis au Conseil d'administration par l'ordonnance royale du 22 juillet 1831 encore en vigueur.

Nous vous proposons cependant de retenir un voeu formé par les agents appelés à comparaître devant le Conseil d'administration de l'octroi : ils regrettent que ses décisions ne leur soient communiquées que plusieurs jours après leur comparution ; nous invitons le Conseil d'administration à faire connaître d'urgence aux intéressés les décisions qu'il a cru devoir prendre, afin d'éviter de les laisser dans une incertitude qui semble aggraver la punition infligée.

Pétition d'employés de l'Octroi sollicitant une augmentation de traitements.

Le Conseil municipal a augmenté, par différentes délibérations, les traitements des employés inférieurs de l'Octroi.

Nous avons reçu cette année trois pétitions demandant des relèvements de traitement.

Elles émanent :

1° D'employés supérieurs de l'Octroi (inspecteurs, sous-inspecteurs et contrôleurs) sollicitant une augmentation de 200 francs (P. 2195) ;

Ces employés ont actuellement, en tenant compte des remises et des indemnités, les traitements suivants :

Inspecteurs :

1re classe	8.700	»
2e classe	8.100	»
3e classe	7.500	»

Sous-inspecteurs :

1re classe	6.580	»
2e classe	6.100	»
3e classe	5.620	»

Contrôleurs :

1re classe	5.260	»
2e classe	4.780	»
3e classe	4.300	»

Bien que ces traitements n'aient pas été augmentés depuis de longues années, nous pensons que leur relèvement n'est pas urgent, et nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

2° Des brigadiers et jaugeurs sollicitant une augmentation de 100 francs (P. 889 et P. 890).

Leurs traitements, en y comprenant les remises et l'indemnité de logement, sont les suivants :

1re classe	3.400	»
2e classe	3.100	»
3e classe	2.920	»

Les brigadiers et jaugeurs basent surtout leurs réclamations sur ce fait qu'à la suite de la délibération du 31 mars 1893, la différence de 150 francs qui existait entre leurs traitements et ceux des sous-brigadiers s'est trouvée réduite à 50 francs, et que cet écart ne répond pas à l'importance de leur grade.

Nous ne contestons pas la justesse de cette observation, mais, les brigadiers et jaugeurs ayant eu cependant eux-mêmes une augmentation de 100 francs, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

3° Des commis d'ordre de l'Octroi de Paris et de leurs adjoints sollicitant une augmentation de 100 francs sur les indemnités qu'ils perçoivent pour service de permanence.

Les commis d'ordre et leurs adjoints sont des sous-brigadiers chargés d'un service d'écritures et d'attributions qui en font en quelque sorte des commis-rédacteurs : leurs traitements sont ceux des sous-brigadiers, soit, selon leur classe, et en tenant compte des remises et des indemnités de logement :

1re classe	2.760	»
2e classe	2.520	»
3e classe	2.400	»

sommes auxquelles il faut ajouter, à titre d'indemnité pour service de permanence, 200 francs pour les commis, et 75 francs ou 50 francs pour les adjoints.

Ces indemnités s'élèvent à 2,225 francs pour 27 employés.

Nous vous proposons à l'avenir de les fixer à 300 francs pour les 5 commis, et à 150 francs pour les 25 adjoints; la dépense totale serait donc de 4,800 francs et, pour assurer la fixité de ces indemnités, nous les inscrivons à l'art. 4 du budget au lieu de les laisser figurer comme par le passé à l'art. 3 (Indemnités pour permanences et secours).

Pétition du personnel sédentaire de l'Octroi réclamant l'application de la délibération du 31 mars 1895 relative à la mise à la retraite.

Sur la proposition de M. Grébauval, le 31 mars dernier, le Conseil prenait la délibération suivante :

« Le Conseil

« Délibère :

« L'Administration est invitée à mettre à la retraite tout employé au service sédentaire de l'Octroi parvenu à 60 ans d'âge, ou réunissant le maximum du temps de service fixé à 36 ans et 8 mois. »

M. le préfet de la Seine, qui avait fait ses réserves, n'a mis à la retraite depuis lors que deux des agents visés par cette décision, au nombre de dix environ.

Les employés du service sédentaire, soucieux de voir s'augmenter leurs chances d'avancement, insistent aujourd'hui pour obtenir une exécution plus stricte des règles établies par le Conseil municipal.

Il est évident, Messieurs, que le Conseil ne peut avoir l'intention de se déjuger : à l'Octroi comme à la préfecture de Police, comme dans les autres services de l'Administration, la mise à la retraite des employés à une époque rigoureusement fixée doit devenir la règle générale et absolue : ces exigences ne paraîtront pas trop cruelles aux serviteurs de la Ville, prévenus dès longtemps et assurés d'ailleurs de larges pensions,

L'état budgétaire de la Caisse de retraites des employés de l'Octroi, qui nous réclame chaque année une subvention de près d'un million, a obligé M. le préfet de la Seine à la modération.

La mise à la retraite immédiate des employés du service sédentaire arrivés à la limite d'âge entraînerait une dépense annuelle de 20,000 francs environ.

La même règle, appliquée au secvice actif (et là aussi certainement on réclame des mesures qui facilitent l'avancement), grèverait notre budget d'une nouvelle charge : 60 employés environ ayant 30 ans et 6 mois de servicés auraient droit à une retraite de 1,190 francs en moyenne : d'où une dépense nouvelle de plus de 60,000 francs.

Nous vous proposons de maintenir votre précédente délibération, demandant à M. le Préfet de nous fournir, dès notre prochaine session, une étude financière sur son application.

II. — EXAMEN DU BUDGET SPÉCIAL DE L'OCTROI ET PROPOSITIONS DE CRÉDITS.

PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS FIXES.

Article premier. — *Directeur, régisseurs.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 51.000 »

Même chiffre qu'en 1893.

Art. 2. — *Service sédentaire. — Employés des bureaux de l'Administration centrale.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 398.638 »

Même chiffre qu'en 1893.

Art. 3. — *Sous-ordres de l'Administration centrale et des divisions du service actif.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 59.180 »

En 1893, cet article était de 55,580 francs.

L'augmentation de 3,600 francs correspond à l'augmentation de 100 francs accordée aux sous-ordres (36 agents) par délibération du 31 mars 1893.

Art. 4. — *Service actif. — Employés de ce service.*

Propositions de l'Administration ..... 4.921.170 »
Id. de la Commission..... 4.925.970 »

Le chiffre de l'Administration portait une augmentation de 345,600 francs due au relèvement du traitement des agents du service actif, jusqu'au grade de brigadier inclusivement, par la délibération du 31 mars 1893.

DÉSIGNATION DES GRADES	RÉPARTITION DU CRÉDIT EN 1894							
	Nombre d'emplois par grade	Désignation des classes	Nombre d'emplois par classe	Traitements par emploi	Total par classe	Total par grade	Indemnités fixes	Total des traitements et indemnités
				francs	francs	francs	francs	francs
Inspecteurs.....	5	1re classe.....	1	6,500	6,500	29,500	»	29,500
		2e classe.....	2	6,000	12,000			
		3e classe.....	2	5,500	11,000			
Sous-inspecteurs.....	5	1re classe.....	1	4,900	4,900	22,100	»	22,100
		2e classe.....	2	4,500	9,000			
		3e classe.....	2	4,100	8,200			
Contrôleurs	34	1re classe.....	12	3,800	45,600	116,000	»	116,000
		2e classe.....	11	3,400	37,400			
		3e classe.....	11	3,000	33,000			
Brigadiers	136	1re classe.....	45	2,500	112,500	312,600	8,940	321,540
		2e classe.....	45	2,300	103,500			
		2e classe.....	46	2,100	96,600			
Jaugeurs-mesureurs..	151	1re classe.....	50	2,500	125,000	347,100	4,950	352,050
		2e classe.....	50	2,300	115,000			
		3e classe.....	51	2,100	107,100			
Sous-brigadiers.....	630	1re classe.....	210	2,050	430,500	1,186,500	19,120	1,205,620
		2e classe.....	210	1,850	388,500			
		3e classe.....	210	1,750	367,500			
Commis-ambulants...	1,729	1re classe.....	576	1,800	1,036,800	2,823,900	21,060	2,844,960
		2e classe.....	976	1,600	921,600			
		3e classe.....	577	1,500	865,500			
Mariniers	18	1re classe.....	6	1,800	10,800	29,400	»	29,400
		2e classe.....	6	1,600	9,600			
		3e classe.....	6	1,500	9,000			
TOTAL.....	2,708	.....	.....	.....	.....	4,867,100	54,070	4,921,170
Budget précédent	2,708	.....	.....	.....	.....	4,521,500	54,070	4,575,570
DIFFÉRENCE EN PLUS..	»	.....	.....	.....	.....	345,600	»	345,600

A ce chiffre, la Commission a ajouté une somme de 4,800 francs pour indemnités aux commis d'ordre et à leurs adjoints.

Art. 5. — *Recettes.* — *Receveurs.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 211.500 »

Augmentation, 2,000 francs, la recette de 1re classe Lyon-Marchandises ayant dû être placée *hors classe*, par suite du produit qu'elle a atteint en 1893.

Art. 6. — *Commis de recette.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 184.250 »

Les propositions primitives de l'Administration étaient de 182,750 francs. Ce chiffre a été augmenté de 1,500 francs, par la création d'un emploi de commis-auxiliaire à la gare de Lyon-Marchandises, où le personnel est devenu insuffisant.

Nous proposons au Conseil d'accepter cette modification.

Le crédit voté pour 1893 était de 169,850 francs. L'augmentation de 12,000 fr. demandée pour cette année correspond à l'allocation d'une indemnité mensuelle de 25 francs accordée aux élèves commis de recette, au nombre de 43, par la délibération du 31 mars 1893.

DÉSIGNATION DES GRADES	RÉPARTITION DU CRÉDIT EN 1894							
	Nombre d'emplois par grade	Désignation des classes	Nombre d'emplois par classe	Traitements par emploi	Indemnités par emploi	Total des traitements et indemnités — Par emploi	Par classe	Par grade
				francs	francs	francs	francs	francs
Commis-titulaires....	43	hors classe 1re section.	2	2,900	»	5,800	15,600	81,750
		hors classe 2e section.	2	2.600	»	5.200		
		hors classe 3e section.	2	2,300	»	4.600		
		1re classe.....	7	2.100	»	14,700	14,700	
		2e classe.....	7	1.950	»	13.650	13.650	
		3e classe.....	7	1,800	»	12.600	12.600	
		4e classe.....	8	1.650	»	13.200	13.200	
		5e classe.....	8	1,500	»	12,000	12,000	
Commis-auxiliaires...	80	1re classe.....	16	1.500	»	24.000	24.000	89,600
		2e classe.....	16	1.300	»	20.800	20.800	
		3e classe.....	16	1.100	»	17,600	17,600	
		4e classe.....	16	900	»	14,400	14.400	
		5e classe.....	16	800	»	12,800	12,800	
Élèves commis.....	43	.....	43	.....	300	12,900	12,900	12,900
Total.....	166	.....	.....	.....	.....	.....	.....	184,250
Budget précédent.....	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....	169.850
Différence en plus....	44	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12.900

Art. 7. — *Préposés aux escortes.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 305.728 »

Comme au budget précédent.

Art. 8. — *Indemnités de logement aux employés du service actif, aux receveurs, aux commis de recette titulaires et aux sous-ordres.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 892.300 »

Comme au budget précédent.

Art. 9. — *Dépenses variables et éventuelles. — Remises aux directeur et régisseurs* (art. 1er), *aux employés de l'Administration centrale* (art. 2), *à ceux du service actif* (art. 4), *aux receveurs* (art. 5) *et aux commis de recette titulaires* (art. 6).

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 559.648 80

La quotité des remises d'octroi étant invariablement fixée au dixième des appointements, le chiffre indiqué au présent article représente le dixième des crédits portés, pour traitements fixes, aux art. 1, 2, 4, 5 et 6, savoir :

Conseil d'administration	42.000	»
Service sédentaire	398.638	»
Service actif	4.867.100	»
Receveurs	207.000	»
Commis de recette	81.750	»
TOTAL	5.596.488	»
Dont le 1/10e est	559.648	80
Budget précédent	524.888	80
DIFFÉRENCE en plus	34.760	»

Art. 10. — *Complément des remises du Trésor.*

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	1.000	»

Ce crédit sert à compléter, en cas d'insuffisance, les remises du Trésor allouées aux employés de l'Octroi en raison des perceptions effectuées pour le compte de l'État.

Le décret du 9 juin 1879 soumet ces allocations à la retenue pour la caisse des retraites, et les évalue à 10 °/₀ des traitements fixes. La Ville les porte à ce chiffre, sur ses fonds propres, lorsqu'il n'est pas atteint, mais la Commission des revendications municipales doit soumettre au Gouvernement l'étude de cette question,

En 1892, le crédit de 2,500 francs n'a pas été employé.

Nous proposons de réduire cet article à 1,000 francs.

Art. 11. — *Indemnités pour permanences et secours aux employés du service sédentaire et à leurs veuves.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	7.500	»

Comme au budget précédent.

Art. 12. — *Indemnité au secrétaire du Conseil.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	1.500	»

Comme au budget précédent.

Art. 13. — *Indemnités pour permanences et secours aux employés du service actif et à leurs veuves, aux préposés aux escortes et aux sous-ordres en exercice.*

Propositions de l'Administration	15.000	»
Id. de la Commission	12.275	»

La Commission a reporté à l'art. 4 les sommes prévues pour indemnités aux commis d'ordre et à leurs adjoints.

Art. 14. — *Pensions et secours viagers. — Supplément à la Caisse de retraites des employés de l'Octroi* (art. 6 de l'ordonnance royale du 7 mai 1831, portant règlement sur lesdites pensions).

Propositions de l'Administration	960.000	»
Id. de la Commission	895.000	»

Diminution : 65,000 francs.

La situation de la Caisse des retraites pour l'année 1893 est exposée ci-après :

RESSOURCES.

Recettes provenant des exercices suivants :

Exercice 1892.

Économies budgétaires			60.000	»

Exercice 1893.

Retenues de 5 % sur les traitements des cinq derniers mois de 1893	118.000	»		
Vacances d'emplois et retenues exceptionnelles sur les traitements et remises pendant le même temps	15.000	»		
Vingtième des remises d'octroi	27.000	»		
Vingtième des remises du Trésor	25.000	»		
Articles non émargés aux états de répartition des saisies des 3e et 4e trimestres 1893	100	»		
Arrérages de pensions non payés et faisant retour au fonds commun	25.000	»		
Retenues de 5 % sur les traitements et remises des employés attachés au service de la banlieue pour les trois derniers mois de 1893	235	»		
Part contributive de l'État dans les pensions concédées aux employés de l'Octroi admis dans les cadres, en exécution de la loi du 24 juillet 1873 relative aux emplois civils réservés aux sous-officiers	259	»		
	210.594	»	210.594	»
A reporter			270.594	»

Report.....		270.594 »
Exercice 1894.		
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des sept premiers mois de 1894	165.000 »	
Vacances d'emplois et retenues exceptionnelles sur les traitements pendant le même temps	14.000 »	
Articles non émargés aux états de répartition des saisies des 1er et 2e trimestres 1894	100 »	
Arrérages de pensions non payés et faisant retour au fonds commun	15.000 »	
Retenues de 5 °/₀ sur les traitements des employés attachés au service de la banlieue pour les neuf premiers mois de 1894	392 »	
	194.492 »	194.492 »
Total des ressources		465.086 »

CHARGES.

Situation au 1er avril 1893.

EMPLOYÉS RETRAITÉS.

913 pensions fixées par brevet	1.196.018 »
Veuves.	
621 pensions fixées par brevet	216.610 »
Mineurs.	
122 pensions fixées par brevet	19.937 »
1.656 pensions, pour	1.432.565 »

Les charges étant de	1.432.565 »
et les ressources de	465.086 »
Il y a une insuffisance de	967.479 »

Nous pensons que, pour l'année 1894, les prévisions de l'Administration peuvent être modifiées légèrement.

Il résulte de l'enquête faite par votre Commission, que l'Administration n'a pas tenu compte, dans la mesure exacte, des décès survenus au cours de l'année, et dont elle n'a eu connaissance qu'en fin d'exercice : les pensions cependant n'ont pas été payées, et il en résulte une économie pour le budget de la Caisse des retraites.

L'Administration accepte la réduction de 20,000 fr. que nous proposons de ce chef.

En second lieu, nous pouvons faire état d'une économie de 45,000 francs réalisée en 1893 sur la fourniture des pélerines.

Art. 15. — *Subvention à la Société de prévoyance de secours mutuels des employés de l'Octroi* (Siège social place de l'Hôtel-de-Ville, n° 9).

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 16. — *Secours viagers et non viagers à d'anciens employés, sous-ordres, préposés aux escortes et à leurs veuves.*

Propositions de l'Administration..... 10.515 »
id. de la Commission..... 10.000 »

En 1892, les dépenses ont été de 9,685 francs.

Nous proposons une diminution de 515 francs.

Art. 17. — *Agents indirects. — Traitements et indemnités diverses. — Versement à la Caisse centrale du département de la Seine pour complément de frais de perception de l'octroi de banlieue* (ordonnance du 11 juin 1817).

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 3.000 »

Comme au budget précédent (ordonnance du 11 juin 1817).

Art 18. — *Traitements des médecins attachés à l'Octroi.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 16.800 »

Crédit fixe.

Art. 19. — *Indemnités au receveur principal des droits d'entrée, remplissant les fonctions de receveur du Bureau central de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.400 »

Indemnité fixe.

Art. 20. — *Commission à la Banque de France. — Indemnités et gratifications pour services rendus à l'Octroi par les préposés de la Navigation, les porteurs de la Banque et autres agents étrangers.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.500 »

Comme au budget précédent.

Art. 21. — *Dépenses du matériel. — Administration centrale et Service extérieur. Frais d'habillement uniforme* (Service actif : préposés aux escortes, sous-ordres). — *Achat de blouses pour les employés, frais d'expertise.*

Propositions de l'Administration..... 235.730 »
Id. de la Commission..... 263.730 »

Augmentation, 28,000 francs, affectée à la fourniture de pantalons.
La dépense, en 1892, avait été de 203,484 fr. 05 c.

Art. 22. — *Loyers des bâtiments affectés au service de la perception : frais divers relatifs aux baux de location desdits bâtiments* (papier timbré, enregistrement, etc.) *à la charge de l'Octroi.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 12.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 23. — *Réparations locatives des bureaux de perception et des bâtiments occupés par l'Octroi. — Entretien et renouvellement du mobilier de l'Administration centrale et des bureaux du Service actif. — Eau et fournitures, vérification de mémoires de travaux d'entretien.*

Propositions de l'Administration..... 41.500 »
Id. de la Commission..... 61.450 »

Augmentation, 19,950 francs.
L'Administration avait prévu primitivement un crédit de 40,000 francs comme au budget précédent. Elle l'a porté à 41,500 francs en vue de la création d'un emploi de vérificateur spécial des mémoires des travaux d'entretien, dont le service d'Architecture a demandé à être déchargé.

Nous avons pensé que cette indemnité de 1,500 francs était trop élevée, et nous la réduisons à 600 francs ainsi justifiés :

Honoraires, 2 °/₀ pour la vérification et le règlement des mémoires.	400	»
Indemnité fixe pour frais de déplacement.....	200	»
Total.....	600	»

Nous ajoutons, en outre, à cet article une somme de 20,850 francs correspondant à la transformation des paillasses en matelas en laine.

Art. 24. — *Chauffage et éclairage des bureaux de l'Administration centrale.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 4.500 »

Comme au budget précédent.

Art. 25. — *Chauffage et éclairage des bureaux et postes du service actif.*

Propositions de l'Administration..... 115.000 »
Id. de la Commission..... 105.000 »

La dépense en 1892 a été de 97,960 fr. 47 c.

Nous proposons une diminution de 10,000 francs sur les chiffres de l'Administration.

Art. 26. — *Impressions de toute nature.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 85.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 27. — *Papiers, registres et fournitures de bureau. — Reliure de livres. — Abonnements divers. — Achat de livres. — Ports de lettres et timbres d'acquit.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 23.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 28. — *Fourniture et réparation d'ustensiles de toute nature servant à la perception. — Faussets, ficelles et plombs. — Transport du matériel.*

Propositions de l'Administration..... 34.000 »
Id. de la Commission..... 30.000 »

Diminution de 4,000 francs.

Art. 29. — *Frais de médicaments livrés gratuitement aux employés.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 16.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 30. — *Frais d'illumination et de pavoisement à l'occasion des fêtes publiques et notamment de la fête du 14 Juillet.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 2.500 »

Comme au budget précédent.

Art. 31. — *Dépenses diverses et imprévues. — Frais divers pour la répression de la fraude. — Dépenses relatives aux affaires contentieuses. — Frais d'analyses chimiques.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 10.000 »

Comme au budget précédent.

Art. 32. — *Dépenses imprévues.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 6.500 »

Comme au budget précédent.

RÉSUMÉ.

D'après les propositions de l'Administration, le budget des dépenses de l'Octroi s'élevait à la somme de 9,195,359 fr. 80 c., ce qui portait la quotité des frais de perception à 5 fr. 90 c. %, pour les droits d'octroi.

Les propositions de votre Commission ramènent ce budget à la somme de 9,162,369 fr. 80 c. que nous vous prions d'adopter.

Paris, le 23 décembre 1893.

Le rapporteur,

FR. FROMENT-MEURICE.

1121. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. A. Vorbe, *au nom de la 4e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1), *sur le chapitre* XIX, *articles* 44 *et* 45, *des dépenses du projet de budget de* 1894 (École Colbert).

Messieurs,

L'école Colbert comptera bientôt vingt-six années d'existence. Fondée en 1868 et n'ayant possédé que 94 élèves dans sa première année scolaire, elle en compte aujourd'hui 643. La moyenne annuelle des élèves qui sont entrés dans ses classes depuis sa fondation est de 486. Le chiffre monte à 620 pour les dix dernières années. Cette dernière moyenne ne pourrait être sensiblement dépassée qu'à la condition d'agrandir l'école, d'augmenter le nombre des classes.

Le conseiller qui avait l'an passé l'honneur de vous entretenir de la situation budgétaire de l'école Colbert s'estimait heureux de pouvoir faire ressortir dans son Rapport la marche ascendante, le développement continu de cet établissement dont le progrès est en quelque sorte l'état normal. Nous sommes sous l'impression du même sentiment, car l'état signalé s'est maintenu ; notre école est toujours en voie de progression croissante. En ce genre d'affirmation aucune éloquence ne vaut celle des chiffres. Leur comparaison fait naître en notre

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-Arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

esprit une certitude qu'aucune autre preuve, qu'aucun autre argument ne saurait produire au même degré.

Examens et concours. — Résultats pour l'année scolaire	1891-1892	67
— —	1892-1893	94

Soit une augmentation de 27 élèves admis en faveur de la dernière année scolaire sur l'année précédente.

Ces succès grandissants prouvent amplement que M. Mandagot et ses honorables adjoints ont le sentiment profond de leur haute mission, la ferme conscience de leurs obligations envers l'avenir, dont les jeunes gens sont la manifestation sensible, la représentation immédiate, que leur vigilance et leur dévouement, fortifiés par l'habitude, ne peuvent faiblir.

Nous revenons maintenant aux chiffres, qui sont l'objet spécial de notre Rapport, et nous soumettons à votre examen les tableaux et états nécessaires à l'établissement du budget de l'école Colbert.

ÉCOLE COLBERT

I. — Personnel administratif et enseignant

1	Directeur.
1	Surveillant général.
11	Professeurs titulaires (dont 3 agrégés).
4	Professeurs délégués.
18	Maîtres auxiliaires (dont 1 agrégé).
13	Répétiteurs.
5	Examinateurs.
53	

Personnel servant

1	Concierge.
3	Garçons de salle.
4	

Récapitulation

Personnel administratif et enseignant	53	personnes.
Personnel servant	4	—
Ensemble	57	personnes.

Élèves

Effectif au 15 octobre 1892

Quatrième année :

Commerciale	28
Industrielle	31
Total	59

Troisième année :

Commerciale	56
Industrielle	41
Total	97

Deuxième année :

A	59
B	61
C	58
Châlons	27
Total	205

Première année :

A	65
B	62
C	69
D	63
E	63
Total	265

Total des quatre années : 626.

Effectif au 15 octobre 1893

Quatrième année :

Commerciale	27
Industrielle	33
Total	60

Troisième année :

Commerciale	45
Industrielle	62
Total	107

Deuxième année :

A	50
B	47
C	48
Châlons	17
Total	162

Première année :

A	63
B	60
C	68
D	58
E	65
Total	314

Total des quatre années : 643.

Nombre d'élèves depuis la fondation de l'école

ANNÉES SCOLAIRES	PRÉPARATOIRE	1re ANNÉE	2e ANNÉE	2e ANNÉE CHALONS	3e ANNÉE	4e ANNÉE	TOTAUX
1868-1869	33	61	»	»	»	»	94
1869-1870	127	145	83	»	»	»	355
1870-1871	148	164	60	»	22	»	394
1871-1872	184	178	87	»	35	»	484
1872-1873	142	190	98	21	25	»	476
1873-1874	117	152	95	21	46	»	431
1874-1875	128	156	89	22	46	»	441
1875-1876	91	142	91	22	48	8	402
1876-1877	97	163	91	23	31	16	421
1877-1878	83	174	106	18	42	17	440
1878-1879	96	171	96	16	41	16	436
1879-1880	98	175	114	12	42	15	456
1880-1881	128	137	91	19	43	10	428
1881-1882	»	208	129	20	53	13	423
1882-1883	»	271	117	28	77	15	508
1883-1884	»	296	192	26	71	20	605
1884-1885	»	378	164	30	92	24	688
1885-1886	»	337	226	32	90	29	714
1886-1887	»	352	200	32	111	27	722
1887-1888	»	202	198	31	83	28	542
1888-1889	»	280	135	23	85	31	554
1889-1890	»	265	151	26	60	28	530
1890-1891	»	286	155	22	76	38	577
1891-1892	»	310	167	34	90	49	650
1892-1893	»	265	178	27	97	59	626
1893-1894	»	314	142	17	107	60	643
Totaux	1.472	5.872	3.265	522	1.513	503	12.647

DESTINATION DES ÉLÈVES SORTIS DE L'ÉCOLE DU 1er OCTOBRE 1883 AU 31 JUILLET 1893

DESTINATION	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87	1887-88	1888-89	1889-90	1890-91	1891-92	1892-93	TOTAUX
Commerce. Travail de bureau	10	35	8	41	18	31	38	43	36	38	298
Commerce. Vente et commission	72	40	82	68	52	63	51	54	48	30	560
Commerce. Comptabilité	11	9	13	7	13	»	»	2	4	10	69
Industrie. Travail de bureau	5	9	8	13	16	20	18	36	33	34	192
Industrie. Travaux professionnels	26	32	15	31	23	17	13	24	28	17	236
Industrie. Travaux des sciences appliquées à l'industrie	3	9	11	6	5	»	»	5	14	8	61
Industrie. Comptabilité	2	5	10	5	6	»	»	1	3	10	42
Banque	14	12	12	13	13	19	17	19	21	11	151
Administrations publiques et privées	24	33	39	34	15	13	24	7	25	24	245
Arts industriels	15	16	2	18	5	13	12	13	17	15	155
École centrale	1	»	1	1	2	1	3	3	4	2	18
École des ponts et chaussées	»	»	»	»	3	1	1	»	»	»	5
École de physique et chimie industrielles	2	6	11	2	7	3	3	2	4	7	40
École nationale d'arts et métiers	9	4	1	3	2	2	4	2	3	7	38
École de Cluny	»	»	1	»	»	»	»	2	1	2	6
École des apprentis mécaniciens de Brest	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
École normale de la Seine	»	2	»	4	1	»	»	»	2	1	10
Institut agronomique	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
École d'agriculture	3	»	2	3	»	»	1	1	1	»	11
École d'architecture	2	1	»	»	2	1	»	»	»	»	6
École vétérinaire d'Alfort	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	5
École de topographie	»	4	»	»	1	5	3	»	»	»	13
École des hautes études commerciales	1	»	2	»	»	1	»	2	»	»	6
École des arts décoratifs	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	3
Lycées	8	4	1	»	6	7	6	»	5	»	37
Apprentissage	15	30	38	83	36	46	24	28	34	17	291
Enseignement	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	4
École des mousses	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Continuent leurs études à l'étranger	»	3	»	»	»	»	1	2	1	9	16
Décédés	1	3	3	2	2	2	2	2	3	5	25
Engagés volontaires	»	»	1	2	»	»	2	1	2	5	13
Professions libérales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
Autres écoles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	24

Examens et Concours — Résultats pour l'année scolaire 1892-1893

DÉSIGNATION	NOMBRE DES ÉLÈVES admissibles	NOMBRE DES ÉLÈVES admis	OBSERVATIONS
Certificat d'études commerciales élémentaires.	13	9	
Certificat d'études commerciales supérieures.	14	9	
Certificat d'études de la Société élémentaire (1er degré)	1	1	
Certificat d'études primaires supérieures	47	30	
École centrale	3	2	Avec les nos 31, 60.
École de physique et chimie industrielles	10	7	Avec les nos 2, 6, 7, 19, 23, 25, 28.
École de Cluny	»	2	Avec les nos 82, 97.
École normale primaire	4	1	Avec le no 39.
Brevet élémentaire	31	24	
Brevet supérieur	1	1	
Baccalauréat de l'enseignement spécial	1	1	
Écoles d'arts et métiers	9	7	Avec les nos 48, 57, 65, 68, 75, 100, 112.

Situation des élèves de 3e et 4e année a la fin de l'année scolaire 1892-1893

	4e ANNÉE	3e ANNÉE
Commerce	7	28
Industrie	7	18
Banque	2	5
Administrations	4	6
Écoles spéciales	11	1
Armée	3	2
Boursiers de la Ville à l'étranger	1	»
Continue ses études à l'étranger	1	3
Redoublent dans leur division	21	3
Passés en 4e année	»	30
Total	57	96

Profession des parents des élèves présents le 15 octobre 1893

	NOMBRE	PROPORTION pour 100
Employés	250	38,9
Patrons	164	25,5
Ouvriers	175	27,2
Professions libérales	27	4,2
Rentiers	24	3,7
Militaires	3	0,5
Total	643	

TABLEAU DES HEURES D'ENSEIGNEMENT PAR FACULTÉS ET PAR SEMAINE

DÉSIGNATION	1re ANNÉE	2e ANNÉE	CHALONS	3e ANNÉE		4e ANNÉE
				COMMERCIALE	INDUSTRIELLE	
Morale	1	»	1	1	1	1
Enseignement civique	»	1	»	»	»	»
Langue française	4 1/2	4 1/2	4	3	3	4
Lecture expressive	1	»	»	»	»	»
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1
Géographie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1	3	1
Législation usuelle	»	»	»	1	1	»
Économie politique	»	»	»	1	1	»
Mathématiques élémentaires	4 1/2	4 1/2	10	4 1/2	3	10
Mathématiques spéciales	»	»	»	»	»	9
Physique	1	1 1/2	»	3	1	4
Chimie		1	»	2	2	2
Physique (spéciale)	»	»	»	»	»	3
Chimie (spéciale)	»	»	»	»	»	2
Histoire naturelle et hygiène	1 1/2	1	»	1	1	2
Topographie	»	»	»	1	1	»
Comptabilité	1	1 1/2	»	1	3	1
Dessin d'art	1 1/2	1 1/2	2	1 1/2	1 1/2	2
Modelage	1	1	»	1	»	»
Dessin géométrique	1 1/2	1 1/2	2	1 1/2	»	2
Langues obligatoires : anglais ou allemand	4 1/2	3	»	2	4 1/2	2
Langues facultatives : espagnol ou portugais	»	2	»	2	2	2
Chant	1	1	»	1	1	»
Gymnastique	1	1	»	1	1	»
Exercices militaires	2	2	»	2	2	»
Travail manuel	1 1/2	1 1/2	10	1 1/2	»	»
Calligraphie	1	1	1	»	1	»

RÉSULTATS OBTENUS AUX EXAMENS ET CONCOURS DEPUIS 1884 JUSQU'A 1893

DÉSIGNATION	1884-1885		1885-1886		1886-1887		1887-1888		1888-1889		1889-1890		1890-1891		1891-1892		1892-1893		TOTAUX	
	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis	admissibles	admis
Certificat d'études de la Société élémentaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1
Certificat d'études commerciales élémentaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	9	13	9
Certificat d'études commerciales supérieures	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	4	9	5	14	9
Certificat d'études primaires supérieures	33	23	40	37	37	26	30	23	32	25	19	14	37	33	55	34	47	30	330	245
Baccalauréats	»	1	»	1	»	»	3	1	2	2	»	»	»	»	1	»	1	1	7	6
Brevet élémentaire	9	9	2	2	10	10	9	9	4	4	3	3	8	8	11	9	31	24	87	78
Brevet supérieur	»	»	4	4	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	8	7
École centrale	»	»	1	1	1	1	2	2	1	1	3	3	4	3	5	4	3	2	20	17
École de physique et de chimie industrielles	6	6	4	4	8	4	9	7	4	3	5	3	5	4	11	7	10	7	62	45
École d'arts et métiers	9	4	2	2	9	3	8	2	9	2	7	4	7	2	9	3	9	7	69	29
École de Cluny	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	2	»	6
École des mines	»	»	»	»	»	»	2	2	1	1	1	1	1	»	1	1	»	»	6	5
École normale primaire	2	2	1	1	4	4	1	1	»	»	»	»	»	»	2	2	4	1	14	11
École d'architecture	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
École de topographie	4	4	»	»	1	1	1	1	5	5	3	3	»	»	»	»	»	»	14	14
École d'Alfort	»	»	1	1	»	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1
École des hautes études commerciales	»	»	2	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3
École des arts décoratifs	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Institut agronomique	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Administration des postes et télégraphes	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	2
École des apprentis mécaniciens de Brest	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1
Écoles d'agriculture	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1

Deuxième Partie

Nous croyons utile de donner ci-dessous le résumé des budgets des trois dernières années auxquels nous joignons celui de 1894. Le dernier budget présente sur celui de 1893 une augmentation de 3,563 fr. 33. Cette augmentation provient de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons d'inscrire au compte général *Matériel* une somme de 800 francs pour couvrir les frais d'excursions d'études, visites aux usines et aux établissements industriels qui remplacent les voyages de vacances. Il convient d'ajouter à ce chiffre de 800 francs la somme de 2,763 fr. 33 qui figure au compte général *Personnel* et qui se compose de promotions de classe, d'indemnités obligatoires appliquées en vertu de délibérations du Conseil.

	1891	1892	1893	1894
Personnel..	208.760 »	213.550 »	214.525 »	217.288 33
Matériel ...	34.550 »	33.550 »	33.050 »	33.850 »
	243.310 »	247.100 »	247.575 »	251.138 33
Pour (élèves) :	577	650	626	643

Différence de 1892 sur 91	+ 3.790 »
Différence de 1893 sur 92	+ 475 »
Différence de 1894 sur 93	+ 3.563 33

	1891	1892	1893	1894
Dépense moyenne par élève	424 68	380 15	395 48	390 57

Le budget de l'école Colbert pourrait être réduit de 3,000 francs. En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 29 décembre 1891, une nouvelle répartition des matières de l'enseignement a été appliquée dans les écoles primaires supérieures de la ville de Paris. L'enseignement du chant à l'école Colbert a été réduit de 20 heures à 10 heures par semaine. Chaque heure devant être payée au taux de 300 francs, il en résulte que le traitement de professeur de chant devrait être seulement de 3,000 francs au lieu de 6,000.

Tout en respectant provisoirement la situation de ce professeur, qui a trente-deux ans de service et qui serait très heureux d'enseigner son art pendant vingt heures au lieu de dix, nous insistons auprès de l'Administration pour qu'il lui soit donné au plus tôt dans d'autres établissements les dix heures qu'il ne fait plus depuis le 1er octobre 1892. Nous appelons maintenant votre attention sur le tableau ci-après présentant la proposition du budget de 1894.

Projet de budget pour 1894. *Personnel et Matériel* (chap. XIX, art. 44 et 45).

Établi pour 625 élèves, comme en 1893.

ÉCOLE MUNICIPALE COLBERT — PROJET DE BUDGET POUR 1894

Personnel

TITRES DES ARTICLES		Propositions pour 1894	Crédits votés pour 1893	Augmentations	Diminutions	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Directeur	Traitement.....	5.500 »	5.000 »	500 »	»	Promotion de classe (voir feuille annexe A).
	Indemnité de résidence	2.000 »	2.000 »	»	»	
Surveillant général	Traitement.....	4.500 »	4.500 »	»	»	Voir pièce annexe A.
	Indemnité spéciale...	1.000 »	1.000 »	»	»	
Personnel enseignant	Traitements et indemnités.....	148.150 »	145.522 91	2.627 09	»	Voir pièce annexe B.
	Indemnités aux agrégés	1.000 »	1.000 »	»	»	Voir pièce annexe D.
	Interrogations et conférences.....	4.800 »	4.800 »	»	»	Voir pièce annexe E.
	Suppléances.....	3.000 »	3.000 »	»	»	
	Excursions d'études.	400 »	1.000 »	»	600 »	Indemnité au personnel.
	Heures supplémentres de travail manuel..	680 »	1.200 »	»	520 »	Voir pièce annexe F.
Répétiteurs	Traitements.....	20.300 »	18.600 »	1.700 »	»	Voir pièce annexe G.
	Indemnités de résidence et de logement	20.500 »	21.550 »	»	1.050 »	Voir pièce annexe G.
Personnel de service, gages.....		5.458 33	5.340 »	118 33	»	Voir pièce annexe H.
Votés en plus.....		»	12 09	»	12 09	
Totaux...		217.288 33	214.525 »	4.945 42	2.182 09	

Vu et approuvé par le Conseil de surveillance de l'école Colbert.

Crédits demandés pour 1894..... 217.288 33
Crédits votés pour 1893..... 214.525 » } Augmentations : 2.763 33

Somme des diminutions..... 2.182 09
Somme des augmentations ... 4.945 42 } Augmentations : 2.763 33

Le Directeur,

F. MANDAGOT.

ÉCOLE MUNICIPALE COLBERT — PROJET DE BUDGET POUR 1894

Le budget de 1893 est établi pour 625 élèves.
Le projet de budget de 1894 est établi pour 625 élèves.

Matériel.

TITRE DES ARTICLES	Propositions pour 1894	Crédits votés pour 1893	Augmentations	Diminutions	OBSERVATIONS
	fr.	fr.			
Entretien et renouvellement du mobilier	800	800	»	»	
Matériel de propreté	800	800	»	»	
Entretien locatif	600	600	»	»	
Habillement des agents de service (4 agents)	800	800	»	»	200 fr. pour un garçon de service.
Chauffage	5.000	5.000	»	»	
Éclairage (outre le gaz)	500	500	»	»	
Collections, laboratoires, manipulations	2.900	2.900	»	»	
Outillage, matières premières pour les ateliers du fer, du bois et du modelage	2.900	2.900	»	»	3 francs par élève pour les ateliers (625) et 2 francs pour 500 élèves du modelage.
Bibliothèque	500	500	»	»	
Fournitures scolaires et livres de classe	12.500	12.500	»	»	20 francs par élève (chiffre fixé par la 4e Commission).
Impressions et frais de bureau	1.900	1.900	»	»	
Distributions de prix	2.750	2.750	»	»	
Abonnement aux eaux	300	300	»	»	Chiffre adopté par la Commission de surveillance.
Dépenses imprévues	800	800	»	»	
Excursions d'études (frais de voyage, nourriture, etc.)	800	»	800	»	
Totaux...	33.850	33.050	800	»	

Crédits votés pour 1893 ..... 33.050
Crédits demandés pour 1894 ..... 33.850
Augmentation 800

Vu et approuvé par le Conseil de surveillance de l'école Colbert.

Le 21 Janvier 1893.

Le Directeur,
F. MANDAGOT.

PROJET DE BUDGET POUR 1894

Interrogations, conférences et heures supplémentaires.

Feuille annexe E

1° Interrogations

École centrale. — Dix-huit candidats seront interrogés quatre fois chaque mois pendant vingt minutes (deux fois en mathématiques, une fois en physique et une fois en chimie), soit soixante-douze interrogations ou vingt-quatre heures et pendant huit mois, 192 heures à 6 francs l'heure	1.152	»
École de physique. — Douze candidats seront interrogés quatre fois chaque mois pendant vingt minutes (deux fois en physique, une fois en chimie et une fois en mathématiques), soit quarante-huit interrogations ou seize heures et pendant huit mois, 128 heures à 5 francs l'heure	768	»
École de Châlons. — Vingt-quatre candidats seront interrogés trois fois chaque mois pendant vingt minutes (trois fois en mathématiques), soit soixante-douze interrogations ou vingt-quatre heures et pendant huit mois, 192 heures à 5 francs l'heure	960	»
Total	2.880	»

2° Conférences

École centrale. — Les candidats à l'École centrale auront huit heures de conférences de mathématiques par mois ou soixante-quatre heures pendant huit mois à 5 francs l'heure	320	»
École de physique. — Les candidats à l'École de physique auront huit heures de conférences de physique et de chimie par mois et pendant huit mois, 64 heures à 5 francs l'heure	320	»
École de Châlons. — Les candidats à l'École de Châlons auront huit heures de conférences de mathématiques par mois et pendant huit mois, 64 heures à 5 francs l'heure	320	»
Troisièmes années (divisions commerciale et industrielle). — Les candidats au certificat d'études primaires supérieures auront huit heures de conférences par mois (quatre heures de mathématiques et quatre heures de physique et de chimie) et pendant huit mois soixante-quatre heures pour chacune des divisions, soit, pour les deux divisions, 128 heures à 5 francs l'heure	640	»
Total	1.600	»

3° Séances supplémentaires de dessin géométrique

École centrale. — Les candidats à l'École centrale auront, chaque mois, quatre séances de dessin géométrique de deux heures chacune, pendant quatre mois, soit trente-deux heures à 5 francs l'heure.....	160 »
École de Châlons. — Les candidats à l'École de Châlons auront quatre séances de dessin géométrique chaque mois, de deux heures chacune, pendant quatre mois, soit trente-deux heures à 5 francs l'heure.....	160 »
Total.....	320 »

RÉSUMÉ

1° Interrogations.....	2.880 »
2° Conférences.....	1.600 »
3° Séances supplémentaires de dessin géométrique	320 »
Total.....	4.800 »

Le Directeur,

F. Mandagot.

L'ensemble de notre étude budgétaire concernant l'institution qui fait l'objet du présent Rapport peut se résumer ainsi qu'il suit :

Budget voté pour 1893. Personnel.....	214.525 »	
Total des augmentations appliquées en conformité de la loi du 19 juillet 1889 et du décret du 3 août 1890..	4.945 42	219.470 42
Total des diminutions sur frais d'excursions, heures supplémentaires de travail manuel, indemnités votées sur les crédits votés en 1893.....		2.182 09
		217.288 33
Budget voté pour 1893. Matériel.....	33.050 »	
Augmentation pour excursions (frais de voyage, nourriture).....	800 »	33.850 »
		251.138 33

En conséquence, Messieurs, au nom de la 4e Sous-Commission du Comité du budget, nous avons l'honneur de vous proposer de fixer le budget de l'école Colbert pour l'année 1894 tel qu'il est établi ci-dessus.

Paris, le 15 décembre 1893.

Le Rapporteur,
A. VORBE.

14915. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-Commission* (1) *du Comité du Budget et du Contrôle, sur l'article* 16 *du chapitre XIX des dépenses du projet du Budget de* 1894. (Personnel des Écoles primaires.)

Messieurs,

Avant d'aborder la discussion spéciale de chaque sous-détail du budget du personnel des écoles primaires, il est utile de résumer brièvement les diverses réglementations qui ont successivement fixé les traitements des instituteurs et institutrices de Paris. En se livrant à cette étude rétrospective, votre rapporteur n'a pas pour but de faire œuvre d'érudition facile. Il désire seulement établir d'une façon péremptoire, par des textes irréfutables, de quel côté les instituteurs ont trouvé leurs défenseurs les plus tenaces, leurs amis les plus dévoués.

En 1865 (2) un arrêté préfectoral avait fixé, ainsi qu'il suit, les traitements des instituteurs et des institutrices laïques :

(1) La 4e Sous-Commission est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

(2) Les renseignements fournis dans ce rapport relativement aux cadres et aux traitements du personnel enseignant jusqu'en 1886 ont été puisés dans l'ouvrage remarquable publié par M. Duplan, inspecteur général, ancien sous-directeur de l'enseignement primaire de la Ville de Paris.

Instituteurs-Directeurs.

Traitement minimum	2.000	»
Traitement maximum	3.000	»

obtenu par trois augmentations successives, la première de 400 francs et les deux autres de 300 francs.

Institutrices-Directrices.

Minimum	1.800	»
Maximum	2.400	»

obtenu par trois augmentations de 300 francs chacune.

Instituteurs adjoints.

Minimum	1.400	»
Maximum	1.800	»

obtenu par deux augmentations successives de 200 francs chacune.

Institutrices adjointes.

Minimum	1.200	»
Maximum	1.600	»

obtenu par deux augmentations successives de 200 francs chacune.

Le délai entre chaque augmentation devait être de cinq ans.

Une des premières préoccupations du Conseil municipal élu fut d'améliorer la condition du personnel scolaire.

En 1872 et 1873, deux délibérations du Conseil municipal consacrèrent les augmentations ci-après :

Traitement des Directeurs.

Minimum	2.200	»
Maximum	3.400	»

Directrices.

Minimum	2.000	»
Maximum	2.900	»

Adjoints.

Minimum	1.600	»
Maximum	2.000	»

Adjointes.

Minimum	1.400	»
Maximum	1.800	»

Chaque augmentation pouvait être accordée au bout de trois ans.

En 1879, les taux ci-dessus énumérés furent jugés insuffisants et les traitements de toutes les catégories furent relevés d'une somme de 200 francs.

En 1882, le Conseil municipal, trouvant que ses maîtres et ses maîtresses n'étaient pas assez largement rétribués, vota un projet de règlement aux termes duquel les taux des traitements étaient ainsi déterminés :

Directeurs.

1re classe	4.500	»
2e Id.	4.200	»
3e Id.	3.900	»
4e Id.	3.600	»
5e Id.	3.300	»

Directrices.

1re classe	3.750	»
2e Id.	3.500	»
3e Id.	3.250	»
4e Id.	3.000	»
5e Id.	2.750	»

Adjoints.

1re classe	3.000	»
2e Id.	2.700	»
3e Id.	2.400	»
4e Id.	2.100	»
5e Id.	1.800	»

Adjointes.

1re classe	2.500	»
2e Id.	2.250	»
3e Id.	2.000	»
4e Id.	1.750	»
5e Id.	1.500	»

S'il résultait de la nouvelle réglementation un avantage considérable au point de vue de l'échelle des traitements qui étaient sensiblement relevés, il en découlait aussi pour les instituteurs un certain préjudice, en ce sens qu'à part la classe de début dont l'effectif était indéterminé, toutes les autres classes comptaient un nombre fixe de titulaires. De la sorte, l'avancement ne s'obtenait plus au bout d'un temps déterminé. Il était subordonné aux vides qui pouvaient se produire dans les classes supérieures, et il dépendait non plus en grande partie de la valeur des maîtres, mais de circonstances indépendantes de leur mérite, des mille hasards de la carrière.

Le Conseil municipal ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients de l'organisation de 1882 et, en 1886, il vota, sur l'initiative de l'un de ses membres, M. Hovelacque, une nouvelle réglementation qui, sans toucher aux chiffres des traitements votés en 1882, offrait cette grande amélioration que l'effectif des classes n'était plus limité et que la proportion des promotions à attribuer n'était plus déterminée par le chiffre des vacances, mais par le temps de service et la valeur des instituteurs. En un mot, c'était la substitution des classes ouvertes aux classes fermées et la certitude pour chaque maître qui n'avait pas démérité de passer au bout de cinq ans, au maximum, dans la classe supérieure.

En effet, l'économie du règlement était la suivante :

Le passage d'une classe à l'autre pouvait avoir lieu après un délai minimum

de trois ans et il était de droit, sauf en cas de démérite notoire, au bout de cinq ans.

L'avancement devait donc être donné : pour les maîtres d'élite, au bout de trois ans ; pour les maîtres moins brillants, mais encore distingués, au bout de quatre ans ; pour les instituteurs ordinaires, au bout de cinq ans.

Il est regrettable que le cadre de ce rapport ne permette pas de s'étendre sur le règlement de 1886, qui était un modèle de logique et de clarté. Il prévoyait la nécessité du stage à l'entrée dans le service, disposition qui a été reproduite dans la loi du 30 octobre 1886. Il imposait aux postulants, non sortis des écoles normales, la condition d'un concours. Il est permis de se demander pourquoi cette condition essentiellement démocratique n'est pas actuellement prescrite. Elle permettrait un meilleur recrutement, et mettrait un terme aux compétitions, à ces intrigues sans nombre auxquelles aucun membre d'une assemblée élue ne peut échapper. En vain dira-t-on que le concours restreindrait le droit d'initiative de l'inspecteur d'académie. Les écoles normales se recrutent bien par le concours. Pourquoi le reste du personnel enseignant, auquel ne peuvent pourvoir les écoles normales, ne se recruterait-il pas par le même procédé ?

Enfin l'organisation de 1886 réglait la question si importante du passage à Paris du personnel de la banlieue.

Ce règlement fut accueilli comme un véritable bienfait par le personnel de Paris, et par la suite, dans toutes les réclamations que provoqua la loi de 1889, on demandait purement et simplement le retour à la réglementation de 1886, considérée encore comme la véritable charte des instituteurs parisiens.

Survint la loi du 30 octobre 1886. Elle modifiait bien certaines conditions de nomination des maîtres et des maîtresses, mais elle n'influait en rien sur les traitements qui leur étaient alors attribués. Elle prévoyait seulement une loi ultérieure qui devait régler toutes les questions relatives à la rémunération des instituteurs.

Le règlement de 1886 fut donc appliqué jusqu'en 1889, et des promotions furent accordées en 1887, 1888 et 1889 dans les proportions déterminées par ladite organisation de 1886.

La loi organique du 19 juillet 1889, qui a causé tant de déceptions dans le personnel enseignant de la France, qui a été modifiée de mille façons par les lois de finances des exercices suivants et enfin par la loi du 25 juillet 1893, ne pouvait manquer de faire sentir ses fâcheux effets sur la situation des instituteurs et institutrices de la Ville de Paris.

Cette loi, que les hommes les plus amis du Gouvernement ont vivement critiquée (il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux rapports de MM. Viger et Delpeuch, députés), prévoyait pour le personnel de Paris un mode spécial de classement et d'avancement qui serait déterminé par un règlement d'administration publique.

Dès que le Conseil municipal eut à émettre son avis sur le projet de règlement en question, il demanda le retour aux dispositions de 1886.

Malheureusement il ne fut pas écouté.

Malgré les vives instances de quelques membres de la 4e Commission, le Conseil d'État élabora le règlement du 20 mai 1890. Ce règlement, conçu dans un esprit extrêmement étroit, et soi-disant pour défendre la Ville de Paris contre ses propres libéralités, contenait une série de dispositions plus financières que pédagogiques. Impossible à mettre en pratique, il rangeait les instituteurs dans deux cadres : un cadre ancien et un cadre nouveau, qui n'offraient aucune chance de passer de l'un à l'autre. C'était la division du personnel en deux catégories, la source de difficultés sans nombre.

D'autre part, le règlement de 1890 constituait un recul sur la réglementation de 1886, attendu que les effectifs des classes étaient limités et qu'il ramenait le personnel au règlement de 1882 dont les inconvénients avaient fait l'objet de tant de réclamations. Si son application avait été effectuée, il en serait résulté un ralentissement considérable dans l'avancement des cadres des classes supérieures, car les effectifs du personnel dépassaient de beaucoup les proportions admises pour ces classes par le décret de 1890. Beaucoup d'autres critiques pouvaient encore être faites à ce règlement qui, notamment, à son article 2, violait absolument la loi en exigeant impérativement la possession du brevet supérieur pour l'accession aux deux premières classes, alors que la loi admettait des tempéraments et dispensait du brevet supérieur une certaine catégorie d'instituteurs. Aussi ce fut dans le monde de l'enseignement un tolle général.

Le Conseil municipal qui, au point de vue financier, avait intérêt à accepter le règlement de 1890, protesta néanmoins et de nombreux pourparlers furent engagés entre lui et le ministère de l'Instruction publique. A la suite de ces démarches, il fut inséré dans la loi de finances de 1891 une disposition qui, malgré son ambiguïté, permettait de considérer comme abrogé le décret de 1890.

Le Conseil municipal, ne tenant aucun compte des résistances du Conseil d'État qui semblait considérer son œuvre comme remplie par la promulgation de ce fameux décret, prit une délibération, à la date du 4 novembre 1891, qui corrigeait les principales défectuosités de la législation à ce moment en vigueur.

Ce régime prévoyait la possibilité, pour les instituteurs, de passer d'une classe à une autre après trois ans d'exercice dans la classe inférieure. Il supprimait toute limitation d'effectif et, uniquement dans le but de sauvegarder les finances municipales, il se bornait à prescrire que le nombre des promotions dans chaque classe ne pourrait dépasser, chaque année, le tiers de l'effectif de la classe immédiatement inférieure. C'était, en somme, le retour au règlement de 1886, avec cette réserve toutefois que la limite maximum de cinq ans de séjour dans la même classe n'était pas maintenue.

Il est également bon de dire que, si ce nouveau règlement n'augmentait pas les traitements du personnel des instituteurs hommes, il assurait une amélioration de traitement aux institutrices.

C'était donc une grande satisfaction donnée au personnel scolaire de Paris. Néanmoins, il restait encore une revendication à faire triompher : celle de la question de la retraite des instituteurs. L'organisation de 1892 maintenait encore la ventilation de l'ensemble des émoluments des instituteurs en deux éléments distincts : le traitement légal et l'indemnité de résidence non soumise à retenue. Pour les directeurs et directrices pouvant arriver à toucher une indemnité de résidence de 2,000 francs, c'était, si cette indemnité échappait toujours aux retenues, une perte de 1,200 francs en moyenne pour la retraite. En ce qui concerne les adjoints et les adjointes touchant 1,000 francs d'indemnité, la perte était de 600 francs.

Le Conseil municipal ne se désintéressa pas davantage de cette question et, à la suite de nombreuses démarches faites par des membres de la 4e Commission, le Gouvernement s'engagea à insérer dans la loi modificative de la loi du 19 juillet 1889 un article qui permit de soumettre à retenue l'ensemble des émoluments (traitement légal et indemnité de résidence) alloués au personnel scolaire de Paris. En effet, la loi du 25 juillet 1893 contient à l'article 38 la disposition suivante :

« La retenue pour pensions de retraite portera, pour le personnel de Paris, sur le traitement qui lui est assigné par le règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 48 et qui se compose des deux éléments : traitement légal et indemnité de résidence. »

Le tableau ci-après indique l'ensemble des améliorations apportées en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant de Paris.

TRAITEMENTS des instituteurs et institutrices de la Ville de Paris d'après les règlements de 1865, 1872, 1879, 1882, 1886, 1892.

TRAITEMENTS des :	1865	1872	1879	1882	1886	1892	OBSERVATIONS
Directeurs :	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
5e classe.....	»	»	»	3.300	»	»	
4e classe.....	2.000	2.200	2.400	3.600	3.300	3.400	*A.* — Le décret du 20 mai 1890 n'avait pas fixé les traitements d'une manière uniforme pour tout le personnel. Il divisait ce personnel en deux cadres : 1° le cadre ancien composé des instituteurs en exercice à Paris au 20 mai 1890; ces instituteurs conservaient les traitements dont ils jouissaient en fait d'après le règlement de 1886; 2° le cadre nouveau composé des instituteurs nommés à Paris, postérieurement au 20 mai 1890. Ces instituteurs devaient jouir des émoluments déterminés par la loi du 19 juillet 1889; mais, comme ces émoluments auraient dépassé pour les classes inférieures les traitements du règlement municipal de 1886, l'article 4 du décret de 1890 prescrivait de réduire, du moins à titre provisoire, ces émoluments de manière qu'il n'y eût point d'inégalité entre les instituteurs du cadre ancien et ceux du cadre nouveau.
3e classe.....	2.400	2.600	2.800	3.900	3.700	3.700	
2e classe.....	2.700	3.000	3.200	4.200	4.100	4.100	
1re classe.....	3.000	3.400	3.600	4.500	4.500	4.400	
Directrices :							
5e classe.....	»	»	»	2.750	»	»	
4e classe.....	»	2.000	2.200	3.000	2.750	3.000	
3e classe.....	1.800	2.300	2.500	3.250	3.100	3.300	
2e classe.....	2.100	2.600	2 800	3.500	3.450	3.600	
1re classe.....	2.400	2.900	3.100	3.750	3.800	4.000	
Adjoints :							
5e classe.....	»	»	»	1.800	1.800	1.800	
4e classe.....	»	»	»	2.100	2.100	2.100	
3e classe.....	1.400	1 600	1.800	2.400	2.400	2.400	
2e classe.....	1.600	1.800	2.000	2.700	2.700	2.700	
1re classe.....	1.800	2.000	2.200	3.000	3.000	3.000	
Adjointes :							
5e classe.....	»	»	»	1.500	1.500	1.500	
4e classe.....	»	»	»	1.750	1.750	1.800	*B.* — Le traitement des directeurs de 1re classe est de 4,400 francs d'après le règlement de 1892, tandis que le règlement municipal de 1886 attribuait 4,500 francs à ces directeurs. Mais une disposition transitoire du décret de 1892 permet de conserver ce traitement de 4,500 fr. aux instituteurs qui en jouissaient en fait lors de la promulgation dudit décret.
3e classe.....	1.200	1.400	1.600	2.000	2.000	2.000	
2e classe.....	1.400	1.600	1.800	2.250	2.250	2.300	
1re classe.....	1.600	1.800	2.000	2.500	2.500	2.600	
Stagiaires :	»	»	»	»	»	1.400	
Délai entre chaque augmentation	5 ans	3 ans	3 ans	Avancement par classe, l'effectif de chaque classe étant limité.	3 ans au minimum, 5 ans au maximum.	3 ans au minimum, pas de maximum.	

Il résulte de l'exposé qui précède que toutes les améliorations dont le personnel enseignant de la Ville de Paris a profité sont dues au Conseil municipal. Le législateur n'a jamais fait que s'approprier toutes les dispositions bienveillantes votées par l'assemblée communale en les rétrécissant toutefois. Et ce n'est que sous la pression partie de l'Hôtel de Ville qu'il est arrivé à fixer la législation qui a donné satisfaction aux instituteurs et aux institutrices de nos écoles.

Aussitôt après la promulgation de la loi, le décret de 1892 a été appliqué en ce qui concerne les promotions, et le Conseil municipal, non content d'assurer la répartition des crédits prévus au budget de 1893, a voté un supplément de 60,000 francs, afin de permettre une plus grande proportion d'augmentations.

L'œuvre du Conseil municipal semble achevée.

Il est regrettable que le fonctionnaire naturellement indiqué pour défendre les intérêts des instituteurs de Paris ait cru devoir rester indifférent à toutes les questions qui les concernaient. M. le Préfet de la Seine s'est en effet tenu complètement à l'écart de toutes les démarches qui ont été faites.

S'il use de la même indifférence pour tout ce qui concerne les autres services, il est permis de se demander en quoi consiste son action à la Préfecture de la Seine.

Votre rapporteur entend exprimer moins une critique qu'un vœu, en faisant remarquer que l'inspection des écoles par M. le directeur de l'Enseignement lui-même est chose fort désirable. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'immensité des services placés sous les ordres de M. Carriot ne lui laisse guère le temps matériel de visiter les écoles. Il ne le pourrait qu'à la condition d'avoir à sa disposition les moyens pratiques de faire ces inspections. Le Conseil municipal, qui accorde si volontiers des voitures à certains chefs de service, ne refusera pas, sinon cette année, du moins en 1895, de mettre le directeur de l'Enseignement en mesure de visiter nos écoles. Il en résultera d'ailleurs le plus grand bien pour l'enseignement primaire élémentaire de Paris, qui a besoin de recevoir une impulsion vigoureuse et unique au point de vue pédagogique. L'inspection primaire, quelque peu abandonnée à elle-même, est faite en dehors de toute méthode. Il est nécessaire qu'une main ferme ressaisisse ce service et lui donne la direction qui lui fait actuellement défaut.

L'article 16 du chap. XIX, qui fait l'objet principal de ce rapport, forme 17 sous-détails.

Le chiffre proposé par l'Administration pour l'ensemble de cet article s'élève à	10.970.100	»
Les propositions de la Sous-Commission sont de.....	10.825.550	»
Soit une économie de.....	144.550	»

Nous allons examiner séparément chacun des sous-détails de l'article 16.

1° P. E. — *Traitements et indemnités de résidence.*

Propositions de l'Administration	8.203.200	»
Id. de la Sous-Commission	8.095.450	»
Soit une économie de	107.750	»

L'Administration propose un crédit sensiblement plus élevé que celui de la Commission; il comprend:

a. Somme actuellement engagée pour le service du personnel enseignant	7.925.750	»
b. Dépense des promotions qui devront être faites en conformité du décret du 20 août 1892 et des décisions du Conseil municipal	169.700	»
c. Création d'emplois pour le courant de l'année 1894	107.750	»
Ce qui donne exactement le crédit porté au projet de budget, soit	8.203.200	»

Or le crédit de 107,750 francs prévu pour création d'emplois peut, quant à présent et sauf prélèvement ultérieur sur la réserve, être radicalement supprimé.

En effet, il existe des écoles, plus particulièrement dans le centre de Paris, où l'effectif des élèves est assez peu important. Il résulte de cette situation une exagération dans la dépense. D'abord des directeurs et directrices, qui ne devraient pas être déchargés de classe, ne s'occupent que de l'administration de l'école. D'un autre côté, des classes qui devraient comprendre, sauf des cas tout à fait exceptionnels, un minimum de 40 élèves, n'ont qu'un chiffre bien inférieur. Enfin il y a les 17 surveillants généraux (hommes et femmes) dont les fonctions ont été supprimées et qui pourraient être reversés dans le cadre des adjoints jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'une direction.

La suppression d'une réserve pour création d'emplois a déjà été admise en principe par le Conseil municipal lui-même lors du vote du budget de 1893.

D'ailleurs les bonis résultant des congés sans traitement et des interruptions de service offrent encore des ressources qui peuvent être employées à la création d'emplois nouveaux qui devront toujours être votés par le Conseil municipal.

L'Administration est donc invitée à pourvoir aux créations d'emplois en 1894 à l'aide du personnel actuellement en fonctions et en réunissant des classes dont l'effectif est présentement insuffisant.

Il n'est pas sans utilité de donner ici les tableaux indiquant les mouvements et la situation du personnel pendant l'année qui va finir.

Traitements des instituteurs et institutrices primaires de la Ville de Paris (Dépense engagée au 1er janvier 1894).

INSTITUTEURS

Directeurs.

179	40 de 1re classe à 4.500 francs	180.000 »	727.800 »
	17 de 1re — à 4.400 —	74.800 »	
	75 de 2e — à 4.100 —	307.500 »	
	19 de 3e — à 3.700 —	70.300 »	
	28 de 4e — à 3.400 —	95.200 »	

Premiers adjoints.

10	4 à..... 3.600 francs	14.400 »	34.200 »
	6 à..... 3.300 —	19.800 »	

Adjoints titulaires.

1336	475 de 1re classe à 3.000 francs	1.425.000 »	3.447.000 »
	290 de 2e — à 2.700 —	783.000 »	
	248 de 3e — à 2.400 —	595.200 »	
	208 de 4e — à 2.100 —	436.800 »	
	115 de 5e — à 1.800 —	207.000 »	

Adjoints stagiaires.

44	44 à..... 1.400 francs	61.600 »	61.600 »
1569		Total.....	4.270.600 »

INSTITUTRICES

Directrices.

196	73 de 1re classe à 4.000 francs	292.000 »	712.300 »
	76 de 2e — 3.600 —	273.600 »	
	19 de 3e — 3.300 —	62.700 »	
	28 de 4e — 3.000 —	84.000 »	

Premières adjointes.

7	4 à 3.050 francs	12.200 »	20.450 »
	3 à 2.750 —	8.250 »	

Adjointes titulaires.

1326	379 de 1re classe à 2.600 francs	985.400 »	2.860.800 »
	328 de 2e — 2.300 —	754.400 »	
	284 de 3e — 2.000 —	568.000 »	
	210 de 4e — 1.800 —	378.000 »	
	125 de 5e — 1.500 —	175.000 »	

Adjointes stagiaires.

44	44 à 1.400 francs	61.600 »	61.600 »
1573	Total		3.655.150 »

Récapitulation :	Traitement des instituteurs	4.270.600 »
	Traitement des institutrices	3.655.150 »
	Total	7.925.750 »

Il y a lieu d'ajouter la dépense prévue pour les promotions en 1894.
Cette dépense s'établit ainsi :

INSTITUTEURS

Promotions de directeurs.

25	directeurs de la 2e à la 1re classe, augmentation de 300 francs	7.500 »
7	— 3e à la 2e — — de 400 —	2.800 »
10	— 4e à la 3e — — de 300 —	3.000 »

Promotions d'adjoints.

73 adjoints de la 2e à la 1re classe, augmentation de 300 francs.....	21.900	»
62 — 3e à la 2e — — de 300 —	18.600	»
52 — 4e à la 3e — — de 300 —	15.600	»
29 — 5e à la 4e — — de 300 —	8.700	»

Titularisations.

20 stagiaires passent à la 5e classe, augmentation de 400 francs.....	8.000	»
Total.....	86.100	»

INSTITUTRICES

Promotions de directrices.

26 directrices de la 2e classe à la 1re classe, augmentation de 400 francs..	10.400	»
7 — 3e — 2e — 300 — .	2.100	»
10 — 4e — 3e — 300 — .	3.000	»

Promotions d'adjointes.

82 adjointes de la 2e à la 1re classe, augmentation de 300 francs.....	24.600	»
71 — 3e à la 2e — — 300 —	21.300	»
53 — 4e à la 3e — — 200 —	10.600	»
32 — 5e à la 4e — — 300 —	9.600	»

Titularisations.

20 stagiaires passent à la 5e classe, augmentation de 100 francs.....	2.000	»
Total.....	83.600	»

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

1° Traitements des instituteurs.....	4.270.600	»
Promotions de classes et titularisations.....	86.100	»
2° Traitements des institutrices.....	3.655.150	»
Promotions de classe et titularisations.....	83.600	»
Total général.....	8.095.450	»

ÉTAT indiquant par classes le nombre des Directeurs, Adjoints titulaires et Adjoints stagiaires, et la nature de leurs brevets.

	B.S. C.P.	B. S.	B.E. C.P.	B. E.	Prof. N.	Bacc.	Inspection primaire	NOMBRE
Directeurs de 1re classe	4	4	»	49	»	»	»	57
— 2e classe	7	1	»	58	»	7	2	75
— 3e classe	5	»	7	4	1	2	»	19
— 4e classe	21	1	3	1	2	»	»	28
Premiers adjoints	»	»	»	10	»	»	»	10
Adjoints de 1re classe	193	6	191	75	5	5	»	475
— 2e classe	98	»	152	31	1	8	»	290
— 3e classe	194	»	40	9	2	3	»	248
— 4e classe	131	»	70	5	»	2	»	208
— 5e classe	92	»	19	3	»	1	»	115
Stagiaires	39	»	»	5	»	»	»	44

ÉTAT indiquant par classes le nombre de Directrices, Adjointes titulaires et Adjointes stagiaires, et la nature de leurs brevets.

	B.S.C.P.	B.S.	B.E.-C.P.	B. E.	Prof. N.	Bacc.	NOMBRE
Directrices de 1re classe	6	16	1	49	1	»	73
— 2e classe	6	17	1	52	»	»	76
— 3e classe	5	2	5	7	»	»	19
— 4e classe	20	1	4	3	»	»	28
Premières adjointes	1	»	6	»	»	»	7
Adjointes de 1re classe	134	3	207	32	2	1	379
— 2e classe	129	4	180	14	»	1	328
— 3e classe	130	8	121	25	»	»	284
— 4e classe	138	10	50	12	»	»	210
— 5e classe	101	9	11	4	»	»	125
Stagiaires	15	26	»	3	»	»	44

TABLEAU indiquant le nombre des nominations faites dans le courant de l'année scolaire 1892-93.

INSTITUTEURS

Directeurs..... 12
tous adjoints de 1re classe pourvus du brevet supérieur.

Adjoints nommés à Paris..... 71
Adjoints titulaires..... 41

Placés dans la 2e classe.....	1	Venant de banlieue.....	22
— 3e —	4	Venant de province, réintégrations, venant d'écoles supérieures....	19
— 4e —	7		
— 5e —	29		
	41		41

Adjoints stagiaires..... 30
Venant de banlieue..... 7
Réintégrés après service militaire et venant de province..... 23
30

Récapitulation.

Directeurs..... 12
Adjoints titulaires..... 41
Adjoints stagiaires..... 30
83

INSTITUTRICES

Directrices..... 11
dont 10 adjointes de 1re classe, brevet supérieur, et 1 directrice de banlieue (13 ans de services), brevet supérieur, appartenant à la 2e classe des directrices (classement d'État).

Adjointes nommées à Paris..... 62
Adjointes titulaires..... 26

Placées dans la 3e classe.....	1	Venant de banlieue.....	21
id. 4e id.	16	Réintégrations.....	3
id. 5e id.	9	Venant des écoles professionnelles....	2
	26		26

Adjointes stagiaires.

Venant de banlieue	26
Réintégration	1
Venant des écoles maternelles	8
Venant d'un lycée	1
	36

Récapitulation.

Directrices		11
Adjointes titulaires	26	62
Adjointes stagiaires	36	
		73

TABLEAU des emplois créés depuis le 1er janvier 1893.

Directeurs	5
Adjoints	29
	34

TABLEAU des emplois supprimés depuis le 1er janvier 1893.

Adjoints	3

ÉTAT des vacances produites depuis le 1er janvier 1893 par suite de décès, démissions, congés, etc. (Écoles de garçons).

Décès	11
Mises à la retraite	8
Congés	29
Retrait de délégation	1
	49

ÉTAT des suppléants à traitement fixe.

Suppléants à traitement fixe	8

ÉTAT des vacances produites depuis le 1er janvier 1893, par suite de décès, démissions, congés, etc. (Écoles de filles).

Mise à la retraite	1
Décès	9
Nominations dans les lycées	3
Congés	15
	28

ÉTAT des suppléantes à traitement fixe.

Toutes peuvent être pourvues d'un emploi	3

TABLEAU des emplois créés depuis le 1er janvier 1893.

Directrices	5
Adjointes	40
	45

TABLEAU des emplois supprimés depuis le 1er janvier 1893.

Adjointes	3

En examinant ces tableaux, votre rapporteur a remarqué que l'Administration avait fait rentrer dans Paris un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices de la banlieue appartenant à des classes de titulaires. Il ne saurait présenter d'objections à cette pratique, mais il demande que cette mesure ne porte que sur les maîtres et les maîtresses les plus méritants de la banlieue. La Ville de Paris, qui paye son personnel de ses propres deniers, a le droit de se montrer exigeante sur le recrutement de ce personnel.

2° P. E. — *Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes aux traitements fixes de* 1,200 *et* 1,000 *francs.*

Propositions de l'Administration	12.600	»
Id. de la Sous-Commission	8.000	»
La 4e Sous-Commission croit devoir proposer une économie de	4.600	»

Cette réduction se justifie aisément. En effet, les suppléants et suppléantes à traitement fixe sont supprimés en principe. L'Administration a donc le devoir de pourvoir ces fonctionnaires de postes définitifs en les faisant rentrer dans les cadres du personnel enseignant.

3° P. E. — *Indemnités de logement à* 111 *directeurs et directrices à raison de* 800 *francs*	88.800	»
Indemnités de logement à 2,728 *maîtres adjoints et maîtresses adjointes, à raison de* 600 *francs*	1.636.800	»
Propositions de l'Administration	1.725.600	»
Id. du Comité du budget	1.723.600	»
Soit une économie de	2.000	»

Une circulaire ministérielle du 6 mai 1891 relative aux indemnités représentatives de logement s'exprime ainsi :

« Si un logement est affecté à un instituteur ou à une institutrice et s'il est suffisant pour le ménage, la commune ne doit aucune indemnité à l'autre.

« En effet, la commune est tenue de pourvoir au logement des maîtres exerçant dans son école et n'est plus redevable de l'indemnité que si elle ne satisfait pas à cette obligation. Or, les deux maîtres étant logés dans les bâtiments de la commune, celle-ci ne peut être contrainte de payer une indemnité représentative. »

La Ville de Paris n'a jamais usé de cette faculté, et votre 4e Sous-Commission est d'avis de suivre la tradition bienveillante adoptée depuis longtemps vis-à-vis du personnel enseignant sous la réserve suivante :

Il demeure entendu qu'au cas où une directrice ou un directeur marié à un

instituteur ou à une institutrice ne jouirait pas du logement communal, il ne saurait forcer un adjoint ou une adjointe à l'occuper. Si le local restait vacant c'est le directeur ou la directrice en question qui perdrait son indemnité.

Toutefois, le Comité du budget a été d'avis de diminuer le crédit demandé par l'Administration d'une somme de 2,000 francs afin d'appeler l'attention de la Direction de l'Enseignement sur les abus sans nombre auxquels donnent lieu les logements d'instituteurs et les indemnités de logement.

4° P. E. — *Indemnités à des suppléants et suppléantes pour remplacements éventuels.*

Propositions	de l'Administration	85.000	»
Id.	de la Sous-Commission	85.000	»

5° P. E. — *Gages de concierges et indemnités de logement.*

Propositions	de l'Administration	120.930	»
Id.	de la Sous-Commission	120.930	»

6° P. E. — *Indemnités aux maîtresses chargées de l'enseignement de la coupe et de l'assemblage.*

Propositions	de l'Administration	47.400	»
Id.	de la Sous-Commission	47.400	»

7° P. E. — *Indemnités au personnel d'inspection, aux instituteurs et institutrices chargés des classes de vacances.*

Propositions	de l'Administration	118.000	»
Id.	de la Sous-Commission	118.000	»

8° P. I. — *Indemnités au personnel administratif chargé de l'organisation et de la liquidation des classes de vacances.*

Propositions	de l'Administration	4.310	»
Id.	de la Sous-Commission	4.310	»

9° P. E. — *Enseignement de la lecture à haute voix et de la récitation; cours normaux; indemnités aux professeurs.*

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Sous-Commission	1.800	»
Soit une économie de	3.200	»

Il existe encore dans Paris trois cours normaux de lecture à haute voix et de récitation payés sur le budget municipal. Ces cours sont les suivants :

a. Le cours du XIe arrondissement suivi par	11	élèves
b. Le cours du XVIIe arrondissement suivi par	7	»
c. Le cours du XIXe arrondissement suivi par	14	»
Total	32	élèves

Votre 4e Sous-Commission trouve exagérée une dépense de 5,000 francs pour trente-deux élèves. C'est pour cette raison qu'elle propose de ramener de 5,000 francs à 1,800 francs le crédit proposé au projet de budget. L'Administration est invitée à réduire à un seul les cours normaux de lecture à haute voix et de récitation. Elle le peut en choisissant un point central accessible aux instituteurs et institutrices qui fréquentent les cours des XIe, XVIIe et XIXe arrondissement.

10° P. E. — *Récompenses aux instituteurs et aux institutrices, dont les élèves ont obtenu le prix de récitation ou de lecture ou celui de coupe et de confection.*

Propositions de l'Administration	1.200	»
Id. de la Sous-Commission	1.200	»

11° P. E. — *Gages des hommes et femmes de service dans les écoles, de 800 à 1.200 francs.*

Propositions de l'Administration	567.000	»
Id. de la Sous-Commission	540.000	»
Soit une économie de	27.000	»

D'après le chiffre fourni par l'Administration, la dépense s'élèverait, au 1er janvier 1894, à ..... 518.230 »

Il resterait donc, pour faire face aux créations d'emplois et aux élévations de salaire, la somme de ..... 21.770 »
qui a paru suffisante à votre 4e Sous-Commission.

Voici d'ailleurs les renseignements fournis par la Direction de l'Enseignement.

AGENTS DE SERVICE

Écoles de garçons.

40 à 360	»	.....	14.400 »
6 à 1.100	»	.....	6.600 »
32 à 1.200	»	.....	38.400 »
15 à 1.300	»	.....	19.500 »
126 à 1.400	»	.....	176.400 »
1 à 1.500	»	.....	1.500 »
1 à 1.550	»	.....	1.550 »
221			

Écoles de filles.

18 à 360	»	.....	6.480 »
5 à 1.000	»	.....	5.000 »
30 à 1.100	»	.....	33.000 »
59 à 1.200	»	.....	70.800 »
30 à 1.300	»	.....	39.000 »
79 à 1.400	»	.....	110.600 »
221			

Ensemble.

58 à 360	.....	20.880 »
5 à 1.000	.....	5.000 »
36 à 1.100	.....	39.600 »
91 à 1.200	.....	109.200 »
45 à 1.300	.....	53.500 »
205 à 1.400	.....	287.000 »
1 à 1.500	.....	1.500 »
1 à 1.550	.....	1.550 »
442		518.230 »

12° P. E. — *Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage.*

Propositions de l'Administration	.....	11.520 »
— de la Sous-Commission	.....	11.520 »

13° P. B. — *Enseignement des langues vivantes dans les cours complémentaires.*

Propositions de l'Administration	.....	50.000 »
— de la Sous-Commission	.....	50.000 »

Malgré les résultats peu appréciables obtenus dans l'enseignement des langues vivantes donné dans nos cours complémentaires, la 4e Sous-Commission a cru devoir maintenir le crédit proposé par l'Administration, car l'étude de ces langues est devenue obligatoire pour le certificat d'études primaires supérieures. D'ailleurs, cet enseignement figure dans le programme officiel des cours complémentaires.

14° *Timbres d'acquit apposés sur les états de traitement des instituteurs et institutrices.*

Propositions de l'Administration	4.800	»
— de la Sous-Commission	4.800	»

15° P. I. — *Travaux d'autographie des états relatifs au personnel.*

Propositions de l'Administration	3.000	»
— de la Sous-Commission	3.000	»

16° P. E. — *Indemnités aux instituteurs et institutrices pour soins à des élèves sourds-muets.*

Propositions de l'Administration	1.000	»
— de la Sous-Commission	1.000	»

Il paraît utile de maintenir le crédit pour 1894. La création de l'établissement de sourds-muets d'Asnières récemment votée par le Conseil général pourra peut-être motiver sa suppression pour 1895. Mais il convient d'attendre en prévision, d'une part, de l'insuffisance des places dans cet établissement et, d'autre part, du désir de certaines familles de conserver auprès d'elles leurs enfants sourds-muets.

La dépense a été, en 1893, de 850 francs, se décomposant ainsi :

1 maîtresse (école de filles, rue des Poissonniers)	150	»
1 Id. (Id. rue Fagon)	100	»
1 maître (école de garçons, rue Morand)	200	»
1 Id. (Id. rue Saint-Bernard)	100	»
1 Id. (Id. rue Moulin-des-Prés)	100	»
1 Id. (Id. rue Lavieuville)	200	»
Total	850	»

17° P. E. — *Indemnités de déplacement, de caisse, etc., gratifications aux gens de service.*

Propositions de l'Administration	9.540	»
Id. de la Sous-Commission	9.540	»

La 4e Sous-Commission demande qu'à l'avenir les mots « de caisse » disparaissent du libellé de ce sous-détail. Ces mots, en effet, ne correspondent en rien à la réalité.

En terminant ce long rapport, la 4e Sous-Commission croit devoir faire remarquer encore une fois que, sans nuire en rien au bon fonctionnement des services, elle propose, sur les chiffres de l'Administration, une réduction qui s'élève à la somme de 144,550 francs.

Paris, le 20 décembre 1893.

Le Rapporteur,

OCTAVE BLONDEL.

14910. — Imprimerie Municipale, Hotel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. A. Maury, *syndic, au nom du Bureau* (1), *sur les dépenses du service intérieur du Conseil municipal, les recettes du* Bulletin municipal *et les fêtes données par la Municipalité.*

Messieurs,

Votre Bureau a décidé de réclamer pour la quatrième fois le rétablissement au budget du chap. IV *bis*, afin d'y classer sous une rubrique spéciale les dépenses concernant le service intérieur du Conseil municipal et les fêtes données par la Municipalité.

Nous avons démontré maintes fois que notre réclamation n'avait rien d'illégal, ni de contraire au réglement de comptabilité, que nous demandions purement et simplement un peu de clarté là comme dans les autres dépenses budgétaires.

Nous ne voulons plus discuter et, à défaut de document administratif, le Conseil trouvera dans ce rapport annuel un relevé exact et précis des crédits dont il a plus spécialement à régler l'emploi et à assurer le contrôle.

En voici la nomenclature :

(1) Le Bureau du Conseil est composé de MM. Alphonse Humbert, *président;* Blondel. Alexis Muzet, *vice-présidents;* Hervieu, Paul Bernard, Gros, Caumeau, *secrétaires;* Maury, *syndic.*

Dépenses du Conseil municipal.

Chapitre IV *bis*.

Article premier. — Traitements, frais fixes, indemnités et gratifications du personnel du Secrétariat, des huissiers et gens de service.

Art. 2. — Dépenses de matériel et dépenses diverses pour le service intérieur.

Art. 3. — Remboursement des avances faites par les conseillers municipaux pour l'exercice de leur mandat, et frais de représentation de M. le président du Conseil.

Art. 4. — Frais spéciaux de voitures pour cérémonies et représentation y compris les voitures pour le service du président et du syndic du Conseil (abonnement).

Art. 5. — Frais de déplacement des commissions ou des délégations du Conseil municipal.

Art. 6. — Secours d'urgence aux victimes des malheurs publics.

Art. 7. — Imprimerie municipale.

Art. 8. — *Bulletin municipal officiel.*

Art. 9. — Fêtes de l'Hôtel de Ville.

Ces article seraient dotés comme suit :

Article premier. — *Traitements, frais fixes, indemnités et gratifications du personnel du Secrétariat, des huissiers et gens de service...* 208.350 »

Répartition du crédit :

1° Traitements et frais fixes du personnel du Secrétariat	124.900	»
2e Traitements et frais fixes du personnel de service.....	57.190	»
A reporter.....	182.090	»

Report.....		182.090 »
3° Indemnités et gratifications :		
a) Aux employés du Conseil général qui prêtent leur concours aux séances du Conseil municipal.....	4.660 »	
b) Au personnel de service pour présence en dehors des heures réglementaires.....	6.500 »	
c) Pour travaux de tenue du registre des délibérations.....	11.000 »	
d) Aux gens de service et à divers à l'occasion de la fin de l'année.....	4.100 »	
	26.260 »	26.260 »
Total.....		208.350 »

PERSONNEL DU SECRÉTARIAT.

Le crédit demandé cette année pour les traitements et frais fixes de nos employés est de 124,900 francs, en réduction de 2,000 francs sur celui inscrit au budget de 1893.

Cette réduction s'établit comme suit :

Augmentation des dépenses.

Substitution d'un emploi de chef de service à l'emploi de chef-adjoint du Secrétariat	1.000 »
Augmentation des frais fixes du chef de bureau des Comptes rendus	500 »
Augmentation des frais fixes du commis-principal secrétaire du président du Conseil.....	1.000 »
Transformation de deux emplois de commis-rédacteurs en emploi de commis-principaux. Supplément de traitements et de frais fixes.	1.200 »
A reporter.....	3.700 »

Report.....	3.700 »
Création d'un emploi de commis-rédacteur. Traitement et frais fixes	4.000 »
Régularisation d'une création d'emploi de commis-expéditionnaire faite en cours d'année. Traitements et frais fixes.....	4.200 »
Augmentation des frais fixes d'un expéditionnaire et de quatre commis-auxiliaires permanents.....	1.100 »
Total.....	13.000 »
Cette augmentation de dépenses sera couverte par la suppression du traitement de M. Souviron, chef de la 2e division. Au 31 décembre de cette année, M. Souviron aura trente-trois ans de services et il bénéficiera du maximun de la retraite. Votre Bureau vous propose donc, Messieurs, de supprimer cet emploi de chef de division, d'où une économie de.....	15.000 »
Réduction nette.....	2.000 »

En raison de ces modifications, les cadres de notre Secrétariat sont constitués comme suit pour l'année 1894 :

	TRAITEMENTS	FRAIS FIXES
1 chef de service.....	13.000 »	» »
1 commis-principal, secrétaire du Président du Conseil.....	4.000 »	2.000 »
1 commis-principal, secrétaire du Syndic.....	4.000 »	1.000 »
I. — *Procès-verbaux et comptes rendus.*		
1 chef de bureau	8.000 »	1.500 »
1 chef de bureau.....	7.000 »	1.400 »
1 sous-chef de bureau.....	5.500 »	1.200 »
1 id.	5.500 »	1.200 »
3 id.	15.000 »	3.200 »
2 commis-principaux.....	8.000 »	2.000 »
1 commis-rédacteur.....	3.100 »	900 »
1 commis-expéditionnaire.....	3.300 »	900 »
1 id.	3.000 »	600 »
4 auxiliaires permanents.....	8.000 »	1.800 »
II. — *Imprimerie et Bulletin.*		
1 prote, chef de bureau.....	7.000 »	1.400 »
1 commis-principal.....	4.000 »	1.000 »
2 commis-expéditionnaires.....	5.200 »	1.200 »
Totaux.....	103.600 »	21.300 »
Total des allocations.....	124.900 »	

PERSONNEL DE SERVICE.

Le personnel de service se répartit comme suit :

2	huissiers de 1re classe à 2,500 francs (frais fixes, 250 fr.)	5.500 »
1	huissier de 2e classe à 2,300 francs (frais fixes, 250 fr.)	2.550 »
3	huissiers de 3e classe à 2,100 francs (frais fixes, 250 fr.)	7.050 »
1	brigadier garçon de bureau à 2,400 francs (frais fixes, 200 fr.)	2.600 »
1	brigadier garçon de bureau à 1,900 francs (frais fixes, 200 fr.)	2.100 »
3	garçons de bureau de 1re classe à 1,800 francs (frais fixes, 200 fr.)	6.000 »
1	garçon de bureau de 2e classe à 1,600 francs (frais fixes, 250 fr.)	1.850 »
1	garçon de bureau de 2e classe à 1,600 francs (frais fixes, 200 fr.)	1.800 »
1	garçon de bureau auxiliaire à 1,800 francs (frais fixes, 180 fr.)	1.980 »
1	garçon de bureau auxiliaire à 1,600 francs (frais fixes, 180 fr.)	1.780 »
1	brigadier des hommes de peine à 1,900 francs (frais fixes, 200 fr.)	2.100 »
6	hommes de peine titulaires à 1,600 francs (frais fixes, 200 fr.)	10.800 »
2	hommes de peine auxiliaires à 1,800 francs (frais fixes, 180 fr.)	3.960 »
4	hommes de peine auxiliaires à 1,600 francs (frais fixes, 180 fr.)	7.120 »
28	Total	57.190 »

A ces traitements et frais fixes viennent s'ajouter les indemnités dont le détail vous est fourni ci-dessus.

Je n'ai pas à m'occuper ici des indemnités touchées à titre départemental; en ce qui concerne le service municipal, votre rapporteur estime que ces indemnités correspondent à un travail extraordinaire et que, vu le développement qu'ont pris nos délibérations, et le surcroît de besogne qu'entraîne l'étude du budget par le Comité, elles ne sont nullement exagérées.

Art. 2. — *Dépenses de matériel et dépenses diverses pour le service intérieur* . . . . . 55.000 »

Répartition du crédit.

1° Achat de médailles et d'insignes	1.000	»
2° Dépenses de la buvette	10.000	»
3° Remboursement de frais de voitures aux employés	1.000	»
4° Habillement du personnel de service	4.500	»
5° Fournitures de bureau	18.000	»
6° Bibliothèque. — Acquisitions, reliure, abonnements et achats de documents pour les travaux des Commissions	6.000	»
7° Abonnements au *Journal officiel*	4.120	»
8° Achat de timbres-poste	1.000	»
9° Service du départ. Frais d'affranchissement	1.800	»
10° Entretien du mobilier. — Achat de menus objets	6.000	»
11° Éclairage à l'huile	700	»
12° Réserve pour menues dépenses et imprévu	880	»
Total égal	55.000	»

Ces prévisions sont inférieures de 6,000 francs au crédit inscrit au budget de 1893.

La diminution porte presque entière (5,500 francs) sur le sous détail « achat de médailles et d'insignes », où se trouve maintenu néanmoins un crédit suffisant pour parer aux achats de médailles et d'insignes qu'entraîneront les élections des conseillers municipaux qui seront élus en 1894.

Art. 3. — *Remboursement des avances faites par les conseillers municipaux pour l'exercice de leur mandat et frais de représentation de M. le Président* . . . . . 483.000 »

Répartition du crédit.

1° Remboursement d'avances aux 80 conseillers municipaux	480.000	»
2° Frais de représentation du Président du Conseil	3.000	»
Total égal	483.000	»

Art. 4. — *Frais spéciaux de voitures pour cérémonies et représentation y compris les voitures pour le service du président et du syndic du Conseil (abonnement)* ..... 22.220 »

Répartition du crédit.

1° Voitures de M. le Président et de M. le Syndic (abonnement).	19.440 »
2° Frais spéciaux pour cérémonies officielles auxquelles le Conseil peut être appelé à prendre part.....	2.780 »
Total égal.....	22.220 »

Nous disions l'an dernier que ces dépenses n'étaient pas exagérées si on les comparaît à celles similaires inscrites au budget de divers services de la Préfecture. Vous pouvez donc voter sans hésitation.

Pour montrer d'ailleurs avec quel scrupule cet article est mis à contribution, il suffit de se reporter au compte de 1892, où les mêmes dépenses n'ont atteint que 12,064 fr. 50 c.

Art. 5. — *Frais de déplacement des commissions ou de délégations du Conseil*..... 13.000 »

En 1892, il a été dépensé 7,186 fr. 70 c.

Pendant les sessions, aucun prélèvement n'est opéré sur ce crédit sans une délibération spéciale.

Art. 6. — *Secours d'urgence aux victimes des malheurs publics*. 10.000 »

Ce crédit est un crédit de provision et comme le précédent ne peut etre employé que sur délibérations du Conseil ou sur décisions du Bureau pendant les intersessions, d'accord avec M. le préfet de la Seine.

Art. 7. — *Imprimerie municipale*..... 87.500 »

Répartition du crédit :

1° Salaires des ouvriers imprimeurs	54.000	»
2° Fournitures diverses et réparations	16.000	»
3° Fourniture de papier	14.500	»
4° Indemnités à divers employés pour surveillance et travaux de nuit	3.000	»
Total égal	87.500	»

En 1892, la dépense a été de 92,752 fr. 09 c., mais il faut considérer qu'on se trouvait dans la dernière année d'exercice du précédent Conseil et que c'est surtout à cette époque que le nombre des documents imprimés va croissant.

En 1893 au contraire nous réaliserons une certaine économie, j'estime toutefois qu'il est bon pour parer à l'imprévu de maintenir en 1894 le crédit de 87,500 fr.

Art. 8. — *Bulletin municipal officiel* . . . . . 112.400 »

C'est au commencement de cette année, exactement à partir du 1er février 1893, que le service de la distribution du *Bulletin municipal* dans les kiosques a été mis en adjudication. Dans le cahier des charges préparé par l'Administration il avait été stipulé que l'adjudicataire aurait seul le droit de percevoir les abonnements au *Bulletin municipal* et de vendre les numéros quotidiens aux libraires et titulaires de kiosques à journaux.

Dans ces conditions la distribution journalière du *Bulletin municipal* a été adjugée au prix de 12 francs par jour au lieu de 15 francs, somme allouée par la Ville au titulaire du marché de gré à gré contracté précédemment. Nous réalisons donc de ce chef une économie d'environ 1,100 francs par an.

Comme sous le régime ancien la Ville perçoit une somme de 32 francs par 1,000 exemplaires livrés; et suivant que les abonnements contractés ont une durée d'un an, 6 mois, 3 mois, les sommes de 18 fr. 50 c., 9 francs, 4 fr. 50 c. par abonnement sont perçues.

En comparant les recettes faites par les deux concessionnaires pour une même période de temps, c'est-à-dire du 1er février au 30 septembre, on obtient les chiffres suivants :

En ce qui concerne les abonnements :

Concessionnaire de gré à gré	7.576 50
Adjudicataire	6.386 50
Excédent de recettes en faveur du marché de gré à gré	1.190 »

En ce qui concerne la vente au numéro :

Concessionnaire de gré à gré	9.215 82
Adjudicataire	9.686 35
Excédent de recettes en faveur de l'adjudication	470 53

Mais le changement de régime est encore trop récent pour qu'on puisse dire quel est des deux systèmes le plus avantageux.

Je vous disais l'an dernier que, par suite de la mise en vigueur de la proposition de M. Lazies et de plusieurs de ses collègues tendant à l'envoi du *Bulletin municipal* aux membres des comités d'administration des Caisses des écoles, le tirage du *Bulletin* atteindrait vraisemblement une moyenne de 7,000 numéros, cette appréciation s'est réalisée. Voici en effet quelle était la situation au 30 novembre 1893 :

Service gratuit.

Paris	3.398 numéros.	
Seine	379 —	
Départements et étranger	53 —	
Ensemble	3.830 numéros.	3.830

Abonnements.

Paris	611 numéros.	
Seine	51 —	
Départements et étranger	50 —	
	712 numéros.	712
	A reporter	4.542

Report	4.542
Vente au numéro	2.200
Ensemble	6.742
Collections, bibliothèques, divers	508
Total	7.250

Ainsi c'est un accroissement constant de tirage, nos bulletins, sans prendre le développement qu'il conviendrait, sont plus volumineux qu'autrefois si bien que les dépenses, quoique très surveillées, ne peuvent aller en diminuant, et que cette année encore nous sommes obligés de vous demander un relèvement de crédit.

Il faudra rechercher si nous ne pourrons pas compenser cet excédent de dépenses par un relèvement de recettes. Peut-être pourrait-on, comme cela se pratique pour le *Journal officiel*, étendre un peu le champ des annonces, sans tomber dans les réclames. De plus, actuellement, votre Bureau est saisi d'une proposition tendant à insérer au *Bulletin municipal* le cours des matériaux de construction.

Il y a là une solution à trouver que nous vous soumettrons ultérieurement et qui, si elle était adoptée, augmenterait certainement le nombre de nos abonnés et les recettes du *Bulletin*.

Afin de marquer cette intention, nous avons légèrement augmenté le chiffre de la prévision des recettes qui figure au chap. xxv, art. 28, et que vous trouverez à la fin de ce rapport.

Après avoir étudié de très près les besoins du service, j'ai l'honneur de vous proposer de répartir le crédit de la façon suivante :

1° Salaires des ouvriers imprimeurs	45.000	»
2° Salaires des porteurs et plieuses	41.000	»
3° Affranchissement du *Bulletin* hors Paris	3.000	»
4° Fourniture de papier	17.000	»
5° Frais de distribution dans les kiosques	4.400	»
6° Dépenses diverses	2.000	»
Total égal	112.400	»

Prix de revient du Bulletin municipal.

Dépenses	112.400	»
Recettes détaillées ci-après	37.400	»
Reste net	75.000	»

Art. 9. — *Fêtes de l'Hôtel de Ville* ..... 118.000 »

Depuis leur établissement ces fêtes ont donné lieu, d'après les comptes, aux dépenses suivantes :

En 1887	159.999	62
1888	143.000	»
1889	128.971	30
1890	129.882	08
1891	110.400	»
1892	116.525	36

Nous vous proposons de maintenir le crédit au budget, sauf à répondre aux objections et à discuter les propositions déjà faites par plusieurs d'entre vous, lorsque ce rapport viendra en séance.

Les 118.000 francs prévus pour 1894 seraient répartis de la façon suivante :

1° Frais généraux d'invitation et menues dépenses			5.000 »
2° Indemnités et gratifications			12.000 »
3° Aménagement, éclairage et chauffage des salons			48.000 »
4° Personnel spécial des buffets	P. E.	1.800 »	3.100 »
	P. E.	1.300 »	
5° Fournitures pour les buffets			46.500 »
6° Orchestres			3.400 »
Total			118.000 »

Chapitre XIII.

Art. 46. — *Participation de la ville de Paris à la célébration de la Fête nationale du 14 juillet.*

Propositions du Bureau et de l'Administration ..... 300.000 »

L'emploi de ce crédit sera fait par une Commission spéciale.

RECETTES.

Chapitre XVII.

Art. 16. — *Contribution du Département dans les dépenses du matériel, de la buvette, de chauffage et d'éclairage de la salle des séances du Conseil municipal et dans la dépense des insignes et des médailles des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement* ..... 7.000 »

Chapitre XXV.

Art. 28. — *Produit de la vente du* Bulletin municipal *et des annonces.*

Propositions de l'Administration	34.500	»
Id. du Bureau	37.400	»
Augmentation	2.900	»

basée sur le produit de la vente au numéro et des annonces.

Détail de la recette :

712 abonnements à 18 fr. 50 c. l'un	13.200	»
Vente de 44,400 numéros à 32 francs le 1,000	14.200	»
Annonces	10.000	»
Total égal	37.400	»

Paris, le 24 décembre 1893.

Le rapporteur,

A. MAURY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu ses délibérations de 1890, 1891 et 1892 ;

Vu le règlement de comptabilité de la ville de Paris ;

Vu les décrets approbatifs des budgets municipaux des exercices 1881 à 1890 inclusivement ;

Sur le rapport de son Bureau et l'avis du Comité du budget,

Délibère :

Article premier. — Le chap. IV *bis* est rétabli au budget municipal de l'exercice 1894 (Dépenses) sous la rubrique : Budget spécial du Conseil municipal.

Art. II. — Le budget spécial comprendra neuf articles libellés et dotés comme suit :

Article premier. — Traitements et frais fixes, indemnités et gratifications du personnel du Secrétariat, des huissiers et gens de service.	208.350	»
Art. 2. — Dépenses de matériel et dépenses diverses pour le service intérieur.....	55.000	»
Art. 3. — Remboursement des avances faites par les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat et frais de représentation de M. le président du Conseil.....	483.000	»
Art. 4. — Frais spéciaux de voitures pour cérémonies et représentation y compris les voitures pour le service du président et du syndic du Conseil (abonnement).....	22.220	»
A reporter.....	768.570	»

Report.....	768.570	»
Art. 5. — Frais de déplacement des commissions ou délégations du Conseil municipal.....	13.000	»
Art. 6. — Secours d'urgence aux victimes de malheurs publics.....	10.000	»
Art. 7. — Imprimerie municipale.....	87.500	»
Art. 8. — *Bulletin municipal officiel*.....	112.400	»
Art. 9. — Fêtes de l'Hôtel de Ville.....	118.000	»
Total du chap. IV *bis*.....	1.109.470	»

Art. III. — M. le Préfet est invité à transmettre spécialement cette délibération aux pouvoirs publics pour approbation.

1431. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-Commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chapitre IV des dépenses, art.* 22 (Magasin scolaire, Matériel et Personnel).

Messieurs,

J'ai l'honneur, au nom de la 4e Sous-Commission, de vous proposer pour le personnel et le matériel du Magasin scolaire (chap. IV, art. 22), les crédits suivants :

Personnel

PREMIER SOUS-DÉTAIL

P. I. — A. — *Salaires des quinze hommes de peine chargés de la tenue des magasins, de la manutention du mobilier et des fournitures de librairie et de papeterie.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....		24.000 »
Augmentation.....	200 »	

Cette augmentation de crédit provient de la promotion d'un homme de peine de la 2e à la 1re classe, en exécution de la décision prise à la suite du

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-Arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

rapport de M. Baudin, et, par suite, le salaire de 1,600 francs a été porté à 1,800 francs, d'où ressort cette augmentation de 200 francs.

Ce crédit se décompose comme suit :

14 hommes de peine à 1,600 francs	22.400	»
1 homme de peine à 1,800 francs	1.800	»
Total égal	24.200	»

B. — *Salaires des deux marqueurs pour le service des écoles.*

Propositions de l'Administration	3.200	»
Id. de la Commission	3.600	»
Augmentation	400	»

Les salaires ont été portés de 1,600 à 1,800 francs, et, par suite, le crédit se trouve augmenté de 400 francs pour le motif sus-indiqué, c'est-à-dire en raison de la promotion des deux marqueurs à la 1re classe de leur grade.

C. — *Salaires des hommes de peine pris à la journée pendant la période de distribution de fournitures classiques.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	1.200	»

Ce crédit se justifie par les travaux d'urgence que le Magasin scolaire est dans la nécessité d'effectuer dans un court délai en employant les meilleurs ouvriers, choisis parmi les candidats au titre d'homme de peine.

D. — (Indice nouveau). *Salaires de seize ouvriers à 7 francs et d'un ouvrier à 7 fr. 50 par jour.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	43.737	»
Augmentation	43.737	»

La création de cet indice ne produit pas en réalité d'augmentation de dépenses; en effet, il s'agit d'un simple transport de crédit consenti par la Direction de l'Enseignement. Le crédit porté au chapitre XIX, art. 17-3e, sera diminué d'une somme égale.

Cette somme se décompose comme suit :

16 ouvriers à 7 francs par jour (soit pour l'année 1894).	40.992	»
1 ouvrier à 7 fr. 50.....	2.745	»
Total égal.....	43.737	»

Le premier sous-détail du personnel se composant des sommes sus-indiquées, soit :

1°.....	24.200	»
2°.....	3.600	»
3°.....	1.200	»
4°.....	43.737	»
s'élève à la somme totale de.....	72.737	»

2e SOUS-DÉTAIL

P. I. — A. — *Indemnités pour travaux supplémentaires des employés et hommes de service, frais des inventaires trimestriels, manutention des fournitures.*

Propositions de l'Administration et de la Commission ..... 16.930 »

Le travail nécessité par les livraisons de fournitures classique est considérable et doit être fait très rapidement pour assurer l'approvisionnement simultané des écoles. En effet, le nombre, non des objets, mais des unités ou réunions d'objets, s'élève à un chiffre de plusieurs millions annuellement; les préparations de ces livraisons, les surveillances des manipulations, les écritures multiples doivent en grande partie être faites en dehors des heures réglementaires, et il s'agit d'une juste rémunération de travaux d'ordres divers. Le détail des opérations a d'ailleurs été fourni par votre Rapporteur l'année dernière au sujet du Magasin scolaire.

B. — *Frais d'expertise, indemnités pour la surveillance des livraisons de combustible aux écoles.*

Propositions de l'Administration et de la Commission ..... 1.500 »

Il s'agit de rémunérer un travail délicat de surveillance dans les chantiers des adjudicataires de bois, margotins, etc. Les frais des expertises de combustible viennent s'ajouter dans une large mesure aux frais de la surveillance dont l'utilité est manifeste.

Le 2e sous-détail du personnel se composant des deux sommes ci-dessous :

1°.....	16.930	»
2°.....	1.500	»
s'élève à la somme totale de.....	18.430	»

3e SOUS-DÉTAIL

Indemnités aux agents de l'Assistance publique chargés de la surveillance des livraisons de combustibles.

Propositions de l'Administration et de la Commission...	1.500	»

Avant 1893, le charbon nécessaire aux écoles était fourni par un adjudicataire; les frais de surveillance, de mise en sacs, le plombage, la vérification du poids, etc., exigeaient la présence d'un employé spécial sur les chantiers du fournisseur, et une somme de 3,000 francs était allouée pour ces divers travaux. Actuellement l'Assistance publique approvisionne les écoles, et les travaux supplémentaires qui résultent pour les employés de l'Administration hospitalière (Magasins centraux) sont évalués à 1,500 francs et soldés sur ce crédit qui porte régulièrement la mention P. E.

Le 3e sous-détail du personnel s'élève à la somme de.....	1.500	»

4e SOUS-DÉTAIL

P. I. — 4° *Gratification de fin d'année aux gens de service et aux ouvriers du Magasin scolaire.*

Propositions de l'Administration.....	900	»
Id. de la Commission.....	1.960	»

Augmentation..... 1.060 francs.

Ce crédit n'est augmenté qu'en apparence. En effet, pareille somme de 1,060 francs figurait au chapitre XIX, art. 17-3°, qui sera, suivant l'avis conforme de la Direction de l'Enseignement, réduit d'autant. Ce sous-détail, dont la teneur sera modifiée par l'adjonction des mots « aux ouvriers », comprendra alors :

Les gratifications aux gens de services.....	900	»
Id. aux ouvriers du Magasin scolaire.....	1.060	»
Total égal.....	1.960	»

Le 4e sous-détail du personnel s'élève à la somme de..... 1.960 »

En ce qui concerne le personnel du Magasin scolaire, les propositions de la 4e Sous-Commission avec les modifications apportées à celles de l'Administration, modifications qui résultent: 1° d'augmentations provenant de promotions de classes accordées à quelques employés; 2° du transport à l'article 22 (chap. IV) de certaines sommes portées au projet du budget à l'article 17-3° (chap. XIX) s'élèvent à la somme totale de..... 94.627 »

Matériel.

SOUS-DÉTAIL 4 *ter* (nouveau).

Frais de transport par voitures d'objets mobiliers et autres dans les établissements scolaires (Adjudication Devesly, entrepreneur).

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 15.600 »

Augmentation..... 15.600 francs.

Cette augmentation n'est qu'apparente; il s'agit en effet de transporter une portion du crédit porté au chapitre XIX, art. 17-3°..... 5.800 »
et une portion du crédit porté au chapitre XIX, a, 14-2°..... 9.800 »

Total égal..... 15.600 »

Ces transports sont d'ailleurs admis par la Direction de l'Enseignement.

5e SOUS-DÉTAIL

Chauffage du calorifère et éclairage des Magasins.

Propositions de l'Administration..... 1.500 »
Id. de la Commission..... 1.300 »

Diminution..... 200 francs.

Ce crédit sera suffisant en 1894 pour le chauffage et l'éclairage des Magasins administratif et scolaire. Il est le même qu'en 1893 et il suffit pour cet exercice.

6e SOUS-DÉTAIL

Habillement des hommes de service et du personnel ouvrier.

Propositions de l'Administration	4.700	»
Id. de la Commission	7.300	»

Augmentation..... 2.600 francs.

Cette augmentation a été nécessitée par une décision du 28 décembre 1892 du Conseil municipal qui a prescrit l'habillement des ouvriers du Magasin scolaire. Le libellé de ce sous-détail a dû être modifié en conséquence et l'augmentation de 2,600 francs qui résulte de la décision en question est destinée à faire face à l'habillement de ce personnel nouveau.

7e SOUS-DÉTAIL

Travaux divers pour l'entretien des localités et aménagements divers.

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	200	»

Au buget de l'exercice 1892, ce crédit s'élevait à 1,500 francs. En 1893, il a été réduit à 200 francs.

L'Administration propose ce même chiffre pour 1894, ce qui prouve qu'il est absolument suffisant.

8e SOUS-DÉTAIL

Remboursement d'avances pour menues dépenses de toute nature.

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	1.800	»

Ce crédit se justifie par les dépenses afférentes à des matières diverses et à des ingrédients chimiques nécessaires aux ateliers.

Pour ce qui est du matériel du Magasin scolaire, la proposition de la 4e Sous-Commission avec l'addition d'un sous-détail qui n'est qu'une augmentation apparente, puisqu'il est la conséquence du transport à l'article 22 (chap. IV) d'une somme de 15,600 francs portée au projet de budget à l'article 17-3° (chap. XIV), s'élève à la somme totale de.... 26.200 »

En résumé les propositions de la 4e Sous-Commission pour le Magasin scolaire se décomposent de la manière suivante :

Personnel	94.627	»
Matériel	26.200	»
Total	120.827	»

Les propositions de l'Administration n'étaient que de 57,430 francs. Encore une fois, il faut faire remarquer que, si une légère augmentation provient de promotions de classes accordées à quelques employés, l'aggravation de dépenses n'est qu'apparente, puisqu'elle provient du transport à l'article 22 (chap. IV) de certaines sommes portées au projet de budget aux articles 14-2° et 17-3° du chapitre XIX.

Paris, le 24 décembre 1893.

Le Rapporteur,
OCTAVE BLONDEL.

14916. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Deschamps (1), *au nom de la* 6e *Commission, sur le service de l'assainissement de la salubrité de l'habitation et de la désinfection* (*Chap. XXIII, article* 30 *nouveau des recettes; chap. VIII nouveau, art.* 1, 2, 3, 4, 5, 8 *et* 9 *nouveaux, et chap. XX, art.* 38 *des dépenses du budget de* 1894.)

Messieurs,

Justement soucieux des intérêts de la santé publique dans la capitale, le Conseil municipal s'est toujours préoccupé de diminuer la mortalité en s'efforçant d'améliorer l'état sanitaire et d'empêcher la propagation des maladies. Parmi les affections qui déciment les populations d'une grande agglomération, il faut, en effet, distinguer celles qui résultent de la dégénérescence trop rapide de l'individu et celles qui ont été contractées par la vie commune.

Parmi ces dernières, il en est un certain nombre que les hygiénistes considèrent comme étant évitables par un ensemble de mesures d'hygiène privée et d'hygiène publique, au nombre desquelles la désinfection occupe assurément le premier rang.

Il n'est pas douteux que la cause de transmission des maladies auxquelles

(1) La 6e Commission (*Hygiène. — Eaux. — Égouts*) est composée de MM. Arsène Lopin, *président*; Deschamps, *vice-président*; Berthaut, *secrétaire*; Blondeau, Caplain, Chausse, Cochin, Escudier, Gay, Lerolle, Riant, Paul Viguier.

nous faisons allusion ne réside dans les objets salis par le malade ou par ceux qui l'ont approché, dans ses vêtements, son linge, sa literie, aussi bien que dans le local ou le mobilier qui l'environne. Quelque nom que l'on donne, suivant les transformations de la science, à la cause de la transmission de la maladie, que ce soit un miasme, un virus, un contage, une ptomaïne, un microbe, une toxine, etc., etc., c'est cette cause qu'il faut détruire si l'on veut en enrayer sûrement la propagation au voisinage plus ou moins proche du malade.

Cette destruction porte le nom de désinfection quand elle est faite de telle sorte que la cause de transmission est anéantie sans destruction de l'objet contaminé qui la renferme.

Depuis plusieurs années, les Conseils sanitaires ont établi les règles de cette désinfection; ils en ont déterminé les procédés dans des instructions adoptées et promulguées par les pouvoirs publics.

C'est afin de les mettre en pratique, en s'astreignant scrupuleusement à l'exécution des prescriptions indiquées, que l'Administration a installé, avec l'aide constamment soutenue du Conseil municipal, un service spécial dit des Étuves municipales.

L'an dernier, notre collègue M. Dubois a, dans son rapport, exposé le fonctionnement de ce service, tant en personnel qu'en matériel. Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour rappeler que, dans quelques jours, doit s'ouvrir un quatrième établissement annexe au Refuge municipal de nuit pour femmes, rue Stendhal, dans le XXe arrondissement.

Ainsi que M. Dubois le laissait soupçonner, le service des Étuves municipales ne devait pas tarder à prendre un développement de plus en plus considérable. On en peut juger par les chiffres ci-après :

ÉTUVES MUNICIPALES

Opérations effectuées depuis l'organisation du service.

En 1889 (fin mai au 31 décembre)	78
En 1890	652
En 1891	4.139
En 1892	18.464
En 1893 (jusqu'au 23 décembre)	34.036 (1)

(1) Dans ce chiffre ne sont pas comprises les opérations effectuées, à l'occasion de l'épidémie de typhus, dans des établissements publics, tels que le Dépôt près la préfecture de police, la prison de la Santé, etc., etc. (Voir rapport spécial, *Bulletin municipal officiel*, 2 juillet 1893.)

Les chiffres qui précèdent ne comprennent pas non plus les opérations de désinfection effectuées chaque jour pour les effets des réfugiés des asiles municipaux de nuit et le matériel de ces établissements.

L'année 1893 se termine dans quelques jours avec un chiffre de 35,000 opérations de désinfection.

Il est intéressant d'étudier comment les opérations effectuées cette année se décomposent suivant l'origine de la demande du signalement, suivant la cause, et comment elles se répartissent par arrondissement. C'est ce que permettent de constater les tableaux ci-après.

Opérations effectuées en 1893 par les Étuves municipales

MOIS	TOTAL par mois	SUR DEMANDES OU SIGNALEMENTS DES :							POUR LES CAUSES SUIVANTES :										
		Mairies	Médecins	Particuliers	Hôpitaux	Ambulances et Services municipaux	Police	Enseignement	Fièvre typhoïde	Variole	Rougeole	Scarlatine	Coqueluche	Diphtérie	Diarrhées	Tuberculoses	Fièvres puerpérales	Érysipèles	Divers et assainissement
Janvier	2.144	850	235	493	332	134	100	»	645	94	76	119	74	486	»	175	15	62	398
Février	2.054	761	272	472	326	129	94	»	184	66	81	135	59	365	»	547	11	101	505
Mars	2.409	936	280	614	115	341	123	»	201	70	160	150	95	461	»	815	18	84	355
Avril	2.891	1.025	328	686	410	231	211	»	218	139	282	174	86	412	»	759	12	106	693
Mai	3.140	1.116	337	776	458	222	231	»	169	171	392	279	60	464	»	749	15	157	578
Juin	3.468	949	374	832	411	361	271	270	159	336	754	481	57	402	103	679	28	147	322
Juillet	3.560	1.005	246	885	384	300	205	537	271	346	606	400	38	288	179	702	22	144	594
Août	2.913	1.238	221	554	366	273	196	65	319	331	167	251	25	298	»	674	29	104	615
Septembre	3.218	1.187	220	243	628	229	175	536	343	341	79	198	27	237	»	669	32	99	1.273
Octobre	2.730	796	349	667	235	267	143	273	202	354	67	128	18	247	»	691	12	87	924
Novembre	2.971	799	167	785	275	267	141	537	171	415	108	213	7	280	19	931	92	13	725
Décembre (au 23 décembre)	2.538	638	216	650	174	312	223	323	128	549	152	185	23	297	3	636	14	66	368
	34.036	11.300	3.245	7.657	4.114	3.066	2.113	2.541	3.010	3.212	2.924	2.633	569	4.237	304	8.027	300	1.170	7.650

Opérations effectuées en 1893 par les Étuves municipales

RÉPARTITION PAR ARRONDISSEMENTS

MOIS	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI	XVII	XVIII	XIX	XX
Janvier.....	31	37	84	78	140	75	67	49	137	224	129	133	124	119	149	73	137	129	129	97
Février.....	28	37	50	56	131	79	35	54	97	211	238	144	112	123	164	78	121	114	104	76
Mars.....	49	76	67	90	123	112	59	71	133	256	214	124	144	120	190	78	141	126	118	108
Avril.....	65	86	82	128	167	149	83	77	175	234	231	140	122	136	205	113	186	219	129	154
Mai.....	60	97	83	108	142	140	80	81	249	232	257	132	138	163	273	110	224	224	148	195
Juin.....	64	67	120	166	127	141	119	116	180	207	309	191	190	146	194	113	220	323	202	262
Juillet.....	69	62	141	155	129	139	156	83	167	208	266	213	178	140	257	141	249	411	177	213
Août.....	72	62	113	127	123	97	73	47	150	254	266	204	145	118	167	113	158	314	149	163
Septembre...	58	61	135	121	116	152	111	34	144	249	319	263	173	134	202	68	193	302	171	212
Octobre.....	35	68	97	81	109	134	62	49	133	180	579	164	101	78	118	74	129	282	109	146
Novembre....	57	71	102	95	138	114	60	75	126	285	341	163	119	111	124	90	203	295	191	200
Décembre....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ainsi que le montrent ces tableaux, nos services municipaux de désinfection sont appréciés comme il convient par la population : sur 34,036 opérations, les médecins et les particuliers, ces derniers sans doute à l'instigation des premiers, ont demandé 10,902 fois les agents de service, soit dans près d'un tiers des cas.

A l'Académie de médecine, un orateur s'exprimait ainsi à la séance du 17 octobre dernier :

« Je tiens à déclarer qu'à l'heure actuelle il n'est pas conforme aux faits d'observation journalière de dire que la désinfection et l'assainissement, tels que nous les pratiquons, soient pour les familles une cause de terreur. Il suffit d'en prendre pour preuve ce qui se passe à Paris.

« ... Depuis le 1er janvier jusqu'au 1er octobre 1893, 25,825 opérations de désinfection ont été effectuées; sur ce nombre, 2,513 demandes proviennent des médecins et 6,044 proviennent des familles intéressées, à l'instigation de leurs médecins. Vous voyez que l'on ne redoute pas tant cette intervention, qui assainit le domicile contaminé et supprime les causes de propagation de la maladie; on y trouve, au contraire, une sécurité que l'on recherche de plus en plus.

« ... Dans cette grande capitale, les mesures de désinfection et d'assainissement sont aujourd'hui pratiquées avec la plus grande rapidité pour tous les cas de maladies épidémiques signalés; les sacrifices généreusement consentis par le Conseil municipal et le zèle de l'administration ont permis de donner à ces mesures une remarquable extension, et je ne crois pas trop m'avancer en déclarant qu'elles sont pour une bonne part dans l'abaissement actuel si considérable de notre mortalité parisienne. Elle est descendue à 17 p. 1000, alors qu'elle était en moyenne de 25 pour l'année entière pendant ces cinq dernières années, et de 19 pour les mois correspondants aux dernières semaines de 1893. L'Académie doit se féliciter d'un tel résultat et demander par son vote l'application de pareilles mesures sur le reste de notre territoire. »

Comme preuve de la facilité avec laquelle le public accepte et recherche l'intervention du service des Etuves municipales, ainsi que de l'accueil qu'il lui fait, il faut consigner ici que, pour les 34,036 opérations présentées, il n'a été adressé qu'un nombre tout à fait infime de réclamations, 37, dont la plupart n'étaient pas même justifiées et provenaient d'erreurs reconnues par leurs auteurs.

Deux particularités nouvelles sont à signaler cette année dans le service. La première consiste dans l'organisation d'un service d'informations envoyées par

les directeurs et directrices des écoles, afin d'informer l'Inspection générale de l'assainissement des adresses de tous les enfants absents de l'école pour cause de maladie transmissible ainsi que de la nature de cette maladie. Ces informations sont des plus précieuses, afin d'éviter que les enfants malades ne propagent leur maladie autour d'eux et ne viennent à l'école porteurs d'objets contaminés.

Par application d'un arrêté ministériel en date du 18 août 1893, il a été, d'autre part, procédé, avant la rentrée des classes, du 4 au 28 septembre, à la désinfection de 536 écoles communales de la Ville de Paris par les soins du service des Étuves municipales. Cette opération sera désormais renouvelée chaque année à Pâques et pendant les grandes vacances, sans compter les désinfections opérées chaque fois qu'une maladie contagieuse se produit dans nos écoles. Le Conseil municipal devra, sans nul doute, se féliciter une fois de plus de l'intérêt si considérable et si justifié qu'il prend à la santé des enfants dont l'instruction nous est confiée.

Le tableau ci-dessus, qui fait connaître la répartition des désinfections suivant la nature des maladies, concorde assez nettement avec la statistique des causes de décès, telle que la publie la statistique hebdomadaire. L'Administration s'occupe, dès que la fin de l'année sera arrivée, de publier un travail qui permettra de s'en rendre définitivement compte. On sait, du reste, que la mortalité par les maladies justiciables de la désinfection, a diminué d'une manière assez considérable et continue à Paris, cette année ; la fièvre typhoïde y est rare, de même que la rougeole, la scarlatine, la coqueluche; la diphtérie y diminue d'une manière régulière, la fièvre puerpuérale et l'érysipèle sont peu fréquents ; les tuberculoses ont elles-mêmes un peu diminué. Seule la variole, depuis six mois, a une marche légèrement ascendante et il ne paraît pas douteux que, sans les services de vaccination et de revaccination, sans les désinfections, sa léthalité pourrait devenir considérable.

Cette année, la mortalité parisienne a baissé, au cours de cet été, dans une proportion telle que ses chiffres hebdomadaires ont été moins élevés que tous ceux qui avaient été observés depuis que le service de la statistique municipale existe. En particulier, dans les mois de septembre et octobre, le taux de mortalité a oscillé entre 16,8 pour 1000 et 18 pour 1000, soit une proportion exceptionnellement faible et qui a fait descendre la mortalité parisienne au-dessous de celle de la plupart des capitales européennes, même parmi celles qui ont été jusqu'ici considérées comme les plus salubres. Non seulement le taux de la mortalité a ainsi diminué de 7 à 8 pour 1000 sur la moyenne annuelle des cinq dernières années, mais il s'est aussi abaissé de 2 à 3 pour 1000 sur la moyenne

correspondante des mêmes semaines en cours des quatre dernières années, ce qui constitue un bénéfice assez considérable de vies humaines épargnées.

Cet abaissement de la mortalité parisienne porte en grande partie sur les maladies dites transmissibles et, parmi elles, sur celles qui sont le plus facilement justiciables des mesures d'assainissement.

Il faut remarquer que les maladies dont la mortalité diminue grâce aux mesures de désinfection, sont surtout celles pour lesquelles le public est résolu à faire pratiquer cette opération prophylactique, non pas seulement après l'issue, heureuse ou malheureuse, de la maladie, mais au cours même de celle-ci. Dès que le service des Étuves municipales est informé d'un cas de maladie transmissible, il se rend au domicile indiqué et demande à procéder à la désinfection de l'appartement, à l'exception de la chambre occupée par le malade; puis il emporte les linges, effets et objets salis et laisse un sac spécial destiné à recevoir ces mêmes objets pendant la maladie; un échange de ces sacs est fait à intervalles réguliers pendant toute la durée de celle-ci; la maladie terminée, par guérison ou par décès, il est alors procédé à la désinfection de la chambre du malade et de tout son mobilier. De cette façon on évite, ce qui est si important, d'envoyer en blanchissage des linges ou des effets contaminés, sans désinfection préalable. Si la désinfection préventive était ainsi généralisée, il n'est pas douteux que les maladies transmissibles seraient encore plus rares.

Enfin, parmi les opérations qui incombent au service des Étuves municipales, nous devons indiquer la désinfection totale des maisons dans lesquelles plusieurs cas d'une ou plusieurs maladies transmissibles ont été déclarés en quelques jours ou en très peu de temps, afin de supprimer, autant que possible, tout foyer de propagation. L'an dernier, M. Dubois a signalé l'influence que ces mesures avaient eue sur l'épidémie cholérique; cette année elles ont également bien réussi pour les quelques cas de choléra qui ont été constatés à Paris; on n'a pas même eu une ébauche d'épidémie, alors que le choléra sévissait dans bon nombre de départements.

A l'occasion d'une épidémie de typhus, des mesures spéciales, jusqu'ici inusitées, ont pu être exécutées par le service des Étuves municipales. Elles ont été résumées dans le rapport ci-après de M. le Dr A.-J. Martin.

RAPPORT

De M. le Dr A.-J. Martin, *inspecteur de l'Assainissement et de la Salubrité de l'habitation, sur les désinfections pratiquées en* 1893 *par le service des Étuves municipales à l'occasion d'une épidémie de typhus exanthématique.*

Le 30 mars, à l'inauguration de l'amenée des eaux de l'Avre à Paris, M. le Dr Dujardin-Beaumetz nous informa que des cas de typhus exanthématique venaient d'être observés à la Maison départementale de Nanterre parmi des prisonniers provenant du Dépôt près de la Préfecture de police ; il ajoutait que le gardien-chef de ce dernier établissement était lui-même atteint. A sa demande et devant lui nous nous empressâmes de nous mettre à la disposition de M. le Préfet de police pour toutes les mesures de désinfection qu'il y aurait lieu de prendre à cette occasion.

Le surlendemain, 1er avril, nous reçûmes communication de la dépêche suivante :

« 1er avril, 7 h. 25 m. du soir.

« Préfet de police à Préfet de la Seine, Paris.

« Une épidémie typhoïque vient d'éclater au Dépôt près la Préfecture de police. Il est indispensable de pratiquer d'urgence la désinfection des locaux, des couvertures et des cinq cents paillasses que renferment les salles et les cellules. Je ne suis pas en situation de le faire avec les moyens mis à ma disposition ; je vous serais très reconnaissant de vouloir bien, demain dès la première heure, me permettre d'utiliser les services de désinfection qui relèvent de votre administration. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au chef de ce service. »

Grâce au concours de l'inspecteur du Marché aux bestiaux, qui mit immédiatement à notre disposition une partie de son personnel, nous pûmes dans la nuit même préparer toute l'organisation, en personnel et en matériel, du service exceptionnel qu'il fallait installer immédiatement.

Le lendemain matin, 2 avril, dimanche de Pâques, tout était prêt à l'heure fixée et la désinfection du Dépôt commença aussitôt.

Désinfection du Dépôt près la Préfecture de police.

Cette opération considérable comprenait trois parties : 1° l'enlèvement des objets qui devaient être passés à l'étuve ; 2° la désinfection de ces objets ; 3° la désinfection des divers locaux du Dépôt.

Les trois étuves de la station de désinfection de la rue des Récollets furent mises dès la première heure sous pression, de façon à ce que le service de transport pût, après avoir apporté les objets à la station, rapporter, après lavage antiseptique de la voiture, les objets déjà désinfectés. Grâce aux six voitures mises en service, l'opération put être faite très rapidement et le nombreux matériel, dont le détail est ci-après, rendu promptement au Dépôt.

D'ailleurs les chiffres sont ici singulièrement éloquents, il nous semble.

Sac de service	1
Matelas de valides	287
Matelas d'infirmerie	38
Traversins de valides	263
Traversins d'infirmerie et de gardiens	28
Oreillers	28
Couvertures de valides	1.002
Couvertures d'infirmerie	13
Pantalons droguet	69
Gilets	54
Vestes	122
Bérets	73
Capotes d'infirmerie	6
Capotes de guérite	2
	1.986

pesant 3,876 kilog.

2° *Locaux désinfectés :*

Pendant ce temps, nous procédions à l'aide de pulvérisation et de lavages au sublimé à 1 pour 100 et au crésyl à 5 pour 100 à la désinfection des nombreux locaux du Dépôt dont le dénombrement est indiqué ci-après. Huit pulvérisateurs et une pompe furent employés à cette besogne.

Cellules	176
Grandes salles communes	5
Petites salles communes	4
Préaux	4
Promenoirs	15
Infirmeries	2
Cinq logements	18 pièces
Bureaux	8
Communauté.	
Escaliers, couloirs passerelles.	
Service de bains, couloirs souterrains, magasins.	

Il y faut ajouter toutes les caves de l'édifice avec les 124 siphons qu'elles renferment pour environ 300 chutes. Tous ces siphons et ces chutes furent désinfectés au sulfate de cuivre à 5 pour 100.

Ces opérations furent complétées par la désinfection de 144 cellules du Dépôt judiciaire, généralement appelé « la Souricière », ainsi que par la désinfection de divers locaux, de 90 matelas, 77 couvertures et 15 traversins au service de la Sûreté ; enfin par la désinfection des bureaux et salles du service anthropométrique, de l'escalier qui y conduit et auquel on accède par le vestibule d'entrée du Dépôt.

3° *Durée, personnel et matériel de désinfection.*

La désinfection dont nous venons d'énumérer les opérations put être effectuée en une semaine ; elle nécessita 220 journées d'hommes, se décomposant comme il suit :

Désinfecteurs

		au Dépôt	aux étuves désinf. auxil. chauffeurs	Cochers	Total
Le 2 avril :					
Désinfecteurs	12				
Auxiliaires	5				
		17	13	6	36
Le 3 avril :					
Désinfecteurs	8				
Auxiliaires	24				
		32	13	6	51
Le 4 avril :					
Désinfecteurs	6				
Auxiliaires	20				
		26	13	4	43
Le 5 avril :					
Désinfecteurs	4				
Auxiliaires	16				
		20	8	4	32
Le 6 avril :					
Auxiliaires		18	»	4	22
Le 8 avril :					
Auxiliaires		18	»	»	18
Journées		149	47	24	220

Il faut remarquer que la désinfection proprement dite du Dépôt, matériel et locaux, fut effectuée en quatre jours; la fin de la semaine fut employée au lavage antiseptique des caves et souterrains.

3 kil. 600 gr. de sublimé ou 3,600 litres de solution à 1 gr. pour 1000 y furent dépensés, ainsi que 225 kil. de sulfate de cuivre de 11,250 litres de solution à 5 pour 100, et 50 litres de crésyl ou 1,000 litres de solution à 5 pour 100.

Pour les objets à désinfecter, trois étuves à vapeur sous pression fonctionnèrent chacune 14 heures en moyenne pendant 4 jours, soit 168 heures au total.

Désinfection des infirmeries de la prison de la Santé.

Le jour même où se terminait la désinfection du Dépôt près la Préfecture de police, le service des Étuves municipales était prié de pratiquer une semblable opération aux infirmeries de la prison de la Santé.

Ces infirmeries comprennent :

1° L'infirmerie centrale des prisons de la Seine ;

2° L'infirmerie spéciale de la prison ;

3° L'infirmerie cellulaire.

Les dispositions particulières des locaux de la prison rendaient malaisées les opérations de désinfection, en raison des communications fréquentes entre les diverses parties et de la difficulté de désinfecter les locaux occupés par des malades qu'on ne pouvait déplacer trop loin. L'installation de tentes spéciales, où furent transportés les 13 typhiques de cet établissement, facilitèrent cependant dans une certaine mesure nos opérations.

Une étuve existe dans l'établissement, on la fit fonctionner pendant tout le temps de la désinfection, de telle sorte qu'il n'y eut à porter à l'étuve municipale de la rue du Château-des-Rentiers que 200 matelas, 100 paillasses et environ 300 couvertures.

Le détail des opérations effectuées dans cette prison se résume comme il suit :

Le 8 avril, 14 hommes (3 désinfecteurs et 11 auxiliaires), désinfection d'une partie de l'infirmerie de la maison (une salle), descente à l'étuve et désinfection.

Le 9 avril, 15 hommes (3 désinfecteurs et 12 auxiliaires), désinfection de l'infirmerie cellulaire (6 cellules et 18 pièces dépendant de cette infirmerie).

Le 10 avril, 15 hommes (3 désinfecteurs et 12 auxiliaires), désinfection de l'infirmerie centrale et de ses dépendances, deux grandes salles et 15 pièces diverses.

Le 11 avril, 14 hommes (2 désinfecteurs et 12 auxiliaires), désinfection de l'infirmerie de la prison, une grande salle, etc.

Le 12 avril, 7 hommes pour le service des étuves et la désinfection de la morgue (2 pièces), de deux escaliers, de 15 pièces au rond-point.

Le 13 avril, 7 hommes pour le service des étuves, désinfection de deux grandes salles, ateliers de travail de poils de lapin.

Le 14 avril, 7 hommes pour le service des étuves, service des tentes du chemin de ronde, désinfection d'environ 70 lits contenant chacun 1 paillasse, 2 matelas, 2 couvertures, 1 traversin, 2 draps, etc.

1,200 grammes de sublimé, soit 1,200 litres en solution et 40 paquets de sulfate de cuivre à 750 grammes dilués à 5 pour 100, furent dépensés pour ces opérations.

Désinfection de la Conciergerie.

Quelque temps après, un cas suspect de typhus s'étant produit à la Conciergerie, nous pûmes, à la demande de M. le directeur de cette prison, en pratiquer la désinfection.

Le quartier de la vieille Conciergerie étant évacué, nous commençâmes par cette partie, afin de pouvoir désinfecter très rapidement le quartier cellulaire, dont on ne pouvait enlever les prisonniers, qu'on pouvait seulement laisser dans les préaux pendant les quelques heures nécessaires pour des opérations pratiquées avec un nombre d'hommes asssez considérable.

Le matériel désinfecté se décompose comme il suit :

Matelas	246
Paillasses	238
Couvertures	351
Traversins	269
Draps	199
Total	1.303 objets.

Quant aux locaux, ils comprenaient :

Le quartier de la vieille Conciergerie, soit 10 cellules et leurs dépendances;

L'enceinte de la Conciergerie cellulaire, soit 76 cellules;

La salle des gardes et ses dépendances ;

La salle de la rue de Paris et ses dépendances; les escaliers, couloirs, cabinets, cours, plombs, etc.

Le 1er mai, 3 désinfecteurs et 5 auxiliaires, 8 hommes.

Le 2 mai, 4 désinfecteurs et 5 auxiliaires, 9 hommes.

Le 3 mai, 2 désinfecteurs et 3 auxiliaires, 5 hommes.

Jusqu'à midi, sans compter les cochers et le personnel occupé au service des étuves.

1.080 grammes de sublimé et 50 paquets de sulfate de cuivre de 750 grammes furent employés dans ces opérations.

Pendant que ces désinfections en masse étaient effectuées dans les locaux collectifs où le typhus avait sévi ou sévissait encore, le service des Étuves municipales était également appelé dans 70 maisons où l'on en avait signalé des cas.

Comme beaucoup de ces typhiques avaient, avant que la maladie ne fût déclarée, séjourné dans divers immeubles pendant la période d'incubation, nous avons eu soin de rechercher ces immeubles et, dans tous les cas où l'on put les découvrir, d'y pratiquer la désinfection de chacun d'eux aussi énergiquement que possible. Lorsque des typhiques avaient couché dans des asiles municipaux de nuit, ou dans des asiles privés qui ne s'y refusaient pas, la désinfection totale de l'établissement fut faite chaque fois.

Permettez-nous, en terminant cet exposé, aussi bref que possible, de vous faire observer, Monsieur le Directeur, que ces opérations aussi considérables de désinfection et qui n'ont pas eu, que je sache, d'équivalent dans aucune ville, ont pu se faire sans interrompre un seul jour le service public, de plus en plus considérable cependant. Nous y voyons une preuve de la souplesse et de la facilité d'exécution que présentent les procédés en usage dans le service des Étuves municipales, ainsi que du zèle et du dévouement du personnel si méritant des désinfecteurs.

C'est grâce à l'installation de stations de désinfection avec étuves fixes, à la possibilité d'avoir de suite un nombre important de voitures pour les transports et à la faculté de réunir sur un même point un personnel depuis longtemps exercé et discipliné, que l'on a pu procéder à une sorte de mobilisation aussi rapide des services de désinfection. Ainsi seulement, dans de telles circonstances épidémiques, il est possible de faire une séparation absolue entre les parties infectées et celles qui sont désinfectées, de façon à limiter toujours et à combattre sûrement et pas à pas l'épidémie dès son apparition, même dans une grande agglomération et sans risque pour personne. Il importe, en effet, de faire remarquer qu'aussitôt après les opérations de désinfection que nous venons d'exposer, l'extension du typhus, malgré son caractère si transmissible, a été arrêtée dans des milieux éminemment défavorables où il avait apparu et où il s'était déjà développé avec une certaine vigueur. De plus, aucun des désinfecteurs n'a été atteint ni n'a transporté la maladie, par suite des prescriptions antiseptiques que ce personnel est habitué à suivre.

En répondant à l'Académie de médecine sur les mesures prises pour éteindre si rapidement à Paris cette épidémie de typhus, M. le docteur Dujardin-Beaumetz a bien voulu insister sur *l'appui extrêmement puissant* prêté par le service de désinfection de la Préfecture de la Seine.

Je m'empresse et m'honore de pouvoir vous transmettre un témoignage aussi autorisé et aussi flatteur.

Signé : A.-J. Martin,

Inspecteur général de l'Assainissement et de la salubrité des habitations.

A la suite de cette épidémie, comme l'an dernier, à l'issue du choléra, le gouvernement a reconnu le zèle et le dévouement de nos désinfecteurs en accordant à un certain nombre d'entre eux des médailles. Actuellement 14 de ces agents sont titulaires de médailles. Nous nous empressons, au nom du Conseil, de les en féliciter et d'adresser tous nos remerciements à ce personnel modeste et dévoué, accomplissant une besogne pénible, dangereuse parfois et difficile, avec le plus grand zèle et une remarquable probité. Nous savons que l'Administration les entoure de toute sa sollicitude ; que, si elle est sévère pour eux, dans l'intérêt de la santé publique, elle se plaît à leur rendre justice et à reconnaître le bon accueil que lui fait le public. Nous espérons que, dans un avenir prochain, elle pourra les titulariser, afin de leur assurer les droits à une retraite, droits qui méritent à tant de titres d'être promptement reconnus.

Envoyé en mission à Constantinople il y a trois mois, à l'occasion de l'épidémie de choléra qui y sévit actuellement pour y organiser la désinfection, à la demande du gouvernement ottoman, votre chef étuviste vient d'y être retenu, avec un contrat d'une année, par la préfecture de cette ville. C'est là un nouvel hommage rendu à votre personnel.

Il vous paraîtra assurément, comme à votre Commission, que des sacrifices si

libéralement consentis jusqu'ici par le Conseil municipal pour son service des étuves municipales ont eu leur raison d'être et qu'ils ont eu une action des plus heureuses. Une somme de 214,000 francs avait été allouée, en 1893, pour ce service; « il est naturel de penser, disait M. Dubois dans son rapport de l'an dernier, que le nombre des opérations dépassera le chiffre de 20,000 en 1893, » et c'est dans cette prévision que ce chiffre de 214,000 francs avait été inscrit au budget.

Or, ce n'est pas 20,000 opérations qui se sont faites en 1893, mais 35,000. Déjà vous avez dû voter un supplément de crédit de 30,000 francs et un crédit général de 20,000 francs pour la désinfection des écoles, soit au total une somme de 264,000 francs.

On ne vous demande que 244,000 francs pour 1894. L'Administration ne vous dissimule pas que, si la progression des demandes s'accentue encore, elle se verra obligée de vous demander de l'augmenter en cours d'exercice. Elle pense toutefois que cette progression ne s'étendra pas d'une manière aussi considérable désormais; le chiffre atteint dépasse de beaucoup le nombre des décès par maladies transmissibles et l'on s'efforcera, dans l'avenir, la désinfection étant entrée dans la pratique courante, de la réserver pour les cas où elle est vraiment nécessaire.

Nous tenons, d'autre part, à faire observer que, tandis que, l'an dernier, le rapport de M. Dubois fixait la somme à laquelle arriverait une opération de désinfection de 10 à 11 francs en moyenne. Cette somme sera loin d'atteindre ce chiffre cette année.

Aussi l'Administration s'efforce-t-elle de diminuer, dans une proportion assez importante, le prix des opérations pratiquées par elle.

Dans son rapport, M. Dubois faisait justement remarquer que le service de la désinfection par les étuves municipales mérite, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prendre une grande extension. « Tel qu'il est organisé, disait-il, il offre toutes les garanties. Ce ne sont pas seulement les malheureux qui s'adressent à lui; il s'étend dans toutes les classes de la société parisienne. Son succès ne vient pas de sa gratuité, mais bien de son importance et de ses résultats rigoureusement hygiéniques. »

Il soulevait ensuite la question suivante : « Convient-il que la Ville de Paris continue à désinfecter gratuitement chez les personnes riches ? » Cette question a été posée de nouveau devant le Conseil municipal et votre Commission l'a examinée avec soin.

Les partisans du payement des désinfections font remarquer : 1° que beaucoup

de personnes chez lesquelles se rendent les désinfecteurs municipaux sont en situation de payer les frais occasionnés par la désinfection tant à domicile qu'à l'étuve; 2° qu'il pourrait y avoir là une ressource assez importante qui serait une compensation appréciable aux dépenses consenties par le Conseil municipal en faveur de cette importante mesure de prophylaxie; 3° que la Ville de Paris éviterait ainsi de faire concurrence aux désinfecteurs privés.

Les adversaires répliquent : 1° que les personnes chez lesquelles on pratique la désinfection peuvent se diviser en trois catégories : la première, assez nombreuse, comprend des malheureux inscrits déjà au bureau de bienfaisance; la seconde, et c'est de beaucoup la plus nombreuse, des familles dont les ressources ont été momentanément diminuées, souvent même épuisées, par les frais de maladie et quelquefois d'enterrement; la troisième, infiniment moins grande, se compose de personnes dont la situation de fortune n'est pas gênée par la maladie ou le décès de l'un de leurs proches;

2° Que la concurrence faite aux désinfecteurs privés ne saurait entrer en ligne de compte avec l'importance du service rendu, puisqu'il appert de tous les rapports publiés à cet effet que la désinfection privée est effectuée souvent dans des conditions insuffisantes ou dangereuses, par suite de l'incapacité légale d'un contrôle efficace. Il faut, d'autre part, éviter à tout prix que la désinfection ne vienne, ne craignons pas de le dire, accroître encore cette spéculation du cadavre que les entreprises privées ont organisée avec un art trop raffiné.

Quoiqu'il en soit, la pratique de la désinfection par les étuves municipales est trop bien appréciée par la population parisienne pour que le moment n'ait pas semblé venu à votre Commission de proposer de tenter d'en faire payer les opérations par les personnes riches.

Ces taxes devraient être fixes au point de vue de l'opération elle-même, comprenant le passage par l'étuve des objets contaminés et la désinfection des locaux. Elles seraient également fixes au point de vue du nombre des opérations effectuées pour un même cas, soit pendant le cours d'une maladie, soit à la fin de celle-ci. De cette façon, l'Administration municipale serait assurée que les particuliers interessés accepteraient plus volontiers la désinfection.

Les taxes ne seraient donc proportionnelles qu'au point de vue de la valeur mobilière. Elles pourraient être fixées comme suit :

15 francs pour un loyer de 1,000 francs à 5,000 francs de valeur mobilière.

25 francs pour un loyer de 5,000 francs à 10,000 francs.

50 francs pour les loyers au-dessus de 10,000 francs.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier d'inscrire au budget des recettes, chapitre XXIII, article 30 nouveau, une somme de 10,000 francs sous le titre de : Recouvrements de frais pour travaux de désinfection exécutés au compte des particuliers ; d'inviter l'Administration à nous apporter un projet de taxe à notre prochaine session.

Nous vous proposons, en outre, de voter les chiffres suivants en dépense :

CHAPITRE VIII (nouveau).

Art. 3 (nouveau). — *Indemnités pour travaux extraordinaires aux agents du service technique de l'assainissement de l'habitation* (P. E.).

Propositions nouvelles de l'Administration et de la Commission pour le budget de 1894..... 11.130 »

Article nouveau à constituer par le déplacement de pareille somme de 11,130 francs contenue dans le crédit de 31,416 francs, prévu au projet de budget de 1 89. Chapitre IV, article 2, sous détail 17° (page 186).

Art. 4 (nouveau). — *Remboursement au personnel du service technique de l'assainissement de l'habitation des frais de déplacement pour le service de l'entretien.*

Propositions nouvelles de l'Administration et de la Commission pour le budget de 1894..... 10.000 »

Article nouveau à constituer par le déplacement d'une somme de 10.000 fr., contenue au projet du budget de 1894 dans le crédit de 19,490 francs, prévu au chapitre XII, article 3, sous détail H, rectifié (page 290).

Art. 5 (nouveau). — *Imprimés et frais de bureau du service technique de l'assainissement de l'habitation.*

Propositions nouvelles de l'Administration et de la Commission pour le budet de 1894..... 8.380 »

Article nouveau à constituer par le déplacement de pareille somme de 8,380 francs, contenue dans le crédit de 316,950 francs, prévu au projet de budget de 1894. Chapitre IV, article 20 (page 196).

Répartition du crédit :

1° Frais de bureau : loyers de bureaux; entretien des locaux; ameublement; papeterie et fournitures de bureau; impression de documents généraux et spéciaux; achat de livres spéciaux; abonnement à diverses publications; reliure d'ouvrages et entoilage de plans; menues dépenses diverses non prévues	7.230	»
2° Éclairage et chauffage des bureaux	1.000	»
3° Blouses de dessinateurs; habillement d'uniforme de garçon de bureau	150	»
Total	8.380	»

Art. 8. (nouveau.) — *Commission d'assainissement et de salubrité de l'habitation.*

Répartition du crédit :

1° Jetons de présence (15 francs par séance) aux membres de la Commission ne faisant pas partie ni du Conseil municipal ni de l'Administration	1.500	»
2° P. I. Indemnité au secrétaire-adjoint chargé des procès-verbaux	600	»
3° P. I. Indemnité au sténographe	500	»
4° Impressions et dépenses diverses	1.400	»
Total	4.000	»

Propositions nouvelles de l'Administration pour le Budget de 1894	4.000	»
Id. de la Commission	2.900	»

Article nouveau à constituer par le déplacement du crédit de pareille somme prévu au chap. XX, art. 34, du projet de Budget de 1894 *rectifié*. Nous vous proposons de supprimer les indemnités allouées au secrétaire-adjoint et au sténographe.

Art. 9 (nouveau). — *Inspection générale du service central d'hygiène et de salubrité de l'habitation.*

Répartition du crédit.

A. — Personnel.

1° P. E. Inspecteur général. Traitement.	6.000 »		
Id. Frais de déplacement (voiture).	6.000 »		
		12.000 »	
2° P. E. Traitements des employés du service central.....		12.200 »	
			24.200 »

(Voir l'annexe I).

B. — Matériel.

3° Dépenses de matériel.....	3.850 »	
4° Contribution aux dépenses de l'Observatoire de Montsouris.....	6.000 »	
		9.850 »
Propositions nouvelles de l'Administration et de la Commission pour le Budget de 1894.....		34.050 »

Article nouveau à constituer par le déplacement du crédit de pareille somme prévu au chap. XX, art. 36 du projet de Budget de 1894.

CHAPITRE XX.

Art. 38. — *Étuves municipales.*

Fixations admises au Budget de 1893.....	214.000 »
Propositions de l'Administration et de la Commission pour le Budget de 1894.....	244.000 »

Répartition du crédit.

A. — Personnel.

1° Un chef mécanicien	2.400	»
2° 4 mécaniciens chauffeurs à 2,000 francs (1)	8.000	»
3° 4 chefs étuvistes (1 par établissement) à 2,000 fr. (1)	8.000	»
4° 54 désinfecteurs à 1,800 francs (2)	97.200	»
5° Homme de peine et auxiliaires en cas de maladie des agents	1.100	»
6° Indemnités pour travaux extraordinaires et déplacements	500	»

B. — Matériel et fonctionnement.

7° Chevaux et voitures, salaires des cochers	60.000	»
8° Produits chimiques et désinfectants	20.000	»
9° Chauffage et éclairage	15.000	»
10° Renouvellement et réparation des voitures	6.000	»
11° Id. Id. des étuves, pulvérisateurs.	4.500	»
12° Id. Id. du matériel et travaux aux immeubles	1.500	»
13° Renouvellement et entretien des blouses, cottes de travail	6.000	»
14° Contributions, taxes, abonnements divers	1.000	»
15° Impressions et fournitures de bureau	2.000	»
16° Frais de déplacement, correspondances et menues dépenses (en régie)	3.000	»
17° Habillement du personnel des étuvistes	5.000	»
18° Frais pour accorder aux employés un premier repas (3)	2.800	»
Total	244.000	»(4)

(1) Augmentation de 2,000 francs sur 1893, création de l'étuve Stendhal.

(2) Augmentation de 25,200 francs sur 1893. 54 désinfecteurs au lieu de 40. Leur présence se justifie par une augmentation imprévue de 17,000 désinfections. En 1892, 18,500 désinfections; en 1893, 31,498; rien que pour les onze premiers mois.

(3) Augmentation de 800 francs sur 1893. En réalité cela ne coûtera pas 2,800 francs, mais 8,000 francs.

(4) Augmentation apparente de 30,000 francs. Le Conseil a voté pour 1893 un supplément de 30,000 francs sur la réserve (séance du 24 novembre 1893).

Nous passons maintenant à la partie principale du service technique de l'assainissement, dirigé par M. Masson.

CHAP. VIII (nouveau art. 1 et 2) (ancien Chap. XVII, art. 8 et 9).

Service des travaux sanitaires. — Salaires.

Proposition de l'Administration.....	168.800	»
Id. de la Commission.....	168.800	»

Répartition du crédit :

Salaires et suppléments des surveillants et ouvriers....	167.800	»
Secours aux ouvriers ou à leur famille..... ...	1.000	»
Total.....	168.800	»

Cette somme est équivalente à celle qui a été dépensée pendant l'année 1893 ; elle est supérieure de 6,000 francs à celle qui a été constatée en 1892. Cette augmentation résulte des votes du Conseil pour l'augmentation des petits salaires.

L'ensemble de ce crédit est affecté au payement des salaires et suppléments :

Des surveillants de la vidange de nuit, qui forment un cadre de quatre brigadiers et de trente-six surveillants commissionnés ou auxiliaires ;

Des surveillants et ouvriers attachés à la surveillance et à l'entretien des latrines publiques et à la surveillance et au contrôle des habitations particulières et des établissements municipaux et hospitaliers.

Sur ce crédit sont payés également les gens de service, garçons de bureau ou piétons des bureaux de l'inspecteur et des conducteurs.

Une somme de 1,000 francs est spécialement réservée pour secours aux ouvriers ou à leur famille ; il y a lieu de la maintenir.

Art. 2. — *Service des travaux sanitaires. — Matériel et travaux.*

Proposition de l'Administration.....	57.700	»
Id. de la Commission.....	57.700	»

Répartition du crédit :

1° Emploi de matières et usure du matériel.....	4.500	»
2° Travaux d'entretien à l'entreprise.....	48.200	»
3° Frais généraux : Équipement des surveillants de vidanges; dépenses diverses.....	5.000	»
Total.....	57.700	»

Le service des travaux sanitaires n'est pas à proprement parler un service de travaux, mais un service de contrôle. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de chiffres relativement minimes qui lui sont alloués pour travaux. Dans la répartition du crédit, on voit que ceux-ci ne figurent que pour 48,200 francs. Ils s'appliquent notamment à la vidange et à l'entretien des latrines publiques, à l'entretien de la voirie de l'Eu (Bondy) dont une faible partie seulement est occupée par l'usine municipale et par la Compagnie Fresne, et du laboratoire installé dans les dépendances du dépotoir municipal pour les essais des tuyaux en grès et des appareils sanitaires. La construction des chalets de nécessité sur les quais et berges de la Seine, supprimant peu à peu les latrines publiques et les fosses qui les desservent, amènera certainement une réduction dans la dépense pour les exercices suivants.

Cet article comprend en outre :

Une somme de 4,500 francs pour emploi et usure de matériel dans les cabinets publics desservis par des appareils mobiles, système Goux ;

Et une autre somme de 5,000 francs pour frais généraux. Ceux-ci s'appliquent à l'habillement et à l'équipement des surveillants de la vidange de nuit et aux dépenses diverses ; ces dernières sont : les fournitures d'épiceries du service, d'éclairage pour les travaux et visites dans les égouts et dans les caves des immeubles, les produits chimiques nécessaires au fonctionnement du laboratoire d'essais des appareils sanitaires et les désinfectants employés sur les fosses fixes ou mobiles dans les cas de maladies infectieuses ou d'épidémies.

Si le service des Travaux sanitaires ne dépense pas beaucoup, il n'est pas hors de propos de faire remarquer qu'en revanche il rapporte, qu'il entre, pour sa bonne part, dans les recettes ordinaires du budget; c'est l'occasion de parler des redevances pour écoulements directs à l'égout sur lesquelles serait gagé un jour le futur emprunt destiné à l'achèvement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement de Paris.

Indépendamment des écoulements directs, ce service a, dans ses attributions, le contrôle de la vidange de jour et de nuit, l'exploitation et l'entretien du dépotoir municipal de la voirie de l'Eu, à Bondy, l'entretien des latrines publiques, la statistique de tous les immeubles de Paris au point de vue des systèmes de vidanges, des cabinets d'aisances et de l'écoulement des eaux usées; le laboratoire d'essais des appareils sanitaires, les études et travaux d'assainissement dans les établissements municipaux et hospitaliers; enfin, l'étude de tous les cas d'insalubrité de l'habitation, les prescriptions et la surveillance de tous les travaux d'assainissement auxquelles ils peuvent donner lieu.

L'ensemble des opérations de toute nature dont ce service s'est occupé pendant l'année 1892, dont le détail figure au tableau ci-joint, s'est élevé au chiffre de 18,322 ; il ne sera certainement pas inférieur en 1892.

De cet exposé trop sommaire il résulte que la section des Travaux sanitaires rend les meilleurs services à la population parisienne ; il y a là un cadre d'agents, de surveillants et d'ouvriers qui ne marchandent en aucun temps ni leur zèle, ni leur activité au milieu de toutes les insalubrités qu'ils sont appelés à visiter chaque jour. Ils ont donné des preuves de leur dévouement pendant les épidémies en visitant les hôpitaux, les casernes et toutes les maisons qui ont été frappées et, en suivant jusqu'à leur complet achèvement, les travaux d'assainissement nécessaires. C'est leur travail de chaque jour, ils le font sans bruit, mais ils apprendront avec plaisir que le Conseil municipal ne les oublie pas.

C'est dans cet ordre d'idées que nous vous demandons de voter les conclusions de ce rapport.

En résumé, le service dirigé par M. A.-J. Martin (Inspection générale de l'assainissement des étuves municipales) exige une dépense de.....	280.950	»
et celui dirigé par M. Masson (Service technique de l'assainissement), une dépense de.....	256.010	»
Total pour les deux services.....	536.960	»

Nous ne portons en regard qu'une prévision de recette de 10.000 francs.

Paris, le 23 décembre 1893.

Le Rapporteur,

L. DESCHAMPS.

ANNEXE 1.

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Secrétariat de l'Inspection générale de l'Assainissement.

Personnel.

Dr A.-J. Martin, inspecteur général	6.000	»
Id. frais de voitures	6.000	»
Dr Arnaud, commis principal	4.400	»
Quesnel, commis d'ordre	2.100	»
Marie Davy, id.	2.100	»
Flesch, garçon de bureau	1.600	»
Indemnités et Gratifications	2.000	»

ANNEXE N° 2

PERSONNEL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Salaires des Surveillants et Cantonniers.

NOMS	PROFESSIONS	SALAIRES	SUPPLÉMENTS (a)	OBSERVATIONS
		SURVEILLANTS DE VIDANGES		
Clasquin	Brigadier.	180 »	39 27	
Gallet	Id.	180 »	60 04	(a).— Les suppléments se composent d'heures supplémentaires et de frais de déplacements dans la proportion suivante :
Lizé	Id.	180 »	60 54	
Queïnec	Id.	180 »	60 38	
Chantre	Surveill^t 1re cl.	160 »	55 34	
Barrière	Id.	160 »	55 18	Heures supplémentaires. 1.642 29
Bouchet	Id.	160 »	55 18	Frais de déplacements.. 11 10
Bouvier	Id.	160 »	55 18	1.653 39
Calmels	Id.	160 »	53 32	
Civrais	Id.	160 »	55 03	
Collas	Id.	160 »	55 18	
Combet	Id.	160 »	55 18	
Daubigny	Id.	160 »	»	
Delamarche	Id.	160 »	55 18	
Desmaut	Id.	160 »	55 18	
Fouchet	Id.	160 »	53 17	
Frêne	Id.	160 »	55 03	
Gaillot	Id.	160 »	53 79	
Gros	Id.	160 »	55 03	
Henneron	Id.	160 »	16 12	
Hutin	Id.	160 »	55 03	
Kreppert	Id.	160 »	55 49	
Lajotte	Id.	160 »	55 63	
Léofanti	Id.	160 »	55 18	
Lucet	Id.	160 »	»	
Mouton	Id.	160 »	55 03	
Nanteau	Id.	160 »	55 18	
Pigot	Id.	160 »	55 49	
Simon	Id.	160 »	53 18	
Vaupel	Id.	160 »	55 18	
Vicongue	Id.	160 »	25 42	
		SURVEILLANTS ET CANTONNIERS		
Demont	Surveill^t 1re cl.	184 »	29 10	
Michaudel	Id.	184 »	28 29	
Portailler	Id.	184 »	16 33	
Thuillet	Id.	184 »	19 88	
Pujos	Chef cantonnier de 3e cl.	160 »	35 66	
	TOTAUX....	5.936 »	1.653 39	
		7.589 39		

Salaires des Surveillants auxiliaires, Ouvriers et Gens de service.

NOMS	PROFESSIONS	SALAIRES	SUPPLÉMENTS (a)	OBSERVATIONS
SURVEILLANTS AUXILIAIRES DE VIDANGES				
Basaujon	Surveill^t auxil^e	150 »	48 14	(a).— Les suppléments se composent d'heures supplémentaires et de frais de déplacements dans la proportion suivante :
Boëhm	Id.	100 »	»	
Carré	Id.	150 »	48 14	
Crinon	Id.	150 »	48 14	
Jourdan	Id.	150 »	47 42	
Marmiette	Id.	150 »	45 68	Heures supplémentaires. 1.017 45
Moreau	Id,	150 »	47 42	Frais de déplacements.. 197 35
Surieux	Id.	150 »	48 14	1.214 80
Tapel	Id.	150 »	40 46	
SURVEILLANTS AUXILIAIRES ET OUVRIERS				
Girard	Surveill^t auxil^re	150 »	42 38	
Godet	Id.	145 »	83 06	
Magot	Id.	160 »	39 06	
Renaud	Id.	160 »	139 46	
Ruffiou	Id.	135 »	22 75	
Marielle	Id.	120 »	39 88	
Guillemard	Id.	175 »	10 45	
Simonnet	Id.	120 »	»	
Bussard	Aide opérateur.	135 »	»	
Bacaria (Emmanuel)	Ouvrier.	145 »	25 98	
Brossette	Id.	120 »	»	
Bruneau	Id.	145 »	29 34	
Bué	Id.	145 »	27 70	
Dessouroux	Id.	145 »	25 60	
Epaulard	Id.	145 »	»	
Hanus	Id.	35 »	»	
Leroy	Id.	145 »	50 40	
Marais	Id.	145 »	24 12	
Moret	Id.	145 »	33 30	
Orthet	Id.	145 »	29 68	
Sarrieu	Id.	100 »	»	
Tropini	Id.	145 »	39 72	
Bacaria (Jean)	Id.	150 »	13 92	
Rogué	Id.	35 »	»	
GENS DE SERVICE				
Couillet	Piéton.	155 »	99 80	
Dubois	Id.	150 »	22 62	
Guillon	Id.	145 »	16 80	
Huin	Id.	150 »	25 24	
Mme Saint-Paul	Télégraphiste.	30 »	»	
Mme Ve Masson	Concierge.	49 99	»	
	TOTAL	5.169 99	1.214 80	
		6.384 79		

ANNEXE N° 3

Relevé statistique des opérations de toute nature dont le Service a été chargé pendant l'Exercice 1892.

1892 — MOIS	FOSSES — FIXES — Vidées	FOSSES — FIXES — Supprimées	FOSSES — FIXES — Réparées	FOSSES — FIXES — Neuves	FOSSES — MOBILES — Pose	FOSSES — MOBILES — Suppression	BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS — Construction	BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS — Murage	CANALISATIONS POUR : — Ecoulement direct	CANALISATIONS POUR : — Appareils filtrants	CANALISATIONS POUR : — Eaux pluviales et ménagères	APPAREILS FILTRANTS — Pose	APPAREILS FILTRANTS — Suppression	Réclamations et affaires diverses relatives aux abonnements au curage et aux écoulements à l'égout	Affaires diverses	Procès-verbaux	TOTAL (colonnes 3 à 17)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Janvier	5.464	76	113	11	64	68	83	3	54	9	30	37	34	469	604	51	1.706
Février	5.231	67	94	19	56	44	77	95	54	12	41	47	47	331	491	45	1.520
Mars	6.095	60	119	17	25	48	40	80	58	14	36	23	14	40	565	54	1.193
Avril	5.881	45	132	36	52	64	37	55	62	11	29	42	48	1	517	55	1.186
Mai	5.870	78	116	13	57	67	99	65	84	7	30	13	24	22	546	49	1.270
Juin	5.099	50	99	28	39	52	113	1	150	17	34	23	32	72	520	52	1.282
Juillet	5.928	42	117	32	58	98	161	42	95	22	27	30	27		488	53	1.350
Août	6.023	71	121	35	48	69	126	1	103	19	76	20	20	22	675	50	1.456
Septembre	5.909	47	143	34	68	69	95	3	80	12	36	1	1	3	1.760	54	2.406
Octobre	6.026	44	100	21	65	62	84	103	100	16	30	64	59	9	1.170	48	1.975
Novembre	5.714	47	107	28	47	55	61	248	82	12	36	22	21	»	674	52	1.493
Décembre	5.478	56	91	28	29	42	77	117	65	14	44	30	35	48	757	52	1.485
Totaux	68.718	683	1.352	302	608	738	1.053	813	987	165	449	352	362	1.075	8.767	616	18.322

14927. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. E. Picau, *au nom de la 4e Sous-Commission du budget et du contrôle* (1), *sur les bourses dans les lycées de Paris et au collège Rollin.* (*Projet de budget de* 1894, *chap. XVIII, art.* 3 *des dépenses, p.* 374.)

Messieurs,

Par un mémoire introduit au Conseil municipal, le 19 juillet 1893, l'Administration, se rendant enfin aux désirs manifestés, à plusieurs reprises par le Conseil municipal, nous a présenté une nouvelle répartition des bourses communales entretenues dans les lycées de Paris et au collège Rollin.

Les dépenses créditées en 1893 ont été de 249,380 francs, et l'Administration nous demande, pour 1894, une somme de 251,980 francs, en augmentation de 2,600 francs, motivée par la création, au collège Rollin, de dix nouvelles bourses d'externes de 260 francs. (Délibération du 20 juillet 1892.)

L'état exact des bourses municipales fondées par la Ville de Paris dans un certain nombre de lycées de la Seine et au collège Rollin est le suivant :

1° Lycée Saint-Louis, 61 demi-bourses d'internat;

2° Lycée Henri IV, 49 demi-bourses d'internat;

3° Lycée Louis-le-Grand, 49 demi-bourses d'internat, soit 159 demi-bourses d'internat.

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-arts*) du Comité du Budget et du Contrôle est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

Ce nombre de bourses nous est imposé par le décret impérial du 10 mai 1808 et ordonnances royales des 25 décembre 1819 et 25 décembre 1839.

La Ville de Paris entretient, d'autre part, des bourses facultatives, savoir :

4° Lycée Condorcet, 30 bourses de demi-pensionnaires;

5° Lycée Charlemagne, 28 bourses de demi-pensionnaires;

6° Janson-de-Sailly : 15 demi-bourses d'internes, 16 bourses de demi-pensionnaires, 4 bourses d'externat.

7° Lycée Buffon : 3 bourses de demi-pensionnaires; 3 bourses d'externat surveillé ; 3 bourses d'externat simple.

8° Lycée Voltaire : 3 bourses de demi-pensionnaires; 3 bourses d'externat surveillé; 2 bourses d'externat simple.

9° Collège Rollin : 60 demi-bourses d'internat; 40 bourses d'externat.

Il résulte donc du tableau ci-dessus qu'à ce jour, sur les 369 bourses communales d'enseignement secondaire existantes :

234 sont affectées à l'internat,
80 sont affectées au demi-pensionnat,
55 sont affectées à l'externat.

L'Administration ayant la faculté de transformer ces bourses de demi-pensionnat en bourses d'internat.

Nous constatons que, dans son mémoire, l'Administration, pour répondre au désir exprimé l'an dernier par M. Prudent-Dervillers, au nom de la 4e Sous-Commission, nous déclare que l'expérience peut être faite.

Mais, craignant sans doute d'aller trop loin, elle exprime la crainte que les familles n'acceptent la bourse d'externe qu'en prévision d'une transformation, à brève échéance, en bourse de demi-pensionnaire.

Une autre question, autrement importante, messieurs, est celle des bourses que l'État nous impose.

L'Administration a été invitée à transmettre nos réclamations au Ministre de l'Instruction publique.

La situation démontrant que le nombre des bourses existant au Lycée Saint-

Louis est beaucoup trop considérable, l'Administration, tenant compte de nos réclamations, nous propose la répartition suivante.

LYCÉES	NOMBRE DE BOURSES				CRÉDIT alloué en 1893 à chaque lycée	DÉPENSE résultant de l'augmentation du nombre de bourses	DIFFÉRENCE	
	de demi-Internat	de demi-Pensionnaires	d'Externat surveillé	d'Externat simple			En plus	En moins
					fr.	fr.	fr.	fr.
Henri IV	16	25	»	9	31.850	31.850	»	»
Louis-le-Grand	16	25	»	9	31.850	31.850	»	»
Condorcet	»	26	»	10	22.500	22.500	»	»
Charlemagne	»	30	»	10	21.000	25.500	4.500	»
Janson-de-Sailly	15	20	»	10	22.950	27.750	4.800	»
Buffon	»	10	10	12	4.350	15.100	10.750	»
Voltaire	»	10	10	12	4.050	15.100	11.050	»
Saint-Louis	5	5	»	5	39.650	8.500	»	31.150
TOTAUX					178.200	178.150	31.100	31.150

D'après ce tableau, les crédits actuellement inscrits au budget municipal pour les lycées Henri IV, Louis-le-Grand, Condorcet, seraient maintenus, mais il serait fait une nouvelle répartition des demi-bourses d'internat, bourses de demi-pensionnat et bourses d'externat.

Ainsi le budget attribue un crédit de 39,650 francs au Lycée Saint-Louis; mais 5 élèves seulement sont réellement présents à ce lycée; il serait distrait la somme de 31,150 francs, pour servir à la création de nouvelles bourses dans les lycées Janson-de-Sailly, Charlemagne, Voltaire et Buffon.

Au Collège Rollin de nouvelles bourses pourront être créées à l'aide des 8,000 francs qui servent présentement à faire face aux demandes de transformation de demi-bourses d'internes en bourses de demi-pensionnaires dans les lycées Saint-Louis, Henri IV et Louis-le-Grand. L'adoption de ce projet rendrait en effet cette somme de 8,000 francs disponible.

Nous sommes en droit d'espérer que M. le Ministre serait disposé à provoquer l'abrogation du décret impérial du 10 mai 1808 et des ordonnances royales du 25 décembre 1819, 25 décembre 1839, et à remplacer ces textes par un décret unique qui fixerait simplement le nombre de bourses que la Ville de Paris serait dans l'obligation d'entretenir dans l'ensemble des lycées de Paris.

Quant aux lycées dans lesquels ces bourses seraient consommées, la liste en

serait arrêtée chaque année par décision ministérielle qui spécifierait, en outre, la quantité des bourses à attribuer à chacun des établissements dans lesquels le Conseil municipal a demandé la création de bourses.

Cette combinaison aurait l'avantage de permettre de mieux tenir compte, dans la répartition des bourses entre les différents lycées, des préférences, des demandes des familles et des besoins de l'enseignement.

Sous le bénéfice de ces observations et du regret que nous exprimons à nouveau de n'avoir pas communication des notes et places obtenues par nos boursiers, afin de pouvoir les mettre sous les yeux du Conseil.

Nous espérons, comme nos prédécesseurs, que, l'année prochaine, les notes qui nous seront fournies laisseront moins à désirer. Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter les crédits inscrits dans le projet de budget de 1894.

CHAPITRE XVIII

Art. 3 (page 374). — *Bourses dans les lycées de Paris et au collège Rollin.*

Propositions de l'Administration et de la Commission...	251.980	»
Bourses dans les lycées de Paris et au collège Rollin :		

RÉPARTITION DU CRÉDIT :

A. — *Bourses dans les lycées : internes.*

1° Lycée Saint-Louis, 61 demi-bourses à 650 francs.....	39.650	»
2° — Louis-le-Grand, 49 demi-bourses à 650 francs....	31.850	»
3° — Henri IV, 49 demi-bourses à 650 francs.....	31.850	»
4° — Janson-de-Sailly, 15 demi-bourses à 650 francs...	9.750	»
5° Transformation de demi-bourses d'internes à 650 francs en bourses de demi-pensionnaires à 760 francs.....	8.000	»

B. — *Bourses dans les lycées : externes et demi-pensionnaires.*

6° Lycée Charlemagne, 28 bourses de demi-pensionnaires à 750 francs.....	21.000	»
7° Lycée Condorcet, 30 bourses de demi-pensionnaires à 750 francs.....	22.500	»
A reporter.....	164.600	»

	Report.....	164.600	»
8° Lycée Janson-de-Sailly.	16 bourses de demi-pensionnaires à 750 francs.....	12.000	»
	4 bourses d'externes à 300 fr.	1.200	»
9° Lycée Buffon.....	3 bourses de demi-pensionnaires à 750 francs.....	2.250	»
	3 bourses d'externes surveillés à 400 francs.....	1.200	»
	3 bourses d'externes à 300 fr.	900	»
10° Lycée Voltaire.....	3 bourses de demi-pensionnaires, à 750 francs.....	2.250	»
	3 bourses d'externes surveillés à 400 francs.....	1.200	»
	2 bourses d'externes à 300 fr.	600	»

C. — *Bourses au Collège Rollin.*

11°	60 demi-bourses d'internes à 650 francs.....	39.000	»
	Concession de bourses à titre extraordinaire.....	7.500	»
	Exonération des frais d'abonnement pour les boursiers municipaux internes.....	2.280	»
	40 bourses d'externes à 260 francs.....	10.400	»

D. — *Allocations diverses. — Fournitures classiques.*

12° Allocation éventuelle de trousseaux ou de demi-trousseaux, à raison de 650 francs par trousseau, à des boursiers internes de lycées de Paris et du collège Rollin.....	2.600	»
13° Fourniture des livres de classe aux boursiers demi-pensionnaires des lycées Charlemagne et Condorcet.....	4.000	»
Total.....	251.980	»

La Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 25 décembre 1893.

Le Rapporteur,
E. PICAU.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 19 juillet 1893, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition tendant à une nouvelle répartition des bourses communales de toutes catégories, fondées dans les lycées de Paris et au collège Rollin;

Vu le budget communal de l'exercice 1893, chap. XVIII, art. 3;

Vu la lettre de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris, en date du 14 octobre 1891;

Délibère :

Article premier. — A dater du 1er janvier 1894, le nombre des bourses de toutes catégories à entretenir par la Ville de Paris, dans chacun des lycées : Saint-Louis, Henri IV, Louis-le-Grand, Condorcet, Charlemagne, Janson-de-Sailly, Buffon et Voltaire, sera fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

LYCÉES	NOMBRE DE BOURSES				DÉPENSE annuelle	OBSERVATIONS
	Demi-Internat de 650 fr.	Demi-Pensionnat de 750 fr.	Externat surveillé de 400 fr.	Externat simple de 300 fr.		
Henry IV	16	25	»	9	31.850	
Louis-le-Grand	16	25	»	9	31.850	
Condorcet	»	26	»	10	22.500	
Charlemagne	»	30	»	10	25.500	
Janson-de-Sailly	15	20	»	10	27.750	
Buffon	»	10	10	12	15.100	
Voltaire	»	10	10	12	15.100	
Saint-Louis	5	5	»	5	8.500	
				Total	178.150	

Art. 2. — Le nombre actuel de demi-bourses d'internes et de bourses d'externes entretenues au collège Rollin (60 demi-bourses d'internes, 40 bourses d'externes) demeure maintenu. Toutefois, le crédit de 8,000 francs inscrit au budget pour permettre la transformation des demi-bourses d'internes en bourse de demi-pensionnaires dans les lycées Saint-Louis, Louis-le-Grand et Henry IV, et qui deviendra libre par suite de la nouvelle répartition de bourses ci-dessus indiquée, sera affecté à l'entretien de nouvelles bourses d'internat et de nouvelles bourses d'externat audit collège Rollin.

14918. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1893

RAPPORT

Présenté par M. Faillet, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur la répartition du crédit inscrit au chapitre XX, art.* 18, *du Budget de* 1893 *pour subvention aux œuvres philanthropiques.*

INTRODUCTION

Messieurs,

Chaque année vous inscrivez au budget une somme de 40,000 francs à titre de secours autant qu'à titre de sympathie à un certain nombre de sociétés ayant pour objet d'instruire et de placer des orphelins, de patronner des jeunes libérés et des jeunes détenus, d'aider les vieillards à payer leur loyer, de rapatrier les ouvriers venus de province, d'abriter et de nourrir les victimes du chômage, de protéger la maternité et les nouveau-nés.

Combien d'autres encore s'occupent de faire du bien sans solliciter vos subsides, combien de personnalités ont fait des legs et des dons, sans parler de celles ayant laissé des millions afin que soient édifiés des hospices ou des maisons de retraite !

Il semblerait, messieurs, que ces sociétés et que ces personnes, frappées de l'inquiétante progression du paupérisme, essayent d'en atténuer la rapidité.

(1) La 5e Commission (*Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Paul Strauss, *président;* Faillet, *vice-président;* Bompard, *secrétaire;* Breuillé, Chauvière, Davrillé des Essarts, Dubois, Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

Nous devons saluer leurs efforts et les encourager; bien heureux serions-nous d'en voir un plus grand nombre, tant il y a de maux à soulager! Chaque jour, des familles certainement honnêtes et laborieures, lassées de lutter contre les assauts répétés de la misère, finissent par demander au suicide la fin de leur existence.

La constante élimination des artisans de profession à cause de la division du travail, l'incessante émigration des campagnards attirés dans nos usines (où il suffit de quelques semaines pour savoir guider une machine-outil) et congédiés dès qu'une commande est exécutée, la multiplication des vastes ateliers dans les établissements congréganistes et pénitenciers, enfin la concurrence étrangère, jettent sur le pavé pêle-mêle les nouveaux venus de la province et les Parisiens, — soit *au moins deux cent mille.*

Ce total n'est pas surfait : les asiles municipaux y entrent à eux seuls pour cinquante mille, la Société philanthropique pour environ quinze mille, l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit cent sept mille six cent quinze !

N'est-ce pas effrayant?

Certes, on a lieu d'être surpris que, de cette foule de malheureuses et de malheureux, un très petit nombre se laisse aller à la mendicité ou au vagabondage (pour toute la France, en cinq années, 36,000 vagabonds, 15,000 mendiants), si peu, si peu à des attaques contre les personnes.

Pour circonscrire l'étendue de cette plaie du paupérisme, pour conjurer un péril social peut-être, la Ville a créé successivement des refuges, l'initiative privée en a créé davantage, sans compter les orphelinats, les patronages, les assistances par le travail, etc.

C'est près de cinq millions que les Sociétés dont nous nous occupons consacrent au soulagement de la misère. Mais, hélas! nous le savons trop, cette misère augmente au lieu de diminuer; *elle ne peut qu'augmenter*, pour les causes économiques indiquées plus haut. L'action de ces causes pourrait être combattue, enrayée par les pouvoirs publics, si, animés vraiment d'un zèle humanitaire et démocratique, ils voulaient en étudier les moyens. Une si haute préoccupation, notre classe travailleuse la mérite pourtant, car nulle n'a plus de courage et de dignité.

Ah ! bien à l'aise, on reproche à beaucoup d'infortunés de descendre graduellement du besoin à l'assistance et de l'assistance à l'habitude de la mendicité. Comment le sentiment de la dignité personnelle n'irait-il pas en s'effaçant, à

vivre *dans un état permanent de souffrance matérielle :* les affres du terme à payer, les angoisses quand il faut demander le pain à crédit, les plaintes de l'enfant à l'estomac vide et aux pieds sans chaussures, le paralytique s'éteignant dans les douleurs en attendant un lit à l'hôpital, un coin à Bicêtre ?

Messieurs,

Après avoir minutieusement analysé le budget de chaque société, la Commission a cru devoir éliminer celles ayant une grosse réserve, que ne justifient pas leurs besoins, et celles assez fortes pour progresser elles-mêmes.

Quant aux sociétés dont les membres et les donateurs assureront l'avenir certainement, qu'elles veuillent bien ne pas se froisser si nous avons réduit le chiffre de notre subvention habituelle.

Par contre, la Commission a augmenté celui de nos libéralités pour les sociétés qui, tout en sauvegardant leur actif net dans une juste mesure, n'ont pas cessé d'étendre leur action généreuse.

En somme, la Commission a, messieurs, obéi avant tout à deux considérations. La première, c'est que l'argent donné aux subventions étant prélevé, tout bien examiné, sur un budget fourni par la classe laborieuse, c'est un devoir d'en faire un emploi sévère et absolument justifié. La seconde, c'est qu'en présence des misères grandissantes il faut retirer aux sociétés riches, afin d'aider largement les sociétés qui montrent un noble entraînement à songer moins à leur réserve pour songer davantage à secourir et surtout à relever le plus grand nombre de travailleurs. Oui, surtout à relever, car le principe de la démocratie, en fait d'assistance, ne consiste pas à maintenir la misère, mais à s'efforcer de la faire disparaître.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libéré du département de la Seine, rue de Mézières, 9.

Cette Société a soixante ans d'existence; elle accueille les enfants des maisons pénitentiaires de la Seine, en attendant leur placement comme apprentis ou comme ouvriers, par les soins d'un comité de patrons; elle leur donne une instruction morale et religieuse. Elle donne également asile à des anciens patronnés ayant fait leur service militaire. Le nombre moyen des patronnés est de 150 à 200.

Cet établissement a un caractère nettement clérical, l'archevêque de Paris est l'un de ses présidents. Sa situation est des plus prospères.

SITUATION FINANCIÈRE

Rentes sur l'État	374.169 65
Valeurs immobilières	150.100 »
Reliquat en caisse	4.003 80
	528.273 45

Exercice 1892.

	Recettes.	Dépenses.
	64.558 70	60.554 90
Excédent....	»	4.003 80
Balance.....	64.558 70	64.558 70

Veuillez remarquer que, dans les dépenses, il y a : 1° pour achat de rentes, d'actions, d'obligations, une somme de 28,190 fr. 15; 2° que l'instruction coûte 6,806 fr. 05, chiffre bien élevé, quand il s'agit de 150 enfants qu'on ne destine probablement pas à de hautes études. Jusqu'ici vous avez accordé à ce patronage clérical une subvention de 3,500 francs; or, eu égard au grand nombre de Sociétés démocratiques auxquelles le Conseil ne peut que donner des secours minimes, eu égard à celles que notre faible budget nous oblige d'éliminer, nous proposons seulement de donner au Patronage des jeunes détenus la somme de 1,000 francs.

Société philanthropique, rue des Bons-Enfants, 21.

Dans ses 32 fourneaux, elle distribue, pour 10 centimes ou contre un bon de 10 centimes, environ 2 millions et demi de portions, soit du pain, du lard, du bœuf, des haricots, des lentilles, du fromage, du chocolat. Pour un sou, de la soupe ou du café noir sucré. Elle traite dans ses 28 dispensaires plus de 8,000 enfants et 2,000 grandes personnes, donne 44,400 consultations. Son service médical et pharmaceutique est ouvert gratuitement à douze Sociétés de Secours mutuels. Elle distribue un nombre considérable de vêtements.

Dans les asiles des rues Saint-Jacques, Labat, de Crimée, elle a, cette année, abrité environ 12,000 femmes et plus de 2,000 enfants. Elle a distribué des soupes aux réfugiées et elle en a placé 3,800.

Nous ne parlons pas des nombreux vieillards femmes qui trouvent, chaque année, un lit à l'hospice de la Vieillesse, fondé en 1882, rue de Crimée. Les hospitalisées payent une petite pension : la Société ne dit pas combien. Actuellement il y en a 14.

Dans son *Asile maternel*, la Société a reçu 525 femmes et 525 enfants. Pourquoi juste autant d'enfants que de femmes?

Ont été admises à l'*Asile Ouvroir :* 191 femmes enceintes, dont le séjour moyen a été de treize jours. Comme l'indique le nom d'Ouvroir, ces personnes remboursent en travail ce qu'elles coûtent.

La Société possède un certain nombre de maisons économiques, habitées par 135 ménages, ouvriers et petits employés : loyers de 170 à 275 francs, le terme est payé d'avance. Nous n'avons pas eu le temps de les visiter.

Elle a donné dix-huit primes d'encouragement à de jeunes artisans pour la somme de 4,900 francs. Cette société a été fondée en 1780. Ce sont des sœurs qui dirigent les fourneaux, les dispensaires, l'hospice et l'asile-ouvroir. Elle continue à rendre de très grands services. Les legs et les dons y affluent : 284,668 fr. 15; *elle possède en rentes, actions, obligations*, 314,863 fr. 40; en immeubles, 54,149 fr. 10.

A l'article : Traitements, honoraires, gages, la somme de 68,881 fr. 85 nous semble considérable pour une œuvre dans laquelle toute économie est un avoir pour le pauvre.

Recettes	949.158 98
Dépenses	944.519 26
Excédent	4.639 72

La Commission a voté la suppression de toute subvention à cause des ressources considérables de l'œuvre.

Société protectrice de l'Enfance, 4, rue des Beaux-Arts.

Les fondateurs émus avec raison de la dépopulation de notre pays, puisque la natalité y baisse de plus en plus (21 pour 1,000, tandis qu'elle est de 34 en Espagne, 39 en Allemagne, 49 en Russie), ont pensé qu'il fallait d'abord enrayer la mortalité des enfants et par conséquent généraliser l'allaitement maternel, augmenter le salaire des nourrices, user de pénalités rigoureuses contre celles qui auraient manqué à leurs devoirs. Ensuite protéger les enfants contre l'incurie, l'abandon, les mauvais traitements, les mauvais exemples. Puis vulgariser dans les familles les préceptes de l'hygiène.

Les secours aux mères nourrices se sont élevés à 16,638 fr. 50; les récompenses pécuniaires aux nourrices, à 2,000 francs; les médailles décernées aux médecins-inspecteurs ont coûté 328 fr. 60. Les frais de bureaux et appointements de l'employé montent à 2,917 fr. 35; ils sont certainement modestes.

Premier semestre 1893.

Recettes	35.78982
Dépenses	25.476 95
	10.312 33

Maintien de la subvention 1,000 francs.

Société centrale des Sourds-Muets.

Le Conseil avait voté 700 francs en 1873, au bénéfice de la jeune Marthe Obrechts, sourde-muette et aveugle : il y a donc vingt ans. La société n'ayant pas informé la Direction des Affaires municipales du sort de cette infirme, nous

ne savons si elle est décédée. C'est pourquoi, provisoirement, nous supprimons ladite subvention, d'autant plus que cette société a eu une réserve relativement très forte (10,663 fr. 22) en raison de son action *très limitée.*

Société de l'Allaitement maternel et du Refuge-Ouvroir, 45, rue de Sèvres.

Cette société donne des secours aux mères pauvres qui allaitent leurs enfants — épouses ou filles-mères. Elle distribue, après enquête sérieuse : bons de pain, de lait, de viande, combustible, layettes, vêtements, literie, menus ustensiles même. En quinze années elle a assisté 54,320 *enfants.* Mme veuve Léon Béquet ne s'est pas contentée de cette fondation; elle a pensé plus nécessaire encore de protéger les mères un peu avant l'acte de la délivrance et quelque temps encore après : de là son *Refuge-ouvroir pour les femmes enceintes.* Mme veuve Béquet s'est effrayée, comme le Dr Marjolin, président de la Société protectrice de l'Enfance, de la décroissance de notre population au regard des autres pays. La Russie, en 1789, comptait 25 millions d'habitants et nous 26; aujourd'hui, elle en a 85 millions (Europe) et nous 38! L'Allemagne avait 28 millions et elle en a 49; l'Angleterre 12 et elle en a 38!... Le quart des familles françaises n'ont plus d'enfants, et, sur les autres quarts, combien meurent dans la classe ouvrière parce que les mères n'allaitent pas, parce que, chaque année, l'envoi en nourrice c'est l'épouvantable hécatombe d'u ne géné ration!

Pour les deux œuvres :

Recettes	153.899 60
Dépenses	94.023 65
	59.875 95

Veuillez remarquer que c'est la situation au 31 décembre 1892, que dans les recettes il y a 40,000 francs du pari mutuel. C'est avec cette somme et celle de 20,000 accordée l'année précédente par le Conseil que Mme Léon Béquet a créé le *Refuge-Ouvroir.* Elle a compté sur nous en 1892, vainement. Elle nous supplie aujourd'hui de tenir nos promesses, sinon c'est la ruine de l'œuvre. Ce serait cruel pour cette femme de cœur qui lutte depuis dix-sept ans pour une si grande idée. Nous proposons pour l'Allaitement maternel 6,000 francs.

Œuvres des Libérées de Saint-Lazare, 28, place Dauphine.

Sa devise est connue : *Préservation et relèvement.* Le plus grand nombre des protégées sont mères : épouses abandonnées, veuves sans ressources, filles trompées. L'œuvre espère en stimulant en elles les sentiments élevés, les empêcher de retomber dans le vice. Elles sont envoyées dans l'un des deux petits asiles temporaires situés à Billancourt : si elles ont des enfants, ceux-ci sont placés dans l'autre asile. L'Œuvre les place ou leur permet de chercher un placement. Elle fait des démarches aussi pour les réconcilier avec leurs familles, enfin elle en rapatrie un certain nombre.

Pendant une période de *dix années*, il a été reçu 663 femmes ou filles au-dessus de treize ans, 189 enfants au-dessous de treize ans. Il a été placé 372 femmes ou filles et rapatrié 72. Les familles en ont repris 43 ; se sont placées elles-mêmes 37. Total 525. Quant aux enfants, l'Œuvre en a placé 39, rapatrié 9 ; les familles en ont repris 37. Total 185. Donc 80 pour 100 femmes, et les enfants presque tous.

Il est incontestable que la Société rend des services, mais dans des proportions bien faibles. Comment ! De cette triste multitude de dépravées de la capitale, elle n'a pu convaincre, faire revenir au bien, en *dix années*, que 663 malheureuses ! Maintenant, pourquoi capitaliser 35,000 francs ? La Société répond : Nous y sommes forcés par l'article 10 des statuts. Nous répliquons à notre tour : Faites-les reviser, afin de pouvoir multiplier vos bienfaits puisque vous disposerez de plus de ressources.

Recettes	12.937 99
Dépenses	8.513 05
	4.424 94
Réserve	35.000 »
	39.424, 94

Le jour où, par le fait de la revision des statuts, l'Œuvre emploiera partie de sa réserve pour se développer, le Conseil n'hésitera pas à la subventionner plus largement. En attendant la Commission maintient le chiffre de 500 francs.

Société laïque d'appui général.

Nous éprouvons quelque embarras en présence du compte présenté par la Société. En effet, examinant ses opérations du 12 janvier 1892 au 8 janvier 1893, nous voyons, en signalant l'encaisse de 212 fr. 25 :

Recettes	16.093 97	»
Sous la rubrique : situation financière, 8 janvier	14.348 58	»
	30.442 55	»

Dépenses	16.337 75	»
Situation financière, 8 janvier.	611 63	»
	16.959 38	»
Différence en faveur	13.493 17	»
Balance	30.442 45	»

Elle a distribué :
8.305 bons de pain.
4.143 — de viande.
2.326 — de légumes.
2.852 — de charbons.
6 secours en espèces.

Nous félicitons les administrateurs de leur heureuse gestion; mais, comme nous sommes adversaires de la thésaurisation à outrance quand il s'agit de secours, nous concluons à réduire la subvention de 2,000 francs à 1,000 francs.

Hôpital-Dispensaire de Londres, 172, avenue Shaftesbury.

L'établissement, construit il y a trois ans, est très simple d'aspect et d'un agencement bien entendu. L'hôpital contient 24 lits pour hommes, 20 pour femmes, 5 pour enfants, 3 pour les accidents et 3 pour l'isolement, enfin une salle d'opérations, 2 salles de consultation et un dispensaire. L'œuvre existe depuis 25 ans. Il a été admis 7,410 malades internes, 64,847 malades externes auxquels ont été donné 188,415 consultations avec médicaments gratuits. Bien que recevant les malades de tous pays, nos nationaux, au nombre de 3,984, ont été traités et 87,332 ont reçu des consultations.

En 1892, ceux-ci comptaient pour 298 à l'hôpital et 1,954 externes; enfin 6,654 étaient admis aux consultations.

Tels sont les services rendus à nos compatriotes malheureux.

Recettes	73.540 40
Dépenses	69.227 15
	4.313 25

On le voit, la situation est devenue très difficile. Les frais de construction et de matériel ont dépassé les prévisions; d'autre part, les Français résidant à Londres ont fait sourde oreille aux sollicitations du Comité, bien que la misère ait frappé très cruellement cette année la classe nécessiteuse. C'est pourquoi pensons-nous d'autant plus de notre devoir de seconder les généreux efforts de nos amis d'outre-Manche et de maintenir le chiffre de notre subvention habituelle, en exprimant le regret de ne pouvoir davantage : soit donc la somme de 1,500 francs.

Société de prêt gratuit, rue Thévenot, 8.

Œuvre excellente que nous serions heureux de voir imiter. Cette société, dont l'action s'étend dans le département, assure le payement des loyers en retard, dégage les objets au Mont-de-Piété ou chez les brocanteurs, fait des avances pour achat d'outils, de linge, vêtements, petit mobilier. Nous ne voyons rien de mieux que d'emprunter les lignes suivantes à M. *Eugène Dorian*, dans son compte rendu à l'Assemblée générale du 12 mars de cette année :

« Un petit employé de commerce, chargé d'enfants, sa femme et le plus jeune de ses enfants malades, reçoit congé; son petit mobilier allait être vendu et la famille sans abri. Nous avons avancé 90 francs, remboursables par 10 francs par mois, 2 fr. 50 par semaine. Cette avance est actuellement soldée par ce vaillant père de famille auquel nous sommes disposés à rendre de nouveaux services.

« Une mère de famille, veuve, frappée par le chômage, s'était endettée chez l'épicier, le boulanger; forcée de porter au Mont-de-Piété, puis de vendre ses reconnaissances, elle est venue auprès de nous. Nous avons fait enquête, ensuite nous lui avons avancé 100 francs, remboursables par 15 francs mensuellement. Bientôt le prêt sera tout acquitté. »

Le rapporteur cite plusieurs autres exemples aussi encourageants.

En ses neuf années d'existence, la société de Prêt gratuit a fait pour 426.805 70
d'avances à 5,445 familles.

Il a été remboursé	392.364 60
La différence de	34.441 10

se compose :

a) Des prêts non échus	21.644 20	34.441 10
b) — en retard	12.796 90	

Les remboursements représentent donc environ 93 pour 100 des prêts !

Voilà qui honore les emprunteurs et rend hommage au zèle intelligent des enquêteurs. Nous sommes d'avis de maintenir la subvention de 2,000 francs.

Société du Mariage civil, mairie du XIe arrondissement.

Depuis la fondation, en 1881, jusqu'à fin décembre 1891, le total des mariages dont s'est occupée la société s'élevait à 5,741, soit une moyenne de 522 par an. En fin d'année 1892, le chiffre s'élevait à 1,283, et le premier semestre de cette année donnait un chiffre de 759. On voit aisément que l'œuvre est en progression.

Les bureaux sont ouverts de huit heures et demie à cinq heures et demie, le soir de huit heures à neuf heures et demie, et le dimanche de neuf à onze heures.

Plus la Société régularise les unions et légitime les enfants, moins l'Assistance publique a de secours mensuels à donner aux filles-mères.

Malheureusement, les locaux mis par la mairie à la disposition de l'œuvre sont insuffisants et le deviennent chaque jour davantage. Enfin, il serait très désirable que la Direction des Affaires municipales veuille bien accorder, dans le centre, autant que possible, plusieurs pièces pour une installation digne de son objet. La Municipalité parisienne, si démocratique, a bien voulu seconder les fondateurs du *Mariage civil;* qu'elle les seconde plus encore, car il s'agit de lutter, au nom de la liberté de penser, contre la concurrence acharnée des sociétés cléricales, lesquelles enrôlent ainsi la classe laborieuse contre la République.

COMPTE RENDU FINANCIER 1892

Premier semestre.

Encaisse au 1er janvier	1.692 20
Reçu du Conseil général	3.000 »
— — municipal	3.000 »
Cotisations et dons	3.027 »
	10.719 20
Dépenses	5.353 55
	5.365 65

Deuxième semestre.

Encaisse	5.365 65
Cotisations et dons	3.319 90
	8.685 55
Dépenses	5.467 85
Encaisse fin décembre	3.217 70

Compte rendu du 1er semestre 1893.

Encaisse au 1er janvier	3.217 70
Reçu du Conseil général	4.000 »
— — municipal	5.000 »
Reçu d'Asnières	50 »
Cotisations et dons	3.960 30
	16.228 »
Dépenses	7.133 05
Encaisse fin juin	9.094 95

Pour aviser jusqu'en décembre.

En présence des bons résultats obtenus du but éminemment démocratique et moral de la société, nous proposons le maintien de la subvention de 5,000 francs.

Œuvre des loyers pour les vieillards du XVIe arrondissement, siège à la mairie.

Le but de cette société est de faciliter le payement de leurs loyers aux vieillards malheureux de cet arrondissement : son titre l'indique.

COMPTE PROVISOIRE DU 1er SEMESTRE 1893

Recettes.

De 233 souscripteurs	3.115 »
De 19 donateurs	853 »
Intérêts de la Caisse d'épargne	124 58
— obligations Ouest	101 35
Rentrées diverses	30 »
Subvention du Conseil	1.000 »
	5.223 93

Dépenses.

Secours de loyers	2.370 »
Frais de bureau	70 05
Imprimés, propagande	269 »
Frais de perception à domicile	159 05
	2.868 10
Pour balance	2.355 83
	5.223 93

L'exercice 1892 signalait l'achat d'obligations Ouest pour une somme de	6.611 35	7.910 61
Un dépôt à la Caisse d'épargne	1.299 26	
Comme témoignage de sympathie, la Commission propose		1.000 »

Œuvre des loyers pour les vieillards du XVIIe arrondissement, à la mairie.

Elle a pour but de procurer aux vieillards malheureux des logements à titre gratuit.

Les bénéficiaires sont actuellement au nombre de quatre-vingt-dix-huit.

D'après les statuts, l'Œuvre, fondée en 1880, ne capitalise pas, toute rentrée suffisante de fonds est immédiatement appliquée au payement des loyers de nouveaux vieillards. Suivant les tables de mortalité, on a constaté que l'on peut procurer à un vieillard une annuité viagère de 120 francs. Les dotataires sont au moins âgés de soixante-dix ans.

La Société facilite néanmoins le placement de ses protégés dans les établissements hospitaliers : il y en a eu 53 depuis douze ans. Les décès se sont élevés à 106 sur 264 admissions : c'est beaucoup. Est-ce à dire que ces vieillards soient admis *in extremis ?*

SITUATION AU 30 JUIN 1893

Recettes.		*Dépenses.*	
Cotisations	1.514 »	86 termes janvier	2.506 »
Du Conseil municipal	3.000 »	90 termes avril	2.624 50
Du Ministre de l'Intérieur	1.000 »	Frais d'encaissement	113 80
De la mairie	200 »	Étrennes au concierge de la mairie	20 »
Dons de divers	380 »		5.264 30
	6.094 »	Pour balance	829 70
			6.094 »

Actif net à ce semestre.

75 obligations foncières	31.546.85	Dépôt au Crédit foncier.
8 — Midi	3.104 »	
8 — P.-L.-M.	3.591 15	
Espèces au Crédit foncier	568 83	
Espèces chez le trésorier	3.820 98	
	42.631 81	

Nous ne saurions trop féliciter la bonne gestion de l'Œuvre des loyers du dix-septième. Mais, puisqu'elle ne capitalise pas, nous demandons dans quel but sa réserve grossissant chaque année, et trois fois supérieure aux besoins annuels? Nous aimerions mieux une fois plus de loyers gratuits et moitié moins de réserve.

Nous maintenons néanmoins la subvention de 3,000 francs.

Orphelinat des Arts, à Courbevoie.

Il a été fondé en 1881 pour élever et instruire gratuitement, depuis l'âge de quatre ans jusqu'à dix-huit ans, les filles des artistes dramatiques, lyriques, musiciens, peintres, sculpteurs, gens de lettres.

L'établissement est bien aménagé, spacieux avec un beau jardin : il y a été reçu jusqu'aujourd'hui 97 orphelines dont 37 sont sorties, placées au mieux de leurs aptitudes, soit dans l'industrie, soit dans les arts. La plupart se sont distinguées dans leurs études, d'ailleurs fort bien conduites à l'orphelinat.

Recettes (provenant surtout de dons).....	62.320 65
Dépenses (fort régulières, bien justifiées).....	58.342 70
	3.977 95

A l'actif un titre de rente de 18,000 francs.

Nous maintenons la subvention de 2,000 francs, en regrettant vivement de ne point faire davantage.

Association Corrézienne, rue Rodier, 61.

Cette société, fondée pendant le siège, a rapatrié 126 compatriotes; elle en a secouru 308, au lieu de 255 comme l'an dernier. A cet égard, l'Association Corrézienne, comme celles ayant le même objet, a lieu d'être encouragée, car il est bon de réagir contre l'immigration des familles de la campagne.

Recettes.		*Dépenses.*	
Coupons encaissés	777 85	Pour 308 secours	2.368 »
Dons et cotisations	3.607 25	— 126 rapatriements	1.656 30
Du Conseil général de la Corrèze	100 »	— achat de rentes	304 70
— municipal de Tulle	100 »	— frais de bureau	724 15
— — de Brives, Ussel	160 »	— location de salle	115 »
— — de Treignac et Turenne	40 »		5.168 15
— — de Paris	200 »		
	4.985 10		
Pour balance	183 05		
	5.168 15		

Au début de l'année, l'Association avait un actif net :

En rentes ou obligations	21.502 24
Encaisse, espèces	186 80
Cotisations à recouvrer	900 »
	22.589 04

A bien considérer, la situation est bonne ; le nombre des adhérents était, en 1890, de 270 ; il est aujourd'hui de 400. Cette progression prouve ainsi le développement des sentiments de solidarité ; c'est pourquoi nous proposons une subvention de 200 francs.

Société de l'Orphelinat de la bijouterie, 15, rue Jean-Lantier.

L'article premier des statuts indique le but de l'œuvre. « La Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des industries s'y rattachant, fondée, en 1869, à Paris, a pour but de venir en aide aux enfants de ses membres titulaires, lorsqu'ils sont privés de leurs soutiens naturels. »

Elle subvient à leurs besoins, les met en nourrice, leur fait donner l'instruction primaire, les place en apprentissage, exerce sur eux une surveillance active et leur assure sa protection jusqu'à la fin de leur engagement.

Pour être titulaire, il faut exercer une des professions ci-dessus désignées; avoir été présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil d'administration ; payer un droit d'admission de 1 franc, une cotisation mensuelle et minima de 50 centimes.

Les membres honoraires et patronnesses versent 6 francs par an ; les donateurs, une somme indéterminée.

Le Conseil d'administration se compose de 25 membres élus pour trois ans et en assemblée générale.

Au 31 décembre 1892, la société comportait 145 dames patronnesses, 293 membres honoraires et 1,135 membres titulaires. Elle s'ocupait de 74 orphelins, ainsi répartis : 8 apprentis, 8 ouvriers et ouvrières, 2 en nourrice, 17 en pension, 39 dans leur famille, en bas âge ou allant à l'école.

On donne aux enfants, à titre de récompenses, des livres, des outils ; on paye aux plus méritants des voyages de vacances.

Nous regrettons que les ouvriers soient éliminés du Conseil depuis longtemps, alors que les ouvriers ont été les fondateurs de la Société.

Il est regrettable que les autres professions ne suivent pas l'exemple de la bijouterie, joaillerie, etc.

Recettes.			*Dépenses.*		
Cotisations des patronnesses...	1.623	»	Allocations pour les orphelins..	14.035	40
— des honoraires.....	3.798	»	Récompenses et livrets de caisse d'épargne.....	1.965	65
— des titulaires.....	3.750	50	Bal.....	7.442	50
Dons pour les récompenses....	1.763	»	Fêtes et distribution de récompenses.....	3.211	25
Donateurs.....	1.579	85	Frais généraux.....	1.431	75
Ministère de l'intérieur.....	1.000	»		28.086	65
Conseil municipal.....	1.000	»			
Droits d'admission.....	86	»			
Carnets de trousseaux.....	336	»			
Bal.....	14.605	»			
Fêtes, distribution de récompenses.....	4.055	35	Excédent pour balance.....	9.161	13
Intérêts de fonds placés.....	3.651	08			
	37.247	78		37.247	78

Actif net, savoir :

Rentes françaises.....	78.207	95
Obligations de chemins de fer.....	37.104	»
Caisse d'épargne.....	7.827	19
Espèces en caisse.....	1.913	70
	125.052	84

Étant données la faiblesse de notre budget spécial, les œuvres nouvelles qu'il faut soutenir surtout parce qu'elles sont à leur début, sans méconnaître, loin de là, le mérite de l'orphelinat de la bijouterie, nous ne pouvons élever, cette année, notre subvention habituelle de 1,000 francs.

Réfectoire populaire du IXe arrondissement, rue des Grandes-Carrières, 4.

Existe depuis six années, rend des services *de plus en plus considérables*.

Des distributions de pain et de café chaud ont eu lieu, durant l'exercice 1892-93, pendant 229 jours et dans un vaste local bien aménagé et bien chauffé.

Il a été distribué au total 282,372 rations de pain et autant de quarts de litre de café pour :

192.541	hommes.
74.025	femmes.
13.818	enfants.
1.346	infirmes.
642	malades.
282.372	

C'est, sans comparaison, bien plus qu'à la Société philanthropique.

Elles représentent :	60.618	kilogrammes	de pain.
	152	—	de café.
	475	—	de pulpes.
	450	—	de chicorée.

Le réfectoire a reçu des dons en nature, savoir : 2,400 fromages, 1,800 saucissons et 1,500 œufs.

Les femmes, les vieillards, les enfants ont reçu :
150 robes de laine.
171 paires de chaussures fourrées.
528 paires de chaussures de cuir.
50 grandes couvertures.

106 châles de laine.
132 paires de bas de laine.
120 chemises de laine.

Le tout absolument neuf.

Enfin, il a été procuré du travail à trois cent vingt-deux personnes.

Les recettes du 1er janvier au 31 décembre 1892 se sont élevées (y compris la subvention municipale de 2,000 francs), à.....	40.358	90
Les dépenses, à.....	38.636	90
Excédent.....	1.722	»

L'Œuvre joint donc à peine les deux bouts.

Elle a des dépenses de réinstallation à faire, quelques mémoires d'entrepreneurs à acquitter. En présence des services très grands qu'elle a rendus, qu'elle rendra plus encore, la 5e Commission propose d'élever la subvention de 2,000 à 3,000 francs.

Société générale pour le patronage des libérés, 176, rue de l'Université.

Fondée en 1871, cette Société procure du travail aux libérés, facilite leur rapatriement et, s'il y a lieu, leur émigration dans les colonies. Les libérés hommes sont recueillis dans un asile, rue de la Cavalerie, où ils font des ligots; les libérées femmes dans un établissement construit récemment (asile Laubespin) rue des Cévennes.

Le compte rendu dont nous avons pris connaissance ne paraît pas satisfait du travail des femmes. D'après ce compte rendu moral, la Société a assisté 1,468 hommes et 64 femmes, en leur procurant des passeports, payant les frais de route, en les plaçant au mieux. Le Pari mutuel a donné à l'œuvre la somme de 20,000 francs, et le Ministre de l'Intérieur 46,000, le Conseil général 500 francs, et le Conseil municipal pareille subvention.

La Société, dans son bilan, accuse un capital net de 145,270 fr. 30.

D'ailleurs, voici, *trop sommairement*, la situation que nous a fait parvenir la Société :

SITUATION DU 1er JANVIER AU 1er JUIN 1893

Recettes.		*Dépenses.*	
Disponible au 1er janvier.....	5.093 23	Administration	7.952 65
Subvention de l'Etat, des départements, quêtes et dons.....	28.311 »	Asile hommes	5.984 60
Ventes de ligots..... ...	13.538 10	— femmes.....	6.645 50
Produit du brochage.....	800 »	— Laubespin	6.984 73
Rentrées sur les avances.....	111 »	Ateliers de ligots.....	16.657 05
Reçu des libérés et libérées....	4.894 19	— de brochage.....	1.765 23
Rentrées sur le blanchissage...	214 40	Frais de perception des quêtes..	1.812 10
		Enregistrement d'actes pour l'asile Laubespin.....	113 95
		Avances remboursables.....	335 75
		Remises sur pécules.....	2.179 82
	52.961 92		50.431 38
		Excédent pour balance....	2.530 54
			52.961 92

Maintien de la subvention : 500 francs.

Société philanthropique Savoisienne, rue de Bondy, 7.

Comme la Corrézienne, elle vient en aide aux compatriotes sans travail et sans ressources, les place et au besoin les rapatrie. Des médecins, membres de la Société, donnent leurs consultations à titre gratuit, et un conseil de famille dirige les membres dans leurs affaires d'intérêts.

La cotisation mensuelle est de 1 franc. La Société a placé, l'année 1892, environ 2,000 Savoisiens et Savoisiennes. Le nombre des membres s'élève à 674.

SITUATION SEMESTRIELLE, JUIN 1893

Recettes.		*Dépenses.*	
Encaisse au 31 décembre 1892.	1.337 95	Secours distribués.....	2.384 »
Coupons divers.....	2.114 50	Rapatriements.....	275 25
Cotisations recouvrées	4.129 50	Appointements de l'agent.....	900 »

Ventes d'insignes	30	»
Don Escoffier	40	»
Du Conseil municipal	200	»
De M. Bocquin	240	»
Bénéfice net du bal	4.300	»
	12.391	95

Commission pour recouvrements	246	90
2 termes de loyer	816	20
Chauffage et éclairage	62	40
Timbres, frais de bureau	640	65
Etrennes et gratifications	126	50
Droit de garde des titres, courtage	58	65
Couronnes funéraires	66	50
Achat d'insignes	64	»
Assurances la Fraternelle	18	10
Achat d'actions	3.942	75
	9.601	90
Excédent pour balance	2.790	05
	12.391	95

Actif net, savoir :

Rentes, obligations et actions	98.583	»
Loyers d'avance	800	»
Mobilier	2.000	»
Cautionnement Gaz	42	»
Espèces en caisse	2.079	63
	103.504	63

Cette société, nous nous empressons de le reconnaître, est dans une voie de prospérité croissante, mais nous remarquons que le chiffre de ses secours et rapatriements est de 2,659 fr. 25 et celui de ses frais généraux d'environ 7,000 francs. Elle secourt peu, thésaurise beaucoup. En somme, elle peut largement se passer de notre subvention, surtout quand on songe à tant de sociétés philanthropiques qui épuisent leurs ressources afin de venir en aide au plus grand nombre possible de déshérités.

Association Vosgienne, 54, rue du Château-d'Eau.

Cette société date de 1866, elle ne nous a pas fait parvenir de brochure pour nous renseigner sur son objet précis, sa situation morale.

Voici son compte provisoire et bien sommaire du 1er semestre 1893 :

Recettes.

Cotisations en cours ou recouvrées	1.500 »
Soirée artistique pour combler le déficit de 1892, soit 830 fr. 15.	3.606 50
Total	5.106 50

Dépenses.

Déficit de 1892	830 15
Secours, rapatriements, frais généraux, impression du livret annuel	3.327 95
	4.158 10
Excédent pour balance	948 40
	5.106 50

Fonds social.

Achat de rente 3 pour 100 ..... 13.356 15

N'étant pas à même d'apprécier l'Œuvre, nous concluons à ne point lui accorder la subvention antérieure de 200 francs.

Société française de bienfaisance de Londres, 10, Portland street.

Établie depuis cinquante-deux ans, elle a pour but de secourir nos compatriotes indigents, infirmes, âgés, de les rapatrier, de leur procurer des emplois, de leur racheter effets et outils engagés.

Dans le courant de l'année, elle a distribué 9,368 secours, rapatrié 89 Français, donné 532 bons de logement pour une somme de 27,000 francs. Elle a dû prendre sur son fonds de réserve.

« Cette situation précaire, dit le rapporteur du budget, vient du nombre croissant des nécessiteux. La plupart viennent à Londres, poussés par la misère, résultat de la crise commerciale et industrielle qui sévit en France. Sans l'aide de notre société ils tomberaient dans une misère plus grande encore, *dans la destitution la plus abjecte.*

« Il est triste de constater, à l'égard de ces malheureux, l'indifférence de beaucoup de Français, membres honorables et influents de la Colonie. »

Hélas ! c'est le reproche que nous relevons dans le rapport de l'hôpital-dispensaire. Notre générosité native meurt-elle en passant le détroit ?

Recettes	39.291 45
Dépenses	38.011 45
	1.280 »

Comme la Société ne possède ni bien-fonds, ni revenus fixes, elle tire toutes ses ressources des donations. Ces donations ont été moins nombreuses cette année, les misères à soulager plus intenses.

La Société déclare être dans la cruelle nécessité de restreindre ses secours.

Vous avez accordé, l'année dernière, une subvention de 1,000 francs, nous vous prions de la maintenir.

Société de secours aux familles des marins français naufragés,
rue de Richelieu, 87.

Le titre de la Société indique assez son but pour entrer dans le détail. Quel que soit notre esprit de solidarité, nous devons déclarer :

EXERCICE 1892-1893

Recettes.		*Dépenses.*	
En caisse	43.789 14	Secours distribués	80.050 »
Souscriptions de Paris, Bordeaux, Le Havre	44.169 80	Armoires et plaques	2.770 »
Legs de divers	63.809 25	Achat de rentes	53.512 15
Arrérages de rentes et d'obligations	49.024 87	Frais généraux à Paris, Bordeaux, Le Havre	2.052 55
		Titre de rente	5.380 55
		Solde en caisse pour balance	56.927 81
	200.793 06		200.693 06

Résumé des opérations depuis la fondation.

Souscriptions, dons, legs		1.673.996 69
Fondation Robin		53.333 30
Nues-propriétés provenant de legs		22.000 »
Intérêts de fonds placés		329.462 15
		2.078.792 14
A déduire :		
Secours distribués	674.539 60	
Frais divers	25 349 08	
Achat d'armoires	10.483 20	717.371 88
Provision pour droits de mutations de propriétés	7.000 »	
		1.361.420 26

Nous pensons qu'il suffit d'avoir jeté un coup d'œil sur les comptes ci-dessus pour que soit justifiée notre conclusion qu'il n'y a pas lieu de continuer à cette puissante Société notre subvention de 500 francs, mais de la réduire à 200 francs.

Association des mariniers ambulanciers, 9, rue Brisemiche.

Elle a pour but de former un corps de mariniers qui seraient chargés, en temps de guerre, d'assurer le transport des blessés par la voie fluviale. C'est en fait une annexe de la Croix-Rouge.

Recettes	616 45
Dépenses	589 35
Excédent	27 10

Le caractère de cette Association la place en dehors des sociétés philanthropiques ; c'est pourquoi nous proposons de supprimer la subvention de 200 francs.

Société de l'Orphelinat de la Seine, 28, rue Saint-Lazare.

Titre premier, article premier des statuts :

« Le but de la Société est de recueillir, sans distinction de culte, le plus grand nombre possible d'enfants du département de la Seine, orphelins ou abandonnés, de leur assurer l'éducation, l'instruction, l'apprentissage d'une profession, et de leur faciliter plus tard, dans la limite de ses ressources, les débuts de leur carrière. »

L'Œuvre, reconnue d'utilité publique en 1879, a eu d'heureux débuts. Des bienfaiteurs apportaient environ 130,000 francs. Mme Barni donnait un immeuble de 20,000 francs. Sans compter les subventions des Ministères de l'Intérieur, du Commerce et de l'Instruction publique, les dons de sénateurs, députés, banquiers, gros négociants, et la nôtre de 15,000 francs. Au 1er janvier, le nombre des membres de la Société s'élevait à plus de huit cents ayant versé pour un certain nombre des sommes importantes.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1892

Recettes.

Encaisse	80.173 05
Du Conseil municipal	15.000 »
De trois ministères	6.000 »
Arrérages, comptes courants	4.619 50
Dons et souscriptions	22.874 »
Fondation Weill	11.500 »
Indemnités pour orphelins	3.940 »
Location de l'immeuble de Mme Barni à Mers	750 »
Divers	18 90
	144.875 45

Dépenses.

Établissements de Saint-Maur	39.688 70
Pension Grateyralle	5.774 90
Enfants dans leur famille	54 70
Remboursement aux apprentis	1.316 »
Livrets de Caisse d'Epargne	641 »
Frais pour l'immeuble à Mers	826 »
Frais d'administration et loyer	8.011 90
Remboursement d'intérêts à divers	136 30
	56.449 50
	88.425 95
	144.875 45

Avoir de la Société.

CHAPITRE I

Titres de rente à titre de fondation	63.867 06
Encaisse chez le trésorier	21.472 79
— secrétaire	2.918 75
	88.258 60
Moins : économies des apprentis	110 »
	88.148 60

CHAPITRE II

Titre de rente de 1,000 francs 3 pour 100 inaliénable.
Immeuble Saint-Maur, inaliénable.
— à Mers (legs Barni).

L'établissement envoie à l'école 90 enfants et le reste, c'est-à-dire 60, en apprentissage. Nous regrettons que le compte rendu de l'orphelinat ne nous ait donné que de très vagues renseignements sur l'organisation de la maison de Saint-Maur et sur la partie pédagogique et professionnelle.

L'orphelinat est dans un état des plus florissants; le concours de ses puissants bienfaiteurs lui sera certainement continué : le Conseil municipal a fait très largement en donnant déjà d'un coup 15,000 francs. A titre de témoignage sympathique, nous proposons 1,000 francs cette année.

Messieurs,

La 5e Commission a l'honneur de vous demander de vouloir bien accorder des subventions aux sociétés suivantes :

Société maternelle « la Pouponnière », à Versailles. Siège de la société, mairie du VIIe arrondissement.

Fondée le 4 avril 1891, elle a pour but de créer aux environs de Paris des établissements destinés à venir en aide aux parents qui, habitant le département de la Seine et les départements limitrophes, ne peuvent élever chez eux leurs enfants.

Dans ces établissements, les enfants seront admis depuis le jour de leur naissance jusqu'à l'âge de deux ans, pour y être élevés au sein dans les premiers mois, et être soumis à l'allaitement mixte après cette première période.

Un premier établissement est créé à Rueil (Seine-et-Oise), boulevard de Saint-Cloud, n° 11, suivant un arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Oise, en date du 6 juin, portant autorisation à Mme Georges Charpentier, l'une des fondatrices de la Société.

La « Société Maternelle Parisienne » a son siège à Paris.

L'Association se compose de membres titulaires, de membres fondateurs simples, de membres fondateurs à vie, de membres fondateurs à perpétuité et de membres bienfaiteurs.

Pour être titulaire ou fondateur, il faut :
1° Être présenté par deux membres de l'Association ;
2° Être agréé par le Conseil d'administration.

Les titulaires payent une cotisation annuelle dont le minimum est de dix francs. Cette cotisation est réduite à cinq francs pour les instituteurs et institutrices et pour les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices des enfants assistés.

Les fondateurs simples payent une somme de 50 francs au moins, en une ou deux annuités.

Les fondateurs à vie payent une somme de 1,000 francs (le donateur a droit à son inscription sur un tableau en marbre placé dans le ou les établissements).

Les fondateurs à perpétuité payent une somme de 10,000 francs (le donateur a droit à une plaque d'inscription placée au lit d'un enfant et à l'inscription sur un tableau en marbre).

Le titre de bienfaiteur est conféré par le Conseil d'administration aux membres qui ont souscrit soit une bourse pour un enfant (500 francs par an), une demi-bourse (250 francs par an), ou un quart de bourse (125 francs par an).

Il est également conféré aux membres qui ont versé une somme importante ou rendu des services signalés.

Tout souscripteur d'une somme minima de 5 francs a le titre d'adhérent.

L'Association est administrée par un Comité de direction composé exclusivement de dames.

Ce Comité sera composé de vingt et une personnes prises parmi les Sociétaires, et dont feront partie les trois fondatrices, qui seront aussi membres à vie, de droit, du Comité de direction.

Cette Société a fondé *la Pouponnière*. C'est une véritable innovation dans les œuvres de protection de l'enfance, une œuvre d'assistance mutuelle et une œuvre d'association.

Elle s'adresse aux parents que leurs occupations empêchent de conserver auprès d'eux leurs nouveau-nés et qui sont obligés de les envoyer en nourrice à la campagne d'où ils ne reviennent pas souvent en bon état, quand ils en reviennent.

L'établissement de *la Pouponnière* reçoit les enfants de un jour à deux ans et les fait élever au sein d'abord, au lait stérilisé ensuite; de plus, les nourrices employées gardent aussi leur propre enfant et l'élèvent en même temps que le nourrisson qui leur est confié, sous la surveillance et le contrôle de praticiens expérimentés. En sorte que les enfants des nourrices, tout aussi bien que les nourrissons payants, profitent des conditions exceptionnelles d'hygiène réalisées dans l'établissement.

Le prix modique de 40 francs, payé par les parents, ne saurait suffire à la dépense que représente une nourrice, son entretien, sa nourriture, etc. L'enfant de la nourrice est complètement à notre charge. On comprend, dès lors, que nous soyons forcés de nous adresser encore et toujours aux mères qui ont le

bonheur de pouvoir garder et élever près d'elles leurs enfants. Des bourses et des demi-bourses sont accordées par le comité et assurées par des fondations.

En réalité notre œuvre est une sorte de *nourricerie coopérative* où l'on applique les méthodes les plus sûres et aussi les plus économiques pour l'élevage en commun d'un certain nombre d'enfants.

Les résultats obtenus jusqu'ici témoignent de l'excellence de ces méthodes. Dans l'établissement de Rueil, où la Pouponnière était provisoirement installée, la mortalité, pendant l'année 1891, n'a pas dépassé 16 pour 100, alors que, dans la ville même de Rueil, la mortalité des enfants de un jour à deux ans atteignait la proportion de 23 pour 100.

Il est permis d'espérer que les résultats seront encore plus satisfaisants dans l'établissement qui est situé à Versailles, dans le parc de Porchefontaine. Les plans de ces nouvelles constructions ont été minutieusement étudiés par une Commission spéciale d'hygiénistes et de médecins; tous les perfectionnements de salubrité préconisés par la science ont été introduits dans l'aménagement des locaux.

L'établissement se compose d'une série de pavillons séparés les uns des autres et largement aérés, avec un lazaret où les enfants et les nourrices subiront une période d'isolement, une infirmerie système Tarnier, etc.

Le but de la *Société maternelle Parisienne* est de prouver que l'agglomération des enfants n'est pas à redouter, lorsque certaines prescriptions hygiéniques sont sévèrement observées (notamment l'interdiction absolue de l'entrée à tout enfant étranger à l'établissement), qu'il est possible alors d'étendre à un grand nombre de nourrissons les avantages économiques et les garanties de surveillance, plus précieuses encore, de l'élevage en commun.

On veut fonder à la *Pouponnière de Versailles* un établissement type qui puisse être ensuite copié et multiplié dans tous les grands centres. Les frais de construction de chaque pavillon, pouvant donner asile à 24 enfants, représentent la valeur d'un loyer de 1,200 francs, soit 50 francs par enfant.

C'est pour la réalisation de cette œuvre, d'un intérêt pour ainsi dire général et d'une haute portée sociale, que la *Société maternelle Parisienne*, *la Pouponnière*, fait appel au concours de toutes les personnes charitables.

Les frais de la première installation sont élevés. Mais l'argent dépensé aura servi à assurer l'existence de nombreux petits Parisiens, voués à une mort presque certaine.

Recettes.

Encaisse au 1er janvier 1892....	13.182	75
Subvention du pari mutuel....	56.000	»
— du Ministère de l'Intérieur.....	1.000	»
— du Conseil général.	3.000	»
Représentations à divers théâtres et loterie (produit net).....	44.612	85
Intérêt des capitaux.....	1.680	15
Cotisations et dons.....	17.186	60
Recettes par la crèche.....	9.069	»
	145.731	35

Dépenses.

Achat du terrain à Porchefontaine (Versailles).....	19.490	40
Loyer et contributions à Rueil...	10.858	65
Travaux à Porchefontaine.....	65.500	»
Installation, agencement.....	8.504	85
Nourrices : gages, étrennes...	5.105	50
Trousseaux, voyages.....	1.106	15
Nourriture.....	8.101	55
Blanchissage.....	1.144	25
Cave, pharmacie.....	1.524	70
Chauffage, éclairage.....	1.191	65
Personnel.....	4.580	25
(Au 30 juin 1893).....	127.107	95
Encaisse :		
Chez Godchaux... 15.355 10	18.623	40
— le trésorier.. 3.268 30		
	145.731	35

La Commission propose d'allouer 5,000 francs.

La Mutualité maternelle

Par les Chambres syndicales de la confection et de la couture, des dentelles et broderies, de la passementerie, mercerie, etc., etc.

6, rue d'Aboukir.

La Mutualité maternelle a été fondée en avril 1892 par les Chambres syndicales énumérées plus haut, dans le but de donner *aux Sociétaires en couches* une indemnité suffisante pour qu'elles puissent s'abstenir de travailler pendant quatre semaines et pour leur permettre de se soigner et de donner à leur enfant les soins qu'il réclame pendant les premiers temps qui suivent sa naissance.

Comme tant d'autres, les fondateurs ont été effrayés de la mortalité des enfants du premier âge et des terribles maladies que contractent les mères en reprenant le travail aussitôt après l'accouchement.

Les ouvriers et ouvrières, employés et employées sont admis comme membres honoraires moyennant une cotisation *minima* de 1 *franc par an*. Ces membres ont droit, à *titre gratuit*, aux soins médicaux donnés au dispensaire de la Société,

ainsi qu'aux réductions de prix sur les médicaments, consenties par les pharmaciens de la Société.

En outre, grâce à des fonds spéciaux fournis par des donateurs, des secours extra statutaires sont accordés à des accouchées dont la situation est digne d'intérêt.

Dans tous les cas, filles-mères et femmes mariées sont accueillies au même titre. Elles reçoivent 40 francs pour les quatre semaines, plus 20 francs en cas d'allaitement direct.

Au 31 *mai* 1893, la Société comptait 4,260 participants :

Ont été indemnisées 213 ouvrières accouchées, dont 73 statutaires et 140 extra statutaires.

Sur les 195 enfants nés viables 134 ont été nourris au sein, 61 au biberon.

Encaisse au 31 mai	1.684	15
Dépôts et consignations	49.685	95
Quittances à recouvrer	2.016	»
Mobilier du bureau	487	15
Loyer d'avance du dispensaire et de la clinique	409	40
Dépôt au gaz	35	10
Mobilier, matériel, instruments de chirurgie	3.117	55
Actif social	57.435	30

N'oublions pas de signaler que nos collègues, MM. Champoudry, Blachette et Maury ont fourni à la Commission des renseignements très favorables.

La Commission propose une somme de 2,000 francs.

Société d'appui fraternel des Sourds-Muets de France,
Mairie du IXe arrondissement.

Fondée en 1880, cette Société a pour but de patronner les jeunes sociétaires par les anciens, en établissant entre eux des relations d'amitié et de solidarité, d'accorder une pension de retraite aux sociétaires, de placer ses membres sans travail.

La cotisation annuelle est fixée à 13 francs, dont 50 centimes pour frais de local et 50 centimes pour couronne funéraire.

Les ressources de la Société sont composées :

Des cotisations, du produit des amendes, des droits d'admission, des dons des membres honoraires, des revenus des fonds placés, des subventions accordées par l'État ou la Ville de Paris.

Tout sociétaire ayant vingt années d'association, ayant payé ses cotisations d'une manière ininterrompue, pourra prétendre à une pension.

Il est intéressant de remarquer qu'en 1880 la recette a été de 10 francs; en 1881, de 511 francs. La progression n'a pas cessé : en 1892, la recette était de 1,920 fr. 20. L'avoir de la Société, au 1er janvier de cette année, était de 15,889 fr. 30, dont 12,840 francs, produits des cotisations.

La Commission estimant qu'il y a lieu d'encourager d'aussi persévérants efforts propose une subvention de 300 francs.

Société des Secouristes français, rue Antoine-Dubois.

L'idée de fonder cette Société remonte au Congrès d'Assistance publique, en 1889. M. Rousselet se mit alors en relations avec le Dr Mauriac, qui avait créé à Bordeaux les *ambulances urbaines*.

Cette Société était destinée à donner aux agents de police, douaniers, mariniers, les notions des premiers soins à donner aux blessés, noyés, asphyxiés. Elle a pris un essor considérable.

En 1891, M. Rousselet fonda une première école avec le concours des médecins de la *Policlinique* qui lui avait prêté son local dans le VIe arrondissement. Grand fut le succès. L'année suivante une seconde école était fondée dans le IXe. Puis des cours furent organisés dans chaque arrondissement.

La Société décernera une médaille aux adhérents qui, après un examen de fin d'année seront reconnus aptes à porter les premiers secours, et par conséquent reçoivent un diplôme.

Nous avons le témoignage de la progression de l'Œuvre dans la liste des sept à huit cents adhérents que nous a fait parvenir le fondateur. Ces adhérents appartiennent en majorité aux sociétés de tir, de gymnastique, aux corporations de mécaniciens, verriers, fondeurs. Nous croyons bon d'aider la *Société des*

secouristes à poursuivre son but. Il serait fâcheux que la Ville de Paris soit en arrière de Bordeaux, de plusieurs grandes villes d'Allemagne et de Hollande.

Les membres du Conseil d'administration sont MM. Gallet, le directeur des hospices et hôpitaux, Ch. Floquet, médecin du Palais de justice, Vauthier, inspecteur des écoles de la Ville, le Dr Butte, médecin à Saint-Louis, etc.

Les sacrifices pour développer l'œuvre ont été très grands de la part des initiateurs. En effet voici l'état financier :

Recettes.		*Dépenses.*	
Cotisations et dons.....	1.376 »	Frais de propagande.....	1.978 »
Ventes de guides pratiques....	22 50	Correspondance.....	273 40
		Frais de cours.....	200 »
		Frais pour exercices pratiques.	63 95
		Matériel.....	57 50
	1.398 50		2.572 85

La Commission pense que le Conseil doit encourager une école qui a pour objet de pourvoir tout citoyen des connaissances élémentaires qui lui permettent de sauver la vie de son prochain tombant accidentellement malade ou blessé. Ces notions devraient même faire partie de l'enseignement primaire.

Nous vous proposons d'accorder aux secouristes une subvention de 2,000 francs.

Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Il suffit de savoir que le Président de cette Société est le docteur Thulié, que ses collaborateurs appartiennent à l'élite de savants dont notre pays a droit de s'enorgueillir, pour que le Conseil municipal n'hésite pas à donner son concours pécuniaire à cette Société.

Entretenir avec tous les centres intellectuels et administratifs des relations suivies, se livrer à des recherches multipliées de tous les éléments scientifiques et historiques capables d'éclairer les discussions, c'est là une besogne assez dispendieuse.

L'Association internationale ne peut, comme les sociétés philanthropiques,

demander ses ressources à des quêtes, à des concerts, à des loteries; elle ne saurait que s'adresser au Ministère de l'Intérieur et au Conseil municipal.

C'est pourquoi la Commission vous demande, en faveur de l'Association, une subvention de 500 francs.

Protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Cette œuvre est administrée par M. Voisin, membre du Conseil de surveillance; son dévouement et son espérience nous sont des garants de la bonne marche de la société.

Nous proposons 300 francs.

Caisse des Invalides du Travail du XIVe arrondissement, 11, avenue d'Orléans.

Elle a été fondée en 1891.

Son but est de venir en aide à ceux qui, usés par le travail, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

Les statuts prévoient qu'il sera donnée une subvention qui ne pourra être inférieure à 20 francs, ni supérieure à 40 francs par mois.

Jusqu'à présent, il a été payé à vingt subventionnés 181 mois à 20 francs, soit 3,621 francs.

Les ressources de la caisse sont :

Les cotisations des adhérents, les fêtes et concerts donnés à son profit, les loteries ou tombolas, les subventions accordées par les pouvoirs publics.

L'état de la caisse est actuellement : Un titre de la Ville de Paris	420	»	700 francs.
Espèces en caisse	166	80	
Cotisations à recouvrer	113	20	

Nous proposons au Conseil d'accorder une subvention de 200 francs.

La Maison maternelle, rue Fessart.

La 5e Commission et le rapporteur ont eu plusieurs fois occasion de vous parler de l'œuvre fondée, il y a plus de deux années, par Mme Louise Koppe. Elle consiste à donner gratuitement nourriture, coucher et entretien aux enfants de trois à dix ans que les parents, momentanément sans domicile et en chômage, ne veulent pas envoyer à l'Assistance publique.

Sur les 651 enfants amenés dans ces conditions, à peine 6 ou 8 n'ont pas été repris par les parents. La Maison maternelle a dû remettre ces petits infortunés au commissariat de police. En tout cas, nous avons à retenir ce très faible chiffre d'abandons dont, en fin de compte, la véritable cause est ignorée.

Les enfants sont envoyés, selon leur âge, soit à l'école maternelle, soit à l'école de filles du voisinage.

Ainsi qu'il ressort du compte ci-dessus, les ressources de l'œuvre proviennent uniquement de dons et de subventions.

COMPTE DU 1er NOVEMBRE 1892 AU 31 OCTOBRE 1893

Recettes.

Dons de divers	8.098	55
Du pari mutuel	5.000	»
Du Conseil municipal	5.000	»
Produit net d'un concert	2.816	05
Allocation du Ministère de l'Instruction publique	300	»
Produit d'une loterie	418	»
	21.632	60

Dépenses.

Nourriture		5.316	90
Blanchissage, chauffage, éclairage		1.112	80
Matériel		589	65
Personnel		1.500	»
Frais de bureau		1.540	»
Impressions, propagande, médicaments		153	55
Eau, vidange		310	»
Loyer		3.716	»
Frais d'installation		4.280	»
Frais de concert		693	85
		19.212	75
Pour avance faite par la fondatrice	1.128 05	2.419	85
Espèces en caisse	1.291 80		
		21.632	60

Le nombre des journées s'est élevé à près de 20,000 (exactement 19,891); le prix de revient par enfant a été de 71 centimes et demi et de 1 franc et quelques centimes si l'on tient compte des dons en nature, tels que viande, poissons, que les dames des Halles s'empressent de fournir à la Maison maternelle, toutes les fois que celle-ci, à court d'argent, s'adresse à leur libéralité légendaire. La 5e Commission, en présence d'une œuvre aussi généreuse, n'hésite pas à proposer une subvention de 5,000 francs.

La 5e Commission a le regret de vous proposer l'ajournement pour les Sociétés suivantes, qui ne lui ont fourni aucun document, aucun compte moral et financier :

Le Comité de l'Asile des pauvres à Constantinople.
L'Association tonkinoise.
L'Œuvre des secours de loyers du quartier de Bercy.
L'Orphelinat des chemins de fer français.
L'Union des employés du commerce et de l'industrie.
L'Abri maternel, rue Clairaut.
Le Sauvetage de l'enfance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de délibération suivant :

Paris, le 25 décembre 1893.

Le Rapporteur,

E. FAILLET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Mémoire par lequel M. le Préfet de la Seine propose de procéder à la répartition du crédit de 40,000 francs inscrit au budget de l'exercice de 1893, chap. XX, art. 180 « Encouragement aux établissements charitables »;

Vu les pétitions et propositions tendant à allouer des subventions à diverses Sociétés de même nature;

Vu le rapport n° 191 présenté par M. Faillet, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article premier. — Les subventions suivantes sont allouées aux Établissements et Associations charitables ci-après désignés :

Patronage des jeunes détenus	1.000	»
Société philanthropique	»	»
Société protectrice de l'Enfance	1.000	»
Société centrale des Sourds-Muets de France	»	»
Société de l'Allaitement maternel	6.000	»
Œuvre des Libérées de Saint-Lazare	500	»
Société laïque d'Appui fraternel	1.000	»
Hôpital-dispensaire de Londres	1.500	»
Société de Prêt gratuit	2.000	»
Société du Mariage civil	5.000	»
Œuvre des Loyers du XVIe arrondissement	1.000	»
Œuvre des Loyers du XVIIe arrondissement	3.000	»
Orphelinat des Arts	2.000	»
Association Corrézienne	200	»
Orphelinat de la Bijouterie	1.000	»
Réfectoire populaire du IXe arrondissement	3.000	»
Patronage des Libérés	500	»
A reporter	28.700	»

Report.....	28.700	»
Société Savoisienne.....	»	»
Société Vosgienne.....	200	»
Société française de Londres.....	1.000	»
Société de secours aux familles des Marins naufragés.....	200	»
Association des Mariniers-Ambulanciers.....	»	»
Société de l'Orphelinat de la Seine.....	1.000	»
Société La Pouponnière.....	5.000	»
La Mutualité maternelle.....	2.000	»
Appui fraternel des Sourds-Muets de France.....	300	»
Les Secouristes français.....	2.000	»
Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance.....	500	»
Caisse des Invalides du travail du XIVe arrondissement.....	200	»
La Maison maternelle.....	5.000	»
Protection des engagés volontaires.....	300	»
Total.....	46.400	»

Art. 2. — La dépense sera imputée jusqu'à concurrence de 40,000 francs sur le crédit inscrit au chap. XX, art. 18, du budget de l'exercice 1893 et, pour le surplus, soit 6,400 francs, elle sera prélevée sur le chap. XXIII, art. unique, avec rattachement audit chap. XX, art. 18.

14919. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1893

RAPPORT

Présenté par M. Paul Brousse, *au nom de la* 1re *Sous-Commission du Comité du budget et du contrôle* (1), *sur les recettes d'octroi.* (Chap. III du budget de 1894.)

I. — LE BUDGET.

Messieurs,

Des recettes provenant des droits d'octroi de Paris, et inscrites aux articles 1, 2, 3, 4 du chapitre III de notre budget municipal, une seule a une grande mobilité ; les autres demeurent à peu près stationnaires, les unes par leur nature même, l'autre parce qu'elle dépend de la sévérité et du degré de surveillance de l'Administration, qui ne s'exerce peut-être pas suffisamment sur les fraudes des gros contrevenants. La recette, de beaucoup la plus importante, est celle qui résulte du produit des droits d'octroi.

Chap. III. Art. 1er, p. 18. — *Produit des taxes d'octroi.*

Propositions primitives de l'Administration	.....	149.000.000	»
Id.	actuelles de l'Administration.....	150.000.000	»
Id.	de la Commission.....	150.000.000	»

De 1801 à 1892, les recettes provenant des droits d'octroi ont passé de 10,936,416 francs à 152,196,300 francs. Cette progression, que l'augmentation

(1) La 1re Sous-Commission du budget et du contrôle (*Finances*) est composée de MM. Sauton, *président;* Patenne, *vice-président;* Puech, *secrétaire;* Attout-Tailfer, Paul Bernard, Maurice Binder, Paul Brousse, Froment-Meurice, Lyon-Alemand, Prache, Quentin-Bauchart, Rouanet.

de la population explique suffisamment, n'a pas une allure régulière. Les oscillations, accroissements brusques, arrêts, dépressions inattendues avertissent assez l'observateur attentif que tous les événements dont une ville comme Paris est le théâtre et le facteur s'inscrivent dans le budget de l'octroi en variations de recettes. On peut dire qu'au-dessus d'une courbe se relevant régulièrement avec le chiffre de la population, se dessinent des fluctuations allant jusqu'à l'effondrement sous l'action d'événements considérables, comme la guerre de 1870-1871, ou relativement modérées comme celles qui résultent des emballements qui accompagnent les reprises de travail et les dépressions qui les suivent, ou encore se traduisant en augmentations certaines comme celles qu'assurent les mouvements de populations (fêtes franco-russes), des entrées anormales de matériaux (Exposition universelle), et surtout les mouvements de matériaux et de population assurés par la construction extraordinaire d'immeubles en bordure des voies nouvelles créées sur les fonds d'emprunts votés par le Conseil.

Tous ces éléments d'instabilité rendent chaque année fort délicate une évaluation exacte de ces recettes.

On sait les règles que les financiers politiques appliquent aux évaluations budgétaires. Les uns recommandent de prendre comme base la moyenne des chiffres des recettes des cinq ou des trois dernières années connues. De plus prudents préfèrent inscrire les chiffres des mois connus de l'année courante et les augmenter des chiffres réalisés l'année précédente pendant les mois non encore écoulés. Il en est enfin qui majorent ou diminuent de l'accroissement normal ou de la diminution normale calculés sur la marche des recettes des années précédentes. On va voir que la mobilité des recettes d'octroi s'accomode mal de ces théories absolues et exigent une appréciation plus serrée des causes annuelles de leur variation.

Voici par exemple les recettes constatées des cinq dernières années connues (chiffres ronds) :

1888	141.159.000	»
1889	151.112.000	»
1890	144.962.000	»
1891	149.097.000	»
1892	152.196.000	»

Il semblerait qu'en faisant entrer dans le calcul une année exceptionnellement productive comme celle de l'Exposition, on aboutirait à une moyenne d'un chiffre surélevé et optimiste. Cependant la somme totale des recettes des

cinq années 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, est 738,526,000 francs dont le cinquième est 147,705,000 francs. Cette évaluation est certainement au-dessous de la vérité, la marche des produits d'octroi, ne pouvant en aucune façon descendre, au cours de la seule année 1894, au-dessous des recettes constatées en 1891.

L'évaluation est ici faussée parce qu'on ne tient pas compte du temps nécessaire pour que la descente des recettes, qui semble cependant s'annoncer, se prononce suffisamment.

Appliquons le second système. Le chiffre des recettes constatées en 1893, pour les mois connus, c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 1893, s'élève à 133.785.000 francs. Je prends pour le mois inconnu le chiffre de 1892. Il est de 18.139.000 francs.

1893 (jusqu'au 17 novembre).....	133.785.000	»
1892 (depuis le 17 novembre.....	18.139.000	»
Ensemble.....	151.924.000	»

Cependant, cette évaluation de 151,924,000 francs doit être modifiée. D'abord, l'année 1892, sous la menace d'une loi modifiant le régime des alcools, a vu se réaliser des entrées exceptionnelles. Pour toute l'année cet excédent de recettes est évalué à 2,580,000 francs. Il faudrait en établir le chiffre pour la partie de l'année 1892 dont nous faisons état.

D'autre part, l'année 1893, elle aussi a encaissé, du fait des fêtes franco-russes, une recette exceptionnelle, en octobre, que l'Administration évalue à 600,000 francs. Le chiffre de 151,900,000 francs est donc un chiffre trop fort.

Ces théories financières manquent dans la pratique de précision en matière de recettes d'octroi. Il faut employer une méthode plus sûre. Elle consiste à suivre pas à pas la marche des recettes et à en expliquer les irrégularités par la connaissance des incidents de la vie parisienne. Voici d'abord le mouvement des plus-values pendant les trois dernières années :

	Plus-values par rapport à l'exercice précédent.	
1890.....	»	
1891.....	4.135.200	»
1892.....	3.099.100	»

On voit que les recettes faiblissent depuis 1890 alors qu'elles suivaient, depuis 1885, une marche ascendante :

1885	135.363.298	»
1886	135.426.163	»
1887	136.745.697	»
1888	141.159.028	»

Si l'on veut bien se reporter au graphique que contient ce rapport, on y verra que ces plus-values, depuis 1885, résultent pour une grande part des travaux de voirie décidés sur fonds d'emprunts, des maisons construites en bordure des voies nouvelles. C'est en effet par des recettes de matériaux et de boissons que les recettes totales furent soutenues. Les grands travaux, voilà le salut budgétaire.

La rétrogradation de nos recettes que nous constatons depuis 1890, persiste-t-elle pendant les mois connus de l'année 1893?

Le 17 octobre, il résulte du tableau publié par l'Administration dans le *Bulletin municipal* que l'année courante présentait sur l'année 1892 une diminution de recettes se chiffrant par 864,714 francs. Le 17 novembre cette diminution semble s'atténuer et être ramenée à 270,734 francs. Mais ici joue l'action des 600,000 francs encaissés fin octobre pour les fêtes franco-russes, et si on en tient compte l'atténuation de nos moins-values pourrait se changer en aggravation et en menace pour nos recettes de 1894.

Je sais que l'Administration escompte des ressources nouvelles, résultant des opérations de voirie provenant des fonds du nouvel emprunt voté par le Conseil. Mais il y a là une illusion qu'il ne faut pas laisser se produire. Le vote d'un emprunt n'est qu'une espérance de grands travaux; l'exécution même d'opérations de voirie n'amène que peu d'entrées de matériaux et qu'un accroissement insensible dans l'immigration des ouvriers. C'est seulement à la veille des constructions d'immeubles en bordure des voies nouvelles, que les recettes d'octroi sur les matériaux et sur les boissons s'accentuent. L'emprunt nouveau ne produira pas son effet en 1894, de même que l'emprunt de 1886 ne donna pas le sien en 1886. L'emprunt voté en 1886 fit sentir son action sur les recettes d'octroi (boissons et matériaux) seulement à partir du budget de 1888. Cette conviction s'établira facilement par l'examen du graphique qui accompagne ce rapport.

Nous devons donc considérer les recettes d'octroi pour 1893 comme n'attei-

gnant pas celles de l'année 1892 et celles de 1894 comme inférieures à celles de 1893. Il serait donc très imprudent d'évaluer le crédit à inscrire à l'article 1 du chap. III au-dessus du chiffre de 150 millions.

Il serait même désirable, et votre rapporteur émet un vœu dans ce sens, qu'en attendant en 1895 le commencement des effets du dernier emprunt, l'Administration fît diligence pour introduire devant le Conseil d'État le projet de taxe sur les bois ouvrés. Depuis de longues années cette réforme est réclamée par la population. Elle pourraît être actuée dès mai 1894, et fournir ainsi un demi-million qui apportera au prochain budget la souplesse qui lui fait défaut.

Dans les 150 millions qui proviennent des droits d'octroi, il y a deux à trois millions de recettes qui, pour n'avoir pas une grande importance budgétaire, présentent quelque intérêt au regard de l'équité. Ce sont les recettes des entrepôts réels, à domicile, celles qui proviennent de l'abonnement au combustible, de la reconnaissance à la sortie. Le chiffre peu élevé de cette catégorie de recettes nous amène à n'en parler ici que pour mémoire et à renvoyer ce que nous avons à en dire au paragraphe spécial que l'on trouvera plus loin.

Chap. III, art. 2, p. 18. — *Rétribution pour escorte de marchandises en transit.*

Proposition de l'Administration et de la Commission..... 93.000 »

Le produit de la rétribution due pour escorte de marchandises assujetties aux droits d'octroi et ne faisant que traverser Paris va en augmentant depuis 1888. Cette plus-value étant atténuée par une diminution dans le produit du droit d'escorte des huiles et essences en transit, il faut inscrire le même crédit qu'en 1893.

Chap. III, art. 3, p. 18. — *Remboursement par divers des frais de surveillance de l'octroi.*

Proposition de l'Administration et de la Commission 86.547 85

Augmentation sur 1893 de 100 francs. Elle est due à la redevance fixe annuelle mise à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à partir du 1er mai 1892 pour le remboursement des frais occasionnés par l'escorte des colis de factage (Arrêté préfectoral du 15 septembre 1892).

Chap. III, art. 4, p. 20. — *Produit net des amendes et des saisies en matière d'octroi* (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 84).

Proposition primitive de l'Administration.....	80.000	»
Id. actuelle de l'Administration	90.000	»
Id. de la Commission	90.000	»

La Direction des finances demande une majoration de 10,000 francs sur les propositions primitives de l'Administration, le Conseil d'administration de l'octroi craint que cette augmentation dans la prévision du crédit n'amène un mécompte. Elle s'appuie sur ce que les produits constatés des trois premiers trimestres s'élèvent seulement à la somme de 63,252 fr. 48.

Voici le mouvement du crédit pour les années précédentes :

Années.	Propositions de l'Administration.		Fixations admises par le Conseil.		Produits effectués.	
1890.....	56.000	»	60.000	»	97.552	47
1891.....	60.000	»	60.000	»	94.915	02
1892.....	65.000	»	80.000	»	94.917	07
1893.....	75.000	»	85.000	»	63.252	48
					Les trois premiers trimestres.	

Cette somme de 90,000 francs sera facilement atteinte, si l'Administration, très sévère pour les petits contrevenants à propos desquels les saisies donnent de maigres recettes, est laissée libre de poursuivre, avec la même sévérité, les gros industriels et commerçants qui ont élevé la fraude à l'état d'une pratique permanente. Déjà notre collègue, M. Vaillant, avait formulé des plaintes dans ce sens, et si nous avions un mécompte à la fin du prochain exercice, il faudrait exiger de l'Administration la production de tous les procès-verbaux de saisie.

II. — LES ENTREPOTS

Toute personne qui fait pénétrer dans Paris par eau, par voie de terre, ou qui, dans Paris, extrait du sol, récolte, prépare ou fabrique des objets compris au tarif, doit acquitter des droits d'octroi déterminés. Quiconque veut seulement

faire traverser Paris à un de ces objets peut le faire, sans payer de droits, au moyen d'un *passe-debout*, ou, dans certains cas, en transit. Tel, est en principe, l'octroi de Paris.

Mais, dans l'intérêt présumé du commerce et de l'industrie, peut-être dans l'intérêt réel de grands commerçants et de grands industriels, la faculté d'entrepôt est accordée à quelques-uns d'entre eux remplissant certaines conditions. On peut dire de l'*entrepôt* qu'il est terre franche dans la ville sujette. Il peut être *domicile* ou *réel*.

L'entrepôt général du quai Saint-Bernard, Bercy, etc., sont des entrepôts réels. On ne débourse rien pour y faire pénétrer la matière imposable. Les droits sont acquittés sur les différences, c'est-à-dire sur les « manquants ». L'avantage est clair pour le commerçant; le système de l'entrepôt lui évite la nécessité d'avancer l'impôt et d'être privé ainsi d'une partie de son capital. On verra aux annonces les recettes que perçoit la ville comme locations dans les entrepôts et les dépenses qui lui incombent pour l'établissement, l'entretien de ces entrepôts et la surveillance qu'ils nécessitent.

Le régime de l'entrepôt à domicile, prévu par l'article 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, n'a été appliqué à Paris qu'en 1860 lors de l'annexion des communes suburbaines. La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris décide, en effet, dans son article 5, que les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence avait été constatée le 1er janvier 1859 sur les territoires annexés à Paris jouiraient, sur la demande des intéressés, pour dix ans, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile. Le même article proposait qu'à l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourrait, après avis du Conseil municipal, être prorogée et, dans ce cas, elle devrait être étendue à toute la Ville de Paris.

Organisé d'abord à titre provisoire par les articles 11 et suivants du décret du 19 décembre 1859, le régime des entrepôts à domicile fut définitivement établi par le règlement annexé au décret du 10 janvier 1873, qui a eu pour objet d'étendre à la Ville de Paris tout entière le bénéfice de l'entrepôt, réservé jusqu'alors aux communes annexées.

Les dispositions de ce décret de 1873 peuvent se diviser en trois parties distinctes : 1° reconnaissance de la sortie avec compensation à l'entrée pour les marchandises n'ayant subi aucune détérioration pendant leur séjour à Paris ; 2° abonnement à prix réduit pour les combustibles employés aux fabrications industrielles; 3° faculté d'entrepôt pour les matières premières servant à la fabrication dans les usines.

Ces avantages, nécessaires pour maintenir dans Paris un certain nombre d'industries et avec elles les ouvriers qu'elles occupent, exercent naturellement une dépression sur nos recettes d'octroi, compensée dans une certaine mesure par une augmentation qui résulte de la consommation de ces mêmes ouvriers. On trouvera aux annexes les documents qui ont trait à l'entrepôt à domicile.

De cet état de chose, il résulte de continuels conflits entre les personnes qui demandent à jouir de ces avantages et l'Administration qui résiste dans l'intérêt des ressources de la ville. Il faut ajouter que le système des entrepôts sont fréquemment aussi des occasions de fraudes en matière d'octroi.

Il y a là une question importante et qu'on ne peut traiter dans un rapport budgétaire. Il y aurait utilité à l'examiner à fond dans un rapport spécial qui serait présenté au cours de l'une de nos prochaines sessions.

III. — NOUVELLES RESSOURCES

Il ne m'appartient d'examiner dans un rapport budgétaire, ni les propositions diverses déposées au Conseil pour aboutir à la suppression des octrois, ni les demandes de taxes nouvelles. Ces propositions relèvent de rapports spéciaux. Il me sera permis cependant de dire quelques mots de deux projets qui peuvent avoir une action immédiate sur nos recettes budgétaires, pour l'exercice 1894.

L'un de ces projets a rapport aux manœuvres opérées dans certaines brasseries et qui atteindraient nos finances. La *bière* paye à l'entrée de Paris et à la fabrication 15 fr. par hectolitre. A l'entrée, la surveillance est suffisante ; à la fabrication, elle est pour une bonne part rendue vaine par la décision préfectorale en date du 30 janvier 1877 et par l'interdiction faite aux agents de l'octroi de pénétrer la nuit dans les brasseries.

Pendant la nuit, des brasseurs feraient des brassins clandestins, ou même fabriqueraient une sorte de piquette de bière appelée *bibine*, tout simplement en épuisant leur moût avec de l'eau sucrée de glucose. Cette production, *en fait*, ne payerait pas d'octroi, puisqu'elle serait clandestine.

La décision préfectorale du 30 janvier 1877 prescrivant la mensuration de la bière à l'entonnement, les brasseurs feraient de la bière très forte, et, les droits acquittés, la dédoubleraient à chaud. Donc la bière qui acquitte à l'entonnement 15 francs par hectolitre, reviendrait en réalité, comme droits d'octroi à l'issue de l'usine, à moitié prix.

Ce double coulage fait perdre chaque année plus d'un million à notre budget.

Sur ce point l'Administration a introduit un mémoire au Conseil. Un rapport spécial m'a été confié et la question sera examinée à tous les points de vue, dans ses rapports avec les besoins de l'industrie de la brasserie, l'hygiène ou plutôt le défaut d'hygiène des produits livrés et le prix de ceux-ci.

Peut-être arriverons-nous à retrouver, par une réforme bien étudiée, le million dont nous sommes annuellement frustrés.

Une taxe qui peut ainsi nous amener une augmentation de recettes, si le Conseil d'État veut, en se hâtant d'en délibérer, montrer quelque bienvaillance à la Ville de Paris, est la péréquation des droits sur les *bois ouvrés ou à ouvrer*.

On connaît le principe et l'histoire de cette péréquation?

Voici l'extrait du tarif qu'il est indispensable d'avoir sous les yeux pour suivre le débat :

	Octroi.	Déc.	Total.
N° 63. — Bois de chêne, châtaignier, orme, frêne, charme, noyer, merisier, acacia, érable, prunier, pommier et autres *bois d'essence dure*, en grume ou équarris, débités en sciage ou en fente, façonnés ou non (stère)	9 40	1 88	11 28
N° 64. — Bois de sapin, platane, peuplier, bouleau, aulne, tilleul, saule, marronnier et autres *bois d'essence tendre*, en grume ou équarris, débités en sciage ou en fente, façonnés ou non..... (stère)	7 50	1 50	9 »

Note. — Dans l'application du droit, il est fait déduction de l'écorce. Il est accordé sur les longueurs, et suivant l'étendue du mal, pour malandres visibles et palpables, nœuds pourris et vermoulus, une déduction qui ne pourra excéder un mètre.

Tous les bois neufs ouvrés, plaqués ou non, ferrés ou non, sont soumis aux mêmes droits que les bois non travaillés.

Ceux qui, par leur forme ou leur volume, offriraient des difficultés de mesurage, seront imposés dans la proportion de 900 kilogrammes pour un stère de bois dur, et de 600 kilogrammes pour un stère de bois blanc.

Les bois de démolition ou autres ayant servi acquittent les mêmes droits que les bois neufs, sous déduction des défectuosités qu'ils présenteront. Lorsque ces

bois seront reconnus ne pouvoir être employés comme bois de travail, ils seront imposés comme bois de chauffage, suivant leur nature.

Dès 1886, une pétition fut adressée à M. le Président du Conseil municipal par la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers à façon. Cette pétition, que M. Lyon-Alemand, dans son rapport budgétaire de 1888, reproduit en entier en annexe, proteste contre l'inégalité de traitement qui résulte, dans les adjudications de la Ville de Paris, des tarifs d'octroi en exercice sur les bois.

« La Ville de Paris, dit cette pétition, concède tous ses travaux par voie d'adjudication; et tous, Parisiens ou non, ont liberté égale de concourir. Il serait désirable que tous, au moins, aient aussi l'égalité des charges.

« Or l'octroi perçoit un seul et même droit sur les bois bruts et sur les bois façonnés. Ce taux unique n'est pas juste, il est tout au désavantage des ouvriers si nombreux habitant Paris, ainsi qu'aux entrepreneurs établis dans la ville même, lesquels, payant l'octroi sur les bois bruts, payent, par conséquent, pour le déchet du bois qui tombe dans le cours de la façon et ce déchet représente jusqu'à 30 pour 100.

« En réalité la Ville accorde, par ce fait, une diminution d'octroi à ceux qui sont établis hors ses murs, sans compter qu'elle perd aussi les droits qu'elle aurait perçus sur tous objets à consommer par des ouvriers travaillant à l'intérieur.

« Permettez-nous de vous le démontrer :

« A la fin de l'année dernière, il a été adjugé des travaux de menuiserie (pour le Mont-de-Piété) s'élevant à la somme de 393,000 francs.

« Tous les entrepreneurs de Paris, de la province et même de l'étranger ont été admis à concourir.

« L'entrepreneur adjudicataire, étranger à Paris, a fait un rabais de 6 pour 100 de plus que son concurrent parisien, et de ce fait la Ville de Paris paraît avoir fait un bénéfice de 23,580 francs.

« En effet, si un entrepreneur parisien avait été adjudicataire, la Ville aurait eu cette somme à payer en plus, mais elle aurait, par l'octroi, bénéficié d'une somme plus considérable, comme nous allons le prouver. »

Le résultat de cette pétition était une demande de *surtaxe* sur les bois ouvrés. Cette protection du travail *parisien* était peut-être légitime, par des temps de protection de travail *national*. Mais le Conseil municipal connaît, pour l'avoir

expérimenté à son détriment, la logique des pouvoirs publics, et il ne pouvait, sous peine d'échouer, réclamer une surtaxe ayant un caractère protectionniste. A ce sujet, voici comment s'exprime M. Lyon-Alemand :

« Il est expressément interdit aux municipalités d'établir une taxe quelconque qui soit de nature à mettre les habitants de leur ville dans un état de supériorité sur ceux de l'extérieur. La jurisprudence du Conseil d'État est formelle à cet égard, et il l'a exercée dans le cas qui nous préoccupe.

« En effet, le Conseil municipal de Lyon ayant voulu mettre sur les bois ouvrés un droit assez fort pour protéger les Lyonnais, le Conseil d'État a refusé d'approuver sa délibération, et a réduit ses chiffres de façon à arriver à une simple péréquation.

« C'est une mesure semblable que nous vous proposons d'adopter.

« A Lyon,

« Le chêne brut paye, par mètre cube	5	»
« Le chêne ouvré	10	»
« Le sapin brut	4	»
« Le sapin ouvré	6	»

« A Paris,

« Le chêne brut paye	11	28
« Le chêne ouvré payera	22	56
« Le sapin brut paye	9	»
« Le sapin ouvré payera	12	»

« Le Conseil d'État ne pourra trouver mauvais pour Paris ce qu'il a trouvé bon pour Lyon, et vous aurez mis la population parisienne dans une situation d'égalité vis-à-vis de celle de la banlieue.

« Trop heureux si cette mesure pouvait préserver notre industrie contre l'envahissement des bois ouvrés de Norvège qui bénéficient à la frontière de tarifs aussi mal combinés que ceux qui existent, en ce moment, à Paris, et que nous proposons au Conseil de changer. »

M. Deville reprit cette question, sur laquelle j'attirai plusieurs fois l'attention du Conseil, dans son rapport sur l'octroi de 1890. Après avoir parlé d'une proposition de M. Muzet, qui établit ainsi le projet de tarification :

	Bois essence dure.	Bois essence tendre
	—	—
Première catégorie. — Bois bruts.....	11 58	9 »
Deuxième catégorie. — Bois en frises rainées et blanchies, planchers de toute largeur.....	15 22	10 »
Troisième catégorie. — Boiseries moulées, assemblées ou préparées pour le montage et l'assemblage.....	22 58	12 »

M. le Rapporteur conclut ainsi :

Au cours de l'examen de ces deux propositions, la Commission a reçu des explications de diverses Chambres syndicales et de nombreux industriels. Elle a admis l'idée de l'établissement d'un tarif différentiel pour les bois divisés en catégories suivant leur état de préparation; mais il lui a paru difficile d'établir elle-même d'une façon précise et définitive les catégories ; d'autre part elle a remarqué que MM. Lyon-Alemand et Muzet proposaient, d'accord avec l'Administration, de maintenir la taxe pour les bois bruts et d'élever les droits pour les autres catégories, ce qui entraînerait une surélévation totale des charges qui pèsent sur le bois. Elle renvoie donc à l'Administration et à la Commission consultative de l'octroi pour l'établissement d'un tarif différentiel ne comportant que le moins de catégories possible et ne constituant aucune surélévation des droits totaux sur les bois.

La Commission consultative de l'octroi s'occupa de la question dans une séance en date du 21 juillet 1891. Elle prit connaissance d'une note de M. Alphand, et elle entendit les représentants de l'industrie du bois, le président de la Communauté des marchands de bois à ouvrer, le président de la Chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie, et un négociant admis au régime de l'entrepôt pour les bois ouvrés.

M. Alphand soumettait à la Commission le projet de tarification que voici :

	Bois essence dure.	Bois essence tendre
	—	—
Première catégorie. — Bois de chêne, châtaignier, orme, frêne, charme, prunier, pommier et autres. — Bois brut en grume et équarris, débités en sciages ou en fente, le stère (prix actuel)	11 28	» »
Première catégorie. — Bois de sapin, platane, peuplier, bouleau, aulne, marronnier et autres. — Bois brut en grume et équarris (comme dessus)	» »	9 »
Deuxième catégorie. — Bois façonné uni et blanchi par planche de toute largeur ou rainé par frise, le stère (prix actuel)	15 »	12 »
Troisième catégorie. — Boiseries moulurées, assemblées ou préparées pour le montage et l'assemblage, le stère (prix actuel).....	22 50	15 »

La Commission consultative après débat conclut ainsi :

En ce qui concerne le bois, bien que l'application du projet doive donner lieu à de nombreuses difficultés et nécessiter pour les contribuables des pertes de temps considérables, en raison de l'avis favorable émis par la Chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie, la Commission adopte la classification proposée par M. Muzet et par la Direction des travaux.

Il reste entendu que les planches seront classées dans la première catégorie.

La question, non plus de la *surtaxe sur les bois ouvrés*, mais de la *péréquation sur les bois*, en était à ce point lorsque M. Deville présenta au Conseil son rapport spécial sur les droits d'octroi. Il présente ainsi la question :

« Art. 63 et 64. — *Bois à ouvrer.* — A ce sujet sont engagées depuis assez longtemps des discussions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler en détail au Conseil. Ces discussions ont eu toutes pour sujet l'absence de distinction entre les bois bruts et les bois travaillés, et les industries du meuble surtout ont signalé très vivement combien cette absence de distinction leur était préjudiciable.

« En effet, il y a une taxe pour les bois d'essence dure à 11 fr. 28 le stère et une taxe pour les bois d'essence tendre à 9 francs le stère. Le produit des deux taxes est de 4,600,000 francs environ.

« La recherche du rapport entre la taxe et la valeur est difficile et aboutit à des constatations fâcheuses. Rien ne permet d'établir ce rapport pour ce qui concerne les meubles finis ou presque finis, mais on peut dire *à priori* que la taxe, pour eux, est insignifiante et l'exemption est au profit à peu près exclusif de fabricants étrangers. Pour le reste, le rapport varie de 3,50 pour 100 à 28,10 pour 100, et l'on peut remarquer qu'il est de 6 à 12 pour 100 pour le chêne neuf et de 27,50 pour 100 pour le chêne vieux, de 11,25 pour 100 pour le sapin neuf et de 28,12 pour 100 pour le sapin vieux. Ces différences sont au préjudice de l'industrie du meuble.

« Des modifications s'imposent. Mais nous ne savons même pas si celles proposées auront un résultat satisfaisant.

« Dans les discussions de 1889-1890, notamment sur des propositions de MM. Lyon-Alemand, Muzet et de divers représentants des Chambres syndicales (discussions auxquelles on pourra se reporter), on avait parlé de créer, pour les bois d'essence dure et les bois d'essence tendre, deux, trois ou quatre catégories, suivant le degré de fabrication, suivant le travail ajouté à la matière. Et le

Conseil, se préoccupant surtout de trouver une combinaison qui pût être approuvée par le Conseil d'État qui paraît avoir des idées arrêtées sur la question, s'était résolu à demander à l'Administration de présenter un projet de modification, après entente officieuse, si c'était possible, avec le Conseil d'État (délibération du 31 décembre 1890).

« Du travail de l'Administration et des discussions de la Commission consultative (séance du 21 juillet 1891) est sorti le projet de modifier les taxes comme suit :

	Bois d'essence dure.	Bois d'essence tendre
	—	—
Première catégorie. — Bois brut en grume et équarris, débités en sciage ou en fente (prix actuel).....	11 28	9 »
Deuxième catégorie. — Bois façonné, uni et blanchi par planche ou rainé par frise.....	15 »	12 »
Troisième catégorie. — Boiseries moulurées, assemblées ou préparées pour le montage et l'assemblage	22 50	15 »

« Beaucoup d'industriels et de chambres syndicales ont admis ce nouveau projet de taxation qui, on le voit toutefois, vise à la péréquation uniquement par augmentation et ne comporte aucune réduction de taxes.

« Mais il y a eu aussi des protestations et des contre-propositions qui se résument à peu près toutes dans une pétition de la Chambre syndicale des scieurs de bois. Cette pétition a principalement pour objet : 1° la demande d'une diminution de taxe pour les bois bruts ou débités sommairement; 2° la demande d'une augmentation pour les meubles montés et surtout cirés ou vernis (ces derniers contenant un produit imposable).

« Voici comment elle voudrait que le tarif fût établi sur *cinq catégories :*

	Bois durs.	Bois tendres.
	—	—
1° Bois en grume ou simplement équarris, par stère...	9 »	7 »
2° Bois débités en plateaux et planches, jusqu'à 15 millimètres minimum (exclusion des planchettes d'emballage, etc.).....	11 28	9 »
3° Bois débités en feuillets de moins de 15 millimètres, parquets ou planches rabotés ou bouvetés.....	15 »	12 »
4° Bois façonnés, montés ou non montés.....	23 »	18 »
5° Bois façonnés, montés ou non, cirés ou vernis.....	35 »	30 »

« Dans tout cela, ce qu'il y aurait certainement de plus intéressant, ce serait d'atteindre efficacement les meubles tout faits, assemblés ou non. Mais c'est ce qui paraît le plus difficile, en présence des dispositions du Conseil d'État.

« Il a paru à la Commission que, sous la réserve de la recherche d'améliorations nouvelles possibles, il fallait se borner à faire un pas en avant sérieux par la division en trois catégories. Toutefois, elle propose la division en trois catégories, avec quelques modifications au projet de l'Administration et dans les termes suivants :

	Bois durs.	Bois tendres.
1° Bois en grume et équarris débités en sciages ou en fente, mais jusqu'à 15 millimètres maximum, le stère.....	11 »	9 »
2° Bois façonnés par planches de toute largeur ou rainés par frises.....	15 »	12 »
3° Boiseries moulurées et assemblées ou préparées pour le moulage et l'assemblage en meubles ou autrement.....	23 »	16 »

Depuis le dépôt du Rapport de M. Deville, les industriels opposants ont fait quelques concessions. Ils se rallieraient au projet ci-dessus, en trois catégories, avec une légère modification : ils voudraient inscrire dans la première catégorie les bois débités en sciage ou en fente, mais dépassant une épaisseur de 13 millimètres et reporter en deuxième catégorie ceux qui n'atteindraient pas cette épaisseur. Nous pensons que cette concession peut être faite dans l'intérêt de la réforme projetée et nous nous bornons à demander à l'Administration d'introduire devant le Conseil d'État le projet sur lequel tous les intéressés aujourd'hui semblent être d'accord. Ce projet réalisé aurait ce double but, sauvegarder les intérêts du travail parisien et procurer à notre budget une augmentation de recettes que l'on peut sans optimisme évaluer à 600,000 francs pour l'année 1894.

Paris, le 28 décembre 1893.

Le Rapporteur,
PAUL BROUSSE.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Délibère,

L'Administration est invitée à poursuivre devant qui de droit le projet qu'elle a accepté de péréquation des taxes sur les bois ouvrés ou à ouvrer.

NOTE

sur les recettes de l'exercice 1893 comparées avec celles de l'exercice précédent.

ADMINISTRATION DE L'OCTROI DE PARIS.

Les recettes sur droits d'octroi pour la période des dix premiers mois de l'exercice 1893, arrêtée le 27 octobre dernier, s'élèvent, d'après le bordereau sommaire des produits dudit exercice, inséré au *Bulletin municipal* du 3 novembre, à..... 119.292.604 55

Le montant de la perception pendant la période correspondante de 1892, arrêtée le 27 octobre également, s'élevait à..... 120.157.319 29

La comparaison de ces deux périodes fait donc ressortir, pour le présent exercice, une différence en moins de..... 864.714 74

Le tableau ci-après comprend, pour chaque chapitre du tarif, les résultats détaillés des deux périodes examinées et fait ressortir les différences, en plus ou en moins, par rapport à 1892.

COMPARAISON, par chapitre du Tarif de l'Octroi, des produits réalisés, en 1893 *et* 1892, *à l'arrêté du mois d'Octobre.*

	1893	1892	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Boissons.....	50.571.412 31	51.081.432 67	»	509.720 36
Alcools dénaturés et préparations à base alcoolique.....	293.064 39	287.946 18	5.118 21	»
Liquides autres que les boissons.	14.183.826 70	13.972.718 98	211.107 72	»
Comestibles.....	26.160.519 31	25.871.530 38	288.988 93	»
Combustibles.....	10.485.470 28	10.575.712 54	»	90.242 26
Matériaux.....	6.689.930 75	7.351.843 58	»	661.912 83
Bois à ouvrer.....	3.949.996 92	3.900.637 77	49.359 15	»
Fourrages.....	4.377.180 43	4.561.217 19	»	184.036 76
Objets divers.....	1.885.494 25	1.868.757 88	16.436 37	»
Forts centimes provenant du petit comptant.....	14.363 65	12.544 75	1.818 90	»
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'admission	327.300 »	323.300 »	4.000 »	»
Entrepôts à domicile et usines. — Timbres des bulletins de sortie...	61.323 50	59.438 50	1.885 »	»
Entrepôts à domicile et usines. — Abonnements sur les combustibles	293.022 06	290.538 87	2.483 19	»
TOTAUX.....	119.292.604 55	120.157.319 29	581.197 47	1.445.912 21
Diminution.....	864.714 74		864.714 74	

Il résulte de l'état ci-dessus que, sur les neuf chapitres principaux du tarif, cinq accusent des augmentations et quatre des diminutions. L'examen détaillé de ces divers chapitres fournira des indications plus précises sur le développement de la perception depuis le commencement de l'année.

I. — *Boissons.*

Ce chapitre présente une diminution de 509,720 fr. 36, ressortant des chiffres suivants :

1° Moins-values :

Alcool pur, liqueurs	1.169.974 48	1.183.388 47
Alcool contenu dans les vins alcoolisés	13.413 99	

2° Plus-values :

Vins ordinaires, en cercles et en bouteilles	282.857 50	673.668 11
Vins de raisins secs	198.121 91	
Cidres à l'entrée	189.962 46	
Cidres à la fabrication	1.726 24	
Différence		509.720 36

Depuis plusieurs années, le chapitre des boissons présentait d'importants excédents. Ainsi, pour l'exercice 1892, à l'arrêté d'octobre, cet excédent atteignait 710,077 fr. 43 ; il avait été de 308,433 fr. 10 en 1891 à pareille époque. C'est encore une augmentation de recette qui eût été constatée cette année si les approvisionnements considérables effectués à la fin de 1892 par le commerce des alcools n'avaient grossi, dans des proportions anormales, les recettes du dernier exercice.

En effet, les vins et les cidres ont donné cette année de nouvelles augmentations annulées par la perte résultant du ralentissement des introductions sur l'alcool.

Voici d'ailleurs, au point de vue de la consommation générale, les différences relevées à l'arrêté d'octobre sur les introductions de boissons :

	En plus.	En moins.
Vins en cercles et en bouteilles	26.572 hectol.	» hectol.
Vins de raisins secs	18.768 —	» —
Alcool pur, liqueurs	» —	14.660 —
Alcool contenu dans les vins alcoolisés	» —	84 —
Cidre à l'entrée	47.510 —	» —
Cidre à la fabrication	431 —	» —
Totaux	93.281 hectol.	14.744 hectol.

Différence en plus marquant, en chiffre rond, un accroissement de la consommation de ..... 78.537 hectol.

Quant à la consommation de la bière, elle est restée à peu de chose près stationnaire ; on

relève seulement une différence en plus de 586 hectolitres sur la bière à l'entrée qui se trouve balancée par une diminution de 654 hectolitres sur la bière à la fabrication.

II. — *Préparations à base alcoolique et alcools dénaturés.*

Ce chapitre, qui comprend deux articles seulement, présente une légère augmentation de 6.119 fr. 52. Ce résultat n'est rappelé que pour mémoire à raison de son peu d'importance.

III. — *Liquides autres que les boissons.*

La comparaison des plus-values et des moins-values existant sur ce chapitre, laisse ressortir une augmentation nette de..... 211.107 72

Les principales variations relevées sur les liquides portent sur les articles suivants :

Les huiles et essences minérales présentent une augmentation considérable de..... 230.623 »

Les bières à l'entrée accusent une légère augmentation de 8,790 francs, par contre la bière à la fabrication est en diminution de..... 9.817 »

Sont également en diminution : les huiles d'olive pour une somme de.. 37.488 »

et les huiles communes pour..... 25.366 »

En définitive, l'excédent relevé au chapitre des liquides est dû à l'accroissement constaté déjà depuis plusieurs années dans la consommation des huiles et essences minérales.

IV. — *Comestibles.*

Le chapitre des comestibles est en augmentation d'une somme de..... 288.988 93

Les recettes continuent donc à progresser puisque l'excèdent acquis aujourd'hui dépasse de près de 100,000 francs l'excédent relevé en 1892, à l'arrêté d'octobre, lequel s'élevait à..... 190.556 89

Du reste, depuis 1887, les comestibles ont constamment donné des plus-values.

Les viandes de boucherie et de porc, tout compte fait entre la plus-value relevée sur les viandes sortant des abattoirs et une moins-value constatée sur les introductions provenant de l'extérieur, fournissent un excédent de..... 27.832 »

Sont également en augmentation, les viandes confites pour une somme de 39.000 »

Les volailles et gibiers de 1re, 2e et 3e catégories, pour..... 181.661 »

Les poissons, pour..... 74.196 »

Les beurres et les œufs, ensemble pour..... 10.511 »

Les articles qui présentent des diminutions sont :

La charcuterie..... 7.000 »

Les truffes et volailles truffées..... 23.000 »

Les volailles et gibiers de 4e catégorie..... 41.000 »

Les huîtres..... 61.000 »

Les fromages..... 13.000 »

VI. — *Matériaux.*

Le chapitre des matériaux qui présente une moins-value considérable de 661,912 fr. 83 n'avait fourni, depuis plusieurs années, que des excédents. Ainsi, en octobre 1892, la perception accusait une augmentation de plus de 360,000 francs et, à la fin de l'exercice, cette plus-value atteignait 445,000 francs. Pour les années 1891 et 1890, les excédents étaient de 1,118,784 francs et 424,555 francs.

Sur l'exercice en cours, la moins-value relevée à la fin de septembre atteignait déjà 605,721 fr. 05. Cette moins-value s'est donc encore accentuée pendant le mois d'octobre d'une somme de 56,000 francs environ.

On ne relève dans ce chapitre que cinq articles en augmentation produisant ensemble la somme de 8,872 fr. 74. Tous les autres sont en diminution. Les fers, notamment, présentent un déficit de 224,196 francs. Pour les pierres de taille, il est de 126,552 francs.

On trouve également en moins :

Sur la chaux et le ciment	5.060	»
Sur les moellons	46.953	»
Sur les ardoises de grandes dimensions	6.216	»
Sur les fontes	82.785	»
Sur les briques pleines	92.061	»
Sur les carreaux de terre cuite	17.244	»
Sur la poterie	5.261	»
Et enfin sur l'argile et le sable gras	8.262	»

VII. — *Bois à ouvrer.*

L'augmentation sur ce chapitre est de 49,359 fr. 15.

Si peu importante qu'elle soit, cette augmentation semble cependant indiquer une certaine reprise des affaires.

En effet, au mois de septembre dernier, les produits sur les bois à ouvrer étaient encore en diminution par rapport aux encaissements constatés en 1892, à pareille époque, d'une somme de 21,167 fr. 09.

Le résultat actuel démontre, par conséquent, que la perception opérée pendant le mois d'octobre excède de 70,000 francs les produits du mois précédent.

Au mois de septembre, les bois de chêne et autres bois d'essence dure présentaient une diminution de 20,413 fr. 15; les bois de sapin accusaient au contraire une faible augmentation de 1,691 fr. 82.

Les autres articles du chapitre ont peu varié.

Il convient d'ajouter que l'excédent sur les comestibles, qui s'élevait à 184,917 fr. 80 au mois de septembre dernier, a été porté à 288,988 fr. 93 à l'arrêté d'octobre, soit 104,000 francs de plus-value qu'il faut attribuer aux fêtes franco-russes.

V. — *Combustibles.*

Le produit des droits sur les combustibles est soumis à des écarts considérables suivant les variations de la température et même suivant l'époque à laquelle les froids se manifestent.

Pour les dix premiers mois de l'exercice 1893, les produits sont en diminution de..... 90.242 26

L'examen des chiffres des exercices précédents montre les fluctuations auxquelles est soumis le rendement des taxes sur les combustibles. Ainsi pendant plusieurs années — de 1885 à 1891 — on constate des excédents représentant au total une somme de 2,607,295 francs, puis on voit l'exercice 1892 se solder par une moins-value de..... 654.676 »

Les diminutions relevées au mois de septembre dernier portaient sur les bois à brûler de toute essence, sur les cotrets et le charbon de bois pour la somme de..... 104.787 »

La houille et le poussier de charbon de bois présentaient ensemble une augmentation de..... 80.543 »

VIII. — *Fourrages.*

Les produits sur les fourrages accusent une moins-value de 184,036 fr. 76.

Au mois d'octobre de l'année dernière, ce chapitre était en excédent de 221,219 fr. 81, mais à partir de cette époque le rendement des taxes a fléchi par suite, sans aucun doute, de la mauvaise récolte des fourrages, et, à la fin de l'exercice 1892, la plus-value précédemment constatée avait disparu pour faire place à une moins-value de 63,637 fr. 35.

A aucun moment de cette année, les produits n'ont atteint ceux de l'année dernière.

Les moins-values portent sur le foin pour 164,571 francs, sur la paille pour 21,660 francs, sur l'avoine pour 418,443 francs.

Par contre, l'orge est en augmentation de 29,529 francs et le maïs de 448,674 francs.

IX. — *Objets divers.*

Ce chapitre présente une légère augmentation de 16,436 fr. 37 résultant de la balance des plus-values existant sur les cires, les bougies stéariques et les graisses non comestibles, et des moins-values relevées sur les trois autres articles : le sel, les suifs sortant des abattoirs et l'asphalte.

En résumé, le rendement des taxes a légèrement fléchi pendant l'exercice en cours. Plusieurs chapitres du tarif, et non des moins importants, qui donnaient de forts excédents dans ces dernières années, sont en diminution. Dans cette catégorie figure, en première ligne, le chapitre des boissons qui, au mois d'octobre 1892, était en excédent de plus de 710,000 francs

et qui, à la fin de l'année, se soldait par une plus-value de 2,711,526 francs. Il est vrai que les quantités d'alcool dont le commerce s'était approvisionné pendant les derniers mois de 1892 étaient telles que l'exercice en cours devait s'en ressentir et se trouver en déficit sous ce rapport. La somme de 509,720 francs qui ressort en moins-value, à l'arrêté du compte du mois d'octobre, n'a donc rien qui doive surprendre. Elle aurait même été plus considérable sans l'augmentation de 673,668 francs relevée sur le vin et le cidre.

Dans ces conditions, les prévisions budgétaires ne paraissent avoir de ce chef aucun mécompte. La même observation peut s'appliquer au rendement des taxes dont sont frappés les objets destinés à l'alimentation. La consommation générale s'est encore accrue, favorisée sans aucun doute par l'accroissement de la population flottante accourue à Paris pour assister aux fêtes franco-russes. Le mouvement commercial qui en est résulté a été considérable. Mais le chapitre des comestibles était déjà en augmentation pour une somme de 184,917 francs à l'arrêté du mois de septembre dernier, alors que les fêtes n'avaient pas encore commencé. Les recettes de l'octroi se seraient donc trouvées encore en excédent sans l'insuffisance relevée sur le chapitre des matériaux, moins-value qu'il était impossible de prévoir étant donné le chiffre des travaux votés par le Conseil municipal. La diminution sur les matériaux à l'arrêté de compte du mois d'octobre s'élève à 661,912 francs, alors qu'en 1892, à la même époque, ce chapitre était en augmentation de 360,115 francs. Le ralentissement qui s'est produit dans les travaux de la Ville ne doit être cependant que momentané, et les recettes à percevoir sur l'octroi, pour être différées, n'en sont pas moins certaines. Toujours est-il que les insuffisances constatées sur les matériaux jointes aux moins-values provenant des approvisionnements effectués en 1892 par le commerce des alcools, seront assez importantes pour que le chiffre de 149,500,000 francs, prévu au budget de 1893, ne soit pas dépassé. Il sera même assez difficilement atteint. Toutefois il faut remarquer que les recettes des premiers jours de novembre sont en notable progression, ce qui permet d'espérer que le produit total de l'exercice 1893 ne sera pas très inférieur aux prévisions budgétaires.

Quoi qu'il en soit, pour éviter tout mécompte, il convient, ce semble, d'inscrire au budget de 1894 le chiffre de 149,000,000 francs fixé par M. le Préfet.

14 novembre 1893.

NOTE

sur les recettes provenant de l'octroi et dues aux fêtes franco-russes.

L'Administration de l'octroi a fait procéder dès les premiers jours de novembre à un travail statistique sur les produits réalisés pendant les mois d'octobre 1891-1892 et 1893 de façon que les résultats obtenus par suite des fêtes franco-russes apparaissement aussi exactement que possible.

La comparaison des produits du mois d'octobre 1891, arrêtés le 28, avec ceux du mois d'octobre 1892, qui ont été arrêtés le 27, fait apparaître au préjudice du dernier des deux exercices une diminution très sensible. Mais cette diminution n'est qu'apparente ; elle provient uniquement de ce que la période arrêtée le 27 octobre 1892 comprenait deux jours de moins que la période correspondante de 1891. En tenant compte de cette différence et en comprenant

es recettes encaissées au 28 octobre de 1891 et de 1892, on trouve que la perception du mois d'octobre 1892 a dépassé d'une somme de 243,797 francs celle de 1891.

Cet excédent de recette, provenant en partie des introductions d'alcool motivées par le projet de surtaxe adopté par la Commission du budget de la Chambre des Députés, aurait dû amener une diminution presque équivalente sur les recettes du mois d'octobre 1893. C'est le contraire qui s'est produit et, loin de faiblir, les produits du mois d'octobre dernier présentent une augmentation de 132,705 francs sur ceux de la période correspondante de 1892. Il en résulte que le supplément des recettes occasionné par les fêtes franco-russes a non seulement comblé l'insuffisance qui se serait vraisemblablement produite par rapport aux encaissements réalisés sur les introductions exceptionnelles d'alcool, mais encore a fait apparaître, par rapport aux produits de 1892, un excédent de 132,705 francs.

En outre, ce chiffre de 132,705 francs, qui ressort de la balance des augmentations et des diminutions accusées à l'arrêté d'octobre dernier, ne doit pas être considéré comme représentant la totalité des excédents de recettes qu'il faut attribuer aux fêtes franco-russes. En effet, l'augmentation relevée sur les boissons et liquides ainsi que sur les viandes et autres comestibles destinés à la consommation atteint, pour le mois d'octobre dernier, la somme de 241,792 francs qui, ajoutée à la plus-value de 243,797 francs mentionnée plus haut, forme un total de 500,000 francs environ fourni presque entièrement par l'accroissement de la population flottante.

Ce chiffre, d'ailleurs, sera vraisemblablement dépassé ; car le commerce, qui a épuisé pendant les fêtes une partie de ses approvisionnements, se trouve dans la nécessité de les renouveler, conséquence inévitable et que l'on constate dès à présent, puisque les recettes encaissées pendant les premiers jours de novembre sont en excédent de 307,000 francs environ sur la période correspondante de 1892.

En résumé, l'Administration de l'octroi croit pouvoir estimer à 600,000 francs environ les plus-values occasionnées, par les fêtes franco-russes.

RECETTES D'OCTROI

sur les boissons, les comestibles, les combustibles, les materiaux comparées aux dépenses faites sur fonds d'emprunt et aux constructions qui en résultent

65 Millions

60 Millions

50 Millions

40 Millions

30 Millions

20 Millions

10 Millions

15 Millions ? Combustibles

5 Millions ?

1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892

Maisons démolies en entier ou partiellement

Maisons nouvellement construites ou agrandies

Maisons construites ou agrandies, démolies en entier ou partiellement
1m.m en descendant représente 50 Maisons

Les colonnes placées au-dessous de la ligne des années représentent l'ensemble des opérations de trésorerie payées sur les fonds des emprunts 1875-76-86 à raison de
1m.m pour 500 000 fr

ANNEXE A

ÉTAT GÉNÉRAL des produits annuels de l'Octroi de Paris, depuis 1801.

ANNÉES	PRODUITS des DROITS D'OCTROI	ANNÉES	PRODUITS des DROITS D'OCTROI	ANNÉES	PRODUITS des DROITS D'OCTROI
	fr.		fr.		fr.
1801	10.936.416	1832	20.380.408	1863	82 674.538
1802	10.741.691	1833	26.889.337	1864	85.960.045
1803	12.095.632	1834	27.683.924	1865	89.949.557
1804	19.047.894	1835	29.048.492	1866	96.082.372
1805	20.212.586	1836	29.594.379	1867	100.151.342
1806	19.858.361	1837	30.861.156	1868	100.813.990
1807	18.858.610	1838	31.862.970	1869	101.557.565
1808	20.813.346	1839	30.653.744	1870	80.060.393
1809	19.984.982	1840	29.905.542	1871	68.542.822
1810	20.431.416	1841	31.248.003	1872	100.436.693
1811	21.016.982	1842	30.915.987	1873	107.969.667
1812	20.550.954	1843	32.431.703	1874	97.860.124
1813	19.050.920	1844	31.738 707	1875	118.243.254
1814	18.074.972	1845	34.164.943	1876	124.248.466
1815	18.152.121	1846	33.989.759	1877	125.398.041
1816	20.650.748	1847	34.511.389	1878	132.182.370
1817	18.560.036	1848	26.519.627	1879	136.359.614
1818	20.843.682	1849	32.925.611	1880	142.619.345
1819	24.073.968	1850	37.176.950	1881	148.630.830
1820	26.142.585	1851	37.279.055	1882	149.663.518
1821	25.976.891	1852	39.328.570	1883	143.618.271
1822	27.203.936	1853	40.880.890	1884	139.987.417
1823	27.523.746	1854	39.920.113	1885	135.363.298
1824	29.286.755	1855	41.875.365	1886	135.426.163
1825	30.588.196	1856	44.894.088	1887	136.735.697
1826	30.102.261	1857	47.391.498	1888	141.159.028
1827	28.225.550	1858	50.309.563	1889	151.112.000
1828	27.991.427	1859	54.039.740	1890	144.962.000
1829	25.496.688	1860	73.187.156	1891	149.097.200
1830	24.131.955	1861	77.277.971	1892	152.196.300
1831	19.943.750	1862	78.810.126		

ANNEX

RELEVÉ par chapitres de perception d

EXERCICES	BOISSONS	DROITS sur les MANQUANTS et DROITS DIFFÉRENTIELS	ALCOOLS DÉNATURÉS	LIQUIDES autres que les BOISSONS	COMESTIBLES	DROIT FIXE sur LES BESTIAUX	COMBUSTIBLES	MATÉRIAUX
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1860.....	26.356.403	2.398.645	10.731	6.132.677	13.812.256	2.685	8.947.944	5.756.718
1861.....	28.536.710	250.597	10.374	7.085.924	14.041.228	4.070	9.797.003	6.512.510
1862.....	30.555.964	155.748	4.955	7.117.596	14.216.094	2.392	10.213.220	6.049.323
1863.....	33.193.721	72.846	6.175	7.200.562	14.887.358	465	9.468.948	6.956.108
1864.....	35.363.408	77.232	6.273	7 543.009	15.906.044	1.231	10.043.866	6.441.193
1865.....	38.622.329	84.181	6 668	7.936.066	15.592.825	2.007	10 428.987	6.143.872
1866.....	42.148.306	87.518	8.117	7.600.196	15.981.406	1.454	10.821.327	7.870.246
1867.....	43.271.933	83.257	9.041	8.296.952	16.899.336	1.335	10.985.177	8.038.596
1868.....	44.039.704	93.294	9.369	8.313.936	16.316.912	7 218	10.235.128	9.123.996
1869.....	45.214.751	197.465	9.130	9.064.799	16.766.702	2.071	13.694.074	9.061.508
1870.....	41.039.624	290.353	6.617	6.465.143	13.256.972	»	6.585.072	4.035.239
1871.....	35.852.557	142.182	13.402	5.779.117	10.197.066	30.847	7.885.415	1.927.107
1872.....	47.950.628	60.754	57.207	9.953.514	15.309.195	»	11.591.086	3.635.216
1873.....	52.558.024	31.031	54.237	10.565.571	15.922 161	14.109	13.344.790	3.391.587
1874.....	44.754.989	11.394	57.353	9.828.476	18.516.097	46.500	9.510.371	3.637.229
1875.....	57.604.945	2.685	61.057	11.370.913	22.324 696	21.816	10.455.045	4.114.739
1876.....	61.574.577	16.125	63.880	11.388.479	23.333.270	9.384	10.749.010	4.813.000
1877.....	59.637.254	5.375	61.405	11.958.879	23.275.951	6.769	9.973.220	7.618.903
1878.....	63.958.913	2.070	71.053	12.955.696	25.367.078	7.557	10.825.560	6.228.022
1879.....	63.477.886	548	84.068	12.456.046	27.904.020	6.013	12.030.661	7.809.470
1880.....	62.002.755	807	100.011	13.935.829	28 944.792	6.537	13.405.588	10.249.020
1881.....	65.677.850	600	94.945	14.914.457	30.412.516	604	11.985.730	11.689.463
1882.....	64.152.947	»	103.776	15.205.952	30.899.050	520	11.581.945	13.142.462
1883.....	62.268.226	»	109.478	15.631.426	29.892.188	899	12.331.313	9.672.155
1884.....	61.707.139	»	126.261	15.343.813	30.261.243	1.263	11.964.408	7.501.953
1885.....	59.311.566	»	133.253	15.357.988	30.373.632	623	12.272 025	6.150.046
1886.....	58.873.140	»	141.854	15.054.249	30.568.254	740	12.738.585	5.964.077
1887.....	57.761.214	»	172.463	15.010.335	31.935.532	1.220	13.474.450	6.087.442
1888.....	58.833.217	»	285.072	16.229.527	31.911.115	1.985	13.748.634	7.364.636
1889.....	64.114.483	»	333.345	18.410.945	34.183.063	1.950	13.773.562	6.739.560
1890.....	61.659.462	»	333.442	16.727.117	32.123.317	1.175	14.201.007	7.164.971
1891.....	62.370.725	»	339.381	17.039.420	32.556.513	1.479	14.571.703	8.282.918
1892.....	65.072.983	»	368.429	17.565.971	32.920.157	715	13.917.027	8.728.232

oduit des droits d'octroi de 1860 *à* 1892.

BOIS A OUVRER	FOURRAGES	OBJETS DIVERS	FORTS CENTIMES provenant de perceptions du petit comptant	ABONNEMENT sur LES BIÈRES	ENTREPOTS A DOMICILE ET USINES			TOTAUX
					DROIT d'admission à la faculté d'entrepôt	TIMBRES de bulletins de sortie	DROITS d'abonnement sur les combustibles	
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
4.294.804	3.560.000	1.879.095	2.941	»	»	»	32.248	73.187.156
4.757.629	4.056.652	2.118.320	3.225	»	»	»	103.699	77.277.971
4.265.989	3.877.297	2.268.091	3.105	»	»	»	80.352	78.810.126
4.512.320	3.970.731	2.318.586	3.547	»	»	»	83.161	82.674.538
4.595.157	4.113.407	2.371.139	3.719	»	»	»	94.368	85.960.045
4.170.087	4.160.582	2.706.914	3.821	»	»	»	91.218	89.949.557
4.569.245	4.219.675	2 688.716	3.405	»	»	»	82.761	96.082.372
4.755.609	4.740.124	3.059.534	3.660	»	»	»	6.788	100.151.342
4.888.877	4.402.993	2.935.324	3.649	»	»	»	443.590	100.813.990
5.618.503	4.413.783	3.087.732	3.642	»	»	»	423.395	107.557.565
2.972.871	3.365.034	2.040.588	2.880	»	»	»	»	80.060.393
2.212.108	2.700.864	1.799.843	2.314	»	»	»	»	68.542.822
4.435.539	4.233.708	2.815.242	3.004	»	»	»	391.600	100.436.693
4.188.287	3.991.053	3.428.058	4.242	»	152.580	35.032	288.905	107.969.667
3.679.894	3.994 350	2.867.942	4.059	»	195.825	58.780	696.865	97.860.124
3.774.556	3.959.515	3.345.603	4.679	346.000	227.500	66.395	363.110	118.243.254
4.167.605	3.934.798	3.185.754	5.307	333.400	231.100	67.310	375.467	124.248.466
4.664.718	4.189.178	3.320.892	6.289	»	246.700	67.548	364.960	125.398.041
4.557.180	4.232.884	3.258.531	7.150	»	258.200	68.802	383.674	132.182.370
4.561.225	4.450.527	2.841.811	6.998	»	269.400	69.945	390.996	136.359.614
5.752.968	4.880.482	2.585.410	6.677	»	262.400	56.186	429.883	142.619.345
5.907.175	4.679.001	2.479.085	8.607	»	276.500	54.595	449.702	148.630.830
6.167.350	5.102.558	2.586.068	8.990	»	295.100	58.655	448.145	149.663.518
5.139.158	5.114.122	2.596.592	9.477	»	307.300	59.582	486.355	143.618.271
4.793.328	5.000.287	2.434.821	10.470	»	306.800	61.437	474.195	139.987.417
3.888.300	4.682.934	2.339.533	11.055	»	306.200	60.369	475.774	135.363.298
4.089.576	4.810.693	2.295.493	11.571	»	313.300	62.702	501.928	135.426.163
4.094.055	4.959.279	2.342.808	12.167	»	317.000	64.088	503.644	136.735.698
4.545.214	4.959.396	2.387.009	12.553	»	323.100	65.821	491.749	141.159.028
4.807.172	5.286.036	2.548.701	14.001	»	321.000	69.336	509.684	151.112.835
4.522.851	4.895.339	2.382.559	12.789	»	327.900	70.349	540.003	144.962.282
4.993.545	5.592.902	2.420.228	13.598	»	330.100	72.790	511.901	149.097.205
4.792.557	5.529.265	2.387.725	15.480	»	328.600	72.215	496.964	152.196.320

ANNEXE C

I

Les Entrepots

ÉTAT indiquant par article du tarif et par chapitre de perception, les sommes payées comme droits d'octroi (Livraisons dans Paris de produits fabriqués et de matières premières, huiles et essences employées à l'éclairage, au graissage et au lavage) par les entrepositaires des matières premières et de produits fabriqués pendant les exercices 1891 *et* 1892.

CHAPITRES DE PERCEPTION	ARTICLES DU TARIF			SOMMES PAYÉES 1891		SOMMES PAYÉES 1892	
				fr.	c.	fr.	c.
Liquides	9	Acétate de soude blanc		83	88	108	»
		d°	brut	5	76	»	»
		Vinaigres	à 8 °/₀	46.300	86	55.346	04
			à 12 °/₀	4.160	70	1.745	28
			à 15 °/₀	»	»	21	60
		Acide acétique	à 40 °/₀	130	50	»	»
			à 80 °/₀	180	»	158	40
			cristallisable	243	»	438	75
	10	Fruits au vinaigre		892	80	890	88
	15	Huile d'olive		1.165	97	1.405	66
	16	Huile commune		49.966	42	69.990	96
		Huile du mastic		11.838	45	12.107	90
	17	Huile et essences minérales		11.586	76	6.975	09
	18	Vernis gras		190	31	224	»
	19	Couleurs à l'huile		26.312	93	27.009	59
	20	Essences autres que les essences minérales		3.753	13	2.964	50
		Totaux des liquides		156.811	87	179.386	65
Comestibles	26	Graisse, comestible, saindoux		36.286	52	10.995	40
Combustibles	44	Bois à brûler	Dur	2.058	57	2.223	27
			Blanc	10.996	51	9.260	34
	48	Houille et coke		46.296	»	36.257	93
		Résidus de coke		173	96	129	60
		Totaux des combustibles		59.525	04	47.871	14

CHAPITRES DE PERCEPTION	ARTICLES DU TARIF	SOMMES PAYÉES 1891	SOMMES PAYÉES 1892
		fr. c.	fr. c.
Matériaux	49 Chaux et ciment	17 50	58 60
	50 Plâtre	29 89	15 60
	54 Fer	343.231 41	852.474 90
	54 Fonte	50.091 »	59.452 14
	57 Briques pleines	209 37	118 71
	58 d° creuses	» »	1 61
	59 Carreaux terre cuite	678 »	416 16
	60 Poterie	1.116 51	2.316 35
	61 Carreaux de faïence	» »	9 78
	62 Argile et terre glaise	356 22	319 14
	Totaux des matériaux	395.729 90	915.175 99
Bois à ouvrer	63 Bois à ouvrer — Dur	45.071 53	47.783 »
	64 Bois à ouvrer — Blanc	77.384 25	83.331 99
	Totaux des bois à ouvrer	122.455 78	131.144 99
Fourrages	73 Farine d'orge	63 36	232 80
	73 *bis* Maïs concassé	82 74	183 08
	Totaux des fourrages	146 10	415 88
Objets divers	74 Sel	18.296 58	579 »
	75 Cire jaune	24 78	31 50
	76 Paraffine	161 52	5 28
	77 Suifs et graisses non comestibles	2.164 44	1.679 52
	78 Asphalte, brai et goudron	18.667 12	20.989 54
	Totaux des objets divers	39.314 44	23.284 84

RÉCAPITULATION

	fr. c.	fr. c.
Liquides	156.811 87	179.386 65
Comestibles	36.286 52	10.995 40
Combustibles	59.525 04	47.871 14
Matériaux	395.729 90	915.175 99
Bois à ouvrer	122.455 78	131.114 99
Fourrages	146 10	415 88
Objets divers	19.314 44	23.284 84
Totaux généraux	810.269 65	1.308.244 89

II

Entrepôts de matières premières et de produits fabriqués.

ÉTAT indiquant les sommes payées par les entrepositaires de matières premières et de produits fabriqués, de 1875 jusqu'en 1892.

EXERCICES	NOMBRE d'entrepositaires de matières premières et de produits fabriqués.	SOMMES PAYÉES À TITRES DE		TOTAL des SOMMES PAYÉES
		REDEVANCE (Art. 24 du décret de 1873).	Livraisons dans Paris; Restes en magasin des radiés; Manquants; Droits sur les huiles, suifs ou essences employés à l'éclairage, au graissage ou au lavage.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	239	68.000 »	756.066 20	824.066 20
1876	260	64.500 »	799.893 62	864.393 62
1877	255	68.200 »	987.767 17	1.055.967 17
1878	280	72.000 »	481.561 51	553.561 51
1879	305	76.100 »	471.076 73	547.176 73
1880	349	76.900 »	604.427 43	681.327 43
1881	321	79.200 »	715.335 38	794.535 38
1882	349	83.000 »	954.121 11	1.037.121 11
1883	351	85.500 »	1.667.558 09	1.753 058 09
1884	356	84.400 »	1.143.563 77	1.227.963 77
1885	355	81.700 »	1.100.725 39	1.182.425 39
1886	378	85.900 »	1.185.251 75	1.271.151 75
1887	379	90.000 »	1.178.681 90	1.268.681 90
1888	382	90.400 »	1.557.408 11	1.647.808 11
1889	386	90.800 »	1.110.264 18	1.201.064 18
1890	404	97.000 »	1.061.825 85	1.158.825 85
1891	413	98.500 »	810.269 65	908.769 65
1892	411	99.700 »	1.306.350 18	1.406.050 18
	Totaux..	1.491.800 »	17.892.148 02	19.383.948 02

III

Entrepots réels de boissons et liquides

État indiquant les droits d'octroi perçus à la sortie des entrepôts de boissons, pour livraisons faites à la consommation locale, pendant les exercices 1875 *à* 1892.

EXERCICES	DROITS PERÇUS	EXERCICES	DROITS PERÇUS
	fr. c.		fr. c.
1875	34.603.405 09	*Report*	377.731.344 76
1876	36.479.236 69	1885	33.483.860 86
1877	36.472.292 46	1886	32.738.940 07
1878	38.650.507 45	1887	32.049.789 33
1879	37.618.432 17	1888	31.962.936 28
1880	39.158.480 94	1889	33.976.728 22
1881	41.606.336 51	1890	32.276.068 55
1882	39.125.443 97	1891	31.988.050 03
1883	38.051.763 21	1892	32.623.415 74
1884	35.965.446 27		
A reporter	377.731.344 76	Total	638.831.133 84

IV

Entrepôt Saint-Bernard

Dépenses de premier établissement..... 20.688.916 »

Produit des locations de 1889 *à* 1892.

Années.	Produit des locations.
1889	1.237.393 89
1890	1.263.080 91
1891	1.254.361 86
1892	1.281.067 50
Moyenne	1.258.976 04

Dépenses du personnel et du matériel.

Années.	Personnel.	Matériel
1889	33.285 65	2.495 39
1890	35.660 37	2.107 11
1891	36.404 64	2.990 87
1892	36.269 37	6.334.04
Moyennes	35.405 00	3.481 85

Dépenses prévues au budget de 1893.

Personnel. — Chap. VII, art. 15	39.100 »
Matériel. — Chap. VII, art. 16	8.800 »
Travaux d'entretien. — Chap. XIII, art. 13	35.000 »
Éclairage. — Chap. XVI	

ENTREPOT DE BERCY

Dépenses de premier établissement..... 60.831.755 »

Produit des locations de 1889 *à* 1892.

Années.	Produit des locations.
1889	1.776.735 95
1890	1.828.936 74
1891	1.856.746 72
1892	1.891.598 19
Moyenne	1.838.504 40

Dépenses de personnel et de matériel.

Années.	Personnel.	Matériel.
1889	74.412 12	25.289 30
1890	75.664 35	24.226 01
1891	71.698 79	24.769 80
1892	66.652 78	25.054 83
Moyennes	72.107 01	24.834 98

Dépenses prévues au budget de 1893.

Personnel. — Chap. VII, art. 17	73.840	»
Matériel. — Chap. VII, art 18	26.760	»
Travaux d'entretien. — Chap. XIII, art. 13	80.000	»
Grosses réparations. — Chap. XIII, art. 32	110.000	»
Éclairage. — Chap. XVI		

V

ÉTAT DES FRAIS DE SURVEILLANCE DES ENTREPOTS RÉELS

Désignation des établissements.	Nombre d'agents de l'octroi affectés à ces établissements.	otal des émoluments.	
Grand entrepôt de Bercy	213	387.450	»
Entrepôt du quai Saint-Bernard	159	275.200	»
Entrepôt Virey	14	23.500	»
Totaux	386	686.150	»

État des frais de surveillance des entrepôts à domicile.

78 agents	171.100	»

ANNEXE D

Abonnement sur les Combustibles

ÉTAT indiquant les sommes acquittées par les Industriels abonnés aux combustibles pendant les exercices 1875 *à* 1892

EXERCICES	NOMBRE d'abonnés	SOMMES PAYÉES pour la redevance	SOMMES PAYÉES pour la taxe à 1 franc par tonne	TOTAL	DROITS DUS à raison de 7 fr. 20 par tonne	DIFFÉRENCES entre les droits dus et les sommes payées
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	1.006	100.600 »	348.468 77	449.068 77	2.510.656 21	2.061.587 44
1876	1.038	103.800 »	375.537 07	479.337 07	2.591.618 66	2.112.281 59
1877	1.106	110.600 »	347.629 49	458.229 49	2.506.209 60	2.047.980 11
1878	1.175	117.500 »	366.915 77	484.415 77	2.644.151 02	2.159.735 25
1879	1.226	122.600 »	390.665 35	513.265 35	2.654.620 43	2.141.355 08
1880	1.264	126.400 »	429.883 24	556.283 24	2.975.419 04	2.419.135 80
1881	1.360	136.000 »	427.302 89	563.302 89	3.079.344 15	2.516.041 26
1882	1.497	149.700 »	444.821 39	594.521 39	3.153.552 20	2.559.030 81
1883	1.582	158.200 »	478.484 58	636.684 58	3.421.827 41	2.785.142 83
1884	1.601	160.100 »	474.177 80	634.277 80	3.331.957 70	3.697.679 90
1885	1.613	161.300 »	475.729 20	637.029 20	3.305.956 71	2.668.927 51
1886	1.619	161.900 »	502.580 84	664.480 84	3.497.804 79	2.833.323 95
1887	1.622	162.200 »	503.813 94	666.013 94	3.567.678 40	2.901.664 46
1888	1.645	164.500 »	488.367 48	652.867 48	3.462.465 80	2.809.598 32
1889	1.640	164.000 »	506.187 49	670.187 49	3.609.510 40	2.939.322 91
1890	1.642	164.200 »	538.688 29	702.888 29	3.856.168 73	3.153.280 44
1891	1.650	165.000 »	506.956 27	671.956 27	3.616.150 07	2.944.193 80
1892	1.625	162.500 »	496.399 64	658.899 64	3.542.716 21	2.883.816 57
Totaux.....		2.591.100 »	8.102.609 50	10.693.709 50	56.327.807 53	46.634.098 03

ANNEXE E

RECONNAISSANCES A LA SORTIE

ÉTAT indiquant les sommes acquittées par les commerçants admis à jouir du bénéfice de la reconnaissance à la sortie pendant les exercices 1875 à 1892.

EXERCICES	NOMBRE de commerçants	SOMMES ACQUITTÉES pour la redevance	pour le timbre des bulletins 20 A et 30 *bis* perçu au profit de la ville	pour droits d'octroi	TOTAL GÉNÉRAL
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	589	58.900	66.662 50	1.298.211 »	1.423.773 50
1876	625	62.500	67.360 »	1.268.958 24	1.398.818 24
1877	672	67.200	67.957 »	1.390.182 44	1.525.339 44
1878	686	68.600	68.775 50	1.225.867 49	1.363.242 99
1879	704	70.400	69.949 »	1.090.668 24	1.231.017 24
1880	591	59.100	56.191 »	1.091.995 37	1.207.286 37
1881	603	60.300	54.599 50	1.084.822 20	1.199 721 70
1882	630	63.000	58.660 »	1.039.234 62	1.160.894 62
1883	633	63.300	59.585 »	1.106.789 50	1.229.674 50
1884	665	66.500	61.439 50	1.076.860 26	1.204.799 76
1885	634	63.400	60.374 50	968.558 60	1.092.333 10
1886	658	65.800	62.708 50	1.119.236 44	1.247.744 94
1887	682	68.200	64.091 50	1.163.719 68	1.296.011 18
1888	683	68.300	65.829 50	1.180.970 66	1.315.100 16
1889	662	66.200	69.338 50	1.242.834 79	1.378.373 29
1890	667	66.700	70.351 »	1.242 577 68	1.379.628 68
1891	657	65.700	72.792 »	1 231.650 87	1.370.152 87
1892	669	66.900	72.220 »	1.190.026 15	1.329.146 15
		1.171.000	1.168.884 50	21.013.174 23	23.353.058 73

14920. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Alpy, *au nom de la* 2e *Sous-Commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle sur le chapitre IV des recettes* (Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers); *les articles* 1, 6 *et* 7 *du chapitre IX des recettes* (Produits des propriétés communales); *le chapitre XXVII des recettes* (Contributions dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil); *sur le chapitre VI des dépenses* (Dépenses des mairies d'arrondissement) *et le chapitre XXVI des dépenses* (Reconstitution des actes de l'état civil détruits par les incendies de mai 1871).

RECETTES

Chapitre IV. — Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers

Art. 1er. — *Droits d'expédition et timbre des actes de l'état civil.*

Propositions de l'Administration.....	220.000	»
Id. de la Commission.....	220.000	»

Cette recette aurait pu être surélevée, puisque cet article a donné 231,600

(1) La 2e Sous-Commission (*Administration générale — Police — Sapeurs-pompiers*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président*; Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

francs, en 1890; 228,135 francs, en 1891 et 231,466 fr., en 1892; mais comme, en définitive, il y a là une simple recette d'ordre, compensée par une dépense correspondante de 189,350 francs, inscrite au chap. VI, art. 3, sous le titre « Frais d'expédition d'actes de l'état civil et dépenses accessoires » et qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un chiffre de prévision, nous avons cru devoir nous en tenir à la proposition de l'Administration.

Art. 2. — *Droits de secondes et ultérieures expéditions d'actes administratifs et remboursement des frais de copies de pièces relatives aux adjudications.*

Propositions de l'Administration	20.000	»
Id. de la Commission	20.000	»

Pas d'observations.

Recette d'ordre, correspondant à une dépense égale inscrite au chap. IV, art. 40.

Art. 3. — *Prix de vente d'objets mobiliers hors de service.*

Propositions de l'Administration	10.000	»
Id. après rectification	14.000	»
Propositions de la Commission	14.000	»

Les ventes des objets mobiliers, vieux papiers, métaux et matériaux hors d'usage ont lieu aux enchères publiques, par le ministère des commissaires-priseurs de la Ville de Paris.

Avant d'être lotis pour la vente, tous les objets proposés pour la réforme sont soumis à une Commission dont font partie deux Conseillers municipaux.

Parmi les établissements municipaux qui envoient dans les magasins, en attendant leur réforme, des objets mobiliers hors de service, il convient de signaler les mairies, les justices de paix, les casernes et corps de garde, les perceptions municipales, les écoles, etc.

Les recettes constatées, de ce chef, se sont élevées : en 1890, à 18,256 francs; en 1891, à 20,890 francs; en 1892, à 18,123 francs. Mais, en 1893, la vente qui a eu lieu les 8 et 9 mai derniers n'a produit que 6,345 francs seulement, alors que la prévision inscrite au budget de 1893 était de 10,000 francs. C'est pourquoi l'Administration avait cru ne pas devoir augmenter cette prévision pour

1894. Toutefois, elle a reconnu après examen qu'elle pouvait sans inconvénient élever ce chiffre à 14,000 francs, attendu que deux ventes doivent être faites au cours du prochain exercice. Tel est l'objet de la rectification qu'elle nous a transmise et que la Commission a acceptée.

Chapitre IX. — Produits des propriétés communales

Art. 1er. — *Locations dans des édifices affectés à un service public.*

Propositions de l'Administration	753.600	»
Id. après rectification	825.589	»
Propositions de la Commission	825.589	»

Les recettes comprises sous cet article et classées en 33 sous-détails résultent, pour la plupart, de baux, concessions ou locations faites à divers services publics dans des bâtiments appartenant à la Ville de Paris.

Les augmentations de prévision susindiquées proviennent : 1° pour 1,989 fr. 75, de pareille augmentation obtenue dans une adjudication du 27 juillet dernier pour le droit de placer des sièges sous les colonnades du palais de la Bourse (sous-détail n° 2) ; 2° pour 70,000 francs, du montant d'un bail consenti tout récemment, conformément à la délibération du Conseil municipal, en date du 21 décembre 1893, au syndicat des agents de change de Paris de divers locaux, au premier et au deuxième étage du palais de la Bourse, occupés jusqu'à ce jour, sans rémunération, par le service des Transferts du Ministère des Finances. Cette inscription fait l'objet d'un nouveau sous-détail, sous le n° 8 *bis*, à ajouter aux énonciations du projet de budget.

Art. 6. — *Redevance payée par les secrétaires-chefs de bureau de dix-huit mairies et par divers agents pour logement dans l'hôtel de la mairie.*

Propositions de l'Administration	20.300	»
Id. de la Commission	20.300	»

Pas d'observations.

Art. 7. — *Produit de la sous-location de propriétés particulières louées à la Ville pour être occupées par des services municipaux.*

Propositions	de l'Administration	11.700	»
Id.	après rectification	17.000	»
Id.	de la Commission	17.000	»

L'augmentation de 5,300 francs faisant l'objet de la rectification dont il s'agit provient de la création d'une subdivision nouvelle : « 12e arrondissement. — Rue du Faubourg-Saint-Antoine (enclos de l'hôpital Trousseau), » par suite de la sous-location de deux terrains pris en location à l'Assistance publique, suivant délibération du Conseil municipal du 1er avril 1893. C'est là, du reste, une recette d'ordre, correspondant à une dépense égale qui doit être inscrite au chapitre XXI, article 11 *bis* nouveau.

Chapitre XXVII. — Contributions dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil

Article premier. — *Contribution de l'État.*

Propositions	de l'Administration	39.500	»
—	de la Commission	39.500	»

Cette somme représente la moitié incombant à l'État dans la dépense occasionnée par la reconstitution des actes de l'état civil détruits en 1871, conformément à l'art. 25 de la loi du 12 février 1872. Cette dépense, prévue au budget, chapitre XXVI, article unique, s'élève à la somme de 86,000 francs, d'où il convient de déduire le produit, prévu à l'article 2 ci-après, de la surtaxe de 1 fr. 20 par acte autorisée par la loi du 5 juin 1875, lequel produit égale 7,000 francs. Ce qui réduit la dépense nette de 86,000 à 79,000 francs, dont la moitié est de 39,500 francs.

Art. 2. — *Produit de la surtaxe sur les expéditions des actes de l'état civil établie par la loi du 5 juin 1875.*

Propositions	de l'Administration	7.000	»
—	de la Commission	7.000	»

Cette surtaxe, créée par la loi du 5 juin 1875, a pour but de dispenser les budgets de l'État et de la Ville d'une partie des frais occasionnés par la reconstitution.

DÉPENSES

Chapitre VI. — Dépenses des mairies d'arrondissement

Art. 1er — *Rétribution des médecins de l'état civil.*

Propositions de l'Administration.....	275.000	»
Id. de la Commission.....	275.000	»

Comme au budget précédent.

Les dépenses constatées de ce chef ont été : de 273,495 francs, en 1890; 273,973 francs, en 1891; 274,965 francs, en 1892.

On sait que l'institution des médecins de l'état civil a son principe dans un arrêté préfectoral du 21 vendémiaire an IV, portant création du service de la vérification des décès et rendu en vue de satisfaire aux prescriptions de l'art. 77 du code civil.

La rétribution payée aux médecins de l'état civil est de 3 francs pour chaque constatation de naissance et de décès, sauf l'allocation d'un minimum ou d'un maximum dans les conditions déterminées par une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1879.

Art. 2. — *Registres de l'état civil.*

Propositions de l'Administration.....	133.000	»
Id. de la Commission.....	133.000	»

Comme au budget précédent.
Pas d'observations.

Art. 3. — *Frais d'expédition des actes de l'état civil et dépenses accessoires.*

Propositions de l'Administration.....	189.350	»
Id. de la Commission.....	189.350	»

Comme au budget précédent.

Cette dépense est compensée par une recette correspondante inscrite au chap. IV, art. 1er ci-dessus.

Art. 4. — *Indemnités à raison des actes d'engagement volontaire pour l'armée, contractés dans les mairies de Paris.*

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	5.000	»

Comme au budget précédent.

Cette dépense est compensée par une recette d'égale somme inscrite au chapitre XXV, article 5.

Art. 5. — *Entretien et renouvellement du mobilier des mairies et des auditoires des justices de paix.*

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	25.000	»

La somme de 30,000 francs proposée par l'Administration est la même que celle qui a été admise au budget de 1893; mais nous n'avons pas pensé que ce fût là une raison suffisante pour la maintenir, alors surtout que la dépense réelle constatée, de ce chef, au cours des années précédentes, est loin d'avoir atteint ce chiffre. Si, en effet, nous nous reportons aux comptes de ces exercices, nous voyons que la dépense constatée n'a pas dépassé 17,365 francs, en 1892; 28,054 francs, en 1891 et 30,944 francs, en 1890; soit, en moyenne, une somme de 25,454 francs.

En fixant ce crédit à 25,000 francs en chiffres ronds, nous avons confiance de faire tout le nécessaire — et même plus que le nécessaire — pour assurer ce service, qui est d'ailleurs, par sa nature, essentiellement compressible.

Nous espérons que l'Administration, entrant dans nos vues, réussira même à ne pas l'épuiser et comprendra que les exigences actuelles de notre budget lui font un devoir de réduire cette dépense autant qu'il est raisonnablement possible.

Art. 6. — *Entretien et réparation des menus objets mobiliers des mairies et des auditoires des justices de paix.*

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Les mêmes observations que celles que nous venons de faire sur l'article précédent trouvent ici leur place. Si nous ne concluons pas, cette fois, à une réduction du crédit demandé, c'est parce que les dépenses constatées antérieurement ont atteint: 29,325 francs, en 1892; 29,029 francs, en 1891; 30,338 francs, en 1890.

Mais nous sommes convaincus que si l'Administration, à tous les degrés, veut bien apporter la plus stricte économie dans cette dépense, toute de détail, ce crédit ne sera pas intégralement employé.

Art. 7. — *Entretien locatif des mairies, vidange des fosses, désinfection, etc.*

Propositions de l'Administration	40.000	»
Id. de la Commission	40.000	»

Ces dépenses comprennent, outre les réparations locatives des bâtiments (vitrerie, plomberie, serrurerie, menuiserie, maçonnerie, etc.), la vidange, le nettoyage des murs et escaliers, et l'entretien des parquets (frottage, mise à l'encaustique, etc.).

Le chiffre demandé, conforme à celui du budget précédent, paraît justifié par les dépenses constatées dans les exercices précédents : 40,848 francs, en 1890; 40,702 francs, en 1891 ; 42,923 francs, en 1893.

Art. 8. — *Frais de bureau et timbre du journal de caisse des Mairies.*

Propositions de l'Administration	60.000	»
Id. de la Commission	60.000	»

Comme au budget précédent.

Les dépenses constatées en 1892 ont été de 62,667 francs; de 44,072 francs en 1891 ; de 55,425 francs en 1890. Il paraît donc difficile de réduire ce crédit; d'autant plus qu'il comprend, outre les frais de timbre du journal de caisse des Mairies et leur abonnement au *Bulletin des Lois*, les fournitures de bureau,

imprimés, affiches, travaux d'affichage et menues dépenses (affranchissements, télégrammes, voitures prises pour le service, sur l'ordre des maires, etc.).

Or, il est certain que les frais d'impression et d'affichage ont nécessairement une certaine importance et justifient l'élévation du crédit. Aussi, nous estimons qu'il y aurait lieu, désormais, pour plus de clarté, de modifier quelque peu le libellé de cet article au budget, en ajoutant aux mots « Frais de bureau et timbre du journal de caisse des Mairies » la mention « Frais d'impression et d'affiches ».

Art. 9. — *Chauffage des Mairies.*

Propositions de l'Administration	86.500	»
Id. de la Commission	86.500	»

Comme au budget précédent.

Les dépenses, pour cet objet, ont été de 83,104 francs, en 1890; 84,859 fr., en 1891 ; 87,410 fr., en 1892. Elles sont malheureusement considérables et suivent une progression croissante. L'Administration, interrogée à ce sujet, nous a donné les explications suivantes :

« Cette situation, qui s'accentuera encore les années suivantes, tient aux agrandissements de certaines mairies et à la construction de mairies nouvelles, telles que celles du XVIIIe arrondissement, terminée l'année dernière, et du Xe, en cours de construction. Pour chauffer les vastes salles et les bureaux plus spacieux des édifices municipaux, il faut nécessairement plus de combustible, sans compter l'entretien plus coûteux des calorifères et autres appareils de chauffage. »

On aurait pu ajouter, d'après les renseignements qui nous ont été fournis d'autre part, que le choix fait de certains appareils spéciaux de chauffage, plus chers — sinon plus efficaces — que les appareils ordinaires, pour les mairies nouvellement construites, n'est pas étranger au développement excessif de cette dépense nécessaire.

Quoi qu'il en soit, il y a là un fait accompli dont on pourra, sans doute, éviter le renouvellement à l'avenir; mais avec lequel il est impossible de ne pas compter.

C'est pourquoi, nous concluons à l'adoption du crédit proposé par l'Adminis-

tration, en bornant notre prétention à obtenir qu'il ne soit pas dépassé, au cours de l'exercice.

Art. 10. — *Éclairage des mairies.*

Propositions de l'Administration	8.000	»
Id. de la Commission	8.000	»

Les comptes antérieurs révèlent, de ce chef, une dépense de 8,200 francs, en 1890 ; 7,637 francs, en 1891 et 6,703 francs, en 1892.

Le crédit demandé, qui est égal à celui de l'an dernier, est supérieur d'environ 300 francs à la moyenne de ces dépenses ; mais il faut remarquer que, par suite de la reconstruction de la mairie du Xe arrondissement, l'éclairage à l'huile vient d'être substitué à l'éclairage au gaz dans cette mairie, pour toute la durée des travaux. Il en résulte une augmentation de dépense qui paraît devoir être évaluée à 500 francs, d'après les renseignements fournis par l'Administration.

Art. 11. — *Habillement des garçons de bureau et gens de service des mairies.*

Propositions de l'Administration	15.750	»
Id. de la Commission	14.000	»

Les dépenses constatées au cours des exercices précédents n'ont pas dépassé : 13,679 francs, en 1890 ; 7,775 francs, en 1891 ; 12,404 francs, en 1892. D'autre part, le crédit porté au budget de 1893 a été de 14,000 francs. Nous proposons de maintenir ce chiffre.

Les motifs que donne l'Administration, pour justifier l'augmentation proposée de 1,750 francs, ne nous paraissent pas concluants. Le plus spécieux est tiré de la mesure récemment votée par le Conseil municipal pour transformer les emplois des vingt brigadiers des mairies en emplois d'huissiers. Il en résulte, en effet, qu'il y a lieu de substituer deux tenues noires par an à l'uniforme bleu qu'ils portaient auparavant. D'où un supplément de dépense inévitable.

Mais nous estimons, sans nous prononcer d'ailleurs sur l'utilité de la mesure en question, que sa mise à exécution pourrait, sans inconvénient, être répartie sur plusieurs exercices, s'il était nécessaire, afin de ne pas dépasser le chiffre, déjà augmenté antérieurement, de 14,000 francs par an.

Chapitre XXVI. — Reconstitution des actes de l'état civil détruits par les incendies de mai 1871.

Propositions de l'Administration.....	86.000 »
Id. de la Commission.....	86.000 »

Cette dépense, égale à celle du budget précédent, est compensée, pour partie, par les recettes inscrites sous les articles 1 et 2 du chapitre XVII ci-dessus et provenant de la contribution de moitié imposée à l'État dans les frais de cette opération par la loi du 12 février 1892, article 25.

Il nous a paru utile de rechercher l'état actuel de ce grand travail que les abominables incendies allumés dans Paris par l'insurrection de 1871 ont rendu malheureusement nécessaire et sur lequel des rapports, présentés en 1891 et 1892 par notre honorable collègue M. Georges Villain, nous ont déjà donné des détails intéressants.

On sait que l'article premier de la loi du 12 février 1872 est ainsi conçu : « Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués. Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860 et, pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871 ».

Cette reconstitution fut immédiatement entreprise.

A la date du 30 septembre 1892, le nombre des actes reconstitués était de..... 2.722.661

Chiffre qui se décompose ainsi :

Actes de naissance.....	1.460.335
Actes de mariage.....	291.855
Actes de décès.....	934.954

La reconstitution *d'office* des actes de décès n'avait pas été poussée, en remontant dans le passé, au delà de 1838 et celle des actes de mariage au dela de 1820. Pour les actes de naissance, on était parfois remonté au delà de 1820, dans le dépouillement des registres de baptême; néanmoins, la tâche assignée à la Commission de reconstitution des actes de l'état civil par la loi du 12 février 1872 était

loin d'être achevée et ne pouvait évidemment jamais l'être, puisque le nombre total des actes disparus ne s'élevait pas, d'après les évaluations les plus autorisées, à moins de 8 millions, dont plus de la moitié remontait dans le passé au delà de la dernière génération.

A la demande du Conseil municipal et conformément aux conclusions du rapport précité de M. Georges Villain, la Commission, l'Administration préfectorale et le Ministère de la Justice recherchèrent s'il n'était pas possible, sans compromettre les intérêts de la population parisienne, de restreindre le programme de reconstitution des actes de l'état civil tracé par la loi du 12 février 1872.

Une entente s'est établie, au cours de l'année dernière, et une loi en date du 5 juin 1893 a décidé, conformément au vœu exprimé par le Conseil municipal, que « la reconstitution d'office des actes détruits en 1871 ne serait pas conduite au delà du 1er janvier 1820 pour les actes de naissance, du 1er janvier 1830 pour les actes de mariage, et du 1er janvier 1838 pour les actes de décès (art. 1er). »

L'article 2 ajoute que « les pouvoirs de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 12 février 1872, tant pour le travail de la reconstitution d'office que pour les reconstitutions sur extraits authentiques ou sur déclarations des parties intéressées, prendront fin à l'expiration du délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, et pendant l'année suivante, ladite Commission conservera qualité pour prononcer l'annulation des extraits qui seraient reconnus faire double emploi avec des actes déjà rétablis.

« Tout extrait authentique d'un acte non reconstitué, qui serait découvert et produit après le terme fixé par l'article 2, sera déposé au greffe du tribunal de la Seine où il sera conservé pour servir d'original. Une copie sur papier libre, certifiée conforme par le greffier, sera remise au dépôt central de la Préfecture de la Seine, pour prendre rang au nombre des actes reconstitués.

« Une seconde copie sur papier libre sera remise, après avoir été revêtue d'une estampille, au détenteur de l'acte, pour tenir lieu de l'extrait qui aura été déposé ; le tout sans frais (art. 3).

« Le procureur de la République près le tribunal de la Seine agira d'office et procédera à toutes instructions préalables, en vue de la reconstitution des actes intéressant des personnes qui justifieraient de leur indigence dans la forme prévue par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850. Les actes de procédure et les jugements à intervenir seront, en ce cas, visés pour timbre et enregistrés gratis (art. 4). »

Le travail qui reste à exécuter se trouve donc limité par la loi à la date du 5 juin 1896 et nous avons maintenant la certitude que le crédit consacré jusqu'ici à cette opération disparaîtra à bref délai de notre budget.

Voici maintenant quel est l'état actuel de l'opération :

Du 1er octobre 1892 au 30 septembre 1893, il a été reconstitué :

Actes de naissance	725
Id. de décès	8.794
Id. de mariage	48.386

A cette dernière date, d'après les prévisions de l'archiviste, la Commission de reconstitution, pour achever son œuvre dans les conditions déterminées par la loi nouvelle, avait encore à rétablir :

Actes de décès	600
Id. de mariage	30.000
Id. de naissance	123.000

Actuellement, la reconstitution d'office des actes de décès est terminée et celle des actes de mariage sera à peu près achevée à la fin du mois de janvier prochain.

La Commission, dont les pouvoirs en ce qui concerne la reconstitution d'office des actes détruits expirent dans 28 mois, aura donc largement le temps suffisant pour combler les lacunes que présente le travail de reconstitution des actes de naissance.

Bien que ce travail, qui doit s'effectuer à l'aide des registres de baptême déposés dans les églises paroissiales, exige des pointages préalables très laborieux pour prévenir les doubles emplois, il n'est pas douteux qu'il puisse être terminé avant le 5 juin 1896.

Une autre opération importante : la confection des secondes minutes destinées au greffe du tribunal de première instance de la Seine a reçu, pendant ces dernières années, une grande impulsion.

Le nombre des secondes minutes remises avait été :

En 1890, de	72.207	»
En 1891, de	129.407	»
En 1892, de	202.629	»
Du 1er octobre 1892 au 30 septembre 1893, il s'est élevé à	226.094	»

Et pendant les mois d'octobre et de novembre il a été effectué de nouveaux envois atteignant le chiffre de.....	84.644 »
A la date du 30 septembre, il restait à établir les secondes minutes de.....	226.000 »
actes de naissances ou de décès, chiffre auquel viendra s'ajouter celui des.....	153.600 »
actes qui, à la même date, restaient à reconstituer.	

L'archiviste estime qu'à la fin de l'année prochaine la collection du greffe sera à jour et qu'il ne restera guère à établir que 100,000 premières minutes et 100,000 secondes minutes d'actes de naissance, et à procéder à des travaux de classement d'actes et de fiches, ce qui permettrait de réduire notablement les crédits applicables à la reconstitution proprement dite des actes détruits.

Mais, quand cette reconstitution sera achevée, se posera la question de savoir s'il convient d'exécuter immédiatement les prescriptions de l'article 18 de la loi du 12 février 1872, dont voici la teneur :

« Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la Commission, et les actes rétablis d'office, seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions ; 2° mariages et divorces ; 3° décès ; et seront rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année, en attendant que le travail soit assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres.

« Ce portefeuille et ces registres constitueront le dépôt de l'Hôtel de Ville.

« Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis par la Commission, formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du Tribunal de première instance.

« Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis. »

Cette reliure des actes reconstitués et l'établissement de tables décennales constituent une opération dont on ne saurait se dissimuler l'importance. Elle pourrait être exécutée dans un temps assez court en répartissant le travail entre un nombre suffisant d'ouvriers et d'employés ; mais il est certain que la dépense atteindra forcément un chiffre élevé, c'est-à-dire plusieurs centaines de mille francs.

Il y aura lieu d'étudier ultérieurement quelles dispositions il conviendra de prendre à cet égard et nous examinerons alors, pour chacune des mesures en question, si les avantages réalisés sont en proportion des dépenses occasionnées.

Il nous reste à ajouter un mot au sujet d'un incident grave et regrettable, qui s'est produit dans ce service en 1892 et a fait l'objet d'une question posée à l'Administration par M. Georges Villain, dans la séance du Conseil municipal du 2 décembre 1892. Il s'agissait de la destruction criminelle d'un assez grand nombre d'actes et de copies d'actes, trouvés dans les latrines du bâtiment occupé, quai Henri IV, par le service de Reconstitution.

Ce détournement a donné lieu à une instruction, qui a dû malheureusement être close par une ordonnance de non-lieu, l'auteur étant resté inconnu ; mais, d'autre part, une enquête administrative suivie par un membre du Conseil de préfecture a abouti à une série de prescriptions nouvelles, qui ont pour but et qui auront, sans doute, pour résultat de prévenir dans l'avenir le retour d'un fait aussi coupable et aussi préjudiciable pour les intéressés et pour la Ville de Paris.

Ces précautions nouvelles, prescrites à l'archiviste par une note de M. le Secrétaire général, en date du 19 juin dernier, se résument ainsi qu'il suit :

1° Lorsque des pièces sont déposées en vue de la reconstitution d'un acte, délivrer dans tous les cas un récépissé et mentionner au talon la nature des pièces déposées, la date de l'acte à reconstituer et la date de la décision de la Commission.

2° Établir un registre qui permette de suivre toutes les phases du travail de reconstitution d'office des actes : pointage des registres paroissiaux à l'effet d'y marquer les actes déjà rétablis, préparation de la première minute et vérification de cette pièce, établissement de la deuxième minute destinée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, collation de cette pièce, envoi au greffe, avec l'indication du nom de l'employé chargé du travail, la date à laquelle il lui a été confié et la date à laquelle il l'a rendu.

3° Réunir tous les employés à la tâche dans la grande salle située au fond de la cour, sous la surveillance constante d'employés commissionnés.

4° Attribuer à chaque employé à la tâche un carton, où le travail en cours d'exécution et particulièrement les registres paroissiaux et les premières minutes signées dont on prépare les copies destinées au greffe puissent être enfermés sous clef, au moment de la fermeture des bureaux.

Enfermer également sous clef les registres dont on ne fait pas actuellement usage et les travaux exécutés et non encore vérifiés, ainsi que les formules imprimées employées pour la rédaction des actes.

5° Faire constater par un employé commissionné, sur un carnet tenu par chaque tâcheron, la remise du travail exécuté par ce dernier.

6° Dresser des bordereaux des projets d'actes à soumettre à la Commission, sauf à y raturer

en en indiquant le motif, les projets écartés, et mentionner sur ces bordereaux la date de la décision de la Commission.

7° Relater au procès-verbal de chaque séance de la Commission les numéros des séries d'actes reconstitués.

8° Dresser des bordereaux de tous les actes dont la seconde minute n'est pas encore établie.

9° Donner au sous-chef attaché au service de la reconstitution un bureau plus voisin des locaux occupés par les autres employés de ce service.

10° Faire relier les minutes des actes reconstitués.

Il ne nous reste qu'à espérer que ces sages mesures seront rigoureusement exécutées et produiront l'effet attendu.

Paris, le 25 décembre 1893.

Le rapporteur,

H. ALPY.

14923. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 32 et 33, du projet de budget de 1894* (Éducation physique — Gymnastique, jeux scolaires, natation, tir).

Messieurs,

Les propositions de l'Administration, pour l'exercice 1894, se présentent de la manière suivante au Projet de budget :

Art. 32. — Éducation physique. — Gymnastique, jeux scolaires. — Personnel		229.100 »
Art. 33. — Éducation physique. — Gymnastique, jeux scolaires. — Matériel		15.600 »
Total		244.700 »

Celles de la Sous-commission sont les suivantes :

Art. 32. — Éducation physique. — Gymnastique, jeux scolaires, natation, tir. — Personnel	230.000 »	
Art. 33. — Éducation physique. — Gymnastique, jeux scolaires, natation, tir. — Matériel	15.600 »	
Total	245.600 »	245.600 »
Soit une augmentation de		900 »

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

N° **194.** — *Tirage complété.*

Cette aggravation de dépense est due à l'augmentation triennale prévue lors de l'organisation des jeux scolaires en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement primaire placés dans ce service. Il fut décidé que ces instituteurs et ces institutrices seraient régis par le règlement de 1886, qui prévoyait une augmentation triennale de 300 francs.

Mais le Conseil municipal voudra bien remarquer la différence qui existe entre le libellé concernant l'Éducation physique pour 1893 et celui de 1894. L'année dernière la gymnastique et les jeux scolaires formaient le fond de l'enseignement. En 1894, il sera ajouté à ces deux ordres d'exercices la natation et le tir, sans que pour cela il soit demandé un crédit supérieur.

A la suite de ce rapport se trouve une annexe sur laquelle la 4e Sous-commission appelle l'attention du Conseil municipal. Un congrès de l'Éducation physique ayant eu lieu au mois d'octobre dernier, à Bordeaux, un délégué y fut envoyé.

A son retour, il rédigea et adressa à M. le directeur de l'Enseignement un important et remarquable rapport. C'est ce document que nous donnons comme annexe. On y trouvera les renseignements les plus intéressants, non seulement sur les essais de natation et de tir qui ont été faits dans les écoles parisiennes, mais on y verra que les programmes de la ville de Paris ont été adoptés dans leur entier et sans le moindre changement. Le congrès de Bordeaux, en indiquant comme un modèle aux autres municipalités ce qui se fait à Paris, a rendu justice à l'initiative prise par le Conseil municipal.

Parmi les vœux émis par le Congrès de Bordeaux, votre rapporteur a cru devoir en retenir un qui, au point de vue pédagogique, lui a paru présenter une réelle importance : « Les professeurs du travail aux appareils seront en même temps les maîtres des jeux des établissements où ils enseignent ; il y a lieu de se préoccuper de rendre applicable le décret du 24 juin 1879 rendant obligatoire l'enseignement de la natation dans les écoles. »

L'esprit qui a présidé à cette décision a pour but de diminuer et même de faire cesser l'antagonisme qui, à de trop nombreuses reprises, s'est manifesté chez les professeurs de gymnastique à l'égard des jeux scolaires.

Votre 4e Sous-commission est absolument d'avis que ces deux genres d'exercices doivent s'appuyer l'un sur l'autre et que, sous la rubrique générale d'Éducation physique, ils doivent à un égal degré provoquer la sollicitude de la Direction de l'Enseignement primaire.

La fusion des deux services n'est pas encore possible à l'heure actuelle ; les professeurs chargés des deux catégories d'exercices ne se sont pas suffisamment mis en rapport pour qu'on puisse confondre leurs attributions. Mais il est une

mesure préparatoire que votre rapporteur a l'honneur de vous proposer et qui paraît de nature à assurer la pénétration complète des deux services et une unité de vues à la direction de l'Éducation physique.

Cette mesure consisterait à adjoindre à l'inspecteur chargé de l'ensemble de l'enseignement un inspecteur-adjoint connaissant à fond l'enseignement de la gymnastique et possédant également la pratique des jeux scolaires. Afin de ne pas grever le budget de la dépense résultant d'une nouvelle création on pourrait, pour arriver au but signalé, prendre le professeur des jeux scolaires chargé de la direction du service et l'adjoindre avec le titre d'inspecteur-adjoint à l'inspecteur placé à la tête du service.

Sans abandonner sa spécialité, ce fonctionnaire servirait de trait-d'union entre les professeurs de gymnastique et les professeurs de jeux scolaires ; il empêcherait tout empiétement d'un service sur l'autre et assurerait une uniformité de méthode dans toutes les branches de l'Éducation physique. Il ferait participer les professeurs de gymnastique aux jeux, à la natation et au tir. Il associerait les professeurs de jeux scolaires aux exercices de gymnastique.

C'est d'ailleurs là une réforme qui répond aux prescriptions du décret du 20 août 1890.

D'autre part, vous n'ignorez pas, Messieurs, que depuis quelques années le nombre des gymnases municipaux a sensiblement augmenté. Des questions de matériel, d'organisation administrative, se rattachent à ces établissements ; il est bon qu'elles soient traitées par un seul fonctionnaire au courant de l'Administration et sous l'autorité du chef de service qui, en raison de ses nombreuses attributions, ne peut seul s'en occuper.

D'après cette nouvelle organisation que vous propose votre rapporteur et qui, il est bon de le répéter, n'entraîne aucun supplément de dépense pour les finances municipales, les cadres de l'enseignement de l'Éducation physique comprendraient un inspecteur et un inspecteur-adjoint sous les ordres desquels seraient placés les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices, ainsi que les professeurs hommes et femmes.

Cet exposé terminé, entrons dans l'examen de chaque sous-détail des art. 32 et 33.

PERSONNEL (P. E.)

1° 1 inspecteur du service de l'Éducation physique (1)			2.100	»
1 inspecteur-adjoint			5.000	»
1 sous-inspecteur			3.800	»
2 id. à 3,500 francs			7.000	»
2 sous-inspectrices à 3,500 francs			7.000	»
Frais de voiture pour l'inspecteur-adjoint			500	»
300 francs de frais de voiture pour chaque sous-inspecteur et chaque sous-inspectrice			1.500	»
			26.900	»
2° Professeurs spéciaux au taux moyen de 150 fr. l'heure	83.000	»		
Maîtresses spéciales au taux moyen de 150 francs l'heure	16.600	»		
1 professeur spécial au traitement de	3.900	»		
1 id. id.	3.600	»		
1 maîtresse au traitement de	3.200	»		
2 id. 2,600 francs	5.200	»		
300 francs de frais de voiture à chacun des professeurs spéciaux et maîtresses spéciales n'étant pas rétribués à l'heure, mais recevant un traitement annuel	1.500	»		
	117.000	»	117.000	»
3° 1 surveillant général du gymnase Voltaire à 2,300 francs, plus 600 francs de logement	2.900	»		
1 surveillant général du gymnase rue Sorbier à 1,800 francs, plus 600 francs de logement	2.400	»		
A reporter	5.300	»	143.900	»

(1) Le titulaire actuel, M. le lieutenant-colonel Derué, étant déjà pensionné de l'Etat, ne peut pas, aux termes de la loi Burdeau, toucher un traitement fixe supérieur à 2,100 francs.

Report.....	5.300 »	143.900 »
1 surveillant général du gymnase rue d'Allemagne à 2,000 francs, plus 600 francs de logement et 600 francs d'indemnité spéciale.....	3.200 »	
1 surveillant général du gymnase rue Huygens à 2,100 francs, plus 600 francs de logement....	2.700 »	
1 agent de service du gymnase rue Camou.....	1.400 »	
1 id. rue Sorbier	1.400 »	
1 id. boulev. Voltaire.	1.500 »	
1 id. rue d'Allemagne.	1.500 »	
1 id. rue Huygens....	1.500 »	
	18.500 »	18.500 »

4° Indemnité aux instituteurs et aux institutrices chargés de l'enseignement de la gymnastique.....	53.700 »
5° Indemnité aux instituteurs et aux institutrices accompagnant leurs élèves aux champs de jeux.....	5.500 »
6° Cours de M. Demeny à l'Hôtel de Ville (délibération du 14 décembre 1891).....	3.000 »
7° Indemnité au surveillant et à l'agent de service du cours de M. Demeny.....	200 »
8° Frais d'impression et de publicité (cours de M. Demeny)...	300 »
R. — Réserve pour création d'emplois, suppléances, indemnités, gratifications et dépenses imprévues.....	4.900 »
Total.....	230.000 »

MATÉRIEL.

Art. 33. — *Éducation physique. — Matériel*.....	15.600 »

Il demeure entendu que, sur le crédit du matériel s'élevant à 15,600 francs, seront prélevées les sommes nécessaires à l'installation des stands scolaires et aux dépenses diverses occasionnées par l'enseignement de la natation.

Le surveillant général du gymnase Huygens a demandé, par une lettre adressée à votre rapporteur, une augmentation de 300 francs pour l'année 1894. La 4e Sous-Commission, tout en reconnaissant les mérites de ce fonctionnaire, n'a pas cru pouvoir lui accorder ce qu'il lui réclame. L'année dernière, lorsque le budget de 1893 fut voté, ce surveillant bénéficia d'une augmentation de 300 francs. Il fut, en effet, porté de 1,800 à 2,100 francs, en considération « du service sans relâche qu'il doit fournir ». Sa demande pour 1894 est donc prématurée.

D'un autre côté, l'inspecteur de l'enseignement de la gymnastique, par une lettre adressée le 27 novembre dernier à M. le préfet de la Seine, lettre qui n'a pas encore été notifiée à votre rapporteur, a sollicité l'augmentation du nombre des maîtres spéciaux chargés de l'enseignement qu'il surveille plus particulièrement. Il propose de porter de 57 à 60 le nombre des maîtres et de 15 à 20 le nombre des maîtresses. Il semble croire, qu'avec une si minime augmentation de personnel, il lui serait possible de donner deux fois plus de temps à l'enseignement de chaque école. C'est une illusion que démontrent péremptoirement les chiffres présentés par M. l'Inspecteur lui-même. Aussi la 4e Sous-commission a-t-elle le regret de ne pouvoir lui donner satisfaction sur ce point. Mais elle est heureuse d'avoir pu comprendre dans ses propositions, sans augmenter sensiblement le crédit global de l'Éducation physique, les augmentations triennales réclamées par M. l'Inspecteur de la gymnastique en faveur de six de ces professeurs spéciaux.

Paris, le 20 décembre 1893.

Le rapporteur,

OCTAVE BLONDEL.

ANNEXE

Rapport à M. l'inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement primaire du département de la Seine, sur le Congrès national de l'Éducation physique, tenu à Bordeaux en octobre 1893.

Monsieur le Directeur,

Délégué par la Commission de réforme de l'Enseignement de la gymnastique pour prendre part au Congrès de Bordeaux sur l'Éducation physique et autorisé par vous à soumettre les résultats de l'organisation actuelle des exercices physiques (gymnastique, jeux scolaires, natation, tir), dans les écoles primaires de la ville de Paris, j'ai l'honneur de vous adresser un résumé des travaux présentés et des vœux émis par ce congrès.

Réuni les 25, 26, 27 et 28 octobre dernier, le Congrès s'est ouvert sous la présidence de M. Haussier, ingénieur en chef des Ponts et chaussées, président de la Ligue girondine de l'Éducation physique, assisté de MM. Espinas, doyen honoraire et professeur de philosophie de la Faculté des lettres, Cazalet, adjoint au maire de Bordeaux, docteur Tissié, bibliothécaire universitaire, secrétaire de la Ligue girondine, C. Périé, avocat, formant le bureau provisoire, et de MM. Couat, recteur, et Roumestan, inspecteur d'Académie.

Le Congrès divisé en sections de pédagogie, médecine et technique a abordé l'examen des travaux présentés qui traitent des différentes questions inscrites au programme.

En Pédagogie, la question posée était la suivante :

« *Subordination nécessaire des jeux et exercices physiques au but général de l'Éducation* », *leurs rapports* :

1° *Avec l'Éducation esthétique;*

2° id. *intellectuelle ;*

3° id. *morale ;*

4° *Avec le régime des établissements et la vie dans la famille ;*

5° *Avec l'éducation militaire.*

En Médecine, on avait à traiter les sujets suivants :

1° *La Circulation.* — Développement du cœur chez l'enfant. — Traitement par les exercices physiques des maladies de la circulation, organiques, etc.

2° *La Respiration.* — Augmentation de la capacité thoracique consécutive aux exercices physiques; exercices physiques les plus favorables à l'augmentation thoracique, à l'augmentation de la capacité vitale. — De la Gymnastique de salle, de plein air. — Jeux de plein air, amusements divers. — Traitement par les exercices physiques de certaines maladies organiques de la respiration.

3° *Le Système nerveux.* — Influence des exercices physiques sur le système nerveux. — Rôle du cerveau dans la respiration et la musculation. — Rôle du plaisir dans l'efficacité des exercices au point de vue physiologique. — La gymnastique jeu et la gymnastique leçon. — Traitement par les exercices physiques de certaines maladies fonctionnelles ou organiques du système nerveux, de maladies de dégénérescence, etc.

4° *La Digestion.* — Influence des exercices physiques sur la digestion en général et sur les sécrétions glandulaires en particulier. — Traitement par les exercices physiques des maladies organiques de la nutrition, etc.

5° *L'Arthrologie et la Myologie.* — Influence des exercices physiques sur le développement musculaire et sur le jeu des articulations. — Traitement par les exercices physiques de certaines maladies du système locomoteur.

6° *Les Organes des sens.* — De l'éducation des sens en général et de ceux de la vue et de l'ouïe en particulier par les exercices physiques.

7° *Les Maladies infectieuses, les Intoxications.* — Développement des maladies infectieuses et intoxications du fait des exercices physiques. — Traitement par les exercices physiques de certaines maladies infectieuses et intoxications.

8° *L'Entraînement.* — Du costume dans les jeux et exercices physiques. — Du régime : nourriture, boissons, etc. — Entraînement de l'homme et du cheval; entraînement selon les tempéraments, l'âge et le sexe. — Des excito-moteurs : massage, hydrothérapie, etc. — Des exercices de force, de vitesse, d'assouplissement. — De la pression de l'air. — De la fatigue comparée, etc.

En Technique, on s'est occupé des questions ci-après :

1° *Étude des jeux et exercices physiques.* — Règles techniques des jeux et exercices qui nécessitent une action collective, individuelle. — Choix et adoption des jeux et exercices qui sont les plus attrayants et les plus susceptibles de développer les forces des enfants (de 6 à 13 ans), des adolescents (13 à 18 ans), des jeunes gens (18 à 25 ans), des hommes (de 25 à 40) et de 40 et au-dessus.

2° *Organisation de l'enseignement physique.* — Rédaction et diffusion d'un manuel de jeux simples et pratiques. — Aménagement des locaux destinés à l'éducation physique. — Sociétés athlétiques. — Création d'athénées d'exercices physiques. — De la surveillance médicale et administrative des jeux et exercices physiques, etc.

3° *Organisation des concours.* — De leurs avantages et de leurs inconvénients, etc.

4° *Questions financières.* — Budget des sociétés. — Subvention des villes, de l'Etat, etc.

Ce vaste programme a provoqué l'envoi de *quatorze* mémoires écrits : *neuf en Pédagogie et Technique* et *cinq en Médecine*.

Je crois utile, Monsieur le Directeur, pour bien expliquer la portée du Congrès, de vous exposer très sommairement la nature et le but des études qui ont fait l'objet de ces mémoires.

M. Magendie, directeur de l'école normale d'instituteurs à Foix (Ariège), a traité « *Des jeux athlétiques et de l'Éducation libérale* ».

Dans son travail, M. Magendie étudie la question des sports au point de vue historique et donne des considérations générales sur le développement biologique corrélatif au développement psychique.

M. Espinas professeur et doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux, présente « *Quelques réflexions sur l'Éducation physique dans l'enseignement secondaire* ».

M. Espinas établit le principe de la séparation progressive de plus en plus complète des heures du jeu et des heures du travail dans l'enseignement secondaire. Il expose la valeur éducative des jeux et développe un projet d'organisation s'adaptant au dit enseignement.

M. Duprat, licencié en philosophie, dans un « *Essai de pédagogie expérimentale sur l'Éducation physique à l'école primaire* », montre le rôle des exercices physiques dans l'éducation et le rôle du maître dans les jeux. Il propose l'emploi des exercices physiques comme moyen de développement non seulement biologique, mais encore intellectuel et moral.

M. Pierre Damas, licencié en droit, a pris pour thème « *l'Éducation physique et les Étudiants* ».

Il fait connaître l'organisation des exercices physiques chez les étudiants étrangers ; comment on pratique ces exercices en France ; comment on devrait les pratiquer et les moyens propres à réaliser leur développement.

M. Pierre de Pelleport, capitaine de cavalerie démissionnaire, traite « *Des rapports de l'Éducation physique avec la préparation au service militaire* ».

L'auteur développe cette idée que l'Éducation physique doit être le meilleur auxiliaire de la vie militaire. Il voudrait voir favoriser la pratique du tir par la construction de stands de garnison.

M. le docteur Ph. Tissié, secrétaire général de la Ligue girondine de l'Éducation physique, dans des « *Considérations générales sur l'Éducation physique* », résume « *l'Œuvre de la Ligue girondine de l'Éducation physique ; son influence locale et régionale.* »

M. le docteur Tissié s'attache à réfuter l'affirmation de ceux qui prétendent que l'Éducation physique nuit aux études. Il démontre la nécessité d'un examen médical fréquent et voudrait voir l'Administration académique assurer l'Éducation physique par des inspections pédagogiques, médicales et techniques.

M. Charles Cazalet, adjoint au maire de Bordeaux, président de la société de gymnastique *la Bastidienne*, traite « *De la jonction de la gymnastique et des jeux* ».

Après avoir rappelé l'oubli dans lequel ont été laissés les exercices physiques par les divers Gouvernements qui se sont succédé dans notre pays, M. Cazalet signale la faveur dont ils sont l'objet aujourd'hui et présente des considérations sur les résultats qu'on peut attendre d'une éducation physique raisonnée, scientifique.

M. Henri Bertini, professeur d'équitation, a entretenu le Congrès de « *l'Utilité de l'équitation dans l'Éducation physique* » et de l'intérêt qu'il y a, au point de vue de l'armée nationale, à la vulgariser.

M. le docteur Georges Martin (de Bordeaux) présente un travail sur « *l'Influence des exercices physiques dans la prophylaxie de la myopie scolaire* ».

L'auteur énumère les causes de cette affection, si commune dans nos établissements d'instruction, et montre l'influence des exercices physiques sur la prophylaxie de la myopie. Il fait remarquer que la proportion des myopes croît à mesure que l'on passe du régime scolaire modéré au régime intensif, de l'Enseignement primaire, à l'Enseignement secondaire et à l'Enseignement supérieur. Il constate que c'est en Allemagne que la myopie atteint son maximum, 35 %, alors qu'en Angleterre elle est au minimum de 20 %. La France possède une proportion moyenne de 24 %. Or, c'est en Allemagne que l'on fait le moins d'exercices physiques et c'est en Angleterre qu'on en fait le plus. En France, on ne cultive pas autant les exercices corporels qu'en Angleterre, mais on les pratique plus qu'en Allemagne. Il cite un cas (pris en Allemagne) où les exercices physiques ont fait descendre la proportion des myopes de 27,6 % en 1881 à 17 % en 1889.

M. le Dr Marcel Jeanty fait part au Congrès des études auxquelles il s'est livré sur « *La fatigue constitutionnelle causée par les tumeurs adénoïdes* ».

Ces observations font clairement connaître une des causes les plus importantes et inconnue jusqu'à ce jour de la surdité, du bégaiement, de l'abrutissement, de la misère physiologique en générale. Il indique le remède consistant en une opération des plus bénignes.

M. le Dr Paul Delmas, dans un mémoire sur : « *l'Adjonction des pratiques balnéaires aux jeux et aux exercices dans l'éducation physique*, insiste sur les avantages qu'on pourrait retirer de la pratique de l'hydrothérapie dans nos établissements scolaires et sur les moyens faciles et peu onéreux de les doter d'installations hydrothérapiques dont le besoin se fait chaque jour sentir davantage.

M. le Dr Ph. Tissié, dans une intéressante communication sur un cas curieux « *d'Instabilité mentale accompagnée d'impulsions morbides, sensiblement amélioré par la gymnastique médicale* » met une fois de plus en lumière l'heureuse influence des exercices physiques dans le traitement de certaines affections nerveuses.

Dans un second mémoire sur « *Le danger cardiaqae en vélocipédie* », l'auteur signale, par des notes prises sur un coureur, la nécessité de pratiquer certains exercices physiques avec prudence ; il montre qu'autant ils sont salutaires et profitables quand on s'y livre avec méthode et prudence, autant ils peuvent être nuisibles quand on s'y adonne d'une façon désordonnée et exagérée.

M. le Dr Rançon, médecin de 1re classe des colonies, délégué du Sous-Secrétariat des Colonies, soumet à l'appréciation du Congrès une étude d'hygiène exotique sur « *l'Éducation physique des Européens dans les pays chauds* ».

Il indique avec une remarquable méthode les soins corporels et les exercices physiques auxquels doit se livrer l'Européen appelé à vivre sous les climats insalubres de nos colonies tropicales.

Tous ces travaux, qui se distinguent par l'originalité des aperçus et un sens pratique très développé, ont été l'objet de l'approbation unanime des différentes Commissions.

Je regrette vivement que le cadre de ce rapport ne me permette pas d'en donner une analyse plus complète. Mais je suis prêt, pour ceux de ces mémoires qui pourraient vous intéresser plus particulièrement, à vous en adresser un compte rendu plus détaillé.

J'arrive maintenant, Monsieur le Directeur, au rapport qui a été présenté par moi au nom de la Commission de réforme de l'Enseignement de la gymnastique de la ville de Paris.

Ce rapport, comme vous le savez, se trouve in-extenso dans la brochure intitulée « *Note sur les Établissements d'Enseignement primaire public à Paris* », faite pour l'exposition de Chicago.

Je crois devoir, pour donner plus d'homogénité à mon rapport, résumer les passages qui ont attiré d'une manière plus spéciale l'attention du Congrès de Bordeaux.

La partie historique de ce rapport rappelle que les jeux d'exercices de plein air tels que le ballon, la paume, le gouret, la thèque, le mail, la crosse, jeux nationaux par excellence qui, pendant des siècles, avaient été la seule gymnastique familière aux diverses classes de la nation, étaient tombés dans un oubli à peu près complet ; que les programmes de nos différents établissements scolaires ne prévoyaient point de temps à leur consacrer et que Paris qui, au siècle dernier, avait compté jusqu'à 135 jeux de paume, n'en possédait plus actuellement que deux ; elle montre ensuite que sous l'impulsion de la Ligue de l'Éducation physique et grâce à la sollicitude dn Conseil municipal de Paris, dès 1889, la renaissance des exercices physiques était en partie un fait accompli. Ensuite, dès le printemps de 1890, on procédait aux premiers essais d'exercice de plein air.

Cette première partie indique, en outre, le rôle joué par la Commission mi-partie administrative, mi-partie municipale, nommée en 1891 (1) et chargée d'étudier la réforme de l'Enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires élémentaires de la ville de Paris.

Elle fait connaître les principaux travaux de cette Commissions et les conclusions du rapport déposé, en son nom, au Conseil municipal. Conclusions qui firent l'objet des délibérations servant de base à l'organisation actuelle des exercices physiques dans nos écoles.

---

(1) La Commission de réforme de l'Éducation physique dans les écoles de la ville de Paris est composée de MM. Levraud, *président;* Blondel, Clairin, Vorbe, Weber, conseillers municipaux; M. l'Inspecteur d'académie directeur de l'Enseignement; M. le chef des services administratifs de la direction de l'Enseignement; MM. Paschal Grousset et Vaillant, députés; MM. Marey, Demeny, Crinon, Leroux, chef de bureau chargé de l'inspection administrative; MM. Auvert, Berthon, Drouard, inspecteurs primaires; M. le commandant Casteix, M. Dérué, inspecteur de la gymnastique; MM. Borot, Vidal, sous-inspecteurs de la gymnastique; Mme Lamy, sous-inspectrice; MM. Huré, Lemoine, directeurs d'écoles; Souchal Lesseney, professeur de gymnastique; Lelarge, *secrétaire*.

C'est de la façon suivante que cette organisation a été exposée :

EN GYMNASTIQUE.

Il a été mis sous les yeux des membres du Congrès :

1° L'état numérique, le mode de recrutement et de traitement du personnel chargé de cette branche de l'Éducation physique ;

2° Le programme du cours d'Éducation physique professé par M. G. Demeny, chef du laboratoire de la Station physiologique ;

3° Le plan d'une leçon type répondant aux nécessités de l'habitat urbain et dont est reproduit ici le schéma figurant l'intensité et la durée des différents exercices qui la composent ;

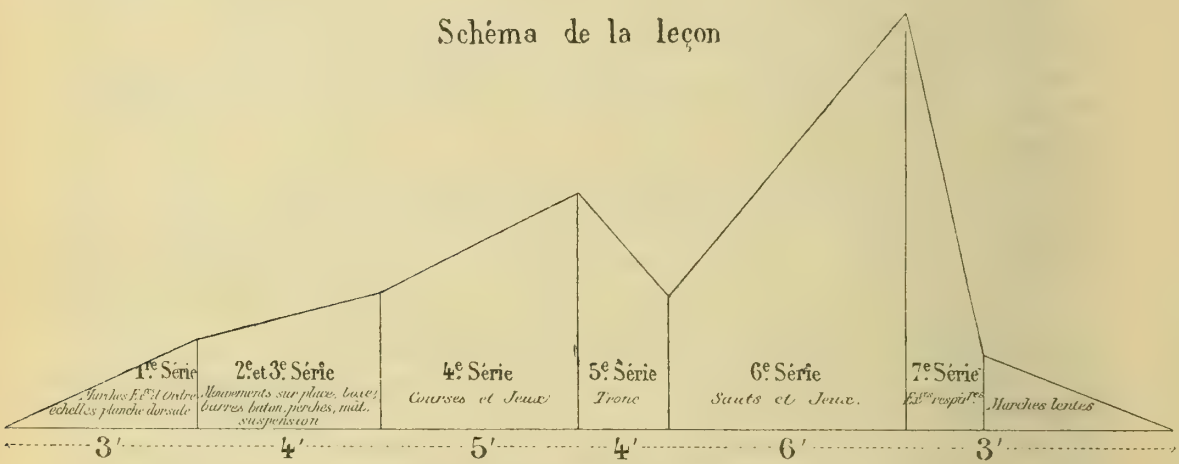

(Durée de la leçon : 25 minutes).

4° Le programme détaillé découlant de la leçon type et le manuel des exercices gymnastiques, sorte de guide prévu par le manuel du Ministère et rédigé d'après les données les plus récentes des recherches expérimentales faites à la station physiologique du Parc-aux-Princes, sous la direction de M. Marey, professeur au Collège de France.

Je suis heureux de vous informer, Monsieur le Directeur, que par une décision spéciale le Congrès a adopté ce manuel ainsi que celui des jeux scolaires et a exprimé le désir de les voir appliqués dans l'ensemble des établissements primaires.

En seconde ligne, j'ai entretenu les membres du Congrès des

JEUX SCOLAIRES.

Les jeux scolaires peuvent se diviser en deux parties :

1° Les jeux qui, à la portée de tous les enfants, demandent peu de place et peu de temps et

conviennent spécialement au cadre restreint des cours de récréation et au temps consacré à ces récréations.

Ils sont appelés pour cette raison *Jeux d'intérieur.*

Ils comprennent :

1° La série des jeux gymnastiques sans accessoires, environ 50 ;

2° Les jeux avec accessoires : jeux de cordes, de balle, de ballon, de cerceaux, de guides, de sabot, de raquettes, de volants, etc., en rapport avec l'âge des enfants ;

3° Les rondes.

Ils ont été choisis avec la préoccupation constante d'écarter ceux d'entre eux présentant un caractère individuel et de ne réserver que ceux s'adressant à la masse des enfants, permettant à tous indistinctement d'y prendre une part active.

Dans nos *Écoles maternelles et enfantines* ces jeux combinés avec quelques mouvements et attitudes très simples de gymnastique constituent, avec des rondes appropriées à cet effet, le programme d'éducation physique des enfants fréquentant ces écoles.

Temps consacré aux jeux gymnastiques. — Chaque classe, sous la direction de sa maîtresse, consacre, en dehors des récréations libres, une demi-heure par jour à ces exercices ; c'est la leçon proprement dite. Aux récréations, les élèves sont livrés à eux-mêmes et agissent à leur guise quant au choix et à la durée des jeux. La préférence qu'ils accordent à certains et le soin qu'ils mettent à en éliminer d'autres indiquent presque à coup sûr ceux qu'il est bon de conserver et ceux qu'il faut écarter.

Dans les *Écoles de jeunes filles*, les jeux d'intérieur sont pratiqués tous les jours par toutes les élèves :

1° A la leçon de gymnastique sous la direction du professeur spécial ou de l'institutrice ;

2° Pendant les récréations.

Il en est de même dans nos *Écoles de garçons.*

Au cours de l'année scolaire 1892-93, toutes nos écoles ont reçu les jeux et accessoires qui leur étaient nécessaires pour permettre aux 35,000 élèves des écoles maternelles et enfantines, aux 60,000 élèves des écoles de filles, aux 70,000 élèves des écoles de garçons, de se livrer journellement à leurs jeux favoris.

2° A ces jeux simples succèdent des jeux plus difficiles à pratiquer ; toujours différents d'eux-mêmes et toujours passionnants par l'incertitude du résultat ; exigeant tour à tour de l'adresse, de la vigueur, de l'ingéniosité et du sang-froid ; mettant en action tous les muscles et l'on peut dire tous les organes, toutes les facultés à la fois et excitant au plus haut degré l'intérêt et l'émulation.

Régis par des règles précises qui comportent des difficultés à surmonter et des adversaires à vaincre, ils se déroulent comme une sorte de bataille courtoise et de manœuvre d'ensemble où les qualités propres de chacun prennent une part proportionnelle à l'intérêt dramatique de la partie. Ils développent l'esprit d'initiative, avec le sentiment de la solidarité et celui de la discipline volontaire. C'est une école d'endurance, de loyauté, de courage, en même temps qu'une école de force et d'adresse.

Comme il exigent plus de temps et plus d'espace, ces jeux d'exercice se pratiquent généralement sur les pelouses et à l'air libre et sont pour cette raison appelés

JEUX D'EXERCICES DE PLEIN AIR.

L'introduction de ces exercices dans nos écoles soulevait deux sortes de difficulté :

Temps consacré aux jeux. — En premier lieu il fallait prendre sur le temps consacré aux études les heures nécessaires pour conduire les enfants sur les champs de jeux et les y faire jouer.

Le Conseil départemental a prévu la réforme lorsqu'il a lui-même décidé qu'un après-midi par semaine serait consacré à des promenades scolaires.

Champs de jeux. — La seconde difficulté était de trouver des espaces convenables et bien aménagés (8 à 10,000 mètres carrés recouverts de gazon).

Les pelouses du bois de Boulogne, du bois de Vincennes et celles faites tout exprès au Champ-de Mars, constituent, en plus des pistes de courses à pied et des jeux de paume établis sur ces différents points, les trois premiers champs de jeux actuellement occupés. A proximité de chacun d'eux sont établis des vestiaires qui servent en outre à remiser le matériel.

D'autres champs de jeux vont être incessamment préparés, les projets étant sur le point d'être présentés à l'examen de la 4e Commission du Conseil municipal.

Ces exercices de plein air s'adressent plus spécialement aux élèves des cours supérieurs et complémentaires de nos écoles. Comme ils doivent être pratiqués sous la direction des instituteurs et des institutrices de chaque classe, il était nécessaire d'enseigner à ces derniers les principales règles de ces jeux et les mettre ainsi en état de devenir des collaborateurs utiles.

Écoles de garçons.

Cours normal. — Instituteurs. — A cet effet un cours normal pratique de jeux a été établi dès le mois d'octobre 1892.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'entre eux d'être préparés dans un minimum de temps, le cours a été divisé en deux parties: l'une théorique consistant en conférences dans lesquelles sont exposées les règles des jeux et les motifs qui militent en faveur de la diffusion de ces exercices; l'autre, pratique, a lieu tous les jeudis l'après-midi de 2 heures à 5 heures. (Champ de jeux de Vincennes.)

Les instituteurs y viennent, à tour de rôle, par arrondissement, s'initier sous la direction des professeurs spéciaux à la pratique des jeux de *Barette, Gouret, Crosse au but, Thèque (grande et petite), Paume au tambourin, Paume (petite et longue), Paume au filet, Ballon français, Mail, Rallie-papier, Javelot, Courses et sauts, etc.*

En 1892-93, les instituteurs, au nombre de 210, représentant les cours supérieurs et complémentaires des écoles de quatorze arrondissements, ont satisfait aux conditions du cours.

Indemnité. — Les instituteurs et les institutrices ayant suivi ce cours et qui font jouer leurs élèves sur les champs de jeux reçoivent une indemnité annuelle de 50 francs.

Choix des jeux. — Jeux dirigés et non imposés. — Jeux libres. — De ce qui précède, il ne faudrait pas conclure que seuls sont pratiqués les grands jeux d'exercice ; il n'en est rien, car, à chaque séance, les élèves choisissent les jeux tant de plein air que d'intérieur, tels que barres, balles, cerceaux, etc., auxquels ils désirent se livrer ; en aucun cas ces jeux ne sont imposés ; toujours réglementés, ils commencent donc par être dirigés et finissent par être libres.

Quand nous parlons de jeux libres, il ne s'agit donc point de tel ou tel exercice vague et imparfaitement défini par des règles arbitraires ; mais, au contraire, d'un exercice régulier et classique où l'individualité de chacun, son caractère et ses qualités propres se meuvent dans un cadre nettement limité, en vue d'un effet déterminé. Ces règles n'ont point pour défaut, comme on pourrait le craindre, d'entraver le jeu ou de le rendre mécanique ; elles ont été librement acceptées et rendent toujours présente l'idée d'une volonté réfléchie et lui confèrent une valeur morale.

Nombre d'enfants allant aux champs de jeux. — A la période d'initiation des maîtres succède immédiatement celle des enfants. En procédant ainsi, l'organisation progresse constamment et sans à-coup.

C'est ainsi qu'actuellement 4,031 élèves, représentant 58 écoles, sont régulièrement conduits un après-midi par semaine sur les terrains appropriés à cet effet. Là, sous la surveillance de leur maître, à la fois instructeur et arbitre, ils se livrent avec le plus vif entrain et le plaisir le plus marqué aux différents jeux ci-dessus énoncés.

Ces écoles sont réparties de la façon suivante :

Au bois de Vincennes.

Lundi.		*Mardi.*		*Mercredi.*		*Vendredi.*		*Samedi.*	
Ecoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Ecoles.	Élèves.	Ecoles.	Élèves.	Ecoles.	Élèves.
Bonne-Graine .	32	Pyrénées	85	Alex.-Dumas..	46	God.-Cavaignac	40	Charenton	81
Vitruve	40	Bignon.	134	Popincourt....	86	Vitruve	50	Aligre	200
Franche-Comté	80	Charenton	95	Taillandiers . .	40	Turenne	35	Riblette	50
Bréguet	77	Nativité.....	40	Titon	80				
		Reuilly	100	Rendez-vous .	90				
		Reuilly.....	45	Reuilly	50				
		Diderot	106	Vitruve	50				
		Vitruve	45	Tournelles....	38				
		God.-Cavaignac	40						
	229		690		480		125		331

(Soit 23 écoles et 1,855 élèves.)

Au Champ de Mars.

Fondary.....	90	Quinault.....	40	Fleurus	31	Las Cases	35	Cambon.....	35
Alleray	47	Dombasle	42	Montparnasse .	85	Ouest.....	35	Saint-Benoit ..	40
Saint-Lambert.	40	Argenteuil....	104	Ducange.....	42	Duquesne.....	35	Madame.....	42
		Chomel.....	45	Dupleix	34	La Motte-Picq.	114	Fourneaux....	45
		Blomet.....	220	Vaugirard	41	Alésia	48	Commerce	160
				Saint-Charles..	42				
				Lacordaire ...	92				
	177		451		367		267		322

(Soit 25 écoles et 1,584 élèves.)

Au bois de Boulogne.

Lundi.		*Mardi.*		*Mercredi.*		*Vendredi.*		*Samedi.*	
Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.
Lecomte	41	Versailles	31	Hamelin	33	Laugier	32	Decamps	66
		St-Ferdinand..	150	Ranelagh.....	35			Ampère	95
				Camou.....	75				
				Passy	34				
	41		181		177		32		161

(Soit 10 écoles et 592 élèves.)

Au total, 58 écoles et 4,031 élèves.

A chaque champ de jeux est attaché un professeur spécial.

Lorsque toutes nos écoles auront à leur disposition un emplacement suffisant, les 12,000 enfants des cours supérieurs et complémentaires pourront s'adonner aux jeux nationaux de plein air.

Transport des enfants aux champs de jeux. — La difficulté de trouver de vastes espaces à proximité des écoles du centre et l'obligation que nous nous sommes faite de ne point astreindre les enfants à plus d'une demi-heure de marche, tant à l'aller qu'au retour, nous a amenés à étudier la question du transport des enfants les plus éloignés jusqu'aux champs de jeux de la périphérie.

Les pourparlers engagés avec les différentes compagnies de chemins de fer et de bateaux ont amené ces dernières à consentir des réductions qui font ressortir le voyage complet d'un enfant (aller et retour) à 0 fr. 15 c. ou 0 fr. 20 c., suivant la distance parcourue.

Ces prix de transport, payés sur le budget de l'Éducation physique, seront sensiblement abaissés lorsque, dans un avenir prochain, fonctionnera le chemin de fer tubulaire reliant le bois de Boulogne au bois de Vincennes. La dépense sera alors de 0 fr. 05 c. par voyage complet et pour n'importe quel parcours.

Les moyens de transport actuellement utilisés sont :

1° Le chemin de fer de l'Est (de la gare de la Bastille à la gare de Bel-Air) :

Lundi.		*Mardi.*		*Mercredi.*		*Vendredi.*		*Samedi.*	
Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.
Bonne-Graine.	33	Popincourt ...	89	God.-Cavaignac	38	God.-Cavaignac	43	Charenton. ...	81
Franche-Comté	82	Taillandiers...	45			Turenne.....	36		
Bréguet	79	Tournelles....	39						

(Soit 9 écoles et 565 élèves.)

2° Le chemin de fer de Ceinture (Charonne à Bel-Air) :

Vitruve	46	Vitruve	46	Vitruve	46	Vitruve	46	Riblette	41

(Soit 2 écoles et 225 élèves.)

3° Ligne de l'Ouest (Batignolles à l'avenue du Trocadéro) :

Lecomte.....	41	»		»		»		Ampère.....	95

(Soit 2 écoles et 136 élèves.)

Au total, 13 écoles et 926 élèves.

Pharmacie. — Tout groupe d'enfants quittant l'école est muni d'une pharmacie portative et voyage sous la surveillance de son instituteur.

Vêtement de jeux. — Soins à leur donner. — Chaque garçon reçoit un maillot de laine pure et un polo. Ces deux objets portent un numéro identique et sont à l'usage exclusif du même individu. Ils restent à l'école et sont seulement distribués aux enfants pour être revêtus dans la famille, à la classe qui précède la séance de jeux. Après cette séance et rentrés chez eux, les enfants étendent le maillot et le polo à l'air, jusqu'au lendemain matin, puis rapportent le tout à l'école.

Trois fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, ces objets sont passés aux étuves municipales à désinfection et nettoyés à sec. Ainsi est évité tout danger de contamination.

Écoles de filles.

Cours normal aux institutrices. — Par suite de circonstances particulières (difficulté de trouver un local, etc.), jusqu'ici ce cours n'a eu lieu que partiellement et ne s'est adressé qu'aux institutrices de 33 écoles seulement.

Promenades. — Jeux. — Jeux enseignés. — Champ de jeux. — Sous la direction de leurs maîtresses respectives, les élèves des cours supérieurs sont conduites en promenade aux champs de jeux ou sur de vastes espaces non gazonnés (leurs jeux ne l'exigeant pas), non pour se livrer aux mêmes exercices que les garçons, mais pour donner une extension plus grande aux jeux qu'elles peuvent déjà mettre en pratique dans les préaux de leurs écoles.

Ces jeux sont :

La balle, la paume au tambourin, les cordes à sauter, les cerceaux, raquettes et volants, jeux de grâce, paume au filet, croquet, et la série des jeux sans accessoires.

Vêtement de jeu. — Aucun costume spécial n'est distribué aux jeunes filles, mais recommandation leur est faite de porter un vêtement de laine en contact avec la peau et de se débarrasser de tout vêtement compressif.

Nombre d'élèves. — 2,000 élèves des 33 écoles ci-dessous mentionnées sont conduites une fois par semaine aux endroits ci-après désignés :

Champ-de-Mars : rue des Volontaires, rue de Vaugirard, rue Violet, rue Quinault, rue d'Alleray, rue Éblé.

Luxembourg : rue Cousin, rue Boutebrie, rue des Boulangers, rue Chomel, rue de Rennes, rue Madame, rue de Vaugirard.

Tuileries : rue Paul-Louis-Courier, rue de l'Arbre-Sec, rue de la Sourdière, rue Saint-Benoît.

Vincennes : rue Ruty, rue de Charenton, rue de Reuilly.

Bois de Boulogne : rue Jouvenet, rue de Passy, rue du Ranelagh, rue de Longchamp, rue Boissière, boulevard Pereire, rue Laugier.

Place des Vosges : rue des Hospitallières-Saint-Gervais, impasse Guéménée, place des Vosges.

Buttes-Chaumont : boulevard de Belleville, rue Servan.

Stand : rue Bolivar.

Séances de jeux. — Dès les premiers beaux jours, les autres écoles de filles seront appelées à prendre part à ces promenades-jeux.

Les sorties n'ont pas lieu les jours de pluie, neige ou dégel.

Surveillance des jeux. — Tous ces jeux, qu'il s'agisse des écoles maternelles, enfantines, de filles ou de garçons, sont pratiqués sous la surveillance immédiate de l'instituteur ou de l'institutrice et sous la direction de professeurs spéciaux dont le rôle sera défini plus loin.

Jeux pendant les classes de garde.

Les jeux sont pratiqués pendant les deux tiers du temps que dure la classe de garde et le jeudi l'après-midi, dans les promenades-jeux.

45 écoles de garçons et 30 écoles de filles représentant une population de 6,000 élèves environ de quinze arrondissements y prennent régulièrement part.

Classes de vacances.

L'après-midi des classes de vacances était jusqu'ici réservé à des promenades ; cette année, pour la première fois, des jeux : balles, ballons, cordes, cerceaux, tambourins, raquettes, etc., ont été distribués à toutes les écoles par les soins du service des Jeux. Les 40,000 enfants qui ont fréquenté ces classes ont eu ainsi dans leur promenade quotidienne, une part des amusements et des exercices salutaires de plein air réservés jusqu'alors à leurs camarades plus favorisés emmenés ou envoyés à la campagne par leurs parents.

Colonies scolaires.

Les colonies scolaires des VIe et XVIe arrondissements ont emporté dans leurs excursions le matériel de jeux prêté par le service compétent. Les rapports adressés aux caisses des écoles, par les directeurs de ces colonies, témoignent du profit et du vif plaisir qu'ont tirés les enfants de la pratique des jeux qu'ils avaient appris sur les champs de jeux ou que leur ont enseignés leurs instituteurs précédemment initiés au cours normal.

Tel est, Monsieur le Directeur, l'exposé que j'ai fait au Congrès de notre organisation de jeux scolaires ; il nous a valu la décision suivante :

« Le Congrès estime que l'organisation des écoles primaires de la ville de Paris pourra servir de base aux organisations provinciales similaires. »

D'autre part, malgré la répugnance que j'éprouve à mettre en avant ma personnalité, je ne puis, en raison du témoignage flatteur qui s'adresse à l'institution, ne pas parler du discours prononcé par notre président, M. Espinas, doyen de la Faculté des lettres, à la clôture des travaux du Congrès.

Dans les citations qui vont suivre, je remplacerai mon nom par celui de : délégué de la ville de Paris.

M. Espinas, parlant de l'organisation des jeux dans les différents ordres de l'Enseignement, s'exprime ainsi :

. . . . . .

« M. le Délégué de la ville de Paris nous a exposé, avec une compétence, une lucidité par-
« faite, mieux que cela, avec un enthousiasme pour la tâche à laquelle je soupçonne qu'il a plus
« travaillé qu'il ne le dit, enfin avec ce grand amour de l'enfance sans lequel on ne réussit dans
« aucune œuvre d'éducation, l'organisation des jeux par la Direction de l'Enseignement pri-
« maire de Paris. Non seulement dans les écoles, chaque jour, le jeu est mêlé à la gymnastique,
« mais chaque semaine, munis d'un costume, les enfants, les plus grands, sont conduits une fois
« dans un champ de jeux situé hors Paris et s'y livrent à des parties réglées avec les conseils de
« maîtres spéciaux. Un personnel de maîtres a été formé. Des conférences ont été faites aux
« instituteurs, un enseignement pratique normal fonctionne pendant tout le cours de l'année.

« Les écoles de jeunes filles n'ont pas été délaissées et les institutrices bénéficient de cet ensei-
« gnement normal qui les rend aptes à diriger elles-mêmes les jeux de leurs élèves dans les
« récréations quotidiennes.

« Nous remercions M. le Directeur de l'Enseignement primaire à Paris d'avoir bien voulu
« nous envoyer un délégué dont les explications complaisantes et persuasives ont si bien illustré
« les précieux documents qu'il nous apportait sur la belle organisation des jeux dans les écoles
« primaires parisiennes. »

Les journaux locaux *la Gironde* et *la Petite Gironde* ont apprécié cette organisation de la façon suivante :

. . . . . .

« M. le Délégué de la ville de Paris, dans une remarquable et très instructive communication
« faite au Congrès, a décrit l'organisation de l'Éducation physique et des jeux dans les écoles
« primaires de Paris. Tout a été fait, là-bas, avec une méthode et une largeur de vues qui peuvent
« servir de modèle; c'est d'ailleurs l'habitude de Paris en ce qui concerne l'enseignement.

« Cet exposé très méthodique et très complet fait souhaiter que toutes les municipalités témoi-
« gnent autant de bienveillance à l'œuvre de l'Éducation physique que la municipalité de Paris. »

Ces citations faites, je crois devoir revenir à mon exposé et continuer en vous entretenant de la

NATATION.

Enseignement méthodique et régulier de la natation. — Premier essai. — Frappée par le peu d'extension donné à cet exercice, à la fois si hygiénique et si agréable, et complément nécessaire de toute bonne éducation physique, la Commission de réforme, avec le concours de M. le Directeur de l'Enseignement, a provoqué un premier essai d'enseignement méthodique et régulier de la natation aux élèves des cours supérieurs et complémentaires de quelques écoles de garçons.

Nous insistons sur ce point, que cet enseignement s'adresse à l'ensemble des élèves composant une classe.

Les cours supérieurs de quatre écoles furent appelés à ces essais. Parmi les 151 enfants qui les

composaient, 9 seulement savaient un peu nager. En réalité, c'est sur 142 enfants n'ayant aucune notion des exercices natatoires (quelques-uns mêmes en étaient à leur premier bain) que se poursuivit l'expérience tentée.

Le but que nous nous proposions étant d'amener l'enfant à nager le plus tôt possible, nous avons adopté une méthode essentiellement pratique, dont voici les grandes lignes.

Organisation pratique. — Une fois par semaine, les élèves ont été conduits par leur instituteur à l'une des trois piscines à eau tiède et courante. Là, ils ont reçu, dans l'eau et non à sec, une leçon d'après certains principes et que leur donnait le professeur spécial chargé des jeux scolaires. Chaque leçon n'excédait pas 20 à 25 minutes.

Résultats obtenus. — Après une moyenne de 13 leçons ainsi données, voici les résultats plus que satisfaisants qui ont été obtenus et officiellement constatés le 22 juillet dernier par la Commission de réforme de l'Enseignement de la gymnastique que présidaient M. l'Inspecteur d'académie, directeur de l'Enseignement primaire, et M. Blondel, vice-président du Conseil municipal :

81,6 °/₀ des enfants savent nager et peuvent aisément traverser la piscine en tous sens.

48,8 °/₀ plongent au grand bain (2 m. 70 c. d'eau), nagent entre deux eaux, font la planche.

32 °/₀ procèdent à des simulacres de sauvetage en retirant du fond du grand bain :

1° Une assiette ;

2° Un poids de 5 kilogrammes ;

3° Un mannequin représentant un enfant de 5 à 6 ans.

Après avis du Conseil d'hygiène, cette expérience va être reprise et complétée. Elle pourra se continuer pendant l'hiver, l'eau des piscines se maintenant entre 22° et 25°. L'apprentissage de la natation sera fait par 1,000 enfants, répartis de la façon suivante :

A la piscine de la rue de Château-Landon.

Lundi.		*Mardi.*		*Mercredi.*		*Vendredi.*		*Samedi.*	
Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Écoles.	Élèves.	Élèves.	Élèves.	Écoles.	Élèves.
Renard	36			Saint-Sébastien	45	Louis-Blanc...	70	Tlemcen.....	55
Claude-Vellef..	36	»		République ...	40	Archives	33	Marseille	33
	72				85		103		88

A la piscine du boulevard de la Gare.

Saint-Marcel..	90	Arbalète	90					Saint-Marcel ..	46
Vosges	80	Vosges	47					Saint-Louis ...	40
		Hospitalières..	37	»		»		Saint-Pierre...	37
	170		174						123

A la piscine de la rue Rochechouart.

Poissonniers ..	31	Bienfaisance ..	30	Clignancourt..	33			Milton.....	64
Lepic	32	Rodier	31	Guadeloupe...	40	»		Oran.....	31
	63		61		73				95

Soit un total de 24 écoles et de 1,079 élèves.

A chaque piscine est attaché un professeur spécial, chargé des jeux et de la natation.

Choix des écoles. — Primitivement, les écoles ci-dessus ont été choisies parmi celles qui n'ont point de champs de jeux à leur proximité et qui, par cela même, se trouvent momentanément privées des exercices de plein air. Nous espérons que bientôt une organisation complète permettra d'y mener tous les enfants.

Bons gratuits à l'école. — Outre la leçon hebdomadaire régulièrement prise, pour faciliter l'accès des piscines et contribuer à répandre le goût de la natation et l'émulation chez les enfants, des *bons gratuits*, leur permettant de se rendre individuellement à la piscine le jeudi, leur sont distribués sous forme d'encouragement ou de récompense par leurs instituteurs respectifs. Ces bons leur servent de carte d'identité et leur confèrent le droit à la cabine, à la douche de propreté précédant le bain de piscine, au bain et au linge. Ils peuvent en outre recevoir une leçon du maître nageur ou s'exercer librement.

Bons gratuits sur les champs de jeux. — Les bons gratuits ne sont pas destinés seulement aux élèves des cours désignés pour suivre les exercices de natation. Ils sont largement distribués aux élèves fréquentant les champs de jeux. Le prix de ces bons est payé par le service des jeux scolaires.

Bons payants. — Des bons payants sont également distribués ; ils ne sont qu'une simple carte d'identité prouvant que l'enfant fréquente nos écoles. Le porteur acquitte lui-même le prix de 0 fr. 15 c. au lieu de 0 fr. 50 c. ou 1 franc, moyennant quoi il reçoit linge, cabine, etc.

Prix de revient d'une leçon. — Chaque leçon de natation, comprenant : la douche de propreté précédant le bain, le bain en piscine, la cabine, le linge, revient à la ville de Paris à 0 fr. 15 c. par élève.

Matériel. — Le matériel est des moins coûteux, il se résume en quelques ceintures de liège.

Cours normal aux instituteurs. — Pour compléter cette organisation de l'enseignement méthodique de la natation, un cours, s'adressant à MM. les instituteurs, a lieu, sous la direction du personnel des jeux, tous les jeudis matin, de 8 heures à 10 heures, dans l'une des piscines (boulevard de la Gare). 40 inscriptions ont répondu à notre premier appel et les leçons données jusqu'ici ont produit les meilleurs résultats.

Le prix de revient est de 0 fr. 15 c. par personne.

Cours aux institutrices. — Les maîtresses spéciales chargées des jeux scolaires sont aptes à l'enseignement de la natation. Un cours normal s'adressant aux institutrices s'ouvrira incessamment.

Écoles de jeunes filles. — Sous peu aussi, à la belle saison, les élèves des écoles de jeunes filles seront appelées à bénéficier des avantages résultant de la pratique de la natation.

Bains en rivière. — Après cet apprentissage en eau tiède, les enfants seront aptes à être conduits au bain froid, en rivière, où ils pourront, l'été prochain, s'ébattre en toute sécurité sous la direction de leurs instituteurs.

Je suis heureux de vous signaler, Monsieur le Directeur, que cette organisation a reçu l'approbation unanime du Congrès et a inspiré un des vœux, par lequel on demande que le décret du 24 juin 1879 soit enfin appliqué et que la natation soit enseignée à tous les élèves des écoles.

Les journaux *la Gironde* et *la Petite Gironde* ont consacré un article à la description de cette organisation et se sont exprimés ainsi :

. . . . . .

« Dans un résumé très méthodique et très complet, M. le Délégué de la ville de Paris a fait « connaître l'organisation des exercices physiques et en a montré les résultats. Je ne puis « reprendre, du moins à présent, la communication de M. le Délégué, malgré tout l'intérêt « qu'elle présente, mais j'en veux retenir un détail qui m'a frappé : l'enseignement de la nata- « tion aux enfants des écoles et les merveilleux résultats obtenus.

. . . . . .

(Ici sont relatés les résultats mentionnés plus haut.)

. . . . . .

« C'est vraiment superbe. Faut-il ajouter qu'outre sa valeur pratique, la natation est un des « exercices physiques les meilleurs qu'il y ait à tous les égards. »

TIR.

Je passerai maintenant à la 3e innovation qui a fait l'objet des études de la Commission de réforme de l'Enseignement de la gymnastique. Je veux parler de l'enseignement du tir.

Un essai a eu lieu au gymnase de la rue d'Allemagne, sous la direction de M. le capitaine Gérard. Des enfants se sont exercés dans un stand parfaitement aménagé et on a pu constater, au bout d'un certain temps, des progrès très sensibles. Depuis lors, le ministre de l'Instruction publique a rendu cet enseignement obligatoire.

La Commission de réforme, toujours animée du même esprit d'initiative, a décidé que trois stands volants seraient introduits dans trois écoles différentes.

Cette adjonction du tir viendra parfaire l'ensemble des exercices physiques et, au point de vue national, on ne saurait trop insister sur les avantages qu'il présente.

Professeurs spéciaux. — Leur rôle. — Pour mener à bien cette partie de l'organisation des exercices physiques, jeux scolaires, natation, tir, trois instituteurs et trois institutrices ont été choisis et ont pris le titre de professeurs spéciaux.

Aux professeurs hommes sont confiées les écoles de garçons. Chacun d'eux est attaché :

1° A *un champ de jeux*, où tous les après-midi il dirige les jeux d'exercices de plein-air ;

2° A *une piscine de natation*, où tous les matins les leçons de natation sont prises sous sa direction.

Les maîtresses spéciales sont chargées de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles maternelles et enfantines. De ce fait elles ont à diriger chacune 60 écoles qu'elles visitent par voie de roulement. Elles aident de leurs conseils les institutrices et les élèves, s'assurent que les jeux sont régulièrement pratiqués, dans la forme la plus convenable, pour donner aux enfants la plus grande somme d'exercice et de plaisir.

De plus, elles sont attachées à un ou plusieurs champs de jeux ; elles y dirigent les exercices des jeunes filles des écoles primaires pendant leurs promenades-jeux. En outre, elles s'occupent de la natation pour les écoles de jeunes filles.

Pendant les classes de vacances, professeurs et maîtresses spéciales ont à veiller aux exercices de jeu pendant les promenades qui se font tous les après-midi. A chacun d'eux est confiée la surveillance des écoles de 6 ou 7 arrondissements.

Accidents. — Nous avons le plaisir de constater que la pratique de ces différents exercices n'a été la cause d'aucun accident grave au cours de l'année scolaire 1892-1893.

Résultats aux examens. — Malgré les prévisions plus que pessimistes de certaines personnes, les élèves qui ont pris part aux différents exercices de plein air, n'ont pas obtenu de moins bons résultats aux examens de fin d'année que leurs devanciers qui, eux, restaient entièrement absorbés par un travail intellectuel soutenu.

Tel est, Monsieur le Directeur, l'ensemble des considérations que j'ai soumises au Congrès de Bordeaux, et les résultats constatés par les votes du Congrès que j'ai eu l'honneur de vous exposer permettent d'affirmer l'utilité de l'œuvre de rénovation physique entreprise par l'Administration avec le concours de la Commission de réforme.

Je vais maintenant vous énumérer les différents vœux émis par les sections, au sujet des communications qui leur ont été faites.

Ces vœux ratifiés en séance plénière sont les suivants :

Section de pédagogie.

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'un régime différent soit appliqué, dans les maisons d'éducation secondaire, aux enfants au-dessous de 13 ans, aux jeunes gens de 13 à 17 ans et aux adolescents qui se préparent aux examens et au concours.

2° Que, pour les enfants au-dessous de 13 ans, les classes aient lieu dans la matinée, les études pour la confection des devoirs à la fin de l'après-midi, et que l'intervalle entre le repas de midi et l'étude soit occupé par un loisir de plusieurs heures.

3° Que les jeunes garçons de 13 à 16 ans ou 17 ans aient à leur disposition le dimanche et le jeudi, que la question du demi-congé du mardi reste à l'étude et que l'essai en soit fait dans quelques lycées de régions différentes.

4° Que les jeunes gens qui se préparent aux examens et aux concours emploient effectivement aux exercices physiques au moins une journée par semaine.

5° Que les professeurs des différentes matières dans chaque classe se concertent toujours pour déterminer le temps nécessaire à la confection du devoir et à l'étude des leçons daus la totalité des enseignements hebdomadaires ; qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les enfants n'aient pas à travailler après le repas du soir et que les congés de l'âge intermédiaire ne soient pas envahis par la préparation des classes.

6° Que l'emploi des récréations soit de plus en plus l'objet de la sollicitude des autorités scolaires, sans que la liberté des enfants, qui fait l'attrait du jeu, soit menacée par l'intervention du maître.

7° Que la propagande la plus active soit faite auprès des parents pour les pénétrer de l'importance des exercices physiques et de l'avantage d'une liberté graduée laissée aux garçons dans leur participation aux jeux collectifs ou dans leurs promenades.

8° Qu'une saine méthode pédagogique devrait admettre : l'union intime du jeu et du travail scolaire ; la promenade instructive, sorte de classe ambulante, dans laquelle l'éducation physique est à la fois une fin pour elle-même et un moyen pour des fins plus hautes (leçons de choses, enseignement varié, étude objective des procédés de l'agriculture et de l'industrie, etc., etc.) ; la récréation courte et souvent répétée, dans laquelle le maître s'associe aux jeux afin de les transformer par une influence discrète ; enfin la Fédération interscolaire, seul remède à l'égoïsme collectif qui éloigne les uns des autres les enfants et les jeunes gens des diverses localités.

9° Que l'éducation physique soit appliquée avec méthode.

10° Que, sans porter atteinte aux maîtres en fonction et aux titres acquis, les futurs professeurs de gymnastique soient choisis de préférence parmi les jeunes maîtres diplômés des écoles normales d'instituteurs possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, la circulaire ministérielle du 7 juillet 1890 prescrivant que cet enseignement soit donné par des maîtres compétents.

11° Que pour satisfaire à cette même circulaire, qui recommande « de soumettre tous les « élèves à un entraînement progressif et méthodique, de façon à provoquer ainsi chez tous, par « des exercices largement gradués, le développement des divers organes », tous les élèves soient visités au moins chaque trimestre par le ou les médecins attachés aux établissements scolaires. Le médecin, le directeur de l'établissement et le professeur de gymnastique désigneront alors les exercices de gymnastique aux appareils, les exercices sportifs ou les jeux intensifs auxquels peuvent se livrer les élèves selon leur âge, leur sexe, leur tempérament, leur état physiologique, le temps et la place réservée aux exercices du corps.

12° Que sans vouloir réglementer les exercices du corps dans ce qu'ils ont de vivifiant, grâce à l'initiative de chacun, il est bon cependant de ne pas laisser commettre des abus et laisser ainsi dériver une réforme excellente. Il serait à désirer que chaque Inspection académique voulût bien prendre la direction de l'éducation physique dont elle assurerait le bon fonctionnement par des inspections pédagogiques, médicales et techniques des exercices du corps.

SECTION DE MÉDECINE.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les heures consacrées au travail soient réduites dans une notable proportion et que le temps, devenu ainsi libre, soit effectivement employé à des exercices corporels obligatoires.

2° Que des programmes d'une éducation physique réellement profitable soient préparés pour les établissements de divers degrés de jeunes filles.

3° Que les écoles maternelles et enfantines ne s'occupent presque uniquement que de l'éducation physique des enfants, et que dans ces écoles, les premiers éléments de l'instruction soient donnés oralement, sans livres, ni cahiers.

4° Que l'enseignement des matières du programme de l'école primaire et des classes élémentaires des collèges et lycées ne soit donné qu'aux enfants ayant au moins sept ans.

5° Qu'il est bon d'initier par des conférences le personnel enseignant à la notion des effets des tumeurs adénoïdes sur le développement intellectuel des écoliers. Faire savoir que la lenteur des progrès scolaires, la défectuosité de la mémoire, le manque d'attention, l'expression inintelligente de certains élèves, peuvent n'être dus souvent qu'à la présence de tumeurs adénoïdes. Que les paresseux, les mauvais élèves, peuvent dans bien des cas, et au prix d'une inoffensive opération, regagner le temps perdu, arriver à un bon rang dans la classe.

6° Que les exercices physiques soient pratiqués dans les établissements scolaires de nos colonies tropicales, d'une façon méthodique et raisonnée.

7° Que, grâce à une propagande active, les exercices physiques soient acclimatés dans ces régions insalubres et que nos colons ne s'y adonnent qu'avec prudence et circonspection, en tenant un compte rigoureux des conditions climatériques dans lesquelles ils se trouvent.

8° Que des sociétés analogues à celles qui existent dans la métropole y soient organisées sous le patronage des pouvoirs publics.

9° Que les travaux des auteurs qui traitent de cette question spéciale de l'hygiène exotique soient, par des conférences et des brochures, mises à la portée de tous, portés à la connaissance de ceux que leur service ou leur profession appellent à résider dans les pays tropicaux.

10° Que, soit avec le concours de l'État, des Municipalités ou de l'initiative privée, des établissements médico-pédagogiques soient fondés en vue du traitement et de l'éducation des enfants arriérés et nerveux des deux sexes, ainsi qu'il en existe déjà à Bicêtre, Vitry, Eaubonne, La Force, etc., et cela au même titre que les établissements de sourds-muets ou de jeunes aveugles.

11° Que les bains de natation et le bain-douche par affusion soient introduits méthodiquement à l'école et à la caserne et mis à la portée du grand public.

12° Au moment où la vélocipédie prend une extension très grande, le Congrès estime qu'il est bon :

a) D'en prévenir les abus en signalant les dangers qui peuvent accompagner ce genre de sport poussé à l'excès ;

b) De mettre en garde les familles contre l'usage de machines défectueuses et en particulier les tricycles offerts comme jouets aux enfants.

Le Congrès, reprenant les conclusions adoptées par le Congrès national tenu à Paris en 1892, estime que la pratique du vélocipède ne peut être permise aux enfants qu'à partir de l'âge de 12 ans.

SECTION DE TECHNIQUE.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les professeurs du travail aux appareils soient en même temps les maîtres des jeux des établissements où ils enseignent; qu'on se préoccupe de rendre applicable le décret du 24 juin 1879, rendant obligatoire l'enseignement de la natation dans les écoles.

2° Que les Ligues étendent leur action aux lycées et aux écoles de filles.

3° Que la préparation de la jeunesse au service militaire doit porter sur les diverses parties de l'Éducation physique, à la pratique du tir, qu'elle doit être poursuivie jusqu'à l'entrée au régiment.

Pour cela, il serait désirable : 1° de développer les associations tendant à grouper les hommes ayant accompli leur service militaire ; 2° de créer des sociétés d'anciens militaires par corps ou subdivisions ; 3° de favoriser la pratique du tir par la construction de stands de garnison pour le tir à longue portée et de stands scolaires pour le tir réduit, en application de la circulaire du 17 juin 1893.

4° Que le manuel publié par le ministère de l'Instruction publique en 1890 soit effectivement appliqué dans tous les établissements scolaires auxquels il s'adresse.

5° Que le guide du dit Manuel de gymnastique et jeux établi pour les écoles primaires de la ville de Paris soit appliqué dans l'ensemble des établissements primaires.

6° Qu'une école supérieure d'Éducation physique, comprenant des chaires d'anatomie, de physiologie, d'hygiène, de gymnastique normale, de gymnastique médicale, de massage, d'hydrothérapie, d'histoire de la gymnastique, soit fondée à Paris en vue d'y former des maîtres d'exercices physiques appelés à professer dans les établissements scolaires. Elle fera passer des examens théoriques et pratiques, et délivrera des diplômes.

7° Que l'organisation des exercices physiques, en particulier du jeu, de la natation et du tir dans les écoles primaires de la ville de Paris, serve de base aux organisations provinciales similaires.

Après l'exposé de ces vœux, je ne crois pouvoir me dispenser de vous faire remarquer, Monsieur le Directeur, que, dans leur ensemble, ces décisions ont été inspirées ou virtuellement ou implicitement par notre organisation parisienne des exercices physiques.

Sur un point essentiel seulement, nous avons été devancés par l'initiative de la province, je veux parler de la création de *bains-douches* à bon marché, s'adressant à la fois aux adultes et aux enfants. L'ingénieuse et économique organisation de « l'Œuvre bordelaise des bains-douches à bon marché » a démontré pratiquement tous les avantages des bains d'affusion et la faveur avec laquelle ils ont été accueillis par les différentes classes de la société bordelaise indique suffisamment la nécessité à laquelle ils répondent. Nous avons assisté au bain-douche d'une quarantaine d'élèves d'une école de garçons (les jeunes filles y sont également conduites). A juste titre, les Bordelais sont fiers d'avoir inauguré les premiers en France, *même avant Paris, les bains-douches scolaires.*

Ces pratiques balnéaires hygiéniques sont le complément naturel des jeux et des exercices. Longtemps délaissés comme ces derniers, pour des causes analogues — préjugé, ignorance — le moment semble venu de les préconiser et de les comprendre parmi les moyens les plus efficaces d'une bonne éducation physique. Leurs effets hygiéniques sur la nutrition comme ceux obtenus par les jeux et les exercices ne sauraient faire aucun doute.

Aussi, Monsieur le Directeur, ai-je l'intention de soumettre sous peu à votre haute appréciation un projet que je crois de nature à hâter la solution de cette question encore à l'étude, et qui, j'espère, pourra donner satisfaction à la population scolaire et aux nécessités hygiéniques.

Voilà, Monsieur le Directeur, brièvement résumée, l'œuvre du second Congrès national de l'Éducation physique, qui s'était donné comme but la recherche des moyens par lesquels le

développement de l'individu humain peut être favorisé grâce à l'harmonieux concours des fonctions corporelles et des fonctions psychiques

Saisir l'enfant dès le jeune âge, lui donner, non par saccades mais d'une manière continue, une éducation physique sans fatigue, sans surmenage ; stimuler par l'affermissement de la volonté toutes les qualités et développer ainsi toute la puissance d'action, éveiller le désir de la lutte dans des jeux méthodiques et l'esprit de discipline dans une perpétuelle soumission à des règles fixes librement acceptées ; créer enfin une véritable technique qui s'étendrait au jeune homme autant qu'à la jeune fille, tel était le programme.

Comme détail particulier je signalerai que la dominante des travaux du Congrès a été la recherche des moyens de créer des traditions nouvelles, mettant le jeu en honneur et des institutions permettant aux enfants de le pratiquer. La gymnastique-leçon a été mise en parallèle avec la gymnastique-jeu ; la gymnastique des appareils avec la gymnastique des parties en plein air. Personne n'a songé à méconnaître les services rendus par la première, mais on a souhaité que les jeux s'organisent à côté des exercices commandés et que les professeurs de gymnastique eux-mêmes s'adonnent avec le même dévouement à cette autre partie de leur tâche non moins féconde que la première.

Vous ne manquerez pas d'apprécier, Monsieur le Directeur, la largeur de vues, l'esprit d'initiative et en même temps le respect des institutions consacrées par l'expérience qui ont présidé aux travaux du Congrès.

Il ne veut pas imposer son œuvre, il compte que le temps et la raison la feront triompher des préventions qui, je dois le dire, tendent à disparaître chaque jour.

Je ne saurais mieux terminer mon rapport, Monsieur le Directeur, qu'en invoquant la haute autorité de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux.

Dans son discours de clôture du Congrès, après avoir fait un éloge tout particulier de l'organisation des jeux de la ville de Paris, il a prononcé la péroraison suivante :

. . . . . .

« Il pourra paraître surprenant que celui à qui a été commise la charge de veiller aux études « et au travail des jeunes gens, se préoccupe si fort de leur trouver les moyens de s'amuser. « Cette contradiction n'est qu'apparente. Entre le travail et les jeux, il n'y a aucune hostilité ; « loin de se nuire, ces deux fonctions naturelles de l'enfant et du jeune homme doivent s'aider « l'une l'autre. Je suis convaincu, pour ma part, que les jeux et les exercices physiques sont une « diversion indispensable à l'effort du travail cérébral et, plus encore, à l'oisiveté rêveuse des « études. Les meilleurs y trouveront un rajeunissement de leur ardeur laborieuse, les moins « bons un remède contre la paresse et contre les mauvaises pensées. Je suis heureux de donner « à cette œuvre de régénérescence une adhésion publique et cordiale. »

C'est, en résumé, dans un langage clair et élevé le consécration de la méthode appliquée par la Direction de l'Enseignement et la Commission de réforme et un encouragement à persévérer dans la voie qui a été suivie jusqu'ici.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

E. Lelarge,
Délégué de la Commission de réforme de l'Enseignement de la gymnastique au Congrès de Bordeaux en 1893.

---

8. — Imprimerie municipale. Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur l'article premier du chap. XIX des Dépenses du projet de budget de 1894* (Personnel de l'Inspection administrative).

Messieurs,

L'Administration vous propose, pour le personnel de l'Inspection administrative, en 1894 un crédit total de 74,000 francs. La 4e Sous-commission, sous la réserve des observations qui vont suivre, vous demande de bien vouloir voter ce crédit. Il se décompose en trois sous-détails.

RÉPARTITION DU CRÉDIT.

1er sous-détail.

1 inspecteur spécialement chargé du travail de préparation des constructions scolaires :

Traitement	6.000 »
Frais fixes	1.000 »
Total	7.000 »

(1) La 4e Sous-commission *(Enseignement — Beaux-arts)* est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président ;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

L'inspecteur spécialement chargé du travail de préparation des constructions scolaires a droit, en 1894, à un accroissement réglementaire de traitement de 500 francs. On propose en outre d'augmenter ses frais de tournées de 500 francs, en raison du nombre de ses déplacements.

La 4e Sous-commission vous propose d'accepter les chiffres de l'Administration, car, dans le courant de l'année 1894, il y aura un nombre considérable de constructions nouvelles d'écoles, ce qui justifie pleinement l'augmentation demandée.

2e sous-détail.

3 inspecteurs divisionnaires pour le contrôle des dépenses et l'inspection du matériel des écoles de garçons (traitements et frais fixes) :

2 à 6,500 francs	13.000 »
1 à 6,000 francs	6.000 »
TOTAL	19.000 »

Les inspecteurs divisionnaires ont remis à votre rapporteur une longue note ayant pour but de justifier non seulement leurs emplois, mais aussi une augmentation de traitement en leur faveur.

Il est regrettable que ces fonctionnaires ne se rendent pas un compte plus exact de leur situation. Sans avoir l'intention formelle de supprimer leurs fonctions, le Conseil municipal n'est pas sans éprouver quelques doutes sur leur utilité. Il est donc téméraire de leur part de solliciter une augmentation de traitement. En tout cas la 4e Sous-Commission est d'avis que cette augmentation n'est pas justifiée.

3e sous-détail.

8 inspectrices divisionnaires pour le contrôle des dépenses et l'inspection du matériel des écoles primaires élémentaires de filles et des écoles maternelles :

Traitements et frais fixes :

7 à 6,000 francs	42.000 »
1 à 6,000 francs	6.000 »
TOTAL	48.000 »

Il est à remarquer que l'une des inspectrices divisionnaires est portée pour 1894 de 5,500 francs à 6,000 francs. Il s'agit là d'une augmentation biennale réglementaire.

La délibération concernant l'Inspection administrative prise par le Conseil municipal, le 29 juin 1892, porte que le nombre des inspectrices du matériel sera réduit, par voie d'extinction de 9 à 6.

C'est là une décision qu'il conviendra peut-être de modifier dans un sens plus radical.

En tout cas, il n'est pas sans utilité de signaler au Conseil que les inspectrices du matériel coûtent, chaque année, au budget de la ville de Paris la somme énorme de 48,000 francs. Cependant le crédit dont elles surveillent l'emploi s'élève tout au plus à 700,000 francs. Les inspecteurs du matériel, pour un crédit légèrement inférieur, sont au nombre de 3 alors qu'elles sont 8. Il y a là un abus manifeste contre lequel il conviendra peut-être de réagir.

Le crédit total destiné à l'Inspection administrative se présente de la manière suivante :

1° 1 inspecteur chargé des constructions scolaires	7.000	»
2° 3 inspecteurs divisionnaires	19.000	»
3° 8 inspectrices divisionnaires	48.000	»
TOTAL	74.000	»

La 4e Sous-commission vous propose de voter ce crédit pour le personnel de l'Inspection administrative en 1894.

Paris, le 20 décembre 1893

Le rapporteur,
OCTAVE BLONDEL.

1458. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur l'art. 17 du chap. XIX des Dépenses du projet de budget de 1894* (Écoles primaires, Matériel).

Messieurs,

Pour le matériel des écoles primaires, chap. xix, art. 17, l'Administration demandait au projet de budget de 1894 une somme totale de..... 1.329.780 »

Par une première feuille rectificative, la direction de l'Enseignement a proposé une diminution de 4,620 francs expliquée par une erreur dans l'évaluation des menus frais fixes alloués à chaque directeur et à chaque directrice d'école primaire. Cette dépense ayant été portée à 36 francs par école, au lieu de 24 francs, chiffre fixé par une délibération du 29 juillet 1885, l'erreur totale

A reporter..... 1.329.780 »

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement—Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Albert Pétrot, Vorbe, Weber.

Report.....	1.329.780	»
pour 385 écoles s'élevait donc à 385 × 12.....	4.620	»
Il résulte de la rectification apportée par l'Administration un abaissement du crédit total à la somme de.....	1.325.160	»
Une autre modification a été indiquée à la date du 18 novembre dernier par la direction de l'Enseignement. On propose de ramener le crédit total à la somme de 1.215,160 francs. Cette diminution portant sur le sous-détail 1°, qui sera ainsi ramené de 459,000 à 349,000 francs, est motivée par les approvisionnements de fournitures classiques qui existent actuellement en magasin et qui suffiront au minimum jusqu'au 1er avril 1894.		
La diminution proposée est donc de.....	110.000	»
Ce qui ramène les propositions administratives à.....	1.215.160	»

Examinons maintenant un à un chacun des sous-détails de cet article.

Sous-détail 1°.

Fournitures scolaires et diverses.

Propositions de l'Administration.....	349.000	»
Id. de la Sous-commission.....	349.000	»

La 4e Sous-commission, en présence de l'abaissement de ce crédit consenti par la direction de l'Enseignement, ne veut pas proposer un chiffre inférieur. Elle craindrait d'amener quelque mécompte et d'entraver la marche du service.

Seulement elle doit faire remarquer que le stock de fournitures scolaires qui était en magasin, dans le but de parer à toute surprise, va se trouver complètement épuisé.

Il faudra donc lors du budget de 1895 qui, on a lieu de l'espérer, se bouclera plus aisément que celui de 1894, reconstituer la réserve de fournitures scolaires et diverses.

L'économie faite pour cette dernière année devra donc nécessairement peser sur le budget de l'année suivante.

Sous-détail 2°.

Menus frais, y compris ceux des cours de coupe. — Frais des cours d'économie domestique et ménagère : installation et fonctionnement.

Propositions de l'Administration	151.080	»
Id. de la Commission	140.000	»
Soit une économie de	11.080	»

Cette réduction est justifiée par l'état des dépenses constatées en 1892. Il a été tenu compte, dans la fixation de ce sous-détail à la somme de 140,000 francs, des écoles nouvelles à ouvrir en 1894.

Sous-détail 3°.

Mobilier : acquisition, entretien et renouvellement partiel.

Propositions de l'Administration	350.600	»
Id. de la Sous-commission	300.000	»
Soit une diminution de	50.600	»

La diminution proposée est une simple opération d'écriture, elle est la conséquence du transport au budget du Magasin scolaire des trois sommes suivantes :

1° Une première somme de	43.737	»
2° Une autre de	1.060	»
3° Une troisième de	5.800	»
Ce qui donne un total de	50.597	»

Soit, en chiffres ronds, 50,600 francs.

Votre rapporteur n'a pas osé proposer une diminution sur ce sous-détail, n'ayant pas en main les explications nécessaires pour reconnaître sur quels points des économies ont pu être réalisées en 1892 sur le crédit voté par le Conseil municipal.

Sous-détail 4°.

Bibliothèques scolaires et matériel classique. — Acquisition et renouvellement partiel.

Propositions de l'Administration	50.000	»
Id. de la Sous-commission	45.000	»
Soit une économie de	5.000	»

La dépense constatée en 1892 s'élève à 43,500 francs. Votre rapporteur croit pouvoir vous proposer une diminution de crédit de 5.000 francs sans craindre de compromettre la marche du service.

Les bibliothèques scolaires, largement dotées depuis un certain nombre d'années, possèdent un nombre considérable de volumes. C'est avec la plus grande économie que l'on doit procéder à l'augmentation du catalogue. Votre rapporteur croit devoir demander qu'un service d'inspection soit fait pour veiller à l'entretien et à la conservation des bibliothèques scolaires. De la sorte, on évitera des doubles emplois dans la distribution des volumes et l'on assurera une meilleure répartition des ouvrages. Votre rapporteur est convaincu qu'avec un semblable service d'inspection, des économies beaucoup plus notables pourront être réalisées dans l'avenir.

La direction de l'Enseignement est invitée à examiner si ces nouvelles fonctions ne pourraient pas être attribuées à un agent de l'Administration, afin d'éviter la création d'un nouvel emploi.

Des propositions dans ce sens devront être adressées prochainement au Conseil municipal.

Sous-détail 5°.

Chauffage. — Combustible.

Propositions de l'Administration	305.580	»
Id. de la Sous-commission	280.000	»
Soit une diminution de	25.580	»

Un crédit de 280,000 francs avait été prévu au budget de 1893. L'Administration n'a donné à votre rapporteur aucune justification établissant qu'il ait été insuffisant pour faire face aux besoins.

SOUS-DÉTAIL 6°.

P.I. — *Travaux extraordinaires relatifs au matériel des écoles.*

Propositions de l'Administration	6.400	»
Id. de la Sous-commission	6.400	»

Ce crédit doit être maintenu, il est nécessaire au paiement des travaux supplémentaires faits en dehors des heures réglementaires du service.

SOUS-DÉTAIL R.

R. — *Réserve pour fournitures et dépenses diverses.*

Propositions de l'Administration	2.500	»
Id. de la Sous-commission	2.000	»
Soit une diminution de	500	»

L'examen du compte de l'exercice 1892 porte pour frais de poste de l'Inspection administrative une somme de 942 francs. Il y a là un abus évident qui saute aux yeux lorsque l'on réfléchit que les fournitures de papeterie, pour le même service, ne se sont élevées qu'à 730 fr. 63 c.

En résumé, la 4e Sous-commission a l'honneur de vous proposer d'inscrire au budget de 1894, chap. XIX, art. 17, les crédits ci-après désignés :

1° Fournitures scolaires et diverses	349.000	»
2° Menus frais, y compris ceux des cours de coupe; frais des cours d'économie domestique et ménagère; installation et fonctionnement	140.000	»
3° Mobilier; acquisition; entretien et renouvellement partiel	300.000	»
A reporter	789.000	»

Report.....	789.000	»
4° Bibliothèques scolaires et matériel classique; acquisition et renouvellement partiel.....	45.000	»
5° Chauffage; combustible.....	280.000	»
6° P. I. — Travaux extraordinaires relatifs aux matériel des écoles.....	6.400	»
R. — Réserve pour fournitures et dépenses diverses.....	2.000	»
Total.....	1.122.400	»

Les propositions de l'Administration s'élevant à la somme de..	1.215.160	»
Celles de la Commission, à.....	1.122.400	»
Il résulte une diminution de..	92.760	»

Mais de cette somme de 92,760 francs il convient de retrancher celle de 50,600 francs indiquée au sous-détail 3° et qui est la conséquence d'une simple opération d'écritures.

Les propositions de la Commission présentent donc, sur celles de l'Administration, une économie réelle de 42,160 francs.

Paris, le 20 décembre 1893.

Le rapporteur,
OCTAVE BLONDEL.

1459. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Prosper Gros, *au nom de la 2e Sous-commission* (1) *du budget et du contrôle, sur les chap. VII, art. 8, 9 et 10, des Dépenses et chap. XIII, art. 27* (Bourse du travail).

Messieurs,

La 2e Commission, à qui a été distribué le rapport concernant la Bourse du travail, avait pensé que ces articles du budget devaient être attribués à la Commission du travail ; la question a été posée devant le Comité du budget, qui a décidé qu'ils seraient renvoyés à la 2e Commission, et c'est en son nom que j'ai l'honneur de vous les rapporter.

Chap. VII. — Art. 8 (page 258).

Propositions de l'Administration	115.100	»
Propositions de la Commission	74.700	»
Diminution	40.400	»

(1) La 2e Sous-commission (*Administration générale — Police — Sapeurs-pompiers*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

Nous vous proposons une réduction de 15,400 francs sur le personnel, somme qui a été votée par le Conseil municipal le 2 décembre 1892.

Cette augmentation est devenue complètement inutile depuis la décision gouvernementale décidant la fermeture de la Bourse du travail.

Nous vous proposons également une réduction de 25,000 francs sur l'article « chauffage et entretien », estimant que la somme restante, soit 11,300 francs, est suffisante pour le chauffage et les menues dépenses d'entretien dans un monument de construction récente.

Ignorant quelle sera la décision et les conditions dans lesquelles le Gouvernement rouvrira la Bourse du travail, nous vous proposons de ne voter ce budget que par quart, soit la somme de 18,500 francs.

Art. 9 (page 258).

Propositions de l'Administration.....	20.800	»
Id. de la Commission.....	18.800	»
Diminution.....	2.000	»

Diminution de 2,000 francs sur l'indice n° 4 (chauffage), motivée par la fermeture de l'annexe A de la Bourse du travail.

Pour les mêmes raisons que sur l'art. 8, nous vous proposons de ne voter que le quart des articles (Personnel), soit 2,000 francs.

Art. 10 (page 258).

Propositions de l'Administration.....	50.000	»
Id. de la Commission.....	1	»
Diminution.....	49.999	»

Tenant à conserver ce chapitre ouvert, au cas où nous aurions un Gouvernement qui voulût bien nous restituer la Bourse du travail, nous vous proposons comme principe d'adopter le chiffre de 1 franc.

CHAP. XIII. — Art. 27 (page 302).

Propositions de l'Administration	16.900	»
Id. de la Commission	5.500	»
Réduction	11.400	»

Cette réduction porte sur l'art. 27, indice n° 1, qui fait double emploi avec l'indice n° 4 de l'art. 8 du chap. VII, sur l'entretien du bâtiment.

Paris, le 26 décembre 1893.

Le rapporteur,

PROSPER GROS.

1460. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Hervieu, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur l'inscription en recettes et en dépenses au budget de l'exercice* 1894 *d'une somme de* 1,500,000 *francs destinée à l'achèvement de la reconstruction de la caserne des Célestins.*

Messieurs,

Par votre délibération du 27 mars 1891. Vous avez décidé :

Art. 1. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense totale de 4,525,000 francs, l'exécution des travaux indiqués au projet susvisé et ayant pour objet la reconstruction de la caserne des Célestins.

Art. 2. — Il sera pourvu à l'exécution du projet : 1° jusqu'à concurrence de 3 millions sur les fonds d'emprunt affectés à cette opération par le décret du 20 mai 1890, conformément à la délibération du 14 avril 1890;

2° Et pour le surplus jusqu'à due concurrence, sur les ressources à provenir du produit, évalué à 1,545,000 francs, de la vente des terrains communaux sur lesquels est installé le quartier dit du « Petit-Musc » dont la superficie est de 5,627 mètres et dont le prix moyen peut être compté pour 275 francs le mètre.

Les devis, pour l'ensemble de la reconstruction de la caserne, dressés par l'architecte, s'élevaient à..... 5.599.310 »

Sur lequel le Conseil avait prévu un rabais de 21 °/₀, soit.. 4.500.000 »

(1) La 2me Commission (*Administration générale — Police*) est composée de M. Alfred Lamouroux, *président*; Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire*; Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

Il avait été pourvu à cette dépense au moyen de 3,000,000 sur fonds d'emprunt,

Et 1,500,000 francs à provenir de la vente de la partie de l'ancienne caserne qui devait être abandonnée, le quartier du Petit-Musc.

A ce jour, les 3,000,000 sont, ou vont être dépensés, et l'état actuel des travaux ne permet pas de rendre libres les terrains du « Petit-Musc » qui (occupés en ce moment par la Garde républicaine, ne pourront être désaffectés qu'après achèvement des travaux), de les vendre et de disposer de leur prix pour payer le solde des travaux à exécuter.

Il est indispensable qu'une opération de Trésorerie rende disponible la somme nécessaire pour l'achèvement des travaux, sans attendre la vente des terrains du Petit-Musc; que dès lors, la Caisse municipale fasse l'avance de cette somme de 1,500,000 francs dont elle sera certainement remboursée par le prix à provenir de la vente de ces terrains.

Votre rapporteur a cherché à vous présenter tous renseignements sur l'état d'avancement des travaux, sur l'emploi des sommes dépensées, sur les travaux restant à exécuter, sur la durée et le résultat probable et final de cette opération.

Sur l'état d'avancement des travaux, travaux exécutés ou en cours d'exécution : pavillons de l'état-major, des officiers, des sous-officiers et des gardes célibataires, les écuries pour chevaux d'officiers, les cuisines, deux magasins à fourrage, deux groupes de latrines, les salles de police et la cour des fumiers.

Emploi des sommes dépensées : les travaux exécutés ou en cours d'exécution étaient compris au devis dressé par l'architecte, dans son projet, pour la somme

brute de	3.314.568 73
à déduire rabais de 21 pour 100 prévu par le Conseil	696.059 43
Reste	2.618.509 30
Il fallait ajouter à cette somme, honoraires de l'architecte et frais d'agence	137.637 70
D'après les prévisions, les travaux devaient donc coûter	2.756.147 »
Or les dépenses engagées pour réaliser cette première partie des travaux se sont élevées, honoraires d'architecte et frais d'agence compris, à	2.516.543 »
Différence en moins	239,604 »

Travaux restant à exécuter : ce sont des travaux de moindre importance relative : pavillons des gardes mariés, manège, salles d'armes et de musique, ateliers d'armuriers, lavoir, infirmerie des hommes et chevaux, magasins à fourrage, salle de police, latrines et cours.

Ces travaux ont été prévus par l'architecte au devis primitif, dans les mêmes conditions que les travaux déjà exécutés, pour la somme de 1,743,853 francs, rabais de 21 pour 100 escompté, honoraires et frais d'agence compris.

Il y a donc à ce jour toute probabilité pour admettre que, la deuxième partie de l'opération étant suivie dans le même ordre que la première, on obtiendra en fin de compte plutôt une économie sur l'ensemble des crédits votés.

Tel serait le résultat final et définitif de cette grande opération, et ces travaux paraissent devoir s'achever à la fin de l'année 1895, soit dans une période de temps de dix-huit mois environ.

Les travaux du quartier du Petit-Musc, devenus libres et vacants, seront alors l'objet d'un lotissement et d'une mise en adjudication, pour le prix à en provenir être versé à la Caisse municipale en remboursement des sommes qu'elle aura avancées.

C'est dans ces conditions que votre deuxième Commission vous propose d'accueillir la demande qui vous est faite par l'Administration.

Paris, le 26 décembre 1894.

Le Rapporteur.
N. Hervieu.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 24 novembre 1893 par lequel M. le Préfet de la Seine lui signale que les fonds d'emprunt affectés à l'opération de reconstruction de la caserne des Célestins sont à peu près épuisés et que le reliquat, soit environ 95,715 francs, sera complétement insuffisant pour alimenter les chantiers pendant l'année prochaine et demande, pour l'achèvement des travaux dans les délais fixés, l'inscription au budget de 1894 d'un crédit de 1,500,000 francs qui serait gagé, comme l'indique la délibération du 27 mars 1891, sur une recette équivalente à provenir de la revente des terrains du quartier du Petit-Musc.

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

Délibère :

Article premier. — Il sera inscrit au budget supplémentaire de l'exercice 1894 :

1° En recettes (chap. XL, § 39, art. 5), une somme de 1,500,000 francs, représentant partie de la valeur des terrains du quartier du Petit-Musc, affectée par la délibération du 27 mars 1891 à la reconstruction de la caserne des Célestins;

2° En dépenses (chap. XLVI, § 45, art. 1), une somme égale, soit 1,500,000 francs qui sera affectée à l'achèvement de ladite opération de reconstruction de la caserne des Célestins.

ANNEXE N° 1.

Mémoire du Conseil municipal.

MESSIEURS,

Par votre délibération du 27 mars 1891, vous avez adopté un projet dressé par M. Jacques Hermant, architecte, pour la reconstruction de la caserne des Célestins, dans la limite d'une dépense évaluée, rabais escomptés, à ..... 4.525.000 »

Vous avez en même temps imputé en principe cette dépense :

1° Pour une somme de 3,000,000 sur les fonds d'emprunt.

2° Pour le surplus, soit 1,525,000 sur les ressources à provenir de la vente des terrains du quartier du Petit-Musc.

A l'heure actuelle les	3.000.000 »
des fonds d'emprunt sont affectés jusqu'à concurrence d'une somme de....	2.904.285 »
en sorte qu'il ne reste plus de disponible pour la continuation de l'opération en 1894 qu'une somme de.....	95.715 »

absolument insuffisante pour alimenter les chantiers pendant l'année prochaine.

M. l'architecte J. Hermant estime, en effet, qu'en outre de ce reliquat, une somme de 1,500,000 francs serait nécessaire pour achever les travaux d'ici au milieu de l'année 1895.

J'ai donc l'honneur, messieurs, de vous prier de vouloir bien autoriser l'inscription au budget supplémentaire de l'exercice 1894 :

1° En recettes (chap. XL, § 39, art. 5), d'une somme de 1,500,000 francs représentant partie de la valeur des terrains ci-dessus mentionnés du quartier du Petit-Musc qui seront disponibles et pourront être mis en vente dès 1895 ;

2° En dépenses (chap. XLVI, § 45, art. 1er), d'une somme égale, soit 1,500,000 francs, qui serait affectée à l'achèvement de l'opération de reconstruction de la caserne des Célestins.

Ci-inclus, avec le dossier de l'affaire, un projet de délibération conforme aux conclusions du présent mémoire.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

ANNEXE N° 2.

Construction de la caserne des Célestins de la Garde républicaine.

Crédit de travaux.

Pour répondre à la demande de M. Hervieu, membre du Conseil municipal, rapporteur, le soussigné a l'honneur de faire connaître la situation des travaux de construction de la nouvelle caserne de la Garde républicaine du boulevard Henri IV, au point de vue des dépenses faites, engagées ou restant à faire.

Le devis d'ensemble de l'opération s'élevait à la somme de..... 5.599.310 »
sur laquelle le Conseil municipal, escomptant un rabais moyen de 21 pour 100, a voté..... 4.500.000 »
à prélever sur la vente des terrains de la partie d'ancienne caserne à abandonner, quartier du Petit-Musc.

Les 3,000,000 disponibles étant en grande partie dépensés, l'Administration demande la mise à sa disposition des 1,500,000 francs, qui forment le complément du crédit alloué, pour lui permettre de continuer les travaux de construction et d'aménagement de ladite caserne sans interruption.

Cette somme paraît devoir être suffisante pour mener à bien l'opération, ainsi que cela résulte des observations qui suivent.

D'après le tableau ci-annexé de l'architecte, les travaux exécutés, ou en cours d'exécution actuellement, comprennent les pavillons de l'état-major, des officiers, des sous-officiers et des gardes célibataires, les écuries pour chevaux d'officiers, les cuisines, deux magasins à fourrage, deux groupes de latrines, les salles de police et la cour des fumiers.

Ces travaux étaient prévus au devis sus-visé pour la somme brute de....	3.314.568 73
qu'il faut diminuer de 21 pour 100 pour la ramener au vote du Conseil municipal, ainsi qu'il est dit ci-devant, soit.....	696.059 43
Ce qui donne pour la prévision correspondante au travail fait.....	2.618.509 30
Et avec les honoraires et frais d'agence y relatifs.....	137.637 70
Un total de.....	2.756.147 »

Or les dépenses faites ou engagées actuellement pour la réalisation de cette première partie de l'opération s'élevant, d'après les comptes de l'architecte, rabais d'adjudication déduit, à.....	2.378.906 »	
et avec les honoraires et frais d'agence.....	137.637 »	
à.....	2.516.543 »	2.516.543 »
Ce qui laisse, par conséquent, sur le travail fait, ou engagé à ce jour, un reliquat de.....		239.604 »

Pour achever l'opération, il reste encore à entreprendre les travaux se rapportant aux pavillons des gardes mariés, au manège, aux salles d'armes et musique, aux ateliers d'armuriers, au lavoir, aux infirmeries des hommes et des chevaux, et enfin au complément des magasins à fourrage, salles de police, latrines et cours.

Ces travaux prévus dans les mêmes conditions que ceux de la première partie sus-indiquée sont portés aux devis approuvés pour une somme de..... 1.743.853 »
rabais de 21 pour 100 escompté, honoraires et frais d'agence compris.

Or il y a lieu de présumer que pour cette deuxième partie de l'opération restant à entreprendre, le même ordre sera suivi que pour la première, aujourd'hui en voie d'achèvement et qu'en fin de compte, on arrivera plutôt à une économie sur le total des crédits votés.

Il ne faudrait pas cependant escompter dès à présent cette économie, par la raison que les bâtiments anciens, sur la rue de Sully, dont la conservation avait été spécifiée au programme du concours, sont en très mauvais état et que leur appropriation exigera certainement des travaux importants. Il serait même désirable que l'économie réalisée sur les casernements neufs fut assez forte pour permettre la reconstruction totale de ces vieux bâtiments.

Paris, le 20 décembre 1893.

L'Inspecteur général des services municipaux d'architecture,
BOUVARD.

ANNEXE N° 3.

Montant des travaux suivant le devis pour les parties en cours, comprenant les pavillons des officiers, sous-officiers, état-major, gardes célibataires, écuries pour chevaux d'officiers, cuisines, deux magasins à fourrage, deux latrines, salles de police et cour des fumiers.

Maçonnerie	1.977.102 92	2.021.858 55
Id. Autorisations supplémentaires	44.755 63	
Charpente		277.802 15
Couverture		135.592 06
Gaz		17.554 »
Menuiserie	122.629 32	161.220 96
Id. Associations ouvrières	38.591 64	
Parquetage	85.992 41	119.966 06
Id. Système veuve Guérin	33.973 65	
Serrurerie		419.223 35
Fumisterie		40.930 »
Marbrerie		13.050 »
Peinture	96.505 50	119.752 50
Id. Associations ouvrières	23.247 »	
Chauffage à vapeur (état-major)		24.315 »
Pavage		13.304 10
Ensemble		3.314.568 73
A déduire : rabais moyen de 21 pour 100 prévu par le Conseil		696.059 43
Soit		2.618.509 30
Total des dépenses suivant tableau ci contre		2.378.906 10
Boni		239.603 20

Situation des dépenses suivant l'exécution pour lesdits pavillons.

Corps d'état.	Montant des décomptes. Rabais déduit.	Montant des annexes à régler et des travaux restant à faire. Rabais déduit.	Totaux.
Maçonnerie	987.564 »	553.415 »	1.540.979 »
Charpente	1.912 »	125.533 20	127.445 20
Couverture	»	96.292 »	96.292 »
Gaz	»	17.814 50	17.814 50
Menuiserie	»	112.927 50	142.410 59
3 associations ouvrières	»	29.483 09	
Parquetage	»	61.511 80	89.344 35
Id. Système Guérin	»	27.832 55	
Serrurerie	121.051 »	112.762 80	233.813 80
Fumisterie	»	32.703 07	32.703 07
Marbrerie	»	10.309 50	10.309 50
Peinture	»	44.103 01	60.376 61
2 associations ouvrières	»	16.273 60	
Chauffage à vapeur	»	19.208 85	19.208 85
Pavage	»	8.208 63	8.203 63
	1.110.527 »	1.268.379 10	2.378.906 10
	2.378.906 10		

Dressé par l'architecte soussigné,

Paris, le 18 décembre 1893.

Jacques HERMANT.

14933. — Imprimerie Municipale. Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Émile Dubois, *au nom de la 5e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XX, art., 7 des Dépenses du projet de budget pour 1894* (Subvention à l'Assistance publique pour l'entretien des services d'électro- thérapie à la Salpêtrière et dans les hôpitaux).

CHAPITRE XX.

Art. 7. — *Subvention à l'Assistance publique pour l'entretien des services d'électrothérapie à la Salpêtrière et dans les hôpitaux.*

Propositions de l'Administration	20.200	»
Id. de la Commission	10.200	»

Dans le rapport que nous avons présenté en 1891 sur cet article, nous nous exprimions ainsi :

« L'exiguïté du local affecté au service électrothérapique contraste singulièrement avec l'impulsion qu'a donnée M. le Dr Vigouroux au traitement méthodique par l'électrothérapie et est loin d'être en rapport avec les exigences et les besoins de la population parisienne.

« Le Conseil s'est rendu compte de cette situation, et, dès 1884, il votait un crédit de 4,000 francs pour l'agrandissement du local. Cette somme est restée sans

La 5e Sous-commission *(Assistance publique — Dons et legs — Mont-de-piété)* est composée de MM. Paul Strauss, *président;* Faillet, *vice-président;* Bompard, *secrétaire;* Breuillé, Chauvière, Davrillé des Essards, Dubois, Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

emploi. Depuis 1884, pourtant, l'électrothérapie a fait parler d'elle dans le monde médical, et un très grand nombre de malades, chaque jour plus considérable, recherchent le traitement.

« Les données scientifiques existent. Les résultats sont acquis et, dans une salle savamment aménagée mais trop restreinte, le chef de service, insuffisamment secondé, reçoit dans chaque séance près de 300 malades qui attendent leur tour dans une salle étroite, sans air et sans lumière. »

Dans le même rapport, nous réclamions l'autonomie du service de M. le Dr Vigouroux, nous basant sur les résultats acquis, sur la grande notoriété de ce savant praticien, sur la fréquence de plus en plus nombreuse du public, et nous demandions qu'une réforme, déjà faite depuis longtemps à l'étranger, fût accomplie à Paris.

En 1892, nous reprenions une à une toutes nos réclamations.

En 1893 nous constatons que, malgré les efforts de nos collègues Navarre, Deschamps, Faillet, et malgré notre insistance, l'état des locaux du service d'électrothérapie est le même ; qu'il n'a jamais varié, qu'il est de plus en plus étroit, de plus en plus privé d'air, de plus en plus malsain, puisqu'un plus grand nombre de personnes y affluent.

Quant à l'autonomie du service, c'est une chose si élémentaire et si simple que, vraisemblablement, nous aurons beaucoup de peine à l'obtenir.

Il y a quelques mois encore, notre collègue M. le docteur Navarre faisait adopter par le Conseil, à la suite d'une discussion à laquelle tous ceux qui s'intéressaient à la question prirent part, un ordre du jour invitant l'Administration à rendre le service d'électrothérapie digne de la science contemporaine.

Le Conseil manifesta de nouveau son désir de voir se réaliser toutes les améliorations demandées depuis longtemps.

Nous insistons de nouveau au nom de la science et du progrès, au nom des malades.

Depuis longtemps, aussi, nous avons réclamé qu'un service d'électrothérapie soit installé à l'hôpital Saint-Louis. Un service de ce genre devrait, en effet, exister dans un certain nombre d'hôpitaux de Paris.

Nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 26 décembre 1893.

Le rapporteur,

ÉMILE DUBOIS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

L'Administration est invitée à faire établir, dans le plus bref délai, des plans et devis pour l'installation d'un service d'électrothérapie à l'hôpital Saint-Louis.

1466. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Thuillier, *au nom de la* 3e *Sous-Commission* (1) *du Comité du Budget et du Contrôle, sur les articles suivants des Dépenses du budget municipal de l'Exercice* 1894. — *Chap.* XII, 1re section; personnel, art. 1er et 2, traitements, frais fixes, indemnités et gratifications au personnel technique de la Direction des travaux de Paris (P. E.). — 2e Section, Matériel, art. 3. Remboursement au personnel de la Direction des frais de déplacement pour le service de l'entretien. — *Chap.* XIV, Voirie, 1re Section, Personnel, art. 2. Indemnités pour travaux extraordinaires et allocations spéciales aux employés et agents du service de la Voirie. — *Chap.* XV, Voie publique, 1re Section, art. 1er. Indemnités mensuelles des auxiliaires temporaires des services de la Voie publique et des Promenades (P. E.); art. 18, Salaires des ouvriers employés au nettoiement des chaussées pavées et asphaltées, etc., et à l'arrosement de la voie publique.

Messieurs,

Au nom de la 3e Sous-Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre ses conclusions sur les articles suivants des Dépenses du projet de budget de l'exercice 1894.

CHAPITRE XII.

1re SECTION. — PERSONNEL

Article premier (page 288). — *Traitements, frais fixes et frais de résidence des ingénieurs et autres agents attachés aux services techniques de la Direction des travaux* (*P. E.*).

Propositions primitives de l'Administration	2.565.740	»
Id. nouvelles de l'Administration	2.554.740	»
Id. de la Commission	2.587.140	»

(1) La 3e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle est composée de MM. Rousselle, *président;* Bassinet, *vice-président;* Lazies, *secrétaire;* Georges Berry, Blachette, Caron, Caumeau, Champoudry, Ferdinand Duval, Georges Girou, Alexis Muzet, Perrichont, Réties, Thuillier, Vaillant, N..

Les propositions nouvelles de l'Administration sont en augmentation de 138,700 francs sur 1893 par suite :

1° De l'augmentation des émoluments des chefs de bureau, d'ingénieur en chef (délibération du 12 décembre 1892).....		4.000 »
2° Du relèvement des traitements des conducteurs et des piqueurs (délibération du 31 mars 1893).....		136.100 »
3° De la création de deux emplois de conducteurs pour l'entretien des nouveaux aqueducs de l'Avre.....		9.000 »
4° Et de modifications dans le service.....		600 »
Ensemble.....		149.700 »
La réorganisation du personnel comporte une diminution de.....	29.860 »	
Par contre, le transport ici de l'art. 1er, 2° du chap. IV amène une augmentation de ..... qui comprend le traitement de 8 employés passés, du service réservé du Directeur administratif des Travaux, au service de l'Éclairage.	18.860 »	
A déduire.....		11.000 »
Reste en augmentation.....		138.700 »

La 3e Sous-Commission propose une augmentation de... 32.400 » applicable, pour 3,600 francs, aux chefs de bureau de section et pour 28,800 francs, à prélever sur l'art. 2 et applicable aux conducteurs chefs de circonscription.

Les chefs de bureau d'ingénieur de section sollicitent une indemnité spéciale égale à celle qui est allouée à leurs collègues chefs de bureau d'ingénieur en chef, fixée à 3,000 francs, depuis le 1er janvier de cette année, en exécution de la délibération du 12 décembre 1892.

La 3e Commission, après examen des raisons invoquées par les intéressés, estime que la distinction hiérarchique qui existe de fait entre les chefs de bureau d'ingénieur en chef et les chefs de bureau d'ingénieur de section doit être maintenue dans les allocations d'indemnités, comme elle l'est dans leurs attributions respectives et les responsabilités. C'est dans cet esprit que, pour donner satisfac-

tion dans la limite du possible, elle propose de fixer comme suit l'indemnité annuelle à allouer, à partir de l'année 1894, aux chefs de bureau d'ingénieur de section :

1,600 francs à la nomination au grade (indemnité actuelle);

2,000 francs après 5 années;

Et 2,400 francs après une seconde période de 5 ans.

Ce qui représente, pour 1894, une augmentation de 3,600 francs, savoir :

Pour un chef de bureau ayant 5 ans de grade	400	»
Et pour 4, ayant 10 ans de grade	3.200	»

Il est notoire que, pour les chefs de bureau d'ingénieur de section, la carrière est fermée par suite des pratiques administratives actuelles. Au lieu de choisir parmi eux leurs chefs de bureau, les ingénieurs en chef les prennent parfois au dehors. En vue de donner à ce personnel une émulation profitable au bien du service, la 3e Commission invite l'Administration à prendre dorénavant, autant que possible, les chefs de bureau d'ingénieur en chef parmi les chefs de bureau des ingénieurs de section qui auront fait preuve du plus de zèle et de compétence.

D'un autre côté, les conducteurs, chefs de circonscription du service de la Direction administrative des Travaux de Paris, par une pétition en date du 31 janvier dernier, ont demandé une indemnité équivalente à celles des chefs de bureau des ingénieurs ordinaires, en raison de leur grande responsabilité et des travaux de surveillance supplémentaires qui leur sont imposés.

Ces conducteurs ont actuellement sous leurs ordres un nombreux personnel d'entretien à diriger et à surveiller, dimanches et fêtes, de jour et de nuit, et reçoivent des indemnités résultant d'heures supplémentaires, ou de campagne pour les grands travaux. D'après la nouvelle organisation des services qui ajoutera à leurs attributions l'unité de chantier, leur responsabilité sera plus grande ; il semble donc équitable de leur tenir compte de la nouvelle situation qui leur est faite, en leur allouant une indemnité représentative du surcroît de travail qui va leur être imposé.

Nous croyons devoir rappeler à ce sujet, qu'à l'occasion de leur pétition du 31 janvier dernier, notre collègue M. Sauton, rapporteur de l'organisation des services techniques, disait : « L'Administration est prête à leur allouer 600 francs en raison de la nouvelle comptabilité qui va leur être imposée » et, plus loin, « nous demandons donc qu'un rapport soit présenté au Conseil sur les cadres que nous désirons voir constituer. »

L'Administration n'a pas encore soumis, il est vrai, son rapport concernant la réorganisation des cadres. A notre avis, les conducteurs ne doivent pas en souffrir. Cependant, nous devons faire remarquer que ces conducteurs qui, il faut le reconnaître, font preuve en tout temps de zèle et de dévouement, ont une liberté effective, qu'ils ont rang de chefs de service et jouissent d'une indépendance relative qui leur constitue une situation privilégiée et enviée dans le service municipal. Dans ces conditions, une indemnité équivalente à celle des chefs de bureau des ingénieurs ordinaires ne saurait leur être accordée ; les services, n'étant pas les mêmes, ne peuvent être rétribuées d'une manière égale.

Ces considérations nous engagent à proposer au Conseil d'allouer aux conducteurs, chefs de circonscription de la voie publique, une indemnité annuelle de 600 francs, payable par mois, étant bien entendu que cette indemnité fixe est destinée à remplacer celle des heures supplémentaires que ces conducteurs sont tenus normalement de consacrer à leur service, et qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte, en recevoir d'autres, à l'exception de celle de campagne à laquelle la Direction des travaux extraordinaires peut leur donner droit et dans ce cas seulement.

La dépense annuelle pour 28 conducteurs de circonscription s'élèvera à 28,800 francs.

En raison de son caractère de fixité, elle doit être prélevée sur l'article 1er du présent chapitre, destinée qu'elle est à tenir lieu d'indemnité pour travaux extraordinaires.

Avant d'aller plus loin nous devons faire remarquer au Conseil que l'Administration, invitée à présenter un rapport sur la nouvelle organisation du service dans les sections, n'a rien déposé jusqu'à présent, ainsi que nous venons de le dire. Cette organisation, paraît-il, n'est pas appliquée généralement, pas plus que l'unité de chantier. Il importe que les décisions du Conseil soient exécutées, et nous proposerons un projet de délibération invitant la Direction des travaux à présenter ce rapport à bref délai.

Nous avons été appelés à examiner une pétition que les conducteurs des Ponts et Chaussées détachés au service municipal ont adressée à l'Administration, dans laquelle ils font la comparaison entre leur situation sous le rapport de l'avancement et celle, à l'avantage de ceux-ci, de leurs collègues conducteurs municipaux.

Ils exposent, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral du 25 octobre 1884, lorsqu'ils sont proposés pour l'avancement au Ministère des Travaux publics, et en attendant que cet avancement leur soit accordé, ils peuvent participer aux avancements de grade et de classe accordés par le Préfet aux conducteurs municipaux.

Or cette mesure qui paraît équitable n'a pas atteint, leur semble-t-il, le but que l'Administration se proposait, en ce sens que, dans le service des Ponts et Chaussées, l'avancement, depuis plusieurs années, n'est accordé qu'après huit ou neuf ans dans la classe inférieure ; tandis que les conducteurs municipaux obtiennent généralement leur avancement après quatre années. D'où, pour les pétitionnaires, un désavantage marqué.

La Commission s'est préoccupée de cette situation, mais elle ne peut prendre parti aujourd'hui, le temps faisant défaut. L'Administration, à qui les pétitionnaires se sont adressés, aura à se prononcer, et, en même temps qu'elle soumettra sa proposition au Conseil, nous désirons qu'elle nous fasse connaître la situation administrative des conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service municipal, par un état nominatif indiquant la date de l'entrée en fonction, celle de la nomination aux différentes classes, les traitements successifs correspondants et les frais fixes ou indemnités alloués.

Art. 2 (page 288). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications au personnel titulaire et auxiliaire de la direction des travaux* (*P.E.*).

Propositions primitives de l'Administration.....	213.215	»
Id. nouvelles —	240.215	»
Id. de la Commission.....	211.415	»

Les Travaux de la Voie publique et du Nettoiement ont pris une extension considérable en raison de l'adjonction d'annexes à tous les décomptes des travaux et de la tenue des registres spéciaux pour les dépenses engagées. Pour ces raisons, l'Administration proposait une augmentation de 27,000 francs.

Ainsi que nous l'avons dit, nous devons prélever sur l'article 2 les 28,800 fr. à allouer aux conducteurs chefs de circonscription à titre d'indemnité fixe, destinée à remplacer les indemnités aléatoires de ces agents pour travaux supplémentaires. Cette somme doit être transportée et a sa place indiquée à l'article 1er du présent chapitre.

En réduisant des propositions de l'Administration.....	240.215	»
la somme de 28,800 francs passée à l'article 1er.....	28.800	»
Le crédit est ramené à.....	211.415	»

Ainsi réparti :

1°	Service de la Voie publique et du nettoiement.....		72.390 »
2°	Id. des Promenades, de l'Éclairage, etc.	53.715 »	59.260 »
	Id. des Concessions	5.545 »	
3°	Id. des Eaux		39.200 »
4°	Id. de l'Assainissement		40.565 »
	Somme égale.....		211.415 »

L'état nominatif des ayants droit aux indemnités pour travaux extraordinaires pendant l'année écoulée sera imprimé séparément et remis à chacun des membres du Conseil municipal, comme ceux annexés à nos précédents rapports sur l'article 2 ; cet état indiquera, en regard de chaque nom, la nature et la quotité de l'indemnité accordée.

2e Section. — Matériel.

Art. 3 (page 290). — *Remboursement au personnel de la Direction des frais de déplacement pour le service de l'entretien.*

Propositions primitives de l'Administration.....	84.600 »
Id. nouvelles Id.	61.000 »
Id. de la Commission.....	61.000 »

L'insuffisance des crédits alloués en 1893 a motivé une première demande d'augmentation de 22,100 francs qui n'a pas paru suffisamment justifiée à la Commission. Sur observations, l'Administration a réduit le crédit de cet article à 61,000 francs ainsi réparti :

(*b*)	Service central du Plan de Paris	900 »
(*e*)	Id. de la Voie publique	6.000 »
(*f*)	Id. de l'Eclairage, des Promenades et des Concessions	23.000 »
(*g*)	Service des Eaux, canaux et dérivations	18.500 »
(*h*)	Id. de l'Assainissement	12.600 »
	Total.....	61.000 »

La Commission accepte cette répartition et propose au Conseil d'allouer le crédit de 61,000 francs.

CHAPITRE XIV

Voirie. — 1re Section. — Personnel

Art. 2 (p. 310). — *Indemnités pour travaux extraordinaires et allocations spéciales aux employés et agents du service de la Voirie.*

Propositions de l'Administration	8.065	»
Id. de la Sous-Commission	8.065	»

En augmentation de 1,500 francs, s'appliquant aux indemnités pour travaux extraordinaires aux employés du service de la Voirie.

CHAPITRE XV.

Voie publique. — 1re Section. — Personnel.

Article premier (page 316). — *Indemnités mensuelles des auxiliaires temporaires des services de la Voie publique et des Promenades (P. E.).*

Propositions primitives de l'Administration	268.410	»
Id. nouvelles	289.140	»
Id. de la Commission	»	»
Augmentation sur 1893 de	16.500	»
par suite du relèvement du taux des indemnités mensuelles des auxiliaires.		
Diminution de	1.275	»
motivée par la composition actuelle du personnel.		
Augmentation sur 1893	15.225	»

2e Section. — Travaux.

Art. 18 (page 332). — *Salaires des ouvriers employés au nettoiement des chaussées pavées et asphaltées, des trottoirs et des contre-allées, et à l'arrosement de la voie publique.*

Propositions de l'Administration	5.350.300	»
Id. de la Commission	5.350.300	»

Détail du Crédit de 1894.

1° Salaires et travaux supplémentaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires :

(*a*) Cantonniers et ouvriers employés au nettoiement et à l'arrosage	5.210.300	»	5.345.800	»
(*b*) Ouvriers d'état des ateliers de réparation du matériel	101.000	»		
(*c*) Ouvriers d'état de l'atelier de remontage des balais-rouleaux	34.500	»		
2° Secours aux ouvriers cantonniers ou à leurs familles			4.500	»
Total			5.350.300	»

Nous donnons, en annexe au présent rapport, à l'appui des propositions ci-dessus :

1° L'état des surfaces balayées et arrosées par les cantonniers et ouvriers du nettoiement ;

2° La décomposition du crédit, par arrondissement, avec indication du prix de revient par mètre carré.

En terminant ce rapport, nous soumettons au Conseil le projet de délibération ci-après.

Paris, le 27 décembre 1893.

Le Rapporteur,

A. THUILLIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Attendu que l'organisation des services de section demandée par le Conseil est encore incomplète, ainsi que celle de l'unité de chantier;

Que l'Administration, malgré le désir du Conseil, n'a pas encore présenté de rapport à ce sujet,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité de nouveau à présenter d'urgence, à bref délai, un rapport sur l'organisation et les cadres du service des sections et l'unité de chantier.

Note de l'Ingénieur en chef à M. Thuillier, Conseiller municipal.

J'ai l'honneur d'adresser à M. Thuillier, Conseiller municipal, les renseignements qu'il m'a demandés au sujet de la répartition par arrondissement des crédits relatifs aux salaires des cantonniers et ouvriers du nettoiement.

Les renseignements en question consistent en deux états, indiquant :

Le premier, par nature de revêtement et par arrondissement, les surfaces balayées et arrosées par les cantonniers et ouvriers du nettoiement;

Le second, la décomposition par arrondissement du crédit total demandé.

Le premier état a été constitué en faisant le relevé des documents statistiques du Service de la voie publique qui sont constamment tenus à jour au moyen des états de mutations trimestriels. Cet état donne par arrondissement les surfaces des diverses natures de chaussées, ainsi que celles des diverses natures de trottoirs qui sont soumises au nettoiement. Ne sont pas comprises dans les chiffres indiqués, les surfaces des chaussées empierrées dont le nettoiement fait partie intégrante de l'entretien même. Enfin l'état en question comprend les surfaces de chaussées et de trottoirs dont l'entretien est à la charge des particuliers mais qui sont balayées par la Ville.

Le deuxième état indique la décomposition du crédit demandé par arrondissement et par section.

On remarque qu'il arrive parfois que le crédit d'entretien afférent à un même arrondissement dépend de plusieurs sections. Ce fait tient à ce que la division territoriale en sections d'ingénieurs, comprenant chacune deux ou trois arrondissements municipaux, attribue les voies-limites-sans-partage à l'une ou l'autre des sections limitrophes.

Il était indispensable de mettre ainsi en évidence la totalité du crédit réellement affecté à chaque arrondissement municipal.

L'état n° 2 est complété par l'indication, par arrondissement, des surfaces soumises au nettoiement d'après le tableau n° 1. J'y ai fait en outre ressortir, dans la colonne 12, le prix de revient annuel par mètre carré. Enfin j'ai indiqué, dans la colonne 13, les observations particulières que comporte le chiffre de la colonne 12.

On remarque que le prix moyen affecté au mètre carré est de 0 fr. 373 pour l'ensemble du service.

Dix arrondissements seulement s'écartent assez sensiblement, en plus ou en moins de ce prix de revient.

Pour les premier et deuxième arrondissements, l'élévation du prix par mètre carré tient au voisinage des Halles centrales, de la Bourse, des grands boulevards et de la rue de Rivoli, circulation très intense, difficultés spéciales de nettoiement des abords du grand marché central d'approvisionnement.

Pour les IXe et X^e^ arrondissements, le prix par mètre carré est également assez élevé à cause du voisinage des grandes gares — nombreux trains de banlieue, trains de marée — qui rend bien plus onéreuses les opérations du nettoiement.

On doit également remarquer que les Ier, IIe, IIIe, IVe, VIe, IXe, X^e^ et XIe arrondissements renferment une population très dense. Ces arrondissements sont parcourus par de nombreuses lignes d'omnibus et de tramways et par un roulage considérable : il n'est donc pas étonnant que le nettoiement, étant plus compliqué, donne lieu à une dépense de personnel plus importante.

Le prix de revient est au-dessous de la moyenne pour les VIIe, XIIe, XIIIe, XIVe, XVIe et XVIIe arrondissements qui renferment de grands espaces non habités.

L'Ingénieur en chef de la voie publique,

C. Boreux.

SALAIRES DES CANTO

ÉTAT indiquant par nature de revêtement et par arrondissem

NATURE DES REVÊTEMENTS	Ier arrondissement	IIe arrondissement	IIIe arrondissement	IVe arrondissement	Ve arrondissement	VIe arrondissement	VIIe arrondissement	VIIIe arrondissement	IXe arrondissement	arrondi
1° *Chaussées pavées ou asphaltées.*										
Chaussées pavées en pierre.....	156.056 86	82.801 97	188.384 04	214.936 16	303.221 46	239.756 31	272.022 65	326.529 02	234.293 09	317.1
Chaussées asphaltées.....	85.439 93	42.681 90	6.850 33	36.621 40	2.801 94	21.511 28	23.705 68	17.392 09	24.754 95	10.8
Chaussées pavées en bois.....	70.386 79	49.512 02	9.260 44	15.102 49	31.852 42	51.655 87	24.897 37	223.989 47	39.038 04	8.1
Totaux.....	311.883 58	174.995 89	204.494 85	263.660 05	338.875 82	312.923 46	320.625 70	567.910 58	298.086 08	336.0
2° *Voies privées balayées par la Ville*.....	1.319 85	»	»	194 90	2.495 93	1.584 63	284 66	»	»	1.4
Surface des chaussées.....	313.203 43	174.995 89	204.494 85	263.854 95	341.371 75	314.508 09	320.910 36	567.910 58	298.086 08	337.5
II. — TROT										
1° *Trottoirs*										
Trottoirs en bitume.....	83.086 96	47.934 44	75.100 80	91.546 31	111.607 85	107.375 98	179.814 13	223.241 24	47.031 04	137.9
Id. granit.....	63.272 51	46.212 22	51.874 72	60.778 07	70.064 97	68.649 31	49.603 27	119.146 86	98.858 89	47.6
Id. pavé.....	4.462 71	3.162 25	3.582 89	6.122 55	10.954 11	11.647 39	25.509 75	29.576 94	9.782 69	15.96
Seuils.....	4.916 15	5.094 63	3.989 78	4.091 74	4.548 97	5.156 06	2.648 69	5.112 66	6.312 81	6 13
Totaux.....	155.738 33	102.403 54	134.548 19	162.538 67	197.175 90	192.828 74	257.575 84	377.077 70	161.985 43	207.73
2° *Contre-allées*.....	18.256 28	2.148 92	3.864 56	15.037 94	46.275 83	32.422 33	306.794 68	188.868 70	1.722 43	5.53
3° *Trottoirs à l'entretien des riverains*.....	576 65	242 77	76 57	70 41	1.613 07	1.964 50	976 58	5.213 40	2.598 52	1.09
Surface des trottoirs.....	174.571 26	104.795 23	138.489 32	177.647 02	245.064 80	227.215 57	565.347 10	571.159 80	166.306 38	214.36
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	487.774 69	279.791 12	342.984 17	441.501 97	586.436 55	541.723 66	886.257 46	1.139.070 38	464.392 46	551.893

1

UVRIERS DU NETTOIEMENT

ces balayées et arrosées par les cantonniers et ouvriers du nettoiement

Xi° issement	XII° arrondissement	XIII° arrondissement	XIV° arrondissement	XV° arrondissement	XVI° arrondissement	XVII° arrondissement	XVIII° arrondissement	XIX° arrondissement	XX° arrondissement	TOTAUX PAR NATURE DE REVÊTEMENT
SSÉES										
282 32	389.329 86	433.450 88	375.054 99	433.992 76	329.890 20	393.184 30	466.592 40	406.474 24	398.154 91	6.331.538 65
933 73	3.556 73	319 44	1.990 45	1.928 10	16.922 91	22.530 77	»	»	11.380 57	334.137 47
237 73	14.952 81	569 33	356 48	9.953 52	26.861 82	54.492 89	22.786 14	796 80	1.458 39	676.290 90
553 78	407 839 40	434.339 65	377.401 92	445.874 38	373.674 93	470.207 96	489.378 54	407.271 04	410.993 87	7.341.967 02
511 55	5 462 64	5.667 64	»	5.955 »	5.830 »	»	»	27.596 77	19.629 89	78.888 37
365 33	413.302 04	440.007 29	377.401 92	451.829 38	379.504 93	470.207 96	489.378 54	434.867 81	430.623 76	7.420.855 39
NTRE-ALLÉES										
885 98	196.839 89	166.932 49	191.173 03	180.818 78	279.232 18	263.416 45	213.046 03	159.953 82	155.600 22	3.119.231 55
926 73	30.017 66	16.342 27	18.771 30	39.866 22	45.192 82	35.812 43	30.977 68	19.626 20	19.965 53	967.483 82
718 07	33.716 83	17.441 01	13.044 77	16.095 79	19.115 51	16.022 09	14.180 37	28.367 28	14.028 71	311.498 75
6 19	34 28	»	»	552 21	1.290 97	4.893 04	5.727 41	»	»	60.524 50
936 97	260.608 66	200.715 77	222.989 10	228.333 »	444.831 48	320.144 01	213.931 54	207.947 30	189.594 46	4.458.738 62
928 51	101.427 08	169.386 26	119.667 89	121.885 88	153.696 03	151.753 60	81.287 01	34.779 38	90.470 18	1.696.308 »
995 93	109.857 36	99.179 02	60.712 67	85.368 91	117.732 02	44.518 32	37.378 63	103.866 32	87.479 96	765.715 17
561 41	471.893.10	469.281 05	403.369 66	435.587 79	616.259 53	516.415 93	382.597 18	346.593 »	367.544 60	6.920.761 79
426 74	885.195 14	909.288 34	780.771 58	887.417 17	995.764 46	986.623 89	871.975 72	781.460 81	798.168 36	14.341.617 18

SALAIRES DES CANTONNIE

ÉTAT indicatif par arr

INDICATION des ARRONDISSEMENTS	CRÉDITS TOTAUX PAR SECTION							
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8
Ier	358.800	»	2.000	»	»	»	»	»
IIe	171.200	»	»	»	»	»	»	»
IIIe	160.200	»	»	»	»	»	»	»
IVe	215.600	»	»	2.600	»	»	»	»
Ve	»	232.500	»	»	»	»	»	»
VIe	»	218.000	»	»	»	»	»	»
VIIe	»	191.500	»	»	»	2.000	»	»
VIIIe	»	»	375.000	»	»	4.000	9.000	»
IXe	19.200	»	250.000	»	»	»	7.200	»
Xe	16.000	»	290.000	»	»	»	5.400	13.
XIe	18.000	»	3.000	286.500	»	»	»	7.
XIIe	»	»	»	240.900	»	»	»	3.
XIIIe	»	8.500	»	»	266.100	»	»	»
XIVe	»	3.500	»	»	222.900	»	»	»
XVe	»	7.000	»	»	»	361.000	»	»
XVIe	»	»	7.000	»	»	243.000	5.400	»
XVIIe	»	»	»	»	»	3.000	278.800	»
XVIIIe	»	»	»	»	»	»	339.000	5.
XIXe	»	»	»	»	»	»	»	243.
XXe	»	»	»	»	»	»	»	249.
TOTAUX	959.000	661.000	927.000	530.000	489.000	613.000	644.800	522.

RIERS DU NETTOIEMENT

nt du crédit demandé

ÉDITS TOTAUX par RRONDISSEMENT	SURFACES SOUMISES au NETTOIEMENT (Non compris les empierr.)	CRÉDITS par MÈTRE CARRÉ	OBSERVATIONS
360.800	487.774 69	0 740	Les crédits relatifs au Ier arrondissement comprennent le service tout spécial des Halles centrales. Le nettoiement de toutes les voies situées aux abords de notre grand marché d'approvisionnement doit être fait plusieurs fois par jour.
171.200	279.791 12	0 612	
160.200	342.984 17	0 467	Les crédits relatifs au IIe arrondissement comprennent le voisinage de la Bourse, des Halles centrales et des grands boulevards.
218 200	441.501 97	0 494	
232.500	586.436 55	0 396	
218.000	541.723 66	0 402	
193.500	886.257 46	0 218	Grands espaces non habités (Invalides, Champ de Mars, École militaire, etc.) Nombreux hôtels particuliers.
388.000	1.139.070 38	0 341	
276.400	464.392 46	0 595	Abords de plusieurs grandes gares (Saint-Lazare, Nord, Est).
324.500	551.893 51	0 588	Abords de plusieurs grandes gares (Nord, Est).
315.000	723.126 74	0 436	
244.500	885.195 14	0 276	Vastes espaces non habités. Entrepôts de Bercy, chemins de fer, gares aux marchandises.
274.600	909.288 34	0 302	Vastes espaces occupés par des chemins de fer ou par de grands établissements (dépôts de pavés, usine à gaz, Salpêtrière, etc.).
226.400	780.771 58	0 290	Vastes espaces occupés par divers établissements (Cimetière, Observatoire, établissements hospitaliers.
368.000	887.417 17	0 415	
255.400	995.764 46	0 256	Population clairsemée. Nombreuses habitations particulières.
281.800	986.623 89	0 286	Très grands espaces occupés par les chemins de fer.
344.000	871.975 72	0 395	
243.300	781.460 81	0 311	
249.500	798.168 36	0 313	
.345.800	14.341.617 18	0 373	

14947. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

ANNEXE

Au rapport de M. Thuillier, n° 200 de 1893, *relatif au personnel de la direction des Travaux.*

ÉTATS DES INDEMNITÉS DIVERSES

Pour travaux supplémentaires payées, pendant l'exercice 1892, au personnel titulaire de la direction des Travaux.

Ces états, établis sur la demande du Conseil municipal à la suite de la discussion du budget de l'exercice 1894, dans la séance du 30 décembre 1893, comme complément au rapport de M. Thuillier, sont relatifs :

Pour la 1re partie, au personnel des bureaux techniques.

Pour la 2e partie, au personnel des services actifs.

N° 200.

RELEVE des indemnités diverses, des honoraires, des travaux supplémentaires et des indemnités de campagne payés pendant l'exercice 1892 au personnel titulaire de la direction des Travaux.

SERVICE DES BUREAUX

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERCUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Direction des Travaux de Paris.				
SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION.				
Baladier	Conducteur mun. princ. s.-ch.	6,300 »	505 »	
1re DIVISION. — 1er BUREAU. (*Affaires générales et services actifs.*)				
Lafuge	Conducteur mun. princ. s.-ch.	7,000 »	2,149 »	
Brunceteau	Conducteur munic. principal	5,500 »	955 »	
Vachat	—	5,500 »	1,132 »	
Planche	Conducteur munic. de 4e classe.	3,000 »	915 50	
Bregeon	Piqueur de 1re classe	2,700 »	923 »	
2e BUREAU. (*Eaux, Canaux et Assainissement.*)				
Renard	Piqueur de 3e classe	2,100 »	1,009 78	
2e DIVISION. — 3e BUREAU. (*Voie publique, Promenades, Éclairage.*)				
Miller	Piqueur de 2e classe	2,400 »	1,054 »	
A reporter			8,643 28	

(1) Indemnités de campagne.
(2) Honoraires.

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			8,643 28	
3e DIVISION (3e bureau). *(Comptabilité d'architecture.)*				
Laplanche	Conducteur principal chef	8,000 »	252 »	
Demont	Conducteur munic. principal	4,500 »	179 50	
Jonquart	Piqueur principal	3,000 »	941 50	
SECRÉTARIAT DU SOUS-DIRECTEUR.				
Williot (Victor-Joseph)	Sous-ingénr, chef du Secrétariat.	8,000 »	250 »	
Courtois	Piqueur de 2e classe	2,400 »	288 80	
Tumbeuf	— de 3e classe	2,100 »	173 »	
Roussel	Piéton de 2e classe	1,600 »	252 81	
COMPTABILITÉ DES TRAVAUX DU SERVICE MUNICIPAL.				
Bresson	Conducteur principal chef	8,000 »	» »	(2) 95 97
Gougis	Conducteur princ. sous-chef	5,900 »	1,205 80	
Teston	Conducteur munic. principal	5,000 »	591 »	
Laurent	Piqueur de 1re classe	2,700 »	25 »	
Mouton	Piqueur de 2e classe	2,400 »	166 50	
Laurent (Jules-Ladislas)	— —	2,400 »	531 »	
Berthault	— —	2,400 »	484 »	
Cacheux	— de 3e classe	2,400 »	375 »	
CONSERVATION DES COLLECTIONS, PLANS, ETC. DE LA DIRECTION.				
Bresson	Conservr des plans, dessins, etc.	» »	» »	
Morini	Piqueur de 3e classe	2,100 »	254 »	
SERVICE TECHNIQUE DES ÉTUDES ET PROJETS.				
Williot	Se-ingr chef du serv. technique.	» »	» »	
Czechowiez	Conducteur munic. principal	4,500 »	691 »	
Patou	— de 2e classe.	3,600 »	519 »	
Brun	— de 3e classe.	3,300 »	770 90	
Brébion	Piqueur de 2e classe	2,400 »	419 »	
Dubois	— —	2,400 »	485 40	
Legrand	— de 3e classe	2,100 »	240 »	
Lefortier	— —	2,100 »	483 »	
Corbeille	— —	2,100 »	425 »	
Brasserie	Brigadier de 1re classe	1,900 »	358 68	
SERVICE MÉDICAL DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.				
Depasse	Médecin-visiteur	3,300 »	1,700 »	
ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE DE LA PISCICULTURE.				
Jousset de Bellesme	Professeur chargé du cours	6,000 »	» »	
Juillerat	Préparateur	2,400 »	» »	
Delabaye	Garçon de laboratoire	1,200 »	» »	
OBSERVATOIRE MUNICIPAL DE MONTSOURIS.				
Descroix	Chef du serv. phys. et météorol.	5,000 »	» »	
Lévy	Chef du service chimique	7,000 »	» »	
Miquel	Chef du service micrographique.	6,500 »	» »	
Pelletan	Météorologiste-adjoint	2,400 »	» »	
A reporter			20,705 17	95 97

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYEES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERCUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			20,705 17	95 97
Direction de la Voie publique et des Promenades.				
Huet	Insp. gén. des Ponts et chauss de 1re classe, directeur.	19,000 »	191 90	
BUREAUX DU DIRECTEUR.				
Martelet	Conduct. princip., chef des bur.	8,000 »	» »	(2) 52 07
Bonnevalle	Conducteur de 1re cl. sous-chef.	4,800 »	» »	(2) 38 06
Grillon	Conducteur de 4e classe	3,000 »	605 »	
Lesueur (Georges)	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	445 50	
Cros	— de 4e classe.	3,000 »	609 65	
Pépin	— —	3,000 »	462 »	
Saunier	Piqueur de 1re classe	2,700 »	636 »	
Bourneuf	— —	2,700 »	467 »	
Tranche fils	— —	2,700 »	610 »	
Hervieux	— —	2,700 »	476 »	
Robert	— de 2e classe	2,400 »	453 »	
Leconte	— de 3e classe	2,100 »	431 »	
Dumont	Piéton de 1re classe	1,700 »	» »	
CONSERVATION DU PLAN.				
Hochereau	Conservateur du Plan	9,000 »	» »	
Wéber	Dessinateur de 2e classe	5,000 »	» »	
Bizard	Géom.-dessinat. de 1re classe	5,500 »	» »	
Bibert	— de 2e classe	5,000 »	» »	
Richer	— —	5,000 »	» »	
Section centrale.				
Fauve	Géomètre en chef	12,000 »	» »	
Dumont	Géomètre-vérificateur	6,500 »	» »	
Hervy	Géomètre ordin. de 1re classe	5,500 »	» »	
Poilay	— de 3e classe	4,500 »	» »	
Schram	Aide-géomètre de 1re classe	4,000 »	» »	
Ramé	— de 2e classe	3,500 »	» »	
Schmitz	— de 3e classe	3,000 »	» »	
Aublet	Dessinateur de 1re classe	5,500 »	» »	
Lebrun	— de 2e classe	5,000 »	» »	
Noël	— de 3e classe	4,500 »	» »	
Laurent	Chaîneur de 1re classe	2,600 »	» »	
Ledet	— —	2,600 »	38 »	
Führer	— de 2e classe	2,400 »	32 »	
Dorneau	— de 3e classe	2,100 »	28 »	
Dumont	— —	2,100 »	30 »	
Dutois	— —	2,100 »	30 »	
Hédéquer	— —	2,100 »	29 »	
Coppin	— —	2,100 »	29 »	
Chavanette	— —	2,100 »	30 »	
A reporter			26,330 23	186 10

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	26,330 23	186 10
Section topographique.				
Fauve.....	Géomètre en chef.....	» »	» »	
Bénard.....	Géomètre vérificateur.....	6,500 »	» »	
Pozier.....	Géomètre ordin. de 1re classe..	5,500 »	» »	
Kieffer.....	— — ..	5,500 »	» »	
Hainsselin.....	— de 2e classe..	5,000 »	» »	
Chevelot.....	— de 3e classe..	4,500 »	» »	
Aulnette.....	Dessinateur de 3e classe.....	4,500 »	» »	
Bernard.....	Brigadier de 2e classe.....	1,800 »	150 56	
Section des alignements et récolements.				
Bernard.....	Géomètre en chef.....	10,000 »	» »	
Dupuy.....	Garçon de bureau de 2e classe.	1,600 »	98 63	
ÉCLAIRAGE ET STATISTIQUE DE LA CANALISATION DU GAZ.				
Martelet.....	Conduct. princip. chef de bur.	» »	» »	
Tranche.....	Inspecteur de l'éclairage au gaz.	6,500 »	800 »	
Chrétien.....	Inspr de l'éclairage électrique.	4,500 »	600 »	
Guéret.....	Conducteur municipal principal.	4,500 »	» »	
Lejongleux.....	Conduct. mun cip. de 1re classe.	4,000 »	800 »	
Vivian.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	360 »	
Chenevée.....	— de 1re classe.....	2,700 »	360 »	
Gauthier.....	— de 3e classe.....	2,100 »	600 »	
Larrieu.....	Garçon de bureau de 2e classe.	1,600 »	366 »	
Magasin des appareils d'éclairage.				
Chrétien.....	Conduct. de 2e cl., agent compt.	500 »	» »	
Battier.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	20 »	
CONTRÔLE DES VOITURES.				
Williot.....	Sous-ingénieur chef de service.	» »	» »	
Dion.....	Conducteur mun. princip. chef.	5,400 »	2,135 »	
Jégou.....	Conducteur municipal de 4e cl.	3,000 »	436 »	
Audusson.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	592 »	
Groslambert.....	— de 3e classe.....	2,100 »	345 58	
Vente.....	Brigadier de 1re classe.....	1,900 »	173 »	
VÉRIFICATION DU GAZ ET DES COMPTEURS.				
Lemoine.....	Vérificateur, chef de service...	6,500 »	» »	
Bureau.				
Couderchon.....	Conduct. de 1re cl. chef de bur.	4,900 »	1,900 »	
Bobard.....	Conducteur mun. de 3e classe..	3,300 »	902 »	
Lehmann.....	Piqueur de 3e classe.....	2,100 »	610 »	
Cellier.....	Brigadier de 2e classe.....	1,800 »	226 »	
A reporter.....	.....	.....	37,805 »	186 10

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	37,805 »	186 10
Service de la Voie publique, de l'Eclairage et des Plantations d'alignement.				
1re DIVISION.				
De Tavernier	Ingénieur en chef de 2e classe.	14,000 »	» »	(2) 78 44
BUREAUX DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.				
1° *Voie publique et Nettoiement.*				
Froment.....	Conduct. principal chef de bur.	8,000 »	» »	(2) 50 04
Soutter.....	Conducteur principal sous-chef.	5,300 »	1,200 »	
Guibourgé.....	— — —	5,200 »	1,190 »	
Nebel.....	Conducteur principal.....	4,500 »	600 »	
Peiffer.....	— de 4e classe	3,000 »	297 »	
Gaudé.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	650 »	
Etard.....	— —	4,000 »	1,490 »	
Serrano	— de 4e classe.	3,000 »	1,160 »	
Dupont.....	— —	3,000 »	466 »	
Lavorel	Piqueur principal.....	3,000 »	206 »	
Carty.....	— de 1re classe.....	2,700 »	» »	
Defaux.....	— — (receveur).	2,700 »	485 »	
Pautot	— de 1re classe.....	2,700 »	729 »	
Duperrey.....	— —	2,700 »	240 »	
Letombe	— —	2,700 »	728 »	
Faust.....	— de 2e classe	2,400 »	267 »	
Heisser.....	— —	2,400 »	463 »	
Moreau.....	— —	2,400 »	268 »	
Létang	— de 3e classe.....	2,100 »	674 »	
Luzurier.....	— —	2,100 »	489 »	
Desnos	Brigadier de 1re classe.....	1,900 »	303 44	
Mallet.....	— —	1,900 »	303 44	
2° *Statistique et nivellement.*				
Bridoux.....	Conducteur mun. principal....	4,700 »	800 »	
Garnier	— de 1re classe.	4,000 »	415 »	
Clément.....	— —	4,000 »	426 »	
Lambert	— —	4,000 »	429 »	
Forestier	— de 2e classe.	3,600 »	484 »	
Montreuil	— de 4e classe.	3,000 »	15 »	
Viguié	Piqueur principal.....	3,000 »	356 »	
Saint-Paul	— de 1re classe	2,700 »	389 »	
Lefevre.....	— —	2,700 »	332 »	
Seyer.....	— de 2e classe	2,400 »	403 »	
Pelletier.....	— de 3e classe.....	2,100 »	419 »	
Hézard.....	— —	2,100 »	333 »	
2e SECTION.				
Tur.....	Ingénieur ordinaire de 1re cl..	9,000 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	54,814 88	314 58

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			54,814 88	314 58
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Vaquette	Cond. mun. princ., chef de bur.	4,900 »	1,708 02	
Bourdillat	— de 2e classe	3,600 »	7 »	
Polier	— de 4e classe	3,000 »	» »	
Tabary	Piqueur principal	3,000 »	298 »	
Du Boistesselin	— de 1re classe	2,700 »	392 35	
Collard	— de 2e classe	2,400 »	176 »	
Schneckenburger	— —	2,400 »	760 »	
Labatte	— —	2,400 »	» »	
Averti	— de 3e classe	2,100 »	311 »	
Fuhrer	— —	2,100 »	196 »	
Fontaine	— —	2,100 »	102 »	
Herbin	— —	2,100 »	361 50	
Flamery	— —	2,100 »	140 »	
Jubin	— —	2,100 »	230 »	
Bruyère	— —	2,100 »	157 »	
Régisseur.				
Gaudé	Conducteur munic. de 1re classe.	1,500 »	» »	
5e SECTION.				
Salles	Ingénieur ordinaire de 1re classe	9,000 »	» »	(2) 58 06
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Lebrun	Conduct. de 2e cl. chef de bur.	4,400 »	1,200 »	(2) 29 08
Deval	Cond. mun. (recept. des matér.).	6,800 »	» »	(1) 960 » (2) 11 34
Williot (Jules-Louis)	Conducteur de 2e classe	3,890 »	» »	
Denize	— de 4e classe	3,000 »	82 »	
Salomon	Conducteur munic. de 3e classe.	3,300 »	8 »	
Constantin	— — —	3,300 »	698 04	
Sivet	— — —	3,300 »	66 »	
Chatelain	Piqueur de 2e classe	2,400 »	276 40	
Lefèvre	— —	2,400 »	365 »	(1) 120 »
Bemelmans	— —	2,400 »	88 »	
Régisseur.				
Basillais	Conducteur municipal principal.	7,500 »	» »	
6e SECTION.				
Babinet	Ingénieur ordinre de 1re classe.	9,000 »	» »	(2) 6 88
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Florance	Conduct. de 2e cl., chef de bur.	4,400 »	1,200 »	(2) 3 44
Bonnetée	Conducteur de 1re classe	4,500 »	764 »	
Raisin	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	106 32	
Brochard	— —	3,000 »	» »	
Botte	— —	3,000 »	291 »	
Lévêque	Piqueur de 1re classe	2,700 »	598 »	
Frisson	— de 3e classe	2,100 »	293 50	
Lefebvre	— —	2,100 »	571 50	
Coret	— —	2,100 »	217 »	
A reporter			66,478 51	1,503 38

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	66.478 51	1,503 38
Régisseur.				
Malleville	Conducteur municipal principal.	6,500 »	» »	
2e DIVISION.				
Boreux	Ingénieur en chef de 1re classe.	15.000 »	» »	(2) 258 83
BUREAUX DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.				
1° *Voie publique et Nettoiement.*				
Métivet	Cond. principal, chef de bur.	» »	» »	(2) 100 70
Morin.....	— sous-chef....	» »	100 »	(2) 72 33
Chables	Conducteur de 4e classe.....	3,000 »	415 »	
Gaudeau.....	Conducteur mun. de 2e classe..	3.600 »	610 »	
Laurent (Paul).....	Piqueur de 1re classe	2,700 »	1,936 »	
Renard.....	— —	2,700 »	» »	
Thivet	— de 3e classe.....	2,100 »	677 50	
Mahieu.....	— —	2,100 »	396 »	
Wantz.....	— —	2,100 »	290 50	
Clergue.....	Brigadier de 1re classe.....	1,900 »	475 23	
Picot.....	— —	1,900 »	301 72	
Collaye.....	Piéton de 1re classe.....	1,900 »	106 08	
2° *Concessions.*				
Boillot	Conduct. mun. princ., sous-chef.	5,800 »	800 »	
Escande de Messières.....	Conducteur mun. de 2e classe.	3,600 »	1,703 »	
Hébert Darbaud.....	— de 3e classe.	3,300 »	533 »	
Morel	— de 4e classe.	3,000 »	1,196 »	
Rimpault.....	Piqueur de 3e classe	2,100 »	559 »	
Courret	Conduct. princ. à Bordeaux...	» »	» »	
1re SECTION.				
Monmerqué.....	Ingénieur ordin. de 1re classe.	9.000 »	» »	
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Meneau.....	Conduct. de 3e cl., chef de bur..	4,000 »	1.200 »	
Bourgeois.....	Conducteur de 1re classe.....	4,500 »	623 11	
Warlomont.....	Conducteur munic. de 2e classe.	3,600 »	26 »	
Cacault	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	415 »	
Schneider.....	— de 2e classe.....	2,400 »	550 »	
Trentesaux	— de 3e classe.....	2,100 »	13 »	
Levillain	— —	2,100 »	331 »	
Delage	— —	2,100 »	» »	
Bocquet.....	— —	2,100 »	» »	
Marion.....	— —	2,100 »	541 »	
Bochet.....	— —	2.100 »	391 »	
Bigorgne	— —	2.100 »	30 »	(1) 160 »
Genty.....	— —	2.100 »	131 »	
Régisseur.				
Lasmartres	Conduct. municip. de 3e classe.	4,800 »	200 »	
A reporter.....	.....	.....	81,028 65	2,095 24

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	81,028 65	2,095 24
3e SECTION.				
Callon	Ingénieur ordin. de 1re classe..	9,000 »	» »	(2) 350 32
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Leclère	Conducteur princ., chef de bur.	4,900 »	900 »	(2) 175 22
Chrétin	Conducteur mun. principal....	4,500 »	» »	
Baudement.....	— —	4.500 »	» »	
Martin (Théophile).....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	795 »	
Hesse.....	Conducteur mun. de 2e classe.	4.000 »	120 »	
Labeyrie	— de 3e classe.	3,300 »	1,168 »	
Carpentier.....	Piqueur de 1re classe	2,700 »	123 »	
Lenugue.....	— —	2,700 »	57 »	
Plainchamp.....	— —	2,700 »	658 05	
Garnier.....	— —	2,700 »	295 »	
Breunet dit Brunet	— —	2,700 »	654 »	
Studemann	— de 2e classe	2,400 »	» »	
Beurdelay	— —	2,400 »	223 25	
Larrivaz	— de 3e classe	2,100 »	180 50	
Mélin	— —	2,100 »	283 »	
Bois	— —	2,100 »	573 75	
Tardieux.....	— —	2,100 »	708 »	
Millot.....	— —	2,100 »	18 »	
Régisseur.				
Carteaux	Conducteur principal.....	7,000 »	» »	
4e SECTION.				
Petsche.....	Ingénieur ordinaire de 2e classe.	8,000 »	» »	(2) 6 31
Bureau.— Voie publique et Nettoiement.				
Cicille.....	Cond. mun. de 2e cl., chef de bur.	4.000 »	1,200 »	(2) 3 15
Tissot.....	Conduct. mun. de 4e classe....	3,000 »	369 »	
Chauvière	Conducteur de 4e classe.....	3,000 »	» »	
Chevallot.....	Piqueur principal.....	3.000 »	90 »	(1) 360 »
Duchaussoy.....	—	3,000 »	89 »	
Romand.....	Piqueur de 1re classe.....	2.700 »	472 29	
Ergan	— de 2e classe.....	2,400 »	547 »	
Millet	— de 3e classe.....	2,100 »	605 »	(2) 1 55
Bal	— —	2,100 »	453 »	
Raffin.....	— —	2,100 »	39 »	
Régisseur.				
Coquillet.....	Piqueur de 1re classe.....	4,200 »	» »	
7e SECTION.				
Maréchal	Ingénieur ordinaire de 2e classe.	8,000 »	» »	(2) 29 12
A reporter.....	.....	.....	91,649 49	3,020 91

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	91,649 49	3,020 91
Bureau. — Voie publique et Nettoiement.				
Mathieu.....	Cond. mun. princ., chef de bur.	4,900 »	1,200 »	(2) 29 12
Paris.....	Conducteur municipal principal.	4,500 »	449 »	
Hénault.....	Conducteur de 3e classe.....	3,600 »	» »	
Hervé.....	Conducteur de 4e classe.....	3,000 »	20 »	
Thomas.....	Conducteur munic. de 3e classe.	3,300 »	992 »	(2) 28 39
Pignet.....	— — —	3,300 »	116 »	(2) 10 56
Ostrowski.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	115 »	
Hubie.....	— de 2e classe.....	2,400 »	441 »	(2) 20 04
Tomasini.....	— —	2,400 »	891 »	
Lemenager.....	— de 3e classe.....	2,100 »	10 »	
Lejard.....	— —	2,100 »	1,061 »	
Desrues.....	— —	2,100 »	242 »	
Régisseur.				
Fabre.....	Conducteur munic. de 2e classe.	4,100 »	» »	
8e SECTION.				
Widmer.....	Ingénieur ordin. de 1re classe..	9,000 »	» »	
Bureau. — Voie publique et Nettoiement.				
Denœux.....	Conduct. principal chef de bur.	5,400 »	1,200 »	
Adam.....	Conducteur de 3e classe.....	3,600 »	» »	
Germain.....	— —	3,600 »	20 »	
Maurice.....	Conducteur munic. de 2e classe.	3,600 »	546 »	
Hervé.....	— des ponts de 2e cl.	3,100 »	» »	(2) 14 90
Bourdin.....	— munic. de 3e classe.	3,300 »	50 »	
Tacussel.....	— — —	3,300 »	328 »	
Lejeune.....	— — de 4e classe.	3,000 »	950 »	
Ponsan.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	909 »	
Dubois.....	— de 3e classe.....	2,100 »	257 »	
Boutellier.....	— —	2,100 »	20 »	(1) 180 »
Régisseur.				
Goguet.....	Piqueur de 1re classe.....	4,200 »	970 »	
Services des Promenades et Plantations.				
INSPECTEUR GÉNÉRAL CONSEIL.				
Le Paute.....	Inspecteur général conseil des Promenades et plantations..	3,000 »	» »	
1re DIVISION.				
De Tavernier.....	Ingénieur en chef de 2e classe.	» »	» »	
Froment.....	Conduct. principal, chef de bur.	» »	» »	
Soutter.....	Conduc. princ., s.-chef de bur.	» »	» »	
A reporter.....	.....	.....	102,436 49	3,303 92

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	102,436 49	3,303 92
2e DIVISION.				
Boreux	Ingénieur en chef de 1re classe.	» »	» »	
Métivet	Cond. principal, chef de bureau.	8,000 »	» »	
Morin	— s.-c. de bureau.	5,300 »	» »	
Martin	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	800 »	
Régimbeau	— —	4,000 »	1,017 »	
Begingette	— de 4e classe.	3,000 »	» »	
Fage	Piqueur de 1re classe	2,700 »	880 »	
Drugeon	— —	2,700 »	1,336 »	
Dominot	— —	2,700 »	808 »	
Defaix	— —	2,700 »	738 »	
Bras	— de 2e classe	2,400 »	636 »	
Antoine	— —	2,400 »	714 »	
Delanghe	— de 3e classe	2,100 »	672 50	
Frérot	— —	2,100 »	64 »	
Régisseur.				
Pellé	Conducteur mun. de 2e classe.	5,100 »	80 »	
Jardinage et plantations.				
Laforcade	Jardinier en chef de la Ville	8,000 »	» »	
Gatellier (père)	Conducteur mun. de 2e classe.	3,600 »	1,200 »	
Gaulthier	— —	3,600 »	» »	
Barillet	Piqueur de 1re classe	2,700 »	273 »	
Gatellier (fils)	— de 3e classe	2,100 »	96 »	
Inspection des promenades.				
Glaziou	Brigadier de 1re classe	1,900 »	280 59	
BOIS DE BOULOGNE.				
Travaux des Ponts et chaussées.				
Caillas	Cond. mun. princ. conservateur.	6,600 »	200 »	
Dubourg	Piqueur de 1re cl., chef de bur.	3,100 »	1,200 »	
BOIS DE VINCENNES.				
Travaux des Ponts et chaussées et de jardinage				
Forestier	Conservat^r du bois de Vincennes	4,000 »	» »	
Honoré	Conducteur mun. principal	5,000 »	1,320 »	
Choudey	— —	4,500 »	670 »	
Jodelay	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Pellé	— de 3e classe	2,100 »	325 »	
Steffen	— —	2,100 »	359 »	
École pratique d'arboriculture.				
Le Paute	Directeur	» »	» »	
Charguéraud	Professeur	4,000 »	815 »	
Duban	Piqueur principal	3,000 »	637 »	
A reporter.....	.....	.....	117,557 58	3,303 92

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que de soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	117,557 58	3,303 92
Service d'architecture des promenades.				
Formigé.....	Architecte.....	7,000 »	» »	
Bourgeois.....	Inspecteur de 2e classe.....	4,300 »	» »	
Devienne.....	Sous-inspecteur de 1re classe..	3,300 »	» »	
Poussin.....	Conducteur de 2e classe.....	2,200 »	500 »	
Renault.....	— —	2,200 »	800 »	
Mollard.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	800 »	
Leloup.....	Vérificateur.....	1,200 »	» »	
Direction des Eaux, Canaux et Dérivations.				
Humblot (Félix-Eugène-Edmond).....	Inspecteur général de 2e classe.	18,500 »	» »	
BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.				
Mourot.....	Cond. munic. princ. chef de bur.	8,000 »	» »	
Brault.....	Conduc. de 2e cl. s.-chef de bur.	3,900 »	1,200 »	
Crosnier.....	Conducteur municipal principal.	5,000 »	374 »	
Bernard.....	— — —	4,500 »	658 »	
Mugnier.....	Conducteur munic. de 1re classe.	4,000 »	» »	
Robert.....	— — de 3e classe.	3,300 »	715 »	
Staudt.....	— — —	3,300 »	28 »	(1) 960 »
Beaumont.....	— — —	3,300 »	461 »	
Panzani.....	— — de 4e classe.	3,000 »	620 50	
Robin.....	— — —	3,000 »	162 15	(1) 960 »
Vermeillet.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	714 »	
Chalvet.....	— —	2,700 »	660 50	
Hambot.....	— de 2e classe.....	2,400 »	132 50	
Crépin.....	— de 3e classe.....	2,100 »	496 »	
Gallon.....	— —	2,100 »	669 »	
Darnige.....	— —	2,100 »	149 »	
Gérôme.....	Brigadier de 2e classe.....	1,800 »	892 60	
Castelli.....	Piéton de 2e classe.....	1,600 »	818 25	
Lentz.....	— de 3e classe.....	1,500 »	884 »	
Régisseurs.				
Duprez.....	Conducteur municipal principal.	6,000 »	» »	
Florent.....	Sous-ing. des ponts et chaussées.	7,000 »	» »	
SECTION DES CANAUX.				
Renaud.....	Ingén. ordinaire de 1re classe.	9,000 »	12 50	
Bureau.				
Carmouche.....	Conduct. munic. de 1er classe, jaugeur, chef de bureau.....	4,400 »	1,200 »	
Nicolas.....	Conduct. munic. de 4e classe..	3,000 »	120 »	
Bracard.....	— — ..	3,000 »	123 »	(1) 640 »
Fauvart.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	523 »	
Daubernard.....	— de 3e classe.....	2,100 »	353 »	(1) 660 »
Maillard.....	— —	2,100 »	734 »	
A reporter.....	.....	.....	132,389 58	6,523 92

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	132,389 58	6,523 92
SECTION DE L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS.				
Renard.....	Inspecteur des aqueducs.....	8,000 »	» »	
Bureau.				
Vollée.....	Cond. mun. sous-chef de bur.	3,500 »	800 »	
Bras.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	319 »	
Luquet.....	— de 3e classe.....	2,100 »	207 »	
SECTION DE LA DISTRIBUTION DES EAUX.				
Boutillier.....	Conduct. principal, inspecteur.	7,000 »	» »	
Fiévet.....	Inspecteur-adjoint, chef de la distribution des eaux.	6,500 »	129 »	
Bureau.				
Lesage.....	Conduct. de 1re cl. chef de bur.	4,400 »	1,200 »	
Lapeyre.....	Conducteur de 1re classe.....	4,000 »	» »	
Ghilardi.....	— de 3e classe.....	3,300 »	800 »	
Gautier.....	Conducteur mun. de 2e classe.	3,600 »	367 »	
Boulanger.....	— de 4e classe.	3,000 »	» »	
Jacquerye.....	— —	3,000 »	» »	
Vincenti.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	773 »	
Delacour.....	— —	2,700 »	410 »	
Grisonnet.....	— —	2,700 »	626 »	
Guyot-Jeannin.....	— —	2,700 »	69 »	
Guyot.....	— —	2,700 »	» »	
Bonassier.....	— de 2e classe.....	2,400 »	558 »	
Rondeau.....	—	2,400 »	245 »	
Prouteau.....	— de 3e classe.....	2,100 »	» »	
SECTION DES MACHINES.				
Meker.....	Inspecteur des machines élévat.	6,500 »	» »	
Bureau.				
Bernard (Edouard).....	Conduct. de 2e cl., chef de bur.	4,000 »	1,200 »	
Tabary.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	» »	
Chaignet.....	— de 3e classe.	3,300 »	315 »	
Sautory.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	76 »	
DÉPÔT DES FONTES ET MAGASINS DU SERVICE DES EAUX.				
Briqué.....	Conduct. mun. princ. (contrôl. des magasins).	8,000 »	» »	
Roty.....	Conduct. de 1re classe (garde-magasin).	4,600 »	262 »	
Dubois.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	316 »	
A reporter.....	.....	.....	141,061 58	6,523 92

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report....	.....	.....	141,061 58	6,523 92
SECTION DES DÉRIVATIONS DE LA VIGNE ET DU VERNEUIL.				
Bienvenüe.....	Ingénieur en chef de 2e classe.	14,000 »	» »	
Bureau de l'ingénieur en chef.				
Briqué.....	Cond. mun. princ., chef de bur.	» »	» »	
Gallet.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	408 50	
Doré.....	— — de 4e classe.	3,000 »	385 50	
Henry.....	Piqueur de 3e classe.....	2,100 »	129 »	
Debraux.....	— —	2,100 »	» »	
Blanc.....	— —	2,100 »	» »	
Régisseur.				
Kieffer.....	Conducteur mun. de 3e classe.	4,800 »	105 »	
Délions.....	Rég. des propriétés de la Ville.	4,500 »	» »	
Service de l'Assainissement				
Bechmann.....	Ingénieur en chef de 2e classe..	14,000 »	692 »	(2) 21 90
Bureau de l'ingénieur en chef.				
Denebonde.....	Cond. mun. princ., chef de b.	8,000 »	» »	(2) 14 60
Pascal.....	Cond. mun. princ. s.-chef de b.	4,800 »	1,200 »	
Gouverneur.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	671 »	
Canal.....	— de 2e classe.	3,600 »	654 »	
Gillet.....	Chef de section.....	3,600 »	975 »	
Marlinge.....	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	672 »	
Ladrech.....	— —	3,000 »	624 »	
Pérès.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	597 50	
Réparat.....	— de 2e classe.....	2,400 »	528 »	
Vandernotte.....	— —	2,400 »	713 »	
Rivard.....	— de 3e classe.....	2,100 »	326 50	
Landa.....	— —	2,100 »	38 »	
Morel.....	Brigadier de 1re classe.....	1,900 »	451 »	
Loyer.....	Piéton de 2e classe.....	1,600 »	372 »	
Régisseur.				
Lombard.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,100 »	» »	
Ingénieur-conseil.				
Mille.....	Inspecteur général de des Ponts et chaus. de 2e cl. en retraite.	» »	» »	
SECTION DE LA SALUBRITÉ.				
Masson.....	Conducteur principal inspect.	» »	» »	
A reporter.....	.....	.....	150,603 58	6,560 42

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYEES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	150,603 58	6,560 42
Bureau.				
Capel.....	Cond. mun. de 1re cl., chef de b.	4,000 »	1,200 »	
Millien.....	Conducteur de 4e classe.....	3,000 »	12 »	
Eyssérie.....	— —	3,000 »	673 »	
Maigret.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	1,043 »	
Tronchère.....	— de 4e classe.	3,000 »	53 »	
Pauly.....	— —	3,000 »	550 »	
Royer.....	— —	3,000 »	600 »	
Mannoni.....	Piqueur principal.....	3,000 »	85 »	
Nicolas.....	— —	3,000 »	104 »	
Bryon.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	361 »	
Dumoutier.....	— de 2e classe.....	2,400 »	» »	
Jourdain.....	— —	2,400 »	375 »	
Cunéo.....	— —	2,400 »	195 »	
Froment.....	— —	2,400 »	285 »	
Coulon.....	— de 3e classe.....	2,100 »	500 »	
Mathou.....	— —	2,100 »	103 »	
Taillebois.....	— —	2,100 »	150 »	
Dussault.....	— —	2,100 »	410 »	
Martin.....	— —	2,100 »	400 »	
Hauet.....	— —	2,100 »	243 »	
Dieudonné.....	— —	2,100 »	22 »	
Munaut.....	— —	2,100 »	» »	
Maison.....	— —	2,100 »	237 »	
Marillat.....	— —	2,100 »	» »	
Charmoy.....	— —	2,100 »	171 »	
SECTION DE L'ENTRETIEN DU CURAGE DE LA BIÈVRE ET DES ÉGOUTS DANS PARIS. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ÉGOUTS HORS PARIS.				
Lecœur.....	Ingénieur ordinaire de 1re cl..	9,000 »	» »	(2) 4 57
Prangey.....	Inspecteur.....	6,500 »	» »	
Bureau de l'ingénieur.				
Brégaint.....	Cond. mun. de 2e cl., chef de bur.	4,200 »	1,200 »	
Garnier.....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	90 »	
Bailly.....	— —	4,400 »	18 50	
Guectier.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	» »	
Wéry.....	— de 4e classe.	3,000 »	1,039 »	
Pradal.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	297 »	
Mondor.....	— —	2,700 »	372 »	
Bugeon.....	— —	2,700 »	135 »	
Allart.....	— de 2e classe.....	2,400 »	773 10	
Lenhardt.....	— —	2,400 »	418 »	
Mathieu.....	— —	2,400 »	622 »	
Lenoir.....	— de 3e classe.....	2,100 »	683 50	
Sons.....	— —	2,100 »	430 50	
Raymond.....	— —	2,100 »	254 50	
Grœné.....	— —	2,100 »	850 »	
Jacquemard.....	— —	2,100 »	169 »	
A reporter.....	.....	.....	165,728 68	6,564 99

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII. art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			165,728 68	6,564 99
Bureau de l'ingénieur (Suite).				
Mouillade	Piqueur de 3e classe	2,100 »	310 »	
Damideaux	— —	2,100 »	165 »	
Aubert	— —	2,100 »	194 »	
Audierne	— —	2,100 »	326 »	
Perrot	Brigadier de 1re classe	1,900 »	390 »	
CONSTRUCTION DES ÉGOUTS DANS PARIS.				
1re Section.				
Jean	Piqueur de 3e classe	2,100 »	413 20	
2e Section.				
Cornetet	Piqueur de 2e classe	2,400 »	357 »	
Hartmann	—	2,400 »	7 »	
3e Section.				
Clausel	Conducteur mun. de 3e classe	3,300 »	» »	
Moreau	Piqueur de 2e classe	2,400 »	343 »	
Hoff	— de 3e classe	2,100 »	480 75	
4e Section.				
Magne	Piqueur de 2e classe	2,400 »	245 »	(1) 180 »
5e Section.				
Fournier	Piqueur de 2e classe	2,400 »	» »	
6e Section.				
Dequaye	Conducteur mun. de 1re classe	4,000 »	500 »	
7e Section.				
Faure	Piqueur de 3e classe	2,100 »	274 »	
8e Section.				
Breval	Piqueur de 1re classe	2,700 »	278 »	
Service permanent d'Architecture.				
SERVICE DU CONTRÔLE ET DE LA RÉVISION.				
Croiseau	Contrôleur en chef	12,600 »	» »	
Mégret	— de 2e classe	8,700 »	» »	
Boisard	— —	8,700 »	» »	
Lacoste	Réviseur de 1re classe	6,000 »	» »	
Dupuis	— —	6,000 »	» »	
Rousseau	— —	6,000 »	» »	
Émery	— de 2e classe	5,000 »	» »	
Delisle	— —	5,000 »	» »	
Julien	— —	5,000 »	» »	
Dupuis	Vérificateur de 2e classe	4,000 »	» »	
Herny	Commis-piqueur de 1re classe	2,600 »	87 50	
Francomme	— —	2,800 »	175 »	
A reporter			170,484 13	6,744 99

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYEES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERCUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	170.484 13	6,744 99
Inspection générale des carrières de la Seine.				
Keller.....	Inspecteur général des carrières, ingénieur en chef des mines de 1re classe.	10,500 »	» »	
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.				
Dunkel.....	Conduct. principal des mines, chef de bureau.	6,500 »	» »	
Pellisson.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	20 »	(2) 19 »
CONSERVATION DES PLANS SOUTERRAINS.				
Gérards.....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	20 »	(2) 19 »
Pécheret.....	— de 4e classe.....	3,000 »	20 »	(2) 19 »
Dupleix.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	20 »	(2) 19 »
Régisseur.				
Basillais.....	Conducteur municipal principal.	» »	» »	
TRAVAUX SOUTERRAINS DE CONSOLIDATION ET INSPECTION DES CARRIÈRES.				
Humbert.....	Insp. part. des carr., ing. ord. des mines de 2e classe.	4,500 »	» »	
Bureau.				
Fagot.....	Cond. des mines de 1re classe, chef de bureau.	1,100 »	» »	
Béatrix.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	» »	(2) 19 »
INSPECTION DES CARRIÈRES EN EXPLOITATION ET DES CHAMPIGNONNIÈRES DANS PARIS ET HORS PARIS.				
Bureau.				
Pondruel.....	Contrôl. des mines de 1re classe.	4,300 »	» »	(2) 195 »
Bruant.....	— —	1,500 »	» »	(2) 120 »
Vallet.....	— de 2e classe.	1,500 »	» »	(2) 285 »
Redon.....	Conducteur principal.....	4,800 »	» »	
TOTAUX.....	.....	.....	170.564 13	7.439 99

SERVICES ACTIFS

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Direction de la Voie publique et des Promenades.				
SERVICES RÉSERVÉS DU DIRECTEUR. — VOIRIE.				
Services actifs.				
1er arrondissement.				
Duchâtelet	Commiss.-voyer de 1re classe.	8,000 »	» »	
Chancel	— adjoint de 6e cl.	2,400 »	» »	
2e arrondissement.				
Beisson	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Sibien	— adjoint de 4e cl.	3,300 »	» »	
3e arrondissement.				
Mounier	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Berger-Bit	— adjoint de 6e cl.	2,400 »	» »	
4e arrondissement.				
Gros	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Gouillet	— adjoint de 6e cl.	2,400 »	» »	
5e arrondissement.				
Legros	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Debrie	— adjoint de 4e cl.	3.300 »	» »	
6e arrondissement.				
Narjoux	Commiss.-voyer de 1re classe.	8,000 »	» »	
Le Chevallier	— adjoint de 5e cl.	2,700 »	» »	
7e arrondissement.				
Rivière	Commiss.-voyer de 1re classe.	8,000 »	» »	
Moisson	— adjoint de 2e cl.	3,900 »	» »	
8e arrondissement.				
Cléry	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Bonnier	— adjoint de 4e cl.	3,300 »	» »	
9e arrondissement.				
Sauger	Commiss.-voyer de 2e classe.	7,500 »	» »	
Brisson	— adjoint de 2e cl.	3,900 »	» »	
10e arrondissement.				
Pierron	Commiss.-voyer de 3e classe.	7,000 »	» »	
Gravereaux	— adj. stagiaire.	2,000 »	» »	
11e arrondissement.				
Tanquerel	Commiss.-voyer de 3e classe.	7,000 »	» »	
Miotat	— adjoint de 3e cl.	3,600 »	» »	
A reporter			» »	

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYEES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERCUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	» »	
12e arrondissement.				
Calemard.....	Commiss.-voyer de 1re classe.	8,000 »	» »	
Flavien.....	— adjoint de 2e cl.	3,900 »	» »	
13e arrondissement.				
Champion.....	Commiss.-voyer de 4e classe.	6,000 »	» »	
Longfils.....	— adjoint de 6e cl.	2,400 »	» »	
14e arrondissement.				
Desain.....	Commiss.-voyer de 4e classe.	6,000 »	» »	
Clerget.....	— adjoint de 4e cl.	3,300 »	» »	
15e arrondissement.				
Vigneulle.....	Commiss.-voyer de 4e classe.	6,000 »	» »	
Ragache.....	— adjoint de 4e cl.	3,300 »	» »	
16e arrondissement.				
Dardoize.....	Commiss.-voyer de 3e classe.	7,000 »	» »	
Brunel.....	— adjoint de 5e cl.	2,700 »	» »	
17e arrondissement.				
Breton.....	Commiss.-voyer de 3e classe.	7,000 »	» »	
Bouvier.....	— adj. de 1re cl.	4,500 »	» »	
18e arrondissement.				
Tougard de Boismilon.....	Commiss.-voyer de 4e classe.	6,000 »	» »	
Lesdos.....	— adjoint de 3e cl.	3,600 »	» »	
19e arrondissement.				
Beaurain.....	Commiss.-voyer de 3e classe.	7,000 »	» »	
Nessi.....	— adjoint de 6e cl.	2,400 »	» »	
20e arrondissement.				
Préaud.....	Commiss.-voyer de 4e classe.	6,000 »	» »	
Legros.....	— adj. stagiaire.	2,000 »	» »	
SECTION TOPOGRAPHIQUE.				
Bouriot.....	Aide-géomètre de 1re classe...	4,000 »	» »	
Lamouroux.....	— — ...	4.000 »	» »	
Schram.....	— — ...	4.000 »	» »	
Labbé.....	— de 2e classe...	3.500 »	» »	
Masson.....	— — ...	3.500 »	» »	
Champeaux.....	— — ...	3,500 »	» »	
Valentiny.....	— de 3e classe...	3.000 »	» »	
Delguey.....	— — ...	3,000 »	» »	
Bernard.....	— — ...	3.000 »	» »	
Filleaud.....	— — ...	3,000 »	» »	
Dubois.....	Chaîneur de 1re classe.....	2,600 »	38 »	
Forceville.....	— —	2,600 »	38 »	
Lacour.....	— —	2,600 »	35 »	
Romain.....	— —	2,600 »	35 »	
Chaillot.....	— —	2.600 »	35 »	
A reporter.....	.....	.....	181 »	

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	181 »	
SERVICE TOPOGRAPHIQUE *(Suite)*.				
Leroux.....	Chaineur de 1re classe.....	2,600 »	» »	
Rigault.....	— —	2,600 »	34 »	
Darras.....	— de 2e classe.....	2,400 »	35 »	
Koch.....	— —	2,400 »	30 »	
Biraud.....	— —	2,400 »	» »	
Toulouze.....	— —	2,400 »	30 »	
Lemoine.....	— de 3e classe.....	2,100 »	30 »	
Delchevalerie.....	— —	2,100 »	32 »	
Kieffer.....	— —	2,100 »	» »	
Beauvais.....	— —	2,100 »	28 »	
Niderreither.....	— —	2,100 »	30 »	
BRIGADE DE VÉRIFICATION ET BRIGADES DES SERVICES ACTIFS.				
Fouquet.....	Géomètre de 1re classe.....	5,500 »	» »	
Berger.....	— —	5,500 »	» »	
Muret.....	— —	5,500 »	» »	
Abbadie.....	— —	5,500 »	» »	
Labbé.....	— —	5,500 »	» »	
Beck.....	— de 2e classe.....	5,000 »	» »	
Taxil.....	— de 3e classe.....	4,500 »	» »	
Domino.....	— —	4,500 »	» «	
Schatté.....	— —	4,500 »	» »	
Leroux.....	— —	4,500 »	» »	
Champigneulle.....	Aide-géomètre de 1re classe...	4,000 »	» »	
Lechasseux.....	— — ...	4,000 »	» »	
Tellier.....	— de 2e classe...	3,500 »	» »	
Petit.....	— — ...	3,500 »	» »	
Copin.....	— — ...	3,500 »	» »	
Charron.....	— — ...	3,500 »	370 »	
Laumonier.....	— de 3e classe...	3,000 »	» »	
Bayel.....	— — ...	3,000 »	» »	
Colonna.....	Chaineur de 1re classe.....	2,600 »	» »	
Mazet.....	— —	2,600 »	» »	
Froment.....	— —	2,600 »	» »	
Comte.....	— —	2,600 »	» »	
Marie.....	— —	2,600 »	» »	
Lereau.....	— de 2e classe.....	2,400 »	» »	
Bouvet.....	— —	2,400 »	» »	
Roussel.....	— —	2,400 »	» »	
Grimault.....	— —	2,400 »	» »	
Champeau.....	— de 3e classe.....	2,100 »	» »	
Audinot.....	— —	2,100 »	» »	
Deshayes.....	— —	2,100 »	» »	
Asselot.....	— —	2,100 »	» »	
François.....	— —	2,100 »	84 20	
A reporter....	.....	.....	884 20	

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	884 20	
USINE CENTRALE D'ÉLECTRICITÉ.				
Monmerqué	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	» »	» »	
Laffargue	Conducteur	3,000 »	920 »	
Lartigue	Conducteur de 4e cl., receveur.	3,400 »	968 »	
Delsorbier	Piqueur de 2e classe	2,400 »	100 08	
Giguet	— —	2,400 »	303 »	
Petit	— —	2,400 »	» »	
Mestre	— de 3e classe	2,100 »	1,515 87	
CONTRÔLE DES VOITURES.				
Service actif.				
Bouveret	Conducteur municipal de 2e cl.	3,600 »	» »	(2) 132 50
Vannesson	— de 3e cl.	3,300 »	164 70	(2) 113 88
Loiseau-Rousseau	— de 4e cl.	3,000 »	» »	(2) 161 08
Massoulier	— —	3,000 »	328 »	
Dégoulet	Piqueur de 1re classe	2,700 »	234 »	
Rosier	— de 3e classe	2,100 »	» »	(2) 159 76
Preux	— —	2,100 »	291 »	
Lottin	— —	2,100 »	897 »	
VÉRIFICATION DES COMPTEURS A GAZ.				
Couderchon	Contrôleur du service	» »	» »	
Péalardy	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	88 »	
Cornet	Piqueur municipal principal	3,000 »	» »	
Queutelot	Piqueur de 1re classe	2,700 »	1,124 »	
Service de la Voie publique, de l'Éclairage et des Plantations d'alignement.				
1re DIVISION.				
2e SECTION.				
1° *Voie publique et Nettoiement.*				
Houssin	Conducteur principal	6,000 »	» »	
Hanneuze	— —	4,500 »	5 »	
Saujon	— de 1re classe	4,500 »	7 »	
Ribes	— de 3e classe	3,600 »	15 »	
Tartary	— —	3,300 »	41 »	
Morin	Conduct. mun. de 1re classe	4,000 »	» »	
Sœrensen	— mun. garde magasin.	4,100 »	80 »	
Saint-Paul (Jean-Bertrand)	— mun. de 2e classe	3,600 »	997 »	
Laurent (J.)	— mun. de 3e cl g. mag.	3,400 »	376 »	
Lesur	— mun. de 3e classe	3,300 »	142 »	
Vidal	— —	3,300 »	73 »	
Grœné	— —	3,300 »	320 »	
Calliet	— mun. garde magasin.	3,400 »	» »	
Lesueur (Léon-Angèle)	— mun. de 3e classe	3,300 »	24 »	(1) 160 »
Albéroni	— mun. de 4e classe	3,000 »	69 »	
Heartier	Piqueur principal	3,000 »	355 »	
Martin	— de 1re classe	2,700 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	10,321 85	727 22

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES SUR le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report	.....	.....	10,321 85	727 22
Viéville	Piqueur de 1re classe	2,700 »	83 »	
Lévin	— —	2,700 »	10 »	
Caffart	— —	2,700 »	261 »	
Doize	— —	2,700 »	73 »	
Coste	— —	2,700 »	313 »	
Schœnfeld	— de 2e classe	2,400 »	231 »	
Hournon	— —	2,400 »	85 »	
Rerthault	— —	2,400 »	9 »	
Leymar	— de 3e classe	2,100 »	» »	
Blot	— —	2,100 »	425 »	
Chaussée	— —	2,100 »	173 »	
Monsel	— —	2,100 »	28 »	
2° Plantations d'alignement.				
Boulanger	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Coupaye	Conducteur municipal principal.	4,500 »	1,085 »	
Nierre	Conducteur munic. de 1re classe.	4,000 »	121 »	
Fédérini	— — de 2e classe.	3,600 »	268 »	
Boisson	— — de 3e classe.	3,300 »	225 »	
Devaulay	— — de 4e classe.	3,000 »	321 »	
Habans	Piqueur de 1re classe	2,700 »	870 »	
Guillard	— —	2,700 »	230 »	
Pacalin	— de 2e classe	2,400 »	332 »	
Sadier	—	2,400 »	178 »	
Allezaix	— de 3e classe	2,100 »	19 »	
5e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Lefebvre	Conducteur principal	5,000 »	101 »	
Malessard	— —	4,700 »	» »	(2) 0 85
Drapier	Cond. de 1re cl. (garde-magasin).	4,100 »	90 »	
Viatour	Conducteur de 1re classe	4,500 »	370 »	
Maubrey	— —	4,000 »	86 »	(1) 400 » (2) 600 »
Bonnet	— de 2e classe	3,300 »	436 50	
Bonsens	— de 3e classe	3,300 »	63 »	
Nanty	Conducteur municipal principal (Réception des matériaux).	4,700 »	» »	(2) 7 16
Simonnet	Conducteur munic. de 1re classe.	4,000 »	84 »	
Pair	— — de 2e classe.	3,600 »	90 »	
Lemaître	Commiss.-voyer de 2e classe, cond.-adjoint des Ponts et ch.	3,000 »	127 »	(1) 320 » (2) 24 82
Froment	Piqueur de 1re classe	2,700 »	177 »	(2) 2 25
Carpentier	— de 2e classe	2,400 »	803 77	
Fournet	— —	2,400 »	217 »	(1) 240 » (2) 17 52
Anstett	— —	2,400 »	» »	(2) 350 »
Vadel	— —	2,400 »	353 »	
Pinchon	— 3e classe	2,100 »	734 »	
Bussat	— —	2,100 »	374 »	
Noirel	— —	2,100 »	37 »	
A reporter	.....	.....	19.817 12	2,689 82

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			19,817 12	2,689 82
2° Plantations d'alignement.				
Nanot	Conducteur munic. de 3e classe.	3,300 »	» »	
3° Eclairage et Concessions.				
Picard	Conducteur municipal principal.	4,500 »	1,030 »	(2) 13 17
Chanclu	Conducteur mun. de 4e classe	3,000 »	292 »	
Touchet	Piqueur de 1re classe	2,700 »	224 »	
Greux	— —	2,700 »	88 »	
Goboreau	— —	2,700 »	219 »	(2) 2 71
Delahaye	— —	2,700 »	256 »	(2) 6 60
Bénard	— de 2e classe	2,400 »	219 »	
6e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Chevallier	Conducteur de 1re classe	4,500 »	97 »	
Lepeltier	— de 2e classe	4.000 »	23 »	(1) 800 »
Chevrier	— —	3,600 »	49 »	(1) 160 »
Verger	— de 3e classe	3,600 »	775 »	
Huard	— —	3,300 »	64 »	(1) 240 »
Navez	Conducteur munic. principal	4,500 »	18 »	
Gilardin	Cond. mun. de 1re cl., g. mag.	4.100 »	199 »	
Deffossez	— de 3e classe.	3.300 »	37 »	
Blessel	— de 4e classe.	3, 00 »	46 »	
Lecomte	— —	3,000 »	49 »	(1) 180 »
L'Hoste	Piqueur de 1re cl. garde magasin.	2,800 »	400 »	
Rollin	— de 1re classe	2,700 »	74 »	(1) 180 »
Armagnac	— de 2e classe	2,409 »	56 »	(1) 360 »
Cametz	— —	2,400 »	264 »	(1) 60 »
Meunier	— de 3e classe	2,100 »	173 »	
Parmentier	— —	2,100 »	87 »	
2° Plantations d'alignement.				
Tissier	Conducteur mun. de 2e classe.	3,600 »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Marolle	Conducteur mun. de 2e classe	3,600 »	1,310 80	(2) 5 84
Linarès	Piqueur de 1re classe	2,700 »	213 »	
Battier	— —	2,700 »	210 »	(2) 4 13
Blot	— de 2e classe	2,400 »	331 »	
Rameaux	— —	2,400 »	180 »	
Kuppens	— de 3e classe	2.100 »	192 »	
Déprez	— —	2,100 »	190 »	
Balorie	— —	2.100 »	165 »	
Gégo	— —	2,100 »	477 25	
2e DIVISION.				
1re SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Cognon	Csnducteur principal	5.000 »	» »	
Dumas	Conducteur munic. principal	5,000 »	» »	
A reporter			27,825 17	4,702 27

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			27,825 17	4,702 27
1° Voie publique et nettoiement (Suite).				
Baker	Conducteur municipal principal.	4,500 »	598 »	
Bonne	Conducteur de 1re classe	4,500 »	» »	(1) 160 »
Châtenet	— —	4,000 »	» »	
Bigorgne	Cond. municipal de 1re classe	4,000 »	59 »	
Masson	— —	4,000 »	» »	(1) 160 »
Simonet	Conducteur de 3e classe	3,300 »	» »	(1) 240 »
Genty	Conducteur mun. de 3e classe	3,300 »	» »	
Bentéjac	Conduct. mun. de 3e cl. g. mag.	3,400 »	10 »	
Frasey	Conducteur munic. de 4e classe.	3,000 »	» »	
Sedheimer (Auguste-Louis)	— —	3,000 »	» »	
Duhamel	Piqueur principal	3,000 »	15 »	
Jodelay	Piqueur de 1re classe garde mag.	2,800 »	150 »	
Gourlot	— de 1re classe	2,700 »	534 »	
Saint-Paul (Fabien)	— —	2,700 »	541 »	
Bonhoure	— de 2e classe	2,400 »	68 »	(1) 120 »
Soulat	— —	2,400 »	» »	(1) 120 »
Duchard	— —	2,400 »	» »	
Bochet	— —	2,400 »	» »	
2° Plantations d'alignement.				
Boudin	Cond. municipal de 1re classe	4,000 »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Renoult (L.-G.-N.)	Conducteur de 1re classe	4,500 »	1,720 »	
Saint-Paul (Bertrand-Marie-Barthélemy)	Conducteur munic. de 4e classe.	3,000 »	1,293 07	
Hébert	Piqueur principal	3,000 »	20 »	
Jayot	Piqueur de 1re classe	2,700 »	855 32	
Céard	— —	2,700 »	1,066 35	
Geng	— —	2,700 »	844 17	
Hiltzer	— de 2e classe	2,400 »	937 90	
Renoult (Joseph)	—	2,400 »	1,079 40	
Romanet	— —	2,400 »	799 67	
Saint-Paul (Fabien-Barthélemy)	— de 3e classe	2,100 »	» »	
Duclos	— —	2,100 »	30 »	(1) 180 »
3e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Glédu	Conducteur principal	4,500 »	» »	
Levassor	Conducteur de 2e classe	3,600 »	10 »	
Chabot	— —	3,600 »	9 »	
Renaud	— de 3e classe	3,300 »	667 »	
Vibert	— —	3,300 »	351 »	(1) 400 » (2) 88 03
Bourgerie	— de 4e classe	3,000 »	541 »	(2) 18 27
Caron	— —	3,000 »	10 »	
Herbunot	Cond. municipal de 1re classe	4,000 »	» »	
Gauthier	— —	4,000 »	89 »	(2) 209 73
Sandoz	— —	4,000 »	64 »	
Darricau	— de 2e classe	3,600 »	255 »	
Hesse	Cond. mun. de 2e classe, g. mag.	3,700 »	» »	
A reporter			40,463 05	6,398 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	40,463 05	6,398 30
1° Voie publique et nettoiement (Suite).				
Corbard.....	Conducteur mun. de 2e classe.	3,600 »	27 »	(2) 147 96
Feusier.....	— de 3e classe.	3,300 »	340 »	
Rosier.....	— de 4e classe.	3,000 »	12 »	
Lefebvre.....	— —	3,000 »	578 50	
Forestier.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	24 »	(2) 41 30
Humblot.....	— —	2,700 »	495 »	(2) 2 57
Blanchard.....	— —	2,700 »	146 »	
Cutard.....	— de 2e classe.....	2,400 »	583 50	
Arrault.....	— —	2,400 «	99 »	
Fargier.....	— —	2,400 »	373 »	
Morin.....	— de 3e classe.....	2,100 »	61 »	
Deneufville.....	— —	2,100 »	6 »	
2° Plantations d'alignement.				
Boudin.....	Conducteur mun. de 1re classe.	» »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Tardieux.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	2,144 »	
Baladier.....	— de 3e classe.	3,300 »	488 15	
Carles.....	— —	3,300 »	156 »	
Bourly.....	— de 4e classe.	3,000 »	32 »	
Duval.....	— —	3,000 »	489 »	
Selheimer (Eugène-Nicolas).....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	» »	
Leduc.....	— de 3e classe.....	2,100 »	226 »	
Louchart.....	— —	2,100 »	663 25	
Josse.....	— —	2,100 »	568 »	
Proust.....	— —	2,100 »	209 »	
4e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Depiquigny.....	Conducteur de 1re classe.....	4,500 »	148 »	(2) 480 »
Béligard.....	— —	4,000 »	55 »	
Piel.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	187 »	(2) 240 »
Rollin.....	— (garde-mag.).	4,100 »	» »	
Mérieux.....	— de 2e classe.	3,600 »	73 »	
Meunier.....	— de 3e classe.	3,300 »	93 »	(1) 240 »
Albran.....	— de 4e classe.	3,000 »	193 »	
Jamet.....	Conducteur de 4e classe.....	3,300 »	70 »	
Martin.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	99 »	(1) 180 »
Petit.....	— de 2e classe.....	2,400 »	139 »	(1) 180 »
Charles.....	— —	2,400 »	550 »	
Alexandre.....	— —	2,400 »	719 »	
Bernard.....	— —	2,400 »	513 »	
Bourrel.....	— de 3e classe.....	2,100 »	824 »	
Liégeon.....	— —	2,100 »	139 »	
Jarlet.....	— —	2,100 »	200 »	
2° Plantations d'alignement.				
Nanot.....	Conducteur mun. de 3e classe.	» »	» »	
A reporter.....	.....	.....	52,185 45	7,910 13

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES SUR le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	52,185 45	7,910 13
3e Éclairage et Concessions.				
Castandet.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	170 »	
Podevin.....	— —	3,300 »	1,330 »	(2) 5 37
Tardieux.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	542 »	
Montheuil.....	— de 2e classe.....	2,400 »	306 »	
Colin.....	— de 3e classe.....	2,100 »	615 50	(2) 2 24
Lestoux.....	— —	2,100 »	572 »	
7e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Gacon.....	Conducteur principal.....	5,000 »	197 »	
Bosselet.....	—	4,500 »	20 »	
Lasnier.....	—	5.000 »	174 »	
Baudet.....	—	4,200 »	» »	(2) 10 56
Wallois.....	Conducteur de 1re classe.....	4,500 »	161 »	(1) 960 »
Leyrit.....	— —	4.000 »	» »	
Ferrand.....	Conducteur munic. de 1re classe.	4,000 »	155 »	
Riasse.....	— — de 3e classe.	3,300 »	203 »	
Faure.....	— — —	3,300 »	668 »	
Petitjean.....	— — (garde-magas.)	3,400 »	65 73	
Dufond.....	— — de 3e classe.	3.300 »	191 »	
Abrassart.....	— — —	3,300 »	37 »	
Dairon.....	Piqueur principal.....	3.000 »	142 »	
Bastien.....	— de 1re classe.....	2,700 »	126 »	
Cognet.....	— de 2e classe.....	2,400 »	70 »	
Samier.....	— —	2,400 »	151 »	
Siéber.....	— —	2.400 »	146 »	
Zugetta.....	— de 3e classe.....	2,100 »	48 »	
2° Plantations d'alignement.				
Tissier.....	Conducteur munic. de 2e classe.	» »	» »	
Pelletier.....	Jardinier principal.....	» »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Ayasse.....	Conducteur municipal principal.	5,000 »	1,484 »	
Blanco.....	— munic. de 2e classe.	3,600 »	284 »	
Maynard.....	— — de 3e classe.	3,300 »	202 »	
Noel.....	— — —	3,300 »	359 »	
Baladier.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	528 »	
Bastié.....	— de 3e classe.....	2.100 »	515 »	
Holley.....	— —	2,100 »	492 »	
8e SECTION.				
1° Voie publique et Nettoiement.				
Guillouard.....	Conducteur principal.....	5,500 »	57 »	
Rouard.....	— de 3e classe.....	3,300 »	129 »	
Camus.....	— —	3.300 »	1.054 »	
Hervieu.....	— de 4e classe.....	3,300 »	159 »	(1) 240 »
Lefebvre.....	— —	3,000 »	614 »	
Boillé.....	Conduct. mun. de 3e cl. g. mag.	3,400 »	20 »	
Simons.....	Conducteur munic. de 3e classe.	3,[illegible]00 »	58 »	
A reporter.....	.....	.....	64,230 68	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	64.230 68	9.128 30
1° Voie publique et nettoiement (Suite).				
Pelletier.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	48 »	
Fleury.....	— —	2,700 »	62 »	
Duchateau.....	— de 2e classe.....	2,400 »	74 »	
Thiéry.....	— —	2.400 »	58 »	
Caussin-Yvon.....	— —	2.400 »	44 »	
Mauger.....	— de 3e classe.....	2.100 »	128 »	
Janiaud.....	— —	2,100 »	62 »	
Gauthra.....	— —	2.100 »	45 »	
Claude.....	— —	2,100 »	638 »	
2° Plantations d'alignement.				
Pelletier.....	Jardinier principal.....	» »	» »	
3° Éclairage et Concessions.				
Brion.....	Conducteur munic. principal...	4,500 »	1,561 »	
Uzé.....	— — de 4e classe.	3,000 »	85 »	
Pari ot.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	1,038 »	
Bac.....	— —	2,400 »	1,086 »	
Hachet.....	— de 3e classe.....	2,100 »	767 »	
Gillet.....	— —	2.100 »	1,090 »	
Huchard.....	— —	2,100 »	1,323 »	
Service des Promenades et Plantations.				
INSPECTION DES PROMENADES.				
Lion.....	Sous-ingén., inspect. des prom.	6,500 »	» »	
Gauthier.....	Conducteur de 1re classe.....	4,500 »	738 »	
Level.....	— de 3e classe.....	3,600 »	» »	
Pàris.....	— mun. principal...	5,000 »	» »	
Marteau.....	— — de 3e classe.	3,300 »	» »	
Pain.....	— — — .	3,300 »	» »	
Delattre.....	— — — .	3,300 »	» »	
Pissot.....	— — de 4e classe.	3,100 »	» »	
Hosdez.....	Piqueur principal.....	3,000 »	» »	
Guerillon.....	— de 1re classe.....	2,700 »	41 »	
Guernier.....	— de 2e classe.....	2,400 »	485 »	
Joly.....	— de 3e classe.....	2,100 »	53 »	
BOIS DE BOULOGNE.				
Travaux des Ponts et chaussées.				
Cros.....	Conducteur de 4e classe.....	3.000 »	» »	
Guillot.....	Conducteur munic. de 2e classe. agent comptable.	3,800 »	42 »	
Wantz.....	Chef fontainier.....	1,800 »	148 »	
Capelle.....	Fontainier de 2e classe.....	1,400 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	73,906 68	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	73,906 68	9,128 30
CONSERVATION DU BOIS DE BOULOGNE.				
Caillas.....	Conduct. princ., conservateur.	» »	» »	
Dortée.....	Brigadier-chef.....	1,600 »	» »	
Hédéquer.....	— de 1re classe.....	1,550 »	» »	
Riquier.....	— —	1,550 »	23 80	
Soulanet.....	— de 2e classe.....	1,450 »	» »	
Hartmann.....	— —	1,450 »	6 40	
Gourdet.....	Sous-brigadier.....	1,350 »	» »	
Dottin.....	—	1,350 »	» »	
Baumler.....	Garde de 1re classe.....	1,200 »	15 60	
Voreaux.....	—	1,200 »	» »	
Gilot.....	—	1,200 »	1 20	
Pénard.....	—	1,200 »	39 30	
Mouillot.....	—	1,200 »	63 60	
Guillermin.....	—	1,200 »	34 05	
Bernette.....	—	1,200 »	31 40	
Vilmain.....	—	1,200 »	33 »	
Flieg.....	—	1,200 »	» »	
Duval.....	—	1,200 »	37 80	
Pingaud.....	—	1,200 »	59 80	
Gouge.....	—	1,200 »	28 20	
Barthel.....	—	1,200 »	30 60	
Joran.....	—	1,200 »	57 30	
Cornefert.....	—	1,200 »	88 15	
Grégoire.....	Garde de 2e classe.....	1,100 »	23 35	
Huquet.....	—	1,100 »	15 90	
Gérard.....	—	1,100 »	34 10	
Durand.....	—	1,100 »	45 60	
Dégérine.....	—	1,100 »	31 90	
Schlück.....	—	1,100 »	32 25	
Maroselli.....	—	1,100 »	30 80	
Miniard.....	—	1,100 »	30 30	
Letournel.....	—	1,100 »	1 65	
Dapuril.....	—	1,100 »	42 85	
Bouthé.....	—	1,100 »	27 95	
Toutain.....	Garde de 3e classe.....	1,000 »	28 35	
Lombard.....	—	1,000 «	36 30	
Jarrige-Lemas.....	—	1,000 »	41 95	
Coulaud.....	—	1,000 »	1 50	
Sauvage.....	—	1,000 »	33 80	
Branche.....	—	1,000 »	91 40	
Morin.....	—	1,000 »	37 »	
Marvy.....	—	1,000 »	26 »	
Grad.....	—	1,000 »	30 »	
Nicoli.....	—	1,000 »	36 »	
Dard.....	—	1,000 »	26 50	
Dupré.....	—	1,000 »	13 50	
Grévisse.....	—	1,000 »	9 »	
Picateau.....	—	1,000 »	19 50	
A reporter.....	.....	.....	75,204 33	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	75,204 33	9.128 30
CONSERVATION DU BOIS DE VINCENNES.				
Forestier.....	Conservateur.....	» »	» »	
Soufflet.....	Brigadier chef.....	1,600 »	94 50	
Chalay.....	Brigadier de 1re classe.....	1,550 »	194 35	
Krantz.....	— de 2e classe.....	1,510 »	151 40	
Jouassain.....	Sous-brigadier.....	1,350 »	124 60	
Troestler.....	—	1,350 »	129 »	
Berna.....	Garde de 1re classe.....	1.300 »	128 »	
Moissat.....	—	1,200 »	76 80	
Ladenix.....	—	1,200 »	93 60	
Guervain.....	—	1,200 »	100 20	
Coulon.....	—	1,200 »	192 60	
Courtois.....	—	1,200 »	117 »	
Ferrand (Marc).....	—	1,200 »	68 85	
Marchiset.....	—	1,200 »	136 50	
Tourasse.....	—	1,200 »	163 90	
Rey.....	—	1,200 »	52 80	
Huot.....	—	1,200 »	158 40	
Tilloloy.....	—	1,200 »	178 20	
Gallus.....	Garde de 2e classe.....	1,100 »	121 »	
Tailleur.....	—	1,100 »	62 40	
Rabut.....	—	1,100 »	124 20	
Raguin.....	—	1,100 »	129 70	
Figel.....	—	1,100 »	88 »	
Baret.....	—	1,100 »	126 05	
Démoulin.....	—	1,100 »	110 70	
Butzig.....	—	1,100 »	148 70	
Bonnal.....	—	1,100 »	109 95	
Le Comte.....	Garde de 3e classe.....	1,000 »	125 40	
Philip.....	—	1,000 »	88 55	
Andenah.....	—	1,000 »	101 75	
Collard.....	—	1,000 »	85 »	
Lemaître.....	—	1,000 »	59 »	
Pech.....	—	1,000 »	147 95	
Constans.....	—	1,000 »	98 50	
Mézeix.....	—	1,000 »	73 »	
Courtin.....	—	1,000 »	102 »	
Thiébaut.....	—	1,000 »	12 »	
Sauve.....	—	1,000 »	» »	
Thiébault.....	—	1,000 »	11 50	
Maury.....	—	1,000 »	127 50	
Yvonnet.....	—	1,000 »	100 50	
Curel.....	—	1,000 »	16 50	
Gaudy.....	—	1,000 »	14 »	
Prothoy.....	—	1.000 »	35 »	
GARDES DES PROMENADES INTÉRIEURES DE PARIS.				
Lion.....	Sous-ingénieur inspecteur.....	500 »	» »	
Pienne.....	Brigadier de 1re classe.....	1.850 »	» »	
Mandereau.....	—	1,550 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	79,583 88	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	79,583 88	9,128 30
GARDES DES PROMENADES INTÉRIEURES DE PARIS (*Suite*).				
Fuchs.....	Brigadier de 1re classe.....	1,850 »	» »	
Minet.....	Brigadier de 2e classe.....	1,750 »	22 80	
Mercy.....	—	1,450 »	496 60	
Druon.....	—	1,450 »	302 60	
Benoit.....	Sous-brigadier.....	1,650 »	» »	
Ferrand.....	Garde de 1re classe.....	1,100 »	179 20	
Girani.....	—	1,400 »	» »	
Daval.....	—	1,100 »	67 50	
Reibel.....	—	1,400 »	» »	
Pradier.....	—	1,400 »	» »	
Laffon.....	—	1,400 »	2 25	
Priscal.....	—	1,400 »	» »	
Robert.....	—	1,400 »	3 »	
Gaubert.....	—	1,100 »	309 15	
Picard.....	—	1,400 »	59 40	
Wagner.....	—	1,400 »	81 »	
Crouet.....	—	1,400 »	» »	
Lichtlé.....	—	1,400 »	» »	
Lafitte.....	—	1,400 »	» »	
Schmitt.....	Garde de 2e classe.....	1,300 »	123 02	
Roux.....	—	1,300 »	1 52	
Kurtz.....	—	1,300 »	» »	
Mouroux.....	—	1,300 »	» »	
Méot.....	—	1,300 »	» »	
Doury.....	—	1,300 »	3 80	
Millet.....	—	1,300 »	3 42	
Gabriel.....	—	1,300 »	3 80	
Bayon.....	—	1,300 »	» »	
Favard.....	—	1,300 »	4 56	
Perrodin.....	—	1,300 »	» »	
Hours.....	—	1,300 »	15 58	
Perrin-Ravier.....	—	1,300 »	» »	
Berthier.....	—	1,300 »	1 52	
Mathieu.....	—	1,300 »	» »	
Boutry.....	—	1,300 »	2 28	
Doll.....	—	1,300 »	4 56	
Abat.....	Garde de 3e classe.....	1,200 »	» »	
Chevalier.....	—	1,200 »	20 »	
Livierre.....	—	900 »	89 38	
Drouin.....	—	1,200 »	» »	
Meyer.....	—	1,200 »	3 32	
Lanterne.....	—	1,200 »	89 26	
Percier.....	—	900 »	84 »	
Guiot.....	—	900 »	80 70	
Kramp.....	—	1,200 »	1 20	
Flandin.....	—	1,200 »	3 60	
Rémy.....	—	1,200 »	3 60	
A reporter.....	.....	.....	81,646 50	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERCUES à quelq e titre q e ce soit sur les b dgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	81,646 50	9,128 30
GARDE DES PROMENADES INTÉRIEURES DE PARIS *(Suite).*				
Juge.....	Garde de 3e classe.....	1,200 »	45 30	
Cozanet.....	—	1,200 »	» »	
Virieux.....	—	1,200 »	» »	
Monchablon.....	—	1,200 »	» »	
Faur.....	—	900 »	71 85	
Oberlé.....	—	1,200 »	» »	
Luciani.....	—	1,200 »	22 24	
Rey.....	—	1,200 »	» »	
Christiany.....	—	1,200 »	83 10	
Jud.....	—	1,200 »	2 70	
Douvernel.....	—	1,200 »	82 50	
Caron.....	—	1,200 »	63 »	
Cornière.....	—	1,200 »	82 80	
Colin.....	—	1,200 »	70 95	
Parchy.....	—	1,200 »	76 65	
Jouve.....	—	1,200 »	65 70	
Baudon.....	—	1,200 »	» »	
Patte.....	—	1,200 »	1 80	
Lehmann.....	—	1,200 »	77 52	
Laniot.....	—	1,200 »	» »	
Haas.....	—	1,200 »	75 95	
Robert (Camille-Maurice).....	—	1,200 »	52 20	
Blanchot.....	—	1,200 »	1 80	
Cudorge.....	—	1,200 »	23 40	
Laprévotte.....	—	1,200 »	» »	
Demeuse.....	—	1,200 »	» »	
Thorambey.....	—	1,200 »	» »	
Durand.....	—	1,200 »	31 85	
Jézéquel.....	—	1,200 »	3 »	
Rocamond.....	—	1,200 »	77 70	
Perrier.....	—	1,200 »	» »	
Fever.....	—	1,200 »	24 30	
Orsini.....	—	1,200 »	7 50	
Armbruster.....	—	1,200 »	57 75	
Decker.....	—	1,200 »	2 10	
Parriaux.....	—	1,200 »	10 50	
Goudré.....	—	1,200 »	82 05	
Denda.....	—	1,200 »	4 50	
Brémond.....	—	1,200 »	» »	
Simon.....	—	1,200 »	74 »	
Robichon.....	—	1,200 »	» »	
Bickel.....	—	» »	» 90	
Boyé.....	—	» »	58 90	
Coustard de Nerbonne.....	—	» »	1 20	
Durif.....	—	» »	1 80	
Toussaint.....	—	» »	» »	
A reporter.....	.....	.....	82,984 01	9,128 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITES PAYEES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	82,934 01	9,128 30
CHAMP DE MARS.				
Délions.....	Conservateur-adjoint.....	3,000 »	» »	
Wolff.....	Inspecteur.....	2,400 »	» »	
Althabégoïtty.....	Sous-inspecteur.....	2,000 »	460 »	
Luya.....	Sous-brigadier.....	1,650 »	36 90	
Colombani.....	Garde de 3e classe.....	1,200 »	24 30	
Leflon.....	—	1,200 »	24 30	
Direction des Eaux, Canaux et Dérivations.				
CANAUX.				
1° *Exploitation.*				
Ninout.....	Cond. princ. vérif. comptable..	4.700 »	» »	
Louis.....	Conducteur municipal principal.	4,500 »	294 »	
Vasnier.....	Conducteur municipal receveur.	5,300 »	212 »	
Lecerf (Émile-Clément).....	Conducteur mun. de 2e classe.	3.600 »	390 »	
Lacroix.....	Piqueur de 2e cl., recev. adj..	2,700 »	502 »	
Lecerf (Louis).....	— de 2e classe.....	2,400 »	525 »	
Joinville.....	— de 3e classe.....	2,100 »	271 »	
2° *Travaux d'entretien.— Canaux Saint-Denis et Saint-Martin et bassin de La Villette.*				
Krir.....	Conducteur de 3e classe.....	3,600 »	473 »	
Désolneux.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	748 »	
Flatraud.....	— de 3e classe.....	2,100 »	569 50	
Canal de l'Ourcq.				
Serres.....	Conducteur de 1re classe.....	4,000 »	202 »	(1) 960 »
Désolneux.....	Chef de section.....	3,600 »	9 »	
Weil.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	» »	
Birster.....	— — de 4e classe.	3,000 »	» »	
Polien.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	» »	
Tabourin.....	— 2e classe.....	2,400 »	36 »	
SECTION DE L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS.				
1° *Aqueduc de la Dhuis.*				
Bigourat.....	Conducteur principal, régisseur des propriétés de la Ville.	5,500 »	186 80	
2° *Aqueducs de la Vanne et de Cochepies.*				
Citerne.....	Conducteur principal.....	5.000 »	» »	
Quignon.....	— —	5,000 »	» »	
Liévin.....	Conducteur municipal princip.	4,500 »	» »	
Ramangé.....	— — de 1re cl.	4,000 »	» »	
Leblois.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	87,947 81	10,088 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	10,088 30	87,947 81
SECTION DE LA DISTRIBUTION DES EAUX.				
Delagrange.....	Conducteur mun. principal....	5,200 »	» »	
Taurel.....	— — ...	5,500 »	7 »	
Margerie (Constant).....	— — ...	4,500 »	30 »	
Henry.....	— — ...	4,500 »	10 »	
Perpérot.....	— de 1re classe.	4,000 »	200 50	
Chevalier.....	— —	4,000 »	193 »	
Louis.....	— —	4,000 »	131 »	
Lamarre.....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	36 »	
Touplain.....	Conducteur mun. de 2e classe.	3.600 »	12 »	
Poidevin.....	— —	3.600 »	34 »	
Sallé (Eugène-Victor).....	— —	3,600 »	154 »	
Bernard (Auguste).....	— de 3e classe.	3,300 »	609 »	
Bertaux.....	— —	3,300 »	200 »	
Hallié.....	— —	3,300 »	36 »	
Corbet.....	— —	3,300 »	155 »	
Blanc.....	— de 4e classe.	3,000 »	275 75	
Lemaire (Charles).....	Piqueur principal.....	3,000 »	103 »	
Brevet.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	126 »	
Thierrée.....	— —	2,700 »	136 »	
Dumay.....	— —	2.700 »	98 »	
Sallé (Charles).....	— —	2,700 »	275 »	
Daris.....	— —	2,700 »	195 »	
Gury.....	— —	2,700 »	105 50	
Lemaire (Lucien).....	— de 2e classe.....	2,400 »	136 »	
Margerie (Ernest).....	— —	2,400 »	199 »	
Combes.....	— de 3e classe.....	2,100 »	5 »	
Garçonnet.....	— —	2,100 »	513 »	
Guillon.....	— —	2,100 »	513 »	
Poulain.....	— —	2,100 »	499 »	
Barré.....	Fontainier de 1re classe.....	1,300 »	12 »	
Bosseire.....	—	1,300 »	» »	
Bois.....	—	1,300 »	30 82	
Castel.....	—	1,300 »	51 97	
Cordier.....	—	1,300 »	12 »	
Giraud.....	—	1,300 »	12 82	
Jolly.....	—	1.300 »	43 63	
Josserand.....	—	1,300 »	66 22	
Lamoureux.....	—	1,300 »	» »	
Maginot.....	—	1.300 »	» »	
Laperrouse.....	—	1,300 »	21 36	
Laroche.....	—	1,300 »	12 82	
Marthoud.....	—	1,300 »	» »	
Vallon.....	—	1.300 »	12 »	
Vié.....	—	1.300 »	» »	
Vigouarel.....	—	1,300 »	» »	
Batailler.....	Garde-bassin.....	1,100 »	293 78	
Grosclaude.....	—	1,100 »	294 88	
A reporter.....	.....	.....	93,798 86	10,088 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	93,798 86	10,088 30
SECTION DES MACHINES.				
Couronne.....	Sous-insp. des machines élév.	3,600 »	700 »	
Bonnard.....	Conducteur principal.....	4,500 »	90 »	
Dalard.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	960 »	
Dejust.....	— de 4e classe.	3,000 »	150 »	
Cramoisan.....	Conducteur de 2e classe.....	4,000 »	320 »	
Fiévet.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	34 »	
Bellanger.....	— de 3e classe.....	2,100 »	194 »	
POSE DE CONDUITES D'EAU.				
1re *Section.*				
Wantiez.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,600 »	119 »	
Dufour.....	Piqueur de 3e classe.....	2,100 »	338 »	
2e *Section.*				
Lassalle.....	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	60 »	
Charles.....	— de 4e classe.....	3,000 »	83 »	
Marchand.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	78 »	
3e *Section.*				
Cœnon.....	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	77 »	
Bourgeois.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	21 »	
4e *Section.*				
Bourdin.....	Conducteur de 4e classe.....	3,000 »	200 »	(1) 240 »
Péché.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	261 »	
5e *Section.*				
Charlot.....	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	140 »	
Peynot.....	— de 3e classe.	3,300 »	120 »	
Boissy.....	Piqueur de 2e classe.....	2,400 »	172 »	(2) 350 »
6e *Section.*				
Mary.....	Conducteur principal.....	4,500 »	80 »	(1) 800 »
Berlot.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	28 »	(1) 800 »
7e *Section.*				
Pollet.....	Conducteur de 1re classe.....	4,000 »	10 »	
Gorce.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	1,006 »	
Barlet.....	— de 3e classe.....	2,100 »	110 »	
Lambert.....	— —	2,100 »	310 »	
8e *Section.*				
Richard.....	Conducteur principal.....	6,000 »	117 »	
Bouchez.....	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	181 »	
Pointe.....	— —	3,300 »	273 »	
SECTION DES DÉRIVATIONS DE LA VIGNE ET DE VERNEUIL.				
1° *Arrondissement d'amont.*				
Geslain.....	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	7,000 »	» »	
Besnard.....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	» »	(1) 960 »
Diébold.....	— de 4e classe.....	3,000 »	6 »	(1) 960 »
A reporter.....	.....	.....	100,036 86	14,198 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	100,036 86	14,198 30
1° Arrondissement d'amont (Suite).				
Hardellet	Conducteur munic. de 4e classe.	3,000 »	180 »	
Cretté	Piqueur de 1re classe	2,700 »	304 »	(1) 390 »
Votez	— de 2e classe	2,400 »	» »	
Navlet	— de 3e classe	2,100 »	» »	
Tantot	— —	2,100 »	36 »	(1) 240 »
Wormeser	— —	2,100 »	» »	(1) 720 »
Blanchet	— —	2,100 »	749 »	
2° Arrondissement central.				
Legouez	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	4,500 »	» »	
Balland	Conducteur de 1re classe	4,000 »	363 »	(1) 960 »
Grelier	— de 3e classe	3,300 »	563 »	(1) 960 »
Lelavandier	— —	3,300 »	908	
Poulin	— de 4e classe	3,000 »	859 »	(1) 960 »
Martin-Coulomb	Conducteur mun. de 3e classe.	3,300 »	446 »	(1) 960 »
Grandaire	Piqueur de 1re classe	2,700 »	604 »	(1) 720 »
3° Arrondissement d'aval.				
Renaud	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	» »	» »	
Service de l'Assainissement.				
1° Assainissement des habitations.				
Haby	Conducteur municipal principal.	4,500 »	» »	
Robert	Conducteur de 1re classe	4,500 »	» »	
Garriguenc	— de 3e classe	3,600 »	» »	
Dumangin	— —	3,300 »	» »	
Podevin	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	» »	
Lantelme	— de 2e classe.	3,600 »	» »	
Boudin	— de 3e classe.	3,300 »	» »	
Féret	— —	3,300 »	» »	
Paris	— —	3,300 »	» »	
Desprez	— —	3,300 »	» »	
Timonet	— —	3,300 »	» »	
Thirion	— —	3,300 »	» »	
Bayard	— —	3,300 »	» »	
Bidault-Deschaume Duthiers	— —	3,300 »	» »	
Faure	— —	3,300 »	» »	
Maillard	— —	3,300 »	» »	(1) 350 »
Lefèvre	— —	3,300 »	» »	
Vauthier	— —	3,300 »	» »	
Ravard	— —	3,300 »	38 »	
Vazou	— de 4e classe.	3,000 »	114 »	
Adam	— —	3,000 »	» »	
Philbert	— —	3,000 »	» »	
Jacob	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Desmoulins	— —	2,700 »	5 »	
A reporter.....	.....	.....	105,205 86	20,458 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report			105,205 86	20,458 30
1° Assainissement des habitations (Suite).				
Poudra	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Sezeyrat	— de 2e classe	2,400 »	» »	
Bruère	— —	2,400 »	» »	
Duval	— —	2,400 »	» »	
Maurice	— —	2,400 »	99 »	
Lacote	— —	2,400 »	» »	
Lefèbure	— —	2,400 »	» »	
Leriche	— de 3e classe	2,100 »	» »	
Arbez	— —	2,100 »	» »	
Demolein	— —	2,100 »	» »	
2° Contrôle des vidanges.				
Morin	Conducteur mun. de 1re classe	4,000 »	» »	
Lambert	— de 2e classe	3,700 »	» »	
Perrier	— —	3,600 »	» »	
Delattre	— de 4e classe	3,000 »	» »	
Kieffer	Piqueur principal	3,000 »	» »	
Degouy	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Hutin	— —	2,700 »	» »	
Guillaumin	— —	2,700 »	» »	
Drivet	— de 2e classe	2,400 »	» »	
Moy	— —	2,400 »	» »	
Waenger	— —	2,400 »	» »	
Hurlot	— —	2,400 »	50 »	
Rousselle	— de 3e classe	2,100 »	» »	
3° Dépotoirs et voirie.				
Strohl	Conducteur mun. de 2e classe	3,600 »	» »	
Saint-Paul (Marcel-Jean-Franc)	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Rollin	— de 3e classe	2,100 »	» »	
SECTION DE L'ENTRETIEN DU CURAGE DE LA BIÈVRE ET DES ÉGOUTS DANS PARIS.				
1° Curage des égouts et de la Bièvre.				
L'Hote	Conducteur principal	4,500 »	315 50	(2) 380 »
Bailly	— de 2e classe	4,000 »	453 50	(1) 160 » (2) 290 »
Potron	Conducteur mun. de 1re classe	4,000 »	504 »	(2) 370 »
Moreau	— —	4,000 »	346 50	(3) 430 »
Delfini	— mun. de 3e classe	3,300 »	398 »	(2) 330 »
Andry	— —	3,300 »	256 »	(2) 110 »
Vitte	— mun. de 4e classe	3,000 »	240 »	(2) » »
Prévost	— —	3,000 »	264 25	(2) 125 »
Cicille	Piqueur de 1re classe	2,700 »	453 25	(2) 95 »
Pouchat	—	2,700 »	240 12	(2) 75 »
Paquit	—	2,700 »	345 80	(2) 80 »
Gérard	—	2,700 »	428 35	(2) 70 »
Roussel	—	2,700 »	257 50	(2) 90 »
Crouzet	—	2,700 »	416 25	(2) 50 »
Place	—	2,700 »	390 »	(2) 75 »
A reporter			110,663 88	23,188 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	110,663 88	23,188 30
1° *Curage des égouts et de la Bièvre* (Suite).				
Suin	Piqueur de 2e classe	2,400 »	365 75	(2) 75 »
Dulphy	—	2,400 »	402 »	(2) 80 »
Rousseau	—	2,400 »	371 »	(2) 70 »
Belle	—	2,400 »	265 75	(2) 60 »
Princet	—	2,400 »	386 50	(2) 60 »
Claude	—	2,400 »	352 »	(2) 90 »
Greff	—	2,400 »	431 »	(2) 90 »
Monchau	—	2,400 »	398 35	(2) 80 »
Bersan		2,400 »	415 50	(2) 95 »
Jolivot	—	2,400 »	390 »	(2) 80 »
De Maghellen	Piqueur de 3e classe	2,100 »	255 75	(2) 55 »
Choque	—	2,100 »	88 50	(2) » »
Lelièvre	—	2,100 »	342 »	(2) 35 »
Velly	—	2,100 »	422 »	(2) 90 »
Couary	—	2,100 »	395 »	(2) 25 »
Turmel		2,100 »	429 75	(2) 85 »
Moulhérat	—	2,100 »	377 50	(2) 85 »
Roscam	—	2,100 »	526 50	(2) 85 »
2° *Entretien des égouts.*				
Mercier	Conducteur de 1re classe	4,000 »	160 »	
Chabagny	— de 3e classe	3,300 »	» »	
Rougeoreille	— —	3,300 »	90 »	
Guillo	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	23 »	(1) 160 »
Oudinet	— —	3,000 »	» »	
Blosset	— —	3,000 »	245 »	(1) 120 »
Babin	— —	3,000 »	70 »	
Szwabski	— —	3,000 »	90 »	
Piédeau	Piqueur de 1re classe	2,700 »	» »	
Lepetit	— de 3e classe	2,100 »	» »	
Maréeaux	— —	2,100 »	362 »	
Dumoutier	— —	2,100 »	» »	
3° *Matériel du service des égouts.*				
Lebret	Conducteur mun. de 4e classe.	3,000 »	» »	
Valet	Piqueur principal	3,000 »	» »	
SECTION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE ET DES IRRIGATIONS A L'EAU D'ÉGOUT.				
Launay	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	9,000 »	» »	
Butoit	Conducteur principal, inspect.	5,000 »	» »	
Thuasne	Sous-inspecteur	3,600 »	600 »	
Rosier	Conduct. de 2e cl., chef de bur.	4,000 »	1,200 »	
Roussez	Piqueur de 1re classe	2,700 »	807 98	
Nicolas	— de 2e classe	2,400 »	440 »	
Crépin	Conducteur mun. de 1re classe.	4,000 »	» »	
Caye	— de 2e classe	3,600 »	35 20	
Mittet	— mun. de 4e classe.	3,000 »	» »	
A reporter.....	.....	.....	121,401 91	24,708 30

NOMS	GRADES	TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES	INDEMNITÉS PAYÉES sur le chap. XII, art. 2 en 1892	AUTRES SOMMES PERÇUES à quelque titre que ce soit sur les budgets de la Ville et du Département
Report.....	.....	.....	124,401 91	24,708 30
SECTION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE ET DES IRRIGATIONS A L'EAU D'ÉGOUT (*Suite*).				
Jacopin.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	» »	
Gaillardon.....	— —	2,700 »	263 »	
Levasseur.....	— —	2,700 »	434 »	
Dacremont.....	— de 2e cl., cond., adj..	2,400 »	101 40	
Anderlé.....	— de 3e classe.....	2,100 »	19 »	
Fagault.....	— —	2,100 »	821 50	
Dallard.....	— —	2,100 »	267 »	
Jéant.....	— —	2,100 »	440 »	
Inspection générale des carrières de la Seine.				
1re SECTION.				
Travaux en régie et à l'entreprise.				
Froissardey.....	Contrôleur des mines de 1re cl.	4,000 »	38 »	
Beaucôté.....	Conducteur de 2e classe.....	3,600 »	281 60	(2) 19 »
Sabatier.....	— de 3e classe.....	3,300 »	179 60	(2) 19 »
Virot.....	Piqueur de 1re classe.....	2,700 »	20 »	(2) 18 »
Macinot.....	— —	2,700 »	170 60	(2) 19 »
TOTAUX.....	.....	.....	124,437 61	24,783 30

Récapitulation :

	SOMMES A LA CHARGE DE LA VILLE		HONORAIRES
	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	INDEMNITÉS DE CAMPAGNE	
Service des bureaux.....	170,564 13	5,180 »	2.259 99
Services actifs.....	124,437 61	18,420 »	6,363 30
TOTAUX.....	295,001 74	23,600 »	8,623 29
TOTAL GÉNÉRAL.....	327,225 03		

94. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Émile Dubois, *au nom de la 5e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XX, art. 3, des Dépenses du projet de budget de 1894* (Subvention spéciale pour admission en demi-pensionnat des enfants atteints de la teigne).

Messieurs,

Cette école a pour but de suppléer à l'insuffisance des lits consacrés aux enfants teigneux dans les hôpitaux de Paris. Au début on n'y recevait que les enfants atteints de la teigne tondante; depuis 1888, ceux qui ont contracté le favus ou la pelade y sont également admis. Ils entrent le matin de bonne heure, à sept heures, et ne sortent que le soir vers sept heures. Pendant la journée, ils reçoivent, non seulement les soins médicaux, mais aussi un enseignement donné par des institutrices, de telle façon que les connaissances qu'ils ont pu acquérir antérieurement ne sont pas perdues pendant la longue période que dure la maladie.

Dès l'arrivée à l'école, les infirmières procèdent à un lavage soigneux de la tête des enfants à l'aide de solutions antiseptiques ; puis elles leur recouvrent la tête d'une large compresse qui enveloppe complètement les parties malades et qu'ils ne quittent plus que pendant les heures de visite. Après ces lavages et dans l'in-

(1) La 5e Sous-commission *(Assistance publique — Mont-de-piété)* est composée de MM. Paul Strauss, *président;* Faillet, *vice-président;* Bompard, *secrétaire;* Breuillé, Chauvière, Davrillé des Essards, Dubois, Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

tervalle des heures de classe, la surveillante pratique elle-même la plupart des pansements (rugination, application de pommades, épilation, etc.).

Les enfants font trois repas par jour à l'école : à huit heures, une soupe ; à onze heures et demie, un repas complet ; à quatre heures, un goûter.

Toutes les semaines, ils prennent un grand bain. Leurs cheveux sont coupés aux ciseaux et maintenus toujours aussi ras que possible.

Les classes ont lieu de neuf heures à onze heures et de une heure à quatre heures. Les intervalles sont réservés aux récréations et aux pansements. L'école est ouverte tous les jours, excepté le dimanche, de six heures du matin à sept heures du soir, heure à laquelle les enfants retournent dans leur famille.

Des vacances ont lieu à Pâques (huit jours) et au mois d'août (un mois). C'est regrettable au point de vue médical, car, pendant ce long espace de temps, les enfants ne sont pas ou sont mal soignés et tout est à recommencer à la rentrée ; ils perdent, pour la plupart, le bénéfice des traitements antérieurs. Ne pourrait-on pas, pendant la période des vacances, ouvrir l'école pendant quelques heures le matin pour permettre aux petits malades de venir s'y faire panser ?

L'école qui était installée, au début, dans les locaux de l'ancienne consultation de l'hôpital Saint-Louis, a dû, par suite de l'état de vétusté et de délabrement des vieilles bâtisses, être transférée, cette année, dans des baraquements en bois où étaient hospitalisés autrefois les cholériques. Ces locaux ont été complètement transformés et très bien aménagés. On ne peut leur faire qu'un reproche : c'est qu'ils ont été trop bien installés. On croirait qu'on a voulu faire un établissement définitif, et dans un an ou deux tout cela sera devenu inutile par suite de l'édification du nouvel hôpital de teigneux, pour lequel les fonds sont prêts depuis un an et qui doit être construit dans un très bref délai.

Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à dire de la nouvelle installation ; les enfants ont beaucoup d'air, beaucoup de lumière et sont dans d'excellentes conditions hygiéniques. Les 150 teigneux qui y sont admis retirent de leur séjour à l'école de grands avantages au double point de vue de leur instruction et de leur santé.

Au point de vue de leur instruction, ils n'éprouvent pas de préjudice de leur exclusion des écoles, ils conservent leurs connaissances et sont appelés à en acquérir de nouvelles.

Au point de vue de leur santé, les bénéfices qu'ils en retirent sont encore plus considérables, car le nombre et la rapidité des guérisons ont suivi une marche croissante, grâce aux progrès réalisés depuis quelques années dans la thérapeutique des teignes et aux méthodes de traitement employées par les médecins de l'école, grâce aussi au dévouement et à l'activité du personnel secondaire et en particulier de la surveillante.

Le tableau ci-dessous, emprunté à un travail de MM. les docteurs Quinquaud et Butte, montre bien les excellents résultats obtenus en même temps que l'utilité de l'école.

Statistique des enfants sortis depuis le 4 août 1886 jusqu'au 1er janvier 1893.

ANNÉES	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
1886 (4 août)	»	»	»
1887	20	4	24
1888	11	3	14
1889	86	38	124
1890	101	49	150
1891	111	31	142
1892	112	42	154
TOTAUX	441	167	608

Ces chiffres sont convaincants. A l'heure actuelle, les enfants qui viennent à l'école sont guéris en moins de 6 mois, tandis que, partout ailleurs, il faut 10 ou 12 mois pour obtenir ce résultat. On avait craint au début que le demi-pensionnat ne permit pas de donner des soins aussi complets en amenant une guérison aussi rapide que l'hospitalisation. Pour savoir si cette crainte était fondée le docteur Butte a fait, dans les hôpitaux où sont hospitalisés des teigneux, des recherches sur la durée moyenne du traitement de cette affection pendant ces dernières années. Il a trouvé pour l'hôpital des Enfants-malades 9 mois 18 jours, pour l'hôpital Trousseau 9 mois 21 jours et pour l'hôpital Saint-Louis (intérieur) 10 mois. On voit que ces renseignements sont tous en faveur de l'école à demi-pensionnat et si, dans cette dernière, les enfants étaient tous exacts et ne s'absentaient pas souvent, les résultats seraient encore meilleurs.

En présence des grands services rendus par l'école des teigneux de l'hôpital Saint-Louis, il est regrettable qu'une institution du même genre ne soit pas créée sur la rive gauche pour les enfants de cette région de Paris, qui ne peuvent aller tous les jours à Saint-Louis à cause de la trop grande distance qui les en sépare.

La nécessité d'une pareille création s'impose de plus en plus.

Paris, le 26 décembre 1893.

Le rapporteur,

ÉMILE DUBOIS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Délibère :

L'Administration est invitée à étudier un projet d'établissement pour un demi-pensionnat des enfants atteints de la teigne, sur la rive gauche.

1469. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Marius Fourest, *au nom de la* 2e *Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1), *sur le chapitre IV, article* 18, *des dépenses du projet de Budget de la Ville pour* 1894 (Impressions, reliures et fournitures de bureau pour le service intérieur de la Préfecture et pour divers services extérieurs).

Messieurs,

Votre rapporteur vous propose de modifier ainsi qu'il suit le crédit inscrit au chapitre IV, article 18 du projet de budget communal de l'Exercice 1894.

Proposition primitive de l'Administration.	278.322	»	Déduction faite des sous-détails *bis* qui sont rapportés par notre collègue M. Maury.
Id. rectifiée.....	289.822	»	
Id. de la Commission.....	245.600	»	
Réduction.....	44.222	»	

Cette réduction a été consentie en partie par l'Administration à la suite des nombreux entretiens que j'ai eus avec M. le chef de service du Matériel.

Vous trouverez d'ailleurs dans le tableau ci-après les motifs des réductions et des augmentations que votre 2e Sous-Commission vous propose d'approuver.

(1) La 2e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Déville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHES	NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITION de L'ADMINISTRATION	PROPOSITION de la COMMISSION	AUGMENTATION	DIMINUTION	OBSERVATIONS
4	18	1	Impressions des budgets	57.000	57.000	»	»	
		2	Impressions pour les bureaux	70.000	80.000	10.000	»	Augmentation basée sur les dépenses constatées en 1893.
		3	Travaux d'affichage	3.400	2.400	»	1.000	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 1,640 fr. 14.
		4	Papeterie	48.000	20.000	»	28.000	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 12,753 fr 37.
		5	Cartons de bureau	2.400	1.400	»	1.000	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 1,131 fr. 85.
		6	Registres	30.000	25.000	»	5.000	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 18,950 fr. 31.
		7	Situation de l'Emprunt de 1886	2.000	»	»	2.000	Cette dépense doit être imputée sur le paragraphe : Impressions des budgets et comptes.
		8	Imprimés et registre scolaires	37.000	30.000	»	7.000	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 27,060 fr. 43.
		9	Impressions, papeterie (Inspection d'architecture)	3.000	3.000	»	»	
		10	Impressions, papeterie, Inspections	8.000	8.000	»	3.000	Cette dépense doit être payée sur le crédit général des impressions des bureaux paragraphe 2.
		10 ter	Recueil des Actes administratifs	3.000	»	»	»	
		10 quater	État du Personnel	3.500	»	»	3.500	En 1894, on ne procédera pas à la réimpression de ce document qui a été fait dans le 1e trimestre 1893.
		11	Travaux d'autographie	4.000	4.000	»	»	
		12	Imprimés et fournitures de papeterie, hors taux	2.000	1.000	»	1.000	Diminution consentie par l'Administration.
		13	Librairie et reliure	6.000	4.000	»	2.000	Diminution basée sur les dépenses consenties en 1892 qui se sont élevées à 3,678 fr. 80.
		14	Recueil Bequet	1.500	1.500	»	»	
		15 A	Journaux, Bureaux	6.122	6.000	»	122	Diminution consentie par l'Administration.
		15 B	Journaux, Caisse municipale	300	300	»	»	
		16	Gravure, etc	2.600	2.000	»	600	Diminution basée sur les dépenses constatées en 1892 qui se sont élevées à 1,107 fr. 50.
			TOTAL	289.822	245.600	10.000	54.222	
			TOTAL de la réduction			44.222		

Votre rapporteur a pensé, Messieurs, que le département de la Seine devait également participer aux dépenses d'impressions, de papeterie, fournitures de bureau, reliure, abonnements aux journaux des services mixtes de la Préfecture de la Seine, c'est-à-dire aux dépenses des services qui sont à la fois municipaux et départementaux.

M. le chef du Matériel nous a proposé d'évaluer à un cinquième les dépenses incombant de ce chef au département pour les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'habillement des services mixtes. Je vous propose également de faire payer au département, pour le même motif, un cinquième de la dépense totale inscrite par votre 2e Sous-Commission du présent chapitre IV, article 18, d'où une diminution de 46,522 francs, en chiffres ronds 46,500 francs, qui fera l'objet d'un article de recette au chapitre XVII, article 15 *quater*, intitulé :

« Part contributive du département de la Seine dans les dépenses d'impressions, papeterie, reliure, etc., pour les services mixtes de la Préfecture de la Seine. »

Si vous acceptez cette proposition, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien voter le projet de délibération ci-joint.

Paris, le 26 décembre 1893.

Le Rapporteur,

Marius FOUREST.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le rapport en date du 2 décembre 1893, par lequel M. Fourest, rapporteur du chapitre IV, art. 18, du projet de budget communal de l'Exercice 1894, propose de faire supporter au département de la Seine un cinquième des dépenses d'impressions, papeterie, reliure, etc., à titre de part contributive du département dans les dépenses des services à la fois municipaux et départementaux, c'est-à-dire des services mixtes de la Préfecture de la Seine,

Délibère :

Article unique. — Il est créé au budget de la Ville de Paris, pour l'Exercice 1894, chapitre XVII, article 15 *quater* (Recettes), un article ainsi libellé :

« Part contributive du département de la Seine dans les dépenses de papeterie, d'impressions, de reliure, etc., des services mixtes de la Préfecture de la Seine : 46,500 francs. »

14948. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1893

RAPPORT

Présenté par M. Marius Fourest, *au nom de la* 2e *Sous-Commission* (1) *du Comité du Budget et du Contrôle, sur le chap. IV, art.* 20, *des dépenses du projet de budget de la Ville de Paris pour* 1894 (Imprimés et frais de bureau pour le service des ingénieurs); *art.* 21 (Imprimés et frais de bureau de l'inspection du service municipal d'architecture).

Chap. IV, art. 20. — *Imprimés et fournitures de bureau du service des ingénieurs.*

L'Administration a inscrit au chap. IV, art. 20 du projet de budget de la Ville de Paris, pour l'exercice 1894, une somme de..... 316.950 »
pour imprimés et fournitures de bureau pour le service des ingénieurs.

La 2e Sous-Commission du Conseil, après examen de ce crédit, vous propose de le réduire à..... 226.000 »

Soit une économie de..... 90.950 »

(1) La 2e Sous-Commission (*Administration générale. — Police. — Sapeurs-pompiers*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

Nous devons vous dire tout d'abord que l'Administration a bien voulu consentir, le 28 novembre 1893, à une réduction de..... 8.380 »

Puis, le 8 décembre 1893, à une nouvelle réduction de. 50.000 »

Ensemble..... 58.380 »

Ce crédit, Messieurs, sert à payer diverses dépenses d'éclairage, de chauffage, d'habillement, d'abonnements aux journaux, de gardiennage, des loyers de bureau, etc., etc.; en un mot, on paye de tout sur le chapitre IV, article 20. Nous invitons donc l'Administration à subdiviser ce crédit et à établir des sous-détails pour chacune de ces dépenses. En un mot, nous estimons que l'on devrait créer (comme cela a lieu pour l'Administration centrale) des articles spéciaux :

1° Pour l'habillement des gens de service des ingénieurs ;

2° Pour les imprimés, les fournitures de bureau, librairie, reliure et les abonnements aux journaux, avec sous-détails particuliers pour chacune de ces dépenses;

3° Pour les dépenses de matériel, avec sous-détails pour : ameublement, chauffage, éclairage, etc., etc. ;

4° Pour loyers de bureau. En ce qui concerne cette dépense, nous pensons qu'elle devrait être du ressort du Domaine de la Ville, qui a dans ses attributions le payement de toutes les locations faites à des particuliers pour le compte de la Ville de Paris. Cette centralisation permettrait peut-être de trouver une maison communale où on pourrait installer certains services d'ingénieurs logés actuellement dans des immeubles particuliers que l'on loue fort cher à la Ville de Paris.

En examinant certaines pièces de dépenses, nous avons également remarqué que les services des ingénieurs ne se servaient pas des adjudicataires de la Ville de Paris en ce qui concerne les travaux d'impressions, les fournitures de papeterie, etc. En agissant ainsi, MM. les ingénieurs font perdre à la Ville de Paris le montant des rabais consentis par les soumissionnaires, qui s'élèvent à 30 et 35 p. 100. Il y a là un acte de mauvaise administration que je signale à M. le Préfet, afin qu'il veuille bien immédiatement donner des instructions pour faire cesser ces abus.

Votre rapporteur pense, Messieurs, que si, d'une part, MM. les ingénieurs s'adressent aux adjudicataires du service du Matériel de la Préfecture, et que si d'autre part on invite le Receveur municipal à ne payer aucune dépense de fournitures non adjugées, on arrivera certainement à se maintenir rigoureusement

dans les limites du crédit de 226,000 francs mis en 1894 à la disposition de MM. les ingénieurs.

Enfin, Messieurs, je crois encore devoir vous faire observer que l'Administration n'a pas tenu compte du désir exprimé l'année dernière par notre collègue Thuillier, qui demandait que ce crédit fût administré par le service du Matériel. Nous invitons donc M. le Préfet à centraliser toutes ces dépenses de matériel au service du Matériel, et à prescrire qu'il ne sera fait aucune commande qu'aux adjudicataires de la Ville.

Pour ces derniers motifs, nous refusons l'augmentation demandée par M. le Préfet de la Seine, et nous refusons également de voter pour 1893 le supplément de crédit qui nous est demandé, car vous estimerez comme votre rapporteur que MM. les ingénieurs auraient dû s'adresser aux adjudicataires de la Ville au lieu de s'adresser à des fournisseurs de leur choix.

Chap. IV, art. 21. — *Imprimés et frais de bureau de l'inspection du service municipal d'architecture.*

Propositions de l'Administration	14.000
— de la Commission	14.000

Pas d'observation.

On invite MM. les architectes à s'adresser aux fournisseurs adjudicataires.

Paris, le 26 décembre 1893.

Le Rapporteur,

MARIUS FOUREST.

14949. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Émile Dubois, *au nom de la 5e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XX, art. 11, des Dépenses du projet de budget pour 1894* (Subvention spéciale en faveur des études médicales).

Chap. XX.

Art. 11. — *Subvention spéciale en faveur des études médicales.*

Propositions de la Commission	100.250	»

RÉPARTITION DU CRÉDIT.

1° Bibliothèques médicales dans les hospices et hôpitaux. Achat et entretien de livres :

Bibliothèque des internes en médecine	11.250	»
id. des internes en pharmacie	7.800	»
Total	19.050	»

(1) La 5e Sous-commission (*Assistance publique — Mont-de-piété*) est composée de MM. Paul Strauss, *président;* Faillet, *vice-président;* Bompard, *secrétaire;* Breuillé, Chauvière, Davrillé des Essards, Dubois, Edmond Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

2° Bourses de voyage pour étude à l'étranger de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie ..... 9.000 »

(Ces bourses sont accordées aux internes des hôpitaux, médaille d'or de médecine, de chirurgie et de pharmacie.)

3° Amphithéâtre. — Frais d'études physiologiques ..... 2.400 »

4° Musées des divers établissements :

Achat et entretien du matériel, moulages et photographies ..... 11.700 »

Indemnités aux conservateurs et à divers :

Saint-Louis : Conservateurs du musée de la bibliothèque médicale	2.400 »	
Bicêtre	900 »	
La Salpêtrière	1.200 »	
Amphithéâtre	1.200 »	
Bicêtre : Exécution de photographies et moulages	1.000 »	
	6.700 »	6.700 »
		18.400 »

5° Produits chimiques pour les laboratoires ..... 11.000 »

6° Instruments de laboratoires ..... 7.000 »

Laboratoires.

1° Du docteur Huchard, à l'hôpital Necker	1.500 »
2° Du docteur Dujardin-Beaumetz, à l'hôpital Cochin	2.000 »
3° Du docteur Kirmisson, aux Enfants-Assistés	1.500 »
4° Du docteur Hallopeau, à l'hôpital Saint-Louis	1.200 »
5° Du docteur Quinquaud, à l'hôpital Saint-Louis	8.900 »
6° Du docteur Lancereaux, à l'Hôtel-Dieu	2.500 »
7° Du docteur Robin, à la Pitié	1.800 »
8° Du docteur Jeoffroy, à la Salpêtrière	1.500 »
Total	20.900 »

Parmi ces subventions, il en est une qui a été inscrite pour la première fois au budget de 1893. C'est la subvention au laboratoire de M. le docteur Albert Robin à l'hôpital de la Pitié.

L'éminent chef de service nous rend compte de l'emploi de la subvention que le Conseil lui a accordée.

Appointements du chef des travaux chimiques	1.200 »
Gratifications aux personnes du service pour l'entretien du laboratoire	125 »
Frais de laboratoire, achat de médicaments nouveaux, expériences diverses	710 »
Total	2.035 »

Il est inutile de dire ici quelle est l'importance de l'enseignement de M. le docteur Robin. Les vingt-cinq leçons qu'il a données à l'amphithéâtre sur les dyspepsies, les expériences pratiques au laboratoire, les démonstrations de chimie pathologique, les nombreux travaux faits dans le service, ont attiré auprès du professeur un très grand nombre d'élèves.

M. le docteur Robin est un des médecins des hôpitaux les plus dévoués aux malades et dont l'enseignement et les travaux dans une science toute nouvelle ont attiré d'une façon toute particulière l'attention du monde savant.

SUBVENTIONS NOUVELLES.

Laboratoire de M. le docteur Besnier à l'hôpital Saint-Louis.

Propositions de la Commission..... 3.500 »

Le laboratoire-clinique de M le docteur Besnier, géré jusqu'ici avec les propres deniers du professeur, a pris un développement de pratique et de travaux scientifiques tel que la ville de Paris ne saurait se désintéresser des efforts qui ont été faits et des résultats acquis.

Les études de thérapeutique des teignes nécessitent le concours d'un chef de laboratoire spécial qui serait M. Sabouraud, bien connu déjà par ses importantes études. Au chef de laboratoire serait adjoint un assistant.

Il n'est pas nécessaire de rappeler au Conseil les services que rend depuis si longtemps M. Besnier à l'hôpital Saint-Louis, la quantité considérable de malades qu'il traite en permanence, pour faire juger les mérites de son élève de choix, de son collaborateur actif, qui se consacre tout entier à une œuvre digne d'être encouragée.

Laboratoire de M. le docteur Gaucher à l'hôpital Saint-Antoine.

Propositions de la Commission..... 2.000 »

M. le docteur Gaucher a annexé à son service une polyclinique des maladies cutanées, qui est d'une grande utilité pour les habitants du voisinage de Saint-Antoine. Quelques instruments lui sont nécessaires, et, pour le bon fonctionnement du laboratoire, un préparateur ou chef de clinique et un infirmier doivent l'assister.

M. le docteur Gaucher est un des plus jeunes et des plus brillants médecins de nos hôpitaux, et le Conseil n'aura qu'à se féliciter de lui avoir permis de poursuivre des études appréciées dans tout le monde médical.

Un local existe à l'hôpital Saint-Antoine pour servir à une consultation externe, car il ne s'agit pas d'hospitalisation. Il y a avantage à permettre aux malades de se faire soigner à proximité de leur domicile et de leur travail. Il y a aussi économie à agir ainsi, car beaucoup de malades, surtout les femmes et les enfants, peuvent être traités dans une consultation régulière et n'ont pas besoin de séjourner à l'hôpital.

Combien de personnes atteintes d'affections de la peau négligent de se soigner parce que l'hôpital Saint-Louis est trop éloigné!

Le laboratoire dont dispose M. le docteur Gaucher est suffisant comme dimensions pour pratiquer les recherches microscopiques et bactériologiques.

Laboratoire de M. le docteur Bazy, à l'hospice de Bicêtre.

Propositions de la Commission..... 1.000 »

Cette subvention permettra à M. le docteur Bazy, chirurgien de l'hospice de Bicêtre de continuer ses intéressantes et utiles recherches sur la physiologie et la pathologie de l'appareil urinaire dont il a communiqué les résultats tout à fait nouveaux à l'Académie des sciences.

Laboratoire de M. le docteur Hutinel, à l'hospice des Enfants-Assistés.

Propositions de la Commission..... 2.000 »

Les recherches de M. le docteur Hutinel et ses études sur les diphtéries, sur les maladies contagieuses et, d'une façon générale, sur toutes les affections des enfants, sur l'alimentation, et surtout les états acquis à l'hospice des Enfants-Assistés, ont vivement impressionné la 3e Commission du Conseil général.

Nous vous demandons d'inscrire une somme de 2,000 francs pour le fonctionnement du laboratoire.

Laboratoire de M. le docteur Fernet, à l'hôpital Beaujon.

Propositions de la Commission..... 2.000 »

L'hôpital Beaujon est le seul qui soit dépourvu de laboratoire. Suivant le désir des médecins et des chirurgiens de cet hôpital, un laboratoire de bactériologie va être créé. Il rendra les plus grands services. Le crédit que nous demandons est nécessaire à son fonctionnement.

Laboratoire de M. le docteur Hayem, à l'hôpital Saint-Antoine.

Propositions de la Commission..... 2.000 »

Il est inutile d'insister sur la valeur de l'enseignement, sur les travaux si connus de M. le professeur Hayem, et sur les services que peut rendre un laboratoire sous sa direction.

Laboratoire de M. le docteur Lancereaux, à l'Hôtel-Dieu.

Une somme de 1,500 francs était inscrite l'an dernier pour le fonctionnement de ce laboratoire.

Votre 5e Sous-Commission vous propose d'élever le crédit à 2,500 francs, étant donné l'importance de ce laboratoire et la nécessité pour M. le docteur Lancereaux de s'adjoindre un garçon pour l'entretien du musée de l'Hôtel-Dieu.

Laboratoires :

Subventions anciennes	19.900	»
Subventions nouvelles	13.500	»
Total	33.400	»

Total général	100.250	»

Messieurs, en adoptant les nouveaux crédits que votre 5e Sous-commission vous propose, et en votant la somme totale de 100,250 francs en faveur des études médicales, vous montrerez le souci que vous avez toujours eu d'encourger la science, et vous donnerez un témoignage d'estime et de reconnaissance aux maîtres qui honorent nos hôpitaux, et qui n'oublieront pas les sacrifices que vous aurez faits.

Paris, le 25 décembre 1893.

Le rapporteur,

ÉMILE DUBOIS.

1471. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Delhomme, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 26 et 27, des Dépenses du projet de budget pour 1894* (Enseignement du dessin et du modelage).

Messieurs,

L'année dernière, sur ma proposition, vous preniez la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu le rapport de M. Delhomme, au nom de la 4e Sous-commission,

Délibère :

Article premier. — Tous les professeurs (hommes) des cours primaires pour l'enseignement du dessin devront être chargés de trois cours à raison de 800 francs l'un, soit au total 2,408 francs.

Tout professeur (femmes) sera chargé de deux cours au moins à raison de 800 francs.

Art. 2. En ce qui concerne les cours d'adultes et supérieurs, les professeurs débuteront à raison de 200 francs l'heure jusqu'à concurrence de 300 franes, chiffre maximum.

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Albert Pétrot, Vorbe, Weber.

Ils pourront être augmentés à raison de 25 francs l'heure, tous les cinq ans, sur la présentation de l'inspecteur.

Art. 3. — Il sera alloué des primes et récompenses aux professeurs à la suite des concours.

Art. 4. — L'Administration est invitée à ouvrir un concours spécial pour le brevet de professorat des cours d'adultes.

Art. 5. — En aucun cas les émoluments des professeurs ne devront être supérieurs à celui des inspecteurs.

Art. 6. — Les professeurs ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans auront droit à une retraite proportionnelle, aux mêmes conditions que les employés de la ville de Paris et de l'État.

Art. 7. — La présente délibération ne touchera en rien aux situations actuellement acquises ; toutefois, elle pourra être appliquée aux professeurs qui demanderont à en bénéficier.

Comme toujours, l'Administration n'a pas tenu un compte absolu de votre délibération.

Toutefois, nous reconnaissons que la création de classes pour les professeurs de cours d'adultes est réalisée et que l'heure est portée de 200 à 225 francs.

Nous regrettons que le budget soit muet en ce qui concerne le diplôme et le recrutement de professeurs de modelage. Nous demandons à l'Administration de présenter prochainement un mémoire et programme au Conseil municipal, ces cours étant réclamés par la population parisienne.

Les résultats obtenus par les élèves qui ont bénéficié des bourses de voyage nous font un devoir de demander au Conseil municipal de les multiplier.

A l'exposition de Chicago, tous les journaux américains sont unanimes pour décerner des louanges à notre enseignement du dessin et de modelage.

Mais il ne faut pas s'arrêter en aussi bon chemin ; c'est pourquoi nous demandons la création de cours normaux que l'on peut installer au Musée pédagogique de la rue Montmartre. C'est un moyen de maintenir et d'élever le summum de l'art parisien.

A cet effet, nous invitons l'Administration à présenter un mémoire au Conseil municipal.

Nous demandons aussi la création de cours préparant les instituteurs à l'enseignement élémentaire du dessin, ce qui peut s'obtenir sans dépenses nouvelles.

A l'Administration nous lui demanderons de faire des démarches auprès des pouvoirs publics, afin que les élèves des cours d'adultes soient exempts du service militaire comme ouvriers d'art.

Après ces quelques observations, votre Rapporteur vous demande de voter les propositions suivantes.

Nous demandons que l'entête de cet article porte la mention suivante :

Chap. XIX, art. 26 (page 396). — *Enseignement du dessin et du modelage. Personnel.*

Propositions de l'Administration	795.500	»
Id. de la Commission	793.000	»

En moins : 2,500 francs.

Cette somme de 793,000 francs est ainsi répartie :

1° Inspection : 4 inspecteurs, 2 inspectrices	30.000	»
290 cours dans les classes du jour des écoles de garçons à 800 francs par cours	232.000	»
209 maîtresses titulaires dans les classes du jour des écoles de filles, à 1,200 fr. de traitement	250.800	»
29 maîtresses stagiaires dans les classes du jour des écoles de filles, à 800 francs de traitement	23.200	»
25 professeurs titulaires des cours d'adultes, à 2,000 francs	50.000	»
50 professeurs titulaires des cours d'adultes, à 1,200 francs	60.000	»
2 professeurs stagiaires des cours d'adultes, à 1,500 francs	3.000	»
16 professeurs stagiaires des cours d'adultes, à 800 francs	12.800	»

Cours supérieurs d'adultes.

Rue Étienne-Marcel	1 directeur à	3.000 »	11.000	»
	4 professeurs à 2,000 francs	8.000 »		
Boulevard de Belleville	1 directeur à	3.000 »	13.000	»
	5 professeurs à 2,000 francs	10.000 »		
Rue Bréguet	1 directeur à	3.000 »	11.000	»
	4 professeurs à 2,000 francs	8.000 »		
Boulevard du Montparnasse	1 directeur à	3.000 »	15.000	»
	6 professeurs à 2,000 francs	12.000 »		
Place des Vosges	1 directeur à	3.000 »	8.000	»
	4 professeurs à 2,000 francs	8.000 »		
	3 professeurs à 1,200 francs	3.600 »		

2° Indemnités aux surveillants d'écoles chargés de l'allumage et du nettoyage dans les cours supérieurs	4.900	»
3° Indemnité annuelle aux directeurs d'école ayant un seul cours d'adultes à surveiller	1.800	»
4° Primes, indemnités et récompenses aux professeurs à la suite des concours	10.000	»
5° Indemnités éventuelles de remplacements	22.000	»
R. — Réserve pour création d'emplois	14.500	»
Total	793.000	»

Chap. XIX, art. 27 (page 396). — *Enseignement du dessin et du modelage. Matériel.*

Propositions de l'Administration	143.800	»
id. de la Commission	141.800	»

En moins : 2,000 francs.

Cette somme de 141,800 francs est ainsi répartie :

1° Renouvellement et acquisition de modèles; nettoyage des modèles en plâtre; frais de transport et location	10.900	»
2° Menus frais, remboursement d'avances faites par les inspecteurs (circulaires) et par les professeurs (frais de modèles vivants, achat de plantes, dépenses diverses)	4.000	»
3° Fournitures scolaires et diverses pour les cours du jour et du soir (papier, crayons, fusain, cartons, canifs, terre à modeler pour les cours d'adultes et les concours, articles divers)	87.100	»
4° Distribution de prix dans les classes du jour	8.000	»
5° Distribution de prix, de médailles de fin d'année, dans les cours d'adultes	5.300	»
6° Concours généraux. Distribution de médailles et d'ouvrages d'art. Frais de la séance des distributions des récompenses : matériel, musique	8.400	»
7° Indemnités pour travaux relatifs à la distribution des prix (P. I. 600 » / P. E. 200 »)	800	»
8° Bourses de voyage pour les élèves des cours d'adultes	3.000	»
9° Entretien et renouvellement du mobilier. — Installation de classes de dessin du jour et du soir : dépenses diverses	15.000	»
Total	141.800	»

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir accepter les propositions de son Comité et de la 4e Sous-commission.

Paris, le 27 décembre 1893.

Le rapporteur,

L. DELHOMME.

1474. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

NOTE

Présentée par M. Quentin-Bauchart *au sujet du transfert du Fleuriste de la Muette.*

Messieurs,

Dans la séance du 25 décembre 1893, le Conseil général de la Seine prenait la délibération suivante :

Renvoi au Conseil municipal de Paris d'une proposition de M. Caplain.

M. Caplain. — Demain le Conseil municipal doit discuter le rapport de M. Quentin-Bauchart sur le transfert du fleuriste de la Muette.

Je vous prie d'adopter, d'urgence, la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'une décision d'urgence doit être prise par le Conseil municipal de la ville de Paris pour le choix d'un emplacement pour le transfert du fleuriste de la Muette,

« Délibère :

« En aucun cas les routes et chemins se trouvant sur la commune de Boulogne ne pourront être supprimés.

« *Signé* : Caplain. »

M. Alpy. — Votre proposition engage trop la question. Ajoutez-y : *autant que possible.*

M. Caplain. — Volontiers. Ce que je veux, c'est attirer l'attention sur cette question.

M. Bailly. — Il est incontestable qu'il y a des réserves à formuler au nom des communes intéressées pour sauvegarder leurs moyens de communication.

M. le Président. — Je suis convaincu qu'il suffit que l'attention du Conseil municipal soit éveillée pour que les intérêts des communes soit sauvegardés.

La proposition de M. Caplain est renvoyée au Conseil municipal de Paris.

Cette délibération vise certainement, dans le cas où le Fleuriste de la Muette serait transféré au Fonds-des-Princes, la suppression éventuelle d'un chemin coupant en biais le Fonds-des-Princes entre l'allée des fortifications et l'avenue Victor-Hugo et conduisant de la route départementale n° 29 au boulevard d'Auteuil.

Bien que l'intérêt de ce chemin soit très problématique, puisqu'il n'est en somme qu'une des rares allées conservées de la promenade boisée qui existait avant 1870 (comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les annexes 10 et 11 de mon rapport) et que dans l'avenir l'ouverture de la porte Molitor lui retirera toute utilité pour les communications entre le parc des Princes et Paris, je crois devoir faire remarquer au Conseil que, dans le projet de délibération présenté, il n'est pour le moment nullement question de supprimer aucun chemin.

La délibération ne porte en effet que sur le choix de l'emplacement et invite l'Administration à produire, avant tout commencement d'exécution, le projet détaillé du Fleuriste sur l'emplacement que choisira le Conseil.

Cette objection soulevée au choix du Fonds-des-Princes tombe donc par cela même.

Paris, le 27 décembre 1893.

Le rapporteur,

QUENTIN-BAUCHART.

1475. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Emile Dubois, *au nom de la* 5e *Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1), *sur le chap. XX, art.* 4, 5 *et* 6 *des dépenses du projet de Budget pour* 1894 (Écoles municipales d'infirmiers et d'infirmières laïques de Bicêtre, de la Salpêtrière et de la Pitié; subvention à l'Assistance publique pour bourses aux Écoles d'infirmières; subvention pour les cours pratiques).

Messieurs,

Les écoles municipales d'infirmiers et d'infirmières de la Pitié, de la Salpêtrière et de Bicêtre ont leur fonctionnement régulier et rendent à nos établissements hospitaliers les services considérables que l'on sait.

Dans quelques jours, elles seront pourvues, comme toutes les écoles professionnelles, d'un Conseil de surveillance et de perfectionnement.

Le crédit proposé par l'Administration pour 1894 est de..... 31.400 »
Nous le réduisons à..... 19.400 »

Ce crédit de 31,400 francs, qui pouvait être justifié dans les budgets précédents, ne saurait être maintenu.

CHAPITRE XX

Art. 4.

Propositions de l'Administration..... 31.400 »
Id. de la Commission..... 19.400 »

(1) La 5e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle est composée de MM. Paul Strauss, *président;* Faillet, *vice-président;* Bompard, *secrétaire;* Breuillé, Chauvière, Davrillé des Essarts, Dubois, Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

			BICÊTRE		SALPÊTRIÈRE		PITIÉ			
			fr.		fr.		fr.			
INDEMNITÉS au personnel chargé des cours	Enseignement professionnel....	Indemnité au directeur des écoles.....		1.500	»		»			
		Cours d'administration.....	300		300		300			
		— d'anatomie.....	560		250		250			
		— de physiologie.....			250		250			
		— de pansements, bandages et petite chirurgie.....	640	2.450	550	2.175	550	2.475		
		— sur les soins à donner aux femmes en couches et aux nouveau-nés.....	140		125		125			
		— d'hygiène.....	435		375		375			
		— de petite pharmacie.....	375		325		325			
		Indemnité à un professeur suppléant (Pitié)...	»		»		300		13.100	
	Enseignement primaire.....	Indemnités aux instituteurs et institutrices....	700		600			600		19.400
		— aux suppléants et suppléantes....	400	1.250	250	950				
		— aux garçons et filles de service....	150		100					
	Exercices pratiques.....	Indemnités aux surveillants et sous-surveillants.	350		330		500			
		— aux ventouseurs et ventouseuses.	100	560	60	450	100	700		
		— aux panseurs et panseuses.....	100		60		»			
		— aux baigneurs et baigneuses.....	»		»		100			
		TOTAUX.....		5.760		3.575		3.775		
Imprimés, livres et fournitures de bureau.....				750		1.000		750	2.500	
Récompenses. — Livrets de caisse d'épargne, trousses, prix.....				1.000		1.800		1.000	3.800	

CHAPITRE XX

Art. 5.

Subvention à l'Assistance publique pour bourses aux écoles d'infirmières.

Propositions de l'Administration..... 12.000 »

Id. de la Commission..... 12.000 »

Le nombre de ces bourses nous paraît pouvoir subir, à l'avenir, une diminution.

Art. 6.

Subvention à l'Assistance publique pour les cours pratiques destinés aux infirmiers et infirmières..... 4.700 »

Paris, le 27 Décembre 1893.

Le Rapporteur,

Emile DUBOIS.

14960. — Imprimerie Municipale. Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. A. Vorbe, *au nom de la 4e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1) (*chap.* XIX, *art.* 83, *p.* 428), *sur la répartition des subventions à des établissements et associations libres laïques d'enseignement primaire, d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel.*

Messieurs,

La réception tardive du dossier concernant les subventions dont la répartition fait l'objet du présent rapport ne me permet pas d'entrer dans de longs détails sur les diverses sociétés d'enseignement auxquelles la Ville vient en aide pour leur faciliter l'atteinte du but qu'elles poursuivent, l'accomplissement de leur destination. Nous ne nous en sommes pas moins efforcé, malgré le peu de temps qui était à notre disposition, de tirer le meilleur et le plus exact parti possible des documents dont la répartition que nous soumettons à votre vote est, en quelque sorte, le résumé.

Nous croyons tout à la fois utile et moral, dans l'intérêt des finances de la Ville et des associations que vous subventionnez, de renouveler notre proposition relative à la création d'une Commission de surveillance et de perfectionnement qui constaterait l'emploi des deniers que la Ville accorde aux œuvres d'instruction populaire, sans s'ingérer en rien dans l'administration de ces œuvres, tout en

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-Arts*) est composée de MM. Levraud, *président*; Hattat, *vice-président*; Delhomme, *secrétaire*; Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

respectant rigoureusement leur autonomie, et qui, organe des intérêts collectifs dont vous êtes les défenseurs, vous renseignerait et vous éclairerait sur la marche et le développement des institutions que vous protégez et vous permettrait d'agir à leur égard en pleine connaissance de cause.

Il nous paraît d'autant plus urgent d'instituer cette Commission qu'en raison du nombre considérable d'établissements à visiter, il est impossible au Rapporteur de contrôler objectivement la réalité des déclarations formulées dans les documents qui sont mis à sa disposition. C'est en quelque sorte une opération sans preuve.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent rapport, la Commission de surveillance et de perfectionnement des établissements et associations libres laïques subventionnés par la Ville n'aurait pas seulement pour mission de contrôler l'usage des fonds votés par le Conseil municipal, puisque nous sommes convaincu que les sommes allouées par votre libéralité ne sont pas détournées de leur destination, qu'elles reçoivent un légitime emploi ; mais elle aurait pour principale raison d'être, cette Commission qu'à nouveau nous vous proposons de créer, et qui pourrait être composée de conseillers municipaux, de membres de l'enseignement, de délégués des chambres syndicales patronales et ouvrières, de nous renseigner le plus exactement possible, à l'aide d'examens sérieux, de statistiques bien faites, sur la réelle valeur de l'instruction professionnelle donnée par les corporations industrielles qui profitent, bénéficient de la protection effective, sensible que vous leur accordez. Pouvant ainsi, grâce à la valeur des éléments possédés, des expériences faites, des observations recueillies, établir une comparaison rationnelle entre l'enseignement professionnel organisé, entretenu par l'initiative privée et le même enseignement donné dans nos écoles d'apprentissage, nous aurions, dans cette comparaison, impossible à faire aujourd'hui faute de renseignements suffisants, un moyen sûr pour éclairer nos actes, un guide d'une valeur certaine pour diriger nos efforts en connaissance de cause.

Dans l'intérêt des finances de la Ville qui se concilie logiquement avec celui des individus et des sociétés particulières qui composent toute grande collectivité, nous croyons utile de renouveler le vœu que nous avons formulé l'an passé concernant le groupement en une seule société de toutes les associations peu nombreuses qui ont à peu près le même programme de cours, donnent un enseignement analogue à leurs élèves ou auditeurs. En principe, toutes les institutions que nous subventionnons pourraient être fondues, groupées en une seule institution, puisque au fond elles poursuivent toutes un but identique qu'on peut définir ainsi : mettre l'industrie et le commerce de la France dans des conditions telles

qu'ils puissent lutter avantageusement contre la concurrence industrielle et commerciale des nations étrangères, et pour cela porter à son maximum d'élévation et d'intensité la valeur théorique et pratique de l'ouvrier français.

Aucun idéal ne pouvant être atteint spontanément, nous pensons qu'il est du devoir des sociétés auxquelles nous avons l'honneur de nous adresser, de faire tous leurs efforts pour réaliser celui que nous avons posé plus haut.

Le Conseil municipal de Paris compte que leur dévouement à la chose publique, dont elles donnent tant de preuves journellement, facilitera puissamment à nos associations libres et laïques d'enseignement le groupement d'efforts, l'unité d'action qui fait l'objet de notre recommandation.

C'est sous l'inspiration de ces considérations que nous vous prions, Messieurs, de voter les subventions dont l'énumération suit, aux établissement et associations dénommés ci-après :

1. — *Alliance syndicale générale des chauffeurs-mécaniciens*, 146, *avenue de Versailles*..... 3.000 »

Enseigne toutes les connaissances nécessaires au chauffeur-mécanicien, a 18 cours, dont 16 à Paris et 2 dans la banlieue. Cette société compte 18 professeurs et 1,150 élèves. Ses dépenses s'élèvent à 6,425 francs.

Elle demande que sa subvention soit portée à 4,000 francs.

2. — *École laïque de jeunes filles*, *rue Jean-Lantier*..... 6.000 »

14 professeurs, 120 élèves. Enseignement général des écoles primaires supérieures et enseignement professionnel, notamment de la coupe et du dessin. En outre de la subvention, l'école reçoit une somme de 3,000 francs pour 20 bourses attribuées par le Conseil municipal.

3. — *Union de la Jeunesse républicaine*, 83, *rue Saint-Honoré*.. 4.000 »

Cette société a 15 sièges de conférences à Paris et 120 conférenciers traitant des sujets concernant l'instruction laïque, l'histoire de la Révolution et l'histoire contemporaine, l'étude des questions sociales et les actualités scientifiques et industrielles. Chaque conférence est suivie par une moyenne de 200 auditeurs. Les dépenses de cette société se sont élevées, l'an passé, à 8,344 fr. 35.

4. — *Cercle populaire des Amis de l'enseignement laïque*, 22, *rue des Halles*..... 2.000 »

Cette société compte 48 cours installés dans les écoles. 2,403 élèves suivent les cours de 48 professeurs, qui traitent les matières du programme de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement primaire supérieur.

5. — *Ligue française de l'Enseignement*, 14, *rue J.-J.-Rousseau*. 2.000 »

Fondée par Jean Macé en 1868, cette société prête son concours aux fondateurs de bibliothèques populaires, aux organisateurs de conférences. Elle donne aux sociétés adhérentes des vues photographiques pour faire des projections aux conférences. Elle propage aussi l'enseignement militaire.

6. — *Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris*, 99, *rue Montmartre*..... 500 »

1 cours au siège social, 10 professeurs enseignant la coupe du vêtement, essayage et rectification de vêtement manqué, expérimentation des outils, 80 auditeurs en moyenne. Budget, 3,231 fr. 30.

7. — *Société commerciale pour l'étude des langues étrangères*, 2, *rue de la Bourse*..... 1.000 »

3 cours, 3 professeurs. Anglais, allemand, espagnol. Dépenses de l'année dernière, 5,120 francs.

8. — *Société nationale des Conférences populaires*, 13, *place de la Bourse*..... 1.000 »

Conférences sur les sciences, l'hygiène, l'histoire, faites périodiquement aux hospices d'Ivry, de Bicêtre, de Garches, de Brévannes, des Quinze-Vingts, des Jeunes-Aveugles, de la Salpêtrière, aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet.

9. — *Fédération centrale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens de la Seine*, 30, *rue de Bondy* ..... 1.500 »

7 cours, 7 professeurs, 300 élèves. Mécanique appliquée à l'électricité, étude des questions relatives au chauffage. Budget de l'an passé, 1,770 francs.

10. — *Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie de Paris*, 39, *rue des Francs-Bourgeois*. ..... 5.000 »

Cours tous les soirs, 5 professeurs, 135 élèves. Dessin géométrique, dessin d'imitation, notions de perspective et de géométrie descriptive, modelage. Dépenses, 27,084 fr. 60.

11. — *Chambre syndicale de la bijouterie imitation*, 22, *rue Chapon*..... 5.000 »

Cours tous les soirs, 80 élèves environ ; 1 professeur de dessin, 2 contremaîtres professeurs, 1 surveillant. Dessin et modelage appliqués à la profession, exercices pratiques de la gravure, ciselure, bijouterie. Dépenses, 13,394 francs.

12. — *Chambre syndicale des ouvriers plombiers-zingueurs*, 12, *cité Dupetit-Thouars*..... 3.500 »

1 cours tous les soirs, 2 professeurs ouvriers, 1 professeur de dessin, 80 élèves. Conférences sur l'hygiène de l'habitation. Dépenses, 5,822 fr. 65.

13. — *Société des Compagnons charrons*, 52, *rue de Bretagne*.. 1.000 »

1 cours fonctionnant tous les mois, 2 professeurs, 35 apprentis. Dessin spécial à la menuiserie des voitures, étude du charronnage ou montage. Dépenses, 1,507 francs. Le cours existe depuis 1852.

14. — *Réunion des fabricants de bronze*, 8, *rue Saint-Claude*... 2.000 »

1 cours, 3 professeurs, 70 élèves. Dessin, modelage, étude des styles, cours pratique de ciselure et de montage. Dépenses, 13,800 francs ; recettes, 8,000 francs.

15. — *École de cordonnerie de Paris*, 96, *rue de Turenne*..... 1.000 »

18 apprentis, 40 adultes au cours du jeudi. Apprentissage professionnel pour les jeunes gens, perfectionnement professionnel pour les ouvriers.

16. — *Société académique de comptabilité*, 66, *rue de Rivoli*.... 1.000 »

18 cours ayant lieu au siège social tous les soirs, 18 professeurs. Arithmétique et comptabilité commerciale, législation industrielle et commerciale, enseignement des langues étrangères. 550 élèves inscrits, 70 présents. Dépenses totales de l'an passé, 3,640 francs.

17. — *Fédération française de la libre pensée*, 6, *rue de Jarente*.. 600 »

A donné l'an passé un très grand nombre de conférences ayant pour objet de propager les idées de liberté de conscience.

18. — *Société polytechnique militaire*, 10, *rue François-Miron*. 1.000 »

6 cours théoriques et 2 cours pratiques, 18 professeurs, 90 élèves. Topographie, législation et administration générale des corps de troupe, droit international. Dépenses, 10,002 fr. 40; recettes, 9,413 fr. 25.

19. — *Chambre syndicale des ouvriers fumistes*, 26, *rue Beautreillis*. 1.000 »

3 cours, 2 professeurs, 20 élèves. Cours pratique de coupe de faïence, d'ajustage, de briquetage, de dessin. Ce cours a décru depuis l'an passé; il comptait 5 professeurs et 25 élèves.

20. — *Association générale des étudiants*, 41, *rue des Écoles*.. 1.000 »

Bibliothèque de livres d'études, de romans, de publications périodiques et collections mises à la disposition de ses 1,500 membres. Excédent des recettes sur les dépenses, 7,136 fr. 34.

21. — *Cours Bourbouze*, 340, *rue Saint-Jacques*..... 1.500 »

1 directeur, 2 professeurs, 50 élèves. Physique pratique et expérimentale, pesanteur, hydrostatique, chaleur, électricité et magnétisme, optique et acoustique. Dépenses, 4,430 francs.

22. — *Société scientifique et littéraire des instituteurs de France*, 2, *rue Vauquelin*..... 3.000 »

44 cours, 44 professeurs, 250 élèves tous instituteurs. Préparation au certificat d'aptitude, au professorat des écoles normales, à l'inspection primaire, aux baccalauréats, etc. Demande une augmentation de subvention.

23. — *Sociéte pour l'instruction élémentaire*, 14, *rue du Fouare* 7.000 »

Enseignement général. 3,000 élèves, 53 professeurs.

24. — *Association des professeurs, école rue des Fossés-St-Jacques* 2.000 »

Cours sur la littérature, la morale, l'histoire, les mathématiques, la chimie, la physique, l'histoire naturelle, l'allemand, le dessin.

25. — *Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets*, 28, *rue Serpente*..... 2.000 »

Pendant l'année scolaire 1892-1893, la société s'est occupée de 54 sourds-muets à Paris, de 56 en banlieue et de 2,050 en province.

26. — *Association des anciens élèves de l'École normale, r. du Pont* 300 »

Cette société compte 275 adhérents ; elle fait des réunions mensuelles où l'on traite des questions de pédagogie et des questions relatives aux intérêts des instituteurs, elle organise aussi de grandes conférences.

27. — *Association polytechnique*, 28, *rue Serpente*..... 15.000 »

474 cours, 500 professeurs. 17 cours professionnels ont été créés cette année. 9,860 élèves.

28. — *Association philotechnique*, 24, *rue Serpente*..... 15.000 »

442 cours, 442 professeurs, 7,833 élèves. Cours de langue russe, d'anglais, cours de machines motrices pour l'électricité ont été créés dans l'année courante.

29. — *L'Union française de la Jeunesse*, 157, *boul. St-Germain*. 4.000 »

319 cours, 319 professeurs, 4,540 élèves à Paris.

Cette société, qui réclame une augmentation de subvention, a créé cette année de nouveaux cours professionnels et commerciaux, et des cours de langues vivantes.

30. — *Société de statistique de Paris*, 8, *rue Serpente*. ..... 1.000 »

Le but de cette société est de vulgariser par ses travaux la science de la statistique, appliquée aux sciences morales et politiques. Elle compte 355 membres.

31. — *Association de l'École ondontotechnique*, 3, *rue de l'Abbaye*. .500 »

22 cours théoriques, 5 pratiques, 27 professeurs, 2 chefs de clinique. Tout ce qui concerne l'art dentaire. 59 élèves.

32. — *La Solidarité des ouvriers charpentiers de la Seine*, 97, *rue de Grenelle*..... 1.500 »

3 cours, 3 professeurs. Dessin, trait de charpente, exécution en petits modèles, enseignement théorique et pratique.

33. — *Cours de coupe, organisé par la Caisse des écoles du VIIe arrondissement, à la mairie du VIIe arrondissement* ..... 1.000 »

4 cours, 10 professeurs, 80 élèves. Coupe, essayage, transformation, montage, travail sur drap.

34. — *École et hôpital dentaire*, 57, *rue Rochechouart* ..... 500 »

10 cours, 110 élèves. La Société forme des chirurgiens-dentistes.

35. — *Association des membres de l'enseignement*, 25, *rue Bergère.* 500 »

Cette société compte 16,000 membres, elle est administrée par un Conseil d'administration de 50 membres. C'est en somme une société d'assistance mutuelle.

36. — *Institut polyglotte*, 26, *rue Grange-Batelière* .... 1.000 »

40 cours par semaine, 31 professeurs, 550 élèves. Les langues enseignées sont : le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien.

37. — *Écoles Élisa Lemonnier* (2 *grandes écoles*), 24, *rue Duperré*, 41, *rue des Boulets. Siège social*, 7, *rue de Bruxelles* ..... 20.000 »

466 élèves. Enseignement primaire supérieur, enseignement professionnel, enseignement commercial, langues vivantes. Dépenses, 92.801 francs ; recettes, 84,286 francs. Déficit, 8,525 francs.

Demande que la subvention soit portée à 24,000 francs.

38. — *Société pour la propagation des langues étrangères en France*, 34, *rue Corbeau*..... 5.000 »

Cours d'anglais, d'allemand, d'italien, d'arabe. Bourses de séjour à l'étranger. Dépenses, 10,467 fr. 85.

39. — *Chambre syndicale des employés de commerce*, 28, *passage du Grand-Cerf*..... 2.000 »

2 cours, 30 membres enseignants. Législation commerciale, économie financière. Hygiène du travail, comptabilité. 50 élèves.

40. — *Fédération socialiste des ouvriers charpentiers*, 40 bis, *rue des Vinaigriers*..... 1.000 »

1 professeur, 25 élèves. Dessin professionnel et notions technologiques. Les dépenses se sont élevées, l'an passé, à 1,305 francs.

41. — *Union syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine*, 16, *rue Jacquemont*..... 1.000 »

1 cours, 2 professeurs, 20 élèves. Géométrie, dessin, géométrie descriptive, modelage, exercices pratiques. Dépenses, 2,094 fr. 40.

42. — *Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs*, 10, *rue Saint-Augustin*..... 1.000 »

Cours trois fois par semaine, 60 professeurs, 350 élèves. Coupe de cheveux et taille de la barbe, travail en cheveux.

43. — *Chambre syndicale des comptables*, 10, *rue de Lancry*.... 500 »

3 cours aux écoles commerciales de la rue de la Jussienne. Budget, 2,648 fr. 30. 5 professeurs, 40 élèves.

44. — *École professionnelle de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment*, 10, *rue de Lancry*... 2.500 »

10 cours, 7 professeurs, 3 moniteurs et surveillants, 166 apprentis. Dépenses, 11,756 fr. 35 ; recettes, 10,661 fr. 75. Demande une augmentation de subvention.

45. — *Chambre syndicale des ouvriers jardiniers*, 13, *rue Aumaire*. 2.000 »

9 cours, 4 professeurs, 30 ouvriers ou amateurs. Arboriculture, botanique, dessin. Budget, 2,533 francs.

46. — *École d'ameublement*, 40, *rue de la Roquette*..... 7.000 »

8 professeurs, 120 élèves. Dessin, modelage, étude de style, géométrie descriptive.

47. — *Chambre syndicale des ouvriers serruriers en bâtiment*, 4, *cité Dupont*..... 1.500 »

30 professeurs, 30 élèves. Géométrie spéciale à la profession, dessin, arpentage, ajustage, forge. Dépenses, 2,040 francs.

48. — *Cours commerciaux du Grand-Orient de France*, 16, *rue Cadet*..... 5.000 »

Comptabilité, sténographie, anglais, allemand, géographie. Ces cours sont suivis par un nombre total de 850 élèves environ.

49. — *Cours de l'Union du commerce et de l'industrie*, 10, *rue de Lancry*..... 2.500 »

Même programme qu'au Grand-Orient.

50. — *Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine*, 11, *rue Neuve-Popincourt*..... 2.500 »

Cours tous les soirs, sauf le samedi. 3 professeurs, 125 élèves. Dessin géométrique, algèbre, mécanique, filetage, électricité.

51. — *Société des instituteurs et institutrices du département de la Seine*, 32, *avenue Parmentier*..... 2.000 »

5 cours, 5 professeurs, 80 élèves. Brevet élémentaire, brevet supérieur. Dépenses, 3,376 fr. 35.

52. — *Clinique des Quinze-Vingts*, 28, *rue de Charenton*..... 3.500 »

Cours à l'hôpital des Quinze-Vingts. 5 professeurs, 30 élèves. L'enseignement a pour objet tout ce qui concerne les affections de la vue.

53. — *Patronage industriel des enfants de l'ébénisterie*, 77, *avenue des Gobelins*..... 6.000 »

Cours tous les soirs. 5 professeurs, 125 élèves présents. Géométrie, dessin géométrique et d'ornement d'après nature, histoire de l'art, étude des styles.

54. — *Enseignement des bègues* (*Institution Chervin*), 82, *avenue Victor-Hugo*..... 3.000 »

12 cours, 2 professeurs, 175 élèves dont 19 boursiers de la Ville.

55. — *École professionnelle de jeunes filles*, 22 bis, *rue Bayen*. 5.000 »

9 professeurs et une domestique dont les appointements s'élèvent à 7,691 francs; 105 élèves. Enseignement primaire et cours professionnels.

56. — *Ligue démocratique des écoles, cercle d'études politiques et sociales*, 4, *rue des Ursulines*. ..... 1.000 »

Chez M. Massé, avocat. 97 membres. Propagande par des conférences et des publications.

57.— *Société montmartroise d'enseignement populaire*, 62, *rue Lepic*. 500 »

13 cours, 13 professeurs. Enseignement primaire supérieur, 27 élèves par leçon, 3,600 présences par an.

58. — *Société pour la propagande de l'instruction intégrale*, 26, *rue Ganneron*..... 1.500 »

22 cours, 26 professeurs. Pédagogie, économie sociale, biologie, morale, politique expérimentale. Chaque cours est suivi par une vingtaine d'auditeurs.

59. — *Chambre syndicale des ouvriers charrons de la Seine*, 15, *boulevard de la Chapelle*..... 4.500 »

2 cours : l'un au siège social; l'autre, 55, rue Traversière; 7 professeurs, 101 élèves présents. Construction de voitures. Dépenses, 5,474 fr. 50.

60. — *Société de l'Ecole d'horlogerie de Paris*, 30, *rue Manin*. 8.000 »

27 cours, 9 professeurs, 1 directeur, 56 élèves. Enseignement général et enseignement spécial. Recettes, 67,200 francs ; dépenses, 71,100 francs.

61. — *Chambre syndicale des ouvriers passementiers à la barre*, 42, *rue de Palikao*..... 1.500 »

1 cours, 1 professeur, 25 élèves. Démonstration des outils en usage pour la fabrication des tissus en tous genres, dessin, étude des matières premières.

62. — *École de gymnastique rationnelle, au Parc des Princes* (*Boulogne*)..... 1.000 »

Pas de renseignements.

63. — *Association de prevoyance du personnel enseignant des écoles publiques de Paris* (*école impasse des Provençaux*)..... 1.000 »

Cette société compte 330 adhérents. Elle a pour but de suppléer à l'insuffisance de la retraite des instituteurs et des institutrices de Paris, diminuée par la loi de 1889, et de créer des pensions de retraite aux professeurs spéciaux des écoles communales.

64. — *Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre*, 54, *rue Truffaut*..... 3.000 »

3 cours, 3 professeurs, 60 élèves en tout dans les 3 cours. Notions de géométrie, coupe de pierres, modelage.

65. — *Chambre syndicale des ouvriers en voitures*, 11 *avenue des Ternes* ..... 6.000 »

2 cours, 7 professeurs, 88 élèves présents. Construction de la voiture, travail du bois et du fer, dessin, enseignement théorique et pratique.

67. — *Association des ouvriers en voitures*, 69 *et* 71, *rue Pouchet*. 3.000 »

1 cours au siège social, 3 professeurs, 25 élèves. Enseigne tout ce qui a rapport à la construction de la voiture.

68. — *Cours professionnel de dessin et de modelage des ouvriers menuisiers du département de la Seine*, 13, *rue de Ravignan*.... 3.000 »

1 cours, 2 professeurs, 50 élèves présents sur 63 inscrits. Géométrie applicable à la menuiserie, trait, modelage en bois.

69. — *Société des écoles laïques libres et gratuites du XX*e *arrondissement* ..... 1.500 »

2 classes rue Delaître, 1 directeur, 2 professeurs, 65 élèves.

70. — *École des Arts industriels*, 83, *faubourg Saint-Denis*... 1.000 »

M. Chevilley, directeur; 65 élèves inscrits. Histoire de l'art, ciselure, gravure, dessin, modelage.

71. — *Société de topographie de France*, 18, *rue Visconti*..... 1.000 »

Études relatives à la défense du territoire et pour son utilisation raisonnée au point de vue agricole, industriel et commercial.

L'ensemble des subventions s'élève à la somme de 209,400 francs.

Par suite de l'ouverture de l'école communale de la rue des Panoyaux, l'école laïque libre de la rue Delaître, devenant inutile, n'a plus sa raison d'être. Il nous semble tout à la fois légitime et convenable de remettre entre les mains du Président de la Société des écoles laïques libres et gratuites du XXe arrondissement, intégralement et le plus tôt possible, la subvention de 1,500 francs que vous venez de lui voter, et nous vous prions de joindre vos remerciements et l'expression de votre reconnaissance à ceux de la 4e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle, pour les éminents et loyaux services que cette Société a rendus à la cause de l'instruction publique en un temps difficile, pendant la période assez longue où le XXe arrondissement n'avait pas le nombre d'écoles communales répondant à l'importance de sa population scolaire.

Il convient de déduire du total des subventions, dont nous venons de vous soumettre la répartition, la somme de 6,000 francs, montant de la subvention accordée à l'école laïque de la rue Jean-Lantier, cette subvention ayant été votée dans la dernière séance que vous avez tenue en 1893.

Paris, le 30 décembre 1893.

Le Rapporteur,

A. VORBE.

14968. — Imprimerie Municipale. Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Léopold Bellan, *au nom de la 4e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1), *sur les recettes et les dépenses de l'école J.-B. Say. Projet de budget de* 1894. *Recettes, chap.* XXIII, *art.* 4, *p.* 118. *Dépenses, chap.* XIX, *art.* 38, 39, 40, *p.* 404 (Personnel, Matériel et Bourses).

Messieurs,

Les résultats obtenus par les élèves de l'école J.-B. Say dans les divers examens ou concours de l'année scolaire 1892-93 ont été des plus brillants. D'ailleurs, depuis sa fondation, les succès de cette école ont toujours été croissants et cette année l'heureuse tradition s'est continuée.

Le tableau qui suit donne le chiffre exact des élèves présentés et reçus dans différents examens et concours. La proportion est des plus satisfaisantes :

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-Arts*) du Comité du Budget et du Contrôle est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

Résultats obtenus par les élèves de l'école Jean-Baptiste Say pendant l'année scolaire 1892-1893.

	PRÉSENTÉS	ADMISSIBLES	ADMIS
1° *Concours :*			
École Centrale	4	3	3
École de Physique et de Chimie	8	6	6 dont le 1er
Écoles d'Arts et Métiers	18	15	11
Dessin topographique de l'armée	1	1	1
École Normale de la Seine	1	1	1
École Normale supérieure de Saint-Cloud	1	1	»
École Vétérinaire de Lyon	1	1	1
École de Grignon	2	2	2
2° *Examens :*			
Baccalauréat ès sciences et baccalauréat français	4	4	4
Brevet supérieur	1	1	1
Brevet élémentaire	14	14	14
Certificat d'Études primaires supérieures	46	29	19
Id. id. commerciales (degré supérieur)	5	5	5
Id. id. id. (degré élémentaire)	28	13	13
Id. id. primaires (petit collège)	33	32	32

Comme complément à ce premier tableau, nous allons en donner un deuxième indiquant la destination de tous les élèves sortis de l'école au mois d'août dernier ; il est en partie la répétition du premier en ce qui concerne les élèves admis dans d'autres écoles ; mais, de plus, il indique la voie suivie par les autres élèves ayant de ce jour cessé de fréquenter les établissements spéciaux d'enseignement.

Destinations des élèves sortis pendant l'année scolaire 1892-1893

	4e ANNÉE	3e ANNÉE	2e ANNÉE	1re ANNÉE	TOTAL
1° Entrés comme élèves dans d'autres établissements :					
Primaires supérieures et élèves transférés	1	1	1	2	5
Secondaires publics	1	2	1	8	12
— privés	»	»	»	2	2
Écoles professionnelles	»	»	»	3	3
Écoles communales	»	»	»	2	2
2° Élèves maîtres dans les Écoles normales primaires	»	1	»	»	1
3° Entrés à l'École centrale	3	»	»	»	3
— à l'École de physique et de chimie	6	»	»	»	6
— aux Écoles nationales d'arts et métiers	»	»	11	»	11
— à l'École de dessin topographique de l'armée	»	1	»	»	1
— à l'École d'agriculture	2	»	»	»	2
— à l'École vétérinaire de Lyon	1	»	»	»	1
4° Entrés comme engagés dans l'armée de terre	2	3	»	»	5
5° Entrés comme employés dans les administrations de l'État :					
Crédit foncier	»	1	»	»	1
Ponts et Chaussées	»	3	»	»	3
Administrations diverses	»	1	»	»	1
6° Entrés comme employés de bureau, de magasin :					
Commerçants	7	10	20	10	47
Industriels, dessinateurs	1	5	3	8	17
Compagnies d'assurances	»	1	»	»	1
Architectes, géomètres, métreurs, vérificateurs, officiers publics	»	»	5	2	7
7° Entrés comme apprentis : ateliers industriels, électricité, produits chimiques, etc.	»	1	4	5	10
8° Entrés comme employés dans les chemins de fer : dessin, bureau	»	3	2	1	6
9° Entrés dans la Banque	»	1	2	3	6
10° Partis à l'étranger comme boursiers : en Angleterre	1	»	»	»	1
— — — en Allemagne	1	»	»	»	1
Aux frais des familles : en Angleterre	»	1	1	»	2
— — — en Allemagne	»	1	»	1	2
— — — en Amérique	»	»	2	»	2
11° Associés aux travaux de leurs parents :					
Industrie	1	2	2	8	13
Commerce	1	4	6	2	13
Banque	»	1	1	»	2
12° Continuant leurs études dans leurs familles	2	2	1	4	9
13° Sans destination connue jusqu'à ce jour	»	3	14	21	38
14° Décédés	»	»	»	1	1
TOTAUX	30	48	76	83	237

Si le succès aux examens est à l'ordre du jour à J.-B. Say, l'accroissement du nombre des élèves est en raison directe de ce succès ; d'année en année, en effet, le nombre de la population scolaire de cet établissement augmente. C'est ce que démontre le tableau comparatif suivant :

État comparatif de la population scolaire aux mois d'octobre 1890, 1891, 1892, 1893.

CATÉGORIE D'ÉLÈVES	1890	1891	1892	1893
Internes	156	172	151	148
Demi-pensionnaires	156	163	179	186
Externes surveillés ou payants	»	38	54	82
Externes gratuits	237	252	260	352
Totaux	549	625	644	768

L'année dernière, le Rapporteur du budget de cette école disait que la population tendait à s'élever et qu'elle atteindrait certainement le chiffre de 700 élèves lorsque les travaux d'achèvement de cette école seraient terminés. Et le Rapporteur espérait que ce serait pour la prochaine rentrée scolaire, celle par conséquent qui a eu lieu au mois d'octobre dernier. Nous constatons avec plaisir que les prévisions de notre prédécesseur se sont réalisées, tout en regrettant que ces espérances aient été déçues. Et nous pouvons tirer comme conclusion de la situation anormale que nous allons vous exposer que l'état de vitalité de J.-B. Say est parfait de tous points. Nous nous expliquons.

Le Rapporteur de 1892 prévoyait 700 élèves, et actuellement l'école en possède 768 ; mais cette prévision de 700 allait de pair avec l'espérance de voir les bâtiments nouveaux terminés, or une partie de ces bâtiments est en voie de construction et l'autre, achevée depuis peu, n'est pas encore aménagée. D'où l'on conclut tout naturellement que plus cette école sera vaste, plus elle pourra contenir d'élèves, plus ceux-ci viendront s'y faire inscrire en grand nombre.

On ne peut donc prévoir où s'arrêtera le succès de cette école, mais entrevoir déjà quels services immenses elle pourra rendre lorsque son aménagement sera complètement terminé. Nous émettons le vœu que l'Administration emploie les moyens qui sont en son pouvoir pour en hâter l'achèvement.

Répartition par classes et par années d'études

ANNÉES	SECTIONS	Internes	Demi-Pensionnaires	Externes surveillés	Externes gratuits	TOTAL
4e	École Centrale	4	2	2	2	10
	Industrielle	12	10	3	8	33
	Commerciale	1	5	1	9	16
3e	Industrielle	11	19	1	28	59
	Commerciale	14	15	2	13	44
2e	Châlons	10	21	4	26	61
	A	6	6	2	26	40
	B	6	10	2	27	45
	C	4	16	1	26	47
1re	Châlons	9	17	5	27	58
	A	10	12	6	29	57
	B	5	14	8	30	57
	C	11	20	5	27	63
	D	7	5	1	30	43
	E	»	9	4	44	57
Primaires	Cours supérieur	18	2	15	»	35
	Cours moyen	10	3	9	»	22
	Cours élémentaire	10	»	11	»	21
	TOTAL	148	186	82	352	768

D'après le tableau ci-dessus on peut voir que l'accroissement de la population de l'école dépend surtout de l'internat.

Les parents n'hésitent pas à y caser leurs enfants d'une manière complète parce que l'école se trouve admirablement située au point de vue de l'hygiène. Elle se trouve à proximité du Bois de Boulogne et à l'ouest de Paris. Cette portion de la capitale est la plus favorisée sous le rapport sanitaire.

Nous pensons qu'il est intéressant, pour le Conseil, de connaître quelles sont

les professions des parents qui, à J.-B. Say, nous confient l'instruction et l'éducation de leurs enfants.

ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

ÉCOLE J.-B. SAY

Professions des familles des élèves présents

	4e ANNÉE	3e ANNÉE	2e ANNÉE	1re ANNÉE	CLASSES primaires	TOTAL
1° Commerçants patrons	6	17	33	45	17	118
2° Arts industriels et diverses industries, patrons	10	14	14	29	13	80
3° Employés d'administrations privées, banque, voyageurs de commerce, commerce, industrie	16	23	56	106	17	218
4° Employés d'administrations publiques	7	7	13	16	2	45
5° Ouvriers	4	16	26	79	5	130
6° Professions libérales, architectes, médecins, avocats, journalistes, dessinateurs, etc.	10	14	23	32	13	92
7° Rentiers	6	12	28	28	11	85
TOTAUX	59	103	193	335	78	768

RECETTES

CHAPITRE XXIII. — Art. 4 (page 118)

Premières propositions de l'Administration	339.100	»
Id. modifiées de l'Administration et de la Commission	345.100	»

Cette augmentation du chiffre des recettes provient de ce que le nombre des élèves à la rentrée a dépassé les premières prévisions.

L'effectif moyen prévu pour l'année 1894 les répartit de la manière suivante :

A. — *Recettes de l'école :*

1. Pension des pensionnaires et demi-pensionnaires...	155.000	»
Complément de pension des boursiers.....	53.500	»
2. Pension des externes surveillés.....	18.000	»
3. Bourses départementales.....	13.700	»
4. Bourses Mylius.....	5.000	»
5. Abonnement à la literie.....	4.500	»
6. Produits éventuels.....	5.000	»

B. — *Frais à la charge des familles :*

7. Frais de trousseau.....	30.000	»
8. Répétitions.....	25.000	»

C. — *Bourses municipales :*

7 bourses entières à 1,000 francs.....	7.000	»		
14 3/4 de bourse à 750 francs.....	10.500	»		
25 1/2 bourses à 500 francs.....	12.500	»		
2 bourses de séjour à l'étranger.....	3.000	»		
Allocation éventuelle de trousseaux.....	2.400	»		
	35.400	»		
Les recettes totales sont donc bien de.....			345.100	»

A cette recette, nous pourrions en ajouter très justement une autre qui figure bien au budget de la Ville, chapitre XXIII, art. 3, mais qui y est confondue avec la recette similaire des autres écoles primaires supérieures. Les élèves de la banlieue qui suivent l'école d'Auteuil sont au nombre de 142 et, leurs communes versant à la Ville pour chacun d'eux une indemnité de 200 francs, il en résulte que l'école J.-B. Say est intéressée à la recette en question pour 28,400 francs.

La dépense totale de l'école est donc réduite d'autant.

Au mois de janvier dernier, l'effectif de l'école, pour 1894, avait été prévu à 685 élèves dont 175 internes, 200 demi-pensionnaires, 60 externes surveillés et 250 externes. Par suite du nombre d'élèves entrés en octobre dernier, il y a lieu de modifier ces premières prévisions de l'effectif de la manière suivante : 175 internes, 200 demi-pensionnaires, 90 externes surveillés et 285 externes.

L'augmentation de 30 élèves surveillés à 200 francs donne une augmentation de recettes de..... 6.000 »

Le chiffre primitif de recettes, qui était de..... 339.100 »
se trouve donc porté à..... 345.100 »

DÉPENSES

Chapitre XIX

Art. 38 (page 404). — *Personnel.*

Premières propositions de l'Administration.....	311.575 »
Id. modifiées de l'Administration et de la Commission.....	315.887 50

L'organisation de l'école, qui est définie par le décret du 3 août 1890 et le règlement de l'internat, n'est pas encore tout à fait complète. Il reste à régler la situation du personnel de l'Économat.

Dans sa séance du 7 mars 1893, le Conseil d'administration a adopté le projet de règlement suivant : « Le personnel de l'Économat fait partie du personnel central de la Préfecture de la Seine. »

« Ces fonctionnaires sont nommés par le Préfet de la Seine, sur la présentation « du Directeur de l'Enseignement primaire et après avis du Directeur de « l'école. »

« 1° *Économe.* — L'Économe a la situation de chef de bureau. Son traitement « de début est de 7,000 francs et peut s'élever à 10,000 francs par augmen- « tations de 1,000 francs. Il verse un cautionnement dont le chiffre est fixé « par l'Administration. »

« 2° *Commis d'économat.* — Le commis d'économat a la situation de commis « principal. Son traitement de début est de 4,000 francs et peut s'élever « à 4,800 francs par augmentations de 400 francs. »

« 3° *Commis aux écritures.* — Le commis aux écritures a la situation de « commis expéditionnaire et son traitement de début est de 2,100 francs et peut « s'élever à 3,900 francs par augmentations de 300 francs. — Les fonctionnaires

« de l'Économat sont astreints à loger dans l'établissement. — Dans le cas où « la disposition des locaux ne permettrait pas de loger les commis d'économat, « il leur serait alloué une indemnité de 600 francs. »

Ce règlement a déjà reçu en partie son application. En effet, l'ancien Économe qui touchait 8,000 francs, ayant été nommé sur sa demande au collège Rollin, son successeur a été assimilé aux chefs de bureau de l'Administration centrale, et débute au traitement de 7,000 francs; d'où une diminution de 1,000 francs.

Nous demandons que ce règlement soit appliqué également aux deux commis d'économat.

M. Mulot, premier commis d'économat, au traitement de 4,000 francs, serait assimilé aux commis principaux de 3e classe. Il recevrait le traitement de 4,000 francs et, en outre, une indemnité de logement de 600 francs. De là, une augmentation de 600 francs.

M. Perdrier, deuxième commis d'économat, au traitement de 3,600 francs, serait assimilé aux commis aux écritures de 2e classe. Il recevrait un traitement de 3,600 francs, et, en outre, une indemnité de logement de 600 francs. De là, une seconde augmentation de 600 francs.

En somme, si l'on veut compléter tout de suite notre organisation et la rendre conforme aux lois et règlements, il y a lieu de prévoir un crédit de 1,200 francs pour le personnel de l'Économat.

Il faut remarquer que ces traitements, qui améliorent la situation des commis d'économat, restent encore inférieurs aux traitements des commis d'économat du collège Chaptal. Cependant, à J.-B. Say comme à Chaptal, ces fonctionnaires rendent les mêmes services et ont la même responsabilité.

Le surveillant général a, depuis janvier 1885, obtenu le traitement maximum. La nouvelle loi ayant amélioré la situation des surveillants généraux et élevé à 6,500 francs leur traitement de 1re classe, il nous paraît juste de proposer pour la 1re classe ce fonctionnaire qui, depuis dix-huit ans, rend de grands services à l'école.

Soit une augmentation de..... 500 »

Un des professeurs titulaires chargé de 9 heures de cours a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1894. Son traitement était de 3,150 francs. Une partie de son traitement (450 fr.) a été attribuée au professeur d'histoire naturelle, l'autre doit passer au crédit des conférences.

Par arrêté ministériel, en date du 4 février 1893, conforme à une délibération

du Conseil municipal, il est accordé, à partir du 1er janvier 1893, une promotion de 25 francs par heure aux professeurs délégués.

De là les augmentations suivantes :

Professeur chargé de 6 heures de physique	150	»
— — 4 heures de morale	100	»
— — 2 heures de chimie	50	»
— — 2 heures de droit usuel	50	»
— — 2 heures de diction	50	»
— — 1 heure de topographie	25	»
Soit une augmentation de	425	»

D'après le principe des promotions annuelles de 25 francs par heure, ces professeurs doivent recevoir, à partir de janvier 1894, une augmentation nouvelle de 425 francs.

De ces 6 professeurs délégués, 4 atteindront alors le taux maximum de 400 francs par heure et ne recevront plus de promotion.

Un traitement de 2,250 francs affecté à un professeur délégué nommé titulaire à l'école Lavoisier a été réparti entre 3 professeurs chargés de son service.

Le 1er chargé de 3 heures à 300 francs	900	»
Le 2e chargé de 2 heures à 300 francs	600	»
Le 3e chargé de 2 heures à 300 francs	600	»
	2.100	»

D'où une économie de 150 francs.

L'arrêté préfectoral du 8 août 1893 accorde 25 francs d'augmentation par heure à plusieurs maîtres auxiliaires. Ces maîtres sont au nombre de 3.

Le 1er touche	250	»
Le 2e —	287	50
Le 3e —	100	»
	637	50

Deux professeurs, dont l'un est chargé de l'anglais et l'autre de l'allemand, donneront, à partir du 1er janvier, 2 heures de leçon au lieu d'une heure et demie; d'où une augmentation de 275 francs, augmentation bien minime et qui a été accueillie favorablement par MM. les inspecteurs généraux. En effet, à

J.-B. Say, l'enseignement commercial tient une large place, et nous devons faire quelques sacrifices pour donner aux élèves les moyens de se familiariser davantage avec la connaissance des langues vivantes.

Un nouveau professeur de calligraphie, nommé par suite du décès de M. Creuse, touche 800 francs au lieu de 1,200 francs donnés à son prédécesseur ; d'où une économie de 400 francs.

Aux termes du règlement de l'école, chaque division doit être dirigée par un répétiteur ; or, une des divisions de l'école en est dépourvue et, comme ces répétiteurs sont indispensables pour obtenir l'unité de discipline, nous demandons que le cadre de ces fonctionnaires soit complété ; il suffirait d'un répétiteur externe qui débuterait à 2,600 francs.

Il y a à l'école un répétiteur pourvu du certificat d'aptitude au professorat qui, de ce chef, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 1er avril 1893, prise en conformité de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1889, doit recevoir une indemnité de 500 francs.

Le professeur dont nous parlons plus haut, admis à la retraite au mois de janvier, avait un traitement de 3,150 francs pour 9 heures de cours. Une heure et demie a été attribuée à un professeur et les 7 heures et demie qui restent représentent des heures d'interrogations. Il est d'autant plus nécessaire de conserver ces heures que le nombre des candidats aux différentes écoles, notamment aux écoles d'arts et métiers, est devenu considérable ; mais comme le taux des heures d'interrogation est inférieur au taux des heures du professeur admis à la retraite, il en résulte que nous pouvons assurer le même service avec une indemnité de 2,000 francs.

La balance des augmentations et des diminutions s'établit ainsi :

	Augmentations.		Diminutions.	
Traitement de M. l'Économe.....	7.000	»	8.000	»
Passage à la 1re classe du surveillant général....	500	»		
Leçons données par un professeur d'histoire naturelle.....	450	»		
Mise à la retraite d'un professeur.....			3.150	»
Augmentations données à des professeurs délégués.	425	»		
Augmentations données à des professeurs délégués				
A reporter.....	8.375	»	11.150	»

Report.....	8.375 »	11.150 »
pour 1894.....	425 »	
Un professeur délégué nommé titulaire à Lavoisier.....		2.250 »
Répartition du traitement ci-dessus entre trois professeurs.....	2.100 »	
Augmentations données à des maîtres auxiliaires.	637 50	
Augmentations données aux professeurs d'allemand et d'anglais.....	275 »	
Un professeur de calligraphie décédé.....		1.200 »
Nouveau professeur de calligraphie.....	800 »	
Indemnité à un répétiteur pourvu du certificat d'aptitude au professorat.....	500 »	
Indemnités pour heures d'interrogations.....	2.000 »	
Indemnité pour les commis d'économat.....	1.200 »	
Nomination d'un répétiteur externe.....	2.600 »	
Total.....	18.912 50	14.600 »
D'où une augmentation de.....	4.312 50	

Cette augmentation porte les premières propositions à 315,887 fr. 50.

Art. 39 (page 404). — *Matériel.*

Propositions de l'Administration.....	281.125 »
Id. de la Commission.....	281.125 »

Pas de modification, comme au budget de 1893.

C'est donc une économie réelle, car le nombre des élèves est supérieur de 124 à l'année dernière.

En résumé les recettes prévues pour 1894 sont de.....	345.100 »
Et les dépenses (Personnel 315,887 fr. 50; Matériel, 281,125 francs), de.....	597.012 50
D'où il résulte un excédent de dépenses de.....	251.912 50

Art. 40 (page 404). — *Bourses.*

Propositions de l'Administration	35 400	»
Id. de la Commission	35.400	»

Répartition du crédit.

1°	7 bourses entières à 1,000 francs	7.000	»
	14 3/4 de bourse à 750 francs	10.500	»
	25 1/2 bourses à 500 francs	12.500	»
2°	2 bourses de séjour à l'étranger à 1,500 francs	3.000	»
3°	Allocation éventuelle de trousseaux à 600 francs	2.400	»
	Total	35.400	»

En résumé, si l'on rapproche les propositions anciennes et les propositions du budget rectificatif, on constate :

1° Que les propositions anciennes s'élevaient :

En dépenses, à la somme de	592.700	»
En recettes, à la somme de	339.100	»
De là un excédent de	253.600	»

2° Que les propositions du budget rectificatif s'élèvent :

En dépenses, à la somme de	597.012	50
En recettes, à la somme de	345.100	»
De là un excédent de	251.912	50

Il en résulte donc que les propositions nouvelles se présentent, par rapport aux anciennes propositions, avec une économie de 1.687 fr. 50.

Excédent des premières propositions	253.600	»
Id. des nouvelles propositions	251.912	50
Différence en moins	1.687	50

Pour terminer cette partie de notre Rapport, nous appellerons votre attention sur le crédit de 3,000 francs affecté à l'entretien de deux bourses de séjour à l'étranger. Ces bourses sont distribuées de la manière suivante :

Une bourse à un élève du cours supérieur d'anglais ;

Une bourse à un élève du cours supérieur d'allemand.

L'école J.-B.-Say étant en partie une école commerciale, ces bourses sont un excellent stimulant pour les élèves qui s'adonnent alors avec plus de cœur à l'étude de ces deux langues si utiles dans le commerce. De plus, la fondation de ces deux bourses donne à plusieurs familles l'idée d'envoyer, chaque année, à leurs frais, leurs enfants à l'étranger étudier la pratique de la langue qu'ils ont apprise sur les bancs de l'école. C'est ainsi que dans l'année scolaire 1892-1893, pour deux boursiers municipaux, il y a eu six élèves envoyés à l'étranger par les soins des parents. Il y a donc lieu de continuer à allouer la somme de 3,000 francs pour l'entretien de deux bourses de séjour.

Paris, le 28 décembre 1893.

Le Rapporteur,
LÉOPOLD BELLAN.

14970. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Opportun, *au nom de la 2e Sous-commission* (1) *et du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XXII* bis, *article unique* (Dépenses des services des Sapeurs-pompiers, ressortissant à la préfecture de Police, d'après le chap. xiv du budget spécial de cette Administration).

Messieurs,

Le projet de budget de l'exercice 1894 qui nous a été soumis porte :

Chap. XXII *bis*. — Article unique (page 454).

Dépenses constatées en 1892.....	2.444.895 73
Id. créditées en 1893.....	2.609.314 56
Propositions du Préfet pour 1894	2.611.400 »

Le 23 novembre dernier, je recevais une feuille modificative de la somme ci-dessus demandée par le Préfet.

(1) La 2e Sous-commission (*Administration générale — Préfecture de police — Sapeurs-pompiers*) est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

Elle porte :

Fixations admises au projet de budget de 1894.....	2.611.400 »
Propositions nouvelles pour le budget de 1894.....	2.644.380 07
Augmentation.....	32.980 07

justifiée par la note suivante fournie par M. le colonel des pompiers.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS INSCRITES, POUR LE RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS, AU CHAP. XII DU PROJET DE BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE (EXERCICE 1894, PAGE 90).

Le total des propositions définitives s'élève à.....	2.644.380 07
supérieur au chiffre du budget de 1893.....	2.609.314 56
De.....	35.065 51

Cette majoration, ainsi que le font ressortir les annotations explicatives du projet imprimé *spécial*, résulte des modifications suivantes :

	Augmentations	Diminutions
	—	—
ART. 1. — Solde des officiers.....	» »	6.324 70
ART. 2. — Solde de la troupe.....	» »	2.201 50
ART. 3. — Indemnités en faveur d'enfants.....	4.000 »	» »
ART. 4. — Service de santé.....	7.000 »	» »
ART. 8. — Corps de garde.....	» »	16.351 70
ART. 9. — Chauffage des chambrées.....	14.573 21	» »
ART. 12. — Gratifications.....	» »	365 »
ART. 15. — Matériel des incendies.....	35.735 20	» »
ART. 16. — Avertisseurs.....	» »	2.000 »
ART. 17. — Pensions et secours.....	1.000 »	» »
Totaux.....	62.308 41	27.242 90
Reste net.....	35.065 51	

Quant au chiffre de 2,611,400 francs qui figure au projet de budget général (page 454), il n'était qu'une prévision provisoire, indiquée (le 27 janvier) alors que le Conseil d'administration du corps n'avait pas encore produit son relevé de dépenses qu'il n'a pu, en effet, arrêter qu'à la date du 17 mai dernier.

Le secrétaire général,

LAURENT.

NOTE EXPLICATIVE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 3. — Indemnités allouées en faveur d'enfants de sous-officiers, caporaux et sapeurs rengagés.

Augmentation : 4,000 francs, en raison du plus grand nombre de rengagés. Malgré le nombre croissant des enfants, chaque rengagé pourrait, à un moment donné, recevoir 100 francs par an pour chacun de ses enfants.

Art. 4. — Service de santé.

Majoration de 7,000 francs prévue pour faire face aux remboursements des frais de traitement des sapeurs-pompiers dans les hôpitaux avancés par le ministère de la Guerre. La dépense en 1892 s'est élevée à 47,820 francs, dépassant de 6,500 francs le crédit ordinaire.

Art. 9. — Chauffage des chambrées.

Augmentation : 14,573 fr. 21 c. Le chauffage laisse actuellement fort à désirer : les chambreés de la troupe devraient toujours avoir à peu près la même température à cause des départs de nuit.

Art. 15. — Matériel des incendies.

Augmentations	48.008	»
Diminutions	12.272	80
Reste en augmentation	35.735	20

(Voir les explications données ci-dessous pour chaque sous-article.)

	Augmentations		Diminutions	
Acquisitions. — Matériel roulant.				
Pour dévidoirs à bobine. Ce crédit peut être réduit de	»	»	1.095	»
Le nombre des petits chariots en service étant suffisant, réduction de	»	»	400	»
Achat de 2 chariots de départ attelé à 2,140 francs, par suite de la transformation de 2 postes de pompe à vapeur et de la création d'un poste central	4.280	»	»	»
Achat d'une pompe à vapeur (création d'un poste central)	13.500	»	»	»
Achat d'un fourgon (création d'un poste central)	2.130	»	»	»
Achat de 5 freins funiculaires à 105 francs l'un, par suite de l'augmentation du nombre de voitures	525	»	»	»
Achat de 5 pistons-cornes à 100 francs l'un, par suite de l'augmentation du nombre de voitures	500	»	»	»
A reporter	20.935	»	1.495	»

	Augmentations		Diminutions	
	—		—	
Report.....	20.935	»	1.495	»
Matériel. — Accessoires.				
Remplacement d'un grand nombre de tuyaux de refoulement usés à 3 francs le mètre.....	18.000	»	»	»
Pour tuyaux de refoulement à 4 francs le mètre. Ce crédit peut être réduit de.....	»	»	4.000	»
Transformation de raccords Keyser.....	8.750	»	»	»
La transformation des petits raccords se trouvant terminée en 1893, suppression du crédit de.....	»	»	1.000	»
Raccords de bouches d'incendie (à 35 francs), ce crédit peut être réduit de.....	»	»	2.700	»
Raccords de division à 2 robinets (à 50 francs), réduction de...	»	»	250	»
Flambeaux au pétrole (à 17 francs), augmentation résultant du plus grand nombre de voitures.....	153	»	»	»
Fourches, prélarts, commandes, cordages. Le nombre de ces objets en service étant suffisant, réduction de.....	»	»	1.000	»
1 pioche et hache (à 5 francs).....	10	»	»	»
Le nombre des lanternes en service étant à peu près suffisant, réduction de.....	»	»	400	»
Objets divers : augmentation provenant du plus grand nombre de voitures	160	»	»	»
Fourniture du gaz oxygène, économie résultant du marché en date du 31 mars 1892.....	»	»	55	»
Réparations aux lampes électriques, le crédit peut être réduit de.....	»	»	1.000	»
Traction des pompes à vapeur, diminution de 2,920 francs par suite des modifications au traité et malgré l'augmentation de 4 chevaux	»	»	372	80
Totaux.....	48.008	»	12.272	80
Reste en augmentation.....	35.735	20		

Après une discussion à laquelle ont pris part un certain nombre de membres, ainsi que le rapporteur de la Commission du budget, il a été décidé qu'il serait proposé au Conseil municipal de fixer à la somme de 2,608,644 fr. 87 c. le budget du régiment des sapeurs-pompiers, soit une réduction de 35,735 fr. 20 c. sur le chiffre proposé par l'Administration.

Paris, le 28 décembre 1893.

Le rapporteur,
F. OPPORTUN.

1488. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Octave Blondel, *au nom de la 4e Sous-Commission du Comité du Budget et du Contrôle* (1), *sur les articles* 42 et 43 *du chapitre XIX du projet de Budget de* 1894. (École Turgot : Personnel et Matériel.)

Messieurs,

Au nom de la 4e Sous-Commission, j'ai l'honneur de vous proposer les crédits suivants pour le fonctionnement de l'École Turgot, en 1894.

Chap. XIX, Art. 42.

Personnel (*P. E.*)

1°	Directeur	Traitement	9.000	»
		Indemnité. Frais fixes	1.000	»
2°	Traitements et Indemnités	Personnel enseignant	149.892	»
		Répétiteurs	59.250	»
3°	Indemnités aux agrégés		1.500	»
4°	Interrogations et conférences		2.000	»
5°	Suppléances		1.200	»
6°	Service médical		600	»
7°	Personnel de service, gages		7.500	»
		Total	231.942	»

(1) La 4e Sous-Commission est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

Le montant des crédits destinés au personnel enseignant et au personnel de service s'élève donc à la somme de 231,942 francs.

Les traitements figurent pour une augmentation de 717 francs. Elle provient d'indemnités allouées aux instructeurs militaires.

Une seconde augmentation de 300 francs est portée pour le service médical. Au budget de 1893 figure une indemnité au médecin chargé des soins à donner aux enfants atteints d'affections des oreilles, du nez et de la gorge. Le médecin chargé du service médical ordinaire s'est occupé, jusqu'à ce jour, sans rémunération aucune, de l'examen des yeux. Il n'est que juste de lui accorder une indemnité particulière pour ce service spécial. C'est ce qui justifie l'augmentation de 300 francs pour le service médical.

Le crédit pour les traitements et indemnités des répétiteurs se trouve, en 1894, en augmentation de 3,150 francs sur celui de 1893. Cette augmentation est motivée par deux décisions du Conseil municipal, qui ont alloué des indemnités à des maîtres répétiteurs. Elles ont été payées, pour 1893, sur des fonds spéciaux; mais pour 1894, il est nécessaire de prévoir les crédits.

Ces indemnités sont de deux sortes :

1° Indemnité de 500 francs attribuée à tous les répétiteurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales; soit pour cinq participants, 2,500 francs;

2° Indemnité personnelle de 1,000 francs accordée à MM. Deplanque, Martin, Gesbert, en dédommagement des cours payés qui leur ont été retirés par application de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1891 ; soit 3,000 francs.

Le montant annuel de ces indemnités est donc de 5,500 francs; mais des mutations dans le personnel compensent, en partie, l'augmentation et la réduisent à la somme de 3,150 francs.

L'accroissement des dépenses, pour le personnel de service, accroissement qui s'élève à la somme de 100 francs, est dû à une augmentation triennale pour un homme de service.

Art. 43.

Matériel.

Le crédit pour le matériel s'élève à la somme totale de 34,350 francs. Il se décompose de la manière suivante :

1°	Entretien et renouvellement du mobilier...	1.400	»	
	Matériel de propreté.....	600	»	
	Entretien locatif.....	300	»	
		2.300	»	2.300 »
2°	Habillement du personnel de service.....			750 »
3°	Chauffage			4.500 »
4°	Éclairage autre que l'éclairage au gaz.....			500 »
5°	Collections, laboratoire, manipulations, modelage.....			2.800 »
6°	Outillage, matières premières pour les ateliers et le modelage			1.800 »
7°	Bibliothèque			500 »
8°	Fournitures scolaires et livres de classe.....			15.600 »
9°	Impressions et frais de bureau.....			1.500 »
10°	Distribution des prix.....			3.300 »
11°	Dépenses imprévues.....			400 »
12°	Excursions d'études.....			400 »
	Total.....			34.350 »

Par rapport au budget de 1893, celui de 1894, tel qu'il nous est proposé, Messieurs, par la 4e Sous-Commission, se présente dans les conditions suivantes :

Le 5e sous-détail (collections, laboratoire, manipulations, modelage) offre une diminution de 200 francs.

Le 6e sous-détail (outillage, matières premières pour les ateliers et le modelage) est en augmentation de 200 francs.

L'abonnement aux eaux, soit 1,000 francs, a disparu du matériel de l'école; cette dépense étant comprise dans le crédit inscrit au chapitre XII, art. 5.

En 1894, la diminution nette, par rapport à 1893, sera donc de 1,000 francs.

Comme modification importante, il en est une qui mérite d'être signalée. Elle porte sur le programme des études. Le modelage qui, jusqu'alors, n'était enseigné qu'à une fraction de la troisième année, l'est, depuis le mois de février, dans toutes les divisions des trois premières années. Les élèves ont montré tout de suite beaucoup de zèle et d'aptitude pour ce nouveau travail.

Les tableaux qui suivent, offrent un intérêt trop considérable pour que la 4e Sous-Commission se dispense de les publier.

EFFECTIF DE L'ÉCOLE TURGOT

au 15 *octobre* 1893.

1re année.	— Dans six divisions	385
2e année.	— Dans trois divisions	178
—	Section préparatoire aux écoles d'Arts et Métiers	21
3e année.	— Dans deux divisions	100
4e année.	— Dans une division,	29
	Total	713 élèves.

Résultats de l'année scolaire 1892-93.

I. — Admission dans les Écoles

École centrale des Arts et Manufactures	4
— de Physique et de Chimie	4
— d'Arts et Métiers	7 (dont 3 externes)
— de contremaîtres de Cluny	1
— d'Agriculture	1
— supérieure de Commerce	1
— normale d'instituteurs	2
— des Arts décoratifs	1

II. — Examens

Certificat d'études primaires supérieures	41
— — commerciales	20
Brevet de capacité de l'Enseignement primaire	8

Destination des élèves sortis de l'École Turgot en 1892-93.

PROFESSIONS CHOISIES PAR LES ÉLÈVES

I. — Commerce et Banque :		
Commis dans la commission	19	
Commis dans d'autres branches de commerce { Écritures	60	
Commis dans d'autres branches de commerce { Magasin	54	
Commis de banque et d'agent de change	22	
	155	155
II. — Industrie :		
Apprentis	48	
Dessinateurs	11	
Commis au magasin ou à la vente	25	
	84	84
III. — Administrations publiques et privées :		
Ponts et chaussées	1	
Ministère des finances (classeur de coupons)	1	
Caisse d'épargne	1	
Chemins de fer (service sédentaire)	4	
Divers	5	
	12	12
IV. — Étudiant dans d'autres établissements :		
Élèves admis dans des écoles spéciales (voir le tableau ci-contre)	21	
Élève étudiant au muséum d'histoire naturelle	1	
Élève étudiant chez lui	1	
En outre 23 élèves ont été transférés dans d'autres écoles supérieures ou au collège Chaptal	23	
	46	46
V. — Divers :		
Engagés dans l'armée	2	
A l'étranger pour l'étude pratique de la langue	2	
Fixés en province avec leurs parents	2	
Décédés	3	
Destination inconnue. — Les parents n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements	33	
	42	42
Total des élèves sortis		339

Qualité des familles des élèves présents.

I. — Patrons :		
Commerce	132	
Industrie	73	
Banque	1	
	206	206
II. — Employés :		
Commerce	219	
Banque	9	
Administrations publiques	46	
— privées	40	
	314	314
III. — Ouvriers et gagistes	129	129
IV. — Professions diverses :		
Architectes et ingénieurs	6	
Dessinateurs, graveurs	10	
Journalistes	3	
Artistes peintres	2	
Artistes dramatiques	2	
Professeurs, instituteurs, directeur	11	
Pharmaciens, docteur en médecine	3	
Officiers en retraite	4	
Capitaine au long cours	1	
Rentiers et veuves sans profession	22	
	64	64
Total		713

Nombre des redoublants.

1re Année : 1re Division	4	
— 2e —	10	
— 3e —	11	
— 4e —	8	
— 5e —	4	
— 6e —	12	
	49	49
2e Année : 1re Division	8	
— 2e —	4	
— 3e —	8	
— Section préparatoire aux Écoles d'Arts et Métiers	4	
	24	24
A reporter		73

Report.....		73
3e Année : 1re Division	5	
— 2e —	»	
	5	5
4e Année.....	8	8
(redoublent pour se préparer à l'École Centrale et à l'École de physique et de chimie.)		
Total des redoublants.....		86

Élèves demeurant dans la banlieue.

1re Année.....	31
2e —	14
3e —	6
Total des élèves.....	51

Répartition des élèves par arrondissement

	Ier	IIe	IIIe	IVe	Ve	VIe	VIIe	VIIIe	IXe	Xe	XIe	XIIe	XIIIe	XIVe	XVe	XVIe	XVIIe	XVIIIe	XIXe	XXe
Première année																				
1re Division....	5	6	9	7	2	»	»	»	2	12	10	2	2	1	»	1	»	2	»	1
2e —	7	7	12	2	2	2	»	2	1	8	10	2	2	»	»	»	»	1	1	3
3e —	4	6	9	3	2	»	»	1	2	6	9	7	1	»	1	1	1	1	»	3
4e —	8	1	9	4	2	1	»	»	1	6	17	2	3	»	2	»	»	»	1	1
5e —	10	6	10	2	2	»	1	1	1	4	9	5	»	»	»	1	»	1	1	»
6e —	4	1	20	5	2	1	»	1	»	8	7	3	1	2	1	»	»	3	1	3
Deuxième année																				
1re Division....	6	6	17	2	2	2	»	»	»	8	10	3	1	»	1	»	»	1	1	»
2e —	3	4	8	5	2	2	1	»	1	6	6	1	1	1	»	»	»	1	1	3
3e —	5	7	11	3	3	»	1	»	2	5	15	1	»	»	1	»	»	2	2	1
Section des Arts et Métiers.....	1	2	2	1	»	»	1	1	»	2	4	»	»	1	»	»	1	»	1	2
Troisième année																				
1re Division....	3	4	4	7	1	2	»	1	1	5	12	1	2	1	»	»	»	»	1	5
2e —	5	4	10	»	»	1	1	»	»	8	8	1	2	»	1	»	»	»	»	1
Quatrième année	2	»	7	»	1	1	»	»	»	8	7	2	»	»	»	»	»	1	»	1
TOTAUX....	63	54	128	41	21	12	5	7	11	86	124	30	15	6	7	3	2	13	10	24

TOTAL. 662
Élèves de la banlieue.. 51
Effectif de l'École... 713 élèves.

En résumé, Messieurs, la 4e Sous-Commission a l'honneur de vous proposer de fixer le budget de l'École Turgot, pour 1894, de la manière suivante :

Art. 42. — Personnel	231.942	»
Art. 43. — Matériel	34.350	»
Soit au total	266.292	»

Paris, le 20 décembre 1893.

Le Rapporteur,

OCTAVE BLONDEL.

14982. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

RAPPORT

Présenté par M. Pierre Baudin, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 48 et 49, des Dépenses du projet de budget pour 1894* (École Arago).

DÉPENSES.

Art. 48. — *Personnel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	183.400	»

Répartition du crédit.

1° Directeur : Traitement.....	9.000	»
— Frais fixes.....	1.000	»
Personnel enseignant :		
Traitements.....	125 000	»
Indemnités aux agrégés et aux répétiteurs pourvus de diplômes des écoles supérieures.....	1.000	»
Interrogations et conférences.....	2.500	»
Suppléances.....	1.000	»
A reporter.....	139.500	»

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, N...

Report.....	139.500	»
Excursions.....	200	»
Surveillant général.....	5.000	»
Répétiteurs : Traitements et indemnités de logement.....	34.900	»
Total du sous-détail 1°.....	179.600	»
2° Personnel de service : Gages.....	3.800	»
TOTAL de l'article.....	183.400	»

Augmentation : 5,200 francs, savoir :

Traitements. — Augmentations triennales pour cinq professeurs	4.300	»
Indemnité à un répétiteur pourvu du diplôme des écoles supérieures.....	500	»
Augmentations triennales à 2 répétiteurs.....	300	»
Augmentation triennale du concierge.....	100	»

Art. 49. — *Matériel.*

Propositions de l'Administration et de la Commission.....	23.000	»

Ces propositions sont les mêmes que celles du budget de 1893 :

1° Entretien et renouvellement du mobilier	500	»
Matériel de propreté.....	300	»
Entretien locatif.....	100	»
2° Habillement du personnel de service (3 agents à 200 francs).	600	»
3° Chauffage	3.800	»
4° Éclairage autre que par le gaz.....	400	»
5° Collections. — Laboratoire et manipulations.....	1.000	»
6° Outillages, matières premières pour les ateliers.....	900	»
7° Bibliothèque	500	»
8° Livres et fournitures classiques	9.500	»
9° Impressions et frais de bureau	1.000	»
10° Distribution de prix.....	2.000	»
11° Dépenses diverses.....	1.000	»
12° Frais d'excursions.....	1.400	»

Paris, le 29 décembre 1893.

Le rapporteur,

PIERRE BAUDIN.

96. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Pierre Baudin, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XIX, art. 13 et 14, des Dépenses du projet de budget de la Ville pour 1894* (Écoles maternelles, Personnel et Matériel).

ÉCOLES MATERNELLES.

Messieurs,

L'an dernier, il existait 134 écoles maternelles.

Pendant l'année 1893, il a été ouvert 7 nouvelles écoles.

Il y a donc en tout 141 écoles maternelles.

Chap. xix, art. 13. — *Personnel.*

Propositions de l'Administration	1.909.200	»
Id. du Comité	1.891.500	»

Le personnel enseignant des écoles maternelles de la ville de Paris comprend actuellement 558 membres.

(1) La 4e Sous-Commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président*; Hattat, *vice-président*; Delhomme, *secrétaire*; Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Picau, Piperaud, Vorbe, Weber, X...

Répartition du crédit :

1° P. E. Directrices et sous-directrices.

Directrices.

40	directrices de	1re	classe à	4,000 francs	.....	160.000	»	492.100 »
38	Id.	2e	—	3,600	—	136.800	»	
21	Id.	3e	—	3,300	—	69.300	»	
42	Id.	4e	—	3,000	—	126.000	»	

Adjointes titulaires.

55	adjointes de	1re	classe à	2,600 francs	.....	143.000	»	705.700 »
101	Id.	2e	—	2,300	—	232.300	»	
65	Id.	3e	—	2,000	—	130.000	»	
68	Id.	4e	—	1,800	—	122.400	»	
52	Id.	5e	—	1,500	—	78.000	»	

Adjointes stagiaires.

76 stagiaires à 1,400 francs..... 106.400 »

Total..... 1.304.200 »

Promotions de directrices.

13	directrices de la	2e à la 1re	classe, augmentation de	400 francs	.....	5.200 »
7	Id.	3e — 2e	—	300	—	2.100 »
14	Id.	4e — 3e	—	300	—	4.200 »

Promotions d'adjointes.

26	adjointes de la	2e à la 1re	classe, augmentation de	300 francs	.....	7.800 »
17	Id.	3e — 2e	—	300	—	5.100 »
17	Id.	4e — 3e	—	200	—	3.400 »
13	Id.	5e — 4e	—	300	—	3.900 »

Titularisations.

50 stagiaires passant à la 5e classe, augmentation de 100 francs ..... 5.000 »

Total du sous-détail 1° (*à reporter*)..... 1.340.900 »

Report.....	1.340.900	»
2° P. E. — Indemnités de logement :		
54 directrices à raison de 800 francs.....	27.200	»
362 sous-directrices à raison de 600 francs.....	217.200	»
3° P. E. 6 suppléantes au traitement de 1,000 francs.....	6.000	»
4° P. E. Indemnités aux suppléantes et remplaçantes pour remplacements éventuels à 5 francs par jour.....	55.000	»
5° P. E. Gages des femmes de service à 1,000 francs par an.	200.000	»
6° P. E. Gages des concierges.....	18.650	»
7° Timbres d'acquit.....	700	»
8° P. I. Travaux d'autographie.....	1.200	»
9° P. E. Indemnités de déplacement.....	9.650	»
R. Réserve indisponible pour créations d'emplois.....	1.500	»
Total.....	1.891.500	»

L'Administration demande un crédit de 15,000 francs pour créations d'emplois dès le 1er janvier.

Me conformant aux observations présentées par le rapporteur des écoles primaires, M. Blondel, je demande que le personnel des écoles maternelles ait une tâche mieux répartie. Plusieurs directrices peuvent être chargées de classe.

Il convient d'exiger que le Conseil soit saisi de justifications sur pièces. Nous proposons donc de constituer une réserve indisponible de 15,000 francs.

Chap. XIX, art. 14. — *Matériel.*

Propositions de l'Administration.....	214.300	»
Id. du Comité.....	195.200	»
Sous-détail n° 1, *Dépenses générales*.....	67.652	»

Cette somme se répartit comme suit :

Menus frais, par abonnement (délibération du 29 juillet 1885)...	9.000	»
Frais de bureau : 6 francs par an pour 142 écoles.....	852	»
Objets d'études : 1 fr. 40 c. par an et par élève.....	32.000	»
Bouliers, objets d'usage commun.....	1.000	»
Récompenses scolaires : 60 centimes par an et par élève.....	18.600	»
Prix de fin d'année.....	6.200	»
Total.....	67.652	»

Sous-détail n° 2. — *Acquisitions, matériel, etc.*

1° Au service du Matériel pour 142 écoles	28.200	»
2° Aux mairies	11.650	»
Total	39.850	»

Sous-détail n° 3. — *Chauffage, éclairage.* — Dépense par an et par élève : 2 francs | 83.698 | »

Sous-détail *R.* | 4.000 | »

Paris, le 29 décembre 1893.

Le rapporteur,

PIERRE BAUDIN.

97. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Paul Viguier, *au nom de la 6e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XXI, art. 6* (Subvention à l'observatoire astronomique du Bureau des longitudes), *et art. 7* (Publication quotidienne des observations météorologiques ; *et au nom de la 6e Commission sur le chap. XXI, art. 5* bis (Subvention à l'observatoire de physique de la Tour-Saint-Jacques),

Messieurs,

Les sacrifices que la ville de Paris s'impose pour assurer ou encourager les observations scientifiques ayant pour objet le développement expérimental de ses services d'hygiène publique, il a paru rationnel que l'établissement privé, fondé à la tour Saint-Jacques par notre ancien collègue M. Chassaing et magistralement dirigé par le savant M. Joseph Jaubert, fût placé, comme l'Observatoire municipal lui-même, dans les attributions de votre 6e Commission.

C'est donc à elle qu'il appartient aujourd'hui de vous présenter le compte rendu sommaire des travaux de cet observatoire spécial et de vous proposer l'inscription au budget d'une subvention égale à celle de l'exercice précédent, non plus confondue dans les subventions de l'enseignement auxquelles elle aurait pu être rattachée, mais appelée désormais à figurer à l'art. 5 *bis* du chap. xxi, à la suite de l'observatoire de Montsouris, dont l'observatoire physique de la tour Saint-Jacques forme l'utile complément.

(1) La 6e Commission (*Hygiène—Eaux—Égouts*) est composée de MM. Arsène Lopin, *président;* Deschamps, *vice-président;* Berthaut, *secrétaire;* Blondeau, Caplain, Chausse, Cochin, Escudier, Gay, Lerolle, Riant, Paul Viguier.

Cette subvention de 8,000 francs, qui a été votée par délibération du Conseil, en date du 13 mars 1893, sur la proposition de notre collègue M. Vaillant, est en réalité inférieure aux dépenses effectives de l'établissement, qui est l'objet de différents concours émanant des initiatives privées ; vous savez, Messieurs, avec quel empressement la Ville accueille les initiatives de ce genre, non pas seulement en raison des économies qui en résultent pour les contribuables, mais surtout à cause de l'excellente habitude qu'elle entretient, dans les esprits cultivés, de ne pas se désintéresser des progrès de la science, et de ne pas laisser toujours et exclusivement les œuvres utiles à la charge des pouvoirs publics. La Ville ne peut donc qu'être reconnaissante à M. le docteur Chassaing et au physicien Joseph Jaubert de l'œuvre qu'ils ont entreprise et qu'ils s'efforcent de développer en se faisant les intelligents auxiliaires des efforts scientifiques de la Ville.

Il ne s'agit point, en effet, pour eux de former double emploi avec les travaux de notre Observatoire municipal, mais de lui apporter le point de comparaison indispensable d'observations faites au centre de la cuvette parisienne et de ses contaminations alors que les observations météorologiques de Montsouris sont faites dans les conditions les plus normales et les moins troublées que la région parisienne est capable de présenter.

Le Conseil municipal s'est ému à juste titre de l'augmentation toujours croissante de la quantité de fumée déversée dans l'atmosphère parisienne, et cette émotion aurait aujourd'hui d'autant mieux sa raison d'être, qu'il résulte de communications faites par un savant anglais, M. Bailey, qu'à Manchester, l'augmentation toujours croissante des fumées a fait passer de 4 à 20 la moyenne annuelle des jours de brouillards épais, et a occasionné une quasi-permanence des brouillards au centre. Ainsi, la proportion des brouillards épais aurait quintuplé en moins de cinquante ans. Dans la plupart des grandes villes industrielles de l'Angleterre, la quantité de lumière est moindre au centre des villes que dans les faubourgs. La différence est presque de la moitié. Si l'on rapproche ces faits des observations météorologiques de Montsouris constatant que le développement des maladies épidémiques a coïncidé avec l'état de stagnation de l'air, et avec la prédominance des diverses causes qui peuvent s'opposer au renouvellement par les courants aériens des couches respirables, on est naturellement amené à attribuer une importance majeure à cette surveillance incessante de ce qu'on pourrait appeler la contamination artificielle de la couche atmosphérique au-dessus des grandes villes.

Le sommet de la Tour-Saint-Jacques, par la position qu'il occupe au centre du bassin parisien, se prête merveilleusement à une surveillance de ce genre, et les travaux déjà entrepris dans ce sens dès la fin de 1891 par M. Jaubert et ses collaborateurs méritent toute l'attention et tous les encouragements du Conseil.

Il a été établi une sorte d'atlas des fumées, c'est-à-dire l'indication sur le plan de Paris des principales cheminées d'usines, et pour chacune d'elles la détermination aussi exacte que possible de son rayon, et sa proportion d'enfumage. Les observations continues existent déjà pour plus de cent cinquante cheminées; les documents existants permettront de prendre les mesures nécessaires pour préserver les régions voisines et, le jour où l'autorité publique voudra assurer, grâce aux progrès de la science, la combustion complète des fumées, elle pourra le faire sur des données expérimentales et sans vexations inutiles.

Votre 6e Commission, Messieurs, se réservant de suivre de très près les travaux de l'Observatoire de physique de la Tour-Saint-Jacques, vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Sur les propositions de la 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — La subvention de 8,000 francs votée pour 1893 le 13 mars de cette même année en faveur de l'Observatoire de physique de la tour Saint-Jacques est maintenue et figurera au budget de 1894 sous la rubrique : Chap. xxi, art. 5 *bis*, Subvention à l'observatoire de physique de la tour Saint-Jacques ..... 8.000 »

Art. 2. — Cette subvention sera ordonnancée ès-mains de M. Joseph Jaubert, dans les conditions prévues par la délibération ci-dessus mentionnée du 13 mars.

Art. 3. — L'Administration est invitée à faire figurer les chiffres statistiques météorologiques de l'observatoire municipal et de la tour Saint-Jacques les uns au-dessus des autres dans les publications hebdomadaires, afin de mettre en lumière les différences simultanées qui pourront en résulter.

Chap. XXI, art. 6. — *Subvention à l'observatoire astronomique créé par le Bureau des longitudes dans le parc de Montsouris.*

Propositions de l'Administration et de la Commisssion..... 3.000 »

Sans changement.

Art. 7. — *Publication quotidienne des observations météorologiques.*

Propositions de l'Administration et de la Commission..... 1.600 »

Sans changement.

Paris, le 29 décembre 1893.

Le rapporteur,

PAUL VIGUIER.

1497. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1893.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Présenté par M. Delhomme, *au nom de la 4e Sous-commission* (1) *du Comité du budget et du contrôle, sur le chap. XXIII, art. 5, des Recettes et le chap. XIX, art. 61 et 62, des Dépenses* (École Boulle).

Messieurs,

En attendant qu'un rapport moral soit fait sur la situation des succès obtenus par l'école Boulle et du placement des élèves sortis de la dite école, nous vous proposons d'admettre le projet du nouveau budget proposé par la Commission de surveillance, lequel apporte une économie d'environ 25,000 francs.

L'aménagement de la nouvelle école, l'organisation des sections du bronze et de la gravure, ainsi que l'organisation des cours publics du soir, feront l'objet d'un mémoire spécial qui sera soumis à l'approbation du Conseil municipal par sa 4e Commission.

(1) La 4e Sous-commission (*Enseignement — Beaux-arts*) est composée de MM. Levraud, *président;* Hattat, *vice-président;* Delhomme, *secrétaire;* Pierre Baudin, Bellan, Blondel, Clairin, Prudent Dervillers, Alphonse Humbert, Lampué, Marsoulan, Pican, Piperaud, Vorbe, Weber.

RECETTES.

Art. 5 (page 118). — *Produits fabriqués.*

Propositions de l'Administration	1.500	»
Id. de la Commission	2.500	»

DÉPENSES.

Propositions de l'Administration	194.500	»
Id. de la Sous-Commission	194.500	»

Le budget de l'école s'élevait en 1893, pour le meuble seulement, à 195,900 fr.

Paris, le 29 décembre 1893.

Le rapporteur,

L. DELHOMME.

Meuble. — *Personnel.*

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS EN 18.3	CRÉDITS DEMANDÉS EN 1894	EN PLUS	EN MOINS
1° Administration :				
1 directeur (1)	6,500 »	6,500 »	» »	» »
1 secrétaire surveillant général	3,600 »	3,600 »	» »	» »
4 surveillants	9,600 »	9,600 »	» »	» »
1 agent-comptable	3,000 »	3,000 »	» »	» »
1 magasinier	1,800 »	1,800 »	» »	» »
1 médecin	800 »	800 »	» »	» »
2° Enseignement théorique :				
1 professeur de dessin industriel	4,000 »	4,000 »	» »	» »
1 — géométrie	4,500 »	4,500 »	» »	» »
1 — technologie	3,250 »	3,250 »	» »	» »
1 — arithmétique	1,333 50	1,333 50	» »	» »
1 — français, histoire et géographie	3,500 »	3,500 »	» »	» »
1 — histoire de l'art	3,000 »	3,000 »	» »	» »
1 — modelage	4,687 50	4,687 50	» »	» »
1 — dessin à vue	3,500 »	3,500 »	» »	» »
1 — anatomie	600 »	600 »	» »	» »
1 — aquarelle	2,000 »	2,000 »	» »	» »
3° Enseignement technique :				
1 chef des travaux	5,400 »	5,400 »	» »	» »
1 professeur d'ébénisterie	3,700 »	3,700 »	» »	» »
1 — —	3,500 »	3,500 »	» »	» »
1 — de menuiserie en sièges	3,700 »	3,700 »	» »	» »
2 — de sculpture	7,000 »	7,000 »	» »	» »
1 — de tapisserie	3,700 »	3,700 »	» »	» »
1 — —	3,500 »	3,500 »	» »	» »
1 — de tournage sur bois	3,700 »	3,700 »	» »	» »
1 professeur de marqueterie	600 »	600 »	» »	» »
1 — de forge	3,000 »	3,000 »	» »	» »
1 — de moulage	3,500 »	3,500 »	» »	» »
4° Indemnité de logement au directeur	800 »	800 »	» »	» »
— à l'agent comptable	600 »	600 »	» »	» »
5° Suppléances	1,000 »	1,000 «	» »	» »
6° 1 homme de service ouvrier électricien	» »	2,000 »	2,000 »	» »
1 garçon de bureau	1,800 »	1,800 »	» »	» »
4 hommes de service (dont 2 pour les ateliers et 2 pour les classes, couloirs, préaux, etc.)	7,200 »	7,200 »	» »	» »
1 concierge	700 »	700 »	» »	» »
7° Classes de vacances, gratifications, frais d'examens, dépenses imprévues pour la Commission de surveillance ; divers	2,390 »	2,200 »	» »	190 »
8° Augmentations pour le personnel enseignant d'ordre théorique (2)	» »	2,500 »	2,500 »	» »
9° Disponible à reverser	639 »	» »	» »	639 »
TOTAL pour le Personnel	112,100 »	116,271 »	4,500 »	829 »

(1) Complément d'une augmentation promise. — N'a été augmenté qu'une seule fois depuis 1886.

(2) Ce personnel est en fonction depuis 4, 6, 7 ans ; il n'a jamais été augmenté.

Meuble. — *Matériel.*

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS EN 1893	CRÉDITS DEMANDÉS EN 1894	EN PLUS	EN MOINS
1° Déjeuner et goûter des élèves pendant l'année scolaire et les classes de vacances	29,500 »	25,000 »	» »	4,500 »
Vin pour les élèves nécessiteux	2,000 »	1,500 »	» »	500 »
2° Mobilier, agencement, matériel de propreté, menues réparations locatives, linge de classe et de bureau, blanchissage, habillement des surveillants et des hommes de service. — Renouvellement, complément, entretien et réparation de l'outillage. — Blouses de travail	7,800 »	7,800 »	» »	» »
3° Bibliothèque. — Collections	2,000 »	2,000 »	» »	» »
4° Instruments et objets de démonstration; fournitures du laboratoire-pharmacie	500 »	500 »	» »	» »
5° Modèles en plâtre; modèles vivants; maquettes	2,000 »	1,500 »	» »	500 »
6° Fournitures de bureau et impressions	7,500 »	7,000 »	» »	500 »
7° Chauffage et éclairage	4,500 »	5,500 »	1,000 »	» »
8° Fournitures pour ateliers	12,000 »	12,000 »	» »	» »
9° Récompenses, remplacement de l'outillage donné comme récompense, primes, allocations, bourses d'entretien	7,500 »	7,429 »	» »	71 »
10° Visites d'études	3,000 »	3,000 »	» »	» »
11° Dépenses imprévues	1,500 »	1,000 »	» »	» »
12° Déménagement et inauguration de la nouvelle école	4,000 »	4,500 »	500 »	» »
TOTAL pour le matériel	83,800 »	78,729 »	1,500 »	6,071 »

Résumé pour le meuble.

Personnel	112.100 »	115.771 »
Matériel	83.800 »	78.729 »
TOTAUX	195.900 »	194.500 »

10. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1894.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

NOTE

De M. Chauvière *sur la situation faite aux ouvriers de Nonancourt par la dérivation des sources de l'Avre.*

Messieurs,

La ville de Paris, dans ses expropriations en vue de procurer de l'eau à ses habitants, n'a jamais voulu porter atteinte au droit des expropriés, *à fortiori* à celui des ouvriers.

Les dérivations de l'Avre ont cependant détruit la force motrice qui alimentait les usines de Nonancourt et des communes voisines.

Il est certain que, dans le chiffre d'indemnité accordé aux industriels, on avait compris une somme suffisante pour la substitution des moteurs mécaniques aux moteurs naturels appelés à disparaître. Mais les industriels ont pour la plupart empoché l'indemnité et n'en ont pas moins fermé leurs usines. De sorte que les ouvriers, qui vivaient largement de l'industrie ancienne, sont aujourd'hui sans besogne, sans ressources; ils viendront augmenter bientôt le nombre des infortunés déjà si grand à Paris, et tomberont tôt ou tard à la charge de l'Assistance publique.

La Ville doit, comme les particuliers, une réparation équitable des dommages causés par la réalisation de ses projets; elle ne s'y est jamais opposée; au contraire, elle est intervenue partout où elle croyait accomplir un acte d'humanité en même temps qu'un acte de justice.

Les 400 ouvriers de Nonancourt et des environs, frappés par l'expropriation, n'en ont pas douté et ont tenté auprès de la Commission du travail du Conseil municipal et auprès de la 6e Commission des démarches réitérées.

Ils ont, à cet effet, rédigé un mémoire dont voici exactement la teneur (nous n'en changeons pas un mot) :

Historique des revendications des ouvriers de l'Avre depuis la fermeture de certaines usines.

(Consulter les numéros du *Journal officiel* portant la date des 21, 23, 25 février 1890. — Annales parlementaires. — Chambre des députés et Sénat).

Après la fermeture définitive de l'usine de la veuve Roger, les ouvriers de cet établissement se sont réunis avec ceux de la fabrique Maris, précédemment arrêtée, et ont résolu de s'adresser à la ville de Paris pour lui exposer leur situation. (*Voir annexe A*).

Cette pétition a été envoyée par les soins de M. Gros-Fillay, maire de Nonancourt, à M. A. Humbert, président du Conseil municipal de Paris. Pendant longtemps on n'a pas su ce qu'était devenue la pétition en question; enfin, un jour M. Marius Fourest, rapporteur de la Commission du travail du Conseil municipal de Paris, à laquelle avait été renvoyée la pétition, a écrit à M. Gros-Fillay pour le prier de lui donner des renseignements sur les faits exposés par les ouvriers Maris et Roger. M. Gros-Fillay a répondu à M. Fourest que la situation des ouvriers était bien telle qu'ils la dépeignaient et que même une autre filature beaucoup plus importante, celle de MM. Vulliamy, allait également s'arrêter sous peu, et que, par ce fait, la situation serait plus triste encore ! M. Gros-Fillay ajoutait qu'il serait très reconnaissant à M. Fourest de bien vouloir venir à Nonancourt, il verrait alors lui-même les usines arrêtées et se rendrait ainsi un compte beaucoup plus exact des faits allégués.

Sur ces entrefaits quelques ouvriers de l'établissement Vulliamy sont allés trouver M. Gros-Fillay pour le consulter sur ce qu'il serait opportun de faire pour parer, si possible, à la « débâcle » qu'allait provoquer la réalisation de l'intention maintenant certaine de MM. Vulliamy de fermer leur usine. M. Gros-Fillay les mit au courant de tout ce qui précède et leur conseilla, puisque la ville de Paris n'avait pas encore donné de réponse favorable aux démarches déjà tentées, de provoquer une réunion des ouvriers Maris, Roger et Vulliamy (Nonancourt et Montigny). Beaucoup d'ouvriers de l'usine de Montigny étaient déjà placés dans les autres établissements du pays (Waddington et Renard).

Cette réunion eut lieu à la mairie de Nonancourt le 22 octobre. Une délégation fut nommée pour négocier, si c'était nécessaire, avec la ville de Paris. Elle se composait de :

MM. Engelhard, président, usine Vulliamy.
Mazure, vice-président, usine Roger.
Hardillier, secrétaire, usine Vulliamy.
Poyer, usine Maris.
Gâchelin, id.
Guénot, id.
Labiche, usine Vulliamy.
Weis, id.
Thibout, usine Roger.

Cette délégation nommée, on discuta ce qu'il serait demandé à la ville de Paris.

Après divers pourparlers la solution des secours fut écartée.

Une proposition d'achat des usines Roger et Vulliamy par la ville de Paris, qui mettrait ces établissements dans les mains des ouvriers pour les exploiter, fut discutée et adoptée.

Une requête concluant dans ce sens fut rédigée et votée par l'assemblée. (*Voir annexe B.*)

La délégation eut pleins pouvoirs pour agir au mieux et faire ce qui serait nécessaire.

La délégation réunie après cette séance décida, puisque M. Fourest, rapporteur de la Commission du travail du Conseil municipal de Paris, avait demandé des explications sur la situation des travailleurs de la vallée, de commencer des démarches de ce côté en demandant une audience à la Commission du travail. Comme M. Gros-Fillay venait d'écrire dans ce sens à M. Fourest, on décida d'attendre la réponse.

Dans la semaine qui suivit la réunion ci-dessus, M. Fourest annonça sa visite pour le dimanche 29 octobre.

Il vint en effet et accompagné de M. Gros-Fillay, maire, et des délégués des ouvriers, il visita l'usine Vulliamy et les restes de l'usine Maris ; le temps lui manquait pour aller à l'usine Roger. Il se rendit à la mairie où il prit tous les renseignements les plus circonstanciés sur les usines fermées ou qui vont fermer, le nombre des ouvriers y occupés, etc., etc.

Les délégués remirent à M. Fourest la requête rédigée à la réunion du 22 octobre tendant à l'achat des usines par la ville de Paris, ainsi que le procès-verbal de la dite réunion.

M. Fourest examina attentivement ces pièces et reçut toutes les explications qui lui furent données ; il parut beaucoup s'intéresser à cette solution et promit même son concours aux ouvriers.

En un mot, M. Fourest ne négligea de prendre aucune note qui pourrait l'aider dans l'établissement de son rapport. Il annonça aux délégués que très probablement la Commission du travail les convoquerait bientôt.

En même temps et incidemment, M. Fourest donna lecture d'un rapport fait par les ingénieurs (signé : Bienvenu et Humblot) à la suite de la pétition des ouvriers Maris et Roger ; ce rapport, des plus inexacts, conclut en montrant, ou plutôt en voulant montrer que la ville de Paris a réparé tous les dommages et qu'il n'en reste plus à réparer !

Parmi les renseignements donnés par les ouvriers à M. Fourest se trouvent les mises à prix des usines Roger et Vulliamy, soit :

Usine Roger, 25,000 francs ;

Usine Vulliamy, 180,000 francs.

Dans cette dernière mise à prix se trouvait compris le matériel de l'usine Vulliamy, de Montigny ; or, cette dernière usine se trouvant arrêtée depuis quelque temps et son matériel déjà désorganisé, il ne peut être question de l'acquérir, la mise à prix ci-dessus se trouverait donc de ce chef réduite de la valeur dudit matériel.

La ville de Paris, si elle acceptait la proposition des ouvriers, aurait à faire valoir la dépréciation incontestable, pour ce qui concerne l'usine Roger surtout, par suite de l'arrêt de cet établissement.

En suite de ce mémoire les ouvriers privés de leur travail se sont donc adressés au Conseil municipal de Paris le 10 novembre 1893.

M. Gros-Fillay, maire de Nonancourt, reçut en réponse la lettre suivante de M. Fourest :

Paris, le 9 novembre 1893.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fourni à la Commission du travail les explications de la délégation des ouvriers de Nonancourt.

Après en avoir délibéré, la Commission a cru devoir se dessaisir des pétitions de votre population ouvrière; mais, sur mon instance, elle les a renvoyées à la 6e Commission, avec un avis favorable aux desideratas de vos administrés.

Je suis, en outre, chargé par la Commission du travail d'aller défendre devant la 6e Commission les intérêts des pétitionnaires lorsque cette commission s'occupera de la question.

Vous pouvez compter, Monsieur le Maire, que je ferai tous mes efforts pour faire triompher vos réclamations qui sont *l'expression de la justice et du droit.*

Veuillez agréer, etc

M. Fourest,

Conseiller municipal de Paris.

Une délégation s'est rendue à Paris et a été entendue par la 6e Commission ; et il est résulté des promesses de cette commission que le concours du Conseil municipal serait assuré aux ouvriers pour le rachat intégral des usines fermées si, de leur côté, les ouvriers réalisaient leur promesse, UN PEU HASARDÉE, de réunir la somme de 500,000 francs.

Je ne crois pas qu'on se soit donné, de cette façon, quelque moyen d'éluder les promesses de venir efficacement en aide aux ouvriers de l'Eure. Ceux-ci ont eu le grave tort de s'illusionner sur l'issue d'une tentative infructueuse.

Appelé par ces infortunés, je me suis rendu à Nonancourt et dans une réunion tenue à la mairie, en présence d'une foule de travailleurs en chômage, j'acquis la certitude que jamais la promesse précédente ne pourrait être effectuée. Réunir 500,000 francs est aussi difficile à Nonancourt qu'à Paris, quand il n'y a du côté des emprunteurs que de la bonne volonté.

La ville de Paris pouvait-elle cependant se récuser, abandonner ses propres victimes à toute l'acuité de leur sort ?

Mme Roger offre son usine et son matériel gratuitement durant trois années, une somme de 40,000 francs suffirait à la mettre en œuvre pour une quarantaine d'ouvriers. Pourquoi n'accepterions-nous point d'avancer cette première somme ? Ce serait donc une indemnité de 1,000 francs par ouvrier privé de travail de notre fait.

M. Vulliamy, si la ville de Paris s'adressait à lui, avec son autorité incontestée,

céderait peut-être dans les mêmes conditions son usine et son matériel devenus improductifs; une somme de 150,000 francs pour 150 ouvrières et ouvriers environ — il y en avait 300 — suffirait au début.

C'est au total l'équivalent de la somme promise.

En trois années, l'expérience tentée permettrait à la Ville associée-commanditaire de voir si elle ne pourrait continuer une aide efficace, et s'il n'y aurait pas pour elle un moyen de caser quelques-uns de ses enfants assistés.

Si M. Vulliamy se refusait à toute proposition, la Ville pourrait, de concert avec le conseil municipal de Nonancourt, rechercher ce qui pourrait le mieux réparer le préjudice causé à de pauvres gens.

En tous cas, je prie mes collègues, ceux que vais quitter bien à regret, de faire tout le possible pour que la promesse faite à la Chambre (*Voir annexe C*) au nom de Paris ne soit pas protestée par Paris.

Paris, le 31 décembre 1893.

Signé : E. CHAUVIÈRE.

ANNEXE A.

A Monsieur le Président du Conseil municipal de Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les soussignés, domiciliés à Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) et à Nonancourt (Eure), délégués par les ouvriers des usines de ces communes, ont l'honneur de vous exposer que la captation des eaux de l'Avre a déjà pour résultat la fermeture des usines de M. Marïs et de Mme veuve Roger. Celle de M. Vulliamy doit fermer à la fin du mois courant. Ces trois usines sont situées sur la commune de Nonancourt.

MM. les industriels ont fait valoir le dommage que devait leur causer la captation et ils ont reçu de très fortes indemnités de la ville de Paris ; les ouvriers, eux, ont beau protester, ils ne reçoivent rien.

Et cependant s'il y a un préjudice de porté, c'est bien aux ouvriers, aux malheureux prolétaires qui se voient chassés de leurs ateliers par des patrons qu'ils ont contribué à enrichir.

Que doivent-ils attendre des patrons qui les privent ainsi de leur gagne-pain brutalement, malgré les engagements qu'ils ont dû prendre vis-à-vis de la ville de Paris en recevant chacun les quelques centaines de mille francs qui leur ont été si facilement octroyées ? Rien.

Car il nous semble qu'il a été dit que les indemnités ne seraient servies qu'autant que les industriels continueraient à occuper leurs ouvriers, qu'ils devraient remplacer la force hydraulique par la vapeur. Tout cela a donc été dit inutilement ?

Quelques-uns d'entre eux ont bien pu trouver de l'occupation ici ou là après plusieurs mois de chômage, mais quels maigres salaires reçoivent-ils pour la pulpart, salaires insuffisants pour élever leur famille d'autant plus que la plupart sont inaptes à manier les outils agricoles ou autres.

Que sera-ce au 1er septembre quand l'usine de M. Vulliamy va être fermée ?

Ces mesures jettent une vive émotion parmi les ouvriers qui se demandent si la ville de Paris a bien réfléchi avant de traiter avec les usiniers, si elle a pensé qu'elle tuait l'ouvrier en enrichissant quelques industriels. Dans notre démocratie pareille spoliation ne pouvait être à craindre et pourtant le mal fait est irréparable.

Nous vous avons fait parvenir nos doléances en février dernier, Monsieur le Président du Conseil, et nous sommes toujours en attendant votre réponse.

Aujourd'hui nous venons de nouveau vous soumettre quelques considérations de nature à attirer la plus sérieuse attention de Messieurs les membres du Conseil municipal sur les conséquences de la captation. Et nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien faire bon accueil à notre requête et de venir en aide à une population ouvrière paisible, dévouée aux institutions républicaines.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil municipal, l'expression de nos sentiments respectueux.

ANNEXE B.

Les ouvriers de la vallée d'Avre à Messieurs les membres du Conseil municipal de Paris.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la requête qui va suivre, que nous faisons précéder d'un exposé succinct des événements qui ont amené dans notre vallée les plus terribles résultats : l'arrêt du travail de quelques usines et la misère inévitable qui va l'accompagner.

I. — Notre attitude, nos protestations avant le vote de la loi du 5 juillet 1890 autorisant la ville de Paris à capter les sources de la Vigne et de Verneuil.

Dès 1884, quand l'intention de la ville de Paris nous fut connue, nous avons protesté avec énergie contre ce projet en nous efforçant de démontrer que la situation si prospère de l'industrie de notre contrée serait certainement compromise par la dérivation projetée.

On n'a pas voulu nous croire, on s'est mépris sur nos intentions et nos réclamations qui ont été taxées de passionnées et d'exagérées.

La loi fut votée définitivement le 5 juillet 1890.

Nous étions condamnés.

II. — Exécution des travaux, réparation des dommages.

Les travaux de captation ont été terminés au commencement de cette année 1893.

Pendant toute leur exécution, notre attitude a été des plus calmes et des plus dignes : une loi était intervenue, nous lui devions obéissance et soumission, c'était notre devoir de citoyens républicains ; nous n'y avons point failli.

La ville de Paris a traité avec les industriels, des indemnités ont été accordées à ces derniers. Nous attendions, sans trop d'espoir cependant, les transformations indispensables pour la continuation du travail des usines.

III. — Fermeture d'usines, situation en résultant.

La première usine fermée a été celle de M. Maris à Nonancourt, qui occupait

160 ouvriers 160

Cet établissement a été transformé en minoterie et, depuis, incendié.

La filature de coton de Mme veuve Roger à Nonancourt, d'abord mise en vente, a été arrêtée vers le mois d'avril 1893.

50 ouvriers y travaillaient..... 50

Les usines de MM. Vulliamy frères de Montigny-sur-Avre et de Nonancourt qui emploient 330 ouvriers vont fermer leurs portes sous peu de temps, n'ayant pas trouvé acquéreurs..... 330

Ensemble..... 540

ouvriers privés de leur travail.

Qu'est-il advenu d'eux jusqu'à ce jour?

Quelques familles ont quitté le pays.

D'autres nés dans cette vallée, y ayant leurs intérêts, hésitent encore à l'heure actuelle à s'en aller. Ils se contentent d'un maigre salaire, caressant le secret espoir qu'une autorité interviendra pour leur rendre le travail qui leur a été enlevé?

D'autres encore viennent d'être admis à apprendre à travailler *à leurs frais*, dans les usines environnantes ; dans quelque temps, peut-être, il leur sera accordé un salaire.

Les derniers, enfin, les vieux, qui ont passé toute leur vie dans ces établissements, vont en être réduits à vivre de la générosité publique !

Voilà franchement et vraiment la situation faite à une grande partie de la population ouvrière de la vallée de l'Avre.

Elle est triste au seuil de l'hiver !

IV. — Qui nous sauvera ? Qui voudra nous écouter ?

A qui nous adresser ? Qui peut nous aider ? Telles sont les questions qui nous sont posées.

Après nous être concertés, nous avons décidé de faire connaître notre pénible situation à la ville de Paris, qui n'a jamais refusé son appui aux malheureux et aux déshérités.

C'est donc vers vous que nous venons, Messieurs les Conseillers municipaux de la grande cité, non pour vous demander de l'argent : nous n'en voulons pas, nous, mais pour vous dire :

Voulez-vous nous aider à acquérir nos outils, pour nous permettre de travailler, de vivre pour élever nos familles ?

Parmi les établissements fermés ou qui vont fermer, il en est deux à Nonancourt qui ont toujours été prospères, dont les produits jouissent d'une réputation justement méritée et qui ont fait la fortune de deux générations de patrons. Les ouvriers qui y ont été occupés ont toujours eu des salaires des plus rémunérateurs.

Ce sont :

La filature de coton veuve Roger, actuellement fermée, et la filature de laines peignées Vulliamy frères, de Nonancourt, prête à s'arrêter, non parce que les travaux manquent (on refuse les commandes faute de matières), mais parce que les propriétaires ne veulent plus la diriger.

Nous venons donc vous demander, Messieurs, de nous acheter ces deux usines, de nous les donner pour les exploiter, dans ce but nous formerons une association ouvrière de production.

De bons citoyens de notre contrée nous ont promis le concours de leurs capitaux, de notre côté, nous, les ouvriers, tous nos dévouements sont acquis par avance à cette œuvre, que tous nos efforts tendront à faire grandir.

Nous savons, Messieurs, que nous aurons nos détracteurs, mais nous avons foi dans votre sollicitude pour notre cause ; vous aurez à cœur de nous accorder cette réparation, pour affirmer votre dévouement aux principes.

Vous aurez droit à toute notre reconnaissance et en accomplissant cette œuvre de justice sociale vous aurez fait faire un pas à l'émancipation des travailleurs.

Mais, Messieurs, faites vite, nous vous en supplions, si vous voulez nous sauver !

En réunion à la mairie de Nonancourt, le 22 octobre 1893.

Les ouvriers des usines Maris, veuve Roger et Vulliamy (Nonancourt et Montigny) qui délèguent les soussignés pour porter et appuyer leur demande devant le Conseil municipal de Paris.

Engelhard, Mazure, Hardillier, Poyer, Labiche, Guénot,
Weis, Thibout, Gâchelin.

ANNEXE C.

M. Terrier avait signalé les dommages indirects qui devaient atteindre plus tard les ouvriers. Voici comment il défendit ce qu'il appela si justement « le droit des humbles ».

Voici ses paroles (séance du 20 février 1890) :

« Eh bien, Messieurs, lorsque par suite de l'exécution de votre projet, et, quels que soient les palliatifs apportés sous ce rapport aux conséquences qu'entraînera cette exécution, lorsque l'activité industrielle se sera ralentie dans des proportions considérables le long de cette vallée de l'Avre, je vous demande ce que deviendront ces populations ouvrières qui ne sont pas des populations nomades, mais qui sont, au contraire, implantées dans cette contrée depuis une longue suite d'années, et qui, partant, peuvent, à juste titre, considérer ce coin de terre française comme leur petite patrie dans la grande patrie française.

« Ces populations ne possèdent pas au soleil de propriétés qui leur permettent de revendiquer une compensation ; mais elles ont autre chose qui, certes, mérite bien quelque considération : elles sont, de par l'habitude héréditaire, fondées à considérer comme un droit acquis leur salaire de tous les jours dans cette contrée.

« Le jour où l'activité industrielle aura diminué dans ce pays, ces gens seront obligés de vendre l'abri modeste qu'ils y possèdent et qu'ils ont pu construire avec les économies d'une ou de deux et même de trois générations; ils seront contraints de s'accommoder, non sans quelque résistance, morale tout au moins, de la situation nouvelle que vous leur aurez faite. Ils seront contraints de reconnaître que cet idéal de justice sociale dont ils croyaient tous les membres du Parlement résolument inspirés, parce qu'ils ont confiance dans les déclarations qui sont faites au pays par les candidats aux fonctions législatives, ils seront obligés de reconnaître, dis-je, que quand on se trouve en présence de deux intérêts, dont l'un est celui de la justice et du droit représenté par 40,000 habitants, et l'autre, cet intérêt prétendu supérieur de Paris, le dernier est assezpuissant pour faire fléchir dans l'esprit des membres du Parlement les notions mêmes de la justice.

« Alors, ces gens, après avoir constaté combien était grande leur erreur d'avoir confiance dans des sentiments auxquels ils avaient toujours ajouté une foi absolue, *que deviendront-ils ?*

« Ils suivront, n'est-ce pas, la direction nonvelle donnée non plus à la politique du pays, mais seulement aux eaux de l'Avre, et s'en viendront dans Paris *grossir le bataillon, déjà trop nombreux*, des gens attirés dans cette ville par la perspective d'une situation facile et d'une rémunération copieuse ; ils viendront augmenter cette population de malheureux, de déçus qui ne cesse de frapper à la porte des bureaux de bienfaisance, etc., etc.

«..... Je le répète, les riverains de la vallée de l'Avre, après la ruine de leur pays, n'auraient plus d'autres ressources que de suivre le courant donné à leur rivière et de grossir, à leur tour, le *bataillon de malheureux tout prêts pour l'émeute* et qui sont un perpétuel souci, une constante inquiétude pour l'Administration municipale et le Gouvernement.

Je vous répondrai que vous allez priver de leur travail des ouvriers qui en ont et qui en ont eu de tout temps; vous leur assurerez peut-être en compensation du travail par la construction de votre aqueduc pendant un an ou dix-huit mois : *mais l'industrie que vous aurez fait périr*, LA RÉTABLIREZ-VOUS? »

Voici ce que répondit M. Alphand (séance du 20 février 1890) :

« .....A l'égard des usines, le remède est encore plus aisé à appliquer.

« On diminue une partie de la force motrice en prenant de l'eau ; cette situation se chiffre par un certain nombre de chevaux-vapeur. Que convient-il de faire ? Allouer aux usiniers la somme nécessaire, pour établir des moteurs mécaniques qui donneront un nombre de chevaux-vapeur équivalant à la quantité d'eau supprimée. De cette façon rien absolument ne sera changé pour les usines.

« Donc, au point de vue des usiniers, pas d'objection.

« Quelle est la grande préoccupation et quel est le point qui doit éveiller plus particulièrement la sollicitude de la Chambre ?

« On le dit : il n'y a pas seulement des usiniers ! à côté d'eux vit toute une population ouvrière, population, je le dis en passant, dont on augmente le chiffre dans une proportion considérable. Il n'est pas douteux qu'il existe dans la vallée de l'Avre 2,500 ouvriers occupés aux travaux des usines. Le jour où la ville de Paris aura procédé au détournement des eaux et payé des indemnités colossales — on espère précisément que le Conseil de préfecture, poussé par l'excitation locale qui s'est produite, ratifiera ces indemnités — ce jour-là qu'arrivera-t-il ? On prétend que tous les usiniers abandonneront leurs usines et laisseront la population ouvrière sans travail. Sur quoi cette opinion est-elle fondée ?

« En réalité, si la situation actuelle de ces usiniers est telle qu'ils ne puissent pas vivre et qu'ils n'attendent pour disparaître que l'indemnité de la Ville, si les ouvriers arrivent à faire rejeter le projet soumis à vos délibérations, dans quelle position se trouveront-ils?

« Les propriétaires des usines qui attendent cette indemnité, certains désormais qu'elle ne viendra pas, fermeront immédiatement leurs fabriques.

« En cas d'adoption du projet actuel, au contraire, en supposant même que les usines doivent être fermées, leurs propriétaires seraient au moins obligés d'attendre les indemnités et le règlement, opérations qui demanderont plusieurs années. En résumé le préjudice se produirait immédiatement si on renonçait au projet qui vous est présenté. Si, au contraire, on veut bien remarquer que les indemnités qui seront évidemment élevées — car dès qu'il s'agit de la ville de Paris les indemnités sont toujours élevées — constitueront des ressources nouvelles pour les usiniers, on reconnaîtra que loin de les décider à restreindre l'importance de leurs établissements, cet appoint aura pour effet — je parle en général — d'accroître la production et par suite le travail ne diminuera pas.

« En supposant même que ces espérances ne se réalisent pas sur certains points, que le travail

décroisse et que de cette diminution résultent certaines souffrances pour la population ouvrière, la Chambre peut avoir confiance dans les sentiments de la Ville et de son Conseil municipal.

« Oui, Messieurs, quand il s'agit d'indemnités à accorder, de dommages à réparer, on peut avoir confiance dans la ville de Paris. Nous sommes souvent critiqués et même maltraités, mais jamais la Ville n'a refusé une indemnité. Elle ne s'en tient pas seulement au droit, elle se laisse guider aussi par l'équité.

« Toutes les fois qu'elle a fait une promesse, elle l'a tenue . . . . . »

. . . . . .

Il y a dans ces paroles un engagement pris au nom de la ville de Paris, c'est une promesse formelle et la fermeture des usines survenue oblige directement cette dernière. Les ouvriers renvoyés le rappellent aux conseillers municipaux de Paris et ils font en passant remarquer qu'ils s'expliquent mal pourquoi les ingénieurs des Ponts et chaussées se sont de tout temps montrés antipathiques à leur cause, tandis qu'ils se montrés pleins d'aménité pour les gros propriétaires d'usines, qui ont obtenu des indemnités colossales.

ANNEXE D.

Promesse de bail par Mme veuve Roger.

Mme Marie-Joséphine Mary, propriétaire, demeurant à Saint-Lubin-des-Joncherets, veuve de M. Édouard-Victor Roger, promet de donner à bail, aux conditions ci-après, l'usine dite de Bellegarde sise commune de Nonancourt, à la Société que les anciens ouvriers de ladite usine ont l'intention de former pour maintenir l'exploitation de la filature de coton fondée dans cette usine par M. Édouard Roger.

Durée. — *Le bail* sera consenti pour une durée de 6, 9 ou 12 années, à la volonté seule de la Société locataire de le faire cesser à l'expiration des 6 ou 9 premières années à la charge de prévenir Mme Roger au moins 1 an à l'avance et par écrit.

Objet. — Il comprendra l'usine de Bellegarde telle qu'elle était exploitée par Mme Roger et consistant en :

I. — Bâtiments d'habitation, d'exploitation, hangars, cours, jardin, prés et pâtures ; le tout d'une contenance de trois hectares environ tient : d'une part, M. d'Hardivilliers et M. de Cathelineau, d'autre part M. d'Hardivilliers, d'un bout Mme Roger par les terres de la ferme des Brosses et d'autre bout la rivière d'Avre.

II. — Le matériel se trouvant dans ladite usine et servant jadis à son exploitation comprenant, notamment :

2 roues hydrauliques, transmissions, déchireuses, neuf assortiments, onze métiers et accessoires, et généralement tout le matériel existant actuellement.

Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et dans l'état où il se trouve après la captation des sources de l'Avre par la ville de Paris.

Conditions. — Il sera fait aux conditions générales suivantes :

1° La Société locataire prendra les bâtiments de l'usine dans l'état où ils se trouvent et devra les rendre en fin de bail conformes à l'état de lieux qui sera dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance ;

2° Mme Roger ne pourra jamais être tenue de faire de constructions et d'améliorations à ladite usine, pas même d'y installer une machine à vapeur si par la suite la chute devenait insuffisante ; elle sera seulement contrainte de tenir la locataire close et couverte selon l'usage. Toutefois, Mme Roger se réserve de faire, si bon lui semble, tous travaux qu'elle jugera utiles, et dans ce cas la preneuse ne pourra exiger aucune indemnité ni diminution de loyer quand même la durée de ces travaux excéderait quarante jours ;

3° La preneuse sera tenue aux menues réparations selon l'usage ;

4° Elle sera tenue également selon l'usage à l'entretien et à la réparation de tout le matériel mouvant, roues, vannes, berges, fosses, et ne pourra jamais se prévaloir de la nature de ces travaux d'entretien et de réparation pour se refuser à leur exécution ;

5° Elle devra jouir de la propriété en bon père de famille et de bonne foi, cultiver et ensemencer le jardin en temps et saisons convenables, avoir soin des arbres fruitiers, les tailler et écheniller ; étaupiner les prés et pâtures ;

6° Elle devra également faire faucarder et curer la rivière suivant les lois et règlements établis, si bien et à temps pour que la propriétaire ne puisse être inquiétée à cet égard ;

7° L'émondage des arbres se trouvant sur la propriété appartiendra à la preneuse ; le corps desdits arbres appartiendra à la propriétaire qui aura le droit de faire abattre à ses frais, et à telle époque qu'elle jugera convenable, la quantité de ces arbres que bon lui semblera ;

8° La propriétaire aura seule droit à la chasse et à la pêche, et elle se réserve la jouissance exclusive de la petite portion dite « îlot » et du droit de circuler et de visiter ladite usine quand bon lui semblera ;

9° La preneuse acquittera seule en l'acquit de la bailleresse en sus du fermage ci-après et pendant toute la durée du bail les impositions de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires auxquelles les biens loués pourront être imposés, ensemble les centimes additionnels, taxe de guerre, frais de culte et d'instruction, charges locales et autres sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, mêmes celles mises à la charge personnelle des propriétaires, et elle justifiera chaque année de leur acquit à la bailleresse par quittances régulières et enfin de manière que cette dernière ne puisse être inquiétée ni recherchée à cet égard ;

10° La preneuse ne pourra exiger aucune indemnité ni diminution de loyer pour raison de chômage de l'usine causé par inondation, sécheresse, captation des sources par la ville de Paris, invasion, soit enfin pour toute autre cause prévue ou imprévue par la loi ;

11° En cas d'incendie des bâtiments loués pendant le cours du présent bail, ledit bail sera résilié sans indemnité de part ni d'autre, et la propriétaire ne pourrait en aucun cas être contrainte à la réédification des bâtiments incendiés ;

12° La preneuse devra faire assurer contre l'incendie, le jour même de la prise de possession et par une compagnie solvable et légalement constituée et agréée par la propriétaire, l'usine avec ses bâtiments, dépendances, matériel, au nom de Mme Roger comme propriétaire, et de la Société locataire. En cas de sinistre les indemnités allouées seront encaissées en entier par la propriétaire pour la portion afférente à tous objets lui appartenant ;

La Société locataire devra pendant tout le cours du bail acquitter en sus de son fermage, sans répétition contre la bailleresse, toutes les primes dues en raison desdites assurances, même celles afférentes aux immeubles ;

Sur le matériel. — 13° Lors de l'entrée en jouissance il sera fait contradictoirement entre la propriétaire et la locataire une prisée constatant l'état et la valeur des roues, machines, et du matériel compris au présent bail.

A l'expiration de la Société, une nouvelle prisée de ces objets sera également faite contradictoirement entre les mêmes personnes.

Ces prisées seront dressées par deux experts nommés par chacune des parties ; lesquels en cas de désaccord nommeront un tiers expert pour les départager et dont la décision sera souveraine.

En cas de moins-value, la différence en sera payée à Mme Roger par la locataire.

Si au contraire, une plus-value était constatée, Mme Roger en tiendrait compte à la preneuse en tant que cette plus-value ne porterait que sur des machines existant lors de la prise de possession. Si cette plus-value était occasionnée par une augmentation de machines, Mme Roger sera

libre d'en tenir compte ou laisser la preneuse enlever les machines nouvelles pour en tirer tel parti qu'elle jugerait convenable. En aucun cas, Mme Roger ne pourra être contrainte à l'acquisition du matériel neuf ou au remplacement du matériel constaté dans ladite prisée.

Il est bien entendu que la plus-value ou la moins-value des roues, machines et matériel devront être fixées eu égard à la valeur actuelle desdits objets sans avoir égard à la diminution que leur valeur estimative pourrait avoir à subir par la suite, soit en raison de création de machines plus perfectionnées, soit pour toute autre cause.

Les sommes dues en raison desdites plus-values ou moins-values seront immédiatement exigibles.

Loyer. — En outre, ce bail sera fait et accepté moyennant un loyer annuel de douze cents francs pour la totalité des objets loués; lequel loyer sera payable à Saint-Lubin en la demeure de la propriétaire en quatre termes et paiements égaux, les

La Société locataire devant être composée pour la presque totalité d'anciens ouvriers de Bellegarde, Mme Roger prend l'engagement en faveur de ladite Société de faire remise entière pendant chacune des trois premières années du bail du loyer annuel de douze cents francs ci-dessus; le premier terme de loyer dû en vertu des présentes ne sera donc exigible que le

Faculté d'acquérir. — Mme Roger concède à la Société locataire le droit d'acquérir pendant les six premières années du bail la totalité (immeuble et matériel) des objets présentement loués moyennant un prix principal de 25,000 francs qui sera payable 5,000 francs comptant lors de la réalisation de la vente, et le surplus dans le délai de dix ans du jour de ladite vente avec intérêts au taux de 4 °/₀ payables annuellement à partir du jour de la vente.

Pour manifester son intention à ce sujet, la locataire devra signifier à Mme Roger qu'elle entend user du bénéfice de la présente clause. La vente sera réalisée chez un notaire au choix de Mme Roger dans les trois mois de cette signification.

Condition particulière. — L'usine étant louée dans l'état où elle se trouvera après la captation des eaux de la Vigne et de l'Avre par la ville de Paris, la locataire ne pourra jamais inquiéter ni rechercher Mme Roger et la ville de Paris, pour tout préjudice, diminution ou manque d'eau pouvant résulter de la captation desdites sources.

Mme Roger s'engage à présenter la Société locataire à ses anciens clients et à aider ladite Société de ses conseils pour les achats, ventes et tenue des livres pendant les premiers six mois de sa formation.

Dans le cas où les présentes ne seraient pas réalisées sous trois mois de ce jour, elles seront considérées comme non avenues, et Mme Roger dégagée de tout engagement.

Fait à Saint-Lubin-des-Joncherets, le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Bon pour promesse de bail.

Signé : J. Roger.

Les marchés conclus entre Mme Roger et plusieurs de ses clients expirant le 31 janvier 1894, il serait intéressant que la Société soit formée avant cette époque pour éviter que ces clients ne contractent des engagements avec d'autres maisons.

Signé : J. Roger.

---

9. — Imprimerie municipale, Hotel de Ville. — 1893

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1893

RAPPORT

Au nom de la 2e Sous-commission du Comité du budget et du contrôle (1), *sur les chap. V* (entier), *Halles et marchés; chap. VI, Poids public, et chap. XVII, art. 21 et 22* (partie), *Contributions diverses, des Recettes, et sur les chap. VII, art. 11 et 12, Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, Halles et marchés, et chap. XIII, Architecture et Beaux-arts, art. 10 et 11, des Dépenses,*

PRÉSENTÉ PAR

M. Alfred LAMOUROUX,

CONSEILLER MUNICIPAL.

PREMIERE PARTIE. — EXPOSÉ.

MESSIEURS,

Les propositions budgétaires que nous vous présentons au nom de votre 2e Sous-commission comprennent, en recettes et en dépenses, tout ce qui concerne les établissements d'alimentation de la ville de Paris (personnel, matériel, entretien et produits), à l'exception des abattoirs et des entrepôts, confiés à un autre rapporteur.

(1) La 2e Sous commission du Comité du budget et du contrôle *(Administration générale — Police — Sapeurs-pompiers)* est composée de MM. Alfred Lamouroux, *président;* Foussier, *vice-président;* Deville, *secrétaire;* Alpy, Brard, Despatys, Fourest, Grébauval, Gros, Hervieu, Opportun, Georges Villain.

Nous n'aurons pas non plus à nous occuper des perceptions opérées par l'Octroi et des dépenses y afférentes, ainsi que des services d'ordre et d'hygiène, ressortissant à la préfecture de Police, dans les halles et marchés.

Tout en nous renfermant dans la partie qui nous a été attribuée, nous avons cru nécessaire d'en faire précéder l'examen de quelques considérations générales de nature à faire mieux connaître l'origine des droits perçus, la consommation générale, la situation actuelle des halles et marchés, et les bases sur lesquelles les prévisions de recettes et de dépenses ont été établies.

I.

Droit de propriété de la Ville sur les Halles et marchés.

Dans les circonstances actuelles, en présence des empiétements du pouvoir central sur le terrain purement municipal, il nous a paru utile de bien préciser quelle est la législation qui régit les Halles, d'autant plus qu'elle paraît un peu confuse au premier abord, et compliquée par le régime d'exception que l'on a cru devoir imposer à Paris.

Avant la Révolution, le droit d'établir des foires, halles et marchés appartenait au pouvoir royal, qui percevait directement des taxes sur les commerçants ou sur les denrées mises en vente, ou qui en faisait l'objet de concessions, soit onéreuses, soit gracieuses, à la Ville, à des congrégations religieuses ou à de simples particuliers.

Nous voyons, par l'autorisation accordée, au dix-septième siècle, au conseiller d'Aguesseau, d'ouvrir un marché au faubourg Saint-Honoré, sur l'emplacement d'un marais lui appartenant, que l'on avait recours parfois à des formalités juridiques, car, à cette occasion, on fit une véritable enquête *de commodo et incommodo*, avant d'enregistrer, au Parlement, la dite autorisation.

Depuis la Révolution les marchés sont devenus des propriétés communales, ainsi que le démontrent les textes que nous allons citer.

Le décret des 15-28 mars 1790 supprima les droits de hallage dans son § 2, art 19, qui est ainsi conçu :

« Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et géné-
« ralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport
« ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et mar-

« chandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils « soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés « sans indemnité ; mais les bâtiments ou halles continueront d'appartenir à leurs « propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour « l'aliénation, avec les municipalités des lieux ; et les difficultés qui pourraient « s'élever, à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des assemblées adminis- « tratives. »

Ces contestations sur la propriété des Halles et la fixation de l'indemnité due au propriétaire dépossédé furent dévolues aux tribunaux et non à l'Administration, par arrêt du Conseil d'État du 22 février 1822.

Ainsi, la loi de 1790 obligeait les propriétaires de halles et marchés à s'arranger avec les communes pour les vendre ou les louer; cependant ils devaient, avant tout, être désintéressés, ce qui a été confirmé par le décret du 26 mars 1814, d'après lequel les propriétaires des halles ne peuvent être dépossédés par les communes que moyennant une indemnité préalable.

Néanmoins « le prix d'acquisition d'une halle par une commune doit être réglé « sur la valeur pure et simple des bâtiments, sans confusion et cumulation des « droits de minage, hallage ou autres redevances féodales abolies », tel est l'avis du Conseil du 6 août 1811.

Mais les textes précédents réservent formellement aux communes l'exploitation des halles et marchés et celles-ci peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre et louer ces établissements, moyennant une juste et préalable indemnité fixée amiablement ou par l'autorité judiciaire. (Ordonnance du 27 juin 1819.)

Du reste, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, les communes comprennent, au nombre de leurs revenus, les droits à percevoir dans les halles et marchés.

Les marchés, déclare encore l'avis du Conseil du 3 nivôse an XIII, sont des biens communaux et ne peuvent être réunis au domaine de l'État.

La loi de 1837 a reconnu également le caractère essentiellement municipal des recettes des halles et marchés.

C'est en se fondant sur la loi du 11 frimaire an VII que M. de Montalivet, alors ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 4 avril 1813, refusait formellement aux particuliers le droit d'exploiter pour leur compte, et à leur profit personnel, les halles et marchés dont les emplacements ou les bâtiments leur appartenaient et voulait que les locations fussent reprises par les communes.

Deux années auparavant, et par une contradiction, au moins bizarre, l'adminis-

tration des Hospices avait obtenu l'exploitation d'un certain nombre de marchés de gros et de détail, dont les droits de place étaient perçus à son profit, au lieu d'être versés à la caisse municipale. Une partie de ces marchés lui avait été attribuée, par décret du 27 février 1811, en compensation des propriétés urbaines que celle-ci avait cédées à la ville de Paris. De ce nombre étaient, ainsi que le porte l'arrêté de cession du préfet de la Seine du 11 décembre 1813 : le marché Daval (charbon), le marché aux fleurs du quai Desaix, les marchés des Innocents, du Légat (marché aux pommes de terre), Saint-Honoré, du Temple, aux veaux, vaches grasses et vieux linge des Bernardins, à la volaille et de l'île Louviers (charbon).

La Ville fut autorisée à reprendre ces marchés par l'ordonnance royale du 3 septembre 1843. Depuis, certains d'entre eux ont été supprimés, transportés dans les pavillons des Halles centrales et au marché de La Villette ou concédés à des compagnies fermières.

Dans une autre circonstance, la Ville, étant dans l'impossibilité de faire les frais de la construction des Halles centrales, projetée par Napoléon Ier, en 1811, dans l'emplacement compris entre le marché des Innocents et la Halle au blé, une ordonnance royale du 27 novembre 1816 autorisa l'administration des Hospices, en attendant la réalisation du projet de la grande Halle, à établir et à exploiter à son profit des constructions provisoires, placées sur les carreaux des Halles et sur les terrains acquis, entre les rues des Prouvaires, des Deux-Écus et du Four.

En vertu de cette décision on construisit :

1° Le *marché des Prouvaires*, ou marché à la viande et à la charcuterie, d'une superficie de 5,616 mètres, formé de plusieurs hangars en bois et pourvu de six bornes-fontaines.

Commencé en 1813 il ne fut terminé qu'en 1818, époque à laquelle on y réunit la *halle aux tripes* installée rue au Lard puis la vente en gros des fromages, en 1836.

Son inauguration se fit en avril 1818. La Ville prit possession de ce marché, comme des suivants, au commencement de 1854, en remboursant à l'administration des Hospices la valeur des matériaux de construction. L'évacuation de ce marché a commencé au mois d'octobre 1857. Une partie des détaillants fut alors distribuée dans les pavillons 11 et 12 ; quant au détail des viandes, il passa, en 1860, au pavillon 3, la triperie et la charcuterie, au pavillon 5.

Le marché des Prouvaires a été supprimé le 16 juillet 1862.

2° Le *marché de la verdure*, qui a remplacé, le 23 mars 1819, le marché aux poirées, et le marché du Carreau du pilori. On y vendait au détail de la verdure, des primeurs, des beurres, des œufs, des fromages, des champignons et du pain.

Le 26 octobre 1857, les détaillantes, installées dans ce marché, ont été transportées dans les pavillons 11 et 12 des Halles centrales.

3° Le *marché aux oignons*, dont les abris furent construits en 1822 et qui se tenait rue de la Petite-Friperie; les détaillants ont été transférés dans le pavillon 12.

4° Le *marché au poisson*, construit sur un emplacement situé entre les rues de la Fromagerie, des Petits-Piliers, de la Tonnellerie, des Potiers-d'Étain et la halle aux beurres. Les ventes en gros du poisson de mer et d'eau douce furent réunies sous ces abris le 16 février 1822. Elles ont été transportées au pavillon 9 depuis le 28 décembre 1857.

5° Le *marché aux beurres et aux œufs* édifié sur l'emplacement de l'ancien Marché aux poirées, situé entre les rues du Marché-aux-Poirées, des Piliers, des Potiers-d'Étain et le prolongement des rues de la Cossonnerie et des Prêcheurs. La vente en gros des beurres, œufs et fromages y fut installée le 21 juin 1823 : nous avons vu que, faute de place, les fromages avaient, dès 1836, été transférés au marché des Prouvaires.

Il consistait en une massive construction en pierre, de forme triangulaire, nue à l'extérieur, ayant quatre entrées pourvues de grilles.

La Halle aux beurres a été démolie en 1854. Après une installation provisoire la vente des beurres, œufs et fromages a été transportée le 25 janvier 1858 dans le pavillon n° 10 des Halles centrales.

Comme nous l'avons dit plus haut, la ville de Paris est rentrée en possession de tous ces marchés en 1854.

On peut du reste considérer cette exploitation provisoire par l'administration des Hospices, qui est devenue, en 1849, la direction générale de l'Assistance publique, comme une sorte de fermage, auquel la ville de Paris ainsi que les autres communes étaient autorisées par l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, art. 7, qui reconnaît aux communes le droit de choisir entre l'exploitation par elles-mêmes ou par des concessionnaires de leur choix.

Cet article est ainsi conçu :

« Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune : 1° par la location des places aux halles, appartenant aux communes, et, aux foires et marchés : 2° par l'établissement d'un poids public ; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée. »

Le droit de louer les places dans les halles et marchés comporte bien entendu le droit de sous-location, quand il n'y a pas de stipulations contraires.

L'arrêté ajoute, en parlant des dispositions particulières à la ville de Paris, que

les préfets de la Seine et de Police, qui étaient alors Frochot et Dubois, se réuniront pour présenter au ministre de l'Intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration. « ainsi qu'il est dit aux art. 7 et 28 », et que cet état sera soumis aux délibérations du Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal.

Tout ce que nous venons de rappeler explique la concession faite par la ville de Paris du droit d'exploitation de certains marchés, sous des conditions de temps, de redevances annuelles et autres avantages, stipulés dans les contrats intervenus.

Mais on ne comprend guère que, plus d'un siècle après que le droit formel de la commune a été établi, il existe encore des marchés particuliers qui échappent à la surveillance des autorités administratives et ne fournissent aucun revenu à la Ville.

Telle est la situation des marchés des Enfants-Rouges, d'Aguesseau et Sainte-Catherine, que l'on rencontre dans les IIIe, VIIIe et IVe arrondissements et dont l'origine remonte aux XVIIe et XVIIIe siècles.

A notre grand étonnement, nous n'avons trouvé, à ce sujet, aucune trace des revendications de la ville de Paris ; nous appelons sur ce point, l'attention du Conseil et de l'Administration.

II.

Droits perçus dans les halles et marchés.

La question de propriété une fois bien fixée, nous allons voir de quelle manière la Ville perçoit ses revenus sur les établissements publics d'alimentation.

Deux sortes de droits y sont prélevés, suivant qu'il s'agit de ventes en gros ou de marchés de détail ; dans le premier cas, la perception se fait à raison des quantités vendues ; dans le second, à raison de l'espace occupé par les marchandises.

Voici quelle est l'origine de ces deux modes de perception.

Avant 1789, il se percevait sur la vente en gros de la plupart des denrées des droits très élevés, qui faisaient partie de la ferme générale des aides ; ils furent supprimés avec les compagnies de finances et cessèrent d'être perçus à partir du 1er mai 1791.

La location des places, dans les halles et marchés, donnait lieu également à la perception de droits considérables, qui étaient affermés à des particuliers. Ces derniers droits cessèrent aussi d'être perçus à la même époque.

Dans la suite, des individus s'établirent de leur propre autorité, les uns fournisseurs d'abris dans les halles, les autres facteurs ; les premiers se faisaient payer la location de leurs abris, les seconds des droits de commission. Tous s'appropriaient ainsi des bénéfices que la loi du 1 frimaire an VII avait rangés dans la classe des revenus des communes. Il était nécessaire de faire rentrer la ville de Paris dans la jouissance de cette large portion de ses revenus. M. le préfet de Police Dubois qui, en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII, avait dans ses attributions l'approvisionnement de la capitale, avait essayé de régulariser la perception des droits par diverses ordonnances. C'est dans ce but qu'avaient été rendues l'ordonnance du 9 frimaire an X, sur la vente de la marée ; celle du 22 ventôse an XII, sur la vente du gibier et de la volaille : celle du 29 janvier 1806, sur la vente du beurre, du fromage et des œufs.

Bien que ces ordonnances eussent emprunté leurs dispositions essentielles aux anciens règlements, on pensa qu'elles avaient besoin d'une sanction.

Par ses délibérations des 26 germinal an XI et 6 nivôse an XIII, le Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal, avait exprimé le vœu que les revenus de la ville de Paris fussent accrus :

1° Par un droit sur les ventes en gros de comestibles, d'après le prix de vente;

2° Par un droit de location de places dans les marchés.

Il demandait, en conséquence, qu'une loi fût rendue à ce sujet :

« Considérant, disait-il, que la loi du 11 frimaire an VII n'accorde aux com-
« munes que *les droits de location des places dans les halles et marchés*, et qu'il
« n'y est fait nulle mention des *droits sur les ventes ;* qu'il ne peut être perçu aucun
« droit qui ne soit expressément fixé par une loi. »

La question fut longuement débattue au sein du Conseil d'État : les uns pensaient qu'il ne s'agissait pas de créer une taxe, mais de substituer l'administration communale, qui avait droit à cette taxe aux termes de la loi de frimaire an VII, à des particuliers qui en jouissaient sans droit; dès lors qu'une loi lui était inutile; les autres objectaient que, si la loi du 11 frimaire an VII autorisait la location des places dans les halles et marchés, la perception d'un droit de tant pour cent sur le prix d'une marchandise ou denrée, et l'institution des facteurs autorisés à le percevoir, exigeaient qu'on fit rendre une loi sans laquelle ils regardaient la perception de cet impôt comme arbitraire. Ils ajoutaient que l'Assemblée constituante avait abrogé toutes les lois et tous les règlements anciens sur le fait de ces perceptions, et qu'on ne pouvait les faire revivre que par une disposition législative.

« Je remarque, disait le ministre de l'Intérieur, dans son rapport au chef de l'État,

« je remarque que les ordonnances, par lesquelles M. le préfet de Police a créé les « facteurs, leur a donné une sorte de privilège, les a assujettis à des cautionne- « ments, a institué des pensions de retraite, ne sont pas absolument régulières. « Elles rappellent, il est vrai, d'anciens règlements; ceux-ci étaient, ou implici- « tement détruits par l'esprit général de la nouvelle législation ou explicitement « abolis par les lois relatives à la liberté des professions. Il aurait donc fallu, pour « les faire revivre, en tout ou en partie, ou des lois, ou des décrets de Votre « Majesté. Si l'on admet que les droits existants ne soient que le juste salaire des « facteurs et que l'autorité locale ait pu en régulariser le paiement, il faudra tou- « jours reconnaître que des droits d'un autre genre qui, tournant au profit de l'au- « torité publique, sont de vrais impôts, ne peuvent être créés que par des disposi- « tions souveraines. On ne peut, en fait d'impôts, se tenir trop près du principe « qui veut qu'ils ne résultent que d'une loi formelle, et je crois me conformer aux « vues de Votre Majesté en l'engageant à revêtir celui-ci (le décret présenté) des « formes les plus solennelles. »

L'habitude que l'on avait alors de tout régler par des décrets l'emporta, et c'est par un simple décret que l'on résolut de régulariser les perceptions et la création des facteurs que le préfet de Police n'avait organisés qu'à titre provisoire par ses ordonnances; et on se borna à les approuver.

Tel fut l'objet du décret organique du 21 septembre 1807, qui approuva l'ordonnance de police du 28 mai 1806 sur la Halle aux farines, et celle du même jour sur le commerce du beurre, du fromage et des œufs, et leur a donné force de loi. Le même décret a ratifié les perceptions établies par l'ordonnance de police du 9 frimaire an X, sur la vente de la marée, et par celle du 22 ventôse an XII, sur la vente de la volaille et du gibier. La vente du poisson d'eau douce fut régularisée par un décret spécial à la date du 28 janvier 1811 et, le 10 février de la même année, un autre décret établissait un droit, au profit de la Ville, sur la vente des huîtres.

Plus tard, une ordonnance royale du 30 décembre 1818 fixa de la manière suivante les dispositions relatives à l'établissement et à la modification des droits perçus dans les halles et marchés :

« Les rétributions à établir dans les halles, foires et marchés qui ne sont pas « encore en activité, ensemble les suppressions, changements, additions ou modi- « fications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux tarifs actuellement en « vigueur, seront désormais approuvés par notre ministre secrétaire d'État au « département de l'Intérieur, d'après les propositions de notre préfet du départe- « ment et l'avis du Conseil municipal, à l'instar des rétributions de même nature « établies dans les autres communes du royaume. »

L'ordonnance de police du 5 mai 1849, rectifiée par celle du 24 août suivant,

régla, pour la première fois, les conditions de la vente en gros des viandes dites à la main, qui étaient alors débitées au marché des Prouvaires; toutes les viandes se vendaient à la criée et, d'après l'art. 5, elles furent astreintes à un droit d'abri. La décision ministérielle du 30 octobre 1850 fixa les droits de la Ville à 1 franc les 100 kilog. Ces droits furent doublés par la décision ministérielle du 17 mai 1858.

Bien que le préfet de Police eût été autorisé par le décret de 1806 à percevoir le montant des tarifs dressés par lui, aussi bien dans les marchés de détail que dans les halles d'approvisionnement, il s'était fait, dans la pratique, un partage entre les deux préfectures et c'était la préfecture de la Seine qui percevait les droits de location de places dans les marchés de détail; par contre, les droits attribués à la ville de Paris sur les prix des ventes en gros, étaient perçus par la préfecture de Police et contrôlés par la préfecture de la Seine.

Le décret du 10 octobre 1859, remettant en vigueur l'ordonnance royale du 30 décembre 1818, a fait cesser ce partage dans les perceptions municipales, et a replacé dans les attributions exclusives du préfet de la Seine « les tarifs, l'assiette et la « perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés. »

Depuis la promulgation du décret du 9 janvier 1861, qui a appliqué à la ville de Paris les dispositions du décret sur la décentralisation administrative, l'intervention de l'autorité ministérielle, en cette matière, ne paraît plus requise; mais les modifications aux tarifs doivent être préalablement approuvées par le Conseil municipal.

Ainsi les tarifs de ces droits ont été fixés successivement par des décrets, des ordonnances royales, des décisions ministérielles et des arrêtés préfectoraux. Depuis 1872 ils ont été fixés par décret et leur quotité, alors qu'ils étaient perçus *ad valorem* par l'intermédiaire des facteurs, représentait à la fois un droit d'octroi et un droit d'abri.

Le facteur percevait donc à la fois sa commission et le droit sur la marchandise qu'il remettait à la Ville, qui contrôlait en principe ses opérations.

Par suite des difficultés auxquelles donnait lieu le contrôle des ventes amiables, dès l'année 1874, on remplaça, dans la vente en gros de la volaille et du gibier et dans celle des huîtres, le droit *ad valorem* par un droit d'abri perçu sur la quantité des marchandises introduites, celles-ci ayant préalablement acquitté le droit d'octroi à l'entrée de la ville.

Cette disposition fut étendue à tous les autres pavillons de gros à la suite du décret de 1878.

Les droits d'abri sont ainsi fixés :

Pour les *viandes*, 2 fr. 10 c. les 100 kilog.;

Pour la *volaille* et le *gibier*, 2 francs les 100 kilog.;

Pour les *poissons*, le *beurre*, les *œufs*, les *fromages*, 1 franc les 100 kilog.;

Pour les *moules et coquillages*, 0 fr. 10 c. les 100 kilog.;

Les *huîtres* paient 0 fr. 05 c. par centaine.

Quant aux *fruits et légumes*, on les a divisés en trois catégories ainsi réparties :

1re catégorie, 1 franc les 100 kilog.

2e — 0 fr. 50 c. —

3e — 0 fr. 25 c. —

Dans les marchés de détail, régis par la Ville ou concédés à des particuliers, le prix de location, variable selon les marchés, est perçu en raison de l'espace occupé, tantôt journellement, *à la cueillette*, comme on dit, sur les forains non abonnés, tantôt tous les huit jours et d'avance sur les forains abonnés et sur les titulaires de places.

III.

Droits accessoires.

1° Poids public.

Le service des Perceptions municipales, qui dépend actuellement de la préfecture de la Seine, s'occupe également de faire rentrer les droits de poids public, ceux de balayage des marchés et de gardiennage, mis à la charge des détaillants, et les droits de stationnement et de location d'abris pour les marchés découverts, affermés à des adjudicataires.

Nous ne dirons qu'un mot de ces différents droits, dont quelques-uns apportent à la Ville un revenu considérable.

Le service du Poids public, réglementé par la loi du 16 juin 1808, était réparti entre les deux préfectures jusqu'en 1878 où la préfecture de la Seine en resta seule chargée.

Le 20 avril 1881, sur la proposition du Conseil municipal et après avis de sa 7e Commission, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, intervint une loi qui rendit le service du Poids public facultatif à Paris : malgré cela, il donne aujourd'hui une recette de plus de 300,000 francs.

Les tarifs ont été fixés par une délibération du Conseil municipal du 5 juin 1872.

2° Contributions des détaillants dans les dépenses du balayage des marchés et des traitements des gardiens.

Passons maintenant à la contribution des détaillants dans le balayage des marchés et dans les frais de gardiennage.

Il s'agit là d'un service rendu et la rétribution ne couvre pas complètement la dépense.

Cette contribution ne produit dans les halles et marchés qu'une somme de 51,000 francs pour le balayage et de 45,200 francs pour les gardiens de marchés.

On peut dire que de tout temps les détaillants y ont été astreints.

Dans le livre vert ancien du Châtelet, Delamare a trouvé un règlement du prévôt de Paris de 1374, par lequel il ordonne que la place Maubert, où se tenait un marché, serait nettoyée et il impose une taxe sur chaque propriétaire et locataire des maisons qui étaient dans le marché et sur les marchands qui y étalaient leurs denrées, dont il fut fait un tarif. Ensuite il fit choix de quatre personnes, à qui il abandonna la perception de ces droits à charge par eux de nettoyer la place et de l'entretenir en bon état.

Ces emplois s'exerçaient alors par simples commissions délivrées par le prévôt de Paris. Ainsi, Jacques d'Estouteville donna commission, le 14 octobre 1490, à un nommé Jean Gentil, poulailler, de nettoyer la place de la Porte-de-Paris (c'était alors le marché où se vendait la volaille) et, pour fournir aux frais de nettoiement, il lui permit de percevoir sur les maisons et sur les marchands les mêmes droits qui avaient été levés par ses prédécesseurs.

Jacques de Coligny, seigneur de Châtillon, qui fut aussi prévôt de Paris, donna la même commission à Antoine Rigault, qui fut confirmé par lettres patentes de Louis XII, du 20 mai 1512, dans l'état et office de balayeur de la Porte-de-Paris.

A partir de ce moment les rois se réservèrent la distribution de ces offices et les droits qui y étaient attachés s'accrurent assez « pour attirer, comme le dit notre auteur, l'attention des personnes qualifiées, qui ont obtenu des concessions particulières de ces droits et à qui il a été permis de faire faire le service par des gens préposés. »

Henri IV fit don de l'office de portier et de placier balayeur de la Halle au blé à la nommée Claude Lepage, en 1595 ; à la mort de celle-ci, Louis XIII le donna au sieur De Champagne, par brevet, en 1621. Nous y trouvons plus tard un conseiller du roi, Jacques Menjot, et messire Armand-Jean de Riantz, chevalier, marquis de la Galaizière, etc., etc.

En voyant tous ces nobles appétits on se rappelle malgré soi le mot de Vespasien : l'argent sent toujours bon.

La juridiction sur ces placiers-balayeurs appartenait au magistrat de police et nous voyons, en 1688, un conflit s'élever entre les deux pouvoirs municipaux de Paris (nous allions dire les deux préfets), conflit jugé par le Parlement en faveur du lieutenant de police contre le prévôt des marchands, et survenu à propos d'un jugement rendu par le Bureau de ville entre les entrepreneurs du nettoiement et l'officier boueur du marché Neuf, propriété de la ville de Paris.

Aujourd'hui, le nettoiement étant dans les attributions du préfet de la Seine, ainsi que « l'assiette et la perception des droits dans les halles et marchés », les conflits sur ce point sont moins probables entre les employés des deux préfectures. Il est vrai que l'hygiène est restée dans les attributions du préfet de Police et l'hygiène, pour certaines personnes, n'a pas de limites bien définies.

3° Droits de stationnement.

Dans les premiers temps, le stationnement des voitures d'approvisionnement et de désapprovisionnement autour des halles et marchés dépendait aussi de cette dernière administration, qui indiquait les places à occuper et commissionnait les aubergistes et autres personnes préposées à la garde des voitures, lesquelles traitaient de gré à gré avec les cultivateurs et les marchands.

Par une délibération du Conseil municipal du 20 février 1835, les emplacements de la voie publique où avaient lieu ces stationnements furent assujettis pour la première fois à un droit de location concédé à des adjudicataires. La première adjudication eut lieu, par lots séparés, en 1836, elle était limitée aux voitures d'approvisionnement.

En 1862, elle fut étendue aux voitures et dépôts de mannes, hottes, paniers, etc., servant au transport des denrées achetées aux Halles centrales.

L'année suivante on réunit tous les stationnements aux abords du grand marché parisien, pour en faire l'objet d'une seule adjudication. Ceux qui se trouvaient dans le voisinage des marchés de quartier continuèrent à être adjugés séparément, jusqu'en 1870 : depuis cette époque toute distinction a disparu entre les divers stationnements, adjugés en un seul lot.

Le régime de fermage avec redevance fixe avait d'abord été établi ; en 1867, on y substitua la régie intéressée.

La première régie, du 1er janvier 1867 au 1er janvier 1873, fut établie aux conditions suivantes :

La ville de Paris remboursait à l'entrepreneur le montant de ses dépenses jusqu'à concurrence de 190,000 francs par an; elle devait, en outre, lui payer une remise déterminée par sa soumission sur le montant des droits de stationnement proprement dits.

Dans ces conditions, la recette de la Ville s'éleva en 1867 à 413,381 fr. 33 c.

Et en 1872 (dernière année), à 340,920 fr. 20 c.

La seconde régie dura de 1873 à 1875. Les modifications suivantes furent apportées au cahier des charges :

1° Les frais de régie restaient à la charge de l'entreprise;

2° Une somme de 24,000 francs était prélevée par la Ville sur le montant du produit brut, pour frais de contrôle;

3° La perception des services facultatifs était laissée au régisseur. (Les services facultatifs consistaient à dételer les chevaux, les panser, les atteler, à charger les denrées ou paniers vides, etc.)

Les recettes s'élevèrent, en 1873, à 413,578 fr. 58 c.

Et en 1875, à 453,957 fr. 77 c.

La troisième régie fut concédée aux mêmes conditions, mais les services facultatifs furent compris dans les droits de stationnement proprement dits et un seul tarif obligatoire fut imposé aux approvisionneurs.

Le produit au profit de la Ville fut de 632,476 fr. 72 c., du 1er avril 1876 au 31 mars 1877,

Et de 660,769 fr. 55 c., du 1er avril 1879 au 31 mars 1880.

Par une délibération du 14 février 1880, le Conseil municipal décida qu'il y avait lieu de revenir à l'ancien système d'adjudication, avec redevance fixe. L'adjudication eut lieu le 15 mars 1880, pour une durée de trois ans et neuf mois, du 1er avril 1880 au 31 décembre 1883, moyennant une redevance annuelle de 710,777 fr. 77 c.

Le 22 décembre 1883 la concession fut renouvelée pour six années, à compter du 1er janvier 1884, moyennant une redevance annuelle de 780,576 fr. 83 c.

La perception des droits de stationnement a été adjugée le 26 octobre 1889 pour six années, à partir du 31 décembre 1889, moyennant une redevance annuelle de 845,100 francs.

L'exploitation de la resserre publique aux Halles centrales a été supprimée à la même époque.

Par délibération du 13 mars 1893 et sur les réclamations de l'adjudicataire, M. Moreau, qui se plaignait de certaines tolérances accordées au commerce et préjudiciables à ses intérêts, le Conseil municipal a consenti une réduction globale de 50.000 francs à répartir sur les années 1893, 1894 et 1895, soit 16,666 fr. 66 c. pour chacune de ces années, de sorte que le prix de la redevance a été réduit à 828,433 fr. 34 c.

4° Redevances des concessionnaires de tentes-abris.

Au nombre des recettes accessoires des Halles et marchés on compte aussi les redevances des concessionnaires du droit de louer des tentes-abris dans les marchés découverts.

Voici l'origine de ces concessions :

Des lettres-patentes du 28 avril 1790 avaient accordé à une compagnie, à titre de bail emphytéotique, pour 99 ans, le privilège de louer les parasols et tréteaux sur toutes les halles du centre et notamment au marché des Innocents. Cette compagnie payait une redevance annuelle de 8,000 francs.

Mais dans la suite et pour la commodité des marchands, l'Administration autorisa des industriels à fournir des abris et des tables aux titulaires de places des marchés découverts, qui traitaient de gré à gré avec les entrepreneurs.

Depuis 1876 la location des tentes-abris a été concédée par adjudication à divers entrepreneurs et l'usage de ces abris devint successivement obligatoire dans un certain nombre de marchés, à la suite d'un premier traité passé en 1884 pour les marchés du Cours-la-Reine et Richard-Lenoir.

Toutefois les détaillants peuvent utiliser les tables qui leur appartiennent et l'usage des toiles de fond est facultatif.

On a voulu par les traités successifs avec les différents entrepreneurs, à qui on impose un tarif, protéger les marchands contre leurs exigences et obtenir à la fois des abris commodes et d'un aspect moins repoussant qu'autrefois.

Il y a actuellement 5 concessions qui portent sur 21 marchés découverts, 4 marchés aux fleurs et sur le marché aux vieux linges et à la ferraille de la cour du marché des Carmes.

Ces diverses concessions produisent une somme de 33,201 francs.

IV.

Dépenses afférentes à la gestion des Halles et marchés.

Nous avons vu de quelle nature étaient les recettes aux halles et marchés, nous ne nous occuperons ici que des dépenses correspondant à la gestion de ces établissements et à leur entretien, laissant de côté les frais du personnel d'architecture, ainsi que les dépenses concernant la salubrité, l'ordre, la sécurité, l'éclairage, la distribution d'eau, etc., l'examen de cette partie ayant été confié à des rapporteurs spéciaux.

Les perceptions municipales qui s'opéraient autrefois par l'intermédiaire de la préfecture de Police dépendent entièrement aujourd'hui de la préfecture de la Seine et l'inspection composée à l'origine, en 1807, de deux contrôleurs, s'est augmentée successivement, elle est rattachée, depuis 1881, date de la suppression de l'inspecteur général, au bureau des Halles et marchés.

C'est l'Inspection qui est chargée de la gestion des halles et marchés, des abattoirs, du poids public, etc. et qui exerce en outre un contrôle sur les marchés concédés, sur le stationnement et sur les concessions de tentes-abris.

Le service intérieur de l'Approvisionnement rentrant dans les cadres du personnel central, il ne sera parlé ici que du personnel extérieur, qui comprend actuellement 264 agents de tous grades, inspecteurs, sous-inspecteurs, vérificateurs, préposés, peseurs, ouvriers manutentionnaires, concierges, gardiens, hommes de peine, sans compter un certain nombre de préposés et de peseurs auxiliaires, dont le nombre est subordonné aux besoins du service. Les dépenses en personnel et en matériel atteignent environ 760,000 francs.

Tout le personnel dont nous venons de parler est sous les ordres du bureau de l'Approvisionnement, qui dirige le service de l'extérieur et centralise les renseignements, tâche dont il s'acquitte avec un zèle et une compétence auxquels nous sommes heureux de rendre hommage.

Chaque année, ce bureau publie des notes statistiques très intéressantes et des renseignements de toute nature sur l'alimentation parisienne, appuyés de graphiques fort bien exécutés.

Quant au personnel extérieur, il remplit sa tâche pénible et laborieuse avec un dévouement qui mérite toute notre sollicitude.

Aussi le Conseil n'a-t-il pas, depuis quelques années, marchandé les témoignages

de sa bienveillance, en augmentant peu à peu les petits traitements, au fur et à mesure des disponibilités du budget.

L'année dernière encore vous avez pris en considération les propositions de votre 2e Commission, relatives au relèvement des salaires des préposés et peseurs.

Aujourd'hui, nous vous demandons de faire un pas de plus dans cette voie, en améliorant la situation des 44 gardiens de marchés, en accordant à chacun une augmentation annuelle de 100 francs.

Les frais de perception pour le service de l'approvisionnement (y compris les entrepôts et le marché des abattoirs) reviennent à environ 7 °/₀, soit 767,630 francs de dépenses en personnel et matériel pour 10 millions 1/2 de recettes en chiffres ronds. Il est vrai que le personnel extérieur comprend des employés étrangers à la perception tels que gardiens et que, d'autre part, il y a une partie du personnel intérieur du bureau central, qui devrait y être comprise ; aux abattoirs, la recette est effectuée par les employés de l'Octroi.

Si l'on voulait savoir quel est le revenu exact des établissements publics d'alimentation il conviendrait de déduire des recettes, non seulement le coût du personnel des Perceptions, soit..... 767.630 »

mais encore, en ce qui concerne la préfecture de la Seine seulement :

1° La fourniture d'eau aux marchés et abattoirs.....		95.565 »
2° L'entretien des :		
Halles et marchés.....	210.000 »	
Marchés découverts.....	19.520 »	
Abattoirs.....	90.000 »	
Total.....	319.520 »	319.520 »
3° Les grosses réparations des abattoirs.....		50.000 »
4° L'éclairage au gaz et à l'huile.....		101.083 »
5° L'éclairage électrique des Halles.....		383.544 »
6° L'éclairage électrique des abattoirs de La Villette.....		157.400 »
7° Les dépenses spéciales au marché aux bestiaux de La Villette.		1.754.564 25
Total.....		3.629.306 25

qu'on peut diviser en :

Personnel.....	800.130 »
Matériel.....	2.829.176 25

A ces chiffres déjà considérables, il y aurait lieu d'ajouter les dépenses des services d'ordre, d'incendie, d'inspection sanitaire, etc. dépendant de la préfecture de Police.

V.

Évaluation du revenu des Halles centrales.

Grâce à l'obligeance de M. Menant, directeur des Affaires municipales, qui nous a fourni des indications à ce sujet, nous pouvons donner ici, à titre d'exemple, et d'une manière suffisamment approximative, un essai de budget spécial des Halles centrales de Paris en recettes et en dépenses.

Nous diviserons les dépenses en dépenses d'établissement et en dépenses annuelles.

Dépenses d'établissement.

La construction et l'aménagement des dix pavillons des Halles ont coûté	14.000.000	»
L'usine d'électricité, l'établissement des conduites d'eau et de gaz, environ	1.000.000	»
Les terrains des anciennes Halles compris dans les Halles actuelles, soit environ 15,000 mètres, représentant, à raison de 1,000 francs le mètre carré	15.000.000	»
Les expropriations faites, en vertu du décret du 19 mai 1811, pour la reconstruction des Halles	35.000.000	»
Ensemble	65.000.000	»

On avait jusqu'ici négligé de tenir compte du terrain déjà possédé par la Ville, ce qui explique le chiffre de 50 millions que l'on trouve dans tous les ouvrages spéciaux.

Dépenses annuelles (moyenne).

Entretien, grosses réparations, améliorations	140.000	»
Nettoiement, éclairage, eau	681.000	»
Personnel et matériel de la préfecture de Police (y compris la brigade des Halles)	302.000	»
Personnel et matériel de la préfecture de la Seine (service extérieur et service intérieur (partie)	400.750	»
	1.523.750	»

Recettes annuelles (résultats de 1892).

Ventes en gros (droits d'abri)	2.226.426	»
Ventes au détail (droits de places et de resserre)	628.624	»
Locations de bureaux et resserres aux facteurs et commissionnaires	40.681	»
Poids public	170.522	»
Balayage	12.324	»
	3.078.577	»
En déduisant des recettes brutes la dépense annuelle, qui est de	1.523.750	»
Il reste un revenu net de	1.554.827	»

Le prix de premier établissement des Halles étant de 65,000,000 de francs et le revenu de 1,554,827 francs, le produit % ressort à $\frac{1.554.827 \times 100}{65.000.000} = 2.39$.

Si nous comprenons le carreau dans le chiffre des recettes, celles-ci montent alors à 2 millions environ et le produit ressort à 3 %.

On trouvera en annexes les renseignements détaillés qui ont servi de base à nos calculs.

VI.

Établissements publics d'alimentation et marchés divers.

Les *marchés de gros*, situés aux Halles, sont au nombre de neuf :

1° Le marché à la viande occupant deux demi-pavillons (pavillons nos 3 et 5);

2° et 3° Le beurre et les œufs d'une part, et la volaille d'autre part, occupent chacun un pavillon (pavillons nos 10 et 4);

4° Par contre, le poisson et les coquillages sont placés dans une partie du pavillon n° 9 et débordent sur les trottoirs des allées couvertes;

5° et 6° Les fromages et les huîtres sont relégués dans une portion du pavillon n° 12;

7° 8° et 9° Le pavillon n° 6 renferme à la fois les fruits et légumes, les grains et la triperie.

Il y a en outre quatre *marchés divers :* le marché aux fourrages du boulevard de l'Hôpital, qui n'existe que de nom, le marché aux chevaux et le marché aux chiens qui occupent le même emplacement, et enfin le marché aux bestiaux de La Villette.

Les *marchés de détail* se divisent en marchés régis, marchés concédés et marchés particuliers.

Les marchés régis par la Ville, au nombre de 34, comprennent :

1° 13 marchés couverts, les pavillons de détail des Halles centrales et son carreau étant comptés pour un seul marché, ce sont : les pavillons des Halles, les marchés de l'Ave-Maria, Beauvau, des Blancs-Manteaux, des Carmes (place Maubert), de La Chapelle, du Gros-Caillou, des Martyrs, Nicole, de Passy, Saint-Germain, du Temple et de Wagram ;

2° 21 marchés découverts, en voici la nomenclature : marchés d'Alésia, Belgrand, de Bercy, de Breteuil, de Charonne, de Clignancourt, du cours de Vincennes, du cours la Reine, Dupleix, Edgar-Quinet, de la Gare, de Javel, de Joinville, de Ménilmontant, Ordener, du Point-du-Jour, Richard-Lenoir, de Tolbiac, Alibert, de la place des Fêtes et des Pyrénées, ces trois derniers de création récente ; ils ont été inaugurés cette année même en remplacement des marchés Saint-Maur et de Belleville rachetés à la Compagnie des marchés.

Le marché du Général-Brunet, qui figure encore au budget de cette année, a disparu, après trois mois d'existence ou plutôt d'agonie.

Deux autres marchés, ceux de Breteuil et de Joinville, à La Villette, sont également menacés de disparaître comme se trouvant dans la zone des marchés concédés, mais, en ce cas, ils seront certainement remplacés.

La plupart des marchés découverts sont en progression constante : il n'en est pas de même des marchés couverts, moins recherchés par la population et dont la situation, pour quelques-uns au moins, n'est pas des plus satisfaisantes. Il y a eu cependant en 1892 un léger relèvement dans le produit total de ces établissements.

Outre les marchés d'alimentation, on compte 14 marchés aux fleurs, y compris les marchés dits de la Toussaint aux abords des cimetières du Sud, du Nord et de l'Est, 3 marchés divers, dont 2 marchés aux oiseaux, ceux de la Cité et du boulevard Raspail, et le marché au vieux linge (cour du marché des Carmes) ainsi que les foires aux jambons et aux pains d'épices.

Les marchés alimentaires concédés sont au nombre de 20 ; pour la plupart d'entre eux l'époque de la concession remonte aux années 1865, 1866 et 1867 et elle devra

prendre fin après une période de jouissance de 50 ans, c'est-à-dire en 1915, 1916 et 1917.

Il y a cependant une exception pour le marché de La Rochefoucauld, pour lequel Mme veuve Mayen, propriétaire du marché, s'est engagée, en 1885, à payer une redevance pendant la durée de son exploitation.

Les 20 marchés concédés sont celui dont nous venons de parler, puis le marché de Grenelle, concédé à M. Demion, le marché des Ternes, à la société Guillard et Cie, et le marché des Missions, à M. Perdriau. Ce dernier ne rapportera de redevance à la Ville que le jour éloigné où les produits annuels atteindront 89,000 francs, ils montent à peine actuellement à la moitié (50,668 fr. 29 c. en 1892).

Puis viennent 4 marchés qui ne rapportent aucune redevance à la Ville, ce sont : les marchés de la Madeleine, des Patriarches, de la Porte-Saint-Martin et Saint-Maur-Popincourt.

Pour tous les autres marchés, c'est la Compagnie générale des marchés qui en est concessionnaire, en voici les noms : les marchés d'Auteuil, des Batignolles, de La Villette, de Montmartre, Necker, Saint-Didier, de l'Europe, de Montrouge, de la place d'Italie, de Saint-Quentin, Saint-Honoré et du Temple (friperie).

Il existe encore trois marchés appartenant à des particuliers qui ne paient rien à la Ville, ce sont :

Le marché des Enfants-Rouges, appartenant à la famille Geoffroy d'Assy ;

Le marché Sainte-Catherine, appartenant à M. Labitte ;

Le marché d'Aguesseau, appartenant au ministère de l'Instruction publique.

On a vu plus haut que l'on était parvenu, en 1885, à faire payer une redevance à Mme veuve Mayen pour le marché La Rochefoucauld, dit Notre-Dame-de-Lorette : n'y aurait-il pas moyen d'étendre cette mesure et de faire disparaître un privilège qui, pour être séculaire, n'en est pas moins bizarre à notre époque ?

VII.

Commerce des Halles. — Arrivages et consommation.

On peut dire que la plus grande partie du commerce de l'alimentation a été concentrée dans les pavillons des Halles et aux alentours, sur la voie publique à la pointe Saint-Eustache, sur les trottoirs et les chaussées qui bordent les pavillons et dans les rues avoisinant les Halles ; en un mot, dans ce qu'on nomme communément le *carreau*.

Mais, bien que l'espace occupé ait été plus que doublé depuis 1840, il est encore beaucoup trop restreint.

Il y a eu certainement une grande amélioration par suite de la construction des Halles, projetée en 1811, commencée sur les fonds de l'emprunt de 1847 et continuée sur ceux de l'emprunt de 1851 qui comprenait dans les travaux à exécuter l'achèvement de la rue de Rivoli.

Malgré cela, il y a encore beaucoup à faire ; les deux pavillons, qui devaient prendre les nos 1 et 2 du côté de la Bourse du commerce et qui se trouvaient dans le plan primitif, sont maintenant plus nécessaires que jamais, malgré les remaniements de places qui ont été opérés dans ces dernières années : translation de la triperie dans le pavillon n° 6 et des fromages dans le pavillon n° 12, aménagement de 24 places de détail attribuées au commerce de gros du poisson, etc.

De plus, les abords de ce grand marché sont bien difficiles de plusieurs côtés et la circulation y devient de plus en plus gênée.

Cette situation n'avait pas échappé aux anciens Conseils et déjà, dans un rapport de 1876, notre ancien collègue M. Ferré insistait particulièrement sur ce point. Il proposait alors de mettre à l'étude le transport de la vente en gros des viandes, celle du poisson dans un pavillon entièrement consacré à chacun de ces commerces et le rétablissement du marché des Innocents pour dégager les abords des Halles des marchandes au petit tas.

Précisément en ce qui concerne le square des Innocents, nous sommes saisis d'une demande du Syndicat central des horticulteurs, du Syndicat des cultivateurs, du Syndicat horticole et du Syndicat des commissionnaires en fleurs du Midi réclamant l'installation du marché aux fleurs coupées sur cet emplacement.

On sait que ce commerce a pris depuis peu un grand développement et la situation de la plupart des approvisionneurs, voyant exposer à toutes les intempéries leurs marchandises si délicates, est digne de toute la sollicitude du Conseil. La question est, du reste, à l'étude et recevra bientôt, il faut l'espérer, une solution favorable.

Notre ancien collègue M. Ferré demandait de plus le dégagement des Halles du côté de la pointe Saint-Estache et la démolition de la rue Vauvilliers, surtout comme mesure de salubrité. Si depuis cette époque des égouts ont été faits, les exhalaisons de la viande et de la volaille ont continué et l'insalubrité n'en est pas moins restée fort grande.

Peut-être pouvons-nous espérer, puisque les finances de la Ville ne permettent pas l'exécution de cette œuvre d'assainissement sur les fonds de l'emprunt voté dernièrement, que la construction du prolongement de la ligne du Nord jusqu'aux Halles amènera la fin de ce regrettable état de choses.

Quoi qu'il en soit, telles qu'elles sont, et malgré la défectuosité de leurs sous-sols

mal ventilés et mal aménagés, les Halles centrales n'en font pas moins grand honneur à celui qui a conçu cette gigantesque opération.

Cependant l'affaissement du pavillon n° 5 et les sondages opérés au pavillon n° 9 ont démontré l'état de délabrement dans lequel se trouve le sous-sol des Halles, d'où la nécessité de surveiller avec soin les substructions des pavillons afin de prévenir des accidents qui pourraient devenir fort graves.

Vous savez que l'ensemble des Halles comprend des pavillons divisés en deux grandes sections par un boulevard de 30 mètres de large.

Chaque pavillon est séparé de son voisin par une voie couverte.

La superficie de la première section est de 20,000 mètres carrés et la seconde n'en a que 10,000.

Il y a deux modèles de pavillon : un grand et un petit, à l'intérieur desquels sont établis des agencements appropriés aux besoins des différents commerces, tantôt hauts, comme aux pavillons de la volaille et de la boucherie, tantôt bas, comme au poisson, à forme triangulaire, rectangulaire ou carrée suivant les dispositions de chaque marché.

Dans les sous-sols se trouvent d'immenses caves à claire-voie, sortes de vastes galeries de cloître contenant, comme installation, des bassins pour le poisson d'eau douce, des tables pour la tuerie de la volaille, une chambre pour le dépôt des mannes et les récipients du poisson insalubre, et une quantité de resserres louées aux marchands pour le dépôt des marchandises et d'ustensiles à l'usage de leur commerce.

Il nous faut ajouter qu'à la suite de l'incendie du pavillon n° 4, le sous-sol de ce pavillon a été modifié dans sa structure. On a substitué, aux voûtes surbaissées de Baltard, un plancher en fer et plus tard la construction de l'usine d'électricité, sous le pavillon à la viande, a complètement changé l'aspect du sous-sol du pavillon n° 3.

Malgré tout, comme nous l'avons dit plus haut, les Halles sont encombrées et les accès difficiles.

Pour bien s'en rendre compte, il faut visiter les pavillons à différentes heures, aux différentes époques de l'année, savoir :

1° Les pavillons aux beurres, œufs et fromages (pavillons n°s 10 et 12), de 8 heures et demie du matin, les mercredis et samedis, pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre ;

2° Celui de la marée (pavillon n° 9), à 7 heures et demie du matin, les jeudis, vendredis, samedis et dimanches, depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mai :

3° Le pavillon de la volaille (pavillon n° 4), à 8 heures et demie du matin, les mercredis et samedis pendant toute la durée de la chasse ;

4° Ceux de la boucherie (pavillons nos 3 et 5), à 8 heures et demie du matin, pendant toute la saison d'hiver ;

5° Enfin le pavillon aux fruits et aux légumes (pavillon n° 6), et le carreau des forains, entre 6 et 7 heures du matin, du 1er juin jusqu'à fin septembre.

L'éclairage électrique, qui a remplacé l'éclairage au gaz des pavillons, laisse aussi un peu à désirer, soit au point de vue de la répartition de la lumière, soit au point de son intensité, au moment de la manutention des denrées.

Néanmoins on peut dire que l'éclairage nouveau est bien supérieur à l'éclairage ancien, et il y aurait utilité à l'étendre aux emplacements placés en dehors des Halles, pour aider à la surveillance et faciliter la circulation et les transactions commerciales.

Car il y a sur ce point comme dans les Halles centrales un mouvement considérable de marchandises et d'acheteurs.

Plus de 800 communes de la banlieue et des départements voisins viennent vendre, sur le carreau, le produit de leurs récoltes.

On comptait sous les Halles, au 31 décembre 1892, 149 factoreries, 225 facteurs et 217 commissionnaires, qui reçoivent des marchandises de toute sorte de tous les points du monde.

L'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, le Canada, etc., expédient du poisson, l'Allemagne du gibier et des écrevisses, l'Italie des cailles, des œufs, des pigeons et des poulets, l'Espagne du gibier, des légumes et des fruits, la Russie des lagopèdes, des coqs de bruyère et des rennes, la Tunisie des perdrix, l'Algérie des primeurs, etc.

Veut-on un aperçu des quantités introduites dans les Halles en 1892, nous voyons figurer :

Les viandes pour.....	43.000.000	de kilogrammes.
La volaille et le gibier pour près de	23.000.000	—
Les fruits et légumes pour.....	12.000.000	—
Les poissons pour.....	25.000.000	—
Les beurres pour.....	11.000.000	—
Les œufs (20 au kilog.) pour....	16.000.000	—
Les fromages pour.....	7.500.000	—
Les moules pour.....	6.000.000	—

On y a vendu également près de 33 millions d'huîtres.

Nous relevons encore quelques chiffres intéressants.

Les alouettes vendues dans le pavillon n° 4 atteignent le chiffre de 1,409,000, les cailles 200,000, les canards 815,000, les dindes 296,000, les pigeons 1,971,000, les lapins 3,225,000 et les poulets près de 7 millions (6,945,181).

Quant aux denrées végétales apportées sur le carreau des Halles, il n'est pas possible de donner même un chiffre approximatif. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que, pendant la saison d'été, on y décharge, certains jours, jusqu'à 2,000 voitures de fruits et légumes.

Voilà, certes, de quoi justifier le titre de ventre de Paris, que Zola a donné aux Halles. Mais, quelque considérables que soient les arrivages des Halles, ils ne donnent qu'approximativement le chiffre de la consommation parisienne et l'écart entre ceux-ci et les introductions à Paris est parfois très grand pour certaines catégories de denrées.

Si le poisson, par exemple, du moins le poisson commun, arrive aux Halles en presque totalité, il n'en est pas de même des viandes, dont la plus grande partie est amenée directement des abattoirs aux boucheries de la ville.

Pour l'année 1892, par exemple, les viandes de boucherie introduites aux Halles ne représentaient que 24.92 °/₀ de la consommation parisienne ; la viande de porc, 14.3 °/₀ (non compris la viande de cheval et la charcuterie).

D'autre part, les envois à destination particulière se sont augmentés considérablement, dans ces dernières années, par l'habitude des voyages, mettant le producteur en relation plus directe avec le consommateur, et par la facilité de recevoir à domicile des colis postaux.

Les volailles, les huîtres, le beurre et les œufs ont surtout profité de ce mode de transport.

Ainsi, sur les 27,500,000 kilogrammes environ de volailles introduites à Paris, il n'en est entré aux Halles que 23 millions environ.

Pour le beurre, l'écart est encore plus considérable, 19,500,000 kilogrammes d'une part et seulement 11,300,000 kilogrammes de l'autre.

Il est vrai que la vente des beurres aux gares a contribué également à diminuer singulièrement les apports aux Halles, au grand détriment des finances municipales et malgré les réclamations de l'Administration et du Conseil ; il y a là un abus qu'il faut faire cesser et nous comptons sur la fermeté de M. le directeur des Affaires municipales pour faire prévaloir les justes revendications de la ville de Paris.

L'arrivage des huîtres aux Halles, malgré le développement qu'il a pris dans ces derniers temps, développement qui prendra un nouvel essor, par la création d'une

vente libre sur le carreau, ne représente qu'une faible portion des introductions à Paris.

La plus grande partie est envoyée directement soit dans les magasins disséminés dans Paris, soit à destination particulière.

Si l'on voulait centraliser de nouveau ce commerce, il faudrait créer un parc aux huîtres, comme celui de la rue Montorgueil ; peut-être pourra-t-on trouver un emplacement convenable lorsque l'on exécutera enfin les travaux projetés pour le prolongement de la rue Mondétour.

La Ville y trouverait une source de revenus et les commerçants voisins un élément de richesse comme autrefois.

Après ces quelques observations, nous croyons devoir reproduire ici, à titre de renseignement, le tableau de la consommation annuelle et journalière d'un habitant de Paris :

Consommation en kilogrammes des denrées ci-dessous, par habitant, en 1892.

NATURE DES DENRÉES	QUANTITÉS INTRODUITES DANS PARIS	CONSOMMATION D'UN HABITANT DE PARIS EN 1892 Population : 2,447,957 habit.	
		Pour l'année	Par jour
	kilogrammes	kil. gr.	gr. déc.
Pain	358,380,904	146 400	400 »
Poisson	24,980,709	10 206	27 »
Huîtres	8,530,099	3 484	9 5
Volaille et gibier	27,514,906	11 239	30 7
Viandes de boucherie	158,104,804	64 586	176 »
Viandes de charcuterie	25,808,646	10 542	28 8
Beurre	19,656,868	8 029	21 9
Sel gris ou blanc	17,576,092	7 179	19 6
Fromages secs	6,464,076	2 645	7 »
Œufs kilogrammes	23,432,947	9 572	26 »
Œufs nombre	468,658,940	191	1/2
	hect. lit.	lit. cent.	cent.
Vin	4,498,611 11	183 77	50 2

En comparant ces chiffres de consommation avec ceux des années précédentes, on voit que l'année 1892 est une année de consommation moyenne.

Nous n'atteignons pas, en effet, les résultats de l'année 1887, qui, pour la

viande, par exemple, avaient dépassé ceux des années les plus prospères de l'Empire; mais nous sommes loin également des chiffres obtenus en 1872-1873, dans ce Paris appauvri par les deux sièges.

Ainsi, la consommation de viande par tête d'habitant avait été, en 1872-1873, de 60 kilogr 808 ; de 1866 à 1869 (d'après Husson), de 66 kilogr. 590; en 1887, de 67 kilogr. 100, chiffre qui n'a jamais été atteint depuis le commencement du siècle.

En 1892, elle a été de 64 kilogr. 586.

Les conditions d'existence ne sont pas les seules qui exercent une influence sur la consommation et par conséquent sur l'arrivage des denrées.

Dans une grande ville comme Paris la nourriture peut être variée à l'infini et telle denrée peut être substituée à telle autre, devenue plus rare sur le marché. Ainsi en est-il advenu pour les viandes abattues provenant de l'étranger et dont l'envoi a cessé presque complètement par suite du triomphe des idées protectionnistes qui ont, sous prétexte d'hygiène, rendu impossible l'entrée en France de ces viandes.

Il faut encore tenir compte de la composition de la population, de ses habitudes variables avec son origine, son éducation et même de la mode, car il y a aussi une mode pour les aliments; il faut compter également avec les circonstances atmosphériques et climatériques, favorables ou non à la production, au transport ou à la conservation des denrées.

Au point de vue de la composition de la population, Paris présente une physionomie particulière. C'est, à proprement parler, une ville d'adultes; les départements et l'étranger y déversent chaque année une multitude de colons, les uns riches, d'autres pauvres, c'est la grande majorité, quelques-uns avec leur famille, qui viennent pour profiter des ressources ou des distractions que présente la grande ville; on ne compte pas moins de 230,000 étrangers domiciliés actuellement à Paris et dans le département de la Seine. Par contre beaucoup d'enfants de Parisiens sont élevés dans les départements, où se retirent également un grand nombre de vieillards.

Par moments, la population aisée se déplace soit pour chercher un climat plus clément, soit pour échapper à des dangers politiques, le plus souvent imaginaires.

De ces causes, les unes périodiques et les autres accidentelles, résultent des modifications, qu'il est souvent bien difficile de prévoir, dans la consommation générale.

Il en est de même des changements qui s'opèrent dans les habitudes. Les prescriptions du carême, par exemple, sont moins observées qu'autrefois, ce qui tend à faire diminuer la quantité de poisson et surtout de morue consommée, etc., etc.

Quelquefois les variations proviennent de pratiques commerciales nouvelles, telle est celle qui résulte de la vulgarisation de la margarine, qui sert à faire des coupages de beurres, comme on fait des coupages de vins avec des piquettes de raisins secs ; le prétexte est toujours que le Parisien, que l'on dit cependant si léger, tient à trouver toujours le même goût à ce qu'il mange et à ce qu'il boit.

Or, tout le monde sait que le beurre change de goût selon la saison, le terroir, la race des vaches laitières, etc., comme le vin selon les années, et l'on corrige la nature en bénéficiant peut-être un peu de son ingéniosité.

La quantité des arrivages et, par suite, le choix imposé par le bon marché à l'acheteur sont souvent aussi impressionnés par les circonstances atmosphériques : la sécheresse de cette année, par exemple, et la disette de fourrage qui en a été la suite ont forcé les éleveurs à envoyer sur nos marchés une quantité de bestiaux qu'il fallait vendre à tout prix.

Le temps a également une influence considérable sur les résultats de la pêche, provoquant parfois de grands arrivages de plus de 150,000 kilogrammes de poissons dans la même journée, tandis que le lendemain les apports sont réduits de moitié.

VIII.

Évaluations budgétaires.

Il faut tenir compte de tous ces aléas, dans la mesure du possible, lorsque l'on veut dresser le budget de l'alimentation.

Disons, toutefois, que pendant l'année il se fait une certaine compensation et que, si l'on fait des moyennes d'un certain nombre d'années, on arrive à des résultats de plus en plus comparables.

C'est pourquoi nous nous attachons toujours à l'examen des produits de la période le plus rapprochée et nous avons recours aux renseignements si détaillés que fournissent les intéressantes publications du bureau de l'Approvisionnement dans les périodes précédentes.

Aussi avons-nous calculé les recettes probables, pour 1894, en nous basant sur les produits constatés des exercices antérieurs pour les deux derniers mois de l'année et en y ajoutant la recette déjà effectuée des dix premiers mois de l'année courante.

On remarquera des différences sensibles entre les chiffres proposés par la Commission et ceux du projet de budget : c'est qu'au moment où il a été préparé on ne connaissait encore que les résultats de 1892, tandis que, à cette époque de l'année, on peut s'appuyer sur des données plus récentes et tenir compte également des délibérations votées dans l'année.

C'est ainsi que nous avons pu majorer certains chiffres et en diminuer d'autres.

Il ressort de cette nouvelle ventilation une augmentation probable dans les produits de 176,350 francs, prévision résultant d'une plus-value sur les recettes de 168,350 francs, et d'une légère diminution de 8,000 francs pour les dépenses.

On peut résumer ainsi, en recettes et dépenses, le budget des halles et marchés, ou du moins de la partie qui nous a été confiée :

1° Recettes.

			Augmentation proposée	
CHAP. V. — HALLES ET MARCHÉS :				
1re section, § 1er. — Halles centrales	2.273.050	»		
— § 2. — Marchés divers	2.688.101	»		
	4.961.151	»	101.700	»
2e section. — Marchés de détail	1.993.090	»	36.250	»
3e section. — Marchés concédés	352.900	»	Sans changemt	
4e section. — Droits de stationnement et divers.	861.634	34	Id.	
Total du chap. V	8.168.775	34		
CHAP. VI. — POIDS PUBLIC	330.000	»	30.000	»
CHAP. XVII. — CONTRIBUTIONS DIVERSES :				
Art. 11. — *Balayage*	51.000	»	»	»
Art. 21. — *Gardiens de marchés*	45.200	»	400	»
Art. 23, 2° et 3°. — *Marché de la Porte-Saint-Martin*	4.700	»	»	»
Total général des recettes prévues	8.599.675	34	168.350	»

2° Dépenses.

			Augmentation proposée		Diminution proposée	
CHAP. VII, 2e SECTION. — PERCEPTIONS MUNICIPALES :						
Art. 11. — *Personnel*.....	697.630	»	5.500	»	»	»
Art. 12. — *Matériel*.....	70.000	»	»	»	3.500	»
	767.630	»				
CHAP. XIII. — ARCHITECTURE ET BEAUX-ARTS :						
Art. 10. — *Halles et marchés* .	200.000	»	»	»	10.000	»
Art. 11. — *Marchés découverts*.	19.520	»	»	»	»	»
Total général des dépenses.	987.150	»	5.500	»	13.500	»
Diminution proposée.....			8.000	»		

Les 168,500 francs, montant des plus-values probables de recettes, augmentés des 8,000 francs d'économie sur les dépenses, nous donnent un chiffre de 176,350 francs, qui représente l'excédent des prévisions de la Commission sur les évaluations primitives du projet de l'Administration.

Si l'on compare les évaluations de recettes, proposées par votre 2e Sous-commission d'accord avec l'Administration, avec les produits constatés en 1892 et les résultats probables de 1893, pour des recettes encaissées pour plus des 10/12, on voit que nous sommes encore au-dessous des chiffres que l'on est en droit de prévoir.

L'écart avec les produits constatés de 1892 est de 25,000 francs environ et il atteindra probablement plus de 357,000 francs pour 1894.

C'est une marge plus que suffisante pour parer à toute éventualité.

Il y aurait bien d'autres remarques à faire sur l'approvisionnement de la ville de Paris; nous renvoyons, pour plus de détails, aux rapports antérieurs faits par nous ou par nos prédécesseurs MM. Ferré, Murat, Mathé, Saint-Martin, etc., et aux publications si complètes du bureau de l'Approvisionnement, sans parler des ouvrages remarquables de Biolay et de Husson.

On trouvera du reste, au cours du rapport, quelques explications complémentaires.

Sans plus tarder nous passerons à l'examen des articles qui nous ont été confiés par votre 2e Sous-commission.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET.

RECETTES.

Chap. V. — Halles et marchés.

1re section. — Droits perçus d'après les quantités mises en vente dans les marchés et halles d'approvisionnement. — § 1er, halles centrales.

Article premier (page 22). — *Viande de boucherie et de charcuterie* (droit d'abri, pavillons nos 3 et 5 et marché de l'abattoir de La Villette).

Propositions de l'Administration	974.000	»
Id. de la Commission	1.000.000	»

Augmentation de 26,000 francs basée sur les produits constatés de 1892 et les résultats probables de 1893 qui se décomposent ainsi :

Produits constatés en 1892, 1,022,268 fr. 83 c.

Id. calculés pour 1893, 1,071,784 fr. 68 c.

Les viandes proviennent pour la plus grande partie des abattoirs. Le surplus est fourni par les départements, par les communes suburbaines et par la Suisse, qui expédie des filets et des aloyaux de bœuf.

Il ne vient plus aux Halles depuis quelques années de viandes de veau, ni de porc de provenance étrangère.

On connait d'une manière définitive les effets de l'application du nouveau tarif des douanes et de l'amendement de M. Villebois-Mareuil.

D'une part, les tarifs douaniers n'ont exercé aucune influence sur les envois d'aloyaux et de filets de provenance suisse, pour la période comprise du 1er janvier au 31 octobre 1893 ; il y a même une augmentation de 121,876 kilog. sur la période

correspondante de 1892 : soit 381,408 kilog. en 1892 et 503,344 kil. 3 en 1893, pendant les dix premiers mois.

Par contre, les envois de viande abattue de moutons étrangers ont complètement cessé, sur le marché des Halles, par suite de l'obligation de découper la viande en quartiers et de laisser les viscères adhérents, mesure prohibitive, sous couleur d'hygiène publique, car elle entraîne la putréfaction rapide des viandes.

Cette diminution a été largement compensée par suite de l'abondance des arrivages français, causée par la pénurie des fourrages et la sécheresse exceptionnelle de cette année qui a obligé les éleveurs à se défaire de leurs bestiaux, se trouvant dans l'impossibilité de les nourrir.

Il en est résulté une baisse importante sur le prix de vente de la viande, ou plutôt sur le bétail maigre qui formait la majorité des apports.

Les animaux en bon état, étant relativement rares, ont obtenu, au contraire, un prix de vente plus élevé que pendant l'année 1892.

Les effets de la sécheresse se feront encore sentir dans les premiers mois de l'année prochaine, atténués par l'épuisement du troupeau français.

De plus, il est presque certain que si le temps devient favorable, dès le printemps prochain, les cultivateurs conserveront une partie de leurs bestiaux pour faire des élèves. Il peut résulter de ce fait une diminution dans les apports.

Cependant il ne faut rien exagérer, et, sans témérité, on peut majorer de 26,000 francs le chiffre proposé par l'Administration et porter les prévisions pour 1894 à 1 million, évaluation inférieure aux produits constatés en 1892 (1,022,268 fr. 83 c.) et aux résultats probables de 1893 (1,071,784 fr. 68 c.).

Nous ferons remarquer en passant que les arrivages constatés en 1892 sur lesquels nous basons nos probabilités sont notablement inférieurs à ceux des quatre années précédentes et surtout de l'année 1891, où ils avaient atteint le chiffre de 52,273,226 kil. 1 grâce aux importations de moutons étrangers, qui s'étaient accrues d'année en année.

Il faut remonter à 1887 pour trouver un nombre équivalent à celui de 1892, les introductions se montaient alors à 42,967,579 kil. 7, en augmentation sur les années précédentes, malgré la loi du 5 avril 1887, qui avait frappé le mouton d'un droit de 5 francs par tête et de 3 francs par 100 kilog. de viande abattue à son entrée en France. Ces droits ont été fixés à 25 fr. 50 c. par 100 kilog. pour les moutons vivants et à 32 francs par 100 kilog. pour la viande de mouton abattue par la loi du 11 janvier 1892. Cette loi, combinée avec l'amendement Villebois-Mareuil sur le découpage, a amené, comme on l'a vu plus haut, la cessation complète des apports de mouton abattu, ainsi que nous l'avions prévu dans notre rapport de l'an dernier.

Les produits constatés de 1892 se sont élevés, comme nous l'avons dit, à 1,022,268 fr. 83 c. En voici la composition :

Aux *Halles centrales* le droit d'abri, à raison de 2 fr. 10 c. les 100 kilog. pour 44,813,420 kilog., a donné 941,081 fr. 88 c.

Le *marché de l'Abattoir de La Villette* a fourni :

Pour le droit d'abri, à 2 fr. 10 c., sur 3,841,110 kilog., la somme de 80,663 fr. 31 c. ;

Pour location de resserres (56,850 kilog. à raison de 20 centimes par 100 kilog), 113 fr. 70 c. ;

Pour la location d'un terrain de 12 mètres pour le bureau des courtiers : 409 fr. 84 c.

Total général pour les deux marchés, 1,022,268 fr. 83 c.

Il y avait sur le marché des Halles, au 31 décembre 1892, 26 factoreries, 48 facteurs et 8 commissionnaires.

La proportion des ventes à l'amiable a été de 91,8 °/₀ par rapport à celles faites à la criée.

Aux Halles, le marché à la viande occupe la partie sud des pavillons n°s 3 et 5, depuis 1860, pour le premier emplacement, et depuis 1874 pour le deuxième. Il n'en remplissait alors que la moitié environ, dans l'autre moitié on avait installé, depuis 1870, le marché à la triperie; ce dernier ayant été transporté en 1890 dans le pavillon n° 6, l'espace qu'il occupait a été rendu au commerce de la viande.

C'est sur ce point qu'a eu lieu, cette année, un effondrement par suite de l'affaissement d'un pilier de soutènement.

L'accident, survenu dans l'après-midi, n'a produit heureusement que des dégâts matériels aussitôt réparés.

Des sondages ont été immédiatement pratiqués, ainsi que dans le pavillon n° 9, ils ont démontré le mauvais état des substructions et font craindre que l'on ne soit obligé, dans un avenir plus ou moins éloigné, de faire dans les sous-sols des Halles des travaux de réfection d'une importance considérable.

On a réparé, cette année, la toiture, qui présentait des fissures nombreuses; mais les commerçants du pavillon n° 3 réclament toujours la substitution de stores mobiles ou de lames de verre aux stores fixes, qui interceptent la lumière du côté de la rue Vauvilliers.

Art. 2 (page 24). — *Volaille et gibier* (droit d'abri, pavillon n° 4).

Propositions de l'Administration	460.000	»
Id. de la Commission	465.000	»

Augmentation de 5,000 francs basée sur les produits constatés ou calculés des deux dernières années, soit pour 1892, 468,383 fr. 80 c., et pour 1893, 470,881 francs.

L'influence des tarifs douaniers, portant de 5 francs à 25 francs par 100 kilog. le droit applicable au gibier mort à son entrée en France, à partir du 1er février 1892, n'a pas eu les résultats que l'on redoutait pour l'année 1893 ; les apports de gibier étranger présenteront même une plus-value de 350,000 kilog. si l'on se réfère aux résultats des dix premiers mois de cette année, en y ajoutant ceux des deux derniers mois de 1892.

Les fêtes franco-russes n'ont apporté aucune augmentation au marché de la volaille et du gibier, puisqu'on constate, du 17 au 24 octobre, une diminution de 1,013 francs sur la recette de la période correspondante de l'année dernière.

La volaille et le giblier paient, au pavillon n° 4, un droit d'abri de 2 francs par 100 kilog.

Les arrivages, favorisés par l'abaissement des tarifs sur les lignes de chemins de fer, se sont élevés à 22,823,573 kilog., d'après les notes du bureau de l'alimentation, se divisant :

En apports français,	21,358,883	kilog.
Id. étrangers,	1,464,690	—

Parmi ces derniers, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie figurent pour 884,400 kilog. de gibier de toute nature et surtout de perdrix et de lièvres, et l'Italie pour 403,450 kilog. dont la majorité est constituée par les pigeons, les cailles et les pintades. Les plus petits chiffres sont fournis par la Russie, l'Égypte et la Tunisie.

On comptait sur ce marché, au 31 décembre 1892, 24 factoreries, 44 facteurs et 59 commissionnaires et la proportion entre les ventes à la criée et à l'amiable était de 58,9 °/₀ à 41,1 °/₀, elle était de 83 °/₀ à 17 °/₀ en 1888.

On se plaint beaucoup de l'insuffisance de l'éclairage électrique dans ce pavillon.

Art. 3 (page 24). — *Légumes et fruits* (droit d'abri, pavillon n° 6).

Propositions de l'Administration	70.000	»
Id. de la Commission	67.000	»

La diminution de 3,000 francs est fondée sur les résultats de cette année qui atteindront à peine 67,200 francs, tandis que les produits de 1892 s'étaient élevés à 68,976 fr. 08 c.

Les facteurs pensent que les tarifs de droit d'abri, modifiés déjà plusieurs fois, sont encore trop élevés pour leur permettre de résister à la concurrence des boutiquiers établis autour des Halles et l'Administration croit qu'il y aurait lieu de lever au moins provisoirement les interdictions qui y ont frappé certains produits ; la question est à l'étude et viendra probablement en discussion dans le courant de l'année prochaine.

Les recettes constatées au compte de 1892 se divisent comme suit :

1re catégorie,	4,384,941 kilog.	à 1 franc les 100 kilog.	43.849	40
2e —	2,228,800 kilog.	à 0 fr. 50 c. les 100 kilog.	11.144	»
3e —	5,593,972 kilog.	à 0 fr. 25 c. les 100 kilog.	13.982	68

Une délibération du 24 juillet 1891, approuvée par arrêté du 4 août 1891, a réduit à trois les catégories.

La nouvelle convention avec l'Espagne fait espérer des arrivages de fruits plus considérables, surtout en raisins et en oranges, et par suite un certain relèvement de ce marché, dont les provenances viennent surtout de France, d'Algérie, d'Espagne, de Belgique, d'Italie et des Iles Canaries ; ces dernières fournissent des bananes et des ananas.

Il y avait dans ce marché, au 31 décembre 1892, 8 factoreries et 10 facteurs.

La vente à la criée n'a lieu, dans le pavillon n° 6, que pour les primeurs, telles qu'asperges et fraises, elles atteint la proportion de 3 %.

Le cresson, qui fournit presque la moitié des apports, 5 millions 1/2 de kilog. sur 12 millions environ, se vend entièrement à la criée, sur le trottoir Sud du pavillon n° 5 ; la vente se fait par paniers de 240 bottes, elle commence à 4 heures, 5 heures ou 6 heures du matin selon les époques de l'année, et n'est close qu'à la fin des enchères.

Le prix du panier, variable avec les saisons, oscille entre 9 francs et 20 francs.

Art. 4 (page 24). — *Marché à la triperie* (droit d'abri, pavillon n° 6).

Propositions de l'Administration	105.000	»
Id. de la Commission	115.000	»

Augmentation : 10,000 francs.

Les raisons données pour la viande sont absolument les mêmes pour le marché de la vente en gros de la triperie.

Ce marché, qui tient deux fois par jour et où toutes les ventes se font à l'amiable, est en pleine prospérité.

En 1878, il ne rapportait que 43,566 francs, il est monté à 91,419 francs en 1884 et à 115,868 fr. 05 c. en 1892.

On prévoit pour cette année une recette de 121,849 fr. 70 c. Néanmoins, nous vous proposons par prudence de n'admettre pour 1894 qu'une prévision de 115,000 francs.

Le tarif des droits à percevoir a été fixé ainsi qu'il suit par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1875, approuvée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1876, savoir :

Abats de bœuf. — Pour chaque place occupée par un abat complet comprenant le cœur, le foie, le mou et la rate ou pour un foie isolé de l'abat, 0 fr. 10 c.

Pour chaque place occupée par une langue, par un mou, avec ou sans le cœur, par un cœur isolé du mou, par un lot de cinq cervelles ou de deux rognons, 0 fr. 05 c.

Abats de veau. — Pour chaque place occupée par un abat complet de veau, comprenant la fressure, la tête, le ris et les quatre pieds, 0 fr. 20 c.

Pour chaque place occupée par une tête de veau, par une fressure, par un ris, par une fraise, par un mou, avec ou sans le cœur, par un foie isolé de l'abat, par un lot de quatre pieds, 0 fr. 05 c.

Abats de mouton. — Pour chaque place occupée par un abat de mouton, composé de la tête et des deux rognons, par un lot de six rognons, par un lot de six langues, par un lot de six cervelles, par un lot de trois têtes, par un lot de trois bottes de dix-huit pieds chacune, par un lot de deux fressures, 0 fr. 05 c.

Abats divers. — Pour chaque place occupée par un abat blanc de bœuf, 0 fr. 15 c.

Pour chaque place occupée par un poids de 3 kilog. de gras-double, quelque soit le nombre de pièces, roulées ou non, par un lot de 5 kilog. de têtine, par un lot de 2 kilog. d'abats non dénommés ci-dessus, 0 fr. 05 c.

Le compte de 1892 donne ainsi qu'il suit le détail de la recette de 115.858 fr. :

Nombre de pièces :

16.722	à	0 20 c.	par pièce.....	3.344 40
3.690	à	0 15 c.	—	553 50
263.834	à	0 10 c.	—	26.383 40
1.711.735	à	0 05 c.	—	85.586 75

Au 31 décembre 1892, 18 facteurs exerçaient sur ce marché.

La majeure partie des apports provient des abattoirs de Paris : 58.9 %. Le reste vient de la banlieue, des départements et de l'étranger, principalement de la Hollande.

Le service des marchandises est fait par des ouvriers manutentionnaires payés par la Ville et non par des forts comme dans les autres pavillons.

Les approvisionneurs se plaignent du mauvais état du sol, dont l'asphalte est soulevé sur certains points et retient les eaux qui s'écoulent des glacières, lesquelles, d'après l'Administration, ne seraient pas étrangères aux dégradations signalées. On étudie les moyens de réparer ce mal et d'empêcher qu'il ne se reproduise.

Art. 5 (page 24). — *Grains et farines* (droits d'abri, pavillon n° 6).

Propositions de l'Administration.....	350	»
Id. de la Commission.....	350	»

Pas d'observation.

Le droit d'abri fixé à 0 fr. 05 c. par 100 kilog. pour les grains et à 0 fr. 08 c. pour les farines, par délibération du Conseil municipal du 14 février 1880 et arrêté du 21 avril 1881, a donné, en 1892, 372 fr. 50 c. pour 7.454 quintaux.

Ce marché est devenu peu important. Sur 4 facteurs inscrits, 2 facteurs font seuls des opérations le samedi de chaque semaine.

Art. 6 (page 24). — *Poissons de toute espèce* (droits d'abri, pavillon n° 9).

Propositions de l'Administration.....	250.000	»
Id. de la Commission.....	253.000	»

Augmentation de 3,000 francs basée sur les résultats constatés en 1892 (253,000 francs) et sur les produits probables de 1893 (262,000 francs environ).

L'application des nouveaux tarifs de douane a modifié au début l'importance des apports étrangers,

Voici quelques chiffres à ce sujet :

Les introductions de 1891 avaient été de 3,985,174 kilog.

Celles de 1892 ont été de 2,961,488 kilog.

Soit une diminution de 1,023,686 kilog.

Elle porte surtout sur le poisson de mer commun.

Le poisson d'eau douce, au contraire, qui est grevé d'un droit de douane relativement minime (5 francs par 100 kilog.), est venu en augmentation par rapport à l'année précédente.

Bien que la Hollande ait diminué ses apports de harengs et de raies, il semble que, pour le poisson d'eau douce notamment, il y ait une reprise; on relève en effet les chiffres suivants pour les importations de cette provenance :

En 1891, 996,546 kilog.

En 1892, 892,803 kilog.

Et dans les 10 premiers mois de 1893, 809,942 kilog.

Les poissons de luxe ne sont pas atteints par les tarifs.

En résumé, ces derniers n'ont pas eu une influence très profonde sur le marché.

La diminution et la suppression même des apports des harengs d'Angleterre vient non seulement des tarifs de douane, mais encore de la concurrence, qui est faite aux pêcheurs anglais par les sociétés de pêche fondées à Boulogne-sur-Mer, depuis trois ans environ et de l'abaissement des tarifs de chemins de fer.

Le poisson d'eau douce français est en diminution, par suite de la défaveur qui atteint le poisson de Seine, à raison de la qualité douteuse qui lui a été attribuée. Cette dépréciation se serait étendue au poisson venant des autres rivières, car il est impossible d'en faire la distinction.

Les ventes ont lieu à la criée et à l'amiable ; ces dernières représentent 95 °/₀ du total des opérations commerciales.

En 1892, on comptait 46 factoreries, 61 facteurs et 92 commissionnaires.

Bien que l'on ait augmenté l'emplacement du marché de gros de 24 places, prises sur le détail, il y a toujours un encombrement considérable sur le marché.

L'achèvement des Halles nous paraît encore le meilleur moyen de faire cesser les plaintes sur la mauvaise installation de ce marché, plaintes dont on retrouve l'écho dans tous les rapports du Conseil et jusque dans le tableau de Paris, de Mercier, qui date déjà d'un siècle.

Le projet de loi sur la réglementation des Halles, en supprimant les commissionnaires, amènerait probablement la réduction des apports et donnerait de la place à ce qui resterait ; c'est là, en effet, une solution, mais ce n'est peut-être pas la meilleure.

Qu'en pensent les consommateurs?

A la suite de l'affaissement du pavillon 5, on a pratiqué des sondages dans le sol du pavillon 9, ils ont démontré l'infiltration presque complète des voûtes par les eaux de lavage. L'Administration se préoccupe d'un état de choses aussi préjudiciable à la santé publique qu'à la solidité des aménagements de cet important marché.

Art. 7 (page 24). — *Moules et coquillages* (droit d'abri, pavillon n° 9).

Propositions de l'Administration	6.100	»
Id. de la Commission	6.100	»

Sans changement.

Le déficit constaté en 1892 sur les introductions de coquillages, et qui provenait des gelées de trois premiers mois de l'année et des chaleurs excessives du mois d'août, ne s'est pas reproduit cette année.

Les apports de moules et coquillages sont abondants, il y aura probablement une augmentation de 20,000 kilos environ.

Néanmoins nous vous demandons, par prudence, d'accepter pour 1894 le chiffre de l'Administration.

Le droit d'abri a été déterminé par la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 1878, approuvée par arrêté préfectoral du 31 du même mois, en même temps que celui de 1 franc par 100 kilog. pour les poissons : il est fixé à 0 fr. 10 c. par 100 kilog., ce qui a produit, en 1892, 6.143 fr. 63 c. pour 6,143,630 kilog. de moules.

Il n'y a pas de droits de douane sur cet article, dont plus des trois quarts proviennent de la Belgique et de la Hollande. Les moules se vendent par sac de 90 kil. dont le prix a varié, en 1892, entre 7 fr. 13 c. et 9 fr. 09 c.

Ce sont les mêmes approvisionneurs et les mêmes intermédiaires qui envoient ou vendent poissons, mollusques, crustacés, batraciens et jusqu'à des cétacés.

Art. 8 (page 24). — *Beurres, œufs et fromages* (droit d'abri, pavillons nos 10 et 12).

Propositions de l'Administration	355.000	»
Id. de la Commission	350.000	»

Diminution, 5,000 francs.

Cette prévision est basée sur les résultats de 1893.

Les dix premiers mois de l'année 1893, comparés à la période correspondante de 1892, accusent une moins-value très sensible pour les beurres et les fromages.

Ce résultat est dû à la persistance de la sécheresse.

La diminution dans l'arrivage des œufs s'explique par la rigueur de la température des premiers mois de l'année, qui a arrêté la ponte.

Si la température est plus douce en 1894, le marché recevra un plus grand nombre d'œufs, mais les conséquences se feront sentir pendant l'exercice prochain pour les beurres et les fromages.

Les tarifs douaniers n'ont exercé aucune influence sur les arrivages.

D'ailleurs les arrivages de beurres provenant de l'étranger n'ont jamais été bien importants.

Les expéditions des départements et de Paris pour l'Angleterre se continuent toujours, sans qu'on puisse exactement déterminer le chiffre de ces transactions.

Les cours du marché du Londres sont, paraît-il, des plus favorables, le prix des transports est moins élevé, et il n'y a pas d'octroi.

Malgré les tarifs, les œufs de provenances étrangères ne sont pas en diminution.

Les introducteurs de beurres et de fromages ayant sensiblement diminué pour les causes indiquées ci-dessus, on ne peut se rendre compte de l'influence exercée par l'abaissement des tarifs de chemin de fer.

Mais il est vraisemblable que cet abaissement a exercé une influence sur l'aug-

mentation légère constatée dans les arrivages d'œufs provenant de l'étranger et notamment de la province de Riga et des environs de Moscou en Russie.

On comptait sur le marché des beurres et œufs, au 31 décembre 1892, 31 facteurs aux beurres et 26 facteurs aux œufs et sur celui des fromages 7 facteurs pour 4 factoreries.

Le droit d'abri pour les beurres, œufs et fromages est de 1 franc par 100 kilog. Il est arrivé sous les pavillons au cours de l'année 1892 :

11,341,737 kilog. de beurre, chiffre inférieur à la moyenne des cinq dernières années ;

16,031,409 kilog. d'œufs à 20 œufs environ au kilog., chiffre un peu supérieur à la moyenne ;

Et 7,716,875 kilog. de fromages, dont 537,977 kilog. de fromages secs et 7.178,898 kilog. de fromages frais ; ces chiffres dépassent également la moyenne des dernières années.

Nous avons donné, dans notre exposé, la cause de la diminution des apports de beurres aux Halles, qui tient surtout aux ventes dans les gares et aux envois à destination particulière facilités par les colis postaux, car les introductions dans Paris n'ont cessé de s'accroître d'année en année, malgré l'invasion de la margarine, et, en 1892, ces introductions ont atteint le chiffre de 19,656,868 kilog., supérieur de plus de 300,000 kilog. à la moyenne des cinq derniers exercices.

La vente des beurres a lieu presque entièrement à la criée. La vente à l'amiable ne représente que 2 °/₀ environ des arrivages.

La proportion est renversée pour les fromages secs : elle est de 90 °/₀ pour l'amiable et de 10 °/₀ pour la criée.

Tous les fromages frais se vendent à la criée.

La vente des œufs se fait dans la proportion de 60 °/₀ pour l'amiable et 40 °/₀ pour la criée.

Les beurres et les œufs sont vendus dans le pavillon n° 10 et les fromages dans la partie sud-ouest du pavillon n° 12.

Art. 9 (page 24). — *Huîtres* (droit d'abri, pavillon n° 12).

Propositions de l'Administration	16.500	»
Id. de la Commission	16.600	»

Augmentation de 100 francs basée sur les produits calculés de 1893 (16,604 fr. 55 c.).

Le marché aux huîtres, établi dans le pavillon 12 depuis 1866, est en pleine prospérité et va prendre une plus grande extension par la création d'un carreau.

Le droit d'abri a été fixé à 0 fr. 05 c. par centaine d'huîtres amenées sur le marché, en vertu de la délibération du Conseil municipal de 1874, approuvée par décret du 23 avril 1875.

Les apports aux Halles, qui étaient seulement de 83,734 centaines en 1878, se sont élevés successivement à 203,655 centaines en 1885, 316,682 centaines en 1889 et 328,670 centaines en 1892.

Ce sont les portugaises (201,176 centaines) et les Marennes (103,251 centaines) qui forment la plus grande partie des arrivages et le prix par centaine de ces deux catégories a oscillé l'année dernière entre 4 fr. 71 c. et 2 fr. 72 c. pour la première et entre 13 fr. 72 c. et 4 fr. 92 c. pour la deuxième.

Toutes les ventes se font à l'amiable par l'entremise de 32 commissionnaires.

§ 2. — Marchés divers.

Art. 10 (page 26). — *Marché aux fourrages du boulevard de l'Hôpital (XIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	1	»
Id. de la Commission	1	»

Pas d'observation.

Ce marché n'existe plus que de nom. Il se tenait autrefois boulevard d'Enfer et a été transporté le 1er avril 1878, boulevard de l'Hôpital, sur l'emplacement du Marché aux chevaux. Depuis l'admission des fourrages à l'entrepôt à domicile, en 1873, et surtout depuis la création d'un marché sur le territoire de Montrouge, ce marché a perdu peu à peu de son importance et depuis plusieurs années les produits sont complètement nuls et il peut être considéré comme abandonné.

Le tarif des droits par voiture attelée d'un ou de plusieurs chevaux a été fixé par l'arrêté du 21 mai 1878.

Art. 11 (page 26). — *Marché aux chevaux et aux voitures du boulevard de l'Hôpital (XIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	80.000	»
Id. de la Commission	80.600	»

Augmentation de 600 francs, basée sur les produits constatés en 1892 et calculés pour 1893.

Le tarif des droits perçus dans ce marché a été fixé ainsi qu'il suit par les délibérations du Conseil municipal des 7 mars 1878 et 15 décembre 1883, approuvées par arrêtés préfectoraux des 21 mai 1878 et 20 octobre 1884 :

Par cheval ou mulet	1	25
Par âne ou chèvre	0	50
Par essai	0	50
Par voiture à bras	0	50
Par voiture à 2 roues	1	»
Par voiture à 4 roues	1	50

Le marché actuel est situé à l'angle du boulevard de l'Hôpital et du boulevard Saint-Marcel.

Le premier marché aux chevaux paraît avoir été établi vers 1475, il se trouvait au « Pré crotté », entre les rues de Tournon et Garancière.

En 1538, l'emplacement du « Pré crotté » ayant été cédé par le cardinal de Tournon à son valet de chambre, Jean Gautier, à charge d'y bâtir dans le délai de deux années, le marché fut transporté dans le canton de la Saumonière, près le Pré aux Clercs.

En 1565, le palais des Tournelles ayant été démoli, le marché fut transféré sur l'emplacement de sa cour intérieure. C'est là qu'eut lieu, en 1578, le duel entre les mignons de Henri III et les favoris du duc de Guise. Le marché aux chevaux y demeura jusqu'à la construction de la place Royale, aujourd'hui place des Vosges, dont il occupait la surface (1604) ; il fut alors relégué entre le rempart et les rues Gaillon et d'Antin, derrière l'hôtel de Vendôme.

Ce marché, que l'on voit encore sur les plans de Gomboust (1652) et de Boisseau

(1654), se tenait le samedi; il disparut vraisemblablement lorsqu'on construisit le couvent des Capucines, dont le jardin engloba le terrain du marché.

Mais, dès 1642, le sieur Baranjon, apothicaire et valet de chambre du roi, avait obtenu de Louis XIII la permission d'établir un second marché aux chevaux, le mercredi de chaque semaine, dans un endroit, nommé la Folie Eschalart, comprenant quatre arpents et situé en dehors de l'enceinte, derrière le Jardin des Plantes, au bout de la rue Poliveau, non loin du cimetière de Clamart et près de la croix de Clamart, où se trouve aujourd'hui une fontaine. Il occupait l'espace compris entre le boulevard de l'Hôpital, la rue de l'Essai, la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans la moitié de sa partie nommée alors rue du Marché et comprise entre la rue Poliveau et le boulevard Saint-Marcel, et une ligne perpendiculaire partant de ce point et allant retrouver la rue Poliveau à son débouché sur le boulevard. Le petit pavillon bâti en 1670 par M. de Sartine à l'extrémité du marché existe encore dans la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, le commissariat de police du quartier du Jardin-des-Plantes y est installé.

Le marché aux pourceaux, qui avait quitté le voisinage de la porte Saint-Honoré, était installé, depuis 1640, dans le même emplacement; un sieur Beaudoin en avait obtenu le privilège.

Pendant deux siècles le marché aux chevaux resta dans cet endroit; transféré provisoirement, en 1868, dans l'enceinte du marché aux fourrages, boulevard d'Enfer, il fut réinstallé, le 1er avril 1878, sur une partie de son ancien emplacement, à l'angle des boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel.

Les jours de tenue sont encore le mercredi et le samedi.

Cet établissement a été concédé à la Ville par décret impérial du 30 avril 1811.

En 1883, un concours annuel pour les chevaux de trait avait été institué par la Ville, qui distribuait des récompenses aux propriétaires des chevaux primés. On espérait ainsi relever un peu le niveau du marché; depuis plusieurs années on paraît y avoir renoncé. Le résultat obtenu n'était pas encourageant.

On a introduit sur ce marché, en 1892, 47,062 chevaux et 1,723 ânes, boucs et chèvres.

Depuis le 18 mars 1889 la Commission d'examen des cochers a été autorisée à y opérer les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine.

Veut-on connaître le prix de vente des chevaux? Il oscille entre 675 francs et 1,623 francs pour les chevaux de trait, entre 950 francs et 500 francs pour les chevaux de cabriolet et entre 585 francs et 112 francs pour les chevaux hors d'âge.

Art. 12 (page 26). — *Marché aux chiens du boulevard de l'Hôpital (XIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	2.500	»
Id. de la Commission	2.500	»

Les produits constatés en 1892 ont atteint 2,525 fr. 25 c, pour 16,835 chiens introduits, à raison de 15 centimes par tête d'animal.

Le marché a été ouvert le 1er février 1869 en conformité de l'arrêté préfectoral du 14 janvier de la même année, dans l'enceinte du Marché aux chevaux, alors situé au boulevard d'Enfer et qu'il suivit dans ses déplacements.

Il se tient le dimanche à partir de midi. Ce marché serait probablement plus fréquenté s'il occupait un emplacement plus central. Le marché aux oiseaux a progressé depuis qu'il a été transféré de l'ancien marché Saint-Martin au marché aux fleurs de la Cité; rien ne prouve qu'il n'en serait pas de même du marché aux chiens. C'est une étude à faire.

Art. 13 (page 26). — *Marché aux bestiaux de La Villette (XIXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	2.305.000	»
Id. de la Commission	2.365.000	»

Augmentation de 60,000 francs basée sur les résultats constatés ou calculés des années 1892 et 1893.

Le marché aux bestiaux de La Villette, remplaçant les marchés de Sceaux et de Poissy et la Halle aux veaux, a été ouvert le 21 octobre 1867.

Il est situé près la porte de Pantin sur le XIXe arrondissement et communique avec l'Abattoir général au moyen de deux ponts placés sur le canal de l'Ourcq.

Ce marché peut être ouvert tous les jours, mais il ne se tient que deux fois par semaine (lundi et jeudi).

Trois immenses hangars sont disposés pour recevoir les animaux de boucherie : le premier, central, plus grand, abrite les animaux de l'espèce bovine; le deuxième, à gauche, reçoit les moutons, et le troisième les porcs et les veaux.

Des bouveries, bergeries et porcheries sont installées dans l'enceinte du marché.

Un embranchement relie le Marché aux bestiaux avec le chemin de fer de Ceinture, qui communique lui-même, par des raccordements, avec les grands réseaux.

Les animaux envoyés au marché de La Villette doivent être adressés en gare de *Paris-Bestiaux*, au nom du commissionnaire chargé de la vente ou du propriétaire lui-même lorsqu'il procédera à cette vente.

Dans ce dernier cas, il charge un maître débarqueur ou receveur de bestiaux de procéder à la réception de ses animaux, à leur mise en étable, aux soins à leur donner et à leur placement sur le marché au moment de la vente.

Les frais de réception : mise en bouverie, soins, placement et frais de cordage (attache au préau de vente) s'élèvent pour un bœuf ou une vache à 0 fr. 50 c. et pour un taureau à 1 franc.

On ne procède pas de la même manière pour les veaux.

Des voituriers spéciaux transportent les veaux depuis le wagon jusque sur le marché.

Là, des abreuveurs ou abreuveuses de veaux, après avoir reconnu la marque des expéditeurs, les attachent aux endroits assignés, par voie de tirage, aux commissionnaires chargés de leur vente ou aux expéditeurs s'ils vendent eux-mêmes.

Les frais de transport de la gare au marché sont de 0 fr. 35 c. par tête. Ceux de pansage, attache, paille et abreuvage de 0 fr. 50 c.

Pour les moutons, des ouvriers spéciaux qu'on désigne sous le nom de placeurs, prennent le soin du débarquement, de la conduite en bergerie et des soins à donner aux moutons.

Les frais occasionnés par ces différentes opérations sont habituellement de 2 francs par wagon.

Ces ouvriers se chargent également du lotissage des moutons sous la halle de vente.

Cette opération a une très grande importance puisqu'il s'agit d'assembler côte à côte, entre deux échelles, et par lots de 16 à 20, les animaux d'un poids à peu près égal, de façon que la montre de chaque lot soit un appât pour l'acheteur.

Les frais de lotissage sont de 12 à 14 francs pour 100 moutons triés.

Les porcs, à leur sortie des wagons, sont conduits dans la porcherie du marché ou dans les parquets d'alimentation, où ils sont soignés par des ouvriers aux gages des commissionnaires jusqu'au moment de la vente.

Les frais de débarquement et d'entretien sont comptés habituellement aux débarqueurs 1 franc par tête de porc.

Des fourrages et autres denrées nécessaires à l'alimentation des animaux sont fournis par le régisseur du marché à des prix déterminés chaque mois et d'avance par le préfet de la Seine, d'après le cours des mercuriales.

Les animaux qui ne sont pas débarqués à la gare de Paris-Bestiaux sont généralement mis en pension dans des auberges particulières situées à Pantin ou rue d'Allemagne.

Souvent des bestiaux sont débarqués aux gares des Batignolles, de Vaugirard, de La Chapelle, de Pantin, de Bercy et d'Ivry.

Pour amener les animaux de ces différentes gares au marché de La Villette, les débarqueurs font payer :

Pour un bœuf ou une vache.....		1 50
Pour bœufs et vaches (en bande).....		1 »
Pour un taureau.....		4 »
Pour moutons (par bande).....	de 6 à	7 »
Pour un veau (par tête).....	de 0 fr. 75 c. à	1 »
Pour un porc (par tête).....	de 0 fr. 75 c. à	1 »

Les taureaux sont attachés derrière les voitures, mais les veaux et porcs sont conduits en voiture.

Le tarif des droits de place au marché de La Villette ont été réglés par un arrêté du préfet de la Seine du 15 juin 1872.

Ils sont de :

3 francs par tête de bœuf, taureau ou vache;
1 id. veau;
1 id. porc;
0 fr. 30 c. par tête de mouton.

Ces droits sont perçus autant de fois que les mêmes animaux sont exposés en vente à des jours différents.

Toutefois, les animaux invendus qui, en attendant une nouvelle mise en vente, sont conduits dans les étables du marché, ne sont pas assujettis à un nouveau tarif de place.

Les droits de séjour de ces bestiaux sont perçus pour chaque 24 heures d'après le tarif suivant :

Pour un bœuf, un taureau ou une vache	0 50
Id. veau.....	0 20
Id. porc.....	0 10
Id. mouton	0 05

Aucun facteur n'exerce sur le marché aux bestiaux.

Les ventes se font par l'intermédiaire de commissionnaires dont le nombre est illimité, qui prélèvent de 3 francs à 5 francs par tête de gros bétail vendu, de 1 fr. 50 c. à 2 francs par veau ou porc et de 0 fr. 30 c. par mouton.

Moyennant cette rétribution, le commissionnaire se charge de représenter le producteur auprès des acheteurs dont il connaît les besoins commerciaux et la solidité du crédit. En somme, il est le garant des achats.

Tous ces faux frais sont réglés de la façon suivante :

Les frais d'expédition, de plaçage au marché, de conduite et d'entretien, de commission, sont à la charge de l'expéditeur et sont défalqués sur le prix de vente.

Ce sont les commissionnaires qui les règlent avant d'envoyer aux expéditeurs le produit de leurs ventes.

Ventes.

Trois causes déterminent la plus ou moins grande activité des ventes :

1° Les besoins du commerce à la cheville ;

2° Ceux de la boucherie de province et de la banlieue ;

3° L'importance des arrivages.

Quand les besoins généraux de la boucherie concordent avec la quantité d'animaux exposés en vente, les transactions présentent, dès l'ouverture du marché, une animation qui se continue jusqu'à sa fermeture.

Si les réserves de la boucherie en gros sont importantes, c'est le contraire qui a lieu : les affaires restent lentes et difficiles pendant toute la durée du marché.

Parfois, si un appoint considérable de bestiaux se joint à une réserve d'abattoir excessive, les ventes sont difficiles et les cours rétrogradent très sensiblement.

Au marché de La Villette, les animaux de boucherie se vendent de trois façons :

1° Au poids vivant ;

2° Au poids de viande nette jugé par le coup d'œil ;

3° A la livre, c'est-à-dire par le pesage de la viande nette après abatage.

La vente au poids vif consiste à peser l'animal vivant et à multiplier le nombre de kilogrammes trouvés par le prix du cours au poids vif.

Au marché de La Villette, les porcs se vendent presque exclusivement de cette façon.

Vente au poids net.

Par poids net, on entend le poids de viande nette, sur cheville, que rend l'animal après abatage.

Les restes de l'animal, comprenant le cuir, le suif et les abats, constituent ce que les chevillards appellent le cinquième quartier.

Ces restes soldent habituellement leurs faux frais.

En somme, c'est sur la quantité de viande nette que rendra probablement l'animal que s'opèrent les transactions sur le marché aux bestiaux.

C'est le procédé le plus couramment employé à Paris, les marchands de bestiaux sachant apprécier le rendement en viande nette d'un animal par le seul aspect de la bête sur pied.

La vente à la livre, à peser au quintal mort, se pratique rarement.

Elle n'a lieu qu'autant qu'acheteur et vendeur seraient trop en désaccord sur le rendement probable en viande nette.

Alors l'animal est abattu et le prix de vente multiplié par le poids trouvé.

Variation des cours.

Les cours commerciaux sont susceptibles de variations dues à de nombreuses influences.

En 1893, par exemple, l'insuffisance des récoltes fourragères, causée par un été trop sec, a entraîné la liquidation forcée du bétail d'élève qui était, aux dires des cultivateurs choletais, beaucoup trop considérables.

Ce renseignement se justifie très bien, puisque, aujourd'hui encore, les arrivages sont très importants.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que, du 15 avril au 30 septembre 1893, période pendant laquelle le marché de La Villette regorgeait de bétail, le poids moyen des animaux sur pied a été bien inférieur à celui de 1892.

Comme corollaire, le rendement en viande nette a suivi la même progression décroissante.

Le commerce de la boucherie estime que le rendement du gros bétail pendant la disette des fourrages a été inférieur de 10 % à celui constaté en 1892.

Sur les veaux et les moutons, la différence a été moins sensible.

D'autre part, il était difficile de trouver à ce moment 300 bœufs de premier choix sur des marchés où plus de 6,500 têtes de grands ruminants étaient exposées.

Le manque de fourrages avait obligé les cultivateurs à se défaire de bêtes non préparées pour la boucherie, ce qui garnissait le marché d'animaux maigres et trop jeunes.

De sorte que, malgré la quantité énorme de têtes abattues, le poids total de la viande sur cheville en 1893 ne sera guère supérieur à celui constaté en 1892.

Comme on peut s'en rendre compte, cette liquidation anticipée a réduit considérablement le troupeau d'élevage qu'on préparait pour 1894 ; mais, comme ce troupeau de réserve était bien supérieur à celui des années précédentes, il en reste encore un stock qui constituera, pour une grande partie, l'approvisionnement de 1894.

Un appoint quelconque sera probablement nécessaire l'année prochaine, mais l'Amérique, toujours à la recherche d'un placement avantageux du bétail qu'elle élève en grande quantité, s'empressera de nous le fournir, car les cours seront certainement assez élevés pour qu'elle puisse en tirer un profit raisonnable malgré les frais énormes qu'elle a à supporter (*environ 145 francs par bœuf de New-York à Paris-Bestiaux*).

L'Amérique nous expédie en hiver surtout :

1° Des bœufs de race Durham et Augus pleins de graisse de couverture, élevés dans les provinces de l'Indiana et de l'Illinois.

Quoique de lourde apparence, à poids égal, ils ne donnent pas un rendement aussi avantageux que les bœufs manceaux, avec lesquels ils ont une grande ressemblance comme pelage (*la race Augus n'a pas de cornage*).

Quand ces animaux sont bien préparés pour la boucherie, ils se vendent aisément ;

2° Des bœufs à demi sauvages, relativement maigres et très vieux, élevés dans les pampas de la République argentine (La Plata).

Leur viande, à quelques exceptions près, ne peut être classée que dans la dernière qualité.

La production française en gros bétail, veaux et porcs, pouvant aisément faire face à la consommation normale, les bœufs américains sont généralement expédiés sur le marché de Londres.

En résumé, si les apports en gros bétail, pendant l'année 1893, sont considérables, il ne faut pas les prendre pour base dans les prévisions de 1894, puisque ces animaux étaient insuffisamment préparés et que leur rendement était faible.

Il serait donc prudent, pour établir la prévision de 1894, de se baser sur le chiffre des introductions de 1892, qui paraissent normales ou du moins de choisir un chiffre aussi rapproché que possible de celui-ci.

En conséquence, nous vous proposons de n'inscrire que 2 millions 365,000 francs, chiffre inférieur de plus de 260,000 fr. au revenu probable de 1893 (2,591,423 fr.).

Art. 14 (page 26). — *Marché aux bestiaux de La Villette. — Contribution spéciale pour subvenir aux frais du service sanitaire.*

Propositions de l'Administration	205.000	»
Id. de la Commission	210.000	»

Augmentation, 5,000 francs.

Cette augmentation, basée sur les résultats constatés ou calculés des années 1892 et 1893, est corrélative à celle que nous avons demandée pour l'article précédent.

Tous les bestiaux entrant au marché sont assujettis à une taxe de désinfection ; la délibération du Conseil municipal du 31 mars 1888 et l'arrêté préfectoral du 13 avril de la même année l'ont établie comme suit :

Pour un bœuf, un taureau ou une vache	0 fr. 25 c.
Pour un veau	0 fr. 10 c.
Pour un porc	0 fr. 15 c.
Pour un mouton	0 fr. 025.

Cette taxe est perçue de la même façon et en même temps que les droits de place.

Le produit peut être évalué au dixième environ du montant de ces derniers droits.

La désinfection de toutes les parties du marché est faite deux fois par semaine.

Art. 15 (page 26). — *Sanatorium* (redevance de 0 fr. 10 c. par mouton).

Propositions de l'Administration	30.000	»
Id. de la Commission	30.000	»

Comme au budget précédent.

Pas d'observation.

Cette taxe, à raison de 0 fr. 10 c. par mouton introduit, votée par le Conseil municipal le 4 novembre 1891, n'est appliquée que depuis le 1er février 1892.

Voici quelques renseignements sur l'organisation du sanatorium et son fonctionnement.

En vertu de l'art. 26 de la loi du 21 juillet 1881, le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse au troupeau français.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et prendre telles mesures qui lui paraissent utiles pour empêcher une invasion épizootique.

Ces mesures prohibitives peuvent être temporaires ou permanentes.

Il n'est pas rare, du reste, de voir fermer la frontière belge pour cause de pneumonie, les frontières d'Italie et d'Espagne pour cause de clavelée.

Un décret du 23 février 1882 a interdit l'entrée du bétail russe en France pour cause de peste bovine.

Ce décret a été rapporté en partie par :

1° L'arrêté ministériel du 15 décembre 1890 autorisant l'ouverture d'un sanatorium à La Villette et l'introduction des moutons russes expédiés de l'un des ports de la mer Noire à destination de Marseille à la condition d'être transportés de là au sanatorium en wagons plombés;

2° L'arrêté du 16 avril 1891 autorisant les envois de moutons russes provenant d'un port de la mer Baltique à destination du Havre, Dieppe et Rouen, mais toujours à la condition qu'ils soient dirigés sur La Villette en wagons plombés ;

3° Enfin les arrêtés des 7 septembre, 27 octobre 1891 et 12 janvier 1892 autorisant l'importation et la libre circulation des moutons russes sous certaines conditions.

C'est donc à partir de l'arrêté du 15 décembre 1890 qu'a été ouvert aux ani-

maux de l'espèce ovine provenant de la Russie le sanatorium de La Villette. Au début, cet établissement a été aménagé dans une ancienne bouverie de l'abattoir.

Cette bergerie pouvait contenir 1,800 moutons.

L'arrêté prohibitif du 20 novembre 1889, concernant le bétail allemand et austro-hongrois, a jeté un certain désarroi dans l'approvisionnement du mouton vivant, l'insuffisance de la production ovine en France nous obligeant d'être tributaires de l'étranger et notamment de ces deux derniers pays.

A l'ancien tarif, les moutons vivants de provenance allemande et austro-hongroise payaient en douane un droit fixe de 5 francs par tête, plus 0 fr. 20 c. pour droits secondaires (Statistique et visite sanitaire).

Pour suppléer à ce manque d'approvisionnement amené par l'arrêté d'interdiction du 20 novembre 1889, l'importation du mouton a été faite en viande abattue.

Les droits n'étant que de 3 francs par tête et la facilité qu'avaient les expéditeurs étrangers d'envoyer sur Paris 300 moutons morts dans un seul wagon favorisèrent le développement de ce trafic.

Il en vint alors des quantités si considérables que les industries qui traitent les sous-produits des abattoirs (laines, peaux, boyaux) en ressentirent le contre-coup.

De là des plaintes, formulées par les chambres syndicales, plaintes qui vinrent appuyer les réclamations des éleveurs et engager plus avant les pouvoirs publics dans la voie protectionniste, qu'ils avaient adoptée.

De ce jour, l'interdiction complète de l'entrée des viandes abattues fut résolue. C'est maintenant un fait accompli, grâce à l'augmentation des droits d'entrée et aux prescriptions sanitaires habilement calculées, qui rendent impossible le transport de ces viandes.

La nouvelle loi concernant le tarif général des douanes, qui a été promulguée le 12 janvier 1892 et mise en vigueur le 1er février suivant, fixa le chiffre de 32 francs par 100 kilogrammes pour les viandes mortes venant de l'étranger, tandis que le droit sur les moutons vivants était fixé à 15 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Enfin, un amendement qui devait mettre fin à l'importation des moutons abattus fut également adopté (découpage par quartiers).

Comme suite intervint un arrêté ministériel, en date du 21 janvier 1892, rapportant, en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine provenant des empires allemand et austro-hongrois, les termes de l'arrêté prohibitif du 20 novembre 1889.

L'entrée de ces animaux était autorisée sous la condition qu'ils fussent expédiés sur le sanatorium en wagons plombés.

Par suite de la réouverture de la frontière Est, le 1er février 1892, le sanatorium a dû être considérablement agrandi.

Sa contenance, qui était au début de 1,800 moutons, a été portée à 15,000.

Les expéditions de Russie faites en 1891 ont été assez importantes (48,703 têtes).

Mais à la suite de l'arrêté leur accordant la libre circulation elles sont descendues à 11,178 têtes en 1892, pour disparaître presque totalement en 1893.

La boucherie parisienne reproche à ces moutons des steppes d'être trop gras, mais la boucherie de campagne et des départements du Nord les recherche tout spécialement.

Le poids moyen d'un mouton russe vivant est d'environ 40 kilogrammes et son rendement en viande nette de 18 kilogrammes. Ce qui donne 45 0/0.

Les premiers envois d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie eurent lieu le 3 février 1892, ils atteignirent, au 31 décembre de ladite année, le chiffre de 276,208 têtes.

On estime qu'en 1893, ce chiffre s'élèvera à 360,000.

Comme on peut le remarquer, les importations constatées en 1893 sont proportionnellement plus élevées qu'en 1892.

Cette augmentation doit être attribuée à la sécheresse qui a entraîné, aussi bien en Allemagne qu'en France, la liquidation précipitée du mouton d'élevage.

Il paraît donc prudent de ne prévoir pour 1894 que des introductions à peu près en relation avec celles relevées en 1892, c'est-à-dire approchant de 300,000 moutons.

Comme qualité, les moutons allemands jouissent à Paris d'une excellente réputation.

La partie nord de l'Empire les expédie de février à juin, ils sont désignés sous le nom de Prussiens, ce sont des mérinos anglaisés qui ont passé, la plupart du temps, par le marché de Berlin, avant de faire route pour La Villette.

Les moutons des sucreries et des distilleries de la Saxe arrivent à la même époque. Ce sont également des mérinos.

Les Franconiens à tête noire sont apprêtés pour la saison d'hiver.

Les moutons de l'Allemagne du sud (Alsace-Lorraine, duché de Bade, Bavière, Wurtemberg, Souabe, duché de Hesse) viennent à Paris, d'août à janvier, sous la dénomination d'Allemands et de holors (en allemand Hohenlohrs).

Les moutons des steppes d'Autriche-Hongrie sont expédiés sous le titre de Hongrois d'un bout de l'année à l'autre.

Ils viennent en même temps que les Africains et leur font une concurrence redoutable.

Ces moutons ont généralement été exposés sur les marchés de Vienne et de Buda-Pesth avant leur arrivée à Paris.

Ils ressemblent beaucoup aux Russes.

Les moutons allemands rivalisent aisément comme qualité avec nos meilleurs produits (*solognots*, *dorochons*, *berrichons*), ils ont même une supériorité, c'est qu'ils sont plus gros, souvent plus en chair et sont recherchés par la boucherie de détail pour faire l'étalage.

Ils obtiennent souvent des prix aussi élevés que les meilleurs moutons français ; bien qu'ils ne puissent être vendus qu'aux chevillards de La Villette, les animaux introduits au sanatorium ne peuvent être abattus ailleurs.

Leur poids sur pied est sensiblement supérieur à celui du mouton russe ; il en est de même de leur rendement en viande nette.

Il n'est pas rare de trouver des moutons de cette catégorie pesant couramment sur cheville de 23 à 25 kilogrammes.

Les Austro-Hongrois sont moins prisés cependant, quand ils ne sont pas trop gras, la vente en est assez facile.

Le rendement d'un mouton de cette espèce est à peu près égal à celui d'un mouton russe.

En somme l'appoint que nous fournissent l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, vient parfaire la différence qui existe entre la production indigène reconnue insuffisante et la consommation normale.

Le cours des ventes au sanatorium subit l'impression de celui du marché et *vice versa*.

Quand la quantité de moutons de choix est importante dans les bergeries du sanatorium, les prix pratiqués pour la première qualité fléchissent au marché; si c'est le contraire qui a lieu, il y a baisse au sanatorium.

Si cet appoint de provenance étrangère venait à faire défaut, il se produirait une hausse nouvelle et immédiate sur le prix de la viande de mouton, en raison de l'impossibilité d'introduire en France, comme viande marchande, le mouton coupé en quartiers.

Les animaux de l'espèce ovine expédiés sur le sanatorium de La Villette supportent les frais de marché dont le détail suit :

Droit de place (par tête)	0 30
Taxe supplémentaire (par tête)	0 10
Droit de séjour (par tête).....	0 05
Id. de désinfection	0 025

Indépendamment des frais ci-dessus il y a ceux d'expédition qui sont assez importants; ainsi pour un mouton russe du poids de 40 kilog. venant d'Odessa, par exemple, il faut compter par tête :

Manutention à l'embarquement	1 »
Transport par mer d'Odessa à Marseille	8 »
Manutention à Marseille	0 50
Droit fixe de douane à 15 fr. 50 c. les 100 kilog	6 20
Statistique et visite sanitaire	0 20
Transport par voie ferrée de Marseille à Paris	2 »
Droit de marché (environ)	0 50
Commission pour vente	0 50
Nourriture pour une journée et une nuit et conduite	0 50
Total par tête	19 40

Ces frais sont moins importants pour les Allemands et les Austro-Hongrois.

Pour les premiers, ils sont de 13 fr. 50 c. et pour les seconds de 14 francs.

On voit donc, par le détail des débours que doivent supporter les expéditeurs étrangers avant d'entrer en concurrence avec les producteurs français, que l'intérêt de ceux-ci est bien suffisamment sauvegardé.

Enfin, au point de vue hygiénique, un quai spécial a été établi pour la réception des moutons de provenance étrangère à destination du sanatorium.

Les chemins et emplacements souillés par ces animaux sont désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Une ordonnance de police, en date du 12 décembre 1890, règle les heures d'arrivage ainsi que les jours de vente (deux jours par semaine).

Les arrivages quotidiens ont également été autorisés ainsi que les débarquements de nuit, mais à la condition expresse que ces animaux soient placés dans une bergerie d'attente, d'où ils ne doivent sortir que le lendemain matin après visite sanitaire.

Le total de la première section est de 4,961,151 francs, en augmentation de 101,700 francs sur les propositions primitives de l'Administration.

2e Section. — Droits perçus a raison des emplacements occupés.

Art. 16 (page 28). — *Halles centrales (Ier arrondissement).*

Propositions de l'Administration	1.142.800	»
Id. de la Commission	1.172.800	»

L'augmentation de 30,000 francs sur les propositions primitives de l'Administration est justifiée par l'autorisation, accordée par le Conseil, de distribuer, à titre précaire, les places vacantes dans les pavillons de détail, distribution qui avait été suspendue depuis plusieurs années, pour obtenir, par ces disponibilités, la valeur d'un pavillon, où l'on aurait installé la vente en gros du poisson, dans de meilleures conditions.

En raison de l'époque éloignée, où l'on aurait pu obtenir ce résultat et des pertes considérables que ce système faisait perdre chaque année à la Ville, on y a renoncé momentanément, tout en réservant formellement l'avenir par le caractère provisoire des concessions de places.

Ajoutons que la situation du marché de gros du poisson a été légèrement améliorée cette année, par l'adjonction de 24 places prises sur le détail.

Dans les pavillons de détail des Halles, on a recueilli, dès 1857, tous les petits marchés des alentours : les marchés des Innocents et des Prouvaires, la halle à la verdure, le marché du Légat ou aux pommes de terre, le marché aux oignons, le parc aux huîtres et jusqu'au marché à la volaille du quai des Grands-Augustins, transféré en 1866 dans le pavillon n° 11 pour le détail, et dans le pavillon n° 4 pour la vente en gros.

Tous ces pavillons constituent un vaste marché de réassortiment, où l'on fait aussi bien le demi-gros que le détail proprement dit.

Le nombre des places de détail, s'élève à 1508, en comptant les 145 places de marchandes aux petits tas, qui s'installent, après le carreau, autour des pavillons. Elles se décomposent ainsi :

Pavillon n° 3 (ouvert en 1860) :

74 places de boucherie à raison de 4 francs par place et par jour.

Pavillon n° 5 (ouvert en 1869) :

50 places de charcuterie à raison de 2 fr. 50 c. par place et par jour.

52 places { triperie à raison de 1 fr. 50 c. par place et par jour.
issues à raison de 1 franc par place et par jour.

Pavillon n° 7 (ouvert en 1858) :

283 places de fruits, légumes et fleurs (34) à raison de 0 fr. 80 c. par place et par jour.

Pavillon n° 8 (ouvert en 1858) :

280 places de gros légumes à raison de 0 fr. 80 c. par place et par jour.

Pavillon n° 9 (ouvert en 1857) :

208 places { poisson d'eau douce à raison de 1 fr. 75 c. par place et par jour.
marée fixes à raison de 1 fr. 50 c. par place et par jour.
marée mobiles à raison de 0 fr. 40 c. par place et par jour.
huîtres (12) à raison de 0 fr. 40 c. par place et par jour.

Pavillon n° 11 (ouvert en 1857) :

146 places de volaille à raison de 1 fr. 50 c. par place et par jour.
122 places de verdure et primeurs à raison de 0 fr. 80 c. par place et par jour.
8 places de viandes cuites à raison de 0 fr. 80 c. par place et par jour.

Pavillon n° 12 (ouvert en 1857) :

140 places de beurre, œufs et fromages à raison de 1 fr. 25 c. par place et par jour.

Tous ces tarifs ont été fixés par l'arrêté du 13 juin 1872.

En y comprenant les resserres, chacun des pavillons de détail peut rapporter à la Ville, toutes places occupées :

Le pavillon n°	3 (partie)	113.522 05
—	5 (partie)	84.043 52
—	7	99.027 25
—	8	97.135 25
—	9	110.777 57
—	11	112.312 40
—	12	89.690 59
	Total	706.508 63

Soit 100.000 francs environ par pavillon de détail.

Les marchandes aux petits tas paient une redevance annuelle d'environ 7,900 fr., à raison de 0 fr. 15 c. par place et par jour.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1868 a déterminé les conditions réglementaires exigées des postulants pour l'obtention des places dans les halles et marchés. Une décision de l'Administration du 7 septembre 1871 stipule que, seuls, les nationaux peuvent obtenir la concession de places dans les marchés.

L'observation des règlements est à fort peu d'exceptions près rigoureusement suivie, car, par rivalité commerciale, postulants et titulaires en surveillent l'exécution d'une manière scrupuleuse.

Les détaillants contribuent aux frais de balayage pour 13,000 francs environ et aux traitements des gardiens pour une somme approximative de 26,000 francs.

L'article que nous examinons comprend, outre les recettes des pavillons de détail des Halles, celles des places extérieures, sur lequel se fait la vente en gros des produits du jardinage.

Le marché forain ou carreau des Halles occupe, sous les voies couvertes et dans les rues avoisinant les Halles, une surface approximative de 11,228 mètres carrés : il a été ouvert le 18 octobre 1858 et tient de 3 heures du matin à 8 ou 9 heures, selon la saison.

Voici les tarifs à partir du 1er juillet 1872 :

Marchands forains abrités.....	0 fr. 40 c.
— non abrités.....	0 fr. 30 c.

par place de 2 mètres superficiels et par jour.

L'année 1893 a été exceptionnellement favorable aux fruits et aux pommes de terre, mais nuisible aux gros légumes, aux fraises, pois et haricots verts.

Les fruits de toutes sortes ont été apportés sur le carreau en avance d'un mois sur leur saison ordinaire comparativement aux années précédentes.

Leur abondance a été particulièrement exceptionnelle et les prix de vente se sont tellement abaissés que, dans les communes peu éloignées de Paris, certains cultivateurs ont dû abandonner des fruits sur les arbres parce que le prix de vente obtenu sur le marché n'aurait pas suffi à couvrir les frais (main d'œuvre, transport, décharge des forts et prix d'occupation des emplacements).

Les produits des jardiniers-maraîchers consistant en primeurs, radis, oignons, carottes, melons, choux-fleurs (les fruits sont exceptés) ont été très abondants.

Comme cette culture est faite artificiellement, la température bonne ou mauvaise exerce peu d'influence sur la production.

Ce marché prend tous les ans une plus grande extension. Aussi le nombre des places est-il de 1,441 en 1893 au lieu de 1,418 en 1892.

Outre les places réservées aux jardiniers-maraîchers, il y en a 32 pour les horticulteurs et 68 pour les marchands de cresson.

On estime que le carreau des Halles est fréquenté par plus de 3,000 approvisionneurs forains, non compris les jardiniers abonnés.

Voici, d'après les renseignements recueillis par l'Administration, quels sont les approvisionneurs de ce marché :

1° Les jardiniers-maraîchers et les horticulteurs de Paris et de la banlieue qui y apportent : les premiers, leurs primeurs ; les seconds, leurs roses, lilas et autres plantes de serre chaude ;

2° Les cultivateurs de la Seine, Seine-et-Oise et même d'un rayon plus étendu, qui alimentent le marché de gros légumes, choux, carottes, etc.: de fruits rouges, fraises, cerises, groseilles, etc.;

La fraise provient en grande partie de Fontenay-aux-Roses, Palaiseau ;

Les pois verts de Nanterre, Puteaux, Suresnes ;

Les fleurs et pêches de Montreuil et Bagnolet ;

Les salades de Gonesse, Versailles ;

Les légumes lavés (carottes et navets) de Croissy, Montesson ;

Les choux-fleurs de Chambourcy, Neuilly-sur-Marne, Groslay ;

Les choux d'Aubervilliers, Gennevilliers, de Palaiseau et de Pontoise ;

L'asperge d'Argenteuil, d'Herblay, d'Ermont ;

Les artichauts de Gonesse, Gennevilliers ;

Le cresson d'Enghien et de Gonesse ;

Les potirons de Montlhéry, Saint-Michel-sur-Orge, Linas ;

Les fleurs coupées de la saison d'hiver viennent du Var, des Alpes-Maritimes ;

Les raisins d'hiver de Thoméry ;

Les pois verts (primeurs) de la Gironde, du Lot-et-Garonne ;

Les choux, choux-fleurs et artichauts, du Finistère, du Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

L'Algérie envoie comme primeurs des artichauts, des haricots verts et des pommes de terre.

Les emplacements où doivent se tenir les ventes en gros des divers produits de jardinage, les heures d'ouverture et de clôture des ventes, ainsi que le mode de perception des droits de stationnement sur les jardiniers, maraîchers et horticulteurs, ont été déterminés par l'arrêté du 19 juillet 1873.

Pour toutes ces questions nous vous prions de vous référer aux documents, publiés par l'Administration et à notre rapport de 1883 sur l'éclairage des Halles et de leurs abords.

Les principales réclamations formulées par les approvisionneurs, ont trait au regrat, si difficile à réprimer sur ce marché, et au défaut d'abri, pour certaines marchandises délicates, telles que les fleurs coupées et les champignons, dont le commerce est considérable.

Il y a là matière à une étude très intéressante et qui fait en ce moment l'objet des préoccupations de votre 2e Commission.

La construction du tramway d'Arpajon, prolongé jusqu'aux Halles, améliorera bientôt, dans une certaine mesure, les conditions de transport des denrées végétales de la région sud de Paris.

Ceci dit, nous allons passer rapidement en revue les divers marchés régis par la Ville, les uns sont des marchés couverts, d'autres de simples stationnements, sur la voie publique, n'ayant lieu qu'à certains jours de la semaine.

L'origine de ces marchés est des plus intéressante, nous y reviendrons quelque jour, nous nous contenterons aujourd'hui de les examiner au point de vue budgétaire.

On a classé ces marchés par ordre d'arrondissement, confondant ainsi les marchés couverts et découverts et les marchés divers, ce qui jette une certaine confusion.

Art. 17 (page 28). — *Marché alimentaire du Temple (IIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	49.500	»
Id. de la Commission	47.000	»

La diminution, 2.500 francs, est basée sur les résultats calculés, pour l'année 1893, qui accusent une recette de 47.061 fr. 05 c. seulement. Dans nos évaluations pour les marchés de détail, nous avons cru préférable de nous en rapporter, à moins de circonstances spéciales, aux produits de l'année courante, plutôt qu'à ceux des exercices précédents. Dans l'espèce, ce marché présente une diminution

constante d'année en année. Il y a là un changement dans les habitudes commerciales, dont il y a lieu de tenir compte.

Le marché aux comestibles du Temple a été établi, dans une partie du marché à la friperie du Temple, en remplacement du marché Saint-Martin-des-Champs, cédé en 1881, pour la reconstruction de l'École centrale.

Il est compris entre la rue Dupetit-Thouars, la place de Picardie, la rue Perrée et la section conservée du marché à la friperie.

Ouvert le 16 janvier 1882, il occupe une surface de 2,795 mètres environ et se compose de 256 places divisées en trois séries suivant que leur superficie est de 8 mètres, 6 mètres ou 4 mètres et louées par place et par jour 1 fr. 60 c., 1 franc et 0 fr. 65 c., en vertu de l'arrêté du 2 septembre 1881.

Art. 18 (page 28). — *Marché aux oiseaux de la Cité (IVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	5.600	»
Id. de la Commission	5.300	»

Diminution de 300 francs basée sur les résultats de 1893 : 5,328 fr. 60 c.

Ce marché faisait partie du marché Saint-Martin, supprimé, comme on l'a vu à l'article précédent ; on l'a transporté, en 1881, au marché aux fleurs de la Cité, où il se tient le dimanche.

Il comprend 240 places de 3 mètres pour marchands sédentaires à 0 fr. 15 c. par mètre et par jour.

Le nombre des forains est indéterminé, ils paient également 0 fr. 15 c. par mètre et par jour.

Le marché du carré Saint-Martin avait été ouvert le 5 novembre 1861 dans la cour du marché Saint-Martin.

Il existait aussi un marché aux oiseaux des Carmes ; ouvert en 1875, il a été supprimé en 1881 et réuni au marché de la Cité.

Art. 19 (page 28). — *Marché des Blancs-Manteaux (IVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	19.500	»
Id. de la Commission	19.000	»

Diminution, 500 francs.

Mêmes raisons que pour l'article précédent; en 1893 il ne rapportera probablement que 18,932 francs. C'est encore un établissement dont l'état est de moins en moins prospère; en 1880, il a produit 25,318 fr. 08 c.

Le marché des Blancs-Manteaux a été construit, en vertu du décret du 30 janvier 1811, en remplacement de l'ancien marché du cimetière Saint-Jean. Il est situé rue Vieille-du-Temple, vis-à-vis de la rue des Blancs-Manteaux.

Il a été ouvert le 24 août 1819.

Le marché actuel, qui ne comprend plus, depuis 1873, qu'un des deux corps de bâtiment construits à l'origine, comprend six étaux de boucherie et 153 places de comestibles payant par place de boucherie 1 fr. 50 c. (décision ministérielle du 22 février 1849) et pour les autres places 0 fr. 40 c. (arrêté du 24 octobre 1855).

Art. 20 (page 28). — *Marché de l'Ave-Maria (IVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	23.700	»
Id. de la Commission	23.400	»

Diminution, 300 francs.

En 1893, nous relevons une recette de 23,399 francs, soit 23,400 francs en chiffres ronds.

Ce marché, construit à l'angle des rues du Fauconnier, de l'Ave-Maria et du quai des Célestins, en vertu d'une délibération du 2 août 1875, remplace un stationnement établi en 1873 sur le quai des Ormes, occupant alors une partie du terrain de l'ancienne caserne de l'Ave-Maria.

Le nouveau marché a été ouvert le 21 avril 1879.

Le marché contient 120 places, dont 10 étaux de boucherie à 1 fr. 60 c. et 110 autres places à 0 fr. 65 c. par place et par jour (arrêté du 25 mars 1879).

Il rapportait près de 32,000 francs en 1880 et depuis les recettes n'ont cessé de baisser d'année en année.

Art. 21 (page 28). — *Marché des Carmes (Ve arrondissement).*

Propositions de l'Administration	24.500	»
Id. de la Commission	24.200	»

Diminution, 300 francs.

En 1893, on calcule qu'il ne rapportera que 24,141 fr. 10 c.

C'est encore un marché dont la prospérité diminue d'une façon lente, mais continue, comme la plupart des marchés couverts. Il y a dix ans, en 1883, il produisait encore 26,018 francs.

Ce marché existait déjà sur la place Maubert au XIIe siècle, où le second abbé de Sainte-Geneviève, un nommé Aubert, avait autorisé la création de plusieurs étaux de boucherie : en 1546, on y vendait du pain le dimanche.

Le décret du 30 janvier 1811 ordonna la reconstruction de ce marché sur l'emplacement de l'ancien couvent des Carmes.

L'architecte Vaudoyer fut chargé des travaux ; la première pierre fut posée en 1813, le 15 août, mais le marché ne fut terminé qu'en 1818 et ouvert le 25 février 1819.

Il comprend 185 places et 72 resserres.

Les places se divisent en 16 étaux de boucherie, loués chacun 1 fr. 50 c. par jour, et 169 places de comestibles à raison de 1 franc pour la charcuterie et 0 fr. 35 c. pour les autres places.

Les resserres se louent à la semaine, à raison de 0 fr. 50 c. par resserre, en vertu de délibérations du Conseil municipal et de décisions ministérielles de 1823, 1849 et 1863.

Art. 22 (page 30). — *Marché au vieux linge (cour du marché des Carmes. — (V^e arrondissement).*

Propositions de l'Administration	940	»
Id. de la Commission	940	»

Pas d'observation.

Le marché au vieux linge, d'abord établi autour du marché des Carmes, le 2 avril 1877, a été transféré en 1890, dans la cour intérieure du marché.

Depuis ce moment, on constate une diminution constante dans les recettes.

Art. 23 (page 30). — *Marché Nicole (V^e arrondissement).*

Propositions de l'Administration	17.800	»
Id. de la Commission	18.000	»

Augmentation, 200 francs.

Ce marché, après avoir été très prospère dans les premières années de sa création, ayant atteint 19,301 francs en 1887, avait vu ses recettes décroître peu à peu dans ces derniers temps; il paraît se relever un peu cette année et ses recettes atteindront vraisemblablement 18,177 francs; par prudence, nous vous demandons de n'inscrire que 18,000 francs pour 1894.

Le marché Nicole remplaçant un stationnement dit « du champ des Capucins » installé, en dernier lieu, sur le boulevard de Port-Royal, le long des murs du Val-de-Grâce, a été construit sur un terrain acheté en 1872, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, à l'angle de la rue Nicole et du boulevard de Port-Royal, sur l'emplacement d'un ancien cimetière gallo-romain.

Le marché fut ouvert le 1er juin 1875. Il comprend 117 places tarifées 1 fr. 20 c., 0 fr. 90 c., 0 fr. 80 c. et 0 fr. 40 c., selon leur superficie (arrêté du 15 mai 1875).

Art. 24 (page 30). — *Marché Saint-Germain (VIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	94.400	»
Id. de la Commission	94.400	»

Pas d'observation.

Les recettes, qui avaient atteint le chiffre de 125,829 francs en 1881, ont subi depuis cette époque la diminution progressive qui a frappé presque tous les marchés couverts de la Ville dans ces dernières années.

Cependant elles paraissent aujourd'hui rester stationnaires et l'on peut, sans témérité, accepter le chiffre de 94,400 francs proposé par l'Administration et voisin de celui qui a été constaté en 1892, soit 94,456 fr. 70 c.

Le marché Saint-Germain, construit par l'architecte Blondel, en vertu du décret du 30 janvier 1811, a remplacé l'ancien marché Saint-Germain ou Petit-Marché.

Il est situé entre les rues Mabillon, Lobineau, Félibien et Clément.

Ouvert le 2 juin 1817, il a été affermé jusqu'au 1er septembre 1853 et depuis cette époque géré par la Ville.

Le marché se compose de quatre galeries couvertes formant un parallélogramme d'une superficie de 8,800 mètres.

Aux quatre angles de la cour centrale 76 boutiques ont été construites en 1844.

Il comprend :

1° 376 places abritées pour vente de menus comestibles, louées à raison de 0 fr. 15 c. (*Arrêté du 24 octobre 1855*);

2° 22 places de boucherie et de charcuterie louées à raison de 1 fr. 50 c. pour la boucherie (*décision ministérielle du 22 février 1849*) et de 1 franc pour la charcuterie (*décision ministérielle du 18 mars 1850*) ;

3° 76 boutiques louées aux enchères (*décision ministérielle du 18 mars 1850*).

Art. 25 (page 30). — *Marché de Breteuil (VIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	12.500	»
Id. de la Commission	12.800	»

Augmentation. 300 francs, basée sur les résultats probables de 1893 (12,819 fr. 20 c.).

L'état prospère de ce marché découvert, dont les recettes ont toujours progressé depuis son ouverture, le 1er décembre 1873, nous est un sûr garant que nous n'aurons pas de déception en acceptant cette prévision.

Il est situé sur la contre-allée est de l'avenue de Breteuil et a été l'objet de plusieurs agrandissements successifs en 1875, 1880, 1883 et 1888.

Il contient actuellement 380 places et se tient de 6 heures à 7 heures du matin, suivant la saison, jusqu'à 3 heures du soir, les lundis et jeudis de chaque semaine.

Le prix de location des places est fixé, comme pour tous les marchés découverts, à 0 fr. 10 centimes par place et par jour de tenue.

Art. 26 (page 30). — *Marché du Gros-Caillou (VIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	17.200	»
Id. de la Commission	17.200	»

Pas d'observation.

Évaluation faite d'après les résultats de 1892 et de 1893.

Les recettes de ce marché couvert, après avoir atteint 19,468 francs en 1877, se sont abaissées successivement jusqu'en 1883: depuis elles se sont un peu relevées, pour devenir ensuite stationnaires, avec une légère tendance à la hausse.

Établi en 1853 sur la voie publique, rue de Grenelle-Saint-Germain, le marché du Gros-Caillou avait été transféré, le 1er mai 1855, dans un immeuble loué par la

Ville rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 142. Le 1er juillet 1876 il fut transporté dans un bâtiment construit à cet effet à l'angle des rues Jean-Nicot et de l'Université.

Il contient 103 places de comestibles louées à raison de 0 fr. 40 c. et 9 places de boucherie louées à raison de 1 fr. 50 c. par place et par jour (arrêté du 10 août 1876).

Art. 27 (page 30). — *Marché des Martyrs, rue Choron (IXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	50.000	»
Id. de la Commission	49.000	»

Diminution, 1,000 francs.

Les constatations de 1893 ne nous ont pas permis de maintenir le chiffre primitif proposé par l'Administration et qui était basé sur les produits constatés en 1892.

Le 14 février 1872, un marché découvert avait été établi sur un terrain situé rue Hippolyte-Lebas. Par une délibération du 27 juin 1876, le Conseil municipal décida qu'il serait remplacé par un marché couvert établi entre les rues Choron et Hippolyte-Lebas.

Le nouveau marché fut ouvert le 1er juillet 1878, mais, par suite de la concurrence redoutable des marchands des quatre-saisons, il voyait ses recettes décroître rapidement : de 46,915 francs en 1882, elles descendirent à 28,648 francs en 1887 et à 21,782 fr. 42 c. en 1889.

Justement émus de cette situation, les conseillers municipaux de l'arrondissement eurent l'heureuse idée de proposer au Conseil de faire entrer ces marchands des quatre-saisons dans le marché, en leur accordant des conditions spéciales, ce que le Conseil municipal autorisa, par sa délibération du 17 avril 1890. On ne tarda pas à recueillir le bénéfice de cette heureuse initiative et, en 1891, la recette du marché monta immédiatement à 23,483 fr. 03 c., bien que les marchands ambulants eussent été admis, à titre gratuit, pendant toute l'année et que les titulaires anciens eussent vu leur redevance réduite de moitié pendant cette période, en conformité des arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1890 et 20 juillet 1891.

Le produit normal atteignit 50,824 fr. 20 c. en 1892, comme nous l'avons dit plus haut ; il y a eu un abaissement léger cette année, espérons que ce ne sera qu'un accident et que les recettes se relèveront de nouveau en 1894. Néanmoins, par prudence, nous avons cru devoir fixer notre prévision à 49,000 francs.

Le marché des Martyrs comprend 148 places louées 2 francs, 1 fr. 20 c. et 0 fr. 80 c., selon la surface, et 29 resserres louées à raison de 0 fr. 10 c. par resserre et par jour (arrêté du 5 juin 1878).

Art. 28 (page 30). — *Marché Alibert (Xe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	4.000	»
Id. de la Commission	4.000	»

Pas d'observation.

C'est un marché découvert de création toute récente. Il a été ouvert le 12 février 1893, en exécution d'une délibération du 16 décembre 1892, pour remplacer le marché Saint-Maur, racheté à la Compagnie des marchés.

Il est situé rues Claude-Vellefaux et Alibert, tient les mardis, jeudis et dimanches, et comporte 66 places, louées à raison de 0 fr. 10 c. par place et par jour de marché, et de 0 fr. 10 c. par place et par semaine pour frais de balayage, comme cela a lieu dans tous les marchés découverts. Toutes les places sont occupées.

Art. 29 (page 30). — *Marché Richard-Lenoir (XIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	11.100	»
Id. de la Commission	11.100	»

Sans changement.

La recette réalisée en 1892 ne montait qu'à 8,314 fr. 40 c., toutes les places (200) étant occupées ; à ce moment et en présence des besoins de la clientèle et des nombreuses demandes de marchands, il est intervenu, le 16 novembre 1892, une délibération du Conseil municipal, créant 68 places nouvelles, ce qui porte le nombre des places à 268.

L'Administration pense que les 268 places seront prises en 1894.

C'est la seconde fois que ce marché est agrandi. Déjà en 1887, on l'avait augmenté de 20 places.

Créé en 1884 par une délibération du Conseil municipal, il a été installé le 3 juillet de la même année sur le boulevard Richard-Lenoir, dans la partie centrale recouvrant le canal Saint-Martin, de la rue Amelot à la rue Boulle.

C'est encore un marché découvert.

Art. 30 (page 30). — *Foires aux jambons et aux pains d'épices (XIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	35.000 »
Id. de la Commission	36.000 »

L'augmentation de 1,000 francs est basée sur les résultats constatés en 1893, soit 36,061 fr. 70 c. ; dans ce chiffre, la foire aux jambons est comptée pour 1/6e environ.

Cette dernière est la plus ancienne, son établissement date de 1222, sous le règne de Philippe-Auguste ; elle appartenait à l'archevêché et au chapitre Notre-Dame et ne durait qu'un jour, le mardi de la Semaine sainte.

On la trouve installée successivement au parvis Notre-Dame, s'étendant aux alentours dans la rue Neuve-Notre-Dame et la rue Saint-Christophe, puis successivement en 1813, sur le quai de la Vallée ; en 1832, dans l'intérieur du marché aux fourrages du faubourg Saint-Martin ; en 1835, au pourtour extérieur de l'entrepôt du Marais ; en 1840, sur le boulevard Bourdon, et enfin en 1869, sur le boulevard Richard-Lenoir, où elle se tient encore actuellement pendant trois jours.

La distribution des places a lieu par les soins de la préfecture de Police aussi bien pour les charcutiers que pour les marchands d'objets divers, dont le nombre n'est pas limité.

La perception du droit de place, fixé à 0 fr. 20 c. par mètre et par jour, en vertu de l'arrêté du 19 décembre 1862, est faite par les agents de la préfecture de la Seine.

L'origine de la Foire aux pains d'épices n'est pas connue. En 1846, elle était appelée foire du « petit Lendit » et se tenait pendant 15 jours à la barrière du Trône.

L'emplacement actuellement affecté à cette foire comprend la place de la Nation, le cours de Vincennes, la rue du Faubourg-Saint-Antoine, une partie des boulevards de Mazas et Voltaire, l'avenue Philippe-Auguste et le boulevard de Charonne.

Jusqu'en 1861, les marchands ne payèrent aucun droit de place.

L'arrêté du 14 mars 1862 a fixé ainsi le tarif des places :

Par chaque mètre carré de façade	1 50
Pour le 2e mètre en profondeur	1 25
— 3e — —	1 »
— 4e — —	0 75
— 5e mètre et chaque mètre en sus	0 50

La foire se tient pendant 15 jours consécutifs à partir du jour de Pâques.

Il existe encore une autre foire au moment du Jour de l'an, dite Foire aux étrennes, qui se tient sur toutes les grandes voies depuis la Noël jusqu'au 8 janvier. Elle ne donne lieu à aucune perception pour la Ville.

Art. 31 (page 30). — *Marché Beauvau-Saint-Antoine (XIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	74.500	»
Id. de la Commission	79.000	»

L'augmentation de 4,500 francs est basée sur les recettes constatées en 1893, se montant à 78,959 fr. 85 c., soit 79,000 francs en chiffres ronds.

Les produits de ce marché, qui s'étaient élevés à 94,431 francs en 1882, ont décru peu à peu depuis cette époque pour tomber à 74,484 francs en 1892; elles se sont relevées cette année et il y a lieu d'espérer que cette augmentation persistera.

Construit en 1777, sur les plans de l'architecte Lenoir, il appartenait au chapitre de l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, dont l'abbesse était Mme de Beauvau-Craon.

Devenu propriété nationale en l'an II, il fut cédé à la ville de Paris par le décret du 30 janvier 1811.

Affermé successivement en 1814, 1820 et 1829, le marché fut reconstruit en 1843 et, à partir du 4 mars de la même année, régi directement par la Ville.

Il comprend 124 places abritées, à 0 fr. 25 c. par place et par jour;

10 étaux de boucherie et de charcuterie, à 1 fr. 50 c. et 1 franc;

194 places découvertes pour le commerce de la friperie, à 0 fr. 20 c.;

Un carreau spécial pour la vente des produits du jardinage, composé de 266 places pour les forains et de 146 places de jardiniers-maraîchers, à raison de 0 fr. 10 c. par mètre et par jour (arrêté du 15 juin 1872).

Art. 32 (page 30). — *Marché du cours de Vincennes (XIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	37.800	«
Id. de la Commission	38.400	»

L'augmentation de 600 francs prévue pour 1894 est basée sur les produits

calculés de 1893 : 38,482 francs. La prospérité de ce marché découvert, dont les recettes avaient atteint 39,747 francs en 1887, avait paru décroître un moment, elle semble reprendre un nouvel essor et nous espérons que l'année prochaine nos prévisions seront atteintes, sinon dépassées.

Créé en 1852 par une délibération du conseil municipal de Saint-Mandé dans la rue du Rendez-vous, puis transféré le 3 mars 1855 sur la contre-allée sud de la route nationale n° 34, actuellement cours de Vincennes, ce stationnement a été annexé à la ville de Paris le 1er janvier 1860.

Il comprend 136 places et se tient les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 7 et 8 heures du matin, selon la saison, jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Art. 33 (page 30). — *Marché de Bercy (XIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	17.300	»
Id. de la Commission	17.300	»

Sans changement.

L'état de ce marché est des plus satisfaisants. Les recettes ont monté successivement de 14,851 francs en 1882 à 15,346 francs en 1884, 16,633 francs en 1887 et 17,367 fr. 60 c. en 1892.

Créé par arrêté du 20 janvier 1853 sur la place de l'Église de l'ancienne commune de Bercy, il fut annexé à la ville de Paris le 1er janvier 1860, en vertu de la loi du 16 juin 1859, comme le marché précédent.

Le 25 mars 1873 on l'installa sur le terre-plein du boulevard de Bercy. Transporté provisoirement en 1876 sur les contre-allées du boulevard de Beuilly, il fut réinstallé définitivement sur son ancien emplacement du boulevard de Bercy à partir du 10 juin 1879.

On compte sur ce marché découvert 136 places.

Les jours de tenue sont le mardi et le vendredi, à partir de 7 ou 8 heures, selon la saison, jusqu'à 3 heures du soir.

Art. 34 (page 30). — *Marché du boulevard de la Gare (XIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	4.800	»
Id. de la Commission	4.700	

La diminution de 100 francs est basée sur les résultats de 1893 : 4,701 fr. 50 c. La légère diminution que nous proposons n'implique pas un manque de prospérité pour ce petit stationnement dont les recettes se sont élevées successivement depuis sa création, en 1880, de 4,041 francs en 1881 à 4,808 fr. 80 c. en 1892, mais bien d'un excès de prudence qui nous fait tenir compte du temps que l'Administration emploie (8 jours environ) pour effectuer les mutations.

Le marché a été créé par la délibération du Conseil municipal du 20 mars 1880 et ouvert le 23 juin de la même année sur le terre-plein du boulevard de la Gare entre les rues de la Salpêtrière et de la Gare.

L'effectif des places, fixé d'abord à 97, a été porté à 115 par arrêté du 24 septembre 1883.

Le marché se tient les mercredis et samedis depuis 6 heures ou 7 heures, selon la saison, jusqu'à 3 heures.

Art. 35 (page 30). — *Marché alimentaire de la rue de Tolbiac (XIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	2.200	»
Id. de la Commission	2.250	»

Augmentation de 50 francs justifiée par l'état prospère du marché, ouvert le 3 septembre 1890, et sur les résultats de 1893.

Il renferme 54 places, toutes occupées. Plus de 1,600 postulants se sont fait inscrire, en cas de vacances dans le marché.

Art. 36 (page 32). — *Marché Edgar-Quinet (XIVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	9.700	»
Id. de la Commission	9.700	»

Sans changement.

C'est encore un marché découvert en pleine prospérité.

Il est situé sur le terre-plein central du boulevard Edgar-Quinet, entre le viaduc du chemin de fer de l'Ouest et les rues de la Gaîté et du Montparnasse.

Ouvert le 18 juillet 1883, en conformité d'une délibération du Conseil municipal

du 12 février précédent, il ne renfermait à l'origine que 150 places, augmentées successivement de 20 places en 1887 et de 63 places en 1893 (délibération du 16 novembre 1892). Le nombre total des places est donc actuellement de 233. Il est probable que la totalité de ces places sera occupée en 1894, car on comptait en 1892 plus de 1,000 postulants.

Le marché se tient les mercredis et samedis depuis 6 et 7 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

Art. 37 (page 32). — *Marché d'Alésia (XIVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	4.200	»
Id. de la Commission	4.200	»

Pas d'observation.

Le marché d'Alésia, qui se tient sur le trottoir de la rue du même nom, côté des numéros pairs, les mercredi et samedi de chaque semaine, contient 100 places, toutes occupées.

Il a été ouvert le 18 novembre 1885, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 mai précédent.

Art. 38 (page 32). — *Marché aux oiseaux du boulevard Raspail (XIVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	100	»
Id. de la Commission	100	»

Sans changement.

Très peu fréquenté, ce marché a été ouvert le 10 juillet 1890 et créé par une délibération du Conseil municipal du 17 avril précédent; il se tient sur le boulevard Raspail, près de la place du Lion-de-Belfort. Il rapportera en 1893 environ 105 fr. et contient 40 places.

Art. 39 (page 32). — *Marché Dupleix (XVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	5.700	»
Id. de la Commission	5.700	»

Pas d'observation.

Marché très prospère, créé le 7 mai 1879, sur le terre-plein de la place Dupleix, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 28 novembre 1878, a été transporté le 13 septembre 1882 sur le boulevard de Grenelle, dans la partie comprise entre les rues Dupleix et de Lourmel d'un côté et la rue Violet de l'autre. Il contient 112 places, toutes occupées, et se tient le mercredi et le dimanche de six et sept heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Art. 40 (page 32). — *Marché de Javel (XVe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	2.600	»
Id. de la Commission	2.800	»

L'augmentation de 200 francs est justifiée par l'état florissant du marché et les recettes de 1893 (2,801 fr. 60 c.).

Depuis sa fondation, il n'a cessé de prospérer; il a été ouvert le 1er septembre 1879, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 juillet précédent. Il est situé sur les trottoirs de la rue Saint-Charles, entre les rues de Javel et Vignon; il se tient le mardi et le vendredi et comprend 127 places. Les heures d'ouverture sont les mêmes que pour le marché précédent.

Art. 41 (page 32). — *Marché du Cours-la-Reine (VIIIe et XVIe arrondissements).*

Propositions de l'Administration	8.400	»
Id. de la Commission	8.200	»

Diminution : 200 francs.

Il y a eu un certain ralentissement dans les recettes de ce marché découvert pendant l'année 1893, ce qui justifie la diminution proposée, bien que sa situation soit toujours assez florissante.

Le 9 août 1882, en exécution d'un arrêté du 1er du même mois, le marché de Chaillot, créé par délibération du Conseil municipal du 23 octobre 1873 et ouvert le 1er décembre suivant sur la contre-allée Est de l'avenue Joséphine, fut transporté sur le Cours-la-Reine, dont il prit le nom.

Il comprend actuellement 200 places et se tient le mercredi et le samedi aux mêmes heures que les précédents.

Art. 42 (page 32). — *Marché du Point-du-Jour (XVIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	5.000	»
Id. de la Commission	5.500	»

Augmentation : 500 francs.

Le revenu de ce marché découvert atteignait 5.506 fr. 80 c. en 1892; il est encore dépassé en 1893, il n'y a aucune raison pour que la situation soit moins prospère l'année prochaine.

Depuis 1878, il se tient trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le dimanche. Ouverture à sept et huit heures du matin suivant la saison. Fermeture à trois heures.

Il est situé sur un plateau, entre la route de Versailles et la rue Lemarrois, et fut annexé à la ville de Paris le 1er janvier 1860. Le marché contient 90 places.

Art. 43 (page 32). — *Marché de Passy (XVIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	23.000	»
Id. de la Commission	24.000	»

Augmentation de 1,000 francs justifiée par les recettes obtenues en 1893 : 23,970 fr. 85 c., soit 24,000 francs en chiffres ronds.

Le Conseil municipal a voté, cette année, une somme importante pour grosses réparations à faire dans ce marché, dont la construction remonte à 1857 pour une portion et à 1865 pour une autre partie.

Il est situé dans la rue du Marché, près de la place de Passy, et remplaça un stationnement, qui se faisait sans autorisation, avant 1854, sur la place de la Mairie.

Le 1er janvier 1860, le marché de Passy, qui se tenait alors trois fois par semaine, fut annexé à la ville de Paris.

Le 15 avril 1861, en vertu d'un arrêté du 27 février précédent, le marché devint quotidien.

Actuellement, il comprend 123 places, louées à raison de 0 fr. 15 c., par mètre et par jour ; il est ouvert depuis six et sept heures du matin, selon la saison, jusqu'au coucher du soleil.

Les recettes de ce marché se sont élevées progressivement d'année en année depuis

1876 de 21,978 francs jusqu'à 26,151 francs en 1887, il y a eu ensuite un certain ralentissement tenant probablement un peu au mauvais état de la construction, cependant nous avons vu que cette année on notait déjà une certaine reprise, nous avons lieu d'espérer qu'elle continuera l'année prochaine.

Art. 44 (page 32). — *Marché de Wagram (XVIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	11.200	»
Id. de la Commission	11.600	»

Augmentation de 400 francs basée sur les recettes de l'année 1893, qui atteignent 11,618 fr. 30 c., en progression sur celles de 1892.

Nous n'atteignons pas encore, il est vrai, les 13,256 francs de l'année 1887, mais la baisse qui s'était manifestée pendant ces dernières années semble heureusement enrayée.

Le marché de Wagram, remplaçant un stationnement établi sur l'avenue de Wagram, près de la rue Ampère, le 30 octobre 1876, a été construit, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 juin 1883, sur des terrains situés rue Gustave-Doré, entre le boulevard Pereire, l'avenue de Wagram et la rue Brémontier.

Le nouveau marché, ouvert le 15 mars 1886, contient 94 places.

Il tient tous les jours et le prix des places a été fixé, par arrêté du 3 mars de la même année, à 0 fr. 10 c. par mètre et par jour.

C'est un marché de bien peu d'importance pour un marché couvert et son revenu n'est pas très supérieur à celui qu'il produisait lorsqu'il n'était qu'un petit marché découvert, ne tenant que trois fois la semaine.

Art. 45 (page 32). — *Marché de Clignancourt, boulevard Ornano (XVIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	12.000	»
Id. de la Commission	12.100	»

L'augmentation de 100 francs est justifiée par les recettes constatées en 1892 et en 1893.

Ce stationnement, situé primitivement sur le petit plateau qui fait face à l'église Notre-Dame-de-Clignancourt entre les rues du Mont-Cenis et du Manoir, fut ouvert le 1er novembre 1873, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 octobre précédent.

Il comprenait alors 100 places et ne tenait que le mardi et le vendredi. Un troisième jour de tenue le dimanche fut ajouté en 1880, et l'effectif des places porté à 119, en 1884.

Le marché fut transféré sur le boulevard Ornano et augmenté de 32 places nouvelles, par l'arrêté du 17 avril 1888.

Actuellement il y a donc 197 places.

Les ventes commencent à 6 et à 7 heures du matin, selon la saison, pour se terminer le soir, à 3 heures.

En 1892, et sur les réclamations de la Compagnie des marchés, menaçant d'un procès, la Ville fut obligée d'opérer le déplacement, vers les fortifications, de la partie de ce stationnement qui se trouvait dans la zone de protection d'un marché concédé.

On craint que ce déplacement n'exerce plus tard une influence légèrement défavorable, sur les recettes du marché de Clignancourt.

Art. 46 (page 32). — *Marché Ordener (XVIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	2.500	»
Id. de la Commission	3.700	»

L'augmentation de 1,200 francs est basée sur les résultats de 1893 : 3,776 fr. 40 c. de recettes.

Le marché Ordener a été ouvert le 26 mars 1888, sur le trottoir de la rue Ordener, côté des numéros pairs, en vertu d'une délibération du 30 décembre 1887 et d'un arrêté du 7 mars de l'année suivante.

Il contient 66 places et se tient trois jours de la semaine les lundi, mercredi et samedi de 6 et 7 heures du matin, selon la saison, jusqu'à 3 heures du soir.

Voici ses recettes depuis sa fondation :

En 1888	2.938 40
En 1889	3.423 20

En 1890	2.408	»
En 1891	1.975	60
En 1892	2.536	»
En 1893	3.776	»

On voit que ces recettes, après avoir baissé brusquement en 1889 et en 1890, reprennent peu à peu une marche ascendante, qui justifie notre prévision.

Art. 47 (page 32). — *Marché de La Chapelle (XVIIIe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	54.400	»
Id. de la Commission	55.900	»

Augmentation de 1,500 francs basée sur les produits de 1893 qui s'élèveront à 55,961 fr. 90 c., chiffre voisin de celui qui a été obtenu en 1889, soit 55,938 fr. 20 c.

Il est vrai qu'en 1886, l'année après sa reconstruction, les recettes ont atteint 59,596 francs. Mais, depuis ce moment, on les a vu décroître d'année en année jusqu'à l'année dernière, où elles descendîrent à 54,486 fr. 20 c.

Nous enregistrons avec plaisir, cette année, un relèvement, qui continuera, nous l'espérons du moins, à se manifester.

Le marché de La Chapelle tire son origine d'un stationnement non autorisé qui se tenait depuis 1847, deux fois la semaine, dans la rue Doudeauville, à La Chapelle-Saint-Denis.

Le fait accompli fut sanctionné par une décision du ministre de l'Agriculture et du Commerce du 3 octobre 1851 et huit ans plus tard le marché fut transféré sous les halles du marché aux bestiaux de la commune rue de Torcy.

Par suite de l'annexion des communes suburbaines par la loi du 16 juin 1859, le marché fut incorporé à la ville de Paris le 1er janvier 1860 et devint quotidien.

En 1883, dans sa séance du 28 juillet, le Conseil municipal décida que le marché de La Chapelle serait reconstruit sur le même emplacement.

L'inauguration du nouveau marché eut lieu le 26 octobre 1885 ; actuellement il comprend 195 places, dont 8 de 8 mètres pour la boucherie à 1 fr. 60 c. par place et par jour et 187 places de 4 mètres pour les autres denrées à raison de 0 fr. 80 c. Les 21 resserres du sous-sol sont louées 0 fr. 10 c. par jour et par resserre.

Art. 48 (page 32). — *Marché de Joinville à La Villette (XIXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	14.300	»
Id. de la Commission	14.000	»

La diminution de 300 francs est basée sur les résultats de cette année, pendant laquelle le marché, jusque-là très florissant, a semblé fléchir un peu.

Ce marché, créé par la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 1872, a été ouvert le 17 février 1873.

Il a subi depuis sa création diverses péripéties que nous résumons en quelques mots. Formé à l'origine de deux marchés contigus, placés tous deux sur la rue de Joinville, l'un quotidien pour les comestibles, et dénommé marché de Joinville; l'autre appelé marché annexe, tenant le lundi et le jeudi pour les jardiniers-maraîchers, et les lundi, jeudi et dimanche pour les marchands d'objets divers.

Ils furent réunis en un seul marché découvert tenant trois jours par semaine, les mardi, jeudi et dimanche jusqu'à 3 heures, en vertu de la délibération du 11 août 1875.

Un arrêté du 18 février 1885, y incorpora le marché aux vieux linges, qui se tenait rue d'Allemagne, et l'effectif des places fut porté de 205 à 230, chiffre actuel des places de ce stationnement.

Art. 49 (page 32). — *Marché du Général-Brunet (XIXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	1.000	»
Id. de la Commission	Néant.	

Ce marché, de création toute récente (1892), est mort après six mois d'existence ou plutôt d'agonie.

Art. 50 (page 32). — *Marché des Fêtes (XIXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	9.700	»
Id. de la Commission	9.700	»

Pas d'observation.

Le marché de la place des Fêtes est un des trois marchés créés par une délibération du Conseil municipal, en date du 16 décembre 1892, en remplacement des marchés de Belleville et Saint Maur rachetés à la Compagnie des marchés et dont le terrain sera revendu.

Il comporte 156 places et tient les mardis, vendredis et dimanches sous des abris fixes construits par MM. Delaplace, Cordonnier et Cie.

Le prix les places et des heures d'ouverture sont les mêmes que pour les autres marchés découverts.

Art. 51 (page 32). — *Marché de Ménilmontant (XXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	35.700	»
Id. de la Commission	35.200	»

Diminution de 500 francs établie d'après les produits de 1893.

Ce marché découvert est le plus important de tous les marchés de cette catégorie, il renferme 860 places.

Établi le 5 octobre 1858 sur la chaussée de Ménilmontant, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de Belleville du 22 mai 1857, il avait été annexé le 1er janvier 1860 à la ville de Paris et transféré de 1862 à 1863 sur l'allée du milieu des boulevards de Belleville et de Ménilmontant.

Il se tient les mardis et vendredis depuis 7 heures et 8 heures du matin selon la saison jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Le ralentissement qui s'est produit cette année dans les recettes, n'est point l'indice d'un dépérissement de ce marché, mais plutôt une conséquence des nombreuses mutations qui s'y opèrent.

Nous avons cru néanmoins qu'il y avait lieu d'en tenir compte dans une certaine mesure.

Art. 52 (page 34). — *Marché de Charonne (XXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	10.600	»
Id. de la Commission	10.400	»

Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent nous avons diminué de 200 francs les prévisions de recettes de ce marché découvert, du reste assez florissant.

Le marché de Charonne, dont l'établissement, place de la Réunion, avait été autorisé par arrêté du 22 décembre 1854, a été ouvert dans le courant du mois de mars 1856 et annexé à la ville de Paris le 1er janvier 1860.

Le 1er septembre 1879, un terrain situé entre la rue Vitruve et la place de la Réunion fut affecté à l'agrandissement du marché, qui comprend actuellement 257 places et se tient les jeudis et dimanches depuis 6 heures et 7 heures du matin, selon la saison, jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Art. 53 (page 34). — *Marché Belgrand (XXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	3.500	»
Id. de la Commission	3.500	»

Sans changement.

Le marché Belgrand, situé dans la rue de ce nom, de la rue de la Chine à la rue Pelleport, le long du mur de l'hôpital Tenon, est un petit stationnement de 70 places, toutes occupées, qui a été ouvert le 3 cotobre 1888, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 juillet précédent.

Les jours de tenue sont le mercredi et le samedi, les heures d'ouverture sont les mêmes que pour le marché de Charonne et les prix de location ceux de tous les marchés découverts.

Art. 54 (page 34). — *Marché des Pyrénées (XXe arrondissement).*

Propositions de l'Administration	3.100	»
Id. de la Commission	3.000	»

La petite diminution de 100 francs est basée sur le résultat obtenu en 1893, première année de sa création.

Il a été établi dans la rue des Pyrénées, en vertu de la délibération du Conseil municipal prise dans la séance du 16 décembre 1892. Ses jours de tenue sont le jeudi et le dimanche; il comporte 76 places de 4 mètres superficiels.

Art. 55 (page 34). — *Marchés aux fleurs.*

Propositions de l'Administration	95.000	»
Id. de la Commission	97.000	»

L'augmentation de 2,000 francs est basée sur les résultats de 1893.

Le goût des fleurs se répand de plus en plus ; les marchés les plus florissants sont ceux de la Madeleine, de la Cité et de la place de la République.

Voici la nomenclature des marchés aux fleurs et la date de leur ouverture :

1° IVe arrondissement. — Marché de la Cité, ouvert le 19 frimaire an VII, renferme 564 places :

2° VIe arrondissement. — Marché de la place Saint-Sulpice, ouvert le 1er mai 1845, renferme 73 places ;

3° VIIIe arrondissement. — Marché de la Madeleine, ouvert le 2 mai 1834, renferme 182 places ;

4° XIe arrondissement. — Marché de la place Voltaire, ouvert le 1er août 1874, renferme 97 places ;

5° XIe arrondissement. — Marché de la place de la République, ouvert le 14 avril 1836, renferme 188 places ;

6° XIVe arrondissement. — Marché du boulevard Raspail, ouvert le 10 juillet 1890, renferme 40 places ;

7° XVIe arrondissement. — Marché de Passy, ouvert le 30 avril 1877, renferme 20 places ;

8° XVIIe arrondissement. — Marché du boulevard des Batignolles, ouvert le 2 avril 1879, renferme 50 places ;

9° XVIIe arrondissement. — Marché de l'avenue des Ternes, ouvert le 1er août 1874, renferme 92 places ;

10° XVIIIe arrondissement. — Marché du boulevard de Clichy, ouvert le 1er novembre 1873, renferme 84 places ;

11° XIVe arrondissement. — Marché de la Toussaint, cimetière du Sud, ouvert en novembre 1889 ;

12° XVIIIe arrondissement. — Marché de la Toussaint, cimetière du Nord, ouvert en novembre 1889;

13° XXe arrondissement. — Marché de la Toussaint, cimetière de l'Est, ouvert en novembre 1889.

Un 14e marché, celui de La Chapelle (XVIIIe arrondissement), établi en 1888, a été supprimé par arrêté préfectoral du 1er juin 1892.

La superficie des places varie, selon les marchés, entre 2 mètres et 6 mètres, le prix ordinaire des places est de 0 fr. 10 c. par mètre et par jour, il atteint 0 fr. 15 c. et 0 fr. 30 c. dans les marchés de la Madeleine et de la Cité.

Les trois principaux marchés : celui de la Cité, de la Madeleine et de la place de la République, ont des jours de tenue différents, ce sont :

Pour le premier, le mercredi et le samedi;

Pour le second, le mardi et le vendredi;

Pour le troisième le lundi et le jeudi, comme le marché du boulevard de Clichy et le marché de la place Saint-Sulpice.

Deux marchés, celui de Passy et celui du boulevard Voltaire, ont trois jours de tenue par semaine : les mardi, vendredi et dimanche.

Le total de la 2e section est de 1,993,090 francs, en augmentation de 36,250 fr. sur les propositions primitives de l'Administration.

3e Section. — Marchés dont l'exploitation a été concédée a des compagnies particulières.

Les marchés concédés sont au nombre de 20; il n'a été stipulé aucune redevance pour quatre d'entre eux, à l'époque de leur création, ce sont :

1° Le marché de la Madeleine, construit dès 1834, par la Société du marché de comestibles de la Madeleine et exploité en vertu d'autorisations provisoires (délibérations du Conseil municipal des 31 janvier 1835 et 10 avril 1840).

Le 26 novembre 1861 intervint un traité entre la ville de Paris et la société, en vertu duquel la propriété du marché était cédée à la Ville au terme de la concession, qui ne prendra fin qu'au 31 décembre 1924 et pour laquelle aucune redevance n'a été stipulée.

Ce marché, qui contient 327 places et 116 resserres, s'étend, sur une surface de 3,856 m. 70 c. et est situé derrière l'église de la Madeleine;

2° Le marché des Patriarches, dont la création remonte à 1684 et qui fut reconstruit sur son emplacement, place des Patriarches, en 1830.

Aux termes d'un traité intervenu en 1831, la Société du marché a cédé à la Ville la propriété du terrain et des constructions, mais en gardant l'exploitation sans redevance pendant 80 ans, c'est-à-dire jusqu'au 23 novembre 1911.

Le nouveau marché fut ouvert en 1832; il contient 74 places et couvre une superficie de 1,061 m. 25 c.;

3° Le marché de la Porte-Saint-Martin, rue du Château-d'Eau.

Le 15 octobre 1856, un traité fut conclu entre la Ville et la société de « l'Épargne immobilière » par lequel la Ville devenait propriétaire du terrain et des constructions et la société était autorisée à exploiter le marché pendant une durée de 80 ans sans redevance.

Le marché fut ouvert le 1er avril 1859; il comprend 280 places. Nous n'avons pas de données sur sa superficie;

4° Le marché Saint-Maur-Popincourt, ouvert en 1831 et concédé par une délibération du Conseil municipal du 31 octobre 1828, à un sieur Testart, sans redevance d'aucune sorte et pour 70 ans; il n'aurait rien été stipulé au point de vue de la propriété du terrain après la concession, c'est-à-dire en 1901.

Le marché contient 87 places et est situé sur l'emplacement de l'ancienne voirie de Ménilmontant, actuellement rue du Marché-Popincourt (XIe arrondissement).

Parmi les 16 autres marchés concédés, avec stipulation de redevance, l'un d'entre eux, le marché Saint-Maur-Saint-Germain ou des Missions, construit rue Saint-Maur-Saint-Germain, actuellement rue des Missions, par un sieur Perdriau et ouvert le 5 mars 1866, ne devait, en vertu du traité intervenu le 7 février 1863, produire de revenu à la Ville que si les recettes atteignaient la somme de 89,000 francs, en ce cas l'excédent lui était attribué jusqu'à concurrence de 20,000 francs; ces recettes ne se sont élevées l'année dernière qu'à 50,668 fr. 20 c., chiffre qui ne permet, pour l'année prochaine, d'inscrire aucune prévision, quoique ce marché assez prospère rapporte près de 5 % de revenu brut.

La durée de la concession est de 50 ans, elle prendra donc fin le 5 mars 1916.

Le marché a coûté 1,154,000 francs de frais d'installation et les 254 places du marché occupent une surface de 1,592 m. 50 c.

Il a remplacé un stationnement établi, le long du mur de l'hospice des Incura-

bles, actuellement hôpital Laënnec, rue de Sèvres, par arrêté du Bureau central, du 26 ventôse an V.

Il reste 15 marchés, soumis à la redevance, dont un depuis 1885 seulement, c'est un ancien marché particulier, le marché La Rochefoucauld ou Notre-Dame-de-Lorette, qui a été autorisé pendant la durée de l'exploitation de sa propriétaire, Mme veuve Mayeu, moyennant une redevance annuelle de 1.200 francs et sous réserve des droits concédés aux communes par la loi des 12-20 août 1790.

Pour les 14 derniers marchés, concédés à divers, et dont 12 appartiennent à la Compagnie générale des marchés, la propriété de la Ville, en fin de concession, a été formellement stipulée.

Les concessions sont faites pour 50 années et doivent prendre fin en 1915, 1916, 1917 et 1918.

Une clause des traités stipule pour la Ville un supplément de redevance, lorsque les bénéfices nets de ces marchés atteindront 8 % du capital engagé.

Elle n'a pu recevoir encore son application. Nous appelons sur ce point toute l'attention de l'Administration, surtout depuis la modification apportée par le rachat des marchés de Belleville et Saint-Maur.

Par une clause particulière à un groupe de marchés concédé à la compagnie Ferrère, maintenant Compagnie générale des marchés, art. 6 du traité du 24 juin 1865, quand le bénéfice net atteignait 5 % du capital de premier établissement la redevance était portée de 60,000 à 70,000 francs ; cette clause a produit son effet, et depuis deux ans ce chiffre est inscrit à l'art. 62 du budget.

Par contre l'article suivant est diminué de 19,500 francs, par suite du rachat des deux marchés de Belleville et Saint-Maur-du-Temple remplacés par trois stationnements créés l'année dernière : les marchés Alibert, de la place des Fêtes et des Pyrénées et dont la somme précitée, portion des 20,000 francs de diminution de ces redevances, a été appliquée audit art. 63.

Mentionnons pour terminer une obligation que la Ville s'est imposée de ne pas construire de marchés, dans une zone de protection d'un rayon de 700 à 1,000 mètres autour des marchés concédés.

Il en résulte de graves inconvénients pour la facilité des approvisionnements d'un certain nombre de quartiers excentriques dont la population s'est accru considérablement dans ces dernières années.

Déjà la ville de Paris a dû déplacer en partie un marché, à la suite des réclamations du gérant de la Compagnie générale des marchés, M. Rabalet, dont l'esprit peu conciliant est une source de difficultés pour l'Administration.

Il se plaint incessamment de la baisse des recettes dans les marchés, et en

attribue uniquement la cause aux empiétements de la Ville et à la tolérance, trop grande, accordée par la préfecture de Police aux marchands ambulants.

Il pourrait invoquer également le changement des habitudes commerciales, qui a amené le délaissement des marchés couverts, aussi bien régis que concédés, dont la clientèle va de préférence aux marchés découverts et dont les avantages pour l'acheteur consistent surtout dans le bon marché et la fraîcheur des denrées qui ne peuvent être mises en resserre, les marchés ne tenant pas tous les jours.

La Compagnie générale des marchés est encore concessionnaire de douze marchés dont deux, le marché Saint-Honoré et le marché du Temple, avaient été concédés en 1865 à une société dite « Compagnie des marchés du Temple et Saint-Honoré », à laquelle la Compagnie générale des marchés a été substituée en 1881.

Les dix autres marchés sont divisés en deux groupes, l'un de quatre, l'autre de six marchés, ayant fait l'objet de deux traités différents.

Or, si l'on compare les frais de premier établissement et les revenus bruts annuels, en 1892, on voit que le marché Saint-Honoré rapporte encore 13 %, le marché du Temple rapporte près de 6 % ; le groupe des quatre marchés de l'Europe, de Montrouge, de la place d'Italie et de Saint-Quentin a produit 9 %. Le groupe des six marchés d'Auteuil, des Batignolles, de La Villette, de Montmartre, de Necker et de Saint-Didier donne un revenu brut de près de 9 %.

Mais si l'Administration, sur notre demande, nous a fourni les recettes brutes, nous manquons encore de renseignements sur les frais de toute nature qui nous permettraient d'apprécier le bénéfice net, seule source des revendications de la Ville pour le partage des bénéfices au-dessus de 8 %. C'est ce supplément d'informations que nous demandons à l'Administration de nous produire, pour le prochain budget.

Néanmoins, la situation de ces marchés considérée en bloc paraît assez satisfaisante ; les marchés qui accusaient en 1892 une augmentation de recettes étaient : les marchés Necker, de Montrouge, Saint-Honoré et surtout le marché Saint-Didier.

Les deux derniers marchés appartiennent à deux sociétés différentes, savoir :

1° Le marché de Grenelle, d'une superficie de 1,900 mètres, aux héritiers Demion ;

2° Le marché des Ternes, qui a la même surface, à MM. Mallet et Cie.

Le premier a rapporté, en 1892, 4,324 fr. 40 c., pour 545,000 francs de frais de premier établissement, soit moins de 1 % ; le second, 104,967 fr. 20 c., pour 750,000 francs de capital engagé : en présence de la prospérité exceptionnelle de ce dernier marché, il y a lieu d'examiner si la réserve relative aux bénéfices nets, dépassant 8 %, ne lui est pas applicable, car il rapporte plus de 15 % de bénéfice brut.

Le marché des Ternes a été concédé pour 50 ans en 1865 et ouvert le 3 août 1868.

En résumé, la ville de Paris deviendra propriétaire à partir de 1901 jusqu'en 1924 d'une série de marchés, dont les terrains, parfois considérables, représentent une nue propriété d'une grande valeur, puisque seul le marché de la Madeleine avec ses 3,856 m. 70 c. peut être évalué à plus de 4 millions.

Sous le bénéfice des observations précédentes, nous vous demandons d'inscrire purement et simplement, pour 1894, les prévisions proposées par l'Administration et dont les chiffres sont fixés par des contrats :

Art. 56 (page 34). — *Marché Saint-Honoré (Ier arrondt)*....	37.200	»
Art. 57 (page 34). — *Marché du Temple (IIIe arrondt)*.....	175.000	»
Art. 58 (page 34). — *Marché des Missions (VIe arrondt)*....	Néant.	
Art. 59 (page 34). — *Marché de La Rochefoucauld (IXe arrondt)*.	1.200	»
Art. 60 (page 36). — *Marché de Grenelle (XVe arrondt)*....	9.000	»
Art. 61 (page 36). — *Marché des Ternes (XVIIe arrondt)*...	20.000	»
Art. 62 (page 36). — *Groupe des quatre marchés concédés à la Compagnie générale des marchés*.....	70.000	»

Marché de l'Europe (VIIIe arrondissement).

Id. de Saint-Quentin (Xe arrondissement).

Id. de la place d'Italie (XIIIe arrondissement).

Id. de Montrouge (XIVe arrondissement).

Art. 63 (page 36). — *Groupe des six marchés concédés à la Compagnie générale des marchés* ..... 40,500 »

Marché Necker (XVe arrondissement).
Id. Saint-Didier (XVIe arrondissement).
Id. d'Auteuil (XVIe arrondissement).
Id. des Batignolles (XVIIe arrondissement).
Id. de Montmartre (XVIIIe arrondissement).
Id. Secrétan (ancien marché de La Villette) (XIXe arrondissement).

Le total de la 3e section est de 352,900 francs.

4e Section. — Droits de stationnement et divers.

Art. 64 (page 36). — *Redevance de l'adjudicataire de la perception des droits de stationnement des voitures, chevaux, etc., aux abords des Halles et marchés.*

Propositions de l'Administration.....	828.433 34	»
Id. de la Commission.....	828.433 34	»

Pas d'observations à ajouter à celles que nous avons développées au cours de notre exposé.

La perception de ces droits a été adjugée, le 26 octobre 1889, à M. Moreau pour six ans, à partir du 31 décembre 1889, à huit heures du soir, moyennant une redevance annuelle de 845,000 francs.

Par délibération du 13 mars 1893, il a été consenti une réduction de 50,000 fr. à répartir sur les exercices 1893, 1894 et 1895, soit 16,666 fr. 66 c. pour chacune de ces années.

Art. 65 (page 36). — *Redevance des concessionnaires du droit de louer des tentes-abris dans les marchés découverts.*

Propositions de l'Administration.....	33.201	»
Id. de la Commission.....	33.201	»

Pas d'observation.

Le total de la 4e section étant de 861,634 fr. 34 c., en y ajoutant celui des trois autres sections, nous arrivons, pour le chap. v, à un total de 8,168,775 fr. 34 c.

Chap. VI.

Article unique (page 38). — *Poids public.*

Propositions de l'Administration	300.000	»
Id. de la Commission	330.000	»

Augmentation, 30,000 francs, basée sur les résultats de 1892 et de 1893.

Les tarifs sont fixés par arrêtés préfectoraux des 15 juin 1872, 20 mars 1879 et 24 août 1880 (délibération du Conseil municipal du 3 août 1880).

Chap. XVII. — Contributions diverses.

Art. 11 (page 94). — *Contribution dans les frais de balayage des marchés.*

Propositions de l'Administration et de la Commission	51.000	»

Pas d'observation.

Art. 21 (page 96). — *Contribution des détaillants dans les dépenses des traitements des gardiens des marchés.*

Propositions de l'Administration	44.800	»
Id. de la Commission	45.200	»

Augmentation, 400 francs, basée sur les résultats de 1892 et de 1893.

Art. 23 (page 98). — § 2. — *Contribution de la Société concessionnaire du marché de la porte Saint-Martin dans les dépenses de traitement des deux gardiens*	3.000	»
§ 2. — *Contribution de la Société du marché de la porte Saint-Martin dans le traitement et les frais fixes de l'inspecteur de police du marché*	1.700	»
Propositions de l'Administration et de la Commission	4.700	»

Pas d'observation.

En résumé, le montant général des recettes afférentes aux halles et marchés est :

Pour le chap. v (entier)	8.168.775	34
Pour le chap. vi (entier)	330.000	»
Pour le chap. xvii (partie)	100.900	»
	8.599.675	34

En augmentation de 168,350 francs sur les chiffres proposés primitivement par l'Administration.

DÉPENSES.

Chap. VII. — 2e Section. — Perceptions municipales diverses.

Art. 11 (page 260). — *Traitements et indemnités des agents du service extérieur de l'Approvisionnement.*

Propositions de l'Administration	692.130	»
Id. de la Commission	697.630	»

Augmentation de 5,500 francs.

Cette différence avec les propositions primitives de l'Administration se décompose ainsi :

D'une part 1° une augmentation de 2,700 francs votée par le Conseil municipal dans sa séance du 27 mars 1893, en vue de porter de 1,400 francs à 1,500 francs le salaire annuel de 27 hommes de peine attachés aux services extérieurs de l'Approvisionnement ;

2° Une augmentation de 4,400 francs proposée par la 2e Commission pour augmenter de 100 francs la salaire des 44 gardiens de marché.

D'autre part, une diminution de 1,600 francs portant sur la subdivision ci-après du sous-détail 1° : « Somme destinée à assurer le maintien des situations acquises », qui serait ramenée de 2,300 francs à 700 francs, crédit estimé suffisant, d'après les mouvements faits et restant à faire.

Art. 12 (page 260). — *Dépenses de matériel et frais divers du service de l'Approvisionnement.*

Propositions de l'Administration	73.500	»
Id. de la Commission	70.000	»

Diminution de 3,500 francs, acceptée par l'Administration et basée sur les résultats de 1892 et de 1893.

Le total de la 2e section du chap. 7 est donc élevé de 765,630 francs à 767,630 francs, soit une augmentation définitive de 2,000 francs.

Chap. XIII. — 2e Section. — Travaux d'entretien.

Art. 10 (page 298). — *Halles et marchés.*

Propositions de l'Administration	210.000	»
Id. de la Commission	200.000	»

Diminution, 10,000 francs, consentie par l'Administration.

La somme de 200,000 francs paraît suffisante pour répondre aux besoins les plus urgents.

Art. 11 (page 298). — *Marchés découverts.*

Propositions de l'Administration	19.520	»
Id. de la Commission	19.520	»

Sans changement.

Il a paru impossible de diminuer la petite somme consacrée aux marchés découverts, devenus de plus en plus nombreux et dont quelques-uns nécessitent des réparations absolument nécessaires,

Le total des dépenses s'élève au chiffre rond de 987,150 francs, en diminution de 8,000 francs sur celui qui avait été proposé par l'Administration. Si l'on fait entrer en ligne de compte cette diminution de 8,000 francs sur les dépenses avec les 168,350 francs d'excédents prévus pour les recettes, on arrive à une plus-value de 176,350 francs, sur laquelle nous croyons être en droit de compter pour l'année 1894.

Paris, le 25 décembre 1893.

Le rapporteur,

ALFRED LAMOUROUX.

ANNEXE N° 1.

Inspection des Halles centrales.

SUPERFICIES DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL.

Gros.

Vente en gros des viandes, pavillon n° 3	1.460 m.	40 c.
Id. id. pavillon n° 5	1.008	»
Id. de la volaille, pavillon, n° 4	2.916	»
Id. des fruits, pavillon n° 6	1.404	»
Id. des graines et farines, pavillon n° 6	108	»
Id. de la triperie, pavillon n° 6	756	»
Id. du poisson, pavillon n° 9	2.559	»
Id. des beurres et œufs, pavillon n° 10	2.916	»
Id. des fromages, pavillon n° 12	720	»
Id. des huîtres, pavillon n° 12	533	»

Détail.

Viandes, pavillon n° 3	1.455 m.	60 c.
Charcuterie et triperie, pavillon n° 5	1.260	»
Fruits, légumes, primeurs, pavillon n° 7	2.268	»
Gros légumes, pavillon n° 8	2.268	»
Poisson, coquillages, huîtres, pavillon n° 9	1.440	»
Volaille et gibier, pavillon n° 11	1.134	»
Verdure, pavillon n° 11	1.134	»
Beurres, œufs, fromages, pavillon n° 12	1.260	»

ANNEXE N° 2.

Copie d'une note pour M. Menant.

En réponse à une note en date du 24 octobre dernier, qui lui a été adressée par la direction des Affaires municipales au sujet de l'estimation des constructions de chacun des pavillons des Halles centrales ainsi que des constructions et installations servant à l'Usine municipale d'électricité, le soussigné a l'honneur d'informer M. Menant que la valeur des Halles centrales peut être évaluée à la somme totale de 14,000,000 francs, ainsi décomposée :

Corps de l'Est :		
Pavillons nos 7, 8, 11 et 12 : 1,300,000 francs chacun, soit	5.200.000	»
Pavillons nos 9 et 10 : 1,550,000 francs chacun, soit	3.100.000	»
Corps de l'Ouest :		
Pavillons nos 5 et 6 : 1,300,000 francs chacun, soit	2.600.000	»
Pavillons nos 3 et 4 : 1,550,000 francs chacun, soit	3.100.000	»
Total	14.000.000	»

Quant aux constructions et installations de l'usine d'électricité, elles sont estimées 597.461 fr.

Ces estimations sont faites en tenant compte des rues couvertes ainsi que des aménagements intérieurs.

Paris, le 22 décembre 1892.

Le sous-directeur des Travaux,

Signé : HUET.

ANNEXE N° 3.

Halles centrales.

FRAIS DE NETTOIEMENT.

Personnel	110.000	»
Bouches d'égout	10.000	»
Régie pour l'enlèvement des ordures	65.000	»
Chevaux pour balayeuses	14.000	»
Ensemble	199.000	»

non compris les frais de matériel.

ANNEXE N° 3 *bis*.

Inspection des Halles centrales.

DÉPENSES DE PERSONNEL.

2	inspecteurs principaux à	6.000 »	.....	=	12.000	»
1	sous-inspecteur à	4.500 »	.....	=	4.500	»
8	vérificateurs de	3.400 »	à 4.000 »	=	29.600	»
60	préposés de	1.800 »	à 3.600 »	—	162.000	»
35	peseurs de	1.600 »	à 1.900 »	=	61.250	»
22	auxiliaires à	1.500 »	.....	=	33.000	»
18	gardiens de	1.500 »	à 1.700 »	=	28.800	» (1)
4	hommes de peine à	1.500 »	.....	=	6.000	»
150	agents formant une dépense annuelle de				337.150	»
	Personnel intérieur et contrôle				42.300	»
					379.450	»

(1) Cette somme serait augmentée de 1,800 francs, soit 18 × 100, si les conclusions de notre rapport sont adoptées. (*Note du rapporteur.*)

ANNEXE N° 4.

Dépenses de personnel.

1° Contrôle des perceptions municipales :

1	inspecteur principal à	6.000 »	.....	=	6.000 »
1	sous-inspecteur à	4.200 »	.....	=	4.200 »
1	vérificateur à	4.000 »	.....	=	4.000 »
14	préposés de	1.800 »	à 3.600 »	=	37.800 »
2	hommes de peine à	1.500 »	.....	=	3.000 »

2° Poids public a domicile :

1	sous-inspecteur à	4.200 »	.....	=	4.200 »
5	préposés de	1.800 »	à 3.600 »	=	13.500 »
25	agents formant une dépense annuelle de				72.700 »

Soit environ 36,000 francs pour le contrôle concernant les Halles.

3° Service intérieur :

1	commis-rédacteur	3.300 »
1	expéditionnaire	3.000 »
		6.300 »

ANNEXE N° 5.

Halles centrales.

DÉPENSES ANNUELLES.

7-12-1° *Matériel*		14.200 »
Détail :		
Brosserie	100 »	
Épicerie	50 »	
Fournitures de bureau	300 »	
Impressions	1.100 »	
Menues dépenses	100 »	
Mobilier	530 »	
Papeterie	150 »	
Quincaillerie	20 »	
Rapport annuel 1/3	1.950 »	
	14.200 »	
7-12-2° *Habillement*		4.100 »
Détail :		
Capotes	2.100 »	
Casquettes et képis	940 »	
Tuniques, gilets, pantalons	1.060 »	
	4.100 »	
A reporter		18.300 »

	Report.....		18.300 »
7-12-3° *Poids public*.....			2.900 »
Détail :			
Entretien (concession Paupier).....		2.750 »	
Réparations.....		150 »	
		2.900 »	
7-12-5° *Cartes postales, timbres-poste*.....			100 »
	Total.....		21.300 »
7-12-4° *Droits d'enregistrement*.....			1.800 »
(Pour ordre). Les droits d'enregistrement sont payés par les marchands.			
	Ensemble.....		23.100 »

ANNEXE N° 6.

Inspection des Halles centrales.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Inspection des viandes de boucherie, service de M. Villain		40.000 »
Personnel de la préfecture de Police (ventes en gros)		76.000 »
Id. (marchés de détail)		6.000 »
Police municipale des Halles (avec frais divers)		180.000 »
Détail :		
81 agents à 1,800 francs =	145.800 »	
6 sous-brigadiers à 2,100 francs =	12.600 »	
1 brigadier	2.300 »	
1 chef	5.000 »	
	165.700 »	
Frais divers	14.300 »	
Total	180.000 »	

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Éclairage électrique	383.950 »
Éclairage et chauffage au gaz	40.000 » (au moins).
Nettoiement des Halles (199,000 francs) et du quartier des Halles dont dépendent les postes de stationnement	250.000 »
Fourniture d'eau :	
Entretien des conduites d'eau	8.000 »

Évaluation approximative en eau de l'Ourcq : 730,000 mètres cubes environ (il n'existe pas de compteur, l'eau est fournie gratuitement).....	50.350	»

Entretien des Halles :

Bâtiment.....	100.000	»
Pavillon n° 9 (grosses réparations, crédit ouvert).....	30.000	»
Pavillon n° 5 (grosses réparations, crédit ouvert).....	15.000	»

Soit :

Dépenses ordinaires.....	80 à 100.000	»
Crédits supplémentaires annuels, de.....	30 à 50.000	»

184. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1894.

ECR
Y

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 118009221